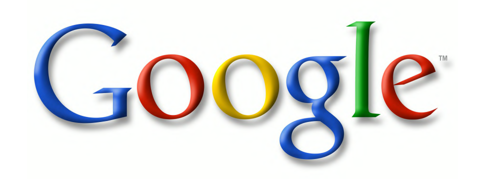
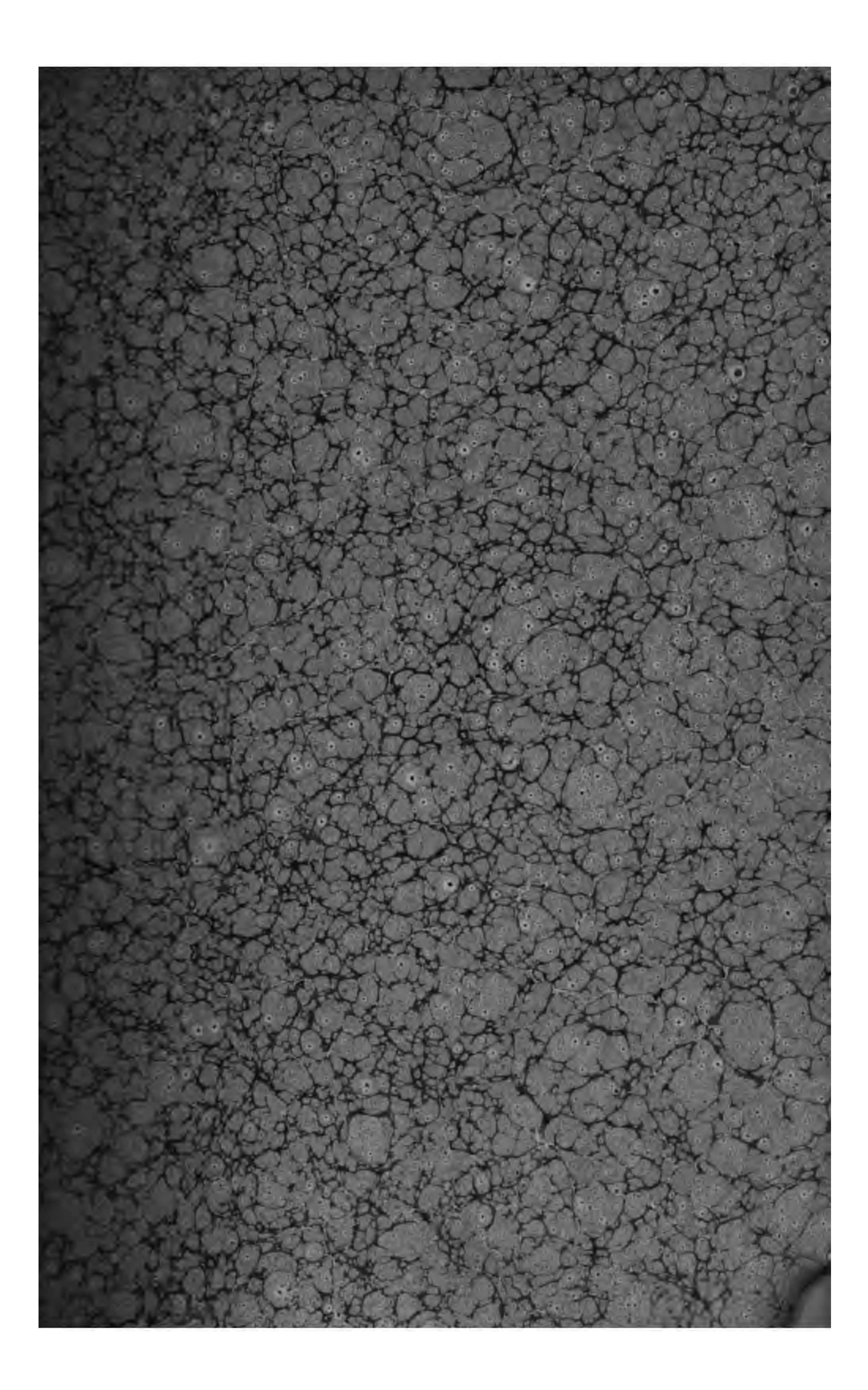





600043804P



TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, — DU PARALLÈLE DES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, — DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, — DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCHOLASTIQUE, — DE PHILOLOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, — DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES ET CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, — DE CISELURE, GRAVURE ET ORNEMENTATION CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, — DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE, — ET DES ORIGINES DU CHRISTIANISME.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

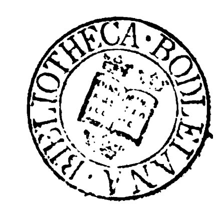
OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR., POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

TOME TROISIÈME.



DICTIONNAIRE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES.

3 VOLUMES, PRIX : 21 FRANCS.

TOME TROISIÈME.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1855

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

ET SOCIALES

COMPRENANT

LA POLITIQUE, LA DIPLOMATIE, LE DROIT NATUREL, LE DROIT DES GENS,
LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT, L'ADMINISTRATION, LES FINANCES, LA POLICE,
LA FORCE ARMÉE, L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LA STATISTIQUE

AVEC

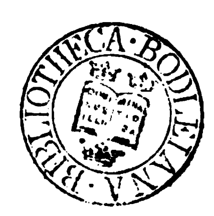
LE TEXTE OU LE RÉSUMÉ DES TRAITÉS LES PLUS IMPORTANTS,
DES CONSTITUTIONS ET LOIS FONDAMENTALES DES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES,
ET L'ANALYSE DES PRINCIPAUX OUVRAGES SUR LA POLITIQUE ET LES AUTRES
SCIENCES SOCIALES,

Par A. OTT, Docteur en droit;

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,
ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,
OU
DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME TROISIÈME.



3 VOLUMES, PRIX : 21 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ M. J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS

1855

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES.

N

NAPLES (Royaume de). — *Voy.* Siciles (Deux).

NASSAU (Duché de). — L'un des Etats de la Confédération germanique. Le territoire de Nassau formait avant la révolution un comté immédiat de l'empire germanique, et la famille qui y régnait s'est divisée à plusieurs reprises en plusieurs branches dont la plus célèbre est celle des Nassau-Orange, qui gouverne actuellement le royaume des Pays-Bas. Les princes de Nassau se joignirent à la Confédération du Rhin lors de la dissolution de l'empire d'Allemagne et prirent le titre de *ducs*, que les traités de Vienne leur ont conservé. Le Nassau subit, dans le cours des guerres de la révolution, de nombreuses modifications dans son importance et son territoire. Le 24 mars 1816 s'éteignit, avec le duc Fréderic-Auguste de Nassau-Usingen, la branche d'Usingen, et la ligne de Nassau-Weilburg réunit, par l'avénement du duc Guillaume, les possessions de la branche aînée de cette maison. Dès le 2 septembre 1814, cette principauté obtint une constitution octroyée, qui fut développée plus tard par plusieurs édits, notamment celui du 4 novembre 1815, concernant l'élection des états. Les états du duché étaient divisés en deux chambres : la première la *chambre des seigneurs* (*Herrenbank*), nommés par le roi héréditairement ou à vie, se composait des princes et seigneurs médiatisés, assez nombreux dans le duché; la seconde se composait de 22 députés, dont l'un choisi par les pasteurs luthériens, un par les pasteurs réformés, un autre par les curés catholiques, un par les chefs des établissements d'éducation, trois par les industriels portés dans les classes supérieures de l'impôt des patentes et dans leur sein, quinze par les propriétaires fonciers payant au moins sept florins de contributions directes en principal, parmi les propriétaires payant 21 florins. Les états doivent être consultés sur les lois principales; ils peuvent faire des propositions au duc pour la modification des lois, de même que lui présenter des griefs relatifs à l'administration, etc. Tous les impôts doivent être consentis par eux; les impôts directs pour un an, les indirects pour six ans. Cette constitution ne fut pas modifiée à la suite de la révolution de juillet. En 1831, la chambre des seigneurs ayant fait de l'opposition au duc régnant, on augmenta le nombre de ses membres par de nouvelles nominations.

Le duché de Nassau occupe la treizième place dans la Confédération germanique. Il compte 424,717 habitants. Les dépenses et recettes annuelles sont de 3 millions de florins environ. Le contingent de Nassau est de 8,354 soldats et 6 canons, et de 9,525 thalers.

NATION, NATIONALITÉ. — L'histoire nous offre le spectacle de nations nombreuses qui se sont succédées sur le globe, et quand on jette un coup d'œil sur les grands mouvements de l'humanité, on voit que celle-ci n'est en réalité qu'une société de nations diverses, ayant chacune leur vie propre et constituant pour ainsi dire autant d'individualités distinctes. Ce fait a frappé tous ceux qui se sont occupés des questions de politique générale, et depuis longtemps l'on s'est demandé quel est le caractère distinctif qui constitue les nationalités

Nous n'exposerons pas en détail toutes les hypothèses qui ont été émises à ce sujet. Elles se résument dans les théories suivantes : les uns placent le caractère de la nationalité dans les races, les autres dans la religion, les autres dans la langue, les autres dans l'habitation et le territoire, les autres dans certaines identités panthéistes, d'autres enfin dans un but commun d'activité. C'est cette dernière théorie qui nous paraît la seule véritable. Avant de l'exposer, nous dirons quelques mots des autres.

Ici nous invoquerons principalement l'expérience historique : elle dément en effet presque toutes les doctrines que nous venons de nommer. Et d'abord ceux qui attribuent la différence des nations à la différence des races partent d'un principe essentiellement faux, puisqu'ils supposent que l'humanité n'est pas issue d'une même origine et qu'il existe naturellement des races d'hommes diverses, semblables aux diverses espèces animales d'un même genre.

Dans l'hypothèse véritable d'une même origine, on trouve que les variétés des hommes ne sont qu'un résultat de leur existence en nations séparées, et à ce point les différences de races sont la conséquence des différences de nationalité au lieu d'en être la cause. Mais les faits prouvent avec évidence que la race ne constitue pas la nationalité. Est-il une nationalité mieux constituée que la France? Et cependant combien de races sont entrées comme éléments dans cette unité? Celtes, Grecs, Romains, Germains, Scandinaves! D'autre part, ces mêmes éléments sont entrés dans la formation de la nation anglaise, et pourtant cette nationalité diffère essentiellement de la nôtre.

La même observation s'applique à la langue et au territoire. Au sein d'une même nation il peut se faire qu'on parle des langues différentes sans que le lien national en soit moins solide, ainsi que cela a lieu encore dans diverses parties de la France; il peut se faire aussi que des peuples de même langue constituent des nationalités très-diverses, comme l'Angleterre et les Etats-Unis. L'unité de territoire ne suppose nullement l'unité des nationalités; car en général l'unité du territoire est factice et déterminée par le peuple même qui l'habite; et des territoires qui peuvent présenter une unité naturelle très-réelle sont souvent habités par deux ou plusieurs nations différentes. La religion a constitué sans doute dans l'antiquité un des caractères essentiels des nationalités; mais c'est quand les religions étaient elles-mêmes nationales. Le même fait pourrait encore se présenter sous le règne du christianisme chez les peuples protestants. Mais au point de vue du christianisme véritable, du catholicisme, cette hypothèse n'est pas admissible. Le catholicisme suppose que tous les hommes soient réunis dans une foi commune malgré les diversités politiques, malgré la distinction des nationalités; ce n'est donc pas la religion qui peut constituer celles-ci. Et de fait l'histoire nous montre plusieurs peuples parfaitement distincts entre eux, la France, l'Espagne, l'Italie, etc., bien qu'ils professent la même religion.

Les écoles panthéistes de l'Allemagne ont supposé que de même qu'il existait un génie ou esprit général de l'humanité entière, il en existait un pour chaque peuple, et que c'était la différence de ces génies, sortes de substances confuses, qui constituait la différence des nationalités. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter cette hypothèse qui ne peut être admise que par les partisans du panthéisme, doctrine contradictoire à tous les fondements de la raison humaine, mais que nous n'avons pas à combattre ici.

Reste enfin la doctrine du *but commun d'activité*. Cette doctrine a été émise par M. Buchez, et nous la croyons parfaitement fondée en fait. Elle suppose que les hommes ne se réunissent en société que pour agir en commun, et que pour agir en commun il leur faut nécessairement un but commun. Les sociétés nationales se forment donc de la même manière que les sociétés de moindre importance, les sociétés scientifiques, littéraires, commerciales. Seulement leur but est en proportion de la masse des hommes et de la suite des générations qui doivent y concourir; il ne peut se fonder lui-même que sur la morale religieuse et doit supposer une série d'actes qui exigent le travail de quelques siècles au moins. Voici comment nous avons exposé cette doctrine dans un article publié dans l'*Européen*, en 1837 :

« Pour qu'une formule puisse devenir un but commun d'activité pour un grand nombre d'hommes, et constituer une nationalité, il faut qu'elle remplisse elle-même certaines conditions, hors desquelles elle ne peut acquérir cette valeur; il faut qu'elle inspire une foi assez profonde pour faire des martyrs, et pour que ceux qui l'acceptent ne craignent pas de mourir pour elle; il faut aussi qu'elle propose une œuvre grande et difficile, qui demande une action longue et puissante, un effort soutenu de plusieurs siècles. Cette dernière condition surtout est indispensable pour que la nation ait une durée, et pour que les générations successives se sentent unies dans la même pensée et dans la même œuvre.

« La religion seule peut donner une formule pareille; il n'y a qu'elle qui puisse poser un devoir absolu, car seule elle parle au nom de Dieu, qui seul est souverain absolu : il n'y a qu'elle qui puisse imposer une œuvre longue et difficile, car seule elle enseigne la fonction de l'humanité, dont toutes les fonctions nationales ne sont que des instruments : il n'y a qu'elle enfin qui puisse inspirer une foi profonde à l'individu, et le pousser au dévouement et au martyre, car seule elle lui apprend son rapport avec l'univers, et lui enseigne qu'il n'existe que comme fonction d'un but universel, auquel il doit se sacrifier sans cesse.

« Il est déjà évident que l'égoïsme individuel ne peut être posé comme le but commun d'activité d'une société, car l'égoïsme n'inspire aucune foi commune, car il place pour chaque individu son but en lui-même, car il ne peut engendrer que des luttes, car il ne pose aucune œuvre à réaliser, car il n'institue aucun lien entre les générations successives, car il finit avec la mort ou la volonté de chaque individu.

« Une société ne peut donc se former que lorsque la religion a offert aux hommes un but commun d'activité, tel que nous venons de le décrire, et que ce but a été librement accepté par eux : lorsque cela a eu lieu, lorsqu'une formule religieuse a été acceptée, et qu'elle a constitué une nationalité, elle devient le principe et la fin de la nation nouvelle, elle devient sa morale, elle sépare ses actes et ceux des individus qui la composent en actes bons et mauvais; elle ordonne un système de fonctions pro-

pres à accomplir le but accepté ; elle assigne à chaque individu son devoir et son droit; elle devient la certitude absolue de la société, son criterium, son pouvoir, sa souveraineté.

« Des nationalités peuvent pourtant se former autrement que par l'acceptation d'une religion nouvelle, lorsque, par suite de révolutions arrivées dans le sein d'une société, un fragment de cette société se détache et va fonder une nouvelle unité. Dans ce cas, ce fragment emporte avec lui, soit le but même de la société ancienne, et alors il constitue une société semblable; soit au moins une partie de ce but, une fonction spéciale qui y était appropriée, et alors il prend un caractère qui diffère suivant la spécialité à laquelle il s'est livré.

« Lorsque le but d'activité d'une société est atteint, ou lorsque la société y renonce au milieu de son action et abandonne l'œuvre commencée, sa force vitale est rompue et sa perte est prochaine. La renonciation au but commun se fait par un protestantisme: on nie la religion, et, par suite, le devoir qu'elle seule avait institué et qu'elle seule sanctifiait. L'effet immédiat de cette négation est l'immobilisation de la société: celle-ci toutefois subsiste encore au moyen des formes de conservation acquises dans les temps d'activité; mais bientôt ces formes elles-mêmes, dépourvues de l'esprit qui les vivifiait, perdent leur valeur et deviennent incapables de conserver la société plus longtemps. Alors celle-ci marche plus rapidement vers sa décadence, et le moindre choc l'anéantit. Il en est absolument de même pour les sociétés dont le but est atteint. Le résultat définitif est la destruction de la société, à moins pourtant qu'elle n'ait accepté un but nouveau, et qu'elle ne forme ainsi une nation nouvelle. »

Si nous jetons un coup-d'œil sur l'histoire universelle, nous y trouverons la confirmation de la théorie que nous venons d'exposer.

Les cités, fondées sur le sol de la Grèce, furent nombreuses et durent presque toutes leur origine à des guerriers étrangers, dont la plupart venaient de l'Egypte, d'Asie, ou qui au moins connaissaient la morale égyptienne, et qui se mêlèrent aux populations indigènes de la Grèce, et rallièrent autour d'eux ces débris épars d'une civilisation plus grande. Le but que posa chaque fondateur à la cité qu'il établissait était l'accroissement de la cité, de la race qui y vivait, et sa domination sur les races environnantes. L'organisation générale correspondait parfaitement à ce but, et se trouve inexplicable si on ne l'admet pas. En effet le devoir le plus général de tout citoyen était celui des armes ; la fonction militaire était la seule qu'un citoyen pût remplir avec honneur, et toutes les fonctions industrielles étaient abandonnées aux esclaves et aux affranchis. Le droit individuel était en rapport avec ce but ; l'individu était toujours considéré comme une partie d'un tout, et n'était rien par lui-même. L'éducation tendait sans cesse à détruire l'esprit d'individualité et à établir le sentiment du but commun, en se formant partout dans les écoles publiques et communes, et en ne devenant individuelle qu'au temps de la décadence des cités.

Les principales cités furent Athènes, Sparte, Corinthe, Thèbes, Argos, etc. Toutes eurent le même but d'activité, mais toutes ne parvinrent pas à le développer au même degré ; et, à la fin elles succombèrent toutes sous les efforts d'une cité plus heureuse.

Athènes reçut son but égoïste et guerrier d'un chef militaire sorti d'Egypte. Ce chef et ses successeurs, et les individus de la caste militaire qui les accompagnaient, tout en instituant le but commun d'activité guerrier et conquérant, donnèrent en même temps une impulsion intellectuelle et industrielle assez grande à la nation nouvelle. Du temps des rois, Athènes agit déjà contre les peuples environnants; après ceux-ci, des troubles intérieurs la forcèrent pendant quelque temps au repos; mais lorsque la guerre entre les riches et les pauvres eut été terminée par Solon et Pisistrate, elle se livra avec ardeur à son but. Elle attaqua d'abord le roi de Perse et attira la guerre médique sur le sol de la Grèce. Depuis ce temps, elle fut en guerre avec les autres cités, et cette guerre n'avait d'autre but que son accroissement égoïste. Ce but, du reste est bien évident dans toute la constitution d'Athènes; car l'individu était absolument nul devant le peuple qui représentait matériellement la souveraineté; et l'on connaît la manière dont agissaient envers les cités étrangères les hommes les plus vertueux d'Athènes. Athènes parvint, de cette manière, à un haut degré de puissance intellectuelle et matérielle; et si, malgré ses efforts continus, elle ne parvint pas à subjuguer les autres cités par la force des armes, elle les subjugua du moins par sa supériorité dans les travaux de l'esprit et dans la science qu'elle fit du point de vue de son but.

Sparte fut fondée par une race guerrière de Doriens et d'Héraclides. Chez ceux-ci, le but guerrier et conquérant était enraciné depuis longtemps; Lycurgue ne l'institua pas, il ne fit que lui donner une forme avec la science qu'il avait apprise en Egypte. Cette forme était parfaitement appropriée à ce but, et elle en est la démonstration la plus évidente. En effet, cette communauté étroite où l'individu est toujours sacrifié et dans laquelle il peut se mouvoir à peine, cette morale sévère qui s'étend sur les plus minutieux détails de la vie individuelle; la communauté des femmes et des enfants; le jugement rigoureux porté contre l'enfant mal constitué; l'éducation commune qui enseigne continuellement le sacrifice de soi-même; l'instruction exclusivement militaire; tous ces faits prouvent, sans réplique, la vérité de nos assertions.

On sait, du reste, quels furent les actes de la cité spartiate : on sait comment elle accomplit son but en asservissant Athènes; comment elle s'annula bientôt elle-même, en abandonnant sa morale; comment, dans les derniers temps de la Grèce, elle brilla encore d'un dernier éclat, en ressaisissant le but d'activité et la forme qui y était appropriée, et comment elle succomba de nouveau, en l'abandonnant une seconde fois.

Nous n'examinerons pas en détail les autres cités de la Grèce. Toutes, comme Athènes et Sparte, eurent pour principe leur propre extension aux dépens des autres cités; et toutes ne vécurent qu'en mettant ce principe en action. Nous en avons assez dit pour que cela soit compréhensible pour tous. L'histoire de la Grèce est la vérification complète de la doctrine du but commun d'activité. C'est cette doctrine seule qui peut expliquer ces rivalités actives entre les cités grecques, ces guerres intérieures non interrompues entre toutes les nationalités, qui avaient chacune un but exclusif à celui des autres; c'est cette doctrine seule qui peut nous faire comprendre cette relation des citoyens avec leur cité, cette activité passionnée dans les affaires politiques, ce grand dévouement, cette abnégation absolue de l'individualité, qui animaient chez les Grecs les soldats et les généraux.

La Grèce fut conquise par la Macédoine; par la Macédoine qui, comme la Grèce, avait pour but unique d'activité la guerre et la conquête. Mais chez cette nation, le pouvoir et la souveraineté qui naissent du but, étaient aux mains d'un seul chef héréditaire; et cette constitution politique du pouvoir donna à la Macédoine une puissance d'expansion énorme, qui lui permit de réaliser la conquête de l'Asie. Là régnait une seule race qui avait asservi toutes les autres, mais qui ne formait plus elle-même une nationalité; car dans le grand empire perse, il n'existait qu'une seule unité, celle de l'esclavage et de l'exploitation. Il fut remplacé par le grand empire macédonien, auquel Alexandre le Grand proposa pour but la conquête du monde; mais il mourut avant d'avoir accompli son œuvre, et nul ne lui succéda.

Avant d'aller plus loin, nous devons dire la raison de ces buts nationaux égoïstes et exploiteurs. Nous la trouvons dans la religion même de l'Egypte d'où sortirent tous ces buts; là on enseignait, comme nous l'avons dit ailleurs, que la nation égyptienne seule était agréable à Dieu; que les étrangers étaient de la race des esclaves; qu'il fallait les asservir, et chaque fragment qui se séparait de l'Egypte devait commenter cette idée. Il faut remarquer en outre que la plupart des fragments qui se détachaient du centre social étaient exclusivement composés de guerriers; de ceux-là même auxquels le devoir militaire et la loi d'extermination à l'égard de l'étranger avaient été enseignés de la manière la plus absolue; voilà pourquoi chacune de ces cités fut constituée au point de vue individuel, voilà pourquoi la guerre fut le seul rapport possible entre elles : et cette morale et ces rapports durent nécessairement exister jusqu'à ce qu'une parole nouvelle vînt dire au monde : il n'y a pas de races supérieures ou inférieures, car tous les hommes sont frères et fils d'un même père qui est au ciel.

L'histoire de Rome nous offre encore une confirmation de la doctrine du but commun d'activité. Cette cité se forma de l'accession de deux races différentes au même but, la guerre et la conquête. Ces deux races étaient de naissance différente, et la cité romaine était divisée dès le commencement en patriciens et plebéiens. Les travaux qui ont été faits sur les origines de l'histoire romaine, qui détruisent en partie les légendes tirées des anciennes traditions, loin de mettre ces faits en doute ne font que les confirmer. Il s'établit à Rome dès sa fondation un double mouvement : l'un qui tendait à élever la classe plébéienne, et à la mettre de niveau avec la classe patricienne; le second, auquel le premier était subordonné, tendait à la conquête de toutes les populations environnantes. Nous connaissons la plupart des actes auxquels donnaient lieu ces principes de mouvement, et nous en voyons parfaitement le développement.

D'abord, à l'extérieur, Rome s'attaque aux petits peuples qui l'environnent et parvient à les soumettre après une lutte longue et acharnée. Lorsqu'elle a acquis une force assez grande pour braver tous les petits Etats de l'Italie, elle marche rapidement; elle soumet en peu de temps l'Italie méridionale, et arrive enfin au contact de nationalités plus grandes. Elle s'attaque d'abord à Carthage, qu'elle brise après une lutte terrible : alors elle ne connaît plus de bornes; elle veut avoir le monde entier, et se met à l'œuvre pour le conquérir.

A l'intérieur, le peuple avait acquis peu à peu tous les droits des patriciens; et il devait en être ainsi, car il prenait la même part à l'activité commune, et versait son sang pour toutes les conquêtes. Pourtant, il ne parvenait à ce résultat qu'après des efforts nombreux et une lutte acharnée. Aussi, l'inimitié des patriciens et des plébéiens était-elle devenue très grande, et il n'y eut que le but commun d'activité qui put conserver l'unité entre eux. C'est ce que sentirent très-bien les patriciens; car un de leurs moyens de combattre les plébéiens était de susciter une guerre extérieure et de tourner leur activité contre l'ennemi; et ils établirent le principe de ne jamais laisser la cité sans guerre. Le peuple, de son côté, ne refusa jamais de se mettre en campagne, et souvent sa rivalité se formula par une activité plus grande en vue du but commun, c'est-à-dire par des propositions de guerre que faisaient coup sur coup les tribuns et les patriciens.

Le but d'activité de Rome était du reste empreint dans la vie la plus intime de cette cité. Ainsi, le républicanisme tant vanté des Romains n'était autre chose que la haine contre les étrangers, et le sentiment d'un but commun devant lequel tous ceux qui l'accomplissaient étaient égaux. La morale de ce but était la morale suprême, et, pour l'accomplir, tous les moyens étaient bons. Aussi n'y en eut-il pas un seul qu'ils ne tentèrent, la violence, la ruse, la perfidie, la trahison. On peut lire là-dessus le chapitre de la grandeur et de la décadence des Romains, par Montesquieu. Le droit contre les vaincus était de les tuer, et si on les conservait, c'était pour les rendre esclaves. C'était la guerre et l'esclavage qui constituaient, pour les Romains tout le droit des gens, car ils ne connaissaient pas de droit de paix. Les mœurs et l'éducation étaient toutes militaires, et tout autre genre de développement, soit intellectuel, soit industriel, était banni du sein de la cité.

Lorsque Rome eut conquis le monde connu, la corruption, l'immoralité, avaient déjà attaqué son but commun d'activité, et le temps arrivait où elle ne pourrait plus aller plus loin. Alors, elle fit un dernier acte; elle abolit toutes les distinctions entre les hommes libres; elle anéantit le reste de cette aristocratie égoïste. Ce fut par les mains des empereurs que le peuple opéra cet acte, qui fut le dernier; car le but était atteint, et la loi morale accomplie.

Ici, nous trouvons un nouvel enseignement, et une démonstration nouvelle de notre doctrine : c'est l'empire romain qui nous offre l'exemple d'une société dont le but commun d'activité est atteint. La société commence alors à s'immobiliser dans la conservation ; mais en même temps la morale disparaît : chacun se livre à ses passions égoïstes; les forces acquises ne suffisent plus, et la société succombe. Ainsi, nous voyons l'empire romain en proie à une exploitation infâme, se dépeupler par l'immoralité, par la famine, par la guerre ; cette décadence dure 300 ans; et bientôt attaquée de tous côtés par les peuplades dont la soumission eut été un jeu pour la Rome antérieure aux guerres puniques, l'empire ne leur offre plus de résistance et se trouve enfin divisé et rompu.

Un nouveau but d'activité avait pourtant paru sur la terre; ce but devait sauver le monde de la destruction; il eût sauvé l'empire romain si celui-ci l'eût voulu. C'était la parole de Jésus-Christ qui proclamait la fraternité entre les hommes, et posait à tous pour devoir d'accomplir l'unité humaine par le dévouement. Lorsque la majorité des hommes fut convertie au christianisme, Constantin essaya d'en faire le but d'activité nouveau de l'empire romain; mais, différents obstacles empêchaient la réalisation de cette œuvre; l'unité spirituelle n'était pas encore organisée : une hérésie abominable, celle des ariens, divisait les chrétiens, et avait envahi plus de la moitié de l'empire : plusieurs des successeurs de Constantin furent ariens eux-mêmes, et presque tous furent des égoïstes; aussi la régénération de l'empire romain devint-elle impossible, et l'empire lui-même périt sous les invasions des barbares. Alors, une nationalité nouvelle surgit et sauva le monde : ce fut la nationalité française. Cette nationalité résulta de la réunion des cités catholiques de la Gaule, de plusieurs camps militaires des Romains, et de l'armée barbare des Francs, dans le but commun de vaincre l'hérésie arienne, et de faire triompher le catholicisme sur le sol d'Occident. Cette alliance s'accomplit sous les auspices des évêques gaulois, qui, en convertissant les guerriers francs, acquirent une milice brave et dévouée. Nous ne nous étendrons pas sur ces faits. M. Buchez a traité l'histoire de la formation de la nationalité française d'une manière qui ne laisse rien à désirer. Il a prouvé que la Gaule ne fut pas conquise par les Francs ; que Clovis ne put avoir le commandement suprême qu'en acceptant le but de la confédération des cités gauloises, et en s'en faisant l'instrument; qu'à cette condition il fut librement accepté pour chef par ces cités et mis à la tête de l'armée catholique. Ces faits répondent parfaitement aux principes que nous avons posés au commencement de notre travail. En effet, il n'y a qu'un but commun qui puisse réunir ces éléments hétérogènes de notre nationalité. Ce but est institué par les prêtres, c'est la religion même, la défense du catholicisme; tous ceux qui s'y dévouent sont capables d'en devenir les martyrs; l'accomplissement de ce but est long et difficile, car l'hérésie et le paganisme occupent une grande partie de l'Europe, et, après la victoire des ennemis du dehors, il offrira une modification profonde et fondamentale à accomplir dans le sein même de la société.

A coté de la France n'existait alors aucune autre nationalité. Une moitié de l'empire romain s'était emparée de ce qu'il y avait de commun dans le christianisme, sans comprendre l'activité renfermée dans la parole nouvelle, et l'empire d'Orient ne se conserva que par sa lutte avec les peuples de l'Asie, qui devint de force un but d'activité pour lui ; dans cette lutte, il fut plutôt résistant qu'actif, et, ce n'est qu'à la faiblesse même des populations qui l'attaquèrent, qu'il faut attribuer sa longue existence.

Les autres royaumes fondés en Europe sur les débris de l'Occident ne furent pas des nationalités ; aucun d'eux ne survécut au but de brigandage qui réunissait ces barbares ariens; et tous succombèrent à la première attaque que leur firent les peuples croyants et dévoués : Ainsi en fut-il des Wisigoths, des Bourguignons, des Thuringiens, des Ostrogoths, des Lombards. La France ne cessa d'agir avec vigueur sur toutes ces populations, tant par les armes que

par les missionnaires et l'enseignement; elle les conquit lentement à la nationalité française. Ce fut Charlemagne qui eut la gloire d'étendre cette nationalité à toute l'Europe et de rallier au même but d'activité un empire aussi étendu que celui d'Occident. Charlemagne constitua aussi l'unité spirituelle; et si son œuvre eût été continuée, certes aujourd'hui nous serions plus rapprochés de la fraternité universelle que nous ne le sommes; et si l'un des peuples de l'Europe se dévouait à réaliser cette parole de Dieu, les autres ne voudraient pas lui porter la guerre et la désolation au nom des puissants de la terre. On sait comment l'égoïsme des gouvernants détruisit l'œuvre de Charlemagne: Son fils Louis plaça ses intérêts de famille au-dessus des intérêts du christianisme : l'unité temporelle de l'Europe fut brisée; chaque fragment de l'empire de Charlemagne marcha séparément à son but avec une activité plus ou moins grande, suivant les circonstances ou il se trouvait. Ainsi l'Europe se trouva divisée en plusieurs peuples différents, qui, par suite de leurs différences initiales, prirent dans le cours de leur développement un caractère de plus en plus spécial.

Au moyen âge cependant, les différences entre les peuples de l'Europe étaient bien moins grandes qu'aujourd'hui. En effet, le but d'activité de toutes ces nations était le même; elles n'étaient différenciées entre elles que par l'intelligence, l'énergie et le dévouement qu'elles apportaient à l'accomplissement de ce but. A ce point de vue la France se trouvait évidemment la première des nations : c'était elle qui la première avait accepté le catholicisme et avait combattu pour lui; c'était elle qui l'avait répandu partout, et qui avait civilisé l'Europe; ce fut elle aussi qui commença la première l'œuvre de la réalisation, en donnant aux bourgeois des communes le devoir et le droit des armes, en affranchissant les serfs, en créant l'Université de Paris. Il y avait du reste entre les divers peuples de l'Europe un pouvoir unitaire, représentant direct du but commun d'activité, et qui veillait avec énergie à la réalisation de ce but: c'était la puissance spirituelle du pape et du clergé: il y avait un juge entre le prince égoïste et le peuple opprimé : il y avait une loi spirituelle qui réglait les relations des peuples entre eux, c'est-à-dire un droit des gens chrétien; il y avait enfin la possibilité pour les peuples de l'Europe d'accomplir des actes communs.

Malheureusement cet accord fut rompu à la fin du moyen âge, et l'égoïsme en profita pour nier l'autorité de la religion et l'unité de l'Eglise. L'enseignement protestant fit changer la face de l'Europe, et donna lieu à une relation toute nouvelle entre les gouvernants et les gouvernés: chaque prince se crut maître et seigneur du pays qu'il gouvernait, et l'on s'accoutuma à l'idée de voir la souveraineté dans des familles héréditaires, au lieu de la voir dans le but d'activité qui constituait les nations. Celles-ci prirent alors un caractère différent, suivant la part qu'elles eurent au protestantisme. Le peuple français resta fidèle à son but commun d'activité; il persista dans la réalisation de la religion chrétienne; il repoussa le protestantisme, en sacrifiant encore une fois le plus pur de son sang. L'Allemagne accepta la négation: elle se condamna à l'immobilité, et il lui fut impossible de résister à l'égoïsme des grands qui la fédéralisèrent : depuis, elle a cherché à reprendre son unité sans pouvoir y parvenir, et cela lui sera impossible en effet, car le but commun d'activité, qui seul peut constituer cette unité, lui manque. La direction que prit l'Angleterre à cette époque est remarquable. L'Angleterre se fit un protestantisme à part, qui la sépara complétement du reste de l'Europe et mit entre elle et les peuples dont elle était sortie une barrière spirituelle plus grande que ne l'était la barrière matérielle de l'Océan. Cet égoïsme national la rejeta bien loin de la fraternité chrétienne et il ne lui restait pour vivre activement qu'à se vouer à la fonction de conservation matérielle, au commerce et à l'industrie; c'est l'accomplissement de ce but qui fait vivre l'Angleterre aujourd'hui; c'est au nom de ce but qu'elle a répandu ses colonies au loin et conquis l'Inde et l'Amérique. Nous devons faire remarquer combien la colonisation en vertu de ce but matériel a été différente de celle des Espagnols catholiques. Les Espagnols convertirent les indigènes et leur donnèrent l'éducation chrétienne: ceux-ci aujourd'hui sont en majorité dans les Etats espagnols de l'Amérique; ils constituent la véritable nation, et les nègres mêmes remplissent les fonctions les plus hautes dans le but national. Les Anglais chassaient les indigènes et les massacraient, ils n'en convertirent aucun, et les chrétiens qui vivent aujourd'hui dans leurs colonies sont tous d'origine européenne.

En dehors de la grande unité catholique, fondée par Charlemagne, se formèrent plus tard quelques autres nationalités, qui durent aussi leur origine au catholicisme et n'eurent pas d'autre but commun d'activité que lui. D'abord ce fut l'Espagne, qui se constitua par sa lutte contre les Arabes. Le royaume de Léon se forma, parce que Pélage se mit à la tête des hommes d'armes qui vivaient dans les Asturies, et gagna avec eux une bataille sur les Arabes. Des centres pareils devinrent plus tard les comtés de Castille, d'Aragon, de Barcelone, qui tous se réunirent bientôt au royaume de Navarre. L'activité catholique de ces populations était très-grande, mais le centre unique qui s'était formé d'abord, se divisa de nouveau par suite d'arrangements de famille, et l'action dépourvue d'unité fut moins efficace. Plus tard, lorsque les Maures furent chassés du sol de l'Europe, celle-ci dirigea son activité vers les découvertes et la colonisation; mais l'égoïsme de Charles Quint la détourna de ce but.

Les Etats du Nord et de l'Est doivent leur existence à la religion chrétienne. Les barbares qui s'agitaient aux confins des peuples civilisés de l'Europe s'épuisaient en courses vagabondes et en guerres intestines; ce ne fut que lorsque leurs chefs eurent accepté le christianisme, et lentement imposé cette foi nouvelle, qu'on vit paraître plusieurs unités nationales, et que ces hordes qui s'entrebattaient se reconnurent membres d'une seule nation et obéirent à un pouvoir commun.

C'est ce qui arriva sous Canut le Grand en Danemark, sous Olof en Suède, sous saint Etienne en Hongrie, sous Miscislaw en Pologne. Partout, à la voix des missionnaires, les royaumes naissaient, et l'activité commune succédait à l'égoïsme désordonné. Ces peuples eurent du reste un sort différent. Le christianisme ne pénétra pas chez tous à une profondeur égale : les Hongrois, par exemple, eurent beaucoup de peine à l'accepter; après plusieurs générations ils essayèrent de revenir au paganisme, et ce ne fut que l'énergie des rois qui put les maintenir dans la religion nouvelle. Aussi n'est-il pas étonnant que cette nationalité, qui n'existait que dans les sentiments des nobles, fut si facilement abattue. L'activité conquérante du Danemarck et de la Suède fut d'abord assez grande; mais l'égoïsme des grands, qui les poussa à des partages, à des rivalités, à des guerres intérieures, et l'éducation négligée qu'on donna au peuple, empêchèrent que le sentiment catholique et national entrât bien avant dans le sentiment des masses, et formât une unité compacte. Ces pays devinrent une proie facile au protestantisme; ils s'y dévouèrent même avec assez d'ardeur, et la Suède eut une époque brillante lorsque, sous Gustave-Adolphe, elle poursuivit la réalisation du protestantisme dans toute l'Europe. Mais ce but d'activité n'était pas apte à fonder une nationalité, et la gloire de la Suède passa.

De toutes ces nations il n'y en eut qu'une où le catholicisme prit des racines profondes, et où ce but commun d'activité parvint à constituer une nationalité véritable : cette nation fut la nation polonaise. Comme la France, la Pologne devint chrétienne par le mariage d'un chef barbare avec une vierge catholique : Miscislaw fut le Clovis de la Pologne. Le catholicisme y fut reçu avec plus de dévouement que partout ailleurs, car, depuis ce temps, la nation nouvelle ne cessa de verser son sang pour la cause catholique, dans la Russie, dans la Lithuanie, dans la Prusse, dans la Poméranie, dans la Suède protestante. Aussi la Pologne devint-elle au nord ce que la France était à l'ouest, le centre de l'intelligence et de la foi catholique, le séjour de l'honneur et des mœurs chrétiennes. Trois partages et un esclavage de quarante ans n'ont pu détruire cette nationalité, qui dernièrement encore s'est manifestée par un si douloureux sacrifice.

Dans cette revue des peuples, nous n'avons parlé ni des Arabes, ni des Russes. La nationalité des Arabes fut semblable à celle des protestants; ce ne fut pas une véritable nationalité. La religion mahométane n'était pas apte à fonder un but commun d'activité; le seul but qu'elle put poser fut la conquête, et, la conquête accomplie, toute cette civilisation qui paraissait si brillante s'évanouit. Les individus mêmes de la nation ne pouvaient prendre part, avec leur sentiment, au but commun; car ce but commun résidait tout entier, esprit et matière, dans la personne du chef. C'est ainsi que la confusion du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel dans une même personne enlève la possibilité du but commun; car elle fait de l'homme un Dieu, et du but commun d'activité un homme. Il en est absolument de même pour la Russie : là, aussi, le même homme est à la fois chef spirituel et chef temporel, et peut, à son gré, changer les articles de la foi et la pratique matérielle: là aussi il n'y a pas de nationalité, il n'y a qu'un maître et des esclaves.

NATURALISATION. — C'est l'acte en vertu duquel un étranger obtient, dans une nation, la qualité de membre de cette nation. L'admission d'un étranger parmi les membres d'une nation a été soumise à des conditions très-diverses chez les différents peuples. Dans l'antiquité elle était à peu près impossible. A Rome, l'acquisition des droits de cité fut longtemps un privilége réservé aux Latins, qui avaient été primitivement dans une alliance intime avec les Romains, et aux peuples et individus assimilés aux Latins, et il fallait toujours certaines conditions et une décision souveraine du peuple romain pour la conférer. Plus tard ce fut à l'empereur que passa cette faculté, et les empereurs en usèrent fréquemment, en effet, en faveur d'étrangers, individuellement ou en masse. C'est ainsi que Caracalla conféra le droit de cité à tous les habitants des provinces romaines. En France, la naturalisation s'opérait autrefois par lettres du prince, accordées en grande chancellerie et enregistrées dans les cours souveraines. Ces lettres s'appelèrent *lettres de naturalité*, et demeuraient sans effet si l'étranger ne résidait que momentanément en France. Il en était de même dans la plupart des autres pays de l'Europe. En Angleterre, la naturalisation d'un étranger est toujours impossible.

Pendant la révolution française, les conditions de la naturalisation furent établies par les lois politiques. Les règles établies, à cet égard, par la constitution de l'an III, donnaient beaucoup de facilités aux étrangers pour se faire naturaliser. Celle de l'an VII, et les sénatus-consultes qui la suivirent, établirent des conditions plus sévères qui subsistent encore aujourd'hui. L'étranger qui veut se faire naturaliser doit obtenir l'autorisation du gouvernement d'y établir son domicile; il doit y résider ensuite pendant dix ans, et, enfin, obtenir du gouvernement les lettres qui lui confèrent la naturalisation.

Le terme de dix ans peut être réduit à une année en faveur de l'étranger qui aurait rendu à l'Etat des services importants; qui aurait apporté en France des talents, des inventions, une industrie utile, ou qui y aurait formé de grands établisssements industriels.

Une ordonnance rendue le 4 juin 1814 avait introduit la distinction entre la grande et la petite naturalisation. La grande naturalisation donnait seule le droit de siéger dans les chambres, et elle ne pouvait être conférée qu'à des étrangers éminents par leurs talents ou les services rendus, et sous forme de loi, c'est-à-dire à condition que les deux chambres aient accepté la proposition faite à cet égard par le gouvernement.

Le Code civil contenait, en outre, diverses règles relatives, sinon à la naturalisation proprement dite, du moins à l'acquisition de la qualité de Français, règles dont nous allons parler en faisant connaître les dispositions des lois plus récentes à cet égard.

Enfin, dans les lois de la révolution, la naturalisation avait lieu de plein droit pour les habitants des pays réunis à la France. Il en était déjà ainsi sous l'ancien régime et chez la plupart des peuples modernes, tandis que, dans l'antiquité, la conquête d'un territoire ne donnait nullement le droit de cité à ceux qui habitaient ce territoire. Par la même raison, tous les habitants des provinces réunies à la France pendant la révolution et l'empire, et qui en furent séparées en 1814 et 1815, redevinrent étrangers. Toutefois, les habitants de ces provinces qui s'étaient établis sur l'ancien territoire français, ont pu, d'après la loi du 14 octobre 1814, conserver ou acquérir la qualité de Français par l'obtention de lettres de déclaration de naturalité, sans être astreints à l'accomplissement de toutes les conditions exigées pour la naturalisation des étrangers.

Telles étaient les dispositions qui régissaient la France jusqu'en 1848. A cette époque, une loi temporaire permit aux étrangers résidant en France de se faire naturaliser, même lorsqu'ils n'avaient pas auparavant obtenu l'autorisation de résider, et après cinq ans de résidence. Mais la loi du 3 décembre 1849 aggrava beaucoup les conditions de la naturalisation. Elle statua que la naturalisation ne pourrait être accordée qu'après enquête faite par le gouvernement relativement à la moralité de l'étranger et sur l'avis favorable du conseil d'Etat, tout en maintenant l'autorisation préalable de résider et la résidence effective pendant dix ans, et aussi la possibilité de la réduction de ce délai. Elle rétablit également la distinction de la grande et de la petite naturalisation, momentanément effacée par le décret de 1848. Elle défendit d'appliquer, à l'avenir, les dispositions de la loi du 14 octobre 1814, concernant les habitants des départements réunis à la France. Elle donna formellement le droit, au gouvernement, d'expulser du territoire français tout étranger voyageant ou résidant en France, même celui qui aurait obtenu l'autorisation de résider, et prononça la peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois contre l'étranger qui aurait désobéi à l'ordre d'expulsion. Mais l'autorisation de résider ne put être révoquée que sur l'avis du conseil d'Etat.

Deux autres lois rendues, l'une le 22 mars 1849, l'autre le 7 février 1851, modifièrent encore les conditions de la naturalisation admise jusque là en France.

Sous l'ancienne législation la qualité de Français était attachée au seul fait de la naissance sur le territoire français. Le code civil n'attacha cette qualité qu'à la filiation. Suivant ce code, pour être français naturellement, il faut être né de père Français, soit en France soit à l'étranger, et la naissance sur le territoire français ne confère pas la qualité de Français au fils d'un étranger. Cependant le code accordait au fils de l'étranger, quand il était né en France, le droit de réclamer la qualité de Français à l'âge de 21 ans, à condition qu'il déclarât, dans le cas ou il résiderait en France, son intention d'y fixer son domicile, et dans le cas où il résiderait à l'étranger, de faire sa soumission, de fixer en France son domicile, et de s'y établir en effet dans l'année. La même faculté était accordée au fils né à l'étranger d'un Français qui aurait perdu sa qualité de Français

La loi du 22 mars 1849 étendit la faculté accordée au fils né en France d'un étranger. Elle lui permit de réclamer la qualité de Français, même après l'âge de 21 ans, s'il se trouvait dans les conditions suivantes : 1° de servir ou d'avoir servi dans l'armée française : 1° d'avoir satisfait à la loi du recrutement sans avoir excipé de son extranéité.

La loi de 1851 alla encore plus loin. Elle déclara Français de droit tout individu né en France d'un étranger, né lui même en France, à moins qu'il n'ait réclamé à l'âge de 21 ans sa qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

Elle appliqua, en outre, aux enfants de l'étranger naturalisé, qui étaient mineurs au temps de la naturalisation, la faculté de réclamer la qualité de Français à l'âge de 21 ans, et elle accorda cette même faculté aux enfants majeurs lors de la naturalisation pendant l'année qui la suivrait.

Un autre mode de naturalisation établi par le Code civil est toujours en vigueur : c'est celui qui déclare Française la femme étrangère mariée à un Français, la femme mariée suivant toujours la condition de son mari.

A l'occasion de l'acquisition de la qualité de Francais, nous devons naturellement dire quelques mots de la manière de perdre cette qualité.

Aux termes du code Napoléon, cette qualité se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'acceptation non autorisée par le gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger;

3° Enfin par tout établissement formé en pays étranger sans esprit de retour.

Le Français qui a perdu sa qualité peut la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

La femme française qui épouse un étranger devient étrangère; mais si son mari meurt, elle peut recouvrer la qualité de Française à condition de revenir en France, ou d'y rentrer avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Le Français qui, sans l'autorisation du gouvernement, a pris du service militaire à l'étranger, ou s'est affilié à une corporation militaire étrangère, perd sa qualité de Français; il ne peut rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir Français.

La loi du 7 août 1850 statue que l'autorisation de résider en France donnera ouverture aux mêmes droits, au profit de l'Etat, que la naturalisation. Ces droits sont pour la petite naturalisation de 120 fr., dont 20 pour droits d'enregistrement, et 100 pour droits de sceau; la grande naturalisation se fera gratis. Les lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, payent 600 fr., dont 100 pour l'enregistrement.

NATUREL (Droit). — *Voy.* Droit naturel.

NAUDÉ (Gabriel), né en 1600, mort en 1653. — Il a écrit deux ouvrages politiques, l'un intitulé *Bibliographia politica*, Venise 1633, in-4°, et Wurtemberg 1641, in-12. Naudé donne dans cette bibliographie une courte appréciation des principaux ouvrages qui avaient été publiés de son temps. Mais son livre est très-inexact et très-incomplet. Le second ouvrage de Naudé a pour titre : *Considérations politiques sur les coups d'Etat*; imprimé pour la première fois en 1639, plusieurs fois réimprimé depuis. Il offre peu d'intérêt.

NAVARRE. — *Voy.* Espagne.

NAVIGATION.—La navigation forme une des grandes branches de l'industrie humaine. Elle se divise en navigation intérieure ou maritime, suivant qu'elle a lieu sur les fleuves et rivières, ou sur la mer. Ce mode de communication et de transport étant employé aussi bien pour le commerce international, qu'au sein de chaque Etat particulier, la navigation a été l'objet de règles nombreuses du droit des gens et du droit public et administratif intérieur, règles qui ont en partie pour but la liberté et la sécurité de la navigation elle même, en partie le prélèvement de droits fiscaux qui en tout temps ont été perçus sur cette industrie.

Il est admis aujourd'hui dans le droit général de l'Europe, que la navigation maritime est parfaitement libre sur toutes les parties de la mer qui, par la proximité des côtes, ne sont pas comprises dans le territoire de l'Etat auquel appartiennent ces côtes. Mais cette liberté de la navigation se trouve réduite considérablement par la nécessité où sont les navigateurs, de toucher aux ports ou aux côtes qui font toujours partie du domaine d'un Etat quelconque, et où cet Etat ne les admet que sous les conditions qu'il établit lui même. Ce sont ces conditions que souvent les Etats ont réglées par des actes particuliers appelés *actes de navigation*, et qui souvent aussi ont motivé des traités et des conventions entre les nations. Par les actes de navigation les Etats ont pour but d'une part, d'établir un revenu public en soumettant à des droits l'entrée et la sortie des navires des ports de leur domaine; en second lieu, et c'est le principal but qu'on s'est proposé depuis l'établissement du système mercantile, de favoriser la navigation nationale aux dépens de la navigation étrangère. Le plus célèbre des actes de ce genre est l'acte de navigation anglais rendu sous Cromwell, qui statuait que le commerce de l'Angleterre avec ses colonies ne pourrait être fait que par des bâtiments anglais, montés par des équipages exclusivement anglais; que les marchandises européennes ne pourraient être admises dans les ports anglais, si elles y étaient apportées par des bâtiments nationaux, ou par ceux des ports producteurs; que le cabotage dans les pays et dans les îles Britanniques ne pourrait être fait que par des Anglais. Des règles analogues ont été admises chez la plupart des nations. En France, la convention décréta, le 21 septembre 1793, un acte de navigation qui portait qu'aucun bâtiment ne serait réputé français et n'aurait droit aux priviléges des bâtiments français, s'il n'était construit en France où dans les possessions françaises, ou déclaré de bonne prise sur l'ennemi; s'il n'appartenait pas entièrement à des Français, et si les officiers et les trois quarts de l'équipage n'étaient Français; qu'aucunes denrées productives ou marchandises étrangères ne pourraient être importées en France où dans les possessions françaises, que directement par des bâtiments français ou appartenant au pays des crus, produits ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente ou de première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon; que les bâtiments étrangers ne pourraient transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées productives où marchandises des crus, produits ou manufactures de

France. Mais le plus souvent les règles relatives à la navigation ont été posées dans les traités de commerce conclus entre les divers Etats de l'Europe et d'Amérique, traités qui sont fort nombreux et déterminent les droits et obligations des bâtiments de chaque Etat dans les ports de la plupart des autres.

Les traités dont la navigation a été l'objet ne sont pas relatifs seulement à la navigation maritime, mais celle des fleuves a été l'objet quelquefois de stipulations particulières. Le congrès de Vienne a même adopté à cet égard quelques principes généraux qui sont obligatoires pour toutes les puissances qui y ont pris part. L'acte final de ce congrès stipule que les puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une rivière navigable, régleront d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de ce cours d'eau; que la navigation sur ces rivières sera entièrement libre du point où elles deviennent navigables jusqu'à leur embouchure, et qu'elles ne pourront être interdites à personne sous le rapport du commerce. Déjà antérieurement des traités particuliers avaient ainsi établi la liberté de certains fleuves à l'égard de différentes nations.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur les règles de la navigation admises en droit des gens, et nous passerons immédiatement à celles qui sont établies à ce sujet en France. Nous ne nous occuperons que de la navigation opérée par des particuliers tout ce qui est relatif aux bâtiments de l'Etat étant traité au mot Marine.

Navigation maritime. — La navigation maritime se divise en navigation au long cours et en cabotage. Le cabotage se divise lui-même en grand et petit cabotage. Le code de commerce répute voyage de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, aux Canaries, à Madère et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund. Tous les autres voyages font partie du cabotage. Quant à la distinction entre le grand et le petit cabotage, elle n'est pas clairement établie par la législation. L'ordonnance de 1740 porte que les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, Danemark et autres îles en-deçà du Sund, en Espagne, Portugal et autres terres et îles en-deçà de Gibraltar seront grand cabotage, et elle ajoute: « sera néanmoins réputée navigation au petit cabotage, celle qui se fera par les bâtiments expédiés dans les ports de Bretagne, Normandie, Picardie et Flandre pour ceux d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Ecosse et Irlande. Celle qui se fera par les bâtiments expédiés dans les ports de Guyenne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles en dépendant, sera fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement. Celle qui se fera pareillement par les bâtiments expédiés dans les ports de Bayonne, de Saint-Jean de Luz, à ceux de Saint-Sébastien, du passage de la Corogne et jusqu'à Dunkerque enfin inclusivement; et pour ce qui concerne les bâtiments expédiés des ports de Provence et de Languedoc, sera réputée navigation au petit cabotage celle qui se fera depuis les ports de Nice, Villefranche et ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Creuz. » Par un arrêté du 14 ventôse de l'an II, le petit cabotage de l'Océan fut étendu jusqu'à l'Escaut, et par une ordonnance de février 1815, celui de la Méditerranée fut étendu jusque et y compris Naples d'un côté et Malaga de l'autre. Est également réputé petit cabotage, aux termes de cette ordonnance, la navigation aux îles de Corse, de Sardaigne et des Baléares. Enfin, d'après une coutume passée en force de loi, la navigation de nos ports de la Méditerranée à nos ports de l'Océan et réciproquement, est réputée grand cabotage.

La distinction entre les voyages de long cours, le grand et le petit cabotage, a une grande importance au point de vue du droit commercial, administratif et des redevances fiscales, beaucoup de dispositions légales tenant compte des différences qui résultent de ces diverses espèces de navigation.

Les règles relatives à la navigation consistent notamment dans les obligations imposées à ceux qui dirigent les navires et les droits qui en résultent.

Il n'est pas permis en France à tout individu de se charger de la conduite d'un navire. Pour avoir ce droit il faut avoir été reçu soit *capitaine au long cours*, soit *maître au cabotage*. Ces titres sont conférés par le ministre de la marine. Il faut, pour les obtenir, avoir subi des examens qui diffèrent suivant que l'on aspire à l'un ou à l'autre. Des écoles d'hydrographie établies dans les principaux ports de France, permettent aux jeunes gens d'acquérir gratuitement l'instruction nécessaire pour passer ces examens. De plus, il faut avoir soixante mois au moins de navigation, dont douze sur les bâtiments de l'Etat.

C'est l'armateur et non l'autorité publique qui choisit, selon la nature du voyage, le capitaine où le maître au cabotage auquel il veut confier son bâtiment. Du moment que le capitaine a accepté, les obligations suivantes lui sont imposées :

Il doit visiter le navire quand il s'agit d'un voyage de long cours, et faire faire les réparations nécessaires ; il est dressé de cette visite un procès-verbal qui est déposé au greffe du tribunal de commerce ou chez le juge de paix. C'est au capitaine à choisir les matelots et gens de l'équipage; c'est lui qui fait embarquer et débarquer les marchandises, ce qui ne peut avoir lieu qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et avec un permis du préposé de la douane. Enfin il doit, avant de partir, se munir des papiers suivants :

L'acte de *propriété du navire*, les con-

naissements, les chartes-parties, etc. *Voir* Commerce.

L'acte de *francisation*, qui constate que le navire est d'origine française et possédé par des Français. Cet acte contient les noms, état et domicile du propriétaire, le nom du bâtiment, le nom du port auquel il appartient, le temps et lieu où le bâtiment a été construit ou condamné comme prise, le nom du vérificateur qui certifie le lieu et le temps de la construction, la description du bâtiment, sa longueur, largeur, etc., l'espèce de navires dont il fait partie.

Le rôle d'*équipage*, c'est l'état certifié de toutes les personnes qui se trouvent à bord; les trois quarts au moins des matelots et tous les officiers doivent être Français

Les *procès-verbaux de visite*.

Les *acquits* de droits payés à la douane et les *acquits à caution*.

Les *congés*. Les congés sont des passeports maritimes délivrés par l'autorité publique.

Le *manifeste*, état général de la cargaison, appelé aussi facture, comprenant la liste de toutes les marchandises qui sont à bord, avec les noms des expéditeurs et des destinataires, et les marques de chaque ballot.

Un *registre* coté et paraphé sur lequel on inscrit toutes les circonstances intéressantes qui se passent pendant le voyage.

Une *patente de santé* qui n'est exigée que dans la Méditerranée.

Après le départ du navire, le capitaine est investi de pouvoirs très-étendus. Il y fait les fonctions d'officier de l'Etat civil, et inscrit les naissances et les décès sur le rôle d'équipage dont, dans ce cas, un double est déposé au premier port de relâche. Le capitaine est également autorisé à recevoir les testaments authentiques. Il a la police de l'équipage, peut mettre aux fers pendant quinze jours les matelots qui ont dormi étant de quart, et leur infliger, en cas d'insubordination, diverses peines corporelles, telles que la cale, la boule, les coups de garcette, etc. Si quelques gens de l'équipage ou autres individus embarqués commettent des meurtres, assassinats et autres crimes, il remplit les fonctions d'officier de police judiciaire, et fait tous les actes nécessaires pour mettre les inculpés sous la main de la justice et réunir les preuves du fait. Il remet les prévenus, avec les pièces à charge, au commissaire du premier port francais où il aborde, ou au consul francais, si c'est à l'étranger.

A l'arrivée, le capitaine doit d'abord prendre un pilote. Cette obligation est imposée au capitaine de long cours; mais les maîtres au grand et au petit cabotage en sont exempts quand ils font habituellement le voyage de port en port. On distingue habituellement en France trois espèces de pilotes : Les pilotes des vaisseaux de l'Etat, les pilotes *côtiers* et les pilotes *lamaneurs*. Ces deux dernières classes de pilotes sont les seuls dont le commerce fasse usage ordinairement. Les *pilotes côtiers* sont les pilotes ordinaires nommés par le ministre après des examens et après six ans de navigation au moins. Les *lamaneurs* ou *locmans* (*loci manens*) sont les pilotes d'occasion qu'on prend à l'entrée des ports peu connus ou des rivières dangereuses, pour conduire les bâtiments lorsqu'on a déjà à bord un pilote côtier. Quand un bâtiment arrive en vue d'un port, il doit faire le signal convenu pour appeler le pilote, et il ne peut entrer que le pilote étant à bord.

Quand le navire a abordé soit au port de destination', soit à un port de relâche, le capitaine doit faire son rapport en annonçant le lieu et le temps de son départ, la route qu'il a tenue, les hasards qu'il a courus, les désastres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables du voyage. Il doit dans le même délai faire viser son registre. Enfin, il est tenu de faire la déclaration de son chargement à la douane dans le même délai.

L'entrée des ports, la façon de s'y amarrer, les dommages qu'on peut y causer, etc., sont sujets à diverses règles fixées par l'usage et auxquelles le capitaine doit se conformer.

Il nous reste à faire connaître les droits de navigation. Ces droits qui sont perçus par l'administration des douanes, ne sont pas les mêmes pour les bâtiments français et les bâtiments étrangers, et ils diffèrent même pour les diverses nations étrangères, quelques-unes de celles-ci ayant obtenu, en vertu de traités, des conditions plus favorables que d'autres. Ces droits sont les suivants :

Le droit de *francisation*. Il est de 9 centimes par tonne pour les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux; de 18 fr. pour les navires de 100 à 200 tonneaux; de 24 fr. pour ceux de 200 à 300; et de 6 fr. en sus pour chaque capacité de 100 tonneaux dépassant 300. Ce droit ne se perçoit qu'une fois, au moment ou le batiment prend l'acte de francisation.

Le droit de *tonnage*. C'est un droit qui se paye chaque fois qu'un navire entre dans un port. Il est en général de 2 fr. 50 c. par tonneau pour les bâtiments étrangers, mais ces bâtiments payent en outre un demi-droit (1 fr. 25 c. par tonneau), dont le produit est exclusivement affecté à l'entretien et à la réparation des ports. Les bâtiments français ne payent pas de droit de tonnage, à moins qu'ils ne viennent d'un port de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, ou d'une possession européenne du Royaume-Uni.

Le droit d'*expédition* est dû également par le seul fait de l'entrée d'un navire dans un port. Il est de 18 fr. pour les bâtiments étrangers de moins de 200 tonneaux; de 36 fr. pour les bâtiments de plus de 200 tonneaux. Les bâtiments français, de 30 à 150 ton. payent 2 fr.; de 150 à 300, 6 fr.; au-dessus de 300, 15 fr.

Les *congés* et *passeports* à la sortie des ports. Le terme de *congé* s'applique aux navires français, celui de *passeports* aux bâtiments étrangers. Le passeport se paye 1 fr. Le congé est de 6 fr. pour les bâtiments de

plus de 300 tonneaux ; de 3 fr. pour ceux de moins de 300 tonneaux s'ils sont pontés ; de 1 fr. s'ils ne le sont pas.

Les droits d'*acquits*, *permis* et *certificats*. Le premier de ces droits s'ajoute à ceux de tonnage et d'expédition ; le droit de permis se paye pour chaque embarquement et débarquement de marchandises ; le droit de certificat pour les divers certificats nécessaires aux navigateurs. Le prix de ces actes est de 1 fr. pour les bâtiments étrangers, et de 50 centimes pour les français.

Le *droit spécial* sur les navires américains. Ce droit est de 5 fr. par tonneau ; il remplace pour les bâtiments américains tous les autres droits imposés à la navigation étrangère, même ceux qui ne sont pas perçus au profit de l'Etat, comme les droits de pelletage, de courtage, etc.

En effet, outre les droits dont nous venons de parler, il en est encore un certain nombre d'autres qui sont perçus au profit de particuliers, mais qui néanmoins sont soumis à un tarif légal et obligatoire pour les navigateurs. Tels sont les droits de *pilotage*, qui présentent de nombreuses différences suivant les ports, ceux de *touage*, salaire des ouvriers qui halent les navires, etc.

Le produit des droits de navigation perçus au profit de l'Etat était évalué à 3,413,000 fr. dans le projet du budget de 1854. Cette somme se répartissait ainsi :

Francisation des navires	700
Droit et demi-droit de tonnage.	2,032,000
Droit spécial sur les navires américains et autres	1,000,000
Expédition des navires.	78,000
Congés et passeports.	61,000
Droits d'acquits, permis et certificats.	135,000
Taxes locales.	10,0000
Total.	3,413,000.

Navigation intérieure. — La navigation qui se fait sur les fleuves et rivières est libre comme toutes les industries qui s'exercent dans l'intérieur de la France. Les conducteurs de bateau ne sont soumis à aucune des règles qui incombent aux capitaines des bâtiments qui vont sur mer, et les règlements qui existent à l'égard de la navigation sont ceux qui régissent l'usage général des eaux. (*Voir* Eaux.) Les rivières navigables et flottables appartenant à l'Etat, celui-ci peut en interdire la navigation à certaines époques ou dans certaines circonstances, lorsque, par exemple, on fait des travaux sur une rivière, ou qu'on trouve utile d'établir des barrages momentanés, etc. Les navigateurs ne sont astreints généralement qu'à se conformer à ces règlements administratifs.

Mais la navigation intérieure est généralement soumise à des droits fiscaux, à un péage qui a été établi en l'an V et en l'an X, et qui a subsisté lors même que les péages sur les routes de terre ont été abolis. Ces droits ont été réglés de nouveau par la loi du 9 juillet 1836. Voici les principales dispositions de cette loi :

Le droit de navigation intérieure sur tous les fleuves et rivières navigables est imposé par distance de 1 myriamètre à 5 kilomètres, et par tonne de 1,000 kilogrammes. Les marchandises sont divisées en deux classes ; celles de la première payent 1 cent. 75 centièmes par myriamètre et par tonne ; celles de la seconde 75 centièmes de centime. Les trains de bois payent 2 centimes par distance et par décastère.

Les marchandises ci-après dénommées sont soumises au droit fixé pour la deuxième classe ; 1° les bois de toute espèce, autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et le tan ; 2° le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte ; 3° les marbres ou granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres ou moellons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux ; 4° le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises ; enfin le minerai, le verre, café, les terres et ocres. Toutes les marchandises non désignées ci-dessus sont imposées à la première classe du tarif.

Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différents sont soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe ne forment pas le dixième de celles qui seraient transportées, auquel cas chaque droit est appliqué séparément aux deux parties du chargement.

Tout bateau sur lequel il y a des voyageurs doit payer le droit imposé à la première classe, quelle que soit la nature du chargement. Il est ajouté au poids reconnu un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

Sont exempts des droits : 1° les bateaux entièrement vides ; 2° les bâtiments et bateaux de la marine de l'Etat ; 3° les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées ; 4° les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils portent uniquement des objets relatifs à la pêche ; 5° les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ; 6° les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes, pour le compte de ces propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

La perception des droits de navigation se fait par les agents des contributions indirectes, au moyen de bureaux établis de distance en distance sur les fleuves et rivières navigables. Aucun bateau ne peut naviguer sur ces cours d'eau avant d'avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux désignés à cet effet. La perception se fait à chaque bureau, 1° pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent ; 2° pour les distances à parcourir

jusqu'au prochain bureau ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le débarquement doit être effectué avant le premier bureau; 3° enfin, pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux. Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier à la faculté de payer à l'arrivée ou au départ pour toutes les distances parcourues ou à parcourir. Tout conducteur de bateau doit se munir, au lieu de départ ou d'embarquement, d'un laissez-passer indiquant le poids et la nature du chargement et le lieu de départ, laissez-passer qui doit être exhibé aux employés des contributions indirectes à toute réquisition.

La régie des contributions peut consentir des abonnements payables par mois, d'avance ou par voyage, 1° pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à l'autre; 2° pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au delà de trois distances du port auquel ils appartiennent.

Les contraventions relatives à la navigation intérieure sont punies d'une amende de 50 à 200 fr.

Les règles générales relatives à la navigation sur les rivières sont également applicables à celle des canaux; mais les droits ne sont pas les mêmes, et ils diffèrent suivant les canaux, notamment sur ceux qui n'appartiennent pas à l'Etat, et dont le tarif ne peut être modifié sans le consentement des compagnies. Ces tarifs sont généralement très-élevés, et excitent depuis longtemps des plaintes nombreuses. Une commission fut nommée, en 1838, pour réviser toute cette partie de la législation, mais les travaux de cette commission n'ont pas abouti.

La navigation du Rhin est soumise à un régime spécial établi en vertu de conventions faites entre les divers Etats riverains de ce fleuve. Les marchandises sont soumises à un tarif particulier, dans le détail duquel il serait trop long d'entrer ici. Sur le bassin de la Gironde un péage particulier remplace les autres droits de navigation.

Le produit de tous les droits de navigation perçus par l'administration des contributions indirectes, y compris ceux du Rhin et de la Gironde, étaient évalués pour 1854 à 10,310,000 fr.

Bateaux a vapeur. — Les règles générales relatives à la navigation s'appliquent également aux bateaux à vapeur; mais il était inévitable qu'en outre des règles spéciales fussent appliquées à ce mode particulier de navigation. Ces règles sont contenues dans l'ordonnance du 23 mai 1843, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les rivières, et dans celle du 17 janvier 1846, relative à celle des bateaux qui naviguent sur mer. Ces deux lois offrent beaucoup d'analogie et ne diffèrent que par des points de détail sur lesquels nous ne pouvons nous étendre ici. Nous nous bornerons donc à donner l'analyse de celle de 1843.

Aucun bateau à vapeur ne peut naviguer sans un permis de navigation.

Ce permis est délivré par le préfet, auprès duquel sont instituées une ou plusieurs commissions de surveillance, dont font partie nécessairement les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts-et-chaussées du département.

La demande de permis est adressée au préfet, avec la description du bateau et toutes les indications relatives à son appareil moteur et aux usages auxquels il est destiné. La commission de surveillance visite le bateau, à l'effet de s'assurer 1° s'il est construit avec solidité et si on a pris toutes les précautions requises pour le cas où il serait destiné à un service de passagers; 2° si l'appareil moteur a été soumis aux épreuves voulues, et s'il est muni des moyens de sûreté prescrits; 3° si la chaudière ne présente aucune cause particulière de dangers; 4° si on a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter l'incendie. La commission constate en même temps le tirant d'eau, la vitesse, la tension de la vapeur. Ce n'est qu'après son avis favorable que le permis de naviguer est accordé.

L'ordonnance contient des dispositions assez étendues sur la fabrication et le commerce des machines employées sur les bateaux. Aucune machine ne peut être livrée par le fabricant, si elle n'a subi certaines épreuves déterminées par l'ordonnance. Ces machines doivent de même être munies de certains appareils de sûreté, tels que soupapes, manomètres, etc. L'ordonnance s'occupe également de l'installation du bateau, des tambours garnissant les roues, des ancres, des canots, etc., au point de vue de la sécurité publique. Il doit y avoir à bord de chaque bateau un capitaine ou mécanicien, et nul ne peut être employé en cette qualité, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans la forme déterminée par le ministre de la marine.

D'autres dispositions sont relatives au stationnement, au départ et au mouillage des bateaux à vapeur, à la conduite du feu et des appareils moteurs, aux passagers. Il est interdit aux passagers de s'introduire dans l'emplacement de l'appareil moteur. Le mécanicien doit tenir un registre coté et paraphé sur lequel il inscrit d'heure en heure la hauteur du manomètre, celle de l'eau dans la chaudière, le lieu où se trouve le bateau. Indépendamment de ce registre, il doit en être ouvert un autre sur le bateau, dans lequel les passagers ont le droit de consigner leurs observations en ce qui pourrait concerner le départ, la marche et la manœuvre du bateau, les avaries ou accidents quelconques et la conduite de l'équipage. Ces observations doivent être signées par celui qui les fait; dans chaque salle où se tiennent les passagers, il doit être affiché une copie du permis de naviguer, et un tableau indiquant 1° la durée moyenne des voyages tant en montant qu'en descendant; 2° la durée des stationnements;

3° le nombre maximum des passagers; 4° la faculté qu'ils ont de consigner leurs observations; 5° le tarif des places.

Les commissions de surveillance établies auprès des préfets doivent visiter les bateaux à vapeur au moins tous les trois mois, et chaque fois que le préfet le juge convenable. Il est dressé procès-verbal de ces visites, et le préfet peut ordonner, s'il y a lieu, sur la proposition de la commission, la réparation ou le remplacement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau, dont un plus long usage présenterait des dangers. Il peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures.

Les maires, adjoints ou commissaires de police, les officiers de port ou inspecteurs de la navigation, doivent exercer une surveillance de police journalière sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux intermédiaires. L'ordonnance ajoute : Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus d'adapter aux machines et chaudières les appareils de sûreté qui pourront être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique.

NECKER (Jacques), né à Genève en 1732, contrôleur-général des finances en 1771 et en 1789, mort en 1804. Ce personnage, qui a joué un rôle important dans l'histoire de France dans les années qui précédèrent la révolution française et au commencement de la révolution, a laissé plusieurs ouvrages relatifs aux finances et à l'économie politique, qu'il est souvent utile de consulter aujourd'hui, à cause des renseignements statistiques qu'ils contiennent. Les principaux de ces ouvrages sont les suivants : *De la législation et du commerce des grains*, 1775, in-8°. Il y combat les idées des économistes et de Turgot, sur le libre commerce des grains. *Compte-rendu présenté au roi le 1er janvier* 1781. C'est la première publication officielle de l'état des finances françaises; *De l'administration des finances de la France*, 1784, 3 vol. in-8°.

NEGRES. — *Voy.* SOCIÉTÉS PRIMITIVES.

NEGOCIATION. — *Voy.* AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AMBASSADEUR, DIPLOMATIE.

NEUFCHATEL. — *Voy.* SUISSE.

NEUTRALITÉ. — La neutralité est en droit des gens l'état des puissances qui, dans une guerre, ne prennent parti pour aucune des nations belligérantes. Cette relation est très-importante en droit des gens, et elle a donné lieu à beaucoup de discussions pratiques qui ont suffi quelquefois à mettre les armes à la main à des puissances qui voulaient faire respecter leur neutralité.

En vertu de l'indépendance qui appartient à chaque Etat souverain, nulle nation ne peut être forcée de prendre part à une guerre que se font d'autres peuples. La neutralité est donc de droit pour chaque Etat, et il ne peut être tenu d'en sortir que s'il s'y est engagé expressément par un traité d'alliance ou de secours. Dans ce cas encore il est juge de la question de savoir si la guerre dans laquelle on invoque son secours est juste, et il peut conserver la neutralité si elle ne lui paraît pas fondée en droit. D'autre part, il arrive souvent que, lorsqu'une guerre éclate entre deux Etats, un ou plusieurs autres s'engagent formellement, vis-à-vis des puissances belligérantes, à conserver la neutralité; quelquefois même il est stipulé, dans des traités généraux, que certains Etats resteront toujours neutres, et que leur neutralité sera respectée dans tous les cas de guerre. Ainsi, depuis longtemps la Suisse était neutre dans tous les conflits européens, et nulle puissance ne pouvait se servir de son territoire. Cette neutralité fut malheureusement violée pendant les guerres de la révolution par le directoire, et en 1814 et 1815 la France ne fut plus couverte sur ses frontières comme elle l'avait été auparavant. Cependant le congrès de Vienne stipula de nouveau la neutralité de la Suisse. La conférence tenue à Londres, lorsque la Belgique se sépara de la Hollande en 1830, établit également la neutralité perpétuelle du nouveau royaume qui fut formé alors. Il peut arriver également que les Etats belligérants s'obligent expressément à respecter la neutralité d'un autre Etat, ou à considérer comme neutre une partie de son territoire continental ou maritime; quelquefois même cette neutralité est étendue à une partie du territoire des puissances belligérantes elles-mêmes. Ordinairement les Etats placés à proximité du théâtre de la guerre, ou qui sont susceptibles de recevoir dans leurs ports des bâtiments des Etats en guerre, etc., font des déclarations au moment où éclatent les guerres, dans lesquelles elles déclarent leur neutralité, et déterminent les règles qui dirigeront leur conduite vis-à-vis des nations belligérantes. C'est ainsi que, dans la guerre qui a éclaté en dernier lieu entre la Russie d'une part, la Porte, la France et l'Angleterre de l'autre, les puissances scandinaves ont publié des déclarations étendues, relatives à leur neutralité. Enfin il arrive quelquefois que des Etats qui veulent conserver leur neutralité et qui craignent qu'elle ne soit pas assez respectée des puissances belligérantes, font les armements nécessaires pour la maintenir : c'est alors une *neutralité armée*.

Les questions que soulève la neutralité sont relatives : 1° aux droits et obligations générales des neutres; 2° au passage des troupes sur un territoire neutre; 3° au commerce des neutres.

Droits et obligations générales. — « Tant qu'un peuple neutre, dit Vattel, veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en tout une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre; car s'il favorise l'un au préjudice de l'autre, il ne pourra pas se plaindre quand celui-ci le regardera comme adhérent et associé de son ennemi. Sa neutralité serait une neutralité frauduleuse dont personne ne voudrait être la dupe. On

la souffre quelquefois parce qu'on n'est pas en état de la ressentir; on dissimule pour ne pas s'attirer de nouvelles forces sur les bras; mais nous cherchons ici ce qui est de droit, et non ce que la prudence peut dicter selon les conjonctures. Voyons donc en quoi doit exister cette impartialité qu'un peuple neutre doit garder.

« Elle se rapporte uniquement à la guerre et comprend deux choses : 1° Ne point donner de secours quand on n'y est pas obligé; ne fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre. Je dis ne pas donner de secours, et non pas en donner également; car il serait absurde qu'un Etat secourût en même temps deux ennemis. Et puis, il serait impossible de le faire avec égalité ; les mêmes choses, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc., fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalents. 2° Dans tout ce qui ne regardera pas la guerre, une nation neutre et impartiale ne refusera pas à l'un des partis, en raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié et dans son commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'Etat. Quand cette raison l'engage à des préférences pour des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user de son droit. Il n'y a point là de partialité. Mais si elle refusait une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre et pour favoriser celui-ci, elle ne garderait plus une exacte neutralité. »

Il peut se faire, cependant, qu'un Etat fournisse des secours à l'une des parties belligérantes, sans rompre la neutralité; c'est lorsqu'il y est obligé en vertu d'un traité antérieur d'alliance, de subsides, etc. Il est admis, dans ce cas, que l'Etat qui a contracté ces obligations peut y satisfaire tout en conservant sa neutralité. Les exemples en sont fréquents dans l'histoire des guerres européennes.

« Un peuple neutre, poursuit Vattel, conserve avec les deux partis qui se font la guerre les relations que la nature a mises entre les nations; il doit être prêt à leur rendre tous les offices d'humanité que les nations se doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la guerre, toute l'assistance qui est en son pouvoir et dont ils ont besoin.....

« Les étrangers ne pouvant rien faire dans un territoire contre la volonté du souverain, il n'est pas permis d'attaquer son ennemi dans un pays neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hostilité. La flotte hollandaise des Indes orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norwége, en 1666, pour échapper aux Anglais, l'amiral ennemi osa l'y attaquer. Mais le gouverneur de Bergue fit tirer le canon sur les assaillants, et la cour de Danemarck se plaignit trop mollement peut-être d'une entreprise si injurieuse à sa dignité et à ses droits. Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sûreté, sont des actes de guerre, et celui qui le permettrait sortirait de la neutralité en favorisant l'un des partis. Mais je parle ici des prisonniers et du butin qui ne sont pas encore parfaitement en la puissance de l'ennemi, dont la capture n'est pas encore pour ainsi dire pleinement consommée. Par exemple, un parti faisant la petite guerre ne pourra se servir d'un pays voisin et neutre comme d'un entrepôt pour y mettre ses prisonniers et son butin en sûreté. Le souffrir ce serait favoriser et soutenir les hostilités. Quand la prise est consommée, le butin est entièrement entre les mains de l'ennemi, on ne s'informe pas d'où lui viennent ces effets; ils sont à lui; il en dispose en pays neutre. Un armateur conduit sa prise dans le premier port neutre et l'y vend librement; mais il ne pourrait y mettre à terre ses prisonniers pour les tenir captifs, parce que garder et retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'hostilités. »

Evidemment l'Etat neutre devrait être indemnisé, si l'une des parties belligérantes lui avait causé un dommage quelconque, et les sujets de l'état neutre qui se trouvent sur le territoire de l'une des parties engagées dans la guerre doivent être respectés par l'autre partie comme s'ils se trouvaient sur le territoire de l'Etat neutre lui-même.

Passage des troupes. — Le passage des troupes d'une des puissances belligérantes sur le territoire d'un Etat neutre est sujet à difficulté. Il est admis par tous les auteurs modernes que, quand le passage a lieu dans le but de porter plus facilement la guerre sur le territoire ennemi, d'attaquer l'ennemi sur un point imprévu, etc., l'Etat qui permettrait ce passage romprait la neutralité, et celui qui l'opérerait de force violerait la neutralité. Il n'en serait pas de même du passage innocent, c'est-à-dire de celui qui ne pourrait pas directement nuire à l'ennemi. « Le passage innocent, dit Vattel, est dû à toutes les nations avec lesquelles on est en paix; et ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers. Mais c'est au maître du territoire à juger si le passage est innocent, et il est très-difficile que celui d'une armée le soit entièrement. Les terres de la République de Venise, celles du Pape dans les dernières guerres d'Italie, ont souffert de très-grands dommages par le passage des armées, et sont devenues souvent le théâtre de la guerre. » Celui qui veut obtenir le passage doit le demander; mais souvent le plus puissant le prend de vive force, et dans ce cas, on ne pourrait reprocher au plus faible d'avoir rompu la neutralité. Il en est de même encore quand il ne l'a pu refuser sans s'engager dans une guerre avec un Etat auquel il serait incapable de résister, comme cela est arrivé souvent pour des petits princes d'Allemagne ou d'Italie.

Le passage ne peut être refusé, de même que la retraite sur un territoire neutre, à une armée poursuivie par un ennemi victorieux. « Mais d'un autre côté, dit Vattel, il est certain que si mon voisin donnait retraite à mes ennemis lorsqu'ils auraient dû fuir et se trouveraient trop faibles pour m'échapper, leur laissant le temps de se refaire et d'épier l'occasion de tenter une nouvelle irruption sur mes terres, cette conduite si préjudiciable à ma sûreté et à mes intérêts serait incompatible avec la neutralité. Lors donc que mes ennemis battus se retirent chez lui, si la charité ne lui permet pas de leur livrer passage et sûreté, il doit les faire passer outre le plus tôt possible, et ne point souffrir qu'ils se tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau; autrement il me met en droit de les aller chercher dans ses terres. C'est ce qui arrive aux nations qui ne sont pas en état de faire respecter leur territoire; le théâtre de la guerre s'y établit bientôt; on y marche, on y campe, on s'y bat comme en un pays ouvert à tous venants.»

Commerce des neutres. — Le droit de commercer avec les puissances belligérantes n'est pas rationnellement supprimé par l'État de guerre, et on concevrait que s'il n'existait pas à cet égard d'autres coutumes, les nations neutres pussent vendre à ces puissances même des munitions de guerre et autres objets semblables, pourvu qu'elles fissent les conditions égales aux deux parties. Mais dans l'usage actuel de l'Europe ce commerce a reçu de notables restrictions, et c'est sur ce point que s'élèvent les questions les plus graves que présente la neutralité. Ces questions sont relatives à la contrebande de guerre, au commerce maritime et à la visite des bâtiments neutres, aux ports bloqués, au transport des biens de l'ennemi sur un bâtiment neutre et réciproquement.

L'usage généralement admis défend aux neutres de transporter dans les pays des puissances belligérantes les objets qui peuvent servir à la guerre, notamment les armes, les harnais de chevaux, les munitions, les objets servant à l'équipement des vaisseaux de guerre. Tous ces objets sont compris sous la dénomination de contrebande de guerre. L'usage et beaucoup de traités admettent également que la contrebande de guerre qu'une puissance belligérante trouve sur les bâtiments neutres, peut être confisquée au profit de cette puissance.

Pour s'assurer si un bâtiment neutre contient de la contrebande de guerre, les usages généralement admis permettent aux vaisseaux de guerre des puissances belligérantes de le visiter. Lorsqu'un navire neutre rencontre un vaisseau de guerre ou d'armateur d'une puissance belligérante, il doit s'en approcher et lui permettre de s'assurer que le bâtiment est réellement neutre et qu'il ne contient pas de marchandise suspecte. S'il navigue *sous convoi*, c'est-à-dire, sous l'escorte de navires de guerre neutres, il suffit que l'officier commandant le convoi donne sa parole d'honneur sur les points qui font l'objet de la visite. Lorsque le navire marchand navigue sans convoi, la vérification se fait au moyen de la production des papiers de mer, des livres de bord, des chartes parties et connaissements; en cas de soupçon, la visite du bâtiment même et des marchandises qu'il contient peut toujours avoir lieu.

Les bâtiments de commerce neutres sont ordinairement admis sans obstacle dans les ports des puissances belligérantes qui elles-mêmes statuent le plus souvent certaines règles à cet égard. Mais cette faculté cesse quand un port est déclaré en état de *blocus*. Le blocus consiste à entourer une ville, un port, une place de troupes qui empêchent cette ville ou ce port de communiquer avec le dehors ou avec la mer. Tout lieu bloqué doit être considéré par les neutres comme étant au pouvoir des puissances belligérantes, et ils doivent par conséquent s'abstenir de tout commerce avec ce lieu. Les puissances belligérantes peuvent, pour empêcher ce commerce, confisquer les navires et les cargaisons des neutres qui ne respecteraient pas le blocus. Dans ce cas, les bâtiments neutres sont de bonne prise, comme ceux de l'ennemi dont on s'empare.

Il peut arriver que des bâtiments neutres transportent des marchandises ou des biens quelconques appartenant à l'une des puissances belligérantes. En principe, ces biens doivent être respectés par l'autre de ces puissances, comme s'ils se trouvaient sur le territoire même de l'état neutre. C'est ce qu'on explique par le principe que *le pavillon couvre la marchandise*. D'autre part, quand on prend un bâtiment ennemi, et qu'on y trouve des biens appartenant à un neutre, ils doivent être respectés en principe, de même que les sujets et les biens des neutres qu'on trouve sur le territoire ennemi.

Tels sont les principes que dictent l'équité naturelle combinée avec les nécessités de la guerre. Mais on ne s'en est pas tenu jusqu'ici à ces principes.

Dans le dernier siècle, l'Angleterre prétendant à la domination des mers a singulièrement étendu à son profit les droits des puissances belligérantes à l'égard des neutres. Son exemple a été suivi par d'autres puissances. On étendit et on appliqua d'une manière arbitraire les règles relatives à la contrebande de guerre et on confisqua des marchandises qui n'en étaient nullement. L'Angleterre refusa de reconnaître le principe que le pavillon couvre la marchandise, elle prétendit que les neutres respectassent le blocus des ports de ses ennemis, même quand ce blocus n'était pas effectif et qu'il ne se trouvait pas un nombre de vaisseaux de guerre suffisant pour en défendre l'entrée. Les marines de second ordre souffraient beaucoup de ces prétentions qui furent ap-

pliquées surtout avec beaucoup de rigueur dans la guerre de Sept ans. Enfin, en 1780, quand la guerre eut de nouveau éclaté entre la France et l'Angleterre à l'occasion de l'insurrection américaine, la Russie prit l'initiative d'une *neutralité armée* à laquelle accédèrent immédiatement le Danemarck, la Suède, la Hollande, la Prusse, l'Autriche, le Portugal et les Deux-Siciles. Ces puissances en déclarant leur neutralité avaient déclaré en même temps qu'elles feraient respecter par la voie des armes les principes suivants que nous empruntons à l'ouvrage de Kluber (*Droit des gens moderne de l'Europe*) :

« 1° Les vaisseaux neutres peuvent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

« 2° Les effets appartenant à des sujets des puissances en guerre sont libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

« 3° Ne peuvent être considérées comme contrebande de guerre que les marchandises qui ont été expressément déclarées telles dans les traités.

« 4° Un port n'est bloqué que lorsqu'il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux stationnés et suffisamment proches, un danger évident d'y entrer.

« 5° Ces principes doivent servir de règle dans les procédures sur la légalité des prises. »

La France et l'Espagne applaudirent à ce système. L'Angleterre s'y conforma sans le reconnaître. Mais les guerres de la révolution qui éclatèrent bientôt ne tardèrent pas à remettre en question tous les principes de la neutralité.

Pendant la première période de ces guerres, cette question ne fut pas agitée. Mais, en 1800, la Russie renouvela avec la Suède, le Danemarck et la Prusse, la neutralité armée de 1780. Ces conventions cependant furent bientôt modifiées et la conduite de l'Angleterre nécessita bientôt des nouvelles mesures. « La Grande-Bretagne, dit Kluber, employa, surtout depuis 1806, sa prépondérance maritime pour faire valoir contre les neutres le même principe qu'elle avait déjà précédemment établi dans plusieurs traités, notamment dans ceux avec les États-Unis et les villes hanséatiques, portant que le pavillon ne couvre point la cargaison ou la marchandise. Elle y joignit la prétention que même les navires marchands naviguant sous convoi devaient se soumettre à la visite de ses vaisseaux de guerre et de ses armateurs. Elle soutint que des côtes et des provinces entières, dans le sens le plus étendu, pouvaient être mises en état de blocus par une simple déclaration (blocus fictif ou sur papier); qu'à cet effet il devait suffire qu'elle donnât une notification publique quelconque en envoyant croiser sur les côtes en question des navires armés en guerre; qu'enfin tout bâtiment neutre, naviguant vers les côtes ou ports désignés, devait être reputé avoir rompu le blocus dès qu'il y aurait de la probabilité que la déclaration de la mise en état de blocus était parvenue à sa connaissance avant ou durant sa course. »

Ce furent ces prétentions qui motivèrent le *système continental* de Napoléon, formulé dans les décrets de Berlin du 21 novembre 1806 et dans celui de Milan du 17 décembre 1807, dont voici le texte :

DÉCRET DE BERLIN.

Napoléon....

Considérant : 1° Que l'Angleterre n'admet pas le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés; 2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait par conséquent prisonniers de guerre non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs de commerce et les négociants qui voyagent pour affaires de leur négoce; 3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi; 4° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux mers et aux embouchures des rivières le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage des peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes; qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent; qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire; 5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent; 6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises favorise par là ses desseins et s'en rend complice; 7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres; 8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux, résultats de la civilisation parmi les hommes : — Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime. Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'empire jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre aux propriétés pri-

vées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies de forces suffisantes. Nous avons en conséquence décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Iles Britanniques sont déclarées en état de blocus.

Art. 2. Tout commerce et toute correspondance avec les Iles Britanniques sont interdits. En conséquence toutes lettres ou paquets adressés en Angleterre, ou à un anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux ports et seront saisis.

Art. 3. Tout individu sujet d'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou celles de nos alliés sera fait prisonnier de guerre.

Art. 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclarée de bonne prise.

Art. 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu ; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

Art. 6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par des croisières anglaises.

Art. 7. Aucun bâtiment venant directement d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

Art. 8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi, et le navire et et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété anglaise.

Art. 9. Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes contestations qui pourront survenir dans notre empire ou dans les pays occupés par les armées françaises, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises de Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

Art. 10. Communication du présent décret sera donné par notre ministre des relations extérieures aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie, et à nos autres alliés dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

DÉCRET DE MILAN.

Napoléon.....

Vu les dispositions arrêtées par le gouvernement britannique en date du 11 novembre dernier, qui assujettissent les bâtiments des puissances neutres, amies ou même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les *croiseurs* anglais, mais encore à une station obligée en Angleterre et à une imposition arbitraire de tout provient sur leur chargement qui doit être réglée par la législation anglaise : Considérant que par ces actes le gouvernement anglais a dénationalisé les bâtiments de toutes les nations de l'Europe ; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon ; que si, par une faiblesse inexcusable et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais en prendraient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernements pour établir l'infâme principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les Etats : — Nous avons décreté et décretons ce qui suit :

Art. 1er. Tout bâtiment de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, et aura payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, est par cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété anglaise.

Art. 2. Soit que lesdits bâtiments ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du gouvernement anglais, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise.

Art. 3. Les Iles Britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre. Tout bâtiment de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou de pays occupés par des troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans les pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires et adjugé au capteur.

Art. 4. Ces mesures qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauront obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon. Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règlent les relations des Etats civilisés dans l'état de guerre. Les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le

fait, dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

Voici, suivant Kluber, les mesures que l'Angleterre opposa à celles qu'avait prises Napoléon :

« Par l'exclusion du commerce anglais des ports de l'Allemagne méridionale, que la France avait effectuée dès le mois de mars 1806, la Grande-Bretagne se crut provoquée à prendre aussi de son côté des mesures plus rigoureuses. Il parut le 16 mai 1806 un *ordre du conseil* par lequel toutes les côtes, rivières et ports, depuis l'Elbe jusqu'au port de Brest inclusivement, furent déclarées en état de blocus, avec cette modification qu'il serait libre aux vaisseaux neutres qui n'auraient à bord ni propriété ennemie, ni contrebande de guerre, d'approcher desdites côtes, d'entrer ou de faire voile desdites rivières et ports, excepté les côtes, rivières et ports depuis Ostende jusqu'à la Seine, pourvu que lesdits bâtiments qui approcheraient ou qui entreraient ainsi, n'eussent pris leur cargaison dans aucun port appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne ou en leur possession, et que lesdits bâtiments qui feraient voile desdites rivières et ports, ne seraient destinés pour aucun port appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne ou en leur possession, et n'auraient pas préalablement enfreint le droit de blocus. Un second *ordre du conseil* du 7 janvier 1807, opposé au décret français de Berlin, déclara qu'aucun bâtiment ne pourrait faire le commerce d'un port avec un autre, si ces ports appartenaient ou étaient en la possession de la France ou de ses alliés, ou lui étaient soumis pour n'avoir aucun commerce avec l'Angleterre, et que tout vaisseau neutre averti ou instruit de cet ordre, que l'on trouverait faisant route pour un port semblable, serait capturé, amené et déclaré, ainsi que sa cargaison, de bonne et valable prise.

« Napoléon ayant alors déclaré les Iles Britanniques en état de blocus par le décret de Berlin, le gouvernement anglais ordonna par un troisième *ordre du conseil* en date du 11 novembre 1807, « que tous les ports et toutes les places de France et de ses alliés, ceux de tout autre pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ceux des pays d'Europe dont le pavillon anglais était exclu, quoique ces pays ne fussent pas en guerre avec la Grande-Bretagne, qu'enfin tous les ports et places des colonies appartenant aux ennemis de cette puissance, seraient désormais soumis aux mêmes restrictions relativement au commerce et à la navigation, que s'ils étaient réellement bloqués de la manière la plus rigoureuse; que tout commerce des articles provenant du sol et des manufactures des pays sus-mentionnés, serait désormais regardé comme illégal, que tout autre navire quelconque partant de ces pays ou devant s'y rendre serait capturé légitimement, et la prise avec de sa cargaison adjugée au capteur; que tout navire qui porterait un certificat d'origine d'après lequel les objets embarqués ne provenaient ni de possessions ni de manufactures anglaises, serait déclaré, si le propriétaire avait eu connaissance de l'ordre en question, de bonne prise et adjugé au capteur, avec toutes les marchandises appartenant aux puissances par lesquelles ou pour lesquelles le certificat aurait été pris. Ce même ordre du conseil avait fait plusieurs exceptions à ces mesures, et il en fut admis dans trois autres ordres datés des 25 novembre et 18 décembre 1807, et 30 mars 1808, surtout en ce qu'il fut permis aux neutres d'entrer dans les ports non anglais, à la charge seulement de mouiller en Angleterre, d'y prendre des licences et d'y acquitter certains droits. »

En 1809 le gouvernement britannique révoqua ses ordres du conseil relativement à une partie des côtes. En 1811 et 1812, la France et l'Angleterre révoquèrent leurs décrets à l'égard des bâtiments américains. Les événements de 1814 et 1815 annulèrent complétement toutes ces dispositions.

Depuis cette époque les questions agitées au sujet de la neutralité sont restées en suspens, aucune guerre européenne n'ayant donné l'occasion, jusqu'à ces derniers temps, de les mettre en pratique. Mais la guerre qui a éclaté récemment entre la Russie d'une part, la Porte, la France et l'Angleterre de l'autre, doit de nouveau en motiver l'application, et jusqu'ici il est permis de croire que cette application sera conforme aux règles de la justice, et qu'elle respectera les droits de la neutralité. A la suite de la déclaration de guerre, la France et l'Angleterre ont pris en effet des mesures analogues, dont la première est une déclaration qui accorde un délai de six semaines aux navires russes pour sortir des ports français ou anglais, et qui ordonne aux croiseurs de relâcher ceux de ces bâtiments qui établissent, par leurs papiers de bord, qu'ils se rendent directement à leur port de destination, et qu'ils n'ont pu encore y parvenir. La seconde déclaration relative aux neutres, aux lettres de marque, est ainsi conçue pour la France:

S. M. l'empereur des Français ayant été forcée de prendre les armes pour soutenir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle demeure en paix. — Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, S. M. consent pour le présent à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante, en vertu du droit des gens. — Il est impossible à S. M. de renoncer à son droit de saisir les articles de contrebande de guerre, et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit ainsi maintenir intact son droit comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis à l'aide d'une force suffisante devant

les ports, les rades ou côtes de l'ennemi. — Mais les vaisseaux de S. M. ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre. — S. M. ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres, autres que la contrebande de guerre trouvée à bord des bâtiments ennemis. — S. M. déclare en outre que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'Etat, elle n'a pas, pour le moment, l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course

NICOLE (Pierre). — Né en 1625, mort en 1695. Cet écrivain connu a composé entre autres ouvrages un traité : *De l'éducation d'un prince.* Lyon 1670, in-12, ouvrage peu remarquable.

NIMÈGUE (TRAITÉ DE). — *Voy.* POLITIQUE EUROPÉENNE.

NINHAS (Augustin). — Né en 1473 en Calabre, professeur de philosophie à Naples, mort vers 1546. On a de lui : *De regnandi peritia libri.* Neap. 1523. *De his quæ ab optimis principibus agenda sunt libellus.* Flor. 1521. *De rege et tyranno libellus,* Neap. 1534. *De re aulica,* Neap. 1534. Ces ouvrages ont été édités à Paris en 1645, par Naudé, dans ses *Opuscula politica.*

NOMARQUE, NOME. — *Voy.* EGYPTE.

NOMOTHETES. — *Voy.* ATHÈNES

NONCE. — *Voy.* AMBASSADEUR.

NORWÉGE. — La Norwége, habitée originairement par des tribus scandinaves de même race que les Danois et les Suédois, reçut une première organisation unitaire sous Harold Haarfager vers la fin du IXe siècle. Ce royaume fut uni à la Suède, puis au Danemark, par le traité de Calmar. Depuis cette époque jusque dans les derniers temps, il partagea les destinées du Danemarck. Mais en 1814 le roi de Danemark, qui sous l'empire avait été l'allié constant de la France, fut obligé de céder ce pays à la Suède. Les Norwégiens essayèrent d'abord de résister à cette cession ; le prince Chrétien Frédéric de Danemark, qui gouvernait la Norwége, prit même le titre de prince régent et bientôt après celui de roi de Norwége, et la diète norwégienne vota une constitution nouvelle et très-libérale pour ce pays. Cependant la force des armes obligea bientôt les Norwégiens de céder. Les Suédois s'emparèrent des passages les plus importants des montagnes, et le prince royal (Bernadotte) fit déclarer qu'il accepterait la constitution de 1814, avec les modifications qu'exigerait l'union des deux royaumes. Les Norwégiens se soumirent : la constitution révisée fut publiée le 4 novembre 1814, et forme encore aujourd'hui la loi fondamentale de la Norwége. En voici les dispositions principales :

Le royaume de Norwége forme un Etat libre, indépendant et indivisible, réuni avec la Suède sous un même roi. Son gouvernement est limité, monarchique et héréditaire.

La religion luthérienne est la religion publique de l'Etat. Les habitants qui la reconnaissent sont tenus d'y élever leurs enfants. Les Jésuites et les ordres monastiques ne sont pas tolérés dans le royaume. Les Juifs en sont exclus.

Le roi exerce le pouvoir exécutif ; il est inviolable.

La loi de la succession est la même qu'en Suède.

En cas d'extinction de la ligne mâle de la famille royale, un comité sera nommé par les états de Suède et les représentants de Norwége, pour nommer le successeur du roi régnant.

Le roi prête serment à la constitution au sein de la diète norwégienne à l'époque de sa majorité.

Le roi séjourne chaque année quelque temps en Norwége, à moins de graves empêchements.

Le roi choisit un conseil de citoyens Norwégiens âgés de plus de 30 ans. Ce conseil se composera au moins d'un ministre d'Etat et de 7 autres membres.

Le roi peut nommer de même un vice-rois, ou un gouverneur, chargé d'administrer avec cinq membres du conseil d'Etat au moins, le royaume pendant l'éloignement du roi. Le prince héritier de la couronne ou son fils aîné peuvent seuls être vice-rois, lorsqu'ils sont majeurs. Le roi peut nommer gouverneur un Suédois ou un Norwégien. Sitôt que le roi est dans le royaume, les fonctions du vice-roi ou du gouverneur cessent.

Pendant le séjour du roi en Norwége, il y aura toujours à ses côtés deux ministres d'Etat et deux membres du conseil d'Etat.

Le roi nomme tous les fonctionnaires publics et employés de l'Etat ; il a le droit de faire grâce.

Le roi peut donner des décorations, qui ne créent aucun privilége. Il ne pourra plus être conféré à l'avenir de priviléges personnels héréditaires.

Le roi a le commandement supérieur des armées de terre et de mer. La force armée ne peut être augmentée ni diminuée sans le consentement de la diète. Elle ne peut être mise au service des puissances étrangères, et des troupes étrangères ne peuvent être introduites dans le pays sans le consentement de la diète. Il ne doit y avoir en temps de paix que des troupes norwégiennes en Norwége, et il ne doit pas y avoir de ces troupes en Suède : sont exceptées néanmoins celle de la garde du roi.

Le roi a le droit de commencer la guerre, de faire la paix, de conclure des traités. Pour déclarer la guerre il est tenu de consulter le conseil d'Etat, auquel se réunissent par extraordinaire d'autres membres comme en Suède.

Le conseil d'Etat est tenu de donner son avis au roi dans diverses circonstances.

Il doit être dressé procès-verbal de ses séances. L'organisation de ce conseil et les droits et obligations qui lui compètent sont à peu près les mêmes qu'en Suède.

Les résolutions que prend le gouvernement en Norwége, pendant l'absence du roi, sont déclarées au nom du roi et signées par le vice-roi ou le gouverneur et par le conseil d'Etat.

Pour les diverses mesures à prendre en cas de minorité, de maladie, etc., du roi, les dispositions de la constitution norwégienne sont les mêmes, à quelques détails près, que celles de la constitution suédoise.

Le peuple exerce la puissance législative par le *Storthing* (diète), qui se compose de deux parties, le *Lagthing* et le *Odalsthing*.

N'ont voix aux élections que les citoyens norwégiens âgés de plus de 25 ans, qui habitent le royaume depuis cinq ans au moins, y résident et sont ou bien 1° fonctionnaires ou l'ont été; 2° propriétaires fonciers ou ont cultivé pendant plus de cinq ans une propriété immatriculée: 3° bourgeois d'une ville de commerce ou qui ont dans une autre ville une propriété valant au moins 300 rixdales.

Le droit de vote est suspendu pour des poursuites criminelles, l'état de faillite, diverses condamnations.

Les assemblées électorales ou de district auront lieu tous les trois ans. Elles doivent être terminées avant la fin de décembre. Elles ont lieu à la campagne dans les églises, et à la ville dans les églises ou la maison commune. Elles sont dirigées à la campagne par les ecclésiastiques, à la ville par les magistrats.

Avant de procéder au vote, lecture doit être faite de la constitution.

Dans les villes on nommera 1 électeur sur 50 citoyens ayant droit de voter. Ces électeurs se réunissent dans la huitaine et nomment soit parmi eux, soit parmi les autres citoyens ayant droit de voter, un quart de leur propre nombre pour être membres du Storthing, de telle manière que si les électeurs sont au nombre de 3 à 6 ils élisent un représentant, s'ils sont de 7 à 10 ils en élisent 2, de 11 à 14, 3, de 15 à 18, 4. Ce dernier nombre ne peut être dépassé par aucune ville.

Les villes qui ont moins de 150 votants se réunissent à d'autres.

Dans chaque paroisse de la campagne, on nomme un électeur par chaque centaine commencée de votants. Les électeurs ainsi nommés élisent un 10e de leur nombre pour être représentants, savoir un s'ils sont de 5 à 14, 2 de 15 à 24, 3 de 25 à 34, 4 pour 35 et au-dessus.

Les citoyens ayant droit de voter qui sont empêchés par fait de maladie ou par d'autres causes légales, peuvent envoyer leur vote par écrit à ceux qui dirigent les élections.

Nul ne peut être élu représentant s'il n'est âgé de 30 ans, et s'il n'a séjourné pendant 10 ans dans le royaume.

Les membres du conseil d'Etat et les employés de ses bureaux, les employés et les pensionnés de la cour ne peuvent être élus

Tout citoyen élu représentant est tenu d'accepter cette fonction, à moins qu'il n'ait fait partie du Storthing dans les deux sessions précédentes.

Chaque représentant a droit à une indemnité de voyage et à son entretien pendant sa présence au Storthing.

Les représentants ne peuvent être arrêtés pendant la durée du Storthing et le temps qu'ils s'y rendent et en retournent, à moins de flagrant délit; ils ne peuvent être poursuivis pour les opinions qu ils y auraient exprimées.

Le Storthing doit être ouvert régulièrement au commencement de février de chaque troisième année, dans la capitale du royaume. Dans des circonstances extraordinaires, le roi a le droit de convoquer une cession extraordinaire du Storthing. Ces Storthings extraordinaires peuvent être dissous par le roi.

Les membres nommés fonctionnent pendant trois ans pour le Storthing ordinaire, et pour les Storthings extraordinaires qui peuvent être tenus dans l'intervalle.

Le Storthing ne peut être ouvert, si deux tiers de ses membres ne sont présents.

Le Storthing, aussitôt qu'il est ouvert, choisit le quart de ses membres qui forme le Lagthing; les trois autres quarts forment l'Odalsthing. Chaque thing siége séparément, et nomme ses propres président et sécrétaire.

Il appartient au Storthing : 1° de faire des lois, d'établir des impôts qui ne peuvent être perçus, cependant que jusqu'au 1er juillet de l'année où se réunit le nouveau Storthing : 2° d'ouvrir des emprunts pour le compte de l'Etat; 3° de surveiller les finances d'Etat : 4° de consentir les crédits nécessaires pour les dépenses publiques; 5° de déterminer la liste civile du roi et les apanages des princes de la famille royale; 6° de prendre connaissance des procès-verbaux du gouvernement et de tous les actes publics, à l'exception des affaires du commandement militaire; 7° de se faire communiquer les traités et les alliances conclus par le roi avec les puissances étrangères, à l'exception des articles secrets; 8° d'appeler qui que ce soit à comparaître devant le Storthing à l'exception du roi et des membres de la famille royale; 9° de réviser et modifier les listes des traitements et des pensions; 10° de nommer cinq réviseurs chargés d'examiner chaque année les comptes de l'Etat et d'en publier des extraits; 11° de naturaliser des étrangers.

Chaque loi doit être soumise à l'Odalsthing, soit par un de ses membres, soit par le gouvernement. Si l'Odalsthing accepte la proposition, elle est renvoyée au Lagthing qui l'adopte ou la rejette, et dans ce dernier cas la renvoie à l'Odalsthing avec ses observations. L'Odalsthing prenant ces ob-

servations en considération, ou bien renonce au projet de loi, ou bien le renvoie une seconde fois modifié ou non au Lagthing. Si celui-ci le repousse une seconde fois, tout le Storthing se réunit, et la question est décidée à la majorité des deux tiers des voix. Entre chaque délibération, il doit y avoir un intervalle de trois jours au moins.

Lorsqu'une résolution proposée à l'Odalsthing a été adoptée par le Storthing, elle est portée au roi qui est prier de la sanctionner. Si le roi s'y refuse, elle ne peut être reproduite que dans le Storthing suivant. Lorsqu'une résolution a été votée dans les mêmes termes par trois Storthings, la résolution acquiert force de loi, même quand le roi lui refuse la sanction.

Le Storthing ne reste pas réuni plus de trois mois sans la permission du roi. Le roi sanctionne à la fin de la cession toutes les résolution du Storthing, et celles dont il ne fait pas mention expresse, sont considérées comme rejetées par le roi. Les naturalisations prononcés par le Storthing n'ont pas besoin de la sanction du roi.

Les séances du Storthing sont publiques.

Celui qui obéit à un ordre dont le but est de porter atteinte à la liberté et à la sûreté du Storthing, se rend coupable de haute trahison.

Les membres du Lagthing réunis à ceux de la cour suprême du royaume, forment la haute cour chargée de juger les accusations dirigées par l'Odalsthing contre les membres du conseil d'Etat et de la cour suprême, ou les crimes commis par les membres du Storthing. Cette cour juge en dernière instance.

Diverses conditions sont exigées pour être nommé aux emplois publics; il faut en général être norwégien, luthérien et parler la langue du pays.

Nul ne peut être jugé que d'après la loi, et puni qu'en vertu d'un jugement; il ne peut être employé de torture.

Nul ne peut être arrêté et détenu que dans les cas prévus par la loi. Le gouvernement n'a pas le droit d'employer la force armée entre les citoyens, excepté dans le cas où un rassemblement tumultueux ne se disperserait pas après trois sommations de l'autorité.

La presse doit être libre. Nul ne peut être puni pour un écrit quelconque qu'il a fait imprimer, à moins qu'il n'ait excité évidemment et avec intention à la désobéissance aux lois, au mépris de la religion, de la moralité, des autorités constituées, ou à la désobéissance à leur ordres, ou bien calomnié d'autres personnes, ou porté atteinte à leur honneur.

Il est permis à chacun de s'exprimer librement sur l'administration du pays.

Il ne peut y avoir de visites domiciliaires, excepté dans le cas de crimes.

La propriété ne peut être confisquée.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est dû une juste indemnité.

Il ne sera pas constitué à l'avenir de comtés, baronnies ou majorats.

Chaque citoyen est obligé de concourir à la dépense de l'Etat, sans considération de la naissance et de la fortune.

La Norwége conserve sa banque et sa monnaie.

Si l'expérience prouvait qu'il serait utile qu'une partie de cette constitution de la Norwége fût modifiée, la proposition devrait en être faite à un Storthing ordinaire, et rendue publique par la voie de l'impression. Mais le Storthing suivant aurait seul le droit de prendre une résolution à cet égard. Les changements ne pourraient être opérés qu'à la majorité des deux tiers.

La population de la Norwége était au 31 décembre 1845, de 1,328,471 habitants. Son budget pour la période de 1851 à 1854, était évalué à 3,200,000 rixdales de 5 fr., 63 c. Cette dépense était couverte pour près des deux tiers, (2 millions de rixdales) par le produit des douanes.

NOTABLES. — On convoquait quelquefois dans l'ancienne monarchie, à la place des états généraux, les personnages les plus notables des provinces pour les consulter, notamment sur les embarras financiers, et tâcher d'obtenir des augmentations d'impôts par leur moyen. Les plus célèbres de ces réunions furent celles des notables convoqués en 1787 et 1788, à la veille de la révolution. Elles furent composées des premiers présidents et des procureurs généraux de tous les parlements, des élus ou députés des états de Bourgogne, d'Artois, de Languedoc et de Bretagne, et des premiers magistrats municipaux des principales villes, au nombre de 26.

NOTAIRE. — *Voy.* Organisation judiciaire.

NOVELLES. — *Voy.* Romain (*Droit*).

NUMERAIRE. — *Voy.* Monnaie.



OBÉISSANCE. — Une des premières vertus du citoyen comme de tout homme est de savoir obéir. L'obéissance aux lois constitue en effet la condition fondamentale de l'ordre et en même temps de la liberté, et l'on a dit avec raison que celui qui ne savait pas obéir ne saurait jamais commander. C'est par l'obéissance aux loix que se distinguent en effet les peuples les plus libres, les Anglais et les Américains. Quand les citoyens ne savent pas s'imposer à eux-mêmes ce frein salutaire, il ne tarde pas à leur être imposé par la force, et soit que l'anarchie s'empare de la cité et que chacun soit en butte

aux violences d'autrui, soit qu'un despote heureux parvienne à faire prévaloir sa seule violence sur celle de tous les autres, toujours est-il qu'un tel état de choses n'est que la substitution de l'obéissance forcée à l'obéissance libre. Quand on se place au point de vue moral le plus général, on voit que l'obéissance est la condition la plus générale de la liberté et que celle-ci suppose la première. La pierre, la plante, et l'animal suivent aveuglément l'impulsion des forces que Dieu a déposées en eux, et on ne peut pas dire qu'ils y obéissent volontairement. L'homme au contraire a la faculté de se conformer aux préceptes de la loi divine ou de s'y refuser. Mais son premier devoir est de s'y conformer et la liberté ne lui est donnée que dans ce but. Ce n'est donc que par l'obéissance qu'il se rend réellement digne de cette liberté. Ce qui est vrai au point de vue général de la morale est évidemment vrai aussi au point de vue politique. Seulement que dans ce cas l'obéissance n'est due qu'aux commandements légitimes et nullement aux commandements arbitraires qui pourraient émaner de personnes injustes.

OBLIGATION. — L'obligation ne peut pas se définir plus que le devoir dont elle est à peu près synonyme. L'obligation naît du fait même du commandement qu'un supérieur légitime fait à un inférieur. La société humaine en général n'a d'autre supérieur légitime que Dieu lui-même, dont la supériorité et le droit de commander résultent du rapport même de Créateur à créature. C'est en vertu des lois de Dieu que la société elle-même, ou ceux qui la représentent, peuvent commander à ses membres et leur imposer des obligations légitimes. (*Voy.* Loi, Devoir, Droit, Justice.)

C'est sur les lois humaines, en tant qu'elles sont fondées sur les lois divines, que reposent les obligations telles que les entend le droit civil. Ce droit consacre en effet le précepte moral que l'homme doit tenir les promesses qu'il a faites à autrui ; de là les obligations nées des contrats. Il veut également que celui qui s'est fait volontairement le mandataire d'autrui, a géré ses affaires, les accomplisse convenablement ; de là les obligations nées de ce qu'on a appelé les *quasi contrats :* enfin il veut que chacun répare le dommage qu'il a causé ; de là les obligations nées des *délits* et des *quasi délits.* Ainsi qu'on le voit, toutes ces obligations naissent d'un même principe, c'est-à-dire d'un commandement de la loi morale que la loi civile n'a fait que confirmer.

OBNONCIATION. — *Voy.* Rome.

OCCIDENT (Empire d'). — *Voy.* Rome.

OCELLUS LUCANUS. — Philosophe grec de l'école pythagoricienne. Il florissait vers l'an 496 avant J.-C. C'est lui qui paraît avoir formulé le premier en Grèce les idées anciennes sur les phases successives que parcourt l'humanité. « Tout ce qui appartient à ce monde, disait-il, est mobile et changeant. Les sociétés naissent, croissent et meurent comme des hommes pour être remplacées par d'autres générations de sociétés, comme nous serons nous autres remplacés par d'autres générations d'hommes. » Le philosophe grec n'alla pas au delà de cette conception.

OCCUPATION. — *Voy.* Propriété.

OCHLOCRATIE. — Quelques auteurs anciens ont employé ce mot dérivé de ὄχλος, populace, multitude, et de κρατος, pour désigner l'état politique des cités anciennes où le gouvernement était aux mains du bas peuple et qu'Aristote a désigné sous le nom de *démocratie.*

OCTROI. — *Voy.* Communes.

OFFICES. — On appelait *officiales* dans l'empire romain les agents inférieurs attachés au service des magistrats et des dignitaires, et *officia* les charges et emplois mêmes dont ils étaient revêtus. Plus tard le mot offices s'étendit à toutes les charges et fonctions publiques.

Nous avons dit aux mots Administration, Corporation, Organisation judiciaire, etc., comment, sous le règne de François I[er], la royauté chercha à tirer parti de la vente des offices. L'usage s'établit alors de céder les charges et fonctions publiques à prix d'argent, en donnant au cessionnaire le droit de se faire rembourser par son successeur. Cette vénalité s'étendit à toutes les fonctions, charges de cour, emplois judiciaires, financiers, administratifs, militaires. Elle eut pour résultat de créer une foule de fonctionnaires complétement inutiles, car on créait de nouveaux offices uniquement pour en recevoir le prix. Ce fut une des plaies de l'ancien régime qui rendait impossible ou entourait de difficultés extrêmes la moindre réforme administrative.

L'assemblée constituante abolit enfin la vénalité des offices qui était si fertile en abus de tout genre. Elle décréta que tous les offices seraient remboursés et l'on évaluait à plus de deux milliards la charge qui devait en résulter pour les finances. (*Voy.* Dette.) Cette indemnité cependant ne fut pas payée tout entière. La vénalité des charges, complétement abolie sous la révolution, se rétablit dans l'usage pour les charges d'avocats, de notaires, d'huissiers, de greffiers, d'agents de change, de courtiers, de commissaires priseurs. Toléré sous l'empire, cet usage fut autorisé par la loi des finances de 1816 et du 25 juin 1841. La plupart des écrivains modernes, notamment M. Rossi, ont signalé cet usage comme devant donner lieu à de nouveaux et graves abus et déjà aujourd'hui, si on devait rembourser les offices au prix où ils se vendent, il faudrait consacrer à cet objet plus d'un milliard.

OFFICIER. — Celui qui est chargé d'un office. Ce mot n'est resté dans la langue que pour les charges militaires (*voy.* Organisation militaire), et pour les offices ministériels, c'est-à-dire ceux des avoués, notaires, huissiers, greffiers et commissaires priseurs.

OFFRE et DEMANDE. — On désigne par ce nom le rapport qui existe sur le marché entre les marchandises offertes, c'est-à-dire

celles que les producteurs offrent de vendre, et la demande de ces marchandises c'est-à-dire celles que les consommateurs désirent acheter. L'offre et la demande exercent une action déterminante sur le prix des produits la demande étant l'expression de l'utilité qu'y attache l'acheteur, l'offre celle de l'utilité qu'y attache le vendeur, ou bien de l'abondance des produits sur le marché. On a pu dire par suite que la valeur est en raison directe de la demande et en raison inverse de l'offre, c'est-à-dire qu'un produit se vendait d'autant plus cher qu'il était plus demandé, d'autant moins cher qu'il était plus offert. Nous avons expliqué la marche de ce mécanisme au mot VALEUR.

OLIGARCHIE, de ὀλίγος *peu* et ἀρχή *puissance*. — C'est le gouvernement d'un petit nombre. Aristote désigne ainsi la dégénération de l'aristocratie, la forme politique qui résulte de ce que quelques familles s'emparent du pouvoir souverain dans une cité et l'exploitent à leur profit. C'est avec raison qu'Aristote classe cette forme de gouvernement parmi les plus mauvaises, puisque les inconvénients de l'aristocratie deviennent plus sensibles à mesure que le nombre des membres de la classe dominante devient plus faible. *Voy.* ARISTOCRATIE.

OLIVA (*Traité de*). — *Voy.* POLITIQUE EUROPÉENNE.

OLIZAROVITZ (Aaron Alexandre). — Professeur de droit à l'université de Wilna, auteur de l'ouvrage intitulé *De politica hominum societate libri tres*, 1651, in-4°. Il y soutient l'excellence de la monarchie héréditaire.

OR. — *Voy.* MONNAIE.

ORDALIE. — Ancien nom des épreuves judiciaires. (*Voy.* PROCÉDURE CRIMINELLE.

ORDONNANCE. — *Voy.* DROIT FRANÇAIS.

ORDONNANCEMENT, ORDONNATEUR. *Voy.* FINANCES.

ORDRE. — Ce mot a une double acception dans la langue politique : il s'applique en premier lieu à l'ensemble général des lois et institutions établies, et en second lieu à la tranquillité et à la sûreté publique: sous ce dernier rapport le maintien de l'ordre est l'affaire de la police; sous le premier, la conservation de l'ordre regarde la société tout entière et exige le concours de toutes les forces sociales. Sous ce rapport cependant il faut distinguer encore entre la conservation de l'ordre même et celle de toutes les lois et institutions établies. Ces lois et ces institutions peuvent être [illegible], réformées, abolies et remplacées par d'autres sans que l'ordre soit troublé, à condition que ces modifications se fassent elles-mêmes dans l'ordre, c'est-à-dire suivant les formes prévues par ces lois pour leur modification. C'est parce que les révolutions opèrent des changements brusques et violents, et qu'elles ne s'arrêtent pas aux formes légales, qu'elles entraînent toujours nécessairement une perturbation de l'ordre établi.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — L'un des buts essentiels de l'institution sociale c'est que justice soit rendue à chacun, soit qu'il s'agisse de contestation s'élevant entre des individus sur leurs droits réciproques, soit qu'il s'agisse d'atteintes à la loi sociale, qu'il est de l'intérêt de la société de punir. L'office de rendre la justice constitue la fonction du magistrat ou du juge; les institutions par lesquelles est assuré l'accomplissement de cette fonction forment l'organisation judiciaire.

Chez les peuples primitifs la justice ne forme pas encore une branche particulière de l'organisation sociale; c'est en elle au contraire que se résument toutes les fonctions intérieures du pouvoir. Commander les expéditions militaires et rendre la justice, telle est la mission presque unique des chefs des tribus primitives, quand ces chefs ne réunissent pas en même temps en leurs mains l'autorité pontificale : telle est encore même la fonction principale des rois dans l'Inde et la Grèce des premiers temps. Cependant, à l'époque des premiers temps historiques de la Grèce, la fonction judiciaire formait déjà chez d'autres peuples une branche distincte de l'organisation sociale. Dans l'Egypte cette fonction était confiée à une classe particulière de prêtres et il existait toute une hiérachie de tribunaux. Il est probable qu'il en avait été de même dans l'Inde, avant que les brahmanes eussent été dépossédés de leurs priviléges par les castes inférieures. Nous voyons aussi Moïse établir une institution spéciale pour le jugement des contestations et confier cette fonction aux anciens de chaque localité. L'organisation judiciaire ne tarda pas de même à se développer en Grèce et se présente comme une branche particulière et distincte de l'ordre social, partout où les formes sociales primitives ont fait place à des institutions plus développées, partout où la tribu est devenue une cité ou une nation.

Ce n'est aussi que chez les peuples arrivés à ce degré de développement que la justice s'étend à la poursuite et à la punition des crimes et des délits. Dans l'origine la coutume accorde à celui qui se trouve lésé par une action injuste le droit de se venger lui-même, ou à la famille de l'homme assassiné, le droit de tirer satisfaction de l'assassin ou de sa famille. Cette coutume spéciale aux tribus primitives est une des premières qui disparaît dans les cités ou chez les nations proprement dites, et c'est la société qui charge des magistrats spéciaux de juger les délits, ou qui les juge elle-même, lorsqu'elle le croit nécessaire à la sécurité de ses membres, comme dans les sociétés démocratiques. Mais dès l'origine le jugement de ces infractions paraît nettement séparé dans la plupart des sociétés de celui des contestations civiles, et l'organisation judiciaire offre deux branches principales, celle qui concerne la justice civile et celle qui est relative à la justice criminelle.

Nous n'exposerons pas ici l'organisation judiciaire des peuples anciens; les notions relatives à ce sujet ayant été réunies

sous les noms de ces divers peuples. Au moyen âge et sous le règne des institutions féodales l'organisation judiciaire était à peu près la même chez tous les peuples de l'Europe, et nous ferons connaître celle de toutes les nations chrétiennes de cette époque en exposant les coutumes admises sur cette matière en France. Nous avons de même fait connaître les lois judiciaires des peuples modernes qui offrent des différences notables avec les lois françaises. Nous nous bornerons donc à exposer les questions générales que soulève l'organisations judiciaire, puis nous ferons connaître la législation française, ancienne et actuelle sur cette matière.

Questions générales.— Les questions générales que soulève l'organisation judiciaire sont relatives 1° à la nature même du pouvoir judiciaire et à sa distinction des autres pouvoirs publics; 2° à la nature, la division, la compétence et la hiérachie des tribunaux; 3° au caractère et à l'institution des juges. Nous les examinerons successivement.

Du pouvoir judiciaire en général.— C'est Montesquieu qui paraît avoir le premier formulé nettement la distinction des trois pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Cette distinction a joui et jouit encore d'une grande autorité, bien qu'elle ait été contestée quelquefois. On s'est demandé en effet si la charge de rendre la justice constituait un *pouvoir* proprement dit, distinct notamment du pouvoir exécutif. Cette objection s'appuyait notamment sur des raisons historiques, puisqu'en fait il est admis, dans la plupart des Etats modernes, que les juges sont institués par le chef du pouvoir exécutif et rendent la justice en son nom, et qu'en cette matière se trouve réalisé, dans la plupart des constitutions, le principe qu'on exprimait dans notre ancien droit français par la maxime : *Toute justice émane du roi.* Cette maxime était née, il est vrai, du triomphe de la justice royale sur les justices féodales. Mais elle n'en exprime pas moins un principe généralement admis dans le droit public des Etats de l'Europe moderne. La distinction en question n'est pas exacte, il est vrai, quand on attribue au mot *pouvoir* une acception de *souveraineté.* La faculté de rendre justice ne peut constituer en effet dans la société une puissance indépendante, une autorité distincte de la souveraineté législative et exécutive. Mais elle devient très-juste quand on considère le *droit* de rendre justice comme une des branches de la souveraineté, branche très-spéciale et qui ne doit être confondue ni avec la puissance législative ni avec la puissance exécutive, et la *charge* de rendre justice comme une fonction spéciale aussi qui ne doit pas être aux mains de ceux qui remplissent les fonctions législatives et exécutrices. Quelques courtes observations suffiront pour démontrer cette assertion.

Le droit de rendre justice est évidemment inhérent à la souveraineté, que cette souveraineté appartienne à un prince ou au peuple. L'un des buts de la société étant d'empêcher les injustices que peuvent commettre les particuliers les uns envers les autres, de réprimer les violences et les atteintes à la morale, il faut donc qu'elle possède aussi l'autorité nécessaire pour appliquer les lois qu'elle pourra faire aux cas individuels, et cette autorité constitue précisément le droit de rendre justice. Cette autorité est différente de la législation, puisqu'elle n'est que l'application des lois aux cas individuels, tandis que la première a pour objet la confection des lois mêmes. Elle est différente aussi du droit d'exécuter les lois, quoique à cet égard la confusion soit assez facile, puisque l'application de la loi aux cas individuels peut être considérée comme une exécution de la loi. Cependant la différence est très-réelle. L'exécution proprement dite suppose que l'action de la société ou de ses agents soit exigée directement, pour que la loi soit exécutée. Le maintien de l'ordre et la police, par exemple, appartiennent à l'exécution proprement dite, puisque les actes nécessaires pour accomplir ce but sont accomplis par les agents mêmes de l'autorité. Mais il est un certain nombre de lois qui se bornent à régler les relations des citoyens, à statuer des peines pour le cas où ils commettraient des actes criminels. Ici la loi ne suppose pas l'action de l'autorité publique ; elle est exécutée par les citoyens mêmes et c'est seulement quand ils y contreviennent que l'autorité a besoin d'intervenir. Cette intervention est donc d'une nature toute différente de l'action directe, et c'est sur cette différence que repose la distinction du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire constitue donc une branche distincte de la souveraineté; la question est de savoir s'il est utile que celui qui est investi de l'exercice de la souveraineté, réunisse en ses mains toutes les autorités à la fois, ou s'il est préférable que le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire forment autant de fonctions spéciales attribuées à des agents distincts. Nous n'avons à examiner ici cette question qu'au point de vue du pouvoir judiciaire. Or il est généralement reconnu que celui-ci ne peut sans inconvénient se trouver aux mêmes mains que les deux autres. En effet, si le législateur appliquait lui-même la loi, celle-ci deviendrait incertaine: elle se modifierait suivant les circonstances, souvent suivant les passions et les intérêts du moment, et nul ne serait assuré de trouver une justice impartiale. D'autre part, si la force exécutive était jointe au pouvoir judiciaire, le même inconvénient se représenterait d'un autre côté. Le juge, habitué à exécuter directement les ordres de l'autorité, aurait de la tendance à intervenir dans les affaires des citoyens comme agent du pouvoir, et n'aurait plus les caractères d'un arbitre; il n'aurait plus l'indépendance et le calme nécessaires qu'exige l'application de la loi.

On a reconnu depuis longtemps que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire n'étaient pas utilement réunis dans les mêmes mains, et bien que dans les Etats modernes de l'Europe la justice fût rendue au nom du prince, celui-ci depuis longtemps cependant ne jugeait plus par lui-même. Il est vrai que ce principe ne fut jamais appliqué bien rigoureusement, et en France, par exemple, le contrôle des lois que s'attribuaient les parlements et la juridiction du conseil du roi en formaient des dérogations positives. Quant à la confusion des pouvoirs exécutif et judiciaire, elle fut générale dans l'ancienne monarchie et elle l'est encore dans plusieurs Etats de l'Europe. Ce n'est que depuis la révolution française que la séparation absolue des fonctions judiciaires et des fonctions administratives est devenue un des principes les plus essentiels de notre droit public.

Compétence et juridiction. — Toute organisation judiciaire suppose d'abord l'institution de *tribunaux* ,c'est-à-dire d'autorités judiciaires composées d'un ou plusieurs membres et ayant une résidence fixe ou ambulatoire, et chargés de juger toutes les causes ou quelques-unes seulement. Ce sont ces dernières circonstances qui constituent la nature des tribunaux et déterminent leur compétence dont nous parlerons d'abord en nous réservant de traiter plus bas de leur composition.

Les juges établis au sein d'une société ne peuvent juger, en principe, que les individus de cette société, puisque la souveraineté de la société elle-même ne s'étend pas aux étrangers. Mais il est généralement admis, dans le droit public moderne, que, lorsqu'un individu vient habiter le territoire d'une nation étrangère, il se soumet aux lois de sécurité et de police de cette nation, et s'assujettit à ses tribunaux. Les immeubles qui font partie du territoire d'un peuple sont de même soumis à ses lois et à ses tribunaux, bien qu'ils puissent appartenir à des étrangers; ceux-ci sont, en outre, justiciables des tribunaux du pays dans lequel ils se trouvent, par une autre convention tacite qui résulte de la nature des choses, quand ils sont appelés devant ces tribunaux par un habitant du pays, citoyen ou étranger.

Mais dans tout Etat de quelque étendue, un seul tribunal ne suffirait pas pour juger toutes les causes. De là la multiplicité des tribunaux exigée par divers motifs, savoir :

1° *L'étendue du territoire.* Il est naturel qu'on proportionne les tribunaux au nombre des habitants et qu'on rapproche la justice des contribuables. On a donc presque toujours divisé les pays en circonscriptions territoriales, et établi dans chacune d'elles un tribunal chargé de décider les contestations qui s'y élèveraient. Cette division si naturelle n'a pourtant pas toujours été pratiquée, et il est des pays, comme l'Angleterre, qui offrent à ce sujet des exceptions remarquables. Le tribunal établi dans une circonscription peut avoir son siége dans une localité déterminée de cette circonscription et y être sédentaire, ou se transporter d'un lieu à l'autre de ce ressort.

2° *La nature des causes.* Les causes offrant beaucoup de variétés, on a presque toujours jugé à propos d'établir des tribunaux différents, suivant les causes. Cette distinction a été fondée, surtout, sur les deux différences suivantes : D'abord, le plus ou moins d'importance des causes. C'est ainsi que certains tribunaux n'ont que le droit de juger les contestations dont l'objet est d'une valeur inférieure à une certaine somme, tandis que d'autres peuvent juger les causes, quel qu'en soit l'intérêt; que quelques-uns ne sont compétents que pour les contraventions peu importantes, les petits délits, les autres pour les crimes.

En second lieu la matière, c'est-à-dire la spécialité de la cause. Certains tribunaux connaissent des matières civiles, d'autres des matières criminelles, d'autres des matières commerciales, d'autres des matières administratives, etc., etc. Quand les matières forment de grandes classes qui comprennent beaucoup d'espèces de causes comme celles que nous venons d'énumérer, on en tient compte, ordinairement, dans l'organisation générale de la justice, et il en résulte autant de classes particulières de tribunaux. Mais dans ces classes mêmes on établit souvent des tribunaux dits *spéciaux*, parce qu'ils ne connaissent que de causes d'une espèce très-restreinte ; tels sont, en France, les cours des prises, les tribunaux des prud'hommes, etc.

C'est aussi à raison de la spécialité des causes que l'on établit quelquefois des tribunaux exceptionnels, c'est-à-dire qui n'ont qu'une existence momentanée, et qui sont créés en vue de circonstances exceptionnelles, pour juger les causes motivées par ces circonstances. C'est en matière politique que l'histoire offre le plus fréquemment des tribunaux de ce genre.

3° *L'état des personnes.* Dans les sociétés où les habitants sont divisés en plusieurs classes, il existe ordinairement des tribunaux distincts pour chaque classe.

4° *Les degrés de juridiction.* Afin d'assurer aux parties les meilleures garanties de justice et d'impartialité, on a établi souvent une hiérarchie de tribunaux, une cause pouvant être portée, sur l'appel des parties, à un tribunal supérieur, après avoir été jugée par un tribunal inférieur. Chez les peuples anciens, c'était le plus souvent le peuple lui-même qui jugeait dans les tribunaux; il n'y avait ordinairement qu'un degré de juridiction, et l'appel était impossible; mais il se retrouve dans l'antiquité même, chez les nations qui possèdent une hiérarchie administrative, et notamment dans l'empire romain, et dans tous les Etats modernes à partir de la décadence du système féodal. Ces degrés de juridiction peuvent être plus ou moins nombreux, et il s'est trouvé quelquefois qu'une cause, avant

d'être jugée, dut parcourir cinq ou six juridictions diverses. La question de savoir s'il était, en général, utile d'admettre plusieurs degrés de juridiction a été très-débattue. On invoque surtout, en faveur de cette institution, les garanties plus grandes que présentent aux parties ce contrôle des tribunaux inférieurs exercé par des tribunaux supérieurs; la nécessité de tribunaux supérieurs composés des hommes les plus éminents par leur savoir et leur probité, et auxquels sont portés, toujours par suite de la faculté de l'appel, les causes réellement importantes, tandis que les autres s'arrêtent pour la plupart au premier degré. La principale raison qu'on objecte, dans l'opinion contraire, c'est la longueur des procès, dont les divers degrés de juridiction sont la cause inévitable. Mais cet inconvénient est sensible surtout quand les degrés de juridiction sont trop multipliés, et quand toutes espèces de causes sont susceptibles d'appel. Il devient beaucoup moins grave quand les degrés de juridiction sont très-réduits; quand, par exemple, ils ne sont qu'au nombre de deux, comme en France aujourd'hui, et que les causes d'un intérêt majeur seulement en sont susceptibles. Quand ces causes sont très-importantes il disparaît même tout à fait, puisqu'il est avantageux alors qu'elles soient débattues le plus mûrement possible.

5° *Le contrôle judiciaire.* Les degrés de juridiction constituent par eux-mêmes un contrôle judiciaire. Mais on a jugé utile quelquefois d'en établir un autre, créé plutôt afin d'assurer l'uniformité de la jurisprudence et le respect des formes imposées par la loi, que de rendre justice aux parties elles-mêmes. On a atteint ce but par la création de tribunaux de *révision* et de *cassation*, auxquels sont portées les causes après qu'elles ont parcouru tous les degrés de juridiction, et qui ont pour mission, non de juger de nouveau ces causes, mais d'examiner si, dans les jugements antérieurs, la loi a été appliquée comme elle devait l'être, et si les formes prescrites ont été observées. Si, en effet, ce jugement ne se trouve pas dans ces conditions, le tribunal de révision ou de cassation se borne à le casser, et à renvoyer la cause à un tribunal ordinaire autre que celui qui l'a jugé la première fois.

Les divisions dont il vient d'être question donnent lieu aux règles de *juridiction* et de *compétence*. La *juridiction* est la puissance de juger donnée à un magistrat; elle est naturellement restreinte dans les limites territoriales et aux matières assignées à son tribunal. D'autre part, le tribunal n'est *compétent* que pour ces matières et dans ces limites territoriales. Plus souvent, cependant, le terme de *juridiction* ne s'étend qu'à la circonscription territoriale, de même que celui de *ressort*, qui en est à peu près synonyme, et les questions de *compétence* s'élèvent surtout à raison des personnes et des matières déférées à un tribunal. La compétence territoriale s'établit, d'ailleurs, par différentes circonstances; c'est ordinairement le domicile du défendeur, la situation de l'objet litigieux, le lieu où a été passé le contrat contesté, le lieu où il doit être mis à exécution, le lieu où a été commis un crime ou délit, etc., qui déterminent la circonscription du tribunal compétent pour une cause à raison du territoire

Le terme de *ressort* s'emploie aussi pour indiquer les degrés de juridiction, et le mot d'*instance* tant que la cause est pendante; ainsi l'on dit d'un jugement, qu'il est rendu en premier ou dernier ressort, et d'un procès, qu'il est engagé en première ou seconde instance.

Composition des tribunaux. — Le droit de juger étant une des branches essentielles de la souveraineté, c'est à ceux qui exerçaient la souveraineté qu'il a été attribué à l'origine, aux rois dans les Etats monarchiques, au peuple dans les sociétés démocratiques. Ce n'est que plus tard qu'on en a fait une fonction spéciale : mais cette fonction a toujours conservé quelques-uns des caractères qu'elle avait à l'origine, et toujours la justice a été rendue, soit par des juges représentant la personne du roi, ou le chef de l'Etat dans les républiques, et conservant en partie la dignité et les honneurs dus à l'autorité suprême; ou bien à des citoyens presque toujours choisis au sort dans la masse de la population et représentant cette population même. Les juges de la première espèce constituent les *magistrats*, ceux de la seconde les *jurés*.

La distinction des tribunaux composés de magistrats et de ceux formés de jurés est donc un produit de l'histoire; mais aujourd'hui que la fonction judiciaire est considérée purement comme une fonction sociale semblable à toutes les autres, cette distinction a soulevé une grave question théorique. Est-il préférable que la justice soit confiée à des magistrats pour lesquels cette fonction devient une profession, ou bien que l'on abandonne le jugement de toutes les causes au bon sens des citoyens? La solution affirmative de cette question tendrait à mettre entre les mains des jurés qui, chez beaucoup de nations modernes, sont appelés à juger les causes criminelles, toutes espèces de causes, et à supprimer plus ou moins complétement la magistrature. Il est très-vrai que l'institution du jury offre de grands avantages au point de vue politique, puisqu'elle forme, jusqu'à un certain point, une garantie pour les citoyens contre des magistrats agents du pouvoir, et c'est pour cette raison qu'elle a été si vivement réclamée dans les temps modernes. Dans les causes criminelles, en outre, elle n'offre pas de grands inconvénients, puisqu'il ne s'agit là que de juger des questions de moralité vis-à-vis desquelles tout honnête homme est compétent. Mais il n'en serait pas de même des causes civiles qui supposent la connaissance du droit, et que ne peuvent juger pertinemment que les hom-

mes que leurs études en ont rendus capables; pour ces sortes de causes une magistrature sera toujours indispensable, hors les cas où les parties consentiront à se faire juger par *arbitre*, c'est-à-dire à remettre la décision de leur contestation à une personne qu'elles ont choisie elles-mêmes.

L'organisation des tribunaux composés soit de magistrats, soit de jurés, offre quelques questions de détail que nous nous contenterons d'indiquer. Vaut-il mieux qu'un tribunal soit composé d'un seul magistrat, comme cela a lieu en Angleterre, ou de plusieurs, comme en France? Quel est le meilleur mode de nomination des magistrats? Est-ce l'élection ou la nomination par l'autorité supérieure? Seront-ils nommés à vie ou à temps, ou pour une durée indéfinie, mais avec la faculté, pour ceux qui les ont nommés, de les révoquer? Leurs fonctions seront-elles gratuites ou salariées?

A ces questions se rattache aussi la distinction des magistrats proprement dits, qui sont appelés à rendre les jugements, et des magistrats du ministère public, qui représente la société dans les causes, et dont la mission consiste, dans les causes civiles, à donner son avis en certaines matières, dans les causes criminelles à poursuivre et à faire juger les accusés.

Des questions analogues se présentent sur les jurés, sur les conditions de capacité, d'âge, etc., que l'on doit exiger d'eux; la manière de les tirer au sort, la gratuité de leurs fonctions, leur nombre, la majorité à laquelle ils porteront leur décision, etc. En outre, comme dans les institutions actuelles une place est réservée aux magistrats dans les tribunaux composés de jurés, il en résulte d'autres questions relatives aux rapports qui doivent exister entre le jury et la magistrature.

En fait, ces questions ont été résolues presque toujours en vertu des idées politiques dominantes aux époques où ces institutions ont été créées ou réformées. Nous allons faire connaître quelle a été cette solution en France.

L'organisation judiciaire avant 1789. — Au moment de l'établissement de la nationalité française, l'organisation judiciaire resta ce qu'elle avait été dans les derniers temps de l'empire romain. Les magistrats municipaux continuèrent à rendre justice dans les cités. Les comtes et les ducs remplissaient les fonctions des préfets et de leurs vicaires, et des recteurs des provinces de l'empire. Une modification importante s'opéra néanmoins dans l'origine: c'est que tandis que sous la domination romaine, les magistratures militaires et les magistratures civiles étaient complétement séparées, elles furent réunies sous les Francs. Une autre modification fut introduite: c'est que peut-être à l'exemple de l'usage admis probablement dans les cités où les magistrats municipaux ne jugeaient qu'avec l'assistance d'un certain nombre d'assesseurs, le comte français rendait ses jugements aux époques où il rassemblait autour de lui le *plaid* ou l'assemblée des fonctionnaires et des hommes d'armes de son canton, et avec l'assistance d'hommes choisis parmi ces hommes d'armes, qui s'appelaient alors *scabins* (d'où *échevins*), *rachimbourgs*, *boni homines*, etc.

Cette organisation judiciaire fut développée et complétée sous Charlemagne. Chaque comte tenait régulièrement ses *plaids* auxquels étaient tenus de se rendre les bénéficiaires et les vassaux. Dans ces plaids l'on jugeait les causes civiles et criminelles. Le jugement n'était valable que s'il avait été porté par le comte sur l'avis des *pairs* de l'accusé ou du défendeur, c'est-à-dire, des hommes de même classe et de même rang que lui. Les *missi dominici* qui parcouraient périodiquement les provinces, tenaient des assises extraordinaires où les procès étaient vidés selon les mêmes formes.

Cette organisation subsista quand la féodalité se fut établie, avec cette différence fondamentale, que la justice ne fut plus rendue par des fonctionnaires publics au nom du roi, mais par les seigneurs de tous les degrés de la hiérarchie féodale en leur propre nom et en raison des fiefs qu'ils possédaient. Les fonctions publiques étant devenues héréditaires en effet, ainsi que les fiefs qui y étaient attachés, tous les attributs de l'autorité publique devinrent jusqu'à un certain point des propriétés particulières. Le droit de rendre justice était de ce nombre, et il put être transmis, cédé, vendu suivant les règles féodales. Dans l'origine la possession même d'un fief supposait le droit de rendre justice; plus tard cependant la justice fut considérée comme étant indépendante du fief et comme résultant d'une concession spéciale de l'autorité souveraine, et ce fut là même une des voies par lesquelles ce droit important revint à la royauté.

Les droits de justice accordés à chaque seigneur n'étaient pas cependant les mêmes, et il y avait à cet égard une grande variété de droits. On distinguait en général la justice en haute, moyenne et basse. Mais les termes n'étaient pas parfaitement définis, et ces trois espèces de justice emportaient suivant les coutumes des droits plus ou moins étendus. La *haute justice* donnait droit de condamner pour toutes sortes de crimes capitaux; la *moyennne justice* ne permettait que de juger les délits non capitaux: cependant le seigneur moyen-justicier pouvait *pendre le larron*; la *basse justice* ne s'étendait qu'aux infractions de police. *Pilori, échelle, carcan et peintures de champions combattant en l'auditoire, sont marques de haute justice*, dit Loisel. Les procès qui se terminaient par un duel judiciaire étaient de la compétence de la haute justice, et c'est ce que marquaient les champions combattants que les seigneurs prenaient pour insignes de leur droit. En matière civile, la justice haute et moyenne embrassait tout

espèce de cause; la justice basse connaissait des cens, des routes et des droits féodaux. On appelait aussi la moyenne et basse justice *grand et petite voierie*, mot que les uns font venir de la surveillance sur les chemins accordée aux seigneurs, d'autres de *vénerie*, garde, protection. C'était au seigneur moyen-justicier qu'il appartenait de déterminer les poids et mesures, de donner des tuteurs et des curateurs, de connaître des inventaires et partager les biens vacants; les épaves, etc., appartenaient au haut-justicier.

Il était de principe que la justice était patrimoniale, d'où il résultait qu'elle pouvait être vendue. Un seigneur qui possédait les trois justices pouvait aussi vendre la moyenne et la basse, et il arrivait ainsi que dans un même lieu il y eût trois seigneurs justiciers à la fois. La justice était rendue toujours en présence, et sur l'avis des pairs de l'accusé. Les frais étaient à la charge du seigneur. Mais il profitait aussi des amendes, des confiscations, etc.

Les jugements rendus par les tribunaux féodaux n'étaient pas susceptibles d'appel. Ils ne pouvaient être attaqués que par le mode spécial du défi, qui était une sorte de prise à partie des juges.

A côté de ces justices seigneuriales subsistaient les tribunaux ecclésiastiques dont la compétence était très-étendue (*voy.* Clergé), et les tribunaux municipaux des communes.

La justice royale n'était au XIIe siècle que la première des justices seigneuriales. Mais successivement elle devait absorber toutes les autres.

Le roi tenait deux sortes d'assises féodales, celle des pairs du royaume tout entier, celle du domaine immédiat de la couronne. Cette dernière justice était présidée par le *sénéchal*, le premier des grands officiers de la couronne. Mais le domaine étant très-étendu, le roi nommait des *prévôts*, placés sous l'autorité du sénéchal qui tenaient des assises dans les différentes localités. Les autres grands fiefs étaient de même divisés en *prévôtés* semblables, et quand ces fiefs firent retour à la couronne, cette institution s'y trouva toute établie. L'établissement des *baillis* qui eut lieu en 1190, développa bientôt cette organisation. Il est probable que l'on envoyait des commissaires royaux en tournée pour l'information ou le jugement de certaines affaires, par exemple, des plaintes élevées contre les officiers inférieurs. Les baillis furent des commissaires de ce genre, mais établis à poste fixe dans une circonscription déterminée, qu'on nomma *baillage*; on leur attribua immédiatement le jugement des crimes les plus graves; on leur reconnut aussi le droit de juger en seconde instance les causes jugées déjà par les prévôts. Les prélats et les barons du domaine du roi, qui avaient droit de justice, ne purent voir d'un bon œil cette juridiction nouvelle qui empiétait nécessairement sur la leur. Ces empiétements devaient devenir de plus en plus considérables, à mesure que le pouvoir royal s'étendait et grandissait, et ce fut en attribuant nécessairement aux *baillis*, qui, dans les provinces du Midi, portèrent le nom de *sénéchaux*, toutes les affaires de la compétence de la haute et de la moyenne justice, et en restreignant cette compétence aux causes purement féodales, que l'administration centrale parvint à absorber peu à peu les justices seigneuriales, et à créer des institutions judiciaires uniformes pour toute la France.

Ce furent les légistes, les hommes qui avaient étudié les lois et coutumes, et dont le conseil était indispensable dans ces tribunaux composés de nobles illettrés, qui préparèrent cette transformation de l'ordre judiciaire. D'abord simples conseils dans la cour du roi, ils en furent bientôt membres. Ce furent eux qui, d'abord, inventèrent les *cas royaux*, c'est-à-dire les causes assez importantes pour que le tribunal du roi seul pût les juger. Ce furent eux aussi qui donnèrent au tribunal du sénéchal de Paris l'importance qu'il ne tarda pas à acquérir. « La cour du sénéchal, dit M. Dareste (*Histoire de l'administration*), appelée aussi tribunal du *Châtelet*, vit surtout croître son importance depuis le règne de saint Louis. Le sénéchal, qui portait dès lors plus communément le titre de *prévôt de Paris* et de *premier bailli de France*, eut une compétence privilégiée. Outre une juridiction analogue dans la ville à celle des prévôts, et dans le bailliage à celle des baillis ordinaires, il fut le juge des personnes qui obtinrent le droit de lui soumettre les causes directement, droit qu'on appela de *garde gardienne*. Le Châtelet ne fut pas seulement le premier des tribunaux ordinaires, il fut encore appelé le *propre siége de nos rois*, dont les prévôts de Paris représentaient spécialement la personne. Il eut un sceau aux armes royales avant toutes les autres cours. »

L'institution du parlement compléta cette organisation judiciaire. Nous avons dit, à l'article France, comment se forma cette cour suprême, en même temps que les états généraux. Elle naquit naturellement du conseil du roi, de la cour des pairs du royaume, quand les hommes de loi eurent été adjoints aux prélats, aux grands vassaux et aux grands officiers de la couronne.

« Quand le conseil siégeait en cour de justice, en parlement, dit M. Dareste, des légistes auxquels on donnait le nom de gens du roi étaient appelés pour assister les prélats et les barons. On cite une ordonnance tirée des *Olim*, et attribuée à saint Louis, comme le plus ancien témoignage de la composition du parlement. Il comprenait, outre sept membres honoraires, trois hauts barons, trois prélats, dix-huit chevaliers et dix-sept clercs, auxquels étaient adjoints vingt légistes pour prononcer les arrêts. Au reste il n'eut d'existence distincte et ne fut à tout jamais séparé du conseil qu'après l'an 1302.

« Ses attributs consistèrent à connaître des causes qui lui furent soumises directement, à juger les appels et à recevoir les rôles des bailliages.

« Le privilége de *Committimus*, c'est-à-dire de porter une cause à sa barre sans intermédiaire, fut accordé souvent à des nobles, à des officiers de la maison du roi, à des communautés. Avec le temps il devint plus commun sans cesser d'être une faveur. Il fut accordé à tous les prélats en 1290; on peut croire que les hauts barons en jouissaient aussi.

« Le parlement reçut des appels en très-grand nombre, dès que l'usage s'en fut introduit. On y porta d'abord tous ceux des justices royales; on dut y porter ensuite ceux des tribunaux seigneuriaux placés dans les domaines du roi, et qui furent par là privés de leur souveraineté; du moins on trouve cette règle établie en 1270, en ce qui touche les justices séculières des ecclésiastiques dans ces domaines.

« Enfin le parlement reçut et examina les rôles des bailliages; ses fonctions, en cela, n'étaient pas exclusivement judiciaires. Les baillis devaient venir assister eux-mêmes aux séances, d'abord toutes les fois qu'elles avaient lieu, puis deux fois et même une seule fois chaque année, quand elles devinrent plus nombreuses et que le domaine fut plus étendu. Plus tard même le temps de leur voyage fut limité à six semaines, leur présence dans les bailliages étant jugée nécessaire.

« Quand la compétence eut été ainsi établie, Philippe le Bel régla la division des chambres suivant les besoins du service. Il y eut trois chambres : 1° celle des requêtes où l'on jugeait les causes portées directement : on la divisa même en deux sections, l'une pour les requêtes de droit coutumier, l'autre pour celles de droit écrit; 2° celle des enquêtes, instruisant les affaires sur lesquelles l'appel était interjeté; 3° la grande chambre ou chambre du plaidoyer, qui jugeait les affaires préparées aux enquêtes. Les prélats et les barons siégeaient seuls dans la grande chambre; ils étaient conseillers-nés du parlement, et ne recevaient aucuns gages. Les légistes n'étaient admis que dans la chambre des requêtes ou celle des enquêtes; ils avaient des gages, recevaient des manteaux deux fois l'an, et portaient la livrée royale.

« Dès que la magistrature fut constituée, les différents corps qui lui sont annexés se constituèrent également. L'ordre des *avocats* fut ressuscité sans doute par les légistes; ses statuts furent rédigés au nom du roi en 1274, et le clergé inférieur conserva longtemps l'exercice de cette profession.

« La formation du barreau fut suivie de celle du ministère public. Autrefois les comtes, sénéchaux et autres présidents des cours de justice ne jugeaient pas; ils ne faisaient que présider chaque tribunal; et comme ils étaient les agents du roi à peu près en toute espèce de services, ils prenaient aussi la défense de ses droits. On sentit bientôt la nécessité de confier cette défense à des agents spéciaux. On trouve déjà, en 1302, des avocats et des *procureurs du roi*, assistés de *substituts*, magistrats de création nouvelle, inconnus au temps de saint Louis. Ils étaient chargés spécialement des causes fiscales et domaniales, mais ils pouvaient continuer de plaider pour des particuliers, comme ils l'ont toujours fait en Angleterre, et ils conservèrent cette faculté jusqu'au roi Jean, qui la leur enleva et la restreignit dans des limites étroites (1351).

« Les charges d'avocat et de procureur du roi furent exclusivement occupées par des légistes; on comprit quelle était leur importance, et on en créa successivement auprès de tous les tribunaux, d'abord dans les pays de droit écrit, plus tard dans la France entière. Dès son origine le ministère public ne se borna pas à présenter des conclusions sur les droits du roi. Il eut en main la recherche et la poursuite des criminels, autrefois attribuées aux comtes par les lois barbares.

« Enfin les *greffiers* et les *notaires*, dont la profession était libre dans le principe, commencèrent à recevoir l'institution royale. Il y avait, dès 1270, deux greffiers au parlement, qui portaient le nom de notaires du roi, un clerc au civil et un laïque au criminel. Jean de Montluc, chevalier et greffier civil vers cette époque, fut le premier qui publia les *Olim* ou registres de la cour. En 1302, Philippe le Bel régla, par un tarif, les taxations des notaires royaux ordinaires comme les honoraires des avocats. Il ordonna au parlement de les choisir parmi les personnes *de bonnes mœurs et habiles*, et voulut qu'ils fissent parapher leurs registres par un tribunal royal. »

L'organisation judiciaire se trouvait donc constituée dans ses principaux éléments au commencement du XIV° siècle. Cette organisation se développa dans ce siècle et les suivants, mais sans subir de changements essentiels. Le parlement, confondu dans l'origine avec le conseil du roi et les états généraux, en devint tout à fait distinct après Philippe le Bel. Le conseil du roi conserva peu d'attributions judiciaires. Le parlement devint sédentaire et permanent à la même époque, tandis qu'auparavant il suivait le roi et avait deux sessions annuelles. En 1345, les membres du parlement, qui auparavant n'avaient été nommés que par session, furent nommés à vie. En 1401, le parlement obtint le droit de nommer lui-même ses membres, et bientôt ses charges devinrent héréditaires et purent être vendues. Cette vénalité des charges contre laquelle la royauté et les états généraux luttèrent d'abord, finit peu à peu par s'établir par des raisons fiscales et par s'étendre à toutes les charges judiciaires. Sous François Ier, elle devint un des moyens les plus usités de la couronne pour se procurer de l'argent

D'autres parlements, sur lesquels nous reviendrons plus bas, furent créés successivement dans les provinces acquises au domaine de la couronne.

Les baillis et les sénéchaux continuèrent à tenir leurs assises; mais, au lieu des pairs ou des jurés originaires, on exigea qu'ils eussent des *assesseurs* qui fussent hommes de loi, et ces magistrats eux-mêmes furent obligés, à la fin du xve siècle, de se faire remplacer par des *lieutenants* docteurs ou licenciés en droit. Les baillis recevaient l'appel des *prévôts* et des juges inférieurs; ils étaient les juges ordinaires et en premier ressort du clergé et de la noblesse. Ils connaissaient un grand nombre de cas royaux. On en appelait de leurs jugements au parlement de Paris.

Les justices patrimoniales perdirent de plus en plus de leur importance. A partir du xive siècle, beaucoup de seigneurs firent à ce sujet des concessions volontaires à la royauté. Plus tard on racheta beaucoup de ces justices. Ceux qui subsistaient se virent enlever successivement toutes les affaires importantes et furent soumis à des règlements et à des mesures de contrôle qui les mettaient presque entièrement dans la dépendance des officiers royaux. En théorie le droit de justice appartenant aux seigneurs fut considéré comme une concession royale tout à fait indépendante des fiefs, et les légistes ne tardèrent pas à poser un principe qui ruinait complétement l'institution féodale, celui que *toute justice émane du roi.*

A côté des organes ordinaires de la justice il subsistait néanmoins une foule de juridictions particulières provenant d'anciennes coutumes ou établies en vue de divers services administratifs. Parmi ces juridictions l'une des plus curieuses est celle des *maîtres de l'hôtel*, régularisée lorsque, sous Philippe le Long, le parlement fut séparé définitivement du conseil et que le roi ne parut plus en personne au parlement que dans les circonstances solennelles. Voici, suivant M. Dareste, l'origine de cette institution : « L'usage voulait qu'à certains jours les rois jugeassent en personne et sommairement; tout le monde était admis, les pauvres surtout, à leur présenter des requêtes sur des causes simples et qu'on pouvait facilement expédier. Leurs assises se tenaient à la porte du palais et souvent, du temps de saint Louis, sous le chêne de Vincennes. Quelques officiers de la cour servaient au roi d'assesseurs, recevaient les plaintes des parties et en faisaient le rapport quand ils croyaient y devoir donner suite.» Telle fut l'origine des *maîtres des requêtes de l'hôtel du roi*, dont la compétence, réglée par Philippe le Long, s'étendit à toutes les causes personnelles des officiers du palais, à toutes les contestations élevées au sujet des offices royaux. Leur juridiction était donc toute de privilége. Ils n'étaient institués que pour l'expédition prompte des affaires concernant les personnes de la cour et pour recevoir les requêtes adressées directement au roi. Près d'eux la procédure était sommaire, les plaidoiries et les conseils pour les pauvres, gratuits.

Au xvie siècle, fut créé un nouveau degré de juridiction intermédiaire entre les bailliages et les prévôtés. Ce furent les *présidiaux*, établis au nombre de 43 dans le ressort du parlement de Paris et en nombre proportionnel dans les autres ressorts. Chacun d'eux était composé de 9 juges. Outre les appels des prévôtés, ils eurent à juger certaines causes spéciales.

Nous ne parlerons pas des modifications de détail que subirent successivement ces divers tribunaux, ni des divers règlements qui changèrent à plusieurs reprises l'organisation du parlement de Paris. Nous devons dire quelques mots néanmoins des *grands jours*, souvenir des assises anciennes, dont la tenue fut réglée par les ordonnances de Blois de 1499 et de 1579. D'après ces ordonnances les parlements devaient tenir tous les ans des sessions solennelles dans les villes de leur juridiction les plus éloignées du lieu de leur siége habituel. « On voulait, dit M. Dareste, montrer la justice avec un sévère appareil aux provinces qui la connaissaient le moins et y assurer le maintien de l'ordre qui y était fréquemment troublé, malgré les pouvoirs accordés pour ce sujet aux tribunaux présidiaux. »

Dans l'origine, le parlement de Paris avait exercé sa juridiction sur tout le domaine de la couronne, et il tendait à devenir la cour suprême pour le royaume tout entier. En effet, l'ancien parlement des ducs de Normandie, l'*Echiquier* de Rouen, dut souffrir que l'appel de ses arrêts fût porté au parlement de Paris; le premier parlement de Toulouse ne fut qu'une chambre du parlement de Paris, chargée spécialement des affaires du Languedoc. Mais peu à peu on préféra donner aux cours supérieures des territoires acquis à la couronne une juridiction souveraine et les assimiler au parlement de Paris, afin de ne pas trop multiplier les degrés de juridiction. Les parlements qui furent ainsi conservés ou créés successivement furent les suivants :

Le parlement de Toulouse, créé d'abord par Philippe le Bel, supprimé et rétabli plusieurs fois, reçut enfin son organisation définitive en 1471.

La cour supérieure du Dauphiné, siégeant à Grenoble, fut érigée en parlement en 1453.

Le parlement de Bordeaux fut institue en 1462.

Le parlement de Bourgogne, institué à Dijon par Philippe le Hardi, fut reconnu souverain en 1477 après la réunion de la Bourgogne à la France, et institué définitivement comme parlement royal en 1480.

L'échiquier de Normandie, qui ne devint permanent qu'à partir de 1499, reçut en 1508 les priviléges du parlement de Paris, et prit en 1515 le titre de parlement de Normandie.

Le conseil souverain d'Aix en Provence,

créé en 1415, fut érigé en parlement en 1501.

La cour supérieure de Bretagne, connue sous le nom de *Grand-Jours*, devint parlement souverain en 1553.

La petite principauté de Dombes eut aussi son tribunal souverain, qui prit en 1538 le nom de parlement de Dombes, et qui fut plus tard transporté à Trévoux.

Sous Louis XIII, deux parlements furent créés, l'un à Pau, en 1620, pour le Béarn ; l'autre à Metz, en 1633, pour les trois évêchés.

Sous Louis XIV, la Flandre française eut son conseil souverain en 1668, qui fut transféré à Douai en 1686, et devint parlement.

Le parlement de Franche-Comté fut établi à Besançon en 1676.

L'Alsace eut un conseil souverain depuis 1657, et qui fut transféré à Colmar en 1698. Des conseils souverains analogues, et qui avaient la plupart des attributions des parlements furent établis en 1660 à Perpignan, pour le Roussillon, et en 1677 à Arras, pour l'Artois.

Enfin, sous Louis XV, fut institué en 1775, le parlement de Lorraine, siégeant à Nancy.

Les rouages secondaires de l'administration judiciaire s'étaient développés en même temps. Le ministère public avait pris une forme très analogue à celle qu'il a aujourd'hui. A côté de la corporation des avocats, il s'en était formé une autre, celle des *procureurs*, dont la corporation fut érigée en titre d'office en 1620, et qui reçurent ainsi un caractère public. Leurs fonctions étaient à peu près les mêmes que celles de nos avoués actuels. La corporation des procureurs et de leurs clercs formait la *basoche*, célèbre par les représentations dramatiques qu'elle donnait au palais et par la part qu'elle prit souvent dans les troubles civils. Les *notaires* n'avaient dans l'origine pour fonction que de rédiger les actes, tandis que d'autres agents, les *tabellions*, étaient chargés de les conserver; ces deux corporations furent réunies au XIV[e] siècle, et plus tard les notaires furent investis en outre des attributions extra-judiciaires, qu'ils remplissent encore actuellement, comme de dresser les inventaires. Enfin les *huissiers* ou *sergents*, chargés de l'exécution des actes judiciaires, et qui usaient des mêmes moyens de contrainte dont on se sert aujourd'hui, formèrent aussi une corporation, et leurs actes furent tarifés dès le XIV[e] siècle.

Telle était l'organisation judiciaire antérieure à la révolution. Bien qu'elle fût assez simple dans ses traits généraux, elle offrait néanmoins une foule de rouages de détail et de particularités qui, dans la pratique, en compliquaient singulièrement le jeu. Les justices seigneuriales qui subsistaient en partie et qui n'étaient pas réglées uniformément dans toutes les localités ; les tribunaux particuliers des pays ajoutés successivement au domaine de la couronne, qui s'étaient conservés aussi en partie et dont la position vis-à-vis des tribunaux royaux n'était pas la même partout ; la multitude et la diversité des degrés de juridiction ; la position moitié politique, moitié judiciaire des parlements (*voy.* ce mot), ne contribuaient pas à rendre l'action de la justice prompte et facile. Si l'on ajoute que la justice était très-coûteuse pour les justiciables, car quoiqu'elle fût rendue gratuitement en principe et que les magistrats reçussent des honoraires de l'État, l'usage s'était néanmoins introduit que les plaideurs leur offrissent des cadeaux appelés *épices*, et si en outre l'on considère que toutes les charges de la magistrature et des affaires judiciaires étaient héréditaires et vénales, et qu'à cause de la vénalité même, elles s'étaient multipliées à l'infini, le gouvernement en ayant créé indéfiniment par des raisons purement fiscales, on comprendra que cette organisation ait soulevé des plaintes nombreuses et qu'il fut indispensable, au moment de la révolution, de lui faire subir une rénovation complète.

Organisation judiciaire depuis 1789. — Dès la première année de sa session, l'assemblée constituante supprima les parlements et toutes les anciennes magistratures, et bientôt elle remplaça ce système par une organisation toute nouvelle dont voici les traits principaux :

Le décret du 16 août 1790 établit d'abord les tribunaux civils et de police.

La France avait été divisée déjà en départements, districts et cantons. L'assemblée décida qu'il y aurait dans chaque canton un *juge de paix*, élu par l'assemblée primaire du canton, ainsi que quatre notables chargés d'être ses assesseurs ; que ce juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtrait en dernier ressort jusqu'à la valeur de 50 francs, à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 fr., qu'en outre il connaîtrait de certaines actions possessoires, des injures verbales etc.

L'assemblée voulut que toute contestation fût portée auparavant devant le juge de paix, afin que celui-ci essayât de concilier les parties. Cette institution comme celle des juges de paix a été conservée dans la législation actuelle.

Dans chaque district il fut établi un tribunal de première instance. Le nombre des districts étant plus considérable que celui des départements actuels, celui des tribunaux de première instance l'était plus également. Chaque tribunal dut être composé de cinq juges, ou de six dans les grandes villes ; le juge élu le premier était président du tribunal ; les juges étaient élus pour cinq ans comme les juges de paix ; mais ils étaient nommés par les électeurs chargés de choisir les représentants.

Les tribunaux de première instance jugeaient en dernier ressort les causes civiles de moins de 1,000 francs.

Auprès de chaque tribunal était établi un officier du ministère public portant le titre de *commissaire du roi*. Mais ces offi-

ciers n'avaient que des fonctions civiles et les attributions criminelles du ministère public actuel appartenaient à d'autres magistrats. Les commissaires du roi ainsi que les greffiers étaient nommés à vie par le roi.

En matière d'appel l'assemblée constituante admit un système singulier. Redoutant la formation de puissants corps judiciaires semblables aux parlements, elle statua que les tribunaux de première instance seraient tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres. L'appel de chaque tribunal devait être porté à l'un des sept tribunaux les plus proches. Chaque partie pouvait exclure trois de ces tribunaux.

Le même décret statuait qu'il serait établi des tribunaux de commerce, dont les juges, au nombre de 5, seraient élus par les notables commerçants.

Enfin, il attribuait le jugement des contraventions de police aux officiers municipaux, et la poursuite de ces contraventions au procureur de la commune. L'appel de ces jugements était porté aux tribunaux de district.

Divers décrets rendus les mois suivants, attribuèrent, soit aux administrations départementales, soit aux tribunaux de district diverses matières d'administration.

Le décret du 27 novembre établit un tribunal de cassation, qui ne devait pas connaître du fond des affaires, et qui avait pour but de surveiller les tribunaux de district, et de maintenir l'unité de législation. Cette cour était composée de 42 membres élus pour quatre ans. Ces membres étaient élus par les départements, qui élisaient chacun un membre à tour de rôle. Il était formé dans le tribunal, un bureau des *requêtes* qui devait prononcer d'abord sur l'admissibilité de chaque demande en cassation.

La demande était jugée, si elle était admise par les autres membres formant la section de cassation.

La justice criminelle fut réglée par le décret du 16 septembre 1791. Cette organisation différait en certains points essentiels de celle qui existe aujourd'hui.

Les fonctions de police et de sûreté étaient attribuées aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie. C'était à eux à s'enquérir des crimes et à saisir les criminels.

Quand une plainte était formée, elle était soumise à un premier jury de huit membres assemblés chaque semaine dans les chefs-lieux de district, qui avait à décider si le prévenu devait ou non être accusé. Ce jury appelé jury *d'accusation* était dirigé par un juge du tribunal criminel qui prenait dans ces fonctions le titre de *directeur du jury*.

Dans le cas où le prévenu était déclaré accusé, il était traduit devant le tribunal criminel. Un tribunal criminel composé d'un président élu, de trois juges pris dans les tribunaux de district du département, d'un accusateur public élu, d'un commissaire du roi nommé par le roi et distinct de celui du tribunal de district, et d'un greffier, fut établi dans chaque département. L'accusateur public était chargé de poursuivre l'accusation ; le commissaire du roi n'avait que des fonctions de surveillance et de contrôle. Les accusés étaient jugés par un jury composé de douze membres.

Le jury d'accusation décidait à la simple majorité des votes. Le jury définitif ne pouvait condamner qu'à la majorité de neuf voix sur douze.

Pour faire partie du jury il fallait être éligible aux administrations du département ; la liste du jury d'accusation de chaque district, composée de trente citoyens, devait être formée tous les trois mois par le procureur syndic et le directeur du district. Le jury de jugement devait être tiré au sort sur une liste de 200 citoyens, formée tous les trois mois par le procureur syndic du département, et revisée par le directeur.

Les jugements des tribunaux criminels n'étaient pas susceptibles d'appel, mais seulement du recours en cassation. Cependant en cas de condamnation, si les juges étaient convaincus que le jury s'était trompé, ils pouvaient soumettre de nouveau la cause au même jury augmenté de trois nouveaux membres, et prononçant alors aux quatre cinquièmes des voix.

Avant de terminer ce décret, la constituante avait distrait de la compétence des tribunaux criminels, les contraventions de police et les délits correctionnels. Le jugement des premières était attribué par le décret du 19 juillet aux municipalités, celui des seconds à des tribunaux correctionnels formés par les juges de paix, qui devaient siéger au nombre de trois suppléés par des assesseurs, dans les lieux où il n'en existait qu'un ou deux.

Enfin, l'assemblée constituante établit une haute cour nationale chargée de juger les crimes qui lui seraient déférés par le corps législatif. Cette cour était composée de quatre grands juges, tirés au sort parmi les membres du tribunal de cassation et de jurés, pris sur une liste formée par des citoyens élus par les départements, au nombre de deux par département.

Cette organisation judiciaire subsista jusqu'à la constitution de l'an III, sans modifications importantes, sauf celles résultant du changement de la forme du gouvernement et des divers tribunaux exceptionnels créés en vue des circonstances politiques. La constitution de l'an III (*voy.* FRANCE) en conserva également les traits essentiels, et la modification la plus considérable qu'elle y introduisit fut la suppression des tribunaux de district, et leur remplacement par un seul tribunal civil établi au chef-lieu de chaque département.

Les lois du consulat et de l'empire établirent enfin le système qui existe encore aujourd'hui.

multiplicité des affaires . exige. Ces chambres sont en partie composées de juges-suppléants qui reçoivent, dans ce cas seulement, le même traitement que les juges titulaires.

Les juges ne doivent rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins (y compris les suppléants qui siégent à défaut de juges titulaires). Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires sont fixés dans chaque tribunal par un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux.

Les chambres des tribunaux de première instance qui jugent les affaires correctionnelles forment les *tribunaux de police correctionnelle.* Ils connaissent de toutes les infractions que le code pénal qualifie *délits.*

Le procureur impérial et ses substituts, qui forment le *ministère public* ou le *parquet* des tribunaux de première instance, ont une double mission. Au criminel c'est à lui qu'incombe la charge de s'enquérir de tous les crimes et délits qui peuvent être commis, de les poursuivre et de soutenir les préventions et accusations devant le tribunal de police correctionnelle et les cours d'assises. Au civil il exerce une simple surveillance et donne ses conclusions dans tous les procès où l'intérêt public est engagé jusqu'à un certain point, notamment dans ceux qui intéressent l'Etat directement, ceux qui concernent les incapables, etc., etc.

Les juges d'instruction n'ont d'attributions qu'au criminel. Ils ont pour mission d'instruire sur tous les crimes et délits qui leur sont dénoncés par le parquet, d'interroger les prévenus, de rassembler tous les faits qui sont à leur charge, etc.

Les appels des tribunaux de première instance, en matière civile, sont portés aux cours impériales; en matière correctionnelle aux mêmes cours pour les tribunaux des département, où siégent des cours; au tribunal du chef-lieu, pour ceux des arrondissements des autres départements ; et à celui du chef-lieu d'un département voisin pour ceux des chefs-lieux de ces départements.

Tribunaux de commerce. — Les tribunaux de commerce sont placés dans les villes que l'étendue de leur commerce et de leur industrie rend susceptibles d'en recevoir. L'arrondissement de chaque tribunal est le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il se trouve placé. Ils connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, et entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce. Ils jugent sans appel jusqu'à la valeur de 1,500 francs.

Chaque tribunal de commerce est composé de 2 à 14 juges et de suppléants proportionnés au besoin du service. Les membres de ces tribunaux sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les mieux établies. La liste de ces notables est dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. Tout commerçant peut être élu juge et suppléant s'il est âgé de trente ans, et s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. L'élection est faite au scrutin individuel et à la majorité des suffrages. Chaque tribunal est renouvelé par moitié tous les ans. Le président et les jurés sortant d'exercice après deux ans peuvent être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle.

Les fonctions des membres des tribunaux de commerce sont gratuites, à l'exception de celles des greffiers, qui sont nommés par le chef de l'Etat et dont le traitement fixe varie suivant les villes de 500 à 1,800 francs.

Il n'y a, auprès de ces tribunaux, ni ministère public, ni juges d'instruction. Les appels de leurs jugements sont portés aux cours impériales.

Il y a actuellement en France 221 tribunaux de commerce.

Arbitrage. — En matière civile et commerciale les parties peuvent se soustraire aux tribunaux ordinaires en nommant des arbitres chargés de prononcer sur leur contestation. Cette constitution d'arbitres est même forcée, en cas de société de commerce, pour les contestations qui surgissent entre associés. Ce droit n'appartient néanmoins qu'aux personnes capables de s'obliger, et il ne peut être nommé d'arbitres pour les questions concernant l'honneur et l'état des personnes, et, en général, toutes celles qui touchent à l'intérêt public. Quand le *compromis*, c'est-à-dire, la convention par laquelle les parties se soumettent à la décision arbitrale, a été valablement fait, cette décision a les mêmes effets qu'un jugement rendu par les tribunaux ; généralement aussi et sauf stipulation contraire, les arbitres sont astreints aux mêmes délais que les tribunaux et ils doivent prononcer suivant la loi. Les parties peuvent renoncer à l'appel par l'acte de compromis. Mais quand elles ne l'ont pas fait, les sentences arbitrales peuvent être portées devant les cours impériales.

Cours impériales. — Les cours impériales statuent souverainement et en dernier ressort sur les appels des tribunaux de première instance en matière civile et correctionnelle, les sentences des arbitres, les jugements des consuls français rendus à l'étranger. Elles connaissent aussi en premier ressort de quelques causes exceptionnelles, telles que les prises à partie des juges, les règlements de juges, etc.

La France est divisée en 27 ressorts de cours impériales. Ces cours sont divisées en quatre classes. La première classe ne comprend que la cour de Paris, qui est composée ainsi qu'il suit : un premier président, traitement : 30,000 fr. ; six présidents de

chambre à 12.000 fr.; 59 conseillers à 10,000 francs; un procureur général 30,000 fr.; un premier avocat général à 12,500 fr.; 5 avocats généraux à 12,000 fr.; 11 substituts à 10,000 fr.; 1 greffier à 8,000 fr.; 10 commis assermentés à 4,000 fr.

Dans les autres cours le traitement des conseillers forme la base suivante de celui des autres magistrats, à l'exception des premiers présidents et procureurs-généraux. Les présidents de chambre et les premiers avocats généraux ont moitié en sus des conseillers; les avocats un sixième en sus du traitement des conseillers; les commis assermentés la moitié de celui des conseillers. Le traitement du premier président et celui du procureur général est toujours le même.

La deuxième classe comprend les cours de Bordeaux, Lyon et Rouen. Elles se composent d'un premier président à 28,000 fr.; de 4 présidents de chambre, de 25 conseillers à 6,000 fr.; d'un procureur général, d'un premier avocat général, de 2 avocats généraux, de 2 substituts, d'un greffier à 4,000 fr. et de 5 commis.

La troisième classe comprend la cour de Toulouse, composée comme la précédente, avec la différence que le traitement du premier président n'est que de 20,000 fr.; celui des conseillers de 5,000 fr. et celui des autres magistrats en proportion.

La quatrième classe comprend les cours d'Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom.

Ces cours se composent généralement d'un premier président à 15,000 fr., de trois présidents de chambre, de vingt conseillers, d'un procureur général, d'un premier avocat général, d'un avocat général, de deux substituts, d'un greffier et de quatre commis assermentés, à l'exception des cours de Caen, de Douai, de Grenoble, de Poitiers et de Riom qui comptent chacune un président de chambre, cinq conseillers et un avocat général de plus, celle de Rennes où il y a cinq présidents de chambre, trois avocats généraux, trois substituts et six commis, et celle de Bastia où il n'y a que deux présidents de chambre, dix-sept conseillers et un seul substitut. Le traitement des premiers présidents est de 15,000 fr., excepté à Rennes où il est de 18,000 fr.; celui des conseillers de 4,000 fr., celui des greffiers de 2,000 à 3,000 fr.

Dans la première organisation des cours impériales il y avait auprès de ces cours des *conseillers auditeurs*, jeunes gens qui se destinaient à la magistrature. Ils ont été supprimés en 1830 pour l'avenir, mais ceux qui étaient attachés aux cours à cette époque ont été conservés; il en existe encore sept en tout. Leur traitement est du quart de celui des conseillers titulaires.

Les cours impériales se divisent en chambres civiles au nombre de deux, trois, quatre au plus, et en chambre correctionnelle. Elles ne peuvent juger en matière civile à moins de sept membres, en matière correctionnelle à moins de cinq. Certaines causes telles que celles qui intéressent l'état des personnes, les prises à partie, les renvois faits par la cour de cassation, doivent être jugées en audience solennelle, c'est-à-dire par deux chambres réunies. Elles forment en matière criminelle les chambres de mise en accusation.—*Voy.* PROCÉDURE CRIMINELLE.

Les procureurs généraux sont les chefs de tous les parquets du ressort de la cour. C'est avec eux que correspond directement le ministre de la justice, et ils ont pour mission de veiller dans tout le ressort à l'exécution des lois et à l'action de la justice. Ils sont aidés dans leurs fonctions par les avocats généraux et les substituts dont l'office est à peu près le même et entre lesquels il n'existe en réalité qu'une différence de grade. Cependant les avocats généraux sont chargés plus spécialement des affaires civiles, les substituts du procureur général des affaires criminelles.

Cours d'assises. — Ces cours qui jugent tous les faits qualifiés *crimes* par le code pénal sont placées jusqu'à un certain point hors de la hiérarchie judiciaire ordinaire, puisque leurs jugements ne sont pas susceptibles d'appel et qu'ils se fondent sur des décisions rendues par des jurys.

Ces cours ne sont pas permanentes; elles sont formées tous les trois mois au chef-lieu de chaque département. Dans les départements où siégent les cours impériales, les assises sont tenues par trois des membres de la cour dont l'un préside; les fonctions de ministère public sont remplies soit par le procureur général, soit par l'un des avocats généraux ou des substituts du procureur général. Le greffier de la cour y exerce ses fonctions par lui-même ou par un commis assermenté. Dans les autres départements la cour d'assises est composée : 1° d'un conseiller de la cour impériale délégué à cet effet et qui la préside; 2° de juges pris soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci juge convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° du procureur impérial près de ce tribunal ou d'un de ses substituts; 4° du greffier du même tribunal ou d'un de ses commis.

Mais les magistrats formant la cour ne font qu'appliquer la loi après que le jury a prononcé sur la culpabilité de l'accusé. L'institution du jury date chez nous de la révolution, et son organisation a subi de nombreuses modifications depuis. Sous l'empire la formation des listes du jury avait été attribuée aux préfets, qui désignaient un certain nombre de citoyens pour faire partie de la liste annuelle. Sur cette liste on tirait au sort les jurés pour chaque session, et ces dispositions s'étaient conservées jusqu'en 1848, où la formation de

ces listes fut attribuée à des commissions cantonales. Sous le règne de Louis-Philippe, pour être porté sur cette liste il fallait être électeur politique ou bien faire partie de ce qu'on appelait la catégorie des capacités, qui comprenait les personnes revêtues de certains titres et de certaines fonctions, savoir : les fonctionnaires exerçant des fonctions gratuites, les officiers en retraite, les notaires, les docteurs et licenciés des quatre facultés, les membres de l'institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement. En 1848 tous les citoyens pouvaient être portés sur cette liste. Voici la loi du 4 juin 1853 qui règle cette matière aujourd'hui.

TITRE I.

Des conditions requises pour être juré.

Art. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants.

Art. 2. Sont incapables d'être jurés : 1° les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes seulement; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi; 3° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; 4° les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; 5° les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics; attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 338 du code pénal, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur la loi du recrutement de l'armée et aux dispositions des articles 318 et 423 du code pénal et de l'article 1er de la loi du 25 mars 1851; 6° les condamnés pour délit d'usure; 7° ceux qui sont en état d'accusation et de contumace; 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; 9° les faillis non réhabilités; 10° les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire; 11° ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites en vertu de l'article 896 du code d'instruction criminelle et de l'article 42 du code pénal; 12° ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt; 13° sont incapables pour cinq ans seulement à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins d'un mois.

Art. 3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, président du sénat, président du corps législatif, membre du conseil d'Etat, sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, conseiller de préfecture, juge, officier du ministère public près les cours et tribunaux de première instance, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé de service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat ou de la couronne et de l'administration du télégraphe, instituteur primaire communal.

Art. 4. Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages; ceux qui ne savent pas lire et écrire en français; ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Art. 5. Sont dispensés des fonctions de jurés : 1° les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

TITRE II.

De la composition de la liste annuelle.

Art. 6. La liste annuelle est composée de deux mille jurés pour le département de la Seine; de cinq cents pour les départements dont la population excède 300,000 habitants, de quatre cents pour ceux dont la population est de 200,000 à 300,000 habitants; de trois cents pour ceux dont la population est inférieure à 200,000 habitants.

Art. 7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissements. — En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

Art. 8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui du contingent fixé pour le canton par l'arrêté de répartition.

Art. 9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune. A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien. Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, de Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de ces commissions. Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission; elle est composée de tous les juges

de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

Art. 10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix délivrée en forme administrative. Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

Art. 11. Une commission, composée du préfet ou sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit, sur les listes préparatoires, le nombre des jurés nécessaires pour former la liste d'arrondissement conformément à la répartition établie par le préfet. — Néanmoins elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnellement fixé par le préfet. — L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et du juge de paix.

Art. 12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires. La liste d'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante, et envoyée sans délai au sécrétariat-général de la préfecture où elle reste déposée.

Art. 13. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année en dehors de la liste annuelle du jury. Elle est composée de deux cents jurés pour Paris, de cinquante pour les autres départements. — Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la présente loi. Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est formée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville. — La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur-impérial et des juges de paix du chef-lieu.

Art. 14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants. Les listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal, des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. — Dans ce cas il est statué conformément à l'article 390 du code d'instruction criminelle.

TITRE III.

De la composition du jury pour chaque session.

Art. 16. Sont excusés, sur leur demande : 1° les sénateurs et les membres du corps législatif pendant la durée des sessions seulement; 2° ceux qui ont rempli les fonctions de jurés pendant l'année courante et l'année précédente.

Art. 17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Art. 18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort, fait en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 19. L'amende de 500 francs prononcée par le deuxième paragraphe de l'art. 396 du code d'instruction criminelle peut être réduite, par la cour, à 200 fr., sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé. Les dispositions du code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi sont abrogées. La liste générale du jury et la liste annuelle dressées pour l'année 1853 seront valables pour cette année.

L'article 90 de la loi de 1810, cité dans l'article 18 précédent, prévoit le cas exceptionnel où le jury serait convoqué dans une localité différente du lieu habituel de ses séances.

Les articles 394 à 404 du code d'instruction criminelle qui complètent cette matière, contiennent les dispositions suivantes :

Le préfet notifie à chacun des membres de la liste du jury dressée pour chaque session, que son nom y est porté. Cette notification est faite huit jours au moins avant

celui où la liste doit servir. Ce jour doit être mentionné dans la notification.

Si parmi les membres désignés, il s en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste, soient décédés ou devenus incapables, la cour, après avoir entendu le procureur-général, doit procéder à leur remplacement suivant les formes indiquées dans la loi du 4 juin.

Tout juré qui ne s est pas rendu à son poste sur la citation qui lui a été notifiée est condamné par la cour d'assises à une amende de 200 fr. pour la première fois, de 1,000 fr. pour la deuxième fois et de 1,500 fr. pour la troisième fois. Cette dernière fois, il doit de plus être déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt est imprimé et affiché à ses frais. Ces peines atteignent aussi les jurés qui quittent leur poste avant l'expiration de leurs fonctions. Dans l'un et dans l'autre cas cependant sont exceptés ceux qui se trouvent, au jugement de la cour, dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

Les trente-six jurés tirés au sort pour chaque session, sont réduits à douze pour chaque cause particulière. Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises peut ordonner, avant le tirage de la liste des douze jurés qui formeront le *jury*, qu'il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. Dans les cas où un ou deux des douze jurés se trouvent empêchés de suivre les débats du procès jusqu'à la fin, ils sont remplacés par ces suppléants.

Voici dans quelle forme s'opère la réduction des trente-six jurés au nombre de douze :

Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés est fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence et en présence de l'accusé et du procureur-général. Le nom de chaque juré répondant à l'appel est déposé dans une urne. L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur-général récuseront tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf ce qui sera dit ci-après. L'accusé, son conseil, ni le procureur-général ne peuvent exposer leurs motifs de récusation. Le jury de jugement est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

Les récusations que peuvent faire l'accusé et le procureur-général doivent s'arrêter quand il ne reste que douze jurés. L'accusé et le procureur-général peuvent exercer un nombre égal de récusations, et cependant si les jurés sont en nombre impair, les accusés peuvent exercer une récusation de plus. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour les récusations ou bien les exercer séparément dans un ordre déterminé par le sort. En tout cas, ils ne pourront ensemble excéder le nombre des récusations permises à un seul accusé. Si le procès est renvoyé à une autre session après avoir été commencé, il est formé un autre jury.

Après les débats, le jury se retire dans la chambre du conseil et y délibère sur le verdict qu'il doit porter. Le nombre des voix nécessaires pour ce verdict a été l'objet de nombreuses discussions et de fréquentes modifications dans la loi. Trois systèmes sont en présence : celui qui exige l'unanimité pour condamner, c'est le système admis en Angleterre; celui qui demande l'outre-majorité; celui de la majorité simple. Ces systèmes se combinent en outre avec deux autres destinés à les mitiger : l'adjonction des voix de la magistrature à celles des jurés, dans certaines circonstances ; et la faculté donnée au jury de se prononcer sur les circonstances atténuantes après qu'il s'est prononcé sur la culpabilité en général. Nous empruntons à l'exposé des motifs de la loi qui régit actuellement cette matière l'historique des variations de la législation française à cet égard.

« C'est le système d'outre-majorité, tempéré par l'intervention éventuelle des magistrats qui, le premier, a été appliqué. Dix voix, d'après la loi du 29 septembre 1791, prononçaient la condamnation. Toutefois, si le tribunal criminel pensait à l'unanimité que cette majorité s'était trompée au fond, il ordonnait un nouvel examen de l'affaire; trois jurés adjoints devaient concourir à cette révision, et douze voix sur quinze étaient alors exigées pour que la condamnation fût prononcée. L'opinion des jurés qui votaient en présence d'un juge et du commissaire du roi, était recueillie dans les urnes à l'aide de boules de diverses couleurs... »

Ce système, modifié pendant la crise révolutionnaire, fut rétabli par la loi du 3 brumaire an IV. « Le système de l'unanimité fut adopté à son tour après le coup d'état du 18 fructidor. Cette unanimité était également exigée pour la condamnation et pour l'acquittement. Mais la loi du 18 fructidor an VI disposait que si, après vingt-quatre heures de délibération, les jurés n'étaient point parvenus à se mettre d'accord, ils devaient délibérer de nouveau et cette fois leur verdict était pris à la majorité simple.

« Le système de l'intervention de la magistrature dans les opérations du jury fut adopté sous deux de ses formes par le code de 1808. Lorsque les juges étaient unanimement convaincus que les jurés s'étaient trompés au fond, la cour, annulant leur déclaration, ordonnait qu'il fût sursis à statuer jusqu'aux prochaines assises. A cette disposition générale, qui est encore en vigueur et qui place le jury sous la haute surveillance de la magistrature, s'ajoutait une disposition spéciale prévoyant le cas où la simple majorité déclarerait l'accusé coupable du fait principal. La cour, qui était composée de cinq juges, délibérait alors de son côté sur le même point, et ses voix étaient réu-

nies à celles du jury pour la formation du jugement. Il pouvait arriver de cette combinaison des suffrages du jury et de la cour que là où sept voix contre cinq n'avaient pas été jugées suffisantes pour la condamnation, elle était prononcée en réalité par neuf voix contre huit; on s'était méfié de la majorité de deux voix, et c'était la majorité d'une voix seule qui entraînait la condamnation.

« Une combinaison nouvelle fut cherchée, et la loi du 24 mai 1821 décida que l'avis favorable à l'accusé prévaudrait lorsqu'il aurait été adopté par la majorité des juges. Le jury et la cour votant séparément, les deux majorités étaient exigées pour la condamnation. De sérieux inconvénients s'attachèrent bientôt à cette forme de procéder. Il arriva dans toutes les affaires un peu délicates, que, voulant décliner la responsabilité du jugement, les jurés se déclaraient en majorité simple; c'était pour eux le moyen de se dessaisir et d'abandonner la *décision* à la magistrature.

« Cette coopération de la cour à l'œuvre du jury fut supprimée, même sous cette dernière forme, par la loi du 4 mars 1831, qui fixa à huit le nombre des voix nécessaires pour les déclarations contre l'accusé, et fit ainsi un retour vers le principe d'outre-majorité depuis longtemps abandonné.

« Le système des circonstances atténuantes fut apporté par la loi du 25 juin 1821, qui confia à la cour seule la faculté de les admettre pour certaines catégories de crimes, tels que les infanticides, etc. Elles furent rendues applicables à tous les accusés par la loi du 28 avril 1831, qui les mit à la disposition du jury.

« La loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises rétablit la majorité simple pour la condamnation; mais elle attribua à la majorité des juges le droit de renvoyer à la session suivante l'affaire dans laquelle le jury n'avait reconnu la culpabilité qu'à la majorité simple. Cette loi permit aussi d'admettre les circonstances atténuantes à la majorité de sept voix.

« La majorité pour la condamnation fut portée à neuf voix par le décret du 6 mars 1848.

« Enfin, le décret du 18 octobre suivant revint à la majorité de plus de sept voix sur toutes les questions, la simple majorité étant maintenue pour l'admission des circonstances atténuantes. »

D'après la loi du 9 juin 1853, combinée avec l'ancien texte du code d'instruction criminelle et la loi du 13 mai 1836 sur le mode de vote du jury, les dispositions en vigueur aujourd'hui sont les suivantes :

Les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. L'entrée ne peut être permise pendant la délibération à qui que ce soit que par le président et par écrit. Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de garder les issues de la chambre.

Le jury vote par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur chacune des questions qui lui sont posées. Le chef du jury, c'est-à-dire le premier juré désigné par le sort, ou celui qui est désigné par les jurés du consentement de ce dernier, pose les questions, et aussi celle des circonstances atténuantes, dépouille les scrutins en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins, et constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury en ce qui concerne les circonstances atténuantes n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse y être exprimé.

Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

Quand le jury a rendu son verdict, c'est à la cour à appliquer la loi et à prononcer le jugement qui condamne ou acquitte l'accusé.

Toutes les affaires prêtes au moment d'une session de la cour d'assises doivent être jugées dans cette session, quel que soit le temps qu'elles prennent. Cependant il est d'usage que lorsqu'on prévoit qu'une session doit se prolonger d'une semaine en plus au-delà de quinze jours, le ministre de la justice convoque une session extraordinaire, à laquelle on renvoie une partie de ces affaires. A Paris ces sessions extraordinaires sont constantes.

Les arrêts des cours d'assises ne sont susceptibles que du recours en cassation.

Cour de cassation. — La loi du 1er décembre 1790 qui a institué la cour de cassation en règle toujours la compétence jusqu'à un certain point. L'organisation de cette cour est réglée principalement par le décret du 27 ventôse an VIII.

Les fonctions de cette cour sont de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier. Elle doit annuler toutes les procédures dans lesquelles les formes ont été violées et tous les

jugements qui contiennent une contravention expresse au texte de la loi. Sous aucun prétexte et en aucun cas, la cour ne peut connaître du fond des affaires ; après avoir cassé les procédures ou le jugement, elle doit renvoyer le fond des affaires aux juges compétents. La cour de cassation ne peut admettre de pourvoi contre les jugements des juges de paix, si ce n'est pour incompétence et excès de pouvoir. De même ne sont pas valables les pourvois contre la sentence d'arbitres volontaires, ni contre les arrêtés des tribunaux administratifs.

La cour de cassation exerce aussi une autorité de surveillance et de discipline sur les autres cours et tribunaux.

La cour de cassation se divise en trois sections ou chambres composées chacune de quinze juges. La première, la *chambre des requêtes*, statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou prises à partie et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges soit en renvoi d'un tribunal à un autre. La seconde, la *chambre civile*, prononce définitivement sur les demandes en cassation en matière civile ou sur les prises à partie quand les requêtes ont été admises. La troisième, la *chambre criminelle*, prononce sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin d'un jugement préalable d'admission.

Chaque section de la cour ne peut juger qu'au nombre de onze membres et tous les jugements sont rendus à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage on appelle pour décider cinq juges pris d'abord dans la section, puis dans les autres.

La cour de cassation se compose actuellement : d'un premier président à 35,000 fr. de traitement; de trois présidents de chambre à 18,000 fr.; de quarante-cinq conseillers à 15,000 fr.; d'un procureur-général à 35,000 fr.; d'un premier avocat général à 18,000 fr.; de cinq avocats généraux à 15,000 fr.; d'un greffier et de quatre commis assermentés. Le greffier reçoit 46,000 fr. par an pour ses appointements, ceux de ses commis et les frais de bureau.

Par la nature même de ses fonctions la cour de cassation est jusqu'à un certain point l'organe suprême de l'interprétation des lois. Cependant comme c'est là surtout une des attributions du pouvoir législatif et que sous l'ancien régime les parlements s'étaient attribué une certaine autorité législative par les arrêts réglementaires qu'ils rendaient, la loi de 1790 exigea que lorsqu'un jugement aurait été cassé deux fois et qu'un nouveau tribunal aurait jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question serait soumise au corps législatif qui dans ce cas devait porter un décret déclaratoire de la loi. Cependant cette disposition ne fut pas exécutée et elle fut modifiée par la loi du 27 ventose an VIII. Le décret du 16 septembre 1807 attribua l'interprétation des lois au conseil d'Etat. En 1828, une loi statua qu'un jugement deux fois cassé par la cour de cassation serait renvoyé pour la troisième fois à une cour d'appel dont l'arrêt ne pourrait plus alors être attaqué en cassation. L'interprétation souveraine des lois se trouvait ainsi transportée aux cours d'appel. La loi du 1er avril 1837 a enfin réglé définitivement cette matière. En voici le texte :

Art. 1. Lorsque après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que les premiers, la cour de cassation prononcera toutes chambres réunies.

Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

Art. 3. La cour royale statuera en audience ordinaire à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Nous avons exposé l'organisation générale de nos tribunaux ; il nous reste à faire connaître les particularités relatives aux magistrats qui les composent et aux autres officiers qui concourent à l'action judiciaire.

Magistrats.—Ainsi qu'on l'a vu, les magistrats se divisent en deux classes : les *juges* qui comprennent les juges proprement dits, les conseillers, les présidents, etc., et les magistrats du ministère public. Outre la diversité des fonctions, la différence la plus essentielle entre ces deux espèces de magistrats, c'est que les premiers sont nommés à vie et inamovibles, tandis que les seconds, qui sont les agents directs du pouvoir exécutif, sont toujours révocables. La plupart des autres règles que nous allons exposer leur sont communes. Les juges cependant peuvent être destitués pour forfaiture légalement jugée par les tribunaux compétents. Lorsqu'ils sont condamnés à une peine même de simple police, la cour de cassation peut prononcer la déchéance ou la suspension; cette dernière a lieu encore quand un juge est sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de dépôt. Les juges peuvent en outre être mis à la retraite à un certain âge pour cause d'infirmités.

La condition générale pour être admis à la magistrature, c'est d'être licencié en droit, d'avoir suivi le barreau pendant deux ans. Ces conditions cependant ne sont pas requises pour les juges de paix et les juges de commerce. Un certain âge est requis en outre qui varie depuis l'âge de 22 ans exigé pour les substituts des procureurs impériaux jusqu'à celui de 40 ans, requis pour les présidents des tribunaux de commerce. Les fonctions de juge et de magistrat du ministère public sont incompatibles entre elles et les unes et les autres le sont avec toutes les fonctions de l'ordre administratif.

Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle

et de neveu exclusivement ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal et d'une même cour soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers, sans une dispense de l'empereur. Il ne peut être accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans une dispense.

Tout magistrat doit prêter le serment ordinaire imposé aux fonctionnaires publics, avant d'entrer en fonction : le serment est reçu par le tribunal ou la cour d'un degré plus élevé. Le serment est suivi de l'installation, c'est-à-dire de la solennité par laquelle le magistrat est admis pour la première fois à siéger au tribunal où il doit exercer son ministère.

Le rang qu'occupent les juges entre eux dépend en général de l'ancienneté, à fonctions égales. La répartition des juges dans les différentes chambres des tribunaux, et ceux qui en ont plusieurs, se règle tous les ans, suivant un ordre de *roulement* déterminé par les règlements.

Les juges et tous les membres des tribunaux jouissent, comme on l'a vu, d'un traitement de l'Etat, et ne peuvent accepter aucune rémunération des particuliers, à raison de leurs fonctions : en ce sens, on dit que la justice se rend gratuitement en France. Les greffiers cependant ont une certaine part sur les actes qu'ils font, et ces actes eux-mêmes sont sujets à des droits de greffe et d'enregistrement qui les rendent très-coûteux. (*Voy.* ENREGISTREMENT.)

Les magistrats jouissent de la prérogative de ne pouvoir être astreints à aucun service public, étranger aux fonctions judiciaires, par exemple, à celui de la garde nationale. Ils peuvent être nommés, en cas de retraite, juges, conseillers ou présidents *honoraires*, avec le droit d'assister avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Quand ils sont poursuivis en matière pénale, ils jouissent de garanties particulières. Lorsqu'un membre d'un tribunal de première instance ou un juge de paix est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général de la cour impériale le fait citer devant cette cour, qui le juge sans appel; s'il s'agit d'un fait qualifié crime par la loi, le procureur général et le premier président désignent les magistrats qui devront faire les fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction. Si c'est un membre de la cour impériale, copie des pièces doit en outre être envoyée au ministre; et, soit qu'il s'agisse d'un crime pour un magistrat des cours inférieures, soit d'un crime ou d'un simple délit pour un magistrat d'une cour impériale, c'est à la cour de cassation de renvoyer définitivement le prévenu devant un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction qui ne peut traduire le prévenu devant les assises qu'après qu'une autre cour impériale a prononcé.

Des formes analogues sont suivies quand il s'agit de crimes ou délits commis dans l'exercice des fonctions judiciaires. Quand le crime est imputé à un tribunal entier, c'est la cour de cassation qui renvoie elle-même devant la cour d'assises.

Les magistrats ont la police de l'audience des cours de cassation, impériale et d'assises, et ils jugent immédiatement et sans jury les délits d'injures, de tumulte, de voies de fait, et même les crimes flagrants qui en ont été la suite, commis à l'audience. Les tribunaux de première instance et autres peuvent faire arrêter et détenir momentanément les perturbateurs, et doivent, en cas de crimes, les renvoyer devant les tribunaux compétents.

La loi punit de peines spéciales ceux qui ont outragé par paroles un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à l'audience ou hors de l'audience, de même que celui qui s'est permis contre lui des gestes, des menaces ou des voies de fait. D'autre part, les magistrats sont soumis à certaines obligations et assujettis à des règlements de discipline et à des dispositions pénales particulières. Ils sont tenus de résider au siége de la cour ou du tribunal, et ne peuvent s'absenter sans autorisation du ministre de la justice. Ils ne peuvent défendre verbalement ou par écrit les causes autres que celles qui les concernent personnellement, ou celles de leurs femmes, ou parents et alliés indirects, ou de leurs pupilles. Ils ne peuvent recevoir de dons d'aucune partie, même sans intention criminelle, et sont récusables s'ils l'ont fait. Ils doivent garder le secret de leurs délibérations, et ne peuvent devenir cessionnaires des droits litigieux de la compétence du tribunal où ils exercent.

Les présidents des cours impériales et des tribunaux de première instance doivent avertir d'office tout juge qui compromet la dignité de son caractère. Si l'avertissement reste sans effet, le juge est soumis par forme de discipline à l'une des peines suivantes, savoir : la censure simple; la censure avec réprimande, qui emporte privation du traitement pendant un mois; la suspension, qui emporte cette privation pendant sa durée : les peines sont appliquées en la chambre du conseil. Aucune décision ne peut être prise cependant avant que le juge inculpé n'ait été duement appelé. Les officiers du ministère public sont rappelés à leur devoir par le procureur général. Les cours et tribunaux doivent avertir le ministre de la justice chaque fois qu'un de ces officiers s'écarte des devoirs de son état ou compromet sa dignité.

La loi pénale déclare coupable de forfaiture les juges ou magistrats du ministère public qui empiètent sur l'autorité administrative ou le pouvoir législatif; elle punit d'une amende et de l'interdiction des droits civiques le juge ou le tribunal qui refuse de prononcer, sous prétexte de l'obscurité

ou du silence de la loi. En outre, la plupart des autres règles concernant la forfaiture ou la corruption des fonctionnaires publics sont applicables aux magistrats. — *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Avocats. — Sous l'empire romain, la défense des parties devant les tribunaux formait une profession spéciale. Nous avons vu dans le court aperçu historique que nous avons tracé des institutions judiciaires de la France, renaître cette profession qui forma peu à peu un ordre spécial d'hommes de loi. Cet ordre, supprimé par la révolution, fut rétabli en 1804, et il est régi actuellement par divers lois et règlements.

L'ordre des avocats ne forme pas une corporation fermée ; il suffit d'être français et licencié en droit pour être admis à prêter le serment qui confère définitivement cette qualité. Auprès de chaque cour et de chaque tribunal, il existe un tableau spécial, sur lequel sont inscrits les avocats exerçant auprès de cette cour ou de ce tribunal. Avant d'être inscrit sur ce tableau, tout jeune avocat doit faire un stage auprès d'une cour ou d'un tribunal ; pendant ce stage il doit assister aux audiences et peut plaider. Tout avocat peut d'ailleurs plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux de France, et ce droit leur appartient exclusivement, quoique les juges puissent exceptionnellement l'accorder à d'autres personnes.

Le décret du 14 décembre 1810 détermine ainsi les droits et les devoirs des avocats. Ils plaideront debout et couverts ; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant les pièces du procès. Ils seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou d'empêchement. Nous défendons expressément aux avocats de signer des mémoires, consultations et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés ; leur faisons pareillement défense de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoieries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus ; leur défendons de se livrer à des injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients, ou des avoués de leurs clients ; leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice ; comme aussi de ne pas manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant, avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; avec celles de greffier et de notaire ; avec les emplois à gage et ceux d'agents comptables ; avec toute espèce de négoce.

Le ministère des avocats est généralement libre. Cependant, en matière civile comme en matière criminelle, si une partie manquait de défenseur, le tribunal pourrait charger d'office de la défense un avocat qui ne pourrait refuser que par des motifs graves.

Les avocats ont le droit de taxer eux-mêmes leurs honoraires, qui peuvent cependant être réduits par le conseil de discipline. Il est d'usage qu'ils ne poursuivent pas les clients qui ne les paient pas.

L'ordre des avocats a un chef, le *bâtonnier*, et un conseil de discipline.

Les conseils de discipline sont élus directement par l'assemblée de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau de chaque cour ou tribunal. Les conseils de discipline se composent de 5 à 21 membres, suivant le nombre des avocats inscrits au tableau. Le bâtonnier est élu dans la même assemblée, avant le conseil.

Les attributions du conseil de discipline consistent : 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre ; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de cet ordre rendent nécessaire ; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements. Les conseils de discipline surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires, et reprennent d'office ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau. Les peines de discipline sont l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire pour une année au plus, la radiation. L'avocat inculpé doit toujours être entendu. S'il a été condamné à l'une des deux dernières peines, il peut interjeter appel, de même que le procureur général, devant la cour impériale du ressort, qui statue comme pour les mesures de discipline prises à l'égard des membres des cours.

Les juges peuvent également condamner par voies disciplinaires, les infractions que les avocats commettent à l'audience, et notamment les discours et les écrits diffamatoires ou injurieux, attaquant la religion et le gouvernement, etc. Ces peines sont également la suspension et la radiation. Les avocats au *conseil d'État* et à la *cour de cassation* forment une corporation distincte. Leur nombre est limité et leur charge forme un office qui se transmet comme ceux des avoués, des notaires, etc. Pour obtenir ce titre, il faut être français, avoir vingt-cinq ans, avoir depuis

trois ans le titre d'avocat, être nommé par le chef du pouvoir et reçu par le conseil de l'ordre, sur l'avis de la cour de cassation. Ils sont assujettis à un cautionnement de 7,000 fr.

Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation remplissent en même temps les fonctions d'avoués auprès de ces cours. Leur ministère est obligatoire pour les parties. Ils ont d'ailleurs le droit, comme les autres avocats, de plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux de France.

Il y avait en France, en 1852, 4,540 avocat, dont 60 au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Agréés. — Les fonctions des avocats peuvent être remplies auprès des tribunaux de commerce par des personnes quelconques qui en ont reçu mandat des parties. Les personnes qui font leur profession habituelle de représenter les parties devant ces tribunaux, et qui sont spécialement agréées pour cela par ces tribunaux eux-mêmes, portent le titre d'*agréés.* Aucune condition d'âge, ni de capacité n'est exigée pour ce titre.

Le nombre des agréés était, en 1852, de cent quatre-vingt neuf pour toute la France.

Avoués. — L'ancienne corporation des *procureurs* fut détruite en 1789, et remplacée l'année suivante par des *avoués* chargés de représenter les parties auprès des tribunaux de districts. Cette fonction fut supprimée en 1794, mais elle a été rétablie en 1800 et s'est conservée depuis. Les fonctions spéciales des avoués sont déterminées par les règles de la procédure civile auxquelles nous renvoyons pour les faire connaître. (*Voy.* Procédure civile.) Au moment de leur rétablissement en 1800, ils cumulaient ces fonctions avec celles d'avocats, et, comme les anciens procureurs plaidaient souvent eux-mêmes les causes des clients qu'ils représentaient. Ce droit leur appartint jusqu'en 1810. A cette époque les fonctions d'avoué et d'avocat furent déclarées incompatibles; cependant un décret du 2 juillet 1812 leur permit de plaider devant les cours et tribunaux les causes sommaires et les incidents, et, pas plus que le décret de 1810, il n'enleva aux avoués licenciés qui étaient alors en fonction le droit de plaider. Ces dispositions furent renouvelées par l'ordonnance du 27 février 1822. Aujourd'hui donc les avoués ne peuvent plaider en matière civile que quand ils ont été reçus avant 1812, ou bien quand le nombre des avocats inscrits près du tribunal est jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, ou bien les causes sommaires et incidentes. Mais ils peuvent plaider en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Les avoués sont en nombre limité; leur office se transmet par vente ou hérédité en ce sens que chaque avoué et ses héritiers ont le droit de présenter son successeur au chef du pouvoir; les nouveaux titulaires sont nommés par décret. Les conditions pour l'obtenir sont d'être âgé de vingt-cinq ans, d'avoir obtenu dans une faculté de droit le certificat de *capacité*, d'avoir été clerc cinq ans chez un avoué et de produire des certificats émanant de la chambre des avoués, du procureur général, etc. Les avoués sont astreints au serment et au dépôt d'un cautionnement. On admet généralement que les avoués ne peuvent être révoqués.

Les honoraires des avoués sont fixés par un tarif.

Il y a près de chaque cour impériale et de chaque tribunal de première instance une chambre des avoués, composée de membres pris dans leur sein et nommés par l'assemblée générale des avoués. Cette chambre se renouvelle par tiers tous les ans. Elle a un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. Elle a une bourse commune formée par des versements des avoués. Cette chambre a des attributions analogues au conseil de discipline des avocats, elle est chargée en outre de prévenir ou concilier les différends qui surgissent entre les avoués à raison de leurs fonctions; à émettre son opinion sur les difficultés qui peuvent s'élever sur la taxe des frais et dépens, etc., à représenter les intérêts collectifs des avoués, etc.

La peine la plus forte que la chambre puisse prononcer contre un avoué est celle de la suspension. Le nombre total des avoués était en 1852 de 3,280.

Huissiers. — Ces officiers sont chargés de l'exécution des actes des cours et tribunaux, des citations, significations, saisies, etc. — *Voy.* Procédure civile. — On les distingue en huissiers *audienciers* et huissiers *ordinaires.* Les premiers sont choisis tous les ans par les cours et tribunaux pour faire le service de l'audience et appeler les causes. Ils sont chargés exclusivement des significations d'avoué à avoué.

Les huissiers forment une communauté; ils sont nommés par le chef du pouvoir et leurs charges se transmettent comme celles des avoués. Les conditions requises sont d'être français, d'avoir travaillé pendant deux ans chez un avoué, un notaire ou un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'un tribunal et de rapporter un certificat de la chambre de discipline.

Leurs actes sont soumis à un tarif. Ils ne peuvent refuser leur ministère. De même que les avoués ils ne peuvent acquérir des droits litigieux de la compétence du tribunal de leur ressort, ni se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ont une chambre de discipline et une bourse commune.

Il y avait en 1852 7,173 huissiers en tout.

Notaires. — L'office des avocats, des avoués et des huissiers est intimement lié à l'exercice de la justice. Celui des notaires y tient moins, bien qu'il soit également important et qu'il ait aussi des rapports étroits avec l'organisation judiciaire. Les attributions essentielles des notaires sont:

1° de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Cette attribution fait d'eux les conseils des parties pour tous les actes importants et les rend participants à certains égards de l'autorité publique; 2° d'assurer la date des actes; 3° d'en conserver le dépôt; 4° d'en délivrer des expéditions authentiques.

Nous avons dit comment s'était formée sous l'ancien régime la corporation des notaires. Avant la révolution ils étaient divisés en trois classes; les *notaires royaux*, qui exerçaient dans les sénéchaussées et bailliages; les *notaires seigneuriaux*, nommés par les seigneurs justiciers, et les *notaires apostoliques*, créés principalement pour les actes ecclésiastiques. Leurs offices étaient vénaux et héréditaires. Une loi de 1791 abolit les anciennes corporations de notaires et supprima la vénalité et l'hérédité de ces offices. Les *notaires publics* durent être nommés à la suite d'un concours dont les juges étaient pris parmi les autorités judiciaires et administratives du département. La loi du 25 ventôse an XI en attribue la nomination au gouvernement et depuis lors leurs offices sont redevenus transmissibles comme ceux des avoués et des huissiers. — *Voy.* Offices.

Cette loi est toujours la principale de celles qui règlent le notariat. Nous allons en donner l'analyse.

Les notaires sont, aux termes de l'article 1 de la loi, des fonctionnaires publics. Comme nous l'avons dit ils donnent aux actes le caractère d'authenticité. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le gouvernement. Ceux des villes des cours d'appel peuvent instrumenter dans tout le ressort de la cour d'appel, ceux des villes où sont établis des tribunaux de première instance dans le ressort de ce tribunal, ceux des autres communes dans l'étendue du canton. Il leur est défendu d'instrumenter hors de leur ressort sous peine de suspension et, en cas de récidive, d'interdiction.

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge, magistrat du ministère public, greffiers, avoués, agents des contributions directes et indirectes, commissaires de police et commissaires priseurs.

Les notaires ne peuvent recevoir d'actes dans lesquels seraient parties leurs proches parents ou alliés ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur. Leurs actes doivent être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte a été passé. Leurs parents et alliés, leurs clercs, etc., ne peuvent être témoins. Les actes sont signés par les parties, les témoins et les notaires qui doivent en faire mention à la fin.

Le notaire doit avoir dans son étude le tableau des personnes du ressort qui sont interdites ou pourvues d'un conseil judiciaire.

Les actes notariés font foi en justice et sont exécutoires comme les jugements des tribunaux.

Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à l'exception de ceux qui n'ont qu'un contrat momentané. La *minute*, c'est-à-dire l'original de chaque acte, reste toujours déposée chez le notaire. Ils délivrent pour l'exécution de ces actes des expéditions exécutoires ou *grosses* intitulées et terminées comme les jugements des tribunaux. Ils ne peuvent délivrer ces expéditions et en général des copies des actes qu'aux personnes qui y ont droit.

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chaque personne intéressée; il ne peut en être délivré d'autre à peine de destitution.

Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet portant ses noms, qualité et résidence, et un type réglé par le gouvernement.

Les actes notariés sont légalisés par le président du tribunal de première instance lorsqu'on s'en sert hors du département, ou pour les notaires à la résidence des cours d'appel, quand on s'en sert hors de ce ressort.

Tous les notaires sont tenus d'avoir un répertoire sur lequel ils doivent inscrire jour par jour la nature des actes qu'ils reçoivent. Ce répertoire est visé, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance; il contient la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement.

Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et leur résidence sont déterminés par le gouvernement, de manière : 1° que dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus par justice de paix.

Les notaires sont assujettis à un cautionnement.

Pour être admis aux fonctions de notaire il faut: 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2° être âgé de vingt-cinq ans et justifier d'un temps de travail comme clerc de notaire, différant suivant la classe à laquelle appartient le notaire chez lequel on a travaillé et la place qu'on y a remplie. Le temps ordinaire est de six ans. L'aspirant doit avoir en outre un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre de discipline, visé par le procureur impérial.

L'ordonnance du 4 janvier 1843 règle les chambres de discipline des notaires formées auprès de chaque tribunal de première instance. Ces chambres sont élues par les notaires du ressort du tribunal. Elles sont composées à peu près comme celles des avoués et ont des attributions analogues. L'ordonnance de 1843 défend aux notaires certains actes que les lois antérieures leur permettaient. Aux termes de cette ordon-

nance ils ne peuvent faire aucune spéculation de bourse ou opération de banque, acheter et revendre des immeubles, des droits successifs, etc.; s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ou se constituer garants et cautions dans ces affaires; placer en leur nom des fonds personnels qu'ils auraient reçus, même à condition d'en servir l'intérêt; se servir de prête-noms dans aucune circonstance. Le nombre des notaires était en 1852, de 9,380.

Commissaires-priseurs. — Ces officiers établis à Paris en 1799 et pour le reste de la France, sont chargés de la prisée et de la vente de toutes les ventes publiques qui se font dans le lieu de leur établissement. Ils sont nommés par le gouvernement et ont le droit de présenter leur successeur. Ils prêtent serment devant le tribunal de leur résidence et versent un cautionnement au trésor public. Il suffit pour être nommé d'être âgé de vingt-cinq ans.

Les commissaires-priseurs sont astreints à un répertoire où ils inscrivent jour par jour leurs procès-verbaux. Ils ont une chambre de discipline et une bourse commune. Toutes leurs ventes se font au comptant et ils perçoivent une quote part sur le prix de vente pour leurs honoraires.

Il y avait en 1852, 380 commissaires-priseurs en tout.

ORGANISATION MILITAIRE. — Nous avons fait connaître à l'article FORCE PUBLIQUE, pourquoi il est nécessaire que toute société possède une force organisée dans le but surtout de la défendre au-dehors, en partie aussi d'assurer l'exécution des lois à l'intérieur. C'est à cette nécessité que répond l'*organisation militaire*. C'est presque uniquement au point de vue de la défense extérieure de l'Etat que nous envisagerons cette organisation, car c'est à ce point de vue aussi qu'elle s'est formée et développée, et le maintien de l'ordre intérieur n'y a toujours été rattaché qu'accessoirement en tant que la force armée destinée avant tout à combattre l'étranger, a été employée accidentellement au maintien de l'ordre intérieur, ou qu'une partie en a été distraite pour remplir cette fonction d'une manière permanente. C'est ainsi que l'administration et la police auxquelles est confié plus spécialement le maintien de l'ordre intérieur, empruntent à la force publique une partie de leurs agents; et comme nous avons traité dans des articles spéciaux des mesures prises pour atteindre ce but, nous n'aurons à parler ici des agents qui y concourent qu'en tant qu'ils font partie de l'organisation militaire en général.

Les questions que soulève l'organisation militaire sont nombreuses et variées, et leur solution dépend d'une part de la situation morale, politique, économique, géographique des peuples auxquelles elle s'applique, de l'autre des progrès plus ou moins grands de l'art de la guerre. L'art militaire, l'un des premiers qui soit né parmi les hommes, s'est développé successivement comme tous les autres, et les progrès qu'il a faits ont exercé une grande influence sur la marche générale de la civilisation. Mais il n'est pas de notre sujet d'exposer ces progrès en eux-mêmes, et nous n'y devons avoir égard qu'en tant qu'ils touchent aux institutions militaires proprement dites.

Le premier point à considérer dans l'organisation militaire c'est le but même dans lequel elle est instituée. Nous avons dit que ce but consistait essentiellement dans la défense de l'Etat à l'extérieur. Mais en disant cela nous avons pris le mot défense dans une acception très-large, c'est-à-dire nous y avons compris en même temps l'attaque. Dans la civilisation moderne et suivant le droit des gens des nations chrétiennes, les seules guerres justes sont les guerres défensives et toutes les guerres doivent en général être considérées comme défensives, même quand les conditions du succès exigent qu'on prenne l'offensive. Mais ce qui est admis en théorie dans les temps modernes, n'a pas toujours prévalu en fait même parmi les peuples européens, et chez ceux de l'antiquité on ne l'admettait pas même en principe. Le but d'activité même qui constituait les nationalités antiques, était la guerre et la conquête pour la plupart d'entre elles. Chez ces peuples l'organisation militaire était donc la partie essentielle de l'organisation sociale et elle n'était pas établie en vue de se défendre en cas d'attaque, mais au contraire dans le but d'attaquer soi-même et d'avoir toujours la supériorité dans l'offensive. Dans le moyen âge l'organisation militaire fut essentiellement défensive; mais dans les temps modernes et quand l'Europe se fut divisée en grands Etats rivaux, ce fut encore l'offensive qui constitua le but réel, quoique non avoué par la politique, de la force militaire.

Quel que soit ce but, qu'il soit d'attaquer ou de se défendre, le premier élément de l'organisation militaire c'est le personnel des hommes appelés à ce service. Sous ce rapport se présente une première différence : ou bien tous les citoyens sont appelés aux armes, comme cela avait lieu dans les sociétés antiques; ou bien c'est une partie seulement des citoyens dont ce service constitue la fonction spéciale. Mais dans les Etats même où la fonction militaire est l'apanage de tous les citoyens, les différences d'âge, de fortune, d'expérience et de force donnent lieu encore à des distinctions en ce qui concerne le service exigé d'eux, et ces différences se retrouvent également dans les Etats où la fonction militaire constitue un état spécial. De là toutes les questions qu'on peut résumer sous le mot de recru ement et qui ont reçu dans l'histoire des solutions très-diverses.

Une seconde considération importante concerne l'armement de ce personnel. Nous n'avons pas à exposer ici la distinction des armes en offensives et défensives, et les progrès dont ont été l'objet ces instru-

ments de guerre depuis la fronde et le bâton jusqu'aux canons et aux fusils des temps modernes. Nous devons signaler néanmoins deux moyens de guerre, l'un plus spécialement approprié à l'attaque, l'autre à la défense, qui jouent un rôle très-important dans l'organisation militaire. C'est, d'une part, l'usage des chevaux et l'arme spéciale de cavalerie qui en résulte; ce sont, d'autre part, les ouvrages de défense élevés pour protéger les villes et bourgs contre l'invasion de l'ennemi, et les places construites exprès pour défendre certains points du territoire, c'est-à-dire tout le système de défense dû aux fortifications.

Les hommes et les armes étant trouvés, il s'agit de les diviser par groupes plus ou moins étendus, de déterminer parmi eux des règles de subordination et de hiérarchie qui les rendent propres à la fonction à laquelle ils sont destinés. Cette question est celle de l'organisation même de l'armée qui dépend avant tout des conditions que fait connaître l'art stratégique. Le plus souvent c'est la différence des armes qui a d'abord motivé la distinction des corps. C'est de cette différence que résulta d'abord la distinction fondamentale entre la cavalerie et l'infanterie, celle des troupes légères et des troupes armées plus pesamment. Les subdivisions de chaque corps de troupes sont motivées par les besoins mêmes de la tactique. On a reconnu d'abord par l'expérience, puis par la théorie, qu'au point de vue militaire il existe une *unité* naturelle de force. Cette unité c'est le corps composé de 800 à 1,200 hommes. Un corps pareil n'est pas trop grand pour qu'il ne puisse être conduit et dirigé par un seul commandant supérieur; il n'est pas trop petit pour ne pas former lui-même une masse capable d'attaquer et de se défendre. Historiquement on s'est plus ou moins rapproché de cette unité de force suivant l'état de l'art militaire, suivant aussi les circonstances dans lesquelles se formaient les armées. Mais ce sont toujours des corps de cette espèce qui ont formé l'unité dont les corps plus considérables et les armées elles-mêmes n'étaient que des multiples, dont les autres fractions n'étaient que des subdivisions. Ce sont encore des corps de cette espèce qui forment dans les armées modernes l'unité de force, sous le nom de *bataillon*. A cette partie des institutions militaires appartient aussi la discipline, l'instruction militaire et tout ce qui contribue à approprier l'armée à sa mission.

Enfin il est un dernier élément qui dans les temps modernes surtout joue un grand rôle dans l'organisation militaire, c'est l'administration militaire, c'est l'ensemble des moyens par lesquels on parvient à loger, à nourrir, à vêtir les troupes, à les transporter d'un lieu à un autre, à leur fournir les armes nécessaires, etc.

Tout ce que nous venons de dire concerne spécialement les moyens d'attaque et de défense sur terre. Ces moyens ont été quelquefois les seuls en usage; mais chez la plupart des peuples, les forces de terre sont complétées par des forces maritimes. Nous ne traiterons pas des dernières dans cet article, bien qu'elles fassent aussi partie de l'organisation militaire, mais elles en constituent presque toujours la partie la moins importante, et d'ailleurs nous lui avons consacré un article spécial. — *Voy.* Marine.

Historique. — *Grecs.* — Nous commencerons l'histoire des institutions militaires par la *Grèce*, bien qu'il n'ait pas manqué antérieurement de peuples qui eussent une organisation militaire redoutable, comme l'Inde et l'Egypte où les guerriers formaient une caste spéciale, comme les Assyriens et les Perses qui ont étendu si loin leurs conquêtes. Mais il nous est parvenu trop peu de détails sur cette partie des institutions sociales de ces peuples, et ceux que nous possédons ont été rapportés aux articles consacrés à ces peuples mêmes.

Dans la Grèce, comme chez tous les peuples anciens dont l'organisation était celle de la cité, la fonction militaire ne formait pas un état particulier, tous les citoyens étaient soldats et devaient marcher, quand les circonstances l'exigeaient, depuis 18 ou 20 ans jusqu'à 60 ans. Cependant tous n'étaient pas toujours appelés. A Athènes, lorsqu'il devenait nécessaire de faire une levée, un décret du peuple désignait le nombre des hommes qu'on devait lever et celles des dix tribus dans lesquelles elle devait être faite, les tribus étant obligées de fournir leurs contingents à tour de rôle; les citoyens étaient obligés de s'armer et de s'équiper eux-mêmes. Tant que subsista la division des classes établies par Solon, la quatrième était exempte du service militaire proprement dit, ou ne faisait partie que des troupes irrégulières. Sous Périclès, la solde fut introduite, et alors les citoyens des diverses classes purent servir probablement dans tous les corps. Cependant les plus riches étaient toujours obligés d'avoir des chevaux et formaient un corps de cavalerie également soldé et qui recevait de plus une indemnité d'équipement. L'armée athénienne était commandée par des *stratèges* ou généraux d'infanterie élus tous les ans par les dix tribus et entre lesquels roulait le commandement; plus tard cependant un seul d'entre eux eut le commandement en chef. Leurs subordonnés immédiats étaient les *taxiarques* également élus dans les *phyles* ou tribus. A la tête de la cavalerie se trouvaient deux *hipparques* et dix *phylarques* nommés de la même manière. A Sparte, c'étaient les rois qui commandaient l'armée en chef; sous leurs ordres immédiats étaient les *polémarques* au nombre de six.

Les armées grecques présentaient les troupes suivantes :

Les *oplites* ou *hoplites* qui formaient la force principale de ces armées et étaient recrutés parmi les citoyens les plus aisés et les plus vigoureux. Ils avaient l'armure complète, c'est-à-dire, le casque, la cuirasse,

le bouclier ovale, les bottines garnies de fer, l'épée, la pique, dont la longueur a varié, suivant les temps, de 14 à 24 pieds.

Les *psilites*, dépourvus d'armes défensives et armés du javelot, de l'arc et de la fronde.

Les *peltastes*, ainsi nommés d'un petit bouclier de forme ronde qu'ils portaient. Ce ne furent d'abord que des troupes légères, mais qui peu à peu furent astreintes au même service que les hoplites et reçurent à peu près les mêmes armes.

Les *cataphractes*, cavaliers protégés, ainsi que leurs chevaux, de lourdes armures défensives.

La cavalerie légère, troupe irrégulière.

C'étaient les Spartiates qui avaient donné le modèle des subdivisions tactiques de l'armée. Dans l'armée spartiate primitive, la moindre division formait une *énomotie* composée de 32 hommes ; deux énomoties formaient une *pentekostis*, deux pentekostis un *lochos*, quatre lochos une *mora* à la tête de laquelle était un polémarque. Dans l'organisation postérieure, le *lochos* formait une seule file de 16 hommes rangés les uns derrière les autres; en doublant successivement les files, on arrivait à d'autres divisions, le *syntagme* qui comprenait seize files et se composait par conséquent de 256, de 16 de front sur 16 de profondeur, formant l'unité de force et répondant à notre bataillon. En doublant successivement le nombre des files des syntagmes, on obtenait la *pentecosiarchie* de 32 files, la *chiliarchie* de 64 files, la *mérarchie* de 128 files, et enfin la *phalange* de 296 files, composée en tout 4096 hommes.

On voit que cette division de l'armée grecque était motivée par des idées tactiques très-différentes de celles des modernes. Au lieu d'être rangés sur deux ou trois rangs comme nos armées, les Grecs étaient rangés sur 16 rangs. Dans leur ordre de bataille, les hoplites de la phalange formaient une seule ligne de 16 rangs de profondeur; derrière eux et à peu de distance les peltastes formaient une seconde ligne parallèle à la première et composée seulement de 8 rangs. Quand plusieurs de ces phalanges qu'on appelait aussi petites phalanges se trouvaient réunies, on les rangeait l'une à côté de l'autre sur la même ligne. Quatre petites phalanges formaient la grande phalange. Cette longue ligne était coupée au milieu par un intervalle de quarante pas et chaque phalange extrême se trouvait à vingt pas de celle du centre dont elle faisait l'aile.

Le premier homme de chaque file commandait la file et il y avait ainsi des commandants de deux, trois, quatre files, correspondant à nos sous-officiers. Le chef des 8 files, nommé plus tard *taxarque*, était le premier officier en dehors des rangs. Le *syntagmatarque* ou commandant du syntagme se plaçait en avant du front de son bataillon; il avait à sa gauche un adjudant chargé de porter ses ordres, derrière lui un porte-enseigne, un héraut d'armes et un trompette.

Les officiers commandant les multiples des syntagmes et les phalanges se tenaient en dehors de la ligne sur la droite.

Ce que nous avons dit jusqu'ici s'appliquait principalement aux hoplites. Les peltastes offraient une organisation analogue; mais ils n'étaient rangés que sur huit rangs, leurs divisions et subdivisions ne comprenaient que la moitié des hommes de celles des hoplites.

La cavalerie était peu nombreuse chez les Grecs. La dernière subdivision était l'*ile* composée de 64 cataphractes. Les corps plus considérables se composaient de multiples de l'ile par deux. Dans l'ordre de bataille la cavalerie se divisait en deux corps qui formaient les deux ailes de la ligne d'infanterie.

Les troupes légères se portaient en avant ou en arrière des lignes. C'étaient elles qui engageaient le combat et qui, après la victoire, poursuivaient l'ennemi. Elles combattaient sans ordre et faisaient un service semblable à celui de nos tirailleurs.

L'administration militaire n'avait pas pris une grande extension dans la Grèce, bien qu'il y eût des fonctionnaires qui en fussent chargés; généralement les soldats s'équipaient eux-mêmes, portaient leurs vivres avec eux et vivaient sur le pays ennemi en temps de guerre. Les principales dépenses publiques faites en vue de la défense nationale étaient les fortifications dont on connut l'usage dans les temps les plus anciens. Les machines destinées à battre en brèche les remparts et à faire du mal aux assiégeants furent employées de bonne heure; mais ce n'est que dans les derniers temps que les Grecs se servirent de machines destinées à jeter des pierres ou des traits dans les batailles.

Rome. — L'histoire de l'organisation militaire offre plusieurs périodes qui répondent aux grandes modifications que subit successivement la constitution politique même de la cité romaine. Dans l'origine et avant la constitution de Servius Tullius, la *légion* (de *legere*, choisir) c'est-à-dire le corps d'armée choisi parmi les citoyens se composait de 3000 hommes, dont mille pour chacune des trois tribus dont se composait la ville. A la tête de chacune de ces subdivisions de mille était un tribun nommé par la tribu, et ce corps lui-même était divisé en dix *centuries*, de cent hommes chaque, commandés par un centurion. Chaque centurie avait pour signe une poignée (*manipulum*) de foin, d'où le nom de *manipule*. Trois centuries de cavaliers ou chevaliers étaient divisées en dix *turmes* de trente hommes chacune. Les chevaliers étaient élus par les curies patriciennes (*voy.* Rome), qui fournissaient aussi les chevaux. L'arme principale était à cette époque la longue lance appelée *quiris*. La légion se rangeait en une phalange semblable à la phalange grecque.

La constitution de Servius Tullius fut

autant militaire que politique. On sait que ce prince établit dans la cité romaine une nouvelle division des citoyens qui comprenait en même temps les plébéiens et les patriciens. Tous les citoyens furent divisés en cinq classes d'après leur fortune; chaque classe eut un certain nombre de centuries; les centuries étaient inégales sous le rapport politique, mais au point de vue militaire, elles fournissaient chacune cent hommes. La première classe comprenait 80 centuries, c'est-à-dire 8000 hommes, armés de toutes pièces et auxquelles se rattachaient deux centuries d'ouvriers charpentiers et autres pour le service de l'armée. La seconde classe fournissait 20 centuries, armées comme les précédentes, sauf la cuirasse; la troisième en fournissait 20 également, qui n'avaient ni la cuirasse ni l'armure qui couvrait la jambe. Les 20 centuries de la quatrième classe n'avaient pour armement que la lance et le bouclier, celles de la cinquième n'avaient que des armes de jet. A la quatrième classe se rattachaient en outre deux centuries de musiciens (*cornicines* et *tubicines*) fournis par cette classe et les deux précédentes. Les hommes de la première classe étaient appelés *principes* et *triarii*, ceux des trois suivantes *hastati*, ceux de la cinquième *rorarii;* ces derniers ne formaient que des troupes légères. Les centuries ne se mettaient pas en campagne tout entières, 40 hommes restaient en réserve et la centurie ne comptait que 60 hommes sous les drapeaux. Les centuries étaient jointes deux à deux et formaient ainsi des *manipules* et des *ordres* de 120 hommes. Trente manipules formaient une légion qui comprenait 8600 hommes.

Chaque classe était divisée d'ailleurs en centuries *juniorum* composées des individus de 16 à 46 ans, et centuries *seniorum* de ceux de 46 à 60. Les centuries militaires n'étaient recrutées que dans les premières dans les temps ordinaires.

En dehors des classes étaient 18 centuries de chevaliers dont six formées par les patriciens et les autres par les plus riches plébéiens.

Quand la royauté eut été abolie et que les plébéiens furent arrivés aux mêmes droits que les patriciens, l'organisation pratique des centuries subit de grandes modifications et fut remplacée peu à peu par la division en tribus qui ne reposait pas sur la distinction de la fortune. L'organisation militaire subit naturellement des modifications analogues. Les divisions de l'armée en *principes*, *hastati* et *triarii*, devint avant tout une division de fonctions; les *rorarii* disparurent. Voici ce qu'était devenue au temps des guerres puniques l'organisation militaire de Rome.

Les chefs de l'armée étaient les consuls. Leurs subordonnés immédiats étaient les *tribuns* militaires au nombre de 4 à 6 par légion et qui étaient choisis par les tribus. On levait ordinairement de 4 à 6 légions formées alors de 4200 à 5000 hommes; à chacune d'elles se rattachaient 3 centuries de cavalerie. Au moment de la levée les tribuns militaires de chaque légion choisissaient, suivant un ordre déterminé à l'avance, les hommes qui devaient en faire partie; les chevaliers étaient choisis par les censeurs. Les chevaliers n'étaient libérés du service qu'après 10 campagnes; les fantassins après 20, les uns et les autres recevaient une solde depuis l'an de Rome 349.

La levée faite, chaque soldat prêtait le serment militaire qui le liait aveuglément à son chef et donnait à celui-ci un pouvoir presque absolu sur ses subordonnés.

Les hommes de chaque légion étaient classés ensuite en princes ou *principes*, hastaires ou *hastati*, triaires ou *triarii* et *velites*. Les triaires étaient au nombre de 600; ils étaient recrutés parmi ceux qui avaient déjà servi en qualité de princes ou d'hastaires; c'étaient les soldats d'élite. Les vélites étaient les plus jeunes soldats, ils étaient armés à la légère et il fallait avoir fait plusieurs campagnes en cette qualité pour être admis dans les rangs des hastaires et des princes. Les premiers étaient choisis parmi les plus forts et les plus vigoureux de la levée; ceux qui n'entraient dans aucune des classes précédentes formaient les hastaires. Il y avait 1200 vélites 1200 princes et 1200 hastaires par légion.

Les vélites étaient armés de l'épée, du javelot et de la *parme*, bouclier rond d'un diamètre de près de 3 pieds.

Les princes, les hastaires et les triaires étaient armés de l'épée, du *pilum*, l'ancienne lance modifiée, et du grand bouclier carré de la forme d'un demi-cylindre de 4 pieds de hauteur, formé de deux planches taillées en forme de douves et recouvertes d'une peau de veau. A la place de l'ancienne cuirasse on avait adopté le *garde-cœur* plaque d'airain fixée sur la poitrine à l'aide de courroies; la tête du soldat était couverte d'un casque ou *galea;* sa jambe droite par une bottine ferrée l'*ocréa.* La cavalerie adopta de bonne heure les armes des cataphractes grecs.

Dans l'ordre de bataille, la légion se formait sur trois lignes, la première était composée des hastaires, la seconde des princes, la troisième des triaires; les hommes étaient rangés sur 10 de profondeur et chaque manipule d'hastaires et de princes comprenait 12 hommes de front; ceux des triaires au contraire n'étaient que de 60 hommes et de 6 hommes de front. Le manipule était commandé par le plus ancien des deux centurions chefs des centuries dont il était formé; chaque centurie comprenait en outre quelques sous-officiers.

Certains intervalles étaient réservés entre les manipules, ce qui établit une différence essentielle entre l'ordonnance romaine et la phalange grecque. Ces intervalles étaient garnis ordinairement par les vélites et ils pouvaient permettre aux princes et aux triaires de passer sur la première ligne, quand celle-ci se trouvait entamée. La cavalerie était toujours placée sur les ailes; chaque

aile composée d'un certain nombre de turmes était commandée par un préfet.

Cette organisation fut modifiée profondément dans les derniers temps de la république par Marius. Les légions furent divisées en *cohortes* composées chacune d'un manipule de princes, d'un manipule d'hastaires et d'un manipule de triaires. Chaque légion se composa de dix cohortes rangées sur deux lignes. Chaque ligne comptait toujours dix rangs dont les quatre premiers étaient formés d'hastaires, les quatre suivants de princes et les deux derniers de triaires. Les cohortes étaient séparées par des intervalles de la longueur d'une cohorte. Les vides de la seconde ligne correspondaient aux pleins de la première, de manière que la légion était disposée en échiquier. Marius admit aussi dans l'armée les hommes de la dernière classe du peuple qui jusque là avaient été exclus des centuries militaires.

Depuis longtemps, les légions levées à Rome ne suffisaient plus pour les grandes guerres de la république. L'Italie fournissait les autres, qui étaient organisées comme celles levées à Rome même. La légion conserva cette forme sous l'empire. Les officiers étaient nommés alors par l'empereur et un certain nombre de cohortes d'élite furent consacrées au service spécial de la personne de l'empereur et formèrent la *garde prétorienne*, commandée par le préfet du prétoire. Les légions qui étaient devenues très-nombreuses étaient généralement formées de 6000 hommes. Sous Auguste, il y eut jusqu'à 43 légions. Ce nombre varia plusieurs fois sous les empereurs postérieurs, ainsi que les détails d'organisation. Les légions portaient souvent le nom des provinces dont elles étaient tirées.

Sous Constantin, l'administration militaire subit une modification analogue à celle qui eut lieu dans l'administration en général. Le commandement des armées de l'empire fut donné à huit *magistri militum*, dont cinq pour l'Orient, trois pour l'Occident. Trois d'entre eux résidaient à la cour de l'empereur et y remplissaient les fonctions de ministres de la guerre. Au-dessous d'eux, venaient les *duces* (ducs) et les *comites* (comtes) qui commandaient les corps répartis dans les provinces.

L'armée romaine était alors dans une voie de décadence vis-à-vis de laquelle les réformes administratives étaient tout à fait insuffisantes. Jouissant d'une solde et de priviléges exagérés, maîtresse des destinées de l'empire, elle avait perdu sa bravoure et son patriotisme et se trouvait incapable de défendre les frontières de l'empire contre les barbares qui les menaçaient de tous côtés. Non-seulement elle était composée pour la plus grande partie d'hommes pris dans les provinces, qui n'étaient romains que parce que leur pays avait été conquis par Rome; mais des barbares étrangers étaient au service de l'empire et c'était à ces troupes auxiliaires qu'était confiée la garde des frontières les plus importantes. Pour parer aux dangers qui provenaient de cette faiblesse extrême, on établit alors sur les frontières des camps permanents, comprenant des étendues de pays assez vastes, dont les terres furent données à titre de *bénéfice* aux soldats et officiers. Pour assurer le recrutement on obligea les enfants des soldats à suivre la carrière de leur père, et ce n'est qu'à cette condition qu'ils purent succéder au bénéfice accordé à celui-ci. Cette institution prit notamment de l'extension dans les régions du Nord et de l'Est de la Gaule les plus exposés aux incursions des barbares, et elle a joué un grand rôle dans le développement de la nation française et par suite de toutes les nations modernes.

Moyen âge. — Après la chute de l'empire d'Occident, l'organisation militaire resta à peu près ce qu'elle avait été sous les empereurs romains. Comme la plupart des provinces qui avaient fait partie de cet empire furent successivement réunies à la France, c'est de celle-ci seulement que nous nous occuperons pour le moment. L'établissement des Francs eut pour résultat principal, comme nous l'avons dit ailleurs, de donner une armée et un chef à la Gaule déjà détachée à peu près de l'empire romain. Cette armée, composée en partie de soldats francs qui avaient été au service de l'empire et de débris des légions romaines de la Gaule, conserva son organisation. Seulement le système des bénéfices militaires devint général, les terres du domaine impérial ayant été distribuées à ce titre aux soldats par Clovis et ses successeurs. Les militaires formaient naturellement alors la première classe de l'Etat. Les officiers étaient en partie nommés par le roi, en partie élus. Les corps qui résidaient dans chaque circonscription de territoire étaient soumis au commandement du *comte*, chef de ces circonscriptions appelées comtés. A la tête des troupes de chaque province et des corps d'armée étaient des chefs d'un rang plus élevé appelés ducs.

L'ordre de bataille des Francs fut généralement le même que celui des Romains. Leur armée ne se composait que d'infanterie, et bien que plus tard on y joignit des corps de cavalerie, l'infanterie forma l'armée principale jusqu'à la décadence de l'empire carlovingien.

La même organisation existait encore sous Charlemagne. Les bénéficiaires formaient toujours l'armée proprement dite dont le service militaire constituait la fonction spéciale et dont le bénéfice n'était transmissible à leurs enfants que lorsqu'ils se vouaient également au service. La hiérarchie militaire était la suivante : d'abord les simples bénéficiaires, puis les doyens ou *seniores*, puis les *centeniers*, puis les vicomtes, et enfin le comte. Les duchés avaient été supprimés, mais on donnait toujours le titre de *ducs* à ceux qui commandaient une armée ou les troupes des divers comtés. Ceux qui possédaient des bénéfices de-

vaient marcher au premier appel sous peine de perdre leurs bénéfices. Mais, en outre, on faisait des levées quand le besoin l'exigeait parmi les hommes libres de chaque comté. Tout homme libre possesseur de plus de trois *manses* ou métairies était obligé au service militaire; ceux qui avaient moins de trois manses devaient se réunir pour fournir des hommes proportionellement à leur possession. Les frais d'armement, d'équipement et la nourriture étaient à la charge du soldat.

L'armement consistait dans le casque, la cuirasse, le bouclier, la lance et l'épée. La cavalerie devenait de plus en plus nombreuse. A la personne de l'empereur comme à celle de la plupart de chefs, était attachée une troupe spéciale, les *milites comitatenses* qui étaient les leudes et fidèles de ces chefs et formaient en même temps les corps d'élite dans lesquels on choisissait les titulaires des principales fonctions.

Nous avons décrit dans d'autres articles la décadence de l'empire de Charlemagne et la grande transformation morale qui s'opéra alors. Le résultat de cette transformation fut la féodalité, c'est à-dire une organisation sociale dans laquelle la classe militaire devenue une caste héréditaire réunit dans ses mains la plupart des pouvoirs politiques, éparpillés du reste entre tous les individus de cette caste. Nous avons déjà fait connaître (*voy.* Féodalité) l'organisation générale de cette société; il nous reste à la considérer ici au point de vue purement militaire.

« Le service militaire, dit M. Dareste, était la première condition attachée à la possesion d'un fief. On distinguait la *chevauchée*, obligatoire quand il fallait défendre le seigneur, et l'*ost*, obligatoire quand il fallait défendre le pays. Si le pays était attaqué, le roi pouvait convoquer le ban et l'arrière-ban. Le prévot d'un vassal menait ses hommes au prévôt d'un seigneur, celui-ci au prévôt du seigneur supérieur, et ainsi de degré en degré jusqu'au prévôt du roi.

« Les barons et les hommes d'armes devaient, sauf les conventions spéciales, le servir quarante jours et quarante nuits avec le nombre de chevaliers dû par leurs fiefs et réglé par l'usage. Ils ne pouvaient être retenus plus longtemps que dans un seul cas, celui d'une guerre défensive, quand le royaume était menacé, et alors ils devaient recevoir des gages. Ils étaient d'ailleurs tenus de remplir cette obligation sous peine d'amende.

« Les milices communales faisaient la partie principale de l'arrière-ban; elles paraissent avoir formé la seule infanterie des temps féodaux, jusqu'à l'époque où l'on solda les archers génois. C'était une règle que toute commune dépendante du roi fût assujettie au service militaire direct; cependant le mode d'accomplissement de cette obligation pouvait varier. En général le contingent de chaque ville était fixé dans sa charte constitutive et proportionné à sa population. Quelquefois, dans certaines circonstances prévues, tous les habitants devaient sortir en armes, excepté ceux-là seuls que les magistrats municipaux désignaient pour garder les murs. »

Il règne une certaine obscurité sur les dénominations de *ban* et d'*arrière-ban* dont la signification paraît avoir changé plusieurs fois pendant le cours du moyen âge. Il est probable que dans l'origine le ban s'adressait à tous les bénéficiaires, c'est-à-dire à tous les possesseurs de fiefs qui formaient la classe militaire proprement dite et l'arrière-ban aux propriétaires obligés de fournir des soldats, conformément à l'organisation établie par Charlemagne. Mais plus tard toutes les propriétés étant devenues fiefs et la fonction militaire étant devenue le privilége exclusif des possesseurs de fiefs et des villes qui avaient acquis le droit de commune, le ban s'adressait spécialement à ceux qui relevaient directement du roi, l'arrière-ban aux arrière-vassaux. C'est dans ce dernier sens seulement qu'on parle de l'*arrière-ban* depuis la fin du moyen âge. Les chefs naturels du ban et de l'arrière-ban de chaque circonscription territoriale étaient les baillis et sénéchaux de cette circonscription. « C'étaient eux, dit M. Dareste, qui devaient maintenir la police parmi les troupes du ban et de l'arrière-ban, faire exécuter les ordonnances royales qui prescrivaient les réunions des gens armés ou prononçaient la dissolution des troupes rassemblées par les seigneurs; celles qui interdisaient les guerres privées... à l'obligation de maintenir l'ordre dans les provinces, ils joignaient, encore celle de veiller à leur défense. Ils veillaient donc à ce que les seigneurs entretinssent des sergents en garnison dans leurs châteaux pour résister à toute attaque des ennemis. »

Ces institutions étaient intimement liées à d'autres qui avaient pris naissance en vertu des mêmes circonstances. La fonction militaire ayant acquis de plus en plus d'importance et la classe des bénéficiaires étant devenue la noblesse, il s'était établi un cérémonial particulier pour être admis à cette fonction et des usages nouveaux la régissaient. Ces usages constituaient la chevalerie. Nous empruntons au *Cours d'art et d'histoire militaires* de M. Roquencourt la description de cette institution :

« Nul ne pouvait aspirer à la dignité de chevalier, s'il n'était gentilhomme de *nom et d'armes*. On fut toujours très-scrupuleux sur ce point et particulièrement en France. Le candidat devait apporter les preuves de son courage et avoir atteint l'âge de majorité.

« La réception d'un chevalier était accompagnée d'un cérémonial considérable, le cas de guerre excepté. Il est à remarquer que l'accolade se donnait la veille d'une bataille et non le lendemain. Cet usage préjudiciable à la justice et à l'émulation, disparut du temps de François Ier,

lequel, comme on sait, voulut attendre après la bataille de Marignan pour être armé chevalier de la main de Bayard.

« Il n'appartenait d'abord qu'aux rois de conférer la chevalerie ; mais dans la suite tout membre de l'ordre eut la même prérogative.... Les chevaliers se partageaient en deux classes : les *bannerets* et les *bacheliers* (bas chevaliers).

« On appartenait de droit à la première classe lorsqu'on était assez puissant en biens et en vassaux pour *lever bannière*, c'est-à-dire pour marcher escorté d'un certain nombre d'hommes d'armes et de gens de trait, dans le cas contraire on restait dans la seconde catégorie. Il résulte de cette classification entièrement indépendante du mérite personnel qu'il était de la destinée du seigneur châtelain et du simple gentilhomme de n'être jamais que bacheliers.

« En temps de guerre, les chevaliers de la seconde classe *chevauchaient* ordinairement sous la bannière du banneret leur voisin et seigneur. On conçoit que cette différence de condition entre les membres de la chevalerie avait nécessairement une influence très-marquée sur leurs mœurs et leurs habitudes ; des intérêts, des soins, des jouissances de toute espèce engageaient le banneret à rester à domicile, tant que l'honneur ou le devoir ne lui imposeraient pas l'obligation de s'en éloigner ; mais la guerre, les aventures, les tournois, devaient être l'élément du bachelier, dont le manoir n'avait rien de séduisant. Cette seule réflexion fait voir dans laquelle des deux classes il faut ranger les héros de nos vieux romans de chevalerie.

« La dignité de banneret ne s'accordait ordinairement qu'à l'occasion d'une bataille ou de toute autre entreprise militaire. Du-Cange nous apprend que le chevalier qui aspirait à cet honneur, « venait se pré-
« senter devant le prince, tenant à sa main
« une lance, à laquelle était attaché le *pen-*
« *non* (l'enseigne du chevalier bachelier)
« enveloppé, et là il faisait sa requête, à lui-
« même ou par la bouche d'un héraut d'ar-
« mes, et le priait de le faire banneret, atten-
« du la noblesse de son extraction et les
« services rendus à l'Etat par ses ancêtres, vu
« d'ailleurs qu'il avait un nombre suffisant
« de vassaux. Alors le prince ou le chef
« d'armée developpait le pennon, en cou-
« pait la queue et le rendait carré, puis le
« remettait entre les mains du chevalier
« en lui disant ou en lui faisant dire par
« son héraut ces paroles ou de semblables :
« Recevez l'honneur que votre prince
« vous fait aujourd'hui. Soyez bon cheva-
« lier et conduisez votre bannière à l'hon-
« neur de votre lignage. »

« Il est à remarquer qu'on évaluait alors la force des armées par le nombre des bannières et des pennons, sans faire mention de l'infanterie, tant elle était comptée pour peu de chose.

« Lorsqu'on était près de combattre, les bannerets choisissaient quelqu'un d'eux pour les commander pendant l'action. Alors tous devaient répéter le *cri d'armes* de ce chef temporaire et se régler sur sa bannière.

« Le jeune gentilhomme destiné à la profession des armes allait faire son éducation auprès de quelque chevalier de réputation, parent ou ami de sa famille. Pendant la première partie de ce noviciat, on lui donnait assez indifféremment les noms de *page*, de *damoiseau et* de *varlet* ; mais aussitôt que l'âge lui permettait de rompre une lance, il quittait la condition de page pour remplir les fonctions plus relevées et plus importantes d'*écuyer* ; c'était alors qu'il complétait son apprentissage, particulièrement sous le rapport des armes.

« Les écuyers marchaient à la suite des chevaliers, envers lesquels ils étaient tenus à une foule d'égards et de services, surtout à la guerre et dans les tournois.

« Ils s'honoraient de tenir le *dextrier* de leur patron, de porter sa lance et son bouclier, de garder et de lier les prisonniers qu'il avait faits. La prouesse n'était pas interdite aux écuyers, quoiqu'il y eût telles coutumes où les préjugés leur défendaient de tirer l'épée, même pour sauver les jours du chevalier qu'ils accompagnaient. »

Quand les armées entraient en compagne, elles étaient commandées par le *connétable*, l'un des quatre grands officiers de la couronne. La charge de *maréchal de France* fut instituée sous Philippe Auguste. Il y avait deux maréchaux sous saint Louis, mais ce nombre fut augmenté plus tard. Les maréchaux ou plutôt leurs *lieutenants* ou *prévôts* exerçaient la juridiction relative aux gens de guerre, et peu à peu les prévôts enlevèrent aux baillis et sénéchaux la la plupart de leurs attributions de police et de juridiction militaire.

Du temps de saint Louis, il existait aussi un grand maître des *arbalétriers*, qui avait sous ses ordres les troupes spéciales telles que les archers, les arbalétriers, les ingénieurs, les charpentiers, les maîtres de l'*artillerie*, nom qu'on donnait déjà aux machines employées à la guerre, bien que la poudre à canon ne fût pas encore inventée.

Par son éducation, par la nature des jeux et exercices militaires, par ses armes mêmes, le chevalier était presque uniquement propre à des combats individuels à cheval. Par suite toute tactique avait disparu ; une bataille du moyen âge n'était qu'une série de combats individuels entre des chevaliers isolés. « La manie des armures, dit M. Roquencourt alla toujours en augmentant depuis le commencement de la deuxième race jusqu'aux croisades, époque où elle fut portée à son comble. La lance, l'épée et les autres armes de pointes devenaient inutiles ou de peu d'effet contre des adversaires qui demandaient d'être battus en brèche ; on eût recours aux masses et aux marteaux d'armes pour briser et fausser les armures ;

on s'attacha à détruire les chevaux qui, quoique bardés de fer, n'étaient jamais aussi bien à couvert que leurs maîtres. Nos lecteurs se figurent l'embarras et le dépit d'un chevalier gisant par terre, immobile et respirant à peine sous le poids de son enveloppe métallique.»

Les préjugés de la noblesse faisaient qu'on n'attachait que peu de prix à l'infanterie. Celle des communes dont on disposait était mal armée et nullement organisée. Il n'est donc pas étonnant qu'elle n'ait rendu aucun service. Presque dépourvue d'armes défensives, n'ayant comme armes offensives que des arcs et des arbalètes, plus tard des piques, l'infanterie ne paraissait dans les combats que pour harceler l'ennemi de loin, ou pour le poursuivre après sa défaite. Loin de songer à tirer un meilleur parti des milices des communes, en leur donnant une organisation régulière, on en fit de moins en moins usage. Depuis le commencement du XIVe siècle, et la fin du XVe, on ne les voit plus paraître dans les armées.

Dès le XIII siècle, cependant, cette organisation commençait à se modifier par la formation d'armées permanentes. A la suite des fréquentes guerres féodales, il s'était formé des bandes d'individus n'ayant d'autre métier et d'autres ressources que la guerre, fournies en partie par les hommes de service que chaque chevalier menait à sa suite, en partie aussi par des gentilshommes qui, par des raisons quelconques, s'attachaient à cette vie aventureuse. Ces bandes, connues sous le nom de *routiers*, de *cotereaux*, etc., portaient partout le pillage et la dévastation, et ce fut autant la pensée d'en débarrasser les provinces que d'acquérir une armée qui permît des entreprises plus durables que le ban et l'arrière-ban, qui porta les rois à les prendre à leur solde. Ce fut sous Philippe-Auguste que ce fait eut lieu d'abord, et depuis lors les rois eurent presque toujours des armées soldées de cette espèce. Des troupes pareilles se formèrent à l'étranger. En Italie, leurs chefs s'appelaient *condottieri*, du mot latin *conductio*, louage, parce qu'ils se louaient avec leurs compagnies aux seigneurs ou aux Etats qui avaient besoin de leurs services. Les rois de France levèrent souvent aussi de ces bandes étrangères, et Philippe de Valois, par exemple, avait à son service un corps de quinze mille archers génois, qui se débandèrent les premiers à la bataille de Crécy. Les guerres des Anglais et la Jacquerie, qui eut lieu en 1358, fournirent de nouveaux et nombreux éléments à ces bandes redoutables. Les hommes d'armes congédiés après la paix de Brétigny se réunirent en corps plus ou moins considérables, qui prirent le nom de *grandes compagnies*, et reçurent plus tard celui de *malandrins*, et dont Charles V ne put se débarrasser qu'en les envoyant en Espagne au secours de Henri de Transtamare, sous Bertrand Duguesclin. On donnait alors le nom de *compagnie* à tout corps de soldats commandé par un seul chef appelé *capitaine*. Ces compagnies comprenaient ordinairement quelques milliers d'hommes, et différaient de beaucoup par conséquent de nos compagnies actuelles.

Temps modernes. — Ce ne fut qu'à la fin de la guerre des Anglais sous Charles VII, que furent constitués régulièrement les éléments d'une armée permanente. «L'attention de Charles VII, dit M. de Roquencourt, se porta d'abord sur la cavalerie, qu'il organisa en quinze compagnies, dites *compagnies d'ordonnance*, de cent hommes d'armes ou de cent lances chacune. Une lance fournie ainsi qu'on le disait alors, se composait de l'homme d'armes ou gentilhomme armé de toutes pièces, et de sa suite; savoir : trois archers, un coutillier (ainsi nommé d'un couteau qu'il portait au côté), et un page ou varlet; ce qui élevait l'effectif de chaque compagnie à six cents combattants, et le total de la troupe à neuf mille, sans compter une foule de surnuméraires ou aspirants qui s'y joignaient, dans l'espoir d'être un jour en pied.

« Il y avait dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, un guidon et un enseigne, tous renommés pour leur valeur. » Ces compagnies de gens d'armes étaient soldées, et ce fut pour subvenir à ces frais que la taille fut rendue permanente. La partie de la noblesse qui n'était pas comprise dans les compagnies d'ordonnance forma dès lors l'arrière-ban.

La gendarmerie des compagnies d'ordonnance forma la grosse cavalerie; à la même époque se forma une espèce de cavalerie légère sous la dénomination de *cranequiniers*; mais ce corps avait peu d'importance.

Peu de temps après les compagnies d'ordonnance, Charles VII organisa aussi l'infanterie. Pour remplacer les troupes des communes, il statua que chaque paroisse serait tenue de lever et d'entretenir des fantassins. On appela les hommes ainsi levés *francs archers*, parce qu'ils étaient exemptés de la taille. Ils portaient la *salade*, espèce de casque, et une jaque formée de vingt à trente toiles usées fortement battues, et enfermées entre deux cuirs de cerf. Leurs armes défensives étaient l'épée et l'arc, ou l'arbalète. La France était divisée en cercles militaires correspondants aux divisions et subdivisions de cette milice, qui, sous Louis XI, se partageait en quatre grandes divisions ou bandes de quatre mille combattants chacune, comprenant chacune huit compagnies de 500 hommes. Chaque compagnie avait un capitaine, excepté la première de chaque bande qui était commandée par le *capitaine général* de la bande. Le corps entier était sous les ordres du chef des arbalétriers.

La poudre à feu était inventée alors, et à partir du XVe siècle on voit l'*artillerie* prendre une importance toute différente de celle qu'elle avait avant cette invention. De

gros canons qui servaient d'abord à lancer des pierres, plus tard des projectiles en fer, et bientôt des bouches à feu de moindre calibre, des *canons à la main* qu'un homme pouvait manœuvrer, figurèrent dès le xv° siècle dans le matériel de guerre. Le règne de Louis XI, dit M. Roquencourt, fait époque dans l'histoire de l'artillerie. Ce prince fit couler douze canons, auxquels il donna les noms des douze pairs de France. Mais une pièce qui n'eut jamais sa pareille, si ce n'est peut-être la fameuse couleuvrine de Boldue, fut celle que l'on fondit à Tours, à la même époque; elle était du calibre de 500, et portait de la Bastille à Charenton. Cette pièce, qui ne pouvait être destinée qu'à des expériences, fit explosion à la seconde épreuve, et coûta la vie à une partie des assistants.

L'organisation dont Charles VII avait posé les bases se développa peu à peu sous ses successeurs. On vient de voir ce que fit Louis XI pour l'artillerie. Ce prince supprima, vers la fin de son règne, les francs archers créés par Charles VII, et eut de nouveau recours à des compagnies soldées, en partie françaises et étrangères. L'infanterie suisse qui avait si bien su défendre l'indépendance nationale contre Charles le Téméraire, avait alors une grande réputation. Elle était armée de piques et combattait en masses serrées et profondes, qui rappelaient jusqu'à un certain point la phalange antique. Louis XI prit à son service un corps de 6,000 Suisses, très-supérieurs aux francs archers; il leva un corps de 10,000 Français, qui probablement n'avaient que des arcs et des arbalètes, et ajouta plus tard à ces troupes des fantassins allemands nommés *lansquenets* (de lansdknecht, littéralement *valets du pays*). Cette infanterie et les *aventuriers*, nouvelles bandes de partisans, rendirent des services assez considérables dans les guerres d'Italie. Dans ce pays, c'était le moment de la plus grande gloire des *Condottieri* qui, passant des gages d'un prince à ceux d'un autre, se connaissant et se ménageant les uns les autres, se livraient de grandes batailles où il ne périssait pas un homme, mais qui ne furent pas néanmoins sans fruit pour le développement de l'art militaire, puisqu'elles servirent à faire apprécier la valeur des positions et l'importance de la tactique.

Sous Louis XII, les *cranequiniers* furent remplacés par les *stradiots*, mais ce corps de cavalerie légère n'eut lui-même qu'une existence éphémère, bien qu'on eût toujours de la cavalérie légère sous différentes dénominations. Du règne de Louis XII date une innovation très-importante, c'est la division de la France en gouvernements militaires. « Les sénéchaux, les baillis et le prévôt de Paris, comme premier bailli de France, dit M. Dareste, avaient commencé par réunir des attributions militaires très-étendues, qui ont pu les faire comparer à de véritables commandants de division. Il est vrai que leurs pouvoirs furent successivement restreints et qu'on les réduisit peu à peu au rôle de chefs des milices de l'arrière-ban. D'une autre part le titre de *lieutenant général* avait été donné avec le commandement du Languedoc à plusieurs princes du sang en différentes circonstances, au duc d'Anjou sous Charles V, au duc de Berry après l'avénement de Charles VI, et des pouvoirs extraordinaires avaient été attachés à ce titre. On trouve à la fin du xv° siècle deux créations, extraordinaires également, de lieutenants-généraux pour l'Ile de France, l'une sous Louis XI, l'autre sous Charles VIII. Enfin la Bourgogne avait, depuis sa réunion à la couronne, un maréchal qui commandait toutes les troupes de sa circonscription et sans l'avis duquel aucune levée d'hommes d'armes ne pouvait avoir lieu. » Cette organisation irrégulière des commandements supérieurs dans les provinces fit place sous Louis XII à un système général. Les provinces reçurent toutes des gouverneurs auxquels la direction des forces militaires fut attribuée et dont les charges considérées comme un démembrement des grands baillis d'épée furent pour la plupart, à cause de leur importance, confiées à des princes. « Cette division ne fut complétement régularisée que plus tard. En 1579 le nombre des gouvernements militaires fut fixé à douze. Les gouverneurs portaient le titre de lieutenant-général.

Sous François Ier fut tenté un nouvel essai d'organiser l'infanterie. Ce prince prit modèle sur les légions romaines; il créa des corps de 6,000 hommes appelés légions, et composés d'un nombre égal de piquiers, de hallebardiers et d'arquebusiers. L'arme à feu portative qui devait bientôt remplacer toutes les autres, et n'avait été introduite dans l'armée qu'en 1521, tandis que déjà antérieurement on s'en servait en Suisse et en Italie, ne figurait ainsi que pour un tiers dans les corps nouvellement organisés. Chacune des légions de François Ier se divisait en six bandes de mille hommes. Il y avait à la tête de chaque bande un capitaine, deux lieutenants, deux enseignes et dix centeniers; six sergents et plusieurs autres bas officiers étaient adjoints à chaque centenier. La bande entière marchait au son de quatre tambours et de deux fifres. La légion entière était commandée par l'un des six capitaines qui prenait le titre de *colonel*, emprunté à l'Italie (*colonello*, chef de colonne) et qu'on voit figurer pour la première fois dans l'armée française dans cette formation. Les légions devaient être au nombre de sept et porter le nom des provinces où elles seraient levées.

Ce projet d'organisation cependant ne fut exécuté que partiellement et bientôt abandonné. Il fut repris par Henri II, dont le successeur Charles IX donna aux légions le nom de *régiments*, emprunté à l'Allemagne. On appelait alors *vieux corps* les débris des bandes de François Ier. Ces premiers régiments étaient en très-petit nombre et la force et le nombre des compagnies dont ils

se composaient variaient beaucoup. Une des compagnies était presque toujours attachée plus particulièrement au colonel qui en était en même temps le capitaine et portait le nom de *compagnie colonelle.* En même temps que les arquebusiers et les mousquetaires devinrent plus nombreux, les armes défensives parurent moins utiles et elles disparurent en grande partie pendant les guerres de religion. On n'avait du reste encore aucun système arrêté sur la manière de faire employer l'infanterie. Tandis que les Suisses continuaient à former des masses profondes propres seulement à la défensive, l'infanterie française agissait par petites troupes mobiles propres à l'offensive. On était assez embarrassé pour le mélange des piquiers et des hommes armés de mousquets. « Voici, dit M. Roquencourt, ce que nos recherches nous ont appris sur la manière dont l'infanterie se rangeait le plus habituellement. Les piquiers formaient des bataillons de dix hommes de profondeur au plus. On devait pouvoir passer entre les files et les rangs... Quant aux mousquetaires, tantôt on les voit combattre disposés à la manière des vélites; tantôt en ordonnance à droite et à gauche des piquiers, sur huit ou dix rangs; quelquefois ils précèdent la cavalerie ou marchent dans les intervalles des escadrons, comme on le remarque dans les ordres de bataille de Coligny et de Henri IV. Les feux s'exécutaient successivement, c'est-à-dire que chaque rang ne tirait qu'après que tous ceux placés en avant l'avaient démasqué soit en mettant genou en terre, soit en passant à la queue de l'ordonnance. »

François Ier avait placé à la tête de toute l'infanterie un *colonel général,* charge qui fut supprimée en 1661.

La cavalerie se modifia plus lentement. La gendarmerie fut l'âme des armées jusqu'à Henri II; elle n'alla en décadence qu'à partir de Charles IX. Elle était toujours très-lourdement armée; mais les gens d'armes n'étaient plus suivis de leurs satellites, et par conséquent les compagnies étaient réduites de beaucoup. La cavalerie légère au contraire, devenait plus nombreuse et recevait une organisation régulière, sous le nom de *chevau-légers.* En outre on commença à créer sous Henri II, des corps destinés à faire en même temps le service d'infanterie et celui de la cavalerie, des *dragons* ou arquebusiers à cheval. Sous les successeurs de Henri II la grosse cavalerie abandonna la lance pour le pistolet, innovation fâcheuse qui ôtait à la gendarmerie sa force réelle. A la même époque la cavalerie française qui jusque-là avait toujours combattu en haie, commença à se former sur plusieurs rangs; les corps se subdivisèrent en *compagnies* et *escadrons.* A leur tête étaient placés des colonels ou *mestres de camp.*

Pendant les guerres de religion, les divers partis eurent en France des troupes étrangères à leur service. Tels furent les corps allemands de *reîtres* ou *pistoliers,* qui se formaient par gros escadrons de vingt à trente rangs et chargeaient soit en faisant feu successivement par rangs, soit en prenant l'épée et fondant en masse sur l'ennemi; les *carabins,* cavaliers espagnols, qui se formaient par petits escadrons et faisaient également des feux successifs; enfin les *argoulets,* milice irrégulière qui ne combattait qu'à la débandade.

Les principaux corps spéciaux de la cavalerie, tels que les dragons, les chevau-légers, etc., avaient chacun leur colonel général.

« Le nombre des bouches à feu à la suite des armées, dit M. Roquencourt, alla toujours en diminuant depuis Charles VIII jusqu'aux guerres de religion, où l'on en voit à peine figurer quelques-unes sur les champs de bataille. Pourquoi cette diminution de l'artillerie?... Sans doute, on peut croire que, sentant la nécessité d'alléger les armées, on sacrifia à la mobilité des agents qui augmentaient singulièrement les embarras et dont on ne savait pas encore tirer un grand parti. » L'artillerie fut négligée en effet, jusqu'à Sully, qui la remit sur un pied respectable; mais bien que de nouvelles inventions apprissent sans cesse à tirer un parti plus grand de cette arme, qu'on trouvât le moyen, dès la fin du XVIe siècle, de tirer à boulets rouges, et qu'on connût à la même époque les mortiers et les obusiers, qu'il existât toujours en grand maître de l'artillerie, et qu'on créât d'autres charges analogues, les premières troupes régulières et permanentes d'artillerie ne remontent qu'à Louis XIV.

A l'époque où nous sommes arrivés, les armées comprenaient déjà tous les officiers à peu près qui y figurent aujourd'hui. Les officiers peuvent se ranger, en effet, en trois classes. La première comprend les chefs spéciaux et permanents des corps de troupes, en descendant du colonel au caporal. Or, du moment qu'il y eut des légions et des régiments, ces grades existèrent. Nous avons vu ce que furent dans l'origine, les colonels et les capitaines; tandis que les premiers acquirent de plus en plus d'importance, les seconds allèrent en déclinant à mesure que les compagnies devenaient moins nombreuses. A l'exception du sous-lieutenant, dont l'existence ne date que des dernières années du règne de Louis XIII, les grades subalternes, c'est-à-dire ceux du lieutenant et du porte-drapeau, appelé *guidon* dans l'ancienne gendarmerie, *cornette* dans la cavalerie et *enseigne* dans l'infanterie, existaient dès-lors. Les grades de maréchal des logis, de sergent, de fourrier sont fort anciens, ceux de caporal et de brigadier paraissent avoir été créés sous Henri II. La seconde classe comprend les officiers généraux, chargés temporairement du commandement général des mêmes troupes; à leur tête était le connétable, dont la charge fut supprimée en 1627; puis les maréchaux de

France, enfin les *maréchaux de camp* créés sous François Ier, et qui avaient des attributions assez incertaines, puisqu'ils commandaient quelquefois des corps de troupes, mais faisaient plus souvent les fonctions des officiers de la troisième classe, de ceux qui forment ce qu'on appelle aujourd'hui *l'état-major général*, chargés de services généraux et administratifs. Les aides des maréchaux dans ces fonctions étaient les *sergents de bataille*, officiers supérieurs dont la charge fut supprimée à la fin du règne de Louis XIII. Le corps des officiers comprenait en outre les colonels généraux dont nous avons parlé.

A partir de ce moment l'organisation militaire marche rapidement vers une forme peu différente de celle qui existe aujourd'hui. Nous nous contenterons d'indiquer les traits généraux de ce développement.

L'art des batailles avait fait de grands progrès en France dans les guerres de religion. L'organisation des Pays-Bas et les combats dont elle fut la suite, et dont Maurice de Nassau fut le héros, la guerre de trente ans, dans laquelle brilla surtout Gustave-Adolphe comme organisateur militaire, donnèrent lieu à de nouveaux perfectionnements.

Dans les rangs de l'infanterie les hommes armés de mousquets devinrent de plus en plus nombreux, proportionnellement aux piquiers. Ceux-ci n'en formaient plus qu'un tiers au commencement du règne de Louis XIV; on renonçait de plus en plus aux armes défensives pour l'infanterie. Les régiments commencèrent à être subdivisés en fractions de plusieurs compagnies appelées *bataillons*, sans cependant que le nombre et la force des bataillons fussent encore bien déterminés et que cette division fût commandée par un chef spécial.

Au commencement du règne de Louis XIII, la cavalerie fut organisée en régiments comme l'infanterie. Chaque régiment était divisé en escadrons, comprenant chacun plusieurs compagnies de 50 hommes ou *maîtres*, comme on appelait les cavaliers par souvenir de l'ancienne gendarmerie.

A la fin du règne de Louis XIII on créa le grade et le titre de *lieutenant général*, comme officier général de l'armée active. Les lieutenants furent les supérieurs des maréchaux de camps et les subordonnés des maréchaux de France, dont le nombre s'élevait à 20 sous Louis XIV, et qu'ils devaient suppléer et seconder dans leurs fonctions.

L'administration militaire fut considérablement perfectionnée sous Richelieu; on établit le service des *étapes;* des *commissaires des guerres* furent chargés de ce qui concernait la solde et les vivres.

Sous Louis XIV, l'organisation était la suivante:

Les régiments d'infanterie comprenaient ordinairement un ou deux bataillons, quelquefois un plus grand nombre. Le premier était commandé par le *colonel*, le second par le *lieutenant colonel*, grade nouveau. Il y avait, en outre, dans chaque régiment un *major* et autant *d'aides-majors* qu'il y avait de bataillons. Le nombre des compagnies était de 17 par bataillon, il fut réduit plus tard à 12. La compagnie comptait de 40 à 50 hommes. A partir de 1672, il y eut par bataillon une compagnie de *grenadiers*, chargés primitivement de lancer des grenades dans les siéges.

L'invention de la baïonnette fit réduire peu à peu le nombre des piquiers, et cette arme fut complètement supprimée en 1703, où toute l'infanterie fut armée de mousquets à baïonnettes.

Après la paix des Pyrénées, les compagnies des gentilshommes de l'ancienne gendarmerie furent supprimées. Il ne resta de cette gendarmerie que 16 compagnies d'ordonnance des princes. La cavalerie légère, armée de mousquetons, était devenue très-nombreuse. Un seul régiment conservait la cuirasse vers la fin du XVIIe siècle, et l'on ne revint à ces armes défensives qu'au commencement du XVIIIe siècle. Les dragons se multiplièrent considérablement et l'on en comptait 43 régiments en 1690. D'ailleurs, de nouveaux corps de cavalerie avaient été introduits dans l'armée française: les *carabiniers* choisis parmi les plus habiles tireurs; les *hussards*, dont on forma deux régiments en 1692, composés presque en entier de Hongrois.

L'artillerie reçut enfin un commencement d'organisation; on créa d'abord six compagnies de maîtres canonniers et un régiment composé de canonniers, sapeurs, bombardiers et ouvriers d'artillerie, appelé régiment des *fusiliers du roi*. Ces troupes furent fondues ensemble plus tard et formèrent le régiment *royal-artillerie* et le régiment *royal des bombardiers*. On créa, en outre, quatre compagnies de *mineurs*. A la tête de l'artillerie était toujours le *grand maître de l'artillerie*, charge qui ne fut supprimée qu'en 1755.

C'est du règne de Louis XIV aussi que datent les grands perfectionnements introduits par Vauban dans l'art de la défense et de l'attaque des places, et le système des fortifications encore admis aujourd'hui.

L'innovation tactique la plus importante de ce règne est l'établissement de la *brigade*, unité de six bataillons, formée par Turenne. Des officiers particuliers de grade égal à ceux de maréchal de camp et nommés *brigadiers* furent chargés du commandement des brigades. Souvent des colonels recevaient ce titre sans cesser d'être colonels; de là, les colonels brigadiers qu'on voit figurer à cette époque dans l'armée française.

Le plus grand vice de l'organisation militaire de Louis XIV était la multiplicité d'officiers de tout grade, dont un grand nombre hors cadre. Outre que les régiments étaient très-nombreux et les compagnies étaient fort petites, ce qui augmentait inutilement le nombre des officiers, on comptait quel-

quefois plus de 200 colonels de cavalerie et autant d'infanterie sans régiments. Il y avait une profusion abusive de maréchaux de camps et de lieutenants généraux.

Le recrutement se faisait, depuis les guerres de religion, par des engagements volontaires de six ans ; ces engagements donnaient lieu à de nombreux abus de la part des raccoleurs. Ce système fut conservé pour l'armée ordinaire, mais on forma une *milice*, composée de trente régiments d'infanterie et dont chaque paroisse dut fournir son contingent proportionnel. Une partie seulement des hommes de la milice était désignée au sort pour aller à la guerre. Les autres continuaient à s'adonner aux travaux de la culture. Cette institution, créée en 1668, dura jusqu'à la révolution.

L'administration militaire reçut de nouveaux perfectionnements sous Louis XIV. L'on introduisit dans l'infanterie l'usage de payer la solde tous les huit jours et d'en retenir une partie pour former les *masses* d'équipement et d'habillement. L'uniforme déjà recommandé sous Louis XIII, devint obligatoire dans toute l'armée. On commença à bâtir les premières casernes pour le logement des troupes. On créa en même temps des magasins et des arsenaux, des fonderies et des haras ; la justice militaire fut réformée et la juridiction des *prévots* fut remplacée en partie par celles des *conseils de guerre*. Enfin c'est du règne de Louis XIV que date la création de l'hôtel des *Invalides*.

Pendant le XVIIIe siècle, l'art militaire reçut de nouveaux développements dus en grande partie au roi de Prusse, Frédéric II.

Ce fut l'armée prussienne qui fut soumise la première à cette discipline rigoureuse et à cet ordre minutieux qui règne encore dans les armées modernes, bien que la rigueur en ait été mitigée en partie et que les moyens de coercition qui y étaient employés aient disparu dans la révolution.

L'art des manœuvres et des exercices fut développé dans cette armée. Frédéric lui donna une mobilité que les armées n'avaient pas eue jusque-là. Il modifia complétement l'ordonnance de la cavalerie et rendit à cette arme sa destination réelle. Il comprit, en effet, que la force de cette arme réside dans le choc qu'elle donne, et non des feux incertains qu'elle peut faire, et que le choc lui-même ne dépend que des premiers rangs. Il cessa donc de la ranger sur plus de trois rangs de profondeur, et ne lui laissa des armes à feu que comme armes accessoires. Enfin Frédéric usa plus du canon qu'on ne l'avait fait et créa l'artillerie à cheval.

En France, les premières années du règne de Louis XV ne sont marquées que par la création de compagnies de *cadets*, sortes d'écoles militaires semblables à celles de Saint-Cyr et de Saumur. Ces compagnies n'étaient composées que de jeunes gens nobles, et il fut admis alors en principe qu'il fallait être noble pour être officier dans l'armée française. En 1744 chaque régiment de milice eut une compagnie de grenadiers ; mais dès l'année suivante ces grenadiers furent réunis en régiments, qui prirent le nom de *grenadiers royaux* ou de *grenadiers de France*.

Le maréchal de Saxe se trouvait alors à la tête de l'armée française et il y introduisait des améliorations semblables à celles qu'opérait en Prusse Frédéric II. Parmi les perfectionnements qu'il introduisit figure le pas emboité, qui a une certaine importance en tactique. Peu après Gribeauval réorganisait complétement l'artillerie et introduisait le système nouveau qui a été imité par toute l'Europe, et qui forme la base du système actuel.

Les derniers ministres de la guerre, antérieurs à la révolution, s'attachèrent surtout à imiter l'organisation prussienne. Le comte de Saint-Germain introduisit la discipline prussienne avec la bastonnade. On créa momentanément des *légions* composées d'infanterie et de cavalerie mêlées, mais on renonça bientôt à ce système. La dernière amélioration introduite avant la révolution fut l'organisation de l'armée en *divisions* et *brigades*, la brigade comprenait six bataillons et était commandée par un maréchal de camp, la division comprenait deux brigades et était commandée par un lieutenant-général.

Voici quel était l'état de l'armée française en 1777, lors de la retraite du comte de Saint-Germain :

Cent six régiments d'infanterie à deux bataillons chaque, excepté le régiment du roi qui en conserva quatre ; le bataillon se composait de quatre compagnies de cent seize hommes ; il y avait de plus par régiment une compagnie de grenadiers et une de chasseurs.

De ces régiments huit étaient allemands, deux irlandais, un italien, deux corses, onze suisses et les autres français.

Il y avait deux colonels par régiment excepté dans les troupes suisses.

La cavalerie se composait de vingt huit régiments, dits de *cavalerie*, dont quatre de hussards, vingt quatre de dragons, comptant chacun cinq escadrons ou compagnies de cent hommes ; de plus un corps de carabiniers qui comptait huit escadrons de cent quarante cinq hommes. Les milices présentaient une force disponible de sept mille quatre cents hommes. L'artillerie et le génie réunis formaient environ douze mille hommes.

A ces troupes il faut ajouter celles de *la maison du roi*, dont il nous reste à dire quelques mots.

Dès le moyen âge les rois avaient autour de leur personne une compagnie d'hommes choisis qui formaient leur garde. Cette compagnie, supprimée sous Charles V, fut remplacée alors par une troupe de gentilshommes armés de toutes pièces, appelés écuyers du roi. Mais la garde du roi ne re-

çut une organisation régulière qu'à partir de Charles VII, et fut organisée surtout sous Louis XII et François Ier. Elle se composait dans les derniers temps des troupes suivantes :

1° Les quatre compagnies des *gardes du corps*, garde à cheval. La plus ancienne de ces compagnies fut composée d'*Écossais;* mais plus tard toutes les compagnies ne furent composées que de Français. Les *archers de la manche* et les *gentilshommes à bec de corbin* formèrent pendant un certain temps des corps spéciaux tirés de ces compagnies.

2° Les *gardes françaises*, infanterie d'élite, instituée par Charles IX et formant un régiment de trente compagnies de cent vingt six hommes.

3° Les *gardes suisses*, organisées sous Louis XIII et formant 4 bataillons composés ensemble de 12 compagnies de 200 hommes chacune; en outre une compagnie spéciale, celle des *cent suisses*, qui paraît remonter à l'expédition de Charles VII en Italie, était chargée surtout de la garde intérieure du palais.

4° La *petite gendarmerie;* corps de cavalerie peu important formé dans le XVIIIe siècle.

Telle était la composition de la maison militaire du roi au moment de la révolution. Mais douze ans auparavant le comte de Saint-Germain avait supprimé ou réduit à des cadres insignifiants plusieurs autres corps, savoir :

1° Les *chevau-légers*, formant une compagnie de 200 cavaliers.

2° Deux compagnies de *mousquetaires* armés et constitués pour combattre à pied et à cheval.

3° Une compagnie de *grenadiers à cheval* de 120 hommes.

4° Et une compagnie de *gendarmes* de 200 cavaliers, créée sous Louis XIII.

La révolution française opéra sur l'armée comme dans toutes les autres institutions sociales une modification profonde.[1] L'ancienne armée fut dissoute et remplacée par une armée nouvelle prise dans la population tout entière. Cette armée devint bientôt la plus formidable de l'Europe et imposa les lois de la France à toutes les nations. Il serait trop long d'exposer ici toutes les modifications qu'elle subit dans la durée des guerres de la république et de l'empire, et celles qui y furent introduites depuis, d'autant plus que nous aurons l'occasion de parler de quelques-unes de ces modifications dans l'exposé qui nous reste à faire de l'organisation militaire actuelle. Nous n'indiquerons donc ici que les innovations les plus importantes que cette organisation subit pendant la période révolutionnaire.

La *conscription* fut introduite comme moyen général du recrutement de l'armée.

Tous les anciens corps d'infanterie, ainsi que ceux qui furent créés momentanément pendant la révolution, furent supprimés, et toute l'infanterie fut comprise dans deux subdivisions : l'*infanterie de ligne* et l'*infanterie légère*.

On créa dans chaque bataillon d'infanterie une seconde compagnie d'élite correspondant à celle des grenadiers, celle des *voltigeurs;* les grenadiers de l'infanterie légère prirent le nom de *carabiniers*. Les hommes des compagnies du centre furent appelés *fusiliers* dans l'infanterie de ligne, et *chasseurs* dans l'infanterie légère.

On laissa subsister les divers corps de cavalerie qui furent divisés en grosse cavalerie : en cavalerie de réserve comprenant les cuirassiers et les carabiniers ; cavalerie de ligne, dragons et chasseurs ; et cavalerie légère, hussards et lanciers.

Chaque corps d'armée fut divisé en *divisions* composées à leur tour de deux *demi-brigades* chacune. Les *demi-brigades* n'étaient autres que les anciens régiments et elles reprirent cette dénomination sous le consulat.

Par suite le titre de lieutenant général fut remplacé par celui de *général de division;* celui de maréchal de camp par celui de *général de brigade;* les colonels s'appelèrent *chefs de demi-brigade* jusqu'au rétablissement du titre de régiment; les colonels en second et les lieutenants-colonels commandant les bataillons furent appelés *chefs de bataillon*. Ces titres nouveaux, à l'exception de celui de chef de demi-brigade, sont encore ceux que portent actuellement les officiers que nous venons de nommer, bien qu'en 1814 les officiers généraux aient repris leurs anciens titres, qu'ils n'ont quitté de nouveau qu'en 1848.

On créa dans tous les régiments un titre nouveau, celui de *major*, donné à un officier du grade de chef de bataillon, chargé exclusivement de l'administration du régiment.

Pendant la révolution et jusque sous le consulat, les grades de sous-officiers et d'officiers, jusqu'à celui de chef de bataillon, furent conférés généralement par l'élection; les subordonnés présentaient des candidats parmi lesquels choisissaient les égaux et les supérieurs.

Les troupes de la maison du roi avaient été supprimées avec la royauté elle-même ; sous la république, elles furent remplacées jusqu'à un certain point par la *garde de la convention*, celle du *directoire* et du *corps législatif*, celle des *consuls*. Sous l'empire, cette dernière garde devint un corps composant la *garde impériale*. Transformée en garde royale en 1814, la garde a été supprimée en 1830, et n'a été rétablie sous le titre de *garde impériale* qu'en 1854.

Le titre de *colonel général* de tous les régiments d'une même arme reparut sous l'empire. Sous la restauration, ce titre fut attribué aux princes de la famille royale, auxquels appartint plus spécialement un régiment de chaque arme. On rétablit aussi

alors dans ces régiments la compagnie *cornette blanche*, à laquelle était confiée la garde de l'enseigne du colonel général. Ces distinctions ont disparu en 1830.

Etat actuel. — Nous aurons à exposer successivement la manière dont se recrute l'armée française actuelle, la composition et l'effectif ordinaire de notre armée de terre, les règles relatives à l'état des officiers, celles qui sont suivies pour l'entretien, l'équipement et le logement de l'armée, ce qui concerne les fortifications, l'administration militaire générale, les écoles militaires et les invalides.

Recrutement. — La conscription avait été établie par la loi du 19 fructidor an VI, qui obligeait au service militaire tous les Français de l'âge de vingt ans accomplis à celui de vingt-cinq ans. Pendant les guerres de l'empire, la conscription devint très-onéreuse, et parmi les promesses que fit la restauration, lors de la chute de Napoléon, celle de l'abolition de cette charge si lourde figurait au premier rang. Cependant si le mot de *conscription* fut rayé du vocabulaire légal, la chose resta et le même mode général de recrutement fut conservé. Cette matière est régie aujourd'hui par la loi du 21 mars 1832, dont nous allons donner l'analyse.

L'armée française se recrute par des appels et des engagements volontaires.

Nul n'est admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français. Ce principe est néanmoins sujet à l'exception provenant de la création de légions étrangères et d'admission d'étrangers dans des corps de l'armée d'Afrique. Sont exclus d'ailleurs du service militaire les individus condamnés à une peine afflictive et infamante, ou à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et plus avec surveillance de la haute police.

L'armée se compose, dans les proportions fixées par la loi annuelle des finances et celle du *contingent* : 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux ; 2° des hommes qui sont laissés ou envoyés en congés dans leurs foyers. La loi du contingent votée tous les ans statue, en effet, qu'il sera appelé tant d'hommes, ordinairement 80,000, sur un total de 311,000 jeunes gens arrivés à l'âge de vingt ans; cette loi détermine également le nombre des hommes du contingent qui se rendront sous les drapeaux, nombre très-variable suivant les besoins du service. Le chef du pouvoir répartit le contingent voté entre les départements, et le contingent de chaque département est réparti ensuite entre les cantons.

Le contingent assigné à chaque canton doit être fourni par le tirage au sort entre les jeunes Français ayant leur domicile légal dans le canton, et ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. Les jeunes gens qui ne peuvent produire l'extrait de leur acte de naissance sont considérés comme ayant l'âge voulu pour le tirage, d'après la notoriété publique.

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage au sort sont dressés par les maires, soit sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents et leurs tuteurs, soit d'office d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements. Ils sont ensuite publiés et affichés dans chaque commune, ainsi qu'un avis indiquant les lieu, jour et heure où il sera procédé au tirage au sort. Si dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur le tableau de l'année qui suit celle où l'omission a été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

Avant le tirage au sort, le sous-préfet, assisté des maires du canton, fait l'examen du tableau et statue sur les réclamations des jeunes gens qui y sont portés ou de leurs parents. Les premiers numéros sont attribués de droit aux jeunes gens omis les années précédentes, qui ont été condamnés comme auteurs ou complices de fraudes et manœuvres par lesquelles l'omission a été produite. Les jeunes gens sont appelés suivant l'ordre du tableau; les parents des absents tirent à leur place, et à défaut le maire de la commune. La liste est dressée au fur et à mesure du tirage au sort, et les jeunes gens ou parents sont admis à faire connaître les motifs d'exemption qu'ils auront à faire valoir devant le conseil de révision.

Sont exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents : 1° ceux qui n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; 2° ceux que leurs infirmités rendent impropres au service; 3° l'aîné d'orphelins de père et de mère; 4° le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixantième-dixième année. Dans les cas prévus par ce paragraphe et le précédent, le frère puîné jouit de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent; 5° le plus âgé de deux frères appelés au même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service; 6° celui dont un frère sert sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement; 7° celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. L'exemption accordée conformément aux paragraphes 6 et 7 est appliquée dans la même famille chaque fois que les mêmes cas s'y reproduisent, c'est-à-dire que dans une famille où il y aura six frères, trois qui passeront sous les drapeaux en exempteront trois autres; mais on compte en déduction les exemptions déjà accordées aux

frères vivants à tout autre titre que pour cause d'infirmité.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir : 1° les jeunes gens qui sont déjà liés au service en vertu d'un engagement, d'un brevet ou d'une commission, à condition qu'ils fassent le temps de service prescrit par la loi ; 2° les jeunes marins portés sur le registre matricule de l'inscription maritime ; 3° les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passent dans les services publics le temps prescrit par la loi ; 4° les membres de l'instruction publique qui ont pris l'engagement de se vouer à la carrière de l'instruction ; 5° les élèves des grands séminaires et les jeunes gens qui se vouent au ministère dans les autres cultes autorisés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suit celle où ils devaient la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps du service prescrit par la loi ; 6° les jeunes gens qui ont remporté les grands prix de l'institut ou de l'université.

Les opérations du recrutement sont revues par un *conseil de révision*, qui juge aussi en séance publique toutes les réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu. Ce conseil est composé du préfet président, ou d'un conseiller de préfecture délégué à sa place, d'un conseiller de préfecture, d'un conseiller général du département, d'un conseiller d'arrondissement, d'un officier général ou supérieur, d'un membre de l'intendance militaire, et le sous-préfet de chaque arrondissement y assiste. Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons.

Les jeunes gens qui, d'après leur numéro, peuvent être appelés à faire partie du contingent, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. Il est procédé contre ceux qui ne se présentent pas comme s'ils étaient présents. Dans les cas d'exemption pour cause d'infirmité, les gens de l'art doivent être consultés.

La loi de 1832 statue sur les substitutions de numéro et les demandes de remplacement. Un nouveau projet de la loi sur cette matière étant soumis actuellement au corps législatif, nous nous abstiendrons d'exposer les dispositions actuellement admises sur ce sujet.

Lorsque des réclamations élevées dépendent de décisions de tribunaux civils à intervenir sur des questions d'état ou de droits civils, on désigne provisoirement un nombre égal de jeunes gens, pour suppléer le cas échéant les réclamants. Les suppléants ne sont appelés que quand les réclamants sont définitivement libérés.

Après que le conseil de révision a statué sur les exemptions, déductions et toutes les réclamations auxquelles l'opération du recrutement peut donner lieu, la liste du contingent est arrêtée et publiée, et les jeunes gens non inscrits sur cette liste déclarés définitivement libérés. La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département forme la liste du contingent départemental.

Les jeunes gens définitivement appelés sont immédiatement répartis entre les corps de l'armée et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels il sont désignés. Néanmoins il sont divisés en deux classes d'après l'ordre de leurs numéros, composées la 1re de ceux qui doivent être mis en activité, et la seconde de ceux qui sont laissés dans leurs foyers. Pour mettre en activité ceux de cette seconde classe, il faut un décret du pouvoir exécutif.

La durée du service des jeunes soldats appelés est de sept ans, qui comptent du 1er janvier de l'année où ils ont été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. Le 31 décembre de chaque année en temps de paix, les soldats qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé définitif. En temps de guerre, ils ne le reçoivent qu'après l'arrivée du contingent destiné à les remplacer. Il peut être accordé des congés illimités, aux soldats qui n'ont pas fini leur temps de service. Ces congés leur permettent de retourner dans leurs foyers, sous la seule condition de revenir sous les drapeaux, lorsqu'ils sont appelés. Ces congés doivent être accordés dans chaque corps aux militaires les plus avancés de service effectif sous les drapeaux et de préférence à ceux qui les demandent.

Le second mode de recrutement de l'armée consiste dans les *engagements volontaires*. Il n'y a, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement. Tout Français est reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes : 1° S'il entre dans l'armée de mer avoir l'âge de 16 ans accomplis, sans être tenu à la taille prescrite, mais sous la condition qu'à l'âge de 18 ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille. 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir 18 ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres. 3° Jouir de ses droits civils. 4° N'être ni marié ni veuf avec des enfants. 5° Etre porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, et s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère et tuteur autorisé par le conseil de famille.

La durée de l'engagement volontaire est de sept ans. En cas de guerre l'engagement peut être de deux ans. Les derniers engagements ne donnent pas lieu aux exemptions prévues par la loi. Les engagements sont contractés devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les engagés en activité de service peuvent se rengager pour deux ans au moins, et cinq ans au plus, pendant la dernière

année de leur service. Ces rengagements donnent lieu à une haute paye.

La loi du 21 mars 1832, contient plusieurs dispositions générales sur les fraudes et contraventions, auxquelles peut donner lieu le recrutement. Les manœuvres et fraudes tendant à faire omettre un jeune homme sur le tableau de recensement sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. Le jeune soldat qui a reçu son ordre de route est puni comme insoumis par les conseils de guerre, d'un emprisonnement d'un mois à un an. Celui qui recèle un insoumis est puni d'un emprisonnement de six mois au moins. La peine d'un mois à un an de prison est également appliquée à ceux qui se rendent impropres au service; enfin la loi punit les fonctionnaires publics et les médecins ou chirurgiens qui ont reçu des dons ou agréé des promesses, pour faire exempter un jeune homme contrairement à la loi.

Dans chaque département est établi un *dépôt de recrutement et de réserve*. Les dépots de 1re classe sont composés d'un chef de bataillon, d'un lieutenant, d'un sous lieutenant et de deux sous-officiers; ceux de 2e classe des mêmes officiers et sous-officiers, sauf le chef de bataillon. Les attributions de ces officiers consistent à suivre les conseils de révision dans leurs tournées, à tenir les registres matricules relatifs aux contingents annuels, aux engagés volontaires, ainsi que ceux des militaires faisant partie de la réserve, de concourir à la mise en route des jeunes soldats appelés à l'activité; enfin ils sont chargés de toutes les démarches relatives aux hommes de la réserve, ou qui se trouvent dans leurs foyers.

Composition de l'armée française. — La composition générale de l'armée française a été réglée en dernier lieu par l'ordonnance du 8 septembre 1841, mais elle a été modifiée depuis par plusieurs autres lois et décrets. L'armée est composée ainsi aujourd'hui.

L'infanterie comprend l'infanterie de ligne, l'infanterie légère, et les corps spéciaux formés et employés en Algérie.

L'infanterie de ligne se compose aujourd'hui de 102 régiments, dits *d'infanterie de ligne.* Jusque dans ces derniers temps il n y avait que 75 régiments d'infanterie de ligne, et 25 régiments d'infanterie légère. La couleur jaune substituée à la couleur rouge des parements de l'uniforme formait la seule différence entre ces deux corps. Il était donc naturel de les réunir sous la même dénomination. Chacun de ces régiments se compose de trois bataillons, qui suivant l'ordonnance de 1841, devaient être de 7 compagnies, dont une de grénadiers, une de voltigeurs et une de dépôts sur le pied de paix, de neuf sur le pied de guerre. Cependant la 8e compagnie a été formée dès 1848, et supprimée momentanément dans le 3e bataillon : elle a été retablie au commencement de la guerre actuelle.

L'infanterie légère se compose aujourd'hui des bataillons de *chasseurs à pied.* Cette arme ne figure dans l'armée française que depuis une quinzaine d'années environ. L'ordonnance de 1841 fixait le nombre des bataillons de chasseurs à pied à 10; mais il a été élevé à 20 en 1853. Chacun de ces bataillons forme un tout complet, et ces troupes ne sont pas réunies en régiments.

Les corps spéciaux employés en Afrique, sont : 1° Les *zouaves* formant trois régiments à trois bataillons de neuf compagnies. Les zouaves se composent en partie d'indigènes, mais principalement de Français engagés volontaires.

2° Trois bataillons d'*infanterie légère d'Afrique* de 10 compagnies chacune.

3° Trois bataillons de *tirailleurs indigènes* à huit compagnies. Les soldats de ces compagnies sont indigènes, à l'exception d'un petit nombre; les officiers et sous officiers en partie indigènes, en partie français.

4° Un régiment de *tirailleurs algériens* à deux batailons de neuf compagnies chacune. Ce régiment, créé en 1854, est composé de la même manière que les bataillons de tirailleurs indigènes.

5° Deux *légions étrangères*, composées chacune de deux régiments à trois bataillons de huit compagnies. Ces régiments sont composés des étrangers admis à prendre du service en France. Les officiers sont français. La première a été formée en 1831, la deuxième a été créée en 1854, et n'est pas encore organisée.

Les troupes d'infanterie comprennent en outre :

12 compagnies de discipline.

3 compagnies de sous-officiers vétérans et 3 de fusiliers vétérans, et les compagnies d'ouvriers d'administration dont il sera question plus bas.

L'organisation d'un régiment d'infanterie de ligne est la suivante. Le cadre de chaque régiment comprend, un état-major, un petit état-major, une compagnie hors rang et 24 compagnies.

L'état-major se compose des officiers suivants;

Le *colonel* commandant le régiment.

Le *lieutenant colonel* qui le remplace au besoin, et qui est chargé de diverses fonctions administratives.

Le *major*, ayant le grade de chef de bataillon, chargé de l'administration générale du régiment.

3 chefs de bataillon commandant chacun un bataillon.

3 capitaines *adjudants-majors*, un par batailon, et chargé des détails du service.

1 capitaine *trésorier* chargé de la caisse du régiment.

1 capitaine d'habillement.

1 Sous-lieutenant *adjoint au capitaine trésorier.*

1 Sous-lieutenant *porte-drapeau.*

1 Médecin major.

2 Aides-majors.

Le petit état-major comprend :

3 adjudants sous-officiers, un par bataillon, chargés du détail du service de la caserne.

1 tambour major, ayant le grade de sergent, 3 caporaux tambours.

1 caporal sapeur, 12 sapeurs.

1 chef de musique, sergent, 1 caporal de musique, 25 soldats musiciens.

La compagnie hors rang comprend :

1 sergent major, *moniteur général* ;

1 sergent major *waguemestre*, chargé des rapports avec la poste aux lettres, des envois d'argent, etc.

7 sergents, dont 2 secrétaires du trésorier et de son adjoint, un garde magasin d'habillement, 1 maître d'escrime, 1 maître armurier, 1 maître tailleur, et 1 maître cordonnier.

1 fourrier.

9 caporaux, dont plusieurs secrétaires et d'autres subordonnés aux sergents dont il vient d'être question.

57 soldats, dont plusieurs secrétaires, 2 armuriers, 27 tailleurs et 23 cordonniers.

Le cadre de chaque compagnie est formé : *1 capitaine*, 1 *lieutenant* et 1 *sous-lieutenant*, officiers.

1 sergent major, 1 sergent fourrier, 4 sergents, sous officiers, 8 caporaux, 2 tambours, 1 enfant de troupe.

Le nombre des soldats par compagnie est variable. En temps de paix il est ordinairement de 46 hommes, ce qui porte la force de la compagnie à 66 hommes, et celle du régiment, état major compris, à 1725. Mais en temps de guerre, on élève les compagnies jusqu'à 120 ou 130 hommes.

Les autres corps d'infanterie sont organisés sur des bases analogues à l'infanterie de ligne. Dans ceux qui sont formés par bataillon, il n'y a ni colonel ni lieutenant-colonel, ni major ; les fonctions de ce dernier sont remplies par un capitaine major. Dans les bataillons de chasseurs à pied, l'état major se réduit à 7 officiers, la section hors rang à 48 hommes : il y a 5 sergents par compagnie.

Les régiments d'Afrique sont généralement plus forts. La force d'un régiment de zouaves est de 3010 hommes ; celle d'un bataillon d'infanterie légère et de tirailleurs de 1098 hommes.

Les compagnies de grenadiers et de voltigeurs n'existent pas dans les bataillons de chasseurs et des corps spéciaux, mais dans ces bataillons un certain nombre portent le titre de premiers soldats et jouissent des avantages des hommes des compagnies d'élite.

La *cavalerie* se divise en cavalerie de *réserve*, de *ligne* et *légère*.

La cavalerie de réserve comprend :

2 régiments de carabiniers.

10 régiments de cuirassiers.

La cavalerie de ligne se compose de :

12 régiments de dragons

8 régiments de lanciers.

La cavalerie légère enfin comprend :

12 régiments de chasseurs.

9 régiments de hussards.

Les corps de cavalerie particuliers à l'Afrique sont :

1° Les chasseurs d'Afrique formant 4 régiments composés de Français engagés volontaires.

2° Les *spahis* formant 3 régiments de 17 escadrons en tout, et composés de cavaliers indigènes commandés par des officiers et sous-officiers français.

Chaque régiment de cavalerie est composé de 5 escadrons sur le pied de paix, de 6 sur le pied de guerre. L'état-major d'un régiment de cavalerie se compose de 1 colonel, de 1 lieutenant-colonel, de 2 chefs d'escadron, commandant chacun deux ou trois escadrons, de 2 capitaines adjudants-majors, de 1 capitaine trésorier, de 1 capitaine d'habillement, de 1 sous-lieutenant adjoint au trésorier, de 1 sous-lieutenant *porte-étendard*, de 1 médecin major et de 2 aides majors.

Le petit état-major se compose de 2 adjudants sous-officiers, de 1 adjudant waguemestre, de 2 vétérinaires, 1 trompette major, 1 brigadier trompette. Le peloton hors rang compte 8 maréchaux des logis, 6 brigadiers, 38 cavaliers. Leurs fonctions sont à peu près les mêmes que dans l'infanterie, sauf qu'il y a de plus 1 maître et des ouvriers selliers, et des sous-officiers et brigadiers chargés du détail de l'écurie.

Le cadre de chaque escadron se compose ainsi : 1 capitaine commandant l'escadron, 1 capitaine en second, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 2 sous-lieutenants, officiers ; 1 maréchal des logis chef, 6 maréchaux des logis, 1 fourrier sous-officier ; 12 brigadiers, 3 maréchaux ferrants, 4 trompettes, 2 enfants de troupe.

Le nombre des cavaliers d'un escadron de cavalerie de réserve est de 136, avec l'état-major de 173, ce qui porte le total du régiment à 941 hommes sur le pied de paix ; un certain nombre d'hommes n'étant pas montés sur le pied de paix, ces régiments ne comportent que 749 chevaux. Dans la cavalerie de ligne, la force totale de l'escadron est de 179, dont 142 soldats ; celle du régiment de 971 et 765 chevaux ; dans la cavalerie légère, l'escadron est de 189 hommes, dont 152 soldats ; le régiment de 1021 hommes et 790 chevaux.

L'*artillerie* a été réorganisée à nouveau par le décret du 14 février 1854, après avoir été jusque-là sous le régime établi par les ordonnances du 1er août 1829 et du 18 septembre 1833, qui avaient confondu dans le même régiment les troupes à cheval et à pied, et avaient maintenu comme corps particulier *le train* chargé de la conduite des équipages. Revenant en partie aux règlements antérieurs, le décret de 1854 a rétabli des régiments d'artillerie à pied chargés uniquement de la défense des forteresses, et des régiments d'artillerie à cheval formant l'artillerie légère de campagne. En outre, on a formé des régiments d'artillerie montée, c'est-à-dire dont le personnel est transporté sur les voitures du matériel d'artillerie,

et dont chaque régiment avait plusieurs batteries dans l'organisation de 1829 et 1833.

L'organisation de l'artillerie est actuellement la suivante :

Un état-major particulier se trouve à la tête de ce corps. Il se compose des officiers placés dans les directions d'artillerie, à la tête des arsenaux, des fonderies, etc., ainsi que les gardes, ouvriers et employés civils attachés à ces établissements. Il comprend 31 colonels, 33 lieutenants-colonels, 41 chefs d'escadron, 115 capitaines de première classe, 15 capitaines de deuxième classe, 80 capitaines en résidence fixe, 50 gardes principaux, 80 de première classe, 210 de seconde classe, 17 maîtres artificiers, 8 chefs artificiers, 19 chefs ouvriers d'état, 19 sous-chefs, 130 ouvriers, 300 gardiens de batteries, 6 contrôleurs des fonderies, 127 contrôleurs d'armes.

Les corps de troupe de l'artillerie se divisent en régiments, compagnies d'ouvriers, compagnies d'armuriers et compagnies de canonniers vétérans.

Les régiments d'artillerie sont au nombre de 17, savoir :

5 régiments d'*artillerie à pied*, comprenant chacun 1 état-major, 1 peloton hors rang, 12 batteries à pied, 6 batteries de parc, 1 cadre de dépôt monté ;

1 régiment d'*artillerie-pontonniers*, comprenant 1 état-major, 1 peloton hors rang, 12 compagnies de canonniers pontonniers, 4 compagnies de canonniers conducteurs, 1 cadre de dépôt monté ;

7 régiments d'*artillerie montée*, comprenant 1 état-major, 1 peloton hors rang, 15 batteries montées, 1 cadre de dépôt monté ;

8 régiments d'*artillerie à cheval*, comprenant 1 état-major, 1 peloton hors rang, 8 batteries à cheval, 1 cadre de dépôt monté.

Le nombre des compagnies d'ouvriers d'artillerie est fixé à 12.

Celui des compagnies d'armuriers d'artillerie est fixé à 3.

Il y a, en outre, 5 compagnies d'ouvriers vétérans.

L'état-major et le petit état-major des régiments d'artillerie est à peu près le même que pour la cavalerie. C'est la *batterie* composée de 6 canons qui forme l'unité manœuvrière. Il y a 1 chef d'escadron pour 2 batteries. La batterie elle-même est organisée ainsi qu'il suit : 1 capitaine en premier, 1 capitaine en second, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second ou sous-lieutenant, 1 maréchal des logis chef, 6 maréchaux des logis, 1 fourrier, 8 brigadiers, 6 artificiers, 4 ouvriers en fer et en bois, 2 maréchaux ferrants, 3 trompettes, 2 enfants de troupe. Le nombre des hommes varie suivant le pied de paix, le pied de rassemblement et le pied de guerre, et suivant les régiments. Il est de 100 à 120 sur le pied de paix, et du double sur le pied de guerre. Dans l'organisation actuelle, le nombre total des officiers est de 1638 ; celui des sous-officiers et soldats, sur le pied de paix, de 28,812 hommes et 11,542 chevaux ; sur le pied de guerre de 53,662 et de 37,761 chevaux.

Les corps du génie comprennent :

3 régiments du *génie*, de 2 bataillons chaque. Chaque bataillon est composé de 8 compagnies, dont une de *mineurs* et 7 de *sapeurs* ; il y a, de plus, par régiment, 1 compagnie de *sapeurs conducteurs*, 2 compagnies d'ouvriers du génie.

Ces corps sont organisés comme l'infanterie.

Depuis 1830, époque à laquelle fut dissoute la garde royale, les corps que nous venons d'énumérer formaient seuls l'armée française, lorsque le décret du 1er mai 1854 rétablit la *garde impériale*. Cette garde est composée ainsi :

L'état-major particulier de la garde comprend : 1 général de division, commandant, 3 généraux de brigade, 1 intendant militaire, 1 colonel chef d'état-major, 2 chefs d'escadron d'état-major, 6 capitaines, 1 sous-intendant de première classe, 2 sous-intendants de deuxième classe, 1 vétérinaire principal.

La garde comprend :

Une première brigade d'infanterie, composée de 2 régiments de *grenadiers* de 3 bataillons chaque.

Une deuxième brigade d'infanterie, de 2 régiments de *voltigeurs* à 3 bataillons, et de 1 bataillon de *chasseurs à pied*.

Une brigade de cavalerie, formée de 1 régiment de *cuirassiers* à 6 escadrons, et de 1 régiment de *guides* à 6 escadrons.

1 Régiment de *gendarmerie* formé de deux bataillons de gendarmerie à pied organisés en 1848 et 1850, et un escadron de gendarmes à cheval.

1 Régiment *d'artillerie à cheval* de cinq batteries et ayant un cadre de dépot

1 Compagnie du *génie*.

Un décret récent vient d'ajouter à ce corps un régiment de *zouaves*.

Un corps particulier, l'escadron des cent-gardes, est destiné en outre pour le service personnel de l'Empereur.

Ces régiments de la garde ont une organisation analogue à celle des autres régiments de l'armée. Les bataillons d'infanterie sont de 8 compagnies et comptent de 1000 à 1200 hommes.

Fortifications.—Les corps de troupes dont nous venons de parler ne constituent pas les seules forces défensives de la France. Il faut y joindre les fortifications nombreuses qui forment la ceinture de son territoire et bouchent les voies qui pourraient donner accès aux armées ennemies. Ces fortifications sont diposées sur trois lignes dont la première est située sur l'extrême frontière; La deuxième à une distance de 10 à 30 lieues à l'intérieur, les autres enfin plus centralement encore. Les places de guerre proprement dites sont divisées en trois classes suivant leur importance; en outre divers points de la frontière sont défendus par des forts, des châteaux et des postes fortifiés.

Chaque place de guerre est placée sous le commandement spécial d'un officier du grade de colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou capitaine, suivant l'importance de la place. Dans les grandes villes de guerre, le commandant de place est aidé dans ces fonctions par des *majors de place* du grade de chef de bataillon, des capitaines et des lieutenants *adjudants de place*, des capitaines, des lieutenants ou des sous-lieutenants archivistes. Des *portiers consignes*, chargés de l'ouverture et de la fermeture des portes complètent l'état-major des places fortes.— *Voyez* pour le nombre de ces officiers, l'article Guerre (*Minist. de la*).

Les nécessités de la défense imposent aux villes qui sont dans la catégorie des places de guerre des servitudes spéciales dont sont exemptes celles qui ne font pas partie de ce système défensif. En effet, indépendamment des règlements particuliers relatifs à l'ouverture et à la fermeture des portes et à quelques autres auxquels les places de guerre sont soumises, même en temps de paix, indépendamment aussi de l'autorité que prennent les commandants de ces places dans l'état de guerre, il existe pour ces villes des servitudes proprement dites désignées sous le nom de *servitudes militaires*. En effet plusieurs lois défendent d'élever dans un certain rayon des places de guerre aucune construction. Les conditions relatives à cette prohibition sont résumées dans l'ordonnance du 1er août 1821, dont voici les principales dispositions :

Dans l'étendue de 250 mètres autour des places de toutes classes et des ports militaires, il ne peut être bâti aucune maison ou clôture de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie.

Dans l'étendue de 487 mètres autour des places de première et de deuxième classes, il ne peut être bâti ni reconstruit aucune clôture de maçonnerie ; mais au delà de la première zone de 250 mètres, il est permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, ni même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et avec la condition de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place déclarée en état de guerre serait menacée d'hostilité.

Dans l'étendue de 974 mètres autour des places de guerre et 184 mètres autour des postes militaires, il ne peut être fait aucun chemin ni creusé aucun fossé sans que leur alignement ait été concerté avec les officiers du génie.

Cependant le ministre de la guerre peut permettre la construction de moulins et autres usines en bois et même en maçonnerie, à condition qu'ils seront démolis sans indemnité à la première réquisition. Les constructions existantes peuvent de même être entretenues dans leur état actuel. Quand ces clôtures ou constructions existaient avant la détermination du rayon frontière, une indemnité est due lorsque l'autorité militaire en requiert la démolition, comme elle en a toujours le droit.

Les limites dont il vient d'être question sont déterminées par des bornes plantées aux frais de l'Etat, contradictoirement avec les propriétaires limitrophes, et après vérification du plan de *circonscription* faite en présence du maire.

Commandement de l'armée. — Etat-major général. — L'armée se trouve répartie en temps de paix dans les places de guerre et villes de l'intérieur et des frontières. La France est divisée sous ce rapport en vingt et une *divisions militaires*, placées chacune sous le commandement d'un général de division, et subdivisées en *subdivisions*, dont chacune est formée par un département, excepté en Corse, et à la tête desquels se trouvent des généraux de brigades. Les divisions et subdivisions militaires sont actuellement les suivantes : 1re division, chef-lieu Paris, comprend huit départements, savoir : ceux de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube, de l'Yonne, du Loiret, d'Eure-et-Loir; — 2e division, chef-lieu Rouen, départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne ; — 3e division : Lille ; subdivisions, Nord, Pas-de-Calais, Somme; — 4e division : Melun; subdivisions Marne, Aisne, Ardennes ; — 5e division : Metz ; subdivisions Moselle, Meuse, Meurthe, Vosges ; — 6e division : Strasbourg ; subdivisions, Bas-Rhin, Haut-Rhin ; — 7e division : Besançon ; subdivisions, Doubs, Jura, Côte-d'Or, Haute-Marne, Haute-Saône ; — 8e division : Lyon ; subdivisions, Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche; — 9e division : Marseille ; subdivisions Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Vaucluse ; — 10e division : Montpellier ; subdivisions, Hérault, Aveyron, Lozère, Gard ; — 11e division : Perpignan ; subdvisions, Pyrénées-Orientales, Ariége, Aude ; — 12e division : Toulouse ; subdivisions, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn; — 13e division : Pau ; subdivisions, Basses-Pyrénées, Landes, Gers, Hautes-Pyrénées ; 14e division : Bordeaux ; sudivisions, Gironde, Charente-Inférieure, Charente, Dordogne, Lot-et-Garonne; — 15e division : Nantes ; subdivisions, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée ; — 16e division : Rennes ; subdiv., Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Manche, Mayenne ; — 17e division : Bastia ; subdiv., les arrondissements de Bastia et Ajaccio. — 18e division : Tours; subdiv. Indre-et-Loire, Sarthe, Loir-et-Cher, Vienne ; — 19e division : Bourges, subdiv., Cher, Nièvre, Allier, Indre. — 20e division : Clermont ; subdiv., Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal ; — 21e division : Limoges ; subdiv., Haute-Vienne, Creuse, Corrèze.

Dans les divisions qui contiennent des établissements et des troupes d'artillerie, il y a outre le général de brigade ordinaire, un

général de brigade commandant l'artillerie, et dont l'autorité s'étend sous celle du général divisionnaire, sur toutes les troupes, les établissements et le matériel de cette arme. Les commandements sont au nombre de onze ayant leurs chefs : à Paris, Douai, La Fère, Metz, Strasbourg, Besançon, Lyon, Toulouse, Rennes, Bourges et Alger.

Les généraux de division et de brigade placés à la tête des divisions et subdivisions militaires, de même que ceux qui sont employés aux divers services placés sous la direction d'officiers généraux, sont pris dans l'état-major général de l'armée, dont l'effectif a été fixé par la loi du 4 août 1839. Aux termes de cette loi, cet état-major se compose :

De six maréchaux de France, en temps de paix. En temps de guerre, ce nombre peut être portée à 12, mais à condition que si la paix étant rétablie, il en existe plus de 6, la réduction s'opère par voie d'extinction. Toutefois, il peut être fait dans ce cas une promotion sur trois vacances. La dignité de maréchal de France ne peut être conférée qu'à des généraux de division qui ont commandé en chef devant l'ennemi, soit une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes, soit les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

De généraux de division et de généraux de brigade ; ils forment deux sections. La première dite d'*activité* comprend en temps de paix 90 généraux de division et 160 maréchaux de camp ; ces nombres deviennent illimités en temps de guerre ; la 2e section dite de la *réserve* comprend les généraux de division âgés de plus de 65 ans et les généraux de brigade de plus de 62. Un décret du gouvernement provisoire avait supprimé cette seconde section en 1848, et mis les officiers généraux qui la composaient à la retraite, mais elle a été rétablie en 1852. Ces limites d'âge n'empêchent pas toutefois que des généraux de division puissent être maintenus dans la 1re section, si cette décision a été prise à la suite d'une délibération spéciale du conseil, inscrite au bulletin des lois. Les généraux qui sont dans les conditions requises pour être promus à la dignité de maréchal de France sont maintenus de droit dans la 1re section sans limites d'âge.

Les officiers généraux de la 2e section peuvent être chargés du commandement à l'intérieur en temps de guerre. Hors ce cas, ils ne reçoivent que les trois cinquièmes de leur solde sans les accessoires. Ils ne peuvent être mis à la retraite que sur leur demande. Mais ils sont sujets à la réforme dont il sera question plus bas.

En temps de paix, il ne peut être fait de promotion dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la 1re section ; et quand le cadre excède les limites que nous venons d'indiquer, il ne peut être fait qu'une promotion sur trois vacances.

Des officiers généraux de la 1re section sont chargés tous les ans de passer l'inspection générale des troupes réparties dans les divisions militaires.

Dans les prévisions du budget de 1854, la 1re section d'état-major comprenait :

6 maréchaux de France ;

80 généraux de division, dont 58 en activité dans l'intérieur, ayant ensemble 1,370,940 f. d'appointements, y compris les frais de bureau et de représentation ; 3 en Algérie ;

17 en disponibilité (ayant ensemble 161,415 fr.), et le gouverneur général de l'Algérie et celui des Invalides (ayant ensemble 110,250 fr.) ;

160 généraux de brigade, dont 134 en activité dans l'intérieur (ensemble 1,994,063 fr.) 9 en Algérie (172,000 fr.), 12 en disponibilité (75,960 fr.), et 5 repartis dans des services divers.

La section de réserve comprenait 90 généraux de division à 9,000 fr. l'un, et 200 généraux de brigade à 6,000 fr. l'un.

Corps d'état-major. — Ce corps se compose d'un certain nombre d'officiers qui ne sont attachés spécialement à aucun corps d'armée, mais qui remplissent les fonctions d'aides de camp auprès des généraux et sont chargés en outre des services particuliers qui exigent une instruction plus étendue et plus spéciale que celle des autres officiers. Le corps d'état-major se recrute exclusivement dans l'école d'état-major établie à Paris, et dans laquelle ne sont admis, après des épreuves déterminées, que des élèves sortant de l'école polytechnique, des élèves sortant de l'école de Saint-Cyr et des sous-lieutenants de l'armée. Les lieutenants et capitaines de l'armée sont d'ailleurs autorisés à permuter avec les officiers de même grade de l'état-major, s'ils remplissent les conditions de l'examen de sortie de l'école.

L'organisation du corps d'état-major est fixé par l ordonnance du 23 février 1833.

Aux termes de cette ordonnance ce corps se compose sur le pied de paix de 30 colonels, de 30 lieutenants-colonels, de 100 chefs d'escadron, de 300 capitaines et de 100 lieutenants.

Les colonels, lieutenants-colonels, chefs d'escadron et capitaines de ce corps sont employés comme chefs d'état-major, officiers d'état-major ou aides-de-camp. Quelques-uns de ces officiers sont attachés au dépôt de la guerre pour la confection de la carte de France et autres opérations analogues. Ils peuvent être mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être attachés aux ambassades ou remplir des fonctions diplomatiques. Les lieutenants d'état-major sont détachés comme officiers à la suite, deux ans dans l'infanterie, puis deux ans dans la cavalerie. Après quatre ans de service dans ces deux armes, ils peuvent être envoyés pendant une autre année dans les régiments de l'artillerie ou du génie. Après avoir complété ainsi leur instruction, ils passent ordinairement capitaines et sont employés dans l'état-major proprement dit. Cependant en temps de guerre, ils peuvent être appelés aux fonctions d'état-major,

pendant qu'ils sont lieutenants, et ces fonctions peuvent même être attribuées dans ce cas, à défaut d'officiers d'état-major, à des capitaines et à des lieutenants d'infanterie et de cavalerie.

Des décrets récents ont permis de porter de 25 à 30 le nombre des élèves à admettre chaque année à l'école d'application d'état-major et permis provisoirement de réduire à un an le stage dans chacune des deux armes de la cavalerie et de l'infanterie.

Service de santé. — Les officiers de santé attachés à l'armée forment un corps spécial régi aujourd'hui par le décret du 23 mars 1852. Voici les principales dispositions de ce décret.

Le corps d'officiers de santé militaires comprend : 1° les médecins chargés sans distinction de profession de l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans les corps de troupes, dans les hôpitaux et les ambulances; 2° les pharmaciens chargés de l'exercice de la pharmacie dans les dépôts de médicaments, dans les hôpitaux et dans les ambulances. L'action de ce corps s'accomplit sous l'autorité du ministre de la guerre délégué suivant les cas, soit aux officiers chargés du commandement, soit aux fonctionnaires de l'intendance militaire.

Un conseil de santé composé de trois ou de cinq inspecteurs, désignés tous les ans par le ministère de la guerre, et auquel est attaché comme secrétaire un officier de santé du grade de principal ou de major, est à la tête de ce service.

La hiérarchie et le cadre des médecins militaires sont déterminés comme il suit :

7	médecins	inspecteurs à 8,800 fr. par an.
40	id.	principaux de 1re classe à 5,000 fr. par an.
40	id.	de 2e classe à 4,000 fr.
100	id.	majors de 1re classe à 3,500 fr.
220	id.	de 2e classe à 2,800 fr.
340	id.	aides-majors de 1re classe à 2,250 fr.
340	id.	de 2e classe à 1,850 fr.

La hiérarchie et le cadre des pharmaciens sont fixés ainsi :

1	pharmacien	inspecteur.
5	id.	principaux de 1re classe.
5	id.	de 2e classe.
15	id.	majors de 1re classe.
30	id.	de 2e classe.
45	id.	aides-majors de 1re classe
45	id.	de 2e classe.

Le traitement est le même que pour les médecins.

La hiérarchie des médecins et des pharmaciens militaires forme une série distincte, qui ne comporte aucune assimilation avec les grades de la hiérarchie militaire proprement dite.

Les médecins et pharmaciens militaires se recrutaient antérieurement parmi les élèves formés dans quatre hôpitaux militaires d'instruction. Ces hôpitaux ayant été supprimés, on a établi auprès de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris une école spéciale de médecine et de pharmacie militaire, dans laquelle les élèves des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie qui se présentent pour entrer dans le corps des officiers de santé de l'armée doivent faire un stage d'une année. Nul n'est admis à ce stage s'il n'est Français, docteur en médecine, exempt d'infirmités, âgé de moins de 28 ans, et s'il n'a satisfait aux épreuves d'entrée. Les élèves sortants de cette école sont nommés aides-majors de 2e classe. L'avancement se fait dans le corps et d'après des règles analogues à celles qui sont admises pour l'avancement des officiers.

Lorsque les ressources du cadre normal des officiers de santé ne suffisent pas pour assurer l'exécution du service sanitaire dans les corps de troupes et dans les établissements hospitaliers, il peut être nommé des officiers de santé auxiliaires, qui sont commissionnés par le ministre ou requis par les intendants militaires. Les médecins et les pharmaciens auxiliaires ne forment point de hiérarchie; ceux qui sont commissionnés par le ministre portent le titre d'aide-major de 2e classe. Ils doivent être docteurs en médecine et être âgés de moins de 26 ans. Ils peuvent être reçus comme aide-majors de 2e classe dans le corps des officiers de santé après 2 ans de service, et un quart des places leur est réservé. Les médecins requis par les intendants ne le sont que momentanément.

En ce qui concerne la discipline générale, tous les officiers de santé sont soumis à l'autorité des officiers généraux. Ceux qui sont attachés à un régiment, à un bataillon, à un corps détaché, sont soumis au colonel, au chef de bataillon, à l'officier commandant le corps détaché; pour le service de place, ils sont soumis aux commandants de place, pour celui des hôpitaux aux fonctionnaires de l'intendance.

Les officiers de santé portent l'uniforme; ils ont droit aux honneurs militaires et les règles relatives à l'état des officiers, aux droits, à la réforme et à la retraite, leur sont applicables.

La fonction principale des médecins inspecteurs est de faire partie du conseil de santé. Les médecins principaux remplissent les fonctions de chefs des établissements hospitaliers et peuvent être attachés au corps d'armée en campagne. Les médecins-majors et les aides-majors sont attachés partie aux hôpitaux, et partie aux corps de troupes.

Ecoles militaires. — Les écoles militaires faisant partie jusqu'à un certain point des établissements généraux d'instruction qui ne sont pas de notre sujet, nous ne les considérerons ici qu'au point de vue purement militaire.

Au degré inférieur des établissements militaires d'enseignement est le *prytanée impérial* de La Flèche, qui portait antérieurement le titre de collége militaire, et qui a reçu le titre de *prytanée* et a été réorganisé en 1853. L'objet de cet établissement est de récompenser les services rendus à l'Etat par

les officiers de terre et de mer, en donnant à leurs fils, indépendamment de l'éducation militaire, une instruction littéraire et scientifique assez étendue pour leur permettre d'obtenir le diplôme de bachelier ès-sciences et plus spécialement de se présenter avec succès au concours d'admission à l'école polytechnique et à l'école de Saint-Cyr. Quatre cents élèves y sont entretenus aux frais de l'Etat : trois cents comme boursiers, et cent comme demi-boursiers. On y admet en outre des élèves payants. Le commandement du prytanée est confié à un officier général ou à un colonel; un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon, un capitaine et trois lieutenants ou sous-lieutenants sont attachés en outre à cet établissement. L'intendance militaire est chargée d'en surveiller l'administration.

L'instruction militaire proprement dite se donne dans *l'école spéciale militaire* de Saint-Cyr. Cette école a pour objet d'instruire, dans les différentes branches de la guerre et de mettre en état d'entrer comme officiers dans les rangs de l'armée les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire. Le décret du 11 août 1850 qui a organisé en dernier lieu cette école fixe le maximum du nombre des élèves à 600 en temps de paix. La durée ordinaire de l'enseignement est de deux ans. L'admission ne peut avoir lieu que par concours. Ne peuvent concourir que les jeunes gens âgés de 16 à 20 ans, à moins qu'ils ne soient soldats, caporaux et sous-officiers dans l'armée, auquel cas ils peuvent concourir jusqu'à 25 ans. Les élèves non militaires sont tenus de contracter un engagement de sept ans. Le prix de la pension est de 1000 francs par an pour les élèves auxquels il n'a pas été accordé de bourse ou de demi-bourse. L'état-major de l'école est composé d'un officier général commandant, d'un colonel ou lieutenant-colonel commandant en second, d'un lieutenant-colonel ou chef de bataillon d'infanterie, d'un aumônier, d'autres officiers de grades inférieurs, des sous-officiers, caporaux et soldats de toutes armes que nécessitent l'effectif des élèves et les besoins du service. A cet état-major le décret du 30 septembre 1853 a ajouté un lieutenant-colonel et des officiers et sous-officiers de cavalerie pour la formation d'une section de cavalerie, dans laquelle les élèves qui se destinent à cette arme reçoivent une instruction spéciale. L'école est soumise au régime militaire, la police et la discipline sont les mêmes que dans les corps de l'armée. Les élèves forment un seul bataillon composé de 4, 6 ou 8 compagnies, selon le nombre des élèves. Les sous-officiers et caporaux de chaque compagnie sont pris parmi les élèves.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés sous-lieutenants de l'armée. Les trente premiers dans l'ordre des numéros de mérite sont admis à concourir pour l'école d'application de l'état-major. Les autres entrent dans la cavalerie ou l'infanterie, suivant l'instruction qu'ils ont reçue dans l'école. Les élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie sont renvoyés dans l'armée, où ils peuvent être placés avec le grade de caporal ou de sergent.

L'*école polytechnique* appartient aux écoles militaires par son organisation d'abord, puis par les officiers qu'elle fournit aux corps de la marine, de l'artillerie, du génie et de l'état-major. Cette école a été réorganisée en dernier lieu par le décret du 1er novembre 1852. Le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le ministre de la guerre, dans les attributions duquel l'école est placée. Ce nombre est ordinairement de 100 par an. Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie peuvent être admis dans les services militaires dont nous avons parlé, mais en outre dans les ponts et chaussées, les mines, le corps des ingénieurs hydrographes, les poudres et salpêtres, les tabacs, les lignes télégraphiques. Cependant l'admission dans ces services dépend toujours des places disponibles, et elle ne constitue pas un droit pour l'élève qui a satisfait aux examens. Les conditions d'âge sont les mêmes que pour l'école de Saint-Cyr, avec la même distinction entre les jeunes gens du civil et les militaires. Le prix de la pension est de même de 1000 francs par an, si ce n'est pour les boursiers et les demi-boursiers, et l'on n'est admis à l'école qu'à la suite d'un concours dont le programme est arrêté chaque année. La durée des études est de 2 ans

Le personnel du commandement comprend un officier général commandant, un colonel ou lieutenant colonel commandant en second, six capitaines, inspecteurs des études, six adjudants choisis parmi les sous-officiers de l'armée. L'école est soumise au régime militaire. Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies. Les chefs de salle d'études sont des élèves désignés par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades.

Les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés suivant leur rang pour le service qu'ils ont demandé. Les élèves admissibles qui n'ont pu être placés peuvent être nommés sous-lieutenants dans l'infanterie ou la cavalerie.

Les élèves qui sortent de l'école polytechnique n'ont pas encore une instruction assez spéciale pour entrer dans les corps de l'armée auxquels ils se destinent. Ils doivent donc encore passer deux ans dans les écoles d'application. Ces écoles sont :

L'école d'application d'état-major dont nous avons déjà parlé.

L'école d'application de l'artillerie et du génie établie à Metz. Cette école est instituée pour donner aux élèves provenant de

l'école polytechnique, jugés aptes à servir dans les armes de l'artillerie et du génie, l'instruction spéciale propre à ces deux armes. En vertu du décret du 24 juin 1854, l'état-major de cette école est composé d'un général de brigade commandant, ayant pour aide-de-camp un capitaine; d'un colonel ou lieutenant-colonel commandant en second; d'un chef d'escadron d'artillerie, d'un chef de bataillon du génie, de cinq capitaines d'artillerie, de trois capitaines du génie et d'un médecin major. Les élèves de l'école polytechnique admis à l'école d'application sont pourvus de l'emploi de sous-lieutenants élèves. Ils restent deux ans à l'école et sont soumis à toutes les lois pénales et de police militaire. Les élèves peuvent être exclus momentanément ou définitivement de l'école pour les fautes graves qu'ils commettent. Ceux qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés lieutenants en second dans l'armée. Les autres sont mis en non-activité par suspension d'emploi.

Telles sont les écoles destinées spécialement à former des officiers. Mais il en est d'autres qui ont pour objet l'instruction militaire de la troupe en général. Ce sont :

L'*école de cavalerie de Saumur*. L'objet de cette école, réorganisée par décret du 17 octobre 1853, est de former des officiers, des sous-officiers instructeurs pour les régiments de cavalerie. On y enseigne les règlements rélatifs à la cavalerie, l'équitation militaire et académique, comprenant le dressage des chevaux, l'hippologie, la voltige, l'escrime, etc. Ne sont admis dans l'école que des lieutenants et sous-lieutenants, des sous-officiers et des brigadiers faisant partie de l'armée. Ces militaires continuent de compter dans leur corps pendant le séjour qu'ils font à l'école et qui est de deux ans. Les lieutenants ne sont admis que jusqu'à l'age de 36 ans, les sous-lieutenants jusqu'à 34, les brigadiers jusqu'à 25 ans. Les sous-officiers sont choisis dans l'artillerie. Le cadre constitutif de l'école se compose d'un officier général, commandant; d'un colonel commandant en second, d'un lieutenant-colonel, d'un chef d'escadron, d'un major, de 10 capitaines inférieurs, d'autres officiers, de sous-officiers et d'agents divers nécessités par le service. Les élèves forment trois escadrons commandés en partie par les officiers et sous-officiers du cadre constitutif de l'école, en partie par les officiers, sous-officiers et brigadiers d'instruction eux-mêmes. Ces derniers forment l'effectif en hommes des escadrons dont les deux premiers comptent en tout 147 hommes chacun et le dernier 63 hommes. Les lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et brigadiers d'instruction sont nommés au grade supérieur au sortir de l'école, s'ils satisfont à l'examen de sortie.

Des *écoles d'artillerie* sont établies dans les divisions militaires où existent des commandements d'artillerie et des *écoles de génie* dans les places ou sont casernés les régiments de cette arme. L'instruction théorique et pratique s'y donne dans les régiments mêmes. Des *gymnases* pour les exercices corporels sont établis de même dans les chefs-lieux de division, et une *école normale de tir* est établie à Vincennes pour former des instructeurs pour le tir de toutes armes. Ces écoles sont commandées par des officiers de divers grades.

Gendarmerie. — La gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée; cependant elle a un but et une organisation spéciale qui l'en différencient jusqu'à un certain point. Quoique étant dans les attributions générales du ministère de la guerre, elle est néanmoins subordonnée également à d'autres ministères, notamment ceux de la justice et de l'intérieur. Sa destination principale en effet est de veiller à la sûreté publique à l'intérieur, et d'assurer le maintien de l'ordre et des lois. Le corps de la gendarmerie est le seul dans notre organisation militaire qui rappelle les *gens d'armes* du moyen âge. Dans le XIVe siècle déjà, une partie de ces gens d'armes du ban et de l'arrière-ban était employée dans les bailliages au maintien de la sûreté intérieure. Plus tard, cette milice fut subordonnée aux maréchaux, d'où elle prit le nom de *maréchaussée*. Elle avait reçu au XVIIIe siècle une organisation semblable à celle qui la régit aujourd'hui. La gendarmerie actuelle fut instituée par la Constituante, et réorganisée plusieurs fois par les gouvernements suivants. Elle est régie aujourd'hui par le décret du 1er mars 1854

La gendarmerie est répartie par brigades sur tout le territoire de la France, de l'Algérie et des colonies. Ces brigades sont à cheval ou à pied. L'effectif des brigades à cheval est de cinq ou six hommes, y compris le chef de poste. Les brigades de cinq hommes sont commandées par un brigadier, celles de six hommes par un sous-officier. Les brigades à pied sont toutes de cinq hommes, commandées soit par un brigadier, soit par un sous-officier, sauf dans la Corse. Le commandement et la direction du service de la gendarmerie appartiennent, dans chaque arrondissement administratif, à un officier du grade de capitaine ou de lieutenant; dans chaque département à un officier du grade de chef d'escadron. La gendarmerie d'un département forme une compagnie qui prend le nom de ce département. Plusieurs compagnies, selon l'importance du service et de l'effectif, forment une légion. Par exception, la gendarmerie de la Corse forme une légion. Le corps de la gendarmerie se compose : 1° de 26 légions pour le service des départements et de l'Algérie; 2° de la gendarmerie coloniale; 3° des deux bataillons de gendarmes de la garde; 4° de la garde de Paris chargée du service spécial de surveillance dans la capitale; 5° d'une compagnie de gendarmes vétérans.

Dans les prévisions du budget de 1854,

l'effectif total des 26 légions était évalué comme suit :

694 officiers de tout grade ;
13,076 sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval ;
5,785 sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied ;
465 enfants de troupe.

La garde de Paris formant 2 bataillons à 8 compagnies et 4 escadrons comprend :

87 officiers ;
560 sous-officiers, brigadiers et gardes à cheval ;
1,754 sous-officiers, brigadiers et gardes à pied ;
40 enfants de troupe.

La gendarmerie coloniale comptait 539 hommes; les vétérans 168 hommes. Pour la gendarmerie de la garde, *voir* plus haut.

C'est à la gendarmerie enfin que se rattache le bataillon de *sapeurs-pompiers* de Paris, qui, bien qu'étant complétement à la charge de cette ville, quant aux dépenses, est placé dans les attributions du ministère de la guerre en tout ce qui concerne son organisation, son recrutement, le commandement, la discipline, etc. Il est composé de 5 compagnies et son total est de 819 officiers et sapeurs

Les emplois de gendarmes sont donnés à des militaires en activité de service ou appartenant à la réserve, ou libérés définitivement du service, ayant de 25 à 40 ans, la taille d'un mètre 70 ou 72 centimètres, sachant lire et écrire, ayant servi sous les drapeaux trois ans au moins, et justifiant d'une bonne conduite soutenue. Ils prêtent un serment particulier avant d'entrer en fonction. L'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier roule par légion et par corps. La moitié des lieutenances vacantes est donnée aux sous-officiers de l'arme, qui n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercices dans leurs fonctions, bien que l'emploi de ces sous-lieutenants soit le même que celui des lieutenants. L'autre moitié des lieutenances vacantes est donnée à des lieutenants de cavalerie de l'armée ou à des lieutenants d'infanterie qui ont servi d'abord dans les troupes à cheval. Un quart des capitaines de l'armée concourt avec les lieutenants de gendarmerie pour le grade de capitaine de cette arme. Les emplois de chef d'escadrons et de lieutenants-colonels ne sont donnés qu'aux capitaines de gendarmerie, un cinquième des colonels et pris dans la cavalerie.

La gendarmerie est inspectée tous les ans par des généraux de division ou de brigade. Les militaires de la gendarmerie qui ont accompli le temps du service légal, peuvent quitter la gendarmerie en donnant leur démission à l'époque des revues.

Outre les fonctions de surveillance de police, du transfèrement des prisonniers, etc., dont ils sont chargés, les militaires de gendarmerie remplissent encore celle d'officier de police judiciaire ainsi que nous le verrons au mot *procédure criminelle*.

Les règles générales relatives à la discipline militaire, à l'état des affaires, aux pensions de retraite, etc., leur sont applicables comme au reste de l'armée

De l'avancement et des garanties des grades obtenus. — L'obtention des grades dans l'armée française est réglée aujourd'hui par la loi du 14 avril 1832

Les grades inférieurs à ceux d'officiers sont conférés par les chefs de corps. Les grades d'officiers sont conférés par le ministre de la guerre au choix ou à l'ancienneté sous les conditions suivantes :

Nul ne peut être sous-officier s'il n'a servi au moins six mois comme caporal ou brigadier.

Nul ne peut être sous-lieutenant 1° s'il n'est âgé au moins de dix-huit ans ; 2° s'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaire ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'école polytechnique.

Nul ne peut être lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Nul ne peut être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

Nul ne peut être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

Nul ne peut être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de major.

Nul ne peut être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

Nul ne peut être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

Un tiers des grades de sous-lieutenants vacants dans les corps de l'armée doit être donné aux sous-officiers des corps où a lieu la vacance.

Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine sont donnés à l'ancienneté de grade savoir: dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers du même régiment; dans le corps d'état-major sur la totalité des officiers du corps, et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux, c'est-à-dire parmi les officiers du train pour le train, etc.

La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron est donnée à l'ancienneté de grade savoir : dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major aux capitaines sur la totalité de chaque arme,

dans l'artillerie et le génie aux capitaines susceptibles de concourir entre eux.

Les emplois de major sont toujours au choix du chef du pouvoir, ainsi que tous les grades supérieurs. On déduit de l'ancienneté le temps passé hors des cadres dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement, de suppression d'emploi, de service détaché dans la garde nationale. Les officiers prisonniers de guerre à l'étranger conservent également leur droit à l'ancienneté.

Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

Il ne peut être dérogé aux conditions de temps fixé par la loi, si ce n'est : 1° pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée; 2° lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

En temps de guerre et en présence de l'ennemi sont donnés : à l'ancienneté la moitié des grades de lieutenant et de capitaine; au choix la totalité des grades de chefs de bataillon et d'escadron.

Il ne peut, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honoraires. Il ne peut être également accordé un rang supérieur à celui de l'emploi.

La loi du 19 mai 1834 contient les garanties de l'état de l'officier.

Le grade constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après : 1° démission acceptée par le chef du pouvoir; 2° perte de la qualité de Français constatée par jugement; 3° condamnation à une peine afflictive ou infamante; 4° condamnation à une peine correctionnelle pour banqueroute, escroquerie, abus de confiance; 5° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement avec surveillance de la haute police et interdiction des droits civiques, civils et de famille; 6° destitution prononcée par un conseil de guerre. La destitution peut être prononcée dans divers cas prévus par le code pénal militaire, et, en outre, pour absence illégale du corps pendant trois mois et pour résidence à l'étranger pendant quinze jours.

L'emploi est distinct du grade.

Les positions de l'officier sont : l'activité et la disponibilité, la non-activité, la réforme, la retraite. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un serivce spécial. La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi.

La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. Elle ne peut avoir lieu que par licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi, infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi.

La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé au service actif, n'a pas le temps de service voulu pour avoir droit à la pension de retraite. Elle peut être prononcée, 1° pour infirmités incurables; 2° par mesure de discipline. Dans ce dernier cas, elle est prononcée par décision du chef du pouvoir, d'après l'avis d'un conseil d'enquête. Pour mettre un officier en réforme par mesure de discipline, il faut l'un des motifs suivants : inconduite habituelle, fautes graves dans le service ou contre la discipline, fautes contre l'honneur, prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité, quand le conseil d'enquête a reconnu que l'officier qui se trouve dans ce dernier cas n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

Les mêmes garanties ne sont pas accordées aux sous-officiers pour la conservation de leurs grades. Il est toujours loisible au colonel de les faire rétrograder, sur l'avis d'un conseil de discipline formé dans chaque régiment; mais la cassation ne peut être prononcée que par le ministre de la guerre. Les distinctions relatives aux positions ne sont pas non plus applicables toutes aux sous-officiers, pour lesquels il n'existe, comme pour les soldats, que les positions d'activité ou de retraite.

Solde. La solde, en même temps qu'elle est le moyen par lequel s'entretient l'armée, constitue, pour le militaire, une rémunération à laquelle il a droit. C'est sous ce dernier point de vue que nous la considérerons ici. Nous parlerons d'abord de la solde de non-activité et de réforme particulières aux officiers, puis de la solde d'activité et des accessoires de la solde, applicables à toute l'armée.

La solde de non-activité est fixée a la moitié de la solde d'aetivité, excepté dans le cas de retrait ou de suspension d'emploi, auquel cas elle n'est fixée qu'aux deux cinquièmes. Cependant les lieutenants et sous-lieutenants ont droit aux trois cinquièmes de la solde d'activité.

L'officier réformé a droit à un traitement s'il a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement. Tout officier réformé, ayant moins de vingt ans de service, doit recevoir, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de son grade. L'officier réformé qui a plus de vingt ans de service doit recevoir une pension de réforme dont la quotité est déterminée d'après le minimum de la pension de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

La solde d'activité se divise elle-même

en solde de *présence* et solde d'*absence*. La solde de présence diffère suivant qu'on est en station, en route, sur le pied de paix, sur le pied de guerre. C'est la solde en station sur le pied de paix qui forme la base des tarifs de solde. La solde d'absence se modifie suivant les positions suivantes : en congé ou en semestre, à l'hôpital, à l'hôpital en congé, en jugement ou détention, en captivité à l'ennemi. Les congés de moins de six mois donnent généralement droit à la demi-solde; les congés plus longs entraînent privation de solde.

Outre la solde, la loi accorde, dans certaines circonstances, des allocations spéciales aux militaires.

Ainsi des suppléments de solde sont accordés aux troupes qui sont en garnison dans des villes où les aliments et les logements sont très-chers, et dans d'autres circonstances pareilles.

Une haute-paye d'ancienneté est due aux sous-officiers pour chaque chevron, indiquant une période de cinq années de service.

Les officiers ont généralement droit, dans certaines positions, à diverses indemnités, par exemple pour frais de représentation, frais de bureau, pour perte de chevaux et d'effet, dans les cas de rassemblements, etc. Tous les officiers qui ne sont pas logés dans les casernes ont droit à une indemnité de logement.

Enfin des gratifications sont accordées aux sous-officiers qui passent officiers, pour première mise d'équipement, et à ceux qui sont chargés spécialement de l'instruction. L'entrée en campagne donne lieu, en outre, à une gratification spéciale.

Voici le tableau de la solde pour les officiers, les sous-officiers et soldats de toutes armes. La solde des officiers et des sous-officiers se modifie lorsqu'ils remplissent certaines fonctions spéciales, comme celle de capitaine trésorier, de secrétaire, etc. La solde des sous-officiers et soldats est la solde de présence en garnison. Ils reçoivent, en outre, le pain ; elle est de 15 centimes de moins par jour en campagne, quand le soldat reçoit ses vivres. Les 10 centimes d'augmentation accordés aux sous-officiers en 1853 sont compris dans le tableau.

Etat-major général et corps d'état-major. — *Maréchal de France* 30,000 fr. par an ; général de division 15,000; général de brigade 10,000; colonel 6,250; lieutenant-colonel 5,300; chef d'escadron 4,500; capitaine de première classe, 2,800; de deuxième classe 2,400; sous-lieutenant 1,800; élève sous-lieutenant 1,450.

Colonel commandant de place 5,000; lieutenant-colonel id. 4,300; chef de bataillon 3,600; capitaine 2.000 à 2,400; lieutenant 1,450; portier consigne de 600 à 800 fr.

Artillerie. — Etat-major. — Colonel 6,250 francs ; lieutenant-colonel 5 000; chef d'escadron 4,500 · capitaine 2,400 à 2,800; lieutenant 1,850; contrôleur d'armes de 1,200 à 2,400; gardes d'artillerie de 1,200 à 1,800 francs; artificier de 1,100 a 1,400. Chefs d'ouvriers de 1,200 à 1,500; ouvriers d'Etat 540 fr.

Infanterie. — Colonel 5,000 fr. par an ; lieutenant-colonel 4,300 fr. ; chef de bataillon et major 3,600; capitaine 2,000 et 2,400 ; lieutenant 1,450 et 1,600; sous-lieutenant 1,350; adjudant sous-officier 2 fr. 15 c. par jour; tambour-major 1 fr. 23 c. ; sapeur 45 c. ; maître armurier 85 c. ; maître tailleur et cordonnier 50 c. ; sergent-major (compagnie d'élite) 1 fr. 30 c. ; sergent et fourrier 95 c. ; caporal 61 c. ; grenadier et voltigeur 45 c. ; tambour 55 c. ; sergent-major du centre 1 fr. 23 c. ; sergent 85 c. ; caporal 56 c. fusilier 40 c. ; tambour 50 c. ; enfant de troupe 40 c.

Bataillons de chasseurs. — Chef de bataillon 3,600 fr. par an ; capitaine 2,000 à 2,400 ; lieutenant 1, 450 à 1,600; sous-lieutenant 1,350; adjudant 2 fr. 15 c. par jour; sergent-major 1 fr. 23 c. et 1 fr. 30 c. par jour; sergent 85 et 95 c. ; caporal 56 et 61 c. ; chasseur 40 et 45 c. ; clairon 50 et 55 c. ; enfant de troupe 25 à 40 c.

Carabiniers. — Colonel 5,500 fr. par an ; lieutenant-colonel 4,700; chef-d'escadron 4,000; capitaine 2,300 à 2,500; lieutenant 1, 600 à 1,800; sous-lieutenant 1,500; adjudant 2 fr. 35 c. par jour ; trompette major 1 fr. 93 c. ; maître armurier 1 fr. 28 c. ; maître tailleur, etc. 63 c. ; maréchal des logis-chef 1 fr. 48 c. ; maréchal des logis et fourrier 1 fr. 18 c. ; brigadier 68 c. ; carabinier 53 et 68 c. ; trompette 90 c. ; enfant de troupe 50 à 53 c.

Cuirassiers. — Officiers, comme pour les carabiniers. Adjudant 2 fr. 35 c. par jour ; trompette major 1 fr. 88 c. ; maréchal des logis chef 1 fr. 43 c. ; maréchal des logis 1 fr. 13 c. ; brigadier 65 c. ; cuirassier 48 et 63 c. ; trompette 85 c. ; enfant de troupe 48 c.

Dragons, lanciers, chasseurs, hussards. — Les officiers comme pour les carabiniers. Adjudant 2 fr. 13 c. ; trompette major 1 fr. 43 c. ; maître armurier 98 c. ; bottier, etc. 53 c. ; maréchal des logis chef 1 fr. 31 c. ; maréchal des logis 98 c. ; brigadier 58 c. ; soldat 43 à 48 c. ; trompette 80 c. ; enfant de troupe 43 c.

Artillerie. — Colonel 6,750 fr. par an ; lieutenant-colonel 5,700; chef d'escadron 4,900; capitaine 2,600 et 3,000; lieutenant 1,850 et 2,050; adjudant 3 fr. 25 c. par jour; chef artificier 1 fr. 97 c. ; trompette major 1 fr. 73 c. ; maréchal des logis chef 1 fr. 97 c. ; maréchal des logis et fourrier 1 fr. 31 c. ; brigadier 92 c. ; artificier 76 c. ; canonnier 58 et 66 c. ; canonnier conducteur *id.* ; trompette 90 c. ; enfant de troupe 48 c. Cette solde est celle des batteries à cheval; elle présente des différences légères dans les batteries montées et à pied.

Génie. — Colonel 6,250 fr. par an ; lieutenant-colonel 5,300 ; chef de bataillon 4,500 ; capitaine 2,400 et 2,800 ; lieutenant 1,650 et 1,850; adjudant 3 fr. 05 c. par jour ; tambour major 1 fr. 48 c. ; maître armurier 1 fr. 21 c. ; tailleur 52 c. ; sergent major

1 fr. 87 c. : sergent 1 fr. 21 c. ; caporal 82 c. ; artificier 69 c. ; mineur ou sapeur 58 et 63 c. ; tambour 56 c. ; enfant de troupe 46 c.

La solde de disponibilité comprend la moitié de la solde d'activité et des indemnités de logement et de fourrages.

La haute paye pour les chevrons est de 10 c. par jour après 7 ans ; de 15 c. après 11 ans, et de 20 c. après 15 ans dans l'infanterie ; de 15, de 20 et de 25 c. dans la cavalerie et les armes spéciales.

La solde de la gendarmerie départementale est réglée ainsi qu'il suit :

Colonel 6,500 fr. par an ; chef d'escadron 4,500 ; capitaine 3,000 ; lieutenant et sous-lieutenant 2,000 fr. ; adjudant sous-officier 1 536 fr. 50 c. ; maréchal des logis chef à cheval 1,286, 50, à pied 986, 50 ; maréchal des logis à cheval 1,136 fr. 50 c. ; à pied 836 f. 50 c. ; brigadier à cheval 1,000 fr. ; à pied 700 fr. ; gendarme à cheval 750 fr. à pied 600 f.

La solde de présence à Paris de la gendarmerie de la garde était la suivante, tant que ce corps ne formait que les deux bataillons de *gendarmerie mobile* en garnison à Paris. Cette solde a sans doute servi de base pour la fixation de celle de la garde impériale :

Chef d'escadron 5,530 fr. ; capitaine 3,600 ; lieutenant et sous-lieutenant 2,600 fr. ; adjudant sous-officier 1,536 fr. 50 c. ; maréchal des logis chef 1,236 fr. 50 c. ; maréchal des logis 1,046 fr. 50 c. ; brigadier 910 ; gendarme et tambour 770 fr.

Administration intérieure des corps. — Inspecteur. — Chaque corps de l'armée, régiment, bataillon ou compagnie (quand les bataillons ou les compagnies ne forment pas des subdivisions de régiments) s'administre lui-même pour ce qui concerne le payement de la solde, la nourriture, l'habillement, l'armement, le logement. Ainsi qu'on l'a vu quand nous avons fait connaître la composition de l'état-major des corps, certains officiers sont spécialement chargés de cette partie du travail. A la tête de chaque corps se trouve un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit dans les régiments : le colonel, président, le lieutenant-colonel ; un chef de bataillon ou d'escadron ; le major rapporteur ; un capitaine de compagnie, d'escadron ou de batterie ; le trésorier, secrétaire ; l'officier d'habillement. Les conseils d'administration dirigent l'administration dans tous ses détails et prennent toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des règlements. Ils sont pécuniairement responsables : 1° de la légalité des payements, consommations ou distributions qu'ils ordonnent ou autorisent ; 2° de l'existence des fonds et matières dont ils constatent la situation ; 3° des irrégularités ou erreurs signalées par le major qu'ils ont omis de faire redresser en temps utile ; 4° du montant des retenues qu'ils ont fait opérer ; 5° des pertes de fonds pour les sommes excédant les besoins du service qu'ils ont laissées entre les mains du trésorier.

Le major veille sous l'autorité du conseil à l'exécution de toutes ses délibérations. Il exerce une surveillance permanente sur tous les détails d'administration et de comptabilité, vérifie les quittances et récépissé du trésorier, ainsi que la situation de sa caisse. Il appose le cachet du corps sur les échantillons et modèles d'effets et surveille les magasins d'armes et d'effets.

Le trésorier est chargé de toutes les écritures qui concernent la comptabilité en deniers ; il est l'archiviste du corps, le dépositaire du livre de solde. Il fait toutes les recettes et opère tous les payements.

L'officier d'habillement est chargé de tous les détails qui constituent le service de l'habillement et des écritures qui s'y rapportent. Ce service embrasse l'emmagasinement, la conservation, les confections, réparations, distributions et expéditions 1° des matières et effets d'habillement, de grand et petit équipement, de harnachement ; 2° de l'armement et des munitions de guerre ; 3° de tous les autres objets matériels appartenant au corps.

Nous n'entrerons pas dans le détail des registres nombreux dont les règlements imposèrent la tenue aux officiers d'administration.

Voici maintenant la manière dont s'administrent les corps.

La solde des officiers se paye par mois. Les officiers sont tenus de se nourrir, de s'habiller et de s'armer sur cette solde.

La solde et les accessoires de la solde des sous-officiers et soldats est payée tous les cinq jours et forme le *prêt ;* le prêt est versé par le trésorier aux mains des capitaines de compagnies. Le décompte s'en établit sur le nombre des hommes présents le jour de la perception même.

Les caporaux et soldats se nourrissent en commun sur le prêt. A cet effet il est versé par chacun une somme de 35 centime par jour à l'*ordinaire* de la compagnie. Le caporal chef d'ordinaire assisté de soldats fait les achats pour la nourriture qui est préparée par les soldats eux-mêmes. Les manutentions de l'Etat fournissent à chaque soldat et sous-officier une certaine quantité de pain par jour. Les sous-officiers ne mangent pas à l'ordinaire de la compagnie ; mais ils perçoivent leur prêt en entier et se nourrissent à la pension des sous-officiers, tenue par une cantinière du régiment.

Pour l'habillement des soldats et sous-officiers, on distingue le grand et le petit équipement. Le petit équipement, qui comprend les effets de linge, de chaussure, etc., est payé sur la *masse* individuelle de chaque homme. Cette masse est formée au moyen d'une première mise fournie par le gouvernement lors de l'entrée des hommes aux corps et d'une prime journalière également fourni par l'Etat. Pour la première mise, *voy.* Guerre (*Ministère de la*). — La prime journalière est de 10 centimes dans l'infanterie, de 14 dans les autres armes. Quand la masse est complète c'est-à-dire de 35 fr.

dans l'infanterie, et de 55 dans les autres armes, le soldat a droit à l'excédant.

Les achats d'effets de petit équipement se font par les soins d'une commission composée de trois capitaines de compagnie d'escadrons et de cavalerie. Les chaussures sont fabriquées par le maître cordonnier ou bottier du régiment, qui les livre d'après les prix fixés par un tarif.

Pour l'habillement, la coiffure et les objets de *grand équipement*, le gouvernement alloue une certaine somme par an et par homme à chaque corps. — *Voy.* GUERRE (*Ministère de la*). Le conseil d'administration achète les étoffes qui sont livrées aux maîtres tailleurs des régiments pour la confection des habillements. Une durée déterminée est fixée pour chaque pièce d'habillement. Les effets des hommes qui sont libérés du service sont versés aux magasins et servent à ceux qui les remplacent. Les armes sont fabriquées dans les manufactures d'armes et les arsenaux de l'Etat. Les réparations en sont faites au corps même par les maîtres armuriers, tirés des armuriers du corps de l'artillerie. Le bois de chauffage est livré aux troupes par rations comme le pain. Il en est de même du fourrage pour les chevaux de la cavalerie et de l'artillerie. En outre, le gouvernement alloue aux corps de ces armes des sommes formant des masses de harnachement et de ferrage régies comme les masses d'habillement. Les chevaux sont fournis à l'armée par les dépôts de remonte dont il sera question plus bas. Jusqu'en 1837, les officiers étaient tenus de se procurer leurs chevaux à leurs propres frais. Depuis lors les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines, reçoivent des chevaux de l'Etat; ces derniers néanmoins n'en reçoivent qu'un seul et ils sont tenus de s'en procurer un second à leurs frais.

Les lits et effets de couchage sont fournis au corps aux frais de l'Etat par des entrepreneurs auxquels ce service est adjugé. Chaque régiment les restitue aux magasins chaque fois qu'il quitte une garnison, et est responsable des réparations et remplacements qu'il a pu rendre nécessaires.

Les corps sont également responsables des dommages et dégradations causés dans les casernes appartenant à l'Etat où ils sont logés. A défaut de ces casernes, une servitude très-lourde est imposé aux citoyens pour les logements militaires. Le logement chez l'habitant est dû en effet sans indemnité aux militaires en route et avec indemnité aux militaires en garnison quand les casernes sont insuffisantes. C'est aux autorités communales à faire la répartition de cette charge entre les habitants.

Administration générale. — L'administration générale de la force publique forme un ministère spécial, le *ministère de la guerre* auquel nous avons consacré un article particulier. Les agents administratifs du ministère de la guerre dans les départements sont les *intendants militaires* et, sous eux les *officiers d'administration*.

Les fonctionnaires de l'*intendance* sont les délégués du ministère des finances en tout ce qui concerne le bon ordre des finances de ce département, c'est-à-dire l'économie dans les dépenses, la régularité dans les payements, l'exactitude et la célérité dans la reddition des comptes. Ils exercent par conséquent le contrôle et la surveillance sur tous les comptables et fonctionnaires administratifs de l'armée, et sont chargés en outre de toutes les affaires administratives qui ne rentrent pas dans l'administration spéciale des corps et dans celle des officiers particuliers dont nous allons parler ci-après.

Ces fonctionnaires forment un corps dont la hiérarchie est fixée ainsi qu'il suit en commençant par en bas : adjoint de 2ᵉ classe, adjoint de 1ʳᵉ classe, sous-intendant de 2ᵉ classe, sous-intendant de 1ʳᵉ classe, intendant. Bien que les fonctions de l'intendance ne confèrent aucun grade dans l'armée, ces grades correspondent à ceux de la hierarchie militaire, savoir : celui d'adjoint de 2ᵉ classe à celui de capitaine, celui d'adjoint de 1ʳᵉ classe à celui de chef d'escadron, et ainsi jusqu'à celui d'intendant, qui correspond au grade de général de brigade.

Il y a un intendant au chef-lieu de chaque division militaire; les sous-intendants sont répartis de manière qu'il en soit toujours placé au moins un dans chaque chef-lieu de département et dans chaque place de guerre de 1ʳᵉ classe.

Le cadre constitutif du corps de l'intendance est fixé ainsi qu'il suit par décret du 29 décembre 1854 :

28 intendants à 10,000 fr. l'an.
50 sous-intendants de 1ʳᵉ classe à 6.250 fr.
90 sous-intendants de 2ᵉ classe à 5,300 fr.
52 adjoints de 1ʳᵉ classe à 4,500 fr.
26 adjoints de 2ᵉ classe à 2,500 fr.

Les emplois d'adjoint de 2ᵉ classe sont donnés aux capitaines de toutes armes, après un examen qui constate leur capacité. Les adjoints de 1ʳᵉ classe et les sous-intendants se recrutent en partie dans le corps de l'intendance, et en partie dans les officiers supérieurs de l'armée; les intendants dans les sous-intendants.

L'ordonnance du 28 février 1838 avait créé pour le service des bureaux de l'intendance des commis entretenus, chargés de tous les travaux d'examen, de vérification, de rédaction et d'écriture, qui leur sont confiés, ainsi que du classement, de la tenue et de la garde des archives. En temps de paix ils étaient répartis dans les chefs-lieux de divisions militaires de département, etc. En temps de guerre ils étaient détachés près des officiers de l'intendance militaire qui font partie d'une armée. Ils étaient divisés en trois classes.

Suivant l'ordonnance de 1838, nul ne pouvait être commis entretenu de 3ᵉ classe s'il n'était sous-officier en activité depuis 2 ans et âgé de 35 ans, ou commis auxiliaire depuis 3 ans au moins. Pour passer dans une classe supérieure, il fallait avoir servi pen-

dant un temps déterminé dans la 3ᵉ. Les commis auxiliaires étaient pris soit parmi les caporaux et brigadiers de l'armée, comptant au moins un an de service, ou parmi les jeunes gens âgés de moins de 30 ans et qui avaient satisfait à la loi du recrutement. Les commis auxiliaires qui éaient militaires continuaient à recevoir leur solde. Ceux de ces commis qui étaient militaires au jour de leur nomination étaient assimilés aux militaires pour la retraite et la réforme.

Un décret du 1ᵉʳ novembre 1853 a modifié cette organisation en assimilant les commis entretenus de l'intendance aux *officiers d'administration* dont nous allons parler. Une autre ordonnance du 28 février 1838 avait réuni dans un seul corps le personnel créé par différentes ordonnances précédentes de l'administration des hôpitaux militaires, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement des troupes. Ce corps devait se recruter parmi les *élèves d'administration*, sous-officiers ayant 2 ans de service au moins et admis dans les établissements d'administration, des adjudants auxiliaires d'administration choisis dans le civil, en temps de guerre, et dans les commis entretenus de l'intendance. La hiérarchie de ce corps était établie ainsi qu'il suit : adjudants en second, adjudants en premier, officiers comptables de 2ᵉ classe, comptables de 1ʳᵉ classe, officiers principaux.

Ce corps qui se divisait en trois sections, l'une pour les hôpitaux, la seconde pour les subsistances, la troisième pour l'habillement et le campement, a été réorganisé en dernier lieu par le décret du 9 janvier 1852 ; et le décret du 1ᵉʳ novembre 1853 y a ajouté une quatrième section, celle des commis entretenus de l'intendance. Par suite, les commis d'administration ont reçu une organisation plus militaire que celle qu'ils avaient auparavant et les commis principaux de l'intendance ont pris le titre d'officiers principaux, les 20 plus anciens de la première classe, celui d'officiers d'administration de 1ʳᵉ classe, etc. Leur nombre a été fixé à 280, dont 8 officiers principaux ; — 20 officiers d'administration de 1ʳᵉ classe; — 20 officiers d'administration de 2ᵉ classe: — 72 adjudants d'administration en premier. — 160 adjudants d'administration en second ; — Elèves d'administration selon les besoins du service.

Les trois autres sections sont composées d'officiers dont les qualifications sont les mêmes. La première est celle des hôpitaux et compte 300 officiers dont 8 principaux et 40, 40, 90 et 122 pour les autres grades. Le corps des *infirmiers militaires* est subordonné à ces officiers. Les infirmiers militaires sont divisés en 2 classes : celle des infirmiers entretenus et celle des infirmiers de remplacement. Les infirmiers entretenus sont ceux qui ont contracté, suivant les formes voulues pour les engagements militaires, l'engagement de servir huit années dans les hôpitaux et ambulances de l'armée. Ils sont soumis aux lois et règlements sur la discipline militaire. Les infirmiers de remplacement ne contractent pas d'engagement, ils sont nommés par les intendants et licenciés dès que leurs services ne sont plus nécessaires. Le cadre des infirmiers entretenus se compose environ de 225 *infirmiers majors*, ayant le grade de sergent, et 2775 *infirmiers ordinaires*, ayant le grade de caporal. Les conditions d'admission à la retraite sont les mêmes pour eux que pour les sous-officiers de l'armée.

La 2ᵉ section des officiers d'administration, celle des subsistances, se compose de 330 membres dont 10 principaux, et 65, 75, 85 et 95 pour les classes suivantes. Ce sont les agents qui sont à la tête des manutentions où l'on fabrique le pain pour les soldats, des magasins formés en vue des subsistances de toute espèce. Ils ont pour subordonnés les *ouvriers militaires d'administration*, réorganisés en dernier lieu par décret du 14 août 1854. Les ouvriers d'administration se recrutent par des prélèvements faits sur les corps de l'armée, par des engagements volontaires et par des appels lorsque les circonstances l'exigent. Ils se divisent en deux classes : 1° Les ouvriers d'art (maçons, fumistes, charpentiers, tourneurs, charrons, serruriers, mécaniciens, forgerons). Les ouvriers de cette classe sont réunis en une section distincte et employés spécialement aux travaux de montage et de démontage des fours portatifs, ainsi qu'à l'établissement des fours de construction permanents et de campagne. 2° Les ouvriers d'exploitation (meuniers, boulangers, bouchers, tonneliers, botteleurs, commis aux écritures) ; ils forment plusieurs sections. Dans les magasins militaires et aux armées ; ce personnel exécute les travaux de réception, de conservation, de fabrication, de manutention et de distribution, ainsi que les travaux d'écriture et de comptabilité. Chaque section s'administre isolément à l'instar d'une compagnie faisant corps. Chacune d'elle comprend un sergent major, un sergent par 10 hommes, un caporal par 5 hommes, 2 ouvriers tailleurs, 2 ouvriers cordonniers, 2 clairons et 2 enfants de troupe. Leur solde est celle des régiments d'infanterie. Leur effectif était de 1,500 hom- quand la guerre d'Orient a éclaté; depuis, ce chiffre a dû être doublé.

La 3ᵉ section du corps des officiers d'administration comprend 70 membres, dont 3 officiers principaux; 12, 12, 20, 23 pour les grades inférieurs. Elle est chargée de la conservation et de la distribution des effets d'habillement et de campement. Les ouvriers qu'elle emploie ne sont pas organisés militairement.

La 4ᵉ section emploie des élèves d'administration choisis parmi les sous-officiers des divers corps de l'armée en activité de service. Les candidats doivent réunir les conditions suivantes : ne pas être âgés de plus de 30 ans, compter au moins un an de grade, ne pas être mariés, posséder certaines connaissances administratives consta-

tées par un examen. Les officiers du grade inférieur sont nommés ordinairement moitié parmi les élèves d'administration pris en partie dans les corps subordonnés, savoir : dans les sous-officiers infirmiers pour les hôpitaux, dans les ouvriers militaires pour les subsistances et l'habillement, et moitié dans les sous-officiers des autres corps de l'armée.

Le traitement des officiers d'administration est fixé ainsi qu'il suit : officier principal, 4,000 fr.; officier d'administration comptable de 1re classe, 2,400 fr.; officier de 2e classe, 2,200 fr.; adjudant en premier, 1,700 fr.; adjudant en second, 1,200 fr.

Les officiers de l'administration portent l'uniforme. Les dispositions des lois du 11 avril 1831 sur les pensions militaires et de celle du 19 mai 1834 sur l'état des officiers leur sont applicables.

Tel est le personnel de l'administration générale. Il nous est impossible ici d'entrer dans le détail de la gestion matérielle dont il est chargé. Généralement, les fournitures d'objets servant aux armées se font par voie de soumission et d'adjudication publiques. Les agents ordinaires qui accomplissent les acquisitions et passent les marchés, sont les officiers de l'intendance; quelquefois, les officiers des corps sont autorisés eux-mêmes à passer ces marchés sous la surveillance de l'intendance. L'administration n'a pas de règle absolue pour se procurer les objets de toute espèce dont l'armée a besoin. Quelquefois, elle les livre à des entrepreneurs spéciaux, par exemple les lits militaires, le service des transports; d'autres fois, elle achète les objets tous fabriqués; enfin, d'autres fois encore, elle n'achète que les matières premières et en met la fabrication en régie. Il en est ainsi du pain que fabriquent les ouvriers des subsistances : il en est ainsi surtout des armes, des munitions et des poudres sur lesquelles nous allons revenir. De nombreux règlements ont été rendus pour assujettir toutes ces branches diverses d'administration à des règles précises.

Il nous reste à dire quelques mots de divers services administratifs plus spéciaux, et qui jouent un grand rôle dans notre administration militaire.

C'est d'abord la fabrication des armes. Cette fabrication, de même que la conservation et l'entretien des armes et munitions, est confiée au corps de l'artillerie. A cet effet, il existe en France 8 arsenaux de construction établis à Auxonne, Douai, Grenoble, Lafère, Metz, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Ils sont dirigés par un colonel d'artillerie et un conseil d'administration. En outre, il existe 26 *directions d'artillerie* pour l'emmagasinement et la conservation des armes, dont 22 pour l'intérieur, une pour la Corse et trois pour l'Algérie. A la tête de chacune de ces directions est placé également un colonel d'artillerie qui a la gestion des arsenaux et des magasins où sont conservées les armes. Aux arsenaux et directions sont attachés plus ou moins d'officiers et de gardes d'artillerie suivant les besoins du service. Ce sont les compagnies d'ouvriers qui font partie du corps de l'artillerie qui accomplissent en grande partie les travaux des arsenaux. Ces travaux consistent principalement dans l'entretien des armes qui y sont déposées et dans la fabrication du matériel de l'artillerie. La confection des bouches à feu a lieu dans des établissements particuliers : les fonderies sont au nombre de trois et établies à Douai, Strasbourg et Toulouse. La fabrication des armes blanches et des armes à feu de l'infanterie se fait dans les quatre manufactures du gouvernement établies à Saint-Etienne, Tulle, Mutzig et Chatellerault. Chacune de ces manufactures est dirigée par un officier supérieur qui porte le nom de directeur. Le service est centralisé sous l'autorité d'un colonel d'artillerie. La fabrication des armes est exécutée dans les manufactures de l'Etat par des entrepreneurs. Les ouvriers qui y travaillent sont soumis à des règles particulières, mais ne sont pas organisés militairement.

Les armes fabriquées dans les fonderies, dans les manufactures et les directions sont contrôlées par les *contrôleurs d'armes*, fonctionnaires civils qui font partie de l'état-major général de l'artillerie.

Les travaux de construction des fortifications et toutes les constructions nécessaires pour le service militaire, l'entretien et la réparation des casernes, etc., se fait soit à l'entreprise, soit en régie sous la direction des officiers du génie.

L'achat de chevaux pour la cavalerie et le dressage des chevaux ont nécessité une institution particulière, celle des *dépôts de remonte*. Ce service a été régularisé par l'ordonnance du 11 avril 1831, modifiée par diverses ordonnances postérieures. Il comprend : 1° l'achat de chevaux indigènes propres au service de la guerre, leur séjour dans des établissements appelés dépôts de remonte, les soins à leur donner pour les faire passer progressivement et sans risques au régime militaire, la livraison et la conduite de ces chevaux aux divers corps auxquels ils sont destinés; 2° l'achat de poulains propres au service militaire et leur éducation; 3° en cas d'urgence et d'insuffisance de ces moyens, l'achat par marchés généraux de chevaux à livrer soit dans les dépôts de remonte, soit sur d'autres points déterminés.

Le nombre des dépôts de remonte est de 15; ils sont placés dans les pays qui produisent le plus de chevaux. A la tête de chaque dépôt est un officier supérieur commandant, qui a plusieurs officiers sous ses ordres en raison de l'étendue de la circonscription et du nombre de ses opérations.

L'ordonnance de 1831 avait organisé en troupe les cavaliers de la remonte. Mais ces compagnies de cavaliers avaient été supprimées, et ce service attribué à 4 compagnies de cavaliers vétérans organisés par

l'ordonnance du 3 février 1843. Un décret du 26 février 1852 leur a donné le titre de *compagnies de cavaliers de la remonte*, en ordonnant qu'elles seraient recrutées parmi les militaires ayant encore trois ans à passer sous les drapeaux. Ces 4 compagnies sont composées chacune de 5 officiers et de 196 sous-officiers, soldats et enfants de troupe.

Retraite. — Pension. — Les militaires qui deviennent impropres au service actif sans avoir le temps de service voulu pour la pension de retraite sont admis dans les compagnies de vétérans, lorsqu'ils ont un certain nombre d'années de service effectif. Ceux qui deviennent impropres au service par suite de blessures ou d'infirmités sont admis en partie aux Invalides de la guerre; les autres ainsi que ceux qui ont 30 ans de service ont droit à la *retraite*. Nous parlerons d'abord de celle-ci et en réservant de parler en second lieu des Invalides.

Les pensions militaires sont réglées par la loi du 11 avril 1831. En voici les principales dispositions:

Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif. Les années de service se comptent de l'âge où la loi permet de contracter des engagements volontaires.

Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de 20 ans.

Les militaires qui ont les trente ans de service exigés pour la pension de retraite sont admis à compter en sus les services de campagne d'après les règles suivantes. Est compté pour sa totalité, en sus de sa durée effective le service militaire qui a été fait 1° sur le pied de guerre; 2° dans un corps d'armée occupant un territoire étranger en paix ou en guerre; 3° à bord, pour les troupes embarquées en cas de service maritime; 4° hors d'Europe, en temps de paix; le même service est compté en temps de guerre pour le double en sus de sa durée effective. Est compté de la même manière le temps de captivité à l'étranger des militaires prisonniers de guerre. Est compté pour moitié en sus de sa durée effective 1° le service militaire sur la côte en temps de guerre maritime; 2° le service militaire sur la côte pour troupes embarquées en temps de paix. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes, chaque période est comptée pour une année quand même elle est moindre que douze mois. Mais il ne peut jamais être compté plus d'une année de campagne dan une période de douze mois.

Après trente ans de service effectif les militaires ont droit à un minimum de pension dont le taux est fixé suivant le grade. Voici le taux des pensions les plus fréquentes. Général de division 4,000 fr.; de brigade 3,000 fr.; colonel 2,400 fr.; lieutenant colonel 1,800 fr.; chef de bataillon 1,500 fr.; capitaine 1,200 fr.; lieutenant 800 fr.; sous-lieutenant 600 fr.; adjudant, tambour-major, etc. 400 fr.; sergent-major, portier-consigne, etc, 300 fr.; sergent 250 fr.; caporal 220 fr.; soldat, tambour, etc. 200 fr.

A ce minimum s'ajoute une certaine somme pour chaque année de service effectif en sus des trente ans ou pour chaque année de campagne. Cet accroissement est pour le général de division de 100 fr. par an; pour le général de brigade 50 fr.; le colonel 30 fr.; le lieutenant-colonel 30 fr.; le chef de bataillon 25 fr.; le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant 20 fr.; pour l'adjudant, sergent-major etc. 10 fr; le sergent 7 fr. 50; le caporal 6 fr.; le soldat 5. Le maximum de la pension est fixé au minimum plus 20 fois l'accroissement d'une année, c'est-à-dire à 6,000 fr. pour le général de division, à 4,000 fr. pour le général de brigade, etc.

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, pourvu qu'il jouisse de ce grade depuis deux ans au moins. La pension de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, ainsi que des gendarmes ayant douze ans d'activité dans un grade, est augmentée du cinquième, même lorsque ces militaires ont droit au maximum.

Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire. Ce droit à la pension est ouvert immédiatement lorsque les blessures ou infirmités ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres. Dans les cas moins graves elles ne donnent lieu à la pension que dans les conditions suivantes: Pour l'officier si elles le mettent hors l'état de rester en activité ou d'y rentrer; pour le sous-officier, le caporal et le soldat, si elles le mettent hors d'état de service ou de pourvoir à sa subsistance.

Le taux de la pension diffère aussi suivant les blessures. Elles sont les mêmes que les pensions de retraite dans les cas les moins graves, et dans ce cas on cumule les campagnes avec les 30 ans de service effectif pour la supputation des années de service, et généralement plus élevées pour les blessures plus graves, sur lesquelles la loi entre dans diverses distinctions. Dans la plupart de ces cas aussi elle fixe un minimum qui s'accroît par les années de campagnes et de service effectif en sus de 30 ans.

Ont droit à une pension viagère: 1° les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé; 2° les veuves des militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée soit par des événements de

guerre, soit par des maladies contagieuses auxquelles ils ont été exposés en raison de leur service; 3° les veuves des militaires morts des suites de blessures reçues par suite de service, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures; 4° les veuves des militaires en jouissance de la pension de retraite ou ayant droit à cette pension, pourvu que le mariage soit antérieur de 2 ans à la cessation d'activité et de traitement du mari, ou qu'il y ait des enfants issus du mariage avant cette cessation. En cas de séparation de corps la veuve n'a pas droit à la pension de retraite; les enfants sont considérés comme orphelins.

Après le décès de la mère, les enfants mineurs d'un militaire mort ont droit à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de 21 ans accomplis. Mais dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

La pension des veuves des militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade. Néanmoins la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à 6,000 fr. et celle des veuves des caporaux et soldats ne peut être moindre de 100 fr

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de pensions militaires est suspendu par la condamnation à une peine afflictive et infamante pendant la durée de la peine, par la perte de la qualité de Français, durant la privation de cette qualité, ou par la résidence non autorisée hors de France.

Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté pour aliments dus aux descendants et ascendants. Elles ne peuvent être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Invalides.—Nous avons déjà dit que l'hôtel des Invalides a été créé par Louis XIV. Originairement les soldats invalides et estropiés étaient entretenus dans les couvents en vertu des droits d'*Oblat* qu'exerçait la couronne sur les biens des monastères. Plus tard les couvents servirent des pensions ayant la même distinction. Cependant ces ressources étaient très-insuffisantes et le dénûment des vieux soldats était extrême quand l'hôtel des Invalides fut fondé en 1664. Il fallait avoir 20 ans de services dans les armées royales ou avoir de graves blessures pour entrer dans cet établissement. Fixé d'abord à 4,000, le nombre des Invalides s'accrut successivement sous la monarchie et il était de 9,000 environ au moment de la révolution, bien que les pensions militaires accordées pour ancienneté et pour blessures eussent diminué considérablement le nombre de ceux qui pouvaient prétendre à cette retraite. A la révolution, la suppression des couvents entrainait aussi celle des pensions payées par ces couvents qui formaient toujours la principale dotation des Invalides. Cependant cette institution fut conservée et réorganisée par une loi de 1792. Les guerres de la république ne tardèrent pas à accroître considérablement le nombre des ayants-droit, tandis que l'insuffisance des ressources pécuniaires rendait illusoire le droit aux pensions. On créa alors des compagnies de vétérans en grand nombre; on établit aussi une retenue de 2 centimes par fr. sur toutes les dépenses du matériel de la guerre et de 5 0/0 sur les pensions de retraite au profit de l'hôtel des Invalides. Napoléon constitua enfin à cet établissement une dotation en rentes et en domaines. Cependant ces ressources étaient insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses d'un personnel qui s'était élevé peu à peu à 26,000 invalides, dont une partie se trouvait dans des succursales créées à Avignon et à Louvain. La réduction du nombre des invalides s'opéra enfin sous la Restauration et aujourd'hui l'effectif total est de 3,400 invalides de tout grade, dont 175 officiers.

La dotation des invalides supprimée en 1814, fut d'abord remplacée par une caisse des invalides qui forme un service spécial rattaché au budget de la guerre. En 1832 cette caisse a été supprimée également, ainsi que tout ce qui restait de l'ancienne dotation des invalides, et ce service forme actuellement un des chapitres du budget de la guerre. La succursale d'Avignon a été supprimée en 1850.

L'hôtel des Invalides est consacré spécialement aux militaires estropiés, aveugles ou arrivés à l'âge de caducité, qui demandent à être admis dans cet établissement, dans la proportion des places vacantes, de préférence à la pension de retraite. L'Etat les y nourrit et entretient complétement. Chaque invalide a droit en outre à un denier de poche qui est fixé ainsi : colonel 1 fr. par jour; lieutenant colonel 80 c.; chef de bataillon 67 c.; capitaine 33 c.; lieutenant 27 c.; sous-lieutenant 23 c.; adjudant 20 c.; sergent 13 c.; caporal 10.; soldat 7 c. En congé l'invalide a droit à 50 c., par jour. Les invalides sont soumis à un régime militaire très-adouci et répartis en 12 divisions, dont 11 pour les sous-officiers et soldats, et la 12° pour les officiers.

L'état-major des Invalides a été réorganisé plusieurs fois depuis la Restauration. Pendant un certain temps on a voulu que le commandement fût donné à des officiers généraux qui se trouvaient dans les conditions de la retraite, et longtemps ce commandement a été confié à un maréchal de France. Aujourd'hui c'est le décret du 30 mars 1852 qui régit cette matière. Suivant ce décret, l'état-major de l'hôtel des Invalides doit être pris dans les cadres d'activité et composé ainsi qu'il suit : un général de division ou de brigade commandant l'hôtel, ayant auprès de lui un officier d'état-major comme aide-de-camp, un colonel ou lieutenant-colonel major de l'hôtel ; huit capitaines adjudants-majors. Ces officiers por-

tent l'uniforme des invalides, sauf le pantalon. Dans ce cadre n'est pas compris le général de division ou maréchal de France gouverneur qui est toujours à la tête de cet établissement.

Des chefs, des adjudants et des sous-adjudants de division, et des chefs de chambrée sont choisis parmi les officiers et les sous-officiers invalides, ils reçoivent une solde spéciale pour ce service.

La direction de l'administration est dévolué à un intendant ou sous-intendant, ayant sous ses ordres un adjudant de 1re classe de l'intendance militaire, ou secrétaire, ou officier principal, et 9 adjudants d'administration des hôpitaux, 7 employés civils, 3 agents de la bibliothèque, et 197 hommes de service.

L'analyse du budget des invalides complétera les renseignements que nous avons à donner sur cet établissement.

Ce budget forme le chapitre II du budget de la guerre (projet de loi du budget pour 1854); il se compose de trois articles.

ART. I. — FRAIS D'ADMINISTRATION :

Commandement.

Traitement du général de division gouverneur.	40,000 f.
1 général de brigade commandant	15,793
1 major.	7,000
8 adjudants majors.	30,000
14 chefs de division.	5,600
14 adjudants de division.	4,200
35 chefs de chambrée.	2,160
2 tambours-majors et caporal tambour.	460
14 surveillants.	1,416
Administration.	
1 sous-intendant militaire.	14,710
1 adjoint à l'intendance militaire.	7,125
1 secrétaire archiviste, trésorier et bibliothécaire.	7,000
1 officier principal et 9 adjudants des hôpitaux.	28,180
7 employés civils.	12,000
3 agents attachés à la bibliothèque.	1,500
197 employés subalternes	52,045
Culte.	
1 curé.	2,400
2 chapelains.	3,800
1 organiste.	1,000
16 chantres, sacristains, etc.	3,632
Service de santé.	
13 médecins et pharmaciens.	50,800
26 sœurs de Charité.	6,800
10 barbiers, garçons, etc.	2,200
Service des bâtiments.	
1 architecte.	5,000
1 inspecteur vérificateur.	3,000
1 gardien du tombeau de l'empereur.	3,000
1 garde principal du génie.	2,290
1 surveillant des travaux.	1,200
2 garde-magasins et secrétaire.	840
26 ouvriers.	10,624
Total :	330,375
Dépenses diverses	
Frais d'impressions, de bureau et livres.	10,984
Report :	341,359

Report :	341,359
Secours aux veuves d'invalides.	21,500
Secours à d'anciens servants.	4,000
Total du § 2 :	36,484
Total de l'article I :	366 859

Article II. — SOLDE ET ENTRETIEN.

Solde.

Solde à 3,345 invalides de tout grade.	119,000
Indemnité à 340 hommes en congé.	62,050
Solde de 30 invalides employés au télégraphe (à 1 f. par jour).	10,950
Haute-paye aux canonniers.	1,000
Indemnité aux invalides qui sont dans la nécessité de se faire servir.	12,600
Traitement de 25 invalides en démence.	17,933
Total du § 1 :	223,533
Entretien.	
1,220,925 journées au prix moyen de 1 f. 33 c. l'une, décompte fait de 400 fr. pour retenue de vin aux militaires invalides en punition.	1,869,115
Dépenses d'exploitation générale.	
Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	244,185
Frais d'expertise de denrées, etc.	1,500
Total :	245,685
Total de l'article II.	2,092,648

Article III. — BATIMENTS.

Réparation et frais d'entretien.	125,000
Total général.	2,584,507 f.

ORIENT (EMPIRE D'). — Nous avons vu à l'article ROME, l'origine de l'empire d'Orient, né de circonstances fortuites. Cet État sans tradition nationale, n'eut pas assez de force ni d'énergie, pour puiser un nouveau but d'activité dans les idées chrétiennes, et cependant il nous montre l'image d'une lente transformation qu'il subit sous l'empire des idées chrétiennes. De là d'une part, cette société sans but et sans volonté, qui ne se conserve que parce qu'il se trouve à sa tête un pouvoir établi, qui chancelle à chaque secousse, qui cède devant tout ennemi; de là d'autre part ce progrès lent dans les mœurs et dans les lois civiles, qui aboutit à donner à la société une forme nouvelle, à effacer les usages anciens, à changer la législation du mariage et de la puissance paternelle, à abolir l'esclavage. Malheureusement l'esprit particulier aux Grecs, l'esprit qui se plaît aux subtilités, aux discussions frivoles, aux petits détails prévalut contre l'enseignement chrétien. La volonté manqua pour saisir la fécondité pratique du christianisme. En religion, l'empire grec conclut au schisme; en politique à l'anéantissement.

Nous ne suivrons pas l'histoire des empereurs qui régnèrent successivement sur l'empire d'Orient, de leurs guerres avec les Perses d'abord, les Arabes ensuite, des grandes discussions religieuses que souvent ils fomentèrent, des factions du cirque, des races étrangères, tartares et slaves contre

lesquels l'empire eut à lutter et dont une partie s'établit dans son sein. Nous ne retracerons pas davantage ces guerres avec les plus redoutables de ses ennemis, les Turcs, et sa chute définitive au XVe siècle sous les coups des Ottommans. Il nous suffira de faire connaître en peu de mots l'état social de cet empire.

Rome lui avait légué les formes gouvernementales de la monarchie absolue. Ces formes subsistèrent dans l'empire d'Orient sans se modifier. Elles se développèrent seulement en ce sens que le cérémonial qui entourait l'empereur devint de plus en plus celui des despotes asiatiques, et que les dignités et les fonctions administratives devinrent de plus en plus nombreuses. Voici d'après la *Collection byzantine* l'explication des principales charges et dignités de la cour impériale grecque.

Despote, c'est-à-dire seigneur. C'est un titre qui n'appartenait autrefois qu'aux empereurs de Constantinople, et qui a été communiqué depuis à leurs parents, à leurs alliés et même aux étrangers.

Sebastocrator. Dignité créée par l'empereur Alexis en faveur de son frère Isaac.

César. C'était, dans l'origine, le titre de celui qui venait immédiatement après l'empereur. Il ne vint qu'en second après la création du *sebastocrator ;* et devint le troisième quand celui de despote eut été adopté pour les membres de la famille impériale.

Le *grand domestique*. Il avait le commandement des troupes de terre.

Le *panhypersébaste*, dignitaire créé par Alexis, et qui prenait rang après le grand domestique.

Le *protovestiaire*. Il était chargé du soin des habits, des pierreries et du trésor. Il couchait dans la chambre du prince.

Le *grand-duc*. Il avait le commandement des troupes de mer.

Le *protostator*, sorte de maréchal. Il tenait le cheval de l'empereur et l'aidait à monter dessus.

Le *grand shatopédaique*. Il avait la juridiction militaire supérieure et distribuait le mot d'ordre.

Le *grand primecier*. On appelait *primecier* le premier de chaque ordre. Le grand primecier réglait les rangs à la cour.

Le *grand logothète*, chef de la justice.

Le *logothète du trésor public*, sorte de ministre des finances.

Le *logothète du drome*, directeur général des postes et relais.

Le *logothète des troupeaux*, directeur des troupeaux et des haras.

Le *loguriaste*. Il avait à recevoir les comptes de l'épargne.

Le *protosébaste*, dignité de la création d'Alexis Commène.

Le *curopalate*, gouverneur du palais.

Le *paracémomène du scel*. Il avait la garde du sceau secret de l'empereur.

Le *paracémomène de la chambre*, sorte de grand chambellan.

Le *cétonite :* il couchait dans la chambre de l'empereur et était comme le premier valet de chambre

Le *grand papias*. Il était subordonné au curopalate et avait la garde des clefs du palais et des prisonniers renfermés dans les prisons.

Le *tatas de la cour*, dignité de la création de Théodore Lascaris.

Le *grand cartulaire*, chargé d'expédier les actes publics.

Le *grand drungaire de la veille*. Il commandait les troupes de garde chaque nuit au palais.

Le *grand drungaire de la flotte*, qui commandait les vaisseaux qui stationnaient dans les ports des provinces. Il était subordonné au *grand-duc*, et avait sous ses ordres le *grand amiral*.

Le *grand étériarque*. Il commandait les troupes étrangères et alliées qui gardaient le palais du prince.

Le *protorgnèze*, ou grand veneur.

Le *protojéracaire*, ou grand fauconnier.

Le *grand disizète*, qui levait les impositions.

Le *grand mirtaite*, commandant d'une troupe de gardes qui portaient un rameau de myrte.

Le *protospataire*, commandant des gardes du corps.

Le *proèdre*, ou premier conseiller d'Etat.

L'*admaniaste*, inspecteur des revues.

Le *juge du voile*, chargé d'une juridiction particulière.

Ce qui contribua surtout à conserver aussi longtemps l'empire d'Orient malgré sa faiblesse, ce fut moins son administration compliquée et ses nombreux fonctionnaires que sa législation civile. Nous avons fait connaître cette législation à l'article ROMAIN (*Droit*). Malgré les modifications qu'il a subies dans l'empire d'Orient, les principes généraux du droit de Justinien s'y conservèrent. Sur deux points essentiels cependant la législation byzantine se plia aux principes chrétiens. Le mariage se fondit de plus en plus dans la bénédiction nuptiale, et sous l'empereur Léon le Philosophe, mort en 911, le caractère sacramentel de cette institution fut légalement établi. L'esclavage domestique disparut peu à peu, il fut remplacé partout par le servage, et la liberté fut octroyée aux serf, mêmes par une constitution de Manuel Comnène. Cependant on continua de réduire en esclavage les prisonniers de guerre non chrétiens.

ORIENT (QUESTION D'). — *Voy.* TURQUIE.

ORTES (Giammaria), né à Venise en 1714, mort en 1790. Il a écrit en italien un certain nombre d'ouvrages d'économie politique, réimprimés dans la collection de Custodi. Le plus important est intitulé *Réflexions sur la population*, 1790, dans laquelle il pose en partie la théorie qui a fait la célébrité de Malthus.

OSNABRUCK (TRAITÉ D'). — *Voy.* POLITIQUE EUROPÉENNE.

OSORIO (Jérôme). D'abord évêque des Sylves, puis des Algarves, né à Lisbonne

en 1506, mort en 1580. — Il a laissé un traité intitulé : *De regia institutione et disciplina, libri octo*, *col.* 1574. Paris 1583. Cet ouvrage a été traduit en français par Brisson.

OSTRACISME. — *Voy.* Athènes.

OWEN (Robert), né en 1771, en Angleterre. — Ce fabricant anglais s'est rendu célèbre par les essais qu'il fit pour établir le communisme, essais qui sont tous restés infructueux. Il a expliqué sa doctrine purement matérialiste dans un grand nombre d'ouvrages, dont nous ne citerons pas les titres, aucun d'eux n'ayant été traduit en français, si ce n'est une brochure adressée en 1818 aux souverains réunis au congrès d'Aix-la-Chapelle. Nous avons réfuté cette doctrine avec celle des autres communistes au mot Communisme.

P

PACHA. — *Voy.* Turquie.

PACHALIK. — *Voy.* Turquie.

PACTA CONVENTA. — *Voy.* Pologne.

PACTE. — *Voy.* Contrat.

PADISCHA. — *Voy.* Turquie.

PAIRS. — Ce mot, qui signifie égaux, était d'un grand usage dans le moyen âge, à cause du principe qui voulait que chacun fût jugé par ses pairs dans les causes civiles et criminelles. Chaque vassal avait pour pairs les autres vassaux du même seigneur; et les pairs du royaume, c'étaient les vassaux immédiats du roi. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit sur la formation de cette pairie suprême au mot France. Sous le règne de Philippe-Auguste, auquel se rattachent les plus anciens renseignements sur la cour des pairs, cette cour se composait de six seigneurs laïques, les ducs de Normandie, de Bourgogne et de Guienne, les comtes de Flandres, de Champagne et de Toulouse, et de six pairs ecclésiastiques, les archevêques de Reims et de Sens, et les évêques de Beauvais, de Noyon, de Langres et de Meaux. Pendant le XIII[e] siècle, cette cour fut réunie souvent et joua un rôle important dans le gouvernement et l'administration. Mais peu à peu les grands fiefs furent réunis au domaine de la couronne, et, pour compléter le nombre des pairs laïques, la pairie fut conférée aux princes apanagés de la famille royale. C'est ainsi que Philippe le Bel conféra ce titre au comte de Bretagne qui descendait indirectement de la famille royale, au comte d'Artois et au duc d'Anjou qui étaient princes du sang, les pairies de Normandie, du comté de Toulouse et de Champagne étant éteintes. Sous Louis le Hutin le comte de Poitou, frère du roi, fut également créé pair. Le nombre de six pairs laïques fut ainsi dépassé, et dans la suite tous les princes apanagés et beaucoup d'autres seigneurs reçurent ce titre. Mais alors disparut aussi l'influence politique de la pairie. La cour des pairs continua à faire partie du parlement de Paris, mais elle n'y siégea que dans les audiences solennelles et notamment les lits de justice. Membres-nés de ce parlement, ils avaient le droit de faire juger toutes les causes qui les concernaient en première instance par ce parlement. C'est ce qui constituait le privilége de *Committimus*.

Sous Louis XIV les pairs se divisaient en deux classes, les princes du sang, pairs de naissance, et les pairs électifs, laïques et ecclésiastiques. La dignité de pair n'était conférée qu'à des ducs; elle se transmettait héréditairement avec les duchés-pairies, terres de 8,000 écus de rentes au moins, transmissibles, par ordre de primogéniture, aux mâles.

Le titre de pair a été rétabli par la Charte de 1814, et, à partir de cette époque jusqu'en 1848, le pouvoir législatif fut exercé en partie par une chambre des pairs. (*Voy.* France.) Cette chambre et le titre même de *pair* sont abolis depuis 1848.

PAIX. — La paix est l'état opposé à la guerre; dans le langage politique ce mot ne s'applique qu'aux rapports des nations entre elles, et la paix intérieure est désignée de préférence par les mots de tranquillité, d'ordre, etc. C'est qu'en effet il ne peut y avoir de guerre au sein d'une société qu'en vertu de circonstances exceptionnelles, quand une société se divise en partis et qu'elle est en proie à la guerre civile. Autrement la répression des violences entre citoyens est une des premières obligations du gouvernement, et le maintien de la paix intérieure un de ses premiers soins.

Il n'en a pas toujours été ainsi, cependant, et ce n'est que depuis quelques siècles, que les sociétés jouissent de ce bienfait de la paix intérieure. Sans parler de l'état des tribus primitives qui se faisaient entre elles des guerres acharnées, et au sein desquelles le droit de vengeance accordé à chaque famille entretenait des luttes incessantes, sans parler non plus des guerres continuelles des nombreuses cités de l'antiquité, on peut dire que dans le vaste empire que Rome avait formé la paix intérieure n'était pas assurée. Souvent des villes voisines, quoique soumises les unes et les autres aux Romains, vidaient leurs différends les armes à la main, et quand l'empire fut sur le penchant de son déclin, les révoltes et les insurrections intérieures, et par suite la guerre intérieure devint le régime normal de la plupart des provinces. Mais ce fut pendant le moyen âge et tant que la puissance des seigneurs féodaux n'eut pas été réduite sous l'obéissance royale que les guerres privées furent acceptées comme un fait social licite que l'Eglise et la royauté ne parvinrent

qu'à grand'peine à déraciner. Nous n'avons pas besoin de citer ici les décrets nombreux des Papes et des conciles contre les guerres privées. En France les injonctions de l'Eglise reçurent d'abord la consécration de l'autorité temporelle qui institua la *quarantaine le roi*, en vertu de laquelle une trêve de quarante jours était ordonnée pour tout fait pouvant donner lieu à une guerre privée, trêve pendant laquelle les tribunaux devaient juger les coupables. Cette trêve instituée peut-être par Philippe Auguste fut renouvelée par saint Louis en 1254. Elle soumit toutes les contestations féodales à la cour du roi et rendit le maintien de la paix publique obligatoire. Cependant on ne parvint à faire cesser complétement les guerres privées, et ce ne furent que les états généraux, réunis après la bataille de Poitiers, qui purent établir avec succès une prohibition générale et durable. En Allemagne ce ne fut qu'au commencement du XVIe siècle qu'on parvint à arrêter ce fléau.

Aujourd'hui ce n'est plus qu'au point de vue du droit des gens qu'il s'agit de s'occuper de la paix. Elle est la conclusion actuelle de toute guerre, car il n'est pas possible qu'une lutte entre deux peuples dure perpétuellement. Il peut arriver il est vrai que la lutte finisse par la lassitude des parties belligérantes, et qu'aucun traité de paix ne soit conclu. Dans ce cas la paix existe plutôt de fait que de droit, et les relations des parties ne sont pas réellement pacifiques, mais supposent toujours un état de guerre. Pour que la paix soit donc conclue réellement, elle doit l'être par un traité. Le plus souvent ces traités sont précédés de négociations préparatoires. Les chances de la guerre ou la politique déterminent l'une des parties belligérantes à proposer la paix, ou directement, ou indirectement, ou en s'adressant à des tierces puissances dont elles invoquent la médiation ou les bons offices. Ces propositions ne sont acceptées souvent qu'à certaines conditions stipulées dans une convention provisoire qui prend le nom de *préliminaires de paix* et qui est souvent accompagnée d'un armistice. On procède ensuite aux négociations de paix.

Ces négociations peuvent avoir lieu de différentes manières. Le plus souvent chacune des puissances belligérantes ainsi que les puissances médiatrices envoient des plénipotentiaires dans un lieu désigné. Les plénipotentiaires discutent les conditions de la paix dans des *conférences* plus ou moins nombreuses. Lorsque les puissances qui doivent être comprises dans la paix sont nombreuses et que la négociation suppose une grande réunion de diplomates ayant à traiter des questions longues et difficiles, cette réunion prend le nom de *congrès*. Souvent le lieu de la réunion du congrès, le cérémonial qu'on doit y observer et d'autres questions de même genre, donnent lieu à des difficultés qu'on règle par des conventions spéciales.

Les traités qui terminent la guerre et rétablissent la paix sont sujets aux règles ordinaires concernant les traités. — *Voy.* ce mot.

PAIX PUBLIQUE (CRIMES CONTRE LA). — Le code pénal comprend sous ce titre un certain nombre de crimes et délits très-divers dans leurs caractères et leurs effets, mais dont le résultat général est de troubler l'ordre social et qui par conséquent peuvent être considérés comme dirigés contre la paix publique. Ces crimes et délits sont les suivants : Le *faux* sous toutes ses formes. — *Voy.* FAUX, MONNAIE, PASSEPORTS.

Certains crimes commis par les fonctionnaires publics, savoir : la *forfaiture*, les *soustractions* commises par les dépositaires publics, la *concussion*, la *corruption*, les *abus d'autorité*, les *délits des ministres des cultes*. — *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS, MINISTRES DES CULTES.

La *résistance*, la *désobéissance* et les autres *manquements envers l'autorité publique*. Cette catégorie comprend diverses espèces de crimes et délits.

1° La *rébellion*, c'est-à-dire toute attaque avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les agents des contributions, des douanes, etc., agissant pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique ou des mandats de justice. Ce crime est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis par plus de vingt personnes armées, de la réclusion et de l'emprisonnement s'il n'était pas accompagné de ces circonstances aggravantes, suivant plusieurs distinctions.

2° Les *outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique*, c'est-à-dire les injures dites à un juge ou à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et les voies de fait qu'on se permettrait contre eux, soit pendant l'exercice de leur ministère ou à cette occasion. L'outrage en plein tribunal fait à un magistrat par gestes, paroles ou menaces, est puni d'un mois à deux ans, par voies de fait de deux ans à cinq ans. La peine peut s'élever suivant la nature des violences, à la réclusion, aux travaux forcés à perpétuité et à la peine de mort.

3° Le *refus d'un service légalement dû*, savoir : celui des officiers et sous-officiers requis par les autorités civiles et qui est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, celui des témoins et jurés qui, outre les amendes prononcées pour non comparution, peuvent être condamnés à un emprisonnement de six jours à deux mois.

4° La négligence et la connivence pour l'*évasion des détenus*. Ces délits sont punis suivant plusieurs distinctions. Lorsque l'évasion a eu lieu sans bris ni violence, la plus forte peine est appliqué, quand les détenus étaient accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort, ou des peines perpétuelles, ou condamnés à ces peines;

les gardiens sont condamnés en cas de négligence à un emprisonnement d'un an à deux ans, en cas de connivence aux travaux forcés à temps. Les individus non chargés de la garde des prisonniers qui ont facilité l'évasion sont condamnés à un emprisonnement d'un an à cinq ans. En cas de violence et de bris, les gardiens qui ont favorisé l'évasion sont passibles des travaux forcés à perpétuité, les autres personnes des travaux forcés à temps, les détenus eux-mêmes de six mois à un an de prison. En cas de négligence, les gardiens sont exempts de la peine si les détenus sont repris dans les quatre mois.

5° Le *bris de scellés* et *soustraction de pièces* dans les dépôts publics. Le bris de scellés ordinaires est puni de six mois à deux ans de prison, et si c'est le gardien lui-même, de deux à cinq ans de prison. Le gardien qui par négligence a laissé briser des scellés est puni de six jours à six mois d'emprisonnement. Les peines sont plus fortes quand il s'agit de bris de scellés mis sur les papiers d'individus prévenus de crimes. Les soustractions de pièces sont punies de peines analogues.

6° La *dégradation des monuments*. Elle est punie d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 500 fr.

7° L'*usurpation de titres ou de fonctions*. Quiconque s'est immiscé sans titre dans des fonctions publiques est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. Celui qui a porté publiquement un costume, un uniforme, ou une décoration qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

8° Les *entraves au libre exercice des cultes*. Tout particulier qui par des voies de fait ou des menaces a empêché ou contraint une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, est puni pour ce seul fait d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 8 mois. Ceux qui empêchent l'exercice d'un culte par des désordres causés dans le lieu servant à cet exercice sont punis d'une amende de 16 à 300 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois. Toute personne qui outrage les objets d'un culte ou un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions est puni d'une amende de 16 à 500 fr. et de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement. Quiconque a frappé un ministre du culte dans ses fonctions est puni de la dégradation civique :

Le code pénal comprend encore parmi les crimes et délits contre la paix publique.

Les *associations de malfaiteurs*, le *vagabondage* et la *mendicité*. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est déclarée crime du moment qu'elle existe; elle existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de corresoondances entre elles et leurs chefs, ou de conventions tendant au partage du produit des méfaits. Les chefs sont passibles des travaux forcés à temps, les autres malfaiteurs qui font partie de ces associations, de la réclusion. Le vagabondage est déclaré délit. Sont considérés comme vagabonds, et punis comme tels d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et de la surveillance de la haute police de 5 à 10 ans, les individus qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. Ils sont exemptés néanmoins de cette peine s'ils sont réclamés par le conseil municipal de leur commune ou cautionnés par un citoyen solvable. Enfin la mendicité est également considérée comme un délit et punie d'un emprisonnement de 3 à 6 mois dans les lieux où il existe des dépôts de mendicité; là où il n'existe pas de dépôt de ce genre les mendiants valides sont punis de 1 à 3 mois et de 6 mois à 2 ans s'ils sont arrêtés hors de leur canton. L'emprisonnement est toujours de 6 mois à 2 ans pour les mendiants qui usent de menaces, qui entrent dans les lieux clos sans la permission du propriétaire, qui feignent des infirmités, ou qui mendient en réunion. Les peines contre les mendiants et les vagabonds sont plus sévères quand ils sont porteurs d'objets pouvant faciliter des vols, qu'ils sont trouvés munis d'argent, ou de faux papiers, et quand ils ont commis des violences.

Les crimes, délits commis par la voie de la *presse*, de l'*affichage* et des *annonces faites par les crieurs*. — Voy. Presse.

Les *associations et réunions illicites*. Les associations de citoyens ont été prohibées au point de vue politique. Les dispositions qui sont aujourd'hui en vigueur sur ce point en vertu du décret du 25 mars 1852 sont :

Les articles 291, 292 et 294 du code pénal ainsi conçus :

Art. 291. Nulle association de plus de 20 personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets, religieux, littéraires, politiques et autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Dans le nombre des personnes indiquées dans le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Art. 292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation ou qui après l'avoir obtenue aura enfreint les conditions à elle imposées sera dissoute. Les chefs, directeurs ou administrateurs seront en outre punis d'une amende de 15 fr. à 200 fr.

Art. 294. Tout individu qui sans permission de l'autorité municipale aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie pour la réunion des membres d'une association même autorisée ou pour l'exercice d'un culte sera puni d'une amende de 16 à 200 fr.

Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 ainsi concus :

Art. 1. Les dispositions de l'art. 291 du code pénal sont applicables aux associations de plus de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

Art. 2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement et de 50 à 100 fr. d'amende. En cas de récidive les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra dans ce dernier cas être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. L'art. 463 du code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) pourra être appliqué dans tous les cas.

Art. 4. Seront considérés comme complices et punis comme tels tous ceux qui auront prêté ou loué récemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

Enfin l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848 sur les clubs ainsi conçu :

Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 fr., d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et de la privation des droits civils de 1 an à 5 ans. Les condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. Les peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

Les délits d'association qui avaient été attribués en 1848 à la juridiction des cours d'assises ont été rendus à celles des tribunaux de police correctionnelle par le décret du 25 février 1852.

PALATIN. — *Voy.* Allemagne, Pologne.

PALAZZO (Jean-Antoine-Consentino). — Il est l'auteur d'un ouvrage italien traduit en français par Adrien de Valuères, écuyer des Aulnes sous le titre de : *Les politiques et vrais remèdes aux vices volontaires qui se commettent ès cours et républiques.* Douai, 1611 in-12, et 1622 in-48.

PANDECTES. — *Voy.* Romain (*Droit*).

PAPAUTÉ. — La grande institution de la Papauté, qui est une des conditions de l'unité de l'Eglise, offre au théologien, au philosophe, à l'historien, le sujet d'études intéressantes et variées. Ici nous ne la considérerons qu'au point de vue du droit public et des relations de l'Eglise et de l'Etat. Restreint même dans ces limites, ce sujet présente encore une foule de questions et de fait et de droit, que nous tâcherons d'exposer le plus succinctement possible en traçant l'histoire rapide de l'action temporelle de la Papauté, et en prenant pour base de la plus grande partie de notre travail, l'excellent ouvrage de M. l'abbé Gosselin, intitulé : *Pouvoir du Pape au moyen âge.*

Nous avons dit à l'article Clergé, que les premiers empereurs chrétiens avaient largement doté l'Eglise de Rome, et que de même que les autres évêques, et à un plus haut degré qu'eux, le successeur de Saint-Pierre était revêtu sous les derniers empereurs d'Occident de divers pouvoirs politiques et administratifs qui lui avaient été conférés par l'autorité publique. Mais les vastes possessions territoriales qui dès cette époque appartenaient à l'Eglise romaine, ne formaient pas encore alors une souveraineté indépendante, et c'est à tort qu'on a prétendu faire remonter cette souveraineté aux donations que Constantin fit à cette Eglise. En effet, il existe un acte inséré dans les fausses décrétales, et qui, de même que celles-ci, jouit pendant quelque temps d'une grande autorité, par lequel Constantin donna au Saint-Siége Rome, l'Italie, et toutes les provinces de l'empire en Occident. Mais il est généralement reconnu depuis le xve siècle que cet acte est faux, et il est probable qu'il a été fabriqué au ixe. Dès lors, cependant, les empereurs considéraient le Pape comme le chef de l'Eglise, et la doctrine des deux puissances, l'une spirituelle et préposée à tout ce qui concerne la foi et les mœurs, l'autre temporelle et chargée de la direction matérielle de la société et de l'œuvre de la force, apparaît avec évidence dans les rapports des empereurs avec le Souverain Pontife. Ces pouvoirs prirent de plus en plus d'extension au moment de la chute de l'empire d'Occident, et après cette chute quand divers peuples barbares disputèrent l'Italie à l'empire d'Orient. « L'Italie, dit M. Gosselin, continuellement harcelée par les barbares, n'avait pas de plus ferme rempart contre eux que l'autorité du Saint-Siége. On sait que le Pape saint Léon, vers le milieu du ve siècle, sauva deux fois la ville de Rome par sa médiation auprès des rois barbares Attila et Genséric. Le Pape Agapet se chargea dans le siècle suivant, avec la même générosité, quoique avec moins de succès, de négocier la paix entre Théodat, roi des Goths, et l'empereur Justinien. Le Pape Vigile fut plus heureux dans ses négociations auprès du même empereur, pour les intérêts de l'Italie; car il obtint de ce prince une constitution ou *pragmatique*, dont l'objet principal était de confirmer les donations faites aux Romains par les rois goths Athalaric et Théodat. Cassiodore, sénateur romain, fait sans doute allusion à cette grande influence du Pape sur les affaires publiques, lorsqu'étant promu à la dignité de préfet du prétoire en 534, il s'adressa au Pape Jean II pour lui demander ses prières et ses conseils dans l'exercice de sa nouvelle dignité. « Vous êtes, lui dit-« il, le gardien du peuple chrétien...,et votre « qualité de pasteur n'exclut pas le soin des « choses temporelles; tous les intérêts des « peuples sont en vos mains; vous devez les

« défendre avec le zèle et l'affection d'un « père. »

« Mais quelque sensible qu'eût été l'accroissement du pouvoir temporel du Saint-Siége pendant le ve et le vi^e siècle, il le fut bien plus depuis l'établissement de la monarchie des Lombards en 572. Depuis cette nouvelle révolution, la faiblesse toujours croissante de l'empire et l'état d'abandon où se trouvaient de plus en plus les provinces d'Italie encore soumises à la domination impériale, rendirent de jour en jour plus nécessaire à ces provinces l'autorité du Souverain Pontife. Sans cesse vexées par les Lombards, elles ne cessaient d'implorer, mais presque toujours inutilement, le secours des empereurs, tantôt par l'organe des Papes, tantôt par l'organe des *exarques* qui gouvernaient alors ces provinces au nom de l'empereur. Dans une situation si déplorable, la principale et souvent l'unique ressource de l'Italie, était l'autorité du Saint-Siége, dont la protection était nécessaire à l'exarque lui-même, tantôt pour subvenir aux frais du gouvernement, tantôt pour apaiser les peuples disposés à la révolte, tantôt pour négocier avec les barbares, qui respectaient beaucoup plus la dignité et surtout la parole du pontife que celle de l'exarque, de sorte que les Papes en intervenant alors, comme ils faisaient si souvent dans les affaires publiques, ne faisaient que céder à la nécessité absolue des circonstances, et aux vœux réunis des princes et des peuples. »

Les liens de l'Italie avec l'empire d'Orient s'étaient ainsi relâchés de plus en plus, et l'autorité du Saint-Siége avait été en grandissant, quand l'hérésie des iconoclastes amena une rupture complète. L'histoire de la révolution qui sépara alors l'Italie de l'empire d'Orient, et qui fonda l'indépendance temporelle de la Papauté, a été différemment racontée par les historiens latins et par les historiens grecs. Suivant les premiers, l'empereur Léon l'Isaurien ayant ordonné de brûler à Rome et en Italie les saintes images, le pape Grégoire II se contenta de désobéir à cet ordre, mais empêcha le soulèvement de l'Italie qui était sur le point d'éclater contre l'empereur. Suivant l'historien grec Théophane, au contraire, l'empereur Léon résolut de proscrire et d'anéantir les saintes images, vers 726. « Le Pape Grégoire l'ayant appris, défendit à l'Italie et à Rome de lui payer les impôts, après lui avoir écrit une lettre dogmatique pour lui représenter qu'il n'appartient pas au prince de statuer sur la foi et de réformer l'ancienne croyance de l'Eglise, fondée sur l'enseignement des saints docteurs. » Quatre ans après, le Pape Léon, suivant le même auteur, l'empereur persistant opiniâtrément dans l'hérésie, « le Pape détacha de son empire et de son obéissance, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique, la ville de Rome, l'Italie et tout l'Occident. »

Quoi qu'il en soit, le nord de l'Italie paraît avoir été de fait indépendant de l'empire d'Orient à partir de cette époque, et tous les pays qui faisaient partie du territoire romain et de l'exarchat de Ravenne n'obéissaient qu'au Pape. La discussion avec les empereurs iconoclastes continua néanmoins. Mais sous le Pape Grégoire III, le successeur immédiat de Grégoire II, l'indépendance pontificale était déjà assez complète pour que le pape s'adressât en 741 à Charles-Martel pour lui demander des secours contre les Lombards, au lieu de les demander à l'empereur d'Orient. En conséquence d'un décret adopté par le seigneur de Rome, disait le Pape dans sa lettre à Charles-Martel, le peuple romain renonçait à la domination de l'empereur, suppliant Charles de prendre sa défense et avait recours à sa protection invincible.

La mort empêcha Charles-Martel de se rendre à cette promesse. Le successeur de Grégoire III fut Zacharie, que l'on voit stipuler dans plusieurs traités avec les Lombards la restitution de villes et de territoires, *au Saint-Siége et à la république romaine*, et non à l'empereur d'Orient. Ce fut à ce Pape que Pépin le Bref envoya l'évêque de Wurzbourg et son chapelain pour le consulter touchant les rois de France qui depuis longtemps n'en avaient plus que le nom sans aucune autorité, et pour savoir s'il était bon que les choses restassent en cet état. Le Pape répondit que pour ne pas renverser l'ordre, il valait mieux donner le nom de roi à celui qui en avait le pouvoir. Par suite Pépin fut élu conformément aux usages reçus alors en France et sacré par Boniface archevêque de Mayence. Ce fait sur lequel les historiens du temps ne donnent pas de plus amples détails est un de ceux dont on s'est servi pour essayer de prouver qu'à cette époque déjà les Papes pouvaient dans certains cas priver un roi de sa couronne, et la transférer à un autre. Pépin sut bientôt reconnaître ce service. Etienne II qui avait succédé au Pape Zacharie s'était vu enlever la plupart de ses possessions par les Lombards. Pépin s'engagea solennellement dans un plaid général tenu à Quercy-sur-Oise en 754 à faire rendre au Saint-Siège l'exarchat de Ravennes avec les autres villes et territoires usurpés par les Lombards. Un *acte de donation* fut dressé et signé par Pépin et les principaux seigneurs par lequel ils s'engageaient à mettre le Saint Siége en possession de ces villes et territoires. Une armée française étant bientôt entrée en Italie, le roi des Lombards Astolphe promit en effet de faire cette restitution, mais dès que le danger fut passé il recommença ses hostilités contre le Saint-Siége. Sur les instances du Saint-Père, Pépin se remit en route pour l'Italie, et, en 755, le roi Astolphe se vit forcé de restituer positivement ces villes et de constater cette restitution par un second acte de donation reçu par Fulrade abbé de Saint-Denis. « Toutes les villes, dit M. Gosselin, comprises dans cette donation et dont Anastase fait l'énuméra-

tion étaient au nombre de 22; elles formaient la plus grande partie de l'exarchat de Ravennes avec une partie de la Pentapole ou de l'ancien Picénum. La plupart étaient situées le long des côtes de la mer Adriatique, ou à peu de distance de ses côtes, dans un espace d'environ quarante lieues du nord-est au sud-est. Ainsi tout le pays compris dans la donation dont il s'agit était borné au nord et au couchant par le Pô et le Tanaro; au midi par les Appennins et à l'ouest par la mer adriatique. Cette donation comprenait aussi la ville de Narni dans l'Ombrie qui dépendait du duché de Rome et dont les Lombards de Spolète s'étaient emparés. » L'empereur de Constantinople éleva des réclamations contre cet acte. Mais Pépin refusa d'y faire droit.

Bientôt le royaume des Lombards devait complétement disparaître sous la puissante main de Charlemagne. Ce prince fut fidèle à la politique suivie par Pépin. Le Pape Adrien I occupait alors le siége pontifical. « Charlemagne non content, dit M. Gosselin, de confirmer la donation de Pépin, fit dresser par son chapelain Etienne l'acte de donation beaucoup plus ample par laquelle il assurait pour toujours à l'Eglise romaine l'exarchat de Ravennes, l'île de Corse, les provinces de Parme, de Mantoue, de Venise et d'Istrie, avec les duchés de Bénévent et de Spolète. Le roi signa de sa propre main cette donation et la fit signer par les évêques, abbés, ducs et comtes qui l'accompagnaient; après quoi il la mit sur l'autel de saint Pierre et fit serment avec tous les seigneurs français de conserver au Saint-Siége tous les Etats qui lui étaient donnés par cet acte.

« Il semble étonnant au premier abord, ajoute M. Gosselin, que Charlemagne y ait fait entrer l'île de Corse, le duché de Bénévent et quelques autres villes et territoires sur lesquels il n'avait encore aucun droit de conquête ni de souveraineté. C'est ce qui a donné lieu à quelques auteurs de révoquer en doute la donation de Charlemagne, du moins quant à ces provinces. On croit cependant qu'elles ont pu entrer dans l'acte dont il s'agit, en supposant qu'elles fussent du nombre de celles qui depuis le pontificat de Grégoire II, s'étaient données au Saint-Siége pour obtenir sa protection dans l'état d'abandon où elles se trouvaient. Or, il y a tout lieu de croire que telle était la situation des villes et territoires mentionnés dans la donation de Charlemagne et sur lesquels il n'avait alors aucun droit de conquête et de souveraineté. Il est certain en effet que depuis le pontificat de Grégoire II, plusieurs villes et territoires d'Italie se donnèrent successivement au Saint-Siége pour obtenir sa protection contre les Lombards. C'est ce que firent les habitants de Spolète et de Riéti sous le pontificat d'Adrien I, quelque temps avant la destruction du royaume des Lombards, peut-être même beaucoup plus anciennement. On peut conjecturer la même chose avec beaucoup de vraisemblance de l'île de Corse et de quelques autres villes et provinces mentionnées par Anastase d'après l'acte même de donation de Charlemagne qu'il avait sous les yeux. Cette conjecture semble confirmée et même solidement établie par le langage uniforme des anciens auteurs, soit français, soit étrangers, qui parlent de la donation de Charlemagne aussi bien que de celle de Pépin, comme d'une restitution faite au Saint-Siége des pouvoirs usurpés par les Lombards. »

Ces donations authentiques et la protection des rois de France donnèrent à la Papauté son indépendance comme pouvoir temporel, et assurèrent par suite aussi l'indépendance et l'efficacité de son pouvoir spirituel, qui dans les circonstances où se trouvait alors l'Europe exigeaient que nul prince temporel ne pût prétendre aux possessions de l'Eglise romaine et d'en faire un moyen de domination à l'égard du Pape, et que cette Eglise trouvât dans ses propres domaines la force et l'autorité nécessaires pour se défendre contre toute violence. Bientôt après le renouvellement de l'empire d'Occident et le couronnement de Charlemagne par le Pape réalisèrent d'une manière complète la pensée qui avait guidé les actes précédents des Papes et des rois de France. La distinction des deux pouvoirs fut solidement fondée et reconnue comme la base du droit public européen. Bien que le Pape et les Romains prêtassent serment à l'empereur, celui-ci ne prenait cependant que le titre de *patrice romain* et ne prétendait pas exercer un véritable droit de souveraineté ni même de suzeraineté sur l'Etat pontifical. Le serment que prêtaient les Romains à l'empereur réservait l'autorité du Pape. Il était ainsi conçu : Je jure par les saints mystères, que sauf mon honneur, ma loi et la fidélité que je dois au Pape N... je suis et serai fidèle toute ma vie à l'empereur N...; et que je ne combattrai contre lui avec qui que ce soit. Comme patrice romain, l'empereur prêtait lui-même serment au Pape, et d'ailleurs dans les différentes distributions de l'empire qui furent faites sous Charlemagne et ses successeurs, jamais les possessions de l'Eglise romaine ne furent comprises dans le partage.

C'était le Pape Léon III qui avait donné à Charlemagne la dignité impériale et avait transféré ainsi l'empire des Grecs aux Francs, et ses successeurs furent de même couronnés par le Pape. Ce fait a donné lieu à une grave question d'histoire et de droit public, celle de savoir si c'était un des droits de la Papauté de conférer l'empire et si l'élection impériale n'était valide qu'après avoir été approuvée par le Pape. On sait que cette opinion prévalut pendant tout le moyen âge, bien que le parti allemand soutînt que la dignité impériale appartenait de droit aux rois d'Allemagne et que le Pape devait nécessairement couronner l'élu des électeurs allemands. Les Allemands prétendaient en outre qu'il appartenait à l'empe-

reur de confirmer l'élection papale et même de nommer les Papes, et des historiens allemands modernes ont supposé que cette double confirmation de l'élection impériale par le Pape et de l'élection papale par l'empereur était le résultat d'une convention entre le Pape et Charlemagne, ayant pour but d'organiser le rapport naturel des deux pouvoirs.

On verra dans la suite de cet article les développements que prit cette question notamment au XIVe siècle. Pour ce qui concerne les successeurs immédiats de Charlemagne, voici ce que nous apprend l'histoire. Louis le Débonnaire, Lothaire et Louis II reçurent du saint Père la confirmation de la dignité impériale. Ce fut lui qui la conféra à Charles le Chauve, à Charles le Gros, à Guido de Spolète, et à Arnolphe fils naturel de Carloman. Dans une lettre de Louis II, à l'empereur Basile, il reconnaît que c'est l'onction et la consécration du Souverain Pontife qui l'a élevé à la dignité impériale, et le principe que *le successeur de Pierre élit et couronne l'empereur* paraît complétement établi.

Mais d'autre part, le droit de l'empereur de confirmer l'élection du Pape ne semble pas reposer sur les mêmes fondements. Cette élection appartenait toujours au clergé de Rome. Après Léon III un premier Pape fut élu sous Louis le Débonnaire sans qu'on se crût obligé de demander l'approbation de celui-ci. Peu après Pascal Ier fut élu et consacré avant que l'empereur n'en eût été instruit; mais il s'en justifia par la violence qu'on avait exercée à son égard et par la nécessité de céder au milieu du désordre des factieux qui divisaient Rome. Les Papes qui succédèrent à Pascal ne paraissent avoir été consacrés qu'après que l'empereur eut connaissance de l'élection, mais il ne ressort nullement de ce fait que l'empereur ait prétendu exercer une influence directe en cette élection même, qui se faisait ordinairement dans les premiers jours qui suivaient la mort du Pape précédent, et il semble plutôt que l'empereur jugeât simplement que l'élection avait été régulièrement faite. Lorsqu'en effet Lothaire contesta l'élection de Serge II, et Charles le Gros celle d'Etienne VI, c'est que des réclamations s'étaient élevées entre la validité de l'élection. Charles le Gros se désista de l'opposition qu'il avait faite à l'élection du Pape Etienne IV, quand celui-ci lui eut envoyé les pièces prouvant qu'elle s'était faite régulièrement et en présence de l'évêque de Paris, délégué de l'empereur.

Déjà l'empire était livré aux désordres et la Papauté allait éprouver le contre-coup de la désorganisation politique de la monarchie carlovingienne. Cependant avant de tomber dans l'abaissement où l'entraînèrent momentanément les factions italiennes, elle fut représentée encore une fois par un homme digne des grands siècles de l'Eglise. Nous voulons parler du Pape Nicolas Ier, avec lequel s'ouvre la lutte entre le pouvoir royal qui se croit tout permis et l'autorité pontificale qui veut que les rois respectent les lois de la morale comme les sujets. Le petit-fils de Louis le Débonnaire, Lothaire II, avait chassé sa femme pour prendre une concubine. Condamné par les évêques français, puis par le Pape, Lothaire, loin de se soumettre, excita son frère Louis à s'emparer de Rome. Mais Nicolas ne céda pas, et bientôt Lothaire fut forcé de demander grâce. Ce fut aussi à partir du pontificat de Nicolas Ier que les *fausses décrétales* prirent une autorité de plus en plus considérable. Voici comment Alzog apprécie l'influence de ces pièces dans son *Histoire de l'Eglise*

« Les diverses Eglises se servaient des collections de canons ecclésiastiques répandues dans la chrétienté. En Espagne, la collection de saint Isidore de Séville faisait généralement autorité. Au IXe siècle parut en France une collection nouvelle composée de trois parties. Elle avait pour base celle d'Isidore; mais elle contenait en outre, diverses pièces fausses tirées de faux documents et que l'ignorance avait introduites dans plusieurs collections particulières. C'étaient en tout cent fausses décrétales, attribuées aux Papes depuis Clément jusqu'à Damas, à quelques Papes postérieurs, à de prétendus conciles et enfin les faux actes de donation de Constantin le Grand. Cependant ces décrétales reconnues fausses d'après des motifs extrinsèques et intrinsèques, si elles ne pouvaient être attribuées au Pape dont elles portaient le nom, émanaient néanmoins d'un Pape quelconque. D'après les plus anciens manuscrits, les trois parties de la collection ne se bornent pas à des questions de droit ecclésiastique, qui seules semblent avoir attiré l'attention des critiques; mais elles traitent avec un égal intérêt, selon la remarque de Mœhler, les questions de dogme, de morale, de liturgie et de discipline pénitentiaire, et enfin de la primauté du rang et de la dignité de l'Eglise romaine, des appels adressés à Rome, des divers degrés de la hiérarchie, etc.

« Les jugements ne doivent être rendus, disent-elles, que par des personnes d'une vertu reconnue, d'une piété éprouvée.

« Ce n'est pas sans fondement que Luden présume que les luttes de Louis le Débonnaire et de ses fils donnèrent naissance à cette collection, parce que ces luttes étaient devenues si violentes, si subversives de tout ordre, qu'il n'y avait plus ni respect pour les choses sacrées, ni lien commun entre les évêques divisés par les plus sauvages passions. On ne sait pas d'une manière certaine quand, pour la première fois, on fit un usage officiel de cette collection. Hincmar de Reims assure que Benoît Lévita, diacre de Mayence, la reçut de Riculphe, archevêque de Mayence, au retour de ce dernier d'Espagne et la fit entrer en partie dans sa propre collection des lois (vers

845). Nicolas Ier et Hincmar, archevêque de Reims, attirèrent l'attention sur ces décrétales et commencèrent à en fonder l'autorité. Leur origine espagnole se trouve établie sur diverses preuves; cependant leur origine franque est encore plus probable et le concile de Paris de 829 confirma cette opinion. Ce n'est qu'en négligeant complétement toutes recherches et toutes réflexions qu'on a pu leur donner une origine romaine, les attribuer au Pape Adrien Ier, qui fit positivement don à Charlemagne du code dyonisien, beaucoup moins favorable au Pape que celui d'Isidore. Enfin il ne faut pas oublier que les savants modernes sont presque aussi peu instruits de l'état du IXe siècle que les écrivains de cette époque l'étaient des temps antérieurs. L'auteur de ces décrétales, qu'on ne connaîtra jamais, se nomme suivant l'humble coutume des évêques espagnols, Isidorus *peccator* (*mercator*) et se montre partout « pieux, croyant, vertueux, plein de sollicitude pour les intérêts « de l'Eglise, incapable d'aucune fourberie. » Aussi Mœhler établit-il parfaitement l'analogie de cette collection avec celle des constitutions et canons apostoliques; de même que les auteurs de celle-ci ont rapporté aux apôtres les productions des temps postérieurs, pour leur donner plus de valeur et d'autorité, de même les compilateurs de celle-là ont rattaché en antidatant le faux Isidore aux Papes, et attribué la collection entière à Isidore de Séville, généralement honoré dans l'Eglise. Ce qui n'est pas moins exact, c'est que, dans le fait, les fausses décrétales n'ont rien changé à l'essence de la discipline ecclésiastique; elles n'étaient que l'expression des opinions de leur temps qui, sans elles comme avec elles, auraient fait les mêmes progrès. Mais nous devons ajouter que par cela qu'elles donnent comme des faits accomplis ce qui n'était qu'opinion de l'époque, qu'elles furent dérivées d'une origine antique et certaine, et prétendirent fonder en droit ce qui venait de naître pour la première fois, et particulièrement la liberté et l'indépendance de l'Eglise et l'influence prépondérante de son chef (*episcopus universalis*), elles hâtèrent le développement et la réalisation de ces idées. Ce faible avantage valut à l'Eglise le reproche injuste et affligeant d'avoir fondé en partie sa constitution sur une œuvre de mensonge. »

Après Nicolas Ier et jusque vers l'époque de Grégoire VII, les troubles de l'Italie eurent pour résultat d'amener sur le trône pontifical des hommes de parti souvent profondément démoralisés, et pendant cette triste période, le Saint-Siége fit défaut à la grande mission à laquelle il était appelé. Ce fut dans cet intervalle que l'empire passa aux mains des rois d'Allemagne, à la suite de la conquête de la Lombardie, par l'empereur Othon le Grand. Malgré l'abaissement de la Papauté, le principe que c'était au Pape à conférer l'empire était cependant resté en vigueur, et les rois d'Allemagne de la maison de Franconie durent se faire couronner par le Souverain Pontife. Cependant ils s'arrogèrent de leur côté une autorité exorbitante sur les élections pontificales et il fut même statué, dans un concile tenu à Rome, en présence d'Othon Ier, que l'empereur Othon ainsi que ses successeurs auraient le droit de nommer au Saint-Siége, ainsi qu'à tous les évêchés et archevêchés de ces royaumes. Il fut statué en même temps qu'Othon et tous ses successeurs auraient le droit de se nommer tels successeurs qu'ils jugeraient à propos. Mais il y a de fortes raisons de douter de l'authenticité de ce décret et, en tous cas, comme il était imposé jusqu'à un certain point par la force prépondérante de l'empereur, il n'aurait pas pu créer une obligation pour la Papauté. Aussi voit-on que, puisque sous le pontificat de Grégoire VII, ce furent plutôt les circonstances qui décidèrent de l'influence exercée par l'empereur sur les élections papales ou réciproquement que des raisons fondées en droit.

La Papauté reprit enfin son lustre sous Grégoire VII. Sous le Pape Nicolas II et quand Grégoire VII dirigeait déjà les affaires du Saint-Siége, un décret rendu sur les élections papales avait confié cette mission aux cardinaux. Voici quels étaient les termes de ce décret : « A la mort du Pape, les cardinaux-évêques se formeront d'abord en conseil, puis les autres cardinaux se réuniront à eux ; ils auront égard aux vœux du côté du clergé et du peuple romain. Si le clergé romain ne renfermait pas un membre capable, alors seulement il faudrait choisir un étranger. Ce qui ne doit nullement empêcher d'accorder le respect et l'honneur dus au futur empereur, et de demander à quiconque en obtient le droit du Siége apostolique, la confirmation de l'élection pontificale. Que si l'élection ne peut avoir lieu librement à Rome, on peut la faire ailleurs. » La Papauté se délivra ainsi de l'influence qu'exerçaient sur les élections les factions romaines; et quant à la clause qui réservait les droits de l'empereur, elle était si obscure qu'il était difficile aux empereurs de s'en prévaloir.

Nous ne parlerons pas ici de l'énergie que déploya Grégoire VII quand il fut enfin parvenu lui-même au pontificat, pour déraciner les maux qui affligeaient l'Eglise, les mesures qu'il prit en vue du célibat ecclésiastique, l'extirpation de la simonie ; mais nous devons nous arrêter un moment sur sa lutte avec l'empereur Henri IV et la querelle des investitures.

La querelle des investitures est liée jusqu'à un certain point à celle des discussions entre le Pape Grégoire VII et l'empereur Henri IV. Mais comme les investitures ne formèrent pas l'unique grief du Pape contre l'empereur, et que l'histoire de celui-ci offre le premier exemple du droit auquel prétendait la Papauté de pouvoir déposer les rois, nous commencerons par cette histoire, dont

nous empruntons la narration à l'ouvrage cité de M. Gosselin.

« Les historiens s'accordent à représenter l'empereur Henri IV comme un des plus méchants princes qui aient régné sur l'Allemagne. La débauche, la tyrannie, l'avarice, la simonie faisaient tout à la fois de ce prince le fléau de l'Etat et de la religion, et ses vexations continuelles aliénèrent à un tel point les seigneurs de ses Etats qu'ils songèrent plus d'une fois à le déposer dans une assemblée générale de la nation. Dès l'an 1067 longtemps avant le pontificat de Grégoire VII, ils en avaient conçu le dessein qu'ils renouvelèrent souvent depuis, et dont l'exécution ne fut arrêtée que par les intrigues, les promesses ou l'amendement passager de Henri. Déjà le Pape Alexandre II, dans le désir de remédier aux maux de l'Eglise et de l'Etat, avait cité ce prince à Rome pour rendre compte de sa conduite et pour se justifier en particulier sur la simonie, une des principales sources des troubles et des scandales qui affligeaient alors l'Eglise d'Allemagne. Mais la mort du pontife arrivée peu de temps après cette citation la rendit inutile ou du moins calma bientôt les inquiétudes de l'empereur. Grégoire VII, successeur d'Alexandre II, ne fut pas plutôt monté sur le Saint-Siége qu'il songea sérieusement à prendre des moyens efficaces pour faire cesser le scandale; mais pour peu qu'on observe attentivement sa conduite, on verra combien il était naturellement éloigné des moyens de rigueur surtout à l'égard de Henri. Il était impossible, en effet, de pousser plus loin qu'il ne fit les témoignages de bienveillance, de douceur et de compassion envers un prince si opiniâtre dans ses désordres. Ce ne fut qu'après avoir épuisé inutilement par lui-même et par ses légats tous les moyens de douceur, qu'il revint, pour ainsi dire malgré lui, aux menaces et à la rigueur, et encore ne le fit-il qu'à la prière des seigneurs saxons, qui, poussés à bout par les vexations de l'empereur et ne croyant plus pouvoir compter sur ses promesses tant de fois violées, s'adressèrent au Saint-Siége comme à leur unique refuge et au seul tribunal capable de mettre des bornes au despotisme et à tous les crimes de Henri. Après avoir exposé au Pape la triste situation de l'Eglise et de l'Etat en Allemagne, ils lui représentent : Qu'il ne convient pas de soutenir sur le trône un si méchant prince, vu surtout que Rome ne lui a pas encore donné la dignité royale, qu'il est à propos de rendre à Rome son droit d'établir les rois, qu'il appartient au Pape et à la ville de Rome de concert avec les princes (allemands) de choisir un homme digne par sa conduite et sa prudence d'un rang si élevé. Ils ajoutaient pour appuyer leur demande *que l'empire était un fief de la ville éternelle* et qu'il appartenait par conséquent au Pape comme chef et organe du peuple romain de venir au secours de l'Empire dans l'extrémité où il se trouvait. On doit remarquer que les seigneurs saxons en provoquant la sévérité du Pape contre Henri, agissaient de concert avec le plus grand nombre des seigneurs allemands dont le mécontentement s'était depuis longtemps manifesté et se manifestait encore toutes les fois qu'il n'était pas comprimé par la puissance de Henri ou par les promesses simulées qui ne coûtaient rien à ce prince toujours prêt à les violer aussitôt qu'il pouvait le faire impunément.

« L'opiniâtreté qu'il montrait dans ses désordres et le soulèvement général qui s'augmentait de jour en jour contre lui ne permettaient plus au Pape de se borner à des exhortations et à des avis paternels, il adressa donc à Henri les plus fortes remontrances pour l'obliger à mettre fin à ses excès et surtout à rendre la liberté aux évêques qu'il tenait captifs et à leur restituer leurs églises et leurs biens injustement usurpés, enfin il le fit menacer d'excommunication par ses légats s'il ne satisfaisait promptement à l'Eglise. Henri blessé jusqu'au vif par cette menace, chassa honteusement les légats et convoqua un concile à Worms où il fit dresser contre Grégoire un acte d'accusation rempli des calomnies les plus infâmes par suite desquelles il fut déclaré déchu du pontificat. Henri lui-même notifia cette décision au Pape dans une lettre insultante et d'un style aussi peu digne de la majesté royale qu'indigne d'un chrétien. Ce que nous devons surtout y remarquer, c'est la crainte que le prince y témoigne des suites que l'excommunication pouvait avoir relativement à sa dignité royale. Quoique Grégoire, en le menaçant de l'excommunication, n'eût pas dit un seul mot de la déposition, Henri supposa clairement que dans le sentiment du Pape et de bien d'autres personnes l'excommunication pouvait entraîner ce terrible effet, du moins après un certain laps de temps, car il accuse Grégoire de l'avoir *attaqué personnellement et d'avoir voulu lui enlever son royaume.* « Tu « m'as déshonoré, lui dit-il, moi qui tiens « ma puissance de Dieu lui-même, moi qui, « suivant la tradition des Pères, n'ai d'autre « juge que Dieu et ne puis être déposé pour « aucun crime si ce n'est que j'abandonne « la foi. » Henri paraît nier ici absolument qu'un souverain pût alors être déposé pour une autre cause que pour celle de l'hérésie. Cette assertion prise à la rigueur, contredit formellement la persuasion générale de cette époque sur les suites de l'excommunication par rapport aux souverains, persuasion qu'il ne tarda pas lui-même à reconnaître par l'organe de ses députés dans les négociations relatives à son absolution. Il est donc vraisemblable qu'il ne prenait pas à la rigueur l'assertion que nous venons de citer et que, selon l'usage des anciens auteurs ecclésiastiques, il prenait le mot d'*hérésie* dans un sens large, non-seulement pour l'hérésie proprement dite, mais encore pour certains crimes qui rendent un pécheur *suspect d'hérésie.* Tel était en particulier le crime de simonie qui était un des princi-

paux griefs de Grégoire contre Henri. Les derniers excès de ce prince dans le concile de Worms ne pouvaient demeurer impunis. Au moment où le Pape en reçut la nouvelle, il venait de convoquer un concile dans lequel il prononça contre Henri une sentence d'excommunication et de déposition. Toutefois, la suite de l'histoire montre que la sentence, en tant qu'elle regardait la déposition de Henri, n'était pas *définitive* et ne devait avoir son entier effet que dans le cas où le prince demeurerait opiniâtrément dans l'excommunication pendant un an sans se mettre en devoir de satisfaire à l'Eglise. On va voir que la sentence était ainsi entendue par les partisans de Henri comme par ceux de Grégoire.

« La légitimité de cette sentence était reconnue par les hommes les plus éclairés et les plus pieux de cette époque, tels que saint Anselme de Lucques, Gibehard, évêque de Salzbourg, Domnison, chapelain de la comtesse Mathilde, Paul Bernried, Lambert de Schafnabourg, etc. Mais les partisans de Henri, comme on devait s'y attendre, la blâmaient hautement comme un acte inspiré à Grégoire par un sentiment de vengeance personnelle plutôt que par le zèle de la justice. Ce fut pour réfuter cette calomnie que le Pape écrivit aux seigneurs allemands une lettre dans laquelle il expose avec un langage plein de dignité les motifs de la sentence portée contre Henri. On voit par cette lettre que Grégoire, en publiant cette sentence, ne prétendait pas se fonder uniquement sur le pouvoir divin de *lier et de délier*, mais tout à la fois sur *les lois divines et humaines*, « selon lesquelles Henri méritait « non-seulement d'être excommunié, mais « d'être privé de la dignité royale. » Ces lettres du Pape jointes aux peines spirituelles dont il menaçait les partisans du schisme, et à la mort subite dont furent frappés en ce même temps plusieurs partisans de Henri, diminuaient beaucoup le nombre de ces derniers. Plusieurs même de ceux qui lui avaient été d'abord le plus attachés conçurent des inquiétudes sur leur conduite et commencèrent à respecter la sentence du Pape, « considérant surtout que, *d'après les « lois de l'Empire*, un excommunié qui ne se « fait pas absoudre dans l'année doit être « privé de toutes ses dignités.» Le petit nombre de ceux qui demeuraient attachés à l'empereur se retranchaient à soutenir que sa cause n'avait pas été suffisamment jugée ou qu'un souverain ne peut être excommunié. Grégoire VII avait suffisamment réfuté le premier prétexte dans sa lettre aux seigneurs allemands, il examine le second dans une lettre à Hermann, évêque de Metz, qui l'avait consulté sur cette question, et il montre d'après l'Ecriture et la tradition que la puissance de *lier* et de *délier* ayant été donnée aux apôtres généralement et sans distinction de personnes, comprend les princes comme les autres.

« La fermeté du Pape à soutenir la sentence portée contre Henri ne l'empêchait pas de se montrer disposé à l'absoudre, dans le cas où il reviendrait à de meilleurs sentiments. Les Saxons, profitant des circonstances pour renouveler leur ancienne ligue contre l'empereur, s'adressèrent de nouveau au Saint-Siége pour demander conseil sur le parti qu'ils devaient prendre. Grégoire profita de cette occasion pour manifester ses dispositions pacifiques à l'égard de Henri; il engagea les seigneurs allemands à user de douceur envers lui afin de lui donner lieu de s'amender; il les priait en même temps de ne songer à une nouvelle élection que dans le cas où ce prince refuserait absolument de satisfaire à l'Eglise. Les seigneurs, qui portaient depuis si longtemps impatiemment le joug de l'empereur, se réunirent alors à Tribur pour délibérer sur ce qu'ils avaient à faire et songèrent à déposer Henri pour lui donner un successeur. L'empereur effrayé de ces dispositions, entra en négociation avec les seigneurs et leur promit de la manière la plus solennelle de réparer au plus tôt ses injustices passées. Mais tout ce qu'il put obtenir d'eux, ce fut qu'ils suspendissent leurs délibérations jusqu'à ce qu'il se fût rendu à Rome pour soumettre sa cause à la décision du Pape, encore ajoutent-ils que : *si par sa faute* il n'était pas absous de l'excommunication dans l'espace d'un an, il serait définitivement déchu du trône sans autre espérance de recouvrer sa dignité, que les lois de l'Empire ne lui *permettent pas de conserver* après être demeuré excommunié pendant une année entière.

« Quelque humiliantes que fussent ces conditions, Henri s'estima heureux de les obtenir, et songea sérieusement à se réconcilier avec le Pape, « persuadé, disent les « auteurs contemporains, *que tout son salut « consistait à recevoir l'absolution avant le « jour anniversaire de son excommunication*.., « et que s'il n'était absous avant ce jour, il « perdrait définitivement son royaume, sans « espérance de le recouvrer; » il se rendit promptement en Italie, pour négocier auprès du Pape l'affaire de son absolution. Arrivé à Canosse, où était alors le pontife, il lui envoya des députés chargés de lui annoncer qu'il était prêt à lui donner toutes les satisfactions qu'il souhaiterait. Ces députés devaient aussi représenter au Pape : « que le jour anniversaire de l'excommuni- « cation approchait, et que si elle n'était point « levée avant ce jour, le prince, *d'après les « lois de l'Empire*, serait jugé indigne de la « royauté.» Grégoire, touché de ses promesses, lui accorda l'absolution, à condition qu'il promît, avec serment, de soumettre sa cause à l'assemblée générale des seigneurs allemands et au jugement du Pape, qui, après un sérieux examen des accusations portées contre lui, décideraient de concert s'il convenait de lui conserver sa dignité. Malheureusement, dans cette occasion comme en plusieurs autres, Henri ne cherchait qu'à gagner du temps et à calmer l'orage par des promesses apparentes. A peine

sorti de Canosse, où il avait reçu l'absolution, il oublia tous ses engagements, et provoqua, par de nouveaux excès, la sévérité des seigneurs allemands, qui, sans la participation de Grégoire, et malgré ses efforts pour les apaiser, déposèrent Henri (en 1077) dans la diète de Forcheim, et lui substituèrent Rodolphe de Souabe. Ce fut seulement après cette élection que Henri fut de nouveau excommunié, et *définitivement déposé* en 1080 par le Pape, dont la sentence ne fut réellement qu'une confirmation du jugement déjà prononcé par les seigneurs allemands, dans la diète de Forcheim. »

Nous passons à la querelle des investitures. Nous emprunterons également à M. Gosselin l'exposé de la question de droit qui formait le fonds de cette querelle.

« L'investiture en général et dans le style des auteurs du moyen âge, est la tradition ou la mise en possession d'un fief ou d'un bien fonds, donné par un seigneur suzerain à son vassal. Cette tradition se faisait ordinairement par quelque action symbolique, qui exprimait la cession faite du fief ou du bien fonds au nouveau propriétaire, par exemple par la présentation d'une pierre, d'une branche d'arbre, d'un morceau de gazon ou de tout autre objet dont l'usage avait été introduit par le caprice des coutumes locales. Depuis que les princes eurent doté les évêchés et les abbayes, en leur assignant des fiefs ou des biens fonds, ils réclamèrent naturellement le droit d'investir les prélats du temporel de leurs évêchés ou de leurs abbayes, comme ils avaient coutume d'en investir auparavant les seigneurs laïques. Les fiefs ecclésiastiques suivirent à cet égard la loi des fiefs séculiers; en sorte que les évêques et les abbés, comme les autres seigneurs temporels, ne pouvaient entrer en possession de leurs fiefs qu'après avoir reçu *l'investiture* du prince. Cette investiture se faisait pour les prélats par la tradition de l'anneau et de la crosse, emblèmes de la juridiction épiscopale. Par cet effet, aussitôt qu'une église ou une abbaye devenait vacante, l'anneau et la crosse étaient portés au prince par une députation du chapitre et de la communauté, et le prince les remettait à celui qu'il avait choisi avec une lettre qui ordonnait aux officiers laïques de le maintenir dans la possession des terres appartenant à l'église ou à l'abbaye.

« Cette cérémonie en elle-même n'avait rien que de légitime, en bornant son effet à la collation du temporel attaché aux dignités ecclésiastiques ; mais elle pouvait donner lieu à un grand abus qui ne tarda pas, en effet, à s'introduire en Allemagne. L'anneau et la crosse étant des symboles naturels, les princes abusèrent du *droit d'investiture* pour s'arroger celui de conférer la juridiction spirituelle; ils prétendirent disposer en maîtres souverains des évêchés et des abbayes comme des dignités séculières, et les distribuer à prix d'argent, au grand détriment des droits et de la discipline de l'Église. Telle fut l'origine de la querelle des *investitures*. L'Église les avait tolérées tant qu'elles n'avaient pas gêné la liberté des élections; mais elle réclama hautement, d'abord par l'organe des souverains pontifes, ensuite par l'organe même des conciles œcuméniques, depuis qu'on les eut fait servir de prétexte à une usurpation manifeste des droits qu'elle a reçus de Jésus-Christ pour le libre choix de ses ministres.

« Pour éclaircir davantage cette matière, il faut encore distinguer ici la cérémonie de l'investiture d'avec celle de l'hommage et du serment de fidélité. L'investiture était, comme on l'a vu, la tradition ou la mise en possession d'un fief donné par le seigneur à un vassal. L'hommage qui précédait ordinairement l'investiture était une profession extérieure de la soumission et du dévouement du vassal envers son seigneur. Pour faire cette profession, le vassal à genoux, tête nue, les mains placées dans celles de son seigneur, promettait de le servir loyalement et fidèlement en considération du *fief* qu'il tenait de lui. L'hommage était ordinairement suivi du serment de fidélité; mais cette dernière cérémonie n'était pas nécessairement personnelle comme celle de l'hommage : celui-ci était fait par le vassal en personne, tandis que le serment pouvait être prêté par procureur.

« Ces notions étant supposées, il est important de remarquer que la controverse relative aux investitures ecclésiastiques était tout à fait différente de celle qui regardait l'hommage et le serment de fidélité. Il y eut à la vérité depuis le pontificat de Grégoire VII, des contestations assez vives entre les deux puissances, sur ces deux dernières cérémonies aussi bien que sur les premières; mais le principal sujet de contestation fut toujours les investitures, constamment blâmées par les Papes, et les conciles qui croyaient devoir tolérer par une sage condescendance, la cérémonie de l'hommage et celle du serment de fidélité. »

Complétons cet exposé par un passage emprunté à Joseph de Maistre (*Du Pape*). « Les Papes ne disputaient point aux empereurs l'investiture *par le sceptre;* mais seulement l'investiture par la *crosse et l'anneau*. Ce n'était rien, dira-t-on; au contraire, c'était tout, et comment se serait-on si fort échauffé de part et d'autre si la question n'avait pas été importante? Les Papes ne disputaient pas même sur les élections comme Mamibourg le prouve par l'exemple de Suger. Ils consentaient de plus à l'investiture par le sceptre, c'est-à-dire qu'ils ne s'opposaient pas à ce que les prélats considérés comme vassaux reçussent de leur seigneur suzerain par *l'investiture féodale*, ce *mère et mixte empire* (pour parler le langage féodal), véritable essence du fief qui suppose de la part du seigneur féodal une participation à la souveraineté, payés envers le seigneur suzerain qui en est la source par la dépendance politique et la loi militaire. Mais il ne voulait pas d'investiture par la

crosse et l'anneau; de peur que le souverain temporel, en se servant de ces deux signes religieux pour la cérémonie de l'investiture, n'eût l'air de conférer lui-même le titre et la juridiction spirituelle, en changeant ainsi le *bénéfice* en *fief*, et sur ce point l'empereur se vit à la fin obligé de céder. »

Grégoire VII était mort et Henri IV mourut également avant que la question des investitures qui formait un des principaux griefs du Pape, contre l'empereur, eût été vidée. Le second fils de Henri IV s'était révolté contre son père. Mais sitôt que par la mort de celui-ci il eut conquis la dignité impériale, il éleva les mêmes prétentions que son père contre le Saint-Siége, et même il força le faible Pape Pascal II a d'importantes concessions. Mais la guerre recommença sous Calixte II et finit enfin par le concordat de Worms. Voici comment Fleury rapporte l'histoire de cette convention :

« L'évêque de Spire et l'abbé de Fulde, qui avaient été députés à Rome pour la paix, revinrent en Allemagne amenant avec eux trois cardinaux légats du Pape, Lambert évêque d'Ostie, Saxon, prêtre du titre de Saint-Etienne au Mont Cælius, et Grégoire, diacre du titre de Saint-Ange, que le Pape avait envoyés par le conseil des cardinaux et de tous les évêques d'Italie. On avait indiqué pour traiter avec eux une diète générale à Wurzbourg, mais l'absence de l'empereur empêcha de la tenir. Enfin elle se tint à Worms au mois de septembre, à la Nativité de la Vierge (1122), et après plus d'une semaine de conférence, la paix fut conclue, et on dressa un écrit où le Pape Calliste parlant à l'empereur Henri disait : « Je vous accorde que les élections des évê« ques et des abbés du royaume teutonique « se feront en votre présence sans violence « ni simonie, en sorte que, s'il arrive quelque « différend, vous donniez votre consentement « et votre protection à la plus saine partie « suivant le jugement du métropolitain et des « comprovinciaux. L'élu recevra de vous les « régales par le sceptre, excepté ce qui ap« partient à l'Eglise romaine, et vous en fera « les devoirs qu'il doit faire de droit. Celui « qui aura été sacré dans les autres parties de « l'Empire recevra de vous les régales dans « six mois. Je vous prêterai secours selon les « devoirs de ma charge quand vous me le « demanderez. Je vous donne une vraie paix « et à tous ceux qui sont ou ont été de votre « côté du temps de cette discorde. »

« De la part de l'empereur on dressa un écrit où il disait : « Pour l'amour de Dieu, de « la sainte Eglise romaine et du Pape Calliste « et pour le salut de mon âme, je remets toute « investiture par l'anneau et la crosse; et « j'accorde dans toutes les églises de mon « royaume et de mon empire, les élections « canoniques et les consécrations libres. Je « restitue à l'Eglise romaine les terres et les « égales de Saint-Pierre, qui lui ont été « ôtées depuis le commencement de cette « discorde, et que je possède, et j'aiderai « fidèlement à la restitution de celles que je ne « possède pas. Je restituerai de même les « domaines des autres Eglises des seigneurs « et des particuliers. Je donne une vraie paix « au Pape Callixte et à la sainte Eglise romai« ne, et à tous ceux qui sont ou ont été de son « côté, et je lui prêterai secours fidèlement « quand elle me le demandera. » On appelait régales comme j'ai dit, les droits royaux de justice, de monnaie, de péage et autres semblables, accordés à des Eglises ou à des particuliers. »

En France, les investitures laïques furent condamnées d'abord par le concile de Poitiers tenu en 1018, en présence d'un légat du Pape. Le roi de France, Philippe I, avait d'abord voulu empêcher la réunion de ce concile, mais il y avait consenti ensuite et en avait accepté les décrets. Le premier de ces décrets défendait aux évêques et aux autres ecclésiastiques de recevoir des investitures des rois ou autres laïques, et aux laïques de les donner sous peine d'excommunication et d'interdit des Eglises. Ces dispositions furent renouvelées aux conciles de Clermont et de Troyes, et l'Eglise de France se prononça généralement d'une manière très-énergique contre les investitures.

En Angleterre, saint Anselme de Cantorbéry engagea une lutte très-vive contre le roi Henri II pour le même objet. Cette lutte fut terminée en 1106 par une transaction, après des discussions prolongées. Le roi concéda la liberté des élections des évêques et des abbés, et renonça aux investitures, à condition que les élus prêtassent le serment de fidélité au roi avant la consécration.

Avant d'aller plus loin jetons un coup-d'œil sur la situation temporelle de la Papauté à cette époque.

L'énergie de saint Grégoire VII avait complétement relevé le pouvoir pontifical de l'abaissement où il était tombé momentanément, et il était sorti de son inertie passagère avec une force et une autorité toute nouvelle. Nous n'avons pas à parler ici de la prédominance qu'exerça dès lors le Saint-Siége dans la juridiction ecclésiastique; mais nous devons considérer l'accroissement de ses possessions temporelles, ses relations de suzeraineté à l'égard de certains pays, et enfin le droit dont il jouit de déposer les rois et de délier les sujets du serment de fidélité.

Depuis Charlemagne, plusieurs princes avaient ajouté des domaines importants à ceux que possédait déjà l'Eglise romaine. Louis le Débonnaire lui donna plusieurs patrimoines en Campanie, en Calabre, à Naples, à Salerne, les îles de Sardaigne, de Sicile, etc. Cette donation fut renouvelée par l'empereur Othon I, qui ajouta de son royaume de Lombardie, Riéti, Amiterne et cinq autres villes. Enfin cette donation fut encore renouvelée par l'empereur Henri, qui y joignit en outre beaucoup de domaines situés en Allemagne et des droits sur les Eglises de ce pays. Mais à ces donations il s'en ajouta une autre très-considérable sous le pontificat de Grégoire VII lui-même. L'hé-

ritière du marquisat de Toscane qui possédait en outre des domaines nombreux dans les diocèses de Mantoue, de Reggio, de Parme et de Modène, fit l'an 1077 donation de tous ses biens au Saint-Siége, en ne s'en réservant que l'usufruit. Cette donation, qui accrut considérablement la puissance matérielle de la Papauté, fut aussi cause de bien des difficultés qui surgirent plus tard.

Mais non-seulement la Papauté exerçait une domination temporelle directe sur ses Etats d'Italie, elle possédait, de plus, un pouvoir suzerain sur plusieurs Etats et principautés de l'Europe. L'empire d'Allemagne même était considéré comme une sorte de fief du Saint-Siége. L'empereur prêtait, en effet, au Pape un serment qui ressemblait beaucoup au serment que le vassal prêtait à son souverain. Voici quel était ce serment suivant le pontifical romain : « Moi N..., roi des Romains, et par la permission de Dieu futur empereur, promets et jure devant Dieu et saint Pierre, d'être dorénavant protecteur et défenseur du Souverain Pontife, de la sainte Eglise romaine, dans toutes ses nécessités et ses intérêts; gardant et conservant ses possessions, ses priviléges et ses droits, autant que Dieu me permettra de le faire, suivant mes connaissances et mon pouvoir, en pure et bonne foi. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Evangiles. » Cette relation de vassalité était tellement dans les idées du temps qu'après le serment que prêta, en 1133, l'empereur Lothaire II, on fit peindre, à Rome, un tableau représentant le couronnement de cet empereur, et qui contenait l'inscription suivante :

Rex venit ante fores, jurans prius urbis honores;
Post homo fit Papæ, sumit quo dante coronam.

Mais, en outre, d'autres princes et rois s'étaient soumis volontairement à la vassalité du Saint-Siége. Sans parler de relations approchantes qui existèrent dans quelques Etats, tels que l'Espagne, la Hongrie, etc., la suzeraineté papale s'exerçait en un pays voisin des possessions pontificales, et qui fut d'un grand secours à la Papauté. C'était le royaume de Naples, sur lequel la Papauté revendiquait déjà des droits, en vertu des anciennes donations qui lui avaient été faites. Ce pays, ainsi que la Sicile, venait d'être conquis par les Normands, et le Pape avait commencé par les excommunier, parce qu'ils s'étaient emparés des possessions de l'Eglise. Mais un accord fut conclu en 1059. Les Normands rendirent les terres de l'Eglise, et le Pape Nicolas II leur céda le pays de Capoue, la Pouille et la Calabre, dont ils lui firent serment de fidélité. Les chefs normands avec lesquels se fit cette convention, étaient Richard, qui eut la principauté de Capoue, et Robert Guiscard, à qui le Pape confirma le duché de la Pouille et de Calabre, dont il était en possession, et ses prétentions sur la Sicile, qu'il avait commencé de conquérir sur les Sarrasins. Robert promit au Pape une redevance annuelle de douze deniers, monnaie de Pavie, pour chaque paire de bœufs, payable à la fête de Pâques, et de plus il se rendit vassal du Saint-Siége.

Bientôt après d'autres Etats considérables devaient suivre cet exemple; le royaume de Jérusalem, en 1099; l'Angleterre, qui se soumit à la vassalité du Pape sous les rois Henri II, en 1172, Jean sans-terre et Henri III, en 1216, l'Aragon en 1204.

Enfin la Papauté exerçait sur tous les princes une tutelle morale qui avait pour sanction première l'excommunication et l'interdit, et pour conclusion la déposition du prince; la couronne était déclarée vacante par suite même de l'excommunication, et les sujets se trouvaient déliés du serment de fidélité qu'ils avaient prêté au prince.

Les exemples de la tutelle morale exercée par les Papes sont fréquents à cette époque. Ainsi le roi de France Robert fut obligé par le Pape Grégoire V de se séparer, en 998, de sa femme Berthe, sa proche parente. Son successeur Philippe Ier fut excommunié pour cause de relations adultères; mais lorsque le Pape Pascal II l'eut relevé de l'excommunication, à la suite du serment qu'il prêta de se séparer de sa concubine, le Pape ne l'excommunia pas de nouveau quoiqu'il fût infidèle à son serment. L'exemple le plus fameux de cette action morale de la Papauté est celui de l'empereur Henri IV dont nous avons rapporté l'histoire. C'est là aussi le premier exemple de la déposition d'un souverain par le Pape. Ce pouvoir de la papauté ayant été l'objet de longues controverses, il est utile de nous arrêter un moment sur ce point.

La perte des droits de souveraineté était, dans les idées de cette époque, une suite naturelle de l'excommunication. Celle-ci entraînait même la privation des droits civils. On trouve des exemples de cet effet de l'excommunication dès les rois mérovingiens. Sous les carlovingiens, cette coutume devint générale, et l'autorité temporelle concourut avec le clergé à l'établir. « La sévérité, fut insensiblement portée à un tel point avant le pontificat de Grégoire VII, dit M. Gosselin, qu'il était défendu, même aux serviteurs et aux proches parents d'un excommunié, de communiquer avec lui, excepté pour les besoins indispensables de la vie ; d'où l'on concluait que l'excommunication le rendait incapable de tout emploi civil, le dépouillait de toute dignité même temporelle, et déliait ses sujets de toute obligation d'obéissance et de fidélité envers lui jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'Eglise en se faisant absoudre..... » Les graves inconvénients qui résultaient souvent dans le commerce de la vie d'une discipline si rigoureuse, engagèrent bientôt les souverains pontifes à la mitiger sur plusieurs points.

Grégoire VII permit d'abord aux femmes, aux enfants et aux domestiques de l'excommunié de communiquer avec lui. Il étendit même cette permission à tous ceux dont la présence n'était pas propre à l'entretenir dans de mauvaises dispositions. Ce décret,

qui n'était d'abord que provisoire, fut depuis renouvelé par les successeurs de Grégoire VII, et il a été inséré dans le *Corps du droit*. Enfin le Pape Martin V, non content d'approuver cet adoucissement, l'étendit encore dans le concile de Constance, en déclarant qu'on ne serait désormais obligé d'éviter que les *excommuniés publiquement et nommément dénoncés;* et telle est encore aujourd'hui la discipline de l'Eglise.

L'excommunication entraînait, dans les idées de l'époque, la perte de tous les droits temporels, et les rois pouvant être excommuniés pour de justes motifs comme les particuliers, il s'ensuivait logiquement que leur couronne devenait vacante en cas d'excommunication. Que ce droit ait existé sans conteste dans cette période du moyen âge, et ait été accepté par les princes et les peuples, nous avons longuement prouvé, d'après M. Gosselin, la persuasion générale qui existait à cet égard à l'article AUTORITÉ TEMPORELLE DE L'ÉGLISE.—Au point de vue historique, la question n'offre donc que peu de difficultés. Mais c'est au point de vue doctrinal qu'elle a été le plus débattue. M. Gosselin ramène les opinions qui ont été soutenues à cet égard à trois. Celle qui justifie les actes de la Papauté au moyen âge par une *juridiction de droit divin* sur les princes et les Etats; celle qui les justifie au nom du *droit public* de l'époque, et par conséquent en vertu de considérations historiques, et enfin celle qui n'y voit que l'usage d'un *pouvoir directif* général donné aux Papes sur les rois comme sur les autres fidèles.

Selon les défenseurs du premier système, le Pape aurait été revêtu, en vertu même de son institution divine, de pouvoirs très-étendus relativement au gouvernement des choses temporelles. Cette opinion se divise elle-même en deux systèmes bien tranchés. Dans le premier, celui du *pouvoir direct*, on soutient que l'Eglise et le Souverain Pontife ont reçu *immédiatement* de Dieu un plein pouvoir de gouverner le monde, tant pour le spirituel que pour le temporel; de telle sorte, néanmoins, qu'ils doivent exercer par eux-mêmes le pouvoir spirituel, et confier aux princes séculiers le pouvoir temporel. Dans ce système donc le prince temporel n'est que le ministre de l'Eglise, dont il reçoit immédiatement son pouvoir, et l'Eglise, qui le lui a confié pour en user conformément à l'ordre de Dieu, peut le lui ôter s'il en use contre cet ordre. Le second système est celui du *pouvoir indirect*. L'Eglise et le Souverain Pontife n'ont reçu *directement et immédiatement* de Dieu, suivant les partisans de ce système, aucun pouvoir sur les choses temporelles, mais uniquement sur les spirituelles. Toutefois, le pouvoir qu'ils ont de régler le spirituel renferme *indirectement*, et par voie de conséquence, le pouvoir de régler même les choses temporelles lorsque le plus grand bien de la religion l'exige. En vertu de ce *pouvoir indirect*, le Souverain Pontife, en tant que vicaire de Jésus-Christ, ne peut déposer les princes comme juge ordinaire, ni faire aucun règlement sur les choses temporelles, mais il le peut en certains cas extraordinaires, lorsque cela est nécessaire pour le salut des âmes dont il est immédiatement chargé.

L'opinion qui justifie les actes des Papes du moyen âge par le droit public, est celle qui s'appuie sur l'état général du droit coutumier et écrit, civil et canonique, public et privé, pour prouver qu'à cette époque la juridiction papale était alors admise du consentement unanime des rois et des peuples.

Enfin, dans l'opinion du *pouvoir directif*, dont M. Gosselin attribue l'origine à Fénelon, « l'Eglise ne destituait point et n'instituait point les princes temporels; mais, étant consultée par les peuples, elle répondait seulement à ce qui regardait la conscience, en raison du contrat et du serment. Elle n'exerçait pas un pouvoir civil et juridique, mais le pouvoir purement directif et ordinatif, approuvé par Gerson... Ce pouvoir consiste uniquement en ce que le Pape, en tant que prince des pasteurs, en tant que principal directeur et docteur de l'Eglise, dans les grandes questions morales, est obligé d'instruire le peuple qui le consulte sur l'observation du serment de fidélité. Du reste, les Pontifes n'ont aucune raison de prétendre commander aux princes, à moins qu'ils n'aient acquis ce droit par un titre spécial ou par une possession particulière, sur quelque prince feudataire du Saint-Siége; car c'est à tous les apôtres, et par conséquent à Pierre, que Jésus-Christ a dit: *Les rois des nations exercent leur empire sur elles; pour vous, n'en usez pas ainsi.* (*Marc.* XXII, 25.)» (FÉNELON, cité par M. GOSSELIN.)

Il ne nous appartient pas de juger entre ces divers systèmes. Fidèles à notre méthode historique, nous ferons connaître quelles sont les opinions qui ont prévalu à chaque époque. Le système du pouvoir direct ou indirect était-il admis avant le XIIe siècle? M. Gosselin le nie, et il explique d'une manière générale tous les actes des Papes, non-seulement du XIe et du XIIe siècles, mais aussi de ceux du XIIIe et du XIVe, par le simple pouvoir directif. Les écrits de l'époque sont assez peu explicites pour que les partisans de tous les systèmes aient pu s'en faire un appui. Voici les principaux de ceux de la période qui nous occupe:

La doctrine de la séparation des deux puissances était la tradition constante de l'Eglise. Elle était clairement exprimée dans une lettre du Pape Gélase à l'empereur Anastase, où est exprimée aussi la supériorité d'honneur et de mérite qu'a toujours revendiquée le pouvoir spirituel. La lettre du Pape Gélase avait été admise dans les Capitulaires, et cette doctrine n'avait pas changé au XIe siècle. « Maintenant donc, dit Pierre Damien, contemporain de Grégoire VII, dans la conclusion de sa *Dispute synodale* contre l'antipape Cadaloüs, ô vous, illustres officiers de la cour impériale, et vous, augustes ministres du Saint-Siége, travaillons tous

ensemble à procurer l'union du sacerdoce et de l'empire,* afin que le genre humain, gouverné par ces deux souveraines puissances, qui président, l'une au spirituel, l'autre au temporel, ne soient plus divisées en plusieurs partis.

Cette doctrine était admise par Grégoire VII. Celle du droit de déposer les princes l'était également, ainsi que le prouvent les sentences d'excommunication et de déposition prononcées contre Henri IV. Dans la première de ces sentences, de 1076, il est dit : « Pierre, prince des apôtres...., je crois que, par la grâce, le pouvoir m'a été donné de lier et de délier, dans le ciel et sur la terre; c'est en cette confiance que, pour l'honneur et la défense de l'Eglise, de la part de Dieu tout-puissant Père et Fils et Saint-Esprit, et par votre autorité, je défends à Henri, fils de l'empereur Henri, qui, par un orgueil inouï s'est élevé contre votre Eglise, de gouverner le royaume Teutonique et l'Italie; j'absous tous les chrétiens du serment qu'ils lui ont fait ou feront, et je défends à personne de le servir comme roi : car celui qui veut donner atteinte à l'autorité de votre Eglise mérite de perdre la dignité dont il est revêtu. » Dans la seconde, de 1080, le Pape rappelle d'abord en détail les principaux excès de Henri; après quoi il continue, en ces termes, en s'adressant à saint Pierre et à saint Paul : « C'est pourquoi, en me fiant au jugement et à la miséricorde de Dieu et de sa très-pieuse Mère, Marie toujours Vierge, revêtu de votre autorité, je soumets à l'excommunication et je lie par les liens de l'anathème le sus-dit Henri, qu'on nomme roi, et tous ses fauteurs; et lui interdisant de nouveau le royaume Teutonique et l'Italie, de la part du Dieu tout-puissant et de la vôtre, je lui enlève tout pouvoir et toute dignité royale, et j'interdis qu'aucun chrétien ne lui obéisse comme à son roi, et j'absous tous ceux qui lui ont prêté serment ou qui le lui prêteraient en cette qualité, des promesses faites par ce serment. » La doctrine de Grégoire VII est assez longuement exposée aussi dans une de ses lettres, dont voici les principaux passages :

« Quant à ceux qui disent qu'un roi ne doit pas être excommunié, quoique leur impertinence mérite qu'on ne les regarde point, nous les renvoyons aux paroles et aux exemples des Pères. Qu'ils lisent ce que saint Pierre ordonna au peuple dans l'ordination de saint Clément, touchant celui que l'on sait n'être pas bien avec l'évêque. Qu'ils apprennent que l'Apôtre dit : *Etant prêts à punir toute désobéissance* (*II Cor.* x, 6); et de qui il dit : *Il ne faut pas même manger avec eux*. (*I Cor.* v, 11.) Qu'ils considèrent pourquoi le Pape Zacharie déposa le roi de France et déchargea tous les Français du serment qu'ils lui avaient fait; qu'ils apprennent dans le registre de saint Grégoire, qu'en des priviléges donnés à quelques églises, il n'excommunie pas seulement les rois et les seigneurs qui pourraient y contrevenir, mais qu'il les prive de toute dignité; qu'ils n'oublient pas que saint Ambroise, non content d'excommunier Théodose, lui défendit encore de demeurer à la place des prêtres dans l'église, quoique ce prince fût non-seulement roi, mais véritablement empereur par ses mœurs et sa puissance. Peut-être veut-il dire que quand Dieu dit à saint Pierre : *Paissez mes brebis* (*Joan.* xxi, 17), il en excepta les rois. Mais ne voit-il pas qu'en lui donnant le pouvoir de lier et de délier, il n'en excepta personne. Que si le Saint-Siége a reçu de Dieu le pouvoir de juger les choses spirituelles, pourquoi ne jugera-t-il pas aussi les choses temporelles? Vous n'ignorez pas de qui sont membres les rois et les princes, qui préfèrent leur honneur et leur profit temporel à l'honneur et à la justice de Dieu. Car, comme ceux qui mettent la volonté de Dieu avant la leur, et lui obéissent plutôt qu'aux hommes, sont membres de Jésus-Christ; aussi les autres sont membres de l'Antechrist. Si donc on juge, comme il le faut, les hommes spirituels, pourquoi les séculiers ne seraient-ils pas encore plus obligés à rendre compte de leurs mauvaises actions? Mais ils croient peut-être que la dignité royale est au-dessus de l'épiscopale. On en peut voir la différence par l'origine de l'une et de l'autre : celle-là a été inventée par l'orgueil humain, celle-ci instituée par la bonté divine; celle-là recherche incessamment la vaine gloire, celle-ci aspire toujours à la vie céleste. Aussi saint Ambroise dit, dans son *Pastoral*, que l'épiscopat est autant au-dessus de la royauté, que l'or au-dessus du plomb; et l'empereur Constantin prit la dernière place entre les évêques. »

Nous ne parlons pas des 16 propositions attribuées à Grégoire VII, parce qu'elles ne sont pas parfaitement authentiques.

Il reste quelques autres témoignages de la doctrine admise à cette époque.

« Dans les lettres qu'Ives de Chartres écrivit à Philippe Ier pour le déterminer à renoncer à son mariage adultère, il indique clairement que le roi est exposé à perdre son royaume temporel s'il persiste dans son péché. Ce prélat s'exprime ainsi dans une lettre à Henri Ier roi d'Angleterre : « Les charges humaines ne peuvent être bien administrées que par l'union du sacerdoce et de l'empire, je conjure Votre Excellence de laisser une entière liberté à ceux qui annoncent dans son royaume la parole de Dieu, et de ne jamais oublier que le royaume de la terre est soumis à celui du ciel, que Dieu a confié à l'Eglise, car de même que le corps doit être soumis à l'esprit, de même le pouvoir terrestre doit être soumis à l'Eglise. »

Hugues de Saint-Victor, après avoir établi la distinction de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, poursuit en ces termes : « Autant la vie spirituelle est au-dessus de la temporelle et l'âme au-dessus du corps, autant la puissance spirituelle l'emporte sur la temporelle en puissance et

en dignité; car c'est à la puissance spirituelle qu'il appartient d'établir la temporelle et de la juger si elle se conduit mal. La puissance spirituelle au contraire a été dans le principe établie de Dieu qui seul la juge si elle vient à s'égarer, selon qu'il est écrit : *L'homme spirituel juge de tout et n'est jugé par personne.* (*I. Cor.* II, 15.) Que la puissance spirituelle, quant à son institution divine, soit antérieure à la puissance temporelle et plus excellente en dignité, c'est ce que montre clairement l'histoire du peuple de Dieu dans l'Ancien Testament; car on y voit que Dieu établit d'abord le sacerdoce et que les pontifes établirent ensuite la puissance royale par ordre de Dieu. C'est pourquoi dans l'Eglise chrétienne, ce sont aussi les pontifes qui consacrent les rois, qui sanctifient leur puissance par la bénédiction et la dirigent par de sages conseils. Si donc, comme le dit l'Apôtre, celui qui bénit est plus grand que celui qui est béni, il s'ensuit évidemment que la puissance temporelle est inférieure à la spirituelle de qui elle reçoit la bénédiction.

Au même sujet se rapporte aussi l'allégorie des deux glaives, dont on faisait souvent usage à cette époque. Geoffroy de Vendôme dit à ce sujet : « Jésus-Christ a voulu que le glaive spirituel et le glaive matériel fussent employés pour la défense de l'Eglise. Si l'un des deux émousse l'autre, c'est contre son intention; de là viennent les schismes et les scandales. » Saint Bernard s'adressant au Pape Eugène III lui dit : « Attaquez ces Romains rebelles, avec la parole et non avec le fer. Pourquoi voudriez-vous encore employer le glaive qu'il vous a été ordonné de remettre dans le fourreau. Toutefois, celui qui nierait que ce glaive soit à vous, ne ferait pas assez attention aux paroles de Jésus-Christ qui ordonne à saint Pierre de remettre son épée dans le fourreau. Ce glaive est donc véritablement à vous, pour être tiré, à votre sollicitation, quoique par une main différente de la vôtre. Si ce glaive ne vous appartenait en aucune manière lorsque les apôtres dirent à Jesus-Christ : *Voici deux épées*, il n'aurait pas répondu : *C'est assez* (*Luc.* XXII, 38); mais il aurait dit : *C'est trop*. Les deux glaives appartiennent donc à l'Eglise, le spirituel et le temporel; c'est à l'Eglise elle-même à tirer le spirituel par la main des pontifes; le matériel doit être tiré pour la défense de l'Eglise, par la main du soldat; mais à la sollicitation du pontife et d'après l'ordre du prince. »Saint Bernard ajoute qu'il a traité cette matière en un autre endroit. Il a écrit en effet une lettre au même Pape où, à la suite d'une défaite des croisés en Palestine, il insiste sur la nécessité de tirer les deux glaives.

A l'occasion de l'élection de ce Pape, saint Bernard s'exprime ainsi : « Ne semble-t-il pas ridicule de choisir un petit homme couvert de haillons pour le charger de présider les princes, de commander aux évêques, de disposer des royaumes et des empires ? »

La lutte entre la Papauté et l'Empire, terminée un moment par le concordat de Worms, allait bientôt recommencer. C'était maintenant la liberté de l'Italie et l'indépendance temporelle des Papes qui allait être débattue.

Depuis qu'Othon Ier avait été appelé au royaume de Lombardie et qu'il avait reçu des mains du Pape la couronne impériale, les idées des rois d'Allemagne relativement à leurs droits sur l'Italie s'étaient sans cesse agrandies. Il avait été reçu comme droit public en Allemagne que la dignité impériale appartenait de droit aux rois allemands ainsi que la domination de l'Italie. Les Hohenstauffen se firent les représentants de cette idée; ils traitèrent l'Italie en pays conquis et se proposèrent surtout d'abattre d'un côté la liberté des villes grandies rapidement pendant les derniers troubles, et de l'autre d'enlever au Pape sa puissance politique en rangeant sous leurs lois les terres de l'Eglise. Les Papes durent résister à ces envahissements, surtout lorsque par un mariage, les Hohenstauffen eurent ajouté le royaume de Sicile à l'Empire. La liberté de l'Italie trouva en eux ses plus fermes soutiens, et grâce à leurs efforts, l'Allemagne n'exerça pas sur elle son influence despotique. Comme question accessoire à ce grand intérêt, se posa alors celle du droit de la Papauté de couronner l'empereur, de celui de l'empereur de confirmer le Pape.

La mésintelligence avec Frédéric Ier de Hohenstauffen commença sous le Pape Adrien IV en 1154. Déjà l'empereur était venu à Rome pour s'y faire couronner, et il avait refusé de tenir l'étrier du Pape, suivant l'usage admis. Il avait cédé cependant, mais peu après l'empereur disposa arbitrairement de quelques évêchés contrairement au concordat de Worms. Le Pape lui écrivit une lettre dans laquelle il lui reprochait les mauvais traitements contre Eskyl, archevêque de Lunden. Il disait : « Nous n'en comprenons pas la raison, puisque notre conscience ne nous reproche pas de vous avoir offensé en rien, et qu'au contraire nous vous avons toujours aimé comme notre cher fils, et comme un prince très-chrétien. Vous devez vous remettre sous les yeux combien la sainte Eglise romaine, votre mère, vous reçut agréablement l'autre année et comment elle vous conféra de bon cœur la couronne impériale. Ce n'est pas que nous nous repentions d'avoir en tout rempli vos désirs; au contraire, si vous aviez reçu de notre main de plus grands bienfaits : *Sed si majora beneficia excellentia tua de manu nostra suscepisset;* nous nous en réjouirions en considération des biens que vous pouvez procurer à l'Eglise et à nous. » Le mot de *beneficium* qui était employé dans cette lettre et qui devait être pris dans le sens de bienfait, comme le Pape l'expliqua lui-même dans une lettre postérieure, excita un grand trouble. On dit qu'un des légats qui avait apporté la lettre eut la hardiesse de dire : « De qui tient-il donc l'empire, si ce n'est du

Pape? » Les légats durent partir dès le lendemain matin et l'empereur publia un rescrit adressé à ses sujets dans lequel il disait : « Puisque c'est de Dieu seul, par l'élection des princes que dépend l'empire, puisque le Seigneur lui-même, au milieu de ses souffrances, a désigné les deux glaives qui doivent gouverner le monde, et que l'apôtre Pierre prescrit aux hommes de craindre Dieu et d'honorer le roi, il est évident que celui-ci s'oppose à l'ordre établi de Dieu, à la doctrine de Pierre, et n'est qu'un menteur qui prétend que nous tenons la couronne impériale des bienfaits du Pape. »

Cependant la discussion s'apaisa pour le moment : mais en 1158 Frédéric revint en Italie et fit proclamer les droits impériaux dans une grande assemblée tenue dans le champ de Roncaglia. Les quatre plus célèbres jurisconsultes de Bologne déclarèrent que, d'après le droit romain, la toute-puissance absolue des anciens empereurs romains appartenait à l'empereur d'Allemagne. En même temps ils revendiquèrent pour lui tous les droits régaliens, comme monnaies, impôts, péages, etc. Ces empiétements sur les priviléges des villes, des évêques et des couvents, dit M. Alzog, excitèrent un mécontentement général, auquel s'ajoutèrent bientôt de nouveaux griefs dont le Pape eut à se plaindre plus que personne, lorsque malgré son vœu solennel de protéger les droits et les vœux du Saint-Siége, Frédéric donna à Guelfe l'investiture de l'héritage de Mathilde, chargea d'impôts les biens de l'Eglise romaine, disposa arbitrairement des siéges archiépiscopaux de Cologne et de Ravenne, et tout en violant ses promesses, continua de relever avec aigreur jusqu'aux moindres infractions de la part du Souverain Pontife... Adrien allait anathématiser l'empereur quand il mourut.

Les cardinaux choisirent Alexandre III ; l'empereur fit élire un antipape, Victor. Alexandre, un des plus grands successeurs de Grégoire VII, excommunia l'empereur et son pape. Alors commença une guerre longue et terrible. Dans une première expédition, Frédéric prit la ville de Milan et la détruisit de fond en comble. Vérone alors se mit à la tête de la ligue italienne. D'autres villes et principalement Pavie, mues par les haines qu'elles portaient à leurs rivales, avaient embrassé le parti impérial. Le génie et l'autorité du Pape Alexandre III dirigeaient la guerre, et la ville d'Alexandrie bâtie pour servir de défense contre l'Allemagne lui dut son nom. Enfin, la bataille de Legnano décida la défaite de l'empereur. Les villes conservèrent leurs libertés et les bases du nouveau traité furent garanties à la diète de Constance.

Alexandre III était mort au moment de la victoire. Non-seulement il avait triomphé de l'Allemagne, mais il avait encore ramené à l'obéissance le roi d'Angleterre Henri II, qui avait voulu ployer l'Eglise d'Angleterre sous son joug et qui avait réalisé son intention criminelle par l'assassinat de l'archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket. A la fin de sa vie il convoqua le onzième concile œcuménique de Latran afin de prévenir pour l'avenir le retour des désordres produits par les antipapes. Ce concile porta le décret suivant : « Désormais celui-là seul sera reçu Pape qui aura été élu par les deux tiers des cardinaux. Tout autre qui s'en arrogera le titre sera excommunié. » Les empereurs avaient abandonné le droit de confirmer l'élection des Papes, et quand Frédéric I[er] opposa l'antipape Victor IV à Alexandre III, il voulut faire décider la validité de l'élection par un concile général.

Les premiers successeurs d'Alexandre III eurent à lutter contre les factions intérieures de Rome ; ils furent par conséquent faibles vis-à-vis de l'empire et ne purent empêcher la maison de Hohenstauffen de s'établir en Sicile. Bientôt le pouvoir pontifical devait arriver, sous Innocent III, à l'apogée de sa grandeur. Dès le premier moment de son règne, il soumit le préfet impérial de Rome, puis ressaisit successivement tous les territoires que les empereurs étaient parvenus à enlever aux Papes en Italie, notamment les héritages de la princesse Mathilde.

Nous reviendrons bientôt sur ses démêlés avec les empereurs d'Allemagne. Mais l'action d'Innocent III ne s'étendit pas seulement à l'empire. Philippe-Auguste, roi de France, fut forcé de reprendre sa femme, qu'il avait répudiée, et de chasser sa concubine. Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, après une vaine obstination, longtemps prolongée, céda de la manière la plus humiliante. En même temps Innocent III forçait Alphonse IX de se séparer de sa femme, Bérengère, qui était en même temps sa petite-fille; il recevait les soumissions des rois d'Aragon et de Portugal, et donnait la couronne à un prince bulgare. Grand légiste, politique habile, ce fut celui de tous les papes que le plus grand succès couronna dans toutes ses entreprises. Le passage suivant d'un de ses discours a été cité souvent comme exprimant sa doctrine sur les relations de l'Eglise et de l'Etat ; et les partisans de tous les systèmes l'ont interprété en leur faveur : « Le pouvoir des princes s'exerce sur la terre, celui des prêtres dans le ciel ; ceux-là ne gouvernent que les corps, ceux-ci les âmes. Aussi le sacerdoce est autant au-dessus de la royauté que l'âme est au-dessus du corps... Le pouvoir de chaque prince est renfermé dans sa province, celui de chaque roi dans son royaume; mais Pierre les surpasse tous (*præeminet*), par la plénitude et l'étendue de sa puissance, parce qu'il est le vicaire de Celui à qui appartient l'univers et tout ce qu'il renferme, la terre et tous ses habitants. »

Henri VI, fils de Frédéric I[er], avait succédé à son père en Allemagne, et Henri VI en mourant avait laissé un fils mineur, Frédéric II. Philippe de Souabe, l'oncle du jeune roi, avait été nommé régent. Les Etats allemands lui opposaient le guelfe Othon IV de Brunswick. La guerre civile désola de

nouveau l'Allemagne. Le Pape s'était prononcé d'abord pour Othon, mais Philippe paraissant avoir pour lui la majorité de l'Allemagne, le Pape entrait en négociation avec lui quand ce prince fut assassiné. Alors Othon qui avait aussi renoncé à l'héritage de la princesse Mathilde, put monter paisiblement sur le trône. Mais bientôt il se tourna contre le Pape et voulut lui reprendre la Toscane et lui disputer ses droits de suzeraineté sur Naples et la Sicile. Innocent III l'excommunia, et les princes allemands le proclamèrent déchu de la couronne. Il restait le fils de Henri VI, Frédéric, dont le Pape avait eu la tutelle et auquel il avait conservé le royaume des Deux-Siciles. Innocent III le fit proclamer empereur sous la condition ordinaire qu'il renoncerait à la Sicile, dès qu'il serait en possession de la couronne impériale.

C'était ce même Frédéric II qui devait devenir un des ennemis les plus acharnés du Saint-Siége et de la liberté italienne. La lutte acharnée recommence entre le Pape et l'empereur, entre l'Allemagne et l'Italie, et elle s'élève à des proportions inconnues jusqu'alors. Innocent III était mort. A peine empereur, Frédéric II avait songé à fonder l'omnipotence et l'absolutisme de l'empire sur les débris des droits ecclésiastiques et des libertés municipales. Dès le commencement il prouva sa mauvaise foi. Il fait donner la double couronne d'Allemagne et de Sicile à son fils Henri, malgré la promesse qu'il avait faite au Saint-Siége. Engagé par serment vis-à-vis du Pape Honorius II, successeur d'Innocent III, à faire une croisade, il la diffère pendant douze ans, malgré les instances de Grégoire IX, successeur d'Honorius; puis s'embarque, mais pour se jeter sur le royaume de Naples, où son pouvoir était ébranlé. Le Pape l'excommunie; et Frédéric part enfin pour la croisade en état d'excommunication. Il prend, à la vérité, Jérusalem, mais, par ses arrangements avec les Sarrasins, abandonne toute la Terre-Sainte à leur bon plaisir. Depuis longtemps il était l'ami des Arabes, il avait des troupes mahométanes à son service; ses mœurs et celles de sa cour étaient celles d'un despote oriental.

De retour de Palestine, Frédéric force le Pape d'accepter un arrangement. Mais bientôt éclate la révolte des villes italiennes contre l'oppression impériale, révolte soutenue par le Pape. Pendant quinze ans une guerre terrible ravage l'Italie. L'empereur sévit contre les vaincus avec une cruauté inouïe. Les princes italiens qui le servaient, avant tous, le féroce Ezzelin de Romano, imitent son exemple. Grégoire IX était mort, mais il avait trouvé un digne successeur dans Innocent IV. Au grand concile œcuménique de Lyon (1245), Frédéric, qui s'était porté aux dernières extrémités envers la Papauté, et que l'on accusait en outre avec raison d'athéisme, est excommunié et déposé. Alors l'Allemagne aussi se soulève. Henri Raspe est proclamé empereur, et après sa mort Guillaume de Hollande. La prépondérance des armes restait à Frédéric; il mourut enfin au milieu de la conflagration générale.

Nous ne parlerons pas des guerres civiles qui désolèrent l'Allemagne et l'Italie pendant les vingt-trois ans d'interrègne qui suivirent la mort de Frédéric II, et dans lesquelles périrent les derniers rejetons de la famille de Hohenstauffen. Cette guerre dura en Italie jusqu'à ce que le trône de Sicile, donné à Charles d'Anjou par le Pape Clément IV, fut assuré aux Français. Après l'extinction des Hohenstauffen, les Papes Clément IV et Grégoire X purent intervenir en Allemagne et presser l'élection impériale, menacer même d'y procéder eux-mêmes à défaut des Etats de l'Allemagne, sans qu'on leur disputât ce droit. La lutte entre l'empire et la Papauté était terminée enfin, et la victoire était restée à celle-ci.

Nous ne pouvons nous empêcher de reproduire pour l'appréciation de cette partie des démêlés entre le Saint-Siége et l'empire, les passages suivants, si pleins de verve et de justesse, du livre *Du Pape* de Joseph de Maistre, et sa spirituelle polémique à ce sujet avec Voltaire :

« Le troisième but que les Papes poursuivirent sans relâche comme princes temporels, fut la liberté de l'Italie qu'ils voulaient absolument soustraire à la puissance allemande.

« Après les trois Othons, le combat de la « domination allemande et de la liberté ita- « lienne resta longtemps dans les mêmes « termes (1). Il me paraît sensible que le « vrai fond de la querelle était que le pape « et les Romains ne voulaient pas d'empe- « reur à Rome (2). » C'est-à-dire qu'ils ne voulaient pas de maître chez eux.

« Voilà la vérité. La postérité de Charlemagne était éteinte. L'Italie, ni les papes en particulier, ne devaient rien aux princes qui la remplacèrent en Allemagne. « Ces princes tranchaient tout par le glai- « ve (3). Les Italiens avaient certes un droit « plus naturel à la liberté qu'un Allemand « n'en avait d'être leur maître (4). Les Ita- « liens n'obéissaient jamais que malgré eux « au sang germanique, et cette liberté, dont « les villes d'Italie étaient alors idolâtres, « respectait peu la possession des Césars « allemands (5). » Dans ces temps malheureux « la papauté était à l'encan ainsi que « presque tous les évêchés; si cette autorité « des empereurs avait duré, les papes n'eus- « sent été que leurs chapelains et l'Italie « eût été esclave (6).

« L'imprudence du Pape Jean XII d'avoir « appelé les Allemands à Rome fut la source

(1) Voltaire, *Essai sur l'histoire*, ch. 37.
(2) *Ibid.*, ch. 46.
(3) *Ibid.*, ch. 47.
(4) *Ibid.*, ch. 47.
(5) *Ibid.*, ch. 61 et 62.
(6) *Ibid.*, ch. 38.

« de toutes les calamités dont Rome et l'I-« talie furent affligées pendant tant de siè-« cles (7). » L'aveugle pontife ne vit pas quel genre de prétentions il allait déchaîner, et la force incalculable d'un nom porté par un grand homme. « Il ne paraît pas que « l'Allemagne sous Henri l'Oiseleur préten-« dît être l'empire; il n'en fut pas ainsi « sous Othon le Grand (8). » Ce prince, qui sentait ses forces, « se fit sacrer, et obligea « le pape à lui faire serment de fidélité (9). « Les Allemands tenaient donc les Romains « subjugués, et les Romains brisaient leurs « fers dès qu'ils le pouvaient (10). » Voilà tout le droit public de l'Italie pendant ces temps déplorables où les hommes manquaient absolument de principes pour se conduire. « Le droit de succession même « (ce palladium de la tranquillité publique) « ne paraissait alors établi dans aucun État « de l'Europe (11). Rome ne savait ni ce « qu'elle était ni à qui elle était (12). L'u-« sage s'établissait de donner des couronnes « non par le droit du sang, mais par le suf-« frage des seigneurs (13). Personne ne sa-« vait ce que c'était que l'empire (14). Il « n'y avait pas de lois en Europe (15). On « n'y reconnaissait ni droit de naissance, « ni droit d'élection; l'Europe était un « chaos dans lequel le plus fort s'élevait « sur les ruines du plus faible, pour être « ensuite précipité par d'autres. Toute « l'histoire de ce temps n'est que celle de « quelques capitaines barbares qui dispu-« taient avec des évêques la domination sur « des serfs imbéciles (16).

« Il n'y avait réellement plus d'empire, « ni de droit ni de fait. Les Romains, qui « s'étaient donnés à Charlemagne par accla-« mation, ne voulurent plus reconnaître des « bâtards, des étrangers à peine maîtres « d'une partie de la Germanie. C'était un « singulier empire romain. Le corps ger-« manique s'appelait le *saint empire romain*, « tandis que réellement il n'était ni *saint*, « ni *empire*, ni *romain*. Il paraît évident « que le grand dessein de Frédéric II était « d'établir en Italie le trône des nouveaux « Césars, et il est bien *sûr au moins qu'il* « *voulait régner sur l'Italie sans bornes et* « *sans partage*. C'est le nœud secret de tou-« tes les querelles qu'il eut avec les papes. « Il employa tour à tour la souplesse et la « violence, et le Saint-Siége le combattit « avec les mêmes armes (17). Les guelfes, « ces partisans de la papauté, et *encore plus* « *de la liberté*, balançaient toujours le pou-« voir des gibelins, partisans de l'empire. « Les divisions entre Frédéric et le Saint-« Siége *n'eurent jamais la religion pour ob-* « *jet* (18). »

« De quel front ce même écrivain, oubliant ces aveux solennels, s'avise-t-il de nous dire ailleurs « Depuis Charlemagne jus-« qu'à nos jours, la guerre de l'empire et « du sacerdoce fut le principe de toutes les « révolutions. *C'est là le fil qui conduit dans* « *ce labyrinthe de l'histoire moderne* (19). »

« En quoi d'abord l'histoire moderne est-elle un labyrinthe plutôt que l'histoire ancienne?

« J'avoue, pour mon compte, y voir plus clair, par exemple dans l'histoire des Capets que dans celle des Pharaons; mais passons sur cette fausse expression, bien moins fausse que le fond des choses. Voltaire convenait formellement que la lutte sanglante des deux partis en Italie était absolument étrangère à la religion, que veut-il dire avec son *fil?* Il est faux qu'il y ait eu une *guerre* proprement dite entre *l'empire et le sacerdoce*. On ne cesse de le répéter pour rendre le sacerdoce responsable de tout le sang versé pendant cette grande lutte. Mais dans le vrai, ce fut une guerre entre l'Allemagne et l'Italie, entre l'usurpation et la liberté, entre le maître qui apporte des chaînes et l'esclave qui les repousse, guerre dans laquelle les Papes firent leur devoir de princes italiens et de politiques sages, en prenant partie pour l'Italie puisqu'ils ne pouvaient ni favoriser les empereurs sans se déshonorer ni essayer même la neutralité sans se perdre.

« Henri VI, roi de Sicile et empereur, étant mort à Messine en 1197, la guerre s'alluma en Allemagne pour la succession entre Philippe, duc de Souabe, et Othon, fils de Henri le Lion, duc de Saxe et de Bavière. Celui-ci descendait de la maison des princes d'*Este-Guelfes* et Philippe des princes *Gibelins*. La rivalité de ces deux princes donna naissance aux deux factions trop fameuses qui désolèrent l'Italie pendant si longtemps; mais rien n'est plus étranger au Pape et au sacerdoce. La guerre civile une fois allumée, il fallait bien prendre parti et se battre. Par leur caractère si respecté et par l'immense autorité dont ils jouissaient, les Papes se trouvèrent naturellement placés à la tête du noble parti des convenances, de la justice et de l'indépendance nationale. L'imagination s'accoutuma donc à ne voir que le Pape au milieu de l'Italie, mais dans le fond il s'agissait d'elle et *nullement de la religion*, ce qu'on ne saurait trop, ni même assez répéter.

« Le venin de ces deux factions avait pénétré si avant dans les cœurs italiens, qu'en se divisant il finit par laisser échapper son acception primordiale et que ces mots de *Guelfes* et de *Gibelins* ne signifiaient plus

(7) Voltaire, *Essai sur l'histoire*, ch. 36.
(8) *Ibid.*, ch. 39.
(9) *Ibid.*, ch. 36.
(10) *Ibid.*, ch. 36.
(11) *Ibid.*, ch. 40.
(12) *Ibid.*, ch. 37.
(13) *Ibid.*, ch. 37.
(14) *Ibid.*, ch. 47 et 45.
(15) *Ibid.*, ch. 24.
(16) *Ibid.*, ch 51.
(17) « C'est-à-dire, *avec l'épée et la politique*. Je voudrais bien savoir quelles armes nouvelles ont a inventées dès lors, et ce que devaient faire les Papes à l'époque dont nous parlons. »
(18) Voltaire, *Essai sur l'histoire*, ch. 52.
(19) *Ibid.*, ch 104.

que des gens qui se haïssaient. Pendant cette fièvre épouvantable, le clergé fit ce qu'il fera toujours. Il n'oublia rien de ce qui était en son pouvoir pour rétablir la paix, et plus d'une fois on vit les évêques accompagnés de leur clergé se jeter avec les croix et les reliques des saints entre deux armées prêtes à se charger et les conjurer au nom de la religion d'éviter l'effusion du sang humain. Ils firent beaucoup de bien sans pouvoir étouffer le mal.

« Il n'y a point de Pape, c'est encore « l'aveu exprès d'un censeur sévère du Saint-« Siége; il n'y a point de Pape qui ne doive « craindre en Italie l'agrandissement des em-« pereurs. Les anciennes prétentions... se-« ront *bonnes* le jour où on les fera valoir « avec avantage (20). »

« Donc il *n'y a point de Pape* qui ne dût s'y opposer. Où est la charte qui avait donné l'Italie aux empereurs allemands? Où a-t-on pris que le Pape ne doive point agir comme prince temporel? qu'il doive être purement passif, se laisser battre, dépouiller, etc. Jamais on ne prouvera cela.

« A l'époque de Rodolphe (en 1274) « les « anciens droits de l'empire étaient perdus... « et la nouvelle maison ne pouvait les reven-« diquer sans injustice...; rien n'est plus in-« cohérent que de vouloir, pour soutenir « les prétentions de l'empire, raisonner d'a-« près ce qu'il était sous Charlemagne (21). »

« Donc les Papes, comme chefs naturels de l'association italienne, et protecteurs-nés des peuples qui la composaient, avaient toutes les raisons imaginables pour s'opposer de toutes leurs forces à la renaissance en Italie de ce pouvoir nominal qui, malgré les titres affichés à la tête de ses édits, n'était cependant ni *saint*, ni *empire*, ni *romain*.

« Le sac de Milan, l'un des événements les plus horribles de l'histoire *suffirait seul*, au jugement de Voltaire, *pour justifier tout ce que firent les Papes* (22).

« Que dirons-nous d'Othon II et de son fameux repas de l'an 981 ? Il invite une grande quantité de seigneurs à un repas magnifique, pendant lequel un officier de l'empereur entre avec une liste de ceux que son maître a proscrits. On les conduit dans une chambre voisine où ils sont égorgés. Tels étaient les princes à qui les Papes eurent à faire.

« Et lorsque Frédéric, avec la plus abominable inhumanité, faisait pendre de sang-froid des parents du Pape, faits prisonniers dans une ville conquise, il était permis apparemment de faire quelques efforts pour se soustraire à ce droit public.

« Le plus grand malheur pour l'homme politique, c'est d'obéir à une puissance étrangère. Aucune humiliation, aucun tourment de cœur ne peut être comparé à celui-là. La nation sujette, à moins qu'elle ne soit protégée par quelque loi extraordinaire, ne croit point obéir au souverain, mais à la nation de ce souverain; or nulle nation ne veut obéir à une autre par la raison toute simple qu'aucune nation ne sait commander à une autre. Observez les peuples les plus sages et les mieux gouvernés chez eux, vous les verrez perdre absolument cette sagesse et ne plus ressembler à eux-mêmes, lorsqu'il s'agit d'en gouverner d'autres. La rage de la domination étant innée dans l'homme, la rage de la faire sentir n'est peut-être pas moins naturelle; l'étranger qui vient commander chez une nation sujette au nom d'une souveraineté lointaine, au lieu de s'informer des idées nationales pour s'y conformer, ne semble trop souvent les étudier que pour les contrarier; il se croit plus maître à mesure qu'il appuie plus rudement la main. Il prend la morgue pour la dignité et semble croire cette dignité mieux attestée par l'indignation qu'il excite que par les bénédictions qu'il pourrait obtenir.

« Aussi tous les peuples sont convenus de placer au premier rang des grands hommes ces fortunés citoyens qui eurent l'honneur d'arracher leur pays au joug étranger; héros s'ils ont réussi, ou martyrs s'ils ont échoué, leurs noms traverseront les siècles. La stupidité moderne voudrait seulement excepter les Papes de cette apothéose universelle et les priver de l'immortelle gloire qui leur est due, comme princes temporels, pour avoir travaillé sans relâche à l'affranchissement de leur patrie. »

C'est à la période dont nous venons de retracer rapidement l'histoire qu'appartient la théorie du *pouvoir direct*, l'une des trois doctrines sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat que nous avons mentionnée plus haut. M. Gosselin en attribue l'origine à Jean de Sarisbury, qui l'a formellement enseignée dans son livre intitulé *Polycraticus*. Voici le principal passage de ce livre sur ce sujet : « Le prince est, suivant la définition du plus grand nombre, une puissance publique et une certaine image de la majesté divine sur la terre. Car toute puissance est de Dieu, et a été toujours avec lui, et l'est pour toujours. Ce que le prince a donc de puissance est de Dieu, de telle manière que la puissance reste en Dieu, mais il en use par intermédiaire, appliquant à tous sa clémence et sa justice. Celui donc qui résiste à la puissance résiste à Dieu qui l'a réglée, qui a l'autorité de la conférer, et lorsqu'il le veut de l'ôter et de la diminuer. Le prince reçoit donc ce glaive de la main de l'Eglise, bien qu'elle-même n'ait nullement le glaive du sang. Elle a, il est vrai, aussi ce glaive, mais elle s'en sert par la main du prince, auquel elle a donné le droit de contraindre les corps, ayant réservé à ses pontifes l'autorité dans les choses spirituelles. Le prince est donc jusqu'à un certain point un ministre du sacerdoce

(20) *Lettres sur l'histoire*, tom. III, lettre 42.
(21) *Ibid.*, tom. II, lettre 34.

(22) C'était bien justifier les Papes que d'en user ainsi (VOLTAIRE, *Essai sur l'histoire*, ch. 41).

et qui exerce la partie des offices sacrés qui paraît indigne des mains du sacerdoce... Celui qui bénit est plus grand que celui qui est béni, et celui qui a le droit de conférer une dignité, surpasse en honneur celui auquel elle est conférée. En outre, celui auquel il appartient de vouloir peut ne pas vouloir; celui qui confère peut ôter. Est-ce que Samuel n'a pas porté une sentence de déposition contre Saül pour cause d'inobéissance, et placé au faîte l'humble fils d'Isaïe? »

Cette doctrine compta beaucoup de partisans au XIIe et au XIIIe siècle. Elle ne fut pas généralement admise cependant et les plus grand théologiens, saint Thomas, par exemple, admettaient une théorie qui se rapprochait beaucoup de celle du *pouvoir indirect* formulée plus tard par Bellarmin.

Le pouvoir temporel de la Papauté était parvenu à une hauteur où il lui était difficile de se maintenir. Déjà une grande modification s'était faite dans les esprits. La lutte entre le Pape Boniface VIII et le roi Philippe le Bel, dans laquelle n'étaient pas engagés du reste les mêmes intérêts religieux et politiques que dans celles que les Papes avaient soutenues entre les empereurs d'Allemage, devait avoir pour résultat de changer les rôles et de donner à la royauté une influence prépondérante.

« Boniface, dit M. Alzog, également versé dans le droit canon et le droit civil, né plutôt pour être prince du monde que chef de l'Eglise, d'un caractère ferme comme les plus illustres de ses prédécesseurs, mais d'une piété bien moins profonde, Boniface dut au souvenir de Grégoire VII et d'Innocent III se sentir singulièrement pressé de prendre comme eux une position nette et tranchée, une attitude fière et décidée.

« La magnificence inouïe qu'il déploya à son couronnement prouva qu'il était résolu de rendre à la Papauté sa grandeur et son éclat. » Les premiers décrets l'annoncèrent comme un nouvel Innocent III, mais il trouva partout des résistances. Il voulut rendre la Sicile à Charles II d'Anjou; mais ce fut en vain qu'il excommunia les Siciliens. Ce fut en France que ses tendances éprouvèrent la plus vive opposition. Boniface, pour apaiser la guerre allumée entre Edouard Ier, roi d'Angleterre, soutenu par l'empereur Adolphe de Nassau, et le roi de France Philippe le Bel, fit des remontrances à Edouard et engagea le roi des Romains à renoncer à l'alliance de l'Angleterre. Des légats furent envoyés à Paris, mais ils ne purent obtenir aucun résultat. Le Pape alors ordonna une trêve entre les trois princes, le roi des Romains, le roi de France et le roi d'Angleterre; et cette trêve devait durer un an à partir de la Saint-Jean. Cependant cette trêve ne fut dénoncée qu'au roi des Romains, les légats ne la dénoncèrent pas aux rois de France et d'Angleterre et Philippe le Bel répondit lorsqu'il en fut question que, dans les affaires temporelles, il ne reconnaissait pas d'autre maître que Dieu.

Cependant cette guerre exigeait de nombreux subsides, dont une partie était fournie par le clergé à divers titres. La première tentative du Pape ayant été infructueuse, Boniface VIII la renouvela l'année suivante et l'appuya d'une manière plus efficace. Il lança la bulle *Clericis laicos* dont voici la substance: L'antiquité nous apprend l'inimitié des laïques contre les clercs et l'expérience du temps présent nous la déclare manifestement, puisque sans considérer qu'ils n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens ecclésiastiques, ils chargent d'impositions les prélats et le clergé tant régulier que séculier; et ce que nous rapportons avec douleur, quelques prélats et autres ecclésiastiques, craignant plus d'offenser la majesté temporelle que l'éternelle, acquiescent à ces abus. Voulant donc y obvenir, nous ordonnons que tous prélats ou ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, qui paieront aux laïques le décime ou telle autre partie que ce soit de leurs revenus, à titre d'aide, de subvention ou autre, sans l'autorisation du Saint-Siége, et les rois, les princes et magistrats et tous les autres qui les imposeront ou exigeront ou qui leur donneront aide ou conseil pour ce sujet, encourront dèslors l'excommunication dont l'absolution sera réservée au Saint-Siége seul, et ce nonobstant tout privilége.

Le roi Philippe le Bel répondit à cette bulle par un édit portant défense à toutes personnes de quelque qualité ou nation quelles fussent de transporter hors du royaume or ni argent, en lingots, en vaisselle, en joyaux ou en monnaie. Cette ordonnance paraît avoir eu pour but d'empêcher de transporter à Rome le numéraire qui y allait ordinairement en grande quantité pour le payement de droits divers dus au Saint-Siége. Le Pape se montra vivement blessé dans une nouvelle bulle où il disait : « Si l'intention de ceux qui ont fait cette ordonnance est de l'étendre à nous, à nos frères les prélats et aux autres ecclésiastiques, elle serait non-seulement imprudente, mais insensée, puisque ni vous ni les autres princes séculiers n'avez aucune puissance sur eux, et vous auriez encouru l'excommunication pour avoir violé la liberté ecclésiastique. » Le Pape explique en outre la première bulle et déclare qu'il n'a pas défendu absolument au roi de donner quelque secours d'argent pour les nécessités de l'Etat, mais seulement de le faire sans l'autorisation du Saint-Siége. Il ajoute que le roi des Romains et le roi d'Angleterre ne refusent pas de subir son jugement pour les différends qu'ils ont avec Philippe. « Et il est hors de doute, continue-t-il, que le jugement nous en appartient, puisqu'ils prétendent que vous péchez contre eux. » Dans une autre bulle le Pape fut plus modéré encore. Dans cette bulle adressée à tous les prélats de France, Boniface déclare que la défense de la bulle *Clericis laicos* ne s'étend point aux dons ou prêts volontaires faits par le clergé aux rois ou aux seigneurs, mais seulement aux exactions forcées; ni

aux services et redevances dont les ecclésiastiques sont chargés envers les laïques à cause de leurs fiefs. Il ajoute qu'en cas de nécessité, le roi peut demander au clergé un subside et le recevoir sans même consulter le Pape et que c'est au roi à juger en sa conscience ce cas de nécessité

Edouard et Philippe consentirent enfin à remettre la décision de leur querelle à Boniface, mais non en sa qualité de Pape. L'arbitre jugea que toutes choses devaient rester en leur ancien état. Mais Philippe le Bel ne tint aucun compte de cette sentence arbitrale. « Boniface choisit malheureusement alors pour négociateur Bernard Saisetle, évêque de Pamiers qui, dans la première lutte avec Philippe, s'était attiré la haine de ce dernier. Saisette, dit-on, réclamant la délivrance du comte de Flandre, parla au roi d'un ton d'autorité en le menaçant d'interdit en cas de refus. Philippe le fit expulser de sa cour et de son royaume, le Pape le renvoya dans son diocèse. Le roi résolut alors de pousser la querelle jusqu'à ses dernières conséquences et mit en usage tout ce que la science du droit alors florissante en France put lui fournir de moyens pour faire de l'argent et soutenir sa cause. Il en avait principalement chargé Pierre Flotte, habile à trouver et à réaliser des ressources financières et Guillaume Nogaret, professeur de droit à Montpellier, qu'il avait appelé à la cour pour utiliser son savoir et son talent, désirant toujours cacher ses violences sous les formes de la légalité et du droit. »

L'évêque de Pamiers fut arrêté et on lui intenta un procès inique. On demanda au Pape de dégrader l'évêque afin qu'il pût être livré au bras séculier. Le Pape répondit en suspendant de nouveau le privilége des décimes accordés sur les revenus du clergé et écrivit en même temps au roi la fameuse bulle *Ausculta, fili*. Voici les principaux passages de cette bulle. Le Pape commence par exhorter le roi à l'écouter avec docilité, il dit ensuite : « Dieu nous a établi sur les rois et les royaumes pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier et planter en son nom et par sa doctrine. Ne vous laissez donc pas persuader que vous n'ayez pas de supérieur, que vous ne soyez pas soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique. Qui pense ainsi est un insensé et qui le soutient opiniâtrement est un infidèle séparé du troupeau du bon Pasteur. Or l'affection que nous vous portons ne nous permet pas de dissimuler que vous opprimez vos sujets ecclésiastiques et séculiers, les seigneurs, la noblesse, les communautés et le peuple; de quoi nous vous avons souvent averti sans que vous en ayez profité.

« Pour venir plus au détail, quoiqu'il soit certain que le Pape a la souveraine disposition des bénéfices, soit qu'ils vaquent en cour de Rome ou dehors et que vous ne pouviez avoir aucun droit de les conférer sans l'autorité du Saint-Siége; toutefois vous empêchez l'exécution de ces collations quand elles précèdent les votes et vous prétendez être juge dans votre propre cause. En général vous ne reconnaissez d'autres juges que vos officiers dans vos intérêts, soit en demandant, soit en défendant. Vous traînez à votre tribunal les prélats et les autres ecclésiastiques de votre royaume, tant réguliers que séculiers, tant pour les actions personnelles que pour les réelles, même touchant les biens qu'ils ne tiennent pas de vous en fief. Vous exigez d'eux des décimes et d'autres levées, quoique les laïques n'aient aucun pouvoir sur le clergé. Vous ne permettez pas aux prélats d'employer le glaive spirituel contre ceux qui les offensent, ni d'exercer leur juridiction sur les monastères dont vous prétendez avoir la garde. Enfin vous traitez si mal la noble église de Lyon et l'avez réduite en telle pauvreté qu'il est difficile qu'elle s'en relève et toutefois elle n'est point de votre royaume, nous sommes parfaitement instruit de ses droits en ayant été chanoine.

« Vous ne gardez pas de modération dans la perception des revenus des églises cathédrales vacantes, ce que par abus, vous appellez régales; vous consommez ces fruits et tournez en pillage ce qui a été introduit pour les conserver. Nous ne parlons pas maintenant du changement de la monnaie, et des autres griefs dont vous recevez des plaintes de tout côté; mais pour ne pas nous rendre coupable envers Dieu qui nous demandera compte de votre âme, voulant pourvoir à votre salut et à la réputation d'un royaume qui nous est si cher; après en avoir délibéré avec nos frères les cardinaux, nous avons par d'autres lettres appelé par devant nous les archevêques, les évêques sacrés ou élus, les abbés de Cîteaux, de Clugny, de Prémontré, de Saint-Denys en France et de Marmoutiers; les chapitres des cathédrales de votre royaume; les docteurs en théologie, en droit canon et en droit civil, et quelques autres ecclésiastiques; leur ordonnant de se présenter devant nous le premier jour de Novembre prochain, pour les consulter sur tout ce que dessus, comme personnes qui loin de vous être suspectes, sont affectionnées au bien de votre royaume dont nous traiterons avec eux. Vous pourrez si vous croyez avoir intérêt, vous y trouver en même temps par vous-même, ou par des envoyés fidèles et bien instruits de vos intentions, autrement nous ne laisserons pas de procéder en votre absence ainsi que nous jugerons à propos. » La bulle finit par une exhortation à secourir la Terre Sainte.

La bulle arriva *falsifiée* au roi de France. On y faisait dire au Pape, que le roi devait reconnaître de lui le temporel de son royaume. Ce fut alors que se tint à Paris un parlement ou assemblée qui est la première réunion des états généraux de France dont l'histoire fasse une mention positive. Le roi s'y plaignit des prétentions excessives de Boniface, et déclara qu'il s'opposerait

de tout son pouvoir à ce que les prélats et autres ecclésiastiques convoqués par le Pape à Rome, obéissent à cette injonction. La noblesse et le tiers état approuvèrent complétement la conduite du roi, et lui promirent de le soutenir de tous leurs moyens; le clergé écrivit une lettre au Pape, pour le supplier de révoquer la convocation qu'il avait faite. Philippe écrivit de son côté au Pape, en se servant de termes très-injurieux, *maxima tua fatuitas*. Boniface, dans une réponse adressée en présence des cardinaux, se défendit d'avoir affirmé que le roi Philippe tenait la France en fief du Pape; il protesta que Philippe était soumis au Pape non comme prince, *ratione dominii*, mais comme chrétien sous le rapport spirituel et pour les choses temporelles à raison du péché, *ratione peccati*, et qu'enfin il était loin de nier la différence des deux puissances instituées de Dieu.

Une partie du clergé français se rendit à Rome malgré la défense de Philippe. C'est de ce concile que sortit la fameuse décrétale *Unam sanctam* dont voici la substance :

« Nous croyons et confirmons une Eglise, sainte, catholique et apostolique, hors de laquelle il n'y a pas de salut; nous croyons aussi quelle est unique, que c'est un seul corps, qui n'a qu'un chef et non pas deux comme un monstre. Le seul chef est Jésus-Christ, et saint Pierre son vicaire, et le Pape successeur de saint Pierre. Soit donc les Grecs, soit d'autres qui disent qu'ils ne sont pas soumis à ce successeur, il faut qu'ils avouent qu'ils ne sont pas des ouailles de Jésus-Christ, puisqu'il a dit lui-même qu'il n'y a qu'un troupeau et qu'un pasteur.

« L'Evangile nous apprend qu'il y a dans l'Eglise et que l'Eglise a en son pouvoir deux glaives, le spirituel et le temporel, l'un et l'autre est au pouvoir de l'Eglise; mais le premier doit être tiré par l'Eglise et par la main du Pontife; le second par l'Eglise, par la main des rois et des soldats à la sollicitude du Pontife. Le glaive temporel doit être soumis au spirituel, c'est-à-dire le pouvoir temporel au spirituel selon cette parole de l'apôtre : *Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu; et tout pouvoir qui vient de Dieu est bien ordonné par lui.* (*Rom.* XIII, 1.) Or les deux puissances ne seraient pas bien ordonnées si le glaive temporel n'était pas soumis au spirituel, comme l'inférieur au supérieur. Il faut reconnaître que la puissance spirituelle surpasse autant la temporelle en dignité, que les choses spirituelles en général l'emportent sur les temporelles. C'est ce que prouve clairement l'origine même de la puissance temporelle; car selon le témoignage de la vérité il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle, et de la juger si elle s'égare; c'est ainsi que se vérifie par rapport à l'Eglise et à la puissance ecclésiastique, cette parole de Jérémie : *Je vous établis aujourd'hui sur les nations et les royaumes.* (*Jer.* I, 5.) Si donc la puissance temporelle s'égare, elle sera jugée par la spirituelle; si la spirituelle d'un rang inférieur fait des fautes, elle sera jugée par une puissance spirituelle d'un ordre supérieur; mais si la souveraine puissance fait des fautes, elle peut être jugée par Dieu seul, et non par aucun homme, selon cette parole de l'Apôtre : *L'homme spirituel juge tout, et n'est jugé par personne.* (*I Cor.* II, 15.) Cette souveraine puissance a été donnée à saint Pierre par ces paroles : *Tout ce que vous lierez*, etc. (*Matth.* XVI, 19) ; celui donc qui résiste à cette puissance ainsi ordonnée de Dieu, résiste à l'ordre de Dieu ; si ce n'est qu'il mette deux principes comme Manès, ce que vous jugerez faux et hérétique. Enfin, nous déclarons et définissons qu'il est de nécessité de salut que toute créature humaine soit soumise au Pape. »

Philippe le Bel réunit une seconde fois les états généraux, et dans cette réunion Guillaume du Plessis formula au nom du roi, en vingt-neuf articles, les accusations les plus odieuses contre Boniface VIII. Ce fut dans cette assemblée aussi que pour la première fois, il fut appelé du Pape au futur concile. On sait que le démêlé entre Boniface VIII et Philippe le Bel se termina bientôt par la violence. Un parti de Français, conduit par Nogaret et soutenu par la famille des Colonna, depuis longtemps en lutte ouverte avec le Pape, surprit Boniface VIII à Anagni. Le malheureux Pape, accablé d'outrages, n'échappa à la mort que par l'intervention du peuple d'Anagni soulevé en sa faveur. Il partit aussitôt pour Rome, et y fut, dit-on, trahi par les deux cardinaux Orsini; emprisonné de nouveau, il mourut bientôt de chagrin.

Benoît IX, qui remplaça Boniface VIII, se réconcilia immédiatement avec le roi de France; mais il mourut subitement. Le conclave se divisa en deux factions, l'une française, l'autre italienne. Par une manœuvre habile, les cardinaux français surent porter au pontificat un homme qui, jusqu'alors, avait été l'ennemi acharné de Philippe le Bel, Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, qui se laissa entraîner par l'appât de la puissance papale, à toutes les conditions que le roi voulut lui imposer. Le nouveau pape Clément V fut en effet l'instrument docile des volontés du roi. Pour lui complaire, il alla jusqu'à changer de résidence. Le siége papal fut transféré alors à Avignon, où il resta pendant près de 60 ans.

Le séjour d'Avignon fut fatal à la Papauté. Tenue pour ainsi dire en captivité par la France, elle n'eut plus l'indépendance nécessaire pour remplir convenablement la haute mission qui lui était dévolue. Alors aussi il se fit un changement remarquable dans les idées théoriques relatives aux rapports des deux puissances. Tandis que, jusque-là, le système du pouvoir direct de la puissance spirituelle sur la temporelle avait dominé presque sans conteste, des

voix nombreuses s'élevèrent alors, non-seulement contre le pouvoir direct de la Papauté, mais en faveur de l'indépendance absolue des rois. Telle fut la théorie au nom de laquelle les légistes de Philippe le Bel combattirent Boniface VIII. En Italie même cette opinion nouvelle eut alors un représentant célèbre, le Dante.

Un dernier choc allait avoir lieu entre la Papauté et l'empire. Nous voulons parler de la lutte entre le Pape Jean XXII et Louis de Bavière. Nous emprunterons l'histoire de cette querelle et des écrits polémiques qu'elle souleva à M. Alzog (*Histoire universelle de l'Eglise*, traduction de MM. Goschler et Audley).

« Après une élection fort orageuse, où les cardinaux français et italiens luttèrent avec acharnement, le choix tomba sur Jacques d'Ossa, cardinal-évêque de Porto, qui prit le nom de Jean XXII. Avant son élévation il avait promis de retourner à Rome; mais il oublia son engagement, continua de résider à Avignon, et pour montrer qu'il se laisserait diriger par les maximes de son prédécesseur Clément V, il nomma sept cardinaux français. Quoique dépendant de la France, ce pontife chercha à faire prévaloir sa médiation entre Frédéric, duc d'Autriche, et Louis de Bavière, qui se disputèrent l'empire après la mort de Henri VII (1317). Il s'autorisa de l'exemple du passé pour soutenir que le gouvernement des Etats italiens, relevant de l'empire, appartenait réellement au Pape, qui seul avait le droit d'y nommer un vicaire. Comme Clément V il se décida pour Robert de Naples, tandis que Henri avait choisi des gibelins, qui s'en prévalurent pour opprimer les guelfes. Le Pape les menaça de l'excommunication s'ils ne reconnaissaient Robert, qu'il confirma dans son gouvernement de l'Italie jusqu'au couronnement d'un empereur. Après la bataille de Muhldorf (1322), Frédéric d'Autriche étant tombé aux mains de Louis de Bavière, celui-ci prit le titre de roi sans attendre la confirmation papale, et se hâta d'envoyer des secours aux gibelins lombards qui succombaient sous les efforts de leurs adversaires. Mais Jean XXII somma le nouveau souverain de comparaître devant lui dans l'espace de trois mois. Louis, feignant de plier, demanda au pontife la prolongation du délai, et se mit à protester devant la diète de Nuremberg contre le droit que s'arrogeait le Pape d'examiner et de confirmer la validité de son élection, disant que sa dignité reposait uniquement sur le choix des princes électeurs. Cependant le pontife avait accordé le délai; mais lorsque Louis, d'un ton arrogant, s'emporta jusqu'à l'accuser de protéger l'hérésie, Jean l'excommunia, et cette mesure fut suivie de l'interdit (1324). Dans sa colère, le prince se promit de suivre les traces de Henri IV et de Philippe le Bel, et publia un mémoire où il traita le soi-disant pape Jean d'ennemi de la paix et de fauteur des troubles qui désolaient l'Allemagne et l'Italie. Il s'ensuivit, de part et d'autre, une ardente polémique, qui prouva bientôt à tous les gens que la politique égoïste, arbitraire et partiale suivie par les derniers papes, avait porté un grand coup à la considération du Saint-Siége, et excité à son égard, dans toute la chrétienté, des sentiments d'indifférence et de méfiance.

« Parmi les ennemis du Pape il faut compter les docteurs de Paris Marsilius de Padoue (*de Raymundinis*), mort en 1328; Jean de Jandun, mort après 1338, qui subirent vraisemblablement tous deux l'influence des Minimes du parti rigoriste (*spirituales*); Ubertino de Capel, Hangenœr d'Augsbourg, secrétaire intime de l'empereur; le célèbre nominaliste Guillaume d'Occam (1342), provincial des Minimes, et enfin Lupold de Bamberg (mort en 1334), qui fit néanmoins de grands efforts pour ménager la foi encore si profonde en la toute puissance pontificale.

« Dans l'ouvrage sophistique intitulé *Defensor pacis*, Marsilius de Padoue, Jean de Jandun et quelques autres collaborateurs, s'égarent déjà jusqu'aux dernières conséquences du calvinisme. Toute l'autorité législative et judiciaire de l'Eglise, disent-ils, réside dans le peuple, qui l'a confiée d'abord au clergé. Les distinctions hiérarchiques ne doivent leur origine qu'à l'ambition de ce dernier : le privilége de primauté n'a été attribué que par convenance à l'évêque de Rome, par l'autorité du suprême législateur, c'est-à-dire de l'assemblée des fidèles en l'empereur, leur représentant. Du reste, ce privilége consistait uniquement dans la faculté de convoquer les conciles généraux. Tous les biens ecclésiastiques appartiennent à l'empereur, qui seul a le droit de punir et même de déposer le Pape.

« Occam n'alla pas d'abord tout aussi loin: il s'en tient, en général, aux idées de la *monarchie* du Dante, et fort de l'étude de l'antiquité, il développe la théorie du pouvoir politique opposé au point de vue chrétien. Il attaque les droits du Pape sur les Etats romains en soutenant que l'empereur a hérité de l'autorité absolue dont jouissaient les empereurs romains sur le monde entier, et que cette puissance dérive immédiatement de Dieu. Occam foule aux pieds toutes les données de l'histoire pour démontrer l'identité de la dignité du roi des Romains et de celle des anciens empereurs. L'élection, dit-il, transmet par le fait et sans le couronnement un pouvoir illimité et souverain. Occam voyant sa théorie frappée d'anathème, poussa sa polémique jusqu'à renoncer aux principes catholiques en déniant l'infaillibilité aux conciles œcuméniques.

« Lupold de Bamberg, quoique plus raisonnable dans ses opinions, suit encore les mêmes tendances, et dans son traité *De Juribus regni et imperii Romani*, il cherche à prouver l'indépendance de l'empire romain.

« De pareilles doctrines sur l'omnipo-

tence impériale durent en faire naître d'opposées sur celle des Pontifes. L'ermite Augustin Triumphus, mort en 1328, et le franciscain Alvarus Pelagius, mort après 1340, soutinrent la thèse suivante : Le pouvoir du Pape est le seul qui découle immédiatement de Dieu; toute autorité, celle de l'empereur comme celle des autres souverains, dérive de l'autorité pontificale. Le pape peut à lui seul nommer un empereur; il peut reprendre aux électeurs le droit d'élection qui leur a été concédé; l'élu ne doit point entreprendre de gouverner l'empire avant d'avoir été confirmé et couronné par le souverain Pontife, quoiqu'il puisse immédiatement administrer les affaires de l'Allemagne. Enfin le Pape a le droit de nommer directement l'empereur, soit par voie d'héritage, soit par voie d'élection. Ces opinions n'étaient guères de nature à pacifier les esprits, ni à faire taire les doutes qui s'élevaient sur le pouvoir du Saint-Siége, et qui se fortifiant de plus en plus ébranlèrent les zélés partisans de l'ancien ordre de choses, et lui firent craindre que le pontificat suprême ne succombât lui-même dans la lutte. Cette disposition se montre clairement dans un écrit postérieur du chanoine Pierre d'Andlo, qui, malgré son attachement pour l'organisation hiérarchique laisse percer une secrète préoccupation de l'inutilité de son œuvre.

« Louis de Bavière, réconcilié avec Frédéric d'Autriche, se dirigea vers l'Italie (1327). Entouré d'évêques et de moines schismatiques, il mit en pratique les doctrines de ses partisans ; à Rome, il décréta la peine de mort contre tous ceux qui se rendraient coupables d'hérésie ou de lèse-majesté, fit publier une série de griefs contre le Pape, qu'il accusa de trahison ; fit déposer et condamner à mort Jean XXII. Il mit à sa place le franciscain Pierre Rainalducci, qui appartenait au parti des *spirituels*, et qui prit le nom de Nicolas V. Mais les armes victorieuses de Robert de Naples, et le mépris des Romains, terminèrent cette comédie scandaleuse. Louis et son pape furent contraints de se retirer; la plupart des villes italiennes et les chefs gibelins eux-mêmes abandonnèrent le parti de l'empereur. L'anti-pape, délaissé à Pise, tomba au pouvoir de Jean XXII, et mourut en prison à Avignon. L'interdit qui avait suivi l'excommunication de Louis fit en Allemagne une impression très-fâcheuse pour lui; aussi s'efforça-t-il désormais (1330) de montrer la plus humble soumission pour en être relevé. Mais Jean rejeta avec fierté toute condition de paix qui conserverait le trône impérial à Louis, et celui-ci en vint jusqu'à vouloir abdiquer en faveur de son cousin Henri, duc de la basse Bavière. Il reprit cependant bientôt après, et plus vivement que jamais, les hostilités contre le pontife, et prétendit rassembler un concile général pour y accuser le pape d'une hérésie sur la *contemplation des saints*, et le faire déposer.

« Sur ces entrefaites, Jean XXII mourut, laissant un trésor bien rempli par le produit des annates et par la possession de plusieurs grands bénéfices. Benoît XII, qui lui succéda, voulut entreprendre une réforme dans la cour pontificale, alléger les impôts devenus intolérables, et secouer le joug honteux des rois de France. En même temps il se montra favorablement disposé pour l'empereur Louis, qui, de son côté, accueillait toutes les ouvertures raisonnables. Cependant Benoît était lié par la trop grande prépondérance des cardinaux et de la cour de France. Celle-ci s'efforça d'empêcher la réconciliation avec Louis, et tout ce que put faire le pontife pour l'Allemagne si cruellement éprouvée, fut de ne point lancer de nouvelles censures. Dès qu'on reconnut cette disposition du Pape, les princes électeurs se réunirent à Francfort (1338) et déclarèrent Louis innocent de tous les griefs qui avaient déterminé l'interdit, et perturbateur du repos public, tout ecclésiastique qui aurait égard à cet interdit. Peu après les électeurs, confondant, comme les écrivains dont nous avons déjà parlé, l'empereur en sa qualité de protecteur de l'Eglise avec le roi des Romains, proclamèrent, dans l'assemblée de Rhense (15 juillet 1338), que l'empereur tenait sa puissance et sa dignité uniquement des princes électeurs. La polémique continua avec plus d'animosité que jamais. Guillaume d'Occam, entre autres, porta à la papauté un coup si terrible dans l'opinion publique, que les bulles perdirent presque tout crédit, et qu'on put dire : encore une victoire semblable à celle du pape sur Louis, et sa chute est assurée. Mais ce prince nuisit à sa propre cause, tantôt en attaquant avec audace les droits les plus sacrés de l'Eglise, en accordant de sa propre autorité des dispenses matrimoniales et le divorce à son fils ; tantôt en revenant sur ses pas, craintif et pusillanime, et rendant ainsi impossible toute réconciliation avec le Pape. Le peuple perdit entièrement confiance en Louis de Bavière. Aussi Clément VI put-il agir plus hardiment contre lui, tandis que les électeurs, de leur côté, lui firent entendre des reproches amers. Le pontife lança contre l'empereur un anathème entouré de tout l'appareil des imprécations judaïques, « comme si, dit Dollinger, la cour d'Avi« gnon avait voulu remplacer, par la violence « effrénée de son langage, l'absence du droit « et de la justice. » Clément invita en même temps les électeurs à choisir un autre souverain, en leur recommandant Charles de Moravie, fils de Jean IV l'aveugle, roi de Bohême. Ce prince fut, en effet, élu par cinq des votants, à Rhense, en 1346. Cependant les menées scandaleuses de cette diète privèrent Charles IV de l'assentiment général, et il se vit contraint de se réfugier en France. La mort de l'empereur Louis ne lui rendit pas la confiance de la nation; quoiqu'il revînt avec la levée de l'interdit pontifical, il trouva un antagoniste dans la personne de Gunther de Schwartzbourg, et fut

obligé de se faire réélire à Francfort, et couronner à Aix-la-Chapelle (1349).

« Les minimes schismatiques et Occam à leur tête, ne pouvant plus compter sur le pouvoir temporel, renoncèrent alors à leurs erreurs. »

Nous ne nous arrêterons pas sur la triste histoire des Papes d'Avignon, ni sur le schisme déplorable qui ne tarda pas à diviser l'Eglise. Ces faits malheureux ne pouvaient que déconsidérer de plus en plus la Papauté, déjà si violemment attaquée par les princes. Les droits que le Souverain Pontife avait exercés s'éclipsèrent alors peu à peu devant l'omnipotence royale qui s'établissait partout. On attendait du concile de Constance un règlement général des rapports de l'Eglise avec les princes temporels. Mais il n'y eut, à cette occasion, que des concordats particuliers conclus par le Pape avec la France, l'Allemagne et l'Angleterre. La France, en adoptant les décrets du concile de Bâle, dans la *pragmatique sanction* de Charles VII, se mit même momentanément en opposition complète avec le Saint-Siége. Cependant les papes qui avaient suivi immédiatement le concile de Bâle eurent le mérite, malgré la plaie du népotisme qui, depuis les papes d'Avignon, affligeait le Saint-Siége, de comprendre à ce moment les vrais devoirs et les vrais intérêts de l'Europe en l'excitant de tout leur pouvoir à défendre l'empire d'Orient contre l'invasion ottomane. Leurs efforts furent vains, et bientôt la papauté offrit le spectacle le plus douloureux sous les pontificats de Sixte IV, d'Innocent VIII et d'Alexandre VI. Sous ces papes, le Souverain Pontife était descendu au rôle d'un petit prince italien qui ne cherchait qu'à agrandir ses domaines par tous les moyens. Sous Jules II, la papauté eut encore ce caractère, bien qu'en ce qui concerne la personne du Pape le pontificat se fût relevé. A cette époque, « le séjour d'Avignon, le schisme et les scandaleux événements qui s'en étaient suivi, l'inconduite de plusieurs pontifes, dit M. Alzog, avaient complétement ébranlé l'influence du Saint-Siége; l'interdit lui-même n'inspirait plus de craintes, et à plus forte raison aurait-on traité avec très-peu de respect les mesures générales parties de Rome. Bien plus, les gouvernements cherchaient à fonder les Eglises nationales au moyen de concordats et de pragmatiques qui compromettaient gravement l'unité du corps entier. Et cependant malgré tant de périls, malgré tant d'obstacles, l'idée fondamentale de la papauté comme centre de l'unité, comme condition nécessaire du gouvernement de l'Eglise, restait toujours vivante, du moins dans la masse des peuples. Ainsi se manifestait précisément l'assistance divine promise à l'Eglise, dont les abus, même les plus graves, ne purent jamais détruire par le fait ou dans la croyance des fidèles, les éléments essentiels. L'idée magnifique et chrétienne de l'union de la papauté et de l'empire, plus rarement réalisée désormais, se révélait encore cependant dans des circonstances solennelles. Ainsi comme autrefois Henri II avait lu l'Evangile à la messe pontificale de Benoît VIII, dans l'abbaye de Fulde, l'empereur Sigismond remplit l'office de diacre à celle de Jean XXIII, à Constance, et Charles IV chanta l'Evangile debout, la palme en main, au concile de Bâle. Maximilien ouvrit une ère nouvelle en prenant le nom d'empereur des Romains, sans recevoir la couronne des mains du Pape. »

Une carrière nouvelle allait commencer aussi pour l'Eglise et la Papauté. Le protestantisme s'annonçait. Nous n'avons pas à suivre la Papauté dans le détail des luttes qu'elle a soutenues alors. Elle n'avait pas tardé à retrouver toute son énergie morale des temps passés, et quand le catholicisme fut menacé dans toute l'Europe, ce fut elle qui fut la tête de la réaction catholique. Pendant un moment aussi, les dissentiments sur l'étendue des droits des deux puissances avaient disparu et la population était généralement dévouée au Saint-Siége; parmi les nations catholiques, les princes et les légistes insistèrent moins sur leurs prétentions, et quand les Papes Paul III et Pie V excommunièrent en vertu de leur pouvoir de lier et de délier, Henri VIII et Elisabeth d'Angleterre, et les déclarèrent déchus de leur couronne et leurs sujets déliés du serment de fidélité, cet usage de la puissance pontificale ne parut pas exorbitant.

Cette puissance avait trouvé de nouveaux défenseurs. Mais déjà l'opinion qui avait prévalu parmi les théologiens des siècles antérieurs avait été modifiée. C'est de cette époque, en effet, que date la théorie du *pouvoir indirect*, nettement formulée par la première fois par Bellarmin. Ces doctrines s'alliaient alors aux principes démocratiques qui avaient cours en France au sein de la ligue. Mais le parti opposé ne tarda pas à reproduire les doctrines contraires, et quand la ligue eut été définitivement vaincue, ce fut la théorie du pouvoir absolu des princes qui reprit le dessus.

Un des thèmes de la discussion de cette époque fut la bulle *In cœna Domini*. On ignore l'origine précise de cette bulle qui est l'ouvrage des papes du XIVe et du XVe siècle et qui reçut d'Urbain VIII sa forme définitive. Pie V avait ordonné de la lire le jeudi saint dans toutes les églises. La plupart des princes s'opposèrent vivement à cette publication, et après la défaite de la ligue la lecture de cette bulle ne fut jamais autorisée en France. Nous empruntons l'analyse de cette pièce à Joseph de Maistre :

Le pape excommunie :

Art. 1er Les hérétiques.

Art. 2. Tous les appelants au futur concile.

Art. 3. Tous les pirates courant la mer sans lettres de marque.

Art. 4. Tout homme qui osera voler quelque chose dans un vaisseau naufragé.

Art. 5. Tous ceux qui établiront dans

leurs terres de nouveaux impôts, ou se permettront d'augmenter les anciens hors les cas portés par le droit ou sans une permission expresse du Saint-Siége.

Art. 6. Les falsifications des lettres apostoliques.

Art. 7. Les fournisseurs d'armes et munitions de toute espèce aux Turcs, aux Sarrazins et aux hérétiques.

Art. 8. Ceux qui arrêtent les provisions de bouche et autres quelconques qu'on apporte à Rome pour l'usage du Pape.

Art. 9. Ceux qui tuent, mutilent, dépouillent ou emprisonnent les personnes qui se rendent auprès du Pape ou en reviennent.

Art. 10. Ceux qui traiteraient de même les pèlerins que leur dévotion conduit à Rome.

Art. 11. Ceux encore qui se rendraient coupables des mêmes violences envers les cardinaux, patriarches, archevêques, évêques et légats du Saint-Siége.

Art. 12. Ceux qui frappent, spolient ou maltraitent quelqu'un en raison des causes qu'il poursuit en cour romaine.

Art. 13. Ceux qui, sous prétexte d'une appellation frivole, transportent les causes du tribunal ecclésiastique au tribunal séculier.

Art. 14. Ceux qui portent les causes bénéficiales et de dîmes aux cours laïques,

Art. 15. Ceux qui amènent des ecclésiastiques dans ces tribunaux.

Art. 16. Ceux qui dépouillent les prélats de leur juridiction légitime.

Art. 17. Ceux qui sequestrent les juridictions ou revenus appartenant légitimement au Pape.

Art. 18. Ceux qui imposent sur l'Eglise de nouveaux tributs sans la permission du Saint-Siége.

Art. 19. Ceux qui agissent criminellement contre les prêtres dans les causes capitales, sans la permission du Saint-Siége.

Art. 20. Ceux qui usurpent le pays, les terres et la souveraineté du Pape.

Le reste est sans importance.

Les luttes religieuses finirent par la guerre de Trente ans. Cette guerre avait fini pendant sa longue durée par devenir complétement politique. Le traité de Westphalie consacra sous tous les rapports les droits des princes. Le sort de l'Europe fut réglé en dehors de la Papauté et celle-ci ne put que protester contre les dispositions intéressant la juridiction ecclésiastique prises en cette circonstance par les princes sans sa participation.

Bien que l'indépendance des princes vis-à-vis de la Papauté fût établie alors dans le droit public européen, autant que l'avait été leur dépendance au moyen âge, on continuait toujours à combattre les prétentions vraies ou supposées du pouvoir pontifical dans les divers Etats de l'Europe, et notamment en France. Louis XIV voulut pousser à leurs conclusions extrêmes les conséquences de cette nouvelle situation. Sous le Pape Alexandre VII, il humilia le Saint-Siége pour une querelle diplomatique. Sous Clément X, il s'éleva entre la Papauté et la France une vive discussion à l'occasion de la *régale*, c'est-à-dire des revenus des évêchés pendant la vacance des siéges que le roi revendiquait pour le trésor public. (*V.* Clergé). Ce fut pendant cette discussion que Louis XIV obtint de l'assemblée du clergé la fameuse déclaration de 1682, dont on attribue la rédaction à Bossuet et dont voici le premier article qui seul a trait aux rapports des deux puissances :

« Saint Pierre et ses successeurs vicaires de Jésus-Christ et toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut et non point sur les choses temporelles et civiles. Les rois et les souverains ne sont donc soumis à aucune puissance ecclésiastique par ordre de Dieu, dans les choses temporelles. Ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise; leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ni absous du serment de fidélité.»

Cette déclaration fut condamnée par une bulle d'Alexandre VIII, et la plupart des membres du clergé français, qui l'avaient signée, se retractèrent plus tard.

Pendant le XVIIIe siècle, les Papes eurent beaucoup à se plaindre de la conduite des princes à leur égard. Presque partout les pouvoirs séculiers suivirent les exemples de Louis XIV, et intervinrent avec violence dans les affaires de la compétence purement spirituelle. « Il semblait, dit M. Alzog, que toutes les puissances catholiques étaient conjurées pour se venger des empiétements dont elles avaient souffert ou prétendu souffrir autrefois de la part de la Papauté et que le Saint-Siége qui avait résisté dans la période précédente, aux attaques violentes des princes protestants, devait succomber sous les coups des princes catholiques.» Peu avant la révolution française l'empereur d'Allemagne fut au premier rang de ceux qui travaillèrent ainsi à la déconsidération du Saint-Siége. *Voy.* Autriche. — Une foule d'écrivains défendirent les prétentions royales. Parmi eux le plus célèbre de cette époque fut l'évêque coadjuteur de Trèves, Jean Nicolas de Hontheim qui sous le pseudonyme de Justin Fébronius attaqua vivement la Papauté et fit la théorie que Joseph II se chargea de mettre en pratique. Comme tous les pouvoirs existants, la Papauté fut violemment ébranlée par la révolution française et deux fois elle fut dépouillée de toutes ses possessions temporelles. La plus grande partie de ses possessions lui furent rendues en 1814; cependant au congrès de Vienne on ne tint pas compte de ses réclamations plus qu'au traité de Westphalie, et Pie VII protesta contre ces traités. Les rapports qui avaient existé antérieurement entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle furent rétablis et consolidés par des concordats nouveaux conclus avec la plu-

part des princes. Depuis cette époque une réaction s'est faite parmi les écrivains catholiques en faveur des droits que la Papauté a exercés jadis. Les exagérations des gallicans ont fait place à d'autres sentiments. Si l'on ne voit se reproduire que rarement les théories du pouvoir direct du XIIIe siècle et celles du pouvoir indirect du XVIe, celle du *pouvoir directif*, que Fénelon a formulée dans le XVIIe, est admise généralement. Un écrivain du premier ordre Joseph de Maistre a défendu la papauté avec éclat, comme l'avaient fait déjà quelques écrivains du dernier siècle, et comme on l'a généralement fait depuis lui. Il a expliqué les actes du moyen âge par le droit public de cette époque. Il les a justifiés surtout par les résultats bienfaisants qu'ils avaient eus pour la société entière, et il est incontestable en effet que tous les progrès qui furent accomplis alors, furent dus à leur influence.

Il nous reste à faire connaître brièvement l'histoire la plus moderne de la Papauté et la constitution actuelle de l'Etat pontifical.

Voici le résumé de l'histoire du Saint-Siége depuis la fin du dernier siècle.

1774. Pie VI, Pape.

1793. Le Pape prend part à la coalition contre la France.

1797. Traité de paix avec la république française.

1797. Insurrection démocratique à Rome. Elle est dispersée par les troupes pontificales. Les insurgés se retirent dans l'hôtel de l'ambassadeur français. Les troupes les y poursuivent. Le général français Duphot est tué.

1798. Le directoire déclare la guerre au Pape, bien que le Saint-Siége offre des réparations. Les troupes françaises entrent à Rome et proclament la république romaine. Le Pape est conduit à Valence.

1800. Mort de Pie VI. Pie VII lui succède.

1801. Rétablissement du Pape par le traité de Lunéville.

1806. Exigence de l'empereur envers le Pape. Discussions entre les deux pouvoirs.

1808. Occupation de Rome par des troupes françaises.

1809. Continuation des dissentiments entre le Pape et Napoléon. L'empereur déclare Rome réunie à l'empire, et fait conduire le Pape en France.

1814. Le Pape rentre à Rome. Rétablissement des états pontificaux.

1823. Léon XII, pape.

1829. Pie VIII, pape.

1831. Grégoire XVI, pape.

1845. Pie IX, pape.

1847. Réformes opérées par le Saint-Père.

1848.—15 mars, le Pape accorde une constitution représentative. — Réunion des chambres. L'opposition veut contraindre le Saint-Siége à prendre part à la guerre pour l'indépendance italienne contre l'Autriche. — 15 Novembre, assassinat de M. Rossi, ministre du Pape. Le Saint-Père quitte Rome et se rend à Naples. — 5 décembre. Le parti révolutionnaire s'empare du pouvoir. Il convoque à Rome une constituante italienne.

1849, — Février. La constituante italienne proclame la république à Rome. — Avril. Intervention française. Débarquement des troupes françaises à Civita Vecchia. Siége de Rome. — 3 juillet. Entrée des Français à Rome. Le gouvernement est remis entre les mains d'une commission pontificale. La constitution de 1848 est abolie. — 12 septembre. *Motu proprio* du Pape qui pose les bases de l'administration des Etats pontificaux. En voici le texte :

MOTU PROPRIO DU 12 SEPT. 1849.

Pie IX à ses sujets bien aimés.

A peine les vaillantes armées des puissances catholiques qui ont concouru avec un dévouement vraiment filial au rétablissement de notre pleine liberté et indépendance dans le gouvernement des domaines temporels du Saint-Siége, vous avaient-elles délivrés de la tyrannie qui vous oppressait de mille façons, que nous avons élevé des hymnes de remerciement au Seigneur; mais nous avons eu hâte en même temps d'envoyer à Rome une commission de gouvernement composée de trois prélats recommandables, afin qu'elle reprît en notre nom les rênes de l'administration civile et avec l'aide d'un armistice pourvût selon les circonstances à toutes les mesures qu'exigeront immédiatement l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

Avec la même sollicitude, nous nous sommes occupés d'établir les bases des constitutions qui, tout en assurant à nos sujets bien aimés les franchises convenables, devaient assurer aussi notre indépendance que nous sommes dans l'obligation de maintenir entière en face du monde. En conséquence pour la consolation des bons qui ont si bien mérité notre bienveillance et notre attention spéciale; pour le désappointement des méchants et des aveugles qui se prévalaient de nos concessions pour renverser l'ordre social; et pour prouver à tous que nous n'avons rien tant à cœur que votre véritable et solide prospérité, nous avons arrêté de mesure certaine et dans la plénitude de notre autorité, les dispositions suivantes :

Art. 1. Il est institué à Rome un conseil d'état qui donnera son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine. Il examinera toutes les questions graves de l'administration publique sur lesquelles son avis sera reclamé par nous et nos ministres.

Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers, leurs prérogatives, les règles des discussions et tout ce qui peut concerner la marche régulière d'une si haute assemblée.

Art. 2. Il est institué une consulte d'état pour les finances. Elle sera entendue sur le revenu de l'Etat et elle en énumèrera aussi les dépenses, arrêtant aussi le règlement des comptes. Elle donnera son avis sur l'imposition de nouvelles taxes ou la diminution des taxes existantes, sur le meilleur mode

d'en opérer la répartition, sur les moyens les plus efficaces de faire refleurir le commerce et en général sur tout ce qui concerne les intérêts du trésor public.

Art. 3. Les membres de la consulte seront choisis par nous sur des listes qui nous seront présentées par les conseils provinciaux. Leur nombre sera fixé à proportion des provinces de l'État. Il pourra être accru par l'adjonction d'un nombre fixé de sujets que nous nous proposons de nommer.

Art. 4. Une loi ultérieure déterminera les formes des propositions des membres de la consulte, leurs qualités, les règles de l'examen des affaires et tout ce qui peut efficacement et promptement contribuer à la réorganisation de cette branche si importante de l'administration publique.

Art. 5. L'institution des conseils provinciaux est confirmée. Les conseillers seront choisis par nous sur des listes présentées par les conseils communaux.

Ils débattront les intérêts locaux de la province, les dépenses à faire aux frais de la province, et avec leur concours, les comptes de recettes et de dépenses de l'administration intérieure. Cette administration sera désormais confiée à une commission administrative qui sera choisie par chaque conseil provincial sous sa responsabilité.

Quelques membres du conseil provincial seront appelés de préférence à faire partie du conseil du chef de la province pour l'aider dans l'accomplissement de la surveillance qu'il doit exercer sur les communes.

Une loi ultérieure déterminera le mode des propositions, les qualités et le nombre des conseillers pour chaque province, et après avoir prescrit les rapports qui doivent exister entre les administrations provinciales et les grands intérêts de l'État, réglera ces rapports et indiquera comment et jusqu'où s'étendra la surveillance supérieure sur ces administrations.

Art. 6. La représentation et l'administration municipales seront réglées sur les plus larges franchises qui seront compatibles avec les intérêts locaux des communes.

L'élection des conseillers municipaux aura pour base un nombre étendu d'électeurs en ayant principalement égard à la propriété.

Les éligibles, outre les qualités intrinsèques nécessaires, devront payer un cens qui sera fixé par la loi.

Les chefs des administrations municipales seront choisis par nous et les anciens chefs des provinces sur trois présentations faites par les conseils communaux.

Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers communaux, le mode de leur élection, le nombre de ceux qui composeront la municipalité; elle règlera la marche de l'administration en la faisant concorder avec les intérêts de la province.

Art. 7. Les réformes et les améliorations s'étendront aussi à l'ordre judiciaire et à la législation civile, criminelle et administrative. Une commision va être nommée pour s'occuper du travail nécessaire.

Art. 8. Enfin, toujours porté à l'indulgence et au pardon par l'inclination de notre cœur paternel, nous voulons encore une fois donner place à un acte de clémence envers les hommes égarés qui ont été entraînés à la trahison et à la révolte par les séductions, l'hésitation et peut-être aussi la faiblesse d'autrui. Ayant, d'autre part, présent à la pensée ce que réclament de nous la justice, fondement des royaumes, les droits d'autrui méconnus ou violés, le devoir qui nous incombe de vous protéger contre le renouvellement des maux que vous avez soufferts et l'obligation de vous soustraire à l'influence pernicieuse des corrupteurs de toute morale et des ennemis de cette religion catholique, qui, source inépuisable de tout bien et de toute prospérité sociale, faisait votre gloire et vous faisait remarquer comme la famille d'élection que Dieu favorisait de ses dons particuliers, nous avons ordonné qu'on publiât en notre nom une amnistie pour tous ceux qui ne sont pas exclus de ce bienfait par les exceptions énoncées dans l'ordonnance.

Telles sont les dispositions qu'en présence de Dieu, nous avons cru devoir publier pour votre bien. Elles sont compatibles avec votre dignité et nous sommes convaincus que, fidèlement exécutées, elles peuvent produire ce bon résultat, qui est l'honorable souhait des esprits sages. Le bonheur de tous ceux d'entre vous qui aspirent au bien en proportion des maux qu'ils ont soufferts nous en est une ample garantie. Mais ayons soin par-dessus tout de mettre notre confiance en Dieu, qui, même au milieu de ses justes desseins, ne dément jamais sa miséricorde.

Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 12 septembre 1849, de notre pontificat, an 4°.

Le Pape ne revint à Rome qu'en avril 1850. Deux édits du 10 septembre et deux autres du 28 octobre et du 24 novembre 1850, organisèrent les institutions établies par le *motu proprio* du 12 septembre 1849. Nous en empruntons l'analyse à l'*Annuaire des Deux-Mondes*, pour 1850.

En vertu du premier édit du 10 septembre 1850, toutes les branches de l'administration sont divisées en cinq ministères : l'intérieur, la grâce et la justice, les finances, le commerce qui comprend aussi l'agriculture, l'industrie, les beaux-arts et les travaux publics; le cinquième ministère est celui de la guerre. Cette division toutefois n'est pas définitive, le Pape se réserve d'augmenter ou de diminuer le nombre des départements ministériels, suivant les circonstances. Outre les ministres titulaires, le Pape peut nommer des ministres d'Etat sans fonctions régulières. Chacun des ministres a un substitut qui le représente dans la direction de son ministère. Les rapports du Saint-Siége avec un gouvernement

étranger ne peuvent être confiés qu'à un cardinal, qui conserve le nom et les attributs de secrétaire d'Etat. Ce même cardinal secrétaire d'Etat est investi, suivant les traditions, du haut privilége d'être le représentant du pouvoir législatif du Saint-Père et son organe pour la promulgation des lois.

Les ministres, chacun dans son département, proposent au Pape les lois nouvelles et les règlements généraux, ainsi que les modifications à faire ou les interprétations authentiques à donner aux lois existantes. Ces propositions se discutent en conseil des ministres pour être soumises au conseil d'Etat. Les ministres dirigent l'administration au moyen de rescrits, d'ordonnances et de règlements ministériels. Les nominations, promotions ou destitutions d'employés subalternes, sont faites en conseil des ministres.

Le second édit du 10 septembre 1850, organise le conseil d'Etat. Aux termes de cet édit, le conseil d'Etat se compose de neuf conseillers ordinaires; il est présidé par le secrétaire d'Etat, en son absence par un vice-président cardinal. Le Pape nomme à ces emplois et choisit les conseillers ordinaires ou extraordinaires parmi ses sujets pontificaux, âgés au moins de 30 ans et jouissant du plein exercice de leurs droits civils. Le conseil d'Etat s'occupe soit de questions gouvernementales ou purement administratives, soit de questions de contentieux administratif. Ce dernier cas excepté les fonctions du conseil d'Etat sont purement consultatives; il ne peut délibérer, soit en séance générale, soit par section, que pour émettre une simple opinion et quand il est consulté par le Pape ou par le conseil des ministres. Le conseil d'Etat doit tenir chaque semaine une réunion générale et deux réunions par section.

L'édit du 28 octobre organisa la consulte des finances. Cette consulte est chargée de réviser le budget, et en outre, de formuler des avis sur la création et l'extinction des dettes et des impôts, sur la concession des fermes et la réforme des tarifs, sur les encouragements à donner à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, et aussi sur les traités de commerce en tant qu'ils touchent aux questions de finances. Le Pape se réserve le droit de dissoudre cette consulte. Il en nomme lui-même quelques-uns des membres, les autres sont nommés sur une liste de 4 noms, formée par les conseils provinciaux. Pour être éligible il faut être âgé de trente ans, être connu pour tenir une bonne conduite politique et religieuse, et de plus posséder une propriété immobilière de 10,000 écus ou un capital de 12,000, ou bien être recteur, professeur ou membre des colléges et universités, et posséder un immeuble de 2,000 écus.

L'organisation provinciale fut réglée par un édit de novembre 1850. Le territoire de l'Etat fut partagé en quatre légations, outre la capitale et son arrondissement. Les légations furent divisées en provinces ou délégations, les provinces en gouvernements et les gouvernements en communes. A la tête de chaque légation doit être placé un cardinal avec le titre de légat du Saint-Siége et l'assistance d'un conseil composé de quatre conseillers. L'arrondissement de Rome reste sous un régime spécial. Les provinces sont administrées par un délégat nommé par le Pape et assisté d'un conseil de quatre conseillers, également désignés par le souverain.

Un autre édit de novembre règle l'organisation communale. Les communes sont divisées en cinq classes, suivant la population. La première comprend les communes de 20,000 âmes et au-dessus; la deuxième celles de 10 à 20,000; la troisième celles de 5 à 10,000; la quatrième celles de 1,000 à 5,000; la cinquième celles au-dessous de 1,000. Chaque commune possède un conseil municipal dont font partie avec voix délibérative deux députés ecclésiastiques. Les communes de quatrième et cinquième ordre n'ont qu'un seul député ecclésiastique. Au-dessus du conseil s'élève ce que l'on appelle la magistrature communale formée de conseillers, à l'exception du président qui peut être pris en dehors du conseil. Les magistrats administrent les affaires de la commune sous le nom *d'anciens*; le président prend le titre de *gonfalonier* excepté à Rome et à Bologne où les présidents portent le nom de sénateurs et les magistrats celui de conservateurs. C'est le gouvernement qui nomme les présidents et les magistrats, dont il surveille les actes. Les conseillers municipaux, au nombre de trente-six dans les chefs-lieux de province, de dix dans les autres communes, tiennent leurs pouvoirs de l'élection. Le nombre des électeurs est égal au centuple du nombre des conseillers. Les élections sont divisées en trois catégories : 1° Les propriétaires fonciers les plus imposés; 2° les capitalistes engagés dans des entreprises d'agriculture, d'art et de commerce, les grands fermiers et les chefs de manufactures; 3° les professeurs de sciences et d'arts libéraux, domiciliés dans les communes. Les deux tiers sont pris dans les individus appartenant à la première; le dernier tiers appartient à la seconde et à la troisième et se compose des plus imposés parmi eux sur les rôles des contributions municipales. Vingt-cinq ans et une bonne conduite politique et religieuse sont les conditions de l'électorat. Les conseils municipaux se renouvellent tous les trois ans.

La population des Etats pontificaux était en 1850, de 3,006,771 habitants. Le budget est d'environ 12 millions de scudis (de 5 fr. 45 c.) Les intérêts de la dette sont de 4,300,000 scudis.

PAPIER-MONNAIE. — On aurait du papier-monnaie proprement dit, si l'on attachait à des coupons de papier une valeur monétaire déterminée et si ces coupons pouvaient servir seulement à la circulation

sans qu'ils dussent jamais être remboursés. Mais jusqu'ici on n'a jamais fait de papier-monnaie pareil qui ne pourrait circuler qu'à la condition que tout le monde voulût constammment le recevoir par une sorte de convention générale. Mais on a créé des papiers qui n'en différaient guère, en promettant, il est vrai, le remboursement, mais en ajournant ce remboursement d'une manière indéfinie. C'est ce qui a eu lieu plusieurs fois pour les billets de banques publiques. (*Voy.* BANQUE.) C'est à ce moyen aussi qu'ont eu recours des Etats, la France par exemple quand elle a créé les assignats (*voy.* FINANCES), l'Autriche, la Prusse, la Russie, etc., dans diverses circonstances. Ces derniers Etats, et la plupart des Etats allemands émettent toujours des papiers de ce genre ; mais ils l'acceptent en payement des impôts et le remboursent sous diverses conditions.

PARÉUS. — Deux écrivains se sont fait connaître sous ce nom. Le Père David Paréus, théologien calviniste, qui publia en 1608, à Francfort, un *Commentaire sur l'Epître de saint Paul aux Romains*, dans lequel il soutient la doctrine du droit d'insurrection des peuples contre les princes. Le roi Jacques Ier, d'Angleterre, fit brûler ce livre par la main du bourreau et réfuter l'ouvrage par David Owens, dans l'écrit intitulé : *Anti-Paræus, seu determinatio de jure regio contra Davidem Paræum*, Camb. 1622, in-8°. Le fils, Philippe Paréus, publia une apologie de son père.

PARIA. — *Voy.* INDE.

PARIS DUVERNEY (Joseph), l'un des frères Paris, traitants fameux de l'époque de la Régence. — On a de lui de nombreux écrits relatifs à des matières financières, entre autres un *Traité de la monnaie depuis le commencement de la monarchie*, 1721, un *Traité des domaines*, un *Traité des gabelles*, un *Traité des rentes*, un *Traité des colonies*, etc., publiés tous de 1721 à 1726.

PARLEMENT. — On appelait ainsi originairement en France les assemblées délibérantes, où l'on *parlait* et on l'appliquait au moyen âge aux assemblées qui formaient la continuation des plaids généraux du temps de Charlemagne.

L'Angleterre a conservé cette acception à ce mot et il y désigne encore les deux chambres législatives. En France, il a pris peu à peu une acception plus restreinte et a été réservé au grands corps judiciaires formés à partir du XIVe siècle. Nous avons fait connaître l'origine et les attributions judiciaires de ces corps aux mots FRANCE et ORGANISATION JUDICIAIRE. Ici nous ne parlerons que du rôle politique que jouèrent pendant un certain temps les parlements.

Dans l'origine, les parlements restèrent fidèles à leurs fonctions purement judiciaires et s'ils firent quelquefois acte de pouvoir législatif en résolvant des questions de droit par des *arrêts d'édits* ou de *règlement* par lesquels ils s'engageaient à décider toujours dans le même sens une question donnée, ces arrêts qui, évidemment avaient une grande utilité pratique puisqu'ils tranchaient des points douteux du droit, ne pouvaient avoir de grands inconvénients ni être considérés comme un empiétement réel sur les pouvoirs publics. Pendant toute la période de l'histoire de France qui vit de fréquentes réunions des Etats-Généraux, les parlements ne firent pas d'actes politiques proprement dits, si ce n'est l'arrêt de déchéance que lança le Parlement de Paris en 1420 contre le Dauphin, depuis Charles VII, après l'assassinat du duc de Bourgogne sur le pont de Montereau. Dans toute cette période, les parlements furent les solides appuis du pouvoir royal qu'ils aidèrent dans l'œuvre d'unification qu'elle accomplissait. Mais à partir du XVIe siècle, un droit qui leur appartenait en vertu d'une ancienne coutume devint pour eux le moyen d'aspirer au partage du gouvernement de l'Etat.

Ce droit était celui d'*enregistrement*. Pour qu'ils fussent applicables par les tribunaux, les édits des rois devaient être enregistrés au greffe de ces tribunaux. C'était le mode adopté pour la promulgation des lois. Les parlements s'appuyant sur la ressemblance de noms qui existait entre ces corps et les assemblées délibérantes de l'époque carlovingienne, prétendirent exercer un contrôle sur les lois et ordonnances avant de les enregistrer. D'abord ils se bornèrent à adresser *d'humbles remontrances* sur les actes qui leur semblaient nuisibles au bien de l'Etat. Plus tard, ils refusèrent directement de les enregistrer. Les premiers exemples de refus de ce genre sont du commencement du règne de François Ier. Ils se renouvelèrent fréquemment dans la suite.

La royauté, d'ailleurs, céda rarement aux prétentions du parlement. Quand l'enregistrement d'une ordonnance était refusée, on y forçait le parlement dans un *lit de justice*. On appelait ainsi les séances où le roi lui-même, avec les princes et les pairs siégeait au parlement. Ces séances étaient fréquentes dans l'origine, quand le parlement se confondait encore avec le conseil de la couronne. Elles n'eurent lieu plus tard que dans des circonstances extraordinaires et notamment pour forcer l'enregistrement d'actes royaux. On les appelait *lits de justice*, parce que le roi siégeait sur des coussins formant une sorte de lit. Quand le parlement avait refusé d'enregistrer les lettres du roi, celui-ci donnait un ordre de jussion, c'est-à-dire, l'ordre formel de procéder à l'enregistrement. Ce n'était qu'à la suite d'un nouveau refus que l'on tenait un lit de justice dans lequel les lettres étaient enregistrées en présence du roi, après un simulacre de délibération à voix basse. Il ne restait alors au parlement qu'un dernier moyen d'opposition : c'était de suspendre l'exercice de la justice, mais il n'y eut recours que très-rarement.

Bien que l'action du parlement ne fût pas très-efficace, elle exerçait néanmoins une

grande influence sur l'esprit public et acquit plus d'importance à mesure que la monachie devint plus absolue. En 1610, à la mort de Henri IV, la cour elle-même l'obligea à déférer la régence à Marie de Médicis et bientôt il prétendit avoir le droit de déférer la régence et de casser le testament du roi décédé. Dès lors le parlement constituait dans l'opinion plutôt qu'en droit et en fait une sorte de pouvoir politique, le seul qui fît obstacle au pouvoir absolu de la royauté. Comprimé sous Richelieu, il joua le premier rôle sous la Fronde et ce fut à ce moment que ses prétentions eurent le plus de succès. Louis XIV réduisit de nouveau les parlements à la plus complète nullité. Mais ils se relevèrent à sa mort et remplirent tout le XVIIIe siècle de leurs querelles avec le clergé et la royauté. Le Jansénisme avait pénétré dans leurs rangs et ce furent les parlements qui soutinrent avec le plus d'ardeur les libertés gallicanes, qui attaquèrent avec le plus d'acharnement la Papauté et les Jésuites. Dissous et réorganisés en 1771 par le chancelier Maupeou, ils furent rétablis trois ans après et subsistèrent jusqu'à la révolution. Ennemis déclarés de toutes les réformes et innovations opérées en 1789, ils ne tardèrent pas à être supprimés.

PARME. — Les duchés de Parme et Plaisance, anciennes possessions de la Papauté, furent donnés par le Pape Paul III à son fils Louis Farnèse. La maison de Farnèse s'étant éteinte en 1731, ils furent cédés définitivement au second fils de Philippe V, roi d'Espagne, et restèrent à cette famille jusqu'à la révolution. Lors des guerres des Français en Italie, les Bourbons de Parme furent expulsés comme tous les autres princes d'Italie. Cependant sous l'empire, le duc de Parme, et sa femme sœur de Ferdinand VII d'Espagne, obtinrent la Toscane sous le nom de royaume d'Etrurie. Les duchés de Parme et de Plaisance furent d'abord érigés en 1806 en trois grands fiefs de l'empire et réunis plus tard à l'empire français; ils formèrent le département du Taro. En 1815 le congrès de Vienne rétablit les duchés de Parme et de Plaisance et les donna en viager à Marie-Louise, seconde femme de l'empereur Napoléon. A la mort de cette princesse le duché de Lucques qui avait été constitué en faveur de l'ancienne reine d'Etrurie et de son fils, passa à la Toscane suivant les arrangements pris au congrès de Vienne et le duc de Lucques succéda à Marie-Louise à Parme. Ce duché qui est placé sous le règne du gouvernement absolu compte 500,000 habitants.

PAROLE. — (*Voy.* Presse, Faux.)

PARUTA (Paul). — Noble Vénitien mort en 1599. Il a fait un ouvrage traduit en français par Gilbert de la Brosse sous le titre de *Perfection de la vie politique*, 1582, in-4°. Cet ouvrage ne s'occupe que de morale et répond peu à son titre.

PASCHAL (Charles), né en 1547, mort en 1625. — Il remplit des emplois diplomatiques sous Henri IV et a laissé les ouvrages suivants : *Legatus*, 1613, in-4°; *Gnomæ seu axiomata politica*, 1600, in-12; *Legatio Rhætica*, in-8°.

PASSE-PORT. — Dans le moyen âge on avait nommé ainsi les permis ou congés qu'on donnait aux bâtiments pour sortir des ports. Il a servi depuis à désigner d'une manière générale les permis de voyager et les attestations données aux voyageurs par les gouvernements, pour qu'ils puissent faire leur route sans être arrêtés et invoquer au besoin le secours de la force publique. L'obligation de se munir d'un passeport pour les voyages à l'intérieur n'existe pas dans la plupart des Etats d'Europe, et elle ne date en France que de la révolution. Elle est maintenue aujourd'hui par des raisons fiscales plutôt que par tout autre motif. Toute personne qui sort de l'arrondissement de sa résidence habituelle doit être munie aujourd'hui d'un passe-port, délivré par le maire de la commune. L'exhibition des passe-ports peut être demandée par tous les officiers de police judiciaire ou administrative, tels que les gardes-champêtres, gendarmes, etc. Celui qui est trouvé sans passe-port peut être conduit devant l'autorité municipale, et être retenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait obtenu un. Le prix d'un passe-port à l'intérieur est de 2 fr., à l'extérieur de 10 fr. Ce produit figure au budget pour 700,000 fr. environ par an.

PATENTES. — L'impôt des patentes est une des contributions directes établies par l'assemblée constituante. Elle avait pour but de soumettre à l'impôt les revenus industriels. Ce but, cependant, n'est atteint que très-imparfaitement par cette contribution, puisque les industriels la font figurer autant que possible dans les frais de production, et que par suite cette charge retombe en grande partie sur le consommateur, de même que les contributions indirectes.

La législation a varié plusieurs fois sur cet impôt, notamment en ce qui concerne la quotité des droits, les professions qui y étaient soumises, et les catégories dans lesquelles étaient rangées les professions. La dernière loi rendue à ce sujet est celle du 15 mai 1850, qui, d'ailleurs, laisse subsister la plupart des dispositions des lois antérieures, et notamment de celle du 25 avril 1844. Voici les principales dispositions de ces lois;

Tout individu français ou étranger qui exerce en France une industrie, un commerce, non compris dans les exceptions portées par la loi, est assujetti à la contribution des patentes.

La contribution se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit fixe varie suivant les catégories établies dans des tableaux annexés à la loi. Un premier tableau comprend les artisans et les marchands ordinaires; pour cette catégorie d'industriels, le droit fixe est éta-

bli d'après la population, et suivant un tarif général. Ce tarif général comprend huit classes de professions et huit classes de population. Le maximum du droit fixe est de 300 fr. dans les villes dont la population est le plus élevée, c'est-à-dire, de plus de 100,000 âmes; de 35 fr., dans les communes de moins de 20,000 âmes; le minimum est de 12 fr. dans les premières, de 2 fr. dans la seconde.

Les artisans des quatre dernières classes qui travaillent sans compagnon ni apprenti, ne sont assujettis qu'à un demi-droit.

Un deuxième tableau comprend les hauts commerçants, banquiers, etc. Ils sont frappés d'un tarif exceptionnel, mais qui varie aussi suivant la population. Ce droit varie de 1,000 fr. à 15 fr.

Enfin un troisième tableau comprend les grands industriels, les manufacturiers, etc., qui sont imposés sans égard à la population.

Ces tableaux contiennent l'énumération de toutes les professions imposées. Celles cependant qui y auraient été omises et que la loi n'aurait pas exemptés nommément, sont soumises également à l'impôt.

Le patentable qui exerce plusieurs industries ou professions, n'est assujetti qu'à un seul droit fixe entier. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. Pour les autres professions il paie un demi-droit.

Le droit proportionnel qui s'ajoute au droit fixe est fixé au quinzième de la valeur locative pour la plupart des professions imposées; il est pour quelques-unes du vingtième, pour d'autres du vingt-cinquième, du trentième, du quarantième et du cinquantième, et enfin les patentables des dernières classes du premier tableau, en sont tout à fait exempts dans les communes des dernières classes de la population.

Ce droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangards, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté et sera notoirement connu, et à défaut de ces bases par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Si dans la même commune ou dans des communes différentes le patentable possède plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession.

Celui qui exerce plusieurs professions ne paie le droit proportionnel que pour la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe.

Ne sont pas assujettis à la patente :

1° Les fonctionnaires et employés salariés soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.

2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art; les professeurs de belles-lettres, œuvres et arts d'agrément; les instituteurs primaires; les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques.

3° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent et qu'ils y engraissent.

Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites.

4° Les propriétaires ou fermiers des marais salants.

Les propriétaires ou locataires louant annuellement une partie de leur habitation personnelle.

Les pêcheurs, même lorsque la barque leur appartient.

5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.

6° Les capitaines de commerce ne naviguant pas pour leur compte.

Les cantinières attachées à l'armée.

Les écrivains publics.

Les commis et toute personne travaillant à gages, à façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique.

Les personnes qui vendent en ambulance, dans les rues ou sur les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des figures en plâtre, des légumes, fruits, œufs, etc.

Les savetiers, chiffonniers, remouleurs ambulants, garde-malades.

Les autres marchands ambulants et les marchands sous échoppe paient demi-droit. Mais les colporteurs paient patente.

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente. Toutefois, l'associé principal paie seul le droit fixe en entier; les autres associés ne sont assujettis qu'à la moitié de ce droit et au 20e seulement quand les associés sont employés comme simples ouvriers dans l'association. Le droit proportionnel n'est

établi que sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur les locaux servant à l'exploitation de l'industrie.

La loi de 1850 a soumis à la patente les professions suivantes que celle de 1844 en exemptait : architectes ; avocats inscrits au tableau des cours et tribunaux ; avocats au conseil d'État et à la cour de cassation ; avoués ; chirurgiens-dentistes ; commissaires-priseurs ; docteurs en chirurgie, docteurs en médecine ; greffiers ; huissiers ; mandataires agréés près des tribunaux de commerce ; notaires ; officiers de santé ; référendaires au sceau ; vétérinaires ; chefs d'institution ; maîtres de pension. Ces contribuables forment une classe à part qui n'est assujettie qu'à un droit proportionnel du quinzième de la valeur locative.

Les contrôleurs des contributions directes doivent procéder annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices des patentes. Le maire peut assister à ces opérations et consigner dans une colonne spéciale les observations qu'il a à faire. La matrice visée par le sous-préfet est transmise au directeur des contributions et par celui-ci au préfet qui arrête définitivement les rôles et les rend exécutoires.

Les réclamations des contribuables sont admises comme pour les autres contributions directes. Le droit se paie par 12e ; en cas de déménagement des redevables, les propriétaires qui n'auront pas donné avis au percepteur sont responsables des sommes dues. Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes doivent être saisies ou séquestrées aux frais du vendeur.

Outre les 6 $\frac{8}{10}$ centimes additionnels sans affectation spéciale qui viennent en augmentation au principal des patentes et les centimes de diverses espèces votés par les conseils généraux, il s'ajoute cinq centimes par franc au principal des patentes pour remises et non valeurs.

Il est en outre prélevé sur le principal 8 centimes par franc dont le produit est versé dans la caisse municipale.

Enfin des centimes sont répartis sur les patentables des classes supérieures pour les dépenses des bourses et chambres de commerce.

Le principal des patentes était évalué pour 1854 à 38,500,000 fr. En en retranchant les 3,080,000 fr. à venir dans les caisses municipales, il restait 35,420,000 fr. à affecter aux services généraux du budget. On supposait que le reste des centimes additionnels produirait 13,504,547 fr.

En 1852, le nombre total des patentés était 1,389,382. Le total des droits fixes s'est élevé à 19,468,661 fr., celui des droits proportionnels à 17,666,648 fr. Les valeurs locatives sur lesquelles portaient les droits proportionnels étaient évaluées à 409,554,622 fr.

PATERNITÉ ET FILIATION. — Les moyens de constater de quel père on est le fils ont une grande importance, non seulement au point de vue de l'individu qui fait cette recherche et de l'intérêt qu'elle présente pour lui pour l'effet des droits de succession et autres qui naissent de la parenté en général, et de cette espèce de parenté en particulier ; mais elle a une importance sociale générale, puisque sans cette constatation la famille ne reposerait sur aucune base certaine. Toutes les législations ont donc contenu des dispositions à cet égard.

Les principes généraux sur ce sujet ont été posés par le droit romain et développés par le droit coutumier. Mais la loi civile française a dérogé en cette matière en plusieurs points essentiels à la jurisprudence généralement admise en Europe avant la révolution et qui subsiste encore dans la plupart des autres pays.

Les règles admises sont très-différentes, suivant qu'il s'agit de filiation légitime ou naturelle.

En cas de mariage légitime, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. C'est l'application de l'ancienne règle. *Pater est quem nuptiæ demonstrant*.

Cette prescription générale cède néanmoins devant le désaveu fait par le mari dans les cas suivants : si l'enfant est né avant le 180e jour du mariage, quand le mari n'a pas connu la grossesse avant le mariage ou n'a pas assisté à l'acte de naissance et ne l'a pas signé ; si le mari prouve que du 300e au 180e jour avant la naissance de l'enfant il était soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme ; si en cas d'adultère la naissance de l'enfant lui a été cachée ; si l'enfant naît après le 300e jour de la dissolution du mariage. Le désaveu doit être fait par le mari ou ses héritiers dans le délai que la loi détermine. L'ancienne législation admettait en outre le désaveu en cas d'impuissance du mari.

La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'Etat. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits indiquant la filiation, par exemple que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir, que celui-ci l'a toujours traité comme son enfant, qu'il a été reconnu pour tel dans la société ou la famille. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. A défaut de titre et de possession la preuve peut se faire par témoins ; mais cette preuve n'est admise que quand il y a un commencement de preuve par écrit et de graves indices.

L'action en réclamation d'état est im-

prescriptible à l'égard de l'enfant. Mais ses héritiers ne peuvent l'exercer qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq ans de sa majorité.

Nous arrivons aux enfants naturels.

Les enfants naturels se divisent en deux catégories, ceux qui sont nés d'un commerce adultérin ou incestueux et les autres.

Le respect dû à la sainteté du mariage empêche que ceux de la première catégorie puissent jamais être reconnus par leurs parents ou légitimés par mariage subséquent. A l'égard de ces enfants il ne peut donc s'établir de rapports légaux de paternité et de filiation.

Les autres enfants naturels peuvent être reconnus et même légitimés. La reconnaissance d'un enfant peut se faire soit dans l'acte de naissance même, si le père déclare sa qualité de père de l'enfant, soit par acte authentique postérieur. Le père comme la mère doivent chacun reconnaître l'enfant personnellement, et la reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet que pour le père.

Les parents peuvent légitimer leurs enfants naturels par mariage subséquent. Cette légitimation n'a lieu que lorsque les parents ont reconnu leurs enfants avant le mariage ou dans l'acte de célébration même; dans l'ancien droit la légitimation résultait de plein droit du mariage subséquent des parents.

La légitimation donne aux enfants naturels en matière de succession et sous tous les autres rapports les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels simplement reconnus ont également des droits de succession sur les biens de leurs parents, mais ces droits sont inférieurs à ceux des enfants légitimes et la loi a pris des dispositions expresses pour qu'ils ne puissent être assimilés à ces derniers. — *Voy.* SUCCESSION. — En outre la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'une autre que de son épouse ne peut nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage. Néanmoins elle produit son effet après la dissolution de ce mariage s'il n'en reste pas d'enfants.

Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

Quand un enfant naturel n'a pas été reconnu, il peut rechercher quelle est sa mère. Il est tenu à cet effet de prouver qu'il est identiquement le même que celui dont est accouchée la femme dont il se prétend l'enfant. Il n'est reçu à faire cette preuve par témoins que s'il a déjà un commencement de preuve par écrit.

Quant à la recherche de la paternité, elle n'est admise que dans un seul cas. Lorsqu'il y a eu enlèvement et que l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception, le ravisseur peut être déclaré, sur la demande des parties intéressées, père de l'enfant. La loi française moderne a dérogé en ce point au droit ancien qui admettait généralement la recherche de la paternité. Il est vrai que cette recherche entraînait beaucoup d'abus et de scandales, mais d'autre part l'expérience a prouvé que la législation actuelle ne produisait pas moins d'inconvénients, et le rétablissement de l'ancien droit serait peut-être désirable, si on limitait en même temps d'une manière convenable les preuves admises dans cette procédure.

Les enfants adultérins et incestueux ne sont en aucun cas admis à la recherche de la paternité ou de la maternité.

PATRIARCAL (GOUVERNEMENT). — *Voy.* MONARCHIE, SOCIÉTÉS PRIMITIVES.

PATRICE (François), né à Sienne, évêque de Gaëte, mort en 1494. — On a de lui *De regno et rege lib.* 9, et *De institutione reipublicæ lib.* 9, Paris, 1519 et 1531. Leblond en a traduit un résumé en français sous le titre de : *Le livre de la police humaine*, 1544 et 1546, in 8°.

PATRICIENS, PATRICES. — *Voy.* ROME.

PATRIE. — L'amour de la patrie a toujours été une des premières vertus du citoyen, et quoi qu'en aient dit de nos jours certains cosmopolites, elle le sera tant qu'il existera des nationalités distinctes, tant qu'il y aura des œuvres distinctes à accomplir dans la société des peuples. Nous avons dit au mot NATION ce qui constitue la patrie; il n'est pas de notre sujet de présenter sur le patriotisme les considérations morales dont il est susceptible.

PAYNE (Thomas), né en Angleterre en 1737, mort en 1809. — S'étant fixé d'abord aux Etats-Unis, il revint en Angleterre et y publia en 1791 son pamphlet intitulé les *Droits de l'homme*, à la suite duquel il fut obligé de quitter l'Angleterre, mais qui lui valut en France d'être nommé membre de la convention. Il publia encore en 1795 une *Dissertation sur les premiers principes du gouvernement* dans le sens des doctrines qui régnaient alors et retourna plus tard aux Etats-Unis.

PAYS-BAS. — Les quatre duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, les sept comtés de Flandre, d'Artois, de Hainault, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zuphten, les cinq seigneuries de Frise, de Malines, d'Utrecht, d'Over-Yssel et de Groningue, et le marquisat d'Anvers se trouvèrent tous réunis vers le milieu du XIV° siècle sous le pouvoir de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Ces provinces passèrent à la maison d'Autriche par le mariage de Marie, fille de Charles le Téméraire, avec l'empereur Maximilien, et dans le partage qui se fit de la monarchie de Charles-Quint entre son frère et son fils, elles échurent à la maison d'Espagne.

Nous ne raconterons pas ici l'histoire célèbre de l'insurrection qui faillit enlever à l'Espagne toutes ces provinces à la fois. On sait qu'une partie d'entre elles, celles qui

forment aujourd'hui la Belgique, restèrent à l'Espagne tandis que les autres se constituèrent en république indépendante. La première base de cette république fut l'*union d'Utrecht* signée le 25 janvier 1579 par les députés de Gueldres, de Zutphen, de Hollande, de Zélande, d'Utrecht, d'Over-Yssel, de Frise, de Groningue et des Omelandes (cette dernière province a été réunie depuis à celle de Groningue.) Voici l'analyse de ce traité.

Les sept provinces s'unissent entre elles à condition:

1° Qu'elles demeureront unies comme si elles ne faisaient ensemble qu'une seule province, en sorte qu'elles ne puissent être séparées par testament, donation, échange, vente, traité ni accord.

2° Chaque province et même chaque ville se réserve la pleine et entière possession et jouissance de ses droits, priviléges, statuts et coutumes, du jugement desquels, aussi bien que des différends qui pourraient naître entre quelques-unes de ces provinces, les autres ne se mêleront que comme médiateurs amiables.

3° Elles s'obligent à s'assister les unes les autres de corps et de biens, contre toutes les forces qui en voudraient attaquer quelqu'une sous quelque prétexte que ce puisse être.

4° Elles conviennent que les places frontières seront rétablies, moitié aux dépens des provinces dans lesquelles elles sont situées et moitié aux dépens de la généralité; et que les nouvelles forteresses que la généralité voudrait établir le seront à ses dépens.

5° Que les impositions seront données à ferme de trois mois en trois mois au dernier et plus offrant enchérisseur; que le revenu du domaine du roi d'Espagne sera employé à la défense commune.

6° Que l'on ne fera ni la paix ni la guerre que du consentement unanime de toutes les provinces; que toutes les délibérations concernant la paix ou la guerre seront décidées à la pluralité des voix, et que les différends qui pourraient naître à ce sujet entre les alliés seront soumis par provision aux stathouders des Provinces-Unies.

7° Que les princes, les seigneurs, les Etats et les villes du voisinage pourront être reçus dans l'Union du consentement unanime des mêmes provinces.

8° Que la Hollande et la Zélande disposeront de la religion dans leurs provinces comme elles le jugeront à propos; que les autres provinces pourront se régler à ce sujet comme elles l'entendront, pourvu que la liberté de la religion soit conservée à chacun.

9° Qu'en cas de discussion entre les provinces, si le différend ne regarde qu'une seule province en particulier, les autres le régleront, et que si elles y sont toutes intéressées il sera décidé par les stathouders, et que dans les deux cas la sentence sera prononcée dans un mois et exécutée nonobstant opposition ou appel.

10° Que les Etats seront convoqués de la manière dont ils l'étaient auparavant.

11° Que l'article de la monnaie sera réglé dans la suite, ainsi que les provinces le jugeront à propos.

12° Que l'interprétation des articles de l'Union dépendra des Etats; et en cas qu'ils ne puissent s'entendre, des stathouders.

13° Que les habitants des Provinces-Unies s'obligent à courir sus aux personnes qui feront quelque chose de contraire à ces articles.

L'Espagne ne reconnut définitivement l'indépendance des sept provinces que par le traité d'Osnabruck, en 1648. Voici quelle était alors l'organisation de cette république fédérative.

Chaque province avait conservé son organisation particulière; mais cette organisation était assez analogue dans les différentes provinces. Chaque ville, chaque localité se régissait par ses coutumes particulières. Le pouvoir suprême, dans chaque province, appartenait aux états composés ordinairement de deux ordres ou colléges; les colléges des nobles et ceux des villes. Les villes étaient, pour la plupart, organisées démocratiquement, sauf celles où se fonda peu à peu une aristocratie, comme à Amsterdam. Dans cette dernière ville, le pouvoir passa à un sénat de trente-six membres à vie, qui se complétaient eux-mêmes au décès de l'un d'eux.

Le pouvoir exécutif était confié, dans différentes provinces, aux mains d'un *stathouder*, ou *gouverneur*, qui avait des pouvoirs plus ou moins étendus. Ce fut sous le titre de stathouder général que le prince d'Orange dirigea, pendant la guerre d'indépendance, les affaires de l'Union. Ce stathouder, et la plupart de ses successeurs, ne pouvaient rien faire cependant sans le conseil de trois ou quatre députés délégués par les états, qui les accompagnaient à la guerre. En Hollande, il existait un autre fonctionnaire d'une grande importance; c'était le *grand pensionnaire*, qui était le premier ministre de l'Etat et son orateur dans les assemblées délibérantes. Il avait sa place dans l'assemblée des états et dans chacun des colléges: il pouvait en arrêter les résolutions et demander qu'elles fussent examinées dans un autre temps. Il était député perpétuel aux états généraux.

Les *états généraux*, c'est-à-dire l'assemblée générale de toutes les provinces, et qui traitait des affaires de l'Union tout entière ou de la *généralité*, était composée de sept à huit cents personnes. Plus tard il fut résolu que cette assemblée ne serait plus composée que des députés des états provinciaux. Elle se tenait à La Haye, où elle formait un collége sédentaire, composé ordinairement de cinquante-deux députés, qui étaient pour ainsi dire les ministres plénipotentiaires de leurs provinces. Chaque province fixait le nombre des députés qu'elle voulait y envoyer; mais ils n'avaient

qu'une voix, quel que fût ce nombre; de manière que le nombre des voix n'était jamais que de sept. Ces sept suffrages recevaient leur mandat des états particuliers de chaque province.

Dans les états généraux, la présidence appartenait, à tour de rôle, pendant une semaine, à chaque province. C'était le président de semaine qui donnait audience aux ambassadeurs des puissances étrangères. Les ambassades à envoyer aux Etats étrangers étaient distribuées par provinces. L'ambassade de France était affectée à la Hollande; celle d'Espagne à la province de Gueldres, etc.

La pluralité des suffrages n'était décisive au sein des états généraux, que lorsqu'il s'agissait de l'exécution des lois déjà faites. Il fallait l'unanimité pour faire la guerre ou la paix, pour conclure des alliances, pour fixer la valeur numéraire des espèces, pour augmenter les forces de terre ou de mer de la république, pour lever des taxes extraordinaires. Chaque province d'ailleurs avait droit de battre monnaie, et exerçait tous les droits de la souveraineté sur son territoire.

La généralité avait plusieurs conseils et tribunaux, savoir: un conseil d'Etat, dont les membres, au nombre de douze, étaient nommés par les états généraux; il exerçait des fonctions générales de surveillance et d'inspection sur les services administratifs, et une juridiction souveraine à cet égard; la chambre des comptes, la chambre des finances, la chambre des monnaies, le conseil de l'amirauté.

On connaît le haut degré de prospérité où parvinrent, au XVIIe siècle, les Provinces-Unies, qui possédaient de riches colonies en Asie et en Afrique, dont le commerce s'étendait sur le monde entier, et dont les négociants furent, pendant toute cette période, les facteurs et les banquiers de toute l'Europe. Ces grands développements commerciaux étaient dus notamment à la célèbre compagnie des Indes, établie en 1602. C'était elle qui avait successivement formé des établissements à Amboine, à Tidor, occupé l'île de Java, une partie des Indes, le cap de Bonne-Espérance. D'autre part, la république avait combattu glorieusement contre l'Espagne, plus tard contre l'Angleterre. Il n'est donc pas étonnant qu'au XVIIe siècle elle ait joué le rôle d'un Etat de premier ordre.

Cependant cette prospérité devait disparaître tout à coup. Guillaume d'Orange avait été revêtu, dans la guerre de l'insurrection, des fonctions de stathouder général, comme nous l'avons dit. Dès lors sa famille avait espéré faire de cette fonction son patrimoine. Maurice, fils de Guillaume, parvint en effet à s'en saisir de nouveau, et elle passa également au frère de Maurice et au fils de celui-ci. Mais à la mort de ce dernier, le stathoudérat fut aboli; ce fut le grand pensionnaire de Hollande qui dirigea de fait les affaires de l'Union, et ce fut alors que celle-ci parvint à son apogée. La guerre que Louis XIV fit aux Provinces-Unies motiva le rétablissement du stathoudérat. Le chef de l'opposition européenne contre Louis XIV, Guillaume d'Orange devint stathouder. Les Pays-Bas, à partir de ce moment, furent liés à la politique de l'Angleterre, dont la couronne ne tarda pas à être déférée à Guillaume. Bien qu'à la mort de celui-ci le stathoudérat général fût aboli de nouveau, une branche collatérale de sa famille ne cessa de convoiter cette dignité; le parti orangiste et le parti républicain restèrent en présence, et au milieu du dernier siècle, le parti orangiste l'emporta définitivement. Le stathoudérat héréditaire fut rétabli en effet en 1747, en faveur de celui-ci, avec la plupart des droits appartenant aux rois dans les gouvernements monarchiques. Une révolution momentanée expulsa de nouveau la maison d'Orange en 1784. Elle fut rétablie trois années après par une armée prussienne.

La révolution française changea fondamentalement l'ancienne constitution des Provinces-Unies. Envahie et conquise, en 1795, par une armée française, la Hollande qui, sous le gouvernement du stathouder, était entrée dans la coalition européenne de la France, abolit définitivement le stathoudérat, et s'organisa démocratiquement sous le titre de *République batave*. Elle resta depuis la fidèle alliée de la France. Mais lorsque le premier consul eut pris le titre d'empereur, et que toutes les républiques nées de la révolution eurent été transformées en royaumes, la Hollande dut subir le même sort, et fut donnée au roi Louis, frère aîné de Napoléon. Louis abdiqua en 1810, et les Pays-Bas furent incorporés à l'empire français. Nous avons vu à l'article BELGIQUE, que, réunis aux anciens Pays-Bas autrichiens, ils furent érigés de nouveau en royaume, en faveur de Guillaume Ier, fils de Guillaume V, le dernier stathouder dépossédé en 1795. Nous avons vu aussi que la Belgique se sépara de la Hollande en 1830. La constitution commune que Guillaume avait donnée en 1815 à la Hollande et à la Belgique, subit alors quelques modifications. Elle fut complétement révisée, en 1848, par le gouvernement et les états agissant de concert. Guillaume Ier abdiqua en 1840, et mourut en 1843. Il eut pour successeur son fils Guillaume II, qui décéda lui-même en 1849, et laissa la couronne à son fils Guillaume III, aujourd'hui régnant.

Nous empruntons à l'*Annuaire historique* de Lesur l'analyse de la constitution révisée en 1848 :

« La nouvelle loi constitutionnelle fut promulguée le 11 octobre. Voici quels furent les changements les plus importants, surtout ceux qui furent apportés à l'organisation du pouvoir :

« Le royaume néerlandais se compose, en Europe, des provinces suivantes : Brabant méridional, Gueldres, Hollande méridionale, Nord Hollande, Zélande, Utrecht, Frise, Over-Yssel, Groningue, Drenthe et

le duché de Limbourg, sauf les relations avec la confédération germanique, dont il faut excepter néanmoins les forteresses de Maëstricht et de Vanloo, ainsi que leurs rayons.

« Le roi ne pourrait porter une autre couronne à l'exception de celle de Luxembourg.

« Indépendamment des domaines cédés par la loi du 26 août 1822 et réunis en 1848 au domaine de la couronne, le roi Guillaume II jouirait d'un revenu annuel d'un million de florins à payer par le trésor public. Les principes de la monarchie constitutionnelle étaient aujourd'hui formellement reconnus. Le roi seul serait inviolable, ses ministres seuls responsables. Le contreseing était requis pour donner force et valeur aux arrêtés. La responsabilité ministérielle était réglée par la loi.

« Le pouvoir exécutif appartenait au roi, mais dans les limites fixées par la constitution. Sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, le roi disposait des forces de terre et de mer; il en nommait les officiers et les révoquait avec pension, s'il y avait lieu; la direction suprême des colonies et des possessions du royaume, dans les autres parties du monde, appartenait nécessairement au roi. La constitution révisée portait que les officiers de terre et de mer seraient avancés, révoqués ou mis à la pension suivant les règles à déterminer par la loi; elle voulait en outre que la loi réglât le mode d'administration des colonies et l'emploi des fonds en provenant.

« La constitution de 1848 ne reconnaissait plus les priviléges aristocratiques conservés dans la constitution de 1815. Tout néerlandais serait désormais capable aux emplois.

« La division des états généraux en première et seconde chambre était maintenue; mais les membres de la seconde chambre ne seraient plus nommés par les états provinciaux ni ceux de la première par le roi. La seconde chambre se composerait de députés directement élus pour quatre ans, par les citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques, et payant en impôts directs un cens à déterminer par la loi électorale. Ce cens ne pourrait excéder 160 florins ni être au dessous de 20 florins. Le nombre des députés serait en rapport avec la population dans la proportion d'un député par 45,000 habitants. Pour être éligible à la seconde chambre, il faudrait non plus seulement être majeur, mais âgé de 30 ans et aussi en pleine jouissance de ses droits. Aucune autre condition ne pourrait être requise. Les membres de la seconde chambre jouiraient d'une indemnité de 2,000 florins par an.

« D'après l'ancienne loi fondamentale, le roi nommait à vie les membres de la première chambre, qui jouissaient d'un traitement annuel de 3,000 florins. Les membres de la première chambre seraient nommés par les états provinciaux. Ils devraient appartenir à la catégorie des citoyens payant le plus en impôts divers. Ils seraient élus pour 9 ans.

« Il y aurait incompatibilité entre le mandat de membre des états généraux et les fonctions de procureur général et de membre de la haute cour ainsi que de la chambre des comptes. Seraient également exclus des états généraux, les gouverneurs des provinces, ainsi que les membres du clergé. Les militaires en activité qui accepteraient le mandat de député seraient placés dans la position de non-activité. Enfin, aucun fonctionnaire ne serait éligible dans le district où il exercerait ses fonctions.

« La nouvelle constitution attribuait à la seconde chambre le droit d'enquête qui serait réglé par la loi; elle lui conférait aussi le droit d'initiative et d'amendement; enfin elle décidait que le budget des recettes et des dépenses serait voté annuellement. On sait que d'après l'ancienne loi fondamentale le budget était décennal pour une partie, biennal pour une autre. La publication des débats législatifs était ordonnée aussi bien pour la première chambre que pour la seconde. »

La constitution hollandaise déclare en outre tous les Néerlandais également admissibles aux fonctions publiques; elle stipule que nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour exprimer ses opinions; que chacun a le droit d'adresser des pétitions individuelles aux autorités constituées; que le droit de réunion est reconnu aux habitants et qu'il n'est soumis à aucune disposition de la loi que celle réclamée pour le maintien de l'ordre public.

La couronne est héréditaire par droit de primogéniture et ne passe aux filles qu'à défaut de descendance de mâle par mâle. La liste civile est fixée à un million de florins. La majorité du roi est fixée à dix-huit ans. Pendant sa minorité le pouvoir doit être exercé par un régent.

La population de la Hollande est aujourd'hui de 3,397,851 habitants. Le budget s'élève à 8,900,000 thalers (de 3 fr. 84 c.) environ. La dette est de 38,000,000 de thalers. Les Pays-Bas possèdent encore des colonies importantes dans les îles de Java et Sumatra, sur la côte de Guinée et dans la Guyane hollandaise, dans l'Amérique du Sud.

PAYS D'ETAT. — *Voy.* ADMINISTRATION, FINANCES.

PAYS D'ELECTION. — *Voy.* ADMINISTRATION, FINANCES.

PÉAGES. — *Voy.* FINANCES, VOIES DE COMMUNICATION.

PÊCHE. — Avant que les États se fussent attribué le domaine des fleuves et rivières, la pêche était comme la chasse une faculté dont chacun pouvait jouir librement. Cette liberté est même restée complète en ce qui concerne la pêche maritime, sauf les règlements relatifs à la pêche côtière qui ont pour but d'empêcher l'abus de ce droit et la destruction du poisson qui en serait la suite inévitable. De ce que nous venons de dire, il

résulte qu'au point administratif il existe des différences essentielles entre la *pêche fluviale* et la *pêche maritime*. Nous traiterons donc successivement de l'une et de l'autre.

Pêche fluviale. — La pêche fluviale paraît avoir été libre dans l'antiquité, mais au moyen âge et dans les temps modernes, elle fut toujours un droit domanial dans les pays du domaine royal, un droit seigneurial dans les terres soumises aux seigneurs. En France cette matière est réglée aujourd'hui par la loi du 15 avril 1829, modifiée en partie par celle du 3 juin 1840. En voici les dispositions principales :

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État: 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables (voy. COURS D'EAU) ; 2° dans les bras, noues, boues et fossés qui tirent leurs eaux des rivières navigables et flottables dans les quels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bâteaux de pêcheur. Sont toutefois exceptés les canaux ou fossés creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

Dans toutes les rivières et canaux non flottables ni navigables les propriétaires ont chacun droit de pêche jusqu'au milieu du cours, sauf droits contraires établis par possessions ou titres.

La pêche au profit de l'État est exploitée, soit par voie d'adjudication soit par concession de licences à prix d'argent. Le mode de concessions par licences ne peut être employé que lorsque l'adjudication a été tentée sans succès. Les fleuves et rivières sont divisés à cet effet en *cantonnements de pêche* et la loi établit diverses règles pour que les adjudications aient lieu avec la plus grande publicité et aux meilleures conditions possibles.

Tout individu qui se livre à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui auquel le droit de pêche appartient, est puni d'une amende de 20 à 100 fr. indépendamment des dommages-intérêts. Il y a lieu en outre à la restitution du prix du poisson qui a été pêché en délit et la confiscation des filets et engins peut être prononcée. Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'État, le temps du frai excepté.

Nul ne peut exercer le droit de pêcher qu'en se conformant aux dispositions suivantes :

Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson. Les délinquants seront condamnés à une amende de 50 à 500 fr. et aux dommages-intérêts.

Quiconque a jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 30 à 300 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois.

Des décrets du chef du pouvoir ou des préfets déterminent:

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques.

2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, doivent être prohibés.

3° Les filets, engins et instruments qui sont défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières.

4° Les dimensions de ceux dont l'usage est permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons.

5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui sont désignées par les règlements ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à la rivière.

6° Les espèces de poissons avec lesquels il est défendu d'appâter les hameçons, nattes, filets ou autres engins.

La loi détermine les pénalités encourues pour contravention à ces règlements. Elles consistent dans une amende de 30 à 200 fr. pour pêche en temps prohibé; de 30 à 100 fr. pour pêche avec engins prohibés et 60 à 200 fr. si cette pêche a lieu dans le temps du frai ; une amende de 20 fr. est même applicable à ceux qui sont trouvés porteurs hors de leur domicile d'engins prohibés qui sont confisqués, à moins qu'ils ne soient destinés à la pêche dans les étangs. Une amende de 20 à 50 fr. est prononcée aussi contre ceux qui vendent des poissons qui n'ont pas les dimensions déterminées par les ordonnances, à moins que les poissons ne proviennent d'étangs ou de réservoirs. La même peine est applicable au cas d'appâts prohibés.

Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés et gens à gages ne peuvent faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il a été plombé ou marqué par les agents de l'administration. Les mariniers qui fréquentent les fleuves et rivières ne peuvent avoir à bord aucun filet ou engin de pêche même non prohibé. Ainsi que les fermiers de la pêche, ils sont tenus de souffrir les visites des employés.

Les actions en matière de réparation de délits de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire le délit se prescrit en trois mois. En cas de récidive, c'est-à-dire si le délinquant a déjà été condamné dans l'année, la peine est doublée; elle l'est également quand les délits ont été commis la nuit.

La surveillance de la pêche est confiée aux gardes forestiers et gardes-pêche de l'administration des eaux et forêts. C'est l'administration forestière aussi qui passe les adjudications, mais celle des domaines perçoit les produits et opère le recouvrement des amendes. Le produit du droit de

pêche était estimé pour 1854 à 523,156 fr.

Pêche maritime.—La pêche maritime constitue non-seulement une ressource alimentaire assez puissante, mais elle est aussi l'école des navigateurs et c'est dans ce but surtout que les gouvernements l'ont toujours encouragée et protégée. Une partie de cette pêche se fait sur les côtes, c'est la pêche côtière; une autre partie a lieu dans les parages lointains où nos marins vont chercher la morue, la baleine, le cachalot et le phoque : c'est la grande pêche. Nous dirons quelques mots de l'une et de l'autre.

Ainsi que nous l'avons dit, la pêche maritime est libre en général, mais la pêche côtière est soumise à certains règlements. La première question qui s'élève à cet égard est celle de savoir où s'arrête la pêche fluviale, où commence la pêche maritime. Cette dernière s'étend dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux dont les eaux sont salées.

Le décret du 9 janvier 1852 a posé en dernier lieu les principes généraux relatifs à la pêche côtière. Il statue qu'aucun établissement de pêcherie quel qu'il soit, aucun parc aux huîtres, dépôt de coquillages, etc., ne peut être formé le long des côtes sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la marine. Il statue, en outre, que des décrets spéciaux détermineront pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime :

1° L'étendue des côtes devant laquelle chaque espèce de pêche est permise.

2° La distance de la côte, ainsi que des embouchures de rivières, étangs et canaux à laquelle les pêcheurs doivent se tenir.

3° Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui sont libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches peuvent être pratiquées.

4° Les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche.

5° Les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés, les procédés et modes de pêche prohibés.

6° Les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et du coquillage.

7° Les prohibitions relatives à la pêche, la mise en vente, le transport, etc., du poisson prohibé.

8° Les appâts défendus.

9° Les conditions d'établissement de pêcheries, de parcs aux huîtres, etc.

10° Les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied.

11° Et enfin généralement les mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

Le décret de 1852 punit d'une amende de 50 à 250 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ceux qui ont formé sur la côte des établissements sans y être autorisés, en contrevenant aux conditions d'autorisation, et ceux qui se sont servi d'appâts prohibés.

L'amende est de 25 à 125 fr. et l'emprisonnement de trois à vingt jours pour ceux qui ont fabriqué ou vendu des filets et engins prohibés, et en général les contraventions aux règlements tendant à la conservation du frai.

Ceux qui se livrent à la pêche en temps prohibé ou enfreignent les règlements relatifs à la police de la pêche, ou se refusent à laisser visiter leurs établissements par les employés, sont punis d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 à 100 fr.

Toutes les autres contraventions aux règlements sont punies d'une amende de 2 à 50 fr. et d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Les infractions sont constatées par les commissaires de l'inscription maritime et les autres agents du ministre de la marine. Le produit des amendes est perçu par l'administration des domaines et versé à la caisse des invalides de la marine.

Les règlements promis par le décret du 9 janvier 1852 ont été rendus à la date du 4 juillet 1853.

Ce n'est que par des encouragements que l'administration a pu agir sur la grande pêche. Ces encouragements résultent d'abord de différences dans les droits de douane et de navigation à l'avantage des pêcheurs français, de l'exonération de l'impôt du sel. Mais elle provient surtout des primes payées pour la pêche de la morue, de la baleine et du cachalot.

Ce sont les primes payées pour la pêche de la morue qui ont le mieux atteint leur but. Cette pêche employait en 1839, 440 navires représentant 55,000 tonneaux et montés par 11,500 hommes. Cependant ces chiffres n'ont pas toujours atteint cette élévation depuis. Mais pour arriver à ce résultat le trésor a dû faire de grands sacrifices. Deux espèces de primes en effet sont accordées à la pêche de la morue, l'une dite *prime d'armement* est de 50, 30 ou 15 fr. par homme d'équipage, suivant les lieux où se fait la pêche. L'autre dite *prime sur les produits de la pêche* est de 20, 16 et 12 par quintal métrique de morues sèches de pêche française importées dans nos colonies ou dans les pays étrangers. Cette dernière prime a pour but de permettre à nos pêcheurs de soutenir la concurrence des Anglais à l'étranger. Les meilleures pêcheries des côtes de l'Amérique du nord sont occupées en effet par les Anglais, tandis qu'il ne nous reste que les îlots de Saint-Pierre et de Miquelon, et le droit de former des établissements momentanés sur quelques points de l'île de Terre-Neuve. Les autres pêcheries, parmi lesquelles celle d'Islande est la plus importante, sont beaucoup moins profitables.

Les primes pour la pêche de la baleine et du cachalot sont au départ : de 70 fr. par tonneau de jauge pour les armements composés uniquement de Français, de 48 fr. pour

ceux composés en partie de Français et d'étrangers; au retour, de 50 fr. par tonneau pour les bâtiments de la première catégorie, de 24 pour ceux de la seconde. Des primes supplémentaires sont accordées en outre aux baleiniers dans diverses circonstances. Cependant ces avantages et plusieurs autres ne paraissent pas devoir relever chez nous la pêche de la baleine, pour laquelle les Américains sont en bien meilleure position. En 1850, 17 navires seulement étaient engagés dans cette voie.

De nombreux règlements ont été rendus soit pour assurer la constatation du droit à la prime et empêcher les fraudes à cet égard, soit pour régler les stations des bâtiments qui pêchent la morue à l'île de Terre-Neuve, soit pour régler d'autres pêches comme celle du hareng, du maquereau, etc., et pour empêcher les fraudes tentées pour introduire avec les avantages réservés à la pêche nationale des produits de pêche étrangère.

PÉCULAT. — *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS, VOL.

PEINES. — Nous avons fait connaître aux mots DÉLIT et SYSTÈME PÉNAL les motifs par lesquels la société inflige des peines et qui justifient les institutions pénales en général. Nous avons à nous occuper ici des diverses espèces de peines en particulier et du rapport général de la peine au délit.

La peine peut être définie une souffrance qu'on fait éprouver à un coupable en punition d'un délit ou d'un crime qu'il a commis. Cette souffrance ne consiste ordinairement dans les temps modernes que dans une privation, depuis celle de la vie, de la liberté, ou d'une somme déterminée que le délinquant paye à titre d'amende.

Ainsi que nous le disons dans les articles cités, c'est le soin de sa défense et de sa conservation qui détermine la société à infliger des peines, mais il faut toujours, pour qu'elle ait ce droit, que celui auquel la peine a été infligée soit réellement coupable. De là on doit conclure que la peine doit être proportionnelle au crime, et c'est là en effet le principe le plus général de la justice et du droit en cette matière.

Or au point de vue théorique il est assez difficile de déterminer la proportion qui existe entre une peine et un crime, deux faits de nature si diverse ne pouvant guère se comparer. Dans l'antiquité on avait tranché la difficulté par la loi du talion : *Œil pour œil, dent pour dent.* Cette loi s'applique jusqu'à un certain point aujourd'hui encore quand on punit de mort celui qui a donné la mort. Mais dans la plupart des autres cas, elle est inapplicable, et il serait contraire à la civilisation née du christianisme d'infliger des mutilations telles que les comprenait la loi ancienne. On a donc dû avoir recours à des pénalités bien différentes des souffrances produites par le crime lui-même et par conséquent la difficulté s'est retrouvée tout entière.

Si cependant cette difficulté paraît considérable en théorie, elle a toujours été résolue plus ou moins bien, il est vrai, en pratique. Les souffrances et les privations qu'il est possible d'infliger aux hommes étant limitées par la nature même des choses, on s'est trouvé forcé de faire un choix entre les peines qu'on pouvait infliger, et il était facile de les classer suivant leur degré d'intensité. En établissant d'autre part l'échelle de la criminalité, il suffisait d'un simple rapprochement pour adapter sa peine à chaque crime et à chaque délit.

Quoique limitées par la nature des choses, les souffrances que l'homme peut endurer sont bien nombreuses encore, et ce serait une longue et lamentable histoire que celle de toutes les peines barbares et cruelles que la férocité des hommes a inventées avant que le christianisme n'eût adouci les mœurs. De longs siècles s'écoulèrent même sous l'empire de la foi chrétienne sans que les principes de cette morale plus pure eussent passé dans les lois pénales. Les peines corporelles les plus cruelles, la torture, la mutilation, la roue, l'écartellement, la peine du feu étaient malheureusement usuelles dans l'ancien droit criminel de tous les peuples de l'Europe, et ce n'est que dans les derniers temps que l'on est revenu sous ce rapport à des sentiments plus humains. Nous ne nous arrêterons pas sur ce tableau lugubre et nous nous bornerons à faire connaître les peines admises par le code pénal français et qui sont à peu près les mêmes aujourd'hui chez tous les peuples de l'Europe.

Le code pénal distingue deux espèces de peines, celles qui sont admises en matière criminelle et qui sont afflictives et infamantes ou seulement infamantes et les peines en matière correctionnelle qui ne sont généralement pas infamantes et que la loi ne qualifie pas d'afflictives, quoiqu'elles le soient en effet. Le code pénal d'ailleurs ne pose pas une autre distinction que nous ferons également, puisqu'elle résulte des lois postérieures, celle des peines ordinaires et des peines en matière politique. Nous parlerons d'abord des peines ordinaires.

La plus forte de ces peines est la *peine de mort*. Il est peu de peines qui aient soulevé dans les temps modernes des discussions plus nombreuses que celle de la peine de mort. On a invoqué toutes les raisons tirées de l'humanité, de l'irréparabilité, de la responsabilité à laquelle se soumettait la société en ôtant la vie à un homme pour provoquer l'abolition de cette peine. Cependant la société a refusé avec raison jusqu'ici de modifier ses lois à ce sujet, car l'expérience prouve que la peine de mort est dans l'état actuel de nos mœurs, un frein indispensable, et qu'en ôtant la vie à un criminel, la société sauve celle de plusieurs innocents.

La peine de la décapitation, admise anciennement pour les nobles seulement, a été substituée dans la révolution à la peine de la pendaison, usitée sous l'ancien régime, et qui l'est encore en Angleterre. La peine de mort n'est plus accompagnée en France dans

aucun cas, de tortures ou de mutilations quelconque. Le code pénal de 1810 statuait que le parricide aurait le poing coupé avant d'avoir la tête tranchée, mais cette disposition a été abolie en 1832. La seule aggravation qui subsiste pour le parricide est de se rendre au supplice nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Jusque dans les derniers temps la peine de mort et les peines capitales, savoir les travaux forcés à perpétuité et la déportation étaient accompagnées de la *mort civile* qui rendait l'individu, frappé de cette peine, incapable de la plupart des actes de la vie civile, déterminait l'ouverture de sa succession et rompait son mariage même avant la mort naturelle. Supprimée en 1850 pour la déportation, la mort civile a été définitivement abolie par la loi du 31 mai 1854, et remplacée par la dégradation civique et l'incapacité de donner ou recevoir par donation entre vifs ou testamentaire.

Viennent ensuite dans le code pénal les *travaux forcés* soit à perpétuité, c'est-à-dire à vie, soit à temps, c'est-à-dire de 5 à 20 ans. Les hommes condamnés aux travaux forcés, dit le code pénal, seront condamnés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leur pied un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature de leur travail le leur permettra. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. Cette peine, qui remplace les anciennes galères sur lesquelles les coupables étaient condamnés à ramer, était appliquée en effet dans trois établissements de la marine, à Toulon, Brest et Rochefort, où les condamnées étaient employées aux constructions maritimes. Depuis longtemps cependant le système des bagnes paraissait vicieux et la plupart des individus en sortaient plus démoralisés que lorsqu'ils y étaient entrés. Depuis longtemps aussi l'opinion publique réclamait la fondation d'une colonie pénitentiaire pour y déporter les condamnés à des peines criminelles. L'Angleterre avait donné l'exemple d'un établissement semblable par la colonie de Botany-Bay en Australie; par suite de mauvaises dispositions administratives et d'une organisation très-vicieuse, cet établissement éprouva beaucoup de difficultés à son origine et l'Angleterre a renoncé depuis à y déporter ses criminels, mais il n'en est pas moins vrai qu'il a été pour elle le noyau d'une de ses plus brillantes colonies. Après les événements de décembre 1851, un décret statua qu'il serait formé des colonies pénitentiaires à Cayenne et en Algérie pour certains détenus politiques et pour les individus coupables de rupture de ban. Cette mesure fut bientôt étendue aux forçats; il fut statué que la peine des travaux forcés prononcée à l'avenir donnerait le droit au gouvernement de déporter les condamnés aux établissements de la Guyane et que les forçats actuellement dans les bagnes auraient le choix d'y être transportés. Par suite de l'exécution de ces mesures, le bagne de Rochefort fut supprimé. Le décret du 27 mars 1852, relatif à ces condamnés statue qu'ils seront employés dans la Guyane aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts; qu'ils ne seront pas enchaînés deux à deux et ne traîneront pas le boulet; que les femmes condamnées pourront être transportées et employées dans la colonie; que les condamnés qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite pourront obtenir l'autorisation de travailler pour des particuliers, de se marier et même la concession d'un terrain; que tout condamné dont la peine est inférieure à huit années de travaux forcés, est tenu de résider dans la colonie un temps égal à la durée de sa condamnation et d'y rester toute sa vie s'il est condamné à plus de huit ans.

La *réclusion*. Cette peine ne diffère de l'emprisonnement qu'en ce qu'elle est infamante. La durée de la réclusion est de cinq à dix ans.

L'*emprisonnement*, peine correctionnelle. Elle est de six jours au moins et de un an au plus, sauf les cas de récidive.

En cas de réclusion comme de prison, le condamné doit être employé dans l'intérieur de la maison à des travaux dont le produit est en partie applicable à son profit.

Le *bannissement*, peine infamante non afflictive, que le code pénal applique rarement et qui consiste à être transporté hors du territoire de la France, et de rester à l'étranger de cinq à dix ans.

La *dégradation civique*, peine également infamante sans être afflictive. Elle consiste dans la privation des droits politiques, du droit d'être juré, témoin, tuteur, membre d'un conseil de famille, etc., du droit de port d'armes, de servir dans la garde nationale et l'armée.

L'*interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille*, peine qui comprend les mêmes privations en tout ou en partie que la précédente, mais qui n'est pas infamante.

L'*amende*, peine pécuniaire non infamante.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages et intérêts auxquels peuvent être condamnés en même temps les coupables.

Les condamnés en matières criminelle ou correctionnelle peuvent être placés pour un temps plus ou moins long sous la surveillance de la haute police après leur libération. Aux termes du code pénal de 1810 le gouvernement pouvait assigner à l'individu placé sous la surveillance de la haute police le lieu de sa résidence, et l'obliger à se présenter aux autorités judiciaires à des époques déterminées. La loi de 1832 avait modifié cet état de choses en donnant au libéré le droit de choisir le lieu de sa résidence à charge d'en prévenir trois jours à l'avance le maire de la com-

mune. Le décret du 8 décembre 1851 rétablit l'ancien état de choses en statuant que les individus en rupture de ban seraient déportés à Cayenne pour une durée de cinq à dix ans.

Les peines politiques sont :

La *déportation dans une enceinte fortifiée*, peine perpétuelle qui remplace la peine de mort en matière politique. L'enceinte fortifiée doit être placée hors du territoire continental de la France. Les déportés, dit la loi du 8 juin 1850, y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne. Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique. La même loi désigne la vallée de Vaïthau aux îles Marquises pour le lieu de cette espèce de déportation.

La *simple déportation*, répondant aux travaux forcés à perpétuité; elle consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé hors du territoire continental de la France. C'est l'île de Noukahiva, l'une des Marquises, que la loi a désignée pour cette peine.

La *détention*, qui répond à la réclusion et aux travaux forcés à temps; elle est de cinq à vingt ans. Elle ne diffère pas en fait de l'emprisonnement ordinaire.

Le bannissement, la dégradation civique et les peines correctionnelles, ainsi que la surveillance de la haute police, sont des peines communes aux délits politiques et non politiques.

PELZHOFFER (François-Albert). — Il a publié un traité des secrets d'État sous ce titre : *Arcanorum statuum libri decem*, Francf. 1710, 2 vol. in-4°.

PENAL (SYSTÈME), PÉNALITÉ. *Voy.* SYSTÈME PÉNAL, PEINES.

PÉNITENTIAIRE (RÉGIME). — *Voy.* SYSTÈME PÉNAL.

PENSIONNAIRE (GRAND).—*Voy.* PAYS-BAS.

PENSIONS. — Les pensions que paye le trésor sont de deux espèces : les pensions civiles et militaires dues aux fonctionnaires et employés des administrations et de l'armée, et les pensions payées à divers titres. Nous avons parlé des pensions militaires à l'article ORGANISATION MILITAIRE. Il ne sera donc question ici que des pensions civiles et de celles qui sont dues à divers.

Dans tous les Etats où les fonctions administratives ont été confiées à des agents salariés, on a compris la nécessité d'assurer à ces agents, dont les traitements ne sont pas suffisants en général pour leur permettre des épargnes, les moyens de subsistance à un âge où ils devenaient incapables de remplir leur emploi. De là les pensions de retraite accordées à ces employés, pensions qui, le plus souvent, étaient concédées par grâce et par faveur, et à l'égard desquelles il n'existait aucune règle fixe avant la révolution. L'assemblée constituante posa, dans sa loi célèbre du 3 août 1790, les bases de la législation nouvelle à cet égard. « L'État, disait l'article premier de cette loi, doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont fait à l'utilité publique. » La loi de 1790 posa en principe que les pensions de retraite étaient dues après trente ans de service effectif, et établit les règles générales relatives à ce service ; elle fixa le maximum des pensions à 10,000 livres, mais sans déterminer aucun chiffre. Les événements de la révolution et les embarras financiers qui en furent la suite ne permirent pas d'établir le système des pensions sur des bases régulières. Il se fit alors que dans plusieurs administrations on fonda des caisses spéciales au moyen de retenues opérées sur les traitements des employés, et que ces fonds de retenue servirent à payer les pensions de ces employés. Ce système était déjà établi dans plusieurs administrations lors du décret du 13 septembre 1806, qui statua que la pension de tout fonctionnaire serait liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aurait joui pendant les quatre dernières années de son service, mais que toutefois ces pensions ne pourraient s'élever à plus de 1,200 fr. pour les traitements de 1,800 fr., à plus des deux tiers pour les traitements supérieurs, et enfin à plus de 6,000 fr. pour les traitements quelconques. Cette loi n'était pas applicable aux employés dont les pensions étaient acquittées au moyen de retenues.

Cette législation incomplète régla la matière jusque dans ces derniers temps, et dans le fait le décret de 1806 ne fut appliqué qu'à un petit nombre d'employés, et ce furent ceux surtout qui subissaient les retenues qui eurent droit aux pensions. C'est ainsi que les instituteurs primaires, un très-grand nombre de fonctionnaires du service des finances, tels que les receveurs, les percepteurs, etc., les facteurs ruraux, étaient privés de la pension. Pour les autres fonctionnaires civils, ils recevaient des pensions sur les fonds de caisses de retraite fondées à leur profit, et pour laquelle ils subissaient une retenue qui était généralement de cinq pour cent de leurs appointements courants, et du premier mois entier de tout nouveau traitement et de toute augmentation. Ces caisses étaient au nombre de vingt-cinq, et certains ministères, comme celui de l'intérieur, en comptaient jusqu'à sept. Ces caisses étaient soumises toutes à des règlements différents, et les fonds provenant des retenues ne suffisaient pas aux pensions qu'elles avaient à servir. L'Etat, en effet, se voyait forcé de leur accorder des subventions qui s'élevaient à 23 millions par an.

De cet état de choses naissait une confusion et une inégalité de droit qu'il importait de faire cesser, et depuis 1830 les assemblées législatives furent, à plusieurs reprises, saisies de projets ayant pour but la réorganisation de ce service. La loi des ti-

nances, de 1850, ordonna enfin qu'un système général fût présenté dans le plus bref délai possible, et la loi du 9 juin 1853 combla enfin cette lacune de l'organisation administrative.

La loi de 1850 a complétement changé l'organisation existante, en supprimant toutes les caisses existantes sans créer aucune caisse nouvelle, en étendant la retraite à tous les employés et en leur accordant à tous une pension de retraite inscrite au grand livre de la dette publique comme pension viagère. Ce système avait rencontré une vive opposition dans le corps législatif, dont la commission demandait qu'il fût créé une caisse spéciale pour les pensions, afin que ce service, qui ne constituait pas pour l'Etat une dette réelle, ne fût pas confondu avec la dette publique, et parce qu'il tendait à confondre la retenue avec la subvention, et ne présentait pas une assez forte garantie contre les demandes de retraite et les sollicitations de toute nature qui assiégent le trésor. Voici les principales dispositions de la loi nouvelle :

Les caisses de retraite existantes sont supprimées. Les pensions servies par ces caisses sont inscrites au grand livre de la dette publique.

Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à la pension et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de 5 pour 0/0 sur les sommes payées à titre de traitement, de remises, de salaires, etc.; 2° une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure; 3° les retenues pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire. Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux. Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs appointements de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués en tout ou en partie sur les fonds départementaux ou communaux et sur les pensions des élèves des lycées nationaux, subissent la retenue sur ces différentes rétributions, et ont droit à la pension. Il en est de même des employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et des autres fonctionnaires publics qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration de l'Etat, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds départementaux ou communaux, ou sur ceux d'une compagnie concessionnaire ou même sur les remises et les salaires payés par les particuliers.

Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services. Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services, pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active, c'est-à-dire dans le service actif des douanes, des contributions indirectes, de la navigation, de la garantie, de la culture des tabacs, des octrois, des forêts et des postes. Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif ni assimilé à ce service qu'en vertu d'une loi. Est dispensé de la condition d'âge établie par la loi, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant-droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. Néanmoins dans les cas où les employés sont salariés sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, la moyenne ne peut excéder celle des traitements dont ils auraient joui s'ils eussent été directement rétribués par l'Etat.

La pension est réglée pour chaque année de services civils à un soixantième du traitement moyen. Néanmoins, pour 25 ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen avec accroissement pour chaque année de services en sus d'un cinquantième du traitement. En aucun cas elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni le maximum déterminé comme suit :

Ire section. — *Agents diplomatiques et consulaires.* — Ambassadeurs, 12,000 fr.; ministres plénipotentiaires, 10,000 fr.; ministres de 2e classe, 8,000 fr.; chargés d'affaires en titre, 6,000 fr.; secrétaires d'ambassade et fonctions analogues, 6,000 fr.; autres secrétaires d'ambassade et de légation, 5,000 fr.; consuls généraux, 6,000 fr.; consuls de 1re classe, 5,000 fr.; *idem* de 2e classe, 4,000 fr.; 1er drogman, 5,000 fr.; 2e drogman, 3,000 fr.; autres drogmans et chanceliers d'ambassade, 2,400 fr.; chanceliers des consulats généraux, 2,400 fr.; agents consulaires, 2,000 fr.; chanceliers de consulats, 1,800 fr.

IIe section. — Magistrats de l'ordre judiciaire de la cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, 2/3 du traitement moyen sans pouvoir dépasser 6,000 fr.

IIIe section. — Autres fonctionnaires et employés de toute classe à traitement fixe.

Pour les traitements de 1,000 fr. et au-dessous : maximum, 750 fr.

Pour ceux de 1,001 à 2,400 fr., 2/3 du traitement moyen sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.

Pour ceux de 2,401 à 3,200 fr. : maximum, 1,600 fr.

De 3,201 à 8,000 fr., moitié du traitement moyen.

De 8,001 à 9,000 fr. : maximum, 4,000 fr.

De 9,001 à 10,500 fr., *id.* 4,500 fr.

De 10,501 à 12,000 fr., *id.* 5,000 fr.

Au-dessus de 12,000 fr., *id.* 6,000 fr.

Fonctionnaires à salaires et remises. — Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement de 1re classe, 3,000 fr.; *idem* de 2e classe. 2,000 fr.; courriers des postes, 1,200 fr.

Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à la pension, et sont comptés pour leur durée effective, pourvu que les services civils soient au moins de 12 ans dans la partie sédentaire, et de 10 dans la partie active. Si les services militaires de terre et de mer ont déjà été rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les lois du 11 et 18 avril 1831. (*Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.)

Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures, rétribués sur les fonds d'abonnement, sont réunis pour l'établissement du droit à la pension et pour la liquidation aux services rémunérés par l'Etat, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de 12 ans dans la partie sédentaire, et de 10 dans la partie active.

Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés par le gouvernement français, sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen. Après quinze ans de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils sont assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur service : 1° Les fonctionnaires et employés qui ont été mis hors d'état de continuer leur service par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; 2° ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent 50 ans d'âge et 20 ans de service dans la partie sédentaire, ou 45 ans d'âge et 15 ans de services dans la partie active, ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé. Dans ces divers cas, la pension est liquidée d'après des règles particulières.

A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite ou qui a accompli la durée de services nécessaires pour l'obtenir, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari. La pension de la veuve est du tiers de celle qu'aurait eue le mari ; mais elle ne peut être inférieure à 100 fr. La veuve a droit à une pension des deux tiers de celle du mari, dont le mari a péri par suite des actes ou des accidents qui lui donnent droit à lui-même à une pension à tout âge. Dans le cas de la retraite pour infirmités contractées au service, la pension de la veuve n'est que du tiers. Dans ces derniers cas, il suffit que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a causé la mort ou la mise à la retraite. La femme séparée de corps sur la demande du mari, n'a pas droit à la pension de retraite.

L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un employé ont droit à un secours annuel lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits. Ce secours est, quelque soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait l'âge de 21 ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. S'il reste une veuve et un ou plusieurs mineurs provenant d'un mariage antérieur, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en reste qu'un en âge de minorité et la moitié s'il en reste plusieurs.

Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire a préalablement été admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre du département duquel il ressortit. La demande doit être présentée au ministre dans les cinq ans qui suivent la mise à la retraite. Les services civils ne sont comptés qu'à la date du premier service d'activité et à partir de l'âge de 20 ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas. La jouissance de la pension commence le jour de la cessation du traitement.

Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, pour les créances qui jouissent d'un privilége général ou quand il est dû des aliments à un enfant, un parent, un époux.

Tout pensionnaire ou employé démis-

sionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension ; s'il est remis en activité, son premier service lui est compté. Celui qui est constitué en défaut pour déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite. Il en est de même de celui qui s'est démis de son emploi à prix d'argent, ou qui a été condamné à une peine afflictive et infamante. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français pendant la privation de cette qualité.

Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 fr. pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées par la liquidation.

La loi du 9 juin 1853 n'est pas applicable aux ministres, aux sous-secrétaires d'Etat, aux membres du conseil d'Etat, aux préfets et aux sous-préfets. Quand il y a lieu d'accorder des pensions à ces fonctionnaires, elles sont liquidées en vertu de décrets spéciaux conformément aux règles des lois de 1790 et 1806.

Le commissaire du gouvernement résumait ainsi les résultats financiers de la loi de 1853. Aujourd'hui le service des pensions civiles se fait au moyen de 8 millions provenant des retenues et de 15 millions accordés à titre de subvention; c'est-à-dire que l'Etat paye annuellement pour ce service 23 millions. En janvier 1854, si le projet est adopté, l'Etat continuera de payer 23 millions, mais ce chiffre se décomposera ainsi : produit des retenues augmenté à raison du plus grand nombre des fonctionnaires 11,254,500 fr., subvention 11,714,500 fr. total 22,969,000 fr., soit 23 millions. L'économie pour l'Etat sera donc de 3,300,000 fr. Au bout de trente ans, à partir de la promulgation de la loi, la dépense s'élèvera de 23 millions à 29, différence en plus 6 millions, au payement desquels il sera pourvu par moitié au moyen de l'économie de plus de 3 millions qui vient d'être signalée ; la dépense se sera donc en réalité accrue de 3 millions.

Autres pensions. — Il ne peut en général être accordé d'autres pensions sur le trésor que celles qui sont dues pour les services civils et militaires, si ce n'est en vertu de lois spéciales. Des lois assez nombreuses ont, il est vrai, attribué des pensions viagères à diverses classes de personnes. Pour n'en omettre aucune, nous donnerons ici l'analyse de la section du budget de 1854, consacré à la dette viagère. Elle comprend les chapitres 9 à 21 du budget du ministère des finances.

Chap. IX. *Douaire de la duchesse d'Orléans.* Ce douaire a été réglé par la loi du 7 mai 1837. Le payement en a été suspendu en 1848 et 1849, mais payé de nouveau depuis 1850. Il est de 300,000 par an.

Chap. X. *Rentes viagères,* 1,337,796 fr. — *Voy.* DETTE PUBLIQUE.

Chap. XI. *Rentes viagères pour la vieillesse* (loi du 18 juin 1850), 1,212,204 fr. — *Voy. le* DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

Chap. XII. *Pensions de l'ancienne pairie.* Ces pensions avaient été accordées à des pairs et à d'anciens sénateurs, en vertu de décisions royales. Elles furent inscrites au livre des pensions en vertu de la loi du 18 mai 1829. Elles s'élèvent ensemble aujourd'hui à 270,000 fr.

Chap. XIII. *Pensions civiles.* Ce sont les pensions civiles accordées aux employés de l'administration, en vertu du décret du 13 septembre 1806, dont il a été question plus haut. Total 125,000 fr.

Chap. XIV. *Pensions à titre de récompense nationale.* Chacune des pensions comprises dans ce chapitre, a été l'objet d'une loi spéciale. Total 894,000 fr.

Chap. XV. *Pensions militaires.* 33,450,000 fr. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.

Chap. XVI. *Pensions ecclésiastiques.* Les ecclésiastiques n'étant admis qu'exceptionnellement à la retraite, il ne leur a pas été consacré de fonds général de pensions, bien que cet état de choses ait suscité souvent des plaintes graves et fondées. Par suite, il n'est alloué pour les ecclésiastiques qu'un fonds de réserve qui est porté au chap. XIII du budget des cultes. — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE (*Ministère de l'*).— En outre, un fonds de 5 millions, à prendre sur les biens de la famille d'Orléans, a été affecté à la création d'une caisse de retraite pour les desservants. Les pensions ecclésiastiques portées au chap. XVI de la dette viagère sont dues aux ecclésiastiques en vertu des lois de la révolution sur la suppression des couvents et des bénéfices ecclésiastiques. Elles s'élevaient encore en 1821 à plus de 10 millions ; elles ne sont plus que de 148,000 fr. aujourd'hui.

Chap. XVII. *Pensions de donataires dépossédés.* Ce sont les pensions accordées définitivement par la loi du 28 juillet 1821 aux anciens militaires qui avaient reçu des dotations en dehors des limites de la France actuelle et dont ils avaient été dépossédés par suite des événements de 1814 : 1,127,000 fr.

Chap. XVIII. *Pensions civiles sur fonds de retenues.* Ce sont les pensions réglées par la loi de 1853 : 22,969,000 fr.

Chap. XIX. *Pensions accordées sur la caisse de l'ancienne liste civile.* Il s'agit de de la liste civile de la Restauration. La subvention du trésor a été fixée par la loi du 29 juin 1835 à 600,000 fr.

Chap. XX. *Secours aux pensionnaires de la liste civile de la Restauration* (loi du 7 avril 1834) : 300,000 fr.

Chap. XXI. *Secours viagers à d'anciens*

militaires de la république et de l'empire. Ces secours ont été accordés par le décret du 14 décembre 1851, 2,500,000 fr.

Chap. XXII. *Indemnités viagères aux employés de la liste civile de Louis-Philippe* (loi du 8 juillet 1852), 320,000 fr.

Le total de cette section du budget est de 66,678,000 francs.

PERCEPTEUR. — *Voy.* FINANCES.

PÉREMPTION. — *Voy.* PROCÉDURE CIVILE.

PERFECTIBILITÉ. — *Voy.* PROGRÈS.

PEROU. — Lorsqu'après la découverte de l'Amérique les Espagnols eurent passé le détroit de Panama et eurent entrepris la conquête des pays situés sur la mer Pacifique, le Pérou devint le premier but de leurs expéditions. Nous ne raconterons pas ici la conquête de ce pays par Pizarre qui est généralement connue; nous ne dirons que quelques mots de la constitution politique du peuple qu'il y trouva, peuple qui était, avec les Mexicains, le plus civilisé de l'Amérique.

Suivant la tradition des Péruviens, un homme nommé Manco Capac, et une femme, Mama Oello, enfants du Soleil tous deux, étaient venus primitivement d'une distance de huit cents lieues, et s'étaient arrêtés à l'endroit où s'élève actuellement la ville de Cusco, qu'ils avaient fondée. Manco Capac et sa femme instruisirent les peuplades sauvages qui habitaient le pays, et c'était d'eux que sortaient, à la douzième génération, la race royale des Incas qui gouvernait le pays lors de l'arrivée des Espagnols. En effet, une race particulière, celle des Péruviens, dont les Incas étaient les chefs, paraît s'être associée à des peuplades plus barbares qui habitaient cette contrée avant elle. Les Péruviens en soumirent une partie, qui cependant ne se confondit pas avec eux. D'autres restèrent indépendants dans les montagnes. La société péruvienne elle-même était composée de trois classes; les Incas, race divine, fils du Soleil; les caracas, seigneurs ayant des vassaux, et le peuple.

La dignité royale était héréditaire, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle, parmi les enfants nés du roi inca et de sa sœur. L'inca avait le droit, d'ailleurs, d'avoir d'autres femmes, dont les enfants étaient également incas. Le grand prêtre du soleil devait être oncle ou frère du roi; tous les prêtres du soleil devaient être incas.

L'inca roi était le législateur suprême, et la loi qu'il établissait était absolue, car il la recevait du soleil, son père, et ne pouvait jamais se tromper. Il résidait à Cusco, ombilic de la terre, et transmettait directement ses ordres aux quatre incas, vice-roi des quatre parties de l'empire. Dans chacune de ces parties se trouvaient trois conseils, un pour la guerre, un pour la justice, un pour l'administration économique. Au dessous venaient les *couracas*, commandants des provinces et des villes. Le peuple était divisé par dizaine d'âmes ou décurie, et chaque unité de cinq, dix, cinquante et cent décuries était commandée par un chef particulier. Ces chefs étaient nommés *chanca camagu*, et exerçaient tous les pouvoirs administratifs.

A une certaine époque de l'année, l'inca, les incas, les gouverneurs et les couracas mariaient ensemble les jeunes gens d'une même classe, d'une même ville, d'une même famille. Le mariage entre frères et sœurs était fréquent. Chaque couple était tenu de rester dans sa ville ou son canton, car l'ordre des décuries ne devait pas varier, et la distribution des terres s'y rattachait.

Les terres, en effet, étaient divisées en trois parties : celles du soleil, celles de l'inca et celles de la communauté. Les meilleures de ces dernières terres revenaient aux incas et aux caracas, suivant leur rang et suivant le nombre des membres de leurs familles et de leurs serviteurs. Chaque homme du peuple avait une portion de terre appelée *tapu*; les femmes et les filles avaient droit à un demi-tapu, qui d'ailleurs restait dans la possession de leur père ou de leur mari. Aucune terre n'était héréditaire; chaque année le partage se faisait de nouveau, et chaque année le labourage se faisait en commun par toute la nation; on commençait par les terres du soleil. Puis on labourait celles des veuves, des orphelins, des infirmes et des vieillards; puis celles des autres particuliers, enfin celles de l'inca.

Les Espagnols mirent fin à la domination des incas, et le Pérou devint une des plus grandes provinces ou vice-royautés de l'Amérique du Sud. Cette province fut soumise aux mêmes règles gouvernementales que les autres Etats espagnols de l'Amérique et que nous avons exposées, notamment dans l'article consacré au Mexique. Nous n'y reviendrons donc pas ici. Le Pérou resta soumis aux rois d'Espagne jusqu'en 1820, époque à laquelle plusieurs provinces de l'Amérique du Sud avaient déjà levé l'étendard de l'insurrection. La cause de l'indépendance avait triomphé dans le Chili treize ans auparavant, et en 1820 le chef de la république chilienne, le général Saint-Martin, envahit le Pérou à la tête d'une armée chilienne. Le Pérou se souleva à ce signal; mais ce ne fut que la bataille d'Ayacucho, livrée le 9 décembre 1824, qui scella définitivement l'indépendance de cette contrée. Comme les autres Etats qui se formèrent alors en Amérique, le Pérou fut déchiré par des guerres civiles, et parvint difficilement à se constituer. Une constitution, votée pendant le protectorat de Bolivar, eut peu de durée, de même que diverses autres qui lui succédèrent. Ce n'est que de 1839 que date la constitution à laquelle le Pérou est soumis encore dans ce moment. En voici l'analyse que nous empruntons à l'*Annuaire des Deux-Mondes* pour 1850.

La constitution politique du Pérou délibérée à Huancayo date du 10 novembre 1839. Cette constitution établit les trois pouvoirs :

exécutif, législatif, judiciaire. Le pouvoir exécutif est exercé par un président élu pour six ans et non rééligible pour la période constitutionelle qui suit immédiatement du moins. Le président a un traitement de 40,000 piastres. L'action du pouvoir éxécutif s'accomplit par quatre ministères: intérieur; instruction publique et bienfaisance; relations étrangères, justice et affaires ecclésiastiques; guerre et marine; finances. Le pouvoir législatif est dévolu à un congrès formé de deux chambres, celle des députés et celle des sénateurs. La chambre des députés se renouvelle par tiers tous les deux ans; celle des sénateurs par moitié tous les quatre ans. L'une et l'autre sont élues par le suffrage universel. Les sénateurs, au nombre de vingt et un, touchent 8 piastres (40 fr.) par jour pendant le temps des sessions. Les députés, au nombre de soixante-quinze, touchent également 8 piastres, à quoi il faut joindre les frais de route, qui sont de 1 ou 2 piastres par lieue. Le congrès ne se réunit que tous les deux ans, et encore les sessions ne sont-elles pas longues. Il reçoit les rapports du président et des ministres sur la situation du pays, vote les lois qui lui sont proposées, ratifie les traités de paix et de commerce. Tout le reste appartient au pouvoir exécutif. Entre le président et le congrès est un conseil-d'État composé de quinze membres élus par les chambres, siégeant en permanence, et chargé de veiller à l'observation de la constitution et des lois. Le président du conseil-d'Etat remplace le président de la république en cas d'absence, de mort, de forfaiture, etc. Le pouvoir judiciaire est exercé par une cour suprême, siégeant à Lima; par des cours supérieures et d'appels siégeant dans tous les chefs-lieux de département, par des juges de première instance et des juges de paix dans les districts. Il y a aussi des tribunaux spéciaux de commerce, des mines, des dîmes, des eaux et des puits.

D'après la constitution, la religion catholique est la religion de l'Etat et même c'est une condition pour l'exercice de tous les droits du citoyen. L'état ecclésiastique du Pérou se compose de l'archevêché de Lima, des évêchés de Trojullo, de Chachapayos, d'Ayacucho, de Cuzco et d'Arequipa, d'un clergé séculier affecté au service des paroisses et d'un clergé régulier, resté encore assez nombreux. La dîme est toujours la source des revenus ecclésiastiques.

Au point de vue administratif le Pérou est divisé en 11 départements, savoir: Amazonas, Libertad, Ancasch, Junin, Lima, Huancavelica, Ayacucho, Cusco, Puno, Arequipa, Moquegua. A la tête de chaque département est un préfet investi en même temps des pouvoirs civils et militaires. Les départements sont divisés en provinces, au nombre de 63 en tout, les provinces en districts.

La population actuelle du Pérou est de 1,375,000 habitants. Le budget fixé pour la période bisannuelle de 1852 à 1853 se résumait, suivant l'*Annuaire de l'Economie politique pour* 1854, dans les chiffres suivants (en piastres de 5 f. 41 c.).

RECETTES.

Douanes	5,000,000 p.
Guano	3,800,000
Contributions directe	3,000,000
Rentes municipales	558,000
Droits d'exportation sur l'or et l'argent	330,000
Papier timbré	210,000
Entrées diverses.	1,329,000
	14,227,000

DÉPENSES.

Administration générale	5,350,530
Guerre	4,123,256
Marine	840,161
Instruction publique	458,726
Travaux publics	433,917
Intérêts et amortissement de la dette	2,885,014
Déficit antérieur	128,000
Excédant présumé des recettes	7,366
	14,227,000

Le capital de la dette s'élevait au 1er octobre à 47,778,400 piastres

Voici les principaux faits de l'histoire du Pérou depuis 1825.

1825. Séparation du Pérou et des provinces du haut Pérou qui se constituent à part sous le nom de *Bolivie.*

1826. Constitution proposée par Bolivar, qui conserve la dictature à ce général. Retour de Bolivar dans la Colombie.

1827. Réaction contre Bolivar dans le Pérou. Nouvelle constitution. Le général La Mar nommé président. Le général Gamarra le remplace la même année.

1833. Le général Orbegoso élu successeur de Gamarra.

1834. Insurrection de Gamarra et de Sarabarry. Guerre civile

1835. Intervention du général Santa-Cruz président de la Bolivie. Division du Pérou en deux États, l'État nord péruvien, et l'État sud péruvien, formant, avec la Bolivie, la confédération péru-bolivienne.

1838 Guerre avec le Chili, jaloux de la réunion du Pérou et de la Bolivie.

1839. Bataille de Yungay gagnée par les Chiliens. Chute de Santa-Cruz. Guerre civile dans le Pérou. Nouvelle constitution.

1843-1844. Guerres civiles. Divers chefs proclamés tour à tonr.

1845. Pacification du Pérou. Présidence du général Castilla.

1851. Présidence du général Echenique.

1854. Le général Echenique est renversé à la suite d'un soulèvement provoqué par M. Domingo Elias, appuyé par le général Castilla.

PERSE.—Les Perses, qui ne furent dans l'origine qu'une tribu insignifiante des régions montagneuses qui s'étendent entre la mer Caspienne et les bouches de l'Indus, parvinrent à s'emparer au VIe siècle environ avant Jésus-Christ de la domination de l'Asie occidentale et à fonder un empire qui depuis n'a cessé d'être célèbre en Orient. La civilisation des Perses dans l'antiquité offre

beaucoup d'intérêt, car, de même que celle de l'Inde, elle se basait sur une doctrine religieuse dont des monuments importants nous ont été conservés. C'est chez les Perses et les Mèdes, confondus avec eux, que régna en effet la religion dont le système fut formulé par Zoroastre. Dans les temps modernes, la Perse envahie par les Arabes et convertie en grande partie au mahométisme, ne diffère pas, quant à son gouvernement et à ses institutions politiques, des autres Etats fondés sur les principes de l'Islamisme.

L'histoire ancienne de la Perse nous a été transmise par deux espèces de sources écrites. Ce sont d'une part les relations des historiens grecs et les passages de l'Ecriture sainte relatifs à cette nation ; ce sont d'autre part les traditions nationales de la Perse, qui ne furent, il est vrai, recueillies et mises par écrit qu'au moyen âge. Les historiens grecs et la Bible constituent évidemment la source la plus authentique pour les faits contemporains dont ils rapportent l'histoire. Mais les traditions contiennent sur l'histoire antérieure de la Perse des indications qui ne sont pas à négliger quand on veut se rendre compte du développement social de ce peuple. Ces traditions sont d'ailleurs de peu d'intérêt pour nous dans ce moment, puisque nous n'avons pas l'intention dans cet article de faire l'histoire de la Perse. Mais ce qui a la plus grande importance pour notre sujet, ce sont les monuments anciens de la religion de Zoroastre, notamment le *Zend-avesta*, monument d'une haute antiquité et qui a été conservé en grande partie en langue zende, c'est-à-dire dans l'ancien idiome sacré des Persans remplacé plus tard par le pelhwi, qui lui-même a fait place au parsis moderne. Cet ouvrage donne la clef des croyances, des mœurs et des institutions de la Perse.

Les traditions primitives de la Perse racontent d'abord comment du Temps sans bornes, ou de l'Eternel infini, sortit Ormuz, le principe du bien, et Ahriman, le principe du mal. Toutes les choses furent faites par eux, mais à chaque création bonne produite par Ormuz, Ahriman mêlait une création corruptrice et méchante. Puis viennent diverses histoires mythologiques et enfin celle de la naissance des premiers hommes. Alors commence l'histoire spéciale de l'Iran, ancien nom sacré de la Perse. La première dynastie qui régna fut celle des Pischdadiens, à laquelle succéda celle des Kaïanides. C'est sous cette dynastie que les traditions placent la venue de Zoroastre. Comme d'autre part les noms des princes de cette dynastie se rapprochent assez de ceux de Cyrus et de ses successeurs dont l'histoire nous a été transmise par les Grecs, on en a conclu que ce réformateur a vécu sous un des princes de cette dynastie, et notamment sous Darius, fils d'Hystaspes. Mais un examen plus attentif fait voir que la doctrine de Zoroastre est certainement bien antérieure à cette époque historique parfaitement connue, et il est très-probable qu'elle remonte à l'origine même de la nation persane et au temps des premières transformations religieuses dont naquirent d'une part les doctrines brahmaniques de l'Inde, de l'autre celles de la Perse et de l'Asie occidentale. Zoroastre n'en conserverait pas moins le caractère d'un réformateur à l'égard des doctrines plus primitives encore qui résultèrent des altérations de l'enseignement véritable que Noé transmit à ses descendants.

Quoi qu'il en soit, la Perse arriva sous les Kaïanides à une grande splendeur. On connaît l'histoire de Cyrus et la conquête qu'il fit de toute l'Asie occidentale, la conquête de l'Egypte par Cambyse, la révolution opérée par les mages et le faux Smerdis, l'élection de Darius, fils d'Hystaspes, les expéditions malheureuses de ce prince et de son fils Xerxès contre la Grèce, les relations continuelles de la Perse avec les Grecs sous Artaxerxès Longuemain, Sogdien, Darius Nothus, Artaxerxès Mnémon, Ochus, Darius Codoman, et la conquête de la Perse par Alexandre le Grand sous ce dernier règne. Les pays soumis par les Perses passèrent alors en d'autres mains. Les Perses même disparurent pour quelques siècles de la scène historique, et lorsque les Romains eurent réuni à leur empire une grande partie de l'Asie occidentale, ce ne furent pas les Perses qui leur opposèrent une résistance énergique, ce furent les Parthes. Cependant les Parthes ne paraissent avoir été qu'une tribu spéciale de la nation des Perses, tribu qui exerça la domination pendant quelque temps sur le reste du peuple, parce qu'elle était celle de la famille des Arsacides, que les révolutions intérieures avaient portée au pouvoir. Les Arsacides furent détrônés à leur tour par un Perse nommé Artaxerxès, descendant de Sassan, qui fonda le second empire Perse et la dynastie Sassanide. Cette dynastie exista jusqu'en 632, où la Perse fut conquise par les Arabes. Bientôt une foule de dynasties mahométanes se fondèrent dans ce pays. Au XIVe siècle, la Perse tomba avec tout le reste de l'Asie occidentale sous le pouvoir de Tamerlan. Mais vers 1505, un Persan fondateur d'une secte nouvelle, Ismaël Sofi, releva le drapeau de l'indépendance nationale, chassa les princes tartares, et fonda en Perse une nouvelle dynastie, celle des Sofis, qui gouverna le pays jusqu'en 1722. Le dernier prince de cette dynastie céda la couronne à un chef Afghan, Mahmoud, dont le successeur fut détrôné lui-même par Thamas Kouli Khan ou Nadir Schah, aventurier qui parvint à s'emparer de la puissance suprême. Les descendants de Nadir durent céder la place à des princes de la tribu des Zends, remplacés eux-mêmes par la dynastie des Cadjars qui règne encore aujourd'hui en ce pays.

Après ce court résumé de l'histoire de la Perse, nous passons à l'exposé des doc-

trines de Zoroastre sur lesquelles reposaient les croyances et les mœurs des Perses avant la conquête mahométane et de l'organisation sociale qui en formait la conséquence.

Nous avons dit déjà que le fondement de la doctrine de Zoroastre était l'opposition des deux principes du bien et du mal. Tous ses principes moraux découlent de ce système théologique. Tout est pur ou impur dans ce monde. Les Perses sont une partie de l'armée d'Ormuz. Ils doivent combattre toujours contre les Dews, génies du mal issus d'Ahriman; toutes les bonnes actions qu'ils font, détruisent le fruit d'Ahriman.

Les actes commandés par Zoroastre sont de deux espèces. Les uns appartiennent à la morale proprement dite, les autres constituent les pratiques religieuses. La plus grande partie du Zendavesta est consacrée à ces dernières dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Le dogme social le plus élevé de Zoroastre est le rapport d'obéissance, la hiérarchie des pouvoirs. Dans le Commentaire du Honover ou de la parole première, Zoroastre établit des chefs pour tout. Il y a cinq places de chefs : les chefs de lieu, de rue, de ville, de province, et Zoroastre lui-même chef des prêtres. Les femmes doivent avoir un chef à deux mamelles. Le chef de chaque lieu est celui auquel appartient ce lieu, de même pour les rues, les villes, les provinces. Ces chefs cependant ont des devoirs à remplir. Le chef des chefs doit être le plus abondant en bonnes œuvres, le chef des laboureurs doit être celui qui prend le plus de soin des troupeaux et qui fournit le plus d'oblations au feu; le chef des militaires celui qui se distingue le plus par les qualités de l'esprit et du corps. Les chefs sont d'origine divine; un feu sacré les anime. Les princes impies et les usurpateurs mêmes viennent des dieux, à plus forte raison les princes bienfaisants. « Vous établissez roi, Ormuz, s'écrie Zoroastre, celui qui soulage et nourrit le pauvre. »

Les devoirs les plus importants étaient, suivant la loi de Zoroastre, le mariage et le labourage. Il était impossible qu'un homme qui ne s'était pas marié et qui n'avait pas de fils arrivât au ciel, et, comme dans l'Inde, on établit des mariages fictifs pour ceux qui étaient morts sans descendants, afin qu'ils eussent quelqu'un qui leur fît les cérémonies indispensables. Le Zendavesta exalte beaucoup le labourage. « O Ormuz, juste juge, demande Zoroastre, quel est le point le plus pur de la loi des mazdéiemans (croyants)? » Ormuz répond : « C'est de semer sur la terre de forts grains, ô Sapetman Zoroastre. Celui qui sème des grains et le fait avec pureté remplit toute l'étendue de la loi. »

Parmi les autres devoirs, ceux sur lesquels le Zendavesta insiste le plus, sont : de ne pas emprunter d'argent, parce que cela conduit au mensonge; d'éviter les relations criminelles avec les femmes; de ne pas user de violence.

L'organisation générale de la société était la suivante :

L'ancienne nation perse formait plusieurs tribus inégales en puissance et en considération. Celle des Pasargardes fut longtemps la principale et dans son sein, une des familles les plus célèbres était celle des Achéménides dont furent les rois depuis Cyrus. Les chefs de ces familles étaient de vrais seigneurs féodaux qui souvent portaient ombrage aux rois. C'était à eux qu'on confiait le gouvernement des provinces et l'histoire présente de nombreux exemples des révoltes qu'ils suscitaient.

La masse entière des Perses était divisée, selon Zoroastre, en quatre classes : les prêtres, les militaires, les laboureurs et les ouvriers. Cette division était ancienne et, suivant la tradition, elle avait été établie par un des rois de la première dynastie. Les trois premiers états étaient fort estimés surtout les prêtres et les militaires. C'étaient eux qui pouvaient seuls fournir les chefs. Les prêtres se divisaient en trois clases, les Herbeds, fils de prêtres qui avaient reçu toutes les purifications, les Mobeds, ministres du culte, et les Destours Mobeds, chefs des Mobeds qui exerçaient un pouvoir très-étendu. Ces prêtres étaient connus sous le nom de mages par les Grecs et leur influence subit des variations de différentes espèces.

Le devoir militaire était un des principaux, et il découlait immédiatement de la religion qui commandait de combattre l'impureté partout. Or, tout ce qui n'était pas Perse était impur, aussi tout Perse devait-il être soldat. L'éducation, telle qu'elle est décrite par Xénophon, tendait avant tout à constituer une nation militaire. Quand la guerre était déclarée, les tribus se rassemblaient et formaient l'armée commandée par ces propres chefs, chargée elle-même de son entretien. Mais l'énergie de ces tribus s'usa dans les guerres intestines, et lorsque les grandes guerres furent achevées, les Perses préférèrent le repos. Alors les rois firent marcher les peuples vaincus ou se servirent de troupes mercenaires. De ce moment aussi les Perses furent la proie de tous les conquérants courageux.

Nous manquons de détails sur les laboureurs et les ouvriers, mais il n'y eut pas de véritable système de castes dans la Perse, et les fonctions n'étaient pas héréditaires. Les hommes de tous les états étaient purs en général, quoiqu'il y eût des travaux qui rendissent impurs, et suivant le Zendavesta, sous les dômes ronds, c'est-à-dire au ciel et dans les temples qui le représentaient, tous sont sans distinction les maîtres comme les serviteurs. Mais quoique tous les hommes vivant sous la loi d'Ormuz fussent purs et égaux, les distinctions aristocratiques des tribus n'en subsistèrent pas moins; la noblesse de race, l'origine plus ou moins divine des familles, fait que Zoroastre a sanctionné par son principe de l'obéissance aux chefs établis par Ormuz, a entretenu jusqu'à nos jours parmi

les Perses l'inégalité la plus choquante, sans compter la séparation complète des esclaves et des nations étrangères qui sont impures et que l'on doit toujours exterminer.

Comme chez toutes les nations anciennes, le père de famille seul représentait la famille chez les Perses. Il avait droit de vie et de mort sur ses enfants et il pouvait les tuer s'ils le contredisaient trois fois. La femme était complétement soumise à son mari. Tous les matins prosternée devant lui, elle devait lui faire sa prière et il ne lui était pas permis d'adorer une autre divinité. Un homme ne pouvait avoir qu'une seule femme légitime qu'il pouvait répudier sous le moindre prétexte et, en outre, il lui était permis d'avoir une foule de concubines. Nous savons que les rois de Perse en avaient une pour chaque jour de l'année. Un homme pouvait épouser sa mère et sa sœur.

Les livres persans nous disent peu de chose des esclaves. L'esclavage n'en existait pas moins en Perse avec toutes ses conséquences les plus odieuses, et les esclaves n'y étaient pas moins nombreux que chez les autres peuples de l'antiquité.

Il est difficile de savoir quel était la forme du gouvernement perse avant que les grandes conquêtes de Cyrus et de ses successeurs eussent soumis à leur domination toute l'Asie occidentale et l'Egypte ; à partir de ce moment, ce gouvernement fut le despotisme le plus absolu, despotisme de la nation des Perses sur les peuples conquis et du roi des Perses sur tout l'empire. Les provinces conquises afin de pouvoir être maintenues dans l'obéissance furent divisées en *satrapies*. Cyrus en constitua cent vingt. Sous Darius il y eut un remaniement; le nombre en fut réduit à vingt; mais on n'en a pas la liste exacte. Dans l'origine, il y eut dans chacune de ces provinces un *satrape*, gouverneur civil et un commandant de la force armée distribuée dans la province et chargée d'y maintenir l'ordre. Ces deux gouverneurs étaient d'abord indépendants l'un de l'autre, mais plus tard ce pouvoir fut réuni souvent dans les mêmes mains et même on confia l'administration de plusieurs provinces à un seul satrape. C'est ce qui donna à ceux-ci un pouvoir qui les rendit redoutables aux rois de Perse. L'administration des provinces n'avait d'autre but d'ailleurs que l'exploitation la plus complète des vaincus par les vainqueurs. Les provinces étaient forcées de nourrir et d'entretenir les armées qui y étaient réparties, d'enrichir les satrapes et leur suite, et d'envoyer des impôts considérables à la cour du roi. Ces impôts étaient pour la plupart prélevés en nature et distribués de même; c'étaient des denrées, des objets d'habillement, etc. Les provinces en étaient épuisées.

La cour du roi était le centre de cette vaste administration, et le roi représentait, à l'égard des nations conquises, la nation perse elle-même. Ce chef divin donné aux Perses par Ormuz, ce maître issu des dieux, comblé des trésors arrachés aux provinces et dont le pouvoir sur les vaincus ne reconnaissait nul frein matériel ni moral, devint alors le roi des rois, le despote absolu paré des titres les plus pompeux, et il fut adoré à l'égal des dieux. Sa personne sacrée ne pouvait être nourrie que par des aliments les plus purs, vêtue que des étoffes les plus magnifiques. Une cour innombrable, un sérail immense, une armée entière pour sa garde le suivaient partout et partageaient le luxe et les délices qui l'environnaient. Il avait de magnifiques palais dans plusieurs villes et changeait de résidence suivant les saisons. Un corps d'écrivains était attaché à sa personne et notait ses moindres actions.

La conversion des Perses au musulmanisme ne provoqua que peu de changements dans la forme générale du gouvernement. La doctrine de Zoroastre subsista d'ailleurs chez quelques sectes cachées et les mœurs qui en étaient nées se perpétuèrent généralement chez les Perses. Aujourd'hui ce peuple voit son indépendance compromise par deux puissances européennes, la Russie et l'Angleterre, qui en touchent les frontières au nord et au sud et qui se disputent l'influence à la cour de Téhéran. Le *shah* ou empereur actuel Nassar ed Din est monté sur le trône en 1848; il était âgé alors de dix-huit ans. Le gouvernement actuel du clergé est toujours un despotisme absolu; mais le clergé musulman exerce une grande influence et est chargé de rendre la justice en concurrence avec les autorités civiles. La justice rendue par le clergé et basée sur le Coran se nomme *chaar ;* celle que rendent les fonctionnaires civils se nomme *ürf* et est basée sur la coutume. Tous les fonctionnaires forment une hiérarchie relevant des villages aux districts, des districts aux provinces; mais chaque chef de village, de district et de province réunit en ses mains toute l'administration. Ils relèvent tous d'un premier ministre dont le pouvoir est sans contrôle, mais qui est renversé quelquefois par des révolutions de palais ainsi que cela est arrivé il y a trois ans.

Depuis 1808 la Perse a songé à organiser une armée à l'européenne, et elle possède aujourd'hui une armée régulière formée par des instructeurs français et anglais, et qui, sur le pied de guerre, est de 70 bataillons de 1,000 hommes chacun sans compter la cavalerie et l'artillerie, mais cette armée est bien inférieure encore à celle de la Turquie.

PERSONNE. — Ce mot forme un terme technique dans la science du droit par opposition à celui de *chose*. La personne, c'est l'être intelligent et capable de volonté qui est le sujet de tous les droits ; la chose forme l'objet des droits, la matière sur laquelle s'étend la puissance de la personne. Les personnes peuvent avoir des droits les unes sur les autres, mais on ne conçoit pas que la chose ait un droit sur la personne, par cela seul qu'un droit ne peut appartenir

en général qu'à un sujet intelligent et capable de volonté.

On distingue les personnes en physiques et morales. La personne physique c'est l'individu humain lui-même; la personne morale c'est l'unité de volonté et d'action résultant de ce qu'un but ou un intérêt commun lie entre elles plusieurs personnes physiques. La personne morale en d'autres termes, c'est une collection de personnes agissant comme un seul individu. L'Etat, les établissements publics, les corporations, les sociétés commerciales même dans notre droit forment des personnes morales.

Dans les idées modernes nées du christianisme tout homme est une personne. Il n'en était pas ainsi dans l'antiquité où l'esclave était une chose. Cette simple différence sert à mesurer la distance immense qui sépare la civilisation antique de la civilisation moderne. Déjà les jurisconsultes romains avaient reconnu que tout le droit était fait pour les personnes, mais en réduisant les trois quarts des hommes à l'état des choses, ce principe n'avait qu'une partie de sa valeur et ce n'est que dans le droit moderne qu'il a sa signification complète.

PÉTITION. — Le moindre des droits que les gouvernants aient toujours accordés aux gouvernés, c'étaient de s'adresser à eux par voie de pétition. Ce droit dont l'exercice ne semble devoir donner lieu à aucune espèce de difficulté, a nécessité quelquefois cependant des dispositions législatives. Ainsi dans les monarchies constitutionnelles où le pouvoir est divisé entre un prince et des chambres, on a stipulé quelquefois que des pétitions pourraient être adressées à la chambre des députés et que celles-ci auraient à les discuter. Dans la constitution actuelle de la France, c'est au sénat que les pétitions doivent être adressées. Pour prévenir des abus qui se sont manifestés plusieurs fois, on a défendu aussi dans la plupart des lois relatives à ce sujet, que des pétitions fussent présentées par des corps, ou qu'elles fussent apportées par les signataires au sein même des assemblées représentatives, les pétitionnaires pouvant facilement exercer de cette manière une sorte d'intimidation sur les pouvoirs auxquels ils s'adressaient.

PETITION ou BILL DES DROITS. — *Voy.* ANGLETERRE.

PEUPLE. — *Voy.* ETAT, SOCIÉTÉ, NATION.

PHILOSOPHIE ALLEMANDE. — On connaît le grand mouvement philosophique qui s'est produit dans le dernier siècle en Allemagne, et dont l'initiative appartient à Kant. Ce mouvement peut être considéré comme le développement logique des principes dont le protestantisme avait assuré la domination en Allemagne. Il est parti du doute et a abouti au panthéisme et à l'athéisme le plus absolu.

Les rénovateurs de la philosophie allemande ont aussi prétendu reconstruire la science morale. Nous emprunterons l'exposé de leurs théories à cet égard à notre ouvrage intitulé : *Hégel et la philosophie allemande*, 1844, in-8°.

La révolution opérée par Kant et Fichte dans les sciences morales ne fut pas si fondamentale qu'on le pense communément. La forme, il est vrai, fut tout à fait originale; le fond, au contraire, n'offre rien de bien nouveau ni de bien saillant. On posa pour problème de déduire *a priori* la morale et le droit de la nature même de l'homme et de la raison. Comme solution, l'on admit que le principe, l'essence de cette nature, c'était la liberté. Or, depuis que le droit naturel forme une science spéciale, le même problème lui est posé, et quant à la solution, elle n'a cessé pendant tout le XVIII° siècle d'être le principe général de la philosophie française. Le XVIII° siècle, en effet, avait saisi avec chaleur cette idée de liberté dont Kant et Fichte firent leur point de départ, et si cette idée n'engendra pas en France un traité méthodique de droit naturel, elle n'en fut pas moins la base de toutes les théories morales et politiques formulées à cette époque. En Allemagne d'ailleurs, comme en France, l'idée de liberté devait se montrer impuissante pour engendrer tout le système de la morale et du droit. La liberté, en effet, n'est que l'affirmation d'une faculté humaine, et la morale et le droit supposent des devoirs et des droits qui forment l'objet de cette faculté, mais qu'elle ne contient pas par elle-même.

Kant avait concentré dans le *sujet* ou le *moi* toutes nos idées objectives. Le sujet devait donc contenir en lui aussi les raisons de la morale et du droit. Le sujet se sait libre; il sait qu'il peut se déterminer par lui-même. Ce fait dont Kant admet l'existence comme d'un fait de conscience, d'un fait intérieur donné *a priori*, et qui n'a pas besoin de preuve, lui sert de point de départ. Le sujet sait donc que sa volonté est libre, qu'elle se détermine par elle-même, qu'elle se donne des lois à elle-même, qu'elle est *autonomique*. Mais, d'un autre côté aussi la volonté n'est pas libre, elle agit aveuglément par suite d'impulsions intérieures ou extérieures dont elle ne se rend pas compte, d'après des règles posées au hasard, différentes suivant les individus. Ces règles, Kant les appelle *maximes de la volonté*, et les divise en six classes suivant les sources d'où elles proviennent. Ce sont : l'éducation, la constitution civile, le sentiment physique, le sentiment moral, le désir de la perfection, la volonté de Dieu. Les maximes sont toujours subjectives ; elles ne contiennent en elles-mêmes aucune raison de préférence l'une à l'égard de l'autre ; la nécessité imposée à la volonté d'agir d'après elles constitue *l'hétéronomie* de la volonté et cette volonté aussi, soumise à des impulsions qui ne viennent pas d'elle-même, c'est la *volonté arbitraire*.

Or la volonté proprement dite, la volonté libre se pose une règle qui résulte de

sa nature même : la loi de ne se déterminer que par soi-même. Cette règle, l'*impératif catégorique*, constitue la loi suprême et absolue de nos actions, le devoir par excellence, le seul et vrai devoir. Le bien suprême consiste dans l'accord parfait de cette détermination complétement libre avec nos besoins, nos buts particuliers, avec les impulsions représentées par les maximes de la volonté arbitraire. Mais cette harmonie n'existe pas dans ce monde et n'est qu'un but placé dans l'infini. Dans ce monde présent donc, les maximes deviennent l'objet des déterminations de la volonté, la matière du choix. Or la volonté libre doit choisir de telle manière entre les maximes qui lui sont offertes qu'elle ne cesse d'être libre dans ce choix ; c'est-à-dire, elle doit choisir une maxime qui ait la qualité d'une loi générale qui puisse être universellement appliquée sans léser la liberté de personne. C'est de cette combinaison de l'impératif catégorique avec les maximes de la volonté que naît la morale. Le principe général de celle-ci est ainsi formulé : « Agis de telle manière que la maxime de ta volonté puisse en même temps servir de principe à une législation générale. »

Kant prétend déduire de ce principe purement négatif la morale tout entière; mais en réalité, il ne fait qu'y adapter, tant bien que mal, quelques-uns des préceptes de la morale chrétienne que l'éducation avait déposés dans son esprit. Il distingue le droit de la morale ; celle-ci ne s'adresse qu'à la volonté subjective, intérieure de l'individu ; le droit a pour objet les relations extérieures des volontés libres entre elles en tant que libres. Le principe général du droit est donc : Toute action est juste qui laisse subsister la liberté de tous. De là Kant essaye de déduire la liberté individuelle, la propriété, les obligations, etc., déduction dans lesquelles nous ne les suivrons pas.

Les idées de Kant exercèrent une très-grande influence en Allemagne, et une foule de traités de droit naturel, qui n'en étaient que le développement, surgirent de toutes parts. Il nous suffira de nommer ici les principaux de ces disciples de Kant sans citer les titres allemands de leurs ouvrages qu'on trouvera dans la *Bibliotheca juridica* d'Engelmann (1840, in-8° en allemand). Ce sont Hufeland, Schaumann, Reinhold, Schmaltz, Hoffmann, Heydenreich, Porske, Schmidt, Jakob, Abicht, Mellin, Tiftrunk, Stephani, Bendavid, Gros, Reidenetz, Fries, Zacharie (Ch. Sal.), Snell, Maasz, Bauer, Dresch, Henrici, Welker, Schultze, Schmelzing, Mchwel, Krug, Borst, Koppen, Eschenmayer, Bouterweck, Langen, Beck, Baumbach, Droste. Hullshof, Gerlach, Storkhardt, Fischhaber.

Le continuateur de Kant fut Fichte, qui affirma la conséquence que Kant n'avait pas osé tirer de son système, l'existence unique du *moi*. Dans la théorie morale, Fichte s'éloigna peu de Kant dont il diffère surtout par la forme. Le *moi* étant devenu absolu, la liberté fut à plus forte raison la base de l'édifice, et, plus encore que Kant, Fichte se rapprocha des idées des révolutionnaires français.

Suivant Fichte, le *moi* doit se posséder et se savoir complétement ; il faut qu'il développe ce qu'il contient et s'assimile le non *moi*. Cette force expansive, inhérente au *moi* qui le pousse à se posséder lui-même, c'est en tant qu'elle n'est pas réalisée, le but du *moi* ; c'est en même temps un devoir. A la place des maximes de la volonté de Kant, Fichte place les besoins instinctifs, les impulsions naturelles qui, suivant lui, appartiennent au *moi* comme la liberté, et ne sont que la liberté même sous la forme du non *moi*. Il suffit donc que la liberté les épure et les assimile à elle-même en s'y abandonnant librement. Cette conscience de notre liberté dans nos actes, cette fierté de l'homme, qui ne se détermine que par sa volonté, cette estime de soi-même, ce sentiment d'honneur qui en résulte, c'est la plus haute position morale où l'homme puisse arriver, c'est la véritable béatitude.

Les théories morales et politiques de Fichte qui était lui-même, sous ce rapport, un disciple de Kant, n'engendrèrent pas de travaux notables.

Le continuateur métaphysique de Fichte fut Schelling, qui affirma l'unité du subjectif et de l'objectif dans l'absolu et qui forma ainsi la transition entre Fichte et Hegel. Mais Schelling ne formula pas de philosophie morale particulière et l'école juridique qui, plus tard, le reconnut pour maître et dont nous parlerons plus bas, n'adopta pas ses premières théories métaphysiques. Le continuateur réel de Fichte, au point de vue moral, fut donc Hegel, et Fichte forme en effet dans cette branche la transition entre Hegel et Kant.

Ce qu'on reprochait en effet à Kant c'était le vide de son impératif catégorique, de sa liberté absolue, qui n'avait aucune loi, aucun motif de choisir. Kant, il est vrai, avait prétendu donner un contenu à sa volonté, en l'appliquant à ce qu'il appelait les maximes. Mais cette combinaison paraissait nulle, puisqu'on ne voyait pas quelle raison de choisir entre l'une ou l'autre de ces maximes pouvait résulter du simple précepte d'être libre. Fichte, en identifiant les impulsions instinctives avec la volonté même, donnait une matière à cette volonté, matière bien différente à la vérité de la loi morale véritable. Hegel prétendit enfin corriger le vice fondamental de la théorie de Kant et donner un contenu à la volonté générale et abstraite.

On sait que le panthéisme de Hegel ne diffère de celui de Fichte qu'en ce qu'il appelait l'absolu l'*idée absolue* et le faisait naître d'un développement logique de l'être.

De même que pour Kant et Fichte la

volonté est pour Hegel le principe général de la morale et du droit. Mais la volonté n'est pas pour Hegel une faculté individuelle seulement, c'est une réalité générale, car toutes les idées générales sont pour lui des essences existantes. La volonté c'est l'idée absolue elle-même considérée comme réalité. Les déterminations particulières de cette volonté ne sont pas puisées dans un monde extérieur et contingent comme dans le système de Kant; elles sont posées par la volonté même; et elles ne sont pas posées aveuglément et sans raison comme dans Fichte; elles sont les déterminations logiques qui résultent de l'idée de la volonté elle-même; elles sont les particularités mêmes qui découlent du concept de la volonté.

Toutes les déterminations spéciales de la morale et du droit peuvent donc être déduites suivant Hegel de l'idée de la volonté, de la liberté active. Mais remarquons qu'il ne s'agit pas ici de la faculté du choix, du libre arbitre. Pour Hegel la liberté n'est que la faculté de se déterminer d'après sa propre nature et elle agit fatalement. Or cette liberté peut être considérée sous différents points de vue.

Considérée objectivement elle donne lieu au *droit*. Les droits de liberté individuelle, de propriété, etc., dérivent de l'idée même de liberté appliquée aux rapports des hommes entre eux. Cette partie de la théorie de Hegel a beaucoup de rapport avec celle de Fichte.

Mais la volonté doit être considérée aussi dans son activité propre, dans les déterminations qu'elle pose en elle-même. Ces déterminations particulières sont nos tendances actuelles, nos besoins, nos instincts, nos passions. Or ces tendances se présentent sous un double point de vue. Lorsqu'elles se posent pour elles-mêmes sous la forme de l'individualité pure, de la contingence, en opposition avec la volonté générale et libre dont elles découlent, elles sont le mal, l'erreur. Elles n'engendrent que des impulsions irrationnelles, aveugles. Lorsque, au contraire, elles sont posées comme les déterminations mêmes du concept de la volonté, elles sont libres, elles sont le bien, elles sont les moments mêmes du développement de l'*idée*.

Ce développement libre et vrai des moments de l'idée a lieu sous deux formes : subjectivement dans la conscience morale ; objectivement dans les rapports sociaux : dans la famille, la société civile et l'Etat.

La famille, la société civile et l'Etat découlent donc du concept même de la liberté ou de la volonté. La famille c'est la volonté considérée comme unité de deux volontés ; la société civile c'est la relation qui naît des besoins, des instincts des hommes (le commerce, la police, etc.), relation organisée du point de vue de la liberté ; l'Etat enfin c'est la réalisation complète du concept général de la volonté, c'est la volonté dans l'unité de ses moments, savoir : l'unité des individualités, (de la famille) et des particularités (de la société civile), dans la volonté une et générale, qui n'est pas la somme des volontés individuelles, mais qui est la réalité générale et positive de l'idée de liberté. Toutes les règles particulières relatives à la famille, à la société civile et à l'Etat dérivent du concept particulier qui détermine chacun de ses rapports et découlent toutes par conséquent du concept même de la liberté. Ce sont elles qui constituent objectivement les devoirs que la conscience trouve en elle-même.

C'est ainsi que l'idée absolue se réalise dans les faits ; c'est ainsi que le bien absolu existe positivement et a toujours existé, car la famille, la société civile et l'Etat ont toujours existé. Voilà pourquoi on peut dire que tout ce qui est rationnel est effectif et que tout ce qui est réellement effectif est rationnel.

Tels sont les principes généraux de la philosophie de Hegel. Nous ne croyons pas devoir entrer dans de plus amples détails, car ils supposent la connaissance de l'ensemble de ce système que nous ne pouvons exposer ici. Nous ne réfuterons pas ces principes dont l'absurdité apparaît au premier coup-d'œil et qui portent bien le caractère de toutes les affirmations hégéliennes : d'être contradictoires dans leurs termes. Un seul disciple de Hegel a acquis de la renommée dans la science du droit ; c'est Gans, qui a appliqué les principes du maître à l'histoire du droit de succession. Peu après la mort de Hegel son école se divisa. Les derniers rejetons ont abouti à l'athéisme le plus absolu et se sont approprié les doctrines communistes et autres qui ont eu cours en France en 1848.

Vis-à-vis des disciples de Kant et de Hegel qui forment en Allemagne l'école philosophique, il s'en est formé en ce qui concerne les sciences morales une autre qu'on a appelée historique. Nous avons fait connaître les principes généraux de cette école dont M. Savigny est le chef à l'article Législation. M. de Savigny et ses élèves s'étaient plus occupés d'ailleurs de recherches historiques que de théories philosophiques et ils n'avaient formulé leurs principes généraux que d'une manière assez vague. Après que Schelling, eut arrangé son panthéisme avec l'orthodoxie luthérienne, un adepte de ces nouvelles doctrines se fit le philosophe de l'école historique. Ce fut M. Stahl. Dans un ouvrage intitulé *Philosophie du droit*, 1830, 2 volumes in-8°, il critiqua d'abord avec beaucoup de raison la théorie rationnaliste et exposa ensuite un système dont voici les principes généraux : Par suite du péché originel à la place d'un seul règne, du règne divin sur les hommes où les hommes accomplissent librement le bien sous l'inspiration de Dieu et de leur nature, il existe deux règnes, l'un éternel, l'autre temporel. Le péché originel a engendré un état contraire au règne de Dieu.

L'homme doit sortir de cet état et être conduit à l'état de sa destination. Cette marche de l'homme sous la conduite divine constitue le règne temporel, l'histoire. L'homme est hors de Dieu, il dépend du temps, des circonstances; une lacune absolue le sépare toujours du règne divin. Cependant Dieu intervient dans le règne temporel par des miracles, par la révélation, par la grâce, pour le lier au règne divin et préparer celui-ci. Le dernier miracle et le plus grand sera l'arrivée du règne divin lui-même.

L'humanité comme règne temporel a besoin d'un corps. Ce corps est formé par des liens moraux qui subsistent toujours : la propriété, la famille, l'Etat. Chacun de ces liens est organisé en soi ; tous ensemble forment un organisme commun et se complètent réciproquement pour former un seul corps. Cette organisation, ce lien des membres, c'est le droit. Tout ce qui n'a pas ce caractère de lien, tous les principes plus élevés dont l'effet est limité aux individus et ne réagissent pas sur le tout, forment le domaine de la morale.

En politique M. Stahl se rattache à l'école de MM. de Maistre et de Bonald. Il pense que le gouvernement des hommes est confié par Dieu à des races royales choisies par lui et auxquelles leurs sujets doivent obéissance complète. M. Stahl est actuellement un des chefs du parti russe et absolutiste à Berlin.

En dehors de ces écoles, il n'a pas été publié en Allemagne d'ouvrage qui ait une importance réelle.

PHYSIOCRATES.—Ce nom est celui d'une école d'économistes et de théoriciens politiques fondée au dernier siècle par le docteur Quesnay. C'est à cette école qu'on désigne aussi sous le nom d'économistes du XVIII[e] siècle qu'est due la dénomination d'*économie politique* qu'elle donnait à une science nouvelle, suivant elle, qui devait régler les rapports sociaux proprement dits. Cette science avait pour elle plus d'étendue que l'économie politique n'en a reçu dans les théories de l'école anglaise, qui l'a retrécie à la simple description des phénomènes de production et de distribution des richesses. Quesnay y comprenait la théorie du mécanisme complet de la société, de l'organisation sociale tout entière. Il prétendait établir la théorie naturelle de ce mécanisme et de là le terme de *physiocratie*, régime conforme à la nature, par lequel il désigna son système. Quesnay, qui était médecin du roi Louis XV, eut de nombreux disciples parmi lesquels les plus remarquables furent le marquis de Mirabeau, le Trosne, l'abbé Beaudeau, Mercier de la Rivière ; c'est à cette école aussi que se rattachaient Gournay, Turgot, Dupont de Nemours, et l'on peut dire que malgré les erreurs qui ont fait abandonner depuis la plupart de ses théories, elle a rendu de grands services à la science sociale. Tandis qu'en effet au XVIII[e] siècle les encyclopédistes ne s'attachaient qu'à saper les croyances chrétiennes, que les disciples de Montesquieu et de Rousseau ne portaient leur attention que sur les questions purement politiques, les économistes posaient pour la première fois comme branche scientifique particulière la recherche du mécanisme général de la société, et ce sont eux qui ont créé en réalité la science économique moderne.

Les théories de Quesnay et de ses disciples sont éparses dans une foule de livres et de brochures dont aucun n'en donne un exposé complet. Voici les points principaux de leur doctrine.

Nous emprunterons à Mercier de la Rivière les généralités de la théorie morale de l'école.

« Le juste absolu, dit cet auteur, peut être défini un ordre de devoirs et de droits qui sont d'une nécessité physique et par conséquent absolue. L'injuste absolu est tout ce qui est contraire à cet ordre.

« Quoiqu'il soit vrai de dire que chaque homme naît en société, cependant dans l'ordre des idées, le besoin qu'ont les hommes de la société doit se placer avant l'existence de la société. Ce n'est pas parce que les hommes se sont réunis en société qu'ils ont entre eux des devoirs et des droits réciproques, mais c'est parce qu'ils avaient naturellement et nécessairement entre eux des devoirs et des droits réciproques qu'ils vivaient naturellement et nécessairement en société. Je ne crois pas qu'on puisse refuser à un homme le droit naturel de pourvoir à sa conservation ; ce premier droit n'est en lui-même que le premier devoir qui lui est imposé sous peine de douleur et de mort. De ce premier devoir et de ce premier droit naissent ceux de la propriété exclusive de sa personne et de ses meubles. Une fois que nous voyons qu'il est d'une nécessité absolue que dans chaque homme la propriété personnelle et la propriété mobilière soient exclusives, nous sommes forcés de reconnaître aussi dans chaque homme des devoirs d'une nécessité absolue. Ces devoirs consistent à ne pas blesser les droits de propriété des autres hommes ; car il est évident que sans les devoirs les droits cesseraient d'exister.

« L'idée qu'on doit se former d'un droit ne peut s'appliquer qu'aux rapports que les hommes ont nécessairement entre eux, et de ce point de vue qui dit un droit, dit une prérogative établie sur un devoir et dont on jouit librement sans le secours de la supériorité de ses forces, parce que toute force étrangère, quoique supérieure, est obligée de la respecter.

« Ainsi le premier devoir résulte d'un premier droit, et dans la société il n'est pas de devoirs sans droits ; ceux-là sont le principe et la mesure des autres. Les devoirs dans la société ne peuvent d'ailleurs être établis que sur leur nécessité au point de vue de la conservation des droits qui en résultent. Le devoir doit donc toujours avoir une utilité pour celui qui y est astreint. Maxime fondamentale : point de droits sans devoirs et point de devoirs sans droits.

« L'inégalité des hommes tient à l'essence même de la justice ; car leurs pouvoirs sont différents et par conséquent les propriétés qu'ils peuvent acquérir. La propriété foncière devient un droit absolu par le devoir de la culture. »

L'existence des sociétés particulières a dû commencer par des conventions et par conséquent l'établissement d'une autorité tutélaire. Le but de la société est le bonheur et la multiplication des hommes. Ceci ne peut avoir lieu sans la plus grande abondance possible d'objets propres à notre jouissance et sans la plus grande liberté possible d'en profiter. L'ordre essentiel à toutes les sociétés particulières est donc un ordre des devoirs et des droits réciproques qui ont pour objet la plus grande multiplication possible des productions, afin de procurer au genre humain la plus grande somme possible de bonheur et la plus grande multiplication possible. Les principes immuables qui constituent cet ordre sont la propriété personnelle c'est-à-dire la liberté, la propriété mobilière, et la propriété foncière, tous les autres devoirs et tous les autres droits.

« L'ordre social est purement physique. Désir de jouir et liberté de jouir ; en voilà l'âme. Le pouvoir exécutif doit nécessairement être séparé du pouvoir législatif. Celui-là est la première attribution de l'autorité tutélaire. Le pouvoir législatif ne peut être exercé que par un seul, mais les lois ne peuvent être contraires à l'évidence de l'ordre. L'autorité souveraine doit être héréditaire. »

On voit par ce résumé textuel des doctrines générales de l'école physiocrate que la liberté et la propriété constituaient pour elle les bases essentielles de l'ordre social, mais qu'elle s'accommodait très-bien du pouvoir absolu en accordant à la royauté le pouvoir législatif suprême et en attribuant le pouvoir exécutif à des agents différents d'elle, mais qui cependant devaient en dépendre nécessairement. Telle était l'opinion en effet de la plupart des physiocrates, bien que quelques-uns se rapprochassent en fait de politique des opinions de Montesquieu et de l'école anglaise.

La pensée qui dominait dans ces théories économiques, c'est que la terre seulement est productive, qu'elle seule donne par le travail humain des produits réels, quelque chose qui n'existait pas auparavant, tandis que les autres travaux, toutes les industries notamment qui n'ont pour but que de façonner et de transformer les matières premières fournies par l'agriculture, sont improductifs. C'est quand ce point fondamental de leur théorie a été réfuté victorieusement par Adam Smith que leur doctrine a été généralement abandonnée.

Ces principes de la production de la terre et du droit de propriété foncière étant posés, voici comment en découlait, suivant eux, le mécanisme général de la société : Les hommes se divisent en deux classes, les propriétaires fonciers et leurs agents, les cultivateurs d'un côté ; ceux qui exercent toutes les autres professions, telles que l'industrie, le commerce, les fonctions publiques, les professions libérales. Les premiers étaient seuls considérés comme producteurs utiles. Les autres étaient qualifiés de stériles, bien que par une conséquence inexplicable on admettait qu'ils remplissaient également dans la société un rôle nécessaire.

Toute production provenait donc de l'agriculture. Cette production se distribuait d'après la fameuse théorie du *produit brut et du produit net*. (*Voir* ces mots.) Le produit brut, c'était la totalité de la production agricole. Une première part de ce produit était consacrée à l'entretien des agents des propriétaires, au salaire des cultivateurs, aux semences, à la nourriture des bestiaux, frais dont le propriétaire faisait annuellement l'avance, et qui devaient lui être remboursés pour qu'il pût la faire encore l'année suivante ; une seconde espèce d'avance, les *avances primitives*, devait servir à couvrir le prix des outils et des machines servant à la culture. Enfin ce qui restait, constituait le produit net qui appartenait au propriétaire en récompense des *avances foncières*, c'est-à-dire des frais de défrichement et de mise en valeur.

Le produit s'échangeait et se consommait de la manière suivante : les cultivateurs consommaient eux-mêmes en nature une partie du produit auquel ils avaient droit ; ils en échangeaient le reste contre des objets industriels, et contribuaient ainsi à nourrir ceux qui avaient créé ces objets. De même les avances primitives allaient nourrir en définitive les fabricants des outils et machines ; et enfin les propriétaires fonciers vivaient eux-mêmes sur une partie du produit net, et nourrissaient sur le reste une partie des industriels et tous ceux qui se livraient aux professions libérales ou remplissaient des fonctions publiques.

En vertu de ces principes, l'impôt devait porter uniquement sur le produit net agricole. Ce fut en effet la pensée que les économistes firent prévaloir dans la révolution, en substituant autant que possible l'impôt direct aux impôts indirects. Mercier de la Rivière va jusqu'à dire que l'autorité tutélaire a un droit de copropriété sur le produit net dans la mesure des dépenses d'utilité publique.

L'application la plus importante que firent les économistes du principe de liberté, qui formait un des points essentiels de leur théorie, fut leur doctrine relative à la liberté du commerce en général, et au libre commerce des grains en particulier. Suivant eux ce qu'il fallait tâcher d'augmenter surtout, c'était le produit net, puisque de cette manière il restait une plus grande abondance de produits à la disposition des propriétaires et par suite de la société. Or le produit net était d'autant plus considérable que le prix des grains était plus élevé, et comme la liberté du commerce donnait la faculté d'obtenir de

ce produit le prix le plus élevé et le plus naturel possible, il ne fallait gêner en aucune manière les transactions à cet égard. Sous ce rapport on trouve dans les ouvrages des Physiocrates tous les arguments que les économistes de l'école anglaise ont fait valoir depuis. Pratiquement ils préparèrent la suppression des douanes intérieures qui entravaient le commerce d'une province de la France à l'autre.

PITHOU (François). — Frère de l'auteur du *Traité des libertés gallicanes*, né en 1544, mort en 1621. On a de lui un *Traité de la grandeur, des droits, prééminences et prérogatives des rois et du royaume de France*, 1594, in-8°.

PLAID. — *Voy.* France, Etats-Généraux.

PLAISANCE. — *Voy.* Parme.

PLATON. — Le plus spiritualiste des philosophes de l'antiquité, celui qui, parmi les Grecs, a reproduit avec le plus de conséquence la doctrine de la chute des anges, telle qu'elle avait été connue dans l'Inde, est célèbre aussi par ses théories sur la justice et la société, et par la constitution idéale de la société qu'il a imaginée; constitution qui d'ailleurs ne s'éloigne des données généralement admises par ses contemporains que pour sortir en même temps des bornes de la morale et du bon sens, et pour se mettre en contradiction manifeste avec la pensée spiritualiste qui fait le fond des doctrines de ce philosophe. Cependant l'étude de la *République de Platon* est curieuse, d'une part, parce qu'elle contient la théorie générale de la science morale des anciens; d'autre part, parce qu'elle montre l'idéal le plus élevé auquel ont pu atteindre les génies les plus sublimes de l'antiquité, dépourvus des lumières de l'enseignement chrétien.

Platon, né l'an 429 avant Jésus-Christ, et mort l'an 348, vivait au moment où les républiques grecques, encore florissantes, touchaient néanmoins à leur déclin, et où la démocratie antique, arrivée au dernier terme des développements dont elle était susceptible sous les principes du paganisme, devait périr, en vertu des abus inhérents à toutes les sociétés anciennes. Les hommes, qui apercevaient les premiers signes de cette décadence, pensèrent en trouver la cause dans l'organisation de la société, tandis qu'elle tenait aux principes religieux et moraux mêmes des peuples anciens, et essayèrent par conséquent de déterminer les formes sociales qui leur paraissaient les meilleures. Platon écrivit deux ouvrages dans ce but, tous deux sous forme de dialogue: la *République* et les *Lois*. Dans le premier de ces dialogues, il cherche à déterminer les bases générales de la justice, et décrit ensuite sa république idéale; dans le second, il donne le plan de la constitution d'une cité, telle qu'il la croyait réalisable de son temps. Nous allons analyser ces deux ouvrages importants, nous dirons ensuite quelques mots de quelques autres discours de Platon relatifs à des matières politiques.

La République, liv. I. — Le dialogue s'engage entre Socrate, plusieurs jeunes gens et le sophiste Thrasimaque. Il s'agit de la définition de la justice. Simonide a dit que le propre de la justice était de rendre à chacun ce qu'on lui doit, et de là on tire la conséquence qu'il faut rendre à chacun ce qui lui convient, faire le bien à ses amis, le mal à ses ennemis : mais cette définition est fausse, car jamais la justice ne peut consister à nuire à quelqu'un. Thrasimaque la définit: *ce qui est avantageux au plus fort*, en d'autres termes, dans chaque Etat, les lois sur lesquelles se fonde la justice sont à l'avantage de celui qui a l'autorité en main, et par conséquent du plus fort. Il n'est pas possible, d'ailleurs, que le gouvernement fasse des lois contraires à ses intérêts ; celui qui gouverne, considéré comme tel, ne peut se tromper; ce qu'il ordonne est toujours ce qu'il y a de plus avantageux pour lui. Socrate réfute cette définition et les motifs sur lesquels elle se base, par l'exemple du médecin, du pilote. En réalité, tout homme qui gouverne, considéré comme tel, et de quelque nature que soit son autorité, ne se propose jamais, dans ce qu'il ordonne, son intérêt personnel, mais celui de ses sujets. C'est à ce but qu'il vise; c'est pour leur procurer ce qui est convenable et avantageux qu'il dit tout ce qu'il dit et fait tout ce qu'il fait. Socrate établit, en partant de là, que la justice est vertu et sagesse ; l'injustice, au contraire, est vice et ignorance. Mais Thrasimaque ayant soutenu que l'injustice seule est avantageuse, Socrate prouve que la nature de l'injustice, soit qu'elle se rencontre dans un Etat, dans une armée ou dans quelque autre société, est de la mettre, en premier lieu, dans une impuissance absolue de rien entreprendre, par les querelles et les séditions qu'elle y excite; en second lieu, de la rendre ennemie d'elle-même et de tous ceux qui lui sont contraires, c'est-à-dire de tous les gens de bien : donc la justice est plus avantageuse, est préférable en tout à l'injustice.

Liv. II. — Mais le méchant, dit-on, est plus heureux que le juste. Qu'on les compare en effet, dit Glaucon, un des interlocuteurs, et pour cela n'ôtons au méchant aucune partie de l'injustice, ni aucune partie de justice à l'homme de bien ; mais supposons-les parfaits, chacun dans le genre de vie qu'il a embrassé. Que le méchant, semblable à ces pilotes habiles, ou à ces grands médecins qui voient tout d'un coup jusqu'où leur art peut aller, qui prennent sur-le-champ leur parti sur le possible et l'impossible, et qui, lorsqu'ils ont fait quelque faute, savent adroitement la réparer; que le méchant, dis-je, conduise ses entreprises injustes avec tant d'adresse qu'il ne soit pas découvert; car s'il se laisse surprendre en faute, ce n'est plus un habile homme. Le chef-d'œuvre de l'injustice est de paraître juste sans l'être. Donnons-lui donc, ainsi

que j'ai dit, une injustice parfaite; qu'en commettant les plus grands crimes, il sache se faire la réputation d'honnête homme; et, s'il vient à broncher, qu'il puisse se relever aussitôt; qu'il soit assez éloquent pour persuader son innocence à ceux devant qui on l'attaque, assez hardi et assez puissant, soit par lui-même, soit par ses amis, pour emporter par la force ce qu'il ne pourra obtenir autrement.

Mettons à présent vis-à-vis l'homme de bien, dont le caractère est la franchise et la simplicité, et qui, comme dit Eschyle, « est plus jaloux d'être bon que de le paraître.» Otons-lui même la réputation d'honnête homme; car s'il passe pour tel, il sera en conséquence comblé d'honneurs et de biens, et nous ne pourrons plus juger s'il aime la justice par elle-même, ou pour les honneurs et les biens qu'elle lui procure. En un mot, dépouillons-le de tout, hormis de la justice; et pour mettre entre lui et l'autre une parfaite opposition, qu'il passe pour le plus scélérat des hommes, sans avoir jamais commis la moindre injustice; de sorte que sa vertu soit mise aux plus rudes épreuves, et qu'elle ne soit ébranlée ni par l'infamie, ni par les mauvais traitements; mais que jusqu'à la mort il marche d'un pas inébranlable dans les sentiers de la justice, passant toute sa vie pour un méchant, tout juste qu'il est. C'est à la vue de ces deux modèles; l'un de justice, l'autre d'injustice consommée, que je veux que vous prononciez sur le bonheur du juste et du méchant.

..... « Après les avoir supposés tels que je viens de dire, il n'est pas malaisé de juger du sort qui les attend l'un et l'autre. Disons-le néanmoins, et si ce que je vais dire te paraît trop fort, souviens-toi, Socrate, que je ne parle pas de mon chef, mais au nom de ceux qui préfèrent l'injustice à la justice. Le juste, tel que je l'ai dépeint, sera fouetté, torturé, mis aux fers; on lui brûlera les yeux: enfin, après lui avoir fait souffrir tous les maux, on le mettra en croix, et par là on lui fera sentir qu'il ne faut pas s'embarrasser d'être juste, mais de le paraître. C'est donc bien plus au méchant qu'on doit appliquer les paroles d'Eschyle; parce que, ne réglant pas sa conduite sur l'opinion des hommes, mais s'attachant à quelque chose de réel et de solide, il ne veut point paraître méchant, mais l'être en effet.

· « Son habileté féconde conçoit et enfante heureusement les plus beaux projets. Avec la réputation d'honnête homme, il a toute autorité dans l'Etat; il s'allie, lui et ses enfants, aux meilleures familles; il forme toutes les liaisons qu'il lui plaît. Outre cela, il tire avantage de tout, parce que le crime ne l'effraye pas. A quelque chose qu'il prétende, soit en public, soit en particulier, il l'emporte sur tous ses concurrents, il s'enrichit, fait du bien à ses amis, du mal à ses ennemis, offre aux dieux des sacrifices et des présents magnifiques, et se concilie la bienveillance des dieux et des hommes, bien plus aisément et plus sûrement que le juste; d'où l'on peut conclure avec vraisemblance qu'il est aussi plus chéri des dieux. C'est ainsi, Socrate, que les partisans de l'injustice prétendent que la condition de l'homme injuste est plus heureuse que celle du juste, de quelque côté qu'on l'envisage, du côté des dieux ou des hommes. »

Pour réfuter ce paradoxe, Socrate cherche d'abord quelle est la justice dans les sociétés. En examinant comment se forme un Etat, on doit découvrir comment la justice et l'injustice y prennent naissance. C'est le besoin qui a porté les hommes à s'entr'aider mutuellement; la multiplicité des besoins a réuni dans une même habitation plusieurs hommes, et on a donné à cette société le nom d'Etat: dans cet Etat, il faudra établir la division des travaux, l'échange et la monnaie. Dans cette cité, on ne connaîtra que les professions nécessaires, et tous les hommes y vivront heureusement. Mais dans cet Etat s'introduira le luxe, et avec lui des professions nouvelles; le pays qui suffisait auparavant à l'entretien des habitants, deviendra trop petit; s'il veut avoir de nouveaux pâturages et de nouvelles terres, il faudra empiéter sur les voisins, et de là la guerre. Il faudra alors des gardiens de l'Etat, des guerriers qui devront être en même temps doux pour les amis, féroces pour les ennemis, comme les chiens de bonne race. Socrate parle ensuite de l'éducation qu'il faut donner à ces guerriers, et dit qu'il faut d'abord commencer à leur former le corps par la gymnastique et la musique, et ne pas souffrir qu'on leur explique les fables qu'Hésiode, Homère et d'autres poëtes ont débitées.

Liv. III. — Platon continue, dans ce livre, à blâmer sévèrement les poëtes, par la bouche de Socrate, et à s'occuper de l'éducation qu'il convient de donner aux guerriers. Il applique aux arts, en général, ce qu'il a dit des poëtes: « La beauté, l'harmonie et le nombre du discours, sont l'expression de la bonté de l'âme; j'entends le caractère d'une âme dont les mœurs sont vraiment belles et bonnes. Nos jeunes guerriers ne doivent-ils pas s'appliquer à acquérir toutes ces qualités s'ils veulent remplir leur devoir. — Sans doute. — C'est du moins le but de tous les arts, de la peinture, de la sculpture, de la broderie, de l'architecture et de la nature elle-même dans la production des plantes et des corps... Sera-ce donc assez pour nous de veiller sur les poëtes et de les contraindre à nous offrir dans leurs livres un modèle de bonnes mœurs, ou à n'en point faire du tout. Ne faudra-t-il pas encore avoir l'œil sur tous les autres artistes, et les empêcher de nous donner, soit en peinture, soit en architecture, soit en quelque autre genre, des ouvrages qui n'aient ni grâce, ni correction, ni noblesse, ni proportion. »

Socrate veut de même que la tempérance et la sobriété soient l'apanage des jeunes guerriers, et que les citoyens de la répu-

blique puissent se passer de médecins. Ceux-ci ne doivent intervenir que pour les maladies accidentelles ; à l'égard des corps radicalement malsains, il vaut mieux ne pas prolonger leur vie et leurs souffrances. A l'occasion des médecins, Socrate parle des juges. Le juge ayant à gouverner l'âme d'autrui par la sienne, il ne faut pas qu'il ait fréquenté de bonne heure des hommes corrompus et pervers, ni qu'il ait commis lui-même toute sorte de crimes. Un jeune homme est facile à tromper; aussi un jeune homme ne saurait-il être un bon juge. Il faut que l'âge l'ait mûri ; qu'il ait appris tard ce que c'est que l'injustice ; qu'il l'ait étudiée longtemps, non dans lui-même, mais dans les autres, et qu'il distingue le mal du bien, plutôt par la connaissance et la réflexion que par sa propre expérience. La vertu, aidée de la réflexion et d'un long usage des hommes, se connaîtra elle-même et connaîtra le vice. La vraie habileté est le partage de l'homme vertueux, et non du méchant. On établira donc dans la république une médecine et une jurisprudence qui se bornent au soin de ceux qui ont reçu de la nature un corps sain et une belle âme. Quant à ceux dont le corps est mal constitué, on les laissera mourir, et on punira de mort ceux dont l'âme est naturellement méchante et incorrigible.

La république ne saurait subsister si elle n'avait à sa tête un homme capable de la gouverner. Il est clair que les vieux doivent commander et les jeunes obéir. Et parmi les vieillards il faut choisir les meilleurs. On choisit donc ceux qui portent au plus haut degré les qualités d'excellents gardiens. Il faut pour cela qu'avec la prudence et l'énergie nécessaire, ils aient beaucoup de zèle pour le bien public ; on doit donc choisir les gardiens qui, après un mûr examen, auront paru toute leur vie empressés à faire ce qu'ils auront cru être du bien public et que rien n'a jamais pu engager à agir contre les intérêts de l'Etat. Il s'agit donc d'observer ceux qui se sont montrés les plus fidèles à la maxime, qu'on doit faire tout ce qu'on juge être du bien public ; de les éprouver dès l'enfance, en les mettant dans les circonstances où ils pourront le plus souvent oublier cette maxime et se laisser tromper, de choisir celui qui la conservera le plus fidèlement dans sa mémoire, qu'il sera le plus difficile de séduire ; de les mettre ensuite à l'épreuve des travaux et de la douleur et de voir comment ils la soutiendront, enfin d'essayer le prestige et la séduction, de faire à leur égard ce qu'on fait à l'égard des jeunes chevaux qu'on éprouve au bruit et au tumulte pour voir s'ils sont craintifs ; de les transformer lorsqu'ils sont encore jeunes, et d'éprouver avec plus de soin qu'on n'éprouve l'or par le feu, si dans toutes ces rencontres le charme ne peut rien sur eux ; si, toujours attentifs à veiller sur eux-mêmes et à retenir les leçons de musique qu'ils ont reçues, ils font voir dans toute leur conduite que leur âme est réglée selon les lois du nombre et de l'harmonie ; qu'ils sont tels en un mot qu'on doit être pour servir utilement sa patrie et pour être utile à soi-même. « Nous établirons chef et gardien de la république celui qui dans l'enfance, dans la jeunesse et dans l'âge viril, aura passé par toutes ces épreuves et en sera sorti pur, nous le comblerons d'honneurs pendant sa vie et nous lui érigerons après sa mort un magnifique tombeau avec tous les monuments qui peuvent illustrer sa mémoire. Pour ceux qui ne seront pas de ce caractère, nous les rejetterons....

«De quelle manière nous y prendrons-nous maintenant pour persuader aux magistrats, ou du moins aux autres citoyens, un mensonge du genre de ceux que nous avons dit être d'une grande utilité.... En vérité je ne sais où prendre la hardiesse et les expressions dont j'ai besoin pour tâcher de persuader aux magistrats et aux guerriers, ensuite au reste des citoyens, qu'ils n'ont reçu qu'en songe l'éducation que nous leur avons donnée ; qu'en effet, ils ont été formés dans le sein de la terre, eux, leurs armes et tout ce qui leur appartient, qu'après les avoir formés, la terre, leur mère, les a mis au jour; qu'aussi ils doivent regarder la terre qu'ils habitent comme leur mère et leur nourrice, la défendre contre quiconque oserait l'attaquer et traiter les autres citoyens comme leurs frères sortis du même sein. « Vous êtes tous frères, leur dirai-je, mais le Dieu qui vous a formés a fait entrer l'or dans la composition de ceux d'entre vous qui sont propres à gouverner les autres ». Aussi sont-ils les plus précieux. Il a coulé l'argent dans la formation des guerriers, le fer et l'airain dans celle des laboureurs et des autres artisans. Puis donc que vous avez tous une origine commune, vous aurez pour l'ordinaire des enfants qui vous ressembleront, mais il pourra se faire qu'un citoyen de la race d'or ait un fils de la race d'argent, qu'un autre de la race d'argent mette au monde un fils de la race d'or et que la même chose arrive à l'égard des autres races. Or ce Dieu ordonne principalement aux magistrats de prendre garde sur toutes choses au métal dont l'âme de chaque enfant est composée. Et si leurs propres enfants ont quelque mélange de fer ou d'airain, il ne veut pas qu'ils leur fassent grâce, mais qu'ils les relèguent dans l'état qui leur convient, soit d'artisan, soit de laboureur. Il veut aussi que si ces derniers ont des enfants qui tiennent de l'or et de l'argent, on les élève ceux-ci à la condition des guerriers, ceux-là à la dignité des magistrats, parce qu'il y a un oracle qui dit que la république périra lorsqu'elle sera gouvernée par le fer ou l'airain.

...« Armons à présent ces fils de la terre et faisons-les avancer sous la conduite de leurs chefs; qu'ils approchent et qu'ils choisissent dans notre Etat un lieu pour

camper d'où ils seront plus à portée de repousser les séditions du dedans et de repousser les attaques du dehors, si l'ennemi vient comme un loup fondre sur le troupeau; qu'après avoir placé leur camp et fait des sacrifices à qui il convient d'en faire, ils dressent pour eux des tentes.... Rien ne serait plus honteux et plus triste pour des bergers que de nourrir pour la garde de leurs troupeaux des chiens que l'intempérance, la faim ou quelque appétit désordonné, porterait à nuire aux troupeaux qu'on leur aurait confiés et à devenir loups de chiens qu'ils devraient être.... Prenez donc garde en toute manière que nos guerriers ne fassent de même à l'égard des autres citoyens, d'autant plus qu'ils ont la force en main, et qu'au lieu d'être leurs défenseurs et leurs protecteurs, ils ne deviennent leurs maîtres et leurs tyrans. Il faut prévenir ce désordre, mais la plus sûre manière de le prévenir n'est-ce pas de leur donner une excellente éducation?... Outre cette éducation, tout homme rangé conviendra que les habitations et la fortune qu'on leur assignera doivent être tels que rien de tout cela n'empêche qu'ils ne soient d'excellents gardiens et ne les porte à nuire à leurs concitoyens....

« Vois si le genre de vie et l'espèce de logement que je leur propose sont propres à cette fin; je veux premièrement qu'aucun d'eux n'ait rien qui soit à lui seul, à moins que ce soit absolument nécessaire, qu'ils n'aient ensuite ni maison, ni magasin, où tout le monde ne puisse entrer. Quant à la nourriture convenable à des guerriers sobres et courageux, les autres citoyens seront chargés de la leur fournir, comme la juste récompense de leurs services, de sorte cependant qu'ils n'en aient ni trop, ni trop peu pour l'année; qu'ils mangent à des tables communes et qu'ils vivent ensemble comme doivent vivre des guerriers au camp. Qu'on leur fasse entendre que les dieux ont mis dans leur âme de l'or et de l'argent divin; qu'ils n'ont par conséquent aucun besoin de l'or et de l'argent des hommes, qu'il ne leur est pas permis de souiller la possession de cet or immortel par l'alliage de l'or terrestre; que l'or qu'ils ont est pur au lieu que celui des hommes a été en tout temps la source de bien des crimes....»

Liv. iv. — A l'objection qui lui est faite que dans sa république les guerriers sont privés de tous les avantages de la société, Socrate répond qu'il ne s'est pas proposé pour but la félicité d'un certain nombre de citoyens, mais celle de la république entière. Il faut que les citoyens voués à chaque profession remplissent réellement cette profession, autrement l'Etat ne pourrait subsister. Il y a d'ailleurs deux choses auxquelles les magistrats doivent bien prendre garde de donner entrée dans l'Etat, c'est l'opulence et la pauvreté, parce que l'une engendre la mollesse, la fainéantise et l'amour des nouveautés; l'autre ce même amour des nouveautés, la bassesse et l'envie de mal faire. Cet Etat se soutiendra très-bien même contre plusieurs autres, si même il ne pouvait mettre sur pied que mille combattants, à cause du courage de ceux-ci. Les justes bornes qu'on doit donner à l'accroissement de l'Etat et de son territoire, c'est de le laisser agrandir autant qu'il pourra sans cesser d'être un et pas au delà. L'Etat ne sera donc ni trop grand ni trop petit, mais tiendra un juste milieu et sera toujours un. Ce sera à ce que l'éducation se maintienne pure que les magistrats veilleront avant tout, et ils feront de la musique la citadelle et la sauvegarde. Mais on n'entreprendra pas de régler quelque chose touchant les contrats de vente ou d'achat, les conventions pour la main d'œuvre, les insultes, les violences, les procès, l'établissement des juges, la levée ou l'imposition des deniers pour l'entrée et la sortie des marchandises, soit par terre, soit par mer; il n'est pas nécessaire de rien prescrire là-dessus à d'honnêtes gens.

« Quelle loi nous reste-t-il donc à faire? — Aucune. — Mais nous laissons à Apollon Delphien le soin de faire les plus grandes, les plus belles et les plus importantes. — Quelles sont-elles? — Ce sont celles qui regardent la construction des temples, les sacrifices, le culte des dieux, des génies, des héros, les funérailles et les cérémonies qui servent à apaiser les mânes des morts.

« Si les lois que l'on vient d'établir sont bonnes, la république doit être parfaite. Elle sera donc prudente, forte, tempérante et juste. » Socrate cherche à prouver qu'e... a ces différentes qualités. La prudence règne dans la république, car le bon cons... y règne. Le nombre de ceux qui font partie de ce conseil sera très-restreint. Par conséquent, toute société bien organisée doit sa prudence à la science qui réside dans la plus petite partie d'elle-même, c'est-à-dire dans ceux qui sont à sa tête et qui gouvernent. L'Etat est courageux par une partie de lui-même en qui réside une certaine vertu qui conserve en tout temps sur les choses qui sont à craindre l'idée qu'elle a reçue du législateur dans son éducation. C'est l'idée juste et légitime de ce qui est à craindre et de ce qui ne l'est pas, idée que rien ne peut effacer, qui constitue le courage. Quant à la tempérance, elle n'est autre chose qu'un certain ordre, qu'un frein qu'... met à ses plaisirs et à ses passions. C'est par elle qu'on est maître de soi-même. O... dans la république supposée, on trouve, ... est vrai, des passions sans nombre dans les femmes, dans les esclaves et même da... quelques-uns de ceux qu'on dit de con... tion libre : mais en même temps les des... et les passions de la multitude, qui est ... partie inférieure de l'Etat, sont réglés ... modérés par la prudence et les volontés ... petit nombre qui est celui des sages. L... république est donc maîtresse d'elle-même et possède la tempérance, qui est une sorte d'harmonie et de concorde établie entre ...

partie inférieure et la partie supérieure de la société, pour décider quelle est la partie qui doit commander à l'autre. Reste enfin la justice qui formait le point de départ de ces recherches. Or, il a été dit que chaque citoyen ne doit faire qu'un emploi, savoir, celui pour lequel il a apporté en naissant le plus de dispositions. Or la justice consiste à se mêler uniquement de ses affaires, sans entrer pour rien dans celles d'autrui. « S'il nous fallait déclarer qu'elle est la chose qui contribuera le plus à rendre parfaite notre république, si c'est la concorde entre les magistrats et les citoyens, ou dans nos guerriers l'idée légitime et inébranlable de ce qui est à craindre et de ce qui ne l'est pas ; ou la prudence ou la vigilance de ceux qui gouvernent, ou enfin cette vertu par laquelle tous les citoyens, femmes, enfants, hommes libres, esclaves, artisans, magistrats et sujets se bornent chacun à leur emploi, sans se mêler de celui d'autrui, il nous serait difficile de prononcer.....

« Les magistrats de notre république ne sont-ils pas chargés de prononcer sur les différends des particuliers? — Sans doute. — Quelle autre fin se proposeront-ils dans leurs jugements, sinon d'empêcher que personne ne s'empare du bien d'autrui, ou ne soit privé du sien? — Point d'autre. — N'est-ce point parce que cela est juste? — Oui. — C'est donc encore une preuve que la justice assure à chacun la possession de ce qui lui appartient et l'exercice libre de l'emploi qui lui convient. — Cela est certain. — Vois si tu es du même avis que moi. Que le charpentier s'ingère dans le métier du cordonnier ou le cordonnier dans celui du charpentier; qu'ils fassent un échange de leurs outils et du salaire qu'ils reçoivent, ou que le même homme fasse les deux métiers à la fois; crois-tu que ce désordre cause un grand mal à la société? — Non. — Mais si celui que la nature a destiné à être artisan ou mercenaire, enflé de ses richesses, de son crédit, de sa force ou de quelque autre avantage semblable, s'ingérait dans le métier du guerrier, ou le guerrier dans les fonctions du magistrat, sans en avoir la capacité; s'ils faisaient un échange des instruments propres à leurs emplois et des avantages qui y sont attachés; ou si le même homme voulait s'acquitter à la fois de ces emplois différents; alors je crois, et tu croiras sans doute avec moi, qu'un tel changement et une telle confusion entraîneraient infailliblement la ruine de la société. — Infailliblement. — La confusion et le mélange de ces trois ordres est donc ce qui peut arriver de plus funeste à la société. On peut dire que c'est un véritable crime. — Cela est vrai. — Or le plus grand, le véritable crime envers la société n'est-ce pas l'injustice? — Oui. — C'est donc en cela que consiste l'injustice, d'où il suit par la règle des contraires que quand chaque ordre de l'Etat, celui des mercenaires, celui des guerriers et celui des magistrats se tient dans les bornes de son emploi et ne passe point au delà, ce doit être la justice et ce qui fait qu'une république est juste. »

Platon cherche à démontrer ensuite que pour l'individu la justice est la même chose que pour la société, que dans l'âme de l'homme se trouvent trois parties semblables à celles qui se rencontrent dans l'Etat, que l'appétit sensitif et la colère doivent de même obéir à la raison. La justice de même règle l'intérieur de l'homme, ne permettant pas qu'aucune partie de son âme fasse autre chose que ce qui lui est propre et leur défend d'empiéter sur leurs fonctions réciproques. Elle veut que l'homme, après avoir bien assigné à chacune les fonctions qui lui sont propres, après s'être rendu maître de lui-même, après avoir établi l'ordre et la correspondance entre ces trois parties, commence à agir et fasse comme il le doit l'emploi qui lui convient sans se mêler d'autre chose. Toute action, en effet, qui entretiendra chez lui ce bel ordre sera juste et belle.

Socrate passe ensuite à l'examen de l'injustice, dont les formes sans nombre peuvent se ramener aux quatre formes de gouvernements différents de celui de sa république. Mais il est interrompu par Polémarque qui lui rappelle qu'il a dit, dans le dialogue, que les femmes et les enfants devaient être communs entre eux.

Liv. v. — L'interruption de Polémarque amène l'exposé des idées si fameuses et si monstrueuses de Platon sur les femmes. Comparant les hommes aux animaux, il trouve que les femmes des gardiens rempliraient aussi bien la fonction de ces gardiens mêmes, que les femelles des chiens de bergers, aussi aptes à garder les troupeaux que les mâles. On objecte que les emplois doivent être différents suivant la diversité des natures; mais il n'est pas vrai que par leur nature les femmes ne soient pas capables des mêmes emplois que l'homme. On a vu des femmes exceller dans les sciences, dans la musique, dans l'art militaire même; ce qui est vrai, c'est que dans tous les emplois les femmes sont inférieures aux hommes, mais leur nature est la même. Les femmes des guerriers seront donc soumises aux mêmes exercices que les hommes. Elles combattront nues dans les gymnases et partageront avec leurs maris les travaux de la guerre et tous les soins qui se rapportent à la garde de l'Etat, sans s'occuper d'autre chose. Seulement on aura égard à la faiblesse de leur sexe, dans les fardeaux qu'on leur imposera. En outre, les femmes des guerriers seront communes toutes à tous; aucune d'elles n'habitera en particulier avec aucun d'eux; les enfants seront communs et les parents ne connaîtront pas leurs enfants ni ceux-ci leurs parents. Ce sera aux magistrats à faire que les unions soient les plus avantageuses possibles, et ils emploieront même de petites ruses pour arriver à ce but. Voici comment on s'y prendra :

« Il sera à propos d'instituer des fêtes où nous rassemblerons les époux futurs. Ces fêtes seront accompagnées de sacrifices et d'hymnes convenables. Nous laisserons aux magistrats le soin de régler le nombre des mariages, afin qu'ils maintiennent le même nombre de citoyens, en remplaçant ceux que la guerre, les maladies et les autres accidents peuvent enlever et que notre Etat, autant que possible, ne soit ni trop grand ni trop petit. — Bien. — On fera ensuite tirer les époux au sort, en ménageant les choses si adroitement que les sujets inférieurs s'en prennent à la fortune et non aux magistrats de ce qui leur est échu..... Les enfants à mesure qu'ils naîtront seront remis entre les mains d'hommes ou de femmes, ou d'hommes et de femmes réunis qui auront été chargés du soin de les élever; car les fonctions publiques doivent être communes à l'un et à l'autre sexe. — Oui. — Ils porteront au bercail commun les enfants des sujets d'élite et les confieront à des gouvernantes qui habiteront dans un quartier séparé du reste de la ville. Pour les enfants des sujets inférieurs, et même pour ceux des autres qui auraient quelque difformité, on les cachera comme il convient dans quelque endroit secret qu'il sera interdit de révéler et qu'il sera défendu de découvrir. — C'est le moyen de conserver dans toute sa pureté la race de nos guerriers. — Ces mêmes personnes se chargeront de la nourriture des enfants, conduiront les mères au bercail à l'époque de l'éruption du lait, et feront en sorte qu'aucune d'elles ne puisse reconnaître son enfant. Si les mères ne suffisent pas à les allaiter, ils les feront aider par d'autres; pour celles qui ont suffisamment de lait, ils auront soin qu'elles n'allaitent pas trop longtemps. Quant aux veilles et aux autres menus soins, ils en chargeront les nourrices mercenaires et les gouvernantes. »

Platon établit encore d'autres règles sur les relations des hommes et des femmes. Les enfants nés d'un commerce qui ne serait pas conforme à ces règles doivent être exposés. Chaque homme et chaque femme regardera comme ses fils et ses filles tous les enfants nés dans les dix mois qui ont suivi leur mariage et tous ces enfants se regarderont comme frères et sœurs. Ce sera là un moyen puissant d'établir l'union et la concorde entre les guerriers.

Socrate parle ensuite de la discipline à établir entre les guerriers, des honneurs à rendre à ceux qui se signalent par leur bravoure. A ce sujet il parle des coutumes de la guerre. Les guerriers s'abstiendront de dépouiller les morts. C'est à tort que les Grecs en se faisant la guerre dévastent le territoire et incendient les maisons de leurs ennemis. La guerre et la discorde sont deux choses différentes. L'inimitié entre ceux qui sont unis par les liens du sang s'appelle discorde; entre étrangers seulement, elle constitue une véritable guerre. Quand les Grecs et les barbares auront ensemble quelque différend et qu'ils en viendront aux armes, ce différend sera selon nous une véritable guerre; mais lorsqu'il surviendra quelque chose de semblable entre les Grecs nous dirons qu'ils sont amis par nature; que c'est une maladie, une division intestine qui trouble la Grèce et nous donnerons à cette inimitié le nom de discorde. Dès lors ils se comporteront dans ces différends comme devant un jour se raccommoder avec leurs adversaires; ils les réduiront doucement à la raison, sans vouloir, pour les châtier, ni les rendre esclaves ni les ruiner. Quant aux barbares, ils en useront comme les Grecs font à présent entre eux.

L'interlocuteur de Socrate le ramène à la question de savoir si la république dont il a exposé le plan est possible. Socrate répond: « A moins que les philosophes ne gouvernent les Etats ou que ceux que l'on appelle aujourd'hui rois ou souverains ne soient véritablement et sérieusement philosophes de sorte que l'autorité politique et la philosophie se rencontrent ensemble dans le même sujet et qu'on exclue absolument du gouvernement tant de personnes qui aspirent aujourd'hui à l'un de ces deux termes à l'exclusion de l'autre, à moins de cela, mon cher Glaucon, il n'est point de remède aux maux qui désolent les Etats, ni même à ceux du genre humain; et jamais cet Etat si parfait dont nous avons fait le plan ne paraîtra sur la terre et ne verra la lumière du jour. » Pour justifier cette assertion Socrate établit d'abord la distinction du vrai philosophe et de celui qui ne l'est pas.

Liv. VI et VII. — Ces deux livres ne sont qu'un développement de la proposition qui termine le précédent. Ces livres très-intéressants au point de vue de la doctrine de Platon sur l'origine des idées, sur la mesure, le beau, etc., n'ont pas grande importance au point de vue politique. Le résumé en est que le magistrat doit posséder au plus haut degré la mesure du bien et du beau et être un philosophe dans la plus haute acception du mot, et que tous les guerriers et leurs femmes doivent participer jusqu'à un certain point à ces qualités.

Livre VIII. — Socrate revient enfin au sujet qu'il voulait traiter quand il a été interrompu. Il y a cinq espèces de formes de gouvernement : celle qu'il propose, qu'il appelle indifféremment monarchie ou aristocratie, et qui est la seule parfaite, et quatre autres qui sont défectueuses et auxquelles répondent aussi quatre conditions individuelles mauvaises. Il s'agit de faire voir que ces conditions, qui constituent l'injustice, sont un mal pour la société comme pour l'individu, d'où la conclusion que la justice seule peut donner le véritable bonheur.

Le premier des quatre gouvernements défectueux est celui de Crète et de Lacédémone; le second, plus défectueux que le premier, est l'oligarchie; le troisième, moins estimé que les précédents, est la démocratie; enfin le quatrième, le pire de tous est la

tyrannie. Le premier est le gouvernement ambitieux qu'on peut appeler *timocratie* ou *timarchie*. Il naîtra de l'aristocratie lorsque par la suite naturelle des périodes nécessaires de fertilité et de stérilité imposées à toutes choses, la république parfaite ne verra pas naître des enfants dignes de leurs pères, que le fer se sera mêlé avec l'argent, et l'or avec l'airain. La division se déclarera dans la république. Après bien des violences et des luttes, les gens de guerre et les magistrats s'accorderont à faire entre eux le partage des terres et des maisons; et ils attacheront comme des esclaves au soin de leurs terres et de leurs maisons le reste des citoyens qu'ils regardaient auparavant comme des hommes libres, comme leurs amis et leurs nourriciers; et eux-mêmes continueront à faire la guerre et de pourvoir à la sûreté commune. Dans ce gouvernement on conservera quelque chose de l'aristocratie comme le respect pour les magistrats, les repas communs, etc. Ce qu'il aura de propre sera de craindre d'élever des sages aux premières dignités, parce qu'il ne se formera plus dans son sein des hommes d'une vertu simple et pure, mais des natures mélangées; de choisir plutôt pour commander des esprits où la colère domine et qui sont peu éclairés, plus nés pour la guerre que pour la la paix; de faire un grand cas des stratagèmes et ruses de la guerre et d'avoir toujours les armes à la main. A cette forme de gouvernement répond le caractère de l'ambitieux, sans talent pour la parole, dur envers ses esclaves, ne prétendant aux dignités que par les vertus guerrières, méprisant peut-être les richesses dans sa jeunesse mais désirant en avoir quand il sera vieux.

Le gouvernement qui vient après, c'est l'oligarchie, c'est-à-dire la forme de gouvernement où le cens décide de la condition de chaque citoyen, où les riches par conséquent ont le commandement, auquel les pauvres n'ont aucune part. Ce gouvernement naît de l'accumulation des richesses qui se fait dans la timarchie. Les richesses y sont de plus en plus estimées. Ainsi dans la timarchie, les citoyens, d'ambitieux et d'intrigants qu'ils étaient, finissent par devenir avares et cupides. Toute leur admiration est pour les riches. Alors on fixe par une loi les conditions exigibles pour participer au pouvoir oligarchique, et ces conditions se résument dans la quantité du revenu. Cet Etat sera mal gouverné, parce que la richesse ne peut tenir lieu de capacité aux magistrats; il sera divisé en deux Etats, l'un des riches, l'autre des pauvres. Il y aura des riches et des pauvres, sans emploi, sans profession aucune, véritables frelons. Parmi les pauvres, il y aura beaucoup de malfaiteurs. L'individu qui répond à cet Etat est celui qui renonce à l'ambition pour ne s'occuper qu'à amasser des richesses, mais il dépensera volontiers le bien d'autrui, et tous les mauvais désirs surgiront dans son cœur comme les frelons dans l'Etat.

L'oligarchie passe à la démocratie quand l'oligarchie corrompue, livrée à l'usure, n'offre plus de résistance. Les pauvres voient alors que ceux qui les dominent sont bien faibles; ils massacrent les uns, chassent les autres, et partagent également avec ceux qui restent les charges et l'administration des affaires, partage qui, dans ce gouvernement, se règle ordinairement par le sort. Dans un tel Etat, dit Socrate ironiquement, tout le monde est libre; on n'y respire que l'indépendance, chacun y est maître de faire ce qui lui plaît. Il y a des hommes de toutes sortes de professions; vous n'y êtes soumis à aucune autorité; c'est un gouvernement très-agréable dont la variété est charmante, et où l'égalité règne entre les choses les plus inégales. Le caractère individuel qui répond à la démocratie est celui de l'homme qui est livré à tous ses désirs, à toutes ses impulsions, et qui flotte entre toutes. L'insolence, l'anarchie, le libertinage et l'effronterie règnent chez cet homme sous le nom de politesse, de liberté, de magnificence et de courage. La modération et la frugalité sont bannies sous le nom de rusticité et de bassesse.

La démocratie se corrompt par l'excès de la liberté. Lorsqu'un Etat démocratique dévoré d'une soif ardente de liberté est gouverné par de mauvais échansons, qui la lui versent toute pure et le font boire jusqu'à l'ivresse; alors si les gouvernants ne portent pas la complaisance jusqu'à lui donner de la liberté tant qu'il en veut, il les accuse et les châtie, sous prétexte que ce sont des traîtres qui aspirent à l'oligarchie. Il traite avec le dernier mépris ceux qui ont encore du respect et de la soumission pour les magistrats. Dans un pareil Etat la liberté s'étend à tout; elle pénètre dans la famille; les enfants s'égalent à leurs pères; les jeunes gens vont de pair avec les vieillards. Les esclaves de l'un et de l'autre sexe sont aussi libres que ceux qui les ont achetés. Il se forme dans ces Etats trois classes d'hommes, les frelons, c'est-à-dire les intrigants et ambitieux de toute espèce, les riches et le menu peuple. On accuse les riches d'être oligarchiques. Ceux-ci, constamment inquiétés, le deviennent en effet. Alors il faut un protecteur au peuple, et de là la tyrannie.

Le protecteur du peuple, trouvant en lui une soumission parfaite à ses volontés, trempe ses mains dans le sang de ses concitoyens, sur des accusations calomnieuses et qui ne sont que trop ordinaires; il traîne ses adversaires devant les tribunaux et les fait expirer dans les supplices, et abreuvant sa langue et sa bouche impie du sang de ses proches et de ses amis, il décime l'Etat par le fer ou l'exil, propose l'abolition des dettes et un nouveau partage des terres. Les riches conspirant sourdement contre sa vie, il demande au peuple des gardes afin de le mettre en sûreté. Le protecteur du peuple monte ouvertement

alors sur le char de l'Etat. Dans les premiers jours de sa domination cependant, il sourit gracieusement à tous ceux qu'il rencontre, fait les plus belles promesses en public et en particulier, traitant tout le monde avec une tendresse de père. Quand il s'est délivré de ses ennemis du dehors, et qu'il est en repos de ce côté-là, il a toujours soin d'entretenir quelques rumeurs de guerre, afin que le peuple sente le besoin qu'il a d'un chef, et qu'appauvris par les impôts que nécessite la guerre, les citoyens ne songent qu'à leurs besoins de chaque jour. Cette conduite le rendant odieux et faisant parler contre lui, le tyran est forcé de se défaire de tous ceux qui ont quelque mérite, de faire peur à ceux qui ont du courage, de la grandeur d'âme, de la prudence, des richesses. Plus il se rendra odieux par ses cruautés, plus il aura besoin d'une garde nombreuse et fidèle. Pour l'entretenir, il commencera par dépouiller les temples, pour ne pas demander au peuple de trop fortes contributions. Mais ce fonds venant à lui manquer, il faut bien que lui, ses convives, ses favoris et ses maîtresses vivent du bien de son père, le peuple. Si celui-ci veut résister, il verra alors quel enfant il a nourri et élevé dans son sein, et bientôt la servitude la plus dure et la plus amère succédera à une liberté excessive et désordonnée.

Liv. IX et X. — L'individu tyrannique est celui qui se laisse dominer tout entier par une passion violente, et qui pour la satisfaire finit par devenir le plus grand scélérat.

La conclusion de cet exposé, c'est que la république juste et l'homme juste sont infiniment plus heureux que les républiques et les individus injustes. Platon prouve encore cette thèse en comparant les individus chez lesquels domine l'une des trois parties de l'âme : la raison, l'appétit irascible et le concupiscible. Enfin il parle des récompenses qui attendent le juste après sa mort, et présente, sous forme légendaire, ses idées sur la vie future.

Les lois.—Nous avons analysé avec quelque détail la *République* de Platon, parce que cet ouvrage contient les idées les plus générales de ce philosophe sur la politique. Nous ferons connaître le dialogue sur les lois plus sommairement, Platon ayant eu pour but dans ce livre de présenter le plan d'une constitution applicable au temps où il vivait, et ce plan n'étant en grande partie que la combinaison des institutions existantes de son temps, avec des vues de réforme et d'amélioration. La constitution proposée par Platon emprunte ses traits principaux à celles de Sparte et de Crète. Cependant il ne veut pas qu'elle ait uniquement en vue la guerre, et il veut qu'on prépare plutôt les citoyens à une vie pacifique. Un premier livre est consacré à des considérations sur le bonheur, les biens humains et les biens divins, l'éducation.

Le second livre contient de nouveaux développements sur le même sujet, et Platon y insiste encore sur les avantages de la musique. Dans le troisième, il décrit l'origine des sociétés et des gouvernements. La monarchie et la démocratie sont les mères de tous les gouvernements, mais l'excès de l'autorité dans l'une, celle de la liberté dans l'autre sont des vices qui constituent un très-grand mal. Platon prouve cette thèse par l'exemple de la monarchie des Perses et de la république d'Athènes. Dans le quatrième livre, il commence à exposer le plan de sa cité. Cette cité doit être éloignée de la mer et de tout autre ville et fournir à ses propres besoins sans exportation ni importation. Il est bon que les habitants soient de même race et de mêmes mœurs et parlent une même langue. Pour donner un législateur à ce peuple il est avantageux qu'à sa tête se trouve un tyran jeune, qui ait de la mémoire, du courage, de l'élévation dans les sentiments, de la tempérance. Le but de toutes les lois du législateur sera de porter les citoyens à la vertu. A la tête de toutes doivent se trouver des préambules explicatifs qui en fassent comprendre la justice. Dans le cinquième livre Platon présente de nouvelles considérations sur le même sujet. La cité à fonder doit être composée de 5,040 citoyens nombre qui présente 59 diviseurs, dont dix se suivent en commençant par l'unité, ce qui est très-commode pour les différents classificateurs des citoyens. La terre et les maisons seront divisées en autant de lots qui formeront la propriété de chacun. Le nombre de ces foyers ne sera jamais augmenté ni diminué et pour arriver à ce but, chaque père de famille n'instituera héritier de sa portion qu'un seul de ses enfants ; ils céderont les autres garçons à ceux qui n'auront point d'enfants mâles. S'il se trouvait un excédant de jeunes gens on en formerait une colonie qu'on enverrait au dehors. Il sera défendu à chaque citoyen d'avoir chez soi ni or ni argent, et on n'aura pour les besoins journaliers qu'une monnaie courante sans valeur. Il est également défendu de donner une dot aux filles qui se marient et de prêter à intérêt ; dans ce dernier cas l'emprunteur est autorisé à ne rendre ni l'intérêt ni le capital. Le meilleur serait que tous les membres de la colonie fussent égaux en fortune mais comme cela n'est pas possible, il est nécessaire pour plusieurs raisons et même pour mettre l'égalité dans les ressorts de l'Etat que les cens soient inégaux et que dans la collation des charges, l'imposition des subsides et les impositions, on ait égard non-seulement au mérite personnel et à celui des ancêtres de chaque individu, à la force et à la beauté du corps, mais encore à ses richesses. On divisera donc les citoyens en quatre classes suivant leurs revenus. Une borne sera mise à la pauvreté et à la richesse et tout ce que chacun aura outre sa portion héréditaire sera inscrit dans un re-

gistre public. Le lot de terre donné à chaque citoyen sera divisé en deux parts, l'une située proche de la ville, l'autre à une plus grande distance. Les lots ne seront pas exactement de la même grandeur, mais on tiendra compte de la fertilité de la terre. Le livre v traite de l'élection des magistrats. A la tête de la cité seraient 37 gardiens des lois. Leurs fonctions seraient de veiller à la garde des lois, d'être les dépositaires des rôles où sera marquée la fortune de chaque citoyen qui ne doit pas excéder quatre mines pour la première classe, trois pour la seconde, deux pour la troisième, et une pour la quatrième. Les gardiens des lois ne peuvent être promus à cette dignité qu'après l'âge de 50 ans et ne pourront la conserver plus de 20 ans. L'élection se fera par tous ceux qui portent les armes en qualité de fantassins ou de cavaliers. On dressera d'abord une liste des 300 qui auront obtenu le plus de suffrages et le peuple fera un nouveau choix de cent parmi ces élus, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on arrive au chiffre 37. On choisira d'une manière analogue les généraux d'infanterie et de cavalerie et les magistrats inférieurs. Le sénat sera composé de 360 sénateurs dont 90 pris par l'universalité des citoyens dans chaque classe. Les juges suprêmes sont choisis par tous les corps de la magistrature dans leur propre sein. Les causes seront portées devant leur tribunal après qu'elles auront été jugées en première et seconde instance par des arbitres et par des juges établis dans les quartiers de la cité. Mais les causes criminelles seront décidées en première instance et en dernier ressort par le peuple. Platon arrive aux lois civiles. Il veut que les jeunes gens se marient de 25 à 35 ans, et les filles de 16 à 20 ans. Dans le septième livre, il revient sur l'éducation et les questions qui s'y rapportent. Le huitième est consacré en partie aux institutions religieuses, en partie aux institutions civiles. Les métiers doivent être abandonnés aux étrangers. Aucun citoyen ni même le serviteur d'aucun citoyen ne doit exercer de profession mécanique. Le citoyen a une occupation qui exige de lui beaucoup d'étude et d'exercice, c'est de travailler à mettre et à conserver le bon ordre dans l'Etat, et ce n'est pas un travail de nature à s'en acquitter en passant. Le neuvième livre est consacré aux lois pénales. Dans le dixième Platon traite de la croyance aux dieux et de l'immortalité de l'âme. Le onzième et le douzième sont relatifs à divers objets du droit criminel et civil, tels que les ventes et achats, la tutelle, le divorce, le veuvage, les faux témoins, les délits militaires, les funérailles.

Pour compléter l'analyse de cet ouvrage nous en citerons ici deux passages qui jettent une grande lumière sur les théories sociales de Platon : l'un est relatif au droit de commander, l'autre à l'origine des sociétés. Voici le premier de ces passages :

« *L'Athénien.* Dans tout corps politique n'est-il pas nécessaire que les uns gouvernent et que les autres soient gouvernés ? — *Clinias.* Sans doute. — *L'Ath.* Fort bien. Mais dans les Etats grands ou petits, et pareillement dans les familles, quels sont les titres en vertu desquels les uns commandent et les autres obéissent ; et combien y en a-t-il ? Le premier n'est-il pas la qualité du père et de la mère ; et, n'est-il pas reçu chez toutes les nations que les parents ont un empire naturel sur leurs enfants ? — *Clin.* Cela est certain. — *L'Ath.* Le second titre est la noblesse, qui assujettit les conditions inférieures aux supérieures. Le troisième est l'âge, en vertu duquel les plus vieux doivent avoir en partage le commandement, et les plus jeunes l'obéissance. — *Clin.* Oui. — *L'Ath.* Le quatrième n'est-ce pas celui qui assure aux maîtres des droits sur leurs esclaves ? *Clin.* Sans contredit. — *L'Ath.* Le cinquième est, je pense, celui qui veut que le plus fort commande au plus faible. *Clin.* C'est là un empire auquel on est bien forcé de se soumettre. — *L'Ath.* C'est aussi le plus commun, chez tous les êtres ; et, comme dit Pindare le Thébain, *il a son droit dans la nature.* Mais, de tous les titres le plus juste est le sixième, qui ordonne à l'ignorant d'obéir, au sage de gouverner et de commander. Cet empire, très-sage Pindare, éloigné de toute violence, et qui n'emploie d'autre force que celle de la loi me paraît très-conforme à la nature, bien loin d'y être contraire. — *Clin.* Tu as parfaitement raison. *L'Ath.* Mettons le sort pour le septième, titre fondé sur le bonheur et sur une certaine prédilection des dieux ; et disons qu'il est très-juste que l'autorité suive le choix du sort, et que celui que le sort a rejeté obéisse. — *Clin.* Rien de plus vrai. »

Voici le second passage dans lequel figurent les mêmes interlocuteurs :

« *L'Athénien.* En voilà donc assez sur ce sujet. A présent, cherchons l'origine des gouvernements. La voie la plus facile et la plus sûre pour la découvrir n'est-elle pas celle-ci ? — *Clinias.* Laquelle ? — *L'Athén.* Celle qu'il faut prendre aussi, quand on veut envisager divers changements successifs survenus dans les Etats, soit en bien, soit en mal. — *Clin.* Eh bien ! quelle est-elle ? — *L'Athén.* C'est, je pense, de remonter à la naissance des temps presque infinis qui se sont écoulés, et des révolutions arrivées dans cet intervalle. — *Clin.* Comment l'entends-tu ? — *L'Athén.* Dis-moi : pourrais-tu supputer combien de temps il y a que les premières sociétés ont été fondées, et que les hommes vivent sous des lois ? — *Clin.* Ce n'est nullement aisé. — *L'Athén.* L'époque est sans doute très-reculée, et va se perdre dans l'infini. — *Clin.* Sans contredit. — *L'Athén.* Depuis cette époque ne s'est-il pas formé un nombre prodigieux d'Etats, tandis que d'autres, en pareil nombre, ont été entièrement détruits ? Et pendant le temps qu'ils se sont maintenus, n'ont-ils pas changé plusieurs fois de gou-

vernement? N'ont-ils point eu leurs périodes d'élévation et de décadence? Les mœurs n'y ont-elles point passé tour à tour de la vertu au vice et du vice à la vertu? — *Clin.* Tout cela a dû nécessairement arriver. — *L'Athén.* Tâchons de découvrir, s'il est possible, la cause de toutes ces vicissitudes, peut-être nous montrera-t-elle la formation et le développement des gouvernements. — *Clin.* Tu as raison, explique-nous donc ta pensée là-dessus; nous ferons nos efforts pour te suivre

« *L'Athén.* Ajoutez-vous foi à ce que disent les anciennes traditions? — *Clin.* Que disent-elles? — *L'Athén.* Que le genre humain a été détruit plusieurs fois par des déluges, des maladies et d'autres accidents semblables qui n'épargnèrent qu'un très-petit nombre d'hommes. — *Clin.* Il n'y a rien en cela qui ne soit fort vraisemblable. — *L'Athén.* Représentons-nous donc quelqu'une de ces catastrophes générales, par exemple, celle qui a été causée autrefois par un déluge. — *Clin.* Quelle idée faut-il que nous nous en fassions? — *L'Athén.* Ceux qui échappèrent à la désolation universelle devaient être des habitants des montagnes sur le sommet desquelles se conservèrent ainsi quelques faibles étincelles du genre humain. — *Clin.* La chose est évidente. — *L'Athén.* C'était une nécessité que ces montagnards fussent dans une ignorance entière des arts, de toutes les inventions que l'ambition et l'avarice ont imaginées dans les villes, et de tous ces expédients dont les hommes policés se sont avisés pour s'entre-nuire. — *Clin.* Cela devait être. — *L'Athén.* Posons donc pour certain que toutes les villes, situées en rase campagne et sur les bords de la mer, furent entièrement submergées et détruites en ce temps-là. — *Clin.* Oui. — *L'Athén.* Ne dirons-nous pas aussi que les instruments de toute espèce, que toutes les découvertes faites jusqu'alors dans les arts utiles, dans la politique et dans les autres sciences, que tout cela fut perdu sans qu'il en restât le moindre vestige? — *Clin.* Sans doute, et comment aurait-on inventé depuis rien de nouveau en aucun genre, si les connaissances humaines eussent subsisté sur le même pied où elles sont aujourd'hui? Ceux qui survécurent au déluge ne se doutèrent pas que des milliers d'années se fussent écoulées jusqu'à eux; et il n'y a pas plus de mille ou de deux mille ans qu'ont été faites les découvertes attribuées à Dédale, à Orphée, à Palamède, l'invention de la flûte qu'on doit à Marsyas et à Olympus; celle de la lyre qui appartient à Amphion, et tant d'autres qui ne sont nées que d'hier, si je puis m'exprimer ainsi. — *L'Athén.* Sais-tu, Clinias, que tu oublies un homme qui te touche de près et qui n'est véritablement que d'hier? — *Clin.* Parles-tu d'Epiménide? — *L'Athén.* Oui, de lui-même. Il a en effet, selon vous, surpassé en industrie tous les plus habiles; et, comme on dit chez vous, il a exécuté ce qu'Hésiode n'avait fait qu'entrevoir dans ses écrits. — *Clin.* Oui, c'est ce que nous disons.

« *L'Athén.* Telle était donc la situation des affaires humaines au sortir de cette désolation générale : partout s'offrait l'imagination d'une vaste et affreuse solitude; des pays immenses étaient sans habitants; tous les autres animaux ayant péri, quelques troupeaux peu nombreux de bœufs et de chèvres étaient la seule ressource qui restât aux hommes d'alors pour subsister. — *Clin.* Sans doute. — *L'Athén.* Pour ce qui est de société, de gouvernement, de législation, ce qui fait le sujet de cet entretien, croyez-vous qu'ils en eussent conservé le moindre souvenir? — *Clin.* Point du tout. — *L'Athén.* Ainsi, c'est de cet état de choses que s'est formé tout ce que nous voyons aujourd'hui, sociétés, gouvernements, arts et lois; bien des vices et bien des vertus. — *Clin.* Comment cela, je te prie? — *L'Athén.* Penses-tu que ceux d'alors, n'ayant aucune expérience d'une infinité de biens et de maux nés dans le sein de nos sociétés, fussent tout à fait bons ou tout à fait méchants? — *Clin.* Tu as raison; nous comprenons ta pensée. — *L'Athén.* Ce ne fut donc qu'avec le temps et à mesure que notre espèce se multiplia, que les choses en vinrent au point où nous les voyons. — *Clin.* Fort bien. — *L'Athén.* Ce changement, selon toute apparence, ne se fit pas tout à coup, mais peu à peu et dans un grand espace de temps. — *Clin.* Cela n'a point dû arriver autrement. — *L'Athén.* En effet, la mémoire du déluge devait inspirer trop de crainte pour qu'on descendît des montagnes dans les plaines. — *Clin.* Sans contredit.

« *L'Athén.* Le petit nombre des hommes ne rendait-il pas alors les entrevues fort agréables? D'ailleurs, comment se rapprocher, la perte des arts ayant ôté presque tous les moyens de se transporter les uns chez les autres, soit par terre, soit par mer? Il n'était donc guère possible aux hommes d'avoir quelque commerce entre eux, parce que le fer, l'airain et toutes les mines avaient été engloutis, et qu'on n'avait aucun moyen d'extraire les métaux. On était même très-embarrassé pour couper du bois, le peu d'outils qui pouvaient s'être conservés dans les montagnes ayant dû être usés en peu de temps et ne pouvant être remplacés par d'autres jusqu'à ce qu'on eût de nouveau inventé la métallurgie. — *Clin.* Cela ne pouvait être autrement. — *L'Athén.* Après combien de générations croyez-vous qu'on ait fait cette découverte? — *Clin.* Ce n'a été évidemment qu'après un très-grand nombre. — *L'Athén.* Ainsi tous les arts qui ne peuvent se passer du fer, de l'airain et des autres métaux, ont dû être ignorés durant tout cet intervalle, et même plus longtemps. — *Clin.* Sans contredit.

« L'*Athén.* — Par conséquent la discorde et la guerre étaient aussi bannies de presque tous les lieux du monde. — *Clin.* Comment cela?

« L'*Athén.* D'abord les hommes trouvaient

dans leur petit nombre un motif de s'aimer et de se chérir. Ensuite ils ne devaient point avoir de combats pour la nourriture; tous, à l'exception peut-être de quelques-uns dans les commencements, ayant en abondance des pâturages, d'où pour lors ils tiraient principalement leur subsistance: ainsi ils ne manquaient ni de chair, ni de laitage. De plus la chasse leur fournissait des mets délicats, et en quantité. Ils avaient aussi des vêtements, soit pour le jour, soit pour la nuit; des cabanes et des vases de toute espèce, tant de ceux qui servent auprès du feu que d'autres ; car il n'est pas besoin de fer pour travailler l'argile, ni pour tisser; et les dieux ont voulu que ces deux arts pourvussent à nos besoins en ce genre afin que l'espèce humaine, alors qu'elle se trouverait en de semblables extrémités, pût se conserver et s'accroître. Avec tant de secours, leur pauvreté ne pouvait être assez grande pour occasionner entre eux des querelles. D'un autre côté on ne peut pas dire qu'ils fussent riches, puisqu'ils ne possédaient ni or ni argent. Or dans toute société où l'on ne connaît ni l'opulence, ni l'indigence, les mœurs doivent être très-pures : car ni le libertinage, ni l'injustice, ni la jalousie et l'envie ne sauraient s'y introduire. Ils étaient donc vertueux par cette raison, et encore à cause de leur extrême simplicité, qui les empêchait de se défier des discours qu'on leur tenait sur le vice et la vertu : au contraire, ils y ajoutaient foi, et y conformaient bonnement leur conduite. Ils n'étaient point assez habiles pour soupçonner, comme on le fait aujourd'hui, que ces discours fussent des mensonges; et, tenant pour vrai ce qu'on leur disait touchant les dieux et les hommes, ils en faisaient la règle de leur vie. C'est pourquoi ils étaient tout à fait tels que je viens de les représenter. — *Clin.* — Nous sommes de ton sentiment, Mégille et moi.

« L'*Athén.* Nous pouvons donc assurer que, pendant plusieurs générations, les hommes de ce temps ont dû être moins industrieux que ceux qui avaient vécu immédiatement avant le déluge, et que ceux de nos jours; qu'ils ont été plus ignorants dans une infinité d'arts, en particulier dans l'art de la guerre, et dans les combats de mer et de terre, tels qu'ils sont en usage maintenant ; qu'ils ne connaissaient pas davantage les procès et les divisions qui n'ont lieu que dans la société civile, et où l'on emploie, tant en paroles qu'en actions, tous les artifices imaginables pour se nuire et se faire réciproquement mille injustices : mais qu'ils étaient plus simples, plus courageux, plus tempérants et plus justes en tout. Nous en avons déjà dit la raison. — *Clin.* — Tout cela est vrai. — L'*Athén.* Ces détails et ceux que nous allons ajouter tendent à nous faire connaître comment les lois devinrent nécessaires aux hommes d'alors et quel fut leur législateur. — *Clin.* Fort bien. — L'*Athén.* N'est-il pas vrai que dans ces temps-là ils n'avaient aucun besoin de législateur, et que ce n'est point en pareilles circonstances que les lois ont coutume de prendre naissance? car l'écriture était inconnue à cette époque ; l'usage, et ce qu'on appelle la tradition orale, étaient les seules règles de conduite. — *Clin.* Il y a toute apparence. — L'*Athén.* Quant au gouvernement d'alors, voici à peu près quelle a dû en être la forme. — *Clin.* Quelle forme? — L'*Athén.* Il me paraît que ceux de ce temps-là ne connaissaient point d'autre gouvernement que le patriarchat, dont on voit encore quelques vestiges chez les Grecs et les Barbares. Homère dit quelque part que ce gouvernement était celui des cyclopes : « Les cyclopes, dit-il, ne tiennent point de « conseil en commun; on ne rend point « chez eux la justice. Ils demeurent dans « des cavernes profondes sur le sommet des « hautes montagnes; là chacun donne des « lois à sa femme et à ses enfants, se met- « tant peu en peine de son voisin. » — *Clin.* Votre pays a produit dans Homère un poëte admirable. Nous en avons parcouru quelques endroits très-beaux, mais en petit nombre; car nous ne faisions guère usage, nous autres Crétois, des poésies étrangères. — *Mégille.* Pour nous, nous lisons beaucoup Homère et il nous paraît supérieur aux autres poëtes : quoiqu'en général les mœurs qu'il décrit soient plutôt ioniennes que lacédémoniennes. L'endroit que tu cites vient parfaitement à l'appui de ton discours : le poëte se sert d'une fable pour représenter l'état primitif comme un état sauvage. — L'*Athén.* Il est vrai qu'Homère est pour moi, et son témoignage peut nous servir à prouver qu'il y a eu autrefois des gouvernements de cette nature. — *Clin.* Fort bien.

« L'*Athén.* Ces gouvernements ne se forment-ils point de familles séparées, d'habitations dispersées çà et là par l'effet de quelque désolation universelle? et le plus ancien n'y a-t-il point l'autorité, par la raison qu'elle lui est transmise de père et de mère comme un héritage; en sorte que tous les autres, rassemblés autour de lui comme des poussins autour de leur mère, ne forment qu'un seul troupeau, et vivent souvent soumis à la puissance paternelle, et à la plus juste des royautés? *Clin.* Sans contredit. — L'*Athén* Avec le temps ces familles, devenant plus nombreuses, se réunissent; la communauté s'étend; on se livre à l'agriculture, on cultive d'abord le penchant des montagnes; en guise de murailles, on plante des haies d'épines, qui servent d'enceinte et d'abri contre les bêtes féroces ; et de tout cela forme une habitation assez vaste et commune à tous. — *Clin.* Il est naturel que les choses se passent ainsi. — L'*Athén.* Ce que j'ajoute est-il moins dans la nature? — *Clin.* Quoi? — L'*Athén.* Ces grandes familles venant à se former ainsi de la réunion des familles primitives, chacune de celles-ci a dû se présenter ayant à sa tête le plus ancien en

qualité de chef. En outre, ayant vécu jusque-là séparées les unes des autres, et ayant reçu de leurs pères des principes différents touchant le culte des dieux et les rapports sociaux, celles-ci montrent des mœurs plus douces, celles-là des mœurs plus rudes, selon le génie des parents qui gravaient leur caractère et leurs penchants dans le cœur de leurs enfants et des enfants de leurs enfants; chaque famille a dû apporter ses usages particuliers dans la grande communauté.— *Clin.* sans doute. — L'*Athén.* Et, par une suite nécessaire, chacune aura dû préférer ses usages à ceux des autres. — *Clin.* Oui.

« *L'Athén.* Si je ne me trompe, nous voilà parvenus sans y penser à l'origine de la législation. — *Clin.* Je le crois aussi. — L'*Athén.* En effet, conséquemment à cette variété d'usages, il aura fallu que les diverses familles s'assemblassent en commun, et chargeassent quelques-uns de leurs membres de l'examen des divers usages particuliers. Ceux-ci, après avoir pris dans chacun de ces usages ce qu'ils jugeaient de meilleur, l'auront proposé aux chefs et aux conducteurs des familles, comme à autant de rois, et se seront acquis ainsi le titre de législateurs. Ensuite on aura nommé des chefs; et le patriarchat aura fait place à l'aristocratie ou à la monarchie. — *Clin.* L'ordre des choses les aura conduits là par degrès.

« L'*Athén.* Parlons encore d'une troisième espèce de gouvernement qui embrasse toutes les autres, et tous les accidents auxquels les Etats sont sujets.—*Clin.* Quelle est-elle? — L'*Athén.* Celle qu'Homère indique après la seconde; et voici comment il s'en explique: « Dardanus, dit-il, bâtit une ville appe-« lée de son nom Dardanie. Les murs sacrés « d'Ilion, ville formée du concours de diffé-« rents peuples, n'étaient point encore élevés « dans la plaine, mais on continuait d'ha-« biter au pied du mont Ida, d'où coulent « tant de sources. » Ces vers et ceux que nous avons vus, touchant les cyclopes, lui ont sans doute été inspirés par les dieux, et sont tout à fait dans la nature. Car les poëtes sont de race divine, et quand ils chantent, les Grâces et les Muses leur révèlent souvent la vérité. — *Clin.* J'en suis persuadé. — L'*Athén.* Examinons plus attentivement ce récit qu'Homère a revêtu d'une écorce fabuleuse, peut-être y découvrirons-nous des traces de ce que nous cherchons. Y consentez-vous? — *Clin.* Oui. — L'*Athén.* Après donc que l'on eut quitté les hauteurs, on bâtit Ilion dans une belle et vaste plaine, sur une petite éminence arrosée par différents fleuves qui descendaient du mont Ida. — *Clin.* C'est ainsi qu'on le raconte. — L'*Athén.* Ne juges-tu pas que cela n'a dû arriver què bien des siècles après le déluge? — *Clin.* Sans contredit. — L'*Athén.* Il fallait que les hommes d'alors eussent absolument perdu le souvenir de ce terrible événement, pour oser ainsi placer leur ville au-dessous de plusieurs fleuves qui coulaient d'un endroit fort élevé, et pour se croire en sûreté sur une terre d'une hauteur médiocre. — *Clin.* Rien ne prouve mieux combien ils étaient éloignés du temps où cet événement s'était passé.

« L'*Athén.* Comme le genre humain se multipliait, il se forma sans doute alors beaucoup d'autres villes en plusieurs endroits.»

Parmi les *Dialogues* de Platon en figurent encore deux: *La Politique* ou de *La Royauté* et le *Minos*, qui ont trait spécialement à des matières politiques. Le premier cependant offre peu d'intérêt, il a pour but principal de déterminer rigoureusement les fonctions du gouvernement, but auquel Platon n'arrive qu'après de longs détours et par un procédé d'exclusion très-embarrassé. L'art de régner ou la science royale a pour objet le commandement. Cette science consiste à faire conserver l'Etat et à le rendre meilleur, c'est-à-dire à y faire observer la justice et la tempérance. S'il se trouvait à la tête de l'Etat un roi véritable, c'est-à-dire un homme dépourvu de passion, les lois seraient à peu près superflues ou du moins le monarque devrait les faire à son gré et les modifier sans cesse suivant les nécessités de la pratique.

Le *Minos* présente l'idéal d'un roi de ce genre qui réunirait tous les peuples sous son sceptre. Il n'est pas assuré que ce discours soit de Platon.

PLÉBÉIENS. — *Voy.* ROME.

PLÉBISCITE. — *Voy.* ROME.

PLÉNIPOTENTIAIRE. — *Voy.* AGENTS DIPLOMATIQUES.

PLUQUET (François-André-Adrien), né en 1716, mort en 1790. — L'abbé Pluquet, bien connu par son *Dictionnaire des hérésies*, a laissé aussi un *Traité de la sociabilité*, 1767, 2 vol. in-12, et un *Essai sur le luxe*, 1786.

PLUTARQUE. — Bien que cet auteur célèbre n'ait laissé aucun ouvrage ayant trait directement aux théories politiques, les nombreux écrits qui nous sont parvenus de lui ont néanmoins une grande importance pour la connaissance des idées de l'antiquité sur la morale et la politique générale, et l'on trouve éparses dans ses Vies, mais surtout dans ses œuvres morales, une foule de réflexions sur ces matières. Mais en somme ce ne sont toujours que des réflexions morales que contiennent les cinq traités intitulés: *Du gouvernement de l'Etat par les vieillards; Préceptes d'administration publique; Il est nécessaire qu'un prince soit heureux; Le philosophe doit surtout converser avec les grands; De la monarchie, de l'oligarchie et de l'aristocratie*, dont M. Planche a donné la traduction française sous le titre de *Politique de Plutarque*, et qui échappent d'ailleurs complétement à l'analyse.

PODESTAT. — *Voy.* ITALIE.

POIDS ET MESURES. — *Voy.* CONTRIBUTIONS.

POLICE, de Πολιτεία, *gouvernement d'une ville.* — Ce terme qui dans les siècles précédents avait une acception beaucoup plus

étendue, et comprenait toute l'administration intérieure d'un Etat, s'applique plus particulièrement aux mesures destinées à conserver le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la salubrité, les bonnes mœurs. Nous consacrerons un article spécial à ce qui concerne la *salubrité* proprement dite, sauf la propreté qui rentre plutôt dans les mesures de police générale. L'on distingue aujourd'hui la *police administrative* de la *police judiciaire* avec laquelle elle avait longtemps été confondue. Cette dernière consiste en effet dans la recherche des crimes et des délits, et l'on conçoit qu'elle ait des rapports très-étroits avec la sécurité publique. Mais on comprend aussi en quoi elle diffère de la police administrative, la police judiciaire ayant surtout pour objet la répression de contraventions ou de délits commis lorsqu'elle s'en occupe, tandis que la police administrative a pour but essentiel de prévenir le désordre par des arrêtés et des règlements qu'elle fait à ce sujet, et par les dispositions qu'elle prend pour faire exécuter directement ces règlements. Les infractions aux règlements de police sont généralement appelées contraventions dans notre législation. Lorsque des infractions de ce genre ont été commises, elles sortent, comme les crimes et délits de la compétence des autorités de police administrative et rentrent sous celle des autorités judiciaires, ordinairement sous celle des tribunaux inférieurs, qui pour cela s'appellent tribunaux de police. — *Voy.* Organisation judiciaire.

La police est la partie de l'administration publique qui se trouve dans les rapports les plus directs avec les citoyens, et qui intervient le plus immédiatement dans un certain nombre de leurs actions habituelles et journalières. Comme elle y intervient ordinairement pour réglementer ces actions et pour prévenir ou constater des contraventions, il n'est pas étonnant qu'il existe contre cette administration une prévention générale dans le public. Cependant cette prévention serait complétement dénuée de fondement et elle serait même parfaitement injuste, s'il n'était arrivé trop souvent que la police a été détournée de sa mission réelle et employée à des buts différents de ceux en vertu desquels elle était instituée. Mais en elle-même cette institution est une des plus utiles, et partout où elle est restée fidèle à sa destination, elle a rendu de grands services

Nous commencerons par quelques considérations sur les attributions générales de la police. Nous ferons connaître ensuite les règles concernant cette administration en France.

Des attributions de la police en général.— Le premier président du Harlay, en recevant M. d'Argenson à la charge de lieutenant-général de police lui dit : « Le roi, Monsieur, vous demande sûreté, propreté, bon marché. » Ces trois points en effet résument la police telle qu'on l'entendait au dernier siècle, et telle qu'on l'entend encore aujourd'hui jusqu'à un certain point. Les mesures prises pour atteindre ces buts peuvent être plus ou moins générales ; elles peuvent s'étendre à l'Etat tout entier, ou n'en comprendre qu'une subdivision et le plus souvent une seule ville ou commune. Les règlements de police diffèrent évidemment suivant qu'ils embrassent ainsi une circonscription plus ou moins grande, et doivent être appropriés souvent aux circonstances particulières de chaque localité. Mais le but qu'on se propose d'atteindre est toujours le même, et se résume assez bien au moins dans les deux premiers points du président du Harlay.

« Le premier devoir de la police, dit un jurisconsulte du dernier siècle, c'est de procurer aux citoyens la sûreté pour la vie et leurs personnes, pour l'honneur et pour leurs biens. C'est pourquoi elle veille nuit et jour pour empêcher les assassinats, les attaques, les guet-à-pens, les surprises violentes, les voies de fait, les débauches publiques, le libertinage caché, les vols, les filouteries, les crimes des incendiaires, les querelles et tout ce qui peut troubler le repos public ou faire le malheur d'un particulier... De jour, quand tous les citoyens sont en action, les crimes sont moins à craindre ; c'est pendant la nuit, quand l'obscurité favorise les crimes et que le sommeil des citoyens empêche d'apercevoir les accidents funestes, que la police doit redoubler de vigilance. » Cette fonction générale de maintenir en tout temps la société contre les gens mal intentionnés est sans doute une des plus importantes de la police. C'est dans ce but qu'elle distribue des gendarmes sur les routes, des gardes de diverses dénominations dans les rues des grandes villes. C'est pour reconnaître les gens sans aveu, les individus suspects qu'elle exige que les voyageurs se munissent de passeports, qu'elle impose aux aubergistes l'obligation de tenir registre des personnes qu'ils reçoivent, etc., etc.

C'est aux mesures prises en vue de la sûreté de l'Etat et des personnes qu'on rattachait au dernier siècle la surveillance des livres et imprimés et qu'on en faisait un des objets de la police. C'est ainsi qu'on a donné à la police l'inspection sur les imprimeurs, libraires, colporteurs, etc. Aujourd'hui encore cette surveillance constitue une des parties de la police générale ; mais plutôt par suite de considérations politiques qu'en vertu des attributions qui appartiennent à la police proprement dite. A cet égard, d'ailleurs, le point de vue change suivant la législation générale sur la presse. Lorsque cette législation est purement répressive, la police n'a d'autre surveillance à exercer en cette matière que celle qui concerne la constatation des délits ; en d'autres termes, c'est la police judiciaire qui seule a à s'occuper de la presse. Il en est autrement quand le gouvernement exerce un droit de censure ou autre de même nature. En France, comme la librairie et l'imprimerie ont toujours été

assujetties à des mesures préventives, la police les a toujours dans ses attributions.

Mais ce n'est pas seulement à la sûreté des personnes que doit s'étendre la surveillance de la police. C'est aussi à celle des biens. Sous ce rapport, c'est surtout le danger des incendies qu'elle doit chercher à conjurer et c'est dans ce but qu'elle fait des règlements particuliers sur la manière de construire les maisons, les cheminées, ou qu'elle prescrit certaines mesures quand le feu a éclaté, etc. Un autre fléau non moins redoutable que l'incendie, c'est l'inondation, en vue de laquelle il est nécessaire aussi de prendre des mesures de police dans les localités qui y sont exposées.

C'est à la protection des biens que se rapportent aussi toutes les mesures de police relatives aux maisons de jeux, aux tripots, etc. Ces mesures ont le plus souvent pour résultat de protéger les citoyens contre leur propre faiblesse ou leur ignorance. Dans une société où la moralité générale serait parvenue à un degré assez élevé pour qu'un petit nombre d'individus seulement s'abandonnassent aux passions contre lesquelles les règlements de cette espèce doivent les protéger, ces règlements ne seraient pas nécessaires; malheureusement notre société n'en est pas encore arrivée à ce point.

Le maintien du bon ordre est une des conséquences de la sûreté. C'est dans les réunions publiques que le bon ordre est troublé le plus facilement, et que l'action de la police est le plus nécessaire. De là son intervention dans les marchés, les foires, les réunions publiques de toute espèce. De là, aussi, sa surveillance sur toutes les maisons où l'on reçoit habituellement le public, telles que les cafés, les cabarets, etc. C'est sur les mêmes motifs que reposent ses règlements sur les réunions nocturnes, les assemblées nombreuses qui ont lieu même dans les maisons particulières, les tapages, etc.

Au dernier siècle on étendait encore l'action des magistrats de la police plus loin : « Les mêmes magistrats, dit l'auteur que nous avons déjà cité, sont les juges naturels de toutes les querelles et disputes domestiques qui arrivent chez le petit peuple; il faut qu'ils tâchent de les apaiser; mais si les parties sont opiniâtres, ils décident selon l'équité, et châtient en vertu de leur pouvoir. » Aujourd'hui les disputes sont quelquefois terminées par le commissaire de police; mais c'est à l'amiable, et ce magistrat n'a plus cette juridiction arbitraire. Ce que l'auteur ajoute est encore plus éloigné de nos mœurs : « Le lieutenant général de police doit aussi avoir une entière autorité sur la livrée et sur tout ce qui se comprend sous le nom de domestiques de l'un et de l'autre sexe, de manière qu'un maître peut lui porter ses plaintes de toutes les irrégularités qu'ils commettent. La bonne police ne souffre point qu'un maître, de quelque rang qu'il soit, châtie, de sa propre autorité et avec une sévérité brutale, toutes les moindres fautes de ses gens; qu'il assomme de coups ses valets, qu'il les nourrisse mal, en les accablant outre mesure de travaux. Mais, d'un autre côté, elle oblige le domestique à respecter l'autorité de son maître, à lui porter une juste obéissance, à montrer de la docilité, de la diligence, de l'activité et surtout de la fidélité. Les friponneries, les trahisons et les vols domestiques doivent être punis avec la dernière sévérité. C'est une loi bien sage que celle de Paris, qui défend à tous les gens de livrée de porter des cannes, épées, couteaux de chasse et autres armes, quelles qu'elles soient. Ceux des princes et des ministres étrangers ont seuls la permission de porter la canne. Le nombre excessif des domestiques en livrée qui se trouvent à Paris a mis la police dans la nécessité de prendre cette précaution pour prévenir mille désordres et combats sanglants, qui arrivaient lorsqu'un homme, poursuivi par la justice, ou un perturbateur du repos public, criait : *à moi livrée*, et que celle-ci était armée. »

La surveillance de tout ce qui est contraire aux bonnes mœurs, de la prostitution, etc., rentre naturellement dans les mesures relatives à la sûreté générale.

Enfin c'est à la sûreté aussi que se rattache l'éclairage de la voie publique, la défense d'encombrer la voie publique par des objets dangereux ou nuisibles, les dispositions relatives aux objets que l'on expose sur les maisons, aux fenêtres, etc.

La propreté forme une autre branche importante de la police. C'est une des conditions exigées par l'hygiène publique, et qui exerce une influence très-considérable sur la prospérité générale de la population. L'usage du pavé, qui fait disparaître des centres populeux les boues et la fange, les soins donnés à l'entretien et au nettoyage de ce pavé, la défense faite aux habitants de déposer dans les rues les ordures et immondices, les règlements qui limitent le nombre des bestiaux qu'on peut entretenir dans une ville, ceux qui sont relatifs à certaines industries qui produisent de mauvaises odeurs, etc.; ceux qui exigent que les sépultures se fassent en dehors des villes sont autant de mesures propres à atteindre ce but. La construction et l'entretien des égoûts et les conduites d'eaux tendent au même résultat, et forment, sous certains rapports, un des soins de la police.

La troisième des demandes que faisait le président du Harlay concerne le bon marché. On considérait généralement, en effet, dans le dernier siècle encore, le soin des subsistances et les règlements relatifs au commerce des denrees comme étant dans les attributions de la police, et l'on pensait que celle-ci devait intervenir, d'une part, pour assurer les subsistances de la population; de l'autre, pour empêcher les fraudes dont ce commerce est si facilement l'objet et la cherté des objets indispensables, notamment du grain. Ce point de vue règne jusqu'à un

certain point encore dans la législation actuelle, puisque les autorités de police font toujours certains règlements relatifs aux subsistances, par exemple, qu'elles établissent la taxe du pain et qu'elles surveillent les contraventions et les fraudes des marchands et fabricants de denrées alimentaires. D'autre part, aussi, l'autorité publique s'inquiète toujours de l'approvisionement général, surtout dans les grandes villes. Mais toutes ces mesures sont renfermées dans des limites beaucoup plus restreintes qu'au dernier siècle, par suite de la nouvelle législation qui régit le commerce et l'industrie, et de la liberté presque indéfinie qui existe à cet égard, et dans l'état actuel des sciences administratives et politiques, on peut se demander si des dispositions de ce genre doivent être rangées dans les attributions de la police, ou si elles ne forment pas plutôt une classe à part constituant l'action de l'administration sur le commerce et l'industrie. C'est ainsi, en effet, que nous les avons considérées en parlant de l'administration, et c'est ce point de vue aussi qui prévaut dans la législation générale en cette matière, bien que, dans l'application locale, le règlement de certains points de détails relatifs aux subsistances soit encore dans les attributions de la police municipale.

On rattache souvent aussi à la police les institutions de bienfaisance et tout ce qui se fait en faveur des pauvres, mais c'est là encore une des applications de l'économie politique qui forme une branche spéciale d'administration.

Historique. — Dès la plus haute antiquité on trouve une police et des agents spéciaux pour l'exercer, et cette fonction indispensable de l'ordre social apparaît aussi bien dans les républiques de la Grèce et de l'Italie que dans les grandes monarchies de l'Asie et de l'Afrique. Mais l'histoire de ces institutions est trop obscure, et n'offre pas un intérêt suffisant pour que nous nous y arrêtions. Nous nous contenterons donc d'exposer brièvement les phases que présente la police en France depuis le moyen âge, d'autant plus que les moyens employés ont été généralement les mêmes, et qu'ils ne diffèrent dans les sociétés que par la perfection plus ou moins grande avec laquelle ils sont mis à exécution, et par les institutions administratives et politiques auxquelles ils se rattachent.

Au moyen âge l'autorité, en matière de police, était confondue avec l'autorité judiciaire, et appartenait aux seigneurs locaux. L'Église, la première, établit quelques règlements généraux, qui peuvent être considérés comme des règlements de police; tels étaient ceux relatifs aux guerres privées, ceux qui concernaient les blasphémateurs, les Juifs, etc. Les rois marchèrent sur les traces des pouvoirs ecclésiastiques, et saint Louis, notamment, fit plusieurs lois générales destinées à maintenir l'ordre et les bonnes mœurs. Bientôt les baillis, et plus spécialement leurs subordonnés les prevots devinrent les autorités de police ordinaires dans toutes les provinces du domaine de la couronne. Sous Charles VI on sentit le besoin de centraliser l'action de la police, et, à cet effet, le prévôt de Paris reçut le pouvoir de poursuivre tous les malfaiteurs du royaume. Les membres du tribunal du Châtelet, à la tête duquel était ce prévôt, avaient été divisés en *commissaires enquêteurs* et *commissaires examinateurs*. En 1536 les attributions des divers pouvoirs furent déterminées de nouveau. « On organisa, dit M. Dareste (*Histoire de l'administration*), dans chaque bailliage une sorte de gendarmerie régulière, un corps de quarante hommes, exempts d'arrière-ban, et chargés de poursuivre les vagabonds et les voleurs de grandes routes. » De là le nom de gendarmes, qui était alors celui de tous les nobles voués au service militaire, et qui ne resta qu'à la force armée destinée à assurer l'ordre intérieur; de là, aussi, le nom d'*exempt* que portèrent ces agents dans les derniers siècles. A la même époque fut opérée une première séparation entre la police et la justice ordinaire. La direction de la police fut attribuée à deux lieutenants du prévôt, un *lieutenant civil* et un *lieutenant criminel*. Les fonctionnaires militaires, les *prévôts des maréchaux*, qui étaient chargés de la police des troupes, furent chargés, vers le même temps, d'une partie des fonctions de la police judiciaire criminelle. Cette administration présentait alors une très-grande confusion, et des changements fréquents opérés dans la législation ne contribuaient pas à y ramener l'ordre. Toutes ces tentatives plus ou moins heureuses, dit M. Dareste, amenèrent cependant un résultat. Deux jurisconsultes, Baquet et Loyseau, approfondirent la matière, et exposèrent une doctrine complète dont l'application était très-simple. Ils distinguèrent le droit de faire les règlements, le pouvoir de les exécuter, et la connaissance des contraventions. Ils attribuèrent le droit de faire les règlements généraux au roi et aux parlements; aux baillis et aux sénéchaux celui de faire les règlements pour une province, en se conformant aux règles supérieures établies par le roi; enfin, au juge principal de chaque ville, celle d'en faire pour la ville elle-même. L'exécution des règlements fut attribuée, dans chaque ville, à un seul juge, et s'il y avait plusieurs juridictions, au juge principal. Les tribunaux de police durent être composés de juges et de *commissaires*: on ne fit, au reste, qu'appliquer aux tribunaux de police des différentes villes l'organisation qui était depuis longtemps celle du Châtelet de Paris. Des charges de commissaires examinateurs semblables à celles du Châtelet furent créées par Henri III dans toutes les villes de parlement, de présidial et de bailliage (1586). « Lesquels commissaires, dit l'ordonnance, seront tenus de faire une ou deux visitations par chacune semaine par les villes et lieux de leurs charges, voir et

connaître des contraventions à nos ordonnances, soit par les boulangers, hôteliers, cabaretiers, charretiers, marchands de bois, foin et beurre; visiter les poids, mesures, aunages; faire ouvrir les magasins de blé au temps de cherté et de stérilité, suivant la nécessité publique.... Aussi faire paver et nettoyer les rues, prendre et mener prisonniers les oiseux et vagabonds. »

L'organisation du Châtelet de Paris servit aussi de modèle pour les agents subalternes de la police. Dès 1302, Philippe le Bel avait réglé, à Paris, le nombre des sergents à pied et à cheval, ainsi que leur armement, leurs gages, etc. « Il y avait à Paris, dit M. Dareste, deux guets chargés de la sûreté publique, le *guet royal* et le *guet bourgeois*. Le premier était entretenu par le roi, qui en nommait le chef, le *chevalier du guet;* les archers qui en faisaient partie étaient soumis à une inspection, et révocables. Le guet bourgeois appelé aussi guet des métiers ou guet dormant était composé des gens de métier qui servaient à tour de rôle, chacun un jour toutes les trois semaines. » Ce double guet fut organisé dans la plupart des villes. Le guet bourgeois s'habillait à ses dépens, mais il recevait une solde, qui, à Paris, fut prise depuis Charles IX, sur un impôt annuel de vingt sous tournois levé sur chaque habitant.

Sous Louis XIV, l'administration de la police fut de nouveau réorganisée. La direction de la police fut enlevée au Châtelet pour être confiée à un *lieutenant général*, dont la fonction équivalait à un ministère. Les autorités locales furent maintenues, notamment les *commissaires*. Aux charges existantes, s'en ajoutèrent beaucoup d'autres par suite des nécessités financières qui faisaient recourir aux créations d'offices; aussi on créa dans beaucoup de provinces des lieutenants civils et criminels, etc.; mais ces charges nombreuses loin d'être un perfectionnement ne faisaient qu'entraver l'action des agents réellement utiles. Cette organisation subsista jusqu'à la révolution.

Nous ne rappellerons par les lois et règlements nombreux dont la police fut l'objet. Comme nous l'avons dit, ils embrassaient beaucoup de matières qu'on ne comprend plus aujourd'hui dans la police proprement dite.

Au moment de la révolution, toutes les anciennes autorités de police furent détruites et cette partie du service public fut réalisée conformément aux institutions nouvelles qui devaient régir la France. La constitution de 1791, en faisant du roi le chef suprême de l'administration, lui confiait le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. La police générale resta donc entre les mains de la royauté et fit partie des attributions du ministère de l'intérieur. En même temps les attributions de la police locale furent conférées aux nouvelles autorités départementales et municipales créées par l'assemblée constituante. Bien que l'organisation de ces autorités ait changé par la suite, sous les différentes constitutions qui régirent successivement la France, leurs attributions en matière de police restaient généralement les mêmes, et depuis le commencement de ce siècle, c'est aux préfets, qui, en cette matière, ont pour principal agent la gendarmerie, qu'appartient la police départementale, et ce sont les maires qui sont chargés de la police municipale. La modification la plus importante qui se soit faite dans cette administration concerne la police centrale. Ce service qui fit partie du ministère de l'intérieur jusqu'en 1804 fut confié alors à un ministre spécial, *le ministre de la police générale*. Supprimé en 1814, ce ministère fut rétabli après les événements du 2 décembre 1851, mais supprimé de nouveau en 1853. Paris a toujours été soumis à une organisation particulière sous le rapport de la police, et l'agglomération formée par la ville de Lyon et les communes attenantes a été assujettie à un régime semblable en 1851

Etat actuel — L'administration de la police s'opère aujourd'hui comme dans tous les temps : 1° par des règlements de police imposés aux citoyens par les autorités compétentes ; 2° par l'action immédiate des agents de l'administration. Quand les règlements émanent des pouvoirs qui exercent l'autorité législative, ce sont des lois qui ne diffèrent en rien des actes législatifs ordinaires. Mais il est rare que la police proprement dite soit l'objet des lois générales et plus souvent elle n'est réglée que par des décrets du pouvoir exécutif ou des arrêtés des autorités administratives inférieures.

L'administration générale de la police a été restituée au ministère de l'intérieur, lors de la suppression du ministère de la police. Elle forme au ministère de l'intérieur *la direction de la sûreté générale* et comprend la police spéciale, la presse, l'imprimerie et la librairie, la correspondance générale et les archives de la police.

Les mesures de police générale dérivent d'un grand nombre de lois pénales et administratives relatives à des matières très-diverses dont l'analyse trouve sa place dans d'autres parties de ce dictionnaire. Celles qui ont un rapport direct à la police proprement dite sont :

Celles qui concernent les recensements périodiques de la population. Voir POPULATION.

Les dispositions pénales et les règlements qui imposent une résidence aux individus qui ont subi des condamnations et les placent sous la surveillance de la haute police.

La loi du 9 juillet 1852 aux termes de laquelle le séjour du département de la Seine et celui de l'agglomération lyonnaise peut être interdit administrativement par arrêté du préfet de police, pour deux ans à ceux qui n'étant pas domiciliés dans ces circonscriptions, 1° ont subi depuis moins de dix ans une condamnation à l'empri-

sonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition; 2° ou n'ont pas dans les lieux sus-indiqués des moyens d'existence.

Les lois qui défendent le port d'armes apparentes et cachées.

Celles qui exigent que tout citoyen qui voyage soit muni d'un passe-port — *Voy.* ce mot.

Enfin les règlements qui régissent le service de la gendarmerie. En tout ce qui concerne les mesures prescrites pour assurer la tranquillité publique et le maintien de l'ordre, la gendarmerie dépend du ministre de l'intérieur. Elle lui rend compte tous les mois du service habituel de la gendarmerie, et à cet effet, les chefs de légions correspondent directement avec le ministre; ils lui adressent en outre des rapports spéciaux chaque fois que les circonstances l'exigent. « Le service de la gendarmerie dans les départements, dit le règlement du 1er mars 1854, se divise en service ordinaire et en service extraordinaire. Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques périodiques sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des officiers de police judiciaires et des diverses autorités. Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordre et de réquisitions. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses ou patrouilles sur les grandes routes, chemins vicinaux, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective. Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois et explorée dans tous les sens, indépendamment des jours où elle est traversée par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes au retour des correspondances... Dans ces tournées, correspondances, patrouilles et service habituels à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, sur les condamnés libérés, sur ceux qui sont internés et qui cherchent à faire de la propagande révolutionnaire. » Par des instructions publiées peu après les événements du 2 décembre 1851, la gendarmerie était chargée également d'adresser au ministre de la police des rapports périodiques sur l'esprit public. Des règles particulières lui sont prescrites pour les cas d'incendie, d'inondation, de rencontre d'un cadavre, de recherche des crimes et délits, de demande des passeports, etc.

La gendarmerie ne doit jamais être employée à un service occulte. Mais il arrive presque toujours que la police générale emploie d'autres agents occultes, pour les renseignements qu'elle ne peut obtenir ouvertement.

Au-dessous du ministre de l'intérieur, ce sont les préfets qui sont les premières autorités de police. Cependant les préfets ont peu d'attributions de police proprement dites, puisque nous ne comprenons pas parmi celles-ci les dispositions qu'ils prennent en matière de voirie, de cours d'eau, de chasse, etc. Les subordonnés des préfets sont les *commissaires de police*. Ces fonctionnaires avaient été établis dans les grandes communes dès 1790, comme agents de l'autorité municipale. Sous le consulat le pouvoir exécutif s'était attribué leur nomination et il ne devait y avoir de fonctionnaires de cette espèce que dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus. Le décret du 28 mars 1852 statue que dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ces magistrats pouvait être étendue à tout ou partie des communes composant le canton, et lorsque le besoin s'en ferait sentir, il pourrait être établi, dans les cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police, dont la juridiction s'étendrait à toutes les communes du canton. Ce décret créait ainsi les commissaires de police *cantonnaux*. Celui du 5 mars 1853 y ajouta les commissaires de police *départementaux*, exerçant leurs fonctions sous l'autorité du préfet, et préposés aux commissaires et agents de police du département. Indépendamment des attributions de police municipale qui antérieurement étaient à peu près les seules dont ils fussent chargés, les commissaires de police cantonnaux doivent concourir à l'action de la police générale, et c'est là ce qui a motivé la création des commissaires départementaux. La juridiction de ceux-ci s'étend sur tout le département; leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires de police ordinaires.

Les commissaires de police peuvent requérir les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes forestiers dans les cas de nécessité.

Les commissaires départementaux et ceux des villes de plus de 6,000 habitants sont nommés par le chef de l'Etat; les autres par le préfet. Les appointements, frais de bureau compris, des commissaires départementaux, varient de 3,500 à 7,500 fr. Ceux des commissaires cantonnaux sont supportés en partie par les chefs-lieux de canton.

Parmi les mesures prises après le 2 décembre 1851, figurait la création d'inspecteurs généraux et spéciaux de police. Ces inspecteurs ayant été supprimés, il a été statué, par le décret du 5 mars 1853, que selon les circonstances ou les besoins du service, un décret désignerait plusieurs hauts fonctionnaires chargés d'inspecter les départements

C'est aux municipalités qu'appartient plus spécialement la police proprement dite, notamment en ce qui concerne les mesures intérieures de sûreté, de propreté et de salubrité des villes. C'est au maire à prendre des arrêtés à ce sujet et à en surveiller l'exécution, fonction dans laquelle il a pour agent principal le commissaire de police, auxquels sont subordonnés le plus souvent un certain nombre de gardes ou agents publics de diverses dénominations.

Les objets confiés à la vigilance des corps

municipaux sont déterminés en principe par la loi du 16 août 1790. Ces objets sont : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places, quais et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres et autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager des passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ; 2° le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; 5° le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations du département et de district ; 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourront être occasionnés par les chiens hydrophobes laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Cette loi est toujours la principale de celles qui régissent la matière. Mais si la législation y a peu ajouté, elle a reçu de nombreux développements par la jurisprudence. La limite du droit des pouvoirs municipaux n'étant pas fixée en effet, il s'est élevé, au sujet de leurs arrêtés, une foule de questions douteuses, dont une partie sont résolues par une jurisprudence constante de la cour de cassation. En règle générale, les règlements de police doivent avoir pour objet un intérêt général et public ; ils ne peuvent permettre ce que la loi défend, ni défendre ce qu'elle permet, ni ordonner ce qu'elle ne permet pas. Ils ne peuvent notamment entraver les droits généraux des membres de la société, gêner la liberté de l'industrie et du commerce, établir des priviléges en faveur de certaines corporations, etc.

Comme nous l'avons dit, Paris a toujours été soumis à un régime exceptionnel. Outre les différences que présente son organisation municipale et départementale avec celle des autres communes et départements de la France, la police y est organisée d'une façon toute spéciale. Tout ce qui concerne ce service est confié à un fonctionnaire spécial, le *préfet de police*, subordonné directement, comme le préfet de la Seine, au ministre de l'intérieur. Toutes les fonctions relatives à la police qui, en vertu des lois, appartiennent aux maires dans les autres communes, sont, à Paris, du ressort du préfet de police, et c'est de lui que dépendent les quarante-huit commissaires de police des quarante-huit quartiers de Paris, les officiers de paix, sergents de ville et gardiens de Paris, chargés d'exercer dans cette ville une surveillance de tous les instants, enfin les agents de la police secrète. La garde de Paris, corps composé de deux bataillons d'infanterie de 1,800 hommes, et de quatre escadrons de cavalerie de 600, est soumise au même régime que la gendarmerie, dont elle remplit en partie les fonctions dans l'intérieur de Paris, et dépend des ministres de l'intérieur et de la guerre, ainsi que du préfet de la Seine et du préfet de police.

La compétence du préfet de police de Paris s'étend sur tout le département de la Seine et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres dans le département de Seine-et-Oise.

La loi du 19 juin 1851 a organisé la police de Lyon sur les mêmes bases qu'à Paris. Aux termes de cette loi, le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise, Caluire, Oullins et Sainte-Foy, du département du Rhône et dans plusieurs communes limitrophes des départements de l'Isère et de l'Ain, les mêmes fonctions que le préfet de police à Paris, sauf que les maires de ces communes restent chargés de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égoûts, les adjudications et marchés. Trois des communes dont il est question dans la loi de 1851, la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, ont été réunies en 1852 à la ville de Lyon, qui fut divisée en cinq arrondissements municipaux. Six communes de l'Isère et de l'Ain, soumises à l'autorité du préfet du Rhône, ont été réunies à ce département.

Voici quelles étaient, dans les prévisions du budget de 1854, les crédits demandés pour la police générale :

Chap. I. — *Administration centrale. Personnel.*

Traitement du ministre.	100,000 fr.
« « du secrétaire général.	20,000
« « des directeurs généraux.	40,000
« » de 115 chefs, commis, garçons de bureau, etc.	273,000
Total.	433,000

Chap. II. — *Matériel.*	100,000
Chap. III. — *Location d'un hôtel.*	23,000
Chap. IV. — *Dépenses de sûreté générale.*	2,000,000
Chap. IV *bis.*—*Frais de police de l'agglomération lyonnaise.*	586,420
Chap. V. — *Surveillance de la librairie à l'étranger.*	18,000
Chap. VI. — *Secours à divers titres.*	270,000
Chap. VIII. — *Supplément de traitement du préfet de police de la Seine et de son secrétaire général.*	26,000
Chap. IX.— *Abonnements administratifs.*	47,000
Chap. X.— *Frais d'inspection dans les départements.*	205,000
Chap. XI. — *Traitements et indemnités aux commissaires de police.*	450,000
Total du budget de la police.	4,928,620 fr.

Le ministère de la police ayant été supprimé, une partie des dépenses des trois premiers chapitres a dû disparaître dans le budget définitif. On voit, d'ailleurs, que cette partie du budget est loin de comprendre toutes les dépenses de police, puisque celles que nécessite la dépense locale, les commissaires de police ordinaires, etc., la gendarmerie, la police générale de Paris, etc., n'y sont pas comprises.

POLICE CORRECTIONNELLE. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

POLITIQUE, de πόλις, *cité*, ce qui concerne la cité ou l'Etat. — Dans l'antiquité, la politique comprenait tout ce qui concernait les affaires publiques et la gestion des intérêts de l'Etat, et on peut voir par le traité d'Aristote, que nous avons analysé (*voy.* ARISTOTE), la grande extension qu'on donnait à ce mot. Dans les temps modernes, les sciences concernant l'Etat se sont particularisées davantage. On comprend leur ensemble sous la dénomination des sciences politiques et sociales, et on a écarté ainsi de la politique tout ce qui concerne la législation civile, c'est-à-dire les lois qui régissent la famille et la propriété, l'économie politique, les finances, l'administration, l'économie politique, la législation pénale, etc. Dans le langage usuel, le mot *politique* s'emploie d'ailleurs dans deux acceptions, pour désigner soit une des sciences sociales, soit la gestion même de certaines affaires publiques.

Comme science, la politique comprend ordinairement : 1° ce que nous avons appelé, dans la Préface de cet ouvrage, la *science générale de la société*, c'est-à-dire les principes relatifs à la formation et à l'origine de la société, à la souveraineté, à l'autorité, au pouvoir, au droit en général ; 2° la théorie de l'organisation générale de la société, de la constitution sociale, du gouvernement, de la législation, des droits et des obligations des membres de la société.

C'est le traité d'Aristote qui a constitué la science politique dans l'antiquité ; car bien qu'il ait existé avant lui des ouvrages relatifs à la politique, tels que la *République* de Platon, ces ouvrages ne présentaient pas une théorie complète et méthodique de la matière. Le traité d'Aristote est resté aussi l'ouvrage fondamental sur cette matière, et que tous les modernes ont suivi plus ou moins. Dans le moyen-âge, la plupart des théologiens consacrèrent une partie de leurs traités de morale aux principes généraux du droit et de la politique. Cette époque vit naître aussi un certain nombre d'écrits spéciaux motivés par les discussions du temps, notamment la lutte entre la papauté et l'empire ; mais les ouvrages *ex professo* sur l'ensemble de la science font défaut, des écrits tels que le *De regimine principum* de saint Thomas, et d'autres semblables, ne pouvant être considérés comme tels, malgré leur importance. Pendant toute cette période, on n'enseigna et professa la politique qu'en commentant Aristote.

Au XVIe siècle, les traités de politique deviennent plus fréquents. Ils sortent soit de la plume de théologiens tels que Mariana, Suarez, ou de celle de jurisconsultes, comme Bodin. Au point de vue théorique, ces traités s'éloignent peu des principes établis par Aristote et ne le dépassent pas. Au point de vue pratique, les luttes du temps y introduisent beaucoup de questions nouvelles, qui sont débattues avec toute la chaleur de la passion. C'est encore la question de l'Eglise et de l'Etat, à laquelle s'ajoute celle de la souveraineté royale et de la souveraineté populaire. Alors paraissent des ouvrages qui font une opposition virulente aux pouvoirs établis, et l'on commence à décrire des républiques imaginaires. Alors aussi Machiavel écrit le traité de politique pratique qui a donné une si malheureuse célébrité à son nom.

Au XVII[e] siècle, c'est la science du droit naturel et du droit des gens qui occupe la première place. Les principes généraux de la politique et du droit public sont exposés dans les ouvrages relatifs à ces sciences. Il paraît encore des traités polémiques sur la souveraineté royale et la souveraineté du peuple, surtout en Angleterre, où Hobbes surtout se rend célèbre dans cette partie de la science. On continue aussi à former des utopies. En France, Bossuet consacre un traité spécial à faire la théorie de la monarchie telle qu'elle s'est établie en France.

Dans le XVIII[e] siècle, c'est l'encyclopédie, c'est Rousseau, c'est Montesquieu, ce sont les Physiocrates qui placent la politique sur un nouveau terrain. Mais ce terrain est toujours plutôt celui de l'hypothèse, de l'opposition contre les institutions existantes, de l'histoire, que celui de la théorie pure. Il en est de même dans le XIX[e] siècle, où l'école de De Maistre et de Bonald reprend les principes de la monarchie absolue, l'école doctrinaire ceux de la monarchie anglaise exposés par Montesquieu, l'école libérale la thèse de Rousseau. Bien que l'Allemagne ait vu paraître depuis le commencement de ce siècle divers traités méthodiques relatifs à la science politique et que des essais de ce genre aient été tentés aussi en France, on ne trouve-

rait pas à citer aujourd'hui un ouvrage exposant *ex professo* toute la science politique, tenant compte réellement de toutes les questions soulevées dans les temps modernes et qui soit pour notre civilisation ce qu'était le traité d'Aristote pour l'antiquité.

Nous venons de considérer la politique comme science. Il nous reste à parler de la seconde acception que reçoit cette expression. Dans cette acception, la politique comprend tout ce qui concerne proprement le gouvernement d'une nation, c'est-à-dire la direction générale imprimée à ses affaires. Chaque nation poursuit sous ce rapport une politique extérieure et une politique intérieure. Nous avons dit aux mots *gouvernement* et *affaires étrangères* en quoi consiste cette double politique.

POLITIQUE EUROPÉENNE. — Jusqu'au XVI° siècle, les nations de l'Europe occupées principalement du développement de leur constitution intérieure et absorbées par les querelles féodales qui laissaient peu de place aux rivalités nationales, restèrent étrangères aux idées et aux intérêts qui ont motivé ce qu'on a appelé, dans les temps modernes, la formation de l'équilibre européen. Dans le moyen âge proprement dit, l'Europe formait, sous la prédominance du Saint-Siége, une sorte d'unité, les membres d'un même corps chrétien. Bien que cette relation n'exclût pas les oppositions d'intérêt et les guerres, elle était infiniment mieux appopriée cependant à conduire à l'unité plus complète, à une fédération européenne, que l'état politique qui a suivi. Mais dans le XIV° et le XV° la plupart des Etats s'affranchirent des lois de la papauté et maintinrent avec orgueil nonseulement leur indépendance nationale, mais aussi leurs prétentions dominatrices et conquérantes vis-à-vis des autres nations. Ces tendances se manifestèrent ouvertement à la fin du XV° siècle.

Ce furent les guerres des Français en Italie et l'intervention de l'Espagne, jusqu'alors embarrassée dans ses luttes avec les Maures, qui donnèrent le signal de cette politique nouvelle. La réunion des couronnes d'Autriche, d'Espagne et de l'empire germanique sur la tête de Charles-Quint et la nécessité pour la France de maintenir l'indépendance européenne vis-à-vis de cette puissance qui menaçait de tout absorber, donna naissance à la longue rivalité de la France et de la maison d'Autriche. Tous les princes semblaient s'être proposé pour but, à cette époque, de s'emparer de la domination de l'Europe et de renouveler l'empire romain. Charles-Quint fut par ses grandes possessions celui qui approcha le plus près de ce but, et sans la vigoureuse résistance que lui fit la France, il l'eût peut-être accompli. Nous ne ferons pas l'histoire des guerres successives qui éclatèrent entre le roi d'Espagne et François Ier. La division de la dynastie espagnole en deux branches, dont l'une eut l'Autriche et l'autre l'Espagne, diminua ses forces et rendit la paix plus facile. Cette paix ne fut terminée qu'après la mort des premiers auteurs, par le *traité de Cateau-Cambrésis*, conclu en 1559 et qui laissa subsister les anciennes limites.

Des événements d'un autre ordre étaient venus en aide à la France dans sa lutte contre la maison d'Autriche. C'était le protestantisme qui venait de jeter le désordre et la guerre civile en Allemagne. Les premiers protestants de l'Allemagne avaient conclu une ligue à Smalcalde contre l'intervention impériale dans les affaires religieuses. La rupture ne tarda pas à éclater, et dans une première guerre l'empereur fut victorieux, mais une seconde prise d'armes fut plus heureuse pour les premiers. La convention de Passau, suivie bientôt de la paix d'Augsbourg donna à tous les Etats immédiats laïques le droit de professer la confession d'Augsbourg ; mais les réformés ne furent pas compris dans le traité et aux princes seuls et aux souverains des Etats fut accordée la liberté du choix. Les princes ecclésiastiques purent changer de religion, mais en abandonnant le bénéfice attaché à la fonction religieuse.

Bientôt la lutte religieuse éclata dans le sein de la plupart des Etats et les préoccupations intérieures placèrent momentanément au second rang les questions extérieures. Cependant la question politique devait être ramenée par les guerres religieuses mêmes. A la fin du XVI° siècle, le dernier soutien du sentiment à la fois populaire et catholique, la ligue, se mourait en France. Il ne restait qu'une puissance luttant pour le catholicisme, c'était l'Espagne, c'était Philippe II ; mais cette puissance était prête aussi à le dominer et avec le catholicisme l'Europe entière. Sa victoire en faisant triompher le catholicisme lui donnait en même temps un maître et subordonnait la papauté comme toutes les autres puissances. Il n'est donc pas étonnant que le pape Sixte-Quint lui-même ait hésité devant cette grandeur colossale de l'Espagne qui menaçait de tout envahir ! Philippe II était intervenu dans les guerres civiles françaises, et si Henri IV qui représentait le parti opposé eût été vaincu, c'en était fait de la liberté européenne. Henri IV l'emporta sans que la papauté eût à le regretter. La question religieuse ne tarda pas à s'effacer complétement vis-à-vis de la question politique, et la guerre de Trente ans qui éclata bientôt eut pour résultat définitif de placer l'Europe dans la voie qu'elle a suivie jusqu'à la révolution française.

Ce fut la question religieuse cependant qui provoqua la guerre de Trente ans. La maison d'Autriche s'était efforcée de rétablir le catholicisme dans ses Etats Allemands, mais elle avait éprouvé de nombreuses résistances. Une révolte éclata enfin en Bohême. Ce fut le signal de cette guerre longue et désastreuse qui ruina l'Allemagne pour un siècle. L'électeur palatin Frédéric V

fut élu empereur à la place de Ferdinand II d'Autriche. Mais la victoire resta à ce dernier jusqu'au moment de l'intervention du roi de Suède Gustave-Adolphe, poussé par la France que gouvernait Richelieu. Gustave-Adolphe remplit l'Allemagne de l'éclat de ses armes, et ce ne fut qu'après sa mort que l'Autriche se releva. Mais alors la guerre durait depuis près de quinze ans. La question politique était devenue prédominante. Pour les États de l'Europe, il s'agissait moins de défendre les droits des protestants d'Allemagne que d'empêcher la maison d'Autriche de recouvrer la puissance qu'elle avait perdue. L'Espagne était la fidèle alliée de l'empereur d'Allemagne. La France voyant les Suédois vaincus prit elle-même alors les armes contre l'Autriche. Richelieu s'unit avec les Provinces-unies, puis avec la Savoie et les duchés de Mantoue et de Parme, puis avec le duc de Weimar. L'étoile de l'Autriche pâlit de nouveau. Une lassitude générale s'empara des puissances belligérantes. Ferdinand II et Richelieu moururent. Mais les armes de la Suède et de la France conservèrent la prépondérance. Enfin après trois ans de négociations et la prise de Prague par les Suédois, les traités de paix furent signés à Osnabruck et à Munster en Westphalie.

Ce furent les célèbres traités de Westphalie qui formèrent la base du droit public européen jusqu'à la révolution. Les droits des protestants furent reconnus. L'empire germanique resta à la maison d'Autriche, mais l'électeur palatin fut dédommagé. La France y gagna l'Alsace, la Suède une partie de la Poméranie et divers autres territoires en Allemagne. Voici l'analyse de ces traités.

Traité de Westphalie.

Traité d'Osnabruck entre l'empereur et la Suède.

Art. I. Il y aura paix entre les parties belligérantes et leurs alliés.

Art. II. Il y aura amnistie générale.

Art. III. Les États sont restitués d'une manière générale, sauf les droits de chacun.

Art. IV. — § 1. Les États sont restitués en particulier.

§ 2. Arrangements relatifs à l'affaire palatine.

§ 3. La dignité palatine, avec le haut palatinat est transférée au duc de Bavière.

§ 4. L'électeur de Bavière renonce à ses prétentions sur la haute Autriche et à sa créance de 13 millions.

§ 5. Un huitième électorat, celui du palatinat est institué.

§ 6. Le bas palatinat est restitué à la maison palatine.

§ 7. Relations de l'électeur palatin avec l'électeur de Mayence.

§ 8. Réserves faites en faveur de l'électeur de Trèves sur quelques biens ecclésiastiques du palatinat.

§ 9. A l'extinction de la ligne Wilhelmine de Bavière le haut palatinat reviendra au palatinat, et le huitième électoral sera supprimé.

§ 10. Les pactes des branches de Heidelbeg et Renbourg conservés.

§ 11. Les fiefs de Juliers sont adjugés à la maison palatine.

§ 12. L'empereur promet un subside pour constituer l'apanage des frères du comte palatin.

§ 13. Toute la maison palatine avec tous ses officiers jouira de l'amnistie.

§ 14. L'électeur du palatinat promet la fidélité à l'empereur ainsi que ses frères et renonce au haut palatinat.

§ 15. L'empereur promet une pension à la veuve de l'électeur palatin et une dot à ses sœurs.

§ 16. Les comtes de Leiningen et de Daxburg ne seront pas troublés dans leurs droits relatifs au palatinat.

§ 17. L'électeur palatin ne violera pas la liberté de la noblesse de l'empire.

§ 18. Les fiefs concédés par l'électeur palatin seront renouvelés.

§ 19. L'exercice de la religion de la confession d'Augsbourg est conservé dans le haut palatinat dans l'état de 1614.

§ 20. Louis Philippe, comte palatin, est rétabli dans ses droits au quart de certaines redevances.

§ 22. Léopold Louis comte palatin est rétabli dans le comté de Veldens.

§ 23. Arrangement du différend entre l'évêque de Bamberg et le margrave de Brandebourg et Hitzingen.

§ 24. La maison de Wurtemberg est rétablie.

§ 25. Les ducs de Wurtemberg de la ligne de Montbéliard sont rétablis.

§ 26 et 27. Les margraves de Bade sont rétablis, ainsi que ses droits sur la baronnie de Golzeck.

§ 28. Le duc de Croix est rétabli.

§ 29. Les différends de la maison de Nassau Liegen seront arrangés plus tard.

§ 30. La maison de Nassau-Deux-Ponts est rétablie.

§ 31—45. Idem des comtes de Hanau, de Solan, Waldeck, etc

§ 46. Les contrats, echanges, etc. conclus au temps de la guerre et sous l'impression de la crainte sont annulés; les actes enlevés seront restitués.

§ 47. Il ne sera pas donné d'action contre les débiteurs dont les dettes ont été contractées par la force de la guerre.

§ 48. Les payements faits de force seront restitués.

§ 49. Les sentences relatives aux choses saintes rendues jusqu'ici seront valables.

§ 50. Les investitures des fiefs négligées seront renouvelées.

§ 51. Amnistie est accordée à tous les alliés et adhérents de l'empereur et du roi de Suède, à l'exception des vassaux et sujets de l'Autriche.

§ 52. Les vassaux et sujets de l'Autriche ne jouissent que de l'amnistie personnelle.

§ 53. Mais leurs biens vendus resteront à leurs possesseurs actuels.

§ 54. On leur restituera les arrhes.

§ 55. La justice sera administrée aux habitants de Bohème de la confession d'Augsbourg.

§ 56. Les meubles détruits ne seront pas rendus.

§ 57. La cause de la succession de Juliers sera jugée suivant les formes ordinaires.

Art. v. — § 1. La transaction de Passau et la paix religieuse seront gardées et l'égalité sera conservée entre les catholiques et les protestants.

§ 2. Les restitutions ecclésiastiques dateront du partir du 1er janvier 1624.

§ 3 — 12. Etat ecclésiastique de diverses localités.

§ 13. Les restitutions ecclésiastiques pour cause d'amnistie ne remonteront pas au 1er janvier 1624.

§ 14. Ceux qui étaient en possession de biens ecclésiastiques le 1er janvier 1624, les retiendront tranquillement jusqu'à ce que les différends religieux soient arrangés à l'amiable.

§ 15. Le réservat ecclésiastique sera observé de part et d'autre

§ 16. Les droits d'élire et de postuler seront conservés autant qu'ils ne sont pas contraires à cette paix et à cette transaction.

§ 17. Les bénéfices ecclésiastiques ne seront pas possédés héréditairement et les nobles et les gradués doivent être reçus selon les fondations.

§ 18. Relatif au droit des premières prières.

§ 19. Les droits armés, les confirmations, les pactes et d'autres droits établis sur les biens de la confession d'Augsbourg sont supprimés.

§ 20. Relatif aux chapitres mixtes.

§ 21. L'archevêché et les autres fondations de Suède resteront dans leur état.

§ 22 — 27. Restitution des biens possédés depuis le 1er janvier 1624.

§ 28. Les droits ecclésiastiques sont conservés à la noblesse libre de l'empire.

§ 29. Le droit de réforme et d'autres droits ecclésiastiques sont concédés aux séculiers libres de l'empire.

§ 30. Le droit d'émigrer appartient aux dissidents.

§ 31. Ceux qui possédaient l'exercice de la religion en 1624, le conservent.

§ 32. Ceux qui ont été troublés dans l'exercice de la religion sont pleinement restitués.

§ 33. Les conventions contraires à cet article sont annulées.

§ 34. Ceux qui n'avaient pas l'exercice de la religion en 1624 ne doivent pas être troublés, mais tolérés pacifiquement.

§ 35. Ceux qui sont d'une autre religion ne doivent pas être méprisés ni exclus des corporations, des successions, etc.

§ 36 et 37. Relatifs au droit d'émigrer.

§ 38 — 41. Relatifs à l'exercice de la religion réformée en Silésie.

§ 42. Le droit de réforme ne dépend pas de la seule qualité féodale, mais est jugé d'après l'année 1624.

§ 43. L'état de la religion dans les provinces où la souveraineté est indécise est déterminé.

§ 44. Le droit de réforme ne se détermine pas par la juridiction criminelle seule.

§ 45 — 49. Revenus et juridiction ecclésiastiques.

§ 50. La paix religieuse de Westphalie ne doit être attaquée d'aucune manière.

51. Dans les réunions de députés on doit prendre un nombre égal dans les deux religions.

§ 52. On ne tiendra pas compte de la majorité des votes dans les affaires où les Etats ne peuvent être considérés comme un seul corps ou qui ont deux parties.

§ 53 — 55. Relatifs à l'organisation de la chambre impériale et à la procédure.

§ 56 et 57. Relatifs à la juridicction austrégale.

§ 58. Les droits, priviléges et liberté des Etats de la confession d'Augsbourg du cercle de Bavière sont assurés

Art. vi. Les Suisses seront libres et indépendants de la juridiction de l'empire.

Art. vii. — § 1. L'exercice de la religion est accordé aussi aux réformés.

§ 2. Outre les trois religions mentionnées il n'en sera toléré aucune dans l'empire.

Art. viii. — § 1. Les droits antiques et les prérogatives des Etats politiques et ecclésiastiques de l'empire sont conservés.

§ 2. Ils auront le droit de voter dans toutes les délibérations relatives aux affaires de l'empire, notamment quand il s'agit de faire des lois, decréter la guerre, établir des tributs, faire des traités d'alliance ou de paix.

§ 3. Réunions fréquentes des diètes.

§ 4. Votes assurés aux villes libres impériales.

§ 5. Règlement des dettes nées de la guerre.

Art. ix. — 1. Les abus nés pendant la guerre en ce qui concerne la levée des impots sont supprimés.

§ 2. Les droits et priviléges anciens sont conservés.

Art. x. — § 1 — 3. La Poméranie extérieure et quelques autres territoires sont cédés en pleine souveraineté à la Suède.

§ 4 et 5 relatif aux droits sur les biens du chapitre de Camin.

§ 6. La ville de Wismar est cédée à la Suède.

§ 7. Id. de l'archevêché de Brême et de l'évêché de Verden, avec le titre de duché.

§ 8. Les priviléges et libertés de la ville de Brême sont garantis.

§ 9. Le roi de Suède fera partie des Etats de l'Empire et aura droit de vote pour ces provinces.

§ 10 et 11. Règlement de cette relation.

§ 12. La Suède jouira du privilège de *non appellando*.

§ 13. Elle aura le droit d'ériger une académie.

§ 14-16. Arrangements particuliers pour l'exécution des susdites cessions.

Art. XI. — § 1 et 2. L'évêché de Halberstadt est cédé à l'électeur de Brandebourg, ainsi que le comté du même nom.

§ 3. Le comté de Reinsheim restera en fief au comté de Tottenbach.

§ 4-7. L'évêché de Minden est cédé à l'électeur de Brandebourg, ainsi que celui de Camin et l'archevêché de Magdebourg.

§ 8. La ville de Magdebourg conservera ses droits et priviléges.

§ 3-10. Quatre localités cédées au roi de Saxe.

§ 11. Les pays cédés au duc de Brandebourg lui appartiendront par droit héréditaire, mais les margraves de Brandebourg et les nobles d'Halberstadt et de Minden conserveront leurs priviléges.

§ 12. La Suède cède à l'électeur de Brandebourg la Poméranie ultérieure et l'évêché de Camin.

§ 13-14. Règlements relatifs à des localités particulières.

Art. XII. — § 1. L'évêché de Schwerin et de Razebourg est cédé au duc de Mecklenbourg. Deux canonicats sont promis à Magdebourg et à Haberstadt au duc de Gustrow.

§ 2. Deux canonicats sont conférés aux ducs de Mecklenbourg.

§ 3-4. Deux commandes de l'ordre de Saint-Jean ainsi que divers droits sont concédés aux ducs.

Art. XIII. — § 1. La succession alternative est concédée à la maison de Brunswick pour l'évêché d'Osnabruck.

§ 2. Gustave renonce à cet évêché moyennant 80,000 ducats de l'empire.

§ 4. L'état de la religion restera ce qu'il était en 1624.

§ 5-7. Arrangements pour l'exécution des dispositions précédentes à la mort de l'évêque.

§ 8. La censure et la puissance ecclésiastique est suspendue entre les sujets de la confession d'Augsbourg.

§ 9. La prélature de Vakenfield est donnée en fief de l'empire aux ducs de Brunswick Lunebourg, ainsi que le monastère de Groening.

§ 10-14. Cession de créances et de canonicats à divers princes.

Art. XIV. Cession de l'usufruit du couvent de Linna et de Lobory au marquis de Brandebourg.

Art. XV. — § 1. Une amnistie générale est accordée à la maison de Hesse-Cassel et à ses adhérents.

§ 2-12. On lui cède l'abbaye de Hirschfeld, les préfectures de Schaumbourg, Buckenbourg, Sarenhajen et Sadthagen et on lui paye une somme de de 600,000 thalers.

§ 12-15. Transaction de cette maison avec plusieurs autres.

Art. XVI. — § 1-6. Les hostilités cesseront partout après la signature de ce traité, et des ordres seront envoyés en conséquence aux directeurs et préfets des cercles.

§ 7. Les prisonniers seront rendus.

§ 8-12. Sept cercles de l'empire payent une somme déterminée à la Suède.

§ 13-20. Cette somme payée, les troupes suédoises évacueront ces cercles.

Art. XVIII. Ratifications promises. Cette pièce sera considérée comme loi fondamentale de l'empire. Mesures d'exécution.

Traité de Munster entre l'empereur et le roi de France.

Art. I. Il y aura paix perpétuelle entre l'empereur et le roi de France, et tous leurs alliés et adhérents.

Art. III. Le cercle de Bourgogne sera et restera membre de l'empire.

Art. IV. Le différend relatif à la Lorraine sera arrangé.

Art. V. Restitution à faire par la France à l'électeur de Trève, au duc de Wurtemberg, au prince de Wurtemberg-Montbéliard.

Art. XI. — § 70. Le domaine souverain, les droits de supériorité et tout ce qui appartient aux évêchés de Metz, Toul et Verdun, les villes de même nom et les districts de leurs évêchés, notamment Moyenvic appartiendront à la France de la même manière qu'ils appartenaient à l'empire et y seront incorporés perpétuellement et irrévocablement, le droit métropolitain de l'archevêque de Trèves étant réservé.

§ 71. Le seigneur François de Lorraine est restitué dans la possession du duché de Verdun.

§ 72. L'empereur et l'empire transfèrent au roi de France tous leurs droits sur Pignerol.

§ 73. L'empereur et l'empire cèdent tous les droits, domaines et juridictions qui appartenaient à l'empire et à la maison d'Autriche sur le fort de Brisach, le haut et bas Landgraviat d'Alsace, le Sundgau, la préfecture des 10 villes impériales d'Alsace, savoir, Haguenau, Colmar, Schelestadt, Wissembourg, Landau, Obernay, Rosheim, Munster, Kaisersberg, Turkheim et tous les villages qui en dépendent.

§ 75. Le roi sera obligé de conserver la religion catholique dans tous les lieux susdits qui ont repoussé les nouveautés religieuses.

§ 76. S. M. chrétienne et ses successeurs auront le droit de tenir perpétuellement garnison dans le fort de Philippsbourg.

§ 77. Mais le roi n'y aura que le droit de protection, de garnison et de passage, la propriété restant à l'évêché de Spire.

§ 79. Pour valider ces cessions, l'empereur et l'empire dérogent à toutes les lois et institutions impériales contraires.

§ 80. Les magistrats et habitants de Saverne resteront neutres; mais ils donneront passage aux troupes du roi quand il le demandera.

Art. XII. — § 85. Le roi très-chrétien restituera à la maison d'Autriche diverses localités occupées par les troupes françaises sur la rive droite du Rhin.

§ 86. Les vassaux, sujets, bourgeois, etc., qui étaient sujets de la maison d'Autriche,

conserveront leurs biens, meubles et immeubles.

§ 87. Le roi de France est tenu non-seulement de laisser dans la possession de l'immédiateté, vis-à-vis de l'empire, les évêques de Strasbourg et de Bâle, la ville de Strasbourg, les abbés de Murbach, de Luder, l'abbesse d'Audlau, etc., les comtes et barons de Hanau, Fleckestein, etc., mais il ne pourra prétendre à aucun droit de supériorité sur eux, et doit se contenter des droits qui appartenaient sur eux à la maison d'Autriche, et que celle-ci lui cède par le présent traité.

§ 88. Le roi de France payera à l'archiduc Charles-Ferdinand 3 millions de livres.

Art. XIII. Le traité du 6 avril 1631, relatif au duché de Montferrat sera maintenu. — Arrangements relatifs aux ducs de Savoie et de Mantoue.

Art. XIV. Restitutions faites par l'empereur au duc de Cacherau et de Mantoue.

Art. XV. Le titre de landgrave d'Alsace que porte l'empereur ne préjudiciera en rien aux droits du roi de France.

Art. XVII. — § 117. La république de Venise est comprise dans ce traité comme médiatrice.

§ 120. Fait à Munster, en Westphalie, le 14 oct. 1643.

Les traités de Westphalie furent complétés onze ans plus tard par le *traité des Pyrénées*, entre la France et l'Espagne, puissances qui avaient continué la guerre jusqu'à ce moment. La France y obtint le Roussillon et plusieurs places des Pays-Bas. Le roi Louis-XIV épousa Marie-Thérèse, infante d'Espagne.

Nous avons dit que les traités de Westphalie formèrent la base du droit public européen jusqu'à la révolution française.

En effet, ces traités consacrèrent 1° l'exclusion des intérêts religieux et spirituels de la politique européenne. 2° Le principe de la souveraineté absolue des rois et des princes sur les pays qui leur étaient soumis. Ces principes devaient donner à l'Europe une direction bien différente de celle qu'elle avait eue dans le moyen âge lorsque la papauté était à sa tête. Le Saint-Siége, d'ailleurs, protesta contre ces traités.

Chaque Etat dorénavant se crut en droit de se considérer comme un Etat indépendant, n'ayant d'autre but que sa conservation propre et son propre agrandissement. L'intérêt devint la seule loi des relations internationales.

Le seul intérêt capable de rallier la plus grande partie de l'Europe fut le maintien du *statu quo*. Comme les puissances étaient inégales, les Etats inférieurs devaient se coaliser pour empêcher la prédominance d'aucun des Etats du premier ordre. Cette pensée avait jeté les Etats secondaires dans l'alliance de la France à la fin du XVI° siècle; elle avait dirigé les ennemis de l'Autriche pendant la guerre de trente ans; elle allait unir maintenant l'Europe contre la France placée par Richelieu et Louis XIV au rang de puissance dominante.

Ce fut le germe du principe de *l'équilibre européen;* ce principe qui consiste à distribuer les territoires, l'influence, les forces respectives des peuples, de manière à ce qu'aucun ne puisse sortir des limites qui lui sont imposées, ne fut pas nettement formulé tout d'abord. Mais il était dans les esprits et fut appliqué chaque fois que les circonstances le permettaient.

Nous allons indiquer rapidement les phases de la politique européenne jusqu'à la révolution. Nous ne pensons pas devoir donner d'analyse détaillée des traités qui intervinrent et qui ont perdu aujourd'hui leur intérêt.

Depuis les traités de Westphalie, la France était puissance *dominante* en Europe. L'Autriche n'était plus que puissance rivale. Les guerres du règne de Louis XIV n'eurent d'autre but de la part de l'Europe que de prendre des garanties contre l'influence française.

La guerre d'indépendance du Portugal contre l'Espagne, et une guerre d'intérêt de l'Angleterre contre les Pays-Bas, ouvrent la période historique que nous allons parcourir. Elles furent rapidement terminées toutes deux, la dernière par le *traité de Breda*, et toute l'attention se concentra sur les empiétements de la France.

Déjà Louis XIV avait annoncé à l'Europe ses intentions de grandeur. Il réclame la Belgique, au nom de sa femme, par droit de *dévolution*, et une brillante campagne le rend maître de la Flandre. L'Angleterre, la Hollande et la Suède se lient par le traité de la *triple alliance*. Bientôt la paix est signée à *Aix-la-Chapelle*. Une partie de la Flandre française avec les places de Lille, Douai, Tournay, etc., est acquise à la France.

Louis XIV étant profondément irrité contre la Hollande qui venait de le trahir, parvient à dissoudre la triple alliance; il s'unit avec la Suède et l'Angleterre et les petits princes allemands, et attaque la Hollande. Celle-ci était sur le point de périr quand l'Autriche, l'Espagne, le Brandebourg et le Danemark réunis vinrent au secours des Provinces-Unies, et que l'Angleterre abandonna la France. Cependant les armées de la France conservèrent l'avantage. Un congrès s'ouvre à *Nimègue*, et, après de longues négociations, la paix est conclue. La France y gagne la Franche-Comté, le reste de la Flandre française et la place de Fribourg.

Ce fut après cette paix que Louis XIV créa les chambres de réunion, s'empara de Strasbourg, occupa le Luxembourg et bombarda Gênes. L'Autriche, l'Espagne, la Suède et la Hollande se liguèrent immédiatement à La Haye. Bientôt après cette ligue fut remplacée par celle d'Augsbourg, formée entre l'Autriche, l'Espagne, la Suède et les Etats allemands, et à laquelle ne tardèrent pas à adhérer l'Au-

gleterre gouvernée depuis peu par Guillaume d'Orange, la Hollande, le Danemark et la Savoie. La guerre qui en résulta dura huit ans. Elle fut terminée enfin par une paix séparée avec le duc de Savoie et le *traité de Ryswick* (1697). La France y reconnut Guillaume III, restitua les provinces qu'elle avait occupées pendant la guerre, mais se vit confirmée dans la possession de Strasbourg et de l'Alsace.

Les résultats de cette guerre n'avaient pas été aussi brillants pour la France que ceux des guerres précédentes; mais personne encore n'osait lui disputer la qualité de puissance dominante en Europe. Cependant l'Angleterre se fortifiait dans son inimitié contre elle, et par son alliance constante avec l'Autriche et l'Espagne d'un côté, avec les Pays-Bas liés à la politique anglaise depuis l'avénement de Guillaume III de l'autre; elle forma dès lors un puissant contre-poids à la politique française. Une longue et malheureuse guerre, qui épuisa la France et fonda la puissance maritime de l'Angleterre, consolida cette politique dans les premières années du XVIIIe siècle.

Ce fut la guerre de la succession d'Espagne. Le roi d'Espagne Charles II était sur le point de mourir sans enfants. Trois prétendants réclamaient l'héritage au nom des femmes : la France, l'Autriche et la Bavière. Les droits les plus directs appartenaient à la France. Celle-ci avait renoncé, il est vrai, par le traité des Pyrénées, aux droits de Marie-Thérèse; mais déjà alors cette renonciation avait été considérée comme nulle et de pure forme, et les prétentions de Louis XIV étaient solidement établies.

L'intérêt de l'Europe était de ne laisser échoir les possessions espagnoles ni à la France ni à l'Autriche; car ces acquisitions les eussent rendues maîtresses de l'Europe. Par des négociations entamées du vivant de Charles II, Louis XIV, aussi bien que Léopold d'Autriche, offraient de transférer leurs droits à des branches collatérales de leurs familles; le testament de Charles II trancha la question en faveur de la France. L'héritier institué, Philippe V, le petit-fils de Louis XIV, fut reconnu aussitôt après sa mort par les états espagnols, la France et la Bavière.

Mais l'Autriche voulait la guerre et bientôt elle compta la Hollande, l'Angleterre, le nouveau royaume de Prusse, l'Empire, le Portugal et la Savoie parmi ses alliés. Ce fut une des plus malheureuses guerres de toutes celles que la France eut à soutenir. La paix fut enfin conclue par le *traité d'Utrecht*, le 11 avril 1713, entre toutes les puissances belligérantes sauf l'empereur et l'Empire, le 6 mars, et le 7 sept. à *Rastadt* avec l'empereur, et à *Bade* avec l'Empire. Par le traité d'Utrecht, Philippe était reconnu roi d'Espagne et des Indes, mais il cédait Gibraltar et Minorque à l'Angleterre. Le duc de Savoie obtenait la Sicile et une partie du Milanais avec le titre de roi, l'électeur de Brandebourg était reconnu comme roi de Prusse et obtenait la haute Gueldre. Louis XIV promettait de ne pas troubler l'ordre de succession au trône d'Angleterre dans la ligne protestante et de démolir Dunkerque, et cédait aux Anglais la baie d'Hudson, l'Acadie, Terre-Neuve et Saint-Christophe. Il consentait enfin à ce qu'une barrière fût formée dans les Pays-Bas contre la France. — *Voy.* BARRIÈRE. — Par les traités de Rastadt et de Bade, la France garda Landau, rendit Brisach, Fribourg et Kehl. L'empereur obtint Naples, le Milanais, le Mantouan, la Sardaigne, les Pays-Bas espagnols. Il restitua leurs Etats aux princes allemands alliés à la France.

Ce fut l'Angleterre qui triompha dans ces traités. La France conservait toujours le rang de puissance dominante, mais son influence fut considérablement affaiblie. L'Angleterre devenait à côté d'elle *puissance dominante maritime.*

Les années suivantes sont remplies par les intrigues de la seconde femme de Philippe V, Elisabeth de Parme, qui veut placer ses fils cadets, et de son ministre Albéroni. Des troupes espagnoles occupent la Sardaigne. Mais l'Angleterre, la France, l'Autriche et les Pays-Bas forment une *quadruple alliance*, et Elisabeth obtient pour prix de la paix la succession éventuelle aux duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, pour son fils don Carlos; l'Autriche échange la Sardaigne contre la Sicile (1718).

A la même époque se terminait la guerre qui avait éclaté dans le Nord. Les Etats du Nord, la Suède, le Danemark, la Pologne et la Russie s'étaient débattus jusque-là entre eux dans un cercle d'intérêts étrangers au reste de l'Europe. Depuis le XVIe siècle, trois grandes guerres eurent lieu dans le nord; l'une entre la Suède et la Pologne d'une part et la Russie de l'autre, pour la possession de la Livonie; elle fut terminée en 1583 par le partage de la Livonie entre la Suède et la Pologne. La deuxième fut la grande guerre qui éclata entre la Suède et la Pologne, par suite de l'exclusion de Sigismond Wasa, prince héritier de Suède et roi de Pologne, du trône de Suède. Elle éclata en 1592 et ne fut terminée qu'en 1660, par les traités de *Copenhague* et d'*Oliva*, après que le Danemark et la Russie, l'Autriche et le Brandebourg y eurent pris part. Ces traités consolidèrent la puissance suédoise dans le nord. Le Danemark lui céda de nombreux territoires; la Pologne y perdit presque toute la Livonie et l'Esthonie. La troisième guerre enfin éclata lorsque Charles XII monta sur le trône de Suède. La Russie, la Pologne et le Danemark se liguèrent alors contre ce jeune prince. Mais l'invasion de Charles XII en Seelande, força promptement les Danois à la paix de *Travendal*. Restaient la Pologne et la Russie. Charles XII gagne d'abord la bataille de Narva, mais il est défait à Pultawa par Pierre le Grand, et forcé de se réfugier en Turquie. Revenu dans sa patrie, il est forcé

de combattre en outre la Prusse et l'Angleterre. La paix fut enfin conclue après la mort de Charles, à *Stockholm*, avec le Hanovre, la Prusse, le Danemark et la Pologne, à *Nystadt* avec la Russie. La Suède céda la Livonie, l'Esthonie et l'Ingrie à la Russie et descendit définitivement du haut rang qu'elle avait occupé.

Dans l'Europe, les traités d'Utrecht et de Rastadt n'étaient pas solides. Des congrès se réunirent successivement pour aplanir les difficultés que présentait encore la situation, et plusieurs fois la rupture fut sur le point d'éclater. Ces congrès n'eurent d'autre résultat que d'assurer la succession de don Carlos aux duchés de Parme et de Plaisance, à la condition que les puissances reconnussent la *pragmatique sanction*, par laquelle l'empereur Charles VI, qui n'avait pas de descendants mâles, assurait l'héritage de la maison d'Autriche à sa fille Marie-Thérèse.

La paix semblait solidement établie, lorsque l'élection de Frédéric-Auguste, duc de Saxe, au trône de Pologne, ralluma la discorde. La France, l'Espagne et la Sardaigne soutiennent le roi primitivement élu, Stanislas Leczinski, la Russie et l'Autriche l'électeur de Saxe. L'Italie est occupée par les Français et bientôt intervient le *traité de Vienne* (1735). Stanislas abdiqua la couronne de Pologne et reçut en dédommagement les duchés de Lorraine et de Bar, qui à sa mort durent être réunis à la France; le duc de Lorraine obtint la Toscane; don Carlos céda Parme et Plaisance à l'empereur et obtint en échange les royaumes de Naples et de Sicile. La *pragmatique sanction* de Charles VI fut garantie par toutes les puissances européennes.

L'Europe jouit de quelques années de repos. Mais c'était en vain que les puissances avaient garanti à Marie-Thérèse la succession de son père : aussitôt que l'empereur fut mort, tous les intérêts s'émurent. La France crut pouvoir profiter de la position pour accabler son ancienne rivale. Le roi de Prusse Frédéric II désirait s'agrandir aux dépens de l'Autriche ; la Bavière, la Saxe et l'Espagne prétendaient à la succession entière. Une ligue générale se forma contre Marie-Thérèse, et Frédéric II commença par s'emparer de la Silésie.

Cette guerre offrit de nombreuses péripéties. Les alliances furent rompues et renouées. L'Angleterre n'avait pas tardé à prendre parti pour l'Autriche. La paix fut conclue enfin à *Aix-la-Chapelle*. Malgré les grands avantages qu'avait eus la France, elle n'y gagna rien. Le duché de Parme et de Plaisance fut donné au frère de don Carlos, Philippe; le roi de Prusse conserva la Silésie; la succession d'Autriche fut assurée à Marie-Thérèse et son mari François Ier de Lorraine fut reconnu comme chef de l'empire germanique.

Par cette guerre la Prusse avait pris une position brillante ; la force et l'ambition de l'Angleterre s'étaient accrues encore ; les parties belligérantes avaient posé les armes par lassitude; une hostilité sourde régnait partout : il ne manquait qu'une occasion pour remettre l'Europe en feu. Il arriva alors un changement remarquable dans la politique européenne. Le ministre autrichien Kaunitz sut gagner la France. Les anciennes rivales se liguèrent pour renverser les puissances nouvelles, surtout la Prusse. Une difficulté née de l'interprétation du traité d'Utrecht ralluma la discorde. Les limites réciproques des colonies anglaises et françaises, surtout celles de la Nouvelle-Ecosse, n'étaient pas exactement déterminées. On ne put s'entendre : la guerre de Sept ans éclata entre la Prusse et l'Angleterre d'un côté, la France et l'Autriche de l'autre.

Cette guerre fut encore plus désastreuse dans ses résultats pour la France que la guerre de la succession d'Espagne. Par le traité de *Paris* entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Hanovre, et celui de *Hubertsberg* entre l'Autriche, la Prusse et les autres puissances, Louis XV céda à l'Angleterre l'Acadie, le Canada, le cap Breton, le golfe et le fleuve Saint-Laurent, la Grenade, Saint-Vincent, la Dominique, Tabago, la rivière du Sénégal avec ses comptoirs; il consentit à ce que le Mississipi servît de limite aux possessions anglaises; il s'engagea à démolir de nouveau Dunkerque; enfin il céda la Louisiane à l'Espagne, pour la dédommager de la Floride qu'elle donnait aux Anglais. Le roi de Prusse conserva la Silésie : la Prusse devenait définitivement un état de premier ordre. L'Angleterre était à l'apogée de sa grandeur.

Quelques années après la Russie, la Prusse et l'Autriche opérèrent le premier partage de la Pologne (*voir* ce mot) et la Russie prenait rang définitivement dans les puissances européennes.

Pour la dernière fois avant la révolution française les deux puissances dominantes de l'Europe, la France et l'Angleterre, rentrèrent en lice, à l'occasion de l'insurrection des colonies anglaises de l'Amérique du nord que la France et l'Espagne appuyèrent. Par cette guerre la France répara quelques-unes de ses pertes; le traité de *Versailles* en effet rendit à l'Espagne la Floride et Minorque, à la France Tabago, le Sénégal et ses possessions indiennes, avec l'abolition de la clause du traité d'Utrecht relative à la démolition de Dunkerque.

Bientôt survint la révolution française et la politique européenne prit un autre caractère. *Voy*. Révolution (guerres de la).

POLITIQUES (Crimes). — Nous comprenons sous ce mot tous les crimes qui ont pour but de renverser les institutions politiques ou la constitution d'un pays, d'y porter atteinte d'une manière illégale, et en général de troubler l'ordre légal et de le remplacer par le désordre et la violence. Ils ont été désigné, par la loi du 8 oct. 1830. en séparons ceux qui sont dirigés contre l'existence même de la nationalité

d'un peuple. Dans l'antiquité, ces deux classes de crimes étaient réunies sous la même dénomination; c'était le crime de *lèse-majesté*, ou l'attentat à la souveraineté du peuple. Le crime de lèse-majesté est celui, dit Ulpien, qui est commis contre le peuple romain ou sa sécurité. Il comprend les complots tendant à mettre en liberté les otages du peuple; les rassemblements d'hommes armés de dards ou de pierres dans la ville contre la république; les réunions pour se concerter pour la sédition; le complot ayant pour but de tuer des magistrats de la république; les armes portées contre la république, des intelligences avec ses ennemis, l'embauchage des soldats; l'acte du magistrat qui, dans une province, n'a pas cédé la place à son remplaçant; le général qui a quitté son armée; le citoyen qui a passé à l'ennemi; celui qui a fait usage d'écritures fausses. La résistance aux magistrats, l'usurpation des fonctions, la délivrance d'un condamné emprisonné, étaient aussi des crimes de lèse-majesté. Sous l'empire on y ajouta toutes les offenses commises envers le prince, et l'on connaît les cruautés atroces et les odieuses persécutions auxquelles ce crime servit de prétexte.

Dans les temps modernes et depuis la renaissance du droit romain, ce furent les textes des compilations de Justinien qui servirent encore à déterminer les caractères du crime de lèse-majesté, qui ne fut pas poursuivi moins rigoureusement et puni de peines moins cruelles que dans le droit romain.

Dans les codes qui ont suivi la révolution, les crimes politiques ont été classés plus exactement, mieux définis et punis de peines plus appropriées qu'antérieurement. La législation à cet égard est restée néanmoins très-sévère, et l'on punit en cette matière sous le nom de complot les simples préparatifs sans commencement d'exécution, ce qui n'a lieu pour aucune autre espèce de crimes. D'autre part, la peine de mort a été supprimée en France par le gouvernement provisoire de 1848, en matière politique, et elle n'a été rétablie par la loi du 10 juin 1853 que dans ce sens : cette peine ne peut être appliquée que lorsque le crime politique est compliqué d'attentat contre la vie de l'empereur ou de membres de la famille impériale. Voici les principales dispositions du code pénal français et des lois qui l'ont modifié sur les crimes politiques.

La première classe des crimes politiques prévus par le code pénal, ce sont les attentats et les complots dirigés contre le chef de l'État ou les membres de sa famille, et ceux-ci qui ont pour but de changer la forme du gouvernement. Voici à cet égard les dispositions du code pénal modifié par la loi du 10 juin 1853 :

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'empereur est puni de la peine du parricide. L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. L'attentat contre les personnes de la famille impériale est puni de la déportation dans une enceinte fortifiée. Toute offense commise publiquement envers la personne de l'empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Le coupable peut en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 (les droits civiques, civils et de famille), pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. Toute offense commise publiquement envers des membres de la famille impériale est punie d'une emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Art. 87. L'attentat dont le but est de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Art. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seule l'attentat.

Art. 89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni de la déportation. S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit des droits mentionnés en l'article 42.

Art. 90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la déportation.

La seconde catégorie des crimes prévus par le code pénal, sont ceux qui tendent à troubler l'État par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public. Le code pénal punissait de mort ceux qui en avaient été les instigateurs et qui en avaient dirigé l'exécution, de la déportation et des travaux forcés ceux qui avaient simplement fait partie de ces bandes armées. A l'égard des premiers, la peine de mort est remplacée aujourd'hui par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Ceux qui ont fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi, qui se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles et militaires, ne sont passibles d'aucune peine.

Sont exceptés des peines prononcées

contre les complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces crimes ou avant toutes poursuites commencées, en ont les premiers donné connaissance aux autorités ainsi que de leurs auteurs ou complices, ou qui même depuis le commencement des poursuites ont procuré l'arrestation des auteurs et complices. Ces dénonciateurs peuvent néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police.

Une autre classe de crimes politiques est rangée par le code pénal sous le titre de crimes et délits contre la constitution ; ce sont les crimes tendant à empêcher les citoyens d'exercer leurs droits électoraux, les attentats à la liberté, les crimes des fonctionnaires. Nous en avons parlé ailleurs. *Voir* Election, Liberté, Fonctionnaires.

Ce sont là les seuls crimes qui dans les classifications de la loi doivent être rangés parmi les crimes politiques. Mais le code pénal en prévoit un certain nombre d'autres qui ont certainement ce caractère, notamment les associations et réunions illicites, la presse, l'affichage, etc. ; mais qu'il range dans la catégorie des crimes contre la paix publique. Nous en traiterons également sous ce titre. *Voy.* Paix publique. Mais il existe deux lois spéciales qui prévoient des délits que l'on doit certainement ranger dans la classe des délits politiques, et dont par conséquent nous traiterons ici. C'est la loi du 24 mai 1834 sur les *détenteurs d'armes de guerre*, et celle du 7 juin 1848 sur les *attroupements*.

La loi sur la *détention d'armes de guerre*, outre des dispositions sur la fabrication et le port d'armes prohibées, punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans celui qui a fabriqué ou distribué de la poudre de guerre, ou qui est détenteur d'une quantité quelconque de cette poudre, ou de plus de 2 kilogr. de poudre de chasse ; du même emprisonnement, celui qui a fabriqué ou distribué des armes de guerre, des cartouches ou autres munitions de guerre ou en est détenteur. En cas de récidive, les peines pour ces deux espèces de délits peuvent être élevées au double, et dans tous les cas les condamnés peuvent être placés sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au plus. La même loi punit de la détention ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, sont porteurs d'armes et de munitions, qui ont occupé des édifices, postes ou établissements, qui ont fait des barricades, qui ont empêché la réunion de la force publique, qui ont intercepté les communications télégraphiques, etc. ; des travaux forcés à temps, ceux qui se sont emparés d'armes par le pillage des boutiques, etc. ; de la déportation, les porteurs d'armes revêtus d'uniformes ou d'insignes civils et militaires, et de la déportation dans une enceinte fortifiée, ceux qui ont fait usage de leurs armes.

Les lois sur les attroupements rendues depuis la révolution, datent de 1789 même, et la première fut décrétée par la constituante sous le nom de *loi martiale*. Depuis lors il en a été rendu diverses autres jusqu'à celle du 7 juin 1848, qui est toujours en vigueur. Aux termes de cette loi, tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit l'attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé s'est formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, où à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent de la force publique portant l'écharpe tricolore, doit se rendre sur le lieu de l'attroupement. Un roulement de tambour annonce l'arrivée du magistrat. Si l'attroupement est armé, le magistrat doit lui faire sommation de se dissoudre et de se retirer. Cette première sommation restant sans effet, il en est fait une seconde, et l'attroupement est dissipé ensuite par la force. Si l'attroupement est sans armes, le magistrat doit inviter les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations sont faites successivement, et enfin le magistrat a recours à la force. La peine varie suivant que l'attroupement était armé, que ceux qui en faisaient partie étaient armés ou non, qu'il s'est retiré après la première ou la deuxième sommation, qu'il a été dissipé par la force, qu'il a eu lieu de jour ou de nuit. Il n'est prononcé aucune peine contre ceux qui, sans être personnellement armés, se sont retirés après la première sommation. La peine peut s'élever jusqu'à la détention de 5 à 10 ans, et la réclusion dans les mêmes limites de temps, quand l'attroupement a fait usage de ses armes. La provocation à l'attroupement est punie comme l'attroupement même quand elle a été suivie d'effet.

La connaissance de tous les *délits* politiques avait été attribuée aux jurys par la constitution de 1848, et les lois spéciales rendues à cette époque. Elle fut rendue aux tribunaux correctionnels par le décret du 25 février 1852. Mais les *crimes* politiques sont toujours de la compétence de la cour d'assises.

POLL. — *Voy.* Angleterre.

POLOGNE. — Ce pays qui se trouve divisé aujourd'hui entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, et dont la plus grande partie appartient à cette dernière puissance, a nourri jusqu'à la fin du dernier siècle une nation forte et vigoureuse qui représentait la cause du catholicisme à l'est, comme la France la représentait à l'ouest, qui malheureusement dut à une constitution déplorable des dissensions intestines dont ses ennemis surent se prévaloir ; mais qui, malgré le partage inique dont elle fut l'objet, n'a pas encore perdu l'espoir de ressaisir son indépendance.

L'histoire primitive des races polonaises est obscure. Comme partout ailleurs, ce fut

le christianisme qui donna naissance à la nationalité polonaise et constitua son but d'activité. Mais ce fait se montre ici avec plus d'évidence que chez les autres peuples du nord. C'était le moment où les Otton en Allemagne essayaient d'étendre leurs frontières en convertissant leurs voisins barbares. Des missionnaires furent envoyés en Pologne, et bientôt le duc des Polonais, Micislaw, le Clovis de la Pologne, opéra la réunion des tribus éparses qui composaient ce peuple et les détermina à se convertir. Micislaw avait pris une femme catholique; à son exemple les guerriers acceptèrent la foi chrétienne : la destruction des idoles, la construction d'églises, l'institution d'un clergé marquèrent les premiers pas de la nationalité nouvelle. Déjà sous ce règne les hommes d'armes tiraient l'épée pendant la messe, *pour témoigner qu'ils étaient toujours prêts à combattre jusqu'à la mort pour l'Evangile du Christ.*

Le successeur de Micislaw, Boleslas Ier prit le titre de roi et le conserva malgré les prétentions bientôt oubliées de l'Empire à la suzeraineté de la Pologne. La Pologne grandit rapidement sous ses premiers princes. D'un côté on y réunissait les populations slaves de la Silésie, de la Moravie, de la Lusace; de l'autre, on entrait sur le territoire des Russiens et des peuples de l'est; enfin l'on s'emparait d'une partie de la Poméranie en y introduisant la foi chrétienne. Après la mort de Boleslas III, cette période de prospérité s'arrêta et on entra dans une période de troubles qui fut terminée par Wladislas Lokieteck. Sous son fils Casimir le Grand, on arracha aux Tartares la Podolie et la Volhynie. La Lithuanie avait formé de tout temps un Etat indépendant, elle était encore païenne et son voisinage était dangereux pour la Pologne. Louis de Hongrie, neveu de Casimir, avait succédé à celui-ci; la fille de Louis se maria au grand duc de Lithuanie, Jagellon, qui devint en même temps roi de Pologne (1384). Les Lithuaniens acceptèrent le christianisme, et malgré des discordes postérieures, les deux Etats restèrent unis jusqu'au partage moderne.

Sous Jagellon et ses successeurs, la Pologne s'éleva à son plus haut point de prospérité. Une longue guerre avec les chevaliers teutoniques que la Pologne avait chargés de conquérir pour elle les Prussiens encore païens, et qui s'étaient emparés de cette contrée pour leur propre compte, se termina par la défaite des chevaliers teutoniques qui durent céder en toute souveraineté la Prusse occidentale à la Pologne et lui promettre l'hommage pour la Prusse orientale. La Pologne était alors la première puissance du nord. Malheureusement le caractère de plus en plus aristocratique que prenait sa constitution et l'extinction de la race des Jagellon devaient bientôt faire disparaître cette prospérité. Le trône de Pologne, devenu purement électif, fut convoité par des princes étrangers et la noblesse trouva dans les élections un nouveau moyen de faire fortune et d'augmenter ses priviléges. En outre le protestantisme pénétra momentanément en Pologne et y introduisit de nouveaux germes d'anarchie. Le catholicisme y fut restauré en effet sous Sigismond Wasa III, de la famille des rois de Suède, mais d'autre part ce même prince par ses prétentions sur la Suède, jeta la Pologne dans une guerre longue et malheureuse qui ne fut terminée que par le traité d'Oliva. La Pologne se releva sous Jean Sobieski, qui s'est couvert d'une gloire immortelle par la bataille héroïque qu'il livra aux Turcs sous Vienne et par la délivrance de cette ville. Après Sobieski, les Polonais élurent le duc de Saxe, Auguste II. Celui-ci entraîna la Pologne dans les querelles de Charles XII et de Pierre le Grand. Il fut chassé du trône et n'y remonta qu'après des guerres désastreuses. L'élection de son successeur Stanislas donna lieu à une nouvelle guerre européenne, enfin la maison de Saxe remonta sur le trône dans la personne d'Auguste III (1733).

Le règne d'Auguste fut long et paisible, mais sans aucun fruit pour la Pologne. Ce prince sans volonté obéissait aveuglément à la Russie, dont l'influence grandissait tous les jours. Non-seulement elle gouverna la royauté polonaise par sa diplomatie, mais elle sut encore se faire un parti puissant parmi les grandes familles nobles, parti formé par les intrigues des Czartoriski. Après la mort d'Auguste, les Czartoriski s'appuyèrent de troupes russes, et, malgré la résistance d'une partie de la noblesse, ils placèrent un des leurs sur le trône, le prince Stanislas-Auguste Poniatowski.

Ce fut le dernier roi de Pologne. Poniatowski, l'ancien amant de Catherine II, fut le serviteur dévoué de la Russie. La noblesse se réveilla et comprit que pour sauver la patrie il fallait renoncer aux prétentions égoïstes, à l'indépendance anarchique. A la diète de 1766, le roi et la diète voulurent établir quelques-unes des réformes nécessaires. Mais l'étranger vint interposer son *veto.* L'ambassadeur russe déclara que sa souveraine garantissait la constitution polonaise et s'opposait à toute innovation. Le roi céda, la chute de la Pologne était prochaine. En 1768, en effet, l'ambassadeur russe Repnin, s'appuyant sur un parti polonais, imposa une constitution qui consacrait tous les abus du gouvernement polonais. La noblesse polonaise forma alors, dans la ville de Bar, une *confédération* à laquelle se rallièrent bientôt tous les patriotes polonais. Cette insurrection malheureusement ne put prévaloir contre les plans bien arrêtés de la Russie. Les troupes autrichiennes et prussiennes envahirent simultanément les frontières polonaises. La diète convoquée par les Russes fut obligée de ratifier un traité qui enlevait à la Pologne près du tiers de son territoire, en donnant une grande partie de la Lithuanie à la Russie, la Galicie à l'Autriche, la Prusse occidentale avec une partie

de la grande Pologne à la Prusse. Ce fut le premier partage, celui de 1773.

La diète continua à s'assembler sous la constitution imposée par Repnin. En 1788 enfin, les Polonais crurent le moment arrivé de réformer leurs institutions, la Prusse leur ayant promis solennellement de les protéger cont e toute puissance qui voudrait y mettre empêchement. Une nouvelle constitution semblable à la constitution anglaise fut votée en 1792. La Russie profita encore une fois d'une révolte partielle qu'elle avait soudoyée. Elle intervint une seconde fois et prit le reste de la Lithuanie et des provinces méridionales, telles que la Volhynie, etc. La Prusse obtint le reste de la grande Pologne pour prix de sa trahison. Ce fut le deuxième partage, de 1792.

Il ne restait de la Pologne qu'un tiers de son territoire primitif. Au commencement de 1793, la Russie ordonna aux Polonais de licencier leurs troupes et de désarmer leurs arsenaux. Alors éclata l'insurrection de Kosciusko. Elle fut vaincue en 1794 et la Russie, l'Autriche et la Prusse se partagèrent le reste de la Pologne.

Sous le directoire et sous le consulat les patriotes polonais exilés formèrent des légions polonaises au service de la France. Lorsqu'en 1806 la marche des opérations militaires eut conduit les troupes françaises en Pologne, Napoléon cédant en partie aux vœux que lui exprimait toute la nation polonaise, créa un nouvel Etat polonais, le grand duché de Varsovie, qui ne comprenait à la vérité qu'une petite portion du territoire de l'ancienne Pologne. Cet Etat périt de nouveau en 1814, et dans les nouvelles délimitations territoriales qui furent tracées alors, la grande partie des anciennes provinces polonaises échurent à la Russie, l'Autriche ne conservant que la Galicie, la Prusse la province de Prusse occidentale et le duché de Posen. On constitua en outre la ville libre de Cracovie, gouvernée par un sénat indépendant sous la protection des trois puissances limitrophes. La portion russe de la Pologne fut constituée en royaume particulier, jouissant de certaines garanties constitutionnelles et régi par un vice-roi. Cette constitution fut abolie en 1831 après l'insurrection polonaise qui éclata à la suite de la révolution de juillet en France. Une autre révolution ayant éclaté à Cracovie en 1847, l'Autriche s'empara de cette ville qui depuis a été annexée à la Galicie.

Il nous reste à faire connaître l'ancienne constitution polonaise.

La constitution la plus ancienne de la Pologne est peu connue; on ignore si, primitivement, la couronne fut héréditaire ou élective. Le peuple polonais fut divisé de bonne heure en deux classes d'hommes libres, les nobles ou militaires, et les paysans assujettis aux premiers, mais francs de corps. Les colons serfs et les esclaves étaient peu nombreux. Dans les troubles qui suivirent le règne de Boleslas III, il se constitua une grande aristocratie féodale. Cette aristocratie fut détruite sous Wladislas Lokietek et ses successeurs. Mais à sa place s'éleva la noblesse inférieure qui fut aussi oppressive pour le peuple et pour la royauté.

Ce fut cette noblesse en effet qui constitua la classe souveraine en Pologne. « La noblesse, seule propriétaire des terres, dit Malte-Brun dans son tableau de la Pologne, formait le corps de la nation libre et souveraine; ses membres seuls étaient citoyens de la république. Entre eux parfaite égalité, pour eux liberté sans bornes... Chaque noble participait immédiatement à l'élection des rois; chaque noble pouvait prétendre au trône. Ils exerçaient par eux ou par leurs délégués tous les pouvoirs; ils occupaient toutes les places dans le civil, dans l'armée et dans le haut clergé. Seulement un noble pour être actif devait posséder au moins un arpent de terre. »

Chaque gentilhomme était à peu près souverain dans sa terre et y exerçait les droits d'aubaine et les autres droits régaliens. Les nobles avaient même le droit d'entretenir des troupes et de construire des forteresses. « Un gentilhomme polonais possessionné, dit encore Malte-Brun, qui était accusé criminellement, ne pouvait être arrêté. Il comparaissait devant le tribunal le sabre au côté, jusqu'au moment où le tribunal, d'après les enquêtes, le déclarait formellement coupable. Cependant la loi exceptait de cette prérogative tous ceux qui auraient été pris en flagrant délit pour vol, viol, meurtre et invasion à main armée; mais cette rigueur ne durait qu'une année et six semaines. Condamné à une prison civile et criminelle, le gentilhomme s'y rendait de lui-même et y restait le temps prescrit, sans aucune garde quelconque. Mais la désobéissance à cette loi était punie sévèrement et rigoureusement.

« Le plus grand seigneur, en s'adressant au plus pauvre noble, celui-ci fût-il même à son service, disait : Monsieur mon frère. Les titres de prince, de comte et autres ne donnaient aucun rang politique. Les maisons Czartoryski, Sanguszko et Radziwill, qui descendent des anciens souverains polonais ou lithuaniens, recevaient pourtant dans tous les actes publics le titre de princes. Celles de Sapiéha, Lubomirski, Jablonowski, Sulkowski et Ossolinski le réclamèrent, mais en vain, tant que la république fut libre. Les quatre premières de ces maisons obtinrent la reconnaissance de ce titre dans les diètes de 1767 et de 1774. A cette dernière diète on fut encore forcé de reconnaître le titre de prince aux Massalski, descendants des Knèses russes, et au maréchal de la confédération Poninski.

« Une loi presque dérisoire donnait au roi la faculté d'ennoblir ceux qu'il en jugeait dignes et déclarait en même temps que ces nouveaux nobles n'étaient point reconnus dans la république. Les états seuls en pleine diète pouvaient donner l'indigénat... Le droit de noblesse se perdait par l'exer-

rice du commerce ou d'un métier quelconque, par l'emploi dans les charges municipales des villes non privilégiées et par la condamnation à des peines infamantes. Les états seuls pouvaient réhabiliter un noble.

« Tel était le corps souverain de la Pologne, composé tout au plus de 500,000 individus de tout âge et de tout sexe. »

Ce corps souverain régnait sur une population de 12,000,000 d'âmes environ, les bourgeois et les paysans. La bourgeoisie eut peu d'importance en Pologne. A l'exception de quelques villes de commerce qui jouissaient de privilèges particuliers, les villes étaient placées dans une sujétion complète, assujetties à une foule de droits féodaux, et elles prirent peu de développement. Mais c'était la classe des paysans qui était la plus malheureuse. Tandis que dans les autres pays il se manifeste à la fin du moyen âge un mouvement général d'émancipation des classes agricoles, la noblesse polonaise au contraire appesantit constamment le joug du cultivateur. A l'origine, la plupart des paysans, quoique chargés de nombreuses redevances féodales, étaient libres de leur corps et capables de posséder des biens. Ces droits leur furent enlevés au XVIe siècle et la servitude de la glèbe devint plus rigoureuse que partout ailleurs. La noblesse polonaise a durement expié cette violation des préceptes les plus saints du christianisme. La classe des cultivateurs ayant été exclue de tous les droits de citoyen, son bras fit défaut dans toutes les insurrections nationales. Le servage n'a été aboli dans la partie de la Pologne russe qui forma le grand duché de Varsovie, que par l'introduction des codes français en 1807. Il a été aboli également dans les parties de la Pologne qui appartiennent à la Prusse et à l'Autriche ; mais il subsiste encore dans les autres provinces polonaises de la Russie.

A la tête du gouvernement était placé le roi, mais les pouvoirs des rois avaient été réduits peu à peu par la noblesse et il leur en restait moins qu'aux rois constitutionnels des temps modernes. A partir de Henri de Valois élu en 1573, on formula régulièrement des *pacta conventa* ou capitulations que le roi était forcé d'accepter pour avoir droit à la couronne. Dans ces pactes on stipulait que l'élection des rois resterait toujours au pouvoir de la république ; que le roi renonçait à nommer un successeur de son vivant ou à prendre le titre de seigneur héréditaire ; qu'il ne pourrait, sans le consentement de la diète, déclarer la guerre, ordonner la levée en masse, augmenter les impôts ni les droits de douanes, ni envoyer des ambassadeurs aux puissances étrangères. Le roi s'engageait à convoquer la diète au moins tous les deux ans, à ne conférer les charges de l'Etat et des domaines qu'à des nobles polonais; à ne faire ni mariage ni divorce sans le consentement du sénat. On laissait d'ailleurs à la disposition du roi toutes les places du sénat, toutes les dignités de la couronne, toutes les charges des gouvernements ou *palatinats* ou des districts, toutes les *starosties*. Les starosties étaient des bénéfices formés des domaines de la couronne. Le roi avait le droit de les conférer, mais non de les retirer.

« Les diètes d'élection, dit Malte-Brun, offraient un spectacle vraiment unique en Europe ; c'était l'image d'un ancien champ de mai ou des comices des Romains. Le lieu de l'élection est près du village de Wolo, à peu de distance de Warsovie ; il est en pleine campagne et entouré d'un fossé et d'un rempart, dans lequel sont pratiquées trois portes dont l'une a sa direction vers l'orient pour la grande Pologne, la deuxième vers le midi pour la petite Pologne, et la troisième vers l'occident pour la Lithuanie.

« On construisait à chaque élection pour la commodité du sénat, un édifice de bois nommé *schopa ;* les nonces se tenaient au dehors de cet édifice et le lieu de leur assemblée s'appelait *kolo*, c'est-à-dire cercle ; le surplus de la noblesse qui venait assister à l'élection, était rangé dans le camp d'après leurs palatinats respectifs.... La noblesse se maintint depuis 1573 jusqu'en 1764 dans le droit de voter individuellement pour l'élection d'un roi. Comme l'unanimité toujours requise par la constitution ne pouvait que rarement être obtenue, on vit souvent l'élection rester indécise entre deux candidats. Alors les deux partis se faisaient une guerre ouverte, jusqu'à ce qu'un des rois restât maître du trône. Ensuite on tenait une diète de pacification, à laquelle on recevait en frères ceux du parti vainqueur qui survivaient aux combats. »

A côté du roi se trouvaient les deux ordres ou états formant la république, le *sénat* et *l'ordre équestre*, c'est-à-dire le reste de la noblesse.

Le sénat se composait de cinq classes de sénateurs. La première comprenait l'archevêque de Gnesne, prince primat, et les 17 évêques du royaume ; la deuxième 33 *woivodes* ou *palatins*, chefs des gouvernements ou palatinats qui formaient les divisions admininistratives du royaume et commandants militaires de la noblesse de ces gouvernements en temps de guerre ; de trois castellans et d'un staroste ayant rang de palatins ; la troisième et la quatrième classe, 34 *castellans* de premier rang, 49 du second. Les castellans anciens gouverneurs des châtaux royaux, n'exerçaient plus dans les derniers que les fonctions de sénateurs en temps de paix et celles de lieutenants-généraux des palatinats en temps de guerre. La cinquième classe du sénat comprenait les 12 grands dignitaires de la couronne nommés *ministres d'Etat*.

Le prince primat était placé au rang le plus élevé de tous les fonctionnaires ; il présidait le sénat et remplissait pendant l'interrègne les fonctions de roi et en avait toutes les prérogatives. C'était lui qui recueillait les suffrages de l'élection du roi et qui, dans le cas de l'infraction des *pacta conventa*, avait le droit d'avertir publiquement le roi.

Après le primat le premier dignitaire était le grand maréchal de la couronne, qui avait entre autres la haute police de la diète, et qui connaissait sans appel de tous les crimes. Au grand maréchal de la couronne correspond pour la Lithuanie le maréchal de Lithuanie; puis venaient le *hetman* ou grand général de la couronne, et le grand général de Lithuanie, qui commandait souverainement les armées de Pologne et de Lithuanie; le grand chancelier de la couronne, ou de Pologne et celui de Lithuanie, avec deux vice-chanceliers; le grand chancelier tenait les grands sceaux, le vice-chancelier les petits; un des deux devait être évêque; les grands trésoriers de la couronne et de Lithuanie, dépositaires des finances de la république, dont ils ne pouvaient disposer qu'en vertu d'un sénatus-consulte et dont ils rendaient compte à la diète. Venaient en dernier lieu le maréchal de la cour de Pologne et celui de la cour de Lithuanie dont les fonctions n'avaient trait qu'à la maison du roi.

Le second ordre ou état était l'ordre équestre, ou la noblesse. C'était dans les diètes que s'exerçaient ses pouvoirs.

Voici, suivant Maltebrun, la manière dont l'ordre équestre se faisait représenter à la diète. Dans chaque palatinat ou dans chacun des districts séparés des palatinats qu'on appelait *terres libres* la noblesse se rassemblait en *diétines*. Pour y assister et voter, un individu devait prouver que son grand-père avait été connu comme gentilhomme et que lui, le votant, avait une possession territoriale, ne fût-ce que d'un arpent. Dans ces diétines qui elles-mêmes étaient très-agitées et dans lesquelles se préparaient pour ainsi dire les tumultes de la diète, on choisissait le nombre des députés afférents à la localité. Ces députés nommés *nonces* (*nuntii terrestres*) envoyés des provinces, recevaient ou bien des pleins pouvoirs ou bien des instructions détaillées et étaient entretenus aux dépens de leurs commettants. Leur nombre était de 180 avant le partage, dont 126 pour la Pologne et 54 pour la Lithuanie. Les nonces de la Prusse polonaise ne sont pas compris dans ce nombre. Leur admission fut toujours un sujet de dispute. Vers la fin du moyen âge on admettait un certain nombre de députés des villes aux diètes ordinaires; mais ce droit leur avait été enlevé, et dans les derniers temps quelques villes seulement envoyaient des députés aux diètes d'élection pendant les interrègnes et tant qu'on leur reconnut un vote légal.

La diète se composait du sénat et des nonces nommés dans les diétines. On appelait *comitia togata* les diètes ordinaires qui se réunissaient régulièrement tous les deux ans; les diètes extraordinaires étaient appelées *comitia paludata* quand les états s'assemblaient armés et en rase campagne, ce qui arrivait surtout dans les temps d'interrègne. Le lieu ordinaire de l'assemblée était Varsovie; la dernière diète devait toujours être tenue à Grodno.

« La durée d'une diète, dit Maltebrun, était fixée à six semaines. Le cinquième jour, le *maréchal* de la diète, élu par les nonces, les conduisait dans la salle du sénat où il haranguait le roi assis sur un trône. Cette cérémonie s'appelait *l'union des nonces avec le sénat*. Le grand chancelier y proposait, au nom du roi, les matières sur lesquelles on demandait à connaître la volonté des nonces; dans le nombre de ces matières, les dernières lois de la Pologne plaçaient expressément la paix, la guerre, les alliances et traités, la levée de nouvelles troupes et de nouveaux impôts. Les nonces, après avoir délibéré avec le sénat pendant trois semaines, retournaient dans leur chambre ou *stuba* et prenaient des résolutions sur les matières proposées au roi. » Chaque nonce pouvait d'ailleurs faire des propositions individuelles et les soumettre à la décision de la diète.

Ces droits différaient peu de ceux qui appartiennent ordinairement aux assemblées délibérantes dans les Etats constitutionnels. Mais à côté de ces institutions qui se retrouvent partout, la Pologne en avait une qui caractérise sa constitution et qui n'a pas existé ailleurs. C'est le *liberum veto;* c'est-à-dire le droit appartenant à chaque nonce d'arrêter les délibérations de la diète en y opposant son veto, c'est-à-dire l'unanimité exigée pour les délibérations de la diète. Ce droit exorbitant des nonces n'existait pas dans l'ancienne constitution de la Pologne; il fut exercé pour la première fois en 1651. « Il s'agissait, dit Maltebrun, de la défense nationale; l'ennemi était aux portes. Au milieu des délibérations, Siczinski, nonce du district d'Upita, s'avisa de déclarer qu'au nom de la liberté « il arrêtait toute l'activité de la diète et annulait toutes les décisions prises et à prendre. » Les hommes les plus sages étaient d'avis qu'on n'y fît aucune attention. Mais ce trait de délire parut si beau et si brillant aux gens de la multitude, que Siczinski fut applaudi, sa protestation respectée et la diète se sépara sans avoir rien conclu pour le salut de la patrie. On croit que ceux qui partagèrent alors le pouvoir exécutif et qui n'étaient comptables qu'aux diètes contribuèrent sous main à faire respecter l'oracle de Siczinski en se fondant sur le principe constitutionnel qui exigeait l'unanimité dans toutes les affaires majeures. »

Le *liberum veto* eut les plus fatales conséquences pour la Pologne. Il suffit à partir de ce moment d'un seul traître dans la diète pour arrêter tout ce qu'elle y voulait faire en vue du bien public. La plupart des diètes devenaient infructueuses par suite de cette monstrueuse institution. « On fut obligé, ajoute Maltebrun, d'en borner l'exercice aux plus importantes affaires d'Etat en laissant décider les questions administratives et économiques par la simple majorité des voix. C'est avec ces faibles restrictions que le *liberum veto* fut reconnu constitutionnellement par la diète de 1718 et

par d'autres diètes subséquentes. Les seuls mots : *J'en suis mécontent* ou *je ne le permets pas* suffisaient pour arrêter les délibérations. Si le nonce qui avait fait cette déclaration quittait la ville où se tenait la diète, celle-ci était censée rompue et les députés s'en retournaient chacun chez eux. »

Pour terminer une diète, le sénat et la chambre des nonces tenaient une séance dite de *réunion* dans laquelle les décrets des nonces étaient approuvés définitivement et promulgués sous le nom de *constitution*. Les diètes extraordinaires étaient soumises aux mêmes formes, mais ne duraient que deux semaines. La diète était suivie de nouvelles réunions de la noblesse des palatinats ou *diétines* dans lesquelles les nonces rendaient leurs comptes à leurs commettants. Ces assemblées étaient appelées de *rappel* ou de *relation*.

Une dernière coutume dirigée en partie contre les effets funestes du *liberum veto*, mais non moins anarchique dans ses conséquences complétait la constitution polonaise. C'était le droit accordé au parti qui voulait s'en saisir de signer des unions appelées *actes de confédération*, et qui n'étaient autre chose que des insurrections légales. « Ces unions, dit Maltebrun, autorisées par l'usage et par le silence des lois, embrassaient tantôt la majorité de la nation et tantôt une assez faible majorité. L'acte d'union devait être déposé au greffe du district. Les affaires se décidaient à la simple pluralité des voix. La confédération nommait un maréchal et un conseil général, enfin c'était une république dans une république. Victorieuse, elle dictait des lois ; vaincue, elle faisait la paix. Les membres, dans la règle, n'éprouvaient aucune punition légale ; on observait à leur égard, le droit de la guerre. Ce n'est que du temps de l'asservissement de la Pologne que l'on vit les Russes punir comme rebelles les adhérents de la confédération de Bar.

« L'origine des confédérations doit être cherchée dans les anciennes insurrections des armées pour se procurer de vive force les subsistances qui leur manquaient ou pour réclamer leur paye, pour laquelle il n'y avait pas de fonds réglés.

« Le roi et la diète se formaient quelquefois en *confédération générale*, afin de pouvoir décider des affaires urgentes à la pluralité des voix et éviter les funestes effets du *liberum veto*. »

POLYGAMIE. — *Voy.* MARIAGES.

PONDÉRATION DES POUVOIRS. — On a appelé ainsi l'équilibre qui résulte du régime constitutionnel entre les divers éléments qui concourent au pouvoir dans les Etats où la royauté, l'aristocratie et l'élément populaire prétendent à des droits égaux. C'est Montesquieu qui a le mieux présenté la théorie de cette pondération.

PONTS ET CHAUSSÉES. — *Voyez* TRAVAUX PUBLICS, VOIRIES.

POPULATION. — En vertu de la nature de l'homme et de la loi progressive qui lui est imposée, l'humanité, qui a commencé par un seul couple, doit finir par couvrir toute la terre.

Dans les premiers âges historiques, l'accroissement de la population fut lent et difficile. Les moyens de la conservation humaine étaient faibles, les chances de mortalité fréquentes. Les hommes des classes supérieures seuls jouissaient de la suffisante vie ; le peuple et les esclaves se renouvelaient souvent en personnel, sans beaucoup s'accroître en nombre.

Aussi, le devoir de croître et de multiplier fut-il consacré chez tous les anciens peuples par les lois religieuses et civiles. On savait qu'une population nombreuse fait la force des armées et la puissance des Etats, et l'un des principaux buts de toutes les institutions politiques était d'obtenir et de conserver cet élément de grandeur et de durée.

La colonisation fut aussi prévue et réglée par les lois. Elle était à la fois le moyen normal de prévenir l'accroissement excessif de la population et la voie régulière pour accomplir ce grand devoir imposé à l'homme, de remplir et de peupler la terre.

Ces principes généraux admis par les sociétés antiques, avaient été reçus sans contradiction par les peuples et les gouvernements modernes. Jusqu'au commencement de ce siècle, on a toujours pensé qu'il était du plus grand intérêt des nations de favoriser l'accroissement de la population ; dans plusieurs Etats on accorda même souvent des principes d'encouragement aux familles nombreuses. Publicistes et économistes étaient d'accord sur ce point avec les gouvernements, et parmi les objections dirigées dans le dernier siècle contre le célibat ecclésiastique, celle d'être un obstacle à la multiplication des hommes ne semblait pas la moins importante.

Le travail de Malthus, publié en 1798, changea subitement du tout au tout les opinions accréditées.

La doctrine de Malthus peut se résumer en quelques propositions très-simples.

Tout être organique, végétal ou animal, contient en lui une puissance réproductive, en vertu de laquelle il couvrirait bientôt le globe tout entier, si son développement n'était entravé par certains obstacles, notamment par le défaut de matières alimentaires. Cette puissance appartient également à l'homme, et forme le principe de la population. En vertu de ce principe, la population tend à doubler tous les vingt-cinq ans.

Or l'accroissement des subsistances ne saurait suivre une progression pareille ; tandis que la population croît en raison géométrique, c'est-à-dire comme la progression 1 : 2 : 8 : 16, les subsistances ne croissent qu'en raison arithmétique, c'est-à-dire comme 1. 2. 3. 4. 5. La population tend donc constamment à dépasser la quantité des subsistances qui lui sont nécessaires pour vivre.

Le développement de la population doit donc être entravé sans cesse par des obstacles, qu'on peut ramener tous à trois classes : la contrainte morale, c'est-à-dire l'abstinence du mariage jointe à la chasteté, le vice et le malheur.

C'est dans ces conditions du développement humain que gît la cause constante, inévitable de la misère où est réduite la grande majorité des hommes. Car lorsque les individus sont trop nombreux pour subsister sur le sol, il faut nécessairement que quelques-uns meurent par suite de la faim et des privations; l'équilibre se rétablit ainsi par la seule force des choses. « Un homme qui naît dans un monde déjà occupé, disait Malthus, dans la première édition de son ouvrage, si sa famille n'a pas les moyens de le nourrir, et si la société n'a pas besoin de son travail, cet homme n'a pas le moindre droit à réclamer une portion quelconque de nourriture, et il est réellement de trop sur la terre. Au grand banquet de la nature, il n'y a pas de couvert mis pour lui; la nature lui commande de s'en aller, et elle ne tarde pas à mettre elle-même cet ordre à exécution. »

Malthus prouvait le doublement de la population en vingt-cinq ans, par la puissance réproductive naturelle à la race humaine, et par l'exemple des Etats-Unis d'Amérique.

Quant à l'accroissement en proportion arithmétique des subsistances, il ne le démontrait que par un raisonnement. « Représentons, disait-il, la production actuelle de l'Angleterre par 1. Dans vingt-cinq ans la population aura doublé, et si on représente aussi son chiffre actuel par 1, elle sera de 2. Supposons que, dans cette première période, par la culture la mieux entendue, la quantité des subsistances puisse doubler également, ce qui n'est pas probable, le chiffre des subsistances sera aussi de 2. Après une seconde période de vingt-cinq ans, le chiffre de la population sera de 4. Mais peut-on admettre que celui des subsistances soit aussi de 4? Est-il permis de croire qu'en cinquante ans le sol produira le quadruple, en matières nécessaires à la nourriture de ce qu'il produit aujourd'hui? Certainement non.

En admettant que, dans la 2e période de vingt-cinq ans, il produira encore, en sus, une quantité représentée par l'unité, et de même, dans les périodes suivantes, on suppose les chances les plus favorables. Les subsistances peuvent donc croître tout au plus en raison arithmétique.»

Les obstacles, la contrainte morale, le vice et le malheur sont, suivant Malthus, soit préventifs, c'est-à-dire destinés à prévenir le trop plein de la population; soit répressifs ou destructifs, c'est-à-dire détruisant ce trop plein, lorsque la population a dépassé la limite des subsistances. Le moyen préventif par excellence, le seul légitime, c'est la contrainte morale; le vice et le malheur agissent à la fois comme obstacles préventifs et destructifs.

La plus grande partie de l'ouvrage de Malthus est consacrée, d'une part, à faire voir par l'histoire et la statistique que chez tous les peuples la population a constamment tendu à s'accroître, et que constamment cet accroissement a été retenu dans la limite de l'accroissement des subsistances par le vice, la famine et la misère; d'autre part, que tous les expédients imaginés pour éviter ces malheurs, notamment les secours accordés aux pauvres, sont inutiles ou même dangereux. La conclusion en est que, pour les classes malheureuses, qui sont elles-mêmes les principales causes de leurs souffrances, il n'est qu'un moyen de s'affranchir de leurs maux : la contrainte morale. A défaut de l'emploi de ce moyen, il faut abandonner les individus aux conséquences de leur imprudence, et laisser agir la nature, qui ne tardera pas à rétablir l'équilibre.

La théorie de Malthus produisit une grande sensation en Europe : si elle y rencontra quelques contradicteurs, elle y trouva encore plus de partisans; en Angleterre, surtout, la grande majorité des élèves d'Adam Smith l'accepta comme démontrée.

Ils s'occupèrent donc de chercher des moyens pour empêcher le surcroît de la population, et pour la honte et l'économie politique, les mesures les plus immorales purent être proposées et défendues.

Malthus, qui était un homme de mœurs sévères, n'avait eu en vue, quand il parlait de contrainte morale, que l'abstinence chaste et volontaire de l'homme. Ses disciples ajoutèrent à la liste des moyens préventifs, l'interdiction du mariage aux classes pauvres, le développement de la débauche et de la prostitution, l'avortement des femmes, l'étouffement des enfants nouveau-nés, la castration et d'autres moyens encore, pour lesquels il n'y a pas de nom.

Comme mesures à la fois préventives et répressives, on proposa la suppression de toutes les institutions de charité, des hôpitaux, des hospices, de l'assistance et de l'aumône sous toutes les formes, des secours aux enfants trouvés, aux orphelins, à la vieillesse, afin qu'aucune miette du *banquet de la nature* ne pût arriver au déshérité, et le bercer d'un vain espoir.

Et les gouvernements de l'Europe acceptèrent aussi ces principes et les appliquèrent dans leurs lois!

Cependant on commençait à mieux étudier les faits, et les conclusions de Malthus furent dès lors fortement ébranlées.

Un premier fait, constaté par l'observation, est que souvent la misère, loin d'être le résultat de l'accroissement de la population, en est la cause. La misère! nos lecteurs savent bien qu'elle en est la source dans des pays qui jouissent d'autant de moyens de production que l'Europe moderne; elle provient uniquement de l'inégale répartition des fruits du travail et du défaut de proportion dans les produits, qui en est la suite. Or, dans les pays où, par

l'effet de ces causes, la misère sévit le plus cruellement, la population s'accroît avec rapidité. Et ce fait s'explique très-bien. Les populations malheureuses, privées de tout espoir d'une amélioration dans leur condition, s'abandonnent, sans prévision aucune, aux instincts des sens. Dans ces circonstances, les mariages sont précoces et très-féconds; la vie moyenne est courte, mais un certain nombre des enfants arrive toujours à la puberté, et ainsi la population s'accroît constamment par l'augmentation incessante du nombre des naissances. Quant aux moyens de subsistance, rien ne les empêcherait de croître, comme pour d'autres populations dont nous allons parler, si la concurrence ne réduisait constamment le salaire du travail et l'indispensable de l'ouvrier; et si, après que la misère a fait croître la population, l'accroissement de la population n'aggravait elle-même la misère; misère, manque de subsistance, accroissement de la population; tous ces faits n'ont toujours qu'une seule cause: l'injuste répartition des produits.

Il n'en est pas de même pour les populations qui sont dans une autre situation économique. Mais avant d'examiner ce que les faits nous apprennent à cet égard, rendons-nous compte exactement des causes qui agissent et sur l'accroissement de la population et sur celui des subsistances.

La population s'accroît par l'augmentation du nombre des naissances et par la diminution des décès.

L'accroissement du nombre des naissances est le résultat naturel des lois physiologiques en vertu desquelles un couple fait plus que se reproduire. Le premier couple produit quatre enfants; ceux-ci en produisent huit; ceux-ci seize, etc...

L'accroissement par les naissances dépend: 1° du nombre des mariages (ou des unions illégitimes) relativement à la population; 2° de la fécondité de ces mariages. — Le nombre des mariages comme leur fécondité tiennent en partie à des causes morales, sociales, économiques, en partie aux conditions physiologiques de la nature humaine.

M. Carrey a publié un tableau d'où il résulte que, si chaque couple produisait 5 1/3 d'enfants dont quatre arriveraient à l'âge de 55 ans, et se produiraient dans la même proportion, les autres mourant avant vingt ans, la population doublerait en 27 ans. Il y aurait annuellement un mariage sur 104 habitants, une naissance sur 27, un décès sur 52. En supposant que sur 10,000 âmes il arrive annuellement 30 immigrants, nubiles, se reproduisant suivant la même loi, la population au lieu de doubler en 27 ans, doublerait en 23.

L'accroissement a lieu par la diminution des décès, lorsque la vie moyenne augmente. Supposons une population où le nombre des naissances reste le même toutes les années, de mille par exemple, et où les décès soient au nombre de huit cents. L'augmentation annuelle de la population sera de deux cents, le nombre des naissances et des décès diminuera relativement à la population totale, quoiqu'il reste au même chiffre, et la vie moyenne ira en croissant. C'est précisément le cas où la France se trouve aujourd'hui. L'augmentation des naissances et la diminution des décès peuvent d'ailleurs avoir lieu en même temps.

En outre pour une nation particulière l'accroissement peut résulter d'immigrations. — Voilà pour la population; considérons maintenant les moyens de subsistance.

En tout temps, quand la terre ne lui a pas manqué, l'homme a pu y trouver le moyen de vivre. Mais, ce qu'elle lui fournissait d'abord avec parcimonie et au prix de pénibles efforts, elle le lui a donné de plus en plus avec abondance, à mesure qu'il a perfectionné son travail et qu'il a appris à produire davantage avec moins de peine, de manière que l'humanité, quoique augmentant toujours en nombre, s'est trouvée mieux nourrie et conservée, par un travail relativement moindre.

Aujourd'hui les forces productives sont développées à tel point que l'homme peut produire bien au delà de sa subsistance, et, dans l'état actuel des sciences et des arts industriels, le progrès sous ce rapport est incessant et rapide.

Si chaque homme peut produire plus que ses propres besoins ne l'exigent, qu'importe donc le développement de la population, puisque, si les besoins croissent, le nombre des travailleurs croît en même temps! En vertu de la division du travail et des avantages qui résultent du travail social, la force productive doit croître en raison de la population même, et voilà pourquoi M. Proudhon a pu dire que la proposition Malthus devait être renversée! Que si la population croissait en raison géométrique, la production croissait en raison des puissances; que la progression pour la première étant de 1 : 2 : 4 : 8 : 16, la progression pour la seconde serait 1 : 4 : 16 : 64 : 256.

D'après M. Moreau de Jonnès, la production en céréales, en France, fournissait, en 1700, à la consommation, 354 litres par tête, et en 1840, 457 litres, la population étant presque doublée.

Mais cela toujours à condition et tant que la terre et les matières nécessaires au travail de l'homme ne lui manquent pas.

Or, il est un certain nombre de matières qui ne manqueront jamais, car elles existent en quantité infinie relativement aux besoins de l'homme; ce sont toutes les matières minérales qui entrent dans la consommation humaine. Pour les obtenir, c'est aux profondeurs de la terre que l'homme s'attaque, et ces profondeurs sont sans limites vis-à-vis des accroissements de sa force.

Mais, pour les matières végétales et animales, c'est-à-dire les objets de subsistance

proprements dits, c'est la surface seule qui peut les produire, et cette surface n'est pas infinie.

Sous ce rapport donc, la terre peut manquer à l'homme, et on peut dire qu'elle lui manque déjà, et que son travail s'aggrave chaque fois qu'il est forcé de descendre des qualités supérieures aux qualités inférieures et qu'il lui faut plus de travail pour créer une égale quantité de produits.

Cependant, à cet égard, il faut s'entendre.

Il est reconnu qu'historiquement, l'hypothèse de Ricardo n'est nullement exacte, et que ce ne sont pas les terres naturellement meilleures qui ont été cultivées d'abord de préférence. Le premier établissement des peuples a été déterminé en général par des circonstances politiques, plutôt que par la considération de la qualité du sol. Un peuple s'étant fixé sur un sol, il fallait bien qu'il le cultivât tel qu'il le trouvait. Or, chaque peuple disposant d'un territoire très-étendu relativement à sa population, il était naturel qu'on préférât dans la culture les terres qui, avec le moins de travail, donnaient le plus de produits; mais ce résultat pouvait être obtenu aussi bien en exploitant un sol moins productif, mais plus étendu, qu'en exploitant un sol moins étendu et plus productif. En d'autres termes lorsque la terre se trouve largement à la disposition de l'homme, il doit être indifférent d'employer un hectare ou deux hectares de terre pour obtenir dix hectolitres de blé, si le travail est le même; et, de même, le travail peut être aussi productif sur une mauvaise terre que sur une bonne, et si les étendues diffèrent. Souvent même la facilité de culture fait préférer des terres moins fertiles. Dans les premiers âges de l'humanité et en général chez les peuples où l'instrument du travail naturel n'est pas devenu un monopole, la différence de qualité des terres joue donc un faible rôle.

Mais chez une nation ancienne et où toutes les terres sont occupées, il n'en est plus ainsi. On ne peut plus alors compenser par l'étendue ce qui manque en qualité. Il faut, quand on en est arrivé là, faire rendre à la terre tout ce qu'elle peut produire; on appliquera donc aux terres inférieures les mêmes procédés de culture qu'aux bonnes, et l'on n'obtiendra un produit égal que par un travail bien plus considérable.

M. Proudhon voit dans ce fait la preuve de l'aggravation constante du travail qui pèse sur le genre humain. Mais cette conclusion n'est pas juste.

Chez les nations vieilles, les bonnes terres sont en général celles qui ont été toujours cultivées, et leur qualité provient surtout du travail antérieur de l'homme. Il se trouve un moment où ces instruments de production, dont on s'était contenté jusque-là, ne suffisent plus, et où il faut en mettre d'autres en état de produire, lesquels ne sont pas naturellement aussi productifs. Il faut donc un travail pour rendre productifs ces instruments nouveaux, mais n'a-t-il pas fallu un travail aussi pour mettre les instruments anciens dans l'état où ils sont? Certainement il en a fallu, et d'autant plus que l'industrie et la science humaines étaient moins avancées. On peut donc affirmer que, pour élever les plus mauvaises terres à l'état des meilleures, il faut aujourd'hui moins de capital, c'est-à-dire moins de travail, qu'il n'en a été dépensé dans la suite des siècles pour créer de bonnes terres. Il n'est donc pas vrai que sous ce rapport il y ait aggravation de travail.

L'aggravation réelle du travail provient de ce que pour élever la production sur une certaine terre, il faut un travail proportionellement plus considérable que le fruit qu'il donne. Supposons un hectare de terre qui, par le travail d'un homme, rend vingt hectolitres. En y appliquant le travail de deux hommes, il n'en rendra peut-être que trente, au lieu de quarante. S'il faut à chacun de ces hommes dix hectolitres pour sa subsistance, le travail du premier lui laissait un excédant de dix quand il travaillait seul; travaillant à deux il ne lui reste à chacun qu'un excédant de cinq. Dans le premier cas, chaque laboureur nourissait en outre un producteur d'objets industriels; dans le second, ils ne peuvent nourrir un de ces producteurs qu'à deux. Le travail se trouve donc aggravé, puisqu'il ne donne plus à chaque agriculteur la même quantité de produits, et si la population croissait toujours, comme il faudrait toujours élever la quantité des objets de subsistance, il faudrait appliquer aussi à cette production un travail proportionnellement plus considérable, et il pourrait arriver à la fin que chacun ne produirait exactement que la quantité nécessaire à sa nourriture, et même moins.

C'est bien sur une supposition de cette nature que repose la théorie de Malthus, mais pour arriver à une telle conclusion, il ne faut oublier que deux choses : l'accumulation constante du capital créé, et les perfectionnements du travail lui-même.

L'accroissement de la population exige l'élévation de vingt à trente hectolitres du produit d'une terre. S'il n'était possible d'arriver à ce résultat que par l'adjonction d'un nouveau travailleur, comme dans l'hypothèse précédente, sans doute on pourrait finir par ne plus produire de quoi vivre. Mais on peut arriver au même but par des voies différentes.

On peut mettre sur cette terre une certaine quantité de capital qui la rende plus productive de moitié. Ce capital est du travail aussi sans doute, mais du travail déterminé en quantité, qui ne s'accroît pas indéfiniment, et un travail fait, un travail antérieur, un produit acquis et qui ne diminue en rien la masse des produits à consommer dans la suite.

Si au lieu de s'adjoindre un travailleur

notre agriculteur parvient à élever son produit de vingt à trente hectolitres, en mettant sur sa terre un capital de vingt fois la valeur des dix hectolitres de surplus qu'il veut créer chaque année, somme équivalente au travail de vingt années de l'homme qu'il se serait adjoint, le résultat sera bien différent. Ce sera d'abord un travail accumulé antérieurement qui aura trouvé de l'emploi. La somme de ce capital, employée une fois, suffira pour donner toujours et indéfiniment un produit de dix hectolitres en sus, tandis que le travailleur adjoint ne les aurait donnés que pendant vingt ans par le même travail; enfin ce travailleur adjoint restera disponible pour un autre genre de production.

Notre agriculteur arrivera au même résultat, si, au lieu d'employer ce capital à l'amélioration de sa terre, il l'emploie à l'achat d'une machine qui remplace le travailleur adjoint, ou s'il trouve un procédé nouveau qui, sans plus de travail, lui donnera trente hectolitres. Par tous ces moyens, le travail de l'homme, loin de s'aggraver, devient donc de plus en plus productif.

Ce fait est incontestable pour les capitaux employés en machines et pour les procédés nouveaux. Pour les capitaux employés en amélioration de terre, il paraît certain, au contraire, qu'il faut proportionnellement d'autant plus de capitaux qu'on veut plus élever la production; que si, par exemple, un capital de 20,000 fr. suffit pour la porter de vingt à trente hectolitres, un autre capital de 20,000 fr. ne la portera pas à quarante, mais l'élèvera tout au plus à trente-quatre ou trente-cinq. Mais il ne résulte de là aucun inconvénient grave. En même temps que les améliorations nouvelles deviennent nécessaires, la masse du capital disponible se trouve augmentée; car chaque génération lègue à celle qui la suit ses épargnes avec celles de toutes les générations, et chaque génération produit en outre elle-même un capital plus considérable que celle qui l'a précédée. Ainsi la somme du capital accumulé éprouve un accroissement progressif et toujours suffisant pour répondre à la demande.

Il ne serait donc pas à craindre que le capital manquât jamais aux améliorations nécessaires, si ces améliorations pouvaient elles-mêmes élever indéfiniment le produit. Mais les faits semblent démontrer qu'il n'en est pas ainsi et qu'il est un maximum de production au delà duquel une terre ne donne rien de plus, quels que soient les capitaux et le travail qu'on consacre à l'amélioration. Il est fort contestable sans doute qu'on soit arrivé à ce maximum sur une terre quelconque aujourd'hui. Mais le raisonnement seul justifie cette hypothèse. La surface étant limitée, il ne peut toujours y pousser qu'une quantité limitée de plantes qui ne contiendront qu'une quantité limitée aussi de matières nutritives. Quelque éloignée qu'on suppose la limite, elle n'en est pas moins inévitable.

Concluons. L'accroissement de la population ne peut être un danger pour un peuple, tant que le sol ne donne pas le maximum de ce qu'il est capable de produire; car jusque-là le travail de l'homme devient toujours de plus en plus productif, et chaque surcroît de population produira pour lui-même bien plus qu'il ne lui faudra pour se nourrir. Mais une fois le sol arrivé au maximum de la production possible, il faut que l'accroissement de la population s'arrête, autrement il ne pourrait en résulter que l'appauvrissement et la misère. Et en sens inverse, quand, dans, un pays où la production n'est pas arrivée au maximum possible, il se trouve que les produits sont insuffisants pour nourrir tout le monde et que la population croît plus vite que les subsistances, c'est une preuve que les capitaux sont mal distribués, que l'agriculteur ne peut améliorer ses terres.

Ces principes posés, il est facile de se rendre compte des mouvements de la population chez les nations modernes.

Chez les peuples où le capital naturel est abondant et sans valeur vénale, où les habitants sont peu nombreux relativement au territoire, où chacun par conséquent trouve facilement une terre à féconder, la population croît vite; car avec les moyens actuels de production le travail d'un homme suffit largement à nourrir une famille, si la terre ne lui manque pas, et les enfants mêmes produisent plus qu'ils ne consomment. Dans ces pays donc, tout le monde se marie, et on ne craint point d'avoir des enfants. Il en est ainsi en Pologne, en Norwége, dans certains pays autrichiens, où cependant une rente considérable pèse sur la terre et où la période de doublement est environ de cinquante ans. Il en est de même aussi de la Hollande, qui n'a pas d'instrument de travail naturel, il est vrai, mais où chacun vit largement sur les profits du commerce et les intérêts des capitaux, c'est-à-dire, sur le travail des nations voisines, et où le doublement se fait en quarante-deux ans. Mais le phénomène que nous venons de signaler se manifeste avec éclat surtout dans les Etats-Unis de l'Amérique; la population continue à y doubler en moins de vingt-cinq ans. La population des Etats-Unis, était en 1800: de 5,305,000; en 1830, de 12,866,000; en 1840, de 17, 062,566; en 1850, de 27,000,000. De 1825 à 1836, il y avait eu 414,359 immigrants.

C'est par l'exemple des Etats-Unis, d'ailleurs qu'on peut comprendre les avantages qu'offre la possession d'un territoire étendu, quand il est exploité par une population active et énergique et avec tous les moyens de production créés par la civilisation moderne. Quoique ses institutions civiles et économiques soient celles de l'Europe, l'Amérique n'en a pas encore vu sortir la distinction des classes telle qu'elle existe en Europe, où l'opulence des uns a pour conséquence la misère des autres. Le territoire est trop étendu pour qu'il ait pu de-

venir un véritable monopole, et d'autre part chacun trouve assez de terres à sa disposition pour que la différence des qualités soit peu sensible. Chaque travailleur produit par son travail non-seulement sa nourriture, mais un excédant considérable; nul ne consent à travailler pour un salaire peu élevé, car il préférerait cultiver une terre pour laquelle il n'aurait à payer qu'une rente minime, le travailleur des villes, comme celui des champs, est soustrait ainsi, jusqu'à un certain point, au prélèvement du capital; il jouit lui-même de l'excédant de sa production sur sa consommation. Il se fait donc beaucoup d'épargnes, et le capital mobilier lui-même s'accroît rapidement et va féconder des terres nouvelles. Il n'en sera plus de même quand toute la terre sera occupée et monopolisée et que la rente se sera fait sa part; alors aussi les accroissements de la population ne seront plus si rapides et suivront sans doute les mêmes lois que dans l'Europe centrale actuelle.

Dans l'Europe centrale, en effet, en Allemagne, en Angleterre, en France la population s'accroît, mais peu rapidement, et l'accroissement provient plutôt de la diminution des décès que de l'augmentation des naissances. En France notamment, le nombre des naissances n'a pas augmenté depuis 1817 pas plus que le nombre des décès; toujours inférieur à celui des naissances; l'acroissement de la population n'est donc que le résultat de l'accroissement de la vie moyenne. Ces résultats s'expliquent assez facilement. Dans ces pays, la misère n'est pas encore arrivée au point que la majorité des hommes se livre aux hasard de la vie sans prévision aucune. Ce qui existe pour le plus grand nombre, c'est la pauvreté, et surtout l'insécurité, et néanmoins subsistent encore le désir et l'espoir du bien-être. Or, dans de telles circonstances, l'insécurité complète empêche souvent le mariage. C'est là sans doute la cause principale de l'état stationnaire des naissances, auquel contribuent aussi des vices et des habitudes immorales. Quant à la production, elle croît rapidement et, comme nous l'avons vu, c'est la distribution des instruments de travail seule qui l'empêche de pourvoir largement aux besoins de tous.

En somme l'état actuel ne justifie en rien la théorie de Malthus; ni la population ni les subsistances ne suivent la progression qu'il a déterminée.

Mais la société ne doit pas s'immobiliser dans l'état actuel : les travailleurs doivent acquérir l'instrument de travail; l'aisance et la sécurité doivent remplacer pour l'ouvrier les misères de la vie actuelle. Quels seront alors les progrès de la population et jusqu'à quel point pourront-ils devenir un danger pour la société?

Quand les conditions de la société seront transformées et que tous les hommes jouiront, non-seulement de l'indispensable, mais de l'utile, la population croîtra rapidement sans doute, non-seulement par la diminution des décès, mais aussi par l'augmentation progressive des naissances. Mais la société ne se transformera que lentement et l'accroissement progressif de la population ne se manifestera que peu à peu.

La production en même temps croîtra avec plus de rapidité que le nombre des consommateurs, et de longtemps le maximum de subsistances que peuvent donner les territoires des nations européennes ne sera pas atteint.

Jusqu'au moment où les produits poussés au maximum suffiront exactement aux besoins des hommes qui habiteront cette terre, les accroissements de la population ne constitueront donc qu'un danger éloigné. Mais est-ce à dire qu'on doive attendre sans prévision ce moment suprême, et que jusque-là il n'y ait rien à faire pour le reculer ou pour l'empêcher d'arriver? Non certainement. Or comment parviendra-t-on à ce but?

Il n'est que deux sortes de motifs compatibles avec la morale pour arrêter l'élan trop rapide de la population.

Les uns sont puisés dans la morale même. Le progrès de la moralité publique auront à cet égard ce double effet.

1° Une éducation plus sévère, une instruction plus étendue, arrêteront les développements de la puberté trop hâtive aujourd'hui, et détourneront les jeunes gens des passions sexuelles. Les mariages seront plus tardifs et les enfants moins nombreux, mais plus vigoureux.

2° Le célibat sera réellement une vertu au point de vue social, comme il l'est déjà au point de vue religieux, et si beaucoup d'individus aujourd'hui ne sont célibataires que par intérêt, il y en aura un plus grand nombre dans l'avenir qui le seront par le sentiment du devoir social.

Les moyens de la seconde espèce sont l'émigration et la colonisation.

L'émigration joue déjà un assez grand rôle dans l'Europe actuelle, où la plupart des nations voient tous les ans s'expatrier un assez grand nombre de leurs citoyens qui vont chercher au loin un meilleur sort. Mais presque toujours c'est la misère qui arrache ainsi les familles de leurs foyers et les jette sans ressources dans les contrées d'outre-mer. Cette émigration individuelle n'a donc le plus souvent pour résultat que des privations et des souffrances nouvelles pour les malheureux qui sont forcés d'y recourir, et si elle est un bien pour la mère patrie, ce bien n'est obtenu qu'au prix de sacrifices cruels.

Les colonisations entreprises par plusieurs nations d'Europe et qui ont pour but de conquérir de nouvelles terres à la culture, en même temps qu'elles offrent un écoulement au surcroît de population, sont sous tous les rapports beaucoup plus avantageuses que les émigrations purement individuelles, même quand c'est l'émigration individuelle qui doit peupler les nouvelles

colonies. Les émigrés trouvent au moins dans celle-ci l'assistance et la protection de la mère patrie. Mais ni l'émigration individuelle, ni la colonisation, telle qu'elle se fait, ne pourraient modérer suffisamment les accroissements d'une société prospère où chacun gagnerait sa vie et aurait une sécurité complète.

Il faut que la colonisation devienne une institution régulière, normale, établie expressément dans le but de maintenir la population à un certain niveau.

Il faut que les dépenses nécessaires dans ce but fassent partie des prévisions ordinaires du budget et que des allocations annuelles soient consacrées à cet objet, qui doit devenir un des premiers intérêts de l'Etat.

L'émigration, réglée, dirigée et aidée par les sociétés elles-mêmes, tout en restant parfaitement libre, aurait ainsi un tout autre avantage pour la mère patrie et les émigrés eux-mêmes, que la colonisation actuelle. Pour les émigrés ils trouveraient leur place toute préparée et la certitude de vivre de leur travail; pour la société, elle pourrait imposer des conditions aux émigrants et les choisir, aux double point de vue de l'intérêt de la colonie et de sa propre population.

A ce dernier point de vue, c'est surtout l'âge où les émigrants quittent la mère patrie qui doit être pris en considération. Si ce sont des jeunes gens qui partent avant leur mariage, le résultat est le même pour elle que si les mariages antérieurs avaient été moins féconds, et l'on peut ainsi arrêter les progrès de la population en envoyant au dehors un petit nombre d'individus. Qu'on suppose en effet que tous les jeunes gens de vingt-un ans qui forment l'excédant d'une année déterminée sur le nombre de jeunes gens du même âge de la précédente année, partent pour les colonies, la population ne croîtra plus que par la prolongation de la vie moyenne, qui ne peut en aucun cas dépasser un certain terme. En France aujourd'hui, l'excédant annuel des jeunes gens de vingt et un ans des deux sexes est à peu près de 2600 ou de 30 par département. (L'accroissement annuel qui se répartit sur tous les âges étant de 160,000 sur une population totale de 36 millions, et le nombre des jeunes gens de vingt-un à vingt-deux ans étant de 600,000, la part proportionnelle de l'accroissement pour cet âge est de 2666.) Une telle colonisation, quand l'Afrique est à nous, n'offrirait aucune difficulté et ne coûterait que peu de frais.

Par ces moyens, une nation déterminée pourrait arriver sans doute à maintenir sa population dans des limites telles qu'elle n'aurait jamais à craindre que le maximum des subsistances fût atteint.

Mais ce qui est possible à une nation déterminée, est impossible à toutes les nations à la fois, et n'existât-il qu'une seule nation, il arrivera nécessairement un moment où elle aura colonisé tout le monde, où il n'y aurait plus un coin de terre qui puisse recevoir des émigrants nouveaux.

C'est sur cette possibilité que M. Rossi a fondé l'argument suprême qu'il a invoqué en faveur de la théorie de Malthus. « Qu'importe à la science, a-t-il dit, qu'un phénomène arrive aujourd'hui ou demain? La science ne considère les phénomènes que dans ce qu'ils ont de constant, d'éternel, dans ce qu'il résulte de la nature même des choses; or il résulte de la nature même des choses que la population doit dépasser les moyens de production; que livrée à son cours naturel, elle doit remplir le monde au point que l'espace manquera aux hommes pour se mouvoir. Le principe général de Malthus est donc incontestable. »

M. Proudhon a essayé de résoudre cette objection.

Suivant cet écrivain, la population finira par devenir stationnaire. La période du doublement s'allongera toujours, et la dernière de ces époques sera infinie, comme celle du dernier accroissement des produits.

M. Proudhon se fonde sur deux motifs :

1° L'aggravation constante du travail et le refroidissement des penchants sexuels qui doit en être la suite;

2° La spiritualisation et la moralisation des rapports de l'homme et de la femme, les mariages devenant plus tardifs, le célibat, etc.

Nous n'admettons pas que le travail s'aggrave sans cesse. L'homme, au contraire, produit toujours plus avec moins de travail. Nous avons réfuté précédemment le seul motif sérieux sur lequel M. Proudhon ait appuyé sa thèse, celui qui est tiré de la mise en culture de terres de qualité inférieure. Ce qui est très-vrai c'est que le travail augmente toujours, parce que l'homme se crée toujours de nouveaux besoins à satisfaire. Ce qui est vrai aussi, c'est que le domaine de l'intelligence devenant de plus en plus étendu, chacun est tenu à un travail de plus en plus grand pour s'en rendre maître. Mais à mesure que la civilisation avance, si les uns se créent des besoins physiques et intellectuels, d'autres se créent aussi des loisirs, et il n'est pas probable que le travail augmente au point d'amortir les instincts sexuels, comme le pense M. Proudhon.

Nous croyons comme lui que les progrès de la moralité contribueront à rendre les mariages plus tardifs et moins féconds. Mais dans un état d'aisance générale, chaque mariage ne produira-t-il pas toujours trois ou quatre enfants, qui arriveront à l'âge de puberté. Et alors, comment la population peut-elle rester stationnaire?

Quant à nous, nous ne prétendons pas résoudre l'objection de M. Rossi.

Nous en concluons au contraire contre lui-même.

Non, la science humaine n'atteint ni l'absolu, ni l'éternel. Elle ne connaît que des phénomènes finis qui se passent dans un temps et dans un lieu, et qui la laissent

toujours aux portes d'un monde ou elle ne saurait pénétrer.

Oui, il arrivera un moment où l'humanité aura accompli sa tâche ici-bas, et où elle sera de trop sur cette terre.

Elle a eu un commencement, elle doit avoir une fin. Ainsi le veulent toutes les conditions d'existences morales, intellectuelles, physiologiques, économiques.

Ce que la tradition religieuse a toujours annoncé, la science économique le démontre donc à son tour: l'humanité n'est que passagère sur ce globe, un jour ses destinées devront se transformer entièrement.

Mais ni la science économique, ni la science humaine en général ne peuvent dire comment s'opérera cette transformation ni quelle sera cette fin de l'humanité, et toute spéculation à cet égard serait en même temps oiseux et stérile.

Nous terminerons cet article par quelques chiffres relatifs aux mouvements de la population en France.

Les recensements de la population de la France depuis 1820 ont donné les chiffres suivants :

1820. — 30,451,187 habitants ; — 1831. — 32,560,934 ; — 1836. — 33,540,910 ; — 1841. — 34,230,178 ; — 1846. — 35,401,761 ; — 1851. — 35,701,628.

Dans ces mêmes années les naissances étaient de 958,933, 986,709, 979,820, 983,473, 969,519 enfants; celui des décès 770,706, 802,761, 771,700, 804,762, 837,073; celui des mariages 208,893, 246,438, 274,145, 283,902, 286,984. Les enfants morts-nés qui depuis 1851 ne sont compris ni dans les naissances ni dans les décès sont de 29 à 30,000 par an.

De 1817 à 1850 il est né en France 16,953,957 garçons et 15,972,905 filles. Dans ces naissances sont compris les enfants naturels savoir: 1,202,208 garçons et 1,155,690 filles. Les naissances moyennes annuelles des garçons excèdent à peu près d'un seizième celle des filles. Les décès masculins dépassent les décès féminins dans la proportion de 70 à 69.

Dans tous les Etats européens le nombre des femmes dépasse celui des hommes. En France l'excédant des femmes est environ de 600,000 c'est-à-dire du 55e de la population. En Angleterre il s'élève à un vingtième.

Voici suivant l'*Annuaire du bureau des longitudes* comment se repartit la population française par âge. Sur les 34,860,307 habitants que renferme la France il en est

855,310 âgés de moins d'un an.
662,782 âgés de 10 à 11 ans.
611,000 de 20 à 21 ans.
521,918 de 30 à 31 ans.
436,831 de 40 à 41 ans.
354,735 de 50 à 51 ans.
264,735 de 60 à 61 ans.
156,739 de 70 à 71 ans.
50,962 de 80 à 81 ans.
5,140 de 90 à 91 ans.
895 de 95 à 96 ans.
150 de 98 à 99 ans.

Le total de la population mineure s'élève à 14,270,207 habitants, celui de la population majeure à 20,590,180.

D'après M. Moreau de Jonnès il y a 55 personnes non mariées sur 100 habitants et environ 7 veufs ou veuves. On peut admettre que sur 5 habitants d'un pays, il y a un couple d'époux, que les enfants, les célibataires et les veuves forment les 3 cinquièmes de la population et qu'il y a deux fois plus de femmes que d'hommes veufs.

Pendant les années 1822-31, le nombre moyen des enfants par mariage était de 3,64; de 1832-41 de 3,31 ; de 1842-51 de 3,19. Le nombre moyen des enfants par mariage a donc diminué constamment, et si cette diminution ne s'arrête pas on peut prévoir le moment où la population deviendra complétement stationnaire.

On appelle *vie moyenne* pour un individu d'un certain âge le nombre d'années qui lui reste encore moyennement à vivre à compter de cet âge. On l'obtient en faisant la somme des années qu'ont vécu un certain nombre d'individus à partir de cet âge et en divisant cette somme par le nombre de ces individus. Par exemple si une table de mortalité nous apprend que 1286 enfants nés en même temps vivent ensemble 51,467 ans il suffira de diviser 51,467 par 1,286 ce qui donnera pour produit 40 1/3, c'est-à-dire 40 ans 4 mois. Mais comme dans ces calculs, on suppose ordinairement, pour la facilité de l'opération, que dans la 1re année chaque enfant a vécu un an, tandis qu'en moyenne il ne vit que six mois, il faut diminuer le quotient d'un demi, ce qui équivaut à ne considérer les individus de l'âge de 0 à 1 an comme n'ayant vécu que six mois. La vie moyenne se trouve réduite ainsi à 39 ans 8 mois. L'exemple que nous venons de citer est emprunté aux calculs faits pour établir la durée de la vie moyenne en France. Cette durée va en augmentant jusqu'à 4 ans, puis elle diminue sans cesse, comme le prouvent les chiffres suivants:

Vie moyenne : — à la naissance 39 ans 8 mois; à 1 an, 46 ans 3 mois ; à 4 ans, 49 ans 4 mois; à 10 ans, 46 ans 11 mois; à 20 ans, 40 ans 3 mois; à 30 ans, 44 ans 1 mois ; à 40 ans, 27 ans 6 mois; à 50 ans, 20 ans 5 mois; à 60 ans, 14 ans 3 mois; à 70 ans, 8 ans 8 mois; à 80 ans, 4 ans 5 mois ; à 90 ans, 1 an 9 mois.

La vie probable d'un individu d'un certain âge est égale au nombre d'années qui doivent s'écouler pour que le nombre des individus de cet âge soit réduit à moitié. Elle s'établit par les tables de mortalité: Les chiffres de la vie probable sont généralement supérieurs de 3 à 5 années à ceux de la vie moyenne jusque vers trente ans, de 2 ans à quelques mois de 30 à 55 ans; ils sont inférieurs de quelques mois à ceux de la vie moyenne après cet âge.

Les chiffres que nous venons de donner

pour la France sont loin d'être les mêmes pour les autres pays de l'Europe, qui présentent sous ce rapport les plus grandes variations. En France même la vie moyenne n'est pas la même pour tous les habitants, et il y a sous ce rapport une différence énorme entre les classes riches et les classes pauvres.

Le nombre moyen des habitants par kilomètre carré est en France de 67,461. Ce nombre est dépassé dans 35 départements, dont les plus peuplés sont celui de la Seine qui compte 299, 67 habitants par kilomètre carré, le Rhône, 205, 97 hab., le Nord, 203, 89 hab., le Bas-Rhin, 129, 10 hab. Il est inférieur dans les 53 autres départements dont les moins peuplés, la Lozère, 28, 01 hab., la Corse, 27, 01 hab., les Hautes-Alpes, 23, 86 et les Basses-Alpes 21,91 hab.

PORT D'ARMES. — *Voy.* ARMES, CHASSE.

PORTE OTTOMANE. — *Voy.* TURQUIE.

PORTER (Georges R.), célèbre statisticien anglais mort en 1852 à l'âge de 60 ans environ. — Porter a publié divers ouvrages sur la statistique anglaise. Le plus important est intitulé *The progress of the nation* (*Les progrès de la nation*), dont il paraissait une nouvelle édition tous les 4 ou 5 ans et qui constatait par tous les chiffres officiels que ce fonctionnaire public pouvait se procurer, l'état de la population, de la propriété, de la production et du commerce de la nation anglaise à ces différentes époques. La dernière édition est de 1852.

PORTES ET FENÊTRES (IMPÔT DES). — Cette contribution a été établie en 1799; elle avait pour but de frapper les locataires et de former une sorte de supplément à la contribution mobilière. Ce fut d'abord un impôt de quotité; elle a été transformée ensuite en impôt de répartition par une loi de l'an X, puis rétablie comme impôt de quotité en 1831, et enfin déclarée de nouveau impôt de répartition par la loi du 21 avril 1832. Elle participe cependant jusqu'à un certain point de l'impôt de quotité, puisque la loi établit un tarif proportionnel, qui sert de base pour calculer ce que doit chaque locataire ou propriétaire, d'après la portion attribuée à la commune.

Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines sur tout le territoire des communes. Les fenêtres dites mansardes ou autres ouvertures pratiquées dans les toits n'en sont pas exemptées. Mais elles ne sont sujettes à l'impôt que lorsqu'elles éclairent des appartements destinés à l'habitation des hommes; les portes et fenêtres servant à éclairer ou à aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres ouvertures éclairant des locaux non destinés à l'habitation des hommes en sont exemptes. Les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre ou cinq ouvertures, ne doivent être comptées et taxées que comme portes ordinaires. Les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ne sont pas soumises au droit. Néanmoins si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des fonctionnaires publics, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans des bâtiments de l'Etat ou des établissements publics, ils doivent être imposés nominativement pour les portes et fenêtres de leur logement. Les propriétaires des manufactures ne sont taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles, et celles de leurs concierges et commis, mais non des ateliers.

L'impôt des portes et fenêtres doit être payé généralement par les locataires; mais il est exigible contre les propriétaires, sauf le recours de ceux-ci contre les locataires.

Les maisons sont divisées quant au tarif en deux classes. La première comprend les maisons qui ont moins de six ouvertures. Cette taxe est combinée en raison du nombre des ouvertures et de la population.

Dans les communes de moins de 5000 âmes, les maisons à une ouverture paient 30 cent., celles à deux ouvertures 45 cent., celles à trois ouvertures, 90 cent., celles à 4 ouvertures 1 fr. 60 cent., celles à 5 ouvertures 2,50 cent.

Dans les communes de 5 à 10,000 âmes, ces droits s'élèvent à 40 cent., 60 cent., 1 fr. 35 cent., 2 fr. 20 c. 3 fr. 25 cent.

Dans celles de 10,000 à 25,000 âmes, à 50 c., 80 c., 1 fr. 80 c., 2 fr. 80 c., 4 fr.

Dans celles de 25,000 à 50,000 âmes, à 60 cent., 1 fr., 2 fr. 70 cent. 4 fr., 5 fr. 50 cent.

Dans celles de 50,000 à 100,000 âmes, à 80 cent., 1 fr. 20, 3 fr. 60, 5 fr. 20, 7 fr. Au-dessus de 100,000 âmes, à 1 fr., 1 fr. 50, 4 fr. 50, 6 fr. 50, 8 fr. 50.

La seconde classe comprend les maisons à 6 ouvertures et plus. Elle se divise en trois parties.

1° Les portes cochères, charretières et de magasins.

Chaque porte paie suivant les différences de population de la classe précédente, 1 fr. 60 cent., 3 fr. 50 cent., 7 fr. 40 cent., 11 fr. 20 cent., 15 fr. et 18 fr. 80 cent.

2° Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, du premier et second étages.

La taxe est suivant le même rapport de population de 60 cent., 75 cent, 90 cent., 1 fr. 20, 1 fr. 50, 1 fr. 80 par ouverture.

3° Les fenêtres du troisième étage et des étages supérieurs. Le droit est de 60 cent. par ouverture dans les communes de moins de 5000 habitants et de 75 c. dans les autres.

Le contingent assigné à chaque département par le pouvoir législatif est réparti entre les arrondissements par le conseil général et entre les communes par le conseil d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposabl s.

Le directeur des contributions directes doit former chaque année un tableau présentant, 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes; 2° le produit des taxes d'après le tarif; 3° le projet de répartition. Ce tableau sert de rensei-

gnement au conseil général et au conseil d'arrondissement, pour fixer le contingent des arrondissements et des communes.

Si le contingent fixé était supérieur ou inférieur au produit des taxes, les contribuables auraient à subir une augmentation ou une diminution proportionnelle. Les bases de la répartition entre les départements ont été fixées en dernier lieu en 1844.

A Paris, la taxe se répartit entre les maisons en raison combinée du nombre des ouvertures et de la valeur locative. A la contribution des portes et fenêtres s'ajoutent 15 8/10 de centimes additionnels sans affectation spéciale, 3 centimes pour le fond de restitutions et non valeurs, et les centimes ordinaires votés par les conseils généraux et les communes. Dans le budget de 1854, le principal de cette contribution était fixé à 26 millions ; l'ensemble des centimes additionnels à 11,837, 111 fr. en vertu de la loi du budget de 1852. Total 37,837,111 fr.

PORTUGAL. — Le royaume de Portugal naquit comme les autres Etats de la Péninsule hispanique des guerres que les Chrétiens soutinrent pour renverser la domination des Maures. Ce royaume dut sa naissance à un chevalier français, Henri de Bourgogne, qui enleva le territoire du Duero aux Maures avec la ville de Porto, et qui obtint du roi de Castille Alphonse que ce territoire fût érigé en comté en sa faveur. Le fils de Henri, Alphonse Henriquez le Conquérant, acheva l'œuvre de son père. Sur le point de livrer une grande bataille aux Maures, le Christ lui apparut, lui promettant la victoire et le saluant du titre de roi. Il fut vainqueur en effet à Ourique : une assemblée nationale tenue à Lamego le confirma dans son titre royal, la succession de la couronne fut réglée et quelques années plus tard le Pape sanctionna ces titres nouveaux. Alphonse Ier établit sa résidence à Lisbonne en 1147.

Les successeurs d'Alphonse régnèrent obscurément jusqu'à la fin du xive siècle, tout en arrachant peu à peu tout le territoire portugais aux Maures. En 1385 une branche bâtarde monta sur le trône dans la personne de Jean le Grand. Bientôt le Portugal allait être appelé à un rôle des plus brillants et à une haute prospérité que l'on doit attribuer à une activité remarquable dans l'esprit de la nation, à des entreprises nombreuses et suivies contre les Maures d'Afrique, à une série de rois d'une haute capacité et d'hommes de génie pour les servir. C'est sous Jean Ier, au commencement du xve siècle, que commence cette période brillante. Elle arrive à son apogée sous Jean II, Emmanuel le Grand et Jean III. Malheureusement elle devait être de courte durée.

Dès l'an 1410 Henri le Navigateur, l'un des fils du roi Jean Ier, dirige les voyages d'exploration. Madère, les Açores, les îles du Cap Vert, le Congo sont découverts successivement. Enfin Vasco de Gama tourne le cap des Tempêtes sous Emmanuel le Grand et aborde à Calicut; et peu après Cabral découvre le Brésil et forme un premier établissement à Cochin. Albuquerque est envoyé dans les Indes pour y consolider la domination portugaise. Il s'empare d'abord de Goa qui doit à l'importance de sa position commerciale et militaire de devenir la capitale de la colonie. Par l'occupation de Socotora, Albuquerque empêche tout commerce par la mer Rouge entre les Indes d'un côté, l'Egypte et l'Arabie de l'autre. Par la prise d'Ormuz il se rend maître de la navigation du golfe Persique, et peu après il forme des établissements dans l'île de Ceylan, dans les Moluques et à Malaca. A sa mort (1515) les établissements portugais étaient dans toute leur fleur. Un vice-roi y exerçait un pouvoir absolu. Le commerce dirigé par le gouvernement prit bientôt des accroissements immenses. Non-seulement toutes les relations commerciales entre l'Inde et l'Europe étaient tombées aux mains des Portugais, mais ceux-ci s'étaient emparés même du commerce extérieur de l'Inde, des relations entre l'Inde, l'Egypte, l'Arabie et la Perse. Toutes les marchandises de l'Inde étaient forcées de passer par Lisbonne. Les ports de la Méditerranée étaient ruinés.

Mais le Portugal ne sut pas se maintenir dans cette haute position. Une expédition malheureuse contre les Maures d'Afrique dans laquelle périt le roi Sébastien laissa le trône vacant. Parmi les prétendants était le roi d'Espagne qui sut faire valoir ses prétentions par la force des armes et qui conquit le Portugal. Ce pays resta soumis pendant 60 années à l'Espagne et pendant cette période, il perdit la plus grande partie de ses colonies que lui enlevèrent les Hollandais. Lorsqu'enfin une insurrection heureuse eut éclaté en 1640 et que la maison de Bragance eut été appelée sur le trône, le Portugal satisfait d'avoir recouvré son indépendance prit rang parmi les Etats secondaires de l'Europe et tomba comme l'Espagne dans une complète inactivité. Le Portugal à cette époque ne possédait d'autre constitution écrite que les lois de Lamégo rendues sous le premier roi Alphonse. Voici le texte de ces lois:

Lois de Lamégo.

1° Que le roi Alphonse vive et qu'il possède ce royaume; s'il a des enfants mâles, ils lui succéderont ainsi : le fils succédera au père; après le fils le petit-fils; ensuite le fils du petit-fils et ainsi de tous les autres jusqu'à la fin des siècles.

2° Si le premier fils du roi vient à mourir, le second sera roi; si le second meurt le troisième sera roi et ainsi de tous les autres qui succéderont les uns aux autres.

3° Si le roi meurt sans enfant et qu'il ait un frère, il sera roi et lorsqu'il sera mort son fils ne pourra succéder à la royauté, à moins que les évêques, les gouverneurs des villes et les chefs de la noblesse n'y consentent. S'ils y consentent, il sera roi.

4° Si le roi de Portugal meurt sans enfants mâles et qu'il laisse une fille, elle sera reine,

mais elle ne pourra se marier qu'à un portugais noble, lequel ne sera reconnu pour roi que lorsqu'il aura eu un enfant mâle de la reine. Lorsqu'il se trouvera à une assemblée avec elle, nous voulons qu'il se place à sa gauche, et qu'il soit sans couronne à la tête.

5° Nous voulons que cette loi soit toujours observée, savoir : que la fille aînée du roi se marie à un portugais, afin que le royaume ne puisse jamais passer dans des mains étrangères. Si elle ne le fait pas, elle sera dès ce moment exclue de la succession, parce que nous ne voulons pas que la couronne tombe en d'autres mains qu'en celles des Portugais.

6° Tous ceux qui descendront de la reine, de ses fils et petits-fils, seront très-nobles. Tout Portugais, pourvu qu'il ne soit ni Maure ni Juif, qui aura délivré le roi de quelque péril, sera noble. S'il a été pris par les infidèles et qu'il demeure constamment attaché à la loi de Jésus-Christ, ses enfants seront nobles. Celui qui aura tué le roi des ennemis ou son fils, ou fait prisonnier son écuyer, sera noble. Toute l'ancienne noblesse conservera son rang, tel qu'elle le possédait. Tous ceux qui ont combattu à la bataille d'Ourique seront toujours nobles et appelés ses sujets par excellence.

7° Si des personnes nobles se sont enfuies du combat, si elles ont frappé une femme de leur épée ou de leur lance ; si elles n'ont pas délivré dans l'occasion d'un péril, le roi, son fils ou son écuyer, pouvant le faire, si elles ont porté de faux témoignages; si elles ont déguisé la vérité au roi ; si elles ont mal parlé de la reine et de ses filles; si elles ont volé, blasphémé contre Dieu et Jésus-Christ, ou attenté à la vie du roi, elles seront dégradées, elles et leur postérité, de leur noblesse.

8° Que tout homme ou toute femme qui aurait volé deux fois, serait exposé ou exposée à demi nu ou nue dans une place publique; qu'à la troisième fois on lui mettrait un écrit sur le front qui apprendrait aux passants que c'est un voleur et ensuite on le marquerait d'un fer rouge ; et qu'à la quatrième fois, il serait condamné à la mort; mais qu'on communiquerait la sentence au roi avant de l'exécuter.

9°. Que toute femme adultère, convaincue de ce crime devant le juge par son mari, serait brûlée toute vive avec son amant; mais que le roi serait préalablement instruit du fait. Si le mari ne veut pas qu'on la brûle, on ne la brûlera pas ; et alors son complice ne le sera pas non plus; mais il sera renvoyé en liberté, n'étant pas juste d'accorder la vie à la femme sans l'accorder en même temps à l'homme.

10° Tout meurtrier sera condamné à mort de quelque qualité qu'il soit. Tout violateur d'une fille noble sera puni de même, et son bien confisqué à son profit; si la fille n'est pas noble, on les mariera ensemble, quand même l'homme serait noble.

11° Si quelqu'un se plaint qu'on lui a usurpé son bien, il en informera le magistrat qui lui rendra justice.

12° Si quelqu'un en a blessé un autre avec un fer pointu ou un bâton, il sera condamné à une amende pécuniaire.

13° Celui qui outragera de parole ou qui frappera un gouverneur de place, ou tout autre magistrat, sera marqué d'un fer chaud, à moins qu'il ne lui fasse réparation d'honneur, ou qu'il ne lui paye une certaine somme d'argent.

De même qu'en Espagne il existait, dans le Portugal, des *cortès* ou assemblées délibératives composées du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie. Mais depuis la conquête espagnole, le rôle politique de ces cortès devint complétement nul, et le Portugal devint une monarchie absolue comme la plupart des autres États de l'Europe. En 1703, un traité de commerce célèbre, le traité de Methuen, conclu avec l'Angleterre, ouvrit à celle-ci tous les ports du Portugal dont l'industrie périt complétement, et qui ne vécut que de produits anglais en échange desquels il donna son or et ses vins. Au moment de la révolution française c'était la reine Marie-Isabelle qui occupait le trône, qu'elle céda à Jean VI, en 1816, déjà régent depuis 1790. Voici le résumé chronologique de l'histoire moderne du Portugal.

1792. Le Portugal déclare la guerre à la France.

1801. Une armée espagnole entre en Portugal. Paix de Badajoz, avec la France et l'Espagne.

807. Napoléon somme le prince régent d'adhérer au système continental. Le prince resserre son ailliance secrète avec l'Angleterre. Une armée française entre en Portugal. Le régent et la cour s'enfuient au Brésil.

1808. Une armée anglaise débarque en Portugal. L'armée française est défaite et évacue le pays. La cour reste au Brésil.

1816. Le prince régent monte sur le trône sous le nom de Jean VI.

1820 et 1821. Insurrection à Porto. Réunion des cortès. Une constitution est votée, et on demande au roi Jean VI de venir reprendre sa résidence à Lisbonne. Celui-ci y vient, en effet, et prête serment à la constitution.

1822. Insurrection du Brésil. Don Pédro, fils aîné de Jean VI, proclamé empereur du Brésil.

1823. Le roi abolit la constitution et rétablit les cortès anciennes.

1826. Mort de Jean VI. Il laisse la régence à sa fille Isabelle. Don Pédro héritier de la couronne de Portugal, y renonce en faveur de sa fille Dona Maria di Gloria, après avoir donné une nouvelle constitution au Portugal. Don Miguel, frère de Don Pedro est fiancé à Dona Maria et nommé régent.

1828. Don Miguel abolit la constitution. Il se fait proclamer roi de Portugal. Rétablissement du gouvernement absolu.

1830. Don Pédro ayant abdiqué la couronne du Brésil revient en Europe.

1831. Insurrection contre Don Miguel. Don Pédro reçoit l'appui de la France et de l'Angleterre contre Don Miguel.

1833. Don Pedro nommé régent. Don Miguel est exilé de Portugal et déclaré incapable de succéder à la couronne.

1834. Mort de Don Pedro. Dona Maria déclarée majeure.

1836. Nouveaux troubles en Portugal. Mariage de la reine avec le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg.

1838. Une nouvelle constitution plus libérale est décrétée (Septembre).

1842. Le ministre da Costa Cabral, futur comte de Thomar, rétablit la constitution de Don Pedro.

1851. Mouvement réformiste provoqué par le général Saldanha. Insurrection militaire. Saldanha placé à la tête du gouvernement. Révision de la constitution.

1854. Mort de la reine Dona Maria. Son fils Don Pédro lui succède.

Voici l'analyse de la constitution de Don Pedro et de la loi qui l'a réformée en 1851 :

TITRE Ier.

Du royaume de Portugal, de son territoire, etc.

Art. 1er. Le royaume de Portugal est formé de la communauté politique de tous les citoyens portugais; ils forment une nation libre et indépendante.

Art. 2-3. Leur territoire est formé des royaumes de Portugal et des Algarves. Il comprend en Europe le royaume de Portugal, le royaume des Algarves, les îles de Madère, de Porto-Santo et les Açores; en Afrique: sur la côte occidentale Bissao et Cascho, Minaforta, S. Joan Batista d'Ajuda, Angola, Bengola, Cabinda et Malimbo; les îles du cap Vert, celles de Saint-Thomas et du Prince et leurs dépendances; sur la côte occidentale Mozambique, Rio de Jenna, Sofala, Inhambane, Quilimane et les îles du cap Delgado; en Asie: Jolveta, Bardez, Goa, Duc, Damao, les établissements de Macao et des îles Solor et Timor.

Art. 4. La forme du gouvernement est monarchique, héréditaire et représentative.

Art. 5. La dynastie régnante se continuera par la personne de Dona Maria di Gloria, reine par suite de l'abdication de Don Pédro, successeur légitime de Jean VI.

Art. 6. La religion catholique, apostolique et romaine continuera à former la religion du royaume, l'exercice de toutes les autres religions est accordé aux étrangers dans l'intérieur de leurs maisons, sans signes extérieurs ni temples.

TITRE II.

Ce titre est relatif aux qualités requises pour être citoyen portugais.

TITRE III.

Des pouvoirs et de la représentation nationale.

Art. 10. La séparation et l'harmonie des pouvoirs politiques sont le principe conservateur de la consécration des droits des citoyens, et le moyen le plus sûr de réaliser les garanties qu'offre la constitution.

Art. 11. Les pouvoirs reconnus par la charte portugaise sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. 12. Les représentants de la nation portugaise sont le roi et les cortès générales.

TITRE IV.

Du pouvoir législatif.

Art. 13. Le pouvoir législatif appartient aux cortès sous la sanction du roi.

Art. 14. Les cortès se composent de deux chambres, de la chambre des pairs et de la chambre des députés.

Art. 15. Les cortès reçoivent le serment du roi, du prince royal, du régent, etc.; nomment le régent, établissent un conseil de gouvernement à la mort du roi, font et abrogent les lois, fixent annuellement les dépenses publiques, autorisent le gouvernement à contracter des emprunts, etc.

Art. 17. Chaque législature durera quatre ans; chaque session annuelle trois mois.

Art. 23. Les séances des deux chambres sont publiques.

Art. 25. Les membres des chambres ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées en cette qualité.

Art. 26. Aucun pair ou député ne peut être arrêté pendant la session, si ce n'est en cas de flagrant délit.

Art. 34. La chambre des députés est éligible et temporaire.

Art. 35. Elle a l'initiative des lois d'impôt et de recrutement, ainsi que de l'examen des projets de loi et des actes administratifs.

Art. 38. Les députés reçoivent une indemnité fixée chaque fois dans la dernière session de la législature précédente.

Art. 39. La chambre des pairs se compose de membres héréditaires ou à vie, nommés en nombre indéterminé par le roi.

Art. 40. Il appartient spécialement à la chambre des pairs de connaître des crimes et délits des membres de la famille royale, des ministres, des conseillers d'état, des pairs et de ceux des députés commis pendant le temps de la session, de connaître de la responsabilité des ministres et conseillers d'état, de convoquer les cortès à la mort du roi.

Art. 44. Les sessions de la chambre des pairs commencent et finissent en même temps que celle de la chambre des députés.

Art. 45. Chacune des deux chambres a le droit de proposer, de discuter et d'accepter les projets de loi.

Art. 46. Les projets de loi proposés par le pouvoir exécutif sont portés à la chambre des députés et soumis d'abord à l'examen d'une commission.

Art. 57. Le roi peut se refuser d'une manière absolue à sanctionner un projet voté par les deux chambres.

Art. 63. Les élections des cortès générales

ont lieu à deux degrés. La masse des citoyens actifs se réunit par paroisses dans des assemblées primaires et nomme les électeurs des provinces qui élisent les représentants de la nation.

Art. 64. Sont électeurs primaires les citoyens portugais jouissant de leurs droits politiques; les étrangers naturalisés.

Art. 65. Sont exclus des assemblées primaires: 1° les mineurs de vingt-cinq ans, à moins qu'ils soient mariés, clercs, bacheliers ou officiers, si, dans ce cas, ils ont vingt-un ans; les fils de famille vivant dans la maison paternelle; les domestiques; les moines et tout le clergé régulier; ceux qui n'ont pas un revenu annuel de 100,000 reis au moins (600 fr.), de quelque source qu'il provienne.

Art. 66. Ceux qui ne sont pas électeurs primaires, ne peuvent être électeurs ni éligibles pour une fonction quelconque.

Art. 67. Peuvent être nommés électeurs par le choix des députés tous les électeurs primaires à condition qu'ils aient un revenu net de 200,000 reis (1,200 fr.), qu'ils ne soient pas affranchis ou impliqués dans une instruction criminelle.

Art. 68. Tous les électeurs du second degré peuvent être nommés députés à condition qu'ils aient un revenu de 400,000 reis (2,400 fr.) au moins, et qu'ils ne soient pas des étrangers naturalisés.

Art. 69. Chaque district électoral peut choisir ses députés parmi tous les citoyens portugais, quel que soit leur domicile.

TITRE V.

Du roi et du pouvoir modérateur.

Art. 71. Le pouvoir modérateur est la clef de voûte de toute l'organisation politique et appartient au roi comme chef suprême de la nation, afin qu'il veille constamment au maintien de l'indépendance, de l'équilibre et de l'harmonie des autres pouvoirs.

Art. 72. La personne du roi est inviolable et sacrée; il n'est sujet à aucune espèce de responsabilité.

Art. 74. Le roi exerce le pouvoir modérateur en nommant les pairs, en convoquant les cortès, en sanctionnant leurs décrets, en prononçant l'ajournement ou la dissolution de la chambre des députés, en nommant et révoquant les ministres, en suspendant les fonctionnaires judiciaires, en exerçant le droit de grâce et d'amnistie.

Art. 75. Le roi est le chef du pouvoir exécutif et il l'exerce par ses ministres d'Etat. Il nomme à tous les emplois civils et militaires, conclut les traités, déclare la guerre et fait la paix, etc., etc.

Art. 77. Il ne peut s'absenter du royaume sans le consentement des cortès.

Art. 79. Les cortès doivent allouer au roi et à la reine, à leur avénement, une dotation conforme à leur haute dignité.

Art. 81 et 82. Elles doivent également allouer une dotation au prince royal et aux infants à leur naissance et à l'époque de leur mariage.

Art. 87. Les descendants légitimes de la reine Dona Maria II lui succèderont par ordre de primogéniture, de telle manière qu'à degré égal l'héritier de sexe masculin soit préféré à celui de sexe féminin.

Art. 90. La princesse héritière de la couronne ne peut se marier sans le consentement du roi ou, après sa mort, des cortès.

Art. 103. Les ministres sont responsables pour fait de trahison, de corruption, d'abus de pouvoir, d'action illégale, de dissipation de la fortune publique, etc.

Art. 107. Il y aura un conseil d'Etat composé de membres à vie nommés par le roi.

Art. 110. Le conseil d'Etat sera entendu dans toutes les questions importantes, notamment dans celles où le roi exerce le pouvoir modérateur.

TITRE VI.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 118. Le pouvoir judiciaire est indépendant et ne se compose que de juges et de jurés qui jugent conformément aux lois les causes civiles et criminelles.

Art. 122. Les juges ne peuvent perdre leur emploi qu'en vertu d'un jugement.

Art. 125. On établira dans les différentes provinces des tribunaux pour juger les causes en première et en seconde instance.

Art. 130 et 131. Il y aura une cour suprême de justice dans la capitale du royaume; cette cour jugera les pourvois en cassation, les délits des juges et les conflits de juridiction.

TITRE VII.

De l'administration des provinces.

Art. 132. L'organisation des provinces restera telle qu'elle est jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée par une loi.

Art. 133 et 134. Il y aura dans toutes les villes des municipalités élues; le membre qui aura réuni le plus de voix sera président.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 140. Si, à l'expiration de quatre ans, après l'époque où la constitution aura été jurée, on reconnaissait qu'un ou plusieurs de ses articles dussent être modifiés, la proposition en serait faite par écrit; elle devrait émaner de la chambre des députés et être appuyée par un tiers de ses membres au moins.

Art. 141. Le projet sera soumis à trois lectures successives à six jours d'intervalle; après la troisième lecture, la chambre délibère sur le projet comme sur un projet de loi.

Art. 143. Cette loi sera sanctionnée par le roi et promulguée dans les formes ordinaires; mais les électeurs des députés seront chargés de donner à leurs mandataires lors de la prochaine élection des pouvoirs nécessaires pour changer la constitution.

Art. 143. La question sera ensuite discu-

tée dans la procnaine législature et la modification résultera de la loi qui sera faite alors.

Art. 145. L'inviolabilité des droits civils et politiques qui ont pour base la liberté, la sûreté personnelle et la propriété est garantie de la manière suivante par la constitution du roi :

1° Nul ne peut être obligé ou empêché de faire quelque chose que par une loi.

2° La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

3° Chacun peut exprimer sa pensée verbalement ou par la voie de l'impression sans censure préalable ; il sera responsable des abus de cette faculté dans les formes établies par la loi.

4° Nul ne peut être poursuivi pour motif de religion, tant qu'il honore la religion de l'Etat et ne viole pas la morale publique.

5° Chacun peut rester dans le royaume ou le quitter en emportant sa propriété.

6° Le domicile de chaque citoyen est un asile inviolable ; on ne peut y pénétrer la nuit que de son consentement ou dans le cas de danger ou d'appel au secours de l'intérieur ; le jour que dans les formes déterminées par la loi.

7° Nul ne peut être arrêté que dans les cas déterminés par la loi et dans ces cas il doit être interrogé dans les 24 heures.

8° Nul ne peut être détenu, même en matière criminelle, s'il offre de donner caution dans les cas où la loi admet la liberté sous caution. Il ne peut y avoir d'arrestation préventive pour les délits qui n'entraînent qu'un emprisonnement de six mois au plus.

9° A moins de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, excepté en cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat écrit du magistrat compétent.

10° Nul ne peut être condamné que par un jugement et dans les formes déterminées par la loi.

11° L'indépendance de la justice devra être maintenue.

12° La loi est égale pour tous ceux qu'elle protége ou qu'elle punit.

13° Chaque citoyen peut aspirer à toutes les fonctions publiques sans autre distinction que celle du talent et du mérite.

14° Nul n'est exempt de contribuer aux charges publiques dans la proportion de sa fortune.

15° Tous les priviléges sont abolis.

18° La torture, la marque, toutes les peines cruelles sont abolies.

21° Le droit de propriété est garanti dans toute son extension.

25° Le secret des lettres est garanti.

30° L'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens.

31° La constitution garantit la noblesse héréditaire et ses droits.

34° Dans les cas d'insurrection et d'invasion de l'ennemi, les lois relatives à la liberté individuelle peuvent être suspendues momentanément par un acte du pouvoir législatif; si les cortès ne sont pas réunis, le gouvernement pourra prendre les mêmes mesures provisoirement, à condition de convoquer les cortès immédiatement et de justifier devant elles les mesures qu'il a prises.

ACTE ADDITIONNEL A LA CHARTE.

Des cortès.

Art. 1er. Il appartient aux cortès de reconnaître le régent, d'élire une régence dans le cas spécifié par l'art. 93 de la charte, et de définir son autorité. C'est une modification du § 2, art. 15 de la charte.

Art. 2. Tout député qui, après son élection, accepte une récompense honorifique, un emploi ou une charge dépendant du gouvernement, renonce par cela même à son siége, et il est alors, quant à sa réélection, sujet aux dispositions qui règlent l'éligibilité des employés publics, ainsi que le prescrit l'art. 9. Ceci confirme et étend l'art. 28 de la charte.

Art. 3. En cas d'urgence pour le service public, chacune des deux chambres, à la demande du gouvernement, pourra autoriser ceux de ses membres dont l'emploi est dans la capitale, de l'exercer en même temps que leurs fonctions législatives. C'est une interprétation des art. 31 et 32 de la charte.

Elections.

Art. 4. L'élection des députés est directe.

Art 5. Tout Portugais, dans l'exercice de ses droits civils et politiques, est électeur, 1° s'il a un revenu net annuel de 100 milreis (550 à 575 fr.) provenant de propriété, de commerce, d'industrie ou d'emploi (immobilière); 2° s'il a atteint sa majorité légale ; seront considérés majeurs ceux qui seront âgés de vingt et un ans et posséderont les capacités suivantes : 1° les ecclésiastiques ayant reçu les ordres sacrés; 2° les citoyens mariés; 3° les officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer; 4° les hommes de lettres ayant diplôme, conformément à la loi. Ceux qui sont compris dans les dernières catégories susmentionnées, seront dispensés d'exhiber la preuve de capacité, imposée aux autres citoyens.

Art. 6. Sont exclus du droit de voter : 1° les domestiques, mais non les teneurs de livres et les commis dans les maisons de commerce, les serviteurs du palais qui ne portent pas livrée, et les régisseurs d'établissements ruraux ou manufacturiers ; 2° ceux à qui l'administration de leurs biens est interdite, ou qui se trouvent sous le poids d'une accusation devant les tribunaux, ou sont déclarés coupables, ou sont jugés, 3° les libérés.

Art. 7. Ceux qui ont le droit de voter peuvent être élus députés sans condition de domicile, de résidence ou de lieu de naissance, excepté : 1° les étrangers naturalisés; 2° ceux qui n'ont pas un revenu net annuel de 400 milreis (provenant des sources indiquées dans l'art. 5, section 1re), ou qui ont les capacités prescrites par ledit article section IV.

Art. 8. — Ceux qui n'ont pas le droit de voter à l'élection des députés ne peuvent

voter à l'élection de quelque autre charge publique que ce soit.

Art. 9. La loi électorale déterminera : 1° le mode d'exécution des élections et le nombre des députés proportionnel à la population du royaume; 2° les emplois qui sont incompatibles; 3° les cas où les fonctionnaires publics sont inéligibles; 4° le mode et la forme suivant lesquels la preuve de la capacité électorale doit être administrée dans les différentes provinces du continent du royaume, dans l'île adjacente et les colonies; 5° les titres littéraires qui suppléent à l'âge et qui dispensent de toute autre preuve.

De cette manière, sont révoqués et modifiés les art. 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 de la charte.

Pouvoir exécutif.

Art. 10. Tous traité, concordat et convention que fera le gouvernement avec une puissance étrangère quelconque seront approuvés par les cortès en séance à huis clos, avant qu'ils soient ratifiés.

Ainsi sont réformés, étendus les paragraphes 8 et 14 de l'art. 75 de la charte.

Chambres municipales.

Art. 11. Dans chaque district, une chambre municipale, élue directement par le peuple, aura l'administration civile du district, conformément aux lois. Cette disposition abroge et remplace les art. 135 et 184 de la charte.

Revenu national. — Art. 12. Les impôts sont votés annuellement; les lois qui les établissent n'ont force et vigueur que pour un an : 1° les sommes votées pour une dépense publique, à un titre quelconque, ne peuvent être appliquées à aucun autre service, si ce n'est en vertu d'une loi spéciale qui autorise le transfert; 2° l'administration et la perception du revenu public appartient au trésor, sauf les cas prévus et exceptés par la loi; 3° il y aura une cour des comptes dont la loi réglera l'organisation et les fonctions; 4° sont par là réformés et modifiés les art. 136, 137 et 138 de la charte.

Art. 13. Six jours après que la chambre des députés se sera constituée, le gouvernement présentera le budget des recettes et des dépenses pour l'année suivante. C'est une réforme des articles 136, 137 et 138 de la charte.

Dispositions générales.

Chacune des chambres a le droit de procéder, au moyen de commissions d'enquête, à l'examen de toutes les questions qui sont de sa compétence. C'est une addition et une extension données à l'art. 36, paragraphe 1er, et à l'art. 39 de la charte.

Art. 15. Les provinces d'outre-mer seront régies par décisions spéciales, selon que la nécessité l'exigera pour chacune de ces provinces. 1° En l'absence des cortès, le gouvernement, après avoir pris l'avis des autorités compétentes, pourra décréter en conseil les mesures législatives reconnues urgentes; 2° le gouverneur général d'une province d'outre-mer pourra aussi, sur l'avis de son gouvernement, prendre les mesures indispensables pour faire face à tous cas d'urgence, lorsqu'il lui sera impossible d'attendre la décision des cortès ou du gouvernement; 3° dans l'un et dans l'autre cas, le gouvernemant devra soumettre aux cortès, à l'ouverture de la session, les mesures qui auront été prises.

Par là se trouve déterminée la disposition de l'art. 132 de la charte, relative aux provinces d'outre-mer.

Art. 16. La peine de mort pour crimes politiques est abolie; cette disposition sera consacrée par une loi.

C'est une extension au 18e paragraphe de l'art. 145 de la charte.

POSSESSION. — *Voy.* PROPRIÉTÉ.

POSTEL (Guillaume), né en 1510, mort en 1581. — Homme très-érudit, mais non parfaitement sain d'esprit. Il a écrit 4 ouvrages très-singuliers sur les origines et les droits de la monarchie française.

POSTES.—Ce terme indique proprement les postes ou station établies sur les routes pour faciliter le transport des voyageurs et des dépêches. On trouve dans l'antiquité des stations de ce genre organisées chez les Perses. Mais ce n'est que sous l'empire romain que cette organisation devient régulière. Auguste fit établir sur toutes les routes des *mansiones* ou établissements où l'empereur et les fonctionnaires publics devaient trouver des relais, des provisions et tout ce qui était nécessaire à leur voyage. Ces postes n'étaient qu'au service du gourvernement et ils avaient en outre une destination générale de police, les agents qui y étaient employés ayant en même temps pour mission de faire périodiquement à l'empereur des rapports secrets sur l'esprit des populations. Cette institution périt avec l'empire d'Occident et les essais que fit Charlemagne pour la rétablir ne survécurent pas à l'empire carlovingien. Dans le moyen âge il s'était établi des services particuliers entretenus par les universités et les villes. « Chaque université, dit M. Dareste (*Histoire de l'administration en France*), avait des commis à gages qui, chargés de porter les messages des étudiants et ceux de leurs familles, finirent par entreprendre le transport de toutes les correspondances même commerciales. Beaucoup de villes avaient à leur tour établi des courriers semblables. Mais tous ces services étaient locaux, irréguliers et n'avaient lieu que dans un étroit rayon.» L'université fut spécialement autorisée à ces transports par une ordonnance de Louis le Hutin de 1315.

Le premier élément de l'administration des postes fut créé en 1464 par Louis XI, qui établit au compte de l'Etat une poste aux chevaux et une poste aux lettres à l'usage exclusif du roi et des souverains alliés. Ce service fut placé plus tard sous la juridiction d'un officier appelé contrôleur général des postes, qui était un véritable entrepreneur puisqu'il en supportait tous les frais et pro-

fitait de tous les bénéfices. Pour les particuliers il n'existait toujours que les messages de l'université et des villes.

« Ce système très-imparfait, dit M. Dareste, fut complétement modifié dans la première moitié du XVII° siècle et voici comment: Pendant la minorité de Lous XIII, on avait permis aux estafettes de la cour de se charger de lettres particulières. Le contrôleur général des postes, qui faisait les règlements du service à son gré, parce qu'il avait acheté un office et qu'il le gérait pour son compte, eut alors l'idée d'établir des courriers ordinaires partant à jour marqué pour les bureaux qu'il avait dans les principales villes, et comme il ne tarda pas à voir les envois se multiplier, il dut non-seulement augmenter le nombre des courriers, mais en établir de nouveaux sur les routes secondaires et étendre le service aux villes les plus éloignées des grandes voies de communication.

« Des que l'administration des postes prit ce développement, ses revenus s'augmentèrent avec une grande rapidité; d'un autre côté ses dépenses s'élevaient dans la même proportion. On régularisa donc en 1627 la partie financière du service en établissant un tarif officiel pour le transport des lettres et des paquets, tandis que jusqu'alors les prix avaient été variables et fixés de gré à gré. Les maîtres courriers furent tenus d'établir des bureaux de dépêches partout où le besoin s'en ferait sentir; on fixa le maximum du temps qu'ils devaient mettre à parcourir chaque poste dans la saison d'hiver ou dans la saison d'été. »

Nous n'entrerons pas dans le détail des variations que subit cette administration. Le contrôleur général fut supprimé et remplacé par un intendant. Cette office fut vénal pendant un certain temps, ainsi que ceux des *contrôleurs* et des *maîtres de postes* qui lui étaient subordonnés. A la fin du XVII° siècle cette administration fut mise en régie, c'est-à-dire exploitée directement par l'Etat, et ce système était admis encore au moment de la révolution française.

Dans les autres Etats de l'Europe le système des postes fut généralement organisé plus tard qu'en France. En Angleterre Edouard IV avait établi un service analogue à celui que créa Louis XI; mais les postes ne furent organisées réellement que sous Charles 1er. Cette institution fut introduite en Allemagne par Charles Quint et en Espagne par Philippe V.

Du moment où les gouvernements se chargèrent de transporter les lettres des particuliers, ils cherchèrent dans ce service une source de revenus pour l'Etat. Cette ressource fut pendant assez longtemps très-faible, tant à cause de la mauvaise organisation de cette administration et de l'état des voies de communication, que parce que l'instruction étant moins répandue et les relations moins actives, les correspondances étaient moins considérables. Mais dans les temps modernes les produits de cette administration figurent dans les budjets des Etats pour une somme assez élevée et y figuraient pour une somme plus élevée encore avant la réforme postale. Voici quelle est actuellement l'organisation de cette administration en France :

Administration des postes. — Cette administration, qui dépend du ministre des finances, comprend une administration centrale, un service de perception et d'exploitation, et un service du transport des dépêches.

L'administration centrale est placée sous l'autorité d'un directeur général résidant à l'hôtel des postes à Paris. — Elle est organisée ainsi qu'il suit :

Cabinet du directeur général. Ouverture et analyse des dépêches adressées au directeur général.

Bureaux placés sous les ordres immédiats du directeur général : 1° bureau du personnel; 2° bureau central (ou enregistrement des délibérations du conseil et garde des archives).

1re *division.*—Elle est composée de 6 bureaux : 1° Correspondance intérieure, organisation du service des malles, etc. ; 2° préparation des conventions et traités avec les offices étrangers; 3° inspection et reclamations; 4° franchises, contraventions et service rural; 5° vérification des produits; 6° rebuts et non-valeurs.

2° *division.*—5 bureaux : 1 relais; 2° transport des dépêches; 3° ordonnancement de dépenses; 4° matériel; 5° articles d'argent.

Le nombre total des agents de cette administration est de 240 dont 1 directeur général au traitement de 20,000 fr.; 2 administrateurs à 12,000 fr.; 19 chefs de bureaux de 4,000 à 5,000 fr.; 160 commis de 1,200 à 3,600 fr.; 46 garçons classeurs et gens de service de 900 à 1,400 fr. La dépense de l'administration, centrale s'élève en tout à 583,200 fr.

Le service de perception et d'exploitation ou service actif se divise en service de Paris, service mixte et service des départements.

Le service actif d'exploitation de Paris fait partie jusqu'à un certain point de l'administration centrale même des postes. Le service actif de Paris est placé sous l'autorité générale d'un chef de service d'exploitation au traitement de 9,000 fr. Il comprend 2 bureaux : celui du départ et de l'arrivée, et celui de la distribution des lettres dans Paris; et 4 sections : celle des affranchissements, celle des imprimés, celle de la poste restante et celle de refus et réclamations de Paris.

Il compte 7 chefs de bureau de 6,000 à 9,000 fr.; 21 sous-chefs de 4,000 à 5,000 fr. Il y a en outre 12 bureaux dans l'intérieur de Paris, à la tête desquels sont des *directeurs* ayant 3,000 à 3,500: et 21 bureaux

annexes établis également dans l'intérieur de Paris ou aux gares des chemins de fer. Le service est fait dans ces bureaux et à l'hôtel des postes par 278 commis de toute classe ayant de 1,200 à 3,600 fr. par an et 78 gardiens de bureau et chargeurs de malles, de 1,000 à 1,500 fr. Les lettres sont distribuées à Paris par 640 *facteurs* dont les appointements varient de 700 à 1,500 fr.

Le service mixte comprend les agents des *bureaux ambulants* établis sur les chemins de fer. En 1854 ces bureaux étaient au nombre de 20, à la tête de chacun desquels était placé un directeur (traitement de 3,000 à 3,500) et qui comprenaient 184 commis de 1,500 à 3,000) et 66 gardiens, de 800 à 1,200 fr. Un inspecteur à 5,000 fr. est chargé de surveiller ce service.

Le service des départements se centralise dans les bureaux établis dans les localités où cela est nécessaire. Ces bureaux se divisent suivant l'importance, en *bureaux composés* au nombre de 173 pour toute la France et en *bureaux simples* au nombre de 2,480. A la tête de ces bureaux sont placés des directeurs agents comptables. Ceux des bureaux composés ont de 1,800 à 10,000 fr. d'appointements; ceux des bureaux simples de 600 à 1,800 fr. Ces bureaux comptent ensemble 721 commis de 1,000 à 1,200 fr.; 86 brigadiers-facteurs de 800 à 1,500; 1,265 facteurs de bureaux composés de 400 à 1,000 fr.; 165 gardiens et chargeurs, de 500 à 900; 1,054 distributeurs de 180 à 360 fr.; 11,304 facteurs locaux et ruraux, de 120 à 600 fr.; 93 inspecteurs au traitement de 3,000 à 8,000, et 60 sous-inspecteurs de 2,000 à 2,500 fr. surveillent le service départemental.

Le service du transport des dépêches se divise en service de terre et service de mer.

Le service de terre se fait aujourd'hui en partie par les chemins de fer, soit que des bureaux ambulants soient établis sur ces chemins, soit que les courriers se transportent par cette voie.

Les routes sur lesquelles il n'existe pas de chemins de fer sont parcourues par des courriers et les malles-postes de l'administration. Le service des malles est assuré par l'institution des *postes aux chevaux*. Ce service qui, ainsi que nous avons vu, existait sous l'ancienne monarchie, a été réorganisé en 1793. Des postes aux chevaux sont établies sur toutes les routes principales pour le service des relais. Chacune d'elles est confiée à un maître de poste qui l'exploite à ses frais et périls. Les maîtres de poste sont nommés par le gouvernement et sont soumis à divers règlements administratifs; ils nomment eux-mêmes leurs postillons. Ils ont le privilége exclusif des services par relais. Un tarif détermine ce qu'ils doivent percevoir par distance, par cheval et par voiture fournis à des particuliers ou pour le service de l'Etat. Le gouvernement alloue à chacun d'eux une somme annuelle fixe, proportionnelle au nombre de chevaux qu'ils doivent entretenir.

Le nombre des maîtres de poste est actuellement de 546. Celui des courriers qui transportent les dépêches, soit par les routes ordinaires, soit par les chemins de fer est de 142.

Le service de mer se fait, soit par les bâtiments de l'Etat et du commerce qui naviguent entre les différents ports, soit par des paquebots et entreprises spéciales. La correspondance avec l'Angleterre a lieu par les paquebots de la Manche, appartenant à l'Etat. Un bureau particulier composé d'un directeur et de 5 agents, est établi dans ce but à Calais; 16 agents font le service à bord des paquebots, dont les équipages se composent de 8 officiers et de 66 hommes. Le service des dépêches de la Méditerranée a été concédé à une compagnie à laquelle le gouvernement alloue une subvention de 3 millions par an. Il entretient en outre auprès de cette compagnie 1 commissaire du gouvernement à 8,000 fr. et 5 bureaux dans les échelles du Levant, comptant en tout 32 employés. Enfin, une autre compagnie est concessionnaire du transport des dépêches du Continent à la Corse, et le gouvernement lui alloue une subvention de 250,000 fr. par an.

Voici le résumé des dépenses du service des postes dans le budget de 1854.

Administration centrale.	583,200 f.

Administration et perception.

Personnel. — Service de Paris. Traitements.	1,565,500
Indemnité pour Paris.	26,250
Bureaux ambulants.	450,600
Service départemental. Inspection.	528,500
Agents comptables.	2,912,500
Commis.	942,000
Brigadiers facteurs.	70,000
Facteurs des bureaux composés.	825,000
Gardiens et chargeurs.	100,000
Distributeurs.	216,000
Facteurs locaux et ruraux.	5,622,000
Haute paye et indemnité aux facteurs locaux et ruraux.	100,000
Total du personnel.	13,358,950
Matériel. — Service de Paris. Mobilier.	105,000
Chauffage et éclairage.	93,000
Fournitures de bureau, etc.	110,000
Habillement des facteurs, gardiens, etc.	70,000
Chaussures et médicaments des facteurs.	36,750
Impressions.	441,500
Timbres et cachets.	14,200
Confection des timbres postes.	50,000
Sacs des bureaux ambulants.	30,000
Départements. Entretien de bâtiments et des boîtes rurales.	15,000
Total du matériel.	965,250
Dépenses diverses. — Service de Paris. Loyer des bureaux de poste.	130,000
Frais des directeurs.	21,500
Menus frais des comptables.	18,800
Service de santé.	3,000
	173,300

	173,300
Bureaux ambulants. Indemnités.	208,800
Secours aux agents, remplacements, frais judiciaires, frais de tournée, etc.	338,000
Départements. Frais de bureau, indemnités, loyers etc.	1,751,000
Total des dépenses diverses.	2,471,100

Résumé du service d'administration.

Personnel.	13,358,950
Matériel.	965,250*
Dépenses diverses.	2,471,100
	16,795,300

Transport des dépêches.

Personnel. — Transport par terre. Gages des maîtres de poste.	180,000
Salaires des courriers.	336,229
Transport par mer. Agents du service des paquebots à Calais.	12,800
Agents du service des dépêches dans la Méditerranée.	83,000
Offices des paquebots postes de la Manche.	20,400
Equipages de ces paquebots.	51,490
Supplément de solde etc.	7,250
Total du personnel.	691,669
Materiel. — Frais de chevaux et de guides.	1,861,984
Chevaux de renfort, etc.	280,406
Construction et entretien des malles, etc.	200,625
Transports extraordinaires pour cause d'accidents.	150,856
Construction des bureaux ambulants.	70,000
Chauffage et éclairage de ces bureaux.	110,000
Frais de transport sur les chemins de fer.	2,121,717
Frais extraordinaires de transport de dépêches.	341,800
Entretien des paquebots postes.	100,000
Combustibles pour ces paquebots.	65,000
Loyers de bureaux pour le transport par mer.	14,862
Vivres des équipages.	44,002
Impressions pour le service des paquebots.	1,500
Total du matériel.	5,362,842

Dépenses diverses.

Frais de missions relatives aux relais.	10,000
Indemnités aux maîtres de postes.	200,000
Subventions aux mêmes.	150,000
Secours aux postillons.	12,008
Transports par entreprise sur les routes ordinaires.	7,310,000
Frais extraordinaires de ces transports.	25,000
Transports par entreprises par les chemins de fer.	60,000
Frais divers des transports par mer; hôpitaux ; fournitures de bureaux ; pilotages transports par entreprise.	115,900
Tatal des dépenses diverses.	6,882,900

Subvention.

Subvention à la compagnie du transport des dépêches en Corse.	250,000
	250,000
	250,000
Subvention à la compagnie du service postal de la Méditerranée.	3,000,000
Total des subventions.	3,250,000

Résumé du service des transports.

Personnel.	691,669
Matériel.	5,362,842
Dépenses diverses.	6,882,900
Subventions.	3,250,000
	16,187,411

Résumé général

Administration centrale.	583,200
Administration et perception.	16,795,300
Transport des dépêches.	16,187,411
	33,565,911

LÉGISLATION. — *Taxe des lettres.* — La poste est chargée du transport des lettres, des journaux et autres imprimés, et de l'argent. Elle a le monopole exclusif de celui des lettres et journaux et des imprimés dont le poids total ne s'élève pas à un kilogramme. Ce monopole ne comprend pas d'ailleurs la distribution des lettres et journaux dans l'intérieur d'une ville, ni le transport de l'argent. En outre, les frais de procédure et les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures sont exemptés du monopole de la poste. Mais dans les limites où il existe, ce monopole est absolu. Ceux qui y contreviennent sont passibles d'une amende de 150 à 300 fr. Cette peine frappe les particuliers comme les conducteurs de voitures ou de messageries; mais ce n'est que sur ces derniers que l'administration est autorisée à faire des perquisitions à l'effet de constater les contraventions. Les lettres de recommandation ou celles qui sont uniquement personnelles à celui qui s'en trouve nanti, ne constituent pas de contravention pour les particuliers.

L'administration est tenue au secret des lettres. « Toute suppression, toute ouverture de lettre confiée à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire du gouvernement ou de l'administration des postes, est punie d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Les coupables sont de plus interdits de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » (Code pénal, art. 187).

La taxe des lettres a été l'objet récemment dans les différents Etats de l'Europe d'une réforme importante. Dans le système admis anciennement, le prix du port des lettres était proportionnel à la distance parcourue. Le prix était généralement assez élevé et nullement en rapport avec les frais du transport. La différence de ces frais était peu considérable vu le nombre des lettres transportées pour celles qui parcourent des distances assez considérables et pour celles qui ne vont qu'à des distances peu éloignées, et d'autre part l'élévation de cet impôt était

fort préjudiciable aux relations civiles et commerciales, on proposa d'abaisser considérablement la taxe et de remplacer la variété des prix par une taxe unique. Cette réforme devait d'abord diminuer les revenus de l'Etat; mais on était convaincu que peu à peu le nombre croissant des lettres comblerait le déficit. Elle permettait en même temps d'en introduire une autre; celle de l'affranchissement des lettres par des timbres postes. La distribution des lettres se faisant beaucoup plus vite lorsque les lettres sont affranchies, il en résultait pour l'administration une économie dans le nombre des employés si l'affranchissement devenait usuel; et pour obtenir ce résultat, on proposa de n'admettre qu'une seule différence de taxe; c'est-à-dire, une taxe pour les lettres affranchies et une autre plus élevée pour celles qui ne l'étaient pas.

Ce système fut réalisé en Angleterre en 1840 Le nombre des lettres s'accrut en effet rapidement. En 1839, le nombre des lettres transportées s'élevait à 75 millions par an. En 1840, il fut de 168 millions, il dépassait 360 millions en 1852. A cette époque, le produit brut avait atteint à peu près le produit brut antérieur à 1840. Mais le produit net était encore bien inférieur. Ce produit qui, en 1839, avait été de 1,659,000 liv. sterl. n'était, en 1851, que de 803,898, tandis que dans cette même année le produit brut était de 2,264,000 liv. sterl. La différence de taxe entre les lettres affranchies et non affranchies est établie en Angleterre.

En France, la réforme postale fut accomplie en 1848. La taxe uniforme de toutes les lettres circulant de bureau à bureau fut portée à 20 centimes. En 1850, cette taxe fut élevée à 25 centimes. Enfin, la loi du 20 mai 1854 a introduit la différence de taxe entre les lettres affranchies et non affranchies. Les premières payent 20 centimes pour la lettre simple de 7 1/2 grammes; celles de 7 1/2 grammes à 15 payent le double; celles de 15 à 100 sont taxées à 80 cent. Dans le cas où les lettres ne sont pas affranchies, ces taxes s'élèvent à 30 cent., 60 cent. et 1 fr. 20 cent. Le port des lettres, dans la circonscription d'un même bureau, est de 10 et 15 cent. Les lettres ou paquets dont le poids dépasse 100 grammes, sont taxées à 80 cent. ou 1 fr. par chaque poids de 100 grammes en sus.

Le nombre des lettres mises en circulation dans le service des postes, a augmenté progressivement, mais non pas si vite qu'en Angleterre. Voici quelle a été la progression des lettres avant et après la réforme postale. En 1820 le nombre total des lettres a été de 53,382,151; en 1830, de 63,817,260; en 1847, de 125,640,000; en 1849, de 157,437,000; en 1853, de 190,000,000. Le nombre des lettres tombant en rebut est actuellement de 3,800,000 environ par an. Sur les 190 millions de 1853, 150 ont circulé de bureau à bureau, 40 dans la circonscription d'un seul bureau.

On distinguait, avant la loi du 20 mai 1854, entre les lettres *chargées* et les lettres *recommandées*. Les premières donnaient lieu à une indemnité en cas de perte, elles devaient être affranchies par l'expéditeur et payaient double port. La loi de 1854 range les unes et les autres dans la même catégorie, sous la dénomination de lettres chargées. Les lettres chargées sont inscrites sur des registres au départ et à l'arrivée, et le destinataire en donne reçu. Il est perçu pour chacune de ces lettres 20 centimes en sus du port ordinaire, l'affranchissement est obligatoire, et, en cas de perte de la lettre, la poste paye une indemnité de 50 fr. pour toute réclamation.

En raison des correspondances que nécessite le service public, un certain nombre de fonctionnaires jouissent de la *franchise*, c'est-à-dire que les lettres qu'ils reçoivent ne payent pas de port bien qu'elles n'aient pas été affranchies par l'expéditeur ; quelques-uns ont de même le *contreseing*, c'est-à-dire le droit d'affranchir une lettre en y apposant leur signature.

Les journaux, ouvrages périodiques et imprimés sont soumis à une taxe qui varie suivant la grandeur des feuilles. Cette taxe est de beaucoup inférieure à celle des lettres. Mais pour y avoir droit, il faut que l'imprimé soit affranchi et présenté à l'administration sous bande. Lorsque l'affranchissement n'a pas eu lieu et que le port n'a pas été acquitté au lieu de la destination par quelque motif que ce soit, l'expéditeur est tenu de payer ce port. Mais il n'en est pas de même des lettres que l'on ouvre quand elles ne sont pas acceptées et qu'on renvoie à l'expéditeur, sans frais, si on connaît son adresse.

Les lettres et imprimés qui n'ont pu être remis au destinataire faute d'adresse suffisante ou qui ont été refusées forment le rebut. Ceux qu'on ne peut renvoyer à l'expéditeur sont détruites après un certain temps. Il est tombé en rebut environ 3,800,000 lettres par an, dans les dernières années.

La poste se charge de l'envoi des sommes d'argent de bureau à bureau. Ce transport se fait au prix de 2 pour cent de la somme expédiée; il s'y ajoute le port de la lettre par laquelle s'expédie le reçu de la poste et le timbre d'une quittance. Les sommes versées aux bureaux de poste qui ne sont pas réclamées sont acquises à l'Etat après huit ans. Dans les cinq dernières années, la moyenne des sommes transportées par la poste a été d'environ 56 millions. La recette brute des postes s'est élevée à 24 millions en 1821; à 33,727,649 fr.; en 1830, à 53,295,676, en 1847; à 42,034,859, en 1849; à 46,609,523, en 1852. La dépense étant de 33 millions environ, on voit que la réforme postale a causé un déficit de 11 millions environ, dans les premières années; mais ce déficit va sans cesse en diminuant et dans les prévisions du budget de 1854, le produit brut des postes était évalué à 52,407,050 fr. c'est-à-dire à une

somme presque égale au produit de 1847. Cette somme se répartissant ainsi.

Taxe des lettres, journaux, etc.	49,020,000 f.
Droit de 2 0/0 sur les envois d'argens.	1,130,000
Produit des places dans les malles-postes.	400,000
Id. dans les paquebots de Calais à Douvres, et de Toulon en Algérie.	178,000
Droit de transit des correspondances étrangères.	1,300,000
Recettes diverses.	379,000
Total.	52,407,050

Depuis 1848, la réforme postale a été opérée dans la plupart des Etats de l'Europe sur des bases analogues à celles qui ont été adoptées en France. En même temps ont été conclus ou se négocient actuellement des traités entre les diverses puissances pour mettre la taxe des lettres qui vont d'un pays à l'autre en harmonie avec les réformes opérées.

POUDRES ET SALPÊTRES.— L'Etat s'est réservé par des motifs de sécurité publique la fabrication des poudres de guerre et ce monopole constitue en même temps pour le trésor une source de revenus. L'interdiction de la fabrication de poudre de guerre par les particuliers ne comprend pas seulement la poudre qu'on tire du salpêtre, elle a été étendue au fulmi-coton et en général à toutes les matières fulminantes produisant le même effet.

La fabrication de la poudre dépend du ministère de la guerre et est confiée au corps de l'artillerie. Ce service est resté une direction centrale à la tête de laquelle se trouve un général d'artillerie et qui est divisée en deux bureaux comprenant 2 chefs, 2 sous-chefs et 13 commis de toute classe. La poudre et les matières premières qui la composent se fabriquent dans 21 établissements dont 11 poudreries, 9 raffineries de salpêtre et une soufrerie. Ces établissements sont dirigés par des officiers d'artillerie et des commissaires du gouvernement. On y fabrique également les capsules de guerre.

Ce service figure au budget des dépenses de la guerre ou il forme dans le projet de 1854 le chapitre XIX. Voici les frais de cette fabrication.

Personnel de la direction centrale non compris le traitement du général d'artillerie directeur.	49,300 f.
Personnel fixe des établissements.	107,900
Commis, ouvriers à poste fixe, gardes-magasins, etc.	253,404
Journées d'ouvriers auxiliaires.	98,499
Frais de bureau, inspections, etc.	46,348
Matières d'approvisionnements pour 2,723,500 kilogr. de poudre. achat de salpêtre brut et transport.	1,702,795
Souffre brut.	139,570
Bois pour charbon de poudre.	186,580
Colle, potasse, barillage.	320,323
Toiles, sacs, draps de séchoir.	53,024
	2,937,734
	2,937,734
Charbon de terre, etc.	69,905
Cuivre, bois, planches, etc.	53,200
Papier, feuilles de plomb.	290,344
Frais généraux.	
Ustensiles.	92,755
Huile à brûler, abonnements divers, etc.	75,285
Bâtiments et usines.	251,000
Capsulerie de guerre.	
Confection de 46 millions de capsules fulminantes pour armes portatives.	195,061
Confection de 1,015,500 étoupilles fulminantes pour bouches à feu.	46,415
Confection de 10 millions de culots pour balles oblongues.	37,500
Total général.	4,049,195

Le total de la dépense pour la fabrication de la poudre est de 3,762,219 fr. auxquels il faut ajouter la solde d'activité de 47 officiers et gardes d'artillerie employés dans le service des poudres et salpêtres, c'est-à-dire la somme de 153,658 fr. De même au total de la capsulerie il faut ajouter celle de 12 officiers et employés militaires se montant à 30,864 fr. : ce qui élève le prix de cette fabrication à 309,840 fr.

En ne comptant les poudres qu'à 3,762,219 fr. il en ressort le prix de revient suivant :

600,000 kilos poudre de guerre pour le ministre de la guerre à 142 fr. 45 cent. les cent kilos.

10,000 kilos poudre pour le ministre des finances à 138 fr. 58 cent. les cent kilos.

1,666,500 kilos poudre de mine à 111 fr. 77 cent.

6000 kilos de commerce extérieur à 102 fr. 57 cent.

5000 kilos de poudre de chasse fine pour le ministère de la guerre à 160 fr. 40 cent.

308, 500 kilos de poudre pour les finances 2229 fr. 44 cent.

76,000 kilos poudre de chasse superfine à 253 fr. 96 cent.

51,500 kilos poudre de chasse extra-fine à 267 fr. 19 cent. les cent kilos.

Les poudres livrées au ministère des finances sont destinées à la consommation du public. Ce service fait partie de la régie des contributions indirectes. Outre le personnel de l'administration centrale qui est chargé de ce service et qui forme avec les tabacs la sixième division de la direction des contributions indirectes au ministère des finances, on voit encore figurer pour ce service au budget de ce ministère ;

Pour le traitement de 8 préposés aux ventes de 200 à 2,500, 6,200 fr. ; indemnités et remises, 24,800 fr. ; construction et réparation de magasins, 35,000 fr. ; frais de transport 160,000 fr. ; poudres reprises aux débitants ou saisies 1000 fr. ; loyers des magasins des entrepreneurs 25,000 fr.

Les poudres sont livrées par l'administration des contributions indirectes aux entreposeurs de tabacs qui les vendent aux débitants commissionnés par le gouvernement. Les débitants sont eux-mêmes soumis à certaines obligations vis-à-vis de l'ad-

ministration. Ils sont obligés de tenir registre de leurs ventes et d'y inscrire jour par jour la qualité et la quantité des poudres vendues ainsi que les noms des acheteurs. La poudre de guerre ne peut être vendue qu'aux armateurs et aux artificiers. L'entrée de la poudre étrangère est prohibée. Nul particulier ne peut posséder chez lui plus de 2 kilogrammes de poudre de chasse sous peine d'une amende de 3000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

es prix de vente sont fixés ainsi par les lois de 1819, de 1834 et celle du 7 août 1850 : poudre de mine 2 fr. 25 cent. le kilogramme ; *id.* de guerre 3 fr. 40 cent. ; *id.* de chasse fine 9 fr. 50 cent. ; *id.* superfine 12 fr. ; *id.* extra-fine 15 fr. 50 cent.

L'administration accorde aux débitants une remise de 25 cent. par kilogramme.

Dans les prévisions du budget de 1854 la recette provenant de la vente des poudres opérées par la régie des contributions indirectes était évaluée à 6,400,000 fr.

Salpêtre. — Avant la loi du 10 mars 1819 la fabrication du salpêtre (*azotate de potasse*) était soumise à la surveillance des agents des contributions indirectes. Depuis lors cette fabrication est libre dans tous les départements où ne sont pas établies des salpêtrières nationales, à condition du paiement d'une licence de 20 fr. Les fabricants de salpêtres sont obligés de faire une déclaration de leur établissement.

POUVOIR. — On appelle ainsi les organes de la société qui sont chargés de l'exercice de la souveraineté sociale. Nous examinerons successivement les fonctions du pouvoir, son utilité et les diverses formes qu'il peut revêtir. Nous traiterons en dernier de la distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

Fonctions du pouvoir. — Suivant une distinction que Montesquieu a formulée le premier, on divise ordinairement les attributions du pouvoir en trois branches principales : *pouvoir législatif, pouvoir exécutif* et *pouvoir judiciaire.* La première de ces attributions comprend la puissance de faire des lois. Elle contient le summum de l'autorité sociale, puisque c'est par des lois que la société exerce surtout la souveraineté à l'égard de tous ses membres, et que ce n'est que de cette manière qu'elle peut créer des devoirs et des droits généraux. Le pouvoir exécutif comprend la direction de la force sociale mise au service de l'exécution des lois. Le pouvoir judiciaire enfin est chargé de l'application de la loi aux individus en cas de contestation entre eux ou de contravention aux lois pénales. On s'est fondé depuis le dernier siècle sur cette distinction des attributions pour placer en des mains différentes chacune de ces branches du pouvoir.

Cette division ne nous semble pas répondre parfaitement à la nature des choses. Si l'on examine, en effet, l'action de la force sociale telle qu'elle fonctionne dans tous les États de quelque importance, on y reconnaît des éléments essentiels dont la théorie que nous venons d'exposer ne tient pas compte suffisamment. Ces éléments sont le gouvernement et l'administration. Ordinairement on fait rentrer l'un et l'autre dans l'exécution des lois. Mais le gouvernement, ainsi que nous l'avons prouvé dans l'article consacré à ce sujet, ne comprend pas seulement l'exécution des lois. Il comprend la direction générale de la société, direction qui peut résulter aussi bien d'actes législatifs que d'actes exécutifs. De même l'administration quoiqu'elle suppose généralement des actes d'exécution ne constitue pas toujours une exécution des lois, et il est une foule d'actes d'administration que le pouvoir est tenu de faire sans qu'ils soient expressément prévus par une loi. Néanmoins la distinction du pouvoir en pouvoir législatif et pouvoir exécutif a une utilité pratique en ce sens qu'elle délimite d'une manière assez rigoureuse l'autorité et la portion de souveraineté inhérente au pouvoir. La législation étant en effet le mode régulier de l'exercice de la souveraineté et les mesures d'exécution qui peuvent intéresser les individus et constituer pour eux des obligations et des droits, devant toujours être autorisées par des lois et puiser en elles leur force et leur validité, il devient nécessaire dans l'organisation politique de distinguer nettement cette partie des attributions des pouvoirs publics et de la séparer de toutes les autres. Il est donc indispensable dans une constitution bien ordonnée de déterminer avec précision les organes chargés de l'autorité législative, car c'est à eux surtout qu'est déléguée la souveraineté. Mais il n'en est pas moins vrai, quant à ce qui regarde la théorie du pouvoir, que les organes de la législation et de l'exécution concourent nécessairement ensemble, même quand les deux fonctions ne sont pas réunies dans les mêmes mains complétement, comme dans les monarchies absolues ou partiellement comme dans les monarchies représentatives ; qu'ils concourent aux actes du gouvernement qui constituent la fonction essentielle du pouvoir. Quant au pouvoir judiciaire, il forme évidemment une branche spéciale de la souveraineté et constitue une fonction sociale bien distincte. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

On voit, par ce qui précède, que c'est principalement au point de vue de l'exercice de la souveraineté qu'a été établie la division du pouvoir en législatif, exécutif et judiciaire ; et qu'au point de vue de l'organisation sociale, l'exercice de la souveraineté et du pouvoir se confondent en effet jusqu'à un certain point. Mais, considéré en lui-même, et indépendamment de l'exercice de la souveraineté, le pouvoir constitue dans la société une fonction spéciale et la plus importante de toutes, puisque sans elle la société n'existerait pas. En quoi consiste cette fonction ?

Nous en avons déjà indiqué les éléments essentiels, le gouvernement et l'administration.

Le gouvernement, c'est la direction même de la société : nous y avons consacré un article spécial.

L'administration générale, c'est la gestion des affaires de la société; nous y avons également consacré un article.

A ces deux éléments, nous en ajouterons un troisième qui les résume et qui en découle : c'est l'action, l'accomplissement pratique de tous les actes auxquels doit procéder l'Etat, par suite des résolutions gouvernementales ou des nécessités de l'administration.

Le gouvernement et l'administration ont des rapports nécessaires qu'il ne faut pas perdre de vue dans les théories sociales. La direction de la société suppose en effet la connaissance complète de son état et de ses ressources, et la disposition de toutes les forces actives que comprend son organisation administrative. Il est donc nécessaire que les organes chargés de la direction sociale soient au courant des détails de l'administration, et aient autorité sur elle. D'autre part, l'administration générale est nécessairement subordonnée, jusqu'à un certain point, à la direction gouvernementale, dans laquelle la société est lancée, et beaucoup de mesures administratives ne sont que l'expression de pensées gouvernementales. Il est donc naturel que le gouvernement et l'administration générale soient réunis en partie, comme cela est arrivé presque toujours, dans les mêmes mains, ou du moins que les organes de l'administration soient subordonnés d'une manière générale à ceux du gouvernement.

Quant à l'action, elle constitue le caractère même du pouvoir. L'administration ne consiste, en réalité, qu'en une suite d'actions administratives, et si le gouvernement a surtout pour objet la direction de la société, il suppose néanmoins un certain nombre d'actions, telles que la négociation des traités, les plans de campagne d'une guerre, l'accomplissement de réformes intérieures, etc., qui ne peuvent être accomplies que par ceux qui sont chargés du gouvernement même.

Le gouvernement et l'administration, et l'action qui en résulte, comprennent la plupart des fonctions que l'on attribue ordinairement au pouvoir exécutif. A côté de de celles-ci on a placé comme pouvoir spécial la fonction judiciaire, qui effectivement ne rentre ni dans l'un ni dans l'autre. Mais si la fonction judiciaire mérite ainsi une place distincte, pourquoi n'en serait-il pas de même de la fonction militaire, de la fonction éducatrice? Dans les cités antiques, les fonctions principales des rois étaient de rendre la justice et de conduire les armées à la guerre. Les fonctions gouvernementales appartenaient à l'assemblée des citoyens, les fonctions administratives à des magistrats spéciaux. Dans les temps modernes, la justice et la conduite des armées a cessé d'être l'attribution directe des chefs des Etats, et ce n'est que très-exceptionnellement que ceux-ci se mettent à la tête des armées. Ces fonctions, ainsi que ce qui concerne l'éducation, sont devenues des fonctions spéciales qui dépendent presque toujours du pouvoir exécutif, mais qui n'en dépendent pas d'une manière absolue, notamment les fonctions judiciaires et l'instruction publique, qui, dans certains Etats, en sont tout à fait séparées. On pourrait de même concevoir cette séparation pour ce qui concerne l'armée, bien que dans la pratique il dût en naître de nombreuses difficultés. Nous pensons qu'en théorie on doit admettre que la justice, l'éducation et la fonction militaire sont généralement distinctes du pouvoir; mais qu'à celui-ci appartient nécessairement aussi une certaine action sur ces fonctions : en ce qui concerne la justice, la poursuite des crimes et délits, et le soin de provoquer la répression judiciaire de toutes les infractions à la loi; en ce qui concerne l'éducation, la surveillance générale au point de vue des bonnes mœurs et du respect des lois; en ce qui concerne l'organisation militaire, l'emploi de la force publique, chaque fois qu'il est exigé par la situation extérieure, ou par l'exécution des lois à l'intérieur. Mais comme il est facile de le voir, ces attributions rentrent dans l'action que supposent le gouvernement et l'administration.

Utilité du pouvoir. — Ce n'est que de notre temps qu'on a nié d'une manière générale l'utilité du pouvoir, et qu'on a présenté l'absence du pouvoir, l'anarchie, comme la meilleure constitution où puisse atteindre la société. Jusque-là le pouvoir avait été l'objet de nombreuses attaques ; comme il n'est pas de fonctions où les abus soient plus faciles et plus préjudiciables à la société, on avait cherché à le limiter de toutes manières dans son autorité et ses attributions ; mais jamais il n'était venu à la pensée que la société pouvait se passer complètement d'un pouvoir, d'une législation, et que la liberté la plus illimitée et la seule action individuelle suffisaient à tous les besoins sociaux.

Il est très-vrai que souvent des attributions exagérées ont été accordées au pouvoir, et que, dans les Etats despotiques surtout, il en est résulté les plus graves abus. Mais conclure de là à la négation du pouvoir même, c'est commettre le sophisme le plus grossier. Il est certain en effet que la société la plus simple ne saurait subsister sans qu'il y ait dans son sein l'analogue du pouvoir de sociétés politiques. Les sociétés commerciales et industrielles ont leur gérant; les sociétés scientifiques et littéraires, leurs présidents et leurs secrétaires; les corporations, leurs syndicats. Toute société qui forme une personne morale est soumise à cette condition ; en dehors elle ne mérite pas le nom de société. Toute société de ce genre a nécessairement des intérêts distincts,

comme unité sociale, de ceux des membres particuliers dont elle se compose. Dans chacune de ces sociétés, il est aussi des actes à faire qui doivent être l'œuvre de la société, et non pas de ses membres individuellement. Or, nécessairement il faut que quelqu'un représente ces intérêts et se charge de ces actes. Or la fonction du pouvoir n'est pas autre chose. Le pouvoir représente les intérêts de l'Etat comme le gérant d'une société en commandite représente les intérêts communs de tous les associés; il dirige une nation, comme le chef d'une grande société industrielle dirige les affaires de cette société; il accomplit les actes sociaux, comme le représentant d'une société de commerce agit au nom de la société vis-à-vis des tiers. Qui ignore que, dans une société de commerce, les fonctions du gérant sont les plus indispensables? Qui pourrait contester que plus une société de ce genre est nombreuse, plus la condition d'unité de gestion devient importante, et que, sans cette unité, la multiplicité des avis et la discordance des actes détruiraient immédiatement la société. A plus forte raison le gérant est-il indispensable dans la société politique, dont les membres sont divisés par tant d'intérêts différents, et qui serait incapable d'aucun acte commun, sans unité de direction.

D'ailleurs la société politique diffère de toutes les autres en ce qu'elle exerce une autorité sur ses membres et qu'elle possède la souveraineté. Or parmi ses membres il en est toujours un certain nombre qui refusent d'obéir à la loi commune et qu'il faut contraindre à l'obéissance. Sans l'action du pouvoir, il serait impossible d'arriver à ce résultat et la société tout entière serait à la merci d'une infime minorité de criminels qui pourraient porter à leur gré le trouble et la violence dans son sein.

De ces considérations on peut conclure que le pouvoir est non-seulement d'une grande utilité, mais une nécessité ; qu'il est une des conditions essentielles de l'existence sociale.

Formes du pouvoir. — L'organisation du pouvoir ou la forme à donner à cette institution constitue un des points essentiels de toutes les institutions politiques. L'organisation du pouvoir est liée intimement en effet aux questions relatives à l'exercice de la souveraineté, car il est impossible d'organiser cette fonction essentielle sans déterminer le mode suivant lequel la souveraineté sera exercée et comment sera établie la participation du pouvoir à la souveraineté ou sa dépendance à son égard. La principale des attributions du pouvoir, la législation, étant en effet en même temps, le principal mode de manifestation de la souveraineté, il est impossible en pratique de séparer ces deux ordres d'institutions sociales.

Nous avons exposé dans l'article consacré à Aristote la célèbre classification des différentes formes de gouvernement. Cette classification admet trois genres de gouvernements, subdivisés chacun en deux espèces : la monarchie et la tyrannie, l'aristocratie et l'oligarchie, la républiqne et la démocratie. Elle a traversé les siècles sans être contestée, et c'est encore la classification admise dans la plupart des ouvrages modernes.

Elle est très-incomplète cependant, et ne s'applique réellement qu'aux formes admises dans la Grèce ancienne. Nous n'essaierons pas ici de substituer une autre classification à celle du célèbre philosophe grec et nous contenterons d'énumérer les principales formes de gouvernements qui ont existé jusqu'ici :

Le gouvernement patriarcal des tribus primitives, dans lesquelles le plus ancien des pères de famille exerçait une autorité presque absolue sur la tribu.

Le gouvernement républicain de ces mêmes sociétés, où les affaires se décidaient suivant leur gravité soit par le conseil des chefs, soit par l'assemblée de tous les guerriers et où les expéditions militaires étaient conduites par les chefs qui se présentaient eux-mêmes et qui ralliaient à eux le plus grand nombre de guerriers.

Les grandes monarchies despotiques de l'Asie ancienne et celle de la Chine, où le pouvoir absolu d'une famille régnante se fondait sur la prétendue divinité de cette famille, ce pouvoir revêtant jusqu'à un certain point les caractères de la puissance paternelle sur les sujets du même peuple que le prince, ceux de la puissance dominicale sur les peuples conquis.

Les monarchies aristocratiques de l'Inde et de l'Egypte, caractérisées par le système des castes, les attributions très-limitées de la royauté, attributions presque uniquement militaires, et le partage de la plupart des attributions de la souveraineté, de la direction sociale et de l'administration entre les castes des prêtres et les guerriers.

La république israélite antérieure aux rois, gouvernée par le grand prêtre, par un conseil des anciens et des chefs militaires nommés suivant les circonstances.

La monarchie des cités grecques et italiennes à l'origine de ces cités, où un roi électif ou héréditaire exerçait les fonctions judiciaires et de chef d'armée, et où les affaires étaient décidées par des sénats ou assemblées formées de familles nobles.

Les aristocraties formées dans ces cités par la suppression de la royauté remplacée par des magistratures multipliées et temporaires.

Les oligarchies nées de la concentration de tous les pouvoirs dans un petit nombre de ces familles.

Les tyrannies provenant de l'usurpation de tous les pouvoirs et de l'exercice despotique de la souveraineté par un seul dans une cité aristocratique ou démocratique.

Les démocraties où la noblesse se trouve subalternisée, et où les affaires sont décidées par l'assemblée de tous les citoyens, des magistrats très-nombreux et très-mo-

biles électifs ou tirés au sort, étant chargés de l'administration, de la guerre, etc.

Quelques formes mixtes offrant la combinaison de quelques-unes des formes qui précèdent.

Les confédérations anciennes. L'antiquité ne nous présente pas d'état fédératif proprement dit, mais de simples ligues entre des peuples qui conservent leur individualité complète, tout en nommant des chefs pour la conduite des affaires communes ou soumettant ces affaires à la décision de l'assemblée des délégués de chaque peuple.

L'empire romain, monarchie absolue élective.

La monarchie des Mérovingiens et des Carlovingiens. Dans ces monarchies apparaît pour la première fois le principe de la représentation appliqué au gouvernement. Ce principe se manifeste dans les conseils, les plaids généraux et particuliers, les champs de mars et de mai, etc.

La monarchie féodale du moyen âge. L'exercice du pouvoir est au roi, mais la décision souveraine est réservée en partie aux Etats, représentants de la nation. Cette représentation a lieu par ordres et les ordres représentés, sont le clergé, la noblesse et la bourgeoisie.

La monarchie absolue des derniers siècles, limitée seulement par l'opinion publique et par des priviléges particuliers et locaux.

La monarchie anglaise où la souveraineté appartient au roi, à une chambre héréditaire et à une chambre élective représentant une partie plus ou moins grande des citoyens.

La monarchie constitutionnelle moderne modelée sur la monarchie anglaise, sauf la chambre héréditaire remplacée par un sénat ou une chambre des pairs à vie.

La république moderne où le pouvoir est exercé par une ou deux assemblées élues par tous les citoyens ou un certain nombre d'entre eux et par un ou plusieurs fonctionnaires temporaires et responsables.

Les Etats fédéraux, Etats qui conservent leur administration séparée, mais qui sont reliés entre eux par des pouvoirs semblables à ceux qui dirigent les républiques unitaires.

Pouvoir spirituel et pouvoir temporel. — Nous avons indiqué au mot SOCIÉTÉ les motifs de la division de la société en spirituelle et temporelle. Chacune de ces sociétés doit nécessairement avoir son pouvoir : la société spirituelle, qui est une et universelle, un pouvoir unique ; les sociétés temporelles, qui sont multiples, autant de pouvoirs qu'il y a de sociétés. Cette simple déduction prouve que le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ne doivent logiquement pas être confondus dans les mêmes mains, et qu'ils constituent des fonctions bien distinctes. Sans doute il peut se faire, sans inconvénient, que le chef de la société spirituelle soit, au point de vue de son indépendance et de sa sécurité, à la tête d'un petit Etat. Mais il est contraire aux principes de la politique, aux conditions du bien-être et de la prospérité des peuples, aux données générales de la civilisation moderne, que le pouvoir temporel, placé à la tête d'une grande nation, ait autorité en même temps sur les choses spirituelles, et, sous ce rapport, la distinction et la séparation des deux glaives établies par le christianisme doivent être considérées comme un progrès politique, non moins important que ceux qui sont nés de la réalisation d'autres principes chrétiens, tels que la liberté civile, le système représentatif, etc.

Le principe que nous venons de poser a souvent été mis en doute de notre temps. Nous l'avons combattu, dès 1847, dans la *Revue nationale*, et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les arguments que nous lui avons opposés alors.

« Deux opinions principales se sont produites sur ce sujet, l'une dans le camp des libéraux, l'autre dans le camp des catholiques. Nous les croyons erronées toutes deux.

« La première ne tend à rien moins qu'à la suppression de l'Eglise, et conclut directement à la confusion des deux pouvoirs dans les mêmes mains. Dans cette hypothèse, l'Etat est tout ; c'est de lui que part et à lui que revient toute l'activité sociale ; on nie purement et simplement l'existence et la possibilité d'une société spirituelle différente de la société temporelle, d'un pouvoir spirituel différent du pouvoir temporel. La plupart des partisans de cette doctrine ne croient pas à la religion révélée. Quelques-uns d'entre eux pensent que, de notre temps, la raison et la philosophie projettent d'assez vives clartés pour qu'on puisse abandonner les intelligences à elles-mêmes, et que la seule diffusion des lumières et l'augmentation du bien-être matériel suffiraient pour produire la dose exigée de savoir et de moralité. D'autres ont un peu mieux compris l'importance des idées religieuses et de l'unité des doctrines. L'histoire leur a appris que jamais une société n'avait subsisté sans religion. Ils ne veulent pas que le XIX[e] siècle soit inférieur, sous ce rapport, aux siècles qui l'ont précédé, et ils prétendent même le doter d'une religion nouvelle faite exprès pour lui, et qui portera son nom. Ce dogme nouveau naîtra de la coopération de toutes nos capacités intellectuelles, et déjà les fortes têtes de l'époque se sont mises à l'œuvre. En attendant que ce beau produit de l'industrie littéraire et philosophique de notre temps soit livré à la consommation, on a déterminé d'avance les rapports futurs de l'Eglise nouvelle avec l'Etat. C'est une religion nationale qu'il s'agit d'établir. Les pouvoirs politiques seront en même temps les pouvoirs religieux ; une seule assemblée, librement élue, règlera également la foi et le budget. Alors plus de controverse entre l'E-

tat et l'Église, plus de conflits entre le gouvernement national et un pouvoir étranger. La nation sera complète en elle-même; une même unité embrassera toutes les branches de l'activité humaine; tout découlera d'un même centre et sera soumis à une même direction; la croyance et la pratique, les mœurs et les lois, le culte et l'économie politique.

« Vis-à-vis de cette doctrine, qui centralise l'autorité d'une manière absolue, il en a surgi une autre qui la détruit de fond en comble. Un certain nombre de publicistes catholiques acceptant comme définitive la situation actuelle des choses, renonçant à défendre les droits du pouvoir spirituel, considérant leur soumission volontaire à ce pouvoir comme un fait complétement indifférent à l'Etat, se sont bornés à revendiquer vis-à-vis de celui-ci la liberté de conscience et à nier la légitimité de son intervention dans tout ce qui regarde l'enseignement et la pratique religieuse et morale. Partant de cette donnée, et voulant comme leurs adversaires baser leurs affirmations sur une doctrine absolue, ils se sont vus entraîner fort loin. Forcés d'exalter avant tout la liberté individuelle, obligés de rapporter tout à l'individu et à son droit, ils ont été conduits d'une part à dénier au pouvoir toute action propre et à le réduire à des fonctions de simple police; de l'autre à ne considérer la société temporelle que comme un moyen du bien-être physique des individus, et à méconnaître non-seulement en principe, mais en fait, tout ce qui constitue la grandeur morale et la puissance matérielle des nationalités.....

« D'un côté donc, on nie le pouvoir spirituel; on le confond avec le pouvoir temporel; de l'autre, on nie le pouvoir temporel. Suivant nous, la vérité est dans l'ancienne distinction, inhérente aux sociétés chrétiennes, entre les deux pouvoirs. Prouvons donc que ni l'une ni l'autre des deux hypothèses dont il vient d'être question ne répond aux conditions logiques de la civilisation moderne et à l'œuvre à la fois morale et matérielle que les peuples chrétiens ont encore à accomplir.

« Ecartons d'abord l'opinion qui suppose que la société pourrait se passer complétement de l'unité de croyances et de doctrines, et qu'il n'y a lieu à aucune espèce de direction spirituelle, soit provenant d'un pouvoir spécial, soit des autorités de l'Etat. Ceux qui soutiennent une pareille thèse ne réfléchissent pas que c'est dans l'unité morale que réside avant tout le lien des sociétés; que là où manque la communauté de sentiment et de but, l'unité de langage, de race, de territoire ou la juxtaposition des intérêts, sont impuissants pour fonder et même pour conserver une nationalité; que la communauté de sentiment et de but ne peut reposer que sur l'unité des croyances religieuses et morales, et que celle-ci ne se conserve que par une direction et un enseignement un. Il leur aurait suffi de jeter les yeux sur la société actuelle pour reconnaître les fruits de l'anarchie morale et intellectuelle. Cette vénalité des croyances, cet affaiblissement des sentiments nobles et généreux, ce débordement de mœurs ignobles, ne sont-ils pas les signes de ce qui menace les sociétés, quand l'enseignement moral perd de sa force et de son unité.

« On parle de diffusion des lumières! Quand tous les hommes sauront lire et écrire, en seront-ils plus honnêtes et plus dévoués? Il est excellent, sans doute, qu'ils sachent lire et écrire; mais il est plus important encore qu'ils reçoivent un enseignement moral. On se fie au progrès de la raison. Mais combien la raison a d'interprètes différents! Jamais ses plus fameux représentants n'ont pu s'entendre, et la philosophie rationaliste n'a toujours jeté dans les esprits que le doute et la confusion. Si donc les sociétés ne subsistent que par l'unité des croyances religieuses et morales, il faut dans le sein de chacune d'elles une institution propre à conserver cette unité, c'est-à-dire un pouvoir spirituel

« Mais pourquoi ce pouvoir ne serait-il pas confié aux mains de ceux qui sont chargés déjà du gouvernement temporel? Ce ne serait pas un fait nouveau, et l'antiquité nous a souvent montré cette réunion des pouvoirs civils et religieux dans les mêmes mains. Le fait est incontestable. Mais le changement qui est survenu dans cet état de choses, la séparation des deux pouvoirs a été précisément l'un des grands progrès que le christianisme a fait faire aux sociétés. La confusion des deux pouvoirs dans les sociétés antiques supposait deux principes incompatibles avec la civilisation moderne : l'exclusion absolue et l'hostilité invincible des races et des peuples les uns vis-à-vis des autres, et la confusion de la morale avec le droit, c'est-à-dire en résultat l'inégalité des classes, l'impossibilité d'une liberté réelle et l'immobilité. En effet, cette barrière qui séparait les nations, cet abîme infranchissable qui empêchait toute confusion, c'était dans les religions nationales que l'on en trouvait la raison. Chaque nation ayant son culte et sa morale à elle, c'était renoncer aux bases mêmes de sa nationalité que de se confondre moralement avec les autres, comme c'était renoncer à sa religion que de se confondre politiquement avec elles... En second lieu, toute liberté réelle est incompatible avec la confusion des pouvoirs. En effet, que voyons-nous chez les nations anciennes? Les principes de la loi morale sont identiques avec ceux du droit civil et politique. A Rome, par exemple, c'est un rite à la fois religieux et civil qui constitue la puissance maritale et la puissance paternelle; la science des augures a besoin d'intervenir dans les comices et préside aux opérations militaires, etc., etc. De là un formalisme rigoureux qui d'un côté écrase la liberté individuelle, puisque la moindre infraction

à la loi morale devient en même temps une infraction au droit civil, qui de l'autre défend tout progrès dans les institutions temporelles, puisque celles-ci ne peuvent subir aucun changement, sans que par le fait même le principe religieux se trouve attaqué. De là enfin la perpétuité du régime des classes, puisque nécessairement la conservation des traditions religieuses et politiques est confiée à une caste, à un corps qui se trouve investi de toute l'autorité spirituelle et temporelle. Aussi l'affranchissement des classes inférieures dans les sociétés antiques a-t-elle toujours eu pour résultat la destruction de la puissance même de ces sociétés et leur dissolution ; l'histoire romaine en offre une preuve bien évidente.

« L'exemple de l'antiquité ne peut donc être invoqué dans les temps modernes. La civilisation moderne suppose la fraternité des nations. Elle ne supporte pas ce lien étroit qui identifie la religion et la loi civile. Elle veut qu'entre la morale et le droit il reste une certaine latitude pour la liberté individuelle, et qu'au sein même de chaque nation une place puisse être réservée pour certaines dissidences dogmatiques. Elle condamne le régime des castes ; à moins que la fraternité des peuples, la liberté civile, la liberté de conscience, ne soient que de vains mots, la puissance religieuse doit être séparée de la puissance civile.

« D'ailleurs, l'histoire a montré également ce que deviennent sous l'empire des principes nouveaux, les peuples chez lesquels les deux pouvoirs sont entre les mêmes mains. Que l'on considère les peuples musulmans ou la Russie. Le premier fait qui frappe les yeux les plus prévenus, est un affreux despotisme. Comment en effet pouvait-il en être autrement? Quand le même homme a le droit de déterminer ce qui est juste, et le pouvoir de faire exécuter tous ses commandements, quand il a l'autorité de faire et de défaire la morale et le moyen d'exiger de tous une obéissance absolue, comment un tel homme ne serait-il pas un despote? Ici il ne reste plus la moindre place pour les droits de la société, ni pour ceux de l'individu. La dernière garantie, la garantie suprême que les peuples possèdent contre leurs gouvernements, c'est la loi morale et religieuse même; ce sont les devoirs et les droits reconnus par tous qui obligent les gouvernants comme les gouvernés. Quand les gouvernants sont maîtres de cette loi suprême, quand ils peuvent changer ces devoirs et ces droits suivant leurs caprices, quand ils ont la domination des âmes aussi bien que des corps, il ne reste plus de refuge à la liberté humaine. Et quant aux gouvernants, la tentation qu'une telle puissance pose à leur égoïsme, à leur orgueil, à leurs passions, dépasse tellement la vertu humaine, qu'ils seraient des saints s'ils n'y succombaient pas. Pour savoir ce qu'ils deviennent eux-mêmes, il suffit de se rappeler les voluptés sanglantes des harems de l'Orient. Un second fait non moins évident que le despotisme, c'est l'immobilité des peuples livrés à ce régime, et la décadence infaillible où ils ont abouti. Que sont devenues aujourd'hui toutes ces nations mahométanes qui à leur début annonçaient tant d'énergie vitale? Elles n'ont eu d'activité que pour se répandre au dehors et faire des conquêtes. Dans leur sein même nul progrès ne s'est accompli, et quand le moment de l'expansion guerrière a été passé, elles se sont affaissées sur elles-mêmes et sont retombées dans le néant. C'est que le progrès est incompatible avec cette forme de gouvernement. L'activité transformative manque nécessairement à ce pouvoir, immobile comme la base sur laquelle il repose...

« Mais on suppose que ces inconvénients n'existeraient pas, si cette autorité au lieu d'être confiée à un seul était entre les mains d'une assemblée représentative, d'un corps législatif. Nous ne voulons pas relever tout ce qu'il y a de ridicule dans cette idée d'une chambre des députés ou des pairs érigée en concile et discutant sur des questions de dogme et de morale.... Qu'on se rappelle le parlement britannique ordonnant un jeûne légal en Angleterre. Nos mœurs sont trop empreintes de l'esprit du christianisme pour supporter jamais un pareil état de choses...

« De ces considérations, nous concluons que la première des doctrines que nous avons exposées, celle qui nie la nécessité du pouvoir spirituel ou qui en fait une des attributions du pouvoir temporel, est impuissante pour résoudre le problème. Quant aux objections qu'elle oppose à la séparation des deux pouvoirs, à l'inconvénient qui résulte de leurs conflits, etc., nous nous contenterons de dire, pour le moment, que ces conflits sont un des éléments mêmes du progrès par l'émulation qu'ils entretiennent entre les directeurs de la société, et que dans la surveillance qu'ils exercent l'un sur l'autre réside une des plus précieuses garanties de la liberté générale. »

Nous ne reproduirons pas notre argumentation contre la seconde hypothèse, qui tend à nier le pouvoir temporel. Nous ne ferions que répéter ce que nous avons dit au commencement de cet article sur l'utilité du pouvoir.

PREFECTURE, PREFET. — *Voy.* ROME, ADMINISTRATION, DÉPARTEMENT.

PRESCRIPTION. — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un simple laps de temps. Chez tous les peuples on a senti la nécessité de limiter à un certain temps l'incertitude qui pouvait peser sur une propriété ou sur une obligation et presque toujours la loi civile a statué qu'une possession continuée pendant un certain temps sans réclamation du véritable propriétaire rendait la demande de celui-ci non recevable et convertissait en

droit la simple possession de fait du détenteur.

Une telle limitation du droit n'a pu être établie que par des lois expresses. Au point de vue des simples lois de la justice, le droit du véritable propriétaire subsiste toujours et ne peut s'éteindre par un laps de temps. Aussi la prescription n'est-elle pas admise en droit des gens, et en droit civil même la prescription est un moyen qu'il faut faire valoir expressément, auquel on peut renoncer même tacitement, et que les juges ne peuvent pas suppléer d'office, comme les autres sources d'où découlent des droits.

Nous avons fait connaître à l'article ROMAIN (*Droit*), l'origine des principes admis par la législation moderne sur la prescription. Nous nous bornerons à exposer ici le droit français à cet égard.

On distingue deux espèces de prescription, l'une à l'effet d'acquérir et qui est appelée aussi *usucapion*, l'autre à l'effet de se libérer.

La prescription à l'effet d'acquérir est celle en vertu de laquelle on devient propriétaire d'un immeuble par cela seul qu'on en a eu la possession pendant un certain temps.

Mais ce temps diffère suivant les caractères de cette possession.

En général, il faut posséder à titre de propriétaire, c'est-à-dire se croire propriétaire ou tenir le bien en cette qualité. Celui qui le posséderait pour autrui, c'est-à-dire en qualité d'usufruitier, de fermier, etc. ou par simple tolérance, ne pourrait jamais le prescrire, quelque fut le laps de temps. C'est ce qu'on appelle une *possession à titre précaire*. Les héritiers mêmes des possesseurs à titre précaire ne sauraient prescrire, à moins que leur titre ne fut interverti. Mais celui qui aurait acheté la propriété du fermier ou de l'usufruitier le croyant propriétaire pourrait la prescrire.

La prescription suppose donc une possession à titre de propriétaire, et à cet égard nul n'est admis à proscrire contre son titre, c'est-à-dire, à se changer à soi-même la cause et le principe de sa prescription. D'ailleurs on est toujours présumé avoir continué à posséder comme on a commencé, pour soi, s'il n'est prouvé qu'on a commencé par posséder pour un autre, pour autrui quand on a commencé par posséder pour autrui. Mais il faut de plus que la possession soit continue et non interrompue, paisible, — la violence ne pouvant fonder une possession capable d'opérer la prescription, — publique, non équivoque.

A ces conditions on prescrit un immeuble par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour impériale, dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors du dit ressort. Mais pour prescrire par dix et vingt ans il faut qu'on ait acquis cet immeuble de bonne foi et par juste titre, c'est-à-dire, qu'on ait cru que celui qui vous l'a transmis était réellement propriétaire et qu'il l'ait transmis d'une manière légale, par vente, par donation, etc. Hors des conditions de bonne foi et de juste titre, on ne peut prescrire un immeuble que par une possession de trente ans.

Pour compléter le temps de la prescription on peut joindre à sa possession celle de son auteur de quelque manière qu'on lui ait succédé. La prescription cesse de courir quand elle est interrompue et suspendue. L'interruption résulte soit d'une interruption de la possession; c'est l'interruption *naturelle*; il faut que cette interruption ait duré plus d'un an pour produire ses effets; l'interruption *civile* provient d'une citation en justice, d'une saisie, d'un commandement fait à celui dont on veut empêcher la prescription. Mais si la citation est nulle, si le demandeur se désiste ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue. La prescription est interrompue aussi par la reconnaissance que le possesseur fait du droit de celui contre qui il prescrit. L'interruption de la prescription a pour effet de rendre inutile le temps qui l'a précédé. Quand la prescription n'est que suspendue, au contraire, le temps antérieur compte. La prescription est suspendue quand celui contre lequel on prescrit est mineur, elle ne court pas non plus dans certains cas contre la femme mariée, ni contre l'héritier bénéficiaire.

La prescription à l'effet de se libérer est celle en vertu de laquelle on n'est plus obligé de payer une dette ou de remplir une obligation quelconque quand l'accomplissement de cette obligation n'a pas été réclamé depuis un certain laps de temps. Cette prescription n'a lieu que par trente ans, sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette prescription les règles de la possession requise pour l'usucapion, ni qu'on puisse opposer à celui qui l'allègue l'exception déduite de la mauvaise foi. Cette prescription est pour toute espèce d'actions tant réelles que personnelles. Les règles relatives à l'interruption et à la suspension lui sont applicables.

A côté de ces prescriptions générales la loi a admis pour des obligations journalières et de peu d'importance des prescriptions plus courtes.

Ainsi se prescrivent par six mois le prix des leçons des maîtres et instituteurs, l'action des hôteliers pour le logement et la nourriture qu'ils fournissent, celle des ouvriers pour leurs salaires.

Par un an l'action des médecins et pharmaciens pour leurs visites et médicaments, celle des huissiers pour leurs actes, des maîtres de pension pour le prix de pension, des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers, des domestiques loués à l'année.

Par deux ans, l'action des avoués pour leurs frais et salaires.

Par cinq ans les arrérages des rentes et pensions, les loyers des maisons les intérêts des sommes prêtées.

Il existe aussi des prescriptions particulières en matière criminelle et de commerce. — *Voy.* Procédure criminelle et Effets de commerce.

PRÉSÉANCES. — *Voy.* Cérémonial.

PRÉSIDIAL. — *Voy.* Organisation judiciaire.

PRESSE. — La presse est un des plus puissants instruments que possède l'individu dans la société moderne, soit pour le bien, soit pour le mal, suivant l'usage qu'il veut en faire. Nécessairement les lois doivent limiter l'usage de cet instrument, mais on a toujours considéré aussi comme une des premières conditions de la liberté générale, qu'il existe une certaine liberté de la presse. Les lois françaises rendues depuis 1815 contiennent sur ce sujet des modèles pour toutes les législations possibles. Nous ne pouvons donc mieux faire que de reproduire textuellement ces lois, d'autant plus que la plupart contiennent des dispositions qui sont toujours applicables, et que la législation en cette matière est assez confuse. On devra ajouter à ces lois les dispositions contenues dans les diverses constitutions sur la presse. — *Voy.* France.

LOI DU 17 MAI 1819.

Chapitre Ier. — *De la provocation publique aux crimes et délits.*

Art. 1er Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

Art. 2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs.

Art. 3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

Art. 4. Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'art. 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionelle du roi et des chambres.

Art. 5. Seront réputés provocation au délit et punis des peines portées par l'art. 3, — 1° tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'art. 4; — 2° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale opérés par haine ou mépris de cette autorité; — 3° le port public de tous les signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police; — 4° l'attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'art. Ier, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la charte constitutionnelle.

Art. 6. La provocation par l'un des mêmes moyens à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'art. 3.

Art. 7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

Chapitre II. — *Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.*

Art. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 fr.

Chapitre III. — *Des offenses publiques envers la personne du roi.*

Art. 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder cinq années et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni excéder 10,000 fr. — Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Chapitre IV. — *Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.*

Art. 10. L'offense par un des moyens énoncés en l'art. 1er envers les membres de la famille royale sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 11. L'offense, par l'un des mêmes moyens envers les chambres ou l'une d'elles, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 5,000 fr.

Art. 12. L'offense par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Chapitre V. — *De la diffamation et de l'injure publique.*

Art. 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. — Toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi seront punies d'après les distinctions suivantes.

Art. 15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans, et d'une amende de 50 à 4,000 fr.

Art. 16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de 50 à 3,000 fr. — L'emprisonnement et l'amende pourront dans ce cas être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

Art. 17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de 50 à 3,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 à 2,000 fr., ou l'une de ces deux peines selon les circonstances.

Art. 19. L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 et 17 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé ou qui ne serait pas publique continuera d'être punie des peines de simple police.

Chapitre VI. — *Dispositions générales.*

Art. 21. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres.

Art. 22. Ne donnera lieu à aucune action le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés rendu de bonne foi dans les journaux

Art. 23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés, ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fonds, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins, et de cinq ans au plus. Pourront toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Art. 24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par l'art. 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'il n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du code pénal qui définit la complicité.

Art. 25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre 4 du liv. 1er. du code pénal.

Art. 26. Les art. 102, 217, 367, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377, du code pénal, et la loi du 9 novembre 1815 sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutés.

LOI DU 26 MAI 1819.

Sur la poursuite et le jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Art. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications suivantes.

Art. 2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

Art. 3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

Art. 4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Art. 5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura

lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Art. 6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

Art. 7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instruments de publication. L'ordre de saisie et le procès-verbal de saisie seront notifiés dans les trois jours de ladite saisie à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

Art. 8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au code d'instruction, liv. 1er, chap. IX, sauf les dispositions ci-après.

Art. 9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y ait pas lieu à poursuivre, elle prononce la main levée de la saisie.

Art. 10. Dans le cas contraire ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

Art. 11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance, d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut, par la cour royale, d'avoir prononcé sur cette même saisie, dans les dix jours de dépôt à son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire, sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. — Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.— Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

Art. 12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites, soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de publication auront été saisis. Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile lorsque la publication y aura été effectuée.

Art. 13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

Art. 14. Les délits et diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

Art. 15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

Art. 16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crime par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi et qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du code d'instruction criminelle, chapitre des *contumaces*.

Art. 17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Art. 18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et

de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Art. 19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition ; cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises ; elle sera signifiée à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés pardevant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice de toutes peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans les cas prévus dans le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant : — 1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité ; — 2° La copie des pièces ; — 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Art. 22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile, par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve contraire ; le tout également sous peine de déchéance.

Art. 23. — Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité, les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition. — Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

Art. 24. Le plaignant sera tenu immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public ; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront être faites à personne.

Art. 25. Lorsque les faits seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. — L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnés aux frais du condamné.— Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence.

Art. 27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessin ou gravures, sera réputée connue par la publication, dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

Art. 28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

Art. 29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt de la déclaration que l'éditeur entend le publier. — S'il a été fait dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. — L'action civile ne se prescrira dans tous les cas, que par la révolution de trois années à compter du fait de la publication.

Art. 30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

Art. 31. La loi du 28 février 1817 est abrogée. — Les dispositions du code d'ins-

truction criminelle, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

LOI DU 9 JUIN 1819.

Relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.

Art. 1er. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus : — 1° de faire une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé ; — de fournir un cautionnement qui sera dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de 10,000 francs de rente pour les journaux quotidiens, et de 5,000 francs de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés. — Et dans les autres départements, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens sera de 2,500 francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus ; de 1,500 francs de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques, qui paraissent à des termes non moins rapprochés. — Les cautionnements pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

Art. 2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration, s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles.

Art. 3. Le cautionnement affecté par privilége aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opèrera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et les auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

Art. 4. Les condamnations encourues devront être acquittées, et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt ; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complément ait été opéré et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

Art. 5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire, signé du propriétaire ou éditeur responsable. — Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

Art. 6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1er, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 francs à 1,200 francs.

Art. 7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres ou de l'une d'elles sans leur autorisation.

Art. 8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sur la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Art. 9. Les propriétaires ou éditeurs responsables du journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'artictes imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou de délits pour fait de publication seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

Art. 10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées : toutefois les amendes pourront être élevées au double, et en cas de récidive portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcée par le code pénal.

Art. 11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

Art. 12. La contravention aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux art. 7, 8 et 11 de la présenté loi se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

LOI DU 31 MARS 1820.

Sur la publication des journaux et écrits périodiques.

Art. 1er. La libre publication des journaux et écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant, soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé.

Art. 2. Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisaton du roi. — Toutefois, les journaux et écrits périodiques actuellement existants continueront de paraître en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. L'autorisation exigée par l'article précédent ne pourra être accordée qu'à ceux qui justifieront s'être conformés aux conditions prescrites à l'article 1er de la loi du 9 juin 1819.

Art. 4. Avant la publication de toute feuille ou livraison, le manuscrit devra être soumis, par le propriétaire ou l'éditeur responsable, à un examen préalable.

Art. 5. Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer et distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique sans l'avoir communiqué au censeur avant l'impression, ou qui aurait inséré dans une desdites feuilles ou livraisons un article non communiqué ou non approuvé, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 fr. à 1,200 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de ces feuilles, livraisons et articles.

Art. 6. Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le gouvernement pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement.

Sur le vu du jugement de condamnation, le gouvernement pourra prononcer pour un terme qui n'excédera pas six mois, la suspension dudit journal ou écrit périodique. En cas de récidive, il pourra en prononcer définitivement la suspension.

Art. 8. Nul dessin imprimé, gravé ou lithographié ne pourra être publié, exposé, distribué ou mis en vente sans l'autorisation préalable du gouvernement. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront punis des peines portées en l'art. 5 de la présente loi.

Art. 9. Les dispositions des lois du 17 mai, du 26 mai et du 9 juin 1819 auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus continuent à être exécutées.

Art. 10. La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet à la fin de la session de 1820.

LOI DU 28 JUILLET 1821.

Sur la censure des journaux.

Art. 1er. La loi du 31 mars 1820 relative à la publication de journaux et écrits périodiques, continuera d'avoir son effet jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra l'ouverture de la session de 1821.

Art. 2. Les dispositions de la loi du 31 mars 1820, sauf en ce qui concerne le cautionnement, s'appliqueront à l'avenir à tous les journaux ou écrits périodiques paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement ou par livraison quels que soient leur titre et leur objet.

LOI DU 17 MARS 1822.

Relative à la police des journaux et écrits périodiques.

Art. 1er. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du roi. Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant le 1er janvier 1822.

Art. 2. Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 3. Dans le cas où l'esprit d'un journal, ou écrit périodique résultant d'une succession d'articles serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ses biens, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront en audience solennelle de deux chambres et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois, et trois mois pour la seconde.

Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suspension définitive pourra être ordonnée.

Art. 4. Dans l'intervalle de la session des chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du roi délibérée en conseil et contre-signée par trois ministres. Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session de la chambre, si pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi. Elle cesserait pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

Art. 5. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente continueront d'être exécutées.

LOI DU 25 MARS 1822.

Relative a la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

TITRE Ier.

De la répression.

Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 6,000 fr.— Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision tout autre re-

ligion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

Art. 2. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits de l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 6,000 fr.

Art. 3. L'attaque par l'un de ces moyens, de droits garantis par les art. 5 et 9 de la charte constitutionnelle, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

Art. 4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr. La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

Art. 5. La diffamation ou l'injure par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

Art. 6. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou à plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 4,000 fr. Le même délit envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin en raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1er de la présente loi.— Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou de violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 229 du code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et en outre de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. — Si l'outrage est accompagné d'un excès prévu par le second paragraphe de l'art. 228, et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit code.

Art. 7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 à 6,000 fr. En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.— Dans les mêmes cas il pourra être interdit pour un temps limité ou pour toujours aux propriétaires ou éditeurs du journal ou écrit périodique condamnés, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celle portée au présent article.

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 4,000 fr. tous cris séditieux publiquement proférés.

Art. 9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 à 4,000 fr.— 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale opérés en haine ou mépris de cette autorité : — 2° Le port public de tous les signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police ; — 3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion, ou troubler la paix publique.

Art. 10. Quiconque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr. sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

Art. 12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de 10 à 500 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

Art. 13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

Art. 14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'ar-

ticle 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du code pénal.

TITRE II.

De la poursuite.

Art. 15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre, après qu'il aura été entendu ou dûment appelé ; elle le condamnera, s'il y a lieu aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

Art. 16. Les chambres appliqueront elles-mêmes conformément à l'article précédent les dispositions de l'art. 7 relatives aux comptes rendus par les journaux, de leurs séances. —Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

Art. 17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819 sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819 et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la réquête soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croit offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié. — Les appels de jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant quant à ce, aux art. 200 et 201 du code d'instruction criminelle. —Les appels des jugements rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819 seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le code pour les délits correctionnels.

Art. 18. En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 24 juillet 1824.

I. *Ordonnance portant la remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821.*

Vu l'art. 4 de la loi du 17 mars 1822

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois du 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, sont remises en vigueur à dater de ce jour.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

II. *Ordonnance portant formation d'un bureau au ministère de l'intérieur, chargé de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques.*

Vu notre ordonnance de ce jour concernant la remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives à la publication des journaux et écrits périodiques,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura à Paris auprès de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un bureau chargé de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques.

Art. 2. Ce bureau sera composé de six censeurs qui seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Art. 3. Tout numéro de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu d'un visa de ce bureau, qui en autorisera la publication conformément à l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820.

Art. 4. Le travail de ce bureau sera dirigé par le sieur de Lourdoueix, chef de la division des sciences, beaux-arts et belles-lettres au ministère de l'intérieur.

Art. 5. Le visa du bureau sera donné par le sieur Deliégo, que nous nommons à cet effet secrétaire du bureau de censure.

Art. 6. Dans les départements, les préfets nommeront, selon les besoins, un ou plusieurs censeurs chargés de l'examen préalable des journaux qui y seront publiés.

Art. 7. Un conseil de neuf membres nommés par nous sur la présentation de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sera chargé de la surveillance de la censure.

Art. 8. Le bureau de la censure de Paris adressera une fois par semaine un rapport sur ses opérations au conseil de surveillance. Les censeurs des départements lui rendront compte des leurs une fois par mois.

Art. 9. Quand il y aura lieu, en exécution de l'art. 6 de la loi du 31 mars 1820, à la suspension d'un journal ou écrit périodique, elle sera prononcée par nous sur le rapport de notre garde-des-sceaux, après qu'il en aura pris l'avis du conseil de surveillance. Il en sera de même quand il y aura lieu, en exécution de l'art. 7 de ladite loi, à prononcer la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique après jugement.

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et notre garde des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat

au département de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE

Du 5 novembre 1827.

Art. 1er. Notre ordonnance du 24 juin dernier qui a remis en vigueur les lois du 31 mars 1820 et du 20 juillet 1821, cessera d'avoir son effet.

LOI DU 18 JUILLET 1828.

Art. 1er. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra sans autorisation préalable publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique, seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement. — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 6,000 fr. de rentes. — Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera égal à la moitié de ce cautionnement si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements, autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, sera de 2,000 fr. de rentes dans les autres villes de 50,000 âmes et au-dessus, de 1,200 fr. de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Art. 3. Seront exempts de tout cautionnement : — 1° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; — 2° les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal; — 3° les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine; — 4° tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française; — 5° les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. — Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent, sera punie conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le code de commerce. Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des art. 22 et 24 du code de commerce, auront chacun individuellement la signature. — Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer ou de réduire par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérants. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 fr. d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

Art. 5. Les gérants responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. — Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'art. 980 du code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

Art. 6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant : 1° le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître; — 2° le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise; — 3° le nom et la demeure des gérants responsables; — 4° l'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; — 5° l'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. — Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation soit dans le titre du journal, soit dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 fr. — Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée. — Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par

le paragraphe II de l'art. 5, sera en même temps le gérant responsable du journal. — Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'art. 5. — Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les numéros 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article.

Art. 7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives; elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départements au secrétariat général de la préfecture.

Art. 8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire; s'il est unique; par l'un des gérants responsables si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs s'il est publié par une société anonyme. — L'exemplaire signé pour minute, sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 francs d'amende contre les gérants. Il sera donné récépissé du dépôt. — La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre. — Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages comme complices.

En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus et mis en cause.

Art. 9. Il est accordé aux propriétaires ctuels des journaux existants, sans qu'on uisse leur opposer les dispositions de l'art. " un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois régents responsables réunissant les conditions requises ar les articles précédents, et faire la déclaration requise par l'art. 6. — Si ces gérants responsables ne possédaient pas en ropre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier que, outre leur part ans l'entreprise, ils sont vrais et légitimes ropriétaires d'immeubles payant au moins 00 francs de contributions directes, si journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de eine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départements. Ces immeubles devront re libres de toute hypothèque. — En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

Art. 10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'art. 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux à la diligence du préfet, sur mémoire sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus. — Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 11. Si la déclaration prescrite par l'art. 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le minimum sera d'une somme égale au dixième et le maximum d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

Art. 12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, et si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 francs de contributions directes, si le journal est publié dans le département de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départements. — Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter, devra réunir les conditions requises par l'art. 980 du code civil. Dans les dix jours du décès la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté. — Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

Art. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés seront prélevées, 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables, 2° sur le reste du cautionnement dans les cas ou celle-ci serait insuffisante, sans préjudice pour le surplus des règles établies par l'art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindre du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

Art. 15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'art. 58 du code pénal, indépendamment des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la garantie du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moins de dix jours. Pendant ce temps, le caution-

nement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, il ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 64 de la charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront (à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. — Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

Art. 17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des partis, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

Art. 18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques est abrogée.

LOI DU 29 NOVEMBRE 1830,

Qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du roi et des chambres par la voie de la presse.

Art. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé par la déclaration du 7 août 1830, et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

L'art. 2. La loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

LOI DU 10 DECEMBRE 1830.

Sur les afficheurs et les crieurs publics.

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente disposition, les actes de l'autorité publique.

Art. 2. Quiconque voudra exercer même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur sur la voie publique, d'écrits, imprimés, lithographies, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile. — Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration, chaque fois qu'il changera de domicile.

Art. 3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncées dans les rues, places et autres lieux publics autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique, qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

Art. 4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements ou actes de l'autorité publique est défendue, et sera punie des peines ci-après :

Art. 5. L'infraction aux dispositions des art. 1 et 4 de la présente loi, sera punie d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. — L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'art. ci-dessus, sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. Les peines prononcées par le présent article, seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

Art. 6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'art 4 de la loi du 8 octobre 1830.

Art. 7. Toute infraction aux art. 2 et 3 de la présente loi, sera punie par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de 25 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

Art. 8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'article 463 du code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes et si le préjudice causé n'excède pas 25 francs.

Art. 9. La loi du 5 nivôse an V, relative aux crieurs publics, et l'art. 290 du Code pénal sont abrogés.

LOI DU 14 DECEMBRE 1830.

Sur le cautionnement, le droit, le timbre et le port des journaux ou écrits périodiques.

Art. 1er. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et régulièrement, le cautionnement sera de 2,400 francs de rente. Le cautionnement sera égal aux trois-quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit periodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, sera de 800

francs de rente, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, de 500 francs de rente, dans les autres villes, et respectivement; de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Le gérant responsable du journal devra posséder en son propre et privé nom, et par portions égales, la totalité du cautionnement. Il est accordé aux gérants responsables des journaux qui auront déposé leur cautionnement à l'époque où la présente loi sera promulguée, un délai de six mois pour se conformer à ces dispositions. — La partie du cautionnement déjà fournie qui excède le taux ci-dessus fixé, sera remboursée.

Art. 2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux périodiques, sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètre carrés et au-dessous.—Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, payera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excédera pas trente décimètres carrés publiés par les journaux sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus. — La loi du 13 vendémiaire an VI et l'art 89 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés. — La loi du 6 prairial an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques.

Art. 3. Le droit de cinq centimes fixé par l'art 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transporté hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes. — Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

Art. 4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux des pays d'outre-mer, seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français.

LOI DU 8 AVRIL 1831.

Sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage publics.

Art. 1er Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de la citation donnée directement au prévenu. — La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des art. 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830.

Art. 2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître. — Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises, et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification. La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président, sera faite au prévenu, dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance. — Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut; la cour statuera sans assistance ni intervention de jurés tant sur l'action publique que sur l'action civile.

3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Art. 4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; elle sera signifiée à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 5. Dans le cas de saisie autorisée par l'art. 7. de la loi de 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

LOI DU 8-9 AVRIL 1831.

Sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant même irrégulièrement.

Art. 1er Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 2,400 fr. de rente.

Art. 2. Le premier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1830 est abrogé.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835.

TITRE Ier.

Des crimes, délits et contraventions.

Art. 1. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par l'art. 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat. Si elle a été suivie d'effet, elle sera

punie conformément à l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819. — Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs. — Dans l'un, comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte.

Art. 2. L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat contre la sûreté de l'Etat. — Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

Art. 3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

Art. 4. Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Art. 5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat; lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. — Celui qui s'en rendra coupable sera puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 1er.

Art. 6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France, aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe 1er et sa descendance; soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la charte de 1830; soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel ou de la restauration de la dynastie déchue.

Art. 8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois, toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. — Néanmoins dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art. 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront selon les circonstances élever les peines jusqu'au double du maximum.

Art. 9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum* soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. — Le coupable pourra en outre être interdit en tout ou en partie des droits mentionnés par l'art. 42 du Code pénal pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

Art. 10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. — Il est interdit de publier le nom des jurés excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué. — Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. — L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Art. 11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

Art. 12. Les dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828; cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime. — Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication ne se confondent point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

TITRE II.

Du gérant des journaux et écrits périodiques.

Art. 13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir, sera versé en numéraire au Trésor qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements. Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit. Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 100,000 fr. Le cautionnement sera de 75,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera de 50,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera de 25,000 fr. si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne sera de 25,000 fr. dans les villes

de 50,000 âmes et au-dessus. — Il sera de 15,000 fr. dans les villes au-dessous et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

Art. 14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'art 8 de la loi du 18 juin 1828.

Art. 15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder en son propre et privé nom le tiers du cautionnement. — Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugements passés en force de chose jugée prononçant la validité des saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au trésor, le gérant sera tenu de rapporter dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt faute de quoi le journal devra cesser de paraître sous les peines portées en l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 16. Conformément à l'art. 8 de la loi du dix-huit juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer en minute chaque numéro de son journal. Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et puni d'un amende de 500 à 3,000 fr.

Art. 17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception; elle aura lieu intégralement et sera gratuite : le tout sous les peines portées par ladite loi. Toutefois si la réponse a plus du double de longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

Art. 18. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique; la publication devra avoir lieu le lendemain de la reception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière sous la même condition dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenants seront punis par les tribunaux correctionnels conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

Art. 19. En cas de condamnation contre le gérant pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. — Si le journal n'a qu'un gérant les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

TITRE III.

Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.

Art. 20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris et des préfets, dans les départements. — En cas de contravention les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués et le publicateur sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 à 1,000 fr. sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente de ces objets.

TITRE IV.

Des théâtres et des pièces de théâtres.

Art. 21. Il ne pourra être établi soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris et des préfets, dans les départements. La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. — Toute contravention au présent article sera punie par les tribunaux correctionnels d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. sans préjudice, contre les contrevenants, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

Art. 22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public suspendre la représentation d'une pièce et même ordonner la clôture provisoire du théâtre. Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants.

Art. 23. Il sera pourvu par un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V.

De la poursuite et du jugement.

Art. 24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas,

qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.

Art. 25. Si au jour fixé par la citation le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut. — L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours à partir de la signification à peine de nullité. — L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. — Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

Art. 26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur des incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

Art. 27. Si au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par une ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à l'art. 388 du code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider. — Dans les chefs-lieux de département où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

Art. 26. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutoires selon leur forme et teneur.

Le gouvernement provisoire décréta le 4 mars que le timbre des journaux serait suspendu dix jours avant la convocation des assemblées électorales pour la constituante.

DECRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Du 6 mars 1848.

Art. 1er. La loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contravention de la presse et des autres moyens de publication est abolie.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée constituante, les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse seront exécutées dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les décrets du gouvernement provisoire.

LOI DU 9 AOUT 1848.

Sur le cautionnement des journaux.

Art. 1er. Les dispositions des lois existantes relatives au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques sont modifiées comme il suit, à compter de ce jour jusqu'au 1er mars 1849, époque à partir de laquelle ces dispositions et celles du présent décret concernant l'obligation du cautionnement seront de plein droit abrogées. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus de former sera versé en numéraire au Trésor qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements. Le taux du cautionnement est pour les départements de la Seine, de Seine-et Oise et de Seine-et-Marne est fixé comme il suit : si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 24,000 fr. Le cautionnement sera de 18,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois la semaine. Il sera de 12, 000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois la semaine. Il sera de 6,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par mois. Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne sera de 6,000 fr. dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus. Il sera de 3,600 fr. dans les villes au-dessous et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Art. 2 et 3. Dispositions transitoires.

Art. 4. Les dispositions des lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828 qui ne sont pas contraires au présent décret continueront à être exécutées.

LOI DU 11 AOUT 1848.

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819 contre les droits et l'autorité de l'assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'assemblée, contre les institutions républicaines et la constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 francs.

Art. 2. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819 envers l'assemblée nationale sera punie d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 100 à 5,000 fr.

Art. 3. L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

Art. 4. Quiconque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819 aura excité à la haine et au mépris du gou-

vernement de la République sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 4 ans et d'une amende de 150 à 5,000 fr. La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.

Art. 5. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 fr.

Art. 6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr., 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics du gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité. 2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police. 3° L'exposition, dans les lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Art. 7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 8. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

LOI DU 27 JUILLET 1849.

Chapitre Ier. — *Délits commis par voie de la presse ou par toute autre voie de publication.*

Art. 1er. Les art. 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la république tient de la constitution, et aux offenses envers sa personne. La poursuite sera exercée d'office par le ministère public.

Art. 2. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 fr. à 4,000, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

Art. 3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens, contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés; toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

Art. 4. La publication et reproduction faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1,000 fr.

Art. 5. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions, ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts, prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 fr. à 1,000 francs.

Art. 6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements, par le préfet. Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. Les contrevenants seront condamnés par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois, et à une amende de 24 fr. à 500 francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

Art. 7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, [illegible] écrits traitant de matières politiqu[illegible] d'économie sociale, et ayant moins d[illegible] feuilles d'impression, autres que les j[illegible]naux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la république du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution. L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés. Il sera donné récépissé de la déclaration. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie par le tribunal de police correctionnelle d'une amende de 100 fr à 500 fr.

Chapitre II. — *Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.*

Art. 8. Le décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse.

Art. 9. Aucun journal ou écrit périodique de presse ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé et la peine de 500 à 3000 fr. d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 10. Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de pro-

cédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 à 2000 fr. En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois.

Art. 11. Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages et injures et des procès de diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant. Dans tous les cas le jugement pourra être publié. Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué; de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurés, soit des cours et tribunaux. L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 200 fr. à 3000 fr. En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double.

Art. 12. Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

Art. 13. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du payement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le gouvernement par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenants seront punis par les tribunaux de police correctionnelle d'une amende de 90 à 500 fr. L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elle ne dépassera pas le double de la longueur des articles qui les auront provoqués. Dans le cas contraire le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement.

Art. 14. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

Art. 15. La suspension autorisée par l'article 15 de la loi du 18 juillet 1828 pourra être prononcée par les cours d'assises toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime et délit sera encourue dans la même année par le même gérant ou par le même journal. La suspension pourra être prononcée même par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les art. 87 et 91 du code pénal. Dans ce dernier cas l'article 28 de la loi du 26 mai 1829 cessera d'être applicable.

Chapitre III. — *De la poursuite.*

Art. 16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie. La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite. Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès verbal de la dite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

Art. 17. Si le prévenu ne paraît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises sans assistance ni intervention de jury. L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité. L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. Si à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour d'assises sera définitif.

Art. 18. Toute demande en renvoi pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de nullité.

Art. 19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut. En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience. Dans ce cas il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prevenu était présent.

Art. 20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

Art. 21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les 24 heures au greffe de la cour d'assises. 24 heures après, les pièces seront envoyées à la cour de cassation. Dans les 10 jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la cour de cassation,

l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

Art. 22. Si, au moment où le ministère public exerce son action la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit point s'en rouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi. Les dispositions de l'art. 81 du décret du 6 juillet 1810 seront applicables aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

Art. 23. L'article 483 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. Lorsqu'en matière de délits le jury aura déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

LOI DU 16-23 JUILLET 1850.

TITRE Ier.

Du cautionnement.

Art. 1er. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques seront tenus de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements. — Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé comme il suit : — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 24,000 francs. — Le cautionnement sera de 18,000 francs, si le journal ne paraît que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés. — Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux, paraissant plus de cinq fois par semaine, sera de 6,000 francs ; il sera de 3,600 francs dans les autres départements, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant cinq fois par semaine, ou à des intervalles plus éloignés.

Art. 2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques politiques, actuellement existants, un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Tout article de discussion politique, philosophique et religieuse, insérée dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 500 francs pour la première contravention, et de 1,000 francs en cas de récidive. — Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

Art. 4. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs.

Art. 5. Lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique, paraissant dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et du Rhône, aura été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crimes ou délits de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre les gérants de la même publication avant la décision définitive de la cour d'assises, une somme égale à la moitié du *maximum* des amendes édictées par la loi, pour le fait nouvellement incriminé, devra être consignée dans les trois jours de la notification de chaque arrêt, et nonobstant tout pourvoi en cassation. — En aucun cas, le montant des consignations ne pourra dépasser un chiffre égal à celui du cautionnement.

Art. 6. Dans les trois jours de tout arrêt de condamnation pour crime ou délit de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues. — En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

Art. 7. La consignation ou le paiement prescrit par les articles précédents, sera constatée par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines. — Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, soit de l'arrêt rendu par la cour d'assises, soit de la notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, remise au procureur de la république qui en donnera récépissé.

Art. 8. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre tout journal publié sans cautionnement.

Art. 9. Les peines pécuniaires, prononcées pour crimes et délits par la presse et autres moyens de publication, ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

Art. 10. Pendant les vingt jours qui précéderont les élections, des circulaires et professions de foi signées des candidats, pourront, après dépôt au parquet du procureur de la république, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale.

Art. 11. Les dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, qui ne sont pas contraires à la présente loi, continueront à être exécutées. — La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées.

TITRE II.

Du timbre.

Art. 12. A Partir du 1er août prochain, les journaux ou écrits périodiques, ou les re-

cueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. — Ce droit sera de 5 centimes par feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise; et de 2 centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Art. 13. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui antérieurement à la présente loi ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou deux livraisons ayant moins de trois feuilles d'impression, de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de 5 centimes. — Par chaque dix décimètres carrés ou fraction en sus, il sera perçu 1 centime et demi.—Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger, lesquels seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

Art. 14. Tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans un supplément, sera soumis à un timbre de 1 centime par numéro. — Ce timbre ne sera que d'un demi centime pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 15. Le timbre servira d'affranchissement, au profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir : — Celui de 5 centimes pour le transport et la distribution sur tout le territoire de la république; — celui de 2 centimes pour le transport des journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du département (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où ils sont publiés, et des départements limitrophes. Les journaux ou écrits seront transportés et distribués par le service ordinaire de l'administration des postes.

Art. 16. Les journaux ou écrits périodiques, frappés du timbre de 2 centimes devront, pour être transportés et distribués hors des limites déterminées par le troisième paragraphe de l'article précédent, payer un supplément de prix de 3 centimes. — Ce supplément de prix sera acquitté au bureau de poste du départ, et le journal sera frappé d'un timbre constatant l'acquittement de ce droit.

Art. 17. L'affranchissement résultant du timbre ne sera valable pour les journaux ou écrits périodiques, que pour le jour et pour le départ du lieu de leur publication. — Pour les autres écrits, il ne sera également valable que pour un seul transport, et le timbre sera maculé au départ par les soins de l'administration. — Toutefois les éditeurs des journaux ou écrits périodiques auront le droit d'envoyer en franchise à tout abonné, avec la feuille du jour, les numéros publiés depuis moins de trois mois.

Art. *18. Un supplément qui n'excèdera pas soixante-douze décimètres carrés, publié par les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, sera exempt de timbre, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'assemblée nationale et des tribunaux, à la reproduction et à la discussion des actes du gouvernement. — Les suppléments du *Moniteur universel*, quel que soit leur nombre, seront exempts du timbre.

Art. 19. Quiconque, autre que l'éditeur, voudra faire transporter un journal ou écrit par la poste, sera tenu d'en payer l'affranchissement, à raison de 5 centimes ou de 2 centimes par feuille, selon les cas prévus par la présente loi. — Le journal sera frappé, au départ, d'un timbre indiquant cet affranchissement. — A défaut de cet affranchissement, le journal sera, à l'arrivée, taxé comme lettre simple.

Art. 20. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et d'écrits périodiques pour déchets de maculature. — Il sera fait remise de 1 centime par feuille de journal qui sera transportée et distribuée, aux frais de l'éditeur, dans l'intérieur de la ville, et en outre, à Paris, dans l'intérieur de la petite banlieue. — Les conditions à observer, pour jouir de cette remise, seront fixées par un arrêt du ministre des finances.

Art 21. Un règlement déterminera le mode d'apposition du timbre sur les journaux ou écrits, la place où devra être indiqué le jour de leur publication, le mode de pliage, enfin les conditions à observer pour la remise à la poste des journaux ou écrits par les éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement.

Art. 22. Les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre avant le décret du 4 mars 1848 continueront à jouir de cette exemption.

Art. 23. Les préposés à l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir ceux de ces journaux ou écrits qui seraient en contravention sauf à constater cette saisie par des procès-verbaux dont la signification sera faite aux contrevenants dans le délai de trois jours.

Art. 24. Pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, chaque contravention aux dispositions de la présente loi sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs pour chaque feuille ou fraction de feuille non timbrée. L'amende sera de 100 francs en cas de récidive. Pour les autres écrits chaque contravention sera punie indépendamment de la restitution des droits frustrés d'une amende égale au double des dits droits, sans que, dans aucun cas, cette amende puisse être moindre de 200 francs. — Les auteurs, éditeurs, gérants, imprimeurs et distributeurs de

dits journaux ou écrits soumis au timbre, seront solidairement tenus de l'amende sauf leur recours les uns contre les autres.

Art. 25. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 comme pour l'enregistrement.

Dispositions transitoires.

Art. 26. Le droit de timbre afférent aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi sera remboursé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques. — Un règlement déterminera le délai et la forme des réclamations, ainsi que les justifications à produire. — Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre 70 du budget des finances concernant les remboursements sur produits indirects et divers. — Un crédit supplémentaire de 35,000 francs sur l'exercice de 1850 est ouvert au ministre des finances pour l'exécution de la présente loi.

27. Il est accordé aux journaux actuellement existants pour se conformer aux conditions imposées par les articles 3 et 4 un délai de deux mois à partir du jour de la promulgation de la présente loi. — Le ministre des finances est autorisé à tenir compte aux éditeurs de journaux du prix du timbre pour les feuilles timbrées avant le décret du 4 mars 1848 et qui n'ont pas été employées.

Art. 28. Sont affranchis du cautionnement et du timbre tous journaux ou publications imprimées en France en langues étrangères, mais destinées à être publiées et distribuées dans les pays étrangers.

LOI DU 30 JUILLET 1850.

Sur les théâtres.

Art. 1. Jusqu'à ce qu'une loi générale, qui devra être présentée, dans le délai d'une année, ait définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et du préfet dans les départements. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie par les tribunaux correctionnels, d'une amende de 100 francs à 1000 francs sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les pièces représentées.

Art. 3. Pour l'exécution de la présente loi il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de (12,083 fr. 30 c.) en addition au chapitre des subventions aux théâtres pour l'exercice 1850.

Art. 4. Le crédit ouvert en vertu de la présente loi sera imputé sur les ressources de l'exercice 1850.

DECRET ORGANIQUE SUR LA PRESSE.

Chapitre Ier. — *De l'autorisation préalable et du cautionnement des journaux et écrits périodiques.*

Art. 1. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe; soit par livraison ou irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques.

L'autorisation préalable du gouvernement sera pareillement nécessaire, à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

Art. 2. Les journaux politiques ou d'économie sociale ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement.

Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Art. 3. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

Art. 4. Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 50,000 fr.

Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de 30,000 fr.

Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques, paraissant plus de trois fois par semaine, sera de 25,000 fr.

Il sera de 15.000 francs dans les autres villes, et respectivement de moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Art. 5. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 francs pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables.

Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

Chapitre II. — *Du timbre des journaux périodiques.*

Art. 6. Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou

lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Ce droit sera de 6 centimes par soixante-douze décimètres carrés et au dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 3 centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Pour chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu 1 centime 1/2 dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et 1 centime partout ailleurs.

Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre.

Art. 7. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchets de maculature.

Art. 8. Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

Art. 9. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de 10 feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de 5 centimes par feuille.

Il sera perçu 1 centime 1/2 par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous.

Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

Art. 10. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre.

Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours.

Art. 11. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de 100 francs en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total dépasser le chiffre du cautionnement.

Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits.

Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 300 francs ni dépasser en total 50,000 francs.

Art. 12. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 13. En outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existant antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste des journaux et autres écrits seront remis en vigueur.

Chapitre III. — *Délits et contraventions non prévus par les lois antérieures. — Juridiction. — Exécution des jugements. — Droit de suspension et de suppression.*

Art. 14. Toute contravention à l'art. 42 de la constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du corps législatif sera punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Art. 15. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 à 1,000 francs.

Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 500 à 1,000 francs. Le maximum de la peine sera appliquée si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

Art. 16. Il est interdit de rendre compte des séances du sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel.

Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'État.

Art. 17. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

Art. 18. Toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de 50 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

Art. 19. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de l'autorité publique.

La publication devra avoir lieu dans le

plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours au plus.

Art. 20. Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre, ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et solidairement à une amende de 500 à 3,000 francs, par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

Art. 21. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite.

Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Art. 22. Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris ou des préfets dans les départements.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 23. Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet.

A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

Art. 24. Tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'art. 11 de la loi du 2 octobre 1814, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 2,000 francs. L'établissement sera fermé.

Art. 25. Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle : 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises ; 2° les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures ; 3° les délits et contraventions édictés par la présente loi.

Art. 26. Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement, sans distinction locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

Art. 27. Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le code d'instruction criminelle.

Art. 28. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

Art. 29. Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de condamnation pour crime, délit ou contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou dont il sera responsable.

En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

Art. 30. La consignation ou le paiement prescrit par l'article précédent sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines.

Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

Art. 31. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître sous les peines portées par l'art 5 de la présente loi.

Art. 32. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés.

Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal.

Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois.

Un journal peut être supprimé soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du Président de la République, publié au *Bulletin des lois*.

Chapitre IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 33. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'art 1er de la présente loi. Il leur est accordé un délai de deux mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce délai, si le cautionnement n'est pas complété et si la publication con-

tinue, l'art. 5 de la présente loi sera appliqué.

Art. 34. Les dispositions de la présente loi relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du premier mars prochain.

Les droits de timbre et de poste afférents aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi, seront remboursés aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques.

Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le réglement du...

Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances, concernant les remboursements sur produits indirects et divers.

Art. 35. Un délai de trois mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux qui n'en ont pas obtenu et font actuellement le commerce de la librairie.

Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'art. 20 de la présente loi.

Art. 36. La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies.

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi et notamment les art. 14 et 18 de la loi du 16 juillet 1850.

Art. 37. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 février 1852.

Signé : Louis-Napoléon

Par le président :

Le ministre d'Etat,

Signé : X. de Casabianca.

PRESTATION. — *Voy.* Contributions.

PRÊT. — Le prêt est un contrat fort simple qui a pris naissance avec la propriété même et dont les règles n'offrent aucune difficulté en elles-mêmes. On le divise en deux espèces, le prêt à usage ou *commodat* et le prêt de consommation ou le *prêt* proprement dit. L'obligation de rendre la chose prêtée en nature dans le commodat, en même quantité, qualité et espèce quand il s'agit du prêt de consommation et quelques autres obligations résultant de la nature du contrat, telle que celle d'user en bon père de famille de la chose prêtée dans le commodat, de la rendre en temps convenu et de ne la redemander qu'à ce moment, etc., voilà quelles sont les principales conséquences que les législations anciennes et modernes ont fait naître de ce contrat. Le prêt présenterait donc peu d'importance s'il n'était envisagé qu'au point de vue du droit civil, et, si comme il l'est en principe pour ce droit, il était toujours gratuit. Mais de fait il n'est pas toujours gratuit, et le *prêt à intérêt* constitue non-seulement une des institutions économiques de premier ordre, mais il fait surgir encore une question morale des plus graves, celle de la légitimité de cette sorte de prêt. Nous ne nous occuperons donc ici que du prêt à intérêt.

On trouvera au mot Propriété l'origine historique de ce contrat. La loi mosaïque le prohiba entre juifs. En Grèce il était désapprouvé par les hommes graves et Aristote entre autres se prononça contre. Mais il se pratiquait néanmoins sur une vaste échelle, et le commerce maritime surtout en faisait grand usage. A Rome les lourds intérêts que les patriciens exigeaient des plébéiens pauvres et les conséquences terribles de l'insolvabilité des débiteurs (*Voy.* Exécution.) furent une des causes des premières discordes civiles. A Athènes le taux le plus bas de l'intérêt était 12 pour 100. Le taux habituel était de 18. Les banquiers prélevaient en intérêts et commission de diverses natures près de 36 pour 100; l'argent placé à intérêt dans le commerce maritime rapportait 20 pour 100 en moyenne. On ne connaît pas en Grèce de loi qui ait fixé le maximum de l'intérêt. Il n'en fut pas ainsi à Rome, ou les exactions des patriciens firent sentir la nécessité de le renfermer dans des limites fixes. La loi des XII Tables contenait en effet une disposition à ce sujet, et établit le *Unciarium fœnus;* malheureusement on ne sait pas quel était cet intérêt. Suivant les uns il était de 100 pour 100, pour d'autres de 1 pour 100 par an, pour d'autres encore 1 pour 100 par mois; mais l'opinion la plus probable est celle qui admet qu'il était de 100 pour 1 par mois ou de 10 pour 100 par an, l'année n'ayant alors que dix mois. Plus tard, disent quelques historiens, de nouvelles luttes civiles firent décréter l'abolition complète de l'intérêt. Cependant ce fait n'est pas prouvé; en tous cas, l'intérêt fut rétabli, et du temps de Cicéron un sénatus-consulte fixa désormais l'intérêt à 12 pour 100. Malgré divers changements monétaires, ce taux resta l'intérêt légal jusqu'à la fin de l'empire. Mais dans la pratique on percevait un intérêt bien plus élevé et il existait une foule d'usuriers qui ne prêtaient qu'à des taux exorbitants.

L'Eglise prohiba l'intérêt de l'argent et cette prohibition acceptée par les pouvoirs temporels subsista en France jusqu'à la révolution. Cependant l'intérêt était permis en certains cas prévus par la loi religieuse, lorsque, par exemple, le débiteur était en demeure, etc., et l'on fixa de bonne heure le taux légal de l'intérêt en vue de ces circonstances. Philippe le Bel le fixa pour le règlement des comptes des foires de Champagne à 15 pour 100 par an. Les Juifs et les Lombards qui faisaient toujours l'usure et les affaires de banque prêtaient à cette époque à 20 ou 25 pour 100. L'exploitation des mines du nouveau monde en rendant les métaux précieux plus abondants fit baisser l'intérêt de l'argent. Au XVIe siècle Charles IX fixa le taux de l'intérêt de l'argent à 12 pour 100. Le taux des rentes constituées qui peut

servir jusqu'à un certain point apprécier celui de l'intérêt, descendit au denier douze ou à 8 1\3 pour 100 à cette époque tandis qu'il était de 10 pour 100 antérieurement. Sous Henri IV les rentes constituées tombèrent au denier seize (6 1/4 0/0), sous Louis XIII au denier dix-huit (5 5/9 0/0), sous Louis XIV au denier vingt (5 0/0). La mise en pratique du système de Law les fit descendre encore, mais elles remontèrent bientôt au denier vingt, et restèrent à ce taux jusqu'à la révolution. L'intérêt moratoire subit les mêmes transformations et fut fixé enfin au denier vingt ou 5 pour 100.

L'assemblée constituante leva par une de ses premières lois la prohibition du prêt à intérêt et depuis lors la législation française a toujours admis ce contrat. Le taux légal a été fixé à 5 pour 100 en matière civile, à 6 en matière commerciale.

Tel est le court résumé des faits historiques. Nous voici arrivés à la grande question de savoir si au point de vue rationnel, économique, et indépendamment des motifs théologiques, l'Eglise a eu raison dans les décisions qu'elle a rendue, contre l'usure et si elle a bien fait d'interdire le placement des capitaux à intérêt. Quels sont d'abord les motifs pour justifier l'intérêt?

La principale considération que les économistes aient fait valoir en faveur de cet usage est la qualité productive des capitaux. Il est certain que de l'argent bien employé produit beaucoup entre les mains de celui qui sait le faire valoir; mais il est certain aussi qu'il reste parfaitement stérile entre les mains de celui qui ne fait que le conserver dans ses coffres-forts. L'argent n'est donc pas productif par lui-même, il ne l'est que grâce au travail qui le fait produire. Or, évidemment, celui qui ne fait que prêter son capital n'est pour rien dans le produit que l'emprunteur en tire par son propre travail, et n'a pas le droit, à titre d'intérêt, de partager le fruit de ce travail. Il est très-vrai que, sans ce capital, l'emprunteur n'aurait pu produire, et que le prêteur lui a rendu sous ce rapport un service véritable. Nous reviendrons plus bas sur cette manière de justifier l'intérêt des capitaux. Mais payer un service que rend un prêteur n'est pas la même chose que payer les services productifs des capitaux, et c'est de cette dernière théorie seule qu'il s'agit ici à ce moment.

Un second motif qui a été donné en faveur de l'intérêt de l'argent, c'est que les capitaux sont du travail accumulé. Nous accordons volontiers le fait, mais nous ne comprenons pas la conséquence qu'on en tire. De ce que les capitaux sont du travail accumulé, il résulte qu'ils appartiennent à celui qui les a produits, qu'ils sont sa propriété et rien de plus. Or la question n'est pas là. Elle est de savoir si de sa propriété on peut tirer un intérêt. L'intérêt, dans cette hypothèse, ne pourrait évidemment se justifier que par les services productifs du capital, ce qui rentre dans la théorie précédente que nous venons de réfuter.

C'est encore en vertu de la même théorie qu'on dit que le propriétaire du capital coopère au travail de celui qui se sert de ce capital, et que, par conséquent, il doit prendre une part dans le produit. Nous accordons volontiers le principe. Mais toute la question est de savoir quelle est cette part que le propriétaire du capital doit prendre, si ce sera la valeur du capital seulement, ou de ce capital plus l'intérêt. Rationnellement ce ne peut être que la valeur du capital. Celui dont le capital a été consommé dans un travail productif, par exemple de l'argent dépensé en matières premières détruites elles-mêmes par la production, a droit sans doute au remboursement de ce capital sur le produit. Mais en vertu de quoi demanderait-on plus? Ce ne pourrait être toujours qu'en raison des services productifs des capitaux. Tous les motifs qu'on donne reviennent donc toujours à cette même théorie des services productifs des capitaux, tout à fait insuffisante en elle-même pour justifier l'intérêt.

Ce ne sont évidemment là que des subtilités qui ne prouvent rien. Suivant nous, il n'est qu'une explication du prêt à intérêt, l'explication dictée par le simple bon sens, la raison pratique. Quelques-uns possèdent l'instrument du travail, d'autres en sont privés; les premiers, en prêtant aux seconds, rendent à ceux-ci un service incontestable, et ce service ils le font payer. Evidemment s'il était possible à chacun de se procurer un instrument de travail, si l'on pouvait créer des capitaux à volonté, si personne n'était obligé d'emprunter, la question s'il faut payer les services productifs de l'argent, ou si le maître du capital contribue à la production du travailleur, serait parfaitement oiseuse. Or, comme il n'est pas possible de créer des capitaux à volonté, ainsi que nous l'avons dit; comme l'instrument du travail, même celui qui est le produit de l'homme, constitue toujours une sorte de monopole, comme l'épargne faite donne toujours une avance sur l'épargne à faire, en réalité c'est donc toujours rendre un service que de prêter cette épargne, et c'est le prix de ce service que représente l'intérêt des capitaux.

Mais ici revient tout entière la question posée par l'Eglise : Est-il juste d'exiger un prix pour un service de ce genre? Peut-on légitimement se faire payer pour l'usage qu'on accorde à autrui du fruit de son travail? L'Eglise a répondu : Non, l'intérêt des capitaux n'est pas légitime. Et, au point de vue rationnel, sa décision nous paraît irréprochable. Au point de vue rationnel, en effet, il est un motif péremptoire qui condamne l'intérêt.

Ce motif, c'est qu'en prêtant à intérêt on fait de sa propriété un usage nuisible à autrui. C'est violer, en effet, le droit de propriété de l'emprunteur que de partager avec lui le fruit de son travail, que de lui enle-

ver une part de sa propriété qui, rationnellement, s'étend sur son produit entier. Il est vrai que, le plus souvent, l'emprunteur préfère subir cette condition que de se passer complètement d'instrument de travail. Mais de ce qu'il se trouve soumis à cette nécessité, il ne résulte pas que le fait en lui-même ne constitue pas une injustice.

C'est cette raison de droit qui justifie la décision de l'Eglise. C'est pour ce motif que l'Eglise veut qu'on prête gratuitement. Vous avez, par vos labeurs, accumulé un capital. Il est votre propriété, rien de plus juste. Vous vous en servez, vous l'exploitez et en tirez des fruits nouveaux : rien de plus juste encore. Mais voilà que vous ne voulez ou ne pouvez pas en faire usage vous-même ; vous êtes en position de rendre à un autre, en le lui prêtant, un service qui ne vous coûte rien, et vous allez exiger un prix de ce service ! Votre capital est improductif entre vos mains, et vous prétendez prendre une part du produit qu'un autre en tire par son travail ! Pour lui prêter un capital qui ne vous sert pas, vous voulez lui enlever une partie de sa propriété légitime ! Evidemment un tel contrat n'est pas plus conforme aux règles de la justice que si, en tendant la main à l'homme qui se noie, je stipulais le prix de sa vie. Les services que les hommes se rendent les uns aux autres peuvent s'estimer pour celui qui les reçoit par l'utilité qu'ils ont ; mais celui qui les rend ne peut justement en exiger que le prix de la peine qu'ils coûtent, et quand ils ne coûtent aucune peine ils n'ont réellement aucune valeur vénale. Quand je sauve la vie à un homme qui se noie en lui tendant la main, je rends à ce malheureux un service d'une utilité infinie, mais je ne puis, en conséquence, me faire payer ce service, car il ne coûte aucun travail, il ne peut avoir de juste prix. Or il en est exactement de même du service qu'on rend à son prochain en lui prêtant de l'argent. Quelqu'un pourrait-il dire quel est l'intérêt juste de l'argent? Est-ce 2, est-ce 5, est-ce 20, est-ce 100 pour 100? Le taux de cet intérêt n'est déterminé, comme nous le verrons, que par l'offre et la demande. Mais quant à un juste taux, il ne saurait en être question.

Nous avons examiné la question du prêt à intérêt au point de vue rationnel, de la justice absolue. Si on le considère au point de vue de l'utilité sociale et du progrès, on trouvera que les résultats abstraits auxquels nous venons d'arriver, doivent se modifier suivant l'état des sociétés et le moment de leur développement historique.

Et d'abord si c'est à tort qu'on se fait payer le service d'une chose prêtée, il est vrai aussi que nul ne peut être forcé de prêter. Le droit strict me défend de recevoir un intérêt de l'argent que je prête, mais il ne m'oblige pas de prêter mon argent. Lors donc que je le prête gratis, je fais un acte de charité, d'autant plus méritoire que les lois positives de la société sont moins conformes à la justice absolue. Evidemment dans une société comme la nôtre, où non-seulement les lois et les mœurs autorisent le prêt à intérêt, mais où l'emprunt est la seule voie ouverte à celui qui manque du capital pour l'obtenir, où par conséquent le prêt à intérêt est un des grands rouages de l'économie sociale, dans une pareille société le prêt gratuit est un véritable don qu'un individu fait à un autre, et on ne peut reprocher une grande injustice à celui qui prête à intérêt, puisqu'en le faisant il rend plus de services à la société, qu'en gardant dans ses mains un capital sans l'employer.

Dans l'antiquité, l'introduction du prêt à intérêt a commencé par produire des résultats très-utiles. Elle a eu pour effet de porter les individus à capitaliser le fruit de leur travail au lieu de le consommer immédiatement et de favoriser ainsi l'épargne. Elle a eu pour résultat aussi de mettre à la disposition d'une partie des individus privés de toute propriété un capital qu'ils n'obtenaient qu'à des conditions très-onéreuses, mais qu'ils n'auraient pas obtenu du tout sans cette institution. — *Voy.* PROPRIÉTÉ. — Or ces résultats, le prêt à intérêt les produit jusqu'à un certain point encore aujourd'hui, et c'est pour cela que les économistes en défendent si vivement l'utilité. D'autre part il a de graves inconvénients, car il consacre un partage injuste des fruits du travail et constitue ainsi une des principales causes de l'inégalité extrême des fortunes et du paupérisme du plus grand nombre. Mais pour faire disparaître ces inconvénients, il ne suffirait pas comme on l'a proposé de prohiber purement et simplement le prêt à intérêt, car les emprunteurs sont trop nombreux dans la société, et ils trouvent trop d'utilité à emprunter, même à de telles conditions, pour qu'une prohibition pareille puisse être efficace. Mais il serait évidemment préférable de chercher à rendre les emprunts inutiles en donnant à chacun le moyen d'acquérir légitimement le capital dont il a besoin, résultat auquel on pourrait arriver par l'association.

Il nous reste à faire connaître les lois qui dans l'ordre économique actuel régissent le taux de l'intérêt.

Ce taux dépend en général de l'offre et de la demande de prêter et d'emprunter de l'argent et plus spécialement, 1° de la quantité des placements offerts et demandés, 2° de la sécurité que présentent les placements.

La demande d'emprunter et l'intérêt offert sont en raison de l'utilité qu'a le numéraire pour l'emprunteur, en d'autres termes celui qui veut emprunter calculera le produit qu'il pourra obtenir du capital emprunté, et offrira au maximum à titre d'intérêt la partie de ce produit, qui lui restera après qu'il aura satisfait à ses propres besoins et qu'il aura prélevé une portion de ce produit à titre de bénéfice. La satisfaction de ses pro-

pres besoins et un bénéfice plus ou moins élevé, voilà l'utilité qu'offre le capital à l'emprunteur, et comme il doit tirer du capital emprunté et cette utilité et l'intérêt du capital, celui-ci ne peut surpasser la différence qui existe entre le produit total qu'il a obtenu et la valeur dont l'emprunteur prétend profiter lui-même. Le taux de l'intérêt peut s'élever ainsi très-haut quand il est possible de tirer de grands produits des capitaux. Ainsi on ne doit pas s'étonner de voir dans l'antiquité et en général chez les peuples où les capitaux sont rares, où il n'existe pas d'institution régulière, où règnent le désordre et l'anarchie, l'intérêt s'élever à 20, 50, 100 p. 0/0 et même beaucoup plus haut. Chez ces peuples en effet, comme presque personne n'a de capitaux, ceux qui en possèdent ont le moyen de faire un commerce fort lucratif. Ils trouvent facilement à acheter en gros des marchandises à vil prix et de les revendre en détail à cinq ou six fois le prix d'achat. Or bénéficiant ainsi de 5 à 600 p. 0/0 sur leurs ventes et leurs achats, il leur est facile de payer 100 ou 200 p. 0/0 d'intérêt. Dans cette hypothèse l'emprunteur n'aurait pas à se plaindre. Mais quelquefois la rareté des capitaux produit des effets tout contraires ; c'est qu'en élevant excessivement le taux de l'intérêt elle laisse à peine à l'emprunteur de quoi vivre. C'est ce qui arrive quand le produit qu'on peut tirer des capitaux est moins abondant, et l'histoire ancienne, surtout l'histoire romaine nous offre de nombreux exemples de cet effet désastreux. Mais il n'en est pas ainsi dans les sociétés où les capitaux sont nombreux et où règnent l'ordre et la tranquillité. Comme en général l'utilité d'un capital est nulle pour le propriétaire qui ne veut pas l'exploiter lui-même, il suffit que les placements offerts soient plus abondants que les emprunteurs pour que la concurrence que se font les capitaux fasse descendre l'intérêt au dessous de l'utilité qu'ils ont pour les emprunteurs. C'est donc ce rapport qui constitue avant tout la loi de l'intérêt. L'intérêt tombe quand il y a peu d'emprunteurs et beaucoup de prêteurs ; il s'élève dans le cas contraire.

Qu'on remarque du reste que ce n'est pas l'abondance plus ou moins grande des capitaux eux-mêmes qui produit ces variations ; c'est l'offre de les prêter et bien plus encore la demande de les emprunter. Les capitaux seraient-ils beaucoup plus abondants qu'ils ne le sont, s'ils étaient entre les mains d'un petit nombre de propriétaires seulement et que le reste des citoyens fut obligé de les emprunter pour vivre, l'intérêt pourrait néanmoins être très-élevé. De même ils pourraient être moins abondants et plus bas, s'ils étaient distribués plus également et que chacun ayant son instrument de travail fût dispensé d'en emprunter un.

La seconde cause qui influe sur le taux de l'intérêt est la sécurité du placement. En vertu de l'offre et de la demande, l'intérêt s'établit à un taux déterminé. Puis il s'ajoute à cet intérêt une somme plus ou moins forte, suivant les risques et qui constitue une véritable prime d'assurance. Pour le distinguer de l'intérêt proprement dit, il suffit de considérer l'intérêt que paie un emprunteur parfaitement solvable. Si M. Rothschild, par exemple, empruntait, on ne lui ferait pas payer de prime d'assurance. Si donc M. Rothschild emprunte et qu'on lui fasse payer 3 p. 0/0, ce taux sera celui de l'intérêt ; si on demande 5 p. 0/0 à un autre emprunteur, la différence de 2 p. 0/0 représentera la prime d'assurance. Cette prime c'est le prix de la chance que court le prêteur de perdre son capital. Souvent le taux excessif de l'intérêt ne provient comme dans les contrats maritimes que de l'élévation de la prime d'assurance comprise ordinairement dans l'intérêt même. Cependant le plus ou moins de sécurité n'a pas seulement pour résultat d'élever ou d'abaisser la prime d'assurance. Elle agit aussi sur l'intérêt lui-même. En effet plus une espèce de placement offre de sécurité, plus les capitaux s'y portent ; et ainsi la sécurité provoque l'offre et par suite la baisse de l'intérêt.

Dans toutes les sociétés où les capitaux à placer sont entre les mains d'un assez grand nombre de possesseurs pour qu'il existe une sorte de concurrence à cet égard et où la généralité des placements offre assez de sécurité pour ne pas repousser les prêteurs, il s'établit un taux habituel de l'intérêt qui tend généralement à descendre à mesure que les sociétés croissent en prospérité, c'est-à-dire à mesure que les capitaux deviennent plus abondants et la sécurité plus grande. Comme nous l'avons vu, il est arrivé le plus souvent que les pouvoirs ont déterminé légalement ce taux habituel, et si les lois faites à cet égard n'ont pas toujours empêché les prêts usuraires, c'est-à-dire les prêts faits à un taux plus élevé que l'intérêt légal, elles ont eu néanmoins pour résultat général de faire pénétrer ce taux plus avant dans les mœurs, d'attacher une idée d'injustice à tout prêt fait à des conditions plus dures pour l'emprunteur et par là d'agir plus encore par leur autorité morale que par leur efficacité légale sur le taux de l'intérêt.

Dans les sociétés modernes la tendance constante de l'intérêt est de baisser à cause de l'abondance croissante des capitaux qui cherchent un placement. En Angleterre le taux habituel non légal n'est plus dans les temps ordinaires que de 3 p. 0/0 et en France il est descendu à 4 1/2 et 4.

PRÊTEUR. — *Voy.* Rome.

PRÉTORIENS. — *Voy.* Rome.

PREUVE. — La manière d'administrer la preuve d'un fait n'est soumise ordinairement qu'aux lois de la logique et il peut paraître singulier que nous fassions figurer ce mot dans un dictionnaire des sciences politiques et sociales. Mais dans la vie sociale

aussi les moyens d'administrer une preuve ont dû être soumis à des règles précises, car chaque fois qu'une contestation est portée devant un tribunal ou qu'un délit est poursuivi devant eux, il s'agit de prouver des faits et l'expérience a appris qu'il y avait souvent des dangers de laisser les preuves à l'arbitre complet du juge; d'autre part il est certains faits, certains actes auxquels la loi elle-même a attaché une force probante : la législation criminelle et civile n'a donc pu faire autrement que de s'occuper des preuves.

C'est en matière criminelle que la loi française moderne laisse le plus d'arbitraire au juge. Soit les jurés, soit les magistrats des tribunaux correctionnels peuvent former leur conviction sur tous les faits que dans leur conscience ils jugent avoir une force probante. Cependant encore en cette matière il est certaines présomptions ou preuves légales telles que l'autorité de la chose jugée, la foi due à certains procès-verbaux, à certains actes, etc. Mais c'est en matière civile surtout que la théorie des preuves a de l'importance, car en cette matière les juges sont étroitement liés par la loi quant aux preuves qu'ils peuvent admettre. Il existe même à cet égard des différences importantes en droit français, suivant qu'il s'agit de contestations civiles proprement dites ou de contestations commerciales.

Ce sujet étant trop spécial, pour que nous devions le traiter ici d'une manière détaillée, nous nous bornerons aux notions principales.

Toute personne qui intente une action en justice est tenue de prouver les faits sur lesquels repose une action; de même celui qui repousse une action en se fondant sur un fait opposé ou une exception est tenu de prouver cette exception. C'est ce qu'on exprimait en droit romain par les axiomes : ***Actori incumbat onus probandi; excipiendo reus fit actor.***

Il est certains faits qui sans constituer une preuve proprement dite en tiennent lieu. Dans ces cas il n'y a pas besoin de preuve; c'est lorsqu'il existe des présomptions légales, quand il y a aveu, ou en cas de prestation de serment.

Les présomptions légales sont celles qui sont attachées par la loi à certains actes ou à certains faits. Tels sont par exemple les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération régulière de certaines circonstances déterminées. La plus importante des présomptions légales est celle qui résulte de l'autorité de la ***chose jugée.*** Du moment qu'une contestation a été terminée par un jugement elle ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande lorsque du moins la demande est la même, qu'elle est entre les mêmes parties et fondée sur les mêmes causes.

L'aveu et le serment forment aussi des présomptions légales puisque la loi y attache une force probante péremptoire. L'aveu extra-judiciaire n'est admis que dans les demandes ou la preuve testimoniale est admise. L'aveu judiciaire, c'est-à-dire la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial, fait pleine foi contre celui qui la fait. Il ne peut d'ailleurs être divisé; il ne peut non plus être révoqué à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

Le serment judiciaire est de deux espèces: 1° Celui qu'une partie delère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, c'est le serment ***décisoire***; 2° celui qui est déféré d'office par le juge à l'une et à l'autre des parties, c'est le serment ***supplétif.*** Le premier seulement constitue une présomption qui doit entraîner la décision du juge. Celui auquel il est déféré doit le prêter ou le référer à son adversaire, autrement il doit perdre la cause; il en est de même pour l'adversaire quand il lui a été déféré et qu'il le refuse. Le serment supplétif ne peut être déféré que si la demande ou l'exception sans être complétement justifiée n'est pas complétement dénuée de preuves.

Nulle preuve n'est admise contre les présomptions légales ni le serment décisoire.

La loi pénale ne punit que de la dégradation civique, celui qui a fait un faux serment en matière civile.

Quand la preuve doit être administrée, cette preuve peut résulter des moyens suivants admis par la loi.

1° Les *Titres.* On appelle ainsi tous les actes écrits pouvant constater un fait juridique. Ils se divisent 1° en actes authentiques et en actes sous seing-privé; 2° en originaux et en copies; 3° en actes primordiaux et en actes recognitifs.

L'acte authentique est celui qui a été reçu par les officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solemnités requises. Les officiers particulièrement constitués pour donner l'authenticité aux actes passés entre particuliers sont les notaires. Mais le même caractère appartient à tous les actes émanés d'officiers publics en cette qualité, tels que les greffiers des tribunaux, les officiers de l'état civil, les huissiers, etc. Les actes authentiques font pleine foi de leur contenu et ne peuvent être attaqués que par l'inscription de faux. Les contre-lettres qui modifient ou annullent ces actes n'ont point d'effet contre les tiers.

L'acte ***sous seing-privé*** fait foi contre celui qui l'a signé et ses ayant-cause, quand il l'a reconnu ou qu'il est légalement tenu pour reconnu. Celui auquel on oppose un acte pareil est tenu d'avouer ou de désavouer formellement son écriture. Il suffit à ses héritiers de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur. Dans ce cas, comme quand la partie désavoue, la vérification de l'

criture est ordonnée en justice. Les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties. Chaque original doit en outre contenir la mention de ce fait. Le billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, excepté dans le cas d'un acte émané de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. Les actes sous seing privé n'ont date, en matière civile, contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de ceux qui les ont signés ou du jour où ils ont été constatés par un acte public. Mais il n'en est pas de même en matière de commerce et il n'est pas besoin non plus que les actes commerciaux soient faits en plusieurs doubles ni que les billets et promesses portent le *bon* ou *approuvé*.

La loi assimile aux actes sous seing privé, les livres des marchands, les registres et papiers domestiques, les quittances ou écritures mises au dos d'un titre. Les livres des marchands font foi contre eux, mais celui qui les invoque ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. En matière civile ils ne font pas preuve contre les particuliers, mais en matière commerciale, ils peuvent suivant l'appréciation des tribunaux faire preuve contre d'autres commerçants. Les papiers domestiques font preuve contre celui qui les a écrits quand ils énoncent un paiement reçu, quand ils contiennent la mention que la note a été faite pour tenir lieu de titre au créancier. Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession,

Tant que l'original d'un titre existe, la représentation peut toujours en être exigée. Les copies notariées ne servent le plus souvent que de commencement de preuve par écrit. Les copies faites par des particuliers ne servent jamais de preuve.

Les actes *recognitifs* dispensent de la représentation du titre primordial quand ils en relatent la teneur. Ce qu'ils contiennent de différent n'a aucun effet.

A côté des titres, la loi place les *tailles* par lesquelles certaines personnes ont l'usage de constater les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail. Ces tailles font foi comme les actes sous seing-privé.

Le troisième moyen de preuve, c'est la *preuve testimoniale*. La loi civile est très-sévère sous ce rapport. Elle n'admet en aucun cas la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes quand il a été passé un acte authentique ou sous seing-privé; et quand il n'a pas été passé d'acte, la preuve testimoniale n'est admise que pour les demandes dont l'objet est d'une valeur supérieure à 150 fr. Cette règle souffre exception lorsqu'il existe un *commencement de preuve par écrit*; c'est-à-dire un acte émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué. Elle n'est applicable en outre qu'au cas où il a été impossible de se procurer une preuve littérale de son droit. Quand ce droit résulte de simples faits, comme les obligations qui naissent de délits ou de quasi-délits, les dépôts en cas d'incendie, d'inondation, les obligations contractées en cas d'accident imprévu, etc. ou quand le créancier a perdu un titre par cas fortuit, la preuve testimoniale est admise. La loi commerciale l'admet toujours, ainsi que la loi criminelle.

La loi d'ailleurs punit sévèrement le faux témoignage. Le faux témoin en matière civile et criminelle est puni de la réclusion, en matière de police, d'un an à cinq ans de prison et de la dégradation civique, en matière criminelle des travaux forcés à temps. Ces peines sont plus élevées quand le témoin en matière civile correctionnelle et de police a reçu de l'argent, ou quand l'accusé en matière criminelle a été condamné à une peine plus forte que les travaux à temps.

A ces moyens de preuve il faut ajouter encore les *descentes et vues des lieux* que peut opérer ou ordonner le tribunal et les *expertises*, moyens d'instruction qui sont réglés par le code de procédure.

Les preuves dont nous avons parlé jusqu'ici sont en général directes parce qu'elles tendent à constater directement le fait contesté entre les parties. Mais il peut exister encore des preuves indirectes ; c'est-à-dire qui n'établissent le fait contesté qu'à l'aide d'inductions ou de conséquences d'autres faits reconnus ou prouvés. Ce sont les *présomptions* non légales. Ces moyens de preuves sont abandonnés aux lumières et à la prudence du juge, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes et, en matière civile, dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

PREVARICATION. — *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS.

PREVOT. — *Voy.* ADMINISTRATION, ORGANISATION JUDICIAIRE.

PRIEZAL (Daniel De), jurisconsulte, membre de l'académie française, mort en 1662. — On a de lui un ouvrage traduit en français sous le titre de *Défense des droits et des prérogatives des rois de France*, 1639 in-8°; et des *Discours politiques*, 2 vol. in 4°; 1652 et 1654.

PRINCE, du latin *princeps*, le principal, le premier. — Cette dénomination a formé dès l'antiquité un titre d'honneur donné particulièrement à ceux qui étaient placés à la tête d'un corps; tels étaient les princes de la jeunesse, les princes du sénat. Par la même raison on appela aussi princes les

chefs de l'Etat. Dans le moyen-âge cette dénomination est devenue le titre spécial de quelques chefs d'Etat souverains ou mi-souverains, qui n'étaient pas assez puissants pour prendre le titre de roi et qui prétendaient cependant à un titre plus élevé que les seigneurs de la hiérarchie féodale ordinaire. Dans l'empire germanique, ce titre acquit même sous ce rapport une valeur hiérarchique. Aujourd'hui ce titre est réservé aux chefs des Etats souverains ou mi-souverains constitués en principautés et aux membres non régnants des familles royales et impériales de divers pays.

PRISES. — Nous avons fait connaître les règles générales du droit des gens relatives aux armements et aux prises en course aux articles NEUTRALITÉ et GUERRE; mais cette matière est réglée également par le droit intérieur des nations. En France l'acte le plus important qui la concerne est l'arrêté du 2 prairial an XI. Il suffira d'en faire connaître les principales dispositions pour donner les renseignements nécessaires sur cette matière. Nous les empruntons au *Code administratif* de M. Blanchet.

DES ARMEMENTS EN COURSE.

Art. 1. — Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

Art. 2. L'armateur pourra par l'acte de société ou par les actions fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et la mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires proportionnellement à leurs mises. Si au contraire, les dépenses de la construction et la mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélèvera ses avances sur le produit des premières prises; et, en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé par les actionnaires, proportionnellement à leurs mises; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

Art. 3. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise hors.

Art. 4. Le compte de la construction et mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'article 3165 ci-dessus, sera clos, arrêté et déposé, avec les pièces justificatives au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés, lesquels seront ensuite alloués, dans le compte de construction et mise hors, pour leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui seront rapportées.

Art. 5 et 6. Il pourra néanmoins être accordé à l'armateur, sur sa demande un second délai de dix jours pour disposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, pour le seul fait de n'avoir pas déposé son compte. Cette disposition est applicable aux bâtiments armés en guerre et marchandises, comme à ceux armés en course.

Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise hors ne pourront être achevées, soit par conclusion de la paix, ou par quelque autre événements, la perte sera supportée proportionnellement par les intéressés et par les actionnaires, et s'il n'y a pas eu de fixation pour le capital de l'entreprise, il sera évalué, par arbitre à la somme que ladite entreprise aurait dû coûter si elle avait été achevée.

Art. 7 et 8. Le droit de commission ordinaire sera de 2 p. 0/0 sur le montant et dépenses de la construction, armement, relâche et désarmement. Il sera en outre, alloué aux armateurs une semblable commission de 2 p. 0/0, sur les prises rentrées dans le port de l'armement dont ils auront eu l'administration particulière; et, à l'égard des prises qui auront été conduites dans d'autres ports, et qui auront été administrées par leurs commissionnaires, il sera alloué à ces commissionnaires 2 p. 0/0, à l'armateur 1 p. 0/0 et au même 1/2 p. 0/0 pour négociation des traites qui auront été remises pour la valeur des prises vendues dans un port autre que celui de l'armement.

Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire; et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur le champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leurs mises, ni en demander le remboursement que de gré à gré.

Les armateurs sont dispensés de faire la vente du corps de bâtiment corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des droits des invalides de la marine; mais, si l'armateur juge à propos de requérir la dite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le prospectus imprimé à la bourse de Paris, et dans les principales villes où il y a des bourses de commerce; et, dans le cas où il resterait adjudicataire du bâtiment corsaire, à l'effet de réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

Art. 9. Il ne pourra être embarqué sur les bâtiments armés en course qu'un huitième de matelots inscrits et en état de servir sur les bâtiments du royaume. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne pourront recevoir d'enrôlement ni délivrer de permission d'embarquer pour la course qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le huitième de ceux inscrits.

Le ministre de la marine pourra néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins de service le permettront.

Art. 10. Les armateurs de corsaires auront la faculté d'employer des marins étrangers, et ce jusqu'aux deux cinquièmes de la totalité de l'équipage.

Ces marins étrangers, pendant le temps qu'ils seront employés sur les bâtiments armés en course, seront traités comme les marins français; ils participeront aux mêmes avantages, et seront soumis à la même police et discipline.

Art. 11. Les capitaines des bâtiments armés pour la course présenteront au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils auront engagés; et, sous peine de trois cents francs d'amende par chaque homme, ils ne pourront embarquer que les gens de mer qui auront été portés sur le rôle d'équipage. Ils présenteront également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les français non classés, et les étrangers qui en font partie.

Art. 12. Tout armateur ou capitaine de corsaire qui sera convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service ou employé sur un bâtiment de l'Etat, qui recevra à bord des marins inscrits au delà du nombre autorisé pour les armements en course, sera poursuivi comme embaucheur, et sa lettre de marque sera immédiatement révoquée.

Art. 13 et 14. Les gens de mer engagés sur les bâtiments armés en course qui auront déserté dans le port de l'armement, et qui seront arrêtés avant le départ, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

Si les dits déserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du bâtiment, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances envers le capitaine et les armateurs, et ils feront une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments de l'Etat, à deux tiers de solde.

Ceux qui déserteront pendant le voyage, et dans des relâches perdront les salaires, parts et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisqués au profit de la caisse des invalides.

Les dits déserteurs seront remis au capitaine pour achever le voyage à demi-salaire, et feront après leur retour une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments de l'Etat, à deux tiers de solde.

S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartiennent, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances qui pourraient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à deux tiers de solde, sur les bâtiments de l'Etat.

Chacun des marins composant l'équipage d'un bâtiment armé en course sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour ou par le coup de canon du départ, à peine d'être puni comme déserteur.

Les marins qui prendraient un faux nom ou un faux domicile encourront la même peine.

Lorsque les équipages des corsaires seront de quinze hommes et au-dessus, les mousses compris, il sera embarqué un chirurgien.

Les coffres à médicaments seront composés, comme ceux des bâtiments de l'Etat, à raison du nombre d'hommes de l'équipage.

Art. 15. Les lettres de marque soit pour les armements en course, soit pour les armements en guerre et marchandises ne peuvent être délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies.

Chaque lettre de marque doit être accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises.

Ces lettres de marque et ces commissions seront conformes aux modèles annexés à l'arrêté du 2 prairial an XI.

Art. 16. Nul ne pourra obtenir des lettres de marque pour faire des armements en course, ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissariats des relations commerciales.

Art. 17. S'il est reconnu qu'un armement en course a été fait et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que celui du véritable armateur, la lettre de marque sera nulle et retirée.

La peine de 10,000 fr. d'amende prononcée par l'article 15 de la loi du 27 vendémiaire an II, relative à l'acte de navigation, sera appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui aura prêté son nom.

Le produit de cette amende sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

Art. 18. Les demandes de lettres de marque seront faites aux administrateurs de la marine ou aux commissaires des relations commerciales, qui les transmettront au ministre de la marine et des colonies, mais lesdites lettres ne pourront être par eux délivrées aux armateurs, qu'après qu'il aura été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé; s'il est d'une marche supérieure; si l'artillerie est en bon état, si le capitaine désigné par l'armateur est suffisamment expérimenté, et si

l'armateur et ses cautions sont connus pour solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions seront certifiées par les tribunaux connaissant des affaires de commerce. Dans les ports étrangers, cette solvabilité sera attestée par le commissaire des relations commerciales, et autant que possible par l'assemblée des négociants français immatriculés dans le lieu.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires seront tenus de produire des certificats de leur conduite et de leurs talents, de la part des officiers sous les ordres desquels ils auront servi ou des armateurs qui les auront déjà employés.

Art. 19. La durée des lettres de marque commencera à compter du jour où elles seront enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement.

D'après la nature des croisières, et sur les propositions transmises au ministre par les administrateurs de la marine, ou par les commissaires des relations commerciales, la durée des lettres de marque pourra être de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois.

Art. 20. Tout armateur de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises sera tenu de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 37,000 fr.

Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de cinquante hommes, le cautionnement sera de 74,000 fr.

Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

Art. 21. La même personne ne pourra servir de caution pour plus de trois armements non liquidés; et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrira sera tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause.

Lorsque les cautions ne seront pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur sera tenu de produire un certificat du tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu où seront domiciliées les cautions présentées, lequel certificat constatera la solvabilité; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la représentera restera annexée à l'acte de cautionnement.

Les noms, professions et demeures des personnes qui auront cautionné des armateurs de corsaires seront désignés sur un tableau qui restera affiché dans le bureau de l'inscription maritime du port ou les armements auront eu lieu.

Les actes de cautionnement seront déposés audit bureau et enregistrés à celui de l'inspection de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime.

Art. 22. Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agents civils, militaires et commerciaux de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine et des colonies; et cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, sera, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque.

Art. 23. Les administrateurs de la marine et les commissaires des relations commerciales seront personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur seront envoyées par le ministre de la marine, et qui ne seront, conformément à l'article 18 ci-dessus, par eux remises aux armateurs et capitaines qu'après que les vérifications prescrites par cet article auront été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle d'équipage arrêté.

Art. 24. Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque sera jugé comme coupable de faux en écritures publiques; il sera de plus responsable de tout dommage résultant de la falsification ou altération qu'il aura commise.

Art. 25. Tant qu'un bâtiment continuera d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il aura été armé la première fois; si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque devra être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage.

Art. 26. Les gratifications suivantes seront payées pour les prises qui seront faites par des corsaires particuliers, savoir :

Navires de commerce chargés de marchandises.

40 fr. pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Bâtiments dits lettres de marque armés en guerre et en marchandises.

110 fr. pour chaque canon du calibre de quatre et au-dessus jusqu'à douze.

160 fr. pour celui de douze et au-dessus.

45 fr. pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Corsaires particuliers armés en guerre et petits bâtiments de l'Etat, tels que Bricks, Cutters, Lougres, etc.

160 fr. pour chaque canon du calibre de quatre à douze.

240 fr. pour celui de douze et au-dessus.

50 fr. pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Vaisseaux, Frégates de guerre et Corvettes à trois mâts.

240 fr. pour chaque canon de quatre à douze.

360 fr. pour ceux de douze et au-dessus.

60 fr. pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; et celui des prisonniers par les certificats des officiers administrateurs ou agents auxquels ils auront été remis.

Art. 27. La totalité des dites gratifications sera répartie entre les capitaines, officiers et équipages proportionnellement

quantité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

Art. 28. Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires seront acquittées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 29. Les capitaines, officiers et volontaires des corsaires qui se seront distingués, recevront, sur les propositions qui en seront faites par les préfets maritimes, les récompenses et avancement dont ils seront jugés susceptibles.

Art. 30. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par des blessures qu'ils auront reçues dans les combats, participeront aux demi-soldes accordées aux gens de mer; les veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures recevront des pensions.

Art. 31. Les lois et réglements sur la police et discipline militaires seront observés à bord des bâtiments armés pour la course ou en guerre et marchandises.

Les délits commis par les marins employés sur ces bâtiments seront jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

Art. 32. Les armateurs seront civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettront contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtiments neutres, soit sur les pêcheurs ennemis.

Les lettres de marque pourront même être révoquées selon la nature des délits dont les capitaines se seront rendus coupables.

Art. 33. Les capitaines des bâtiments armés en course seront tenus d'arborer le pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs de tout le produit de la prise, qui sera confisquée au profit de l'Etat, si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires.

Mais les équipages ne seront point privés de la part qu'ils auraient à la prise, suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils seront traités de même que si la prise était adjugée aux armateurs.

Art. 34. Dans le cas où une prise aurait été faite par un bâtiment non muni de lettre de marque, et sans que l'armateur eût fourni le cautionnement exigé, elle sera confisquée au profit de l'Etat et pourra même donner lieu à une punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur; le tout hui le cas où la prise aurait été faite, dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce d'ailleurs muni de passeport ou congé de mer.

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons sera, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate.

Art. 35. Tout capitaine de navire armé en guerre, qui aura fait des prisonniers à la mer, sera tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il aura relâché cent francs d'amende, au profit de la caisse des invalides de la marine, laquelle amende sera retenue sur les parts des prises ou salaires, et prononcée par le conseil d'Etat.

Art. 36. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excédera celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant, au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échange et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français du même grade; laquelle liste originale sera remise à la première relâche dans les ports de France, à l'administration de la marine et dans les ports étrangers, au commissaire des relations commerciales du gouvernement français.

Art. 37. Il est permis aux capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres d'y débarquer des prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agents du gouvernement, dont ils seront obligés de rapporter une permission par écrit, lesquels remettront lesdits prisonniers au commissaire de la nation ennemie, et en retireront un reçu, avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

Art. 38. Dans l'un et l'autre cas les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils seront retenus pour servir d'ôtages jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

Art. 39. Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtiments armés en course ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port émané d'une puissance neutre, lors même que ce passe-port serait suspect de simulation ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré.

Ils ne pourront même rançonner un bâtiment évidemment ennemi sans autorisation de leurs armateurs et autres formalités préalables ci-après indiquées, et ne sera à cet égard, considéré évidemment ennemi que le bâtiment naviguant avec un passeport émané d'une puissance ennemie.

Art. 40. Les armateurs qui voudront autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtiments ennemis qu'ils auront arrêtés, en feront la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine, préposé à l'inscription maritime dans le port

de l'armement, et demanderont à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils voudront remettre auxdits capitaines.

Art. 41. Les traités de rançon seront conformes au modèle annexé à l'arrêté du 2 prairial an XI.

Les administrateurs de la marine tiendront un registre de la délivrance de ces traités, ainsi que des déclarations qu'ils auront reçues des armateurs; et, tous les mois, lesdits administrateurs adresseront un extrait de ce registre à l'inspecteur de la marine de l'arrondissement dans laquelle ils sont employés.

Art. 42. Lorsque les armateurs seront représentés par un fondé de pouvoirs, ce dernier devra déposer au bureau de l'inscription maritime une copie légalisée de la procuration qu'il aura reçue.

Art. 43. Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonneront à la mer un bâtiment ennemi, seront tenus de prendre pour ôtage de la rançon, et d'amener dans un des ports du royaume, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et outre cet officier, cinq hommes en sus lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de trente hommes ou plus; trois, lorsqu'il ne sera que de vingt jusqu'à vingt-neuf inclusivement; et deux pour les autres cas; lesquels hommes seront choisis, autant qu'il sera possible parmi les marins de la plus haute paye.

Lesdits capitaines se feront donner par les commandants des bâtiments rançonnés des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des ôtages jusqu'au port où ils devront être conduits, et se feront délivrer par lesdits commandants copie de leurs passe-ports; ils remettront à ces derniers un double du traité de rançon.

Art. 44. Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtiments armés en guerre et marchandises de rançonner un nouveau bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde et d'une amende de cinq cents francs applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs seront civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second navire pourra être pris et conduit soit dans les ports du royaume, soit dans les ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de sa rançon, cesseront d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en deviendra personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. Les ôtages seront audit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'otages, et ne seront plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

Art. 45. Au retour de leurs croisières, les capitaines de corsaires déclareront par écrit, à l'administrateur de la marine, préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ; ils remettront les traités qui n'auront pas été employés, et qui seront immédiatement annulés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettront les ôtages aux administrateurs de la marine qui en adresseront de suite la liste au ministre; ils présenteront aussi les traités souscrits par les commandants des navires rançonnés, et il en sera pris note par les administrateurs, qui les visiteront et les remettront aux capitaines.

Art. 46. Audit cas de rançon, les administrateurs procéderont immédiatement à l'interrogatoire des ôtages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipages du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et les effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné, de quoi il sera dressé procès-verbal.

Les actes, billets et obligations que les capitaines de corsaires auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, seront paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers des invalides qui en resteront dépositaires jusqu'au jugement définitif.

Art. 47. Les capitaines qui, sans être autorisés par les armateurs, et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettront de rançonner à la mer des bâtiments, même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et traités, en auront abusé en rançonnant des bâtiments naviguant avec des passeports de puissances neutres, seront destitués de leur commandement; ils feront une campagne d'... sur les bâtiments de l'État à la basse ... de matelots, seront privés de leurs sa... et parts de prises, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course ou en guerre et marchandises.

A l'égard des rançons illégalement exigées, elles seront rendues aux rançonnés s'ils justifient de leur neutralité, même ... dommages-intérêts, auxquels l'armateur pourra être condamné solidairement; dans le cas contraire, elles seront confisquées, au profit de la caisse des invalides de la marine.

Art. 48. Le capitaine du corsaire qui aurait frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés dans le traité de rançon, pourra être poursuivi en restitution, à la requête des parties intéressées à l'armement, et, outre la restitution, condamné à 500 fr. d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et, en outre, déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité aura eu lieu.

Art. 49. Dans les cas prévus par

·ticles 3210 et 3211 ci-dessus, les pièces
la procédure commencée par les admi-
istrateurs de la marine contre les capitaines
linquants, seront adressées au ministre
la marine, qui les transmettra au con-
il d'Etat, pour être, par ce conseil, pro-
dé au jugement desdits capitaines. Le
gement qui interviendra sera aux frais
s délinquants, affiché dans telles villes
aritimes et en tel nombre d'exemplaires
le le jugement désignera; et il en sera
séré un extrait sur le registre du quartier
l'inscription maritime auquel le capitaine
partiendra.

Art. 50. Au surplus, les règles qui se-
nt ci-après, établies pour l'instruction le
gement, la liquidation et la répartition
s prises, sont déclarées communes aux
nçons.

DES PRISES.

Art. 51. Seront de bonne prise tous
s bâtiments appartenant aux ennemis de
Etat, ou commandés par des pirates, for-
ns ou autres gens courant la mer sans
mmission spéciale d'aucune puissance.

Art. 52. Tout bâtiment, combattant
us un autre pavillon que celui de l'Etat
nt il a commission, ou ayant commis-
on de deux puissances différentes, sera
ssi de bonne prise; et, s'il est armé en
erre, les capitaines et officiers seront
nis comme pirates.

Art. 53. Seront encore de bonne prise,
it les bâtiments, soit leurs chargements,
tout ou en partie, dont la neutralité ne
rait pas justifiée conformément aux règle-
ents ou traités.

Art. 54. Si un navire français ou allié
t repris par des corsaires sur les ennemis
l'Etat, après qu'il aura été vingt-quatre
ures entre les mains de ces derniers, il
partiendra en totalité auxdits corsaires;
is, dans le cas où la reprise aura été
ite avant les vingt-quatre heures, le droit
recousse ne sera que du tiers de la
leur du navire recous et de sa cargai-
n.

Lorsque la reprise sera faite par un bâ-
nent de l'Etat elle sera restituée aux pro-
iétaires, mais sous la condition qu'ils
ieront aux équipages repreneurs le tren-
ème de la valeur de la reprise, si elle a
é faite avant les vingt-quatre heures, et le
xième si la reprise a eu lieu après les
ngt-quatre heures : tous les frais relatifs
cette reprise restituée seront à la charge
s propriétaires.

Art. 55. Si le navire, sans être recous,
t abandonné par les ennemis, ou si, par
mpête ou autre cas fortuit, il revient en
possession des français avant qu'il ait
é conduit dans un port ennemi, il sera
ndu au propriétaire qui le réclamera dans
n et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-
uatre heures entre les mains des enne-
is.

Art. 56. Les navires et effets des fran-
ais ou alliés repris sur les pirates, et ré-
clamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite, seront rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises pour frais de course.

Art. 57. Tout navire qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faite, pourra y être contraint; et, en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

Art. 58. Il est défendu à tout capitaine de bâtiments armés en guerre d'arrêter ceux des français, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtiments.

Art. 59. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissements et autres papiers existant à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel sera interpellé de le sceller de son cachet; ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saisiront des clefs des coffres et armoires.

Art. 60. Il est défendu à tout capitaine, officiers et équipages des vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

Art. 61. Les capitaines qui auront fait des prises, les amèneront ou enverront, autant qu'il sera possible, au port où ils auront armé; s'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils seront tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs.

Art. 62. Si le chef-conducteur d'un navire pris fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

Art. 63. Le chef-conducteur d'une prise qui, dans sa course, sera reprise par l'ennemi, sera jugé à son tour comme le sont, en pareil cas, les commandants des bâtiments de l'Etat.

Art. 64. Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de la vie, à tout individu faisant partie de l'état-major de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtiments pris, et de débarquer des prisonniers sur des îles ou côtes éloignées dans le dessein de céder la prise.

Et au cas où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau ni de l'équipage, enlèveraient seulement les marchandises, ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris à peine d'être privés

de ce qui pourrait leur appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échéait.

Art. 65. Il est défendu de faire aucune ouverture de coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves, suivant la nature des circonstances.

Art. 66. Aussitôt que la prise aura été en quelque rade ou port de France, le chef-conducteur sera tenu de faire son rapport à l'administration de la marine; de lui représenter et remettre, sous inventaire et récépissé, les papiers et autres pièces trouvées à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment aura été pris; en quel lieu ou à quelle hauteur; si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, et de faire voir sa commission ou son congé; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu; quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

Art. 67. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

Art. 68. Toutes les lettres généralement quelconque trouvées sur les bâtiments ennemis qui seront pris, seront immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine ou à l'agent commercial dans le port où la prise abordera : celui-ci les fera passer au ministre de la marine et des colonies.

Les lettres trouvées sur des bâtiments neutres seront ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant, et celles qui seront de nature à donner des éclaircissements sur la validité de la prise seront jointes à la procédure; les autres lettres seront adressées au ministre de la marine et des colonies.

PRISONS. — *Voy.* Système pénal.

PRISONNIERS DE GUERRE. — *Voy.* Guerre.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES. — Nous réservons cet article pour le supplément placé à la fin de ce volume afin de pouvoir faire usage de la nouvelle loi sur la transcription immobilière.

PRIX. — *Voy.* Valeur.

PROCÉDURE CIVILE. — La procédure civile comprend l'ensemble des actes par lesquels on parvient à faire juger une contestation civile. Les règles de la procédure admises dans chaque pays, sont intimement liées à l'organisation judiciaire de ce pays et sous ce rapport, il existe de grandes différences, suivant que la décision des procès est portée devant des magistrats ou des jurés, suivant que les magistrats sont de simples juges ou qu'ils réunissent à leurs fonctions judiciaires des fonctions politiques ou administratives. Mais en dehors de ces différences qui résultent de l'organisation judiciaire, la procédure elle-même offre nécessairement dans les divers pays des traits de ressemblance générale, provenant de la nature même des actes et des procédés nécessaires pour qu'une contestation entre particuliers puisse être jugée. Comme toutes les institutions, celles qui concernent la procédure sont susceptibles de perfectionnements successifs et sous ce rapport comme sous tous les autres, l'histoire nous montre que la société a accompli de grands progrès.

La procédure civile a pour objet la décision des différends qui naissent entre particuliers, ou des réclamations que les particuliers ont à faire les uns contre les autres en des matières réglées par le dr[oit] civil ou commercial. Il est toujours arrivé jusqu'ici que bien que ces matières fussent réglées par la loi, la société qui ne se trouve pas aussi directement intérressée dans les contraventions à ces lois que dans les matières criminelles, a laissé à l'individu lui-même qui se prétend lésé le soin de poursuivre devant les tribunaux la réparation de l'injustice qui lui est faite.

Il est en général trois voies par lesquelles peuvent être décidés les différends qui s'élèvent entre particuliers. C'est d'abord par un accomodement à l'amiable, par une transaction, c'est toujours la voie la meilleure et celle par laquelle on évite le plus souvent toute espèce de frais. Dans ce cas, [le] différend ne donne pas lieu à un procès. C'est en second lieu par arbitrage, quand les parties elles-mêmes nomment un juge pour décider entre elles. Le législateur [a] toujours favorisé cette manière très-simple de terminer un procès et la loi française contient des dispositions relatives à cette espèce de procédure.

Enfin la troisième voie consiste à faire juger la question par les tribunaux. C'est à celle-là que s'appliquent les règles de [la] procédure proprement dite. C'est dans [ce] cas qu'il y a un *procès* réel, c'est-à-dire des parties dont l'une le *demandeur* forme contre l'autre, le *défendeur*, une *demande* ou intente contre lui une *action* (Voir, pour la signification originaire de ce mot, Ro[main] [*Droit*]) sur laquelle les tribunaux ont à se prononcer.

Les buts principaux qu'on doit se proposer dans les institutions concernant la procédure sont les suivants :

1° Que toutes les voies d'accommodement soient épuisées, avant d'en venir à l'action judiciaire. C'est dans ce but qu'a été introduit dans la procédure française le préliminaire de conciliation.

2° Que le défendeur soit parfaitement ...

formé du procès qu'on lui intente et qu'il ne puisse pas être jugé sans qu'il ait pu présenter sa défense. A cette condition répondent les formalités de la citation et les règles relatives au défaut.

3° Que chacune des deux parties soit mise complétement à même devant le juge de faire valoir tous ses moyens, et que le juge ne soit appelé à prononcer que la cause parfaitement instruite.

4° Que toutes les garanties d'un jugement impartial soient données aux deux parties. Dans ce but, on a introduit la récusation des juges, leur inamovibilité, etc. Mais une des principales de ces garanties est la publicité et cette circonstance exerce elle-même une influence considérable sur la procédure en général qui sur ce rapport est *publique* ou *secrète*

5° Que la procédure soit la plus simple possible et qu'elle ne comprenne que les formalités absolument nécessaires. La réalisation des conditions précédentes exige toujours des formalités, mais souvent ces ces formalités ont été multipliées outre mesure, et c'est alors que la *chicane*, c'est-à-dire la mauvaise foi qui, se sentant battue au fond, s'attache pour triompher à tous les moyens de forme, trouve amplement à s'exercer et doit faire de chaque procès une cause de ruine pour celui qui veut poursuivre son droit.

6° Qu'entre les parties et le juge, il y ait le moins d'intermédiaires possible. Ce sont ces intermédiaires qui, en général, ont intérêt à faire durer les procès et qui recueillent les dépouilles des plaideurs ruinés.

7° Que la procédure soit aussi rapide que possible. De tout temps, on a jugé qu'il était de l'intérêt public que les procès ne traînassent pas trop en longueur, et bien que des délais soient indispensables et que la loi doive aussi donner aux particuliers la latitude nécessaire pour suivre les procès avec plus ou moins de rapidité, elle doit se proposer constamment de renfermer ces délais et cette latitude dans les limites les plus étroites possible.

8° Qu'elle soit la moins couteuse. Le principe de la gratuité de la justice admis dans beaucoup d'Etats n'empêche pas les procès d'entraîner à des frais considérables. Il faut en effet payer les intermédiaires, les huissiers, les avoués ; il faut payer les expéditions des actes judiciaires; il faut payer aussi les frais de timbre et d'enregistrement. Le législateur a quelquefois laissé subsister ces frais et a même pris à tâche de les aggraver dans la pensée que c'était un moyen d'empêcher les procès et de pousser à des accommodements. Le perdant devant d'ailleurs être condamné aux dépens, on a supposé que c'était la juste peine d'une contestation engagée ou soutenue sans droit. Mais en réalité les procès occasionnent beaucoup de dépenses qui ne sont pas portées en taxe au bénéfice du gagnant et souvent les procès offrent des questions d'intérêt où chaque partie a cru avoir le bon droit pour soi. Il vaudrait donc mieux supprimer les frais et condamner le plaideur téméraire à une amende quand il y aurait lieu.

Les premiers éléments de la procédure moderne se retrouvent dans le droit romain. Quand l'empire romain fut devenu la proie des barbares, les tribunaux ecclésiastiques,qui,depuis Constantin,jouissaient d'une compétence très-étendue, conservèrent quelques-uns des usages romains de la dernière période de l'empire en matière de procédure, en les modifiant considérablement et en en faisant sortir un système de procédure tout nouveau qui est devenu la procédure moderne. Ce système avait notamment pour base des garanties nombreuses données à la défense, et le jugement par le juge ecclésiastique, analogue à celui que rendait le magistrat à l'exclusion des jurés anciennement nommés à Rome pour décider les procès et du tribunal des pairs siégeant aux côtés du comte ou du bailli, sous la domination carlovingienne et au moyen âge, pour les causes laïques. Dans ces tribunaux, ce furent les épreuves et surtout le duel judiciaire qui, jusqu'à saint Louis, servirent principalement de base à la décision des procès, au civil comme au criminel. Les tribunaux ecclésiastiques seuls suivaient une procédure régulière qui avait pour résultat l'instruction réelle des procès. Nous ne nous arrêterons pas sur les formes de la procédure suivies dans les tribunaux ecclésiastiques à cette époque, cette matière appartenant au droit canonique et les principes généraux étant les mêmes que ceux qni prévalurent plus tard dans les tribunaux civils.

Peu à peu les tribunaux laïques adoptèrent la procédure des tribunaux ecclésiastiques. L'établissement des parlements donna à la justice une organisation régulière et la royauté s'attacha à perfectionner cette organisation et à régler la procédure des tribunaux laïques, en même temps qu'à fixer la législation même d'après laquelle ils devaient juger. Les ordonnances du XVI° siècle notamment eurent pour but de réformer les abus nombreux qui déjà à cette époque s'étaient glissés dans la procédure. L'ordonnance de la procédure civile résuma enfin sous Louis XIV, en les réformant et les coordonnant toutes les lois et coutumes antérieures sur cette matière. Cette ordonnance resta en viguenr jusqu'en 1806 où elle fut remplacée par le Code de procédure civile auquel elle servit de modèle et qui régit encore aujourd'hui la France.

La procédure française a toujours été orale et publique, c'est-à-dire dans la plupart des causes l'instruction et les plaidoiries et le prononcé du jugement avaient lieu et ont encore lieu en public, tandis que dans d'autres pays et notamment en Allemagne, l'instruction tout entière et la décision sont écrites et secrètes.

La procédure suivie aujourd'hui diffère

suivant que les causes sont de la compétence des juges de paix, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux arbitraires ou des cours d'appel et de cassation. La procédure ordinaire est celle des tribunaux de première instance. En la faisant connaître, nous indiquerons en même temps les modifications qu'elle subit en justice de paix, dans les tribunaux de commerce, etc. Nous traiterons ensuite de celles des cours d'appel et de cassation.

TRIBUNAUX INFÉRIEURS. — *Préliminaire de conciliation.* — En règle générale aucune demande ne peut être introduite devant les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix. Le demandeur doit citer à cet effet le défendeur dans un délai de 3 jours au moins. Cette citation devait se faire par huissier; mais ordinairement on n'avait recours à ce moyen que lorsqu'une citation faite par le greffier du juge de paix au moyen d'une simple lettre était restée sans résultat. Ce dernier moyen est actuellement consacré par une loi. Les parties doivent comparaître en personne, cependant, il leur est permis en cas d'empêchement de se faire représenter par un fondé de pouvoir. Le juge de paix doit tâcher de concilier les parties; s'il y parvient, il dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement; dans le cas contraire, il fait mention sommaire que les parties n'ont pas pu s'accorder. Si l'une des parties ne comparaît pas, elle est condamnée à dix francs d'amende; mais le procès peut se poursuivre devant le tribunal civil sans nouvelle tentative de conciliation.

Le préliminaire de conciliation n'a pas lieu naturellement pour les causes de la compétence même des juges de paix; il n'est pas exigé pour celles qui sont de la compétence des tribunaux de commerce. Enfin, en matière civile, il n'a pas lieu entre parties qui ne sont pas capables de transiger ou sur des objets sur lesquels on ne peut pas transiger ni dans un certain nombre de causes que le Code en dispense expressément, savoir: les demandes formées contre l'Etat, celles qui demandent célérité, celles qui surviennent à la suite d'un autre acte de procédure ou bien dans lesquelles des tiers sont mis en jeu, etc.

Le préliminaire de conciliation, introduite par l'assemblée constituante de 1789 donne des résultats très-satisfaisants, ainsi que le prouvent les comptes-rendus annuels du ministère de la justice. En 1851, par exemple, les juges de paix ont été saisis de 53,520 affaires en conciliation. Dans 9,354 de ces affaires les défendeurs ont été condamnés à l'amende pour n'avoir pas comparu. Sur les 44,166 affaires qui restaient les juges de paix en ont terminé à l'amiable 20,119, c'est-à-dire 456 sur 1,000.

Marche de la procédure. — Lorsque les parties n'ont pas été conciliées, le demandeur doit appeler le défendeur devant le tribunal de première instance par un *ajournement* ou une *citation*. C'est un acte ou *exploit* d'huissier dans laquelle le demandeur indique ses noms, profession et demeure, l'objet de la demande et l'indication sommaire des moyens, l'indication du tribunal devant lequel la demande doit être portée et du délai pour comparaître. La citation doit contenir en outre les noms et immatriculation de l'huissier, les noms et demeure du défendeur et la *constitution d'avoué*. Dans tous les procès civils en effet, il est nécessaire de constituer un avoué, chez lequel le demandeur fait de droit élection de domicile et auquel se font toutes les significations et communications, que nécessite le procès et qui fait de même toutes celles qui émanent du demandeur. Une copie de l'exploit est remise soit au défendeur en personne, soit à la personne qu'on trouve à son domicile; en tout cas l'exploit doit faire mention de la personne à laquelle la copie est remise. Toutes ces formalités sont prescrites sous peine de nullité. Mais si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée et à des dommages-intérêts envers les parties suivant les circonstances.

Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France est de huitaine. Mais dans les causes qui requièrent célérité, le président du tribunal peut ordonner sur une requête qui doit lui être présentée à cet effet d'assigner à plus bref délai.

Le défendeur qui a reçu l'ajournement doit à son tour constituer avoué dans le délai fixé par cet ajournement. C'est là tout l'effet immédiat de la citation, qui n'a pas pour but d'appeler directement le défendeur devant le juge. Dans la quinzaine du jour de la constitution, qui est signifié au demandeur par un acte d'avoué à avoué, le défendeur doit faire signifier ses défenses et faire l'offre de communiquer les pièces à l'appui soit à l'amiable d'avoué à avoué, soit par la voie du greffe. Dans la huitaine le demandeur peut faire signifier sa réponse aux défenses. Après ces délais chacun des avoués peut poursuivre l'audience, en le signifiant à l'autre avoué; en d'autres termes, porter la cause devant le tribunal pour qu'elle soit plaidée et jugée. Pour arriver à ce but, il a dû la faire mettre au rôle, c'est-à-dire la faire inscrire sur un régistre tenu à cet effet par le greffier du tribunal, d'après lequel les causes sont appelées à leur tour.

Mais le plus souvent la procédure ne marche pas si rapidement et il se présente diverses procédures accessoires.

Exceptions. — Le défendeur peut en effet présenter des exceptions ou fins de non recevoir. Les exceptions nous viennent du droit romain, où elles se liaient intimement au système des actions. (*Voy.* ROMAIN [*Droit*].) On appelle ainsi dans la procédure moderne comme à Rome, les moyens qui ne concluent pas directement à la négation de la demande.

On les divise ordinairement en *fins de non recevoir* et en *exceptions*, bien que les auteurs ne soient pas bien fixés sur cette terminologie. Les fins de non recevoir tendent à éteindre l'action. Ce sont les exceptions qu'on tire de l'incapacité des parties, de ce que la question a déjà été jugée, etc. Ces fins de non recevoir sont péremptoires. Elles peuvent être apposées en tout état de cause.

Les exceptions qu'on appelle aussi *fins de non-procéder* sont *péremptoires* ou *dilatoires*, c'est-à-dire qu'elles éteignent la procédure, soit absolument devant un certain tribunal, soit pendant un certain temps. Le code de procédure énumère cinq espèces d'exceptions de ce genre.

1° L'exception opposée à l'étranger qui n'a pas fourni caution. Cette exception doit être présentée avant toute autre défense.

2° L'exception d'*incompétence* ou le *déclinatoire*. La partie qui a été appelée devant un autre tribunal que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant le juge compétent. Pour le moment où cette demande doit être formée, on distingue entre la raison de l'incompétence. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, lorsque, par exemple, on porte devant un tribunal civil une cause qui est du ressort d'un tribunal de commerce, le renvoi peut être demandé en tout état de cause, et il doit même être prononcé d'office lorsqu'il n'est pas demandé. Si l'incompétence n'existe qu'à raison de la personne, elle doit être opposée avant toute autre exception. La règle de la compétence à l'égard de la personne, c'est que les causes mobilières doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur, les causes immobilières devant celui de la situation de l'objet litigieux.

3° L'exception tirée de la nullité des exploits. Elle doit être opposée avant toute autre défense.

4° Les exceptions dilatoires tirées des délais accordés à l'héritier, à la veuve et à la femme séparée de biens pour faire inventaire et délibérer, et de ceux qui sont accordés pour mettre en cause les garants. Ces exceptions doivent être proposées avant les défenses au fond.

5° La demande de communication de pièces qu'une partie peut former contre l'autre.

Quand les exceptions qui doivent être proposées d'abord ne l'ont pas été avant la défense au fond, elles sont couvertes, et il n'est plus permis de les invoquer postérieurement.

Procédures spéciales. — Incidents. — Le tribunal statue par des jugements particuliers sur les exceptions qui sont proposées.

En dehors des exceptions, la cause peut nécessiter des procédures spéciales. Telles sont : La *vérification des écritures* quand les pièces ne sont pas reconnues par le défendeur. La vérification est faite par trois experts en présence d'un juge-commissaire nommé par le tribunal. Quand une partie prétend qu'une pièce produite dans la procédure est fausse ou falsifiée, il en naît la procédure spéciale du *faux incident civil* dont le code de procédure détermine les règles.

Les *enquêtes* ou interrogatoires de témoins nécessaires pour faire la preuve des faits pour lesquels la preuve testimoniale est admise. Cette enquête est faite par un juge nommé par le tribunal.

Les *descentes sur lieux*. Le tribunal peut ordonner qu'un des juges se transportera sur les lieux pour y faire les vérifications nécessaires.

Les *expertises*, dont la loi détermine les formalités.

L'interrogatoire sur faits et articles. — On appelle ainsi les interrogatoires que les parties se font faire l'une à l'autre. Dans le système de notre procédure, l'intervention personnelle des parties n'est pas ordinaire. Presque toujours elles sont représentées par leurs avoués ou leurs avocats, et le tribunal ne les interroge pas d'office. Mais elles peuvent demander elles-mêmes de se faire interroger respectivement sur les faits du procès. Il est procédé à cet interrogatoire soit devant le président, soit devant un juge par lui commis à cet effet. Les faits sur lesquels l'interrogatoire doit porter, doivent être articulés dans la requête formée par celui qui le demande. La partie doit répondre en personne et sans assistance de conseil. Celui qui a requis l'interrogatoire ne peut y assister.

Les procès peuvent en outre se compliquer de demandes *incidentes*. Ces demandes sont formées par un simple acte d'avoué à avoué. Elles doivent toutes être formées en même temps et être jugées préalablement. Une des demandes incidentes les plus fréquentes est *l'intervention* quand un tiers intéressé au procès vient y figurer à son tour. Elle est formée par une requête adressée au tribunal.

Enfin les procès peuvent présenter des complications qui ne proviennent pas des faits de la cause.

Les parties ou leurs avoués peuvent mourir ou changer d'état. Dans ce cas, le jugement n'est pas différé lorsque l'affaire est en état, c'est-à-dire lorsque les plaidoiries sont commencées ; mais quand l'affaire n'est pas en état, il y a lieu à *reprise d'instance*. Dans certains cas, une nouvelle assignation est nécessaire ; dans d'autres la reprise d'instance s'opère simplement par acte d'avoué à avoué.

Souvent l'avoué outrepasse ses pouvoirs. Dans ce cas il y a lieu à l'action *en désaveu* portée au tribunal devant lequel la procédure des avoués a été instruite.

Lorsqu'une même cause est portée par différentes parties devant deux ou plusieurs tribunaux, il y a lieu à règlement de juges. Le règlement de juge est porté devant la cour d'appel du ressort, si les tribunaux saisis du différend ressortissent de la même cour; sinon devant la cour de cassation.

Lorsqu'une partie a deux parents ou alliés jusqu'au degré issu de germain inclusivement parmi les juges d'un tribunal, ou n'ayant qu'un parent ou allié dans le tribunal, elle est elle-même membre du tribunal, l'autre partie peut demander le *renvoi* à un autre tribunal. Ce renvoi est demandé par acte au greffe et la question est jugée par le tribunal même, qui comprend les parents et alliés d'une des parties parmi ses membres. Celui qui succombe dans la demande en renvoi est condamné à une amende de 500 fr. au moins. Les mêmes règles sont applicables aux cours d'appel, seulement, pour que le renvoi puisse être demandé, le nombre des parents ou alliés doit être de trois ou de deux quand la partie est elle-même membre de la cour.

Dans certains cas les parties peuvent avoir intérêt de récuser tel ou tel juge. Le code permet la *récusation* dans 9 cas : 1° Quand il est parent ou allié des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain; 2° si la femme du juge est parente ou alliée des parties ou la femme de l'une des parties parente ou alliée du juge; 3° si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties; 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge, s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties; 5° si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation il y a eu un procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou les parents ou alliés en ligne directe; s'il y a procès civil antérieur à la récusation entre les mêmes; 6° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur, curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties, s'il est administrateur de quelque établissement partie dans la cause; 7° si l'une des parties est son héritière présomptive, si le juge a donné conseil, écrit, plaidé, déposé comme témoin, sollicité, etc. dans le différend; 8° s'il en a connu précédemment comme juge ou arbitre, si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison ou reçu d'elles des présents; 9° s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties, s'il y a eu de sa part agression, injures ou menaces. Tout juge qui connaît une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer à la chambre qui décide s'il doit s'abstenir.

Désistement. — Péremption. — Nous avons parlé des principales complications qui peuvent se présenter dans les procès. Quand toutes les questions spéciales ont été résolues par des jugements préparatoires, la question du fond est portée à l'audience pour y être jugée. Il peut arriver cependant que le procès n'aille pas jusque-là. Il peut arriver en effet que le demandeur, mieux avisé, se désiste de sa plainte. Ce *désistement* peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. Il peut se faire aussi que le demandeur discontinue ses poursuites sans se désister formellement. Si cette discontinuation dure pendant trois années consécutives, l'instance est *périmée*, c'est-à-dire, tous les actes de procédure antérieurs sont comme non avenus, et si l'on veut poursuivre de nouveau, il faut recommencer le tout. La péremption court même contre les mineurs; mais elle n'a pas lieu de droit, et elle est couverte par des actes valablement faits par l'une ou l'autre partie avant la demande en péremption. Le demandeur principal est condamné en cas de péremption à tous les frais de la procédure périmée.

Audience. — Quand il n'y a eu ni désistement, ni péremption, l'affaire est portée à son tour de rôle à l'audience. Ici l'avoué ne fait que prendre ses conclusions, et cède la place à l'avocat chargé de soutenir oralement la prétention des parties. La loi française est peu favorable à la comparution des parties devant le tribunal. Cependant le code de procédure leur permet de se défendre elles-mêmes, avec l'assistance de leurs avoués; mais il ajoute que le tribunal aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

Les juges et magistrats du parquet ne peuvent se charger de la défense des parties; mais ils peuvent plaider leurs causes personnelles et celles de leurs parents en ligne directe et de leurs pupilles.

Les plaidoiries sont publiques, excepté dans certains cas prévus par la loi. Le tribunal peut ordonner cependant qu'elles se feront à huis-clos si la discussion publique peut entraîner ou scandale ou des inconvénients graves. Mais dans ce cas le tribunal est tenu d'en délibérer et d'en référer au procureur général, et si c'est une cour d'appel, au ministre de la justice.

La police de l'audience appartient au président; il peut faire arrêter ceux qui troublent l'ordre et les faire condamner par le tribunal à certaines peines déterminées par la loi.

Dans certaines causes le tribunal entend outre les conclusions des avocats, celles du ministère public. Doivent être communiquées en effet au ministère public, 1° toutes les causes qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres; 2° celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles; 3° les déclinatoires pour incompétence; 4° les règlements de juges, les récusations pour parenté ou alliance; 5° les prises à partie; 6° la plupart des causes des femmes, celles des mineurs, des interdits, etc.; 7° les causes des personnes présumées absentes. Le procureur impérial peut d'ailleurs prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère né-

cessaire. Le tribunal peut même l'ordonner d'office.

Procédures exceptionnelles. — Pour simplifier la procédure, le tribunal peut ordonner un *délibéré*. Cette procédure exceptionnelle consiste en ce que la cause est renvoyée à un des juges qui entend les parties ou leurs conseils en particulier, et qui, l'instruction terminée, fait son rapport en audience publique. Le tribunal prononce sur ce rapport.

Le tribunal peut ordonner également que l'instruction se fera *par écrit*. Dans ce cas, les parties consignent leurs moyens de défense dans des mémoires qu'elles se signifient réciproquement par le ministère de leurs avoués, et le jugement du procès a lieu sur le rapport d'un juge qui est commis à cet effet.

Les défenseurs ne peuvent jamais avoir la parole après les rapports même en cas de délibéré; ils peuvent seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

Les *matières sommaires* sont jugées à l'audience après les délais de la citation, sur simple acte d'avoué, sans autres procédures ni formalités; sont réputés matières sommaires les appels de juge de paix, les demandes pures personnelles quand il y a titre non contesté, les demandes sans titre qui n'excèdent pas 1,000 fr., les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, les demandes en paiements de loyers, fermages et arrérages de rentes.

C'est une procédure analogue qu'on suit généralement devant les tribunaux de commerce et les juges de paix. En outre, devant ces tribunaux, la procédure se fait sans le ministère des avoués; les parties comparaissent en personne ou par des fondés de pouvoirs spéciaux; le délai des citations est abrégé, et beaucoup d'autres formalités sont simplifiées. Les tribunaux de commerce peuvent nommer des arbitres-experts qui doivent entendre les parties et les concilier si faire se peut. Sinon, ils font un rapport sur lequel se base le jugement.

La procédure à suivre devant les *tribunaux arbitraires* nommés par les parties, dépend de l'acte même par lequel le tribunal arbitral a été constitué, c'est-à-dire, du *compromis*. S'il n'en a été convenu autrement, ils doivent suivre les délais et formes établis pour les tribunaux. Mais il peut être dérogé à ces délais et à ces formes, et il peut même être stipulé que les arbitres ne seront tenus que de suivre l'équité naturelle et de ne pas juger selon les règles du droit. Dans ce cas, ils sont appelés d'*amiables compositeurs*. La loi soumet d'ailleurs les arbitres à certaines obligations dans l'intérêt des parties. Leurs jugements sont rendus exécutoires par ordonnance du tribunal de Ire instance du ressort.

Jugement. — Après avoir entendu les parties, les juges peuvent se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils peuvent aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement.

Les jugements sont rendus à la pluralité des voix. S'il se forme plus de deux opinions, les juges les plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui ont été émises par le plus grand nombre. En cas de partage, on doit appeler pour le vider un juge; à défaut de juge un suppléant; à défaut de suppléant un avocat; à défaut de celui-ci un avoué, tous appelés selon l'ordre du tableau. L'affaire doit être plaidée de nouveau. Dans les tribunaux de Ire instance et de commerce, tout jugement doit être rendu au moins par trois juges; mais ce nombre peut être plus élevé, car tous les juges qui ont assisté aux plaidoiries peuvent participer au jugement.

Le jugement est prononcé par le président en audience publique. Il doit statuer sur toutes les questions que présente le procès, mais seulement quand elles ont été soumises au tribunal par les parties. Les délais peuvent être accordés par le jugement même qui statue sur une contestation pour l'exécution de ce jugement. Les juges peuvent prononcer la contrainte par corps dans les cas prévus par la loi. Tous les jugements condamnant à des dommages-intérêts, doivent en contenir la liquidation ou ordonner qu'ils soient donnés par état. Toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; néanmoins les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré; les juges peuvent aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. Les avoués et huissiers qui ont excédé les bornes de leur ministère peuvent être condamnés aux dépens en leurs noms et sans répétition. D'autre part, les dépens peuvent être adjugés aux avoués qui en font l'avance. Les jugements peuvent en outre ordonner dans certains cas l'exécution provisoire, nonobstant appel avec ou sans caution suivant les circonstances.

Le prononcé des jugements écrit à l'audience par le greffier, est transcrit sur un registre appelé *feuille d'audience*, qui forme la minute du jugement. Cette minute qui doit contenir le motif et le dispositif du jugement, est signée dans les vingt-quatre heures par le président et le greffier, et il est fait mention en marge des juges et des organes du ministère public qui y ont assisté. La *rédaction* des jugements se fait en partie au moyen de cette minute, en partie au moyen des *qualités*, qui consistent en un acte que l'avoué de la partie qui veut faire lever le jugement, doit signifier à l'avoué de la partie adverse, et dans lequel sont mentionnés les noms, profes-

sions, demeures des parties, les qualités dans lesquelles elles agissent, les noms de leurs avoués, leurs conclusions, les points de fait et de droit. Comme le sort du recours dirigé contre un jugement dépend souvent de la rédaction des qualités, l'avoué de la partie adverse peut y former opposition, et cette opposition est réglée par le président. Le jugement est rédigé par le greffier sur la minute et les qualités; il doit contenir les noms des juges, du procureur impérial s'il a été entendu, ceux des avoués, les noms, professions et demeures des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et la disposition du jugement. Les motifs doivent être énoncés à peine de nullité. Le greffier remet aux parties des *expéditions* des jugements ainsi rédigés. Celle qui veut le faire exécuter doit s'en faire délivrer une *grosse*, ou expédition revêtue de la formule exécutoire. La double signification du jugement à l'avoué de la partie adverse, et à cette partie adverse elle-même en personne ou au domicile, doit précéder tout acte d'exécution.

Une seule contestation peut nécessiter plusieurs jugements. Ainsi que nous l'avons vu en effet différentes procédures particulières sont terminées par des jugements compris sous le terme générique de *préparatoires*, qui n'ont pour but que l'instruction de la cause, et qui se divisent eux-mêmes en *préparatoires proprement dits* et *interlocutoires*. Les jugements interlocutoires sont ceux qui ordonnent une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. Ceux qui ne font que préparer la décision définitive sont simplement préparatoires. Les jugements en premier ou en dernier ressort qui terminent la contestation sont appelés jugements *définitifs*. Les tribunaux ne peuvent plus revenir sur ces derniers ni y rien modifier quand ils ont été prononcés en public, tandis que les jugements préparatoires et interlocutoires ne lient pas les juges et qu'ils peuvent statuer définitivement dans un sens opposé. Les jugements préparatoires et interlocutoires diffèrent entre eux quant à l'appel. On ne peut appeler des premiers qu'en même temps que du jugement définitif, tandis qu'on peut interjeter appel des jugements interlocutoires sitôt qu'ils ont été rendus.

Défaut.— Si le défendeur ne constitue pas avoué ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il est donné défaut. Le défaut est prononcé à l'audience; les conclusions de la partie qui le requiert sont adjugées si telles se trouvent justes et bien vérifiées. Néanmoins les juges peuvent faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante. Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît le *profit du défaut est joint*, c'est-à-dire la cause est remise à une autre audience ou la partie défaillante et celle qui comparaît devront être jugées en même temps. Le jugement de jonction est signifié à la partie défaillante par un huissier commis par le tribunal. La signification contient assignation au jour auquel la cause est appelée et il est statué définitivement par un seul jugement non-susceptible d'opposition.

Le *jugement par défaut* n'a d'abord qu'un caractère provisoire. Il est annulé, en effet, si la partie défaillante fait opposition ou si, lorsqu'il n'a pas été constitué d'avoué, il n'est pas exécuté dans le délai de six mois. Si la partie défaillante a constitué avoué l'opposition n'est recevable que dans la huitaine à compter de la signification du jugement par défaut à l'avoué. Après ce délai le jugement acquiert la même force que les jugements *contradictoires*, c'est-à-dire rendus en présence des parties ou de leurs avoués, et devient exécutoire comme ceux-ci. Néanmoins en cas d'urgence l'exécution en peut être ordonnée dans les délais de l'opposition ou nonobstant l'opposition. Quand la partie n'a pas constitué avoué, le jugement lui est signifié à domicile par un huissier à ce commis et ne devient exécutoire, sauf les cas d'urgence, que huitaine après signification. S'il n'est pas exécuté dans les six mois, il est comme non avenu et la partie peut faire opposition jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

Aucun jugement par défaut ne peut-être exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier portant qu'il n'y a aucune opposition sur le registre qu'il tient à cet effet. L'opposition ne peut, d'ailleurs, jamais être reçue contre un jugement qui a débouté d'une première opposition.

Voies contre les jugements. — Les jugements sont rendus en premier et en dernier ressort suivant la compétence des juges. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. — Les jugements en premier ressort sont susceptibles d'appel, et contre les uns et les autres on peut se pourvoir en cassation. Ce sont les voies ordinaires contre les jugements dont nous parlerons en traitant des juridictions supérieures. Mais à côté de ces voies ordinaires, il en est d'extraordinaires qui ne peuvent être prises que dans certains cas et dont nous devons dire quelques mots.

C'est d'abord la *tierce opposition*, formée par un tiers contre un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel cette tierce-partie n'a pas été appelée. Cette tierce opposition peut-être formée d'une manière incidente dans une instance d'appel, elle est portée alors devant le tribunal d'appel, quand, au contraire, elle est formée par action principale, elle est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

La *requête civile* est ainsi appelée parce qu'on prie civilement par ce moyen un tribunal de réformer un jugement qu'il a rendu. On peut, en effet, présenter une requête de ce genre dans les cas suivants. s'il y a eu dol capable de tromper les juges, si les formes prescrites à peine de nullité n'ont pas été observées, s'il a été prononcé sur

des choses non demandées, s'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande, s'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes cours ou tribunaux; si, dans un même jugement il y a des dispositions contraires; si la communication au ministère public n'a pas eu lieu quand la loi l'exigeait; si l'on a jugé sur pièces reconnues fausses depuis le jugement; si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces qui avaient été retenues par le fait de la partie.

Enfin, il reste une troisième voie extraordinaire qui consiste à prendre à partie les juges. La *prise à partie* est portée devant les cours impériales pour les tribunaux inférieurs, et devant la cour de cassation pour les cours impériales. La prise à partie est permise dans quatre cas: 1° S'il y a eu dol, fraude ou concussion, qu'on prétend avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi, ce qui a lieu dans le code d'instruction criminelle pour cause d'omission de formalités introduites en faveur des parties; 3° si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts, ce qui a lieu notamment quand ils prononcent indûment la contrainte par corps; 4° s'il y a déni de justice c'est-à-dire lorsque les juges refusent, de répondre aux requêtes et négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

La partie qui a recours à la tierce opposition, à la requête civile, à la prise à partie est condamnée à une amende lorsque sa demande est rejetée.

Cours d'appel et de cassation. — Ainsi que nous l'avons dit à l'article consacré à l'organisation judiciaire, il est un certain nombre de causes que les tribunaux de première instance jugent en premier et en dernier ressort. Mais il en est d'autres qu'ils ne jugent qu'en premier ressort, et il peut en être appelé de ces jugements aux cours impériales.

Le délai pour interjeter appel est de trois mois; il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à domicile ou à la personne, et quand il s'agit de mineurs, du jour de la signification au tuteur et au subrogé-tuteur; pour les jugements par défaut, il court du jour où l'opposition n'est plus recevable. Les délais de l'appel sont plus étendus pour les personnes qui demeurent dans les colonies ou hors d'Europe. Ils sont suspendus par la mort de la partie condamnée, et ne reprennent leurs cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à partir de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer. Dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux a été constaté ou que la pièce a été recouvrée. Les appels ne peuvent être interjetés qu'à l'expiration de la huitaine à dater du jugement, à moins que ce jugement soit exécutoire par provision. Nous avons fait connaître plus haut la différence qui existe entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires quant à l'appel.

Dans l'instance d'appel celui qui interjette appel est nommé l'*appelant;* celui contre lequel l'appel est dirigé, l'*intimé*. L'appel se fait au moyen d'un *acte d'appel*, signifié à l'intimé et contenant assignation de comparaître devant la cour d'appel. Cet acte a pour effet de suspendre l'exécution du jugement dont il est fait appel, à moins que ce jugement n'ait ordonné l'exécution provisoire.

La procédure est la même que devant les tribunaux de première instance. Dans les délais de l'acte d'appel, l'intimé doit constituer avoué. Dans la huitaine qui suit, l'appelant signifie les griefs contre ce jugement. L'intimé doit répondre dans la huitaine suivante. L'audience est poursuivie sans autre procédure. Les appels de jugements rendus en matière sommaire sont portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure. Il en est de même lorsque l'appelant n'a pas comparu, mais celui-ci peut faire opposition.

Il ne doit être formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Mais on peut faire valoir des moyens nouveaux, de même que de nouvelles exceptions.

L'instruction peut se faire par écrit et être jugée sur rapport, ou être plaidée devant la cour.

Le jugement dont il n'a pas été fait appel acquiert la force de chose jugée à l expiration des délais de l'appel. Il en est de même quand l'instance d'appel est périmée.

Les jugements des cours d'appel portent le nom d'*arrêts*. Ces arrêts ne peuvent pas être rendus par moins de sept juges. En cas de partage, on appelle d'autres juges qui n'ont pas connu de l'affaire. Dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, on doit appeler trois anciens jurisconsultes.

L'arrêt de la cour a pour but soit de confirmer, soit d'infirmer le jugement dont est appel. S'il est confirmé et l'appel rejeté, l'appelant est condamné à une amende de dix francs. S'il est *infirmé*, c'est-à-dire cassé soit pour vice de forme, soit pour tout autre motif, la cour prononce en même temps sur le fond de la question par son arrêt; il en est de même aussi quand l'appel n'a porté que sur un jugement interlocutoire, et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive. Dans aucun de ces cas, la cour ne renvoie les parties devant un autre tribunal de première instance, mais elle porte elle-même l'arrêt définitif qui décide la contestation.

Le recours en *cassation* est d'une autre nature que l'appel. La cour de cassation ne constitue pas un degré de juridiction et ne

connaît pas du fond des affaires; elle n'a pour objet que d'annuler les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, et les jugements ou arrêts qui contiennent une contravention expresse au texte de la loi. Après avoir cassé les procédures ou le jugement, la cour les renvoie aux tribunaux qui doivent en connaître. En matière civile, le recours ne suspend pas même l'exécution du jugement, et il ne peut être accordé de surséance sous aucun prétexte. D'ailleurs le procureur général de la cour de cassation peut porter lui-même, devant la cour, une procédure ou un jugement sujets à cassation, contre lesquels les parties n'auraient pas réclamé dans les délais voulus; mais, dans ce cas, un jugement qui aurait été cassé n'en vaudrait pas moins entre les parties, et serait assimilé à une transaction qui aurait eu lieu entre elles.

Le ministère des avoués n'intervient pas à la cour de cassation. Le pourvoi est formé par une requête déposée au greffe de la cour par un avocat à la cour de cassation, dans les trois mois de la signification faite à personne ou à domicile de la décision qu'on veut attaquer. On joint à la requête : 1° la copie authentique de la décision attaquée; 2° la quittance de l'amende qui est prononcée contre le demandeur qui succombe devant la chambre des requêtes et qui doit être consignée d'avance. Cette amende est de 165 fr. pour les décisions contradictoires, et de 82 fr. pour les décisions par défaut. Les indigents sont dispensés de consigner d'avance, en produisant un certificat d'indigence.

Quand le pourvoi est formé, il est porté d'abord devant la chambre des requêtes (*Voy.* Organisation judiciaire), qui décide si elle est admissible ou non. A cet effet, le président de cette chambre nomme un conseiller rapporteur qui, dans un délai déterminé, remet les pièces et son rapport au greffe, et les communique aux magistrats du ministère public. Le conseiller fait son rapport à l'audience le jour fixé; l'avocat du demandeur peut plaider, et la partie elle-même peut être entendue. La chambre prononce ensuite un arrêt qui rejette ou admet la requête. Les arrêts de rejet doivent être motivés. Dans le cas de rejet, le demandeur est condamné à l'amende consignée.

Dans le cas où le demandeur obtient un arrêt d'admission, il doit signifier cet arrêt dans le délai de trois mois à la partie adverse. Le défendeur comparaît par le ministère d'un avocat à la cour de cassation, qui rédige un mémoire en défense. Ce mémoire est signifié à l'avocat du demandeur et déposé au greffe. Le demandeur peut répliquer par un autre mémoire. Un rapporteur est nommé par le président de la chambre civile, et la chambre rend son arrêt après le rapport de ce conseiller et après avoir entendu les avocats des parties et les conclusions du ministère public. Par cet arrêt, elle rejette le pourvoi ou bien casse la décision attaquée et renvoie, s'il y a lieu, la contestation au tribunal compétent. En cas de rejet, le demandeur est condamné à 330 fr. d'amende, y compris les 165 fr. consignés, et à la moitié lorsqu'il s'agit de jugements par défaut. De plus, il est tenu de payer au défendeur une indemnité de 150 fr.

Un arrêt de la chambre civile ne peut être attaqué par aucun moyen. Mais le nouveau jugement ou le nouvel arrêt qui intervient sur la question peut être attaqué de nouveau devant la cour de cassation. Mais quand après une première cassation d'un arrêt ou jugement, le deuxième est attaqué par les mêmes moyens, la cour de cassation prononce, toutes chambres réunies, et la cour ou le tribunal auquel elle renvoe est obligé de se conformer à sa décision.

La dernière partie de la procédure concerne l'exécution des jugements. — *Voy.* Exécution.

PROCEDURE CRIMINELLE. — C'est l'ensemble des actes par lesquels on arrive à la découverte des crimes et délits et à la punition de ceux qui les ont commis. On l'appelle également *instruction criminelle* et tel est le titre que porte le Code français consacré à cette matière.

Nous avons fait connaître à l'article Procédure civile les conditions voulues pour un bon système de procédure. Ces conditions sont également requises dans l'instruction criminelle, mais dans cette espèce d'instruction quelques-unes de ces conditions prennent une importance beaucoup plus considérable et un caractère très-différent. Dans les affaires civiles en effet, il ne s'agit que de contestations entre particuliers et si l'une des parties est lésée, elle n'éprouve de préjudice que dans sa fortune. Dans les affaires criminelles au contraire, la question est entre l'individu et la société et l'individu peut être lésé dans ses biens les plus chers, dans son honneur, dans sa liberté et dans sa vie. En outre la nécessité de ne pas laisser les crimes impunis oblige la société de s'assurer de la personne de ceux qu'elle soupçonne d'en être coupables. De là l'arrestation préventive par suite de laquelle l'individu est privé de sa liberté même avant d'avoir été convaincu et pendant tout le temps de l'instruction. Du caractère spécial des procès criminels résulte donc aussi la nécessité des plus fortes garanties pour toutes les personnes contre une accusation injuste et une détention provisoire sans motifs suffisants et pour les accusés contre la partialité du juge, contre les lenteurs de l'instruction et contre les entraves apportées à la défense. Dans l'instruction criminelle les formes et les délais ne doivent être établis qu'en faveur de l'accusé, n'avoir d'autre but que de le protéger et d'empêcher que la justice ne frappe un innocent. Un coup-d'œil sur l'histoire de cette procédure nous fera connaître les moyens que l'on a successivement imaginés dans ce but.

Les plus anciennes formes de l'instruc-

tion criminelle dont nous ayons une connaissance détaillée sont celles qui étaient usitées en Grèce et à Rome. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit aux articles qui concernent ces républiques anciennes de l'organisation de leurs tribunaux et des grandes garanties qu'elles offraient à l'accusé. Le principe général de ces tribunaux c'est que le magistrat chargé de prononcer la décision et ceux qui la portaient en effet n'étaient pas les mêmes, comme dans le jury moderne. A Rome ce jury ce fut d'abord le peuple entier, puis des commissions nombreuses choisies dans diverses classes de citoyens. La procédure était publique et le droit d'accusation appartenait à tous les citoyens. Mais cette organisation se modifia profondément sous l'empire. A la place des commissions perpétuelles, ce fut l'empereur lui-même, le sénat, le préfet du prétoire, les présidents des provinces qui se chargeaient de juger la plupart des procès criminels, assistés d'assesseurs qui devinrent peu à peu permanents. La procédure ne fut plus seulement orale; l'appel des tribunaux inférieurs aux tribunaux supérieurs fut admis dans les affaires criminelles comme dans les affaires civiles; enfin un moyen d'instruction que Rome avait emprunté à la Grèce, mais qui sous la république n'avait été appliqué qu'aux esclaves, la *torture*, fut appliqué depuis la loi, *Julia majestatis* d'Auguste au citoyen libre et devint d'un usage de plus en plus fréquent.

Après la chute de l'empire romain l'instruction criminelle redevint en partie ce qu'elle avait été à la fin de la république romaine en s'adaptant en même temps aux mœurs des barbares dont l'influence se fit sentir surtout dans les lois criminelles. Le tribunal des ducs, des comtes, etc., se recruta de nouveau d'assesseurs non permanents qui formaient une sorte de jury. Mais ce ne fut pas cette institution qui fut la plus nouvelle, car elle subsistait peut-être dans les cités romaines et dans les camps romains, ce fut la manière de faire la preuve des faits imputés aux accusés. Nous voulons parler des *épreuves judiciaires* ou *ordalies*, ce moyen qui date des premiers âges de la société et qui reparut alors dans les lois criminelles.

Les *épreuves* étaient usitées chez tous les peuples primitifs. Nous les trouvons dans les usages juifs comme dans le code de Manou : elles reposaient sur le principe que c'étaient des moyens par lesquels Dieu manifestait la vérité, et que, par conséquent, dans chaque épreuve Dieu faisait un miracle en faveur de l'innocent. Le clergé dut tolérer cette croyance dans les premiers temps, et se faire lui-même le ministre de ces épreuves, pour les faire disparaître quand le moment en serait venu. Celles qui étaient admises sous les rois des deux premières races étaient les épreuves :

Par le *fer brûlant*. L'accusé était tenu de porter une barre de fer rougie au feu, ou de mettre un gantelet de fer brûlant, ou de marcher nu-pieds sur des socs de charrue rougis au feu. Si, dans trois jours, il ne se manifestait pas de trace de brûlure, il était déclaré innocent.

Par l'*eau bouillante*. Il s'agissait de prendre un anneau dans une chaudière d'eau bouillante, sans se brûler.

Par l'*eau froide*. L'accusé, lié d'une certaine manière, était jeté à l'eau, et passait pour coupable quand il surnageait.

Par le *feu*. Il fallait passer, sans être brûlé, par les flammes d'un brasier, ou porter des charbons ardents.

Par la *croix*. Les deux parties devaient se tenir debout, les bras étendus devant un crucifix; celui qui restait le plus longtemps dans cette position avait gain de cause.

Par le *pain*. L'accusé devait avaler un morceau de pain sur lequel on avait dit la messe : il était condamné s'il ne pouvait l'avaler.

Par l'*Eucharistie*. C'était la communion faite à l'appui d'un serment.

Par le *combat*. Cette dernière épreuve devint peu à peu la plus fréquente, et ce fut celle qui subsista le plus longtemps : nous y reviendrons dans quelques instants.

A côté des épreuves, on admettait la preuve par témoins et le serment. Souvent l'accusé devait produire douze personnes attestant par serment sa véracité. On les appelait *conjuratores*. La torture avait disparu alors sous l'influence du christianisme, et elle ne reparut qu'à la fin du moyen âge, avec l'extension nouvelle que prit alors le droit romain.

Au XIIIe siècle, les formes de la justice étaient au fond les mêmes encore que sous les Carlovingiens; seulement les seigneurs féodaux avaient remplacé les fonctionnaires de la période carlovingienne, et c'étaient eux qui tenaient les plaids ou les assises dans lesquelles on jugeait les causes civiles et criminelles. Bientôt après ce furent les baillis et les prévôts royaux. (*Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.) L'accusation appartenait toujours aux parties lésées, l'instruction était encore orale, publique, et se faisait à l'audience par serment, par témoin ou par combat, ou comme on disait, par *gages de bataille*. Déjà les Papes s'étaient efforcés d'abolir les épreuves, et ils y avaient réussi à peu près pour toutes, à l'exception des gages de bataille. Cette épreuve aussi fut défendue par saint Louis dans les terres du domaine; mais si elle disparut en matière civile, elle subsista encore longtemps en matière criminelle. Cette matière fut réglée par une ordonnance de Philippe le Bel, de 1306, qui établit les conditions suivantes, pour que ce moyen pût être appliqué :

Que le crime fût patent;

Qu'il fût tel qu'il entraînât peine de mort; mais on exceptait le cas de vol ou *larrecin*, « auquel gaige de bataille ne chiet point. »

Que celui qui en était accusé, ne pût être convaincu par témoins ou autre manière suffisante ;

Que celui « que l'on veut appeler soit dif-

famé de fait par indices ou présomptions semblables à vérité. »

Voici comment Loisel résume les principes anciennement admis à ce sujet :

« En fait de bataille, le défendeur est tenu de confesser ou nier le fait dès le même jour qu'il reçoit le cartel.

« L'appelé au combat a le choix des armes et de la forme du combat.

« En France, personne n'est tenu prendre ni bailler champion, quoique l'empereur Frédéric ait ordonné le contraire. (Suivant cette constitution, le noble ne combattait avec le roturier que par champion. (En France, l'accusé était tenu de combattre lui-même, à moins qu'il eût une *loyale exoine*, c'est-à-dire une excuse valable. Lorsqu'un gentilhomme appelle un gentilhomme, dit Beaumanoir, ils se combattent à cheval, portant chacun deux épées et un glaive. Si un gentilhomme appelle un *homme de poste*, ou roturier, il doit combattre à pied, armé comme l'homme de poste; mais quand le roturier appelle le gentilhomme, celui-ci est armé de toutes ses armes. Quand un homme de poste en appelle un autre, ils se combattent à pied.

« Ni de combattre avant 21 ans de son âge, par l'ancienne coutume de la France.

« Qui ne combat quand la bataille est assignée et jurée ès mains du prince, perd les armes et est tenu pour vaincu.

« Et si le demandeur ne rend le défendeur vaincu dans le soleil couché, il perd sa cause.

« Le démenti et offre de combat sauvent l'honneur à celui qui est taxé de trahison.

« Le mort a le tort, et le battu paie l'amende.

« La peine du vaincu était la mort ou mutilation des membres. Mais la loi du talion fut, pour ce regard, introduite par l'établissement du roi Philippe Auguste, tant contre l'appelant que contre l'appelé. »

A mesure que les institutions régulières se réalisèrent, cette procédure barbare, déjà condamnée maintes fois par les Papes et les conciles, devint moins fréquente, et peu à peu les ordonnances des rois la prohibèrent complétement, ainsi que le duel, ou combat singulier, non judiciaire, qui en fut la suite. Mais, à partir du XVe siècle, l'instruction criminelle subit elle-même une modification complète. La preuve par témoins, ou l'enquête devint de plus en plus fréquente, et peu à peu elle devint presque l'unique moyen de procédure. Ce moyen avait été emprunté aux décrétales et aux formes judiciaires des officialités. Mais les tribunaux séculiers, dans lesquels disparurent, à partir du XIVe siècle, les hommes du fief ou les jurés, l'appliquèrent à leur façon, et il en sortit la procédure criminelle, suivie dans presque toute l'Europe, dans les trois derniers siècles, et qui fut consacrée en France par les ordonnances de 1539 et de 1670.

Dans cette procédure toutes les anciennes garanties de l'accusé, le jugement par les pairs, la publicité, le conseil, avaient disparu et le moyen odieux de la torture était venu remplacer les preuves aussi barbares, mais moins cruelles du moyen âge.

Voici quelles étaient les phases générales de cette instruction : les crimes étaient poursuivis à la diligence du ministère public qui était constitué alors. Lorsqu'un crime était dénoncé, un juge ou un expert était chargé d'en faire *l'information* et procédait à une *enquête* par témoins. Ce juge recueillait toutes les pièces pouvant prouver la culpabilité du coupable, il faisait faire les expertises nécessaires et entendait les témoins. Procès-verbal était dressé de toutes les dépositions. Puis on lançait le *décret* de prise de corps et on interrogeait l'accusé. Le juge procédait ensuite au *récolement*, c'est-à-dire il interrogeait de nouveau les témoins pour voir s'ils persistaient dans leurs dépositions. Les témoins étaient présentés à l'accusé ce qui s'appelait la *confrontation*. Enfin on mettait l'accusé à la torture pour le forcer d'avouer. Cette première torture était appelée *question préparatoire*. Il fallait pour qu'elle pût être appliquée que le crime fût constant, qu'il entraînât la peine de mort et qu'il y eût d'autres preuves assez fortes contre l'accusé. L'instruction était alors terminée et l'accusé pouvait comparaître devant le tribunal qui devait le juger.

Il y comparaissait seul, sans le ministère d'un conseil et devait repondre sans délai. Pour l'absoudre ou le condamner, les juges ne pouvaient consulter que la procédure écrite qui avait précédé. Une doctrine singulière avait prévalu d'ailleurs quant aux preuves. Certaines preuves, comme l'aveu ou la déposition de plusieurs témoins, étaient réputées convaincantes, d'autres ne l'étaient pas. Le juge cherchait moins à apprécier la vérité du fait en lui-même, qu'il ne jugeait les preuves d'après la valeur que la doctrine leur avait attribuée. La réunion de certaines preuves entraînait nécessairement la condamnation, bien qu'en réalité ces preuves pussent ne pas être convaincantes. La loi elle-même avait d'ailleurs déterminé la valeur des diverses preuves et le juge ne pouvait se départir des règles qu'elle avait fixées. Quand l'accusé était condamné à mort on lui appliquait de nouveau la torture appelée dans ce cas *question préalable* pour faire connaître ses complices. Les différents degrés de juridiction étaient admis en matière criminelle comme en matière civile.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle cette procédure avait été fortement attaquée par les publicistes. La question préparatoire avait été abolie en 1780, la question préalable en 1788. La révolution changea en tout ce système d'instruction, en instituant le jury et en rétablissant la publicité et les autres garanties de l'accusé. L'assemblée constituante conserva cependant les règles générales de la procédure ancienne pour l'instruction préparatoire faite avant que la cause pût être portée à l'audience. Le code d'instruction criminelle de 1808 suivit les

mêmes principes. C'est ce code modifié en quelques points qui régit encore aujourd'hui la France, et pour faire connaître les formes actuelles de l'instruction criminelle, nous allons en donner l'analyse abrégée.

De l'action publique. — La poursuite des crimes et délits en tant qu'elle a pour but l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi : c'est ce qu'on appelle *l'action publique*, poursuivie au nom de la société entière, par opposition à *l'action civile*, c'est-à-dire l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention et qui appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage. L'action publique s'éteint par la mort du prévenu, l'action civile peut être exercée contre le prévenu et ses représentants. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais elle peut l'être aussi séparément, et dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

L'action publique ne s'exerce généralement que pour les crimes commis en France; cependant elle s'exerce contre les Français ou étrangers se trouvant en France qui se sont rendus coupables à l'étranger d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon des monnaies françaises ou du sceau de l'Etat et de papiers nationaux ou billets, et contre tout Français qui s'est rendu coupable hors du territoire français d'un crime contre un Français, quand celui-ci rend plainte contre lui, et si le coupable n'a pas été jugé à l'étranger.

Police judiciaire. — C'est la police judiciaire qui réunit les moyens par lesquels l'action publique peut être poursuivie. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux. Elle est exercée sous l'autorité des cours impériales par les gardes-champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints, par les procureurs impériaux et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction.

Les commissaires de police, et, à leur défaut, les maires et les adjoints, les gardes-champêtres, les gendarmes, etc., ont pour mission de rechercher les causes et délits et de les constater par les procès-verbaux qu'ils dressent, et font les premiers actes d'instruction en interrogeant les témoins. Ils ont le droit d'interroger les coupables pris en flagrant délit.

Le procureur impérial a les mêmes attributions, mais c'est lui qui exerce l'action publique, c'est à lui que doivent être adressés toutes les dénonciations et les procès-verbaux des fonctionnaires inférieurs. Le procureur impérial fait arrêter les inculpés contre lesquels existent des indices suffisants, il ordonne que des perquisitions soient faites à leur domicile ; il est chargé en un mot de prendre toutes les mesures pour constater le crime et pour découvrir celui qui l'a commis.

Dans le cas de flagrant délit le juge d'instruction est autorisé à faire par lui-même tous les actes attribués au procureur impérial. Hors ce cas, il ne peut faire aucun acte d'instruction et de poursuite sans avoir donné communication de la procédure au procureur impérial. C'est donc au procureur impérial à intenter l'action dans les cas ordinaires. Mais du moment que cette action est intentée et que les premières constatations qui la motivent ont été faites, c'est au juge d'instruction qu'est confiée presque exclusivement la procédure ultérieure jusqu'au jour de l'audience, bien qu'il doive toujours la communiquer à l'organe du ministère public.

Les principaux actes de l'instruction dont est chargé ce juge sont les suivants :

C'est à lui à recevoir les déclarations des personnes qui se prétendant lésées par un crime, désirent se constituer parties civiles et exercer l'action civile à côté de l'action publique du ministère public. Pour se constituer partie civile les plaignants doivent le déclarer expressément et doivent prendre des conclusions pour les dommages-intérêts; ils peuvent maintenir cette déclaration jusqu'à la clôture des débats. Mais une fois le jugement prononcé, ils ne peuvent plus se désister, ce qui leur est permis jusque là dans les vingt-quatre heures de la déclaration. La partie civile a le droit de provoquer toutes les preuves servant à démontrer que son action est bien fondée. Mais quand l'accusé n'est pas condamné, elle supporte les frais et peut être même condamnée à des dommages-intérêts.

Le juge d'instruction est chargé de l'enquête préparatoire. Il fait citer devant lui les personnes indiquées comme ayant connaissance soit du crime, soit du délit, soit de ses circonstances. Les témoins sont entendus séparément et hors de la présence du prévenu par le juge d'instruction assisté d'un greffier. Ils prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Ils signent les dépositions, ainsi que le juge et le greffier, et approuvent les interlignes et ratures. Les enfants de l'un et de l'autre sexe au-dessous de quinze ans peuvent être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. Le témoin cité qui ne comparaît pas peut y être contraint par le juge d'instruction qui, sur les conclusions du procureur impérial, peut prononcer contre lui sans autre formalité ni délai et sans appel une amende de cent francs au plus et peut ordonner que la personne citée soit contrainte par corps à venir donner son témoignage. Chaque témoin qui demande une indemnité doit être taxé à cet effet par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction doit se transporter s'il en est requis et peut même se trans-

porter d'office dans le domicile du prévenu pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les objets qui peuvent être utiles à la manifestation de la vérité. Il peut également se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché des objets de ce genre. Si ces objets se trouvaient hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il peut requérir le juge d'instruction du lieu de procéder à cette opération. C'est ce que l'on appelle une *commission rogatoire.* Il peut en être donné de pareilles dans diverses autres circonstances, par exemple quand il s'agit de se transporter chez un témoin malade domicilié hors de l'arrondissement du juge d'instruction, etc.

C'est le juge d'instruction, enfin, qui prend les mesures convenables à l'égard de l'inculpé. Si le fait est de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge peut, s'il le trouve convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un *mandat de comparution*, sauf à convertir ce mandat en un autre, après l'interrogatoire, s'il y a lieu. Le mandat de comparution n'a pour but que de faire paraître l'inculpé devant le juge, afin que celui-ci puisse l'interroger. S'il ne comparaît pas, le juge décerne un mandat *d'amener*, qui a pour but l'arrestation de l'inculpé; un mandat pareil doit être lancé chaque fois qu'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante. L'inculpé arrêté à la suite d'un mandat d'amener doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard. Enfin, si cet interrogatoire n'a pas détruit les charges qui pèsent sur l'inculpé, le mandat d'amener doit être converti en un *mandat de dépôt* ou en *mandat d'arrêt*, suivant qu'il s'agit d'un fait punissable de peines correctionnelles ou de peines afflictives ou infamantes. Le mandat d'arrêt ne peut être décerné que le procureur impérial entendu; il contient de plus que le mandat de dépôt l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. Tous ces mandats sont signés par celui qui les a décernés et notifiés à l'inculpé par un huissier ou un agent de la force publique. Ils sont exécutoires dans toute l'étendue de la France. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

Il ne peut être opéré d'arrestation ni de détention que dans les formes que nous venons d'indiquer, excepté dans les cas de flagrant délit où tout fonctionnaire et même toute personne est tenu de saisir le coupable et de le conduire devant le procureur impérial, si le crime ou délit emporte peine afflictive et infamante. En outre, les gendarmes, les agents forestiers, etc., peuvent arrêter des délinquants dans certaines circonstances, à charge de les conduire devant le maire, le juge de paix ou le procureur impérial.

D'après une loi votée recemment, le juge d'instruction peut, pendant le cours de l'instruction, remettre en liberté un prévenu dont l'innocence lui paraît démontrée. Il peut aussi, soit spontanément, soit d'après la décision de la chambre du conseil, dont nous allons parler, le faire mettre en liberté sous caution. Dans l'usage ordinaire, la mise en liberté sous caution a lieu au moyen du versement à la caisse des consignations d'une somme fixée par la chambre du conseil. Mais le prévenu peut aussi offrir une caution proprement dite ou un garant qui engage des immeubles au cautionnement du prévenu. La liberté sous caution ne peut être accordée quand les faits emportent peine afflictive et infamante. Le prévenu mis en liberté sous caution, s'engage à se représenter à tous les actes de procédure et à exécuter le jugement sitôt qu'il en est requis. Les espèces désignées, et les immeubles servant de cautionnement sont affectés par privilége au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile, aux amendes et aux frais. Le prévenu qui a laissé contraindre sa caution n'est plus admis à l'avenir sous aucun prétexte à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

Dans chaque tribunal de 1re instance, il est formé une *chambre du conseil* composée de 3 juges de ce tribunal, y compris le juge d'instruction lui-même. C'est à cette chambre que le juge d'instruction fait son rapport quand l'instruction sur une affaire est terminée.

Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il est déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et l'inculpé est remis en liberté s'il a été arrêté.

S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé est également mis en liberté s'il a été arrêté, et il est renvoyé au tribunal de police.

Si le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, le prévenu est renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle. Si le délit est de nature à entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu doit rester en état d'arrestation, s'il y est. Il doit être remis en liberté à charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent, si le délit est moins grave.

Dans ces deux cas, le procureur impérial est tenu d'envoyer les pièces dans les 24 heures au tribunal qui doit prononcer.

Si sur le rapport du juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention paraît suffisamment établie, la chambre rend une *ordonnance de prise de corps*, les pièces sont transmises au procureur général près la cour impériale qui est chargé des procédures préliminaires au renvoi en cour d'assises, dont nous parlerons plus bas.

Le procureur impérial et la partie civile peuvent faire opposition à l'élargissement des prévenus.

Simple police. — Nous avons fait connaître au mot ORGANISATION JUDICIAIRE la composition des tribunaux de simple police. Les formes suivies devant ce tribunal sont très-simples et le plus souvent aucun des actes d'instruction dont nous venons de parler ne précède l'audience. Le ministère public, sur le procès-verbal de l'agent qui a constaté la contravention, ou la partie qui se prétend lésée citent le prévenu devant le tribunal. Il suffit que la citation soit donnée plus de 24 heures à l'avance; les parties peuvent même comparaître volontairement sur un simple avertissement. Si la personne citée ne comparaît pas, elle doit être condamnée par défaut. Mais elle peut faire opposition dans les trois jours qui suivent la signification du jugement. L'instruction de chaque affaire se fait publiquement, dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier. Nul n'est admis à faire preuve par témoins outre et contre le contenu des procès-verbaux des officiers de police qui ont droit de constater les contraventions, à moins d'inscription de faux. Puis on entend les témoins appelés par le ministère public ou la partie civile. Celle-ci prend ses conclusions. La personne citée présente sa défense et fait entendre ses témoins. Le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions. La partie citée peut proposer ses observations. Le tribunal prononce immédiatement le jugement, ou au plus tard dans l'audience suivante. Le jugement statue en même temps sur les peines et sur les dommages-intérêts.

Les jugements des tribunaux de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes et réparations civiles, s'élèvent à plus de 5 francs. Cet appel est porté devant le tribunal de police correctionnelle. On peut également se pourvoir en cassation contre ces jugements.

Police correctionnelle. — Les tribunaux de police correctionnelle connaissent de tous les délits forestiers et de tous les *délits* dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. Ces tribunaux peuvent prononcer au nombre de 3 juges.

Pour les causes jugées par ces tribunaux, les différentes formes d'instruction que nous avons fait connaître plus haut ne sont pas suivies ordinairement. Le tribunal peut être saisi directement par la citation donnée au prévenu ou aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile; pour les délits forestiers par les agents forestiers, ou pour toute espèce de délits par le procureur impérial.

Il doit y avoir au moins un délai de 3 jours entre le jugement et la citation. Dans les affaires qui n'entraînent pas emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par un avoué. Il peut faire défaut et son opposition est reçue dans les cinq jours de la signification du jugement par défaut. L'opposition emporte de plein droit citation à l'audience suivante, et si dans ce cas le prévenu ne se présente pas, il n'a d'autre recours contre le jugement que l'appel.

La preuve des délits correctionnels se fait comme celle des contraventions de police. L'instruction doit être publique. Le procureur impérial, la partie civile ou l'agent forestier expose l'affaire; les procès-verbaux et rapports sont lus, les témoins entendus, les pièces représentées aux parties et aux témoins. Le prévenu est interrogé; il présente sa défense ainsi que les personnes civilement responsables. Le procureur impérial résume l'affaire et donne ses conclusions; le prévenu peut répliquer. Le jugement est prononcé de suite ou au plus tard à l'audience suivante.

Si le prévenu est acquitté, le tribunal statue sur les dommages et intérêts, s'il y a lieu. Si le fait n'est qu'une contravention de police, le tribunal peut appliquer la peine. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal peut décerner de suite le mandat de dépôt ou d'arrêt, et doit renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction.

Tout jugement rendu contre le prévenu ou contre la partie civile doit les condamner aux frais. Dans le dispositif du jugement doivent être énoncés les faits dont les personnes citées ont été jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. Le texte de la loi dont on fait l'application doit être lu à l'audience par le président; il doit être fait mention de cette lecture dans le jugement et le texte de la loi doit y être inséré.

Les jugements des tribunaux correctionnels sont susceptibles d'appel et de cassation. L'appel peut être interjeté par les parties prévenues ou responsables, la partie civile pour les intérêts civils, l'administration forestière, le ministère public pour l'application d'une plus forte peine (*a minima*) ou en cas d'acquittement. Le délai de l'appel est de dix jours après la signification du jugement pour les prévenus, la partie civile ou l'administration forestière. Le procureur impérial a deux mois, ou un mois après que le jugement lui a été notifié par l'une des parties. La mise en liberté du prévenu ne peut être suspendue lorsqu'aucun appel n'a été déclaré ou notifié dans les trois jours du jugement. Les règles du défaut et de l'opposition sont les mêmes qu'en première instance. L'appel est jugé à l'audience dans le mois, sur le rapport fait par l'un des juges et après une nouvelle instruction, s'il y a lieu. Si le premier jugement est annulé le tribunal d'appel prononce sur le fond.

Cours d'assises. — Quand un prévenu a été décrété de prise de corps par la chambre du conseil d'un tribunal de première instance et que les pièces ont été transmises au procureur général, celui-ci est chargé d'en faire rapport dans les cinq jours à une section de la cour impériale spécialement formée à cet effet et qui prend le titre de



chambre des mises en accusation. C'est à cette chambre qu'il appartient définitivement de renvoyer le prévenu devant les assises. Cette chambre prend connaissance de toutes les pièces du procès. Elle peut ordonner des informations nouvelles. Elle statue sur les oppositions formées contre les mises en liberté prononcées par les premiers juges. L'arrêt par lequel la chambre statue définitivement sur la mise en liberté du prévenu ou son renvoi à la cour d'assises ou à un autre tribunal est rendu sur la réquisition du procureur général, mais hors de sa présence. Le prévenu à l'égard duquel la cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre, ne peut plus être traduit devant les assises à raison du même fait à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Quand le prévenu est renvoyé devant la cour, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation exposant la nature du délit, le fait et toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes. Cet acte doit se terminer par ces mots: En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime avec telle ou telle circonstance.

L'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi sont signifiés à l'accusé. Les pièces sont remises au greffe du tribunal du chef-lieu de département où l'accusé doit être jugé, et l'accusé y est transporté lui-même, s'il est détenu ailleurs.

Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé à la maison de justice, celui-ci doit être interrogé par le président de la cour d'assises ou par le juge qu'il a délégué. Il est interpellé de déclarer le choix qu'il a fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désigne un sur-le-champ, ce qui n'empêche pas l'accusé d'en choisir un autre s'il le veut. Ce conseil doit être choisi parmi les avocats et les avoués du ressort de la cour impériale, à moins que le président n'ait permis à l'accusé de prendre pour conseil un de ses parents ou de ses amis. Si un accusé a une demande en nullité à former, le juge doit l'avertir qu'il devra la former dans les cinq jours à peine de déchéance. Les demandes en nullité que peut former aussi dans le même délai le procureur général ne peuvent être formées contre l'arrêt que dans les trois cas suivants: si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; si le ministère public n'a pas été entendu; si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. La demande en nullité est jugée, toutes affaires cessantes, par la cour de cassation, mais elle ne suspend pas l'instruction antérieure aux débats

Le conseil de l'accusé peut communiquer avec lui après un interrogatoire. Il peut aussi prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction et en prendre copie. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, le président peut accorder une prorogation.

Au jour fixé pour les débats, le jury est formé comme nous l'avons dit au mot ORGANISATION JUDICIAIRE. Douze jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort sur des siéges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. L'accusé comparaît libre et seulement escorté de gardes pour l'empêcher de s'évader. L'audience est publique, à moins que la cour n'ait usé du droit de prononcer que les débats auraient lieu à huis clos, dans les cas où ils offriraient du danger pour les mœurs et l'ordre public.

Le président commence par demander à l'accusé ses nom, prénoms, etc. Puis il fait aux jurés une allocution, dont la loi prescrit le texte. Le greffier lit ensuite l'acte d'accusation et le procureur général présente la liste des témoins. Cette liste ne peut contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence ont été notifiés vingt-quatre heures au moins avant l'audition de ces témoins à l'accusé par le procureur général et quand il s'agit de témoins appelés par l'accusé, par celui-ci au procureur général. L'appel des témoins est fait, et ceux qui ne se présentent pas sont condamnés à l'amende. Tous les témoins se retirent ensuite dans une salle particulière, pour n'en sortir qu'à mesure que chacun d'eux devra déposer.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui doivent prêter, avant de déposer, le serment de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité, rien que la vérité. Chaque témoin reste dans l'auditoire après sa déposition, à moins que le président n'en ait ordonné autrement. Ne peuvent être reçues, les dépositions des ascendants de l'accusé, de ses descendants, de ses frères et sœurs, des alliés au même degré, du mari et de la femme, des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement. Cependant ces différentes personnes peuvent être entendues si, ni le procureur général, ni la partie civile, ni l'accusé ne s'y opposent. Si la déposition d'un témoin paraît fausse la cour peut le faire mettre en état d'arrestation. Quand l'accusé ou les témoins ne parlent pas la même langue, le président nomme un interprète. Les témoins à charge cités par le procureur général ou la partie civile sont entendus d'abord, les témoins à décharge cités par l'accusé en second lieu.

Le président a la police de l'audience. Il est investi en outre d'un *pouvoir discrétionnaire* en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. Il peut citer pendant les débats, même par mandat d'amener et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par

les accusés soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements. Le président doit rejeter tout ce qui ne tendrait qu'à prolonger les débats sans apporter de nouvelles lumières.

Après l'audition des témoins, le ministère public et la partie civile sont entendus et développent les moyens de l'accusation. L'accusé et son conseil ont ensuite la parole pour leur répondre. La réplique est permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé et son conseil doivent toujours avoir la parole en dernier.

Le président prononce alors la clôture des débats. Il en fait le résumé et pose les questions qui doivent être soumises aux jurés. La question résultant de l'acte d'accusation doit être posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation?» S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président doit ajouter la question suivante : « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? » Lorsque l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président doit poser la question ainsi qu'il suit : « Tel fait est-il constant? » Enfin si l'accusé a moins de 16 ans, le président doit poser la question suivante : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats avertit le jury à peine de nullité que, s'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. Il avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

L'audience reste suspendue pendant la délibération du jury pour laquelle nous envoyons à l'article ORGANISATION JUDICIAIRE.

Après avoir formé leur déclaration, les jurés rentrent à l'auditoire et reprennent leurs places. Le président leur demande quel est le résultat de leur délibération. Le chef du jury se lève et la main placée sur le cœur il dit : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc.; ou, l'accusé, etc.

Mais dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable, la cour peut déclarer qu'il sera sursis au jugement et renvoyer l'affaire à la session suivante.

Quand la cour n'a pas usé de cette faculté, le président fait comparaître l'accusé et lui fait donner lecture par le greffier de la déclaration du jury.

S'il est déclaré non coupable, le président prononce son acquittement et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. Elle statue ensuite sur les dommages-intérêts respectifs. L'accusé acquitté peut obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs. Mais les demandes de dommages-intérêts tant de l'accusé que de la partie civile doivent être portées à la cour d'assises avant le jugement.

Toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait. C'est l'application de la fameuse règle *Non bis in idem*.

Quand l'accusé a été déclaré coupable, le procureur général fait sa réquisition à la cour pour l'application de la peine. La partie civile fait la sienne pour restitution et dommages-intérêts. Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense. L'accusé ni son conseil ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts ou les dommages-intérêts demandés par la partie civile.

Si le fait n'est pas défendu par une loi pénale, la cour doit prononcer l'absolution de l'accusé. Si le fait est défendu, la cour doit prononcer la peine établie par la loi même dans le cas où d'après les débats, il se trouvait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée. Lorsque l'accusé a été déclaré excusable, la cour prononce les peines amoindries, admises dans ce cas.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président peut, suivant les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. Il doit l'avertir qu'il peut se pourvoir en cassation dans le délai de 3 jours.

Contumace. — La procédure que nous venons d'exposer est suivie dans le cas où l'accusé a été arrêté. Si après l'arrêt de mise en accusation, il n'a pu être saisi ou ne s'est pas présenté dix jours après la notification qui lui a été faite à domicile, ou lorsqu'après avoir été saisi il s'est évadé, le président de la cour d'assises ou celui du tribunal de première instance doit rendre une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action judiciaire lui sera interdite, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne

est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. Cette ordonnance est proclamée à son de trompe ou de cor et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie et à celle de l'auditoire du tribunal.

Après un délai de 10 jours il est procédé au jugement de la contumace. Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé *contumax*. Cependant si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses amis ou ses parents peuvent présenter son excuse et en plaider la légitimité.

Si la cour d'assises juge l'excuse légitime, elle ordonne qu'il sera sursis au jugement jusqu'à un jour qu'elle fixe.

Hors ce cas il est procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, des notifications de l'ordonnance dont il a été question, des procès-verbaux d'affiche. La cour prononce ensuite sur l'instruction de la coutumace. Si cette instruction est régulière, elle prononce sur l'accusation et statue sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention du jury.

Si le contumax est condamné, ses biens sont régis comme biens d'absents. Néanmoins des secours peuvent être accordés à la femme, aux enfants ou aux parents de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. L'extrait du jugement de condamnation est affiché en divers lieux désignés par la loi et inséré dans les journaux. Ces mesures ordonnées par la loi du 2 janvier 1850 remplacent l ancienne exécution par effigie et produisent les mêmes effets.

Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui d'après l'ordonnance de prise de corps sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Cassation. — Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les instructions et poursuites qui les ont précédés peuvent être annulés si les formes légales n'ont pas été observées. Le pourvoi peut être formé même sur les jugements et arrêts de renvoi. Dans le cas d'acquittement d'un accusé par une cour d'assises, le ministère public ne peut se pourvoir en cassation que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. Dans le même cas la partie civile ne se pourvoit que contre les les arrêts prononçant contre elle des dommages-intérêts supérieurs à ceux demandés par l'accusé. En cas de condamnation, la partie civile peut faire un pourvoi en cassation comme le ministère public et le condamné, mais à charge de consigner et de payer en cas de rejet l'amende exigée en matière civile, dont le condamné est exempté.

Contrairement à ce qui a lieu en matière civile, le pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution.

La déclaration du recours est faite au greffier par la partie condamnée. Le magistrat du ministère public fait passer la requête du condamné et les pièces au ministère de la justice qui les transmet à la cour de cassation. La partie civile doit se faire représenter par un avocat à la cour de cassation, formalité qui n'est pas imposée au condamné.

Le pourvoi est porté directement devant la chambre criminelle sans qu'il soit besoin d'un arrêt d'admission de la chambre des requêtes.

En cas d'annulation d'un arrêt de renvoi l'affaire est renvoyée devant une autre cour impériale ; d'un arrêt de cour d'assises devant une autre cour d'assises; des dispositions concernant les intérêts civils, devant un tribunal de première instance. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès est renvoyé doit rendre son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il est procédé à de nouveaux débats.

Révision. — La loi admet la révision des procès criminels en trois cas :

1° Lorsqu'un accusé a été condamné pour un crime et qu'un autre accusé a été condamné également pour le même crime, sans que les arrêts soient conciliables.

2° Quand un individu a été condamné pour avoir tué un homme dont l'existence est reconnue postérieurement.

3° Quand un individu a été condamné par suite de faux témoignages dont les auteurs ont ensuite été condamnés à leur tour.

Dans tous ces cas, et quand même une demande en cassation aurait déjà été rejetée, le ministère de la justice peut déférer les arrêts de condamnation à la cour de cassation, qui peut les casser en renvoyant l'affaire à une autre cour. Dans le deuxième cas, la cour de cassation doit charger une cour impériale de constater d'abord l'identité du prétendu homicidé qui se trouve en vie; dans ce cas d'ailleurs, l'arrêt doit être cassé même quand le condamné est mort.

Exécution. — Grâce. — Réhabilitation. — L'exécution des jugements criminels, correctionnels et de police se fait à la diligence du ministère public pour ce qui concerne les peines corporelles appliquées par les jugements et arrêts, de l'administration du domaine pour les amendes, de la partie civile pour la partie civile.

En matière criminelle, l'exécution doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent le délai du recours en cassation quand il n'y a point de recours, ou dans le cas contraire, dans les 24 heures de la réception de l'arrêt de rejet. Le procureur général peut requérir directement en vue de l'exécution l'assistance de la force publique. Il est dressé procès-verbal de l'exécution par le greffier.

Tout condamné peut former un recours

en *grâce* auprès du chef de l'Etat. Ce recours est suspensif de l'exécution. Il n'est soumis à aucune forme particulière. Le chef de l'Etat peut faire remise de la peine ou la commuer en une autre moins forte. Mais il laisse subsister la condamnation et son caractère infamant.

Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce ou de commutation peut être réhabilité. La demande ne peut être formée que cinq ans après le jour de la libération du condamné. Ce délai est réduit à trois ans pour le condamné à une peine correctionnelle.

Le condamné ne peut être admis à former cette demande s'il n'a résidé depuis cinq ans dans le même arrondissement, ou trois ans, s'il n'était condamné qu'à des peines correctionnelles. Cette demande est adressée au procureur impérial qui la transmet au procureur général avec les attestations sur la résidence, la conduite et les moyens d'existence du condamné que celui-ci doit lui remettre. L'affaire est examinée par la chambre d'accusation de la cour impériale qui donne son avis. Si cet avis n'est pas favorable à la réhabilitation une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années. S'il est favorable, il est adressé avec les pièces au ministère de la justice, sur le rapport duquel le chef de l'Etat accorde ou refuse les lettres de réhabilitation. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir dans la personne du condamné toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. Le récidiviste pour crimes, ni celui qui depuis une première réhabilitation a encouru une condamnation nouvelle, ne peuvent être réhabilités. (Loi du 3 juillet 1852.)

Prescription. — Il faut à cet égard distinguer entre l'action publique et civile et la peine.

L'action publique et l'action civile, c'est-à-dire le droit de poursuivre, se prescrivent par dix années révolues à partir du crime, s'il n'a pas été fait d'acte d'instruction, ou à partir du dernier acte d'instruction. Ce délai est réduit à trois ans, quand il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. L'action publique et civile pour contravention sont prescrites après une année à compter du jour où elles ont été commises, même lorsqu'il y a eu procès-verbal et actes d'instruction, et quand il y a eu jugement dont on a interjeté appel, l'action publique et l'action civile sont prescrites un an après la notification de l'appel.

Les peines prononcées par des jugements rendus pour contravention de police sont prescrites après deux ans révolus, celles prononcées en matière correctionnelle par cinq ans révolus à dater du jour du jugement, quand celui-ci est rendu en dernier ressort, du jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel, quand il est rendu en première instance. En matière criminelle les peines se prescrivent par vingt ans à partir du jour de l'arrêt. Néanmoins le condamné ne peut résider dans le département où demeure celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aura été commis, ou ses héritiers directs. Le gouvernement peut assigner au condamné le lieu de son domicile.

Les condamnations civiles prononcées par les arrêts ou jugements se prescrivent d'après les règles admises en matière civile, c'est-à-dire par trente ans.

PROCUREUR. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

PROCUREUR GENERAL. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

PROCUREUR IMPERIAL. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

PROCONSUL. — *Voy.* ROME.

PRODUCTION. — Ce terme est consacré en économie politique pour toute la partie de cette science qui traite de la manière dont sont créés les produits qui servent à la vie et au travail humain. La plupart des questions que comporte ce sujet font l'objet d'autres articles. Ici nous n'en traiterons qu'une, qui est des plus importantes, quoique la plupart des économistes l'oublient presque complétement. C'est celle du but de la production, qui comprend en même temps celle de la valeur en usage, ou de l'utilité considérée au point de vue économique et des travaux que suppose une production bien ordonnée.

A entendre les économistes, on croirait que dans la société tout se borne à l'action individuelle, et que les individus eux-mêmes ne dépendent que de leur propre volonté et ne sont soumis à aucune condition morale, à aucune loi physique. Il leur suffit qu'un caprice individuel quelconque attache de la valeur à un produit pour reconnaître cette valeur. « Aux yeux du moraliste, dit J.-B. Say, une fleur artificielle, une bague au doigt, peuvent passer pour des objets complétement inutiles. Aux yeux de l'économiste, ils ne sont plus méprisables, du moment que les hommes y trouvent assez de jouissance pour y mettre un prix quelconque. La vanité est quelquefois pour l'homme un besoin aussi impérieux que la faim. Lui seul est juge de l'importance que les choses ont pour lui et du besoin qu'il en a. »

D'après ce principe, jamais, en effet, l'utilité d'un produit n'aurait de mesure certaine. Comment établir une certitude quelconque sur la fluctuation indéfinie des caprices de l'homme? Mais pour que ce principe fût juste, il faudrait qu'il n'y eût pas de devoirs réciproques entre les hommes, pas de dépendance des uns à l'égard des autres, pas de société en un mot. Si chacun ne vivait que pour lui seul, ne produisait que pour lui seul, ne consommait que ses propres produits, chacun sans doute serait juge absolu et de ses besoins et de la manière de les satisfaire; mais aussi il n'y aurait pas matière à une science de l'économie politique; l'économie domestique suffi-

rait. Si au contraire la société existe, si les hommes dépendent les uns des autres pour produire et pour consommer, s'il s'agit avant tout de produire de la manière la plus profitable à tous, alors il convient de distinguer entre l'utilité véritable et la satisfaction des caprices; alors il est d'un tout autre intérêt de rassasier ceux qui souffrent de la faim, ou de contenter les caprices de la vanité. Alors aussi apparaît le premier problème posé à la science : celui de définir ce qui est vraiment utile.

Les économistes ne reconnaissent-ils pas eux-mêmes que l'utilité n'est pas arbitraire, quand ils parlent de l'utilité *réelle* et de l'utilité *factice?* s'il est une utilité factice, en quoi se distingue-t-elle de l'utilité réelle? Il existe donc un moyen de déterminer celle-ci, puisqu'on parle de l'autre.

Sans doute ce moyen existe, sans doute il est une utilité réelle qu'on peut fort bien déterminer; car elle ne dépend en aucune façon de la volonté arbitraire de l'homme, mais des conditions d'existence mêmes de la société et l'individu, c'est-à-dire de faits constants qui résultent de la nature des choses, dont les variations elles-mêmes sont sujettes à une loi uniforme et qui sont susceptibles par suite d'une coordination scientifique. Et à ne prendre que l'individu d'abord, ses besoins ne dépendent-ils pas des lois physiologiques de son organisme, des lois morales de son esprit? Est-il indifférent qu'il se nourrisse, s'habille, se loge de telle ou telle manière? Ne doit-il pas se conformer sous ce rapport aux lois physiques qui régissent et son corps et le monde extérieur? N'est-il pas assujetti à des devoirs moraux, à des besoins intellectuels indépendants de sa volonté? Tous les besoins de l'homme dérivent de lois, soit physiques, soit morales, qu'il n'a pas faites. Sans doute il a la liberté, dans certaines limites, de se conformer à ces lois et de s'y soustraire; mais en elles-mêmes elles ne sont nullement arbitraires, et c'est la tâche de la science de les reconnaître et de les déterminer.

L'utilité réelle existe donc, même à ne considérer l'homme qu'au point de vue individuel. Mais c'est au point de vue social que doit se placer l'économie politique. L'idée dominante dans la science économique est l'idée de la société. La conservation individuelle est subordonnée à la conservation sociale, car elle en dérive : sans la société l'individu ne vivrait pas. La véritable question est donc de savoir si l'on peut déterminer scientifiquement *ce qui est réellement utile à la société.* Posé dans ces termes, le problème n'est plus douteux. Ici évidemment l'individu n'est pas juge compétent. C'est des lois constantes et universelles de l'ordre social, c'est des conditions nécessaires de la conservation des sociétés que doit être déduite l'utilité. L'arbitraire individuel disparaît et la science se trouve en présence de faits généraux et naturels.

Quels sont les travaux et les produits réellement utiles?

Ce sont évidemment tous ceux qui tendent à la conservation sociale et individuelle.

Nous disons les travaux et les produits, pour repousser toute distinction qu'on voudrait faire entre les produits matériels et les produits immatériels; les travaux qui ont pour résultat un objet visible et tangible, et ceux dont l'effet ne tombe pas directement sous les sens. Le principe que nous avons posé est général et absolu, il s'applique à toute espèce de travaux et de produits. La distinction même que nous venons de rappeler n'a qu'une importance minime, car il n'est pas de travail sans produit, comme il n'est pas de produit sans travail, et dans le présent chapitre, nous emploierons indifféremment l'un et l'autre de ces termes.

La conservation sociale comprenant nécessairement aussi la conservation individuelle, on peut dire qu'elle est la seule mesure possible de l'utilité réelle. En dehors de cette mesure on n'en pourrait concevoir que deux autres : 1° le besoin arbitraire de l'individu tel que l'admettent les économistes. Nous avons prouvé que cette hypothèse conclut à la négation même de toute mesure et qu'elle conduit les économistes à affirmer que la valeur en usage n'est pas déterminable. 2° Le besoin réel de l'individu; mais nous venons d'établir que tandis que la conservation individuelle ne suppose en aucune façon la satisfaction de tous les besoins sociaux, la conservation sociale suppose la conservation individuelle. Elle est donc la seule mesure possible de l'utilité réelle, car elle comprend tous les intérêts de l'homme; elle embrasse la société comme l'individu, les besoins moraux comme les besoins physiques, les exigences du progrès comme celles de la stabilité; elle ne s'appuie enfin que sur des données positives et constantes, et fournit une base certaine à la prévision sociale en ce qui touche la production.

Lorsqu'on se place au point de vue de la conservation sociale, on voit immédiatement que tous les travaux, tous les produits ne sont pas également utiles, également nécessaires.

Cette observation n'a aucune importance, quand, avec les économistes, on ne donne d'autre règle à la production que la demande individuelle; car la demande individuelle s'inquiète peu que l'utilité d'un produit soit réelle ou factice, qu'elle soit plus ou moins grande. Cette observation manque également d'intérêt, quand on ne considère que la valeur en échange; car, ainsi que nous le verrons au mot Valeur, la valeur en échange est tout à fait indépendante des différents degrés d'utilité. Aussi les économistes s'en sont-ils peu préoccupés. Mais elle acquiert une importance majeure, quand on pose pour première question à la science : Que faut-il produire?

Il existe une ancienne distinction du

droit civil, relative aux dépenses faites par le possesseur de la chose d'autrui pour la conservation ou l'amélioration de cette chose. On divise ces dépenses en nécessaires, utiles et voluptuaires : les premières, sans lesquelles la chose périrait et se détériorerait ; les secondes qui améliorent la chose ; les troisièmes qui sont de pur agrément. Cette distinction, empruntée à l'économie domestique et déduite de la nature même des faits, renferme le principe général de la classification des produits et des travaux considérés au point de vue de la valeur en usage. En effet, l'indispensable, c'est-à-dire les conditions absolues d'existence de la société et de l'individu ; l'utile, c'est-à-dire l'amélioration, c'est-à-dire le progrès ; l'agrément ou le luxe, c'est-à-dire la satisfaction légitime du sentiment individuel, du libre arbitre de chacun ; voilà les termes généraux auxquels on peut réduire tout ce qui a de la valeur pour les hommes.

Avant d'examiner spécialement chacun de ces termes, il est plusieurs observations importantes à faire.

En premier lieu, l'indispensable, l'utile et le luxe, dans une société déterminée, ne dépendent pas seulement de faits purement naturels, mais aussi de faits humains, de données historiques. Chacun de ces termes embrasse plus ou moins d'objets ou des objets différents, suivant la société dont il s'agit ; et ces variations dépendent de l'état plus ou moins avancé de la civilisation des peuples, de leurs habitudes qui, dans les faits de cet ordre, surtout, constituent une seconde nature, en un mot, de la position que chacun d'eux occupe sur un degré plus ou moins élevé de l'échelle du progrès. Ce qui est indispensable à la France, pour se maintenir dans l'état où elle est, serait du luxe pour telle peuplade de l'Asie et de l'Afrique. Adopter le vêtement et la nourriture des Arabes serait un pas en arrière pour des Européens, un pas en avant pour les nègres du Congo ou les sauvages de l'Océanie.

En second lieu, pour une société donnée, l'indispensable est absolu, en ce sens qu'un objet ne peut être plus ou moins indispensable : il l'est ou ne l'est pas ; il n'y a pas de milieu. Il n'en est pas de même de l'utile et de l'agréable. L'utilité et le luxe offrent une foule de degrés, qui s'élèvent de l'indispensable jusqu'aux dernières limites de la satisfaction individuelle où l'imagination humaine puisse atteindre.

Enfin les difficultés pratiques inhérentes à toute classification se trouvent aussi dans celle que nous proposons. Il est toujours des objets intermédiaires entre diverses classes qui ne peuvent être rangés ni dans l'une ni dans l'autre. La distinction entre les animaux et les végétaux est bien positive ; cependant il est tels êtres dont on ne saurait dire s'ils sont végétaux ou animaux. Il en est de même de certains travaux et de certains produits, dont on ne saurait affirmer qu'ils soient indispensables ou seulement utiles, qu'ils soient utiles ou seulement agréables.

L'indispensable est ce par quoi une société se conserve en l'état où elle est, sans avancer ni reculer. Pour avancer, il faut qu'à l'indispensable elle joigne l'utile ; mais quand l'indispensable lui manque, elle recule, et le dernier terme de ce recul est l'anéantissement de la société même et la mort des individus qui la composent.

L'indispensable peut être considéré au point de vue de la conservation sociale proprement dite, et au point de vue de la conservation individuelle.

Au point de vue de la conservation sociale, sont indispensables tous les travaux, toutes les fonctions nécessaires au maintien de l'ordre social, toutes celles aussi qui maintiennent la société à la hauteur morale, politique, intellectuelle où elle s'est placée. Une société où la sécurité publique s'amoindrirait, où la justice serait plus mal rendue qu'elle ne l'était auparavant, où les forces militaires et l'influence politique seraient en déclin, où les travaux publics dépériraient, où l'instruction publique, le développement moral, littéraire, scientifique, artistique, baisseraient, une telle société manquerait de l'indispensable et serait sur la pente de la décadence.

Au point de vue de la conservation individuelle, l'indispensable est tout ce qui conserve l'individu physiquement et moralement, et prolonge sa vie jusqu'au terme naturel qu'elle doit atteindre.

Mais ici se présente une difficulté. Quel est le terme naturel de la vie, abstraction faite de tous les accidents, de toutes les maladies fortuites qui en troublent le cours ? Les physiologistes répondent à cette question que la durée de la vie dépend complétement des conditions hygiéniques dans lesquelles l'homme se trouve placé, et que si ces conditions étaient parfaitement bonnes, les hommes vivraient beaucoup plus longtemps qu'ils ne vivent aujourd'hui. Il résulterait de là qu'aucun homme jusqu'à présent, ou du moins que quelques individus exceptionnels seulement auraient atteint le terme naturel de la vie, c'est-à-dire, suivant notre principe, auraient joui de l'indispensable.

Mais cette conclusion serait absurde, car il s'ensuivrait que l'humanité a progressé en se détériorant ; que les hommes se sont multipliés en force et en nombre, tout en manquant de l'indispensable. En effet il y a ici un autre élément dont il faut tenir compte, et qui conduit à une conclusion opposée : c'est que la durée naturelle de la vie dépend des conditions générales dans lesquelles vit l'homme ; c'est que cette durée varie avec l'état de la civilisation et se prolonge à mesure que cet état s'améliore. D'une part, l'organisme lui-même se perfectionne par les progrès qui se font dans le régime, dans les habitudes, dans les mœurs, les lois, les institutions ; de l'autre,

les chances de mortalité, résultant d'accidents, de maladies, de guerres, de crimes, deviennent de moins en moins nombreuses. La durée naturelle de la vie humaine n'est donc pas fixe ; elle diffère suivant les temps ; elle ne peut être à l'origine du progrès ce qu'elle sera à son terme. Si nous avions des documents statistiques sur les anciens peuples, par exemple, sur les anciens Romains de l'époque de la fondation de la république ou sur les habitants de la Gaule au moment de la formation de la nationalité française, nous trouverions certainement que leur vie était en général beaucoup moins longue que celle des habitants de l'Italie et de la France actuelles, par la raison fort simple que les moyens de conservation étaient beaucoup plus imparfaits et les chances de mortalité beaucoup plus fréquentes.

Or prétendrait-on que les populations de l'Italie au temps des premiers consuls et de la Gaule au ve siècle aient manqué de l'indispensable ? Non ; car si elles en eussent manqué, elles seraient mortes, au lieu de donner naissance à de puissantes nations. Quelle que soit la durée naturelle de la vie chez une nation donnée, on peut dire que cette nation, prise en masse, ne manque pas de l'indispensable, tant que la race, au lieu de diminuer, se conserve et s'accroît. L'indispensable fait défaut au contraire, quand la population diminue, quand la race se détériore. On voit donc, comme nous l'avons dit, que les conditions de l'indispensable sont très-diverses pour des peuples différents ou pour les mêmes peuples en différents temps. Il est incontestable, en effet, que si l'on nous remettait aujourd'hui au régime moral, social, hygiénique de nos pères du ve siècle, notre population, loin de s'accroître, diminuerait rapidement en nombre et en vigueur.

Comment donc reconnaître si une société donnée jouit de l'indispensable ? C'est en considérant les variations de la durée moyenne de la vie de tous les individus composant cette société. La vie moyenne en effet est l'expression de l'ensemble des causes de tout ordre, morales, sociales, hygiéniques, qui agissent sur la vie individuelle. Constatons donc ce premier résultat. Dans une société prise dans sa totalité, l'indispensable pour la conservation individuelle fait défaut quand la vie moyenne diminue.

Ce moyen d'appréciation suffirait si les sociétés étaient parfaitement homogènes, si tous les individus y étaient placés dans des conditions égales ; mais c'est ce qui n'est jamais arrivé. Toutes les sociétés se divisent en classes diverses dont la vie moyenne n'est nullement la même ; et les individus y éprouvent un sort bien différent, suivant qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des classes. Les uns, pourvus de l'aisance et du superflu, atteignent la maturité et la vieillesse ; les autres, privés de l'indispensable, meurent avant d'arriver à l'âge viril. Le chiffre de la vie moyenne n'est donc qu'un nombre abstrait qui ne répond pas à la réalité. Peut-être, si l'inégalité des classes était chose indifférente en soi, pourrait-on passer outre, malgré l'insuffisance de ce résultat ; car du moment où l'on saurait, par l'état stationnaire ou croissant de la vie moyenne, que la conservation individuelle s'opère dans la société, que la chair sociale ne s'amoindrit pas, il importerait peu que cette conservation portât sur les uns ou sur les autres. Supposez, par exemple, que ceux-ci vécussent trente ans, ceux-là cinquante ; le résultat serait à peu près le même que si les uns et les autres eussent vécu quarante ans. Mais, si la société ne doit laisser personne manquer de l'indispensable ; si, suivant les paroles de l'Évangile, elle souffre tout entière de la souffrance du moindre de ses membres, dès alors l'inégalité n'est plus indifférente, et il n'est plus permis de compenser la brièveté de la vie des uns par la longévité de celle des autres, de se contenter de moyennes. A ce nouveau point de vue il ne suffit pas à l'économiste de rechercher quel est l'indispensable pour l'ensemble des individus composant la société, il doit déterminer encore ce qui est indispensable à chaque individu, c'est-à-dire, quelles sont les conditions de la suffisante vie.

Or l'indispensable pour l'individu, c'est un régime moral et hygiénique qui ne diminue en rien les forces natives de son corps, qui laisse subsister dans leur entier et s'exercer sans empêchement les puissances déposées dans son organisme, qui les rétablisse dans son état naturel lorsqu'elles ont été troublées par une cause accidentelle, comme une maladie. Sans doute ces forces organiques et les conditions au sein desquelles elles se développent, diffèrent suivant la société dont l'individu fait partie ; elles varient suivant le régime, les habitudes, les institutions adoptées dans chaque société. Les causes qui font varier l'indispensable de société à société ont donc ce résultat, que l'indispensable individuel n'est pas le même pour des individus faisant partie de sociétés différentes. Mais il n'en n'est pas moins vrai que dans toute société, il y a un indispensable pour l'individu et que cet indispensable est ce qui conserve ses forces spirituelles et corporelles, telles qu'il les a reçues en naissant, et en assure le développement régulier. L'homme dont la croissance est arrêtée par défaut d'une alimentation suffisante, dont l'intelligence est oblitérée parce qu'il ne reçoit ni éducation ni instruction, dont les forces s'épuisent par suite du mauvais régime auquel il est soumis, dont toutes les maladies sont mortelles parce qu'il est privé de soins et de remèdes, cet homme ne jouit pas de l'indispensable. Les langues modernes ont deux mots pour exprimer l'état de celui qui manque de l'indispensable et l'état de celui qui le possède,

au delà. Le premier c'est la misère; le second la pauvreté.

Il y a là un second résultat; c'est que dans une société qui se propose le bien de tous ses membres, il ne suffit pas, pour que l'indispensable existe, que la vie moyenne ne diminue pas, mais il faut que chacun des membres qui la composent possède l'indispensable de la vie individuelle.

Il peut paraître singulier qu'en exposant la théorie de l'indispensable, loin de vouloir fonder cette idée importante sur les conditions normales et immuables de la vie sociale et individuelle, nous lui ayons donné une base mobile, variable, comme les civilisations des peuples. Mais c'est que précisément la condition normale de l'humanité est de progresser. L'erreur commune est de prendre comme condition normale le type absolu, l'idéal définitif qui en réalité n'est que le but du progrès. Au contraire il n'est pas dans la nature de l'homme pendant cette vie de s'arrêter jamais dans le repos, de s'endormir dans l'immobilité. Quand l'idéal que l'humanité poursuit aujourd'hui sera atteint, ou bien il se présentera un nouveau but à son activité ou bien sa mission terrestre sera accomplie.

Mais agir, marcher, progresser, telle est la condition essentielle de l'homme en ce monde. Avancer en se rapprochant du but ou reculer en s'en éloignant, voilà l'alternative générale du bien et du mal, dans laquelle il est renfermé. Suivant qu'il avancera ou qu'il reculera, il sera dans son état normal ou anormal. C'est donc à ce point de vue qu'il faut se placer pour juger tout ce qui a rapport à la société.

La singularité de notre conclusion provient surtout de ce qu'une nation parvenue à un degré élevé de prospérité et de puissance peut tomber à un degré bien inférieur sans néanmoins périr. Témoins l'Espagne du XVI siècle et l'Espagne actuelle. On pourrait croire que ce qui au XVI siècle faisait la force et la grandeur de l'Espagne, ne lui était pas indispensable, puisqu'elle n'est pas morte tout en l'ayant perdu. Mais il faut tenir compte ici du temps qui est la condition de toutes les transformations humaines; il faut tenir compte ici des forces virtuelles inhérentes aux peuples comme aux individus et qui, sauf dans les cas extrêmes, leur permettent toujours de se relever quand ils déclinent. L'homme qui est astreint à un régime alimentaire insuffisant ne meurt pas de suite; il faut à la cause qui le tue un certain temps pour produire son effet, et s'il modifie son régime avant que son état soit désespéré, il peut parvenir à rétablir ses forces. Peut-on dire pour cela qu'un régime suffisant qui empêchât sa santé de s'altérer ne lui fût pas indispensable? ou penserait-on qu'il fût indispensable seulement d'éviter les cas extrêmes, et que jusque-là le secours ne fût qu'utile, mais non nécessaire? Autant vaudrait-dire qu'il n'est indispensable de guérir un malade que lorsque son état ne laisse plus d'espoir, ou qu'il ne faut réparer une maison qu'au moment où elle va s'écrouler sur la tête du propriétaire. Or ce qui est vrai des individus est vrai des nations. Celles-ci seulement sont plus longues à mourir et il leur reste par suite plus de temps pour se relever. Et, de même que l'individu qui entre en convalescence, de même les nations qui ont repris la route du progrès possèdent l'indispensable, quoique cet indispensable puisse être inférieur à celui qui leur était nécessaire, avant leur chute, pour se maintenir en leur état.

Il est sans doute un indispensable absolu que la science pourrait déterminer: c'est le minimum de ce qu'il faut à la société pour exister comme telle; c'est le minimum de ce qu'il faut à l'individu pour vivre. Cet indispensable a été celui de la première société humaine; il est celui des sauvages de l'Afrique et de l'Océanie, si tant est que parmi ces peuplades il en existe de progressives. Pour tous les peuples européens, un tel indispensable serait la mort.

C'est une vieille maxime: Qui n'avance pas recule. Les sociétés comme les individus ne peuvent rester stationnaires. L'indispensable n'est que le moment présent auquel il ne leur est pas permis de s'arrêter. Elles n'ont que le choix, ou de le perdre en retournant en arrière, ou de l'accroître en marchant en avant, en l'améliorant sans cesse, en y joignant l'utile.

L'utile, c'est tout ce qui tend au but que la société se propose, tout ce qui contribue à la conservation sociale et individuelle dans tous ses degrés, tout ce qui constitue une amélioration réelle, un progrès effectif.

Nous avons dit qu'il est plusieurs degrés de l'utile, c'est que le progrès peut être plus ou moins rapide, l'amélioration plus ou moins complète. L'ordre logique dans la création des produits utiles est le suivant: le plus nécessaire, ce que le besoin social et individuel exige le plus impérieusement, d'abord; le moins nécessaire ensuite. Nous employons ici le mot *nécessaire* à dessein, car tout ce qui est utile est nécessaire pour la réalisation complète du but. L'ordre logique serait précisément inverse si l'on considérait le travail au point de vue de la perfection des résultats: les moins parfaits d'abord, parce qu'il importe avant tout que le besoin soit satisfait, le fût-il d'une manière imparfaite: les plus parfaits ensuite; car le but n'est réalisé en son entier que lorsque le produit répond parfaitement au besoin qu'il doit satisfaire.

L'utile absolu, c'est l'idéal réalisé dans toutes ses branches, le but accompli dans toutes ses parties; c'est le dernier terme de la conservation sociale et individuelle, la satisfaction intégrale de tous les besoins légitimes, la pratique entière des principes sociaux du christianisme.

L'utile s'acquiert progressivement et par des efforts successifs; le progrès même

n'est autre chose que l'augmentation constante de l'utile au sein de l'humanité. Comme nous l'avons dit, il est un ordre logique pour la création de l'utile, et cet ordre doit être respecté; car nous verrons que tel produit, qui par lui-même pourrait avoir une grande valeur, n'a qu'une valeur de luxe ou même de superflu et nuisible, quand il ne vient pas en son temps et son lieu. Mais, d'autre part, quand une utilité réelle a été acquise par la société; quand celle-ci se l'est appropriée, que les habitudes, les lois et les institutions s'en sont pénétrées, elle devient indispensable et la société décline si elle est forcée d'y renoncer.

Le luxe a sa raison d'être dans les sentiments purement individuels. Il répond à des besoins qui existent effectivement chez l'individu, mais dont la satisfaction n'importe ni à la conservation sociale, ni à la conservation individuelle. En d'autres termes, le luxe est ce qui fait plaisir, mais dont on pourrait se passer. Pour éclaircir complétement cette question délicate, écartons d'abord de notre sujet ce qui n'y appartient pas réellement.

En premier lieu, on peut considérer quelquefois comme objets de luxe des produits qui répondent à des besoins très-réels, qui sont d'une utilité incontestable. Cela arrive d'une part, lorsque pour une satisfaction légitime sans doute, mais peu urgente, on néglige une satisfaction plus impérieuse; d'autre part, lorsque certains produits, dont l'utilité est réelle, ne sont pas à la portée du plus grand nombre et qu'une faible minorité seulement dans la société jouit de cette portion de l'utile. L'homme qui, manquant de linge, achètera une montre, sera taxé de sacrifier l'utile à l'agréable, et avec raison; l'Etat qui construira un chemin de fer sur une ligne dépourvue de voyageurs, et qui n'entretiendra pas une route ordinaire dans un pays où elle sera très-utile, cet Etat sera taxé de faire du luxe, et encore avec raison. Et cependant la montre et le chemin de fer ont une utilité réelle, et venus en leur temps ils constitueraient une dépense parfaitement justifiable. D'autre part, les draps fins, les étoffes de soie, les grands appartements, les mobiliers complets, en un mot tout ce qui forme le confortable, n'est que de l'utile; cependant on le considère comme du luxe, parce qu'il est accessible à quelques-uns seulement et que la masse de la population est habituée à s'en passer. Tous ces produits ne peuvent donc être rangés dans les objets de luxe que relativement; par eux-mêmes ils sont utiles; ils ne sont objets de luxe que par rapport à l'individu ou à la société qui en fait usage.

En second lieu, il est toute une classe de produits qu'on range ordinairement parmi les objets de luxe et qui ne doivent nullement y être compris : ce sont tous les produits des beaux-arts et de la science. Personne pourtant ne met en question l'utilité de la science : que serait sans elle la puissance humaine, que seraient l'avenir et le progrès? Mais on est porté à ne voir dans les œuvres d'art que des objets de jouissance individuelle. C'est une erreur manifeste. L'art est un des besoins les plus réels et les plus impérieux de la société; c'est un des grands moyens de l'éducation; c'est l'instrument le plus puissant de conservation des sentiments religieux, moraux et nationaux. A ce titre, les œuvres d'art ont plus de valeur que maints produits qui ne servent qu'à des satisfactions physiques; elles sont indispensables. Il est vrai que l'art peut être détourné de son but, qu'au lieu de rester fidèle à sa mission morale et sociale, il peut se ravaler au point de ne servir que d'excitant aux appétits sensuels. Dans ce cas, l'œuvre d'art loin d'être utile devient nuisible, mais il en est de même de toute espèce de travaux et de produits, quand ils sont détournés de leur destination naturelle.

Ces réserves faites, nous définissons le luxe la satisfaction des désirs individuels qui pourraient ne pas être satisfaits, sans qu'il en résultât un dommage, une privation réelle pour la société ou pour l'individu. Le luxe, c'est la pierre précieuse, c'est le tabac, c'est le champagne. Il a sa racine dans tous les caprices de la liberté de l'homme, dans tous les sentiments, dans tous les goûts, dans toutes les passions qui émanent de sa personnalité. Il l'a aussi dans une particularité de notre organisation physiologique.

Notre corps est organisé de telle manière qu'une double impulsion nous excite sans cesse à satisfaire les besoins impérieux de la vie physique : la première est la sensation même du besoin, par exemple en ce qui concerne le besoin de nutrition, c'est la faim; la seconde, c'est le plaisir qui accompagne la satisfaction du besoin, c'est la jouissance que nous éprouvons en prenant des aliments. Cette jouissance évidemment n'est pas le but auquel nous tendons, ce but c'est la nutrition du corps; la jouissance n'est qu'un stimulant de plus, un nouveau mobile ajouté à la faim pour nous porter à satisfaire ce besoin. Dieu a souvent doté nos organes, quand un seul aurait pu suffire, mais il importe peu pour que nous éprouvions cette jouissance, pas plus qu'il n'est nécessaire d'attendre les tiraillements de la faim pour manger, il suffit que nous mangions et que la nutrition se fasse.

Or le plaisir, et en général tout ce qui se rattache à la personnalité, offre un grand attrait pour l'homme. Il y trouve à la fois des jouissances positives et l'expression de son individualité propre, la consécration de sa liberté et de sa volonté. Comment ne se sentirait-il pas entraîné vers les satisfactions de ce genre? chacun y cède plus ou moins, et l'on a dit avec raison que le luxe est de toutes les classes. Quelle que soit la position des individus, ils font toujours une certaine part à des jouissances

i, relativement à leurs moyens, sont du re, et il n'est personne qui, dans des nites plus ou moins étroites, ne sacrifie ielquefois l'utile et même l'indispensable superflu.

Quand ces satisfactions deviennent des its pour l'homme, quand il les a seules vue, et non plus le besoin réel, la mole les flétrit énergiquement. Elle coumme sous le nom de vices les penchants i nous y entraînent; et avec justice, car s penchants sont purement égoïstes; omme qui s'y abandonne, l'homme qui livre aux impulsions de l'orgueil, de la nité, de la sensualité, renie sa destination irituelle et sociale; il vit pour lui seul, la manière des bêtes, et oublie ses deirs envers ses semblables et Dieu. Mais morale ne réprime pas ces jouissances, and elles ne viennent que comme l'acssoire d'un besoin réel que l'homme doit tisfaire, comme l'assaisonnement, pour si dire, de l'indispensable et de l'utile. les sont alors ce qu'elles doivent être, excitant à bien faire, une récompense voir bien fait, le stimulant et le prix travail, mais non son but; pas plus e le prix que l'écolier remporte à la fin son année d'étude n'est le but réel de peine qu'il s'est donnée pour l'obtenir. Dans ces limites, le luxe constitue un oit pour l'individu. Quand un homme st procuré par son travail l'indispensa-e et l'utile, s'il veut, par un surcroît de vail, y joindre l'agréable, se donner la tisfaction de quelques goûts personnels n réprouvés par la morale, il en a le oit. A ces conditions, mais à ces condims seulement, la satisfaction des besoins luxe devient légitime, et les objets de te acquièrent une valeur réelle. Quoie cette valeur reste toujours purement lividuelle, quoiqu'il soit indifférent à la ciété qu'elle soit ou non produite, puis-'il est pénible de s'en passer, et que la ciété n'a en vue que l'indispensable et tile, cependant la société est obligée d en tir compte, par cela même que le besoin lividuel suffit toujours pour en provoer la production, et que, par suite, cette oduction forme une des branches consites de la division du travail.

Les travaux et les produits indispensas, utiles et agréables (ces derniers enit qu'ils rentrent dans les conditions que us venons d'établir) ayant seuls de la leur, tous les objets qui restent en ders de ces catégories sont dépourvus de ite valeur.

En cette qualité, ils sont inutiles ou isibles.

Les produits inutiles sont ceux qui ne vent à rien et à personne. Que de coms, que de chefs de bureaux, que de diteurs dont les travaux rentrent dans te classe! que d'entreprises commen-s aveuglément qui ne peuvent aboutir! e de marchandises qui ne peuvent se ven-! que de produits perdus, gâchés, détruits sans profit pour qui que soit! A en juger d'après ce que chacun peut observer autour de soi, la quantité de travaux et de peines dépensés inutilement par l'humanité est effrayante.

Quand un travail sans fruit aurait pu être employé utilement, il devient par cela même nuisible, puisqu'en résultat la société se trouve privée des produits utiles qu'elle aurait pu en tirer.

Mais il est des produits nuisibles par eux-mêmes. Ce sont tous ceux qui, loin de contribuer à la conservation sociale ou individuelle, au progrès, à l'accomplissement du but, ont un effet doublement contraire. L'opium que les Anglais vendaient aux Chinois était un produit de ce genre. Toutes les industries immorales, toutes celles qui vivent des vices de l'homme, sont nuisibles. La production du luxe qui dépasse les facultés de la société, qui se fait aux dépens de l'indispensable et de l'utile est nuisible.

Est-ce à l'économiste à dresser le tableau des produits et des travaux indispensables et utiles à la société? Ce tableau ne serait nécessaire qu'à l'économiste pratique, à celui qui voudrait appliquer les conclusions de la science, et ce n'est pas l'économie politique qui pourrait en fournir les éléments, car ces éléments dépendent de toutes les sciences relatives à l'activité humaine. C'est à la morale, à l'esthétique, à la pédagogique à nous apprendre les travaux nécessaires pour assurer l'éducation et l'instruction dans la société; c'est à la politique à déterminer les fonctions et les travaux nécessaires à la conservation de l'Etat; la science administrative peut seule nous enseigner les conditions de la gestion de la fortune publique; l'hygiène et la physiologie, celles de la conservation individuelle; la technologie, celles de la confection de tous les produits.

Le tableau général résultant de la coordination de tous ces éléments particuliers devra nécessairement être dressé; mais, nous le répétons, il ne peut l'être qu'au point de vue d'une pratique immédiate et d'un état social donné; il n'appartient pas à la théorie générale de l'économie politique. Ce qui appartient à celle-ci, c'est de dégager de ces éléments particuliers les conclusions générales qu'ils renferment.

Ces conclusions sont relatives à la quantité et à la nature des travaux et des produits.

La valeur en usage des produits dépend de leur quantité. Les besoins sociaux ou individuels exigent pour leur satisfaction une quantité déterminée de produits; ce qui excède cette quantité est dépourvu de valeur. Si, abstraction faite du commerce international, il faut 25 millions d'hectolitres de blé pour fournir le pain nécessaire à une population donnée, toute production de blé qui dépassera ces 25 millions d'hectolitres sera inutile, superflue, sans valeur. Il en est de même de toute espèce de produits.

Cette vérité semble triviale ; mais il était nécessaire de la rappeler d'abord à cause de l'influence qu'elle exerce sur la valeur en échange, ainsi que nous le verrons plus tard ; ensuite, parce qu'elle pose un des problèmes les plus épineux de la science, celui des moyens de limiter la production à la quantité nécessaire.

C'est faute aussi d'avoir tenu compte de ce fait que M. Proudhon a pu construire ce qu'il appelle l'antinomie de la valeur. Par système, M. Proudhon est forcé de prouver que toute idée est contradictoire dans ses termes. Or voici comment il a procédé pour démontrer sa thèse à l'égard de la valeur. Il a commencé par supposer que l'utilité des produits était absolue, et que plus on produisait, plus il y avait d'utilité. Le blé, par exemple, ayant une utilité réelle, plus on en produira, plus on augmentera la quantité des valeurs. Mais d'autre part, il lui a été facile de faire voir que plus on produisait de blé, plus le blé se dépréciait dans l'échange. De là, il a conclu que quand la valeur augmente, la valeur diminue. Cette conclusion eût été impossible, si la valeur en usage eût été exactement définie d'abord ; l'auteur aurait reconnu que l'utilité réelle n'augmente pas indéfiniment, mais s'arrête à une quantité déterminée. Alors il eût constaté qu'en deçà de cette limite, une plus grande production augmentait la valeur ; qu'au-delà, l'utilité disparaissait ; alors aussi toute contradiction se fût évanouie. M. Proudhon, d'ailleurs, a mêlé constamment dans cette question deux problèmes très-différents, celui de la valeur en usage et celui de la valeur en échange, ce qui ne lui permettait pas d'arriver à un résultat rigoureux.

La valeur en usage dépend non-seulement de la quantité des produits, mais aussi de leur nature. On divise ordinairement les travaux considérés sous ce rapport en trois classes, suivant qu'ils appartiennent à l'industrie agricole, manufacturière ou commerciale. Mais cette classification est défectueuse : d'une part, en ce qu'elle ne comprend pas toutes les espèces de travaux, tels que les travaux intellectuels, sociaux ; d'autre part, parce que la donnée qui lui sert de base, savoir les procédés de travail et l'instrument qu'il emploie, n'est pas assez général. Le point de vue général est évidemment celui de la nature même des besoins à satisfaire, c'est-à-dire du but des travaux.

A ce point de vue, nous trouvons trois espèces de travaux.

1° Ceux qui tendent à la conservation sociale ;

2° Ceux qui tendent à la conservation individuelle ;

3° Ceux qui ont pour but la création de l'instrument de travail et la distribution des produits.

La première classe comprend tous les travaux dont la morale, la politique, la science administrative, etc., démontrent la nécessité.

Ceux du prêtre, du professeur, de l'instituteur, de l'artiste qui assurent la conser... tion et la transmission des croyances r... gieuses et morales, de l'éducation et de l'i... truction.

Ceux du savant qui augmente la m... des connaissances utiles.

Ceux du magistrat, de l'administrateur, des agents dont ils emploient le service, tous les fonctionnaires en un mot qui ... chargés de la direction politique des natio... de la confection et de l'exécution des l... de la gestion de la fortune publique, ... maintien de la justice et de la sécurité.

Ceux du militaire et du marin qui pro... gent la société contre les attaques extér... res.

Tous les travaux publics qui ont pour ... jet l'utilité commune.

La seconde classe comprend tous les ... vaux qui ont pour but de créer les mat... propres à l'alimentation, au vêtement, ... logement, à la satisfaction de tous les ... soins individuels de l'homme.

Enfin la troisième classe renferme ... les travaux qui ont en vue le travail ... même et son organisation, c'est-à-dire ... production des instruments de travail ... distribution des produits.

Les travaux sociaux et intellectuels ... prement dits rentrent exclusivement d... première classe ; l'industrie commer... dans la troisième, l'industrie agricol... manufacturière se répartit dans les trois c... ses.

Les économistes du XVIIIe siècle re... daient comme *stériles* les travaux man... turier, intellectuel et social. Adam S... démontra que le travail manufacturier ... une utilité réelle ; mais il ne reconnut ... qu'il en est de même pour le travail i... lectuel et social, et il appela *improd...* les travailleurs de cette catégorie. I... ductifs, le magistrat qui maintient la ... publique, le soldat qui défend la patrie ... tre l'étranger, l'éducateur qui conserve ... croyances morales, le médecin qui ré... la santé du travailleur ! C'est-à-dire im... ductif le travail sans lequel la société n'... terait pas, sans lequel l'individu mêm... vivrait pas ; le travail qui seul rend pos... tous les autres travaux ! Cette erreur ... si évidente du moment qu'on admettait ... la valeur ne dérive pas d'une qualité m... rielle, mais de l'utilité, quelle qu'elle ... que les économistes de l'école anglaise ... mêmes, J.-B. Say entre autres, furent f... de la reconnaître. Cependant M. Prou... l'a reproduite dernièrement sous une ... velle forme, il est vrai. M. Proudhon ... pelle producteurs négatifs ceux qu'A... Smith a appelés improductifs, parce ... suivant lui, il y a intérêt à diminuer ... production, tandis qu'il y a intérêt à ... menter celle des autres. Mais ceci est e... inexact. Il y a intérêt dans toute espè... production, à produire ce qui est néces... ni plus ni moins, et avec le moins de ... possible, et cette règle s'applique auss... au travail agricole et manufacturier q...

travail intellectuel et social. Si vous avez dix commis employés dans un bureau, examinez d'abord si ce qu'ils produisent est réellement utile. Si non leur travail est sans aucune valeur, et ils doivent être supprimés; si oui, leur travail a une valeur aussi positive que tout autre, et il n'y a là rien de négatif. Dans ce dernier cas examinez si cinq ne feraient pas aussi bien l'affaire et réduisez les frais autant que possible, exactement comme vous feriez dans une maison de commerce ou une fabrique, où certainement vous ne supposez pas que la diminution des frais rende le produit négatif. L'analogie est complète entre les deux genres de production. Sans doute les administrations publiques renferment beaucoup de travailleurs inutiles, et les dépenses qu'elles entraînent pourraient être considérablement réduites, mais il ne suit pas de là que le travail utile qu'elles accomplissent réellement soit improductif ou négatif.

PRODUIT BRUT ET PRODUIT NET. — La distinction célèbre de Quesnay entre le produit brut et le produit net, qui constitue, pour ainsi dire, toute la doctrine des économistes du XVIIIe siècle, repose sur les données suivantes :

La récolte totale que donne une terre pendant une année en forme le *produit brut*. Sur ce produit, le cultivateur doit prélever: 1° les *avances annuelles*, c'est-à-dire les dépenses que la culture nécessite chaque année; la semence, la nourriture des animaux domestiques, les salaires et la nourriture du cultivateur lui-même; 2° l'entretien des *avances primitives*, c'est-à-dire les outils et machines de toute espèce qui servent à la culture. Ce qui reste après ces reprises du cultivateur constitue le *produit net* et appartient au propriétaire en récompense des *avances foncières*, c'est-à-dire du défrichement et de la mise en valeur du sol.

En formulant cette théorie, les économistes du XVIIIe siècle ne pensaient qu'à l'agriculture, seule productive suivant eux. Mais depuis on l'a appliquée avec raison aux autres industries, car, dans toutes, la valeur du produit total peut se décomposer de la même façon. Quesnay et ses élèves en concluaient que la production doit tendre uniquement au produit net, et c'est ainsi que leur théorie se rattache à la question posée dans le paragraphe précédent. Mais avant d'examiner leur conclusion à cet égard, il importe d'examiner si le principe même qu'ils ont posé est vrai. Le sens des expressions, produit brut et produit net, dont tout le monde se sert, est loin pourtant d'être arrêté, et il est même permis de croire que la plupart des auteurs qui les emploient ne s'en sont pas rendu un compte exact. De là, dans plusieurs controverses, une obscurité qui ne se dissipera que par la définition des mots et en déterminant avec rigueur la différence du produit brut et du produit net.

Le travail consomme lui-même des produits, c'est un fait incontestable. Pour faire pousser du grain, il faut des semences qui périssent dans cette production; pour engraisser des bestiaux, il faut des fourrages qui sont mangés par ces bestiaux; pour fabriquer du drap, il faut de la laine qui change d'état, se consomme en tant que laine dans cette fabrication. En outre, pour produire ces objets, il faut des charrues, des étables, des machines, des fabriques, qui s'usent peu à peu par la production, c'est-à-dire qui se consomment également, quoique bien moins vite que les matières dont nous avons parlé d'abord. Evidemment le producteur ne doit pas compter ces avances dans ses produits. Un agriculteur, par exemple, qui a produit 20 hectolitres de blé au moyen de 2 hectolitres de semences, ne peut se considérer comme ayant créé une valeur de 20 hectolitres. Il faut qu'il retranche de cette valeur totale 2 hectolitres de semences qu'il possédait d'abord et qu'il n'a fait que reproduire, il faut aussi qu'il en retranche le prix du fumier et des amendements qu'il aura pu employer; enfin il faut qu'il compte l'usure des outils et instruments occasionnée par cette production. Il n'aura donc produit réellement que ce qui restera après la restitution de toutes ces avances.

Ainsi, indépendamment de la consommation personnelle des travailleurs, en ne considérant que le fait même de la production, il est constant que cette production consomme elle-même des produits.

Eh bien! c'est dans cette consommation productive que gît la raison véritable et juste de la distinction du produit brut et du produit net.

Nous avons dit que le travail est seul créateur de produits; mais, comme il ne crée qu'en consommant, il est clair que du total de la production il faut déduire les produits antérieurs qu'il aura consommés.

Le total de la production, c'est le produit brut; le surplus restant de la déduction, c'est le produit net.

Ce surplus, c'est le fruit réel du travail; c'est la seule partie de la valeur totale que le travailleur puisse revendiquer comme sienne; c'est tout ce dont il peut se regarder comme créateur; d'où il suit que le produit net n'est autre chose que le fruit réel du travail, et voilà certainement la meilleure définition que nous en puissions donner!

Pour reprendre l'exemple cité plus haut, la récolte totale de notre agriculteur montant à 20 hectolitres formera son produit brut; son produit net sera la valeur de ces 20 hectolitres, moins celle des avances qu'ils auront consommées; de sorte qu'en supposant à ces avances, y compris les semences, une valeur de 4 hectolitres, le produit net s'élèvera à 16 hectolitres, et ces 16 hectolitres représenteront en même temps le produit réel de notre agriculteur, le seul qui soit dû à son propre travail.

D'après ce que nous venons d'exposer, on conçoit que la distinction du produit brut et du produit net ne peut être faite que si plusieurs producteurs contribuent à

la fabrication d'un même produit, si les uns créent les avances et que les autres achèvent le travail, comme il en est, par exemple, dans le cas de la fabrication d'une paire de bottes, où l'on peut remonter du cordonnier, en passant par le corroyeur, le tanneur et le boucher, jusqu'à l'agriculteur qui a élevé l'animal dont la peau est la matière première de la chaussure. Pour chacun de ces travailleurs, la distinction du produit brut et du produit net aura pour utilité de le mettre à même de se rendre compte de la part pour laquelle il aura contribué au produit, tel qu'il sera en sortant de ses mains, et de calculer la proportion des avances qu'exige son travail. En réalité, cette distinction n'a pas d'autre usage. Si l'on produit sans avances, le produit brut est égal au produit net; exemple : l'orpailleur, qui extrait le métal des sables d'une rivière, suffit seul à la création de son produit. Ce qui constitue des avances pour l'un peut former le produit net d'un autre; exemple : l'or, qui est un produit net pour l'orpailleur, est une avance pour le bijoutier. Enfin, tout produit brut, quand on l'analyse, se réduit définitivement en un certain nombre de produits nets successifs; car toutes les avances qu'il faut en déduire ont commencé par être des produits nets pour d'autres travailleurs, puisqu'elles sont toutes des œuvres de l'homme.

C'est en s'appuyant sur ce dernier fait que J.-B. Say a avancé qu'en ce qui concerne la production sociale, il n'y a pas à faire de distinction entre le produit brut et le produit net. Cette assertion est inexacte, et elle a entraîné la statistique dans des erreurs que nous avons déjà signalées.

Say entendait par le produit net social la somme des produits nets individuels. Mais il ne s'est pas expliqué sur le produit brut social, et l'on a cru y arriver en faisant la somme des produits bruts individuels. On a compté ainsi plusieurs fois les mêmes produits; on a fait figurer la même laine, et dans le produit de l'éleveur de brebis et dans celui du fabricant de draps. La vérité est que, pour la société comme pour l'individu, il existe un produit net et un produit brut; car la production sociale ne peut être évaluée que par période de temps, par année; et si dans la production individuelle ce sont des particuliers qui se font des avances réciproques, dans la production sociale, ce sont les années précédentes qui font des avances aux années suivantes. Le produit brut d'une société, pendant une année, se compose de la somme des produits nets de tous les individus, plus les avances dues aux années précédentes que la production a absorbées. Son produit net est ce même produit brut, diminué de ces avances.

Dans tout ce qui précède, on voit que nous n'avons tenu compte ni du rapport du travail au produit, que Quesnay et son école avaient spécialement en vue, ni de la consommation faite par les travailleurs, que les économistes comptent dans les avances annuelles. Examinons maintenant comment ces éléments se rattachent à la distinction du produit brut et du produit net.

Et d'abord, en ce qui concerne la consommation humaine, elle est indifférente en elle-même à la distinction dont nous nous occupons, et l'on verra que, si parfois l'on en tient compte dans la computation du produit net, c'est que souvent, comme le travail lui-même, elle fait partie des avances. Il est, sans doute, d'un grand intérêt, pour le producteur, de comparer sa consommation à son produit, car il peut produire moins qu'il ne consomme, tandis que son but doit être de consommer moins qu'il ne produit, et d'accroître sans cesse ses avances; mais quelle que soit cette consommation, le rapport du produit brut au produit net reste le même. Que notre agriculteur consomme ses 16 hectolitres, ou qu'il n'en consomme qu'une partie, son produit net sera toujours de 16 hectolitres, son produit brut de 20. De même la consommation d'une nation n'influe en rien sur le produit brut, elle détruira ses avances; elle les accroîtra, si elle consomme moins que son produit net. Mais jamais on ne tiendra compte de cette consommation quand on cherchera à déterminer l'un ou l'autre de ces produits.

Autre chose est donc de déterminer ce qu'un individu ou une société produisent, autre chose de déterminer ce qu'ils consomment. Pour arriver au premier résultat, il suffira de connaître le rapport de leur produit brut à leur produit net; pour atteindre le second, il faudra, de plus, faire la différence de leur *revenu brut* et de leur *revenu net*, différence qui se base sur la première, mais qu'il ne faut pas confondre avec elle; car c'est en mêlant ces idées qu'on a jeté tant d'obscurité sur cette matière. Dans le *revenu* d'un producteur, on ne peut évidemment compter les avances, c'est-à-dire le capital dont il s'est servi pour produire. Ce n'est donc pas dans ces avances qu'il faut chercher, comme l'ont fait à tort plusieurs écrivains, la raison de la distinction entre le revenu brut et le revenu net, c'est dans la consommation même du producteur.[1] Le revenu brut d'une société ou d'un individu, c'est tout ce qu'ils ont réellement produit pendant une année; il équivaut à leur *produit net*. Leur revenu net, c'est ce qui leur reste après qu'ils ont vécu sur leur produit; c'est l'excédant qui forme l'épargne et va grossir le capital. Sur les 20 hectolitres de notre cultivateur, 4 appartiennent à son capital primitif; les 16 qui forment son produit net constituent son revenu total, le revenu brut. S'il en consomme 10, il lui restera un revenu net disponible de la valeur de 6 hectolitres, qu'il pourra ajouter au premier capital.

Considérons maintenant le rapport du travail au produit, c'est-à-dire le plus ou

noins de travail qu'exige un certain pro-uit, ou le plus ou moins de produit que onne un certain travail. Dans tel système e culture, dix journées de travail peuvent ne donner 1 hectolitre de blé ; dans tel au-re, elles m'en donneront 2, c'est-à-dire ue j'obtiendrai 1 hectolitre au prix de inq journées.

Ce rapport du travail au produit est 'une importance majeure pour le travail-eur, et, comme nous le verrons bientôt, 'est dans les questions qu'il soulève que it le principal intérêt des controverses gitées sur le produit brut et le produit et. Cependant, le rapport du produit brut u produit net, et celui du produit au tra-ail ne doivent pas être confondus, quoi-u'ils soient dans une relation intime. lais la relation est diverse, suivant les cas articuliers qui se présentent.

Pour le producteur, considéré isolément, puissance productrice, plus ou moins rande, donnée au travail, fait croître ou écroître de la même quantité le produit rut et le produit net. Mes avances restant s mêmes, de 4 hectolitres par exemple, au lieu de 20 hectolitres, je parviens à n produire 24, le produit brut, au lieu 'être de 20, sera de 24; le produit net, u lieu d'être de 16 sera de 20; la différence era toujours de 4. Il en sera de même si, ar un autre procédé de culture, au lieu e 20 hectolitres, je n'en produis que 8; mais, en y employant moitié moins de avail. Le produit brut sera alors de 18, produit net de 14; la différence de 4 estera toujours la même. Le rapport du avail au produit aura donc varié dans les eux hypothèses, sans qu'il en soit résulté ucune variation dans la différence du roduit brut au produit net.

Il n'en est plus de même lorsqu'on cesse e considérer chaque producteur isolé, et ue l'on envisage le produit définitif total, u regard de tous les travaux qu'il a exigés. n trouve alors qu'un produit coûte d'au-ant moins de travail qu'il exige moins 'avances des derniers producteurs. Si pour roduire 20 hectolitres, il me faut 4 hecto-tres d'avances, il est clair que ce produit rut, outre le travail qu'il m'aura coûté, ura absorbé un travail antérieur de la va-eur de 4 hectolitres. Si je parviens, au ontraire, à produire ces 20 hectolitres au oyen de 2 hectolitres d'avances, sans y nployer plus de travail, ils n'absorberont idemment que la moitié du travail anté-eur qu'ils coûtaient dans le cas précédent. oute économie réalisée par un producteur ır ses avances, équivaut donc à une dimi-ution du travail antérieur au sien. Or, omme une telle économie se traduit tou-urs par un excédant de produit net, on eut dire que l'augmentation du produit et équivaut en général à une augmenta-on de la force productive du travail.

Il est un dernier cas à considérer. Quel-uefois le travail, ou la consommation qui paye, figure directement dans les avances d'un producteur. C'est ce qui arrive chaque fois qu'un entrepreneur ou un propriétaire emploie des salariés auxquels il fait l'a-vance du prix de leur travail ou de leur consommation. Dans ce cas, l'entrepreneur ou le propriétaire, pour connaître son pro-duit net, retranche le prix du travail du produit brut qui lui appartient. Le véritable produit net, le fruit réel du travail, se par-tage en deux : une part allant à ceux qui l'ont créé tout entier ou du moins en ont créé la plus grande partie; l'autre à celui qui devient propriétaire du produit brut, et qui souvent n'a contribué en rien à la création du véritable produit net.

Les économistes du XVIII[e] siècle n'ont vu que ce fait, qui aujourd'hui, en effet, est universel. Ils l'ont érigé en principe et n'ont considéré comme produit net que le produit net du propriétaire. Ils sont tom-bés par suite dans de graves erreurs. Suivant eux, en effet, le produit net était le seul produit réel, le produit seul qui méritât le nom de produit, puisque tout le reste était consommé par la production et les produc-teurs. Singulière idée de refuser le titre de produit aux objets de consommation hu-maine, qui est le but principal de la pro-duction! Ces économistes concluaient donc de leur principe qu'il importe avant tout d'augmenter le produit net, que c'était l'u-nique but où il fallait tendre.

De puissantes objections ne tardèrent pas à s'élever contre ce système. D'abord en se plaçant au point de vue des écono-mistes, l'accroissement du produit net, c'est-à-dire de la part plus grande faite au propriétaire peut provenir de toutes autres cause que d'un accroissement du produit lui-même. Un propriétaire louait jusqu'ici sa terre 1,000 francs. Il parvient à en obte-nir 1,200 francs, sans que cette terre soit devenue plus productive. Le produit net du propriétaire aura augmenté de 200 francs, il est vrai, mais aux dépens de celui du fermier qui aura diminué d'autant. Dans cette circonstance donc, et c'est une des plus fréquentes, l'augmentation du pro-duit net ne profitera nullement à la société et elle pourra même lui nuire, lorsque la part laissée au fermier sera insuffisante pour le nourrir avec sa famille.

Mais même en se plaçant à un point de vue plus élevé que les économistes, en con-sidérant le rapport du produit net véritable au produit brut, en prenant la question de plus haut encore, en étudiant le rapport du produit au travail, on voit qu'il n'est pas toujours avantageux d'obtenir un produit plus grand relativement aux avances né-cessaires.

Supposons une terre qui soit cultivée successivement suivant deux modes diffé-rents. Dans le premier elle exige le travail de dix hommes, et elle rend 200 hectoli-tres de blé; dans le second mode, elle n'exige que le travail de cinq hommes et ne produit que 140 hectolitres. Evidemment dans le deuxième mode, quoique le travail

ait donné un produit total moindre, il aura été plus productif, car chaque homme aura produit 28 hectolitres, tandis que dans le premier, chaque homme n'aura produit que 20 hectolitres.

Une différence analogue peut se présenter dans le produit brut et le produit net. Supposons qu'avec une avance de la valeur de 10 hectolitres on en produise 40, qu'avec une avance de 5 sur la même terre on en produise 30; produit net : dans le premier cas, 30 hectolitres, c'est-à-dire trois quarts du produit brut; dans le deuxième cas, 25 hectolitres, c'est-à-dire cinq sixièmes du produit brut. Le rapport du produit net au produit brut est donc plus considérable dans le deuxième cas, quoique le produit total, brut et net, soit moindre.

Or, dans des circonstances de ce genre, on peut se demander avec raison s'il est toujours bon que le rapport du produit au travail, du produit net au produit brut soit plus considérable ; s'il n'est pas préférable de produire 200 hectolitres de blé, même s'ils coûtent plus de travail, que de n'en produire que 140 même à meilleur marché ; si de même il ne vaut pas mieux consacrer plus d'avances à la production que de voir décroître à la fois le produit brut et le produit net; car comme l'économie sur le travail ou les avances n'est obtenue que par une diminution de la quantité totale produite ou du produit brut, il peut en résulter l'insuffisance des produits pour les besoins de la société.

Le motif qui a provoqué ce doute nous fournira en même temps les moyens de le résoudre.

En principe général, toute économie obtenue sur le travail ou les avances (car les avances peuvent toujours être considérées comme un travail antérieur) est un bien pour la société, à moins que cette économie n'aboutisse à l'insuffisance des produits.

Or, il ne dépend pas du travail que cette condition soit remplie ou non, mais uniquement des utilités naturelles qui forment les instruments et les matières indispensables de notre production. Ces utilités existent en quantités plus ou moins grandes, et de ce fait dérivent les conséquences les plus importantes, non-seulement pour la question qui nous occupe, mais encore pour beaucoup d'autres que nous trouverons plus tard.

Quelques-unes de ces utilités sont tellement abondantes relativement à nos besoins que l'humanité ne courra jamais risque d'en manquer. Elle n'a pas à craindre que l'eau lui manque pour ses machines à vapeur, ni l'oxygène pour ses opérations chimiques, ni la pierre pour la construction de ses maisons. A l'égard de ces objets, son unique but doit être de se les procurer et de les faire servir à son usage au prix du moindre travail possible.

Mais il est d'autres utilités naturelles qui ne sont pas tellement abondantes que l'homme ne soit obligé d'en ménager l'emploi. La terre cultivable n'offre pas des surfaces infinies et toutes les matières que nous en tirons, telles que le blé, les bestiaux, le bois, sont limités en quantités. Or, il pourrait se faire à l'égard de ces matières, qu'un surcroît de force productive donnée au travail rendît la production insuffisante pour satisfaire aux besoins de la société. Supposons un peuple qui ait besoin pour sa consommation de 100 millions d'hectolitres de blé, et qui, faute de pouvoir se les procurer ailleurs, soit forcé de les produire sur son propre territoire. Il sera plus profitable à ce peuple, s'il n'a que ce choix, de produire ces 100 millions, même en y employant les trois quarts de sa population, que de n'en produire que 75, en n'y employant que la moitié de ses travailleurs, quoique le travail soit plus productif dans le second cas que dans le premier.

Dans cette hypothèse donc, ce que la société doit chercher avant tout, c'est un produit qui la fasse vivre, qui soit suffisant pour satisfaire à ses besoins, que ce produit lui coûte plus ou moins de travail. Quant à ce produit suffisant, évidemment moins il coûtera de travail, plus la société y trouvera de bénéfice.

PRODUITS DIVERS DU BUDGET. — Le budget des recettes comprend deux chapitres formés des recettes qui ne peuvent se classer rigoureusement dans les grandes catégories dans lesquelles on range les autres impôts. L'un de ces chapitres est intitulé *divers revenus*, l'autre *produits divers du budget*. Bien que nous ayons déjà fait connaître, dans d'autres articles, plusieurs des recettes qui figurent dans ces chapitres, nous en présentons ici le tableau général d'après le projet de budget de 1854, en y ajoutant en même temps les renseignements qui ne trouveraient pas à se placer ailleurs.

DIVERS REVENUS. — *Taxe annuelle sur les biens de main-morte.* — Cette taxe a été établie par la loi du 20 février 1849 sur les biens des communes, des établissements publics et de toutes les corporations perpétuelles pour dédommager l'État de la perte des droits de mutation qui ne s'ouvrent pas pour les biens possédés ainsi. Cette taxe rapporte annuellement 1,300,000 fr.

Produits universitaires, 1,810,156 fr. — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE.

Produits éventuels affectés au service départemental. — Ce sont les recettes provenant de subventions communales pour chemins vicinaux, d'emprunts départementaux et de subventions et souscriptions diverses. Ils s'élèvent à 17,300,000 fr. dont 10,500,000 fr. de subventions pour les chemins vicinaux et 3,500,000 fr. d'emprunts.

Produits et revenus de l'Algérie, 14,875,000 fr. — *Voy.* POSSESSIONS FRANÇAISES EN ALGÉRIE.

Produit de la rente de l'Inde. — Cette

rente est due à la France par la compagnie anglaise de l'Inde en vertu de diverses cessions de territoire. Elle est de 4 lacs de roupies valant 1,050,000 fr.

Recettes des colonies, 7,921,700 fr. — *Voir* Colonies.

Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles, 11,254,000 fr — *Voir* Pensions.

Produits divers du budget.

Bénéfice sur la fabrication des monnaies et médailles.	50,100 fr
Redevances et produits extraordinaires des mines.	500,000
Droit de vérification des poids et mesures.	1,190,000
Taxe des brevets d'invention.	370,000
Produit des chancelleries consulaires.	50,000
Ressources des écoles normales primaires.	500,000
Produits éventuels départementaux pour l'instruction primaire	7,000
Subvention sur les centimes facultatifs pour le même objet.	300,000
Pension des élèves de l'école polytechnique.	131,000
« « « « de Saint-Cyr.	262,000
« « « « du prytanée de la Flèche.	69,200
Recouvrement d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	36,000
Pension des élèves de l'école de Brest.	49,000
Retenue de 2 p. °/° sur la solde des officiers de l'armée de terre.	940,000
Pension des marins admis aux Invalides de la guerre.	48,600
Dépenses de la garde de Paris remboursées à l'État par la ville de Paris.	1,512,231
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.	151,700
Retenue de 2 °/° sur la solde des sapeurs-pompiers de Paris.	1,210
Écoles vétérinaires (Elèves des).	360,000
Écoles régionales d'agriculture *id.*	78,500
Écoles des arts et métiers.	228,000
Lazarets et établissements sanitaires.	180,000
Compensation des valeurs données en payement de dépenses publiques.	609,300
Reversement de fonds sur les dépenses des ministères.	1,565,586
Vacances de gestions de percepteurs.	70,000
Remboursement de premières mises d'habillement par les militaires remplacés.	136,000
Remplacement d'effets perdus par les militaires.	27,000
Recettes diverses de comptabilité.	80,000
Vente des cartes des dépôts de la guerre et de la marine.	52,000
Valeur des poudres livrées par le receveur des poudres.	3,762 219
Ateliers et pénitenciers militaires.	282,000
Remboursement par les compagnies des chemins de fer des frais mis à leur charge.	680,110
Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.	2,000,000
Recouvrements pour prêts faits à l'industrie en 1830.	60,000
Remboursement des frais de surveillance des sociétés tontinières.	20,000
Remboursement des frais de surveillance par les associations ouvrières.	8,000
Recettes sur débet du contentieux des finances.	120,000
Argent versé à la poste, acquis au Trésor faute de réclamation.	15,000
Fonds versés par les départements et les communes pour concourir à l'exécution des travaux publics.	200,000
Excédant des recettes de l'imprimerie impériale.	95,164
Produits des maisons centrales de force et de correction.	200,000
Remboursements des associations ouvrières.	100,000
Produit de la télégraphie privée.	1,000,000
Recettes de diverses origines.	1,020,000
Produit de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre.	1,920,800
Total.	22,848,220.

PROFITS. — On appelle ainsi en économie politique les bénéfices que font les industriels sur la vente de leurs produits. Les profits ne doivent pas être confondus avec l'intérêt des capitaux ni le salaire de l'entrepreneur, quoiqu'on ait fait quelquefois cette confusion dans la théorie et qu'on la fasse très-souvent dans la pratique. En effet, dans l'usage ordinaire, les industriels en faisant leur bilan se bornent à déduire de leur vente brute, outre les capitaux eux-mêmes, les frais de fabrication, savoir les salaires d'ouvriers et les frais généraux et ils considèrent le reste comme bénéfice, après avoir déduit néanmoins l'intérêt des capitaux quand ils ont travaillé avec des fonds empruntés. Or ils devraient en déduire dans tous les cas, 1° les intérêts des capitaux, même de ceux qui leur appartiennent en propre, puisqu'ils pourraient obtenir ces intérêts par un simple placement, sans exploiter eux-mêmes les capitaux. 2° Le prix de leur travail, au taux que vaut le travail qu'ils font sur la place ou à celui des appointements qu'ils pourraient exiger, s'ils géraient une entreprise pour autrui. Souvent, il est vrai, les entrepreneurs défalquent de leur produit brut la valeur de leur consommation annuelle; mais comme cette consommation est très-variable, et que souvent elle ne répond nullement au salaire auquel ils auraient droit, pour déterminer d'une manière rigoureuse les bénéfices, il est donc essentiel de tenir compte du prix du travail de l'entrepreneur et de l'estimer à sa juste valeur.

Tous ces frais de la fabrication étant comptés, on obtient le *prix de revient* du produit. La concurrence tend généralement à faire descendre le prix des produits à leur prix de revient et à réduire le bénéfice de l'entrepreneur au seul prix de son travail. Ce serait en effet un résultat désirable pour les consommateurs et au point de vue de la société en général, puisque l'entrepreneur n'a droit en réalité qu'aux prix de son travail et aux intérêts de ses capitaux. Mais le plus souvent il n'en est pas ainsi.

Par suite des oscillations que présentent

tous les marchés et du désordre général qui règne dans la production des richesses, il arrive le plus souvent que les produits ne se vendent pas à leur prix de revient, mais au-dessus et au-dessous. C'est quand ils se vendent au-dessus que le marchand fait des profits proprement dits, et ces profits peuvent quelquefois être très-considérables, quand par exemple un objet est très-demandé et peu offert, ou bien que l'entrepreneur possède le monopole de la fabrication. Quand au contraire le prix de vente est au-dessous du prix de revient, l'entrepreneur est en perte.

Le talent de l'entrepreneur consiste à vendre au-dessus du prix du revient. Or, à cet égard tout dépend de l'offre et de la demande et des chances de la concurrence. Quand ces chances sont bonnes et que l'entrepreneur est assez habile pour en profiter, il fait souvent d'énormes bénéfices et s'enrichit rapidement. C'est ce qui arrive surtout dans les industries qui règnent sur une invention parce qu'alors il y a monopole, ou qui sont neuves en général, parce qu'il existe moins d'établissements rivaux et que la concurrence n'a pas encore réduit le prix. Dans de telles circonstances, l'entrepreneur est généralement peu difficile sur les frais; il paye assez bien ses ouvriers et surtout il offre un intérêt élevé pour les capitaux qui fructifient si abondamment dans ses mains. C'est ainsi que le taux des profits influe sur l'intérêt même des capitaux en en provoquant la demande.

Mais le plus souvent la concurrence n'offre pas des chances si favorables, surtout dans les industries vieillies, encombrées. Quelquefois l'entrepreneur trouve à peine dans ses profits la valeur de sa consommation, d'autres fois ses profits sont nuls ou il perd même ses avances. C'est alors qu'il est obligé de réduire ses frais et c'est en général sur le salaire des ouvriers que porte la réduction.

C'est donc avant tout des chances de la concurrence qu'il dépend que l'entrepreneur fasse ou ne fasse pas de profits. Mais s'il en fait, ces profits sont toujours en raison des capitaux qu'il emploie. Ils sont en effet en proportion des affaires faites, des produits vendus, et on peut faire d'autant plus d'affaires, vendre d'autant plus de produits, qu'on dispose de plus de capitaux. La même remarque est d'ailleurs applicable aux pertes, qui sont plus considérables lorsqu'elles portent sur un grand nombre d'affaires.

PROGRÈS. — L'idée du progrès a pris une grande importance de notre temps, et c'est, sans contredit, celle qui est appelée à jouer le plus grand rôle dans les sciences modernes, dans la science de la nature aussi bien que dans la science historique. Malheureusement l'idée du progrès est une de celles aussi dont on a le plus abusé, et si le matérialisme n'a pu s'en emparer, puisque le progrès est complétement contradictoire au mouvement circulaire qui dans ce système doit former nécessairement la loi universelle, le panthéisme l'a exploitée largement à son profit en la corrompant. Le progrès en lui-même a constitué d'abord une idée vague, une sorte d'aspiration mélangée à des idées erronées de toute sorte. Comme toutes les idées métaphysiques, celle-ci a dû subir, pour apparaître dans sa pureté, une élaboration préliminaire. Ce travail, c'est M. Buchez qui l'a accompli. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que d'emprunter l'exposé qu'en a fait cet écrivain éminent. Nous l'empruntons à l'*Européen*, en supprimant quelques passages de cet article très-étendu.

Du sens du mot progrès — « Nous commencerons par la définition des mots, c'est-à-dire par établir leur signification usuelle dans la langue française. C'est, on le sait, par cette opération que doit commencer toute discussion philosophique ; mais jamais cela ne fut plus nécessaire que de nos jours. L'abus du langage a été poussé jusqu'à sa dernière limite ; il est tel, que les idées les plus contradictoires, celle du bien et du mal, sont confondues. Sous l'influence de l'école qui, depuis une quinzaine d'années, manie ou plutôt gâte notre langue nationale, le français a perdu sa netteté et sa précision, et plus tard certainement, si cette école devait durer, il perdrait jusqu'aux qualités propres aux langues les moins parfaites, celle de posséder des mots pour affirmer et pour nier. Voyez en effet ce qui arrive, et nous n'en citerons qu'un exemple, le plus grave il est vrai de tous ceux que l'on puisse choisir. Le mot *Dieu*, le mot *religion*, le mot *dévouement*, ont eu autrefois un sens positif; tout le peuple leur conserve encore cette signification : mais qu'on les voie écrits dans un de nos livres modernes, qu'on les entende prononcer par un de nos parleurs du jour, on ne sait plus ce qu'ils signifient. *Dieu* est devenu équivalent à celui de nature, de matière, équivalent à sa négation, l'athéisme. *Religion* ne veut plus dire une croyance en *Dieu*, mais une communauté quelconque de doctrine ou d'intérêts. On a déclaré que le mot *dévouement* ne signifiait plus le sacrifice de soi-même à la loi de Dieu ou à la volonté d'un autre, mais que c'est une forme de l'égoïsme, une sympathie. Par ce moyen on trompe les étrangers, on trompe le peuple ; on s'ouvre leurs oreilles, et on leur fait écouter des choses qu'ils eussent refusé d'entendre, si l'on s'était présenté franchement à eux tout repoussant d'incrédulité et d'égoïsme. Nous pourrions citer mille autres exemples d'un abus semblable, car il est arrivé à ce point qu'il semble qu'aujourd'hui nos littérateurs considèrent les mots indépendamment de leur sens comme expression de l'activité spirituelle, et seulement comme valeurs de sonorité.

« S'il est vrai, comme nous le croyons, qu'une langue soit une méthode, qu'elle soit la représentation de la force logique ou rationnelle d'une nation, il est certain que ceux dont nous venons de parler font le plus grand mal possible à la France ; mieux

vaudrait une invasion de barbares. Mais aussi tous ceux qui font œuvre sérieuse de philosophie, tous ceux-là ont le devoir de séparer le bien du mal. Il faut chasser les marchands du temple ; il faut arracher aux faussaires le masque dont ils se couvrent.

« Ils ont fait le même fatal emploi des mots *progrès* et *humanité*; ils les ont appliqués aux idées mêmes dont ils sont la négation la plus positive ; ils ont exposé sous ces titres leur système de matérialisme ou de panthéisme ; et il résulte de là que, lorsque des hommes graves cherchent dans le système la signification qu'ils attribuent à juste raison, et avec tout le peuple, aux mots, ils trouvent une contradiction manifeste et continuelle, et de là ils concluent que le progrès, que l'humanité n'existent pas. Ainsi ces hommes tuent ou souillent tout ce qu'ils touchent.

« Nous allons rétablir les sens réels, mais nous n'espérons pas changer ceux qui les ont obscurcis ; nous ne l'espérerons jamais. La fausse logique qui se montre dans leurs écrits existe dans leurs intelligences. Pour eux, les mots ont changé de signification. Ils se sont fait une langue qui leur est propre, et qui résout dans leur cerveau le problème que tout égoïste cherche à résoudre, le problème de la confusion du vrai et du faux, du bien et du mal.

« Le mot *progrès*, entendu dans son sens le plus matériel, veut dire l'avancement de quelque chose, mesuré par quelque chose. Ainsi voyez ces phrases : *Le progrès des eaux, le progrès du feu fut si rapide que*, etc.: il y a, par le mot progrès, rapport établi entre un mouvement et quelque chose que ce mouvement va couvrir, atteindre, envahir. Il y a quelque chose qui avance, quelque chose qui mesure, et enfin un résultat. Voyez cette autre phrase : *Le progrès des idées est tel*, etc. : ici il y a indication d'abord de trois existences différentes, savoir : l'être qui produit des idées, les idées elles-mêmes, et enfin l'être dans lequel elles s'accumulent ; et de plus, il y a rapport établi entre un *minimum* et un *maximum* ; en un mot supposition d'une activité qui produit, d'une *réceptivité* qui reçoit, de quelque chose de reçu, et d'un résultat.

« Supposez maintenant un système qui établisse, dans le premier cas, que l'être qui avance, et celui sur lequel il avance ou qui le mesure, et le résultat, soient choses unes et identiques, vous ne pourrez plus comprendre ce que signifie le mot progrès ; et si vous êtes raisonnable, vous devrez dire qu'il n'existe pas. Supposez encore une doctrine qui établisse dans le second cas que, soit l'activité qui reçoit le *minimum* et le *maximum*, que tout cela est un et identique, vous ne pourrez non plus rien comprendre, et vous devrez prononcer encore que toutes ces choses ne sont que des folies. Voilà cependant ce qu'ont fait les élèves de M. Enfantin : car ils écrivent aujourd'hui partout ; ils remplissent de leur prose les feuilletons des journaux de tous les partis ; ils jugent, ils font des livres, ils rédigent des revues : partout, enfin, ils font grand bruit du mot *progrès*, mais entendu et exposé ainsi que nous venons de le voir, c'est-à-dire avec une acception panthéistique.

« Aux yeux du panthéiste, en effet, Dieu et le monde, l'esprit et la matière, le producteur et le produit, vous et moi, oui et non, toutes ces choses, en un mot, sont un seul et même être, une seule et même substance. Ce système est absurde sans doute, mais il est le leur, et leur philosophe est Spinosa. Nous y renvoyons nos lecteurs, afin qu'ils y prennent une connaissance complète de la doctrine.

« Le mot progrès n'est pas moins inintelligible dans la bouche d'un matérialiste que dans celle d'un panthéiste. Il constitue une contradiction du même ordre. En effet, selon le matérialiste, il y a dans le monde une certaine quantité de matière et de propriétés, une quantité fixe ; car admettre qu'une matière ou une propriété nouvelle peut être créée de rien, c'est nier le principe du système, c'est reconnaître Dieu. Or, comment ose-t-on rationnellement inscrire le mot *progrès*, et ses synonymes, *avancement*, *augmentation*, *accroissement*, sur un monde où toutes choses sont fixes dans leur quantité et leur qualité ? Évidemment c'est se déclarer absurde. Diront-ils que les qualités changent de place, et s'accumulent dans de certains moments, en certains lieux ; mais c'est là décrire le mouvement circulaire et non le mouvement progressif, etc.

« Ainsi, il suffit d'un simple examen grammatical pour reconnaître l'erreur des faux systèmes et la raison qui a tenu tant de gens en défiance vis-à-vis d'une doctrine du progrès si horriblement défigurée.

« Le mot progrès appliqué à l'humanité, et toujours entendu dans sa plus vulgaire signification, suppose l'existence : 1° d'une activité douée de volonté, de liberté, d'intelligence ; 2° d'un but qui mesure le mouvement de cette activité ; 3° d'un milieu qui fait obstacle, et contre lequel l'activité lutte pour atteindre le but ; 4° d'une réceptivité conservatrice du résultat de tous les efforts ; 5° enfin, la réalisation du but. Il faut que toutes ces existences soient séparées, indépendantes, sauf leurs relations, les unes des autres ; autrement il en serait comme si aucune d'elles n'existait, le progrès ne serait pas.

« En effet, s'il n'y a pas une activité douée de la volonté et de l'intelligence du but, c'est comme s'il n'y avait point de but, et il n'y aura point d'engendrement de fait dans le sens du but. S'il n'y avait pas de but, on ne pourrait dire humainement qu'il y a progrès, car on n'aurait pas de terme pour le mesurer.— S'il n'y avait pas un milieu existant entre l'activité qui veut et le but qu'elle désire, il n'y aurait pas progrès, car il n'y aurait pas d'espace entre eux, et le but serait aussitôt atteint que voulu. — S'il n'y avait pas une réceptivité conservatrice des efforts successivement opérés, il n'y aurait

pas possibilité de succession dans les mouvements, puisque chaque mouvement particulier ne peut être qu'une portion de ce qui est contenu dans le but; et chaque effort étant perdu aussitôt que produit, le but ne serait jamais atteint,

« Ce que nous venons de dire est difficile à comprendre, mais cela est exact, et la suite de cette préface le rendra simple et clair. Nous n'avons ici voulu parler que de la signification du mot *progrès* appliqué à l'humanité, et nos paroles ne seront entièrement intelligibles, qu'au moment où nous aurons parlé du progrès comme loi générale du monde, comme produit de la volonté de Dieu. Mais, telles qu'elles sont, elles suffisent pour juger toute doctrine qui se présente avec le mot nouveau sur les lèvres; si elle ne fait que remplir les conditions fixées, elle peut encore être fausse; mais elle approche de la vérité.

« Quand à savoir si cette espèce de progrès existe, rien n'est plus facile, puisqu'il ne faut que vérifier par l'histoire si les hommes, si les sociétés agissent pour atteindre un but; si, dans cette fin, ils sont obligés à des efforts; si chaque effort produit un résultat qui est conservé, si enfin, ils finissent par réaliser complétement le but. Aussi nous ne nous occuperons pas en ce moment de cette démonstration.

« Maintenant nous allons nous appliquer à définir le mot *humanité*. Nous commencerons par en consigner ici l'histoire, afin de montrer quels droits nous donne la philologie, quels usages elle autorise.

« Ce mot est la traduction française du mot *humanitas*. Sous sa forme latine, il a été employé dans des acceptions bien différentes. Cicéron s'en sert dans le sens de nature humaine. « Multa est vis humanitatis, multum valet communio sanguinis natura ipsa. » Et, parce que l'étude des belles-lettres constitue une autre espèce de communion presque équivalente à celle du sang, il emploie ce mot pour désigner la littérature. Notre expression *humanités* tire de là son origine. Sénèque indique par ce mot le type humain : «Homines quidem pereunt; ipsa humanitas ad quam homo effingitur permanet. » Dans la basse latinité il reçoit divers sens : l'un, emprunté à Varron, le fait synonyme de cette expression usitée de nos jours, *la suffisante vie*, synonyme de « cibus atque potus sufficiens. » Dans sanctus Taurinensis, dans les lois des Visigoths, dans les formules de Marculfe, dans un capitulaire de Charles le Chauve pour le monastère de Sainte-Marie de Soissons, *humanitatem tribuere* signifie fournir les nécessités de la vie. Au contraire, Grégoire de Tours l'emploie comme synonyme de *stature* (humanitatis exiguæ). Mais ce sont là les sens variables et passagers du mot. Le christianisme lui donna une acception positive, et qui ne changea plus. Il se servit du terme *humanitas* pour désigner la nature humaine en Jésus-Christ, et l'on sait que l'Eglise catholique entend par *humanitas Jesu Christi* non pas seulement que le Verbe possédait un corps d'homme, mais une âme humaine. Dès ce moment on pouvait prévoir que ce mot allait devenir synonyme d'Eglise, et plus général encore. En effet, il fut admis de foi que l'Eglise (c'est-à-dire tous les fidèles, et ceux qui sont, et ceux qui ne sont plus et ceux qui viendront), il fut admis, disons-nous, que l'Eglise était le corps de Jésus-Christ, en ce sens que Jésus-Christ était présent dans leur esprit, en ce sens qu'ils ne pensaient qu'en Jésus-Christ et par lui. Mais ce langage un peu mystique est peut-être peu intelligible pour des oreilles de notre temps : nous allons l'éclaircir par une anecdocte que raconte d'elle-même sainte Catherine de Sienne. Dans une de ses visions elle se plaignit, dit-elle, à Jésus, qu'elle ne fût pas soustraite aux pensées impures, et que, malgré tous ses efforts pour les écarter, ces tentations vinssent se présenter toujours. Vous m'abandonnez, Seigneur, s'écria-t-elle. — Ma fille, lui répondit Jésus, ne leur résistez-vous pas, et ne les nommez-vous pas de leur nom, c'est-à-dire mal? Oui, Seigneur, répondit sainte Catherine. — Eh bien! Je suis donc toujours avec vous, puisque sans moi vous ne pourriez ni les reconnaître, ni les écarter, ni les maudire.

« De l'idée que la succession des fidèles était ainsi le corps de Jésus-Christ, en ce sens que le Verbe était vivant spirituellement dans l'âme de chacun d'eux, on s'éleva à l'espression d'*Eglise* comme désignant tous les chrétiens envisagés dans les siècles; et de là on s'éleva au mot *humanité* comme désignant l'unité de but et d'ésprit de tous les hommes, soit antérieurs au christianisme, soit contemporains. On trouve l'expression *humanité* déjà employée dans ce sens dans une charte contenue dans le cartulaire de saint Denis : « Noverit omnium tam præsentium quam futurorum generalis humanitas, etc. (Charta Henrici Æduensis episcopi.) » En français la signification générale du mot est celle-là, et c'est par amoindrissement qu'il a été employé dans le sens de bonté et de douceur.

« L'histoire des mots est chose importante lorsqu'elle a pour résultat d'en fixer le sens. Et, en vérité, de quel droit les individus viennent-ils les détourner de leur acception et les fausser? S'il croient avoir une idée nouvelle à exprimer, qu'ils lui créent un signe nouveau, mais qu'ils respectent ceux qui existent, et qu'ils respectent le moyen de toute communion intellectuelle entre les hommes.

« Les mêmes écrivains qui ont cherché à changer l'acception des termes *Dieu*, *dévouement*, *progrès*, ont tenté un semblable sacrilége à l'égard de celui d'*humanité*. Ils ont voulu en faire un seul être. Ils ont supposé qu'il existait toujours un même nombre d'hommes sur la terre, et ils ont même commandé des recherches sérieuses pour prouver cette singulière assertion. Ils ont supposé ensuite que, lorsqu'un individu, une des formes finies de cet être infini, venait à se dissoudre, ses parties composantes

étaient versées, soit dans une forme naissante, soit dans une forme déjà vivante. Ces choses sans doute forment un système bien ridicule. Cependant il a eu, il a encore des partisans. C'est là le fond de la doctrine qui s'appelle elle-même du nom de *progrès continu*, qui assure que nous sommes la tradition vivante, à l'imitation de M. Enfantin, qui se disait aussi en vertu de la même théorie, la loi vivante, etc. Ces gens n'ont pas pensé à une bien simple objection ; c'est celle-ci : Si les hommes actuels sont, ainsi que vous le dites, la somme matérielle de tous les âges antérieurs, le vase où sont déposés et vivants tous les siècles passés, expliquez-nous nos oublis, s'il vous plaît, expliquez nos mémoires perdues ; expliquez-nous comment nous ne parlons pas toutes les langues ; comment en France on ne parle que français, et non pas même un peu algonquin ou un peu iroquois, beaucoup celte, haut allemand ? Mais passons sur cette doctrine, dont la réfutation est inutile dans l'intérêt humanitaire ; car le sens commun du siècle a suffi pour la tuer.

« On entend par humanité tout ce qu'il y a de commun entre les hommes. Or, qu'y a-t-il de commun si ce n'est avant tout, ce lien d'efforts et de dévouements à une série de buts tous unis entre eux, ainsi que nous allons le voir ? Les méchants ne font pas partie de l'humanité, et ce qui les constitue méchants en effet, c'est qu'ils résistent aux moyens, aux méthodes par lesquels les bons accomplissent leur fin morale.

Définition de l'idée progrès. — « Le mot *progrès*, en métaphysique, désigne le rapport qui existe entre les termes d'une série croissante, et qui peut être décroissante si on l'envisage dans une direction inverse. On peut prendre pour exemple ce que l'on entend en mathématiques par progression arithmétique. Ainsi, soient 24, 27, 30, 33, selon qu'on examinera cette série de terme dans une direction ou dans une autre elle est croissante ou décroissante. Mais, puisque nous avons posé cet exemple, nous allons nous en servir pour rendre facilement appréciable tout ce que nous avons à dire de la progression spirituelle.

« Il faut remarquer d'abord que, pour reconnaître qu'une série est progressive, il est complétement inutile d'en savoir le commencement ou la fin. Il suffit de voir que la série existe.

« Il faut remarquer que toute série de ce genre est de l'ordre infini. La succession des termes peut être éternelle, soit qu'on l'envisage dans une direction ou dans l'autre.

« Il faut remarquer encore qu'il n'y a aucun lien de continuité entre les termes de cette série, en sorte que l'on peut supposer qu'elle commence ou qu'elle finit où l'on voudra. Il n'y a de rigoureux que le rapport des termes qui existent.

« Il faut conclure enfin que les termes étant sans lien de continuité entre eux, ne peuvent être que les produits d'une spontanéité spirituelle ; que leur rapport de continuité étant purement spirituel, il n existe que par la continuité dans la même volonté de la part de l'esprit qui les a produits ; et que ces termes, pouvant être infinis, ils ne peuvent l'être que par la volonté d'une activité spirituelle infinie ; or, l'homme est incapable de produire une série infinie de termes, car il est lui-même fini.

« Le progrès, envisagé comme acte spirituel, ne peut donc être un fait humain ; c'est un fait de Dieu.

« Nous n'avons pas, je le pense, nécessité de répéter ce que nous avons dit dans le paragraphe précédent, et de faire observer encore une fois que l'activité qui crée le terme de la série, ce terme lui-même et la réceptivité qui le concerne, sont des existences différentes et indépendantes les unes des autres ; et l'on sait que le nom de Dieu n'est invoqué par nous que dans l'acception admise par tout le genre humain. Au reste, ce que nous allons dire ne laissera point de doutes.

« L'humanité, pas plus que l'homme, ne peut créer les termes d'une progression semblable à celle dont nous venons de parler. Ce n'est pas seulement parce que la progression est sans fin, tandis que l'humanité a commencé et finira, mais c'est parce que son existence comme humanité implique contradiction avec la puissance de créer une pareille progression.

« En effet, l'humanité n'existe, les hommes ne font corps que par la communauté de doctrines, la similitude de but et d'activité vers ce but. Aussitôt que le but est atteint, s'il n'en vient pas un autre, l'activité cesse d'être commune ; il n'y a plus d'actes sociaux et plus de société. Le but existe toujours avant la société ; car c'est par lui, uniquement par lui et pour lui, que l'humanité est faite. Comment donc serait-il possible de concevoir que l'humanité créât son but ? Ce sont des propositions contradictoires et sur lesquelles on ne peut hésiter.

« Or, théologiquement parlant et selon la doctrine que nous professons, le mot progrès n'est applicable à autre chose qu'à la série des buts proposés aux hommes, et qui les font et les maintiennent en société humanitaire. C'est la série des actes de Dieu et la série des révélations qui nous sont connues.

« Mais, ces buts proposés aux hommes, ces révélations, offrent-ils entre eux des rapports tels qu'on puisse y reconnaître une loi de progression ? C'est ce que nous prouverons plus bas par l'histoire et par la Bible elle-même. Examinons maintenant quelle est l'œuvre de l'homme vis à vis de la loi du progrès, et comment il en est, comment il peut en être ouvrier.

« Si l'humanité envisagée depuis son commencement jusqu'à sa fin, n'était qu'un seul et même être, comme intelligence et comme corps, elle n'eût été capable que d'un seul but ; encore il eût été réalisé aussitôt que produit, sans résistance ; car le grand effort,

dans l'état actuel, est pour transformer nos semblables. Elle n'eût pas été libre d'accepter ou de refuser ce but; elle eût agi comme le monde brut qui est soumis à une seule loi, et qui depuis le commencement la répète circulairement, toujours la même. Ce n'eût plus été l'humanité. Que si vous la supposez douée de liberté, alors elle eût pu refuser le but qui lui était présenté, et dans ce cas, il eût fallu l'anéantir. Enfin si vous la supposez un être unique, telle seulement que la font les élèves de M. Enfantin ou les matérialistes, il eût fallu, pour y introduire un but nouveau, la changer matériellement, ainsi que Dieu changea la nature brute toutes les fois qu'il lui imposa une nouvelle fonction.

« Dans une telle hypothèse, l'humanité n'eût pas été progressive, c'est-à-dire susceptible de progrès, parce qu'elle n'eût pas été capable d'être ouvrière de plusieurs buts.

« Il fallait donc que l'humanité fût composée d'une succession d'individus, tous indépendants les uns des autres, ne formant continuité que par leurs rapports spirituels ou d'éducation.

« Pour qu'un but nouveau pût être introduit, sans qu'il y eût nécessité d'un changement matériel, il fallait que chaque individu fût libre de suivre ou de ne pas suivre la règle de conduite qui lui avait été donnée par l'éducation, qu'il pût en choisir une autre.

« Pour que le but ne fût pas atteint aussitôt que présenté, il fallait qu'il contînt en lui ou commandât une réalisation destinée à le représenter sans être lui-même une réalisation; difficile, parce qu'elle devait être en partie matérielle; difficile, parce qu'elle ne pouvait s'opérer que par une succession d'efforts produits par une succession d'hommes, tous libres, appelés chacun à leur tour à choisir entre l'activité vers le but, l'indifférence ou le repos; il fallait, en un mot, que cette réalisation exigeât une suite d'efforts nécessaires et une suite d'accessions individuelles, c'est-à-dire d'efforts spirituels; et cela a été fait ainsi. Tous les hommes sont les uns après les autres appelés à accepter ou à refuser le but d'activité qui forme la société; l'acceptation du but commande trois ordres d'efforts, savoir : ceux qui se proposent de conserver le but lui-même par l'éducation, ceux qui doivent transformer le monde social, ceux qui se proposent de transformer la nature brute. On appelle bien tout acte conforme au but; mal, tous ceux qui lui sont contraires.

« Enfin pour que l'homme individuel pût pousser au but, agir dans le sens du progrès, dans le sens de son choix, il fallait que cet homme eût une âme douée de la puissance d'activité et de transmission, douée de spontanéité; que spirituellement enfin, selon la figure employée dans les anciennes écritures, il fût fait à l'image de Dieu, et, pour agir sur la matière, il fallait qu'il eût un instrument; cet instrument fut son corps.

« D'un autre côté, afin que nul effort ne fût perdu, il était nécessaire qu'il fût recueilli et dans l'organisation sociale et dans le développement de l'organisme individuel, c'est-à dire dans les deux instruments de l'activité humanitaire; et cela fut fait ainsi; les organisations sociales changent en effet par la volonté des hommes, et subissent une suite de révolutions telles que la commande la tendance vers le but, et les organismes individuels subissent aussi des modifications qui, après des siècles écoulés, sont assez considérables pour donner à des sociétés d'hommes ces caractères physiques extérieurs que l'on désigne sous le nom de races. Il sera plusieurs fois question de ces choses dans la suite de cette publication.

Nous pourrions pousser beaucoup plus loin cette définition de l'idée progrès appliquée à l'homme : telle qu'elle est, elle ne présente en effet que les généralités dont la connaissance est indispensable. Mais une énumération plus étendue ne serait pas ici à sa place; et ce que nous avons dit suffit pour montrer que la loi du progrès rend parfaitement compte de tout ce qui constitue l'existence actuelle du genre humain. Or, s'il est vrai, ainsi qu'on l'admet dans les sciences modernes les plus positives, que la démonstration d'une théorie se tire de la facilité avec laquelle elle saisit les faits, de sa fécondité encyclopédique, de sa puissance explicative, on ne peut nier que jamais théorie ne fut plus exacte que celle dont il s'agit.

« Pour terminer, il nous reste à examiner comment les hommes pris collectivement et envisagés dans la continuité de leurs efforts et la communauté de leur but, c'est-à-dire, comment l'humanité est ouvrière du progrès.

« Si l'homme individuel peut être considéré quelquefois comme opérant une succession d'actes spirituels qui sont susceptibles d'être rangés en série, bien qu'ils soient tous moins généraux que le but même qui les a suscités, il n'en est pas de même de l'humanité; celle-ci ne fait jamais autre chose que suivre la logique même commandée par le but qui forme sa condition d'existence actuelle; en d'autres termes elle ne fait que procéder du général au particulier. Ainsi, dans l'espace quelconque des siècles nécessaires à une réalisation, chaque temps est successivement employé à une œuvre de moins en moins générale, de plus en plus spéciale; car le mode logique est rigoureusement l'inverse du mode par progression; la progression, en effet, est le résultat d'un rapport de termes qui vont croissant et dont le dernier venu comprend toujours tous ceux qui lui sont antérieurs et au delà; la logique, au contraire, est une action qui conduit un principe de sa généralité vers les détails : et cependant c'est par ce dernier mode que le progrès descend de l'ordre

e l'esprit dans l'ordre de la réalisation hu-
manitaire, dans l'ordre des faits.

« Par exemple, la série progressive res-
tant toujours, 24, 27, 30, 33, il s'agit au-
jourd'hui pour nous autres modernes, fils
du christianisme, de passer du terme 30
qui représente le but d'activité qui gouver-
nait les nations antiques, et dont le judaïsme
et le système social romain sont les der-
niers produits, il s'agit de passer au terme
33 qui est le mot apporté par Jésus-Christ.
Nous ne serons arrivés à ce terme que lors-
que l'Evangile sera réalisé dans tous ses
sens et partout, en morale, en politique,
en science, en esprit et en chair, etc. Au-
cun de nous ne connaît sa fécondité, mais
nous possédons sa généralité; ce sont les
saints livres que nous désignons ici par le
chiffre 33: eh bien, que font les Chrétiens,
que fait l'Eglise, c'est-à-dire l'humanité
nouvelle? depuis dix-huit cents ans elle
cherche toutes les particularités contenues
dans ce terme; elle définit en procédant du
général au particulier et à cause de cela, en
chaque temps de son travail, elle fait œuvre
de particularisation, œuvre de détail, œu-
vre de logicien qui descend degrés par de-
grés l'échelle des distances qui séparent l'a
priori le plus élevé de l'analyse la plus
fine.

« Ce mouvement, tout différent du mou-
vement progressif, et qui est cependant
fonction du progrès, nous le désignons dans
notre école sous le nom de mouvement lo-
gique, de méthode logique, etc.

« Ce mouvement a été pris par quelques
personnes de nos jours et dans le siècle
dernier, pour le mouvement progressif lui-
même. Il en est résulté d'abord qu'ils ont
décrit comme progressif ce qui serait une
série de décadence, si l'on négligeait, ainsi
qu'ils le font, le but moral qui lie et qui
explique les détails. Il en est résulté en-
suite qu'ils ont tiré un voile sur toute l'his-
toire antique, et que, sous ce rapport, ils
ont fait preuve d'une ignorance capable
d'éloigner tout homme instruit de l'étude
d'une doctrine qui, avec la prétention d'être
fondée sur l'histoire, commence par nier
le savoir même des historiens. Mais con-
tinuons.

« Nous avons dit ce que l'on doit enten-
dre par progression et par mouvement lo-
gique: Or, pour savoir si la progression
existe comme réalité, il suffira de chercher
dans l'histoire de l'humanité si les révéla-
tions consignées dans cette histoire sont ou
ne sont pas en série; voilà toute la ques-
tion: elle sera facilement résolue, car il
suffit de comparer les révélations entre
elles. Quant à la réalité du mouvement lo-
gique, la question n'est pas moins nette; le
moyen de vérification est le même; mais
elle est moins facile à obtenir parce qu'elle
est plus longue et ne peut résulter que de
l'énonciation d'un plus grand nombre de
faits. »

De la conformité de l'idée progrès avec la doctrine chrétienne et avec les dogmes catholiques. — « Nous avons dit mille fois que l'idée progrès était d'origine chrétienne. Nous avons montré sa filiation et nous l'avons prouvée par l'interprétation du sens moral des Evangiles. Mais ce mode de démonstration exige trop de temps pour être employé ici; nous nous bornerons à montrer que Jésus-Christ et les apôtres parlaient comme en vue de cette loi, et en un mot, ainsi que dans un style et un sujet moins élevé nous parlerions nous-mêmes. Ensuite nous exposerons, dans quels textes de l'Evangile et dans quel dogme catholique se trouve le fondement scientifique de l'idée elle-même.

« Qu'on se rappelle le discours de Jésus-Christ sur la montagne; la forme employée est ordinairement celle-ci: « Les anciens « vous ont dit... et moi je vous dis... » Et quel est le rapport exprimé sous ces formules? Celui de progression entre les termes moraux (Voy. *Saint Mathieu*, chap. v et suivants.) Qu'on se rappelle encore ce discours de saint Paul dans l'Aréopage à Athènes, qui est rapporté dans les *Actes des Apôtres*, chap. XVII, versets 26 à 32. C'est presque la même forme, elle exprime des rapports semblables. Nous pourrions citer plusieurs autres passages, mais ils sont moins clairs, et il faudrait les interpréter; les deux que nous venons d'indiquer suffisent d'ailleurs, et ils ont d'autant plus de valeur que l'un et l'autre se rapportent aux circonstances les plus graves, car le premier est l'un des fondements de la morale nouvelle.

« Quant au principe dont émane l'idée progrès, il est tout entier dans les paroles de Jésus sur le Saint-Esprit, et dans le dogme de l'Eglise orthodoxe sur cette troisième personne de la Trinité. Il faut lire sur ce sujet les chapitres XIII, XIV, XV, XVI et XVII de l'Evangile de saint Jean. Il y a entre les paroles positives du Christ et les généralités que nous venons d'exposer une conformité qui ne pourra échapper à personne. Jésus vient d'annoncer qu'il va retourner vers son Père: *Et je prierai mon Père*, dit-il, *et il vous donnera un autre Consolateur, afin qu'il demeure éternellement avec vous: L'Esprit de vérité que personne ne peut recevoir parce qu'il ne le voit point, et qu'il ne le connaît point, mais pour vous, vous le connaîtrez, parce qu'il demeurera avec vous, et qu'il sera dans vous.* (Chap. XIV, vers. 16 et 17.) — « *J'ai encore beaucoup d'autres choses à vous dire; mais vous ne pouvez pas les porter présentement.* — *Quand l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité, car il ne parlera pas de lui-même; mais il dira tout ce qu'il aura entendu, et il vous annoncera les choses à venir.* (Chap. XVI, vers. 12 et 14).

« Ainsi voilà les dogmes sociaux, que nous désignons nous autres dans notre langage profane par le mot *but commun d'activité*, et dont personne aujourd'hui, pas même les incrédules et les matérialistes, ne récusent la valeur et la réalité. Or, la

connaissance et la signification de ces choses est une découverte nouvelle; elle est d'hier, nous nous en glorifions. Le XVII°, le XVIII° siècle, si vantés pour leur philosophie, ne s'étaient pas douté de ce principe, de cette doctrine du but sur laquelle nous basons notre nouvelle science sociale et l'espoir d'une réorganisation à venir : et cependant, il y a dix-huit cents ans que cela fut dit par Jésus-Christ. Que de fécondité est encore enfermée dans les paroles de l'Evangile; l'avenir seul en connaîtra les fruits ! »

Vérification morale de la doctrine du progrès. — La morale est suivant nous et ainsi que nous l'avons démontré dans le numéro précédent, le criterium définitif qui doit être invoqué en toutes choses. Tout ce qui lui est conforme est vrai, et doit tôt ou tard régner avec elle sur l'intelligence humaine; tout ce qui lui est contraire est condamné à périr, et doit un jour ou l'autre être à jamais oublié. C'est devant ce criterium sévère que nous allons juger la doctrine du progrès; et, nous le disons d'avance, elle sortira entière de cette dernière épreuve, la plus difficile et la plus intelligible en même temps que les idées nouvelles aient à subir.

« Toute morale est fondée sur la définition du bien et du mal. Elle enseigne que le bien est un continuel sacrifice, que l'oubli de soi-même, que la lutte et le travail sont les seuls moyens de produire quelque chose de bon et d'utile. Elle met le bien en opposition avec le mal: elle enseigne que le mal est souvent un plaisir; qu'on le fait le plus souvent sans peine; que le repos même est un mal.

« Quelle que soit la société que vous examiniez, dans la série de celles qui constituent l'humanité, vous trouverez que la morale est telle dans ses termes abstraits. Les définitions sur ce qui est bien et sur ce qui est mal varient dans certaines limites, mais les modes indiqués pour conquérir le premier et fuir le second sont toujours les mêmes.

« Or, si nous transformons la doctrine du progrès en une doctrine des actes à accomplir, que trouvons-nous?

« Elle nous apprend que chaque génération doit travailler pour conquérir les biens dont jouiront seulement ses petits enfants; que chaque nation, chaque individu doit se sacrifier pour un avenir qu'ils ne verront pas; que le bien, par conséquent, est l'oubli de soi-même, et le mal au contraire, la préoccupation de ses propres intérêts et de ses propres plaisirs, c'est-à-dire, la préoccupation du présent. Elle nous démontre comment le travail, la lutte et l'effort sont une condition du bien-faire: car il existe un milieu résistant et difficile à transformer. Elle nous montre que le mal est le repos qui immobilise ce milieu, et pourquoi le repos est stérile. Elle nous fait voir que la paresse est aussi coupable que l'égoïsme actif, en ce que l'une et l'autre ne produisent rien pour l'avenir. Sous ce rapport, il faut reconnaître que la doctrine du progrès est la science même de la morale, et qu'elle offre une conformité parfaite avec elle, conformité que, jusqu'à ce jour, nulle philosophie n'a présentée au même degré.

« Si maintenant nous comparons notre doctrine avec la morale du christianisme, nous ne rencontrerons pas des rapports moins exacts.

« La morale des Evangiles, diffère sous deux points de vue principaux des morales antérieures; l'un est dans la définition du bien et du mal, l'autre dans les commandements relatifs au caractère du pouvoir. Examinons d'abord le premier.

« Selon Jésus-Christ, le bien est l'œuvre active de la fraternité universelle.

« Dans la société antérieure, dans ce au milieu de laquelle il apparut, le bien c'était le dévouement aux droits et aux fonctions de sa race, de sa caste, de sa gens, de sa cité. Le Christ appela mal l'état de ce monde dont il venait prêcher la réforme. Ce monde fut symbolisé sous le nom de Satan. Le Christ donna encore le nom de mal aux appétits de la chair, et par là il flétrissait tout ce qui chez nous tient de la bête, tous ces instincts, toutes ces passions animales, brutes, égoïstes qui sont attachées à notre organisme matériel. Il appelait les hommes à les combattre, et surtout à les habituer à subir le joug des règles sociales. A cet égard, il augmentait la sévérité des commandements donnés par les révélations antérieures. En effet, le premier signe de la présence de l'esprit en nous, le signe de son activité, est le silence ou au moins la subalternisation de ces appétits animaux. C'est par là que l'homme diffère de la bête; c'est par là qu'il se montre *a priori*, une autre chose que matière; c'est par le contraire que l'animal se montre organisme mû seulement *a posteriori*, ainsi que c'est le propre de toute existence purement matérielle.

« Quant au pouvoir, Jésus-Christ transforma en une question de dévouement ce qui avait été jusqu'à lui considéré comme une question de droit, c'est-à-dire de caste ou de race. Il est inutile de répéter la formule par laquelle il caractérisa quel devrait être le pouvoir futur.

« Comparons présentement la doctrine du progrès avec ces principes généraux, et recherchons quelle conformité elle offre avec eux.

« Cette doctrine nous explique cette parole de Jésus-Christ que *la loi serait accomplie jusqu'à sa dernière lettre.* (*Matth.* v, 18.) Elle nous fait voir comment la doctrine de la fraternité universelle était la seule solution convenable, la solution commandée par les faits qu'avait créés la loi antérieure. Sans doute il était impossible à la philosophie, ainsi qu'il l'eût été à la loi du progrès elle-même; si elle eût été connue il y a dix-neuf cents ans, il était impossible de déduire du passé une telle conclusion; car il

'est donné à aucune science de révéler; ais la révélation faite, la doctrine qui explique ce qui en elle était resté inexplicable, par cela seul se montre la vraie doctrine.

« Elle nous explique encore comment le monde qui existait à la venue du Christ, était appelé par lui le mal ; pourquoi il disait : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* (*Joan.* xviii, 36.) En effet il s'agissait du monde social à transformer ; d'un monde que devait faire disparaître l'esprit qu'il promettait à ses disciples pour les consoler de sa disparition et pour le remplacer auprès d'eux. C'est de ce monde qu'il annonçait la ruine lorsqu'il disait : *Je vais périr, mais j'ai vaincu le monde.* (*Joan.* xvi, 33.) Et de là naquit cette tradition bien positive de la prédiction sortie de sa bouche ; dans mille ans, ce monde finira ; tradition qui, entendue matériellement dans le xe siècle, produisit des actes nombreux de pénitence et de pèlerinage, dont nous possédons encore les preuves écrites. L'histoire nous montre en effet que ce fut alors que la société romaine finit et que parurent les germes dont le développement devait conclure à la société moderne.

« Mais la conformité de la doctrine du progrès a vu la morale chrétienne apparaître avec plus d'évidence encore, lorsqu'on examine les prescriptions relatives au mépris et à l'oubli des appétits charnels. L'organisme animal de l'homme n'étant en effet qu'un instrument mis à la disposition de son esprit, où serait la possibilité pour cet esprit d'agir, si, au lieu de commander à cet instrument, il était commandé et conduit par lui. Cet organisme est par lui-même invariable, propre seulement à conserver l'individu et l'espèce, comme chez les animaux. Pour agir dans un autre sens, il a besoin d'être exercé, dressé, instruit en quelque sorte; or, il ne pourrait jamais être, si le premier principe donné à l'homme n'était pas de lui désobéir. En un mot, avant d'entreprendre la lutte avec le milieu qui nous environne, pour travailler il faut commencer par lutter avec notre propre chair, il faut que nous la modifiions par des habitudes, et que nous lui imprimions des aptitudes conformes à nos devoirs.

« Jésus-Christ demandait aux hommes des efforts plus difficiles que ceux qui leur avaient été commandés par les révélations antérieures. La morale de la fraternité est plus pénible que celle de la conservation du droit, de la caste ou de la *gens ;* c'est en quelque sorte le devoir absolu. Il fallait donc que ces préceptes sur l'abnégation de la chair fussent d'autant plus sévères que l'œuvre était plus rude. D'ailleurs, à la considérer sous son point de vue le plus général, la chair n'est-elle pas la racine de l'égoïsme ! Celui-ci n'est-il pas le représentant de toutes les inspirations de la nature purement animale? A quoi le reconnaît-on en effet? A son amour des jouissances matérielles, à son appétence pour elles, quel que soit le prix qu'elles coûtent aux autres; à toutes les passions que nous remarquons chez les animaux qui nous obéissent, la vanité, la paresse, la volupté, la colère, et mille autres trop sales pour être nommées ici. Or, il n'est rien de plus immobilisateur, de plus antiprogressif que l'égoïsme, il vit uniquement dans le présent et d'à présent; son but est lui-même ; avec lui, selon son axiome, finit le monde. Ainsi, tout ce qui est chrétien en morale est, en science, conforme à notre doctrine du progrès.

« Il nous reste à parler des commandements de Jésus sur le pouvoir. C'est surtout en vue du progrès, que l'on comprend comment le pouvoir ne peut point, dans une société de frères, être un intérêt, comme il le fut lorsque sa fonction était de former des inférieurs à la vie sociale en les faisant passer par les épreuves de l'esclavage et du patronage. Dans une société composée en majorité, ainsi que le Christ l'a voulu, d'hommes dévoués, d'hommes instruits de la même morale, où le corps entier est volontairement actif, où chacun marche librement vers un but que tous connaissent, le pouvoir ne peut plus ressortir comme chez les anciens, de la connaissance de la morale sociale et de l'importance de la caste ou de la *gens* vis-à-vis de cette morale. Il ne peut ressortir que d'un degré de dévouement plus grand, en vertu duquel l'homme ne pense plus à lui, mais seulement aux autres, en vertu duquel un homme préfère le but ou la loi à tout, et se trouve par conséquent, le plus capable de prévoir vis-à-vis de ce but, le plus hardi à se sacrifier et le plus propre à commander le dévouement par l'exemple qu'il en donne. Tel est le pouvoir qu'appelle le christianisme, et tel est aussi celui dont la doctrine du progrès démontre la nécessité présente.

« Les considérations que nous venons d'exposer relativement à la conformité de la doctrine du progrès avec la morale, offrent certainement une démonstration suffisante de la thèse que nous poursuivons ici. Mais peut-être cette forme ne conviendra-t-elle pas à tous les lecteurs, à ceux surtout, chez lesquels les habitudes scientifiques sont prédominantes. Nous allons donc reproduire la même argumentation sous un autre aspect, et en quelque sorte sous son aspect métaphysique : Nous verrons que la solution sera la même.

« Nous allons rechercher et établir quelles sont les existences réelles, les forces en quelque sorte, qu'implique la morale : Nous verrons qu'elles sont identiquement celles que nous avons nommées, lorsque nous avons donné la signification du mot progrès.

« L'exécution de la morale suppose qu'il y a dans l'homme, un principe d'activité, une spontanéité, force intelligente, libre, douée de volonté, indépendante du milieu où elle est placée, qui est capable de lutter contre les appétits de la chair, et contre

toutes les impulsions et toutes les résistances venant du monde extérieur. C'est uniquement sur cette opposition que la morale et l'espérance de sa mise en œuvre sont fondées. La chose est tellement évidente qu'elle est inniable. Il n'existe pas de sophisme qui puisse obscurcir un instant la certitude de ce corollaire; il n'est même pas possible de lui opposer une argumentation quelconque sans tomber aussitôt dans l'absurde le plus grossier et le plus palpable. Personne en effet ne peut mettre en doute qu'il y ait une morale; personne ne peut mettre en doute que cette morale ait été exécutée, qu'elle n'ait fait le fondement de la vie commune des hommes depuis qu'il existe des traditions, et qu'elle ne le soit encore. Toutes les existences qu'elle implique sont donc des réalités. Il y a donc positivement dans l'homme une spontanéité spirituelle, libre, active, intelligente, etc., et un organisme, ou en d'autres termes, une chair douée d'appétits qui ne sont pas de nature à constituer des résistances aux volontés de l'âme. Il y a hors de l'homme un monde humain et brut qui offre des tentations à la chair, et qui, lorsqu'il ne dresse pas de tentations, présente une inertie à laquelle le travail seul peut donner le mouvement que désire l'activité spirituelle, et l'histoire fait foi que les hommes ont en général subalternisé les appétits de la chair, et ont repoussé les tentations qui tendaient à les arrêter dans ses jouissances et son immobilité; l'histoire fait foi qu'ils ont transformé par des travaux de diverses espèces, c'est-à-dire par des efforts et des sacrifices, les mondes humains et le monde brut.

« Or, que les sont les existences sans lesquelles le progrès ne pourrait être, et desquelles il est l'œuvre en quelque sorte nécessaire? Ce sont exactement les mêmes que nous révèlent et l'enseignement et l'exécution de la morale.

« Examinons maintenant si la morale implique l'idée d'un but autre que celui des peines et des récompenses qui sont proposées à chacun comme conclusion de ses actes; examinons si elle implique, comme le mot progrès, l'idée d'un but social.

« Qui pourrait en douter? Cette transformation incessante de la chair; cette transformation incessante du monde humain, c'est-à-dire de la société, cette transformation incessante du monde brut qu'elle commande universellement, qu'est-ce autre chose que l'œuvre même du progrès? Le résultat juge si l'idée de but social n'est pas indiquée par l'idée même de la morale. Les conséquences de la mise en exécution de celle-ci n'ont-elles pas toujours été la transformation de la société, et ces transformations n'ont-elles pas été opérées successivement sous le commandement des morales successives, de telle sorte que la société humanitaire s'est élevée au degré de puissance où elle est parvenue aujourd'hui quant au nombre des associés, quant à l[a] force de résistance et d'action.

« L'existence du but ne peut pas d'ailleu[rs] être nominativement indiquée dans la f[or]mule morale; car le but c'est la mora[le] elle-même réalisée; c'est en se nomma[nt] qu'elle nomme le but social. Ainsi la co[n]formité ne cesse pas d'être aussi comple[te] que possible. »

M. Buchez démontre ensuite que l'i[dée] du progrès n'est nullement en contradic[tion] avec le dogme du péché originel. En effet, [si] le péché n'avait eu lieu, le progrès eût é[té] la loi nécessaire de l'humanité, puis[que] celle-ci commençait par un seul couple, [et] qu'elle devait successivement se multipl[ier], occuper les diverses régions de la terre, [se] donner une organisation répondant à l'a[c]croissement constant du nombre des h[om]mes et régir le globe de manière à suffire [à] chaque moment donné à cet accroisseme[nt]. Le péché ayant eu lieu, cette œuvre n'a [pas] pu s'opérer complétement et régulièrem[ent] comme il en eût été si l'homme fût re[sté] pur. Mais il a pu s'en opérer une par[tie] notamment à l'aide des révélations faites [à] Noé et à Moïse. Il arriva ainsi que quelqu[es] sociétés parvinrent à un état plus av[ancé] que celui où se trouvaient les prem[iers] hommes après leur chute. Mais ce prog[rès] ne pouvait continuer toujours. Une [fois] toutes les conséquences des principes [gé]néraux que l'humanité avait conservés, r[éa]lisées, il ne lui restait plus aucune œuvre [à] accomplir et elle devait périr plus o[u] moins lentement sans pouvoir faire un p[as] de plus. C'est là en effet le phénomène q[ue] nous montrent la Chine, l'Inde et les a[u]tres empires asiatiques non convertis [au] christianisme et qui depuis des mil[liers] d'années sont au même point ou plutôt [se] détruisent lentement; c'est infailliblem[ent] aussi ce qui serait arrivé de l'empire rom[ain] si Jésus-Christ n'avait pas paru. Le m[axi]mum des progrès possibles sous la do[mi]nation du péché originel était donc at[teint] quand Jésus-Christ vint nous racheter du péché et mettre l'humanité dans la voie n[ou]velle où elle pourrait peu à peu s'affran[chir] des conséquences de sa chute et ren[trer] dans la carrière progressive qui lui ét[ait] ouverte primitivement.

PROLETAIRE. — Nom donné à Rom[e à] la dernière classe du peuple, à celle [qui], trop pauvre pour supporter les charges [du] service militaire, n'avait d'autre utilité d[ans] la cité que de produire des enfants. D[ans] l'usage moderne ce nom s'applique géné[ra]lement aux classes privées des droits p[oli]tiques à cause de leur pauvreté.

PROMULGATION DES LOIS. — *Voy.* Loi[s]

PROPRIETE. — *Possession* et *propri[été]*, voilà les deux termes extrêmes de la p[uis]sance que l'homme peut avoir sur les choses.

La possession est la simple détention qui nous donne le droit de nous servir d[e] la chose suivant sa destination nature[lle] et de la défendre contre toute agressi[on] étrangère, tant que personne n'a sur cette

hose un droit supérieur au nôtre; mais i s'évanouit avec la détention elle-même, ut elle tire toute sa force. Ce droit de ssession est le seul que Dieu nous ait médiatement donné sur le monde matériel.

La propriété est le pouvoir le plus complet que l'homme puisse avoir sur la chose. propriété ne contient pas seulement le oit de nous servir de la chose, mais d'en poser; elle permet non-seulement d'en endre la possession, mais de la revendiquer; les droits qui la constituent survivent la détention et peuvent se transmettre définiment.

Entre la simple possession et la propriété, se trouve plus d'un degré intermédiaire, ce n'est que bien tard que le droit absolu propriété, tel qu'il existe aujourd'hui, a constitué. Nous commencerons par jeter n coup d'œil sur le développement historique de cette constitution.

Historique. — L'idée même de la propriété n'existait pas dans les premiers âges l'humanité. Tout le monde sait que les euples primitifs, ceux que l'on a appelés auvages ou barbares, ne connaissaient pas propriété immobilière. Chaque tribu assujettissait, il est vrai, le territoire où le s'établissait; mais en occupant le sol, le en prenait *possession* sans en acquérir *propriété*. Jamais elle ne s'arrêtait longmps au même lieu, et en enlevant ses ntes pour se mettre à la recherche de nouveaux foyers, elle abandonnait en même mps toute prétention sur le territoire 'elle avait occupé d'abord.

La tribu ne formait qu'une grande famille; il ne s'opérait dans son sein aucune stribution des terres. Tout au plus déterinait-on, dans les tribus agricoles, les lots le les familles particulières devaient culer chaque année. Mais ces partages n'avaient rien de stable; ils se renouvelaient riodiquement et n'engendraient aucune opriété individuelle.

Ce qui est plus remarquable, c'est que la opriété mobilière elle-même resta inconnue pendant le premier âge de la civilisation. trouve bien chez les peuples primitifs e possession individuelle, mais cette ssession se perd avec la détention; elle subordonnée à la possession commune la tribu, elle appartient à tous les membres de la tribu presque autant qu'au détenteur même de la chose. Tout dernièrement encore, les missionnaires catholiques i propagent la foi chrétienne dans les s des Amis, ont donné des détails aussi ufs que curieux sur la communauté de ns qui règne dans ces îles, et que les yageurs européens ont décrite sous le m d'hospitalité. Ils ont fait connaître aussi résultats économiques de cette institution dont ils ont été eux-mêmes les times. Ces renseignements se trouvent érés dans les Annales de la propagation de la foi, numéro de septembre 46. Nous ne pouvons nous empêcher de donner quelques extraits de cette relation instructive. Le missionnaire, le Père Calinion, après avoir fait connaître les aliments dont se nourrissent les indigènes, continue ainsi :

« En somme, les aliments sont rares dans ces régions, au point que le sentiment de mes confrères, comme le mien, est que les rois de ces archipels croiraient vivre dans l'opulence, s'ils pouvaient faire, toutes les vingt-quatre heures, un repas comme celui qu'on fait en France avec des pommes de terre. S'il en est ainsi des rois, vous comprenez quel doit être le sort du peuple. La faim est réellement son plus grand fléau, et nous sommes convaincus qu'elle abrége la vie d'un grand nombre de Kanacks.

« Cette extrême indigence des peuples de l'Océanie ne vient pas de la stérilité du sol, on trouverait peu ou plutôt point de terres en France comparables à celles-ci pour la fertilité... Cette pauvreté et cet état habituel de famine sont, comme je l'ai déjà insinué, le résultat de la paresse et le fruit d'une hospitalité qui dégénère en spoliation.

« La paresse va si loin chez les naturels, qu'ils sont couchés au moins la moitié du temps; ils passent le reste assis, même pour cultiver la terre. On ne les surprend jamais debout sinon quand ils marchent, et ils ne font jamais un pas dans le simple but de se promener. Si vous entrez dans quelque case vous trouvez toute la famille désœuvrée, et très-souvent endormie. On se réveille pour vous recevoir, mais on ne se lève pas toujours, ou l'on se recouche avant la fin de la visite. Viennent-ils vous voir, il leur arrive assez souvent de se coucher chez vous, et même de s'y endormir jusqu'au lendemain. Trouver cela inconvenant, serait passer pour un homme mal élevé.

« Quand on vous fait grâce du sommeil, on vous dit du moins en partant que l'on va se coucher, et dans le bon genre vous devez répondre que c'est bien. La formule ordinaire de politesse, en abordant quelqu'un, est de lui dire : *maloe mohe, courage à dormir.*

« L'hospitalité, placée chez nous au rang des vertus chrétiennes, ne mérite pas ici ce nom; car, outre qu'elle n'est pas dans le cœur, elle est évidemment opposée au bien-être de la société, et entraîne après elle tout un cortége de vices, ayant à sa tête cette incurable paresse dont je viens de vous entretenir. Il est vrai qu'elle ne fait qu'une seule famille de ces grandes populations, qu'elle unit même d'une île à l'autre, mais cette famille ne ressemble guère à celle dont il est parlé aux Actes des apôtres. C'est une vaste communauté où tout le monde a le droit de prendre, et où personne ne se met en peine d'apporter. Dans le fait, c'est moins l'hospitalité qu'une mendicité générale autorisée par les idées du pays, ou si vous aimez mieux, c'est le droit de vivre aux dépens des autres. Les maisons, les comestibles, les animaux, les enfants, les

objets quelconques, bien que censés appartenir à des propriétaires spéciaux, font cependant en réalité le domaine public. Un homme bâtit une case pour lui et sa famille, un autre veut s'y loger aussi, il le peut en vertu des droits de l'hospitalité. Celui qui prépare son repas est obligé de le partager avec tous ceux qui se présentent, et si le nombre de bouches est trop grand, c'est lui qui doit rester à jeun. Vous êtes possesseur de quelque objet, on le regarde, et dès lors il est acquis au spectateur; vous devez le lui offrir en vous excusant un peu, et votre offre ne sera jamais refusée. Un père, une mère ont des enfants, on les leur demande, il faut les céder et ainsi de suite. Cela se passe journellement, à la première rencontre, sur les chemins, dans les réunions, le tout avec une adresse et une courtoisie admirables.

« Voilà ce qui se pratique entre égaux; à l'égard des chefs, il faut bien un petit supplément. Ceux-ci décident de plus de la vie de leurs sujets, qu'ils peuvent faire assommer, au gré de leurs caprices, pour des fautes qui souvent mériteraient à peine, selon nous, une légère réprimande; et bien que les idées religieuses aient déjà beaucoup modifié, même chez les infidèles, ce despotisme atroce, il s'est néanmoins présenté plusieurs cas de ce genre depuis mon arrivée à Tonga. Ces chefs disposent des bras des hommes pour les employer à leurs plantations, à leurs embarcations, etc., bien entendu que les travailleurs rentrent, le soir, à jeun dans leurs cases où ils ne trouvent rien à manger. Les femmes et les filles sont la propriété des chefs, qui en disposent soit pour eux-mêmes, soit pour les étrangers, à qui ils les vendent ou les donnent.

« Vous allez peut-être penser qu'un tel régime, qualifié par les Européens du nom flatteur d'hospitalité, qu'un tel régime, dis-je, quelque défectueux qu'il soit, a du moins cela de bon qu'il pourvoit aux besoins de la partie faible de la société. Du tout, mon très-révérend Père, sous l'empire de cette loi qui consiste seulement, comme je l'ai dit plus haut, dans l'obligation de donner, quoiqu'à regret, à ceux qui viennent demander, on n'est nullement tenu de porter secours à ceux qui ne peuvent venir, d'où il résulte que les malades et les vieillards restent dans un état plus ou moins complet d'abandon. Voilà surtout ceux dont la faim hâte les derniers instants.»

C'est à cette absence de l'idée de propriété qu'il faut attribuer l'habitude du vol qu'on a tant reprochée aux sauvages. En s'emparant de la propriété d'autrui, ces hommes primitifs ne croient pas violer un droit dont ils n'ont pas même l'idée. Des coutumes semblables se trouvent chez les peuples barbares de toutes les parties du monde. Les lois des races germaniques qui firent la conquête de l'empire romain montrent que chez ces peuples aussi la propriété était inconnue; chez eux, l'institution qui la remplace est un droit de garde, de protection, d'usage, *gevehre* en allemand, *saisine*, dans notre droit coutumier. La tribu confiait au guerrier ses armes, au cultivateur ses bestiaux et ses instruments de labour, à la femme ses ustensiles de ménage. Il naissait de cette institution une saisine, un droit de garde qui avait beaucoup de rapport avec la possession, mais en avait très-peu avec la propriété.

C'est le système des castes qui a créé la propriété foncière et en général la propriété individuelle, telle qu'elle nous a été transmise par le droit romain. Nous avons exposé dans d'autres articles l'économie générale de ce système; nous n'avons à la considérer ici que relativement à la question spéciale qui nous occupe.

La propriété foncière fut dans l'origine ce qu'elle devrait être toujours, une institution sociale, établie en vue de la meilleure distribution et du meilleur emploi des instruments de travail naturels. Les philosophes du droit naturel se sont trompés sur la manière dont elle a été introduite; jamais un individu ne s'est avisé de clore un champ d'une haie et de dire : Ceci est à moi; il n'aurait eu aucune raison de le faire, car la terre ne manquait pas dans ces premiers âges de l'humanité; et d'ailleurs s'il l'eût fait, jamais il ne fût ainsi arrivé à fonder un droit, qui ne peut exister en réalité que par la sanction et par la protection sociales. La vérité est que les premiers partages des terres se firent sous l'inspiration de la foi religieuse et de la prévision sociale. La propriété foncière fut instituée *a priori*, au point de vue de la production et d'une distribution des instruments de travail conforme aux principes moraux qui régissaient alors la société.

Nous avons dit que la propriété de la terre fut attribuée d'abord aux castes supérieures, afin de leur assurer la direction du travail agricole et industriel, et de rendre la distribution de leurs fonctions indépendantes des castes inférieures.

La propriété eut donc dans l'origine un caractère essentiellement bénéficiaire.

Les propriétés étaient des bénéfices attachés aux fonctions sacerdotales, gouvernementales, militaires. On ne possédait pas la terre en vertu d'un droit individuel, mais en vertu de la fonction qu'on exerçait; par suite les propriétés devaient être *inaliénables* et soustraites au commerce.

La première loi de la transmission des biens fut l'hérédité. Comme les fonctions étaient attribuées à des familles et non à des individus, les propriétés restaient dans les familles et s'y transmettaient héréditairement avec les fonctions dont elles étaient l'instrument.

Ainsi les classes inférieures étaient exclues de la propriété de l'instrument du travail, et il est probable même qu'elles étaient légalement incapables de posséder à titre de propriété. Mais comme, d'autre part, tous les travaux manuels étaient dévolus à ces classes, il fallait bien qu'elles obtinssent des

lasses supérieures l'octroi de l'instrument lu travail. De cette nécessité naquirent le ouage et le fermage, le partage des fruits ntre le producteur et le propriétaire de 'instrument du travail.

Le louage primitif consenti à des cultivateurs ou à des pasteurs auxquels il était nterdit de changer de profession, ressemblait ort sans doute au servage de la glèbe. Il ut toujours les caractères du bail à métairie plutôt que ceux du bail à ferme, c'est-à-dire que le propriétaire prélevait sa rente n nature.

L'industrie manufacturière dont les développements furent très-lents, était de même ssujetie aux classes supérieures. On remouve encore aujourd'hui dans l'Inde les estiges de l'organisation rudimentaire à quelle elle fut sans doute soumise partout ans l'origine. Dans ce pays, chaque village e compose d'un certain nombre de familles gricoles, dirigées par des chefs brahmanes t militaires, et en outre d'une dizaine d'industriels, tels que des potiers, des charrons, des barbiers, des blanchisseurs qui ont salariés en nature par les chefs sur les roduits du village. Dans une telle organisation on conçoit que le rôle de l'instrument de travail créé, du capital, est presque ul; ceux qui possèdent la terre ont en ain la direction de tout le travail.

Quant à la propriété mobilière, elle fut la onséquence de la propriété foncière dont lle n'apparaît dans toute l'antiquité que omme l'appendice et l'accessoire. Les fruits ppartiennent au propriétaire du fonds; 'est le principe encore admis dans notre roit civil. Or, dans l'origine, sauf les besaux attachés au sol, les fruits, c'est-à-dire s produits immédiatement consommables, taient presque les seuls objets mobiliers ont la propriété eût une valeur.

Toutes ces institutions eurent pour résultat le défrichement et la mise en culture e la terre. C'est sous leur égide que la rande industrie de l'homme, l'agriculture, aquit et se développa; c'est par là que Egypte fut arrachée aux sables du désert t devint la nourricière de l'Occident.

Mais bientôt les échanges, l'invention de a monnaie, l'accroissement des villes, les rogrès de l'industrie et enfin la création es capitaux mobiliers, introduisirent dans ette organisation des éléments nouveaux ui devaient la dissoudre.

Dès la plus haute antiquité, il s'était formé des agglomérations d'hommes autour es centres religieux et politiques. Dès la lus haute antiquité aussi, les villes avaient té le séjour d'une industrie plus avancée, 'échanges plus nombreux. C'est dans un e ces centres, sans doute, que fut inventée a monnaie, et qu'ainsi fut créé le grand instrument de tous les progrès économiques ui devaient s'accomplir avant la venue de ésus-Christ

Les capitaux mobiliers ne peuvent se former que d'une seule manière, par *l'épargne.* e travailleur n'acquiert un capital qu'en le créant, et pour le créer, il faut qu'il mette en réserve une partie des produits de son travail ou qu'il consacre un travail spécial à cette création.

Or, avant l'invention de la monnaie, l'épargne était très-difficile. Les seuls capitaux mobiliers possibles étaient des troupeaux et des amas d'objets consommables, et les possesseurs de terre seuls pouvaient accumuler ces produits dans le but de les échanger contre les produits d'autres contrées. Pour les hommes des classes inférieures, qui recevaient leur salaire en nature et qui devaient le consommer immédiatement, ils ne pouvaient songer ni à l'épargne ni à ces sortes d'opérations commerciales.

L'invention de la monnaie rendit l'épargne possible aux hommes de toutes les classes. Avec elle naquit le commerce intérieur. Grâce à elle, les habitants des villes qui s'adonnaient à l'industrie purent réaliser le prix de leur travail en produits durables, toujours acceptés dans l'échange et accumuler ainsi l'excédant de leurs productions sur leur consommation. Alors aussi cet excédant put être consacré au développement des moyens de production, à l'acquisition d'instruments de travail, et il s'ouvrit par là un débouché pour les outils, les machines, tous les produits destinés à la production. A partir de ce moment les classes inférieures furent en possession du moyen de leur affranchissement, et l'ancien ordre de choses fut attaqué dans ses bases essentielles.

En effet, à côté de l'ancien capital foncier distribué entre les familles des castes supérieures à titre perpétuel, se créa un capital mobilier, un instrument de travail nouveau, dont la loi n'avait pas prévu la formation et qui resta naturellement aux mains de ceux qui l'avaient créé, des hommes de castes inférieures. L'existence seule de ce capital donnait déjà une certaine indépendance à ceux qui le possédaient. Cette indépendance fut complète, quand, par une grande et longue transformation sociale, ce capital déjà transmissible héréditairement comme toute propriété eut été assimilé complétement au capital foncier.

Cette transformation eut surtout les deux résultats suivants :

1°. Le capital mobilier, et principalement l'argent, put être loué et rapporter une rente, tout comme le capital foncier.

2°. La propriété territoriale perdit son caractère bénéficiaire. Elle cessa par suite d'être inaliénable et put être échangée contre des capitaux mobiliers.

Quelques mots sur l'histoire de chacune de ces transformations.

La location des terres, ou plutôt des troupeaux, servit de type à la création des capitaux mobiliers. Le commerce avait fait comprendre que l'argent se multiplie entre les mains de ceux qui savent s'en servir. En le prêtant, on voulut prendre une part dans le fruit qu'il rapportait, comme on prenait une part dans le fruit des bestiaux dont la mon-

naie primitive portait l'image. Cependant cette assimilation du capital mobilier au capital foncier dut éprouver une grande résistance ; et nous voyons en effet que tous les écrivains qui tiennent aux traditions du passé, Platon, Aristote, Cicéron, s'élèvent contre le prêt à intérêt, et que cette manière de faire valoir ses capitaux était généralement réprouvée par les mœurs.

La résistance devait provenir de deux sources.

D'une part, des pouvoirs aristocratiques, qui, en possession de la terre, ne voulaient pas que les hommes des classes inférieures pussent participer au privilége des fonctions supérieures.

L'intérêt de l'argent rompait, en effet, tout l'ordre établi. Il permettait de vivre du travail d'autrui, de tirer de l'instrument de travail un revenu sans que ce revenu fût la rétribution d'un travail d'un autre genre, sans qu'il fût la rénumération d'une fonction sociale. L'intérêt de l'argent donnait même à ceux qui le percevaient une position supérieure à celle des fonctionnaires sacerdotaux et militaires. Il permettait une vie complétement oisive. Le système des castes et toute la hiérarchie des pouvoirs qui en découlait s'en allaient donc avec l'organisation économique qui leur servait de base. On conçoit la réprobation dont l'institution nouvelle fut frappée par les soutiens de l'aristocratie dont elle sapait ainsi les pouvoirs et les priviléges.

Plus tard elle rencontra une opposition non moins vive mais qui partait d'un sentiment tout différent. Ce fut de la part des législateurs démocrates, tels que Moïse, qui voulurent fonder l'égalité des citoyens sur un partage égal des instruments de travail, et qui prohibèrent l'intérêt de l'argent pour empêcher l'inégalité de naître par l'accumulation des capitaux mobiliers et par les prêts qui devaient en être la suite.

Mais, malgré les résistances de l'aristocratie, malgré les précautions des législateurs démocrates, le prêt à intérêt s'enracina dans les institutions de l'antiquité, et prit des développements de plus en plus considérables. L'œuvre de dissolution, dont il était l'agent, fut complète, quand les terres eurent été mises dans le commerce et que les hommes de castes inférieures eurent acquis la capacité de la propriété foncière.

La manière dont s'opéra cette révolution est inconnue. Suivant quelques passages des auteurs grecs, on pourrait même supposer qu'en Egypte les prêtres, les guerriers et les rois (ces derniers de bonne heure étaient entrés en partage avec les castes bénéficiaires) restèrent en possession exclusive des propriétés foncières jusqu'au moment de la conquête romaine. Cependant d'autres passages et des actes de vente qui ont été conservés prouvent qu'à cette époque le monopole n'existait plus. Si l'on devait prendre à la lettre un passage de la Genèse, où l'on raconte que Pharaon racheta toutes les terres des Egyptiens, à l'exception de celles des prêtres (chap. XLVII,) on pourrait même croire que, dès avant Moïse la propriété était devenue accessible à toutes les classes en Egypte. Mais cette conclusion serait peu fondée ; car, évidemment l'écrivain sacré, dans ce passage, ne parle de la propriété égyptienne qu'en passant et sans donner aucun renseignement précis sur la nature de ce droit. Il est certain qu'antérieurement à l'époque dont parle la Genèse des concessions de terre avaient déjà été faites aux hommes du peuple par Sésostris. Le roi Pharaon retira sans doute ces concessions, ou les soumit à d'autres conditions ; mais il n'est pas probable que, dès l'origine, elles eussent pour objet la propriété complète et le droit de disposer.

Quoi qu'il en soit, il arriva un moment où les rois et ceux qui possédaient les terres à titre de bénéfices, s'en regardèrent comme propriétaires absolus et les vendirent à des hommes de classe inférieure contre des capitaux mobiliers. De ce moment, il ne subsista de l'ancien ordre de distribution de l'instrument de travail que deux institutions :

1° La transmission héréditaire de cet instrument ;

2° La faculté pour celui qui le possède de le faire exploiter par un autre et d'en recueillir le fruit sans travailler lui-même.

L'ancienne inégalité était ainsi remplacée par une inégalité moins absolue ; mais avec le système primitif avait disparu aussi la pensée prévoyante qui assurait à chaque travail son instrument et sa rétribution, et rien dans la société nouvelle ne vint combler cette lacune de l'organisation économique.

Comme nous l'avons établi dans le livre précédent, la pensée qui domina la plupart des premiers législateurs de l'Occident fut de créer l'égalité entre les membres de la société politique. Dans les cités qu'ils fondaient, ils voulaient que tous les citoyens fussent égaux, et à la fois agriculteurs et guerriers.

La propriété fut un des moyens par lesquels ils pensèrent atteindre ce but.

On se trompe quand on croit que la propriété foncière dans l'Occident n'a dû son origine qu'à des partages de terres entre conquérants. Pendant des siècles, des races conquérantes purent se refouler les unes les autres et se disputer le sol de la Grèce, de l'Italie, comme de la Gaule et de la Germanie, sans que la propriété prît naissance. L'origine de la propriété est contemporaine de celle des cités. Le droit de propriété est une des institutions progressives apportées de l'Orient en Occident, et destinées à tirer les tribus sauvages du monde antérieur à une civilisation plus avancée, à leur donner les habitudes de la vie sédentaire et du travail agricole. La propriété apparaît donc au moment de la fondation des cités, comme une institution religieuse et sociale, consacrée par les solennités du culte, sanctionnée par les lois de la morale et qui présente autant les caractères d'un devoir que d'un droit.

Pour prouver nos assertions, nous aurions besoin d'entrer dans des développements

historiques que la nature de ce travail ne comporte pas. Nous nous bornons donc à des indications générales prises surtout chez les peuples dont nous connaissions le mieux les institutions civiles, chez les Juifs et les Romains.

« *La terre est à moi*, dit Dieu, par la bouche de Moïse; *vous êtes des étrangers et des colons à qui je la loue*. (*Levit.* xxv, 23.)

A Rome, le partage des terres est précédé d'une consécration et d'une limitation solennelles. Chaque famille est attachée à son foyer par les pénates qui y résident. Le culte du dieu Terme, institué par Numa, revêt d'une sanction religieuse de plus ce domaine quiritaire, dont le symbole social est la lance, l'instrument de la fonction qui fait le citoyen, de la fonction militaire.

Dans l'origine, les terres furent partagées également entre les familles, au sein desquelles elles devaient se transmettre héréditairement.

Faire durer toujours cette égalité primitive et conjurer toutes les causes de perturbation qui pouvaient la détruire, tel est le but que se proposèrent tous les législateurs. Mais ce but était très-difficile à atteindre et une expérience déjà acquise prouvait quelles causes de perturbation étaient nombreuses et efficaces.

D'une part, en effet, les transactions de toute nature, les ventes, les louages, le prêt devaient sans cesse déplacer les propriétés et faire passer les biens des uns entre les mains des autres.

D'autre part, les familles elles-mêmes pouvaient ou bien s'éteindre ou bien se multiplier de telle manière que leur part devînt insuffisante, et dans ces deux cas, une grave atteinte était portée à l'égalité.

En vue de ces dangers, les législateurs prirent diverses mesures qui peuvent se ramener à deux classes, les unes dirigées contre les perturbations provenant des transactions et destinées à conserver les propriétés dans les mêmes familles, les autres tendant à conserver les familles elles-mêmes.

Pour éviter l'inégalité que pouvaient engendrer les transactions, des législateurs ne virent d'autres moyens que de défendre toutes les aliénations d'immeubles, et de renfermer dans des bornes étroites les transactions mobilières. Ainsi firent Minos et Lycurgue. Les terres furent déclarées inaliénables, le commerce prohibé, les différences de fortune qui pouvaient naître d'une consommation inégale prévenues par l'obligation des repas publics et les règlements sur les subsistances.

Moïse adopta un système plus libéral; il accorda la liberté des transactions, mais institua l'année sabbatique et le jubilé, et défendit le prêt à intérêt. Tous les sept ans, les dettes devaient être remises; tous les cinquante ans, les aliénations de propriétés foncières devaient être annulées et les biens rentrer dans les familles dont ils formaient l'héritage. Ainsi le partage primitif était renouvelé périodiquement: les terres d'ailleurs ne pouvaient pas être aliénées sans le consentement de la famille.

A Athènes, des bornes furent posées aux acquisitions que chaque citoyen pouvait faire.

A Rome, il est probable que les terres et les instruments d'exploitation qui y étaient affectés comme les esclaves et les bêtes de somme furent primitivement inaliénables. Pourtant, si cette loi a existé, il est certain qu'elle n'a pas joui d'une longue durée. Mais quand elle eut disparu, la transmission de cette nature de biens fut assujettie à des solennités légales, qui, dans les derniers temps du droit romain, ne sont plus que de vaines formalités, mais qui indiquent que dans l'origine l'intervention du magistrat et de la société étaient nécessaires pour les mutations de propriété.

Les lois sur les successions tendent aussi, par des voies diverses, au but de maintenir les biens dans les familles. Les unes, comme celles des Spartiates, admettent le droit d'aînesse; d'autres, comme chez les Juifs, donnent une part plus grande à l'aîné; dans les lois de Moïse et de Solon, les fils excluent les filles, et celles-ci ne sont admises à la succession, à défaut de fils, que sous la condition d'épouser le parent le plus proche.

La faculté de tester est généralement interdite, ou renfermée dans des bornes étroites. Rome seule fait exception à cet égard. Mais chez elle, cette faculté devient un moyen nouveau de perpétuer la famille; la première condition de la validité d'un testament, c'est l'institution d'un héritier qui continue la famille et se charge des *sacra* domestiques.

Pour obvier aux inconvénients résultant de l'extinction des familles, l'antiquité possédait deux grandes institutions qui se trouvent dans les lois de la plupart des peuples:

L'adoption sous toutes les formes, qui avait avant le christianisme une toute autre importance que dans les temps modernes, et qui assimilait effectivement les enfants adoptifs aux enfants naturels.

La lévirat, c'est-à-dire la co-habitation d'une femme restée stérile avec le frère ou un parent de son mari vivant ou défunt, afin d'avoir un enfant qui jouît de tous les droits du fils du mari. Cette institution existait chez les Juifs, les Athéniens, les Spartiates et chez la plupart des peuples anciens.

Les inconvénients qui pouvaient provenir de la multiplication des familles ne semblent pas avoir été prévus par les législateurs, qui, du moins, s'en sont peu occupés. Cette lacune apparaît d'une manière choquante, surtout dans les lois de Lycurgue, qui donnaient le bien paternel à l'aîné, sans qu'on sache ce que devenaient les frères plus jeunes.

Telles furent les lois destinées à fonder la propriété et à en conserver l'égale distribution. Ces lois ne produisirent qu'une partie des effets que les auteurs en attendaient, elles firent pénétrer les habitudes de la propriété parmi les populations de l'Occident, et comme les législations analo-

gues de l'Orient, elles firent mettre le sol en culture et créèrent l'industrie agricole. Mais les dispositions qu'elles contenaient en vue de légalité et de la conservation des biens dans les familles ne furent pas observées; elles disparurent successivement de toutes les législations, notamment celles qui entravaient les transactions, et alors l'institution de la propriété prit un caractère tout différent de celui qu'elle avait eu dans l'origine.

Les changements portèrent sur deux points surtout : sur l'égalité de la distribution et sur la nature même du droit de propriété.

L'égalité primitive fit place partout à l'inégalité la plus choquante, excepté chez les Hébreux, où il ne se forma pas de plèbe, Moïse ayant défendu sévèrement l'établissement des étrangers au sein de la nation juive. Dans toutes les cités, au contraire, où l'on permit aux étrangers de s'établir, et où il se constitua peu à peu une cité plébéienne à côté de la cité primitive, l'inégalité naquit de l'existence même des plébéiens. Ceux-ci, en effet, n'avaient participé en rien au premier partage des terres; il est probable même qu'ils étaient dans l'origine incapables de la propriété. Mais peu à peu on les admit au métier des armes, et alors ils demandèrent leur part des biens qu'ils contribuaient à défendre et à augmenter. Cette prétention fut, après les exigences politiques, la cause principale des révolutions d'Athènes et de Rome. Les patriciens, possesseurs de la plus grande partie du sol, étaient en excellente position pour s'emparer aussi des richesses mobilières. L'argent comme la terre se concentra donc en leurs mains. Les plébéiens, accablés sous les intérêts énormes qu'ils payaient aux patriciens, demandaient une double concession : nouveau partage des terres et l'abolition des dettes. Ces réclamations furent formulées pour la dernière fois avec succès, à Athènes, du temps de Solon, à Rome, au moment des lois de Licinius Stolon. A ces deux époques donc la propriété n'était pas encore considérée à Athènes ni à Rome comme un droit purement individuel; on la regardait toujours comme une institution créée par l'Etat, et dont l'Etat pouvait changer les conditions : mais cette idée ne tarda pas à s'effacer. Déjà peut-être Licinius Stolon, en essayant de limiter l'étendue des terres que chaque citoyen pouvait posséder, n'avait-il en vue que les terres du domaine public dont l'Etat concédait la jouissance à des particuliers. Les lois agraires postérieures, celles des Gracques et de Jules César, ne tendaient certainement qu'à une distribution plus équitable du domaine, dont les patriciens s'étaient emparés contre toute justice.

Mais malgré la destruction des inégalités politiques, malgré les concessions momentanées que le peuple obtint à l'égard de la propriété, l'inégalité des fortunes ne cessa de s'accroître. Déjà les Gracques motivaient leurs lois agraires par la nécessité de repeupler l'Italie, dont la grande propriété avait chassé les cultivateurs libres; malgré tous leurs efforts, ni les Gracques, ni César, ni Octave, ne purent remédier à ce mal qui avait sa racine dans les bases mêmes de l'organisation économique. La propriété continua à se concentrer entre les mains de quelques familles riches, dont le nombre alla toujours en diminuant, à tel point, qu'au moment de l'invasion des barbares, il n'existait presque plus d'hommes libres dans les campagnes, et que chaque province ne se composait plus que de quelques immenses domaines cultivés par des serfs ou des esclaves.

La propriété avait pris en même temps un caractère tout individuel. L'histoire du droit romain nous permet de suivre, pour ainsi dire, pas à pas les modifications par lesquelles cette institution perdit son caractère religieux et social. A l'époque de la loi des douze Tables, les formes solennelles de l'acquisition existent encore dans toute leur rigueur et l'Etat exerce par le cens un contrôle direct sur la fortune de chaque citoyen. Ces solennités se perpétuent dans les périodes suivantes : mais peu à peu elles perdent leur efficacité. Le préteur considère comme propriétaire, même celui qui pour acquérir un bien ne les a pas observées. Elles ne se conservent ainsi dans le droit qu'en devenant de plus en plus de vaines formalités jusqu'à ce qu'enfin Justinien, voulant rendre le droit conforme au fait, les abolisse d'une manière définitive.

C'est ainsi que la propriété devint le droit absolu de l'individu sur la chose, le droit d'en user et d'en abuser (dans le sens moderne de cette formule), d'en disposer complétement. On oublia alors que ce droit n'était qu'une institution sociale, créé en vue du bien général et de la bonne distribution des instruments de travail. Chaque individu se crut propriétaire en vertu de son propre droit et ne reconnut les limites imposées à sa propriété par l'autorité publique que comme des diminutions de son droit primitif, comme des exceptions au principe que lui conférait un pouvoir absolu sur la chose.

L'hérédité subit les mêmes transformations que le droit de propriété. Peu à peu on cessa de le considérer comme un moyen de conserver les familles; on ne le regarda plus que comme un droit individuel compétent à ceux que la loi appelait à la succession. Ce droit, suivant les idées nouvelles, devait appartenir aux personnes placées le plus avant dans l'affection présumée du défunt, c'est-à-dire à ses enfants et à ses parents naturels. L'affection présumée devint donc le titre essentiel du droit d'hérédité, titre qui prima même la volonté contraire expressément déclarée du testateur. Déjà, sous la république, les préteurs préparèrent les modifications que cette conception nouvelle devait faire subir aux lois romaines sur les successions. Une grande

partie de ces modifications acquirent force de loi sous les empereurs. Justinien acheva enfin la transformation en remaniant tout l'ancien système des successions.

En droit, la propriété était donc ce qu'elle est aujourd'hui ; seulement l'inégalité des fortunes était plus grande, et l'esclavage existait encore ; elle produisait d'ailleurs les mêmes effets que la propriété actuelle en ce qui concerne la distribution des instruments de travail. Ces effets, nous les décrirons après avoir retracé les transformations que subit l'institution en Occident depuis le christianisme.

La révélation chrétienne ne posa aucune règle proprement dite, touchant la distribution des instruments de travail, pas plus que pour toutes les autres parties de l'organisation sociale. Elle se contenta de poser les principes qui devaient à l'avenir régir la société, en laissant à l'humanité la tâche d'en trouver elle-même les formes d'application. Sur la question qui nous occupe, le Nouveau Testament ne fit que renouveler et sanctionner l'esprit d'égalité qui avait inspiré l'ancien, mais en l'étendant à toute l'humanité au lieu de le borner au peuple d'Israël, et en lui donnant une force nouvelle par ces mots de l'Apôtre : Celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger.

La pensée qui avait dicté cette parole se manifesta dans toute sa puissance et avec toute l'ardeur de la charité dans l'Eglise primitive de Jérusalem, où les fidèles venaient apporter leurs biens aux pieds des apôtres, renonçant ainsi, au profit de la communauté, à toutes les propriétés qui n'étaient pas un fruit de leur propre travail. Mais cette communauté, première inspiration du sentiment de fraternité, n'était pas une organisation sociale. Possible dans un petit cercle, elle était incompatible avec la propagation de la foi chrétienne dans le monde romain. Comme nous l'avons déjà dit, de toutes les conséquences d'une doctrine religieuse, les conséquences économiques viennent les dernières dans l'ordre logique, et par conséquent aussi dans l'ordre des faits. Celles du christianisme sont encore à naître.

Les Pères de l'Eglise ont été souvent, et avec raison, invoqués dans les temps modernes. Leurs écrits, en effet, flétrissent à chaque page l'inégalité des richesses et même la propriété telle qu'elle existait de leur temps. Mais ces jugements sévères sur l'état social au milieu duquel ils vivaient ne contenaient aucune conclusion sur les formes d'un état social nouveau. L'Eglise se contenta de sanctifier avec plus de force encore la défense que Moïse avait faite du prêt à intérêt. Sa doctrine fut constante sur cette matière et maintenue avec une grande fermeté. L'usure, c'est-à-dire tout intérêt d'argent ou de choses fongibles fut prohibé comme une des infractions les plus condamnables aux yeux de la loi divine.

Pendant que les principes du nouveau monde spirituel se propageaient lentement parmi les populations, le monde temporel changeait complétement de face. Les désastres dont la destruction de l'empire romain fut la suite, l'établissement des barbares sur le sol de la civilisation antique, la fondation des nationalités modernes, la conversion de tous les peuples au christianisme amenaient des modifications capitales dans la société économique. Nous n'entrerons pas dans le détail confus et difficile de l'état de la propriété sous le code Théodosien et les lois barbares ; nous passerons immédiatement à l'époque féodale pour mesurer d'un coup-d'œil la grande transformation qui s'était opérée.

La propriété romaine avait disparu. La plupart des terres, après être revenues à l'Etat par suite des révolutions politiques ou être tombées entre les mains de l'Eglise par des donations, avaient été ensuite concédées de nouveau à des particuliers, mais non plus en pleine et entière propriété ; elles étaient devenues le moyen d'une fonction attribuée à ces particuliers, la rémunération d'un service. La plupart des domaines formaient ainsi, soit des bénéfices ecclésiastiques dont le revenu constituait le salaire des fonctionnaires de l'Eglise, soit des bénéfices militaires, des fiefs, attribués à ceux qui exerçaient le métier des armes.

Les bénéfices ecclésiastiques restèrent toujours viagers comme les fonctions mêmes dont ils payaient le service. Les bénéfices militaires, également viagers dans l'origine, devinrent peu à peu héréditaires ; le suzerain qui les avait concédés ne reprenait ses droits qu'au moment de l'extinction de la famille du possesseur primitif, ou quand le titulaire manquait au service qu'il devait pour son fief.

Le nouveau droit de propriété qui se fonda ainsi reposait donc sur une délégation de l'autorité publique et supposait des services dus à l'Etat ; en même temps il renfermait certains démembrements du droit de souveraineté. Il y avait loin de là à la propriété purement individuelle des Romains, au droit exclusif et absolu de l'individu sur la chose.

Ces principes prévalurent dans toute l'Europe au moyen âge, mais surtout dans le nord de la France où régnait l'axiome : Nulle terre sans seigneur.

A cette époque les agriculteurs n'étaient plus esclaves ; ils étaient devenus serfs de la glèbe, et ils devaient bientôt, en France du moins, arriver à la liberté complète. Une partie des terres des seigneurs étaient cultivées au moyen des corvées et des prestations en nature que devaient les paysans ; d'autres étaient concédées à la condition d'un partage des fruits ; d'autres qui ne formaient pas originairement le domaine proprement dit du seigneur, sur lesquelles il n'avait que des droits de souveraineté, étaient concédées à perpétuité, à charge d'une redevance fixe en argent, d'un cens, qui était analogue aux services féodaux dus par le seigneur à son

suzerain, et qui, restant toujours le même, devint de plus en plus faible à cause de la diminution de l'argent monnayé. Ces dernières terres qui constituaient des sortes de fiefs roturiers et qui conservèrent toujours dans le droit coutumier leur qualité serve et roturière, comme les fiefs leur qualité franche et noble, ces terres ouvrirent l'accès de la propriété foncière aux cultivateurs. C'étaient des terres de ce genre qu'exploitaient les associations agricoles du moyen âge ; plus tard, il suffit de l'abolition de la rente qu'elles payaient pour en faire la propriété complète des possesseurs.

Tels furent les caractères essentiels par lesquels la propriété du moyen âge différa de la propriété romaine : mais ils ne furent par les seuls. Les anciennes coutumes celtiques ou germaniques d'une part, les exigences de l'organisation militaire de l'autre, enfin les inspirations mêmes du sentiment chrétien s'ajoutèrent aux causes que nous avons déjà énumérées et achevèrent de marquer d'un cachet tout spécial la législation de la propriété à cette époque. Parmi les particularités qui la distinguent, nous n'en citerons qu'une seule, celle qui fut le plus directement l'expression du sentiment chrétien et social, l'extension considérable que prit la propriété commune. Non-seulement l'Eglise et les couvents possédaient des biens soustraits à la propriété individuelle, mais il en était de même d'une foule de corporations et d'associations de tout genre; les biens communaux surtout étaient considérables et fournissaient de quoi subvenir aux besoins les plus pressants des pauvres. Tous ces biens, ceux de l'Eglise surtout, eurent dans l'origine un emploi d'une haute utilité sociale; malheureusement ils furent détournés en partie plus tard de leur destination primitive et il s'établit en cette matière comme en beaucoup d'autres des abus dont le clergé lui-même se plaignit vivement.

La création de capitaux mobiliers par les corporations des villes eut les mêmes résultats que dans l'antiquité, et des résultats bien plus importants encore; non-seulement elle fournit aux classes industrielles le moyen de s'affranchir, mais elle déplaça les fortunes : elle donna à la bourgeoisie qui s'élevait des richesses souvent supérieures à celles des possesseurs du sol ; elle constitua les industriels en une classe intermédiaire entre les nobles propriétaires et les paysans cultivateurs, classe riche, puissante, vigoureuse, et qui n'avait pas eu son analogie dans les temps anciens.

En même temps naissait un instrument nouveau de production et de circulation : le prêt se transformait en crédit; des titres de créance se substituaient à l'argent dans la circulation ; les premières banques étaient fondées. Mais ce n'est pas encore ici le lieu de décrire les effets de ce capital nouveau dont l'invention est dans les temps modernes l'analogue de celle de la monnaie dans l'antiquité.

Ces richesses industrielles et commerciales, par leur nature surtout mobilière, échappaient nécessairement aux lois de la propriété féodale. De plus, celle-ci recevait en même temps une atteinte très-grave, pour ainsi dire mortelle, qui était dirigée contre les principes mêmes qui la constituaient. Cette atteinte lui fut portée à la renaissance du droit romain.

On sait que l'étude du droit romain fut reprise en Italie dès le XI° siècle. D'abord l'esprit d'autorité et de despotisme dont étaient animés les jurisconsultes impériaux, plus tard les sentiments égoïstes et individuels de la noblesse et de la bourgeoisie, furent les mobiles puissants qui ramenèrent à la pratique de cette législation, où se trouvaient, d'une part, la justification des droits politiques que s'arrogeaient les rois et les empereurs; de l'autre, celle des droits civils que convoitaient tous les possesseurs de terres et de capitaux. Bientôt le droit romain devint la loi officielle de plusieurs nations de l'Europe. Plus du tiers de la France, le midi surtout, lui fut soumis, et dans le nord, où le droit coutumier fut conservé, tout l'effort de la jurisprudence n'eut pour but que de l'assimiler peu à peu au droit romain.

Cette œuvre des jurisconsultes eut pour double résultat, quant à la théorie du droit de propriété :

1° D'éliminer du droit romain tout ce qui s'y était conservé des institutions romaines, tout ce qui pouvait tenir des solennités antiques de la cité et dont la raison était oubliée dès le temps des empereurs. Justinien en avait effacé déjà la plus grande partie.

2° De donner pour base philosophique à la propriété romaine des derniers temps le droit absolu et exclusif de l'individu; de la présenter comme une institution ayant ses fondements dans la raison humaine ; d'en faire un droit naturel inhérent à l'individu placé au-dessus de l'autorité sociale, et dont la société n'était appelée qu'à protéger l'exercice.

Ce fut sous l'influence de ces doctrines qui prévalurent partout, que les seigneurs féodaux s'habituèrent à regarder comme leur patrimoine des biens et des droits qu'ils ne possédaient que par une délégation de l'autorité publique et comme rémunération d'un service dû à l'Etat; que les fiefs devinrent des propriétés particulières, que le principe de la division fut introduit dans les anciennes communautés et qu'il fut permis à chaque co-propriétaire d'en retirer sa part personnelle; que les associations agricoles furent dissoutes; que le prêt à intérêt, prohibé par les lois conformément à la doctrine de l'Eglise, fut justifié par la théorie et revint sous des formes diverses dans la pratique. Grâce à la doctrine et à la jurisprudence, la propriété romaine se reconstitua ainsi sous la diversité des coutumes, jusque-là qu'il ne fut plus besoin que de quelques décrets pour rétablir en droit ce qui existait en fait.

Ces décrets furent l'œuvre de la révolu-

tion française. La révolution abolit, avec justice, tous les droits iniques qui étaient nés de l'inégalité des classes au moyen âge, de la portion de souveraineté conférée aux fonctionnaires militaires, en un mot tous les droits féodaux proprement dits. Mais elle consacra, d'autre part, tous les principes romains, en laissant à la noblesse ses fiefs et en les transformant en propriétés pures et simples, en interdisant toute possession commune perpétuelle, en rétablissant l'intérêt de l'argent, en déclarant enfin que la propriété individuelle et héréditaire est un droit naturel et imprescriptible de l'homme.

Tous ces actes législatifs n'étaient qu'une sanction de droit donnée à la position que la bourgeoisie avait conquise. Le code civil vint ensuite régulariser et coordonner définitivement ce nouvel état de choses.

Principes philosophiques. — L'exposé historique que nous venons de faire nous dispense de nous arrêter longuement sur la théorie générale de la propriété. Cet exposé prouve la nécessité indispensable de cette institution, il prouve qu'elle est fondée dans les conditions économiques de l'existence sociale et que si elle est susceptible de développements nouveaux, d'améliorations et de réformes, elle ne saurait disparaître sans faire retourner la société à la barbarie primitive dont elle est si péniblement sortie. Diverses théories ont été émises pour justifier la propriété.

Suivant les uns elle est de droit naturel et résulte de la simple occupation ou prise de possession; suivant les autres elle se fonde sur le travail, le travail donnant la propriété des objets mobiliers à ceux qui les ont fait naître ou transformés de manière à les rendre utiles et de la terre par la culture.

Enfin dans un dernier système la propriété n'a été constituée que par la loi humaine, et en dehors de cette loi il ne peut être question que de possession mais non de propriété.

Voici, suivant nous, les principes généraux qui doivent servir de guides dans cette question :

Evidemment la propriété ne résulte pas seulement de la loi humaine. Elle dérive, jusqu'à un certain point, des principes mêmes de la morale et de la justice. Or, quel est à ce point de vue la propriété la plus légitime? C'est celle qui a sa source dans le travail. Ce que l'homme produit, ce qu'il tire, pour ainsi dire, du néant, ce qui, sans lui, n'existerait pas, doit naturellement lui appartenir. S'il est un fondement juste de la propriété, c'est à coup sûr celui-là.

Mais la propriété née du travail ne peut s'appliquer qu'à un certain nombre d'objets, ceux qui naissent du travail même. Or les fruits de la terre que fait naître la culture, les métaux et les pierres que l'homme tire du sein de la terre, les animaux que l'homme s'assujettit et qu'il conserve par les soins qu'il leur donne, ces objets et tout ce qui en résulte, voilà ce qui peut être considéré comme le fruit du travail humain, quoique ce travail et la production qui en résultent n'eussent pas été possibles sans la matière première, la nature avec toutes ses forces, que Dieu a mise à notre disposition. Mais cette nature étant donnée en domaine à tous les hommes en général, celui-là a pu s'en approprier une partie qui, par son travail, y a ajouté une utilité nouvelle et l'a rendue propre à servir au besoin humain.

Mais ce mode d'appropriation ne peut évidemment s'appliquer à la terre elle-même dont nous tirons tous ces fruits. L'occupation de la terre ne donne naturellement qu'un droit de possession pour celui qui la cultive. On conçoit que celui qui, sur une terre donnée, a fait tous les travaux nécessaires pour y récolter des fruits, ait seul droit à cette récolte, et qu'il puisse repousser tout autre qui voudrait la lui enlever. On conçoit encore que, du moment où il s'est mis en possession pour la cultiver, son droit de premier occupant doive lui faire donner la préférence sur tous ceux qui y prétendraient après lui. Mais on ne conçoit pas qu'il ait un droit naturel de propriété sur cette terre s'il ne l'a pas cultivée et s'il ne veut pas la cultiver. Il faut donc reconnaître, avec la plupart des théologiens et des jurisconsultes, que la propriété foncière n'est fondée que sur la loi humaine, et l'exposé historique que nous en avons fait le prouve suffisamment. Elle n'est, d'ailleurs, pas moins légitime à cause de cette origine, et il n'est peut-être pas d'institution sociale qui se justifie autant par son utilité.

Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails sur les éléments du droit de propriété, ses démembrements, etc., la loi civile que nous allons exposer ne reproduisant, à cet égard, que les données générales établies par la théorie.

Droit civil. — Nous ne nous occuperons ici que de la loi française relative à la propriété. Nous avons exposé ailleurs les institutions du droit romain à cet égard. — *Voy.* ROMAIN. [*Droit.*] Celles des peuples modernes sont, comme la loi française, un perfectionnement du dernier état du droit romain à ce sujet, sauf que chez beaucoup la propriété est encore combinée avec des usages féodaux abolis en France.

Distinction des biens. — La loi française actuelle distingue tous les biens susceptibles de propriété en meubles et immeubles.

Les biens sont immeubles ou par leur nature, tels sont les fonds de terre, les bâtiments, les moulins fixés sur piliers, les récoltes encore pendantes par racines et les fruits des arbres non recueillis; ou par destination, tels sont les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison, les objets que le propriétaire d'un fonds

y a placés pour le service ou l'exploitation de ce fonds, et ceux qu'il a placés à perpétuelle demeure, c'est-à-dire qui sont scellés dans les murs ou les boiseries, et ne peuvent en être détachés sans fractures; ou enfin par l'objet auquel ils s'appliquent, c'est-à-dire l'usufruit des choses immobilières, les servitudes et services fonciers, les actions immobilières.

Les biens sont meubles, ou par leur nature, ce sont tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, ou par leur destination, c'est-à-dire les obligations ou actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions dans les compagnies financières et industrielles, les rentes perpétuelles et viagères sur l'Etat et les particuliers. Cependant les actions de la banque de France peuvent être immobilisées, c'est-à-dire recevoir la qualité d'immeubles. Le mot *meuble* employé seul dans les dispositions de la loi, ne comprend pas, d'ailleurs, l'argent comptant, les créances, les pierreries, les livres, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, etc., et ce qui fait l'objet d'un commerce. Et les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements.

On peut avoir sur les biens soit le droit de propriété entier, soit des droits qui ne sont que des démembrements de ce droit de propriété, c'est-à-dire le droit de possession, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, le droit de servitude foncière et les droits qui résultent du gage ou de la location pour un temps plus ou moins long. Pour ces derniers, *voir* Louage, Priviléges et Hypothèques.

Les droits dont nous avons à nous occuper ici peuvent appartenir, soit à l'Etat (*Voy.* Domaine), soit à des établissements publics (*Voy.* Département, Commune), soit à des particuliers; mais ils sont les mêmes, quelle que soit la personne morale ou physique à laquelle ils compètent. Ils peuvent, d'ailleurs, appartenir à des personnes de tout âge et de tout sexe, aux étrangers comme aux Français.

Propriété. — Aux termes du code Napoléon, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Cette matière est réglée par une loi spéciale que nous analyserons plus bas. La propriété d'une chose donne droit à tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle *droit d'accession*. Il comprend, comme produits de la chose, les fruits de la terre, les fruits civils ou intérêts des capitaux, le croît des animaux; comme résultats de l'union et de l'incorporation, le dessus et le dessous du sol à l'exception des mines, les plantations et les constructions qui y sont établies, les *alluvions* ou attérissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, les îles et îlots des rivières non navigables ni flottables, la chose accessoire unie à la chose principale pour l'usage, l'ornement ou le complément de celle-ci. La loi entre sur tous ces points dans des distinctions trop spéciales au droit civil pour que nous devions les reproduire ici.

Transmission de la propriété. — La propriété se transmet à titre onéreux par l'effet des obligations, à titre gratuit par donation et succession. La transmission de la propriété par l'effet des obligations n'est soumise chez nous à aucune des formalités exigées en droit romain, et il suffit d'une simple convention pour transférer la propriété d'une chose à autrui. Jusque dans ces derniers temps cette convention suffisait même pour les immeubles comme pour les meubles. Mais aux termes d'un projet de loi en discussion au moment où nous écrivons, la propriété immobilière ne serait transmise à l'égard des tiers que par la transcription des actes de transmission sur des registres publics tenus à cet effet. Cette disposition ne fait que reproduire une disposition admise dans le droit civil avant la publication du code Napoléon, et dont l'utilité a souvent été reconnue depuis. Le principal des contrats translatifs de propriété est la vente (*voy.* ce mot): pour les translations à titre gratuit, *voy.* Succession et Donation.

Dans l'état social pour lequel ont été faits nos codes, il ne pouvait guère être question que de transmission de la propriété, car les modes d'acquisition originaire, tels que l'occupation, ne trouvent plus d'emploi, notamment pour la propriété foncière, dans un monde où toutes les places sont prises, où tout ce qui est susceptible de propriété a un maître. Cependant la chasse et la pêche constituent encore des manières naturelles d'acquérir. La prescription est aussi un mode qui ne repose pas sur une transmission proprement dite. (*Voy.* Chasse, Pêche, Prescription.)

Enfin les choses perdues, jetées à la mer ou que rejette la mer, sont acquises à celui qui les a trouvées, sous certaines conditions réglées par la loi administrative; et le trésor, c'est-à-dire toute chose cachée et enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard, appartient à celui qui le trouve et par moitié à l'inventeur et au propriétaire du fond, s'il est trouvé sur le fond d'autrui.

Les transmissions de la propriété sont presque toujours volontaires en ce sens que, comme nous l'avons déjà dit, nul n'est forcé en général de transmettre sa propriété à autrui. Cette transmission forcée a lieu cependant dans certaines circonstances où l'utilité publique l'exige. Il y a lieu alors à *l'expropriation forcée* qui est réglée au-

ourd'hui par la loi du 3 mai 1841, dont voici les dispositions principales.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes suivantes :

Une loi ou un décret du chef du pouvoir, précédée d'une enquête administrative qui autorise les travaux pour lesquels l'expropriation devient nécessaire ; un acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret ; un arrêté ultérieur du préfet déterminant les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette détermination ne peut avoir lieu que devant les parties entendues et sous les formalités qui suivent :

Les ingénieurs commencent par lever dans chaque commune le plan parcellaire de terrains ou édifices dont la cession leur paraît nécessaire. Ce plan reste déposé pendant huit jours à la mairie, après publication faite, et tous les intéressés peuvent venir le consulter. A l'expiration du délai une commission composée du sous-préfet, de quatre membres du conseil général, du maire et d'un des ingénieurs chargés des travaux de l'exécution reçoit pendant huit jours, les observations des propriétaires intéressés. Elle clôt ses opérations par un procès-verbal adressé au préfet. Si elle propose quelque changement elle en fait prévenir les propriétaires intéressés et le procès-verbal reste déposé huit jours de plus à la sous-préfecture, pendant lesquels les intéressés font leurs observations écrites. Toutes les pièces sont ensuite transmises au préfet. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine par un arrêt motivé les propriétés qui doivent être cédées et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonné, le préfet surseoit jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. Celle-ci peut, suivant les circonstances ou statuer définitivement ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau en tout ou en partie aux formalités dont il vient d'être question.

Ces mesures préliminaires prises, il s'agit d'arriver à l'expropriation. L'administration doit commencer d'abord par s'entendre avec les propriétaires pour acquérir les immeubles désignés à l'amiable. La loi permet aux représentants des incapables et des établissements publics et aux possesseurs de biens dotaux et de majorats de consentir les conventions de ce genre. A défaut de convention amiable, le préfet transmet au procureur impérial le décret qui autorise l'exécution des travaux et son propre arrêté. Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités voulues ont été remplies, le procureur impérial requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains et bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. Le même jugement commet deux des membres du tribunal dont l'un est chargé de remplir les fonctions de directeur du jury d'expropriation. Dans le cas où les propriétaires consentent à la cession, mais s'il n'y a pas accord sur le prix, le tribunal donne acte de consentement et nomme le directeur du jury sans qu'il y ait besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer si les formalités préliminaires, qui, dans ce cas sont souvent inutiles, ont été remplies.

Le jugement est affiché par extrait dans la commune de la situation des biens ; notification en est faite aux propriétaires intéressés ; il est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et les priviléges et hypothèques peuvent être inscrits dans la quinzaine. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble est affranchi de priviléges et hypothèques, même des hypothèques légales. Les actions en résolution, en revendication ne peuvent arrêter l'expropriation ; mais le droit des réclamants est transporté sur le prix de l'immeuble. Le jugement d'expropriation ne peut être attaqué que par un pourvoi en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement.

Dans la huitaine qui suit la notification du jugement, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation et d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes provenant de lui, sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourraient réclamer. Les autres intéressés, ayant été mis en demeure par l'avertissement donné avant le procès-verbal de la commission préparatoire et par l'affiche du jugement, sont tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine à défaut de quoi, ils sont déchus de tout droit à l'indemnité.

L'administration notifie aux propriétaires et aux autres intéressés les sommes qu'elle offre pour les indemnités. Ceux-ci sont tenus dans la quinzaine suivante de déclarer leur acceptation, ou s'ils n'acceptent pas le montant de leurs prétentions. Dans ce dernier cas, il est formé un jury spécial chargé de décider entre l'administration et les intéressés.

Ce jury est composé ainsi. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne pour chaque arrondissement de sous-préfecture trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus qui ont leur domicile dans l'arrondissement. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour impériale dans les départements où il y a une cour de ce genre, et le tribunal de 1re instance du chef-lieu dans les autres, choisit parmi les personnes désignées par le conseil général 16 jurés et 4 jurés

supplémentaires. Les intéressés ne peuvent être choisis et les septuagénaires sont dispensés. La liste des 16 jurés et des 4 jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, nommé par le jugement d'expropriation, convoque les jurés et les parties. Ce magistrat est assisté du greffier du tribunal qui appelle les causes et tient le procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel des jurés qui sont punis d'amende lorsqu'ils manquent aux séances, l'administration a le droit d'exercer des récusations et les intéressés ont le même droit. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les 12 jurés sont présents. Le jury ne peut délibérer valablement qu'au nombre de 9 membres au moins. Les fonctions de directeur peuvent être remplies à défaut de magistrat nommé à cet effet, par un autre magistrat, désigné également par le jugement d'expropriation.

Lorsque le jury est constitué, le directeur met sous les yeux du jury, 1° le tableau des offres et des demandes; 2° les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties. Celles-ci ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations. Le jury peut entendre toutes personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. Il peut aussi se transporter sur les lieux et déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. La discussion est publique et peut être continuée à une autre séance.

La clôture de l'instruction est prononcée par le directeur du jury. Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour déliberer sous la présidence de l'un d'eux qu'ils désignent. La décision du jury fixe le montant de l'indemnité, elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Le jury prononce des indemnités distinctes pour les divers intéressés, propriétaires, locataires, etc. L'indemnité allouée par le jury ne peut en aucun cas être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée. La partie qui a succombé est condamnée aux dépens, et si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des intéressés, les dépens sont compensés.

La décision du jury signée des membres qui y ont concouru est remise par le président au magistrat directeur qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et envoie l'administration en possession de la propriété.

La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation pour violation de formes prescrites. Lorsqu'une décision a été cassée, elle est renvoyée devant un autre jury choisi dans le même arrondissement. Néanmoins la cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans l'un des arrondissements voisins, même hors du département. Le jury ne connait que des affaires dont il a été saisi lors de sa convocation, mais il ne peut se séparer sans avoir statué sur toutes ces affaires.

Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier le taux des évaluations. Mais il n'a à se prononcer que sur cette évaluation même et non sur la question de savoir si une indemnité est due, question qui est du ressort des tribunaux ordinaires. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion doivent être achetés en entier si les propriétaires l'exigent. Il en est de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement se trouverait réduite au quart de sa contenance, si le propriétaire ne possède aucun terrain contigu et si la parcelle est réduite à moins de 10 ares. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate au restant de la propriété, cette augmentation doit être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité. Quand le jury a la conviction que des constructions, des plantations ou des améliorations quelconque ont été faites uniquement dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, il ne doit adjuger aucune indemnité pour ces travaux.

Les indemnités réglées par le jury doivent être acquittées entre les mains des ayant droit avant la prise de possession. Si dans les six mois d'expropriation l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à la dite fixation. Quand l'indemnité a été réglée, si elle n'est acquittée ou consignée au refus de l'ayant droit de la recevoir, dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai. La consignation a toujours lieu quand il existe des hypothèques sur l'immeuble.

Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires peuvent en demander la remise. Le prix est fixé à l'amiable ou par le jury.

Les compagnies auxquelles l'administration concède les grands travaux publics, telles que les compagnies de chemins de fer, de canaux, etc.; exercent tous les droits de l'administration et sont soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées.

Nous venons d'exposer la marche ordinaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas d'urgence on suit un autre procédé. L'urgence doit être déclarée par décret impérial. En ce cas, après le jugement d'expropriation, le décret et le jugement sont notifiés aux propriétaires intéressés avec assignation devant le tribunal civil. Le tribunal fixe sur la demande du propriétaire une somme à consigner. L'administration est envoyée en possession provisoire à condition de consigner cette somme avec les intérêts pour deux ans. Après la prise de possession, il est procédé à la poursuite de la partie la plus diligente à la fixa-

in de l'indemnité suivant les voies ordinaires.

Les règles de l'expropriation pour cause utilité publique sont modifiées en outre certains points pour les travaux militaires et pour ceux de la marine de l'Etat.

Possession. — La possession est un des premiers droits qui compètent au propriétaire et quand elle est réunie à la propriété le ne donne lieu à aucune observation spéale. Mais elle peut quelquefois être sépae de la propriété, soit quand la propriété le-même est litigieuse, soit quand le possesseur croit avoir légitimement acquis la ropriété d'une chose sans l'avoir acquise éanmoins, quand par exemple elle lui a été ansmise par quelqu'un qui n'était pas propriétaire lui-même. Dans ce dernier cas le ossesseur possède à titre de propriétaire et rec le sentiment de la propriété, et de tout mps les lois ont attaché certains effets à ette espèce de possession.

Le premier de ces effets, c'est de donner ceux qui sont en possession le droit d'y être maintenus, lorsqu'ils y sont troublés par uelqu'un. C'est l'objet des *actions possessoires* qui sont de la compétence des juges e paix. Celui qui possède un bien peut être roublé de deux manières dans sa possession, ou bien on revendique contre lui la ropriété du bien; c'est l'effet de l'*action étitoire*, ou bien l'on ne trouble que sa ossession en essayant de s'en emparer. Il eut y avoir intérêt en effet pour celui qui e prétend propriétaire, d'acquérir d'abord a possession, car le possesseur est naturelement défenseur dans le pétitoire et par uite, c'est à son adversaire à faire la preuve.

On distingue trois espèces d'actions des ossesseurs : la *complainte* par laquelle on end à être maintenu dans la possession en as de trouble, trouble de fait résultant de out obstacle porté à la continuation de notre ossession, ou trouble de droit qui a lieu orsque dans un acte judiciaire ou extrajuliciaire notre possession est contestée; la *réintégrante* qui tend à faire recouvrer la ossession dont on a été dépouillé par vioence ou voie de fait; et la dénonciation de *nouvel œuvre*, espèce de complainte que l'on ntente contre celui qui a entrepris sur son ropre terrain un ouvrage d'où résulte ou loit résulter un préjudice pour le plaignant.

Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans 'année du trouble, par ceux qui depuis une nnée au moins étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

Si la possession ou le trouble sont déniés, e juge de paix peut ordonner une enquête; nais cette enquête ne peut porter sur le ond du droit, le possessoire et le pétitoire ne pouvant jamais être cumulés.

Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire, et le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire est terminée.

Un second effet de la possession, c'est que le possesseur de bonne foi c'est-à-dire celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre dont il ignore les vices faits les fruits siens; quand au contraire, il est de mauvaise foi il doit rendre au propriétaire réel, non-seulement la chose elle-même, mais tous les fruits et revenus qu'elle a produits pendant qu'il l'a possédée.

Un autre effet de la possession, c'est qu'en fait de meubles, possession vaut titre. Il résulte de ce principe, suivant l'interprétation généralement admise, que nul ne peut revendiquer un objet mobilier contre le possesseur, en offrant même de prouver qu'elle lui appartient, à moins qu'il ne prouve que le possesseur le tient de lui à titre précaire ou résoluble. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel elle se trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui dont il la tient. Mais si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Enfin en fait d'immeubles la possession est le principal fondement de la *prescription*. (*Voy.* ce mot.)

Usufruit, usage, etc. — L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. L'usufruit est établi par la loi, par exemple le père a l'usufruit du bien de ses enfants, ou par la volonté de l'homme par des transmissions ou conventions ou par des cessions gratuites de ce démembrement de la propriété. L'usufruit peut être établi ou purement ou à certain jour ou à condition. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles et immeubles.

L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, tels que le produit spontané de la terre, le croît des animaux, soit industriels, tels que ceux qu'on obtient d'un fonds par la culture, soit civils, c'est-à-dire les loyers et intérêts. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, etc. l'usufruitier peut les consommer à charge de rendre pareille quantité, qualité et valeur ou leur estimation à la fin de l'usufruit. L'usufruit d'une rente viagère donne à l'usufruitier le droit d'en percevoir les arrérages pendant la durée de son usufruit. L'usufruit de choses, qui sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, telles que le linge, les meubles meublants donne à l'usufruitier le droit de s'en servir et de les rendre à la fin de l'usufruit dans l'état où elles se trouvent.

L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre son droit ou le céder à titre gratuit. Le pro.

priétaire ne peut, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire au droit de l'usufruitier. Celui-ci, de son côté, ne peut réclamer, à la cessation de l'usufruit, aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites. Cependant il peut enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

D'autre part, l'usufruitier est tenu à certaines obligations. Il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. Il est obligé, à moins que ce ne soit le père ou la mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, ou le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ou qu'il n'en ait été dispensé par l'acte constitutif d'usufruit, de donner caution de jouir en bon père de famille. Autrement les immeubles sont donnés à ferme, les objets sont vendus, les sommes qui en proviennent ainsi que celles qui sont comprises dans l'usufruit sont placées et l'usufruitier ne jouit que des intérêts de ces sommes et des prix des fermes. L'usufruitier est tenu en outre des réparations d'entretien; mais les grandes réparations restent à la charge du propriétaire et ni l'un ni l'autre n'est tenu en outre de rétablir ce qui est tombé par vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit. L'usufruitier est tenu en outre de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions.

L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier, par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; par la consolidation ou la réunion sur la même tête des qualités de propriétaire et d'usufruitier; par le non usage du droit pendant trente ans; par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit a été établi. Il peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant, dépérir faute d'entretiens. Dans ce cas, l'extinction de l'usufruit est prononcé par les tribunaux.

Les droits *d'usage* et *d'habitation* sont des droits analogues à l'usufruit, mais sur une échelle amoindrie. L'usage est le droit de jouir personnellement des fruits d'un fonds dans la limite des besoins de l'usager et de sa famille. L'habitation est de même le droit d'habiter personnellement une maison ou portion de maison. Ces droits s'établissent et s'éteignent de la même manière que l'usufruit et l'usager est obligé de faire inventaire et de donner caution comme l'usufruitier. Ordinairement ces droits se règlent par le titre qui les établit. En général, ils ne peuvent être cédés ni vendus.

Servitudes.— En droit romain, les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation étaient appelés *servitudes*, comme ceux dont nous allons parler. Ils constituaient en effet pour la propriété qui en était grevée, une servitude ou des services dus à une personne. Mais parce que ces services étaient dus à une personne, on les appelait *servitudes personnelles*. On nommait au contraire *servitudes foncières*, celles dont nous avons à nous occuper, parce qu'elles sont dues par un fonds de terre ou une maison à un autre héritage, sans considération de la personne à laquelle appartient ce dernier héritage.

La loi définit la servitude une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Les servitudes dérivent, soit de la situation naturelle des lieux, soit d'obligations imposées par la loi, soit de conventions.

La principale des servitudes qui résulte de la situation des lieux est celle qui assujettit les fonds inférieurs à recevoir l'eau qui découle des fonds plus élevés. Le propriétaire ne peut non plus changer le cours d'une source qui jaillit sur son terrain et qui fournit de l'eau aux habitants d'un village; mais il peut avoir droit à une indemnité. Celui dont la propriété est bordée ou traversée par une eau courante non flottable ni navigable, peut s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés, mais à la charge de la rendre à la sortie de ces fonds à son cours ordinaire. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage des propriétés contiguës; tout propriétaire aussi a le droit de clore son héritage.

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale notamment celle du chemin de halage. — *Voy.* EAUX. — Ou bien l'utilité des particuliers. La loi en effet assujettit les propriétaires à diverses obligations les uns envers les autres indépendamment de toute convention. Une partie de ces obligations sont réglées par la police rurale. Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyen, à la distance et aux ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, au droit de passage. Nous n'entrerons pas dans le détail des règles que pose la loi sur ces diverses servitudes, cette matière étant trop spéciale au droit civil.

Quant aux servitudes nées des conventions, il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de ces propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou par un fonds. La loi pose à ce sujet des distinctions entre les servitudes *urbaines* établies pour l'usage des édifices et les servitudes *rurales* établies pour celui des fonds de terre, les servitudes continues et discontinues, les servitudes apparentes et cachées. Quelques-unes de ces servitudes peuvent s'acquérir par possession de trente ans; souvent aussi la servitude résulte de la destination du père de famille; il y a destination du père de famille quand il est prouvé que les deux fonds actuellement

divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user. En règle générale, ses ouvrages sont à ses frais. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut en user. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user. Toute servitude est éteinte quand le fonds auquel elle est due et celui qui la doit sont réunis dans les mêmes mains. Les servitudes s'éteignent en outre par le non usage pendant trente ans.

PROSCRIPTION. — Ce mot est né dans les guerres civiles de Rome, et c'est à Sylla surtout qu'il doit son origine. Ce tyran s'étant emparé de l'autorité suprême, dressait de longues listes de citoyens qu'il condamnait à la mort ou à d'autres peines capitales de sa propre autorité. Ces listes étaient publiées et affichées et c'étaient ces actes qu'on désignait par le mot *proscription*. Les proscriptions, c'est-à-dire les condamnations de même espèce si non rendues dans la même forme, ont été fréquentes dans l'histoire. Mais toujours le souvenir en est resté comme celui d'une grande calamité publique et rarement les gouvernements qui se les sont permises en ont retiré le profit qu'ils en attendaient.

PROTECTEUR (Système). — V. Libre échange.

PROTECTORAT. Ce mot a été employé sous deux acceptions dans la langue politique. Il a exprimé d'une part, dans le droit des gens, la protection régulière accordée par une puissance supérieure à une puissance inférieure soit indépendante soit dépendante d'un autre souverain. C'est ainsi que Napoléon avait pris le titre de *protecteur* de la confédération du Rhin ; c'est ainsi que divers traités avaient reconnu à la Russie le protectorat des provinces danubiennes placées de droit sous la souveraineté de la Turquie. D'autre part le titre de protecteur a été usité dans le gouvernement intérieur des Etats pour désigner la fonction suprême. Ce fut notamment Cromwell qui prit ce titre lorsqu'il gouverna dictatorialement la révolution anglaise.

PROTESTANTS.— *Voy.* Politique européenne.

PROTOCOLE. — Ce mot qui désignait primitivement les registres dans lesquels on écrit les minutes des actes et procès-verbaux des chancelleries et secrétariats des autorités publiques, et qui était usité surtout dans les chancelleries allemandes, a été reçu peu à peu dans la langue diplomatique pour désigner les procès-verbaux des conférences d'ambassadeurs ou de plénipotentiaires et il est généralement usité aujourd'hui dans cette acception.

PROVINCE. — On appelait ainsi à Rome les pays conquis situés hors de l'Italie *Voy.* Rome. Il a servi depuis à exprimer les divisions administratives de divers Etats.

PROVINCES-UNIES. — *Voy.* Pays-Bas.

PRUSSE. — Le royaume de Prusse ne date que du commencement du dernier siècle. Mais déjà antérieurement cet Etat formait une principauté puissante en Allemagne l'électorat de *Brandebourg* — *Voy.* ce mot. — Ce fut en 1701 que l'empereur Léopold consentit sur la demande de l'électeur Frédéric à ériger cet électorat en royaume. Le nouveau roi prit le titre de *roi absolu* de Prusse qu'il a conservé jusque dans ces derniers temps.

Le successeur de Frédéric Ier, Frédéric-Guillaume Ier prépara les voies de son fils, qui devait élever la Prusse au rang de premier ordre. Dur et brutal à l'excès, il n'eut qu'un soin, celui de créer une force militaire imposante. Le fils devait faire fructifier largement les semences déposées par le père. Frédéric II le Grand, fut en effet le prince de son siècle qui sut le mieux l'art de la guerre. Nul mieux que lui ne sut administrer ses domaines et protéger les intérêts matériels. Cependant il ne mérite pas l'admiration dont il a été l'objet. Le sens moral manquait au roi philosophe. L'ami de Voltaire, le disciple de la philosophie du XVIIIe siècle, incrédule et égoïste comme elle, ne fit rien pour l'élévation morale, la liberté de ses sujets. Le pouvoir royal devint plus absolu encore, le servage resta le lot des paysans. Ce fut Frédéric qui fonda cette politique de la Prusse de s'enrichir aux dépens de ses voisins contre tout droit et toute justice. La conquête de la Silésie et le premier partage de la Pologne furent les premiers fruits de ce système.

Frédéric le Grand mourut en 1786 après avoir été pendant la plus grande partie de son règne l'arbitre de l'Europe. Il eut pour successeur Frédéric Guillaume II, qui vit commencer la révolution française. Voici le résumé chronologique de l'histoire de Prusse depuis cette époque.

1792. La Prusse prend part à la coalition dirigée contre la révolution française. Son armée est obligée de battre en retraite et s'abstient de la guerre dans les années suivantes.

1795. Paix de Bâle conclue avec la France.

1797. Frédéric-Guillaume III succède à Frédéric-Guillaume II.

1805. La Prusse est sur le point de rompre avec la France pendant la campagne d'Autriche. La bataille d'Austerlitz la dispose à rester en paix.

1806. Rupture entre la France et la Prusse. Batailles d'Iéna et d'Auerstadt. La monarchie prussienne est conquise par les Français.

1807. Traité de Tilsitt. La Prusse dépouillée d'une grande partie de son territoire,

1808-1812. Administration des ministres de Stein et de Hardenberg. Réformes opérées dans le but d'attacher la population à la dynastie prussienne et de la soulever contre la France. Abolition des maîtrises et jurandes. Organisation libérale des communes. Abolition du servage.

1812. Alliance de la Prusse avec la France contre la Russie.

1813 La Prusse se déclare contre la France.

1814 et **1815.** Les traités de 1815 lui rendent ses anciennes possessions et en y ajoutant une partie de la Saxe et les provinces Rhénanes. *Voy.* Révolution (*Guerres de la.*)

1815. Le roi promet qu'il sera formé des états provinciaux et une représentation nationale composée des députés des états provinciaux, et qu'une commission sera formée à Berlin pour élaborer les projets de loi à ce sujet.

1823. La commission formée en 1815 présente un projet de loi instituant des Etats provinciaux. Le roi rendit un décret conforme. Les Etats provinciaux durent être consultés sur les lois concernant leurs provinces et sur les lois générales relatives à la propriété et les impôts. On leur accorda aussi le droit d'adresser des plaintes au gouvernement. Les Etats devaient se composer des chefs des maisons nobles et d'ecclésiastiques, de députés des villes et de députés des propriétaires ruraux. Des lois particulières organisèrent en 1823 et 1824 les Etats des diverses provinces.

1840. Mort de Frédéric-Guillaume III. Avénement de Frédéric Guillaume IV, actuellement régnant. Agitation produite en Allemagne par les menaces de guerre de la France à l'occasion de la question d'Orient. Velléités libérales du roi. Espérances de l'institution de la représentation nationale promise en 1815.

1842. Le roi statue qu'un comité composé de délégués des Etats provinciaux se réunira périodiquement à Berlin et qu'il aura voix consultative sur les projets de loi et les mesures d'administration.

1847. Décret du roi qui institue une représentation nationale. On en trouvera le texte plus bas. Conspiration dans le duché de Posen.

1848. Retentissement de la révolution de février en Prusse.

18 mars. Insurrection à Berlin. Concessions du roi. Changement du système politique.

Mai. Réunion d'une assemblée constituante à Berlin.

Décembre. Dissolution de l'assemblée constituante. Octroi d'une nouvelle constitution par le roi.

1849. Dissolution de la chambre réunie d'après la dernière constitution. Révision de la constitution.

1850. Publication de la constitution qui régit la Prusse actuellement.

PATENTE CONCERNANT LES INSTITUTIONS D'ETAT.

Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, annonçons et faisons savoir :

Depuis notre avénement au trône, nous avons constamment porté une attention spéciale sur le développement des rapports des états de notre pays. Nous reconnaissons dans cette affaire une des tâches les plus importantes de la mission royale que Dieu nous a confiée, dans laquelle nous devons atteindre ce double but de conserver intactes à nos successeurs la dignité et la puissance de la couronne que nous ont transmise nos ancêtres de glorieuse mémoire, et en même temps d'accorder aux fidèles états de notre monarchie l'influence qui, d'accord avec les droits et les rapports particuliers de notre monarchie, soit propre à assurer au pays un avenir heureux.

En conséquence, continuant la pensée de feu notre père, notamment l'ordonnance concernant la dette publique du 17 janvier 1820, et la loi concernant les états provinciaux du 5 juin 1823, nous avons ordonné ce qui suit : 1° Toutes les fois que les besoins de l'Etat exigeront soit de nouveaux emprunts, soit l'introduction de nouveaux impôts, ou une augmentation des impôts existants, nous convoquerons les états provinciaux de la monarchie en une diète générale pour faire un appel à leur coopération à l'égard des emprunts, ainsi que l'exige l'ordonnance concernant la dette publique, et nous assurer leurs concours pour les nouveaux impôts ou l'augmentation des impôts existants ; 2° à l'avenir nous convoquerons périodiquement le comité permanent des états ; 3° nous chargeons la diète réunie, et à sa place le comité permanent des états :

A. En ce qui concerne l'assistance des états pour la législation, de la coopération qui avait été attribuée aux états provinciaux par la loi du 5 février 1823, paragraphe 3, n° 2, aussi longtemps qu'il n'y aurait point d'assemblées générales des états ;

B. De la coopération des états, prévue par la loi du 17 janvier 1820, à l'amortissement et à l'intérêt des dettes de l'Etat, en tant cependant qu'elle ne serait pas attribuée à la députation des états pour l'administration de la dette publique :

C. Du droit de pétition pour les affaires intérieures qui ne sont pas seulement provinciales ; tout cela d'après les règles plus détaillées des ordonnances de ce jour sur la formation de la diète réunie ; sur la convocation périodique du comité des états réunis et ses droits ; sur la formation d'une députation des états pour l'administration de la dette publique. Ayant ainsi, en dépassant les promesses du feu roi notre père, fait dépendre la perception d'impôts nouveaux, ainsi que l'augmentation des impôts existants, du consentement des états fondés sur la nature des constitutions allemandes,

et donné ainsi à nos sujets une preuve de notre confiance royale, nous attendons, avec la même confiance dans leur fidélité et loyauté si souvent prouvée, avec laquelle nous sommes montés sur le trône, qu'ils nous assisteront aussi dans cette démarche importante avec la même fidélité, et seconderont, suivant leurs forces, nos efforts dirigés vers le bien de la patrie, afin qu'il puisse réussir avec le secours de Dieu. En foi de quoi nous avons signé et scellé la présente ordonnance.

Donné à Berlin, le 3 février 1847.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

ORDONNANCE

Sur la formation de la diète réunie.

Nous, Frédéric-Guillaume, etc., ordonnons, après avoir pris l'avis de notre ministre d'Etat, et en exécution de notre patente de ce jour, concernant l'organisation des états, ce qui suit, sur la formation de la diète réunie :

§ 1er. Nous réunirons les huit diètes provinciales de notre monarchie toutes les fois que, d'après le contenu de notre ordonnance ci-dessus, il y aura nécessité de le faire; ou bien, lorsque nous le jugerons convenable, pour des affaires du pays ayant une importance spéciale. Nous nous réservons de faire, pour chaque cas particulier, une ordonnance spéciale sur le lieu de la réunion de la diète réunie, sa durée, l'ouverture et la clôture.

§ 2. Nous accordons aux princes de notre maison royale, aussitôt qu'ils auront acquis la majorité d'après la teneur de nos lois de famille, siége et voix, dans l'ordre des princes, comtes et seigneurs à la diète réunie. Forment en outre l'ordre des seigneurs, les anciens Etats de l'empire d'Allemagne, princes et comtes appelés aux diètes provinciales, les princes et seigneurs de la Silésie, et tous les princes, comtes, seigneurs et établissements ayant des voix viriles ou prenant part à des voix collectives. Les princes de notre maison peuvent, en cas d'empêchement, charger un autre prince de notre maison de voter pour eux, mais en vertu d'une procuration soumise à notre approbation. Ce droit est accordé de la même manière pour la diète réunie aux autres membres de l'ordre des seigneurs qui ont le droit de se faire remplacer par des mandataires dans les diètes provinciales. Nous nous réservons de prendre des résolutions ultérieures en ce qui concerne l'organisation et l'augmentation de l'ordre des seigneurs.

§ 3. Les députés de l'ordre équestre des villes et des communes rurales des huit provinces de notre monarchie paraîtront à la diète réunie en même nombre que dans les diètes provinciales.

§ 4. Nous attribuons à la diète réunie la coopération des états aux emprunts publics, réservée dans l'art. 11 de l'ordonnance sur l'administration de la dette publique du 17 janvier 1820; et en conséquence de nouveaux emprunts pour lesquels la fortune et la propriété totale de l'Etat sont données comme garantie (art. 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1820) ne pourront à l'avenir être conclus qu'avec la coopération et la cogarantie de la diète réunie.

§ 5. Lorsque de nouveaux emprunts, de la nature de ceux désignés dans le paragraphe 4, seront destinés à couvrir les besoins de l'Etat en temps de paix, nous ne les laisserons pas contracter sans l'assentiment de la diète réunie.

§ 6. Si, au contraire, dans le cas d'une guerre imminente ou déjà commencée, les fonds de réserve de notre trésor et autres ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses extraordinaires, et qu'en conséquence il faille conclure des emprunts; mais que, eu égard aux circonstances politiques, la convocation de la diète réunie ne nous paraisse pas opportune, la coopération des Etats pour la conclusion de ces emprunts sera remplacée par celle de la députation pour l'administration de la dette publique.

§ 7. Si un emprunt est conclu de la manière désignée dans le paragraphe 6, nous convoquerons la diète réunie (générale) aussitôt que l'obstacle à la convocation nous paraîtra écarté, et nous lui exposerons le but et l'emploi de l'emprunt.

§ 8. La diète devra en outre; 1° nous proposer, d'après l'art. 9 de l'ordonnance du 17 janvier 1820, les candidats aux places vacantes dans l'administration générale de la dette publique; 2° recevoir, aux termes de l'art. 13 de la même ordonnance, les comptes de l'administration générale de la dette publique après l'examen préalable fait par la députation pour l'administration de la dette publique, et nous les soumettre accompagnés d'avis particuliers pour qu'il en soit donné quittance lorsque la diète réunie n'est pas assemblée. Ces affaires seront traitées par le comité permanent des états.

§ 9. Sans le consentement de la diète réunie, nous n'ordonnerons point l'introduction de nouveaux impôts ou une augmentation des impôts existants, soit en général, soit dans une province particulière.

Sont cependant exceptés de cette disposition les droits d'entrée, de sortie et de transit, ainsi que les impôts indirects dont la fixation, la perception ou l'administration forment l'objet d'un traité avec d'autres Etats. Cette disposition ne s'applique pas non plus aux domaines et droits régaliens, sans distinguer si les dispositions qui les concernent ont pour objet les revenus ou la substance même, ni aux taxes ayant un objet de cercle ou communauté.

§ 10. Pour le cas d'une guerre, nous nous réservons d'établir des impôts extraordinaires sans l'assentiment de la diète réunie, si, eu égard aux circonstances politiques, nous ne croyons pas opportun de la convoquer. Mais dans ce cas, aussitôt que les circonstances le permettront, et au plus tard aussitôt que la guerre aura cessé, nous ferons

rendre compte à la diète réunie du but et de l'emploi des impôts extraordinaires qui auront été perçus.

§ 11. Si la diète réunie est convoquée pour une des affaires prévues dans les paragraphes 4 à 10, on lui soumettra toutes les fois, pour renseignement, l'état financier principal et un aperçu de l'administration de l'Etat d'une réunion à l'autre. La fixation de l'état financier principal, ainsi que la disposition concernant l'emploi des revenus publics et des excédants pour les besoins et le bien du pays, reste un droit exclusif de la couronne.

§ 12. Nous nous réservons d'exiger, dans des cas spéciaux, l'assistance de la diète réunie que celle-ci est autorisée à donner avec pleine efficacité pour les lois qui ont pour objet d'introduire des changements dans les droits des personnes et ceux des propriétés ou autres que les changements dans les impôts désignés dans le paragraphe 6, lorsque ces lois concerneront la monarchie entière ou plusieurs provinces. Si nous jugions à propos de solliciter le concours des états pour des changements de la constitution des états qui, ne concernant pas la constitution d'une province particulière, ne doivent pas être discutés par la diète de cette province, nous ne demanderons un pareil avis qu'à la diète réunie, et toutes les délibérations concernant de pareils changements lui demeurent exclusivement réservées.

§ 13. La diète réunie a le droit de nous soumettre des pétitions et des griefs concernant les affaires intérieures de l'Etat ou de plusieurs provinces. Au contraire, les pétitions et les griefs ne concernant que l'intérêt des provinces individuelles demeurent réservés aux diètes provinciales.

§ 14. Quand la diète réunie est appelée à statuer sur une proposition ayant pour objet la conclusion de nouveaux emprunts par l'Etat, ou l'introduction de nouveaux impôts, ou l'augmentation des impôts existants, l'ordre des seigneurs délibère et prend des résolutions en commun, avec les autres ordres, dans tous les autres cas.

§ 15. Chaque membre de l'ordre des seigneurs aura une voix pleine et entière dans la diète réunie. Cependant, lorsque, d'après le paragraphe 14 de la présente ordonnance, l'ordre des seigneurs se réunit aux autres états, ceux qui, dans l'ordre des seigneurs, ont droit de prendre part à des votes de curies et collectives n'auront que le nombre de voix qui leur appartient dans les diètes provinciales. Les résolutions sont, en règle générale, adoptées à la majorité des voix.

§ 16. Les pétitions et griefs ne peuvent nous être soumis qu'après avoir été délibérés dans les deux assemblées (l'assemblée des seigneurs et celle des députés de l'ordre équestre des villes et des communes rurales), et il faudra que les deux tiers des voix aient été donnés en faveur des pétitions et griefs. Lorsque les deux assemblées ou l'une d'elles, en examinant une loi, se prononceront contre elle ou contre certaines dispositions à une majorité inférieure à celle ci-dessus fixée, on nous soumettra aussi l'avis de la minorité.

§ 17. Si dans une matière à l'égard de laquelle l'intérêt de divers ordres ou provinces est opposé, un ordre ou province se voit lésé par une résolution prise conformément au paragraphe 16, il y aura une division en partie dès qu'une majorité des deux tiers de cet ordre ou de cette province le demandera. Dans ce cas, cet ordre ou cette province délibère séparément et donne un vote ou un avis séparé; la divergence d'opinion qui en résulte sera soumise à notre décision ultérieure. Nous nous réservons aussi, pour d'autres cas, de demander à chacun des quatre ordres ou à chacune des huit provinces de la diète réunie, des avis séparés quand nous le jugerons convenable.

§ 18. Nous nommerons, pour l'ordre des seigneurs de la diète réunie ainsi que pour l'assemblée des députés de l'ordre équestre des villes et des communes rurales, un maréchal particulier qui devra diriger la discussion et présider l'assemblée. Chacun de ces deux maréchaux sera, en cas d'empêchement, remplacé par un vice-maréchal qui sera nommé de la même manière. Lorsque, d'après le paragraphe 14 de la présente ordonnance, l'ordre des seigneurs se réunit en une seule assemblée avec les autres ordres, la direction de la discussion et de la présidence appartient au maréchal et au vice-maréchal de l'ordre des seigneurs.

§ 19. La diète réunie n'est point en relations d'affaires avec les états des cercles, communes et autres corporations, ni avec les états et les personnes qu'elle représente, et celles-ci ne peuvent donner ni instructions ni mandats aux députés.

§ 20. Des pétitions et griefs ne peuvent être présentés ni admis à la diète réunie que par des membres de la diète.

§ 21. Les pétitions et griefs rejetés par nous ne peuvent être présentés par la même assemblée et être renouvelés plus tard sans nouveaux motifs.

§ 22. Dans toutes les délibérations de la diète réunie, ou des états, ordres ou provinces (paragraphes 14 à 17), nos ministres d'Etat et les autres fonctionnaires peuvent, lorsque nous leur donnons mandat pour la durée de pareilles assemblées ou pour des affaires particulières, y assister et prendre la parole toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire; ils ne prennent point part aux votes, à moins qu'ils ne soient membres de la diète réunie.

§ 23. La marche des affaires de la diète sera fixée par un règlement que nous publierons.

En foi de quoi nous avons signé et scellé le présent acte.

Fait à Berlin, ce 3 février 1847.

Prince de Prusse, de Boyen, Muhler, Rother, Eichorn, de Thill, de Savigny, de Bodelschwingh, comte de Stolberg, Uhden baron de Caunitz de Duesberg.

)rdonnance sur la convocation périodique du comité permanent des états et ses droits, du 3 février 1847.

Nous, Frédéric-Guillaume, etc., ordonnons e qui suit :

§ 1er. Les conseils permanents des états rovinciaux se réunissent au comité permanent des états réunis dans la forme déterminée par les ordonnances du 21 juin 1842. .s princes autrefois immédiats dans la rovince de Westphalie, ainsi que ceux de la rovince du Rhin sont autorisés à envoyer u comité permanent des états réunis deux membres choisis par eux, qui pourront rendre part à ces délibérations en personne u par des mandataires choisis parmi l'ordre es seigneurs de la diète réunie. En outre n député à choisir parmi les membres du remier ordre ayant voix virile ou collecve se joindra au comité réuni des états e chacune des provinces de Prusse, de randebourg, Poméranie et Posen. Pour la rovince de Poméranie, le prince Pilbus ccupera cette place sans élection, tant qu'il istera le seul ayant droit de la classe indiuée. Le choix des autres membres du omité a lieu à la diète réunie dans la mesure des ordonnances du 21 juin 1842 par s représentants des provinces particulières ns le temps intermédiaire d'une diète unie à l'autre, comme jusqu'à présent ns chaque diète provinciale.

§ 2. Le comité réuni des états est con-oqué par nous aussi souvent que cela est écessaire, et au plus tard après quatre s, depuis la clôture de la dernière assemblée, ou bien, s'il y a lieu, dans l'intervalle une diète réunie, dans le même délai rès la clôture de cette diète.

§ 3. En ce qui concerne l'assistance des ats exigée par la loi générale sur la rmation des états provinciaux du 5 in 1823 pour les lois opérant des chanments dans les droits des personnes de la propriété, ou qui ont pour jet d'opérer dans les impôts d'autres angements que ceux désignés dans le ragraphe 9 de l'ordonnance de ce jour r la formation de la diète réunie, nous manderons, lorsque ces lois concerront toute la monarchie ou plusieurs ovinces, d'après la règle, l'avis du comité s états réunis, et nous lui accordons le oit de le donner avec une efficacité pleine entière. La disposition de l'art. 3, n° 2, la loi citée, reçoit son exécution par la ésente disposition. Mais de même que us nous sommes réservés, dans l'ordonnce concernant la formation de la diète unie de ce jour, de réclamer son avis dans s cas où nous le jugerons nécessaire, de ême nous nous réservons de soumettre à vis des diètes provinciales, par exception, s lois de la nature ci-dessus mentionnée i concernent toute la monarchie ou pluurs provinces, si cela nous paraît utile r des motifs particuliers, et surtout pour river plus promptement à un résultat.

§ 4. Le comité réuni des états est chargé de soigner les affaires concernant l'administration de la dette publique, en remplacement de la diète réunie (ces affaires sont désignées dans le paragraphe 8 de notre ordonnance de ce jour sur la formation de la diète réunie).

§ 5. Le droit de pétition appartient au comité réuni des états dans la même étendue qu'à la diète réunie; sont néanmoins exceptées toutes les propositions ayant pour objet des changements dans la constitution des états

§ 6. Si nous jugeons à propos de faire des communications au comité réuni des états sur les finances de l'Etat, les dispositions du paragraphe 11 de l'ordonnance sur la formation de la diète réunie seront pleinement appliquées.

§ 7. La direction des affaires et la présidence du comité des états réunis est confiée à un maréchal nommé par nous, lequel est remplacé en cas d'empêchement par un vice-maréchal qui est nommé de la même manière.

§ 8. Le comité réuni des états délibère comme assemblée unique ; les résolutions sont prises, suivant la règle, à la simple majorité de voix. Des pétitions et des griefs ne peuvent être portés à notre connaissance qu'autant que les deux tiers des voix au moins se sont prononcées en leur faveur. Lorsque le comité réuni des états, en examinant une loi, se prononce contre cette loi ou des dispositions particulières à une majorité moindre que celle ci-dessus désignée, l'opinion de la minorité me sera également soumise.

§ 9. Les diètes provinciales ne peuvent donner aux comités particuliers des instructions ni des mandats pour le comité réuni des états.

§ 10. Les dispositions des paragraphes 17, 19, 20, 21, 22 et 23 de l'ordonnance de ce jour, sur la formation des diètes réunies, s'appliquent également au comité réuni des états.

En foi de quoi nous avons signé et scellé le présent.

Fait à Berlin, le 3 février 1847.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME

(Suivent les signatures des ministres.)

ORDONNANCE

Sur la formation d'une députation des états pour l'administration de la dette publique, du 3 février 1837.

Nous, Frédéric-Guillaume, ordonnons ce qui suit :

§ 1er. Pour l'exercice de la coopération réservée dans le paragraphe 6 de l'ordonnance de ce jour, sur la formation de la diète réunie, lorsqu'il s'agira de faire des emprunts publics en temps de guerre, ainsi que pour la coopération constante des états à l'amortissement et aux intérêts de la dette publique, il sera formé une députation des états pour l'administration de la dette publique. Cette députation se compose de huit

membres. Les états de chacune des huit provinces en nomment un pour la durée de six ans. L'élection a lieu à la diète réunie, mais, dans l'intervalle d'une session à l'autre, cette élection se fait par les diètes provinciales particulières, d'après les dispositions du règlement sur le mode de procéder aux élections pour les états du 22 juin ; les membres d'une diète peuvent être seuls élus.

§ 2. Lorsqu'un des membres élus perd cette qualité avant l'expiration de la période électorale de six ans, il cesse de faire partie de la députation. Mais, s'il sort parce qu'il n'a pas été réélu, il reste membre de la députation jusqu'à la prochaine diète : on choisit deux remplaçants pour chaque membre de la députation : on doit les remplacer dans le cas d'empêchement ainsi que dans le cas d'absence. L'élection des remplaçants est soumise aux mêmes règles que l'élection des membres.

§ 3. Les membres de la députation prêtent serment, quand ils sont convoqués, de remplir fidèlement leurs fonctions.

§ 4. Les attributions de la députation sont les suivantes, outre la coopération qui lui est attribuée dans le paragraphe 6 de l'ordonnance sur la formation de la diète réunie, lorsqu'il s'agit de faire des emprunts pour la guerre : 1° conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 17 janvier 1820, la députation doit, d'accord avec l'administration générale de la dette publique, mettre sous cachet les titres de la dette publique amortie, et en faire le dépôt au Kammergericht ; 2° elle doit examiner le compte annuel sur les intérêts et l'amortissement de la dette publique, après révision préalable de la chambre supérieure des comptes et préparer l'avis qui devra nous être soumis à cet égard par la diète réunie ou par le comité réuni des états lors de sa première réunion, et cela suivant l'article 13 de l'ordonnance du 18 janvier 1820 ; 3° elle est autorisée, à l'occasion de ses réunions, d'entreprendre des révisions extraordinaires de la caisse d'amortissement de la dette publique et du contrôle des obligations de l'Etat.

§ 5. La députation pour l'administration de la dette publique est convoquée régulièrement une fois par an, aussi souvent que le besoin l'exige. La convocation est faite par le ministre de l'intérieur.

§ 6. Toutes les fois qu'elle se réunit, la députation choisit dans son sein un président dont la nomination doit être annoncée au ministre de l'intérieur. Pour une résolution valable il faut au moins la présence de cinq de ses membres.

Fait à Berlin, 2 février 1837.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

CONSTITUTION DE 1850.

TITRE Ier.

Du territoire de l'Etat.

Art. 1er. Toutes les parties de la monarchie dans leur étendue actuelle forment le territoire prussien.

Art. 2. Les limites de ce territoire ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

Des droits des Prussiens.

Art. 3. La constitution et la loi déterminent les conditions sous lesquelles on acquiert, on exerce et on perd la qualité de citoyen prussien et les droits politiques.

Art. 4. Tous les Prussiens sont égaux devant la loi. Il n'existe pas de privilége de naissance. Toutes les personnes qui ont les capacités requises peuvent aspirer également aux fonctions publiques, si elles remplissent les conditions voulues par la loi.

Art. 5. La liberté personnelle est garantie. La loi déterminera les conditions et les formes sous lesquelles elle pourra être restreinte, celles notamment sous lesquelles il pourra être procédé à une arrestation.

Art. 6. Le domicile est inviolable. On ne pourra y entrer, y faire des visites domiciliaires, et y opérer la saisie de lettres et de papiers, que dans les cas et dans les formes déterminés par la loi.

Art. 7. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne peut y avoir ni tribunaux exceptionnels, ni commissions extraordinaires.

Art. 8. Des peines ne peuvent être décernées qu'en conformité des lois.

Art. 9. La propriété est inviolable. Elle ne peut être saisie en tout ou en partie que dans un intérêt public, contre une indemnité à fixer, au moins préalablement, hors de cas urgents, dans la mesure des lois.

Art. 10. La mort civile et la peine de confiscation n'existent pas.

Art. 11. La liberté d'émigrer ne peut être restreinte par l'Etat, que sous le rapport de l'obligation du service militaire.

Il ne sera pas prélevé des droits de détraction.

Art. 12. La liberté de la croyance religieuse, de se réunir pour des associations religieuses (art. 31 et 32) et de pratiquer en commun le culte domestique et public est garantie. La jouissance des droits civiques et politiques est indépendante de la croyance religieuse.

L'exercice de la liberté religieuse ne doit porter aucun préjudice aux devoirs civiques et politiques.

Art. 13. Les sociétés religieuses, ainsi que les sociétés ecclésiastiques qui n'ont pas les droits de corporations, ne peuvent obtenir ces droits que moyennant une loi.

Art. 14. Pour celles des institutions de l'Etat qui se rattachent à l'exercice de la religion, la religion chrétienne est la religion fondamentale, sans préjudice de la liberté religieuse garantie par l'art. 12.

Art. 15. L'Eglise évangélique et l'Eglise catholique romaine, ainsi que toute autre société religieuse, règle et administre ses affaires d'une manière indépendante, et conserve la propriété et la jouissance des établissements et des fondations affectés

ses buts de culte, d'enseignement et de bienfaisance.

Art. 16. Les sociétés religieuses peuvent communiquer librement avec leurs supérieurs. Les dispositions ecclésiastiques peuvent être publiées sans être soumises à d'autres restrictions que toutes les autres publications.

Art. 17. Une loi spéciale déterminera le patronage ecclésiastique et les conditions sous lesquelles il pourra être aboli.

Art. 18. Le droit de nommer, de proposer, d'élire et de confirmer, pour ce qui est des fonctions ecclésiastiques, est aboli pour autant qu'il appartient à l'Etat, et qu'il ne repose pas sur le patronage ou des titres de droits spéciaux.

Cette disposition n'est pas applicable à la nomination d'ecclésiastiques pour l'armée et pour les établissements publics.

Art. 19. L'introduction du mariage civil aura lieu en vertu d'une loi spéciale qui réglera en même temps la tenue des registres de l'état civil.

Art. 20. La science et son enseignement sont libres.

Art. 21. Il sera pourvu d'une manière suffisante, par des écoles publiques, à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse.

Les parents et ceux qui les remplacent ne peuvent priver leurs enfants, ou ceux qui sont placés sous leur surveillance, de l'enseignement prescrit pour les écoles populaires de l'Etat.

Art. 22. Quiconque aura justifié auprès les autorités compétentes de l'état de sa moralité, de son savoir et de son aptitude pour l'enseignement, aura la faculté d'enseigner, de fonder et de diriger des institutions.

Art. 23. Tous les établissements, tant publics que privés, destinés à l'enseignement et à l'éducation, sont placés sous la surveillance d'autorités nommées par l'Etat.

Les instituteurs publics ont les droits et les devoirs de fonctionnaires de l'Etat.

Art. 24. Dans l'organisation des écoles populaires de l'Etat, on aura égard, autant que possible, aux rapports confessionnels.

L'enseignement religieux, dans les écoles populaires, sera dirigé par les sociétés religieuses que cela concerne.

La commune dirige les affaires extérieures des écoles populaires. L'Etat nomme, avec le concours des communes, légalement ...té, les maîtres des écoles populaires.

Art. 25. Les communes pourvoiront aux frais d'établissement, d'entretien et d'extension des écoles populaires; s'il est démontré qu'elles n'en ont pas les moyens, l'Etat y suppléera. Les obligations de tiers, lesquelles reposent sur des titres de droits spéciaux, sont maintenues.

L'Etat garantit, par conséquent, aux maîtres des écoles populaires, un traitement fixe approprié aux conditions locales.

L'enseignement est gratuit dans les écoles populaires de l'Etat.

Art. 26. Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne l'enseignement.

Art. 27. Chaque Prussien a le droit de manifester librement son opinion par la parole, par des écrits, par la voie de l'impression et par des images.

La censure ne peut être introduite; toute autre restriction de la liberté de la presse ne peut avoir lieu que par la voie de la législation.

Art. 28. Les délits commis par la parole, par des écrits, par la voie de l'impression ou par des images, doivent être punis d'après le Code pénal général.

Art. 29. Tous les Prussiens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes dans des endroits fermés, sans l'autorisation préalable des autorités.

Cette disposition n'est pas applicable à des réunions en plein air qui, même à l'égard de l'autorisation préalable des autorités, sont soumises aux dispositions légales.

Art. 30. Tous les Prussiens ont le droit de se réunir en sociétés pour des buts qui ne sont pas en opposition avec les lois pénales.

La loi règle, notamment pour le maintien de la sécurité publique, l'exercice de ce droit, ainsi que de celui garanti par l'article précédent.

Des réunions politiques peuvent être soumises à des restrictions et à des défenses temporaires par la voie de la législation.

Art. 31. La loi détermine les conditions sous lesquelles les droits de corporations seules peuvent être accordés ou refusés.

Art. 32. Tous les Prussiens ont le droit de pétitionner. Les autorités et les corporations seules peuvent présenter des pétitions sous un nom collectif.

Art. 33. Le secret des lettres est inviolable. Les restrictions rendues nécessaires dans des enquêtes criminelles et dans les cas de guerre, seront déterminées par la loi.

Art. 34. Tous les Prussiens sont astreints au service militaire. La loi déterminera l'étendue et le mode de cette obligation.

Art. 35. L'armée comprend toutes les parties de l'armée active et de la landwehr.

En cas de guerre, le roi peut convoquer la landsturm en vertu de la loi.

Art. 36. La force armée ne peut être employée pour apaiser des troubles intérieurs et pour l'exécution des lois que dans les formes et les cas prescrits par la loi, et sur la réquisition de l'autorité civile. La loi déterminera les exceptions pour ce qui concerne le dernier cas.

Art. 37. La juridiction militaire de l'armée se borne à des affaires pénales, et sera réglée par la loi. Les dispositions concernant la discipline militaire dans l'armée feront l'objet d'ordonnances spéciales.

Art. 38. La force armée ne peut délibérer ni pendant le service, ni hors du service, ni se réunir qu'en vertu d'un ordre. Les réunions de la landwerh, à l'effet de déli-

bérer sur des institutions, des ordres ou des dispositions militaires, sont interdites, même quand elle ne sera pas convoquée.

Art. 39. Les dispositions contenues dans les art. 5, 6, 29, 30 et 32 ne sont applicables à l'armée que pour autant qu'elles ne sont pas en opposition avec les lois militaires et les règlements disciplinaires.

Art. 40. L'établissement de fiefs et la création de fidéicommis de famille sont interdits. Les fiefs et les fidéicommis existants ne peuvent être transformés en propriété libre que par une loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fondations de famille.

Art. 41. Les dispositions précédentes (art. 40) ne sont pas applicables pour le moment aux fiefs de la couronne, aux fidéicommis de la maison royale et des princes, ainsi qu'aux fiefs situés hors de l'Etat et aux propriétés et fidéicommis qui, jadis, relevaient immédiatement de l'empire, pour autant que ceux-ci ont été garantis par le droit fédéral allemand. Les rapports de droit seront réglés par des lois spéciales.

Art. 42. Le droit de disposer librement de la propriété foncière n'est soumis à d'autres restrictions qu'à celles de la législation générale. La divisibilité de la propriété foncière et le rachat des charges foncières sont garantis.

Pour la mainmorte, on pourra limiter le droit d'acquérir des biens-fonds et d'en disposer.

Sont abolis sans indemnité :

1° La juridiction, la police et l'autorité seigneuriale, ainsi que les droits de souveraineté et les priviléges attachés à certaines propriétés foncières.

2° Les obligations dérivant de ces attributions, du droit de protection, des anciens rapports de vasselage, de l'ancienne constitution concernant les taxes et les patentes.

Avec la suppression des droits cessent les contre-redevances et les charges auxquelles étaient tenus ceux qui possédaient jusqu'ici ces droits.

Lors de la cession par droit d'hérédité d'une propriété, foncière on ne peut transmettre que la propriété entière; toutefois aussi, dans ce cas, on pourra réserver une taxe fixe de rachat.

Des lois spéciales détermineront l'exécution ultérieure de ces dispositions.

TITRE III.

Du roi.

Art. 43. La personne du roi est inviolable.

Art. 44. Les ministres du roi sont responsables. Tous les actes gouvernementaux du roi doivent être revêtus du contre-seing d'un ministre, qui en assume la responsabilité.

Art. 45. Le roi seul exerce le pouvoir exécutif. Il nomme et renvoie les ministres. Il ordonne la promulgation des lois et rend les ordonnances nécessaires pour leur exécution.

Art. 46. Le roi a le commandement suprême de l'armée.

Art. 47. Le roi nomme à tous les postes militaires, ainsi qu'à toutes les fonctions dans les autres branches du service public, à moins que la loi n'en décide autrement.

Art. 48. Le roi a le droit de déclarer la guerre, de faire la paix et de conclure des traités avec les gouvernements étrangers. Ces traités doivent être sanctionnés par les chambres, si ce sont des traités de commerce ou qu'ils imposent des charges à l'Etat ou des obligations à des citoyens particuliers.

Art. 49. Le roi a le droit de faire grâce et de commuer les peines.

Ce droit ne peut être exercé en faveur d'un ministre condamné pour ses actes d'office que sur la proposition de la chambre qui a mis le ministre en état d'accusation.

Le roi ne peut supprimer qu'en vertu d'une loi particulière, des instructions une fois commencées.

Art. 50. Le roi a le droit de conférer des ordres et d'accorder d'autres distinctions auxquelles ne sont pas attachés des priviléges.

Le roi a le droit de battre monnaie, en conformité des lois.

Art. 51. Le roi convoque les chambres et clôt leurs sessions. Il peut les dissoudre, les deux à la fois ou l'une d'elles seulement. Mais dans ce cas les électeurs devront être convoqués dans l'espace de soixante jours et les chambres dans l'espace de quatre-vingt-dix jours après la dissolution.

Art. 52. Le roi peut ajourner les chambres. Cet ajournement ne peut dépasser trente jours ni se renouveler dans la même session sans le consentement des chambres.

Art. 53. La couronne est héréditaire, conformément aux lois de la maison royale, dans la ligne masculine de la maison royale, d'après le droit de primogéniture et l'ordre de succession des agnats.

Art. 54. Le roi a atteint la majorité à dix-huit ans révolus.

Il prête devant les chambres réunies le serment d'observer inviolablement la constitution du royaume et de gouverner en conformité de cette dernière et des lois.

Art. 55. Le roi ne peut gouverner en même temps un Etat étranger sans le consentement des chambres.

Art. 56. Si le roi n'a pas encore atteint la majorité ou qu'il soit empêché d'une manière durable de gouverner lui-même, celui des agnats qui a atteint la majorité (art. 54) et qui est placé le plus près du trône se chargera de la régence. Il convoquera immédiatement les chambres, qui décideront

en séance réunie de la nécessité de la régence.

Art. 57. S'il n'y a pas d'agnat qui ait atteint la majorité et que la loi n'ait pas prévu ce cas, le ministère convoquera les chambres, qui nommeront un régent en séance réunie. Jusqu'à l'avénement de ce dernier, c'est le ministère qui gouvernera.

Art. 58. Le régent exerce en son nom le pouvoir qui appartient au roi. Après l'établissement de la régence, il jure devant les chambres réunies d'observer inviolablement la constitution du pays et de gouverner en conformité de celle-ci et des lois.

Jusqu'à ce que ce serment ait été prêté, le ministère demeure responsable de tous les actes gouvernementaux.

Art. 59. Le fonds du fidéicommis de la couronne conserve la rente qui lui a été assignée par la loi du 17 janvier 1820 sur les revenues des domaines et des forêts.

TITRE IV.

Des ministres.

Art. 60. Les ministres, ainsi que les fonctionnaires chargés de les représenter, peuvent assister aux séances de chacune des deux chambres et doivent être entendus dès qu'ils en font la demande.

Chaque chambre peut exiger la présence des ministres.

Les ministres ne peuvent voter dans l'une comme dans l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Art. 61. Les ministres peuvent, en vertu d'une résolution d'une chambre, être mis en état d'accusation pour le crime de violation de la constitution, de corruption et de trahison. C'est le tribunal suprême de la monarchie, toutes les chambres reunies, qui prononce sur cette accusation. Tant qu'il existera encore deux tribunaux suprêmes, ils se réuniront pour le but ci-dessus indiqué.

Une loi spéciale fixera les dispositions ultérieures sur les cas de la responsabilité, sur la procédure et sur les peines.

TITRE V.

Des chambres.

Art. 62. Le pouvoir législatif est exercé par le roi conjointement avec les deux chambres.

Toute loi doit être sanctionnée par le roi et par les deux chambres.

Les projets de loi financiers et le budget seront présentés d'abord à la deuxième chambre; le budget ne pourra être adopté ou rejeté qu'en entier par la première chambre.

Art. 63. Quand le maintien de la sécurité publique ou l'allégement d'une détresse extraordinaire l'exigeront impérieusement, le ministère pourra, mais seulement dans ces deux cas et si les chambres ne sont pas convoquées, rendre sous sa responsabilité des ordonnances non contraires à la constitution et qui auront force de loi. Toutefois ces ordonnances devront être soumises à la sanction des chambres lors de leur prochaine convocation.

Art. 64. Le roi ainsi que chacune des deux chambres, a le droit de proposer des lois.

Des projets de loi qui ont été rejetés par une des deux chambres ou par le roi ne peuvent pas être présentés de nouveau dans la même session.

Art. 65. La première chambre se compose :

a) Des princes de la maison royale qui ont atteint l'âge de majorité ;

b) Des chefs des maisons qui en Prusse relevaient jadis immédiatement de l'empire et des chefs des familles auxquelles une ordonnance royale aura conféré le droit, qui se transmettra héréditairement par ordre de primogéniture et en ligne directe, de siéger et de voter dans la première chambre. Cette ordonnance fixera en même temps les conditions sous lesquelles ce droit devra se rattacher à des propriétés foncières déterminées. Ce droit ne pourra être exercé par un remplaçant, ni pendant la minorité ou pendant des rapports de service vis-vis du gouvernement d'un État non allemand, ni tant que la personne à qui appartient ce droit aura son domicile hors de la Prusse ;

c) Des membres que le rois nomme à vie. Leur nombre ne devra pas dépasser le dixième des membres indiqués sous *a* et *b* ;

d) De 90 membres qui seront élus directement, en conformité de la loi, dans des colléges électoraux, que la loi déterminera par trente fois autant d'électeurs du premier degré (art. 70) qui payent le plus haut chiffre de l'impôt direct ;

e) De trente membres de grandes villes du pays, élus en conformité de la loi, par les conseils communaux et par les grandes villes du pays.

Le nombre total des membres indiqués sous *a* et *c* ne devra pas dépasser le nombre de ceux désignés sous *d* et *e*.

Une dissolution de la première chambre ne comprend que les membres sortis de l'élection.

Art. 66. La formation de la première chambre, d'après le mode indiqué à l'art. 65, commencera le 7 août 1852.

La loi électorale du 6 décembre 1848 pour la première chambre restera en vigueur jusqu'à cette époque.

Art. 67. La période législative de la première chambre est fixée à six ans.

Art. 68. Peut être élu membre de la première chambre tout Prussien qui a accompli sa quarantième année, qui n'a pas été dépouillé, en vertu d'une sentence juridique de ses droits civils et qui est naturalisé Prussien depuis cinq ans.

Les membres de la première chambre ne toucheront ni traitement ni indemnité pour leurs voyages.

Art. 69. La deuxième chambres se compose de 350 membres. Les districts électoraux seront déterminés par la loi. Ils peu-

emprunts pour l'Etat qu'en vertu d'une loi. Il en sera de même de toute garantie acceptée à la charge de l'Etat.

Art. 104. Le budget ne peut être dépassé qu'avec l'autorisation de la chambre, laquelle devra être demandée plus tard.

Le budget sera fixé et examiné par la cour supérieure des comptes. Il sera présenté aux chambres, pour la décharge du gouvernement, le compte rendu de chaque année et un relevé de la dette publique, accompagnés des observations de la cour des comptes.

Une loi spéciale déterminera l'organisation et les attributions de la cour supérieure des comptes.

TITRE IX.

Des assemblées de communes, de cercles, de districts et de provinces.

Art. 105. La représentation et l'administration des communes, des cercles, des districts et des provinces de la monarchie prussienne seront fixées par des lois spéciales d'après les principes suivants :

1° Pour ce qui est des affaires intérieures et particulières des provinces, des districts, des cercles et des communes, ce seront des assemblées composées de représentants élus qui en décideront, et leurs résolutions seront exécutées par les chefs des provinces, des districts, des cercles et des communes.

La loi déterminera les cas où les résolutions de ces assemblées devront être sanctionnées par une représentation supérieure ou par le gouvernement.

2° Les chefs des provinces, des districts et des cercles sont nommés par le roi.

Pour ce qui est du concours de l'Etat dans la nomination des chefs des communes et de l'exercice du droit électoral qui appartiennent à ces dernières, le règlement contiendra à ce sujet des dispositions ultérieures.

3° Les communes ont le droit d'administrer d'une manière indépendante leurs affaires communales, sous la surveillance de l'Etat, laquelle sera réglée par une loi.

La loi déterminera le concours des communes, dans l'administration de la police locale.

Pour le maintien de l'ordre on pourra, en vertu de dispositions légales ultérieures, établir par résolution de la commune, une garde communale ou civique.

4° Les délibérations des assemblées de provinces, de cercles et de communes sont publiques. Les exceptions seront déterminées par la loi. Il devra être publié, au moins une fois par an, un rapport sur les recettes et sur les dépenses.

Dispositions générales.

Art. 106. Des lois et des ordonnances sont obligatoires quand elles ont été publiées dans la forme prescrite par la loi.

L'examen de la validité d'ordonnances royales dûment promulguées n'est pas l'affaire des autorités, mais uniquement des chambres.

Art. 107. La constitution peut être changée par la voie ordinaire de la législation ; il suffit, à cet effet, de la majorité absolue ordinaire des voix dans l'une et l'autre chambre et de deux votes à un intervalle d'au moins 21 jours.

Art. 108. Les membres des deux chambres et les fonctionnaires de l'Etat prêtent au roi le serment de fidélité et d'obéissance, et jurent d'observer consciencieusement la constitution.

L'armée ne prête pas le serment d'observer la constitution.

Art. 109. Les impôts existants continueront d'être prélevés, et toutes les dispositions des codes existants, des lois et d'ordonnances spéciales, lesquelles ne sont pas contraires à la présente constitution, sont maintenues jusqu'à ce qu'elles soient changées par une loi.

Art. 110. Toutes les autorités établies en vertu des lois existantes, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les lois organiques qui les concernent soient mises en pratique.

Art. 111. Dans le cas d'une guerre ou d'une insurrection, et si la sécurité publique court de grands dangers, les art. 5, 6, 7, 27, 28, 29, 30 et 36 de la constitution, peuvent être mis hors de vigueur temporairement et par districts. Les dispositions ultérieures seront réglées par la loi.

Dispositions transitoires.

Art. 112. Jusqu'à la promulgation de la loi prévue à l'art 26, les dispositions légales actuellement existantes sur les écoles et l'enseignement resteront en vigueur.

Art. 113. Jusqu'à ce que le Code pénal ait été révisé, il sera rendu une loi spéciale pour les délits commis par la parole, par des écrits, par la voie de l'impression ou par des images.

Art. 114. Les dispositions existantes, relativement à l'administration de la police, sont maintenues jusqu'à la promulgation du nouveau règlement communal.

Art. 115. L'ordonnance du 30 mai 1849, concernant l'élection des députés pour la seconde chambre, restera en vigueur jusqu'à la publication de la loi électorale prévue à l'art. 72.

Art. 116. Les deux tribunaux suprêmes de l'État seront réunis en un seul, dont une loi spéciale déterminera l'organisation.

Art. 117. On aura particulièrement égard, dans la loi concernant les fonctionnaires publics, aux droits de fonctionnaires qui étaient portés dans l'état financier avant la promulgation de la constitution.

Art. 118. Si la constitution à créer pour l'Etat allemand fédéré, conformément au projet du 26 mai 1849, nécessitait des changements dans la présente constitution, le roi ordonnera qu'il y soit procédé, et ces

changements seront soumis aux chambres lors de leur prochaine réunion.

Les chambres décideront alors si les changements ordonnés préalablement s'accordent avec la constitution de l'Etat fédéré allemand.

Art. 119. Le serment solennel à prêter par le roi, et dont il est fait mention à l'art. 54, ainsi que la prestation du serment des deux chambres et de tous les fonctionnaires de l'Etat, auront lieu immédiatement après la clôture de la révision actuelle de cette constitution par la voie de la législation. (Art. 62 et 108.)

En foi de quoi nous avons signé la présente constitution et nous y avons apposé notre sceau royal.

Donné à Charlottenbourg, le 31 janvier 1850.

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Le comte de Brandebourg, de Ladenberg, de Manteuffel, de Strotha, von der Heydt, de Rabe, Simons, de Schleinitz.

La Prusse comptait à la fin de 1852 une population de 16,935,420 habitants; elle se distingue surtout des autres Etats européens par son organisation militaire. Son armée comprend en effet 1° une armée de ligne. Elle est composée des jeunes gens de 20 à 25 ans capables de porter les armes. La plus grande partie des jeunes gens de l'âge fait partie du contingent annuel. Les jeunes soldats ne passent que trois ans dans les rangs de l'armée de ligne et entrent immédiatement après dans la landwehr; 2° le premier ban de la landwehr. Il se compose de tous les hommes de 26 à 32 ans. Ils sont tenus à des exercices réguliers et se réunissent annuellement pour de grandes manœuvres. Ils sont obligés de marcher tous en temps de guerre; 3° Le second ban de la landwehr. Il comprend tous les hommes de 32 à 39, qui sont tenus en temps de paix à certains exercices et en temps de guerre au service des garnisons; 4° le lansturm composé de tout le reste de la population mâle jusqu'à 60 ans et qui n'est convoqué que quand le pays est envahi par l'ennemi.

Voici d'après l'*Annuaire de l'économie politique* pour 1855, le résumé du budget de la Prusse pour 1854. Les sommes sont portées en thalers de 3 francs 75 centimes.

RECETTES.

Ministère des finances.

Douanes et forets.	9,795,209 f.
Impots directs.	23,157,094
Impôts indirects.	28,306,540
Sel et loterie.	9,402,218
Divers.	672,002
Ministère du commerce et des travaux publics.	
Postes et télégraphes.	8,241,646
Chemins de fer.	4,137,013
Mines.	7,317,711
Divers.	459,496
Report.	91,488,929
Report :	91,488,929
Ministère de la justice.	8,501,935
« de l'intérieur.	592,745
« de l'agriculture.	1,153,755
« du culte et de l'instruction publique.	82,485
Ministère de la guerre.	245,975
« des affaires étrangères.	6,630
Excédant des années précédentes.	1,834,485
Divers extraordinaires.	4,065,000
Total :	107,990,069

DÉPENSES.

Frais d'exploitation du ministère des finances.	11,303,133
Frais du ministère du commerce	18,599,124
Dette publique.	10,838,950
Chambres.	236,777
Ministère d'Etat.	220,115
« des affaires étrangères.	761,480
« des finances.	6,166,568
« du commerce.	5,211,695
« de la justice.	10,421,138
« de l'intérieur.	4,301,511
« de l'agriculture.	1,824,548
« des cultes et de l'instruction publique.	3,491,596
Ministère de la guerre.	28,034,042
Excedant des années précédentes.	1,657,645
Dépenses extraordinaires.	4,921,647
Total :	107,990,069

Le capital de la dette portant intérêt, s'élevait à 187,028,818 thalers. Il y avait de plus en circulation pour 30,842,347 thalers d'assignation des caisses ou de papier monnaie.

PRYTANÉES. — *Voyez* ATHÈNES.

PUFFENDORF (Samuel). — Né à Fleh dans la Misnie, en 1631, mort à Berlin en 1694. Cet auteur protestant comme Grotius partage avec ce dernier la gloire d'avoir été l'un des fondateurs de la théorie du droit naturel. Mais tandis que Grotius ne traita ce sujet qu'au point de vue du droit de la paix et de la guerre, Puffendorf conçut le plan d'un système complet de la morale et du droit naturel : c'est-là son principal mérite. Car pour le fond même des idées il ne dépassa pas Grotius et, sous le rapport de la forme, ses écrits sont lourds et embarassés. Puffendorf a d'ailleurs fait preuve de peu de modération par ses attaques contre la religion catholique, et, tout considéré, cet écrivain est bien au-dessous de la grande réputation qu'il s'est faite.

On a de Puffendorf un grand nombre d'ouvrages historiques et divers écrits concernant le droit public, notamment son livre *De statu imperii Germanici*. Gen. 1667. Les seuls de ses ouvrages qui puissent nous intéresser ici sont son grand traité *De jure naturæ et gentium*, publié d'abord à Londres, en 1672, in-4° et traduit depuis en toutes les langues et en français par Barbeyrac; et l'ouvrage *De officiis hominis et civis juxta legem naturalem libri duo*, Londres 1673, in-8°, abrégé du précédent, traduit également en français par Barbeyrac.

Pour donner une idée des travaux de Puffendorf, nous allons faire connaître les

divisions et les matières de son grand ouvrage; nous transcrirons ensuite quelques passages du second sur les points les plus intéressants de la théorie de droit naturel et de la politique générale.

Le traité *Du droit de la nature et des gens* se divise en 8 livres. Le premier qui contient les *notions préliminaires* se subdivise en 9 chapitres, traitant de l'origine des êtres moraux et de leurs différentes espèces, de la certitude des sciences morales, de l'entendement humain, de la volonté humaine, des actions morales et de l'imputation en général, de la règle des actions morales et de la loi en général, des qualités des actions morales, de la quantité et de l'estimation des actions morales, de l'imputation actuelle de ces actions.

Le livre II, *De l'état de nature, des fondements généraux de la loi naturelle et des devoirs de l'homme par rapport à lui-même*, comprend dix chapitres, l'un destiné à prouver que l'homme ne peut vivre sans quelque loi, les autres relatifs à l'état de nature, à la loi naturelle en général, aux devoirs de l'homme par rapport à soi-même, à la défense de soi-même, au droit et au privilége de la nécessité.

Le livre III, *Des devoirs absolus des hommes les uns envers les autres et des promesses ou conventions en général*, se divise en 9 chapitres : qu'il faut réparer le dommage qu'on a causé; de l'obligation où sont les hommes de se regarder comme naturellement égaux; des offices communs de l'humanité; de la fidélité à sa parole et des diverses sortes d'obligation en général; de la nature des promesses et des conventions en général, du consentement nécessaire dans les promesses et conventions, de la matière des promesses et des conventions, des conditions et des autres clauses ajoutées aux engagements, des engagements contractés par promesses.

Le livre IV, *De la nature du mensonge, du serment, du droit de propriété; des diverses manières d'acquérir* comprend 13 chapitres : des devoirs qui concernent l'usage de la parole, du serment, du droit des hommes sur les choses, de l'origine de la propriété des biens, des choses qui peuvent entrer en propriété, de l'acquisition par droit de premier occupant, de l'acquisition des accessoires, du droit qu'on peut avoir sur le bien d'autrui, de l'aliénation ou du transport de la propriété en général, des testaments, des successions *ab intestat*, de la prescription, des devoirs qui résultent de la propriété et des obligations du possesseur de bonne foi.

Le livre V, *Du prix des choses, des contrats, de la manière dont on est dégagé d'une obligation, de l'interprétation des lois, de la manière de vider les différends dans l'état de nature*, se subdivise en 13 chapitres, du prix des choses, des contrats en général, de l'égalité qu'il doit y avoir dans les contrats intéressés de part et d'autre, des contrats bienfaisants ou gratuits, de l'échange et du contrat de vente, du contrat de louage, du prêt de consommation et des intérêts, du contrat de société, des conventions aléatoires, des conventions accessoires, des manières de se dégager des contrats, de la manière d'interpréter les conventions et les lois, comment se vident les différends dans l'état de la liberté nationale.

Le livre VI, *Du mariage, du pouvoir paternel et des droits des maîtres sur leurs serviteurs et leurs esclaves* comprend 3 chapitres qui répondent à ces trois objets.

Le livre VII, *De l'origine et de la constitution des sociétés civiles, des droits et des engagements du souverain, des différentes manières d'acquérir la souveraineté* se divise en 9 chapitres : des motifs qui ont porté les hommes à former les sociétés civiles, de la constitution essentielle d'un Etat, de l'origine et des fondements de la souveraineté, des parties de la souveraineté en général et de leur liaison naturelle, des diverses formes de gouvernement, des caractères propres et des modifications de la souveraineté, des différentes manières d'acquérir la souveraineté, des droits inviolables de la souveraineté, des devoirs du souverain.

Le livre VIII : enfin, qui traite *Des principales parties de la souveraineté, des contrats et traités des promesses souveraines, des manières de cesser d'être membre d'un Etat, des changements et de la destruction des sociétés civiles*, comprend 12 chapitres : du pouvoir des souverains de prescrire des lois à leurs sujets, de leur pouvoir sur la vie de leurs sujets pour la défense de l'Etat, de leur pouvoir sur la vie et les biens des sujets pour la punition des crimes et délits, de l'estime en général et du droit des souverains de régler le rang des citoyens, du pouvoir des souverains sur les biens renfermés dans les terres de leur domination, du droit de guerre, des conventions faites avec l'ennemi pendant la guerre, des conventions qui tendent à rétablir la paix, des alliances faites sans ordre du souverain, des contrats et autres conventions ou promesses des rois; comment on cesse d'être citoyen d'un Etat; des changements et de la destruction des Etats.

Voici maintenant des passages du *traité des devoirs* qui feront connaître le fond des idées de Puffendorf :

« *De la loi naturelle en général.* — Pour découvrir pleinement et d'une manière très-évidente le caractère distinctif de la loi naturelle, sa nécessité, son usage et les maximes qu'elle renferme dans l'état où est maintenant le genre humain, il ne faut qu'examiner avec soin la nature et les inclinations des hommes en général. Car comme ceux qui veulent s'instruire exactement des lois civiles d'un pays ne sauraient mieux faire que d'étudier à fond la constitution de l'Etat, la forme du gouvernement, les mœurs et le génie des peuples, de même, si l'on envisage bien la condition humaine et la manière dont tous les hommes sont faits, on parviendra aisément à connaître les lois qui nous sont nécessaires pour leur conservation et leur avantage commun.

« Je remarque d'abord, que l'homme, en ela semblable à tous les autres animaux qui int quelque connaissance, s'aime extrêmenent lui-même, tâche de se conserver par outes sortes de voies, recherche ce qu'il croit on, et fuit au contraire ce qu'il lui paraît nauvais. Cet amour-propre est si fort, qu'il 'emporte d'ordinaire sur toute autre inclination. Il nous fait même concevoir une version invincible pour quiconque ose attenter à notre vie de quelque manière que e soit; jusque-là que le danger passé, on onserve le plus souvent de l'animosité con-re l'offenseur, et un désir ardent de se enger de l'injure.

« Mais il y a une chose en quoi la condion naturelle de l'homme est inférieure à elle des bêtes ; c'est qu'on ne voit guère 'autre animal qui se trouve, en venant au monde, dans une si grande faiblesse ; car est certain qu'un enfant, destitué de tout ecours d'autrui ne pourrait sans miracle arvenir à un âge raisonnable. Aujourd'hui nême, parmi tant de choses qu'on a inventées our subvenir aux nécessités de la vie huaine, combien d'années, combien de soins t d'instructions ne faut-il pas pour mettre n enfant en état d'acquérir, par son indusie propre, de quoi se vêtir et s'entretenir? igurons-nous un homme devenu grand ins avoir eu aucune éducation, ni aucun ommerce avec ses semblables, abandonné out seul dans quelque désert, et par conéquent sans autres connaissances que celles u'il aurait acquises de lui-même : le misérable état qu'il y aurait-là ! muet et u, réduit à brouter l'herbe et à arracher uelques racines, ou à cueillir des fruits uvages ; à boire de l'eau de la première ontaine, du premier ruisseau ou du prenier marais qu'il trouverait ; à se retirer ans quelque caverne, pour être un peu à ouvert des injures de l'air, et à se couvrir e mousse ou d'herbe ; à passer son temps ans une oisiveté ennuyeuse ; à trembler u moindre bruit, au premier aspect d'un utre animal, à périr enfin ou de faim ou e froid, ou par les dents de quelque bête roce.

« Au contraire, toutes les commodités ont les hommes jouissent depuis le comencement du genre humain sont le fruit e leur secours mutuel. De sorte, qu'après ieu, il n'y a rien au monde d'où l'homme uisse tirer plus d'utilité que de l'homme ième.

« Cependant cet animal si capable d'être tile à ses semblables, est d'ailleurs sujet à ien des vices et fort en état de nuire, ce ui fait qu'il n'est pas trop sûr d'avoir avec ui quelque commerce et qu'on doit se tenir ur ses gardes, de peur d'en recevoir du mal u lieu du bien qu'on en attendait.

« Déjà il est certain qu'il n'y a presque ucune sorte de bête qui paraisse avoir auint de penchant à nuire qu'on en remarque ans l'homme. Les bêtes ne s'irritent guère ue lorsqu'elles sont pressées de la faim et e la soif ou piquées des aiguillons de l'amour. Elles peuvent d'ailleurs satisfaire fort aisément ces désirs auxquels elles ne sont même sensibles qu'en certains temps; hors de là, elles ne se mettent pas facilement en colère et ne font du mal à personne, à moins qu'on ne les agace. Mais dans l'homme les mouvements de l'amour ne sont pas bornés à certaines saisons, et ils s'excitent même beaucoup plus fréquemment qu'il ne semble nécessaire pour la propagation de l'espèce. Son ventre demande non-seulement d'être rassasié, mais encore son palais veut-être chatouillé agréablement, et souvent même il désire plus de nourriture que son estomac n'en peut digérer. La nature a mis les bêtes en état de se passer d'habits, au lieu que l'homme venant au monde tout nu fait servir la nécessité où il est de se couvrir à étaler sa vanité et son orgueil; de plus, il est sujet à bien des passions et des désirs inconnus aux bêtes, telles sont par exemple, l'empressement pour avoir des choses superflues; l'avarice, l'ambition, la vanité, l'envie, les jalousies, l'émulation, les disputes d'esprit, un vif et long ressentiment des injures, accompagné d'un ardent désir de vengeance, etc. ; aussi voit-on que la plupart des querelles et des guerres qui s'élèvent parmi les hommes doivent leur origine à quelque chose dont les bêtes ne sont nullement susceptibles. Toutes ces dispositions sont capables de produire et produisent en effet pour l'ordinaire dans le cœur des hommes une envie extrême de se nuire les uns aux autres. Ajoutez à cela, l'humeur excessivement insolente et querelleuse de certaines gens qui ne peut que choquer les autres, quelque modeste et paisibles qu'ils soient de leur naturel, et les forcer à se mettre en état de défense pour conserver leur vie ou maintenir leur liberté contre les insultes et les entreprises de ces esprits audacieux. Quelquefois aussi les hommes sont portés à se nuire les uns aux autres par la concurrence de plusieurs à rechercher en même temps des choses qui ne se trouvent pas en assez grand nombre ou en assez grande abondance pour satisfaire aux désirs et aux besoins de chacun.

« Mais si l'homme a souvent la volonté de faire du mal à ses semblables, il a aussi toujours beaucoup de force et de moyens pour venir a bout de ses mauvais desseins, car quoiqu'il ne soit point armé de dents meurtrières, ni de griffes ou de cornes comme celles qui rendent plusieurs bêtes formidables; l'agilité de ses mains et l'adresse de son esprit y suppléent abondamment et le mettent en état d'exécuter à la faveur des ruses et des embûches ce en quoi il n'aurait pu réussir de vive force; de sorte que l'homme le plus fort et le plus puissant d'ailleurs, peut très-aisément recevoir du plus faible un coup mortel, et par là le plus grand des maux naturels.

« Enfin, il y a parmi les hommes une grande diversité de naturels qu'on ne remarque pas parmi les animaux d'aucune autre sorte. Toutes les bêtes de chaque es-

pèce ont presque les mêmes inclinations, les mêmes passions, les mêmes désirs. Qui en voit une, les voit toutes, mais parmi les hommes, autant de têtes, autant de sentiments, autant de goûts particuliers, chacun trouve toujours quelque chose qui lui plaît plus qu'aux autres, et s'entête si fort de ce qui le flatte agréablement, qu'il regarde avec un souverain mépris tout autre attachement comme fort au-dessous du sien. On n'aperçoit pas dans tous les hommes un même désir, simple et uniforme; leur cœur au contraire est agité d'un grand nombre de désirs différents et combinés ensemble avec une variété prodigieuse; bien plus, la même personne paraît souvent différente d'elle-même, et ce que l'on a souhaité en un temps, on le déteste en un autre. Il n'y a pas moins de diversité dans les desseins, les occupations, les établissements, les coutumes, les talents et l'industrie des hommes, d'où naît ce nombre presque infini de genres de vie que l'on remarque partout. Quelle horrible confusion ne serait-ce pas, quels contrastes perpétuels, quelles divisions n'y aurait-il pas dans le monde, si tout cela n'était ramené par de bonnes lois à une juste harmonie ?

« L'homme étant donc, comme nous venons de le faire voir, un animal très-affectionné à sa propre conservation, pauvre néanmoins et indigné de lui-même, hors d'état de se conserver sans le secours de ses semblables, très-capable de leur faire du bien et d'en recevoir : mais d'autre côté malicieux, insolent, facile à irriter, prompt à nuire, et armé pour cet effet de forces suffisantes, il ne saurait subsister, ni jouir des biens qui conviennent à l'état où il se trouve, s'il n'est sociable, c'est-à-dire s'il ne veut vivre en bonne union avec ses semblables et se conduire envers eux de telle manière, qu'il ne leur donne aucun sujet apparent de penser à faire du mal, mais plutôt qu'il les engage à maintenir ou à avancer même ses intérêts.

« Les lois de cette sociabilité ou les maximes qu'il faut suivre pour être un membre commode et utile de la société humaine, sont ce que l'on appelle lois naturelles.

« Voici donc la loi fondamentale du droit naturel; c'est que *chacun doit travailler, autant qu'il dépend de lui à procurer et à maintenir le bien de la société humaine en général.* D'où il s'ensuit que, comme celui qui veut une certaine fin, doit vouloir en même temps les moyens sans quoi on ne saurait l'obtenir : tout ce qui contribue nécessairement et en général à cette sociabilité universelle, doit être tenu pour prescrit par le droit naturel; et tout ce, au contraire, qui la trouble ou la détruit doit être censé défendu par le même droit.

« Toutes les autres maximes ne sont que des conséquences de cette loi générale; conséquences évidentes que les seules lumières de la raison naturelle, communes à tous les hommes, nous découvrent aisément.

« Mais quoique la pratique de ces maximes soit d'une utilité manifeste; cependant, afin qu'elles aient *force de loi*, il faut nécessairement supposer qu'il y a un Dieu qui gouverne toutes les choses par sa providence et qui a prescrit aux hommes avec autorité l'observation de ces règles, qu'il leur fait connaître par les lumières naturelles de la raison. Autrement, on pourrait bien s'y assujettir en vue de l'avantage qui en revient, de même qu'on exécute les ordonnances d'un médecin : mais on ne les pratiquerait pas comme autant de lois, puisque toute loi suppose nécessairement un supérieur, et un supérieur à la direction duquel on est actuellement soumis.

« Or, que la loi naturelle ait Dieu pour auteur, c'est ce qu'on peut démontrer par la raison toute seule, à considérer les hommes tels qu'ils sont aujourd'hui, et en faisant abstraction du changement qui peut être arrivé à leur condition primitive et originaire.

« En effet, la constitution de notre nature est telle que nous l'avons dit ci-dessus, que le genre humain ne saurait se conserver si les hommes ne vivent entre eux d'une manière sociable, et notre esprit est susceptible des idées nécessaires pour connaître les règles de cette sociabilité. Il est clair, d'ailleurs, que les hommes, aussi bien que toutes les autres créatures, doivent non-seulement leur origine à Dieu, mais sont encore aujourd'hui perpétuellement conduits par la sage Providence de cet être souverain. D'où il s'ensuit que Dieu veut qu'ils fassent usage pour se conserver, des facultés dont ils se voient pourvus d'une manière qui les distingue si avantageusement du reste des animaux, et, par conséquent, qu'ils vivent tout autrement que les bêtes brutes. Ce qui ne pouvant se faire que par l'observation de la loi naturelle, il faut reconnaître de toute nécessité que le Créateur impose aux hommes une obligation indispensable de pratiquer cette loi, comme un moyen qu'ils n'ont pas inventé, et qu'ils ne peuvent point changer à leur fantaisie, mais qu'il a lui-même expressément établi. Car du moment qu'on prescrit la recherche d'une certaine fin, on est censé ordonner aussi l'usage des moyens absolument nécessaires pour y parvenir.

« Une autre chose qui fait voir que Dieu exige des hommes la pratique des lois de la sociabilité, c'est qu'ils sont les seuls de tous les animaux qui aient quelque sentiment de religion ou quelque crainte d'une Divinité, d'où naissent dans les personnes qui ne sont pas entièrement corrompues, ces vifs sentiments de conscience, qui les forcent à reconnaître qu'en violant la loi naturelle on offense celui qui a l'empire des cœurs, et dont chacun doit redouter la juste colère, lors même qu'on n'a rien à appréhender de la part des hommes.

« On dit ordinairement que cette loi est naturellement connue à tout le monde : ce

ni ne doit pas s'entendre comme si elle tait née, pour ainsi dire, avec nous, et nprimée dans nos esprits, dès le preier moment de notre existence, en forme e propositions distinctes, et actuellement résentes à l'entendement : mais elle est onnue de chacun naturellement, ou, comme 'expriment les écrivains sacrés, gravée ans les cœurs des hommes, autant qu'elle eut être découverte par les seules lumières e la raison. D'ailleurs, les maximes les lus générales et les plus importantes en ont si claires et si manifestes que ceux à ui on les propose les approuvent aussitôt, t que, quand on les a une fois conçues, lles ne sauraient plus être effacées de ns esprits ; quoi qu'il y ait peut être des célérats qui, pour appaiser les remords de ur conscience, tâchent d'étouffer dans ur âme tout sentiment de vertu. Comme onc, dans le cours ordinaire de la vie cile, nous apprenons ces vérités dès l'enance, de sorte que nous ne pouvons pas, ans la suite, nous souvenir du temps auuel elles ont commencé à entrer dans nos sprits, nous les regardons comme nées vec nous, ce qui arrive aussi à chacun à égard de sa langue naturelle.

« *De l'état de nature.* — Après avoir exliqué les devoirs de l'homme, par rapport autrui, ce qui suppose quelque établissement humain, l'ordre veut que nous passions à ceux qui naissent des divers états e la vie. Or, j'entends ici par état, en général, toute condition où l'on conçoit les ommes comme placés, pour exercer ceraines sortes d'actions; et à laquelle sont ttachés, pour l'ordinaire, certains droits articuliers.

« Il y a deux sortes d'état, savoir : état de nature et les états accessoires.

« *L'état de nature*, autant qu'on le conaît, par les seules lumières de la raison, eut être envisagé de trois manières, ou ar rapport à Dieu, ou en se figurant chaque ersonne telle qu'elle se trouverait seule t sans le secours de ses semblables; ou nfin, selon la relation morale qu'il y a aturellement entre tous les hommes

« Au premier égard, l'état de nature 'est autre chose que la condition de homme considéré en tant que Dieu l'a ait le plus excellent de tous les animaux. 'où il s'ensuit que l'homme doit reconaître l'auteur de son existence; admirer es ouvrages, lui rendre un culte digne de ui ; et se conduire tout autrement que les nimaux destitués de raison : de sorte que et état est opposé à la vie et à la condition es bêtes.

« L'état de nature, selon la seconde es idées que nous distinguons ici, est la riste condition où l'on conçoit que serait éduit l'homme, fait comme il est, s'il était bandonné à lui-même en naissant, et destitué de tout secours de ses semblables. En e sens, l'état de nature est ainsi appelé ar opposition à une vie civilisée et rendue commode par l'industrie et le commerce des hommes.

« Enfin, l'état de nature, dans le dernier sens, c'est celui où l'on conçoit les hommes, en tant qu'ils n'ont ensemble d'autre relation morale que celle qui est fondée sur cette liaison simple et universelle qui résulte de la ressemblance de leur nature, indépendamment de toute convention et de tout acte humain qui ait assujetti quelques-uns à d'autres; sur ce pied-là, ceux que l'on dit vivre respectivement dans l'état de nature, sont ceux qui ne sont ni soumis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendant d'un maître commun, et qui n'ont reçu les uns des autres ni bien ni mal. Ainsi l'état de nature est opposé en ce sens à l'état civil.

« Pour se former une juste idée de l'état de nature considéré au dernier égard qui est celui dont nous avons à traiter principalement, il faut le concevoir, ou par fiction, ou tel qu'il existe véritablement. Le premier aurait lieu si l'on supposait qu'au commencement du monde une multitude d'hommes eût paru tout d'un coup sur la terre, sans que l'un naquît ou dépendit en aucune manière de l'autre, comme la fable nous représente ceux qui sortirent des dents d'un serpent que Cadmus avait semées ; ou si, aujourd'hui, toutes les sociétés du genre humain venaient à se dissoudre ; en sorte que chacun se conduisît désormais comme il l'entendrait, et n'eût d'autre relation avec personne que la conformité de nature. Mais l'état de nature qui existe réellement a lieu entre ceux qui, étant unis avec quelques autres par une société particulière, n'ont rien de commun ensemble que la qualité de créatures humaines, et ne doivent rien les uns aux autres, que ce que l'on peut exiger précisément en tant qu'homme. C'est ainsi que vivaient autrefois les membres des familles séparées et indépendantes ; et c'est sur ce pied-là que se regardent encore aujourd'hui les sociétés civiles et les particuliers qui ne sont pas membres d'un même corps politique.

« En effet, il est certain que le genre humain ne s'est jamais trouvé tout entier dans l'état de nature dont il s'agit. Car les enfants du premier homme et la première femme, qui, comme l'Écriture sainte nous l'enseigne, sont la tige commune de tous les hommes, se trouvèrent en naissant soumis à un même pouvoir paternel. Mais dans la suite, leurs descendants, pour peupler le monde, et pour se mettre au large avec leur troupeaux, quittèrent la famille paternelle et allèrent s'établir en divers endroits ; de sorte que presque chaque mâle forma avec le temps une famille séparée. A mesure que le nombre de ces familles indépendantes augmentait, et qu'on se dispersait de tous côtés, les liaisons particulières de parenté et les sentiments d'affection qu'elles inspirent d'ordinaire, s'évanouirent insensiblement : il ne resta plus

que la liaison générale d'une nature commune. Enfin lorsque le genre humain se fut considérablement multiplié, l'expérience qu'on fit des incommodités qu'il y avait à vivre chacun en particulier, obligea ceux qui étaient voisins à se ranger peu à peu sous un même gouvernement, pour composer de petites sociétés, dont plusieurs s'étant ensuite réunies, ou par un consentement mutuel ou par un effet de violence, en formèrent de plus grandes. Ces sortes de sociétés n'étant unies les unes avec les autres que par le lien de la nature humaine, commun à tous ceux qui les composent, sont encore aujourd'hui sans contredit dans l'état de nature dont nous allons montrer premièrement les droits et ensuite les incommodités ordinaires.

« Le principal droit de l'état de nature, c'est une entière indépendance de tout autre que de Dieu ; à cause de quoi on donne à cet état le nom de liberté naturelle, en tant que l'on conçoit chacun comme maître de soi-même, et ne relevant de l'empire d'aucun homme, tant qu'il n'y a pas été assujetti, que chacun est regardé comme égal à tout autre dont il n'est ni sujet ni maître.

« L'homme ayant donc naturellement les lumières de la raison, à la faveur desquelles il peut se conduire, quiconque vit dans l'état de nature n'est point tenu de régler ses actions sur le jugement ou la volonté d'aucun autre homme ; mais il peut faire tout ce qu'il veut et tout ce qu'il juge lui-même conforme à la droite raison. Or comme une inclination dominante, qui lui est commune avec tous les animaux, le porte invinciblement à chercher toutes les voies imaginables à se conserver, et à éloigner, au contraire, tout ce qui lui paraît capable de détruire, il peut par conséquent dans cet état-là, décider en dernier ressort si tels ou tels moyens sont propres ou non à la conservation de sa vie ou de ses membres. Car, quand même il prendrait son conseil d'autrui, il lui est toujours libre d'examiner ce qu'on lui conseille, et de le suivre ou non, comme il le juge à propos. Bien entendu que, pour se conduire comme il faut, il ne doit jamais s'écarter des maximes de la droite raison et de la loi naturelle.

« Mais quelque agréablement que flatte cette idée d'indépendance qui est attachée à l'état de nature, il ne laisse pas d'avoir plusieurs incommodités pour ceux qui sont hors de toute société civile, soit que l'on conçoive chaque homme en particulier vivant dans une entière solitude, et n'ayant d'autre ressource qu'en lui-même, de quoi nous avons parlé ailleurs, soit que l'on considère la vie des anciens pères de famille ; car quoique les membres de ces familles séparées ou indépendantes pussent avoir un peu plus de commodités, cela n'était nullement comparable avec les avantages de la société civile ; non pas tant pour ce qui concerne les besoins de la vie, auxquels une famille seule aurait assez trouvé le moyen de pourvoir passablement dans un temps où les passions ne les avaient pas encore multipliés à l'infini : que par rapport à la sûreté, qui est beaucoup plus grande dans l'état civil que dans l'état de nature. Car, pour dire la chose en peu de mots, dans l'état de la liberté naturelle chacun n'a que ses propres forces pour se défendre ; au lieu que, dans une société civile, on a, outre cela, les forces de tous les autres. Dans l'état de nature, personne ne saurait être assuré de jouir des fruits de son industrie : dans une société civile, chacun peut s'en promettre la jouissance paisible. Dans l'état de nature, on ne trouve que passions qui règnent en liberté, que guerres, que craintes, que pauvreté, que solitude, qu'horreur, que barbarie, qu'ignorance, que féocité : dans une société civile, on voit régner la raison, la paix, la sûreté, les richesses, l'ordre, la beauté, la douceur du commerce, la politesse, les sciences, l'amitié.

« Bien plus ; la paix même de l'état de nature est assez faible et assez mal assurée entre ceux qui d'ailleurs font partie de quelque société civile. Car quoique la nature même ait établi entre tous les hommes une espèce de parenté, en vertu de laquelle on ne peut sans crime faire du mal à personne, et on doit au contraire rendre service à chacun autant qu'il dépend de nous ; ce motif néanmoins ne fait guère d'impression pour l'ordinaire sur ceux qui vivent, les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'état de nature. De sorte que si l'on ne doit pas réputer pour ennemi tout homme qui n'est pas du nombre de ses concitoyens, on peut du moins le regarder comme un ami sur qui il ne faut pas trop compter. La raison en est, que les hommes ont non-seulement beaucoup de force et de moyens pour se nuire les uns aux autres, mais encore qu'ils s'y portent très-souvent par divers motifs. Aussi, voit-on ordinairement entre ceux qui vivent dans l'état de nature, des soupçons presque perpétuels, des défiances réciproques, un désir extrême de se prévenir et de se détruire les uns les autres, une avidité insatiable qui fait qu'on cherche incessamment à s'aggrandir sur les ruines d'autrui. Comme donc un homme homme doit se contenter de son bien, et ne point envahir celui d'autrui, ni attaquer personne sans un juste sujet : d'autre côté une personne prudente et qui a à cœur sa propre conservation, doit bien tenir tous les hommes pour amis, mais en se souvenant toujours qu'ils peuvent devenir ses ennemis et par conséquent entretenir la paix avec tous, comme si cette paix devait bientôt se changer en guerre. Au milieu de la plus profonde paix, il est bon de penser à tout ce qui est nécessaire pour la guerre : c'est une maxime de la bonne politique.

« Lorsqu'il survient quelque différend entre ceux qui vivent dans l'état de nature, ou parce que l'un a offensé l'autre ou par

u'on ne s'acquitte pas de ce à quoi on s'est ngagé envers quelqu'un, ou parce qu'on a uelque autre chose à démêler ensemble; l n'y a personne qui puisse prononcer la essus avec autorité, et contraindre celui ui a tort à faire satisfaction, ou à tenir sa arole, comme cela a lieu dans une société ivile où l'on peut implorer le secours d'un ige commun. Cependant, la loi naturelle e permettant pas d'en venir d'abord aux rmes, quelque assuré que l'on soit de la istice de sa cause, il faut voir auparavant il n'y a pas moyen de terminer le différend ar quelque voie de douceur, comme par ne conférence ou un accommodement à amiable avec sa partie, ou par un compromis absolu, qui remette entièrement la écision de l'affaire à des arbitres.

« Ces arbitres doivent agir avec une entière impartialité, et ne rien donner à la veur ni à la haine, mais prononcer uniment selon le droit et l'équité. De là ent qu'on ne prend pas un homme pour bitre dans une affaire où il a lieu d'espér, en donnant gain de cause à l'une des rties, quelque avantage ou quelque gloire ui ne lui reviendrait pas s'il prononçait en veur de l'autre : en un mot, toutes les is qu'il a quelque intérêt particulier que une ou l'autre partie demeure victoeuse. Il ne doit pas non plus y avoir entre l'arbitre et les parties quelque convention quelque promesse, en vertu de laquelle soit engagé à prononcer en faveur de une des parties, soit qu'elle ait raison ou rt.

« Lorsqu'il s'agit d'un fait, dont les arbitres ne peuvent s'éclaircir ni par l'aveu mmun des parties, ni par les pièces et s actes authentiques, ni par des raisons des indices incontestables; il faut voir l n'y a pas quelques témoins qui dépont là-dessus. Ces témoins sont tenus de e exactement la vérité et par les maxis de la loi naturelle, et par la sainteté du ment qu'on exige d'eux pour l'ordinaire. pendant le plus sûr est de ne pas recer à déposition ceux qui ont envers l'un l'autre des partis des sentiments qui urraient les porter à sacrifier leur consnce à la faveur, à la haine, à un désir vengeance, à quelque autre passion viole, ou même aux liaisons étroites du ng ou de l'amitié; car tout le monde n'a assez de force pour résister à de telles tations.

Quelquefois aussi les différends se terment par l'interposition et la médiation mis communs, dont les soins à cet égard sent avec raison pour un des meilleurs ces, et qui méritent qu'on ait tous égards et toute la reconnaissance posle pour ceux qui veulent bien s'en ler.

Au reste, dans l'état de nature, chacun fait raison lui-même, lorsque l'autre tie refuse de se soumettre à l'accommoment conclu et arrêté, ou à la sentence arbitres; en un mot, toutes les fois que ceux qui lui doivent quelque chose ne veulent pas le satisfaire de bonne grâce.

« *Des motifs qui ont porté les hommes à former des sociétés civiles.* — Il semble qu'il n'y a point de commodités ni d'agréments que l'on ne puisse trouver dans la pratique des devoirs dont nous avons traité jusqu'ici, et dans les trois états accessoires dont nous venons d'expliquer la nature et les engagements réciproques. Cependant, les hommes ne se contentant pas de ces petites sociétés, presque aussi anciennes que le genre humain, formèrent dans la suite des corps politiques, ou des *sociétés civiles* auxquelles on donne le nom d'État par excellence, et dont il nous reste à parler présentement.

« Il faut donc rechercher ici d'abord ce qui peut avoir porté les hommes, auparavant dispersés en familles et indépendantes les unes des autres, à se joindre plusieurs ensemble sous un même gouvernement pour composer un État. Car cela nous mènera à connaître distinctement la nature et l'étendue des devoirs de la vie civile, ou de ce que les hommes se doivent les uns aux autres en tant que membres d'une même société politique.

« La plupart des savants cherchent la raison de cet établissement salutaire dans un penchant naturel de l'homme pour la société civile où il trouve, disent-ils, de si grands charmes, qu'il ne veut ni ne peut vivre sans quelque chose de semblable. Mais l'homme étant un animal qui sans contredit s'aime lui-même et ses propres intérêts préférablement à toute autre chose; il faut que ceux qui entrent de leur pur mouvement dans une société civile se proposent quelque avantage qu'ils ne trouveraient pas dans l'indépendance de l'état de nature. J'avoue que l'homme serait le plus misérable de tous les animaux s'il vivait hors de tout commerce avec ses semblables. Mais les sociétés primitives, dont nous avons parlé, et la pratique des devoirs de l'humanité, ou de ceux qui sont fondés sur quelque convention, lui procuraient abondamment de quoi satisfaire à ses besoins et à ses désirs naturels. Ainsi, de cela seul que l'homme est fait pour la société, et qu'il la recherche naturellement, il ne s'ensuit pas que la nature par elle-même le porte précisément à former des sociétés civiles.

« Pour rendre la chose plus sensible et plus évidente, il faut considérer, premièrement, le changement de condition qui arrive à ceux qui entrent dans une société civile; ensuite les dispositions d'un bon citoyen; et enfin, les obstacles que l'on remarque dans le naturel des hommes qui les empêchent d'entrer dans ces sentiments, et qui sont contraires à la constitution et au but de la vie civile.

« 1° Du moment que l'on entre dans une société civile, on se dépouille de la liberté naturelle, et l'on se soumet à une autorité souveraine ou à un gouvernement qui renferme le droit de vie et de mort sur les sujets, et qui les oblige à faire bien des choses

pour lesquelles ils ont de la répugnance ou à n'en pas faire qu'ils souhaitent extrêmement. La plupart des actions d'un citoyen doivent aussi être rapportées au bien de l'Etat, qui semble souvent ne pas s'accorder avec celui des particuliers. Or l'homme naturellement aime fort l'indépendance : rien ne lui est plus doux que de faire tout à fait sa fantaisie, chercher toujours son propre intérêt, sans se mettre fort en peine de l'avantage d'autrui et il sacrifie aisément le dernier à l'autre.

« 2° Un animal véritablement propre à la société civile ou un bon citoyen, c'est celui qui obéit promptement et de bon cœur aux ordres de son souverain ; qui travaille de toutes ses forces à l'avancement du bien public et le préfère sans balancer à son intérêt particulier ; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'est aussi pour le public ; qui enfin se montre commode et obligeant envers ses concitoyens. Or, il y a peu de gens qui aient quelque disposition à ces sentiments désintéressés. La plupart ne sont retenus en quelque manière que par la crainte des peines ; et plusieurs demeurent toute leur vie mauvais citoyens, animaux insociables, membres vicieux d'un Etat.

« 3° Enfin, il n'est point d'animal naturellement plus dangereux et plus indomptable que l'homme, ni enclin à plus de vices capables de troubler la société ; jusque-là qu'il se plaît à exercer sa fureur contre ses semblables, et que la plupart des maux auxquels la vie humaine est sujette, viennent manifestement de l'homme même.

« De tout cela je conclus, que la véritable et la principale raison pourquoi les anciens pères de famille renoncèrent à l'indépendance de l'état de nature pour établir des sociétés civiles, c'est qu'ils voulaient se mettre à couvert des maux que l'on a à craindre les uns des autres. Car, comme après Dieu, il n'y a rien dont les hommes puissent attendre plus de bien que de leurs semblables ; il n'y a rien aussi qui puisse causer plus de mal à l'homme, que l'homme même, et c'est ce qui se trouve bien exprimé dans ce proverbe, où l'on voit en même temps l'usage et la nécessité des socités civiles : *S'il n'y avait point de justice, on se mangerait les uns les autres.*

« L'ordre des gouvernements civils ayant procuré aux hommes plus de sûreté contre les efforts de leur malice ordinaire, qu'ils ne pouvaient en avoir dans leur état primitif d'indépendance ; il est arrivé delà par une suite naturelle, que l'on a eu aussi occasion d'éprouver plus abondamment les biens que les hommes sont capables de se faire les uns aux autres, comme d'avoir une meilleure éducation, et de mener une vie accompagnée de mille douceurs et de mille commodités, que l'on n'aurait pas connues sans l'invention ou la perfection de divers arts, dont on est redevable à l'établissement des corps politiques.

« On se convaincra encore mieux de la nécessité de cet établissement par la raison que je viens de dire, si l'on fait réflexion que toute autre voie n'aurait pas été assez efficace pour réprimer la malice humaine.

« La loi naturelle défend à la vérité les moindres injures et les moindres injustices, mais les impressions de cette loi ne sont pas toutes seules assez fortes pour faire que les hommes puissent vivre bien en sûreté dans l'indépendance de l'état de nature. Il se trouve, je l'avoue, des honnêtes gens d'une si grande retenue, qu'ils ne voudraient pour rien du monde faire le moindre tort à personne, quand même ils seraient sûrs de l'impunité. Il y en a aussi plusieurs qui, sans aucun motif de vertu, répriment leurs passions en quelque manière, et s'abstiennent d'insulter les autres par la crainte du mal qu'ils pourraient s'attirer par là à eux-mêmes. Mais ne voit-on pas au contraire une infinité de personnes hardies et insolentes qui comptent pour rien le droit et la justice, et qui foulent aux pieds ses devoirs les plus sacrés, toutes les fois qu'elles croient trouver du profit à les violer, et qu'elles se sentent assez de force ou d'adresse pour se moquer de ceux à qui il leur prend envie de faire du mal ou en leurs biens, ou en leur personne ? De sorte que si l'on ne veut se trahir soi-même, il faut chercher le moyen de se précautionner contre les entreprises de ces gens-là. Or il n'y a rien qui soit généralement plus propre à nous rassurer ici que l'établissement des gouvernements civils. Car si, par exemple, quelques personnes s'engageaient à se secourir les unes les autres, aucune d'elles ne pourrait compter sûrement là dessus, tant qu'il n'y aurait qu'une simple promesse qui unît leurs sentiments et leurs volontés, et qui portât les confédérés à tenir inviolablement leur parole.

« La crainte d'une Divinité, et les sentiments naturels de la conscience, forment à la vérité dans le cœur des hommes une assez forte persuasion des peines qu'ont à appréhender ceux qui font du tort à autrui au mépris de la loi naturelle qui le défend. Mais ce n'est pas non plus un frein capable de tenir en bride toutes sortes de gens. Car l'éducation et la coutume étouffent dans l'esprit de plusieurs les lumières les plus pures de la raison : de sorte que, tout occupés du présent ils ne pensent presque point à l'avenir, et uniquement touchés de ce qui frappe leurs sens ils ne portent guère leur vue plus haut. D'ailleurs comme la vengeance divine marche d'ordinaire fort lentement, et agit même par des voies imperceptibles ; cela donne lieu aux personnes qui ont l'esprit et le cœur mal fait, de rapporter à d'autres causes les maux qui fondent sur les scélérats et sur les impies ; d'autant plus que souvent les méchants regorgent des biens en quoi le vulgaire fait consister la félicité. Ajoutez à cela, que les mouvements de la conscience qui précèdent le crime, sont moins vifs que les remords qui viennent après, c'est-à-dire lorsqu'il n'est

us temps, car il est impossible que ce qui été une fois fait, ne l'ait pas été. Mais ns les sociétés civiles, on a tout prêt un oyen sensible et très-proportionné à la iture des hommes, pour réprimer leur alice, et pour empêcher l'effet des mauis désirs qu'elle leur inspire.

« *De la constitution essentielle des Etats.* — oyons maintenant, de quelle manière se rment les sociétés civiles et quelle est structure de cet édifice merveilleux.

« Il est certain d'abord, qu'une personne ule ne saurait se mettre bien à couvert s dangers où l'on est exposé de la part autrui quand même elle se retrancherait ns quelque endroit bien fortifié, ou l'elle aurait fait provision de bonnes armes, i qu'elle dresserait quelques bêtes à lui rvir de défense. Tout cela ne fournirait s, à beaucoup près, un secours aussi mmode, aussi prompt et aussi puissant, ue celui qu'on peut tirer des autres ommes. Voici en quoi consite ce secours:

« Comme les forces de chacun sont borées à une certaine sphère d'activité qui ne étend pas fort loin, il est nécessaire, avant utes choses, que ceux qui veulent s'entre courir, se joignent ensemble dans un ême lieu pour être à portée d'accourir au esoin, et d'agir de concert contre un enemi qui viendrait les insulter.

« Deux ou trois personnes ne suffiraient ourtant pas pour se procurer mutuelleent un tel secours. Car, en ce cas-là, un etit nombre de gens ligués pour les attauer, pourraient se promettre une victoire rtaine ; de sorte que l'espérance du succès et de l'impunité rendrait entreprenant s scélérats, qui trouveraient aisément ssez de compagnons pour exécuter leurs auvais desseins. Il faut donc que ceux qui eulent s'unir pour leur défense mutuelle, rment une multitude considérable, en orte qu'un ennemi n'acquière pas sur eux n grand avantage par la jonction de quelque eu de gens qui lui prêteraient main forte.

« Ceux qui entrent dans une société de ette nature, doivent encore convenir des oyens dont on se servira pour parvenir u but de la confédération. Car, quelque rand que soit le nombre des confédérés, i chacun suivait son jugement particulier ans la manière de travailler à la défense ommune, on n'avancerait à rien, et on ne rait que s'embarrasser les uns les autres, ar les mesures différentes et souvent oposées que l'on prendrait. On pourrait bien our un temps agir de concert par l'effet de uelque passion qui en certaines occasions nimerait les esprits uniformément. Mais e feu une fois éteint, l'inconstance et la égèreté naturelle à l'homme, rompraient ientôt la concorde.

« Une simple convention ne l'entretienrait pas non plus longtemps. Il faut outre ela quelque frein puissant, capable de reenir toute sorte d'esprits; et ce frein comun ne peut être qu'une crainte assez forte our dompter le désir que chacun des membres pourrait avoir, d'agir pour son intérêt particulier, d'une manière opposée au bien public.

« Pour mieux comprendre la nature et la nécessité de cet acte accord, soutenu d'un motif de crainte, il faut remarquer, qu'il y a dans les hommes, faits comme ils sont ordinairement, deux grands obstacles, qui sont cause que plusieurs personnes indépendantes les unes des autres ne peuvent guère agir longtemps de concert pour une même fin. Le premier est la diversité prodigieuse d'inclinations et de sentiments, accompagnée pour l'ordinaire d'un grand défaut de pénétration, qui empêche la plupart des gens de discerner ce qui est le plus avantageux pour le but que l'on se propose en commun ; et d'un opiniâtreté extrême à soutenir le parti, bon ou mauvais, qu'on a une fois embrassé, pour si légèrement que ce soit. L'autre obstacle est la répugnance qu'on a à faire ce qui est avantageux à la société, et la nonchalance avec laquelle on s'y porte, tant qu'il n'y a point de force supérieure qui puisse contraindre ceux qui cherchent à se dispenser de leur devoir. On remédie au premier de ces inconvénients en unissant pour toujours les volontés de tous les membres de la société et le moyen de prévenir l'autre, c'est d'établir un pouvoir supérieur armé des forces de tout ce corps à la faveur desquelles celui qui est revêtu de ce pouvoir, soit en état de faire souffrir un mal présent et sensible à quiconque osera agir contre l'utilité commune, ou refusera de s'y conformer.

« L'union des volontés de plusieurs personnes ne saurait se faire que par un engagement où chacun entre, de soumettre désormais sa volonté particulière à la volonté d'une seule personne, ou d'une assemblée composée d'un certain nombre de gens; en sorte que toutes les résolutions de cette personne ou de cette assemblée au sujet des choses qui concernent la sûreté et l'utilité commune soient regardées comme la volonté positive de tous en général et de chacun en particulier.

« Pour ce qui est de l'union des forces, d'où résulte ce pouvoir supérieur qui doit tenir en crainte tous les membres de la société; elle se fait aussi, lorsque tous en général, et chacun en particulier s'engagent à faire usage de leurs propres forces de la manière qu'il leur sera prescrit par la personne ou par l'assemblée, à laquelle ils en ont laissé, d'un commun accord la direction souveraine.

Du moment que cette union de volonté et de forces est ainsi faite, elle produit le corps politique, que l'on appelle un Etat, et qui est la plus puissante de toutes les sociétés. Voyons plus en détail de quelle manière cela se fait.

« Dans la formation régulière de tout Etat, il faut nécessairement deux conventions, et une ordonnance générale.

« En effet, lorsqu'une multitude renonce à l'indépendance de l'état de nature, pour-

former une société civile, chacun s'engage d'abord avec tous les autres, à se joindre ensemble pour toujours en un seul corps, et à régler d'un commun consentement ce qui regarde leur conservation et leur sûreté commune. Tous en général, et chacun en particulier, doivent entrer dans cet engagement primitif; et ceux qui n'y ont aucune part demeurent hors de la société naissante.

« Il faut ensuite faire une ordonnance générale, par laquelle on établisse la forme du gouvernement; sans quoi il n'y aurait pas moyen de prendre aucunes mesures fixes pour travailler utilement et de concert à la sûreté commune.

« Enfin, il doit y avoir encore une autre convention, par laquelle, après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes, à qui l'on confère le pouvoir de gouverner la société, ceux qui sont revêtus de cette autorité suprême s'engagent à veiller avec soin à la sûreté et à l'utilité commune, et les autres, en même temps, leur promettent une fidèle obéissance; ce qui renferme une soumission des forces et des volontés de chacun, autant que le demande le bien public, à la volonté du chef ou des chefs élus. Lorsque cet accord est une fois bien conclu et arrêté, et qu'on se met en devoir de l'exécuter, il ne manque plus rien de ce qui est nécessaire pour constituer un gouvernement parfait et un Etat régulier.

« L'Etat ainsi formé se conçoit sous l'idée d'une seule personne, distincte de tous les particuliers, et qui a son nom, ses droits et ses biens propres, auxquels ni chaque citoyen, ni plusieurs, ni même tous ensemble, ne sauraient rien prétendre, mais seulement le souverain. Pour donner donc une définition exacte de l'Etat, il faut dire que c'est une personne morale composée, dont la volonté formée par l'assemblage des volontés de plusieurs, réunies en vertu de leurs conventions, est réputée la volonté de tous généralement, et autorisée, par cette raison, à se servir des forces et des facultés de chaque particulier, pour procurer la paix et la sûreté communes.

« La volonté de l'Etat, qui est le principe des actions appelées publiques, parce qu'on les attribue à tout le corps, réside, comme nous l'avons déjà dit, ou dans une seule personne, ou dans une assemblée, selon les différentes formes de gouvernement. Lorsque le pouvoir souverain est entre les mains d'un seul, l'Etat est censé vouloir tout ce que cette personne-là, que l'on suppose dans son bon sens, a fait ou résolu en matière des choses qui se rapportent au but naturel des sociétés civiles.

« Mais lorsque le pouvoir souverain réside dans une assemblée composée de plusieurs personnes, dont chacune conserve d'ailleurs sa volonté particulière, ce qui a été conclu et résolu à la pluralité des voix passe pour la volonté de l'Etat, à moins qu'on n'ait expressément réglé combien il faudra de voix réunies en un même sentiment pour représenter la volonté de tout le corps. Si le nombre des suffrages est égal de part et d'autre, il n'y a point alors de délibération prise, et ainsi l'affaire demeure toujours dans le même état. Que s'il se trouve plus de deux avis dans l'assemblée, il faut donner la préférence à celui qui a le plus de voix que chacun des autres, pourvu qu'il en ait autant qu'il en faut, selon les statuts et les lois fondamentales de l'Etat pour représenter la volonté de tout le corps.

« L'Etat étant formé de la manière que je viens de le décrire, le souverain s'appelle ou *monarque*, ou *sénat*, ou *peuple*, selon que le gouvernement est entre les mains d'une personne ou de plusieurs; tous les autres sont sujets, ou citoyens, en prenant ce dernier terme dans un sens étendu; je dis dans un sens étendu : car quelques-uns le restreignent à ceux qui, par leur union et leurs conventions, ont fondé l'Etat, ou leurs successeurs de père en fils, c'est-à-dire aux chefs de famille.

« De plus, il y a des citoyens que l'on appelle originaires, ou naturels du pays, tels que sont ceux dont nous venons de parler. Mais il y en a d'autres que nous pouvons appeler naturalisés, qui viennent d'ailleurs dans un Etat déjà tout formé, pour s'y établir et y jouir des mêmes droits et priviléges que les naturels du pays.

« Pour que ceux qui ne sont dans le pays que pour y demeurer quelque temps, quoique pendant ce temps-là ils soient soumis aux lois et au gouvernement établi, ils ne sont pas regardés comme citoyens, mais on les appelle simplement étrangers ou habitants.

« Au reste, la manière dont j'ai exposé l'origine des sociétés civiles n'empêche pas qu'on ne puisse dire, en un fort bon sens, que tout gouvernement civil vient de Dieu, et que les puissances sont établies par le Roi des rois. Car, depuis la multiplication du genre humain, les hommes auraient mené une vie pleine de troubles et de désordres affreux sans un établissement comme celui-là, qui sert merveilleusement bien à faire observer la loi naturelle, dont, hors de là, on n'aurait vu presque aucune trace dans la conduite d'une infinité de gens. Dieu donc qui veut, sans contredit, que tous les hommes observent cette loi, est censé avoir ordonné au genre humain, par les lumières de la raison, d'établir des sociétés civiles qui étaient si nécessaires, et, par conséquent, un pouvoir souverain qui en est l'âme : autrement il voudrait une fin sans vouloir en même temps les moyens. Aussi voyons-nous que, dans l'Ecriture sainte, il approuve formellement l'ordre du gouvernement civil, et qu'il le fait regarder comme sacré par des lois expresses, s'en déclarant lui-même le protecteur d'une façon singulière.

« *Des parties de la souveraineté en général.* — Pour découvrir maintenant l'origine et le nombre des partis de la *souveraineté*, comme aussi des différentes manières dont

elle s'exerce dans chaque Etat, il ne faut que faire attention à la nature et au but des sociétés civiles.

« 1° Dans un Etat, tous les particuliers ont soumis leur volonté à celle du souverain, en sorte qu'ils se sont engagés à faire tout ce qu'il voudrait en matière des choses qui concernent le bien public. Pour cet effet, il faut d'abord que le souverain donne connaître aux sujets de quelle manière il entend qu'ils se conduisent par rapport à ces sortes de choses. Or c'est ce qu'il fait non-seulement par des ordres donnés à certaines personnes sur des affaires particulières, mais encore en établissant des règles générales et perpétuelles, ou des lois par lesquelles chacun est instruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les occasions de la vie, et qui déterminent aussi ce que chaque citoyen doit regarder comme sien, ou comme appartenant à autrui; ce qu'il faut tenir pour licite ou pour illicite, pour honnête ou pour deshonnête dans l'Etat dont on est membre; ce que chacun conserve de sa liberté naturelle, et comment il doit user de ses droits pour ne pas troubler le repos public; enfin ce qu'il peut exiger d'autrui à la rigueur, et comment il doit s'y prendre pour se faire rendre ce qui lui est dû de cette manière.

« 2° Le principal but de l'établissement des sociétés civiles est de se mettre à couvert, par un secours mutuel, des dommages et des injures que les hommes ont à craindre et qu'ils reçoivent souvent de la part les uns des autres. Pour se procurer cette sûreté, il ne suffit pas que ceux qui entrent dans une même société civile s'engagent, tous en général et chacun en particulier, à ne se point faire de mal les uns aux autres, ni même que le souverain le défende simplement; il faut encore qu'il intimide les sujets par la crainte de quelque peine, et qu'il ait au moins le pouvoir de infliger actuellement. Mais afin que la vue des peines soit capable de faire impression sur eux, il doit en régler si bien le degré et la nature, que l'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la loi qu'à la violer, et que la grandeur de la punition surpasse le plaisir ou le profit que l'on pourrait retirer ou espérer du tort que l'on ferait à autrui : car de deux maux les hommes choisissent toujours celui qu'ils jugent le moindre. J'avoue que, malgré toutes les menaces, on en voit plusieurs qui ne laissent pas de se hasarder à offenser ou à tromper les autres, mais on doit regarder cela comme un des cas extraordinaires que la constitution des choses humaines ne permet pas d'éviter entièrement.

« 3° Comme on n'est pas toujours d'accord sur la manière de bien appliquer les lois aux cas particuliers, il y a souvent, dans les actions dénoncées comme faites contre les lois, plusieurs circonstances qui demandent un examen attentif; il est nécessaire, pour maintenir la tranquillité dans un Etat, que le souverain connaisse des différents survenus entre les citoyens, et qu'il les décide, qu'il examine les accusations intentées contre quelqu'un, qu'il prononce ensuite la sentence pour absoudre ou punir conformément aux lois, selon que l'accusé se trouve innocent ou coupable de ce dont on le chargeait.

« 4° Après avoir assuré le repos public au dedans, il faut tâcher de maintenir la tranquillité au dehors, et de mettre les citoyens à couvert contre les insultes des étrangers. Le souverain doit, pour cet effet, être revêtu du pouvoir d'assembler et d'armer les sujets, ou de lever du moins d'autres troupes, en aussi grand nombre qu'il croit en avoir besoin pour la défense commune, à proportion du nombre incertain et des forces de l'ennemi, et de faire ensuite la paix quand il le jugera à propos. De plus, les traités et les alliances étant nécessaires et en temps de paix et en temps de guerre, pour faciliter le commerce de services par lequel deux ou plusieurs Etats procurent mutuellement leur utilité, et afin qu'ils s'entre aident à repousser ou à mettre à la raison un ennemi qui serait supérieur à chacun d'eux en particulier; c'est aussi au souverain qu'il appartient de contracter ces sortes d'engagements publics, et d'obliger tous ses sujets à les tenir; comme, d'un autre côté, il doit tourner au profit de l'Etat les avantages qui en reviennent.

« 5° Les affaires publiques, en temps de paix et en temps de guerre, ne sauraient être ménagées ni exécutées par une seule personne, sans l'aide de quelque ministre et de quelques magistrats subalternes. Le souverain doit donc établir des gens capables d'examiner en sa place et en son nom les démêlés de ses sujets; de découvrir les desseins des voisins ; de commander les troupes ; de lever les revenus de l'Etat et d'administrer les finances ; de veiller en un mot et de pourvoir au bien public, les uns d'un côté, et les autres de l'autre. Et après avoir confié ces emplois, il peut et doit même les contraindre de s'en bien acquitter, et leur faire rendre un compte exact de leur administration.

« 6° Outre cela, les affaires publiques demandent nécessairement des frais considérables, et en temps de paix et en temps de guerre. Ainsi il faut que le souverain ait le droit de faire contribuer les sujets aux dépenses nécessaires pour le bien de l'Etat. Cela se fait en diverses manières : car ou les citoyens réservent pour cet usage une partie des biens et des revenus du pays ; ou chacun en particulier contribue de ses biens, et même, quand il en est besoin, de sa peine et de son service ; ou l'on met des impôts tant sur les marchandises qui entrent dans le pays, que sur celles qui en sortent, et en ce dernier cas l'impôt est plus à charge aux étrangers, comme dans l'autre il l'est davantage aux citoyens; ou enfin on retient une petite partie du prix des choses qui se consument.

« 7° Enfin, comme chacun se conduit selon

les opinions où il est, et que la plupart des hommes ne jugent pour l'ordinaire des choses que par les idées auxquelles ils sont accoutumés de bonne heure, ou par celles qu'ils voient reçues communément ; y ayant très-peu de personnes qui aient assez de pénétration pour examiner et découvrir d'elles-mêmes la vérité et les règles de l'honnête ; il est de l'intérêt de l'Etat, que l'on y enseigne publiquement des doctrines conformes au but naturel et à l'avantage bien entendu des sociétés civiles, et que les citoyens soient instruits comme il faut de ces principes dès leur enfance. Ainsi le souverain doit établir ceux qui enseignent publiquement les sciences qui ont quelque influence sur la tranquillité de l'Etat, et prendre garde qu'ils n'avancent rien qui soit capable de le troubler.

« Voilà en quoi consistent les principales parties de la souveraineté. Elles ont naturellement une liaison si indissoluble, que dans une forme de gouvernement régulière, elles doivent être toutes en général, et chacune en particulier, entre les mains d'une seule personne ou d'une seule assemblée. Car si le souverain manque absolument de quelques-unes de ces parties, ce n'est qu'une souveraineté imparfaite, et incapable de procurer tous les secours nécessaires pour le but des sociétés civiles. Que si on les détache, en sorte que l'une soit originairement entre les mains d'une personne ou d'une assemblée, et l'autre entre les mains d'une autre, il résulte de là nécessairement un corps d'Etat irrégulier, mal lié et sujet à de fâcheuses maladies. »

PUISSANCE PATERNELLE. — La puissance du père sur ses enfants résulte des principes les plus originaires de la morale, de ceux sur lesquels s'est fondé et se fonde toujours le plus simple et le plus ancien des liens sociaux, celui de la famille. La morale n'a fait d'ailleurs que consacrer sous ce rapport et régler un fait naturel, celui de la puissance qu'exerce naturellement l'homme arrivé à la force de l'âge sur l'enfant qu'il a produit et qui a un besoin indispensable de ses soins et de sa protection. Ce fait naturel, c'est la puissance que possède tout être plus fort sur un être plus faible. Mais la morale en consacrant ce droit de la force, l'a renfermé en même tems dans ses justes limites et lui a assigné son but et sa règle véritable, l'intérêt de l'enfant. C'est pour l'enfant qu'existe la puissance paternelle et non pour le père, tel est le principe qui régit cette matière, et c'est ce principe que la législation civile doit autant que possible réaliser dans ses dispositions.

Ce n'est que depuis que le monde a été régénéré par le christianisme que ce principe a pu apparaître dans son véritable jour. Dans l'antiquité, la puissance paternelle est généralement un pouvoir absolu établi avant tout dans l'intérêt du père lui-même. Suivant les peuples, ce pouvoir se perpétue plus ou moins longtemps ; souvent le fils reste soumis à la puissance absolue de son père jusqu'à la mort de celui-ci, et il ne lui sert à rien pour se soustraire à cette puissance d'être parvenu à l'âge viril et d'avoir lui-même des enfants. Cependant cette prolongation de la puissance paternelle ne se rencontre pas partout. La législation mosaïque put servir à cet égard de modèle à l'antiquité, et nous voyons en effet que dans les pays de civilisation grecque et égyptienne la puissance paternelle était beaucoup plus douce qu'à Rome. C'était dans cette cité qu'elle était la plus rigoureuse, et les jurisconsultes romains avouaient eux-mêmes qu'il n'était presque pas de peuple chez lequel les droits du père fussent aussi absolus. — *Voy.* ROMAIN (*Droit*).

Chez les peuples germaniques qui envahirent l'empire d'Occident, la puissance paternelle n'avait pas non plus le caractère de perpétuité qu'elle offrait en droit romain. Comme dans les lois de Moïse, le fils était émancipé, et le père partageait une partie de son bien avec lui quand il formait lui-même un établissement et constituait une nouvelle famille. L'influence du clergé fit prévaloir ces coutumes de préférence à celles du droit romain ; elle adoucit en outre ce que cette puissance avait de barbare sur les enfants non émancipés et assura la conservation et l'éducation des enfants sur lesquels les pères germains exerçaient les mêmes droits absolus que les autres païens. Ainsi se forma peu à peu un droit nouveau très-différent de la puissance paternelle romaine.

Dans le moyen âge le système romain prévalut cependant dans les pays de droit écrit. « Dans ces pays, dit Zacharie, dans son *Cours de droit civil*, on suivait, sauf quelques modifications, les principes du droit romain. On y reconnaissait donc une véritable puissance paternelle, attribuée au père seul, refusée à la mère, et dont en un mot l'idée fondamentale était toute romaine. Cette puissance ne ressemblait pas, à la vérité, à ce domaine quiritaire, en vertu duquel le père pouvait dans l'ancien droit romain, disposer de son enfant à l'instar de sa mère. Elle ne répondait même plus à ce pouvoir exorbitant du père sur son enfant qui d'après la législation justinienne était l'apanage des seuls citoyens romains. Mais bien qu'admise par les mœurs, la puissance paternelle eut toujours dans les pays de droit écrit, le caractère d'un droit établi en faveur du père sur les personnes et sur les biens de ses enfants.

« Dans les pays de droit coutumier au contraire, on considérait la puissance paternelle comme principalement fondée sur l'intérêt des enfants. Elle n'y avait été admise que comme une conséquence du devoir que la nature inspire aux parents d'élever leurs enfants. Aussi était-elle conférée non-seulement au père, mais encore à la mère, avec cette restriction cependant que le père était seul admis à l'exercer pendant le mariage. »

La législation actuelle reproduit jusqu'à

un certain point le système du droit coutumier, sauf quelques modifications empruntées au droit romain. Voici l'analyse de ces dispositions sur cette matière :

L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère, il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de 20 ans.

Le père qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite de son enfant, a les moyens de correction suivants :

Si l'enfant a moins de seize ans, le père peut le faire détenir, en se faisant délivrer par le président du tribunal un ordre d'arrestation pendant un mois au plus. Depuis l'âge de 16 ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut requérir la détention de l'enfant pendant 6 mois au plus; le président du tribunal doit dans ce cas conférer d'abord avec le procureur impérial et il peut donner ou refuser l'ordre d'arrestation. Il en est de même quand le père est remarié et qu'il s'agit d'un enfant du premier lit. Le père peut toujours d'ailleurs abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention peut être ordonnée de nouveau.

La mère survivante et non remariée ne peut faire détenir un enfant qu'avec le concours des plus proches parents et par voie de réquisition. Cette voie doit également être employée quand l'enfant a des biens personnels ou qu'il exerce un état, même s'il a moins de 16 ans. Et dans ce cas l'enfant peut adresser un mémoire au procureur général, sur le rapport duquel le président de la cour impériale, après avoir recueilli tous les avis et renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre donné par le président du tribunal de première instance.

Ces droits de correction appartiennent également aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

Le père durant son mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère ont la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation, si elle a lieu avant l'âge de 18 ans. Les charges de cette jouissance sont celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants suivant la fortune, le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux, les frais funéraires et ceux de dernière maladie. Cet usufruit ne s'étend pas sur les biens que les enfants peuvent acquérir par un travail et une industrie séparée, ni par ceux qui leur ont été légués ou donnés sous condition que leurs parents n'en jouiraient pas.

La puissance paternelle s'exerce enfin à l'occasion du mariage des enfants, pour lequel le consentement des père et mère est nécessaire.

La puissance paternelle finit par la *majorité* (voir ce mot) ou par *l'émancipation*. Le mineur est émancipé par le seul fait du mariage. Il peut être émancipé par son père, ou à défaut, par sa mère, à l'âge de 15 ans, ou bien à défaut de père et de mère, à l'âge de 18 ans, en vertu d'une délibération du conseil de famille. L'émancipation se fait par une simple déclaration devant le juge de paix. Pour ses effets, comme pour l'incapacité générale des mineurs, *voy.* TUTELLE.

PYRÉNÉES (PAIX DES). — *Voy.* POLITIQUE EUROPÉENNE.

Q

QUARANTAINES. — *Voy.* SALUBRITÉ.

QUESNAY (François). — Médecin de Louis XV, né en 1694, mort en 1774. Il est le fondateur de la doctrine que nous avons exposée au mot PHYSIOCRATES. Ses principaux ouvrages ont été réimprimés dans la collection des économistes publiée par M. Guillaumin. Ce sont principalement le *Tableau économique*, les *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole* et divers morceaux compris dans le Recueil publié par Dupont de Nemours, sous le titre de *Physiocratie ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain.*

QUESTEURS.—Magistrats chargés de l'administration financière à Rome. — *Voy.* ROME. — On a donné par suite dans les assemblées représentatives le nom de *questeurs* aux membres de ces assemblées chargés de la gestion des dépenses et des recettes qui les concernent.

QUESTION. — *Voy.* PROCÉDURE CRIMINELLE.

R

RACES. — La diversité des races humaines est un fait incontestable, mais il n'est pas moins incontestable que toutes ces formes diverses se rapportent à un même type et qu'on s'explique parfaitement, en vertu des circonstances morales et physiques dans lesquelles se sont trouvées les diverses sociétés humaines, comment d'un seul couple ont pu sortir toutes ces races différentes. De nos jours un certain nombre de natura-

listes et beaucoup d'historiens ont considéré la différence des races comme un fait primitif et naturel et se sont appuyés sur ce fait prétendu pour mettre en doute la véracité de la révélation chrétienne. Mais en réalité la science naturelle et l'histoire véritable se trouvent en concordance parfaite sous ce rapport avec la tradition religieuse que viennent corroborer la science physiologique et toutes les données de la morale.

La morale en effet condamne absolument la théorie de la distinction des races. Cette théorie est contradictoire aux notions morales les plus vulgaires, les plus fondamentales. Si les races sont naturellement différentes, il ne faut plus parler de l'égalité naturelle, de la fraternité de tous les hommes. Les hommes ne sont plus enfants au même titre d'un même Dieu. Ils sont créatures de Dieu à des titres différents et il subsiste entre eux des différences analogues à celles qui distinguent l'homme du singe, le singe des animaux inférieurs. Si entre les races il existe une distinction naturelle et absolue, si comme quelques historiens l'ont avancé certaines races sont incapables de certaines idées, de certains développements intellectuels, d'une civilisation de degré supérieur, alors il faut revenir aux doctrines de l'antiquité que le christianisme avait mises dans l'oubli, il faut reconnaître que les races supérieures ont le droit de commander aux races inférieures, que certains peuples sont appelés à exercer la domination sur les autres; il faut justifier alors la traite des noirs et reconnaître la légitimité de l'esclavage. Ces impossibilités morales suffiraient suivant nous pour démontrer *à priori* la fauseté de la doctrine que nous combattons. Mais les raisons tirées contre elle de l'histoire naturelle et de la physiologie ne sont pas moins concluantes.

En histoire naturelle en effet la considération dominante est celle des caractères qui constituent une espèce. On a cherché toutes sortes de distinctions pour caractériser l'espèce; mais on n'a trouvé définitivement qu'un seul caractère assuré; c'est le fait tous les animaux sont de même espèce lorsqu'ils engendrent entre eux et que par suite ils peuvent être considérés comme issus d'un même couple primitif, tandis que ceux qui ne peuvent pas engendrer entre eux des êtres viables ou capables de se propager doivent être considérés comme étant d'une espèce différente. Hors de ce caractère, il n'est aucune limite réelle de l'espèce et on doit reconnaître que cette définition de l'espèce est une des découvertes les plus positives et en même-temps les plus fécondes de l'histoire naturelle moderne. Or, appliquéé à l'homme, cette définition conclut directement contre la doctrine de la distinction des races. Toutes les races humaines pouvant engendrer entre elles, il s'en suit qu'elles sont d'une même espèce, qu'elles peuvent être considérées comme issues d'un même couple primitif. Ce grand fait d'histoire naturelle constitue un argument auquel il a été impossible de répondre jusqu'ici.

Mais, dit-on, la diversité des races existe et il serait difficile de se rendre compte de leur formation si elles n'avaient différé dès l'origine. Rien de plus facile au contraire et la physiologie explique parfaitement ce fait. Il est aisé de constater en effet que le climat, la manière de vivre, les habitudes morales exercent une grande influence sur l'organisation et sur les formes extérieures de l'homme, comme des animaux. Personne n'ignore que la lumière produit sur la peau une action marquée et la colore; chacun sait aussi que certaines circonstances physiques provoquent divers états maladifs qui se manifestent à l'extérieur, que l'humidité et le défaut d'insolation par exemple développent les maladies scrofuleuses qui affaiblissent les individus et leur donnent un caractère physique particulier; que la grande chaleur produit des maladies de viscères et notamment du foie qui donne à ceux qui y sont soumis un caractère bilieux, etc. On sait aussi que l'exercice d'un organe développe cet organe, que ce fait a lieu pour le cerveau comme pour tous les autres organes, et que cet instrument de notre activité intellectuelle grandit d'autant plus que nous faisons plus œuvre d'intelligence. Enfin, il n'est pas douteux que l'organisation se transmet de père en fils, que si la nature des parents a été modifiée par des circonstances extérieures, le résultat de cette modification se transmet aux enfants, et que si ceux-ci sont soumis aux mêmes circonstances, cette modification devient de plus en plus profonde et durable par la suite des générations. Or, au moyen de ces notions physiologiques positives, il est facile de se rendre compte de la formation des races.

La cause principale des différences que présentent les races sous le rapport de la couleur, de la forme des membres, des cheveux, doit être cherchée dans l'action des climats combinée avec le degré de civilisation. L'animal qui ne possède aucune spontanéité vis-à-vis du monde extérieur est sous l'influence absolue du climat et subit toutes les modifications qui résultent des circonstances physiques. L'homme qui serait placé au degré le plus élevé de la civilisation n'en subirait aucune, car il saurait se garantir contre toutes. Mais celui qui est à un degré inférieur les subit d'autant plus qu'il est moins avancé dans l'ordre intellectuel et moral et il y cède presque complètement comme l'animal, quand il se trouve dans un état de décadence et de démoralisation. Or c'est précisément l'état où se trouvaient plus ou moins les diverses tribus qui se détachèrent du centre primitif. Non-seulement ces tribus n'emportaient avec elles que les éléments d'une civilisation très-imparfaite, mais elles renfermaient toutes des germes de corruption qui ne leur permettaient pas d'opposer à

nature physique une résistance efficace. Ces tribus se modifièrent suivant l'état athmosphérique, la latitude, les hauteurs, les conditions de la vie que leur offraient les régions qu'elles vinrent à habiter, et de là cette énorme variété de races qui naquirent peu à peu et qui se formèrent comme se forment tous les jours sous nos yeux de nouvelles races d'animaux domestiques, qu'il suffit, pour arriver à ce résultat, de soumettre à un régime particulier d'habitation et d'alimentation.

Quant aux tribus qui conservèrent des éléments de civilisation plus complètes et plus actives, elles ne dégénérèrent pas de la même manière; elles conservèrent les formes typiques de l'espèce humaine et les développèrent. Chez les peuples de cette classe, la distinction des races se manifeste surtout par le développement plus ou moins considérable du cerveau. Or le développement du cerveau est un fait historique constaté; c'est chez les nations européennes modernes que cet organe a acquis le plus grand volume; et des observations directes ont constaté que ce volume était en moyenne beaucoup plus considérable chez les Français actuels par exemple que chez les Celtes, les Romains, les Grecs et les Germains dont ils sont les descendants.

Ces faits suffisent pour prouver la doctrine de la communauté d'origine des races. Quant à l'objection tirée de la persistance des caractères des races et de la difficulté qu'ils ont à s'effacer, elle ne prouve rien, car on a constaté cette même persistance chez des races animales récemment formées.

RADICAUX. — Cette dénomination des partisans des réformes radicales a pris naissance en Angleterre et a été employée momentanément en France sous le gouvernement de Louis-Philippe pour désigner le parti républicain. Il existe toujours dans le parlement un parti extrême qui forme l'opposition radicale. En France cette dénomination a déjà cessé d'être applicable.

RAMSAY (André-Michel de), né à Ayr en Écosse en 1686, mort en France, en 1743. On a de lui entre divers ouvrages littéraires : un *Essai philosophique sur le gouvernement civil*, Londres, 1721.

RASSEMBLEMENT. — *Voy.* POLITIQUE (*Crime*).

RATIFICATION. — *Voy.* TRAITÉ.

RAU (Charles-Henri), professeur d'économie politique à Heidelberg, né en 1792. — C'est un des économistes de l'école anglaise, des plus distingués de l'Allemagne. On a de lui un assez grand nombre d'ouvrages, dont le principal est un *Traité d'économie politique*, en allemand, dont la 5e édition est de 1851. M. Rau dirige également une revue consacrée à l'économie politique, les *Archives de l'économie politique*, qui paraissent depuis 1835.

RAYA. — *Voy.* TURQUIE.

RAYNAL (l'abbé), né en 1713, mort en 1796. — La fameuse *Histoire philosophique des établissements et du commerce des Européens dans les Indes*, et les autres ouvrages d'histoire politique du même auteur, telles que l'*Histoire du stathoudérat*, celle du *Parlement d'Angleterre* renferment un grand nombre de déclamations ayant trait à la politique, mais pas d'idées nouvelles. La grande réputation que les écrivains du XVIIIe siècle avaient faite à Raynal est tombée, et ce n'est que pour mémoire que nous mentionnons aujourd'hui ses ouvrages.

RÉAL DE CURBAN (Gaspar de), né en 1682, mort en 1752. — Il est l'auteur d'un ouvrage étendu intitulé: *La science du gouvernement, ouvrage de morale, de droit et de politique*, Aix-la-Chapelle, 1751-64, 8 volumes in-8°.

REBELLION. — *Voy.* PAIX PUBLIQUE.

RECENSEMENT. — *Voy.* POPULATION.

RECETTES. — *Voy.* FINANCES.

RECEVEUR. — *Voy.* FINANCES.

RECRUTEMENT. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.

RÉFÉRÉ. — *Voy.* PROCÉDURE CIVILE.

REFERENDAIRE. — On nommait ainsi sous l'ancien régime des fonctionnaires chargés de faire des rapports sur les actes royaux par lesquels la couronne accordait des lettres de noblesse, de naturalisation, etc. Il existe aujourd'hui un certain nombre d'officiers qui remplissent des fonctions semblables et dont les charges sont vénales. Ils portent le titre de *référendaires aux sceaux*. Les rapporteurs de la cour des comptes portent également le titre de *référendaires*. Enfin, dans la chambre des pairs qui existait en France sous le régime des chartes de 1814 et de 1830, il y avait un *grand référendaire*, chargé de l'apposition des sceaux de la chambre et de la garde des archives.

REGENCE. — On donne généralement le nom de *régents* aux princes ou hauts fonctionnaires chargés dans les monarchies de gouverner l'Etat pendant la minorité des rois ou princes régnants. L'organisation de la régence forme une partie importante de la constitution politique de chaque Etat. Nous avons fait connaître cette organisation en exposant les constitutions particulières des divers Etats.

REGIE. — *Voy.* FINANCES.

REHABILITATION.— *Voy.* FAILLITE, PROCÉDURE CRIMINELLE.

REIS. — Mot arabe qui signifie chef et qui est employé dans les dénominations des fonctionnaires turcs.

RELIGION. — La religion est non-seulement le moyen du salut des âmes, elle est aussi la condition essentielle de l'existence sociale. Sans religion les croyances morales n'auraient aucune base assurée, et sans croyances morales, les relations sociales seraient impossibles. Nous avons prouvé ce fait aux articles MORALE, LOI, JUSTICE, DEVOIR, SOCIÉTÉ, NATION. Nous ne reviendrons pas sur les démonstrations que nous en avons données alors. Nous ajouterons seulement que la religion est la condition de la conservation des sociétés aussi bien que de

leur formation, puisque aussitôt que les croyances religieuses s'affaiblissent, la pratique morale se relâche et la corruption générale ne tarde pas à conduire la société à tous les désordres, à la décadence et à la ruine. C'est ce que prouve même l'histoire des peuples anciens dont la religion certes n'était ni vraie ni pure, mais qui y puisaient encore les principes moraux sur lesquels se basaient leur force et leur puissance, et qui aboutirent à la décadence la plus complète lorsque ces principes eurent disparu avec les croyances religieuses dont ils paraissaient la conséquence. Alors, comme de nos jours, des philosophes prétendaient baser la société sur une morale d'invention humaine et la dispenser ainsi des croyances religieuses. Mais il est évident que si le christianisme n'était venu régénérer la société comme l'homme individuel, cette morale philosophique fût restée impuissante contre la corruption générale et n'eût pu sauver ni l'empire romain ni les peuples barbares qui l'envahirent, de l'anarchie et de la ruine qui en était la conséquence inévitable.

De nos jours aussi ce n'est que le retour complet à la religion qui pourra retremper les âmes et rendre à la société les croyances morales indispensables à sa durée et à ses progrès. Dans le XVIIIe siècle beaucoup d'hommes se sont imaginé qu'il suffisait de conserver la morale du christianisme et qu'il était indifférent d'en abandonner les dogmes. Mais l'expérience a prouvé que les mêmes attaques, par lesquelles on essayait il y a cent ans de saper ces dogmes, ne tarderaient pas à être dirigées contre la morale; et en effet, les Diderot, les La Mettrie et autres qui dès cette époque ont mis en doute les préceptes de la morale ont été suivis dans notre siècle des fouriéristes, des panthéistes, etc., qui les ont niés absolument.

En somme, au point de vue de la société et de son œuvre temporelle, comme au point de vue de l'individu et de sa destination spirituelle, la religion est le premier fondement de la vie humaine; c'est d'elle que tout part et à elle que tout doit aboutir, car l'homme n'est qu'un instrument de Dieu dans ce monde, et pour lui, s'isoler de son créateur, sous un rapport quelconque, c'est se placer, dans l'ordre des choses que suppose ce rapport, en dehors des conditions les plus essentielles de son activité et de l'accomplissement de sa mission.

REMBOURSEMENTS ET NON VALEURS. — Une partie spéciale du budget des dépenses porte ce titre. Elle comprend toutes les sommes qui ayant été versées au trésor ou portées sur ses comptes sont restituées aux administrations communales ou à d'autres ayant-droits, ou bien ne sont pas perçues. Ces restitutions comprennent en effet dans le budjet de 1854:

1° Les centimes de toute nature qui doivent être affectés à des dépenses communales et qui perçus par le trésor sont restitués aux communes, pour 51,552,471 fr.;

2° Les remises, dégrevements, modérations et non valeurs sur les contributions directes, portés d'abord sur les comptes et non perçus, pour 7,881,771 fr.;

3° Les remboursements d'amendes et de droits indument perçus par les administrations des contributions indirectes, des domaines, des forêts, des douanes, des postes, pour 2,304,090 fr.;

4° La répartition entre les agents des douanes des produits de plombage, d'estampillage, etc., qui leur sont attribués, pour 790,000 fr.;

5° La répartition entre les agents des douanes, des contributions indirectes, des forêts, etc., des produits d'amendes, saisies, etc., pour 4,712,000 fr.;

6° Les primes payées à l'exportation des marchandises, pour 17,200,000 fr.;

7° Les escomptes que fait l'administration à ceux qui acquittent immédiatement les droits sur le sel et certains droits de douanes, pour 1,666,000.

On voit que ce ne sont que les sommes portées aux paragraphes 2, 3 et 7 qui sont véritablement restituées aux imposables. Les primes peuvent aussi être considérées jusqu'à un certain point comme une restitution, bien que ce soient surtout les fabricants des produits dont l'exportation est encouragée par une prime, et l'étranger qui achète ces produits qui en profitent.

REMONTRANCE. — *Voy.* PARLEMENT.

REMUNERATION. — *Voy.* VALEUR, TRAVAIL.

RENTE. — Au point de vue juridique ce mot exprime le revenu provenant soit du prêt des capitaux soit du louage des terres et des immeubles, bien qu'il s'applique plus volontiers à ce dernier. Dans l'ancien droit, on connaissait diverses espèces de rentes introduites surtout parce que le prêt à intérêt était défendu. Telle était la *rente foncière*, provenant de l'aliénation d'un immeuble. L'acquéreur au lieu de payer son prix en argent était tenu de payer une rente perpétuelle, qui ne pouvait jamais être rachetée et dont il ne pouvait s'affranchir qu'en délaissant l'immeuble. La *rente constituée* était due pour un capital livré de la même manière à celui qui devait servir la rente, et qui dans l'origine ne pouvait être rachetée pas plus que la rente foncière. Mais ce rachat fut permis dès le XVIe siècle, et celui des rentes foncières le fut par les lois de la révolution. La constitution de rente est consacrée par le code civil. Mais les rentes constituées en perpétuel peuvent toujours être rachetées et ne diffèrent du prêt à intérêt ordinaire qu'en ce qu'on peut stipuler que le rachat n'aura lieu que dix ans après la dénonciation faite à celui auquel on paye la rente. Il est permis aussi de constituer des rentes en viager. Les rentes viagères ne peuvent pas être rachetées par celui qui est obligé de les servir; elles ne sont pas assujetties aux lois relatives au taux de l'intérêt.

L'intérêt des capitaux empruntés en per-

pétuel par l'Etat est de même désigné ordinairement sous le nom de *rente*. *Voy.* DETTE PUBLIQUE.

En économie politique le terme de *rente* s'applique exclusivement au revenu que l'on tire de la terre et des autres immeubles. Cette rente est régie en effet par des principes différents jusqu'à un certain point de ceux qui régissent l'intérêt des capitaux. C'est Ricardo qui le premier a signalé ces différences et qui a établi la théorie de la rente admise aujourd'hui par la plupart des économistes. Voici cette théorie : Suivant Ricardo, on a commencé par cultiver d'abord les terres de 1re qualité et alors le propriétaire qui était en même temps cultivateur ne vendait son produit qu'au prix de son travail. Quand les terres de 1re qualité ont cessé de suffire aux producteurs et aux consommateurs, on a cultivé celles de 2e qualité, qui avec un travail plus considérable donnent un produit moindre ou seulement égal. Le cultivateur obligé encore de vendre son produit au prix de son travail a dû naturellement le vendre plus cher que celui des terres de 1re qualité, et il a pu le faire sans difficulté; car en même temps que la production devenait plus coûteuse, la consommation et par suite la demande augmentaient proportionnellement. Or les propriétaires de terre de 1re qualité ont profité de cette augmentation du prix du produit; ils ont vendu leur produit au prix de celui des terres de 2e qualité. Il s'est trouvé par conséquent entre le prix de leur travail et leur prix de vente une différence en faveur de ce dernier. C'est cette différence qui constitue la rente.

Supposons en effet que les terres de 1re qualité donnent un produit net de 12 hectolitres, celles de 2e un produit de 10 hectolitres, le travail et les avances restant les mêmes. Supposons en outre que les terres de 1re qualité soient toutes occupées, il sera évidemment indifférent à un cultivateur ou bien de cultiver une terre de 2e qualité qui lui donnera 10 hectolitres sans payer rien à personne, ou bien d'en cultiver une de 1re, en payant au propriétaire la différence de 2 hectolitres qu'elle produit en surplus. Les propriétaires ont donc pu louer leurs terres; et la rente a commencé quand toutes les terres de 1re qualité ont été occupées et qu'on a été forcé d'exploiter les qualités inférieures.

Tant qu'on se borna à cultiver les terres de seconde qualité, celles de première qualité seulement rapportaient une rente ; quand on cultiva les terres de 3e qualité, les terres n° 2 commencèrent également à donner un revenu net et celui des terres n° 1 haussa en proportion. A mesure qu'on descendit ainsi de degré en degré à des terres de qualité inférieure, les terres de qualité supérieure produisirent une rente plus forte, les dernières cultivées ne rapportant que le prix du travail.

Telle est la fameuse théorie de la rente de Ricardo. Historiquement elle est fausse, il n'est pas vrai en général que ce soient les terres de première qualité qui soient toujours cultivées les premières et qu'on descende ainsi d'échelon en échelon aux terres de qualité inférieure. D'autre part, du moment que toutes les terres sont entrées dans le domaine privé, il n'est pas de terre qui ne produise une rente quand le propriétaire parvient à la louer et il n'arrive jamais qu'il en cède l'usage gratuitement. Le fait de la rente même provient donc uniquement de ce que la terre, celle du moins qui est située dans certains endroits déterminés, n'est pas assez étendue pour ne pas devenir en peu de temps la propriété privée d'une partie des membres de la société et de ce que la propriété une fois établie constitue une sorte de monopole pour ceux qui la possèdent. Mais de même que tout capital ou tout autre instrument de travail, la terre ne pourra se louer si elle ne rapporte au cultivateur plus ou tout au moins autant que le prix auquel il vendrait son simple travail ; les terres qui rapportent moins resteront donc généralement en friche, et ce n'est que lorsque l'augmentation de la population aura été suivie également d'une hausse dans le prix du grain que cette hausse, qui constituera une rémunération plus forte pour le travail qui y sera employé, déterminera la mise en culture de ces terres. Sous ce rapport l'hypothèse de Ricardo rend donc exactement compte des faits. Elle explique également les différences qui existent entre les fermages, ces différences sont en effet en proportion de l'utilité, c'est-à-dire de la plus ou moins grande fertilité des terres. En supposant par exemple que l'hectolitre de blé vaille 15 fr. et le travail de l'homme 600 fr. par an, un cultivateur louera 150 fr. une terre qui donnera semence déduite 50 hectolitres de blé; pour une terre de même grandeur qui produirait 60 hectolitres il donnera 300 fr. et en général il en donnera 150 fr. de plus pour chaque dizaine d'hectolitres en plus. Il est donc très-vrai qu'il existe une limite inférieure du fermage des terres, limite à laquelle on arrive quand la terre ne rapporte pas plus que le simple travail et que tout ce qu'elle rapporte en sus peut suivant les circonstances être payé au propriétaire, à titre de rente.

Tandis que l'intérêt des capitaux va continuellement en baissant, la rente augmente toujours. Cela se comprend facilement. Il est créé constamment en effet des capitaux nouveaux et l'accroissement des capitaux devance celui de la population ; la terre au contraire n'augmente pas en étendue et l'accroissement de la population tend à élever constamment le prix des produits de la terre. Il est certain qu'en France le prix des fermages a doublé depuis la révolution. Le fait, il est vrai, ne se passe pas ainsi en apparence, et les fermages semblent même diminuer en proportion de l'intérêt des capitaux. Mais cela provient uniquement de

ce que l'augmentation se manifeste de préférence dans les prix de vente des propriétés. Bien que le produit net de la terre paraisse toujours le même, c'est-à dire de 2 à 3 pour cent de la valeur des immeubles en argent, comme cette valeur a doublé ou triplé depuis 60 ans, il en résulte que le produit net ou le fermage s'est élevé en proportion.

RENTES SUR L'ÉTAT. — *Voy.* Dette publique, Effets publics.

REPARTITION (Impôts de). — *Voy.* Impôt.

REPRÉSAILLES. — *Voy.* Guerre.

REPRÉSENTATIF (Gouvernement). — *Voy.* Pouvoir, Souveraineté.

RÉPUBLIQUE, de *res* et *publica*, chose publique. — Ce mot a servi quelquefois à désigner la communauté politique, l'Etat sans considération de la forme de gouvernement; mais le plus souvent il désigne une forme particulière de gouvernement classée par Aristote dans ses six formes de constitutions types, sous le nom de Πολιτεία, et dont le caractère essentiel consiste, dans les idées modernes, dans l'absence du pouvoir royal héréditaire ou en général d'un pouvoir royal; les royautés ou empires électifs forment plutôt des monarchies, bien qu'on les ait désignés aussi quelquefois sous le nom de *républiques*. On voit par ce que nous venons de dire que ce mot a une acception très-large et qu'il peut s'appliquer également à des républiques aristocratiques, oligarchiques, démocratiques, etc. La question de la valeur de cette forme de gouvernement ne saurait donc être appréciée d'une manière générale, l'organisation des républiques pouvant différer du tout au tout. On trouvera des exemples de diverses formes de républiques aux mots Athènes, Rome, Venise, France, Etats-Unis, etc.

RESCRIT. — *Voy.* Romain (*Droit*).

RESIDENT. — *Voy.* Agent diplomatique.

RESPONSABLE. — *Voy.* Fonctionnaires publics, Finances.

RESSORT. — *Voy.* Organisation judiciaire.

RETRAITE. — *Voy.* Pensions.

RETROACTIVITE. — *Voy.* Lois.

REUNION. — *Voy.* Paix publique.

REVENUS.— *Voy.* Débouchés.

REVISION. — *Voy.* Organisation judiciaire. Justice militaire.

REVOLUTION. — On désigne par ce nom les grandes transformations que subissent les Etats, lorsque ces transformations se font d'une manière subite et qu'elles se font avec violence. Les révolutions sont nécessairement des faits anormaux dans l'histoire des sociétés. Si le progrès se faisait régulièrement, si les abus étaient détruits à mesure qu'ils se manifestent, les réformes introduites à mesure que leur utilité est généralement sentie, les améliorations opérées chaque fois que le temps en est venu, les révolutions n'auraient pas de cause justifiable; il pourrait y avoir des insurrections plus ou moins légitimes, des guerres civiles, mais il n'y aurait pas de révolution proprement dite, parce que de ces insurrections et de ces guerres civiles il pourrait sortir des pouvoirs nouveaux, mais non une transformation sociale. C'est donc toujours parce qu'il existait un besoin général d'améliorations et de réformes urgentes que les révolutions peuvent réussir. Malheureusement ce n'est qu'au prix d'excès nombreux et de violences de toutes sortes que les progrès s'opèrent par cette voie et mieux vaudrait infiniment que les améliorations fussent introduites lentement et pacifiquement par les pouvoirs eux-mêmes. Deux révolutions surtout sont célèbres dans l'histoire et méritent ce titre, la révolution anglaise et la révolution française commencée en 1789 et terminée au commencement de ce siècle par l'empereur Napoléon. Car les faits insurrectionnels qui ont eu lieu depuis, tels que la révolution de juillet 1830, celle de février 1848 ne sont pas des révolutions réelles quoiqu'elles en portent le nom. Nous allons consacrer un article spécial à la révolution anglaise. Quant à la révolution française nous en avons fait connaître les résultats dans tous les articles consacrés à la législation, à l'administration, aux finances, etc. Il ne nous reste à cet égard qu'à exposer les résultats qu'elle a exercés sur la politique générale de l'Europe, ce que nous ferons à l'article Révolution (*Guerres de la*).

RÉVOLUTION ANGLAISE. — La révolution anglaise est un grand fait historique et par ses causes et par ses péripéties dramatiques et par ses résultats. Cependant c'est à tort que des historiens modernes ont prétendu établir une analogie entre la révolution anglaise et la révolution française. Parce que certains faits se sont présentés dans le même ordre, que dans l'un et l'autre pays la révolution a été commencée par un parti modéré, que les partis extrêmes se sont emparés du pouvoir, qu'à ceux-ci a succédé une dictature militaire, puis une restauration de l'ancien pouvoir, et enfin que les princes rétablis sur leur trône ont dû le céder de nouveau à une autre branche de leur famille qui adoptait les résultats de la révolution; on a prétendu que les deux révolutions étaient identiques et on a voulu conclure de l'histoire passée de l'Angleterre à l'histoire future de la France. Les faits n'ont pas tardé à donner à cette manière de voir le démenti le plus complet; et en effet, il est facile de voir que la révolution anglaise avait un caractère très-différent de celle de la France.

Nous ne pouvons retracer l'histoire de cette révolution. Nous en rappellerons seulement le but, les caractères et les phases principales.

Le premier but de la révolution anglaise fut d'empêcher que la royauté ne devînt absolue comme elle le devint à cette époque dans toute l'Europe. Elisabeth et Jacques Ier n'avaient éprouvé que peu d'opposition de

leur parlement; et la transformation qui s'opérait dans le reste de l'Europe était sur le point de se faire également en Angleterre, quand Charles Ier se vit obligé pour obtenir les subsides nécessaires de convoquer successivement des parlements qui les lui refusèrent tous. La nation anglaise rentrait ainsi dans l'exercice de ses droits et il devait nécessairement en résulter une collision avec la royauté. A ces causes s'en joignait un autre: l'esprit de secte, l'inimitié religieuse. L'Ecosse calviniste ne voulait pas de la religion anglicane; en Angleterre aussi la masse de la bourgeoisie était presbytérienne. Ces sentiments accessoires d'abord acquirent bientôt la prédominance et ce furent eux qui donnèrent la force à la révolution.

L'Ecosse se souleva d'abord, battit les troupes royales et obtint les concessions qu'elle demandait. En Angleterre Charles Ier lutte vainement contre l'opposition qui devient de plus en plus violente. Son ministère est mis en accusation et Strafford porte sa tête sur l'échafaud. Alors le roi s'enfuit à Nottingham et y lève l'étendard royal. Le parlement lui déclare la guerre et ses troupes remportent les batailles brillantes de Morston-Moor et de Naseby. Bientôt le roi est obligé de se réfugier dans l'armée écossaise qui le livre aux Anglais.

Alors la question religieuse parut au premier rang. La majorité des membres du parlement était presbytérienne et voulait organiser l'église calviniste sur le modèle des églises d'Ecosse et du continent avec les synodes provinciaux, des consistoires etc., avec l'intolérance pour toutes les autres sectes. Cette majorité d'ailleurs était composée d'hommes qui avaient voulu limiter la prérogative royale, mais qui n'avaient pas entendu opérer de graves modifications dans l'état social existant, qui tenaient aux institutions reçues. Elle avait atteint son but et tendait à se rapprocher de la couronne. A côté de ce parti, il s'en formait un autre, celui des *indépendants*, ennemis de tout pouvoir en religion comme en politique : ceux-ci demandaient la liberté absolue de conscience (excepté pour les catholiques) et rejetaient aussi bien l'autorité de l'église presbytérienne que de l'église anglicane; ils voulaient l'abolition de la royauté, réclamaient la souveraineté du peuple et demandaient l'extension la plus grande de la liberté individuelle. Un chef militaire dut se mettre à leur tête et triompher par eux : ce fut Olivier Cromwell.

Cromwell sut se débarrasser par un coup d'Etat de l'opposition qu'il trouva dans le parlement et écraser les insurrections qui éclataient en faveur de la royauté. Charles Ier porta sa tête sur l'échafaud. L'ancien parlement fut remplacé après un nouveau coup d'Etat par un parlement nouveau composé de 160 individus environ, choisis par Cromwell lui-même et remarquables par leur exaltation religieuse. Ce parlement se met en hostilité avec lui: Cromwell le dissout après quelques mois. Alors les officiers proclament une constitution nouvelle. Cromwell déclaré *protecteur* est investi de tous les pouvoirs royaux. Un conseil de treize à vingt et un membres doit gouverner avec lui; le parlement est réduit à une seule chambre, mais le pouvoir législatif lui reste. Cromwell convoqua successivement trois parlements suivant cette loi; mais il y trouva toujours une opposition vigoureuse et prit le parti de les dissoudre immédiatement. Le second seulement se montra servile et par de graves modifications apportées à la constitution créa une seconde chambre, celle des pairs, à la nomination du protecteur, et rendit en même temps la dignité de celui-ci héréditaire en lui permettant de nommer son successeur.

Cromwell était au faîte de la puissance, quand il mourut, cinq ans après le dernier coup d'Etat, dix ans après le premier. Son fils Richard succéda à ses titres, mais non à ses talents et à son énergie. La division éclate bientôt entre le parlement et l'armée; Richard abdique et le général Monk ne tarde pas à ramener le fils de Charles Ier. Nous avons dit au mot ANGLETERRE comment la dynastie des Stuarts fut remplacée par la maison d'Orange

En somme la révolution anglaise ne fut que le triomphe momentané d'une secte protestante. Elle n'eut qu'un seul grand résultat, qui ne s'étendit pas d'ailleurs au reste de l'Europe et qui profita à l'Angleterre seule : ce fut de consolider dans ce pays le régime parlementaire. On voit qu'elle ne ressemble en rien à la révolution française qui a opéré une transformation sociale si profonde dans toute l'Europe.

RÉVOLUTION (GUERRES DE LA). — Lorsque les puissances étrangères virent les développements que prenait la révolution française, le sentiment de l'intérêt commun des dynasties royales les détermina à faire des préparatifs pour venir au secours du roi de France et comprimer le mouvement qui menaçait tous les trônes. Une convention fut signée à ce sujet à Pillnitz au mois d'août 1791 entre le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche. Mais ceux qui dirigeaient la révolution en France prirent les devants et le 20 avril 1792 Louis XVI se vit obligé de déclarer la guerre à l'empereur d'Autriche. Alors commencèrent ces longues guerres qui sauf des interruptions momentanées durèrent jusqu'en 1815 et finirent définitivement par la victoire des puissances européennes. Nous ne pouvons avoir l'intention de retracer ici l'histoire de ces guerres. Mais nous devons faire connaître les modifications qu'elles apportèrent à l'état européen et les principaux traités qui caractérisèrent ces modications. Il nous suffira dans ce but de lier les traités par un résumé chronologique.

1792. *Avril.* Déclaration de guerre à l'Au-

triche. La Prusse et le Piémont prennent les armes contre la France.

Septembre, octobre. Combat de Valmy. Retraite des Prussiens.

Novembre. La France déclare la guerre à l'Angleterre et à la Hollande, son alliée. Le ministre anglais Pitt parvient à faire entrer dans la coalition dirigée contre la France l'Espagne, le Portugal, Naples, les autres Etats Italiens et les petits princes Allemands.

1793. *Février.* Bataille de Jemmapes. Conquête de la Belgique par les Français.

Mars. Désastres des Français sur la Meuse. Bataille de Nerwinden. Echecs des armées françaises.

1794. Bataille de Fleurus, seconde conquête de la Belgique. Conquête de la Hollande.

1795. 9 *février.* Traité avec le grand-duc de Toscane.

16 *mai.* Traité de paix avec la Hollande Les provinces unies cèdent à la France la Flandre septentrionale, Venloo, Maestricht, avec le droit de mettre garnison dans Grave, Bois-le-Duc, Berg-op-Zoom, Flessingue; elles s'engagent à laisser libre la navigation des fleuves, donnent cent millions pour les frais de la guerre, font avec la France une alliance offensive avec l'Angleterre et mettent à sa disposition 30 vaisseaux ou frégates et 25,000 hommes.

5 *avril.* Traité de paix avec la Prusse, conclu à Bâle. La république française conserve les possessions du roi de Prusse sur la rive gauche du Rhin en lui promettant des indemnités à l'époque de la pacification générale et s'engageant à respecter la neutralité des princes allemands alliés avec lui.

14 *juillet.* Traité de paix avec l'Espagne conclu à Bâle. La France rend ses conquêtes à l'Espagne qui lui cède la partie espagnole de Saint-Domingue.

1796. Campagnes de Bonaparte en Italie. Victoires de Montenote, Millesimo, Mondovi, du pont de Lodi, de Castiglione, de Bassano. Revers des Français en Allemagne. Retraite de Moreau.

28 *août.* Traité de paix avec l'électeur de Hesse-Cassel.

17 *mai.* Traité de paix conclu à Paris avec le roi de Sardaigne. Il cède à la France la Savoie, le comté de Nice, de Tarbe et de Breuil et promet de démolir certaines forteresses que continueront provisoirement à occuper les troupes françaises.

7 *août.* Traité de paix conclu à Paris avec le duc de Wurtemberg.

24 *août.* Traité de paix avec le margrave de Bade. Il cède ainsi que le duc de Wurtemberg dans le traité précédent ses possessions de la rive gauche du Rhin.

18 *août.* Traité d'Alliance offensive et défensive conclu à Sainte-Ildéfonse avec l'Espagne qui s'engage à mettre à la disposition de la France 15 vaisseaux, 6 frégates, 5 corvettes 18,000 hommes d'infanterie et 6 de cavalerie.

10 *octobre.* Traité de paix conclu à Paris entre la république et le roi des Deux-Siciles.

5 *novembre.* Traité conclu à Paris avec le duc de Parme et de Plaisance.

1797. Suite des opérations de Bonaparte. Victoires d'Arcole et de Rivoli. Prise de Mantoue.

19 *février.* Traité de paix avec le Saint-Siége conclu à Tolentino. Le Pape cède à la France Avignon, Bologne, Ferrare, Ancône, la Romagne, et s'engage à payer 30 millions et à livrer un certain nombre d'objets d'art.

Avril à juillet. Marche de Bonaparte sur Vienne. Les préliminaires de paix sont signés à Léoben. Destruction de la république vénitienne. Fondation de la république Ligurienne. Négocations avec l'Angleterre pour le rétablissement de la paix générale.

5 *avril.* Traité d'alliance offensive et défensive avec le roi de Sardaigne.

17 *octobre.* Le traité conclu à Campo-Formio avec l'Autriche rétablit la paix sur le continent. Voici le texte de ce traité :

TRAITÉ DE CAMPO-FORMIO.

S. M. l'empereur des Romains et roi de Hongrie et de Bohême, la république française, voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au chateau d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18 avril 1797 (29 germinal an V de la république française, une et indivisible) ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. l'empereur et roi, le sieur D. Martius Mastrilli, noble patricien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de S. M. le roi des Deux-Siciles, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne; — le sieur Louis comte du Saint-Empire romain, de Cobenzel, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chambellan, conseiller d'Etat intime actuel de sa dite majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté impériale de toutes les Russies; — le sieur Maximilien comte de Merveldt, chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées de sa dite Majesté l'empereur et roi; — et le sieur Ignace baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté près la république helvétique; — Et la république française, Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie; — lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs et la république française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs Etats une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, s'attachant à éviter soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun

secours ou protection soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. 2. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits, et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissements publics qui y sont situés : elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissements publics, et à payer ou à rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles. — Le présent article est déclaré commun à la république cisalpine.

Art. 3. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la république française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens. La république française possédera ce pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. 4. Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédents, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la république française. Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plutôt possible, au plénipotentiaire de la république française, et avant l'échange des ratifications, afin que lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

Art. 5. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la république française possède en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant, Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo, et autres îles indépendantes ainsi que Butrinto, Lasta, Vonizza, et en général tous les établissements ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

Art. 6. La république française consent à ce que S. M. l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise ; de là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers de génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à San-Giacomo, suivra la ligne gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du canal Blanc, y compris la partie de Porto Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Palisella jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

Art. 7. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayant-cause, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sa dite Majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre et qui font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. 8. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît la république cisalpine comme puissance indépendante. — Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiero, la partie des États ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour frontière des États de S. M. l'empereur en Italie, le Modenais, la principauté de Massa et de Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

Art. 9. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitants et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus à cause de la guerre qui a eu lieu entre Sa Majesté impériale et royale et la république française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui à l'avenir voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif; ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté.

Art. 10. Les pays cédés, acquis, ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

Art. 11. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de S. M. l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celle de la république Cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

Art. 12. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagements contractés, soit par les villes ou par le gouvernement ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant Vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises jusqu'à la date de la

signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

Art. 13. Les titres domaniaux et archives des différents pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des notifications aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis. — Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

Art. 14. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence, heureusement établie entre elles, s'engagent de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs Etats respectifs.

Art. 15. Il sera conclu incessamment un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la république française, des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les Etats respectifs, les nations les plus favorisées. — En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront établies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

Art. 16. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes ou françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

Art. 17. S. M. l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtiments armés en guerre appartenant à chacune des puissances belligérantes.

Art. 18. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénais.

Art. 19. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. — Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand, dans le territoire de la république Cisalpine.

Art. 20. Il sera tenu à Rastadt un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'empire germanique et de ceux de la république française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plus tôt, s'il est possible.

Art. 21. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

Art. 22. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les Etats respectifs des puissances contractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 23. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre. — Sa dite Majesté, et la république Cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui était d'usage entre Sa dite Majesté et la république de Venise.

Art. 24. Le présent traité de paix est déclaré commun à la république batave.

Art. 25. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut, et les actes de ratification en due forme, seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17 octobre 1797 (vend. an VI de la république française, une et indivisible).

1797. 28 *décembre*. Insurrection à Rome. Le général Duphot est tué.

1798. *Février*. Occupation de Rome par les Français. Proclamation de la république romaine.

Mars et avril. Intervention du directoire en Suisse. Proclamation de la république helvétique.

Juin. Expédition d'Egypte..

Septembre. Nouvelle coalition contre la France fomentée par l'Angleterre. Le royaume de Naples, la Russie et l'Autriche répondent à ces avances. Occupation du Piémont par les Français.

1799. Revers des Français en Italie et sur le Rhin. Victoire de Zurich, qui rétablit les affaires de la France.

Octobre. Retour de Bonaparte d'Egypte.

9 *Novembre*. Journée du 18 brumaire. Bonaparte premier consul.

1800. Batailles de Marengo et de Hohenlinden.

1801. 9 *février*. Traité de paix conclu à Lunéville avec l'Autriche. Voici le texte de ce traité.

TRAITE DE LUNEVILLE.

Entre Sa Majesté l'empereur et la république française.

Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et

de Bohême, et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, ayant également à cœur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié. Sa dite Majesté impériale et royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'empire soit consulté et puisse intervenir par ses députés dans la négociation ; Sa dite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'empire au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique. — En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté impériale et royale, le sieur Louis, comte du Saint-Empire romain, de Cobenzl, chevalier de la toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chambellan, conseiller intime actuel de Sa dite Majesté impériale et royale, son ministre des conférences et vice-chancelier de cour et d'Etat ; — Et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, le cit. Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat ; - - lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, et la république française : s'engageant, sa dite Majesté, à faire donner par ledit empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée de part et d'autre au maintien d'une parfaite harmonie et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer pour quelques causes et sous quelque prétexte que ce puisse être en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. 2. La cession des ci-devant provinces belgiques à la république française stipulée par l'article 3 du traité de Campo-Formio est renouvelée ici de la manière la plus formelle ; en sorte que Sa Majesté impériale et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, renonce à tous ses droits et titres ; lesquelles seront possédées à perpétuité en toute souveraineté et propriété par la république française avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. Sont pareillement cédés à la république française par Sa Majesté impériale et royale et du consentement formel de l'empire, — 1° le comté de Falkenstein avec ses dépendances ; — 2° le Fricktal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche, sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle ; la république française se réservant de céder ce dernier pays à la république helvétique.

Art. 3. De même en renouvellement et confirmation de l'article 6 du traité de Campo-Formio, Sa Majesté l'empereur et roi possédera en souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir : — l'Istrie, la Dalmatie et les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique en dépendant, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de Sa Majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique et l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans la dite mer ; le thalweg de l'Adige servant de ligne de délimitation ; et comme par cette ligne les villes de Véronne et de Porto-Legnano se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts desdites villes des ponts-levis qui marqueront la séparation.

Art. 4. L'art. 18 du traité de Campo-Formio est pareillement renouvelé, en cela que Sa Majesté l'empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modenais.

Art. 5. Il est en outre convenu que Son Altesse royale le grand duc de Toscane renonce, pour elle et ses successeurs et ayant-cause, au grand duché de Toscane et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultants de ses droits sur lesdits Etats, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par Son Altesse royale l'infant duc de Parme. Le grand duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses États d'Italie. Le grand duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité, des acquisitions personnelles de feu Sa Majesté l'empereur Léopold II, son père, ou de feu Sa Majesté l'empereur François Ier, son aïeul : il est aussi convenu que les créances, établissements et autres propriétés du grand duché aussi bien que les dettes dûment hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand duc.

Art. 6. Sa Majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, consent à ce que la république française possède désormais en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin et qui faisaient partie de l'empire germanique ; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'empire et approuvé par l'empereur, le thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la ré-

publique française et l'empire germanique : savoir depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave. — En conséquence de quoi la république française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbreistein, Philisbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence, à la rive droite le fort de Kehl et le vieux Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

Art. 7. Et comme par suite de la cession que fait l'empire à la république française plusieurs princes et Etats de l'empire se trouvent dépossédés en tout ou en partie, tandis que c'est à l'empire germanique collectivement à supporter les pertes résultant des stipulations du présent traité, il est convenu entre Sa Majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, et la république française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit empire, suivant les arrangements qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

Art. 8. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les art. 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront, se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays ; mais, attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu que la république française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les Etats des pays cédés ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Art. 9. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitants ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissements desdits pays et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute dérogation qui seront regardés comme non avenus, notamment la dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus Français n'ont pu fournir les 30 et les 100 p. 0/0 demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par Sa Majesté l'empereur et roi.

Art. 10. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auraient été mis à cause de la guerre sur les biens, droits et revenus des sujets de Sa Majesté l'empereur ou de l'empire, dans le territoire de la république française et les citoyens français dans les Etats de sa dite Majesté ou de l'empire.

Art. 11. Le présent traité de paix, notamment les art. 8, 9, 10 et 15 ci-après, est déclaré commun aux républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne. — Les parties contractantes se garantissant mutuellement l'indépendance des dites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

Art. 12. Sa Majesté impériale et royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sa dite Majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui, aux termes de l'art. 8 du traité de Campo-Formio font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. 13. Sa Majesté impériale et royale, tant en son nom, qu'au nom de l'empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la république ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenant de ces droits sur lesdits fiefs.

Art. 14. Conformément à l'art. 11 du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige, servant de limite entre les Etats de Sa Majesté impériale et royale et ceux de la république cisalpine, sera libre, sans que, de part ni d'autre, on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

Art. 15. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

Art. 16. Les biens fonciers et personnels non aliénés de Son Altesse royale l'archiduc Charles, et des héritiers de feu Son Altesse royale madame l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. — Il en sera de même des biens fonciers et personnels de Leurs Altesses royales l'archiduc Ferdinand et madame l'archiduchesse Béatrix son épouse dans le territoire de la république cisalpine.

Art. 17. Les art. 12, 13, 15, 16, 17 et 23 du traité de Campo-Formio sont particulièrement rappelés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

Art. 18. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part, par Sa Majesté l'empereur et par l'empire germanique, d'autre part, par le gouvernement de la république française.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'empereur et roi, par l'empire et le gouvernement de la république française, dans l'espace de trente jours au plutôt, si faire se peut : et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que les dites ratifications de l'empereur et roi, de l'empire et du gouvernement de la république française aient été simultanément échangées à Lunéville, entre les plénipotentiaires respectifs. Il est aussi convenu que dix jours après l'échange des dites ratifications, les armées de Sa Majesté Impériale et Royale seront rentrées sur ses possessions héréditaires, lesquelles seront évacuées dans le même espace de temps par les armées françaises, et que, trente jours après le dit échange, les armées françaises auront évacué la totalité du territoire du dit empire.

Fait et signé à Lunéville le 20 pluv. an IX de la république française (9 février 1801).

Signé : Louis, comte de Cobenzl.

Joseph Bonaparte.

1801, 28 *mars*. Traité de paix conclu à Florence avec le roi des Deux-Siciles qui s'engage à fermer tous ses ports aux Anglais et renonce à diverses possessions dans l'île d'Elbe et en Toscane.

14 *juillet*. Convention signée avec le Saint-Siége pour le rétablissement de la religion catholique en France.

24 *août*. Traité de paix conclu à Paris avec l'électeur palatin de Bavière, qui cède toutes ses possessions de la rive gauche du Rhin.

27 *septembre*. Traité de paix conclu à Madrid avec le roi de Portugal qui s'engage à fermer tous ses ports aux Anglais.

8 *octobre*. Traité de paix conclu à Paris avec l'empereur de Russie.

1802. Apprêts d'une descente en Angleterre. Celle-ci consent enfin à la paix.

25 *mars*. Traité d'Amiens, dont voici le texte :

TRAITE DEFINITIF DE PAIX,

Conclu à Amiens le 6 germinal an X (27 mars 1802) entre la république française, Sa Majesté le roi d'Espagne et des Indes, et la république batave, d'une part ; et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondements de la paix par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vend. an X (1er oct. 1801). — Et comme par l'art. 15 des dits préliminaires, il a été convenu « qu'il serait nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes : » — le premier consul de la république française au nom du peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat : — et Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre illustre de la Jarretière, conseiller privé de Sa Majesté, général de ses armées, etc., etc... — Sa Majesté le roi d'Espagne et des Indes, et le gouvernement d'Etat de la république batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté catholique, don Joseph Nicolas d'Azzava, son conseiller d'Etat, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté près la république française, etc., — et le gouvernement d'Etat de la république batave, Royer Jean Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire près la république française; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française, Sa Majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la république batave d'une part, et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs d'autre part. — Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et ne commettre aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. — Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

Art. 2. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. — Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été fai-

tes par aucune des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera également, de concert, l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

Art. 3. Sa Majesté britannique restitue à la république française et à ses alliés, savoir: à Sa Majesté catholique et à la république batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

Art. 4. Sa Majesté catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à sa majesté Britannique, l'île de la Trinité.

Art. 5. La République batave, cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à Sa Majesté Britannique, toutes les possessions et établissements dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la république des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes orientales.

Art. 6. Le cap de Bonne-Espérance reste à la république batave en toute souveraineté comme cela avait lieu avant la guerre. — Les bâtiments de toute espèce appartenant aux autres parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher, et d'y acheter les approvisionnements nécessaires, comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la république batave assujettit les bâtiments de sa nation.

Art. 7. Les territoires et possessions de Sa Majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre: cependant les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au dessus du cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest. En conséquence la rive septentrionale de la rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites faites ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la république française. — La rive méridionale de ladite rivière à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à Sa Majesté très-fidèle. La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours sera commune aux deux nations. — Les arrangements qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et Lisbonne pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

Art. 8. Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte sont maintenus dans leur intégrité tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. 9. La république des Sept-Iles est reconnue.

Art. 10. Les iles de Malte, de Gozo et Comino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes: — 1° Les chevaliers de l'ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu: ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires. — Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque. — 2° Les gouvernements de la république française et de la Grande Bretagne, désirant mettre l'ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances ne pourra être admis dans l'ordre. — Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitements et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires, pour l'admission des chevaliers de ladite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges comme les chevaliers des autres langues. — Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres dépendant du gouvernement de l'île seront occupés au moins pour moitié, par des habitants des îles de Malte, Gozo et Comino. — 4° Les forces de Sa Majesté britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, et à cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans ladite île, pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par Sa Majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arr-

vés. — 5° La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers appartiendront au grand maître : et il ne pourra s'en démettre temporairement qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'ordre. — 6° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse. — 7° La neutralité permanente de l'ordre de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée. — 8° Les ports de Malte, seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le § 3, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui du lazaret général ouvert à tous les pavillons. — 9° Les Etats barbaresques sont exceptés des deux paragraphes précédents, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits Etats barbaresques, l'ordre de Saint-Jean et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé. — 10° L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers ont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité. — 11° Les dispositions contenues dans les § 3, 5, 7, 8 et 10, seront convertis en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée ; et le grand maître, ou s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement. — 12° Sa Majesté sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses Etats pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers, et si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le § 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites puissances. — 13° Les différentes puissances désignées dans le § 6, savoir : la France, la Grande Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. 11. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'Etat romain : les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. 12. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois ; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois ; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

Art. 13. Dans tous les cas de restitution, convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires ; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts. Il est convenu, en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitants ou autres, qui y auront fait des établissements quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne. Quant aux habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour dettes contractées envers des individus ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. 14. Tous les séquestres mis, de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif. La décision de toutes réclamations entre les individus et des nations respectives pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents : et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

Art. 15. Les pêcheries sur les côtés de Terre-Neuve, des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve et les habitants des îles de Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires, dans les bois de Fortune et du Désespoir, pendant

la première année, à compter de la notification du présent traité.»

Art. 16. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord, dans l'espace de douze jours à compter de l'échange des ratifications des articles préléminaires, seront de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis les îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin, de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieux.

Art. 17. Les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les Etats des dites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agents de la même classe.

Art. 18. La branche de la maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par le changement de constitution adopté dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

Art. 19. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la sublime Porte-Ottomane, alliée à Sa Majesté Britannique; et la sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai.

Art. 20. Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées de crime, de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, comme dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée auraient autorisé sa détention et sa tradition devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la tradition en justice seront à la charge de ceux qui feront la réquisition. Bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

Art. 21. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité; et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirectes par leurs citoyens ou sujets respectifs; et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

Art. 22. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut: et les ratifications en due forme seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, avons signé de notre main et en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le 6 germ. an X, de la république française (27 mars 1802).

Signé: Joseph BONAPARTE, CORNWALLIS, J. Nicolas D'AZZARA et SCHIMMELPENNINCK.

1803. Rupture de la paix d'Amiens.

1804. Camp de Boulogne. Apprêts d'une descente en Angleterre.

1805. *Avril.* Troisième coalition. La Russie, l'Autriche et la Suède se déclarent contre la France. Alliance de la France avec les Etats allemands.

2 *décembre.* Bataille d'Austerlitz

26 *décembre.* Paix de Presbourg avec l'Autriche. En voici le texte:

TRAITÉ DE PRESBOURG.

Conclu entre l'empereur des Français, roi d'Italie, et l'empereur d'Allemagne et d'Autriche.

NAPOLÉON..... Nous avons proclamé et proclamons loi de l'Etat le traité de paix conclu entre nous et l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, à Presbourg, le 5 nivôse an XIV (26 décembre 1805), ratifié par nous à Schœmbrunn, le 6 nivôse (27 décembre 1805), et dont il a été donné connaissance au sénat, le 14 janvier 1806, duquel traité la teneur suit: — Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires, savoir: — Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, M. le prince Jean de Lichtenstein, prince du Saint-Empire romain, grand'croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, lieutenant général des armées de Sadite Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de hussards; et M. le comte Ignace de Gyulai, commandant de l'ordre militaire, chambellan de Sadite Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant général de ses armées et propriétaire d'un régiment d'infanterie: — Et Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, M. Charles-Maurice Talleyrand Périgord, grand chambellan, ministre des relations extérieures

de Sadite Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, grand cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et noir de Prusse: -- Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à partir de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2. La France continuera à posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis ou incorporés à l'empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

Art. 3. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions faites par Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Art. 4. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des Etats de la république de Venise, à lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

Art. 5. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît Sa Majesté l'empereur des Français comme roi d'Italie; mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par Sa Majesté l'empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que Sa majesté l'empereur des Français se sera donné comme roi d'Italie.

Art. 6. Le présent traité de paix est déclaré commun à Leurs Altesses Sérénissimes les électeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Baden, et à la république Batave, alliée de Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, dans la présente guerre.

Art. 7. Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la Confédération germanique, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

Art. 8. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés : cède et abandonne à Sa Majesté le roi de Bavière, le margraviat de Burgaw et ses dépendances, la principauté d'Eichstadt, la partie du territoire de Passau appartenant à Son Altesse Royale l'électeur de Saltzbourg, et situé entre la Bohême, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries du Voralberg avec leurs enclaves; le comté de Hohenems, le comté de Konigsegg Rothenfels, les seigneuries de Ternang et Argen, et la ville et territoire de Lindau; — A Sa Majesté le roi de Wurtemberg, les cinq villes dites du Danube, savoir: Ehingen, Munderkingen, Riedlingen, Mingen et Sulgaw, avec leurs dépendances, le haut et le bas comté de Hohemberg, le landgraviat de Nellembourg et la préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée), la partie du Brisgaw faisant enclave dans les possessions wurtembergeoises, et situées à l'est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à la Molback, et les villes et territoires de Willingen et Brentingen; — A Son Altesse Sérénissime l'électeur de Bade, le Brisgaw (à l'exception de l'enclave et des portions séparées ci-dessus désignées), l'Ortenaw et leurs dépendances, la ville de Constance et la commanderie de Meinau. — Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus-dits, seront possédés respectivement par Leurs Majestés les rois de Bavière et de Wurtemberg, et par Son Altesse Sérénissime l'électeur de Bade, soit en suzeraineté, soit en toute propriété et souveraineté de la même manière, aux mêmes titres, droits et prérogatives que les possédaient Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison, et non autrement.

Art. 9. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissements publics des pays faisant actuellement partie intégrante de l'empire français; et il est convenu que Sadite Majesté restera libre de toute obligation par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées, à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. 10. Les pays de Saltzbourg et de Berchtolsgaden, appartenant à Son Altesse Royale et Eminence l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche; et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté; mais à titre de duché seulement.

Art. 11. Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage a obtenir, en faveur de Son Altesse Royale l'archiduc Ferdinand, électeur de Saltzbourg, la cession, par Sa Majesté le roi de Bavière, de la principauté de Wurtzbourg, telle qu'elle a été donnée à Sadite Majesté par le recez de la députation de l'empire germanique, du 25 février 1805. (6 vent. an XI.) Le titre électoral de Son Altesse Royale sera trans-

féré sur cette principauté, que Son Altesse Royale possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Saltzbourg. — Et, quant aux dettes, il est convenu que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective dudit pays.

Art. 12. La dignité de grand maître de l'ordre teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient du Mergentheim, chef-lieu de l'ordre; les autres droits, domaines et revenus qui se trouveront attachés à la grande maîtrise, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, ledit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et descendance directe et masculine par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison impériale qui sera désigné par Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche. — Sa Majesté l'empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plus tôt possible, à Son Altesse Royale l'archiduc Ferdinand, une indemnité pleine et entière en Allemagne.

Art. 13. Sa Majesté le roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses Etats et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également Sa Majesté le roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses Etats, et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bondorff; et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

Art. 14. Leurs Majestés, les rois de Bavière et de Wurtemberg et Son Altesse Seigneuriale, l'électeur de Bade, jouiront, sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leur anciens Etats, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et Sa Majesté le roi de Prusse sur leurs Etats Allemands. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'empire, soit comme co-Etat s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

Art. 15. Sa Majesté, l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui que pour ses héritiers et ses successeurs, renonce à tous droits, soit de souveraineté soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les Etats, sans exception, de Leurs Majestés les rois de Bavière et de Wurtemberg, et de S. A. S. l'électeur de Bade, et généralement sur tous les Etats, domaines et territoires compris dans les cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre pris desdits domaines et territoires; et réciproquement toutes prétentions actuelles ou éventuelles desdits Etats, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les renonciations contenues au présent article ne concernent point les propriétés qui sont, par l'art. 11 ou seront en vertu de l'art. 12 ci-dessus concédées à LL. AA. RR. les archiducs désignés dans les dits articles.

Art. 16. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes des différents pays, villes et forteresses cédés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété.

Art. 17. Sa Majesté l'empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'Etat où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des princes de la maison d'Autriche désignées dans les articles 11 et 12.

Art. 18. Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la république helvétique, régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la république batave.

Art. 19. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 20. Toutes les communications, relations commerciales seront rétablies dans les deux Etats dans l'état où elles étaient avant la guerre.

Art. 21. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie conserveront entre eux le même cérémonial quant au rang et aux autres étiquettes que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. 22. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues, seront évacués. —Dix jours après le dit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel-unter-Vienner Wald, le Viertel-unter-Manhartsbers, la Hongrie et toute la Styrie. — Dans les dix jours suivants, elles évacueront le Viertel-ober-Vienner Wald et le Viertel-ober- Manhartsbers. Enfin dans le délai de deux mois, à compter de l'échange des ratifications, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des Etats héréditaires de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de Sa Majesté l'empereur des Français, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie. —Il ne sera pendant le-

dit mois fait aux habitants aucune réquisition de quelque nature que ce soit. Mais il est convenu que, jusqu'à l'expiration dudit mois, il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de la dite place de Braunau. — Il est pareillement convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer, resteront à sa disposition, et qu'il sera fait, par les hautes parties contractantes, un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur tous les Etats héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée desdites contributions cessera entièrement à partir du jour de l'échange des ratifications. L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

Art. 23. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir, au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire vénitien non occupé par les troupes de Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie. — La ville de Venise, les lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de quinze jours; l'Istrie et la Dalmatie vénitienne, les bouches du Cattaro, les îles vénitiennes de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines, à compter de l'échange des ratifications.

Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie. Ils détermineront, d'un commun accord, l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront, en conséquence, rester à sa disposition. Ils conviendront, soit de la vente au royaume d'Italie de l'artillerie impériale et des objets sus-mentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie, ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les Etats héréditaires. — Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires pour retourner dans les Etats d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres, ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer, et d'autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange, qui pourront être faites.

Art. 24. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le 26 décembre 1805 (5 niv. an XIV).

Signé Jean, prince de Liechtenstein (L. S.)
Signé Ignaz, comte de Gyulai (L. S.)
Signé Ch.-Maur. Talleyrand (L. S.)

1806. Continuation de la guerre avec la Russie et la Suède. La Prusse se déclare contre la France. Batailles d'Iéna et d'Auerstadt.

1807. Batailles de Pultusk, d'Eylau, de Friedland.

7 *juillet*. Traités de Tilsitt entre la France et la Russie, et entre la France et la Prusse. Voici ces deux traités :

TRAITÉ DE TILSITT.

Sa Majesté l'empereur des Français, protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, étant animées d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse et de Saint-Hubert; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, M. le prince Alexandre Kourakin, son conseiller privé actuel, membre du conseil d'Etat, sénateur, chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre des relations extérieures de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies près Sa Majesté l'empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie, de Saint-André, de Saint-Alexandre, de Sainte-Anne de première classe, et de Saint-Wolodimir de la première classe, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de Saint-Hubert de Bavière, de Dambrog et de l'Union parfaite de Danemarck, et bailli grand'croix de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem; et M. le prince Dimitry Labanoff de Rostoff, lieutenant-général des armées de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Sainte-Anne de la première classe, de l'ordre militaire de Saint-Georges et de l'ordre de Wolodimir de la troisième classe : — lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaite entre Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

Art. 2. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. — Les hautes par-

féré sur cette principauté, que Son Altesse Royale possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Saltzbourg. — Et, quant aux dettes, il est convenu que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective dudit pays.

Art. 12. La dignité de grand maître de l'ordre teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient du Mergentheim, chef-lieu de l'ordre; les autres droits, domaines et revenus qui se trouveront attachés à la grande maîtrise, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, ledit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et descendance directe et masculine par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison impériale qui sera désigné par Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche. — Sa Majesté l'empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plus tôt possible, à Son Altesse Royale l'archiduc Ferdinand, une indemnité pleine et entière en Allemagne.

Art. 13. Sa Majesté le roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses Etats et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également Sa Majesté le roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses Etats, et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bondorff; et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

Art. 14. Leurs Majestés, les rois de Bavière et de Wurtemberg et Son Altesse Seigneuriale, l'électeur de Bade, jouiront, sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leur anciens Etats, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et Sa Majesté le roi de Prusse sur leurs Etats Allemands. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'empire, soit comme co-Etat s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

Art. 15. Sa Majesté, l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui que pour ses héritiers et ses successeurs, renonce à tous droits, soit de souveraineté soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les Etats, sans exception, de Leurs Majestés les rois de Bavière et de Wurtemberg, et de S. A. S. l'électeur de Bade, et généralement sur tous les Etats, domaines et territoires compris dans les cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre pris desdits domaines et territoires; et réciproquement toutes prétentions actuelles ou éventuelles desdits Etats, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les renonciations contenues au présent article ne concernent point les propriétés qui sont, par l'art. 11 ou seront en vertu de l'art. 12 ci-dessus concédées à LL. AA. RR. les archiducs désignés dans les dits articles.

Art. 16. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes des différents pays, villes et forteresses cédés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété.

Art. 17. Sa Majesté l'empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'Etat où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des princes de la maison d'Autriche désignées dans les articles 11 et 12.

Art. 18. Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la république helvétique, régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la république batave.

Art. 19. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 20. Toutes les communications, relations commerciales seront rétablies dans les deux Etats dans l'état où elles étaient avant la guerre.

Art. 21. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie conserveront entre eux le même cérémonial quant au rang et aux autres étiquettes que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. 22. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues, seront évacués. —Dix jours après le dit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel-unter-Vienner Wald, le Viertel-unter-Manhartsbers, la Hongrie et toute la Styrie. — Dans les dix jours suivants, elles évacueront le Viertel-ober-Vienner Wald et le Viertel-ober- Manhartsbers. Enfin dans le délai de deux mois, à compter de l'échange des ratifications, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des Etats héréditaires de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de Sa Majesté l'empereur des Français, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie. —Il ne sera pendant ce-

dit mois fait aux habitants aucune réquisition de quelque nature que ce soit. Mais il est convenu que, jusqu'à l'expiration dudit mois, il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de la dite place de Braunau. — Il est pareillement convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer, resteront à sa disposition, et qu'il sera fait, par les hautes parties contractantes, un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur tous les Etats héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée desdites contributions cessera entièrement à partir du jour de l'échange des ratifications. — L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

Art. 23. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir, au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire vénitien non occupé par les troupes de Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie. — La ville de Venise, les lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de quinze jours; l'Istrie et la Dalmatie vénitienne, les bouches du Castaro, les îles vénitiennes de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines, à compter de l'échange des ratifications.

Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie. Ils détermineront, d'un commun accord, l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront, en conséquence, rester à sa disposition. Ils conviendront, soit de la vente au royaume d'Italie de l'artillerie impériale et des objets sus-mentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie, ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les Etats héréditaires. — Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires pour retourner dans les Etats d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres, ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer, et d'autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange, qui pourront être faites.

Art. 24. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le 26 décembre 1805 (5 niv. an XIV).

Signé Jean, prince de Liechtenstein (L. S.)
Signé Ignaz, comte de Gyulai (L. S.)
Signé Ch.-Maur. Talleyrand (L. S.)

1806. Continuation de la guerre avec la Russie et la Suède. La Prusse se déclare contre la France. Batailles d'Iéna et d'Auerstadt.

1807. Batailles de Pultusk, d'Eylau, de Friedland.

7 *juillet*. Traités de Tilsitt entre la France et la Russie, et entre la France et la Prusse. Voici ces deux traités :

TRAITÉ DE TILSITT.

Sa Majesté l'empereur des Français, protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, étant animées d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse et de Saint-Hubert; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, M. le prince Alexandre Kourakin, son conseiller privé actuel, membre du conseil d'Etat, sénateur, chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre des relations extérieures de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies près Sa Majesté l'empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie, de Saint-André, de Saint-Alexandre, de Sainte-Anne de première classe, et de Saint-Wolodimir de la première classe, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de Saint-Hubert de Bavière, de Dambrog et de l'Union parfaite de Danemarck, et bailli grand'croix de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem; et M. le prince Dimitry Labanoff de Rostoff, lieutenant-général des armées de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Sainte-Anne de la première classe, de l'ordre militaire de Saint-Georges et de l'ordre de Wolodimir de la troisième classe : — lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaite entre Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

Art. 2. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. — Les hautes par-

ties contractantes la feront porter, sans délai, par des courriers extraordinaires, à leurs généraux et commandants respectifs.

Art. 3. Tous les bâtiments de guerre ou autres appartenant à l'une des parties contractantes, ou à leurs sujets respectifs, qui auraient été pris postérieurement à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

Art. 4. Sa Majesté l'empereur Napoléon, par égard pour Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à Sa Majesté le roi de Prusse, allié de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir : la partie du duché de Magdebourg, situé à la droite de l'Elbe; — la marche de Prignitz, l'Uker-Marck, la moyenne et nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception de Kotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus, dans la basse Lusace, lequel devra appartenir à Sa Majesté le roi de Saxe;— le duché de Poméranie;— la haute, la basse et la nouvelle Silésie avec le comté de Glatz; — la partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driessen à Schneidemühl, et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldan, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driessen jusqu'à la Vistule, et reciproquement;—devant être libre et franche de tout péage : la Pomérélie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule; l'ouest de l'ancienne Prusse, et, au nord du cercle du Culm, l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1er janvier 1772, avec les places de Spandan, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neiss, Brieg, Kosei et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et, en outre, la ville et citadelle de Grandentz.

Art. 5. Les provinces qui, au 1er janvier 1772, faisaient partie du royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article 9 ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par Sa Majesté le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des Etats voisins.

Art. 6. La ville de Dantzig, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de Sa Majesté le roi de Prusse et de Sa Majesté le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. 7. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, Sa Majesté le roi de Saxe aura le libre exercice d'une route militaire à travers les possessions de Sa Majesté le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale faite entre leurs dites majestés, sous la médiation de la France.

Art. 8. Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig, ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. 9. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lososna, et par une ligne partant de ladite embouchure, et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck, prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure et au-dessus de Nurr, et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité, à l'empire de Russie.

Art. 10. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne qui doivent être restitués à Sa Majesté le roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions ou revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part ou politique ou militaire qu'il ait pu prendre aux événements de la guerre présente.

Art. 11. Tous les engagements et toutes les obligations de Sa Majesté le roi de Prusse, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers et pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et de Sa Majesté le roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de leurs dites Majestés acquiert par les art. 5 et 9, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception ni réserve aucune.

Art. 12. Leurs Altesses sérénissimes les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldembourg et de Mecklembourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession de ses Etats; mais les ports, les duchés d'Oldembourg et de Mecklembourg continueront d'être occupés par des garnisons françaises jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitif entre la France et l'Angleterre.

Art. 13. Sa Majesté l'empereur Napoléon accepte la médiation de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitif entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 14. De son côté, Sa Majesté, l'empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il désire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît Sa Majesté le roi de Naples, Joseph Napoléon, et Sa Majesté le roi de Hollande, Louis Napoléon.

Art. 15. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies reconnaît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquents. Sadite Majesté promet de reconnaître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de Sa Majesté l'empereur Napoléon, les souverains qui deviendraient ultérieurement membres de la confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. 16. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, cède en toute propriété et souveraineté, à Sa Majesté le roi de Hollande, la seigneurie de Jever dans l'Ost-Frise.

Art. 17. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à Leurs Majestés les rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de Sa Majesté l'empereur Napoléon.

Art. 18. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies reconnaît aussi Son Altesse Impériale le prince Jérôme Napoléon comme roi de Westphalie.

Art. 19. Le royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par Sa Majesté le roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres Etats actuellement possédés par Sa Majesté l'empereur Napoléon.

Art. 20. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies promet de reconnaître la disposition qui, en conséquence de l'art. 19 ci-dessus, et des cessions de Sa Majesté le roi de Prusse, sera faite par Sa Majesté l'empereur Napoléon (laquelle devra être notifiée à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies), et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

Art. 21. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur terre et sur mer, entre les forces de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des courriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible aux généraux et commandants respectifs.

Art. 22. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie ; mais lesdites provinces ne pourront être occupées par les troupes de Sa Hautesse, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité définitif entre la Russie et la Porte-Ottomane.

Art. 23. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies accepte la médiation de Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires. — Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu ou les deux parties intéressées conviendront pour y ouvrir et suivre les négociations.

Art. 24. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

Art. 25. Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et de celles des puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

Art. 26. Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes ou comprises au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

Art. 27. Les ratifications de commerce entre l'empire français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les Etats confédérés du Rhin, d'une part, et, d'autre part l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. 28. Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de Saint-Pétersbourg entre elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'elles accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaites.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et par Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies. — L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit, le 7 juillet. (25 juin 1807.)

9 *juillet*. Traité de paix conclu entre Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et le roi de Prusse.

Sa Majesté l'empereur des Français, roi

d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté le roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: — Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse et de l'ordre de Saint-Hubert. Et Sa Majesté le roi de Prusse, M. le feld-maréchal comte de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et M. le comte Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse: — Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura à compter des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaite entre Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et Sa Majesté le roi de Prusse.

Art. 2. La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe; — la marche de Prignitz, l'Uker-Marck, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du Kotbuser-Kreis, ou cercle de Cotbus, dans la basse Lusace. — Le duché de Poméranie; — la haute, la basse et la nouvelle Silésie avec le comté de Glotz; — la partie du district de la Netze située au nord de la chaussée en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomérélie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule; à l'ouest de la vieille Prusse et nord du cercle de Culm-l'Ermelon, et enfin le royaume de Prusse, tel qu'il était le 1er janvier 1772, seront restitués à Sa Majesté le roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweiduitz, Neins, Brieg, Kosel et Glotz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés dans l'état ou lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant. — La ville et la citadelle de Grandentz; avec les villages de Neudorff, Garschken et Swier-Korzy, seront aussi restitués à Sa Majesté le roi de Prusse.

Art. 3. Sa Majesté le roi de Prusse, reconnaît Sa Majesté le roi de Naples, Joseph Napoléon, et Sa Majesté le roi de Hollande, Louis Napoléon.

Art. 4. Sa Majesté le roi de Prusse, reconnaît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de la possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquents. — Promet sa dite Majesté de reconnaître les souverains qui deviendront ultérieurement membres de ladite confédération, en la qualité qui leur sera donnée et les actes qui les y feront entrer.

Art. 5. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à Sa Majesté le roi de Naples, Joseph Napoléon, à Sa Majesté le roi de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de Sa Majesté l'empereur Napoléon.

Art. 6. Sa Majesté le roi de Prusse, reconnaît pareillement Son Altesse impériale, le prince Jérôme Napoléon, comme roi de Westphalie.

Art. 7. Sa Majesté le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux rois, grands ducs ou princes qui seront désignés par Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties quelconques, ainsi que tous les domaines et biens-fonds de toute nature, que Sa Majesté le roi de Prusse, possédait à quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe, au commencement de la guerre présente.

Art. 8. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par Sa Majesté le roi de Prusse, et d'autres états actuellement possédés par Sa Majesté l'empereur Napoléon.

Art. 9. La disposition qui sera faite par Sa Majesté l'empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédents, et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par Sa Majesté le roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité.

Art. 10. Sa Majesté le roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre, — 1° Sur tous les territoires, sans exception, situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'art. 7. — 2° Sur celles des possessions de Sa Majesté le roi de Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trouve à la droite de l'Elbe. — Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des Etats compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possessions de Sa Majesté le roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeurent éteints à perpétuité.

Art. 11. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance patents ou secrets qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des Etats situés à la gauche de l'Elbe, et que la guerre présente n'aurait pas rompus, demeureront sans effet, et seront réputés nuls et non avenus.

Art. 12. Sa Majesté le roi de Prusse cède, en toute propriété et souveraineté, à sa Majesté le roi de Saxe, le Kotbuser-kreis, ou cercle de Cotbus, dans la basse Lusace.

Art. 13. Sa Majesté le roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au ro-

yaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la vieille Prusse, à l'est de la Poméranie et de la nouvelle Marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, et de la chaussée allant de Schneidemuhl à Driessen, lesquels avec les ville et citadelle de Grandentz et les villages de Neudorff, Garschkin et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par Sa Majesté le roi de Prusse.

Art. 14. Sa Majesté le roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de Dantzig.

Art. 15. Les provinces auxquelles Sa Majesté le roi de Prusse renonce par l'art. 13 ci-dessus, seront (à l'exception du territoire spécifié en l'art. 18 ci-après) possédées en toute propriété et souveraineté par Sa Majesté le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des Etats voisins.

Art. 16. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, Sa Majesté le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les Etats de Sa Majesté le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale faite entre leurs dites majestés, sous la médiation de la France.

Art. 17. La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driessen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

Art. 18. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, par une ligne partant de ladite embouchure en suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source près le village de Mun, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr, et enfin le thalweg du Bug, en remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. 19. La ville de Dantzig, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de Sa Majesté le roi de Prusse et de Sa Majesté le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. 20. Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. 21. Les ville, port et territoire de Dantzig seront fermés, pendant la durée de la présente guerre maritime, au commerce et à la navigation anglaise.

Art. 22. Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au royaume de Pologne, et que Sa Majesté le roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra être, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions et revenus de tous genres, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux événements de la guerre présente.

Art. 23. Pareillement aucun individu, né, demeurant, ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1er janvier 1772, et qui doivent être restitués à Sa Majesté le roi de Prusse, aux termes de l'art. 2 ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la garde bourgeoise de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes et revenus de tout genre, dans son rang ou dans son grade, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre, de quelque manière que ce soit, aux événements de la guerre présente.

Art. 24. Les engagements, dettes et obligations de toute nature que Sa Majesté le roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter antérieurement à la présente guerre comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sadite Majesté cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction ni réserve aucune.

Art. 25. Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissements publics religieux, civils ou militaires, des pays que Sa Majesté le roi de Prusse cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, et qui auraient été placés, soit à la Banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit de toute autre manière quelconque, dans les Etats de Sa Majesté le roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires desdits fonds et capitaux seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir, aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet. — Réciproquement

il en sera usé de la même manière pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou établissements publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays que Sa Majesté le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. 26. Les archives contenant les titres de propriété, documents et papiers généralement quelconques, relatifs aux pays, territoires, domaines et biens, que Sa Majesté le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, seront remis par des commissaires de Sadite Majesté, dans le délai de trois mois, à compter de l'échange des ratifications, savoir : — A des commissaires de Sa Majesté l'empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe : — Et à des commissaires de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de Sa Majesté le roi de Saxe et de la ville de Dantzig, pour ce qui concerne les pays que leurs susdites Majestés et la ville de Dantzig doivent posséder en conséquence de ce présent traité.

Art. 27. Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitif entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de Sa Majesté le roi de Prusse, seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglais. — Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les Iles-Britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies être reçu dans lesdits ports.

Art. 28. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places qui doivent être restituées à Sa Majesté le roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restitués.

Art. 29. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échange et en masse, le plus tôt que faire se pourra.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et par Sa Majesté le roi de Prusse, et les ratifications en seront échangées à Kœnisberg, dans le délai de six jours, à compter de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et signé à Tilsitt, le 9 juillet 1807.

1808. Système continental. Guerre d'Espagne. — *Voy.* Neutralité.

1809. L'Autriche se déclare contre la France. Batailles d'Eckmühl et de Wagram.

14 *octobre*. Traité de Vienne avec l'Autriche. En voici le texte :

—

TRAITE DE PAIX

Conclu entre Sa Majesté l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême.

Napoléon....... — Nous avons proclamé et proclamons loi de l'Etat le traité de paix conclu entre nous et l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, à Vienne, le 14 octobre 1809, dont les ratifications ont été échangées à Vienne le 20 octobre, et dont il a été donné connaissance au sénat le 28 du même mois, duquel traité la teneur suit : — Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder, sans délai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Jean-Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand-aigle de la Légion d'honneur, commandant de l'ordre la Couronne de Fer, chevalier de l'ordre Saint-André de Russie, grand dignitaire de l'ordre des Deux-Siciles, grand-croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, des ordres de Saint-Joseph de Wurtzbourg, de la Fidélité de Bade, de l'ordre de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures ; — et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, M. le prince Jean de Liechteinstein, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, maréchal des armées de sadite Majesté, et propriétaire d'un régiment de hussards à son service ; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, paix et alliance entre Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2. La présente paix est déclarée commune à Sa Majesté le roi d'Espagne, Sa Majesté le roi de Hollande, Sa Majesté le roi de Naples, Sa Majesté le roi de Bavière, Sa Majesté le roi de Würtemberg, Sa Majesté le roi de Saxe, Sa Majesté le roi de Westphalie, Son Altesse Eminente le prince primat, à leurs Altesses Royales le grand duc de Bade, le grand duc de Berg, le grand duc de Hesse-Darmstadt et le grand duc de Würtzbourg, et à tous les

rinces membres de la confédération du hin, alliés de Sa Majesté l'empereur des rançais, roi d'Italie, protecteur de la con-édération du Rhin, dans la présente uerre.

Art. 3. Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, tant our lui, ses héritiers et successeurs, que our les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux rincipautés, seigneuries, domaines et rritoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout tre quelconque qui pourrait dériver de urs possessions, et aux propriétés, soit omaniales, soit possédées par eux à titre articulier, que ces pays renferment. — Il cède et abandonne à Sa Majesté empereur des Français, pour faire partie e la confédération du Rhin, et en être disosé en faveur de la confédération : — Les ays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, la artie de la haute Autriche située au-delà une ligne partant du Dauube auprès du illage de Stross, et comprenant Weizeinirch, Wiedersdorffs, Michelbach, Griest, uckenoffen, Helft, Jeding, et de la route isqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanadt sur l'Alter, et continuant et remonnt le cours de cette rivière et du lac de nom jusqu'au point où ce lac touche la ontière du pays de Salzbourg. — Sa Maesté l'empereur d'Autriche conservera la ropriété seulement des bois dépendant u Salz-Kammer-Gut, et faisant partie de terre de Mondsée, et la faculté d'en exorter la coupe, sans avoir aucun droit de ouveraineté à exercer sur ce territoire : - 2° Il cède également à Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, le comté e Gorice, le territoire de Montefalcone, le ouvernement de la ville de Trieste, la arniole avec ses enclaves sur le golfe de rieste, le cercle de Willach en Carinthie, t tous les pays situés à la droite de la ave, en partant du point où cette rivière ort de la Carniole, et la suivant jusqu'à frontière de la Bosnie, savoir, partie de Croatie provinciale, six districts de la roatie militaire, Fiume, et le littoral honrois, l'Istrie autrichienne ou le district de astua; les îles dépendantes des pays cédés, t tous autres pays, sous quelque dénominaon que ce soit, sur la rive droite de la ave, le talweg de cette rivière servant de mite entre les deux Etats : — Enfin, la seineurie de Radzum enclavée dans les pays des risons. — 3° Il cède et abandonne à Sa Maesté le roi de Saxe, les enclaves dépendantes e la Bohême, et comprises dans le territoire u royaume de Saxe, savoir : les paroisses t villages de Guntersdorff, Taubentranke, ierlaschshein, Leukersdorff, Schirsglswalde, inkel, etc. — 4° Il cède et abandonne à a Majesté le roi de Saxe, pour être réunis u duché de Varsovie, toute la Gallicie ccidentale ou Nouvelle Gallicie, un arronissement autour de Cracovie, sur la rive roite de la Vistule, qui sera ci-après déerminée, et le cercle de Zamosc dans la Gallicie orientale. — L'arrondissement de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, et en avant de Sodgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliczka; la ligne de démarcation passera par Vieliczka, et s'appuiera à l'ouest sur la Scawina, et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy, Wieliczka, et tout le territoire des mines de sel, appartiendront en commun à l'empereur d'Autriche et au roi de Saxe. La justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura de troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune de ces deux nations. Les sels autrichiens de Vieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule. Il pourra être fait, entre Sa Majesté l'empereur d'Autriche et le roi de Saxe, une fixation de limites telle que le Son, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'au confluent de la Vistule, serve de limites aux deux Etats. — 5° Il cède et abandonne à Sa Majesté l'Empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires de deux empires.

Art. 4. L'ordre teutonique ayant été supprimé dans les Etats de la Confédération du Rhin, Sa Majesté l'empereur d'Autriche renonce, pour son Altesse impériale l'archiduc Antoine, à la grande maîtrise de cet ordre dans ces Etats et reconnaît la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

Art. 5. Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces cédées et consenties par les états de ces provinces, ou résultant des dépenses faites par leur administration effective suivront seules le sort des provinces.

Art. 6. Les provinces restituées à Sa Majesté l'empereur d'Autriche, seront administrées à son compte, par les autorités autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux à compter du 1er novembre prochain, quelque part qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourrront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins. — Il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposées sur les provinces autrichiennes occupées par les armées françaises et alliées; arrangement en conséquence duquel la levée desdites

contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

Art. 7. Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises anglaises ou provenant du commerce anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées, que pour celles de toute autre nation que la nation italienne. On examinera s'il peut-être accordé quelques avantages au commerce autrichien dans les autres ports cédés par le présent traité.

Art. 8. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédés, seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

Art. 9. Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le gouvernement, soit sur les Etats, la banque, la loterie et autres établissements publics, par les sujets, ports et corporations de la France, du royaume d'Italie et du grand duché de Berg. — Des mesures seront prises pour acquitter aussi ce qui est dû au mont Sainte-Hélène, devenu le mont Napoléon à Milan.

Art. 10. Sa Majesté l'empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitants du Tyrol et du Voralberg qui auront pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens. — Sa Majesté l'empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à ceux des habitants des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation des tribunaux et administrations, ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre; lesquels habitants ne pourront etre recherchés ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens. — Ils auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fidéi-commis et les majorats, de quitter le pays, et d'exploiter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit pour leur sortie et sans éprouver ni difficulté, ni empêchement. La même faculté est réciproquement réservée aux habitants et propriétaires des pays cédés par le présent traité, et pour le même espace de temps. — Les habitants du duché de Varsovie possessionnés dans la Gallicie autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus, sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

Art. 11. Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule ; des commissaires autrichiens, français et saxons seront nommés à cet effet.

Art. 12. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à Sa Majesté l'empereur d'Autriche. Ladite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours, la Hongrie, la partie de la Gallicie qui concerne l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un mois, et le surplus des provinces et districts non cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, et plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes françaises que par celles des alliés de la France.— La même convention réglera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasins de l'armée française, et à l'entrée des troupes autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes françaises et alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie cédée à Sa Majesté l'empereur des Français par le présent traité.

Art. 13. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 14. Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Art. 15. Sa Majesté l'empereur d'Autriche reconnaît tous les changements survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

Art. 16. Sa Majesté l'empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis de l'Angleterre, pendant la guerre maritime actuelle. Sa Majesté impériale fera cesser toute relation avec la Grande-Bretagne, et se mettra, à l'égard du gouvernement anglais, dans la position où elle était avant la guerre présente.

Art. 17. Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. 18. Les ratifications du présent traité

seront échangées dans l'espace de six jours, ou plus tôt si faire se peut.

1810, 6 janvier. Traité de Paris avec la Suède.

1811. Rupture de la France avec la Russie.

1812. Alliance de la France avec la Prusse, l'Autriche et le Danemark. Campagne de Russie. Retraite désastreuse.

1813. Alliance de la Prusse avec la Russie et l'Angleterre. L'Autriche et la Suède accèdent également à cette alliance. Echec des Français en Espagne. Grande défaite de Leipsick.

1814. Invasion de la France.

31 *mars*. Entrée des alliés à Paris. Rétablissement de la famille des Bourbons.

30 *mai*. Traité de Paris. En voici le texte :

TRAITE DE PAIX.

Entre le roi et les puissances alliées.

Conclu à Paris, le 30 mai 1814.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée : et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses rois elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées, sous son dernier gouvernement, lesdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. Le roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand Périgord, prince de Bénévent, grand aigle de la Légion d'honneur, etc.;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, MM. le prince Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, etc., etc.;

Et le comte Jean-Philippe de Stadion, Thannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison d'or, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangés leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenus des articles suivants :

Art. premier. Il y aura à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Atriche, roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore autant qu'il dépend d'elles, entre tous les Etats de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

Art. 2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites (23-24), telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Art. 3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er janvier 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1° Dans le departement de Jemmape, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay, resteront à la France ; la ligne de démarcation passera là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin (25).

2° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauring et Gédinne, appartiendront à la France : la démarcation quand elle atteint ce département suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmape et du reste de celui de Sambre-et-Meuse (26).

3° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruc et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différents endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, près de Querselle (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach ; la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliecastel (27).

5° La forteresse de Landau ayant formé avant l'année 1792 un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départements du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour

(23-24) Réduites à ce qu'elles étaient en 1790, sauf modifications (article 1er, Traité 20 novembre 1815).

(25) Ordonn., 18 août 1814.

(26) *Idem.*

(27) Ordonn., 21 août 1814.

joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissembourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne) jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau : de ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queichem (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent : l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville (28).

6° Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière près de Locle, et suive la crête du Jura, entre le Cerneux-Pequignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France (29).

7° Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre, près de Chancy, dans le territoire génevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France) le canton de Reigner (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy, avec leurs districts), resteront à la France : la frontière suivra les limites de ces différents cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France, de celles qu'elle ne conserve pas.

8° Dans le département du Mont Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre-d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourchaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après, la crête des montagnes, jusqu'à la frontière du canton de Thones) : c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière (30)

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er janvier 1792 ; et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques, situés hors de la frontière ci-dessus désignée ; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janvier 1792 (31).

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du Comtat Venaissin (32), du comté de Montbéliard (33), et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs Etats qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des Etats limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. 4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la

(28) Ordonn., 9 février 1801 ; 9 juin 1815. Acte du congrès de Vienne ; art. 1er, Traité 20 nov. 1815.

(29) Loi, 9 janvier 1816.

(30) Loi, 8 nov. 1814.

(31) Lettres patentes, 24 juillet 1770. Décret 14 fév. 1793. Ces rapports cesseront... N° 5, art. 1er, Traité 20 nov. 1815.

(32) Loi du 14 sept, 1791, n° 5 ; Traité 20 nov. 1815.

(33) *Voy.* la Loi du 11 ventôse, an V.

route par Versoy soit commun aux deux pays : les gouvernements respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

Art. 5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne ; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les Etats riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États (34).

Art. 6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire, le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère (35).

Les Etats de l'Allemagne seront indépendants, et unis par un lien fédératif.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même (36).

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'Etats souverains (37).

Art. 7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique (38).

Art. 8. S. M. Britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Ile-de-France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. Très-Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle (39), et que S. M. Très-Chrétienne rétrocède à S. M. Catholique en toute propriété et souveraineté.

Art. 9. S. M. le roi de Suède et de Norwége, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à S. M. Très-Chrétienne et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

Art. 10. S. M. Très-Fidèle, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyanne française, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours sous la médiation de S. M. Britannique.

Art. 11. Les places et forts existant dans les colonies et établissements qui doivent être rendus à S. M. Très-Chrétienne en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

Art. 12. S. M. Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. Très-Chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. Très-Chrétienne, n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissements que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

Art. 13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792 (40).

Art. 14. Les colonies, comptoirs et établissements qui doivent être restitués à S. M. Très-Chrétienne par S. M. Britannique ou ses alliés, seront remis ; savoir : ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continents de l'Amérique et de l'Afrique; dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Art. 15. Les hautes parties contractantes

(34) *Voy.* l'acte de ce congrès à Vienne, 9 juin 1815.
(35) *Voy.* l'acte du congrès de Vienne.
(36) *Idem.*
(37) *Idem.*
(38) *Idem.*
(39) Arr. du 4 thermidor an IV (22 juillet 1795, art. 9).
(40) *Voy.* le traité de navigation et de commerce du 26 sept. 1786, et la convent. du 15 janv. 1787.

s'étant réservé, par l'article 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler, dans le présent traité de paix définitif, le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtiments de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux, et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtiments en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissions seront nommées de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état; et des passe-ports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

Art. 16. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernements qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. 17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 18. Les puissances alliées, voulant donner à S. M. Très-Chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernements ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, S. M. Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documents qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé (41).

Art. 19. Le gouvernement français s'engage (42) à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

Art. 20. Les hautes parties contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documents relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

Art. 21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées p…

(41) Le traité du 20 novembre 1815 les fait revivre.

(42) *Voyez*, pour l'exécution de ces engagements et les suivants, les Conventions du 15 juin 1818.

l'inscription et n'ont pas encore ete inscrites, seront remis aux gouvernements des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Art. 22. Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre des cautionnements, de dépôts ou de consignations. De même, les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

Art. 23. Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, le remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

Art. 24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivôse an XIII [18 janvier 1805], et qui appartiennent à des habitants des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux des dépôts et consignations qui intéressent des sujets français; dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultant des décisions des autorités compétentes.

Art. 25. Les fonds déposés par les communes et établissements publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissements publics.

Art. 26. A dater du 1er janvier 1814, le gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français (43).

Art. 27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs (44).

Art. 28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue (45).

Art. 29. Le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

Art. 30. Les sommes qui seront dues pour les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départements détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

Art. 31. Les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés pas les différentes armées.

Art. 32. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité (46).

Art. 33. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814

(L. S. [47] *Signé* le prince DE BÉNÉVENT. — (L. S.) *Signé* le prince DE METTERNICH. — (L. S.) *Signé* le comte DE STADION.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Les hautes par-

(43) Ordonn. 17 fév. 1815; 5 juin; 7 déc. 1816; oct. 1817.
(44) Art. 9 de la Charte.

(45) Loi du 14 juillet 1819.
(46) *Voy.* cet acte, 9 juin 1815.
(47) *Locus sigilli.*

ties contractantes, voulant effacer toutes les traces des événements malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté I. et R. Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour: il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le prince DE BÉNÉVENT. — (L. S.) *Signé* le prince DE METTERNICH. — (L. S.) *Signé* le comte DE STADION.

—

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitif a été conclu,

Entre la France et la Russie,

Entre la France et la Grande-Bretagne,

Entre la France et la Prusse,

et signé, savoir:

Le traité entre la France et la Russie,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut supra*);

Et pour la Russie, par MM. André comte Rasoumoffsky, conseiller privé actuel de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe; et Charles-Robert comte de Nesselrode, conseiller privé de Sadite Majesté, chambellan actuel, secrétaire d'État, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe, etc.;

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne,

Pour la France, M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut supra*)

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, conseiller de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères, etc., etc.

Le sieur George Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formatine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, etc., l'un des seize pairs représentant la pairie de l'Écosse dans la chambre haute, chevalier de son très-ancien et très-noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté I. et R. Apostolique;

Le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Greenock, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du Chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de son très-honorable ordre du Bain, membre de son parlement, lieutenant général dans ses armées, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse.

Le traité entre la France et la Prusse,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut supra*);

Et pour la Prusse, par MM. Charles-Auguste baron de Hardenberg, chancelier d'É. de S. M. le Roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'Aigle noir, etc.; et Charles-Guillaume baron de Humboldt, ministre d'É. de Sadite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. Apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, etc.

Avec les articles additionels suivants:

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA RUSSIE.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires, qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour: il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le prince DE BÉNÉVENT. — (L. S.) *Signé* André comte DE RASOUMOFFSKY. — (L. S.) *Signé* Charles-Robert comte DE NESSELRODE.

ARTICLES ADDITIONNELS AU TRAITÉ AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Article premier. Sa Majesté Très-Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentiments de Sa Majesté Britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle

et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition de la traite des noirs; de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet.

Art. 2. Le gouvernement britannique et le gouvernement français, nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

Art. 3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquiter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

Art. 4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, mainlevée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'article 2, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le gouvernement français, pour la valeur des biens meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le gouvernement anglais, désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. Très-Chrétienne, de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés, et l'acquit des sommes ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujet, de S. M. britannique, compléteront sa renonciation.

Art. 5. Les deux hautes parties contractantes, désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plus tôt que faire se pourra, sur leur intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs États respectifs.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour: ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le prince DE BÉNÉVENT. — (L. S.) *Signé* CASTLEREAGH. — (L. S.) *Signé* ABERDEEN. — (L. S.) *Signé* CATHCART. — (L. S.) *Signé* Charles STEWART, lieutenant-général.

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA PRUSSE.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patens que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourraient en découler.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés francais, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour: il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S) *Signé* le prince DE BÉNÉVENT. — (L. S.) *Signé* Charles-Auguste baron DE HARDENBERG. — (L. S.) *Signé* Charles-Guillaume baron DE HUMBOLDT.

Pour copie conforme aux originaux des traités:

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé le prince DE BÉNÉVENT.

1814 Sept. Réunion du congrès de Vienne.

1815 1er *mars*. Retour de Napoléon de l'île d'Elbe.

8 *juin*. Le congrès de Vienne clôt ses délibérations. Conclusion de divers traités particuliers resumés dans l'*acte final du congrès de Vienne* ou traité de Vienne dont voici le texte.

TRAITÉ DE VIENNE.

Du 9 juin 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les princes et Etats leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité; et ayant les susdites puissances nommé plénipotentiaires au congrès, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, etc., son ministre d'Etat des conférences et des affaires étrangères;

Et le sieur Jean-Philippe baron de Wessemberg, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et religieux des saints Maurices et Lazare, etc., chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A. :

S. M. le roi d'Espagne et des Indes,

Don Pierre Gomez Labrador, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, son conseiller d'Etat :

S. M. le roi de France et de Navarre,

Le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Talleyrand, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, grand-cordon de la Légion-d'honneur, etc., etc., etc.;

Le sieur duc de Dalberg, ministre d'Etat de S. M. le roi de France et de Navarre, grand-cordon de la Légion-d'honneur, etc., etc.;

Le sieur comte Gouvernet de la Tour-du-Pin, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion-d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. le roi des Pays-Bas;

Et le sieur Alexis comte de Noailles, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, etc., etc. :

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, conseiller de sadite Majesté en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, son principal secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, et chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc.;

Le très-excellent et très-illustre seigneur Arthur Wellesley, duc, marquis et comte de Wellington, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc.;

Le très-honorable Richard le Poër Trench, comte de Clancarty, vicomte Dunlo, baron de Kilconnel, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, président du comité de ce conseil pour les affaires du commerce et des colonies, maître général de ses postes aux lettres, colonel du régiment de milice du comté de Galway, et chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain;

Le très-honorable Guillaume Shaw, comte Cathcart, vicomte Cathcart, baron Cathcart et Greenock, pair du Parlement, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-honorable ordre du Chardon et des ordres de Russie, général de ses armées, vice-amiral d'Ecosse, colonel du second régiment des gardes-du-corps, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies;

Et le très-honorable Charles Guillaume Stewart, lord Stewart, seigneur de la chambre de Sadite Majesté, conseiller de S. M. en son conseil privé, lieutenant-général de ses armées, colonel du 25e régiment de dragons légers, gouverneur du fort Charles dans la Jamaïque, chevalier grand'croix du très-honorable ordre militaire du B[illegible] etc., etc. :

S. A. R. le prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil.

Le sieur dom Pierre de Souza-Holstein, comte de Palmella, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ, capitaine de la compagnie allemande des gardes du corps, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le sieur Antoine de Saldanha da Gama, de son conseil et de celui des finances, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Benoît d'Avix, premier écuyer de S. A. R. la princesse du Brésil;

Et le sieur Dom Joachim Lobo da Silveira, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ :

S. M. le roi de Prusse,

Le prince de Hardenberg, son chancelier d'Etat, chevalier des grands ordres de l'Aigle noir, etc.;

Et le sieur Charles-Guillaume baron de Humboldt, son ministre d'Etat, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, etc., etc. :

S. M. l'empereur de toutes les Russies

Le sieur André prince de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de Saint-André, etc., etc. ;

Le sieur Gustave comte de Stackelberg, son conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, etc., etc.

Et le sieur Charles-Robert comte de Nesselrode, son conseiller privé, chambellan actuel, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, etc. :

S. M. le roi de Suède et de Norwége,

Le sieur Charles Axel, comte de Lowenhiel, général-major dans ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, sous-chancelier de ses ordres, commandeur de son ordre de l'Etoile polaire, etc., etc.

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général et de munir de leur signature commune les articles suivants :

Pologne.

Art. 1er. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet Etat, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent, jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. 2. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa-Hollænder et Maziejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Pinsky, Chelmce, Witowiczky, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawiec à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawiec à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à le suivre en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola, à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

Art. 3. S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. 4 Le thalweg (47*) de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux Etats de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. 5. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. I. et R. A. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité,

Art. 6. La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Cracovie.

Art. 7. Le territoire de la ville libre de

(47*) *Thalweg*, chemin de la vallée, mot adopté de l'allemand et qui signifie le fil du principal courant d'un fleuve.

Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniky, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowce, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui d'Olzusz; de là elle suivra cette limite entre les deux dictricts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. 8. S. M. l'empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier, de son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A., les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés en dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. 9. Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. 10. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Art. 11. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière (48) en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. 12. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches, seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. 13. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et sentences prononcés en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. 14. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles 24, 25, 26, 28 et 29 du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Saxe.

Art. 15. S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne sera restitué à S. M. le roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese, dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschuff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen

(48) En Pologne.

ısquà l'angie entre Paulsdorf et Ober-Soh-ın·l; de là elle sera continuée jusqu'aux ıııites qui séparent le cercle de Gœrlitz de ·lui de Bautzen, de manière que Ober-Mit-ıl et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz ·stent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et autzen sera à la Prusse jusqu'aux limites es deux cercles susdits. Puis la ligne sui-ra la frontière du cercle jusqu'à Dubranke, nsuite elle s'étendra sur les hauteurs à la roite du Lœbauer-Wasser, de manière que ı ruisseau avec ses deux rives, et les en-roits riverains jusqu'à Neudorf, restent rec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée ı le Schwartz-Wasser; Liska, Hermsdorf, etten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solch-ırf, on tirera une ligne droite jusqu'à la ontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, rès de Gross-Græbchen. Cette seigneurie ·ste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière ·ptentrionale de cette seigneurie jusqu'à ·lle du bailliage de Grossenhayn dans les ıvirons d'Ortrand. Ortrand, et la route de-uis cet endroit, par Merzdorf, Stolzenhayn, rœbeln, à Mülhberg, avec les villages que ·tte route traverse, et de manière qu'aucune ırtie de la dite route ne reste hors du ter-toire prussien, passent sous la domination e la Prusse. La frontière, depuis Grœbeln, ·ra tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichten-erg, et suivra celte du bailliage de Mühl-erg. Fichtemberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays e Mersebourg, elle sera réglée de manière ue les bailliages de Torgau, Eilenbourg et elitsch passent à la Prusse, et ceux d'Os-ıatz, Wurzen et Leipsick restent à la Saxe. ı ligne suivra les fontières de ces bail-ıges, en coupant quelques enclaves et demi-nclaves. La route de Mülhberg et Eilen-ourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de eipsick et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra ui lui reste également, la ligne coupera le ıys de Mersebourg, de manière que Brei-·nfeld, Hænichen, Gross et Klein-Dolzig, lark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent la Saxe; Modelwitz, Skeu litz, Klein-Libe-au, Alt-Ranstædt, Schkœhlen et Zetscheu ıssent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de é·au, entre le Flossgraben et la Weisse-·ster. Le premier du point où il se sépare, u-dessus de la ville de Crossen (qui fait artie du bailliage de Haynsbourg), de la Veisse-Elster, jusqu'au point où, au-des-ous de la ville de Mersebourg, il se joint la Saale, appartiendra dans tout son cours ntre ces deux villes, avec ses deux rives, u territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle de eitz, elle suivra jusqu'à celle du pays d'Al-·nbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir : Gefæll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. 16. Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la Haute-Lusace. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe et comte de Henneberg.

Art. 17. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendants et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article 15, en toute propriété et souveraineté.

Art. 18. S. M. I. et R. A. voulant donner à S. M. le roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce, pour elle et ses successeurs, aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec S. M. le roi de Saxe, à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. A. sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. A. réservant pour elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

S. M. I. et R. A. renonce également, en faveur de S. M. prussienne, aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace cédée par le traité du 18 mai 1815 à S. M. prussienne, lesquels renferment les endroits Güntersdorf, Taubentrænke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winckel et Ginckel, avec leurs territoires.

Art. 19. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au-delà des frontières fixées par le présent traité.

Art. 20. S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux (49).

(49) La constitution promise n'a point été accordée.

Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipzick, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction [*Abzugsgeld*].

Art. 21. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. 22. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Prusse.

Art. 22. S. M. le roi de Prusse étant rentré, par suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que S. M., ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivants, savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonaises désignée à l'article 2; — la ville de Dantzick et son territoire, tel qu'il a é fixé par le traité de Tilsit; — le cercle d Cottbus; — la Vieille-Marche; — la par du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe, avec le cercle de la Saale; — l principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derembourg et de Hassenrode; — la ville et le territoire de Quedlinbourg sous la réserve des droits de S. A. R. madame la princesse Sophie-Albertine Suède, abbesse de Quedlinbourg conformément aux arrangements faits en 1803; — la partie prussienne du comté de Mansf — la partie prussienne du comté de Hohenstein; — l'Eichsfeld; — la ville de Nordhausen avec son territoire; — la ville de M hausen avec son territoire; — la par prussienne du district de Treffurth a Dorla; — la ville et le territoire d'Erfurt, à l'exception de Klein-Brembach et Berlste enclavés dans la principauté de Weim cédés au grand-duc de Saxe-Weimar l'article 39; — le bailliage de Wandersleben, appartenant au comté de Unterchen; — la principauté de Paderborn a la partie prussienne des bailliages de Schlemberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et juridictions [*Gericthte*] de Hagendorn et denhausen, située dans le territoire de Lippe; — le comté de la Marck avec la p tie de Lippstadt qui y appartient; — comté de Werden; — le comté d'Essen; la partie du duché de Clèves sur la r droite du Rhin, avec la ville et forteres de Wesel, la partie de ce duché située la rive gauche, se trouvant comprise les provinces spécifiées à l'article 25; — chapitre sécularisé d'Elten; — la princi de Munster, c'est-à-dire, la partie pruss du ci-devant évêché de Munster, à l'ex tion de ce qui a été cédé à S. M. Br nique, roi de Hanovre, en vertu de l' cle 28; — la prévôté sécularisée de penberg; le comte de Tecklenbourg; — le comté de Lingen, à l'exception de partie cédée par l'article 27 au roy de Hanovre; — la principauté de M den; — le comté de Ravensberg; — chapitre sécularisé de Herford; — la p cipauté de Neufchâtel avec le comté de V lengin, tels que leurs frontières ont été r tifiées par le traité de Paris et par l'artic du présent traité général.

La même disposition s'étend aux d de souveraineté et de suzeraineté su comté de Wernigerode, à celui de h protection sur le comté de Hohen-Limb et à tous les autres droits ou préten quelconques que S. M. prussienne a pos dés et exercés avant la paix de Tilsit, auxquels elle n'a point renoncé par tres traités, actes ou conventions.

Art. 24. S. M. le roi de Prusse réun sa monarchie en Allemagne, en-deç Rhin, pour être possédés par elle et successeurs, en toute propriété et souveraineté, les pays suivants; savoir :

Les provinces de la Saxe désignées d l'article 15, à l'exception des endroits

rritoires qui en sont cédés, en vertu de l'article 39, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar; — les territoires cédés à la Prusse par S. M. Britannique, roi de Hanovre, par l'article 29; — la partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article 40; — la ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article 42; — le grand-duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schœller et Odenthall, lesquelles ont déjà appartenu audit duché sous la domination Palatine; — les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au grand-duché de Berg; — le duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse; — le comté de Dortmund; — la principauté de Corwey; — les districts médiatisés spécifiés à l'article 43.

Les anciennes possessions de la maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenant à LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nasseau, S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie,

1° La principauté de Siégen avec les bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant douze mille habitants, qui appartiendra aux duc et prince de Nassau;

2° Les bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schœnstein, Schœnberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire [banlieue, *Gemarkung*] de Neuwied, la paroisse de Hamm appartenant au bailliage Hachenbourg, la paroisse de Horhausen faisant partie du bailliage de Herschbach, et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignées dans la convention conclue entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, annexée au présent traité.

Art. 25. S. M. le roi de Prusse possedera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin, et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen, elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken. Les villes de Kreutznach et de Meisenheim, avec leurs banlieues, appartiendront en entier à la Prusse; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. Depuis la Clan, cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler Nieder et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Booschweiler, Heubweiler, Hambach et Rinzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonnales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz, le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton de Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure; cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leurs banlieues à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux deux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmédy, Cronenbourg, Schleiden et Euden, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer: en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départements, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départements, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, en laissant Hillensberg à la Prusse, et, coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise, près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de

plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlændische Ruthen*) appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand duché de Luxembourg, désignées dans les articles 66 et 68; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des Etats prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le terriroire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses Etats les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés par rapport à ces pays détachés de la France dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom du grand duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Hanovre.

Art. 26. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du Saint-Empire romain celui de roi de Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe et par les princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lunébourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivants, formeront dorénavant le royaume de Hanovre.

Art. 27. S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, pour être possédés par S. M. et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté,

1° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination prussienne.

2° La ville et le territoire de Goslar;

3° La principauté d'Ost-Frise, y compris le pays dit le Harlingerland, sous les conditions réciproquement stipulées par l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden : les Etats de la principauté conserveront leurs droits et priviléges;

4° Le comté inférieur (*Nieder-Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster, autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernements prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. prussienne renonce à perpétuité, pour elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. 28. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre dans le bourg de Nœrten, ou ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Art. 29. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs :

1° La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages lunébourgeois situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre : les Etats de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recez provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765; 2° le bailliage de Klœtze; 3° le bailliage d'Elbingerode; 4° les villages de Rüdigershagen et Gænseteich; le bailliage de Reckeberg.

S. M. britannique, roi de Hanovre, renonce à perpétuité, pour elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et

listricts compris dans le présent article, insi qu'à tous les droits qui y sont re-atifs.

Art. 30. S. M. le roi de Prusse et S. M. britannique, roi de Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui uit:

1° Le gouvernement hanovrien s'engage faire exécuter à ses frais, dans les années e 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée mmédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la avigation.

2° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer ou d'exporter par le port d'Embden outes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden es magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur rrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection ue celle à laquelle sont soumis ceux des ujets hanovriens eux-mêmes.

3° Les navires prussiens, ainsi que les égociants prussiens, ne paieront, pour la avigation, l'exportation ou l'importation es marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconues, que ceux auxquels seront tenus les ujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages t droits seront réglés d'un commun accord ntre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne ourra être changé à l'avenir que d'un ommun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux ujets hanovriens qui navigueraient sur la artie de la rivière de l'Ems qui reste à . M. prussienne.

4° Les sujets prussiens ne seront point nus de se servir des négociants d'Embden our le trafic qu'ils font dans le dit port, et leur sera libre de faire le négoce avec urs marchandises à Embden, soit avec des abitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux uxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que 'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, e manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitants du duché de Lauenbourg. S. M. prussienne s'engage en outre d'assurer ces vantages aux sujets hanovriens, dans le as que le duché de Lauenbourg fût cédé ar elle à un autre souverain.

Art. 31. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs Etats respectifs, savoir :

1° Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden;

2° Une seconde de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden;

3° Une troisième d'Osnabruck par Ippenbüren et Rheina à Bentheim;

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernements nommeront sans délai une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour les dites routes.

Art. 32. Le baillage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au duc de Looz-Corswarem, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume de Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les gouvernements prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswarem, les dits gouvernements chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswarem qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existant entre S. M. britannique et le comte de Bentheim; et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera, envers le royaume de Hanovre, dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Etats d'Allemagne.

Art. 33. S. M. britannique, roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants.

Art. 34. S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

Art. 35. LL. AA. SS. les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz prendront les titres de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.

Art. 36. S. A. le duc de Saxe-Weymar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weimar.

Art. 37. S. M. le roi de Prusse cédera de la masse de ses Etats, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weymar, des districts d'une population de cinquante mille habitants, ou contigus, ou voisins de la principauté de Weymar.

S. M. prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitants.

S. A. R. le grand-duc de Weymar possédera les districts susdits en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpetuité à ses Etats actuels.

Art. 38. Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weymar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne, le 1er juin 1815, entre S. M. prussienne et S. A. R. le grand-duc.

Art. 39. S. M. le roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivants, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le baillage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La seigneurie inférieure (*Niedere Herschaft*) de Kranicfeld, les commanderies de l'ordre Teutonique Zwæzen, Lehesten et Liebstaedt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du baillage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe Weymar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weymar et appartenant audit baillage; le baillage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gærchen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllschütz, qui resteront à la Prusse ;

Le village de Ramsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berllstedt, enclavés dans la principauté de Weymar et appartenant au territoire d'Erfurth ;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différents districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le grand-duc par l'article 37, et en sera décomptée.

Art. 40. Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département; savoir : Mansbach, Buchenau, Werda, Lendgsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivants, savoir : les bailliages de Hammelburg avec Tulba et Saleck, Brückenau avec Motten, Saalmünster avec Urzell et Sonnerz, de la partie du bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saiffertz et Thaiden, ainsi que le domaine de Holzkirchen enclavé dans le grand-duché de Würtzbourg, est cédé à S. M. le roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du 1er juin de cette année.

S. M. prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

Art. 41. Les domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes de paiement, il sera nommé par les princes sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu, le 2 décembre 1813, à Francfort, entre les puissances alliées et S. A. R. l'électeur de Hesse; et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'est pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet (50).

Art. 42. La ville de Wetzlar avec son territoire passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Prusse.

Art. 43. Les districts médiatisés suivants: savoir : les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés *Rhein- und Wildgrafen*, et le duc de Croy, ont obtenues par le recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswaren qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement hanovrien) ; le comté de Steinfurth, appartenant au comte de Bentheim-Bentheim ; le comté de Recklingshausen, appartenant au duc d'Aremberg; les seigneuries de Rheda, Gütersloh et Gronau, appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg; le comté de Rittberg, appartenant au prince de Kaunitz;

(50) L'électeur de Hesse a pris le parti de déposséder les acquéreurs westphaliens.

es seigneuries de Neustadt et de Gimborn, appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Witgenstein-Berlebourg, seront placés dans les relations avec la monarchie prussienne que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate enclavées dans le territoire prussien, et notamment la seigneurie de Wilenberg dans le grand-duché de Berg, et la baronnie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

Art. 44. S. M, le roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le grand-duché de Würtzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg, telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

Art. 45. A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince primat, comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles de recez qui, en 1803, ont réglé le sort des princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2° Il recevra à cet effet, à dater du 1er juin 1814, la somme de *cent mille florins*, payable par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent les provinces ou districts du grand-duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3° Les avances faites par le prince primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayant-cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui possèderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4° Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince primat, lui seront rendus.

5° Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 50 du recez de l'empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des Etats qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1er juin 1814.

6° Il sera, sans délai, établi une commission dont lesdits souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7° Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le prince primat en sa qualité de grand-duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Art. 46. La ville de Francfort, avec son territoire, tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différents cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la diète germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Art. 47. S. A. R. le grand-duc de Hesse obtient, en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent quarante mille habitants. S. A. R. possèdera ce territoire en toute souveraineté et propriété : elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Art. 48. Le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la confédération rhénane.

Art. 49. Il est réservé, dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des Etats de S. M. le roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante : le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitants; le duc de Mecklenbourg-Strelitz et le landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix mille habitants; et le comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf mille habitants.

Le territoire du comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

Art. 50. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz et au landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contiguës à leurs Etats respectifs, LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse promettent d'employer leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir, par des échanges ou d'autres arrangements, auxdits princes, les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne pas trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement

sous l'administration prussienne, au profit des nouveaux acquéreurs.

Art. 51. Tous les territoires et possessions tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devants départements de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacents mis à la disposition des puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'empereur d'Autriche.

Art. 52. La principauté d'Isembourg est placée sous la souveraineté de S. M. I. et R. A., et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les Etats médiatisés.

Confédération germanique.

Art. 53. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément,

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

Le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein;

Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle, qui portera le nom de *Confédération germanique.*

Art. 54. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés.

Art. 55. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. 56. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang;

1. Autriche.	1 voix
2. Prusse.	1
3. Bavière.	1
4. Saxe.	1
5. Hanovre.	1
6. Wurtemberg.	1
7. Bade.	1
8. Hesse électorale.	1
9. Grand-Duché de Hesse.	1
10. Danemarck, pour Holstein.	1
11. Pays-Bas, pour Luxembourg.	1
12. Maisons grands-ducales et ducales de Saxe.	1
13. Brunswick et Nassau.	1
14. Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.	1
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg.	1
16. Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss,	
A reporter:	15
Report:	15 voix
Schaumbourg-Lippe, la Lippe et Waldeck.	1
17. Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg.	1
Total.	17 voix

Art. 57. L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque État de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. 58. Lorsqu'il s'agira des lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale; et dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels :

L'Autriche aura;	4 voix
La Prusse,	4
La Saxe,	4
La Bavière,	4
Le Hanovre,	4
Le Wurtemberg,	4
Bade,	3
Hesse électorale,	3
Grand-duché de Hesse,	3
Holstein,	3
Luxembourg,	3
Brunswick,	2
Mecklenbourg-Schwerin,	2
Nassau,	2
Saxe-Weimar,	1
— Gotha,	1
— Cobourg,	1
— Meinungen,	1
— Hildburghausen,	1
Mecklenbourg-Strelitz,	1
Holstein-Oldenbourg,	1
Anhalt-Dessau,	1
— Bernbourg,	1
— Kœthen,	1
Schwartzbourg-Sonderhausen,	1
— Rudolstadt,	1
Hohenzollern-Hechingen,	1
Lichtenstein,	1
Hohenzollern-Sigmaringen,	1
Waldeck,	1
Reuss, branche aînée,	1
— — cadette,	1
Schaumbourg-Lippe,	1
La Lippe,	1
La ville libre de Lubeck,	1
— — Francfort,	1
— — Brême,	1
— — Hambourg,	1
Total.	69 voix

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés (51).

Art. 59. La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale,

(51) Les princes médiatisés ont protesté contre leur dépossession, par acte du 14 juin 1815 (*Martens*, II, 465). Ils réservaient de faire valoir leurs droits à la prochaine diète ou ailleurs

conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question; cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'instructions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente : elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques (52).

Art. 60. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard ; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recez de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Art. 61. La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Art. 62. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs et intérieurs.

Art. 63. Les États de la confédération s'engagent à défendre, non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austregal (*Austrægal Instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Art. 64. Les articles compris sous le titre de *dispositions particulières* dans l'acte de la confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction française au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici (53).

Royaume des Pays-Bas.

Art. 65. Les anciennes provinces unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

Art. 66. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg; de là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celle du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au

(52) Cette organisation définitive a été réglée par l'acte final du 8 juin 1820.

(53) *Voy.* MARTENS, II, 369 378; en 20 art.

point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schewalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne [*Rheinlændische Ruthen*], appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques, et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwœrd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Well, feront partie du royaume des Pays-Bas; et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 67. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des Etats de la confédération germanique, et le prince roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette confédération, comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

Art. 68. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de St.-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Art. 69. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris; et sous ce rapport, elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle a été par le dernier duc sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur juge-

ɜnt interviendra (54) dans les six mois à mpter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-s, grand-duc de Luxembourg, prendra dépôt la propriété de ladite partie du ché de Bouillon, pour la restituer, en-mble le produit de cette administration lermédiaire, à celui des compétiteurs en feur duquel le jugement arbitral sera pro-ncé. Sadite Majesté l'indemnisera de la rte des revenus provenant des droits de uveraineté, moyennant un arrangement uitable; et si c'est au prince Charles de bhan que cette restitution doit être faite, s biens seront, entre ses mains, soumis ıx lois de la substitution qui forme son re.

Nassau et Orange.

Art. 70. S. M. le roi des Pays-Bas re-nce à perpétuité, pour lui et ses descen-nts et successeurs, en faveur de S. M. le i de Prusse, aux possessions souveraines le la maison de Nassau-Orange possé-it en Allemagne, et nommément aux incipautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen Hadamar, y compris la seigneurie de ·ilsten, et telles que ces possessions ont é définitivement réglées entre les deux 'anches de la maison de Nassau par le aité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. M. renonce également à la principauté : Fulde et aux autres districts et terri-ires qui lui avaient été assurés par l'ar-cle 12 du recez principal de la députation ıtraordinaire de l'Empire, du 25 février 803.

Art. 71. Le droit et l'ordre de succession abli entre les deux branches de la maison : Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauis-er Erbverein*, est maintenu et transféré s quatre principautés d'Orange-Nassau au and-duché de Luxembourg.

Art. 72. S. M. le roi des Pays-Bas, en unissant sous sa souveraineté les pays signés dans les articles 66 et 68, entre ns tous les droits et prend sur lui toutes charges et tous les engagements stipulés lativement aux provinces et districts dé-chés de la France dans le traité de paix nclu à Paris le 30 mai 1814.

Belgique.

Art. 73. S. M. le roi des Pays-Bas ayant onnu et sanctionné, sous la date du 21 illet 1814, comme bases de la réunion s provinces Belgiques avec les Provinces-ies, les huit articles renfermés dans la ce annexée au présent traité, lesdits ar-les auront la même force et valeur comme s étaient insérés de mot à mot dans la nsaction actuelle.

Suisse.

Art. 74. L'intégrité des dix-neuf cantons, qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvé-tique.

Art. 75. Le Valais, le territoire de Ge-nève, la principauté de Neufchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nou-veaux cantons. La vallée de Dappes ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Art. 76. L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la Con-fédération helvétique, et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette der-nière disposition les districts suivants :

1° Un district d'environ trois lieues car-rées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiller, Ettingen, Furstenstein, Plotten, Pfæffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Ar-lesheim, lequel district sera réuni au can-ton de Bâle;

2° Une petite enclave située près du vil-lage neufchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction crimi-nelle, sous celle de l'évêché de Bâle, ap-partiendra en toute souveraineté à la prin-cipauté de Neuchâtel.

Art. 77. Les habitants de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera con-servée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pour-ront jouir les habitants des anciennes par-ties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de repré-sentants et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera con-servé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitu-tion et les règlements généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dî-mes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions com-posées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton direc-teur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

Art. 78. La cession qui avait été faite par l'article 3 du traité de Vienne, du 14 oc-tobre 1809, de la seigneurie de Razuns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'empereur d'Au-triche se trouvant rétabli dans tous les droits

(54) Une décision arbitrale du 1er juillet 1816 adjuge ce duché au prince Ch. Alain de Rohan-Rohan.

attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite, par déclaration du 20 mars 1815, en faveur du canton des Grisons.

Art. 79. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris du 30 mai 1814, S. M. T. C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises, n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Génevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. T. C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin (55).

Genève et Sardaigne.

Art. 80. S. M. le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève, et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au-devant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation au-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sadite Majesté, pour elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserve, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes génevo[ises] entre le territoire de Genève et le mand[e]ment de Jussy, et on accordera les facili[tés] qui pourraient être nécessaires, dans l'o[c]casion, pour arriver par le lac à la route d[ite] du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exem[p]tion de tout droit de transit à toutes [les] marchandises et denrées qui, en venant [des] Etats de S. M. le roi de Sardaigne et du p[ort] franc de Gênes, traverseraient la route [dite] du Simplon dans toute son étendue par [le] Valais et l'Etat de Genève. Cette exempti[on] ne regardera toutefois que le transit, et [ne] s'étendra ni aux droits établis pour l'en[tre]tien de la route, ni aux marchandises [et] denrées destinées à être vendues ou c[on]sommées dans l'intérieur. La même rése[rve] s'appliquera à la communication acco[rdée] aux Suisses entre le Valais et le canton [de] Genève; et les gouvernements respe[ctifs] prendront à cet effet de commun accor[d les] mesures qu'ils jugeront nécessaires, s[oit] pour la taxe, soit pour empêcher la con[tre]bande, chacun sur son territoire.

Cantons Suisses.

Art. 81. Pour établir des compensati[ons] mutuelles, les cantons d'Argovie, de V[aud,] du Tésin et de Saint-Gall, fourniront [aux] anciens cantons de Schwitz, Unterw[ald,] Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode [inté]rieure), une somme qui sera appliq[uée à] l'instruction publique et aux frais d'[admi]nistration générale, mais principale[ment] au premier objet dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de payement et l[a ré]partition de cette compensation pécu[niaire] sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud [et] Saint-Gall, fourniront aux cantons [de] Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Gla[ris,] Appenzel (Rhode intérieure), un fon[ds de] cinq cent mille livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt [de sa] quote-part à raison de cinq pour cent [par] an, ou remboursera le capital, soit en [ar]gent, soit en biens-fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le payement, [soit] pour la recette de ces fonds, se fera [dans] les proportions de l'échelle de contri[bution] réglée pour subvenir aux dépenses [géné]rales.

Le canton du Tésin payera chaque a[nnée] au canton d'Uri la moitié du produ[it des] péages dans la vallée Levantine.

Art. 82. Pour mettre un terme aux [dis]cussions qui se sont élevées par r[apport] aux fonds placés en Angleterre par le[s can]tons de Zurich et de Berne, il est stat[ué :]

1° Que les cantons de Berne et de Z[urich] conserveront la propriété du fonds [capi]tel qu'il existait en 1803, à l'époque [de la] dissolution du gouvernement helveti[que, et] jouiront, à dater du 1er janvier 1815, [des] intérêts à échoir;

2° Que les intérêts échus et accu[mulés]

(55) *Voy.* le Traité du 20 novembre 1815.

uis l'année 1798 jusques et y compris née 1814, seront affectés au payement capital restant de la dette nationale, dénée sous la dénomination de dette helique;

r Que le surplus de la dette helvétique tera à la charge des autres cantons, ceux Berne et de Zurich étant exonérés par lisposition ci-dessus. La quote-part de icun des cantons qui restent chargés de ce plus sera calculée et fournie dans la protion fixée pour les contributions destis au payement des dépenses fédérales; pays incorporés à la Suisse depuis 1813 pourront pas être imposés en raison de cienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le payement de la dite dette il y eût un excédant, il serait arti entre les cantons de Berne et de rich dans la proportion de leurs capitaux pectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à gard de quelques autres créances dont titres sont déposés sous la garde du ésident de la diète.

Art. 83. Pour concilier les contestations evées à l'égard des lauds abolis sans inmnité, une indemnité sera payée aux rticuliers propriétaires des lauds. Et afin éviter tout différend ultérieur à ce sujet tre les cantons de Berne et de Vaud, ce rnier payera au gouvernement de Berne somme de trois cent mille livres de Suisse, ur être ensuite répartie entre les ressortssants Bernois propriétaires des lauds. s payements se feront à raison d'un cinième par an, à commencer du 1er janvier 16.

Art. 84. La déclaration adressée en date 20 mars par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la diète de la Conlération suisse, et acceptée par la diète oyennant son acte d'adhésion du 27 mai confirmée dans toute sa teneur, et les ncipes établis ainsi que les arrangements tés dans ladite déclaration, seront iniablement maintenus.

Sardaigne.

Art. 85. Les limites des Etats de S. M. roi de Sardaigne seront:

Du côté de France, telles qu'elles exisent au 1er janvier 1792, à l'exception des ngements portés par le traité de Paris 30 mai 1814 (56).

Du côté de la Confédération helvétique, les qu'elles existaient au 1er janvier 1792, exception du changement opéré par la sion faite en faveur du canton de Genève, que cette cession se trouve spécifiée l'article 80 du présent acte;

Du côté des Etats de S. M. l'empereur triche, telles qu'elles existaient au 1er ier 1792; et la convention conclue enLL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera tenue de part et d'autre dans toutes tipulations;

Du côté des Etats de Parme et de Plaisance, la limite pour ce qui concerne les anciens Etats de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des *ci-devant Etats de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux*, réunis aux Etats de S. M. le roi de Sardaigne d'après les articles suivants, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des Etats de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des Etats de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. 86. Les Etats qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux Etats de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison, savoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. 87. S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

Art. 88. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des Etats de Gênes à ceux de S. M. sarde;* et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 89. Les pays nommés *fiefs impériaux*, qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux Etats de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des Etats de Gênes; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des Etats de Gênes désignés dans l'article précédent.

Art. 90. La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité de fortifier tel point de leurs Etats qu'elles jugeront convenable à leur sûreté est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. 91. S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé: *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 92. Les provinces de Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité du

(56) *Ibid.*

la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Haute-Italie.

Art. 93. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 mai 1814, les puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de *Campo-Formio, de* 1799, de *Lunéville de* 1801, de *Presbourg de* 1805, par *la convention additionnelle de Fontainebleau de* 1807, et par *le traité de Vienne de* 1809, et dans la possession desquels provinces et territoires S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre-ferme des Etats ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

Art. 94. S. M. I. et R. A. réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté,

1° Outre les parties de la terre-ferme des Etats vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits Etats, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tésin, le Pô et la mer Adriatique;

2° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna;

3° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

Art. 95. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédents, les frontières des Etats de S. M. I. et R. A. en Italie seront,

1° Du côté des Etats de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient *au* 1er *janvier* 1792;

2° Du côté des Etats de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve;

3° Du côté des Etats de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792;

4° Du côté des Etats du Pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro;

5° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tésin. Là, où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Art. 96. Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les Etats riverains, au plus tard dans le délai de trois mois, après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Art. 97. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de *Mont-Napoléon* à Milan les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différents princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant audit établissement et placés dans ces différents pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront, dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

Modène et Reggio.

Art. 98. S. A. R. l'archiduc François d'Est, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de la Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Est, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété

le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangements de gré à gré avec S. A. I. le grand duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement aux duchés de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Parme et Plaisance.

Art. 99. S. M. l'Impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les Etats de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne sur lesdits pays.

Toscane.

Art. 100. S. A. I. et R. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du traité de Vienne du 3 octobre 1735, entre l'empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et ses descendants, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit grand-duché, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendants,

1° L'Etat des Présides ;

2° La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801 ;

3° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le Prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. le grand-duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne.

4° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les Etats toscans

Lucques.

Art. 101. La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'Infante Marie-Louise et ses descendants en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs, que S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'infante Marie-Louise et à son fils et ses descendans un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême connues sous le nom de *Bavaro-Palatines*, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au grand-duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. I. et R. A.

Art. 102. Le duché de Lucques sera réversible au grand-duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'infante Marie-Louise, ou de son fils Don Carlos et de leurs descendants mâles et directs, soit dans celui que l'infante-Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène les territoires suivants :

1° Les districts toscans de Fivizano, Pietra Santa et Barga, etc. ;

2° Les districts lucquois de Castiglione, et Gallicano, enclavés dans les Etats de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose, contigus au pays de Massa.

Etats de l'Eglise.

Art. 103. Les Marches avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siége.

Le Saint-Siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. A. et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Commacchio.

Les habitants des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siége par suite des

stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

Naples.

Art. 104. S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles.

Portugal.

Art. 105. Les puissances, reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le prince-régent du Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la péninsule cette bonne harmonie complète et stable dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangements, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Art. 106. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, à la ratification du traité signé le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seules seront considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours.

Art. 107. S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. T. C. s'engage à restituer à Sadite Majesté la Guiane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le troisième et le quatrième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T. C. sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guianes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht (57).

Règlements sur les rivières.

Art. 108. Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de la navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits, que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux des embranchements et confluents qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différents États.

Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des Etats riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

(57) Voy. le Traité du 28 août 1817.

Art. 113. Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115. Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les Etats riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Art. 118. Les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément:

1° Le traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril-3 mai 1815;

2° Le traité entre la Russie et la Prusse, du 21 avril-3 mai 1815;

3° Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 21 avril-3 mai 1815;

4° Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 8 mai 1815;

5° La déclaration du roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schœnbourg, du 18 mai 1815;

6° Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815;

7° La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weymar, du 1er juin 1815;

8° La convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815;

9° L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815;

10° Le traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815;

11° La déclaration des puissances sur les affaires de la Confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815;

12° Le protocole du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève;

13° Le traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815;

14° L'acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des Etats de Gênes à ceux de S. M. sarde;*

15° La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815;

16° Les règlements pour la libre navigation des rivières;

17° Les règlements sur le rang entre les agents diplomatiques, sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

Art. 119. Toutes les puissances qui ont été réunies au congrès, ainsi que les princes et les villes libres qui ont concouru aux arrangements consignés ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder (58).

Art. 120. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Art. 121. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de cour et d'Etat de S. M. I. et R. A., un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.*)

Autriche: — (L. S.) Le prince DE METTER-

(58) Le Pape a protesté par acte du 14 juin 1815 (Martens, II, 438) contre la non-réintégration des principautés ecclésiastiques et le maintien des ventes des domaines de l'Eglise en Allemagne.

NICH. (L. S.) Le baron DE WESSENBERG. — *Espagne.* — (L. S.) Le comte DE PALMELLA. (L. S.) Joaquim LOBO-DA-SILVEIRA. — *France.* — (L. S.) Le prince DE TAILLEYRAND. (L. S.) Le duc DE DALBERG. (L. S.) Le comte Alexis DE NOAILLES. — *Grande-Bretagne.* — (L. S.) CLANCARTY. (L. S.) CATHCART. (L. S.) STEWART, lieutenant-général. — *Portugal.* — (L. S.) Le comte DE PALMELLA. (L. S.) Antonio DA SALDANHA DA GAMA. (L. S.) D. Joaquim LOBO DA SILVEIRA. — *Prusse.* — (L. S.) Le prince DE HARDENBERG. (L. S.) Le baron DE HUMBOLDT. — *Russie.* — (L. S.) Le prince DE RASOUMOFFSKY. (L. S.) Le comte DE STACKELBERG. (L. S.) Le comte DE NESSELRODE. — *Suède.* — (L. S.) Le comte CHARLES AXEL DE LŒWENHIELM, sauf la réservation faite aux articles CI, CII et CIV du traité.

1815. *Juin.* Bataille de Waterloo. Deuxième invasion de la France. Seconde restauration. Traités de 1815. En voici le texte.

TRAITÉ ET CONVENTIONS

Conclus à Paris, le 20 novembre 1815.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversements dont elles étaient menacées par le dernier attentat de *Napoléon Bonaparte*, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec Sa Majesté Très-Chrétienne le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre de choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins, ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si longtemps;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir,

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvénients, LL. MM. impériales et royales ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but et à cet effet, S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour elle et ses alliés, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir :

S. M. le roi de France et de Navarre,

Le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté Très-Chrétienne, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du Conseil de ses ministres.

Et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, chevalier de l'ordre très-noble de la Jarretière, conseiller de Sadite Majesté, en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères;

Et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington, marquis de Douro, vicomte de Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, feld-maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, prince de Waterloo, duc de Ciudad-Rodrigo et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torrès-Vedras, comte de Vimiera en Portugal, chevalier de l'ordre très-illustre de la Toison d'or, de l'ordre militaire d'Espagne de Saint-Ferdinand, chevalier grand-croix de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand-croix de l'ordre impérial de Saint-George de Russie, chevalier grand-croix de l'ordre de l'Aigle noir de Prusse, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Portugal de la Tour de l'Epée, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Suède de l'Epée, chevalier grand-croix des ordres de l'Eléphant de Danemark, de Guillaume des Pays-Bas, de l'Annonciade de la Sardaigne, de Maximilien-Joseph de Bavière et de plusieurs autres, et commandant en chef les armées de S. M. britannique en France et celles de S. M. le roi des Pays-Bas;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivants :

Art. 1er. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent:

1° Sur les frontières du nord, la ligne de émarcation restera telle que le traité de aris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quiérain; de là elle suivra les anciennes li-ites des provinces belgiques; du ci-devant vêché de Liége et du duché de Bouillon, elles qu'elles étaient en 1790, en laissant s territoires enclavés de Philippeville et larienbourg, avec les places de ce nom, insi que tout le duché de Bouillon, hors es frontières de la France. Depuis Villers rès d'Orval (sur les confins du départe-ient des Ardennes et du grand duché de uxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée ui conduit de Thionville à Trèves, la ligne estera telle qu'elle avait été désignée par traité de Paris. De Perle elle passera par aunsdorf, Wallwich, Schardorf, Niederéiling, Pellweiler, tous ces endroits restant vec leurs banlieues à la France, jusqu'à ouvre, et suivra de là les anciennes limites u pays de Sarrebruck, en laissant Sarre-uis et le cours de la Sarre, avec les en-roits situés à la droite de la ligne ci-des-is désignée et leurs banlieues, hors les mites françaises. Des limites du pays de arrebruck, la ligne de démarcation sera la ème qui sépare actuellement de l'Alle-agne les départements de la Moselle et i Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira isu te de frontière jusqu'à son embouchure ins le Rhin. Tout le territoire sur la rive uche de la Lauter, y compris la place de indau, fera partie de l'Allemagne; ce-endant la ville de Weissembourg, tra-ersée par cette rivière, restera tout en-ère à la France, avec un rayon sur la rive uche n'excédant pas mille toises, et qui ra plus particulièrement déterminé par s commissaires que l'on chargera de la élimitation prochaine.

2° A partir de l'embouchure de la Lauter, long des départements du Bas-Rhin, du aut-Rhin, du Doubs et du Jura, jusqu'au ntou de Vaud, les frontières resteront mme elles ont été fixées par le traité de ris. Le thalweg du Rhin formera la dé-arcation entre la France et les Etats de llemagne, mais la propriété des îles, telle l'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle connaissance du cours de ce fleuve, res-ra immuable, quelques changements que ibisse ce cours par la suite du temps. Des mmissaires seront nommés de part et autre par les hautes parties contractantes, ns le délai de trois mois, pour procéder à lite reconnaissance. La moitié du pont tre Strasbourg et Kehl appartiendra à la ance, et l'autre moitié au grand duché de de.

3° Pour établir une communication di-cte entre le canton de Genève et la Suisse, partie du pays de Gex bornée à l'est par lac Léman, au midi par le territoire du nton de Genève, au nord par celui du can-n de Vaud, à l'ouest par celui de la Ver-ix et par une ligne qui renferme les com-unes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6° Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. 2. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité, pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

Art. 3. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue, et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge, jusqu'à Lecheraine, et de là au lac de Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

Art. 4. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, le terme et les garanties du payement de cette somme seront réglés par une convention particulière, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité,

Art 5. L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des Etats voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France; sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. Très-Chrétienne, ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambray, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesne, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sédan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche, et la tête du pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert, avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques, et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister. Mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. Très-Chrétienne ou à ses héritiers et successeurs.

Art. 6. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent traité.

Art. 7. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 8. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différents territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. 9. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivants du traité du 30 mai 1814, ainsi que les articles additionnels de ce traité signé entre la France et la Grande-Bretagne, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés, les deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées.

Art. 10. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auraient point encore été restitués.

Art. 11. Le traité de Paris du 30 mai 1814, et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

Art. 12. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

(L. S.) *Signé* Richelieu. — (L. S.) *Signé* Castlereagh. — (L. S.) *Signé* Wellington.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses Etats, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres, au cours de Paris et de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un com-

merce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera compris dans la ratification du dit traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

—

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité, ainsi que les conventions et articles y annexés, a été conclu : 1° entre la France et l'Autriche; 2° entre la France et la Prusse; 3° entre la France et la Russie.

CONVENTION

Conclue en conformité de l'article 4 du traité principal, et relative au payement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées.

Le payement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des puissances alliées, à titre d'indemnité, par l'article 4 du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivants.

Art. 1er. La somme de sept cents millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

Art. 2. Le trésor remettra d'abord aux puissances alliées quinze engagements de quarante-six millions deux tiers, formant la somme totale de sept cents millions, payables, le premier le 31 mars 1816, le second le 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

Art. 3. Ces engagements ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

Art. 4. Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le trésor de France en bons au porteur, payables à Paris en portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi l'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le 31 mars 1816, sera échangé, au mois de novembre 1815, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er décembre 1815 jusqu'au 31 mars 1816. L'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le 31 juillet 1816 sera échangé, au mois de mars de la même année, contre des bons au porteur, payables, par portions égales, depuis le 1er avril 1816 jusqu'au 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois.

Art. 5. Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du payement de chaque jour.

Art. 6. Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à la fois.

Art. 7. Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le payement de 700 millions.

Art. 8. Le 1er janvier 1816, il sera remis par la France aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des payements, une rente sur le grand-livre de la dette publique de France, de la somme de 7 millions de francs, au capital de 140 millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvrements du gouvernement français, et à mettre à la fin de chaque semestre les payements de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 9. Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article 11 ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre de faire faire les transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

Art. 10. Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les puissances alliées, et d'un autre nommé par le gouvernement français.

Art. 11. Il y aura une commission mixte, composée de commissaires alliés et français, en nombre égal des deux côtés, qui examinera, de six mois en six mois, l'état des payements, et réglera le bilan. Les bons du trésor acquittés constateront les payements : ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France entreront dans les déterminations du bilan subséquent, ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires français, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leurs convenances.

Art. 12. La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'inscription égale à celle qui au-

rait été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article 8 soit toujours tenue au complet.

Art. 13. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année, depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le payement aurait été retardé par le fait de la France.

Art. 14. Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'art. 8, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des 700 millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

Art. 15. Si cet arrangement n'entrait pas dans la convenance de la France, les 100 millions de francs qui resteraient dus seraient acquittés, ainsi qu'il est dit, aux articles 2, 3, 4 et 5; et après l'entier payement des 700 millions, l'inscription stipulée à l'article 8 serait remise à la France.

Art. 16. Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagements contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leurs armées, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la présente convention.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION

Conclue en conformité de l'article 5 du traité principal, et relative à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée.

Art. 1er. La composition de l'armée de cent cinquante mille hommes, qui, en vertu de l'art. 5 du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingents à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les souverains alliés.

Art. 2. Cette armée sera entretenue par le gouvernement français, de la manière suivante :

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement et l'habillement, et autres objets accessoires, le gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le payement d'une somme de 50 millions de francs par an, payable en numéraire de mois en mois, à dater du 1er décembre de l'année 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les puissances alliées, pour concourir autant que possible à tout ce qui peut satisfaire S. M. le roi de France, et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que 30 millions de francs sur la solde, sauf à être remboursées dans les années subséquentes de l'occupation.

Art. 3. La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtiments militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées.

Ces divers services, pour lesquels on se réglera d'après les principes adoptés par l'administration française de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement français par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux, propre à écarter toute difficulté et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives.

Le gouvernement français prendra, pour assurer les différents services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

Art. 4. Conformément à l'art. 5 du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper s'étendra le long des frontières qui séparent les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu que ni les troupes alliées, ni les troupes françaises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord) les territoires et districts ci-après nommés, savoir : dans le département de la Somme, tous les pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de Saint-Quentin, Vervins et Laon; dans le département de la Marne, ceux de Reims, Sainte-Menehould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de Saint-Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de Saint-Diez, Bruyères et Remiremont; le district de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint-Hippolyte dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les alliés de ı portion de territoire fixée par le traité rincipal et la présente convention, S. M. T. C. ourra entretenir, dans les villes situées ıns le territoire occupé, des garnisons, ont le nombre toutefois ne dépassera pas e qui est déterminé dans l'énumération uivante :

A Calais, 1,000 hommes; Gravelines, 500; ergues, 500; Saint-Omer, 1,500; Béthune, 00; Montreuil, 500; Hesdin, 250; Ardres, 50; Aire, 500; Arras, 1,000; Boulogne, 00; Saint-Venant, 300; Lille, 3,000; Dunerque et ses forts, 1,000; Douai et fort de carpe, 1,000; Verdun, 500; Metz, 3,000 .auterbourg, 200; Weissembourg, 150; .itchtenberg, 150; Petite-Pierre, 100; 'halsbourg, 600; Strasbourg, 3,000; Schelstadt, 1,000; Neu-Brisach et fort Mortier, ,000; Béfort, 1,000.

Il est cependant bien entendu que le maériel du génie et de l'artillerie, ainsi que es objets d'armement qui n'appartiennent as proprement à ces places, en seront reirés et transportés à tels endroits que le gouvernement français jugera convenable; ourvu que ces endroits se trouvent hors le la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laiser aucunes troupes soit alliées, soit franaises.

S'il parvenait à la connaissance du commandant en chef des armées alliées quelque contravention aux stipulations ci-dessus, l adresserait ses réclamations, à cet égard, au gouvernement français, qui s'engage à y aire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le gouvernement français pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en en prévenant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françaises pourraient éprouver dans leur marche.

Art. 5. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départements qui resteront occupés par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes : il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françaises doivent occuper en vertu de l'art. 4 de la présente convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

Art. 6. L'administration civile, celle de la justice, et la réception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agents de S. M. le roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes : elles resteront dans leur état actuel, et les commandants des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

Art. 7. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des règlements de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire, par les officiers commandant les différents corps, au général en chef de l'armée alliée, lequel, à son tour, fera donner avis au gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

Art. 8. Le service de la gendarmerie, étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

Art. 9. Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt-un jours après la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ces traités, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis par les autorités et les troupes françaises dans le terme de dix jours à dater de la signature du traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différents districts cédés par la France, selon le traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françaises, et qui, d'après l'article 5 du traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain temps, par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours à dater de la signature du traité.

Il sera nommé aussi des commissaires, d'une part par le gouvernement français, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocroy, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sédan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, etc., qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité.

Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5 du traité principal, dans l'état où elles seront trouvées à l'époque de cette occupation, sauf toutefois les dommages causés par le temps, et que le gouvernement français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

ARTICLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION MILITAIRE.

Les hautes parties contractantes étant convenues par l'article 5 du traité de ce jour de faire occuper, pendant un certain temps par une armée alliée, des positions militaires en France, et désirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très-particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté par le présent article additionnel, que tout déserteur qui, de l'un ou de l'autre des corps de ladite armée, passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françaises et remis au commandant le plus voisin des troupes alliées, de même que tout déserteur des troupes françaises qui passerait du côté de l'armée alliée, sera immédiatement remis au commandant français le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux déserteurs de côté et d'autre qui auraient quitté leurs drapeaux avant la signature du traité, lesquels seront, sans aucun délai, restitués et délivrés aux corps respectifs auxquels ils appartiennent.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention militaire de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

—

TRAITÉ DE LA SAINTE-ALLIANCE,

Entre la Russie, l'Autriche et la Prusse.

(*Monit.* 1816, n° 37.)

Paris, 14-26 septembre 1815 (58*).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les Etats dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur, déclarons solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections. — En conséquence, LL. MM. sont convenues des articles suivants :

Art. 1er. Conformément aux paroles des saintes Ecritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble ; et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours ; se regardant, envers leurs sujets et armées, comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. 2. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner, par une bienveillance inaltérable, l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois Princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie ; confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science, de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin Sauveur, Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la parole de vie. — LL. MM. recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix, qui naît de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se

(58*) Cet acte est dans une forme inusitée ; il est signé des trois souverains sans l'intermédiaire de leurs ministres. — Le roi des Pays-Bas y accéda par un acte fait à La Haye, le 21 juin 1816. *Martens*, II, 659. Le roi de Saxe y accéda le 12 mai 1817 ; le roi de Wurtemberg le 12 mai 1817 ; l'accession de la Suisse fut reconnue par la Russie le 7 mai, et par la Prusse le 10 septembre 1817. La plupart des autres puissances y accédèrent, dit Martens. L'Angleterre s'y refusa ; la France reconnut son adhésion. L'acte n'ayant été signé que du roi, il n'obligeait pas la France, il fallait encore la signature d'un ministre responsable. — D'un autre côté, sans publication officielle, la Sainte-Alliance ne pouvait être pour les Français qu'un acte étranger, non obligatoire, et que personne n'était obligé de respecter.

fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

Art. 3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le 14 (26) septembre.

Signé François, *Signé* Frédéric-Guillaume, *Signé* Alexandre.

Conforme à l'original :

Signé Alexandre.

A Saint-Pétersbourg, le jour de la naissance de notre Sauveur, le 25 décembre 1816.

RICARDO (David), né à Londres en 1772 mort en 1832. — C'est un des plus célèbres économistes de notre temps et c'est lui qui le premier a nettement formulé la théorie de la rente (*voy. ce mot*). D'origine juive il se convertit à l'anglicanisme, s'enrichit rapidement dans les affaires de banque et fut l'un des hommes les plus importants de son temps. Le principal ouvrage de Ricardo est intitulé *Les principes de l'économie politique et de l'impôt*, 1re éd. 1817. On a en outre de lui diverses brochures remarquables. La traduction de ses œuvres complètes a été reproduite dans la *Collection des économistes* de M. Guillaumin.

RICHESSE. — Les économistes ne sont pas d'accord sur la définition de ce mot qui pour quelques-uns fait partie de la définition même de l'économie politique. Quelques-uns en effet comprennent sous ce mot toutes les utilités naturelles ou de création humaine qui sont à la disposition de l'homme; d'autres, les utilités seulement qu'il s'est appropriées par son travail; d'autres enfin, les utilités échangeables seulement. Nous croyons que, si l'on veut employer ce mot, c'est le premier de ces trois sens qu'on y doit attacher; car l'utilité, qui provient de la nature des faits ou qui ne figure pas dans l'échange, n'en constitue pas moins une richesse pour celui qui s'en trouve possesseur. Mais dans ce sens il faut remarquer que *richesse* n'est nullement synonyme de valeur.

RIPUAIRE (Loi). — *Voy.* Lois Barbares.

ROBINET (Jean-Baptiste René), né en 1723, mort en 1820. — On a de lui un *Dictionnaire universel des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques*. 1773-83, 30 vol. in-4°. Malgré son étendue et les articles détaillés qu'il contient sur plusieurs points, cet ouvrage, écrit d'ailleurs dans les idées des philosophes du xviiie siècle, est incomplet et fautif en beaucoup de points et pauvre surtout en renseignements historiques, à la place desquels on ne trouve le plus souvent que des déclamations et des réflexions sans intérêt.

ROMAIN (Droit). — Rome ancienne n'a pas exercé une moindre influence par sa législation et sa jurisprudence que par ses conquêtes, et longtemps après que l'autorité du peuple ou des empereurs romains a cessé de dominer le monde civilisé, Rome a régné encore sur l'Europe par ses jurisconsultes et par ses lois. Les historiens modernes du droit ne remontent guère au delà de Rome, car avant le droit romain, il a existé des lois, des coutumes, des institutions, mais jamais il n'y a eu de corps de droit nettement formulé, de jurisprudence positive; et aujourd'hui encore le droit romain n'est pas étudié dans nos écoles pour le seul intérêt historique qu'il présente, mais la science juridique y cherche encore des enseignements, les tribunaux des solutions. C'est qu'en effet c'est le droit romain qui a fondé et élaboré jusque dans leurs moindres détails la plus grande partie des bases juridiques sur lesquelles repose encore la société actuelle, notamment la propriété, les successions et les obligations de toute espèce. Le droit romain sera donc toujours appelé à jouer un grand rôle dans l'ensemble des sciences sociales positives; mais un rôle trop spécial en même temps pour qu'un ouvrage comme ce Dictionnaire ait à l'exposer dans tous ses détails. Nous nous bornerons donc ici à un aperçu général de ce droit, comprenant d'une part son histoire, c'est-à-dire son origine, ses grandes variations, sa destinée après la chute de l'empire romain et son influence; d'autre part l'exposé de celles des institutions romaines qui toutes spéciales à la cité romaine n'ont pas survécu à cette cité et constituent le droit civil de Rome.

Histoire générale. — Le droit civil, dit Justinien dans ses *Institutes*, est écrit ou non écrit. Le droit non écrit est celui qui s'est introduit par des coutumes de tous les jours, validées par le consentement de ceux qui les suivent. Le droit écrit dérive de la loi des plébiscites, des sénatus-consultes, des constitutions des empereurs, des édits des magistrats, des réponses des jurisconsultes.

Telles étaient en effet les sources du droit romain. Examinons chacune de ces sources plus en détails.

Le droit non écrit ou coutumier a joué un certain rôle à Rome, mais si dans l'origine les coutumes avaient une grande importance, elles passèrent tout à fait à l'arrière plan quand la plupart des relations eurent été réglées par des lois positives. Les coutumes n'apparaissent donc que fort rarement dans le droit romain.

La source première et la plus importante du droit romain fut la *loi*. On appelait ainsi les décisions portées par le peuple dans ses comices, originairement dans les comices par curies, plus tard dans les comices par centuries; car ces comices seuls

représentaient la puissance du peuple tout entier. Les décisions rendues dans les comices par tribus où ne votaient primitivement que les plébéiens portaient le nom de *plébiscites* et n'obligeaient pas la cité entière. On verra à l'article **Rome** comment elles furent assimilées aux *lois* proprement dites. Les unes et les autres portaient ordinairement le nom de celui qui les avait proposées. Le plus souvent elles comprenaient une partie appelée *sanctio* et qui statuait des peines contre les contrevenants. Les lois dépourvues de sanction étaient dites lois *imparfaites*. Ces lois (*leges*) ou plébiscites formèrent longtemps la seule source du droit écrit. Elles furent très-nombreuses surtout dans les derniers temps de la république. Voici celles qui ont eu le plus d'influence sur les développements du droit romain.

Les plus anciennes lois romaines dont l'histoire fasse mention sont les *lois royales*, *leges regiæ*. Il existait en effet dans les derniers temps une collection de lois attribuées, notamment à Romulus et Numa et dont les historiens nous ont conservé plusieurs fragments. On disoit que ces lois avaient été recueillies par un jurisconsulte nommé *Papirius* qui vivait sous Tarquin le Superbe et de là ces lois ont été appelées *Jus civile papirianum* (*Code papirien*). Cette collection n'existe plus aujourd'hui, mais rien ne prouve qu'elle fût authentique et, au contraire, l'origine qu'on lui attribue est plus que douteuse.

Après l'expulsion des rois furent rendues plusieurs lois politiques célèbres qui opérèrent des changements importants dans la constitution, et firent aux plébéiens quelques-unes des concessions qu'ils demandaient. Nous ne parlerons pas ici de ces lois politiques dont il est question à l'article **Rome**. Mais nous ferons remarquer que la plupart des lois et plébiscites avaient trait à la politique, et que sauf la loi fondamentale des XII Tables dont nous allons parler, il n'y en eut qu'un petit nombre qui réglèrent des relations civiles.

La loi des XII Tables fut aussi une loi politique, car elle s'étendait à toute l'organisation de la cité ; mais elle avait principalement pour but de fixer les coutumes du droit civil, dont la connaissance et l'interprétation formaient jusque-là le privilége des patriciens, et qui peut-être n'étaient pas complétement les mêmes pour les plébéiens et les patriciens avant cette loi. Elle avait en outre pour but de réformer les dispositions du droit qui étaient trop rigoureuses. Cette loi s'étendait aux matières administratives et criminelles, et elle fut le code complet de la législation romaine à cette époque. Elle subsista aussi comme loi fondamentale jusque dans les derniers temps de l'empire, bien qu'à cette époque il ne restât que peu de ces dispositions qui n'eussent pas été modifiées. Mais du temps de Cicéron encore, chaque jeune romain devait l'apprendre par cœur et toute la législation se résumait en elle.

Malheureusement ce monument important du droit romain n'est pas parvenu jusqu'à nous. Bien qu'il en existât de nombreuses copies dans l'empire romain, et qu'une foule de jurisconsultes romains l'aient expliqué et commenté, il ne s'en est pas conservé un seul manuscrit. Nous ne la connaissons donc que par les fragments qu'en ont cités dans d'autres écrits les historiens, les jurisconsultes, les écrivains de toutes espèces. Tout ce qu'on a pu faire dans les temps modernes a été de remettre les fragments dans l'ordre approximatif où ils se trouvaient sur les XII Tables. Ces tables étaient gravées sur du bronze et exposées au forum.

Parmi les lois et plébiscites postérieurs à la loi des XII Tables nous citerons :

Les lois *Duilia*, *Genucia*, *Marcia*, *Gabinia* sur le taux des intérêts ;

Les lois *Pætilia Papiria* et *Julia de cessione bonorum* sur les dettes ;

Les lois *Furia*, *Capuleia*, *Publicia*, *Cornelia* sur les cautions ;

Les lois *Atilia*, *Julia et Titia* sur la tutelle ;

La loi *Voconia* sur le droit de succession des femmes ;

La loi *Aquilia* sur les injures ;

La loi *Falcidia* sur les legs.

Une grande partie de ces lois sont antérieures aux guerres civiles. Pendant ces guerres furent rendues de nombreuses lois politiques, les lois *tabellariæ*, *agrariæ*, *judiciariæ*, etc. *Voyez* **Rome**. L'avènement de l'empire fut préparé par plusieurs lois importantes, savoir :

Les lois *Corneliæ* de Sylla, *de sicariis* et *de falsis*, lois criminelles sur les meurtres, blessures et les faux ; diverses lois *Pompeiæ* de Pompée et *Juliæ* de César sur des matières analogues.

Les lois *Juliæ* d'Auguste *de ambitu majestatis* ; *de vi publica et privata*, etc., concernant les crimes politiques et privés.

La célèbre loi *Julia et Poppia Poppæa*. Auguste eut beaucoup de peine à faire passer cette loi qui avait pour but de ramener les bonnes mœurs et le respect du mariage, et en même temps, de mettre des entraves à la dépopulation, en rendant incapables de recevoir par testament les célibataires ou en les privant, ainsi que les personnes mariées sans enfants, d'une partie des legs qui leur étaient faits et qui devenaient *caducs*, au profit de l'Etat. Elle se composait de deux lois qui ne furent pas rendues en même temps et qui chacune étaient divisées en un grand nombre de sections et de chapitres, et comprenaient deux espèces de dispositions, les unes relatives aux règlements du mariage (*de maritandis ordinibus*), les autres relatives à la caducité des legs (*de caducis*). Ces lois furent complétées par une loi *Julia, de adulteriis*.

Les lois *Furia caninia* et *Ælia sentia* rendues sous Auguste et Tibère dans le but d'entraver l'affranchissement des esclaves.

Après l'établissement de l'empire, les

énatus-consultes tendirent à prendre la lace des lois. Il en fut rendu un assez rand nombre à partir d'Auguste. Ceux qui ont les plus célèbres sont les sénatus-consultes *Claudiens* rendus sous Claude, sur a tutelle des femmes, le mariage, etc., e sénatus-consulte *Macédonien* et le sénatus-consulte *Velléien* de la même époque, e premier sur les obligations des mineurs, e second sur les cautionnements des femmes; les sénatus-consultes *Trébellien* et *Pégasien* (sous Néron et Vespasien), sur les érédités fidéi-commissaires; le sénatus-consulte *Tertullien* qui donna aux mères les droits de succession sur les biens de eurs enfants (sous Antonin le Pieux), et le énatus-consulte *Orphytien* qui établit le même droit pour les enfants à l'égard de a mère (sous Marc-Aurèle).

Mais les sénatus-consultes à leur tour evaient disparaître devant une nouvelle utorité législative. Les empereurs avaient eçu par la loi *regia* le pouvoir de faire es lois obligatoires pour tous les citoyens. Iais par respect pour les formes républicaines, ils ne qualifièrent pas leurs ordonances de lois et employèrent de préférence les formules *placuit*, *constituimus*, etc., d'où ces ordonnances prirent le tre général de *Constitutions*. Ces constitutions se subdivisaient en plusieurs classes, uivant la manière dont elles étaient rendues les matières qu'elles concernaient. Souvent es lois générales furent rendues sous forme *oratio* ou de discours adressé au sénat et ue celui-ci approuvait. En vertu des magistratures dont il était revêtu, l'empereur ouvait, comme tous les magistrats romains, onner des *édits* réglant les matières de sa ompétence, et comme la compétence de l'empereur était universelle, ses *édits* comprenient la législation générale même; ou des *écrets*, c'est-à-dire des ordonnances particulières rendues dans des questions judiciaires. uge suprême, l'empereur déléguait sa juridiction à des magistrats inférieurs par des *andats* qui contenaient souvent des règles à uivre pour la décision des procès et avaient ussi le caractère de lois générales. Les jugements mêmes que l'empereur rendait dans es procès particuliers prenaient quelquefois e caractère; souvent aussi l'empereur était onsulté par des particuliers ou des magistrats sur des questions de droit douteuses, ses réponses qui entraînaient la décision u procès pendant, et la solution législative s questions du droit douteuses portaient nom de *rescripta* (*rescrits*), *epistolæ*, *ubscriptiones*.

Dans les premiers temps ce fut surtout par des *décrets* et des *rescrits*, c'est-dire à l'occasion de procès particuliers ue se manifesta l'autorité législative de empereur. Encore les constitutions impéiales sont-elles rares jusqu'à Adrien et n'est qu'à partir de cette époque qu'elles ommencent à jouer un rôle important dans droit romain. Mais depuis lors aussi elles eviennent de plus en plus nombreuses et après Constantin les *édits* impériaux devinrent la source unique des grandes lois générales. Les *décrets* et les *rescrits* au contraire deviennent moins nombreux et Arcadius et Honorius enlevèrent même leur force obligatoire générale aux rescrits et les réduisirent au rang des *constitutiones personales*, applicables seulement à des personnes déterminées. Les constitutions impériales sont les monuments du droit romain qui nous sont parvenues le plus intégralement et nous possédons le texte complet d'un grand nombre d'entre elles grâce aux recueils généraux qu'en firent faire les empereurs et qui sont eux-mêmes les lois impériales les plus importantes. Mais avant de parler de ces compilations générales nous devons faire connaître deux autres sources du droit romain.

L'une est le *droit prétorien*. Le *préteur*, juge ordinaire sous la république, avait le droit de régler certains points non prévus par la loi, relatifs à la procédure, et différents points accessoires des procès, tels que l'acceptation des cautions, etc. De même que les autres magistrats, il avait le droit de fixer, par des *édits*, les règles qu'il suivrait dans tel ou tel cas. Ces édits pouvaient être rendus pendant le cours de la magistrature, et il pouvait en être rendu plusieurs dans la même année; mais l'usage s'introduisit peu à peu, que non-seulement les préteurs rendissent des édits quand l'occasion s'en présentait, mais qu'à chaque renouvellement le préteur donnât, lors de son entrée en fonctions, un édit général qui devait rester en vigueur pendant tout le temps de sa magistrature. Ce fut cet édit qu'on désigna plus spécialement par le nom de *perpétuel*, parce qu'il devait être obligatoire pendant toute l'année de la préture, par opposition à ceux qui n'avaient en vue que des circonstances momentanées. D'autre part, le préteur avait aussi le droit de décréter (*decernendi*), c'est-à-dire d'ordonner certaines choses à des individus, sous peine d'amende. Ces ordonnances ou *décrets*, qui furent souvent employés pour décider des questions litigieuses à l'égard desquelles la loi ne statuait pas, et qui, alors, remplaçaient les jugements, n'avaient pas, il est vrai, la même force que ces derniers, car ils ne conservaient leur validité que pendant la durée des fonctions du magistrat qui les avait rendus, et ils pouvaient être annulés par l'opposition de tout autre magistrat. Cependant ces décrets et ces édits, qui ne supposaient nullement la puissance législative, servirent aux préteurs à transformer tout le droit civil.

En effet, les préteurs exercèrent une grande action sur le droit romain, et, sans qu'il fût besoin d'actes législatifs, adoucirent et effacèrent presque complètement les anciennes rigueurs de ce droit. Ils y parvenaient, d'une part, en obligeant les parties à faire des *sponsiones*, c'est-à-dire à se promettre réciproquement une somme d'argent dans le cas où ils auraient contre-

venu à certaines dispositions que le préteur voulait établir. Par exemple, la loi ne contenait aucune garantie pour le simple possesseur, et celui qui était troublé, non dans la propriété, mais dans la possession d'une chose, n'avait aucun recours légal. Le préteur lui fournit cette garantie, en obligeant, dans le cas où une contestation de ce genre se présentait, celui qui avait commis le trouble à promettre, par une stipulation solennelle, qu'il payerait telle somme s'il avait troublé la possession d'autrui. Le préteur examinait ensuite la question de fait, et condamnait le défendeur à payer la somme stipulée si le trouble avait été commis en effet. C'était par un décret que le préteur arrivait à ce but, et, dans son édit, il promettait qu'il donnerait un pareil décret dans tous les cas semblables. Les préteurs parvinrent, d'autre part, à leur but, par les fictions qu'ils introduisaient dans les formules des actions. Quand une plainte était portée devant eux en effet, depuis la nouvelle procédure introduite au commencement du ve siècle de Rome, par la loi *Æbutia*, ils renvoyaient les parties devant un juge auquel ils prescrivaient, par une formule qu'ils lui donnaient, la manière de décider la question. Or les fictions étaient des suppositions contraires à la vérité, que le préteur insérait dans la formule, et en vertu desquelles le juge était tenu de porter une décision fort opposée au texte de la loi. Celle-ci, par exemple, privait de l'hérédité paternelle le fils émancipé. Mais le préteur le mettait néanmoins en possession des biens de la succession, et lui accordait tous les droits et actions qui compétaient à l'héritier. Mais pour rendre ces actions valables il insérait dans la formule la fiction : *si hæres esset*, s'il était héritier. De même, une chose vendue ne passait pas toujours dans la propriété de l'acheteur, même lorsqu'elle était livrée; il fallait que celui-ci l'eût possédée pendant le temps voulu pour l'usucapion. Or le préteur supposait toujours, par une fiction, que ce temps était accompli, et traitait ainsi l'acheteur comme un véritable propriétaire. Par ces moyens et d'autres semblables, le droit prétorien donna un nouveau caractère à la plupart des institutions civiles, tout en se basant toujours sur la législation existante, et les réforma tout en les laissant subsister en droit.

Les réformes des préteurs s'étendirent à presque toutes les parties du droit romain. Nous ne les examinerons pas ici puisque nous aurons l'occasion de parler des principales d'entre elles plus loin. Elles furent généralement bienfaisantes, et substituèrent généralement les règles de l'équité à l'interprétation littérale des textes de l'ancien droit. Le droit prétorien fut introduit, dit le jurisconsulte Papinien, dans le but d'aider, de compléter et de corriger le droit civil (*adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia*), et ce but fut parfaitement atteint.

Dans l'origine, l'édit annuel du préteur avait été peu considérable; mais les préteurs qui se succédaient empruntant toujours la plupart des dispositions de leurs prédécesseurs et en ajoutant de nouvelles, il forma peu à peu un document assez considérable. L'édit continua à être publié annuellement jusqu'au temps d'Adrien. Sous cet empereur, le jurisconsulte Salvius Julien en fit une rédaction complète qui fut approuvée par l'empereur et le sénat, et qui depuis ne fut plus modifiée. Cet édit reçut, à juste titre aussi, la dénomination d'édit perpétuel.

Le droit prétorien s'appelait aussi *droit honoraire*, parce que, dit Justinien, il devait son autorité à ceux qui gèrent les honneurs, c'est-à-dire aux magistrats. Dans le droit honoraire on comprenait aussi les édits des édiles, qui, cependant, jouent un rôle beaucoup moins important dans le droit romain.

Il ne nous a été conservé que des fragments des édits des préteurs et des édiles.

La dernière source du droit romain, ce sont les réponses des jurisconsultes. A Rome, c'était une occupation à laquelle se vouaient volontiers les membres des familles patriciennes, que de donner des consultations sur des questions de droit. Pendant longtemps les lois ne furent connues que des patriciens, et les pontifes en étaient les principaux interprètes. Quand la législation fut devenue publique par la loi des XII tables, cette publicité des dispositions de la loi fut bien insuffisante encore pour la pratique, et il se passa longtemps encore avant que les secrets de la procédure et les formalités dont étaient entourés les actes juridiques fussent généralement connus. C'est ainsi que Cneius Flavius acquit une grande popularité quand, en qualité *d'édile curule*, l'an 450 de Rome, il fit rendre public le calendrier et fit connaître les jours fastes et les jours néfastes, c'est-à-dire ceux où il était permis de plaider et ceux où il ne l'était pas. Ce même Flavius fit un recueil de formules et de modèles d'actes et d'actions, ouvrage destiné, d'ailleurs, aux jurisconsultes plutôt qu'au public. Cet ouvrage était connu sous le nom de *jus flavianum*. Cent ans après, un nommé *Ælius* en publia un autre (*jus ælianum*) qui était divisé en trois parties contenant la loi des XII tables, leur interprétation et les actions de la loi. Ni l'un ni l'autre de ces ouvrages ne nous sont parvenus. Si l'aide des jurisconsultes fut donc indispensable aux plaideurs, dans l'origine elle ne le fut pas moins dans les temps postérieurs. Leur fonction que Cicéron résume par les mots *respondere*, répondre aux questions, *cavere*, indiquer les moyens de rendre les actes valides et prendre ses sûretés, *agere*, prêter leur action dans la conduite des procès, et *scribere*, faire faire les écritures nécessaires, passait toujours pour une des plus honorables. Appius Claudius, Caton le Censeur, Cornélius Scipion Nasica et d'autres grands

rsonnages s'y étaient rendus célèbres dès le époque reculée, et à mesure que le oit romain se développait, elle acquérait le importance plus considérable. A l'é-oque des guerres civiles, elle devint enfin le science véritable qui se propagea par enseignement régulier, et fut une sorte profession à laquelle se vouaient tou-urs les hommes les plus distingués. Bien-t ils commencèrent à publier des ouvrages droit. Le premier qui exposa ainsi la ience juridique fut Q. Mutius Scævola, nsul, en l'an 659 de Rome. Il eut pour incipaux successeurs Aquilius Gallus, rvius Sulpicius Rufus, Alfenus Varus, ebatius Testa et Q. Tubero. Au moment l'établissement de l'empire, cette profes-n était complète, et Auguste allait y at-cher une prérogative qui devait bientôt donner la plus grande autorité.

La principale fonction des jurisconsultes sistait toujours, en effet, à donner des onses aux questions de droit qu'on leur essait. Ces réponses partant d'hommes inents avaient une grande autorité auprès magistrats, sans cependant être obliga-res pour eux. Auguste voulut que les gistrats fussent tenus de s'y conformer olument, quand elles émanaient de cer-s jurisconsultes auxquels il donna cette rogative; les ouvrages mêmes de ces ju-consultes durent avoir force de loi; et jurisconsultes ayant ainsi une part à puissance législative, ils devinrent au-rs (*auctores*) du droit.

l'époque d'Auguste, les jurisconsultes nains se divisèrent en deux écoles riva-: l'école *Proculéienne*, fondée par Labéon, qui prit son nom d'un des disciples de ui-ci, Proculus; et l'école *Cassienne* ou *inienne*, fondée par Capiton, et qui fut mée d'après ses disciples Cassius et Sa-us. Ces deux écoles ont donné des solu-s différentes sur quelques questions de it secondaires; mais, malgré tout ce on a écrit à ce sujet, on ne sait pas en-au juste quelles étaient les divergen-de principes qui les divisaient. La di-ction entre ces deux écoles subsista qu'à Adrien, et pendant toute cette pé-e, la science juridique ne cessa de ga-r en importance et en éclat. Les princi-x membres de l'école des Proculéiens nt successivement Cocceius, Nerva, ulus, Pegasus, les deux Celsus, Nera-Priscus; de celle des Sabiniens, Massu-, Sabinus, Cassius Longinus, Cœlius nus, Javolenus Priscus, Salvius Julia-, Cæcilius Africanus, Sextus Pomponius aius. A partir de cette époque, la di-ction des deux écoles disparaît; mais la isprudence n'en est pas moins cultivée les hommes les plus éminents. Parmi urisconsultes qui brillèrent alors, nous ons Cervidius Scævola sous Marc-Au-, Tertullien, peut-être le même que le de l'Eglise, Tryphonius, Callistratus, entinus, qui vécurent sous Sévère et calla; Æmilius Popinianus, qui est à juste titre le plus célèbre de tous, Domitius Ulpianus et Julius Paulus, préfets du pré-toire sous Alexandre-Sévère, et enfin He-rennius Modestinus, avec lequel se termine, au commencement du IIIe siècle, la série des jurisconsultes classiques. Après Mode-stinus, on ne trouve plus de jurisconsultes dont le nom ait mérité de passer à la posté-rité, si ce n'est les compilateurs qui aidè-rent Justinien dans son œuvre, et dont nous parlerons plus tard.

Les jurisconsultes déployèrent constam-ment une grande activité comme conseils et même comme juges; mais c'est par leurs écrits surtout qu'ils ont rendu de grands services à la science juridique. Ces écrits consistaient soit en commentaires sur la loi des douze Tables ou d'autres lois spé-ciales, soit en traités généraux (*libri juris civilis, digesta*), en recueils de questions de droit, de réponses, de sentences (*quæstio-nes, responsa, sententiæ, definitiones*), soit en livres élémentaires (*institutiones*). Mal-heureusement il ne nous reste de la plupart de ces ouvrages que les fragments réunis dans le Digeste, dont nous parlerons plus bas, à l'exception de quelques ouvrages élémentaires, les *règles* d'Ulpien, les *senten-ces* de Paul et les *institutes* de Gaius, qui même ne sont pas complets, et de quelques fragments qu'on trouvera dans l'édition des Institutes publiée par M. Blondeau. Quant aux fragments des autres, ils nous sont par-venus en très-grand nombre dans les Pan-dectes de Justinien, dont nous parlerons plus bas. Dans les derniers siècles de l'em-pire romain, les plus renommés étaient Pomponius, d'un écrit duquel sont tirés la plupart des renseignements que nous pos-sédons sur cette partie de l'histoire du droit romain, Gaius, Papinien, Ulpien, Paul et Modestin. Une loi de Théodose et de Va-lentinien III (la loi des citations) attacha même aux ouvrages de ces auteurs une autorité exclusive et prépondérante, dans les questions où ils étaient en désaccord avec les autres jurisconsultes autorisés.

C'est grâce aux jurisconsultes que le droit romain prit ce caractère spécial qui le di-stingue des institutions juridiques des au-tres peuples de l'antiquité, qu'il devint une science qui n'a pas cessé encore d'exercer une légitime influence. Il est vrai que la législation romaine était mieux appropriée que toute autre à ce travail de la science juridique, et que le génie romain était éminemment porté vers l'étude et le déve-loppement du droit, ainsi que le prouve l'ardeur avec laquelle les personnages les plus considérables s'attachèrent à cette étude. Les jurisconsultes d'ailleurs agirent sur le droit de la même manière que les pré-teurs; ils en adoucirent les conséquences trop rigoureuses, ils le développèrent dans le sens de l'équité. Mais c'est leur méthode surtout qui leur a valu l'admiration des sa-vants modernes. Ce ne sont pas des idées philosophiques ou des considérations géné-rales qu'il faut chercher dans leurs écrits;

c'est dans l'interprétation des dispositions législatives, dans la solution des questions pratiques que réside leur principal mérite. Papinien surtout poussa au plus haut degré ce talent qui consiste à saisir d'un coup d'œil tous les rapports complexes que présente une question de droit, de démêler immédiatement les principes qui y sont applicables et ceux qui ne le sont pas, et de résoudre les difficultés en tenant compte de tous les principes et en y ramenant sans cesse. Sous ce rapport, les grands jurisconsultes romains n'ont jamais été dépassés.

Les préteurs et les jurisconsultes introduisirent dans le droit un élément nouveau, le *droit des gens*. Les rapports nombreux que la cité romaine eut, dès les premiers temps de la république, avec les peuples environnants rendaient nécessaires des règles communes qui servissent de base aux relations commerciales avec ces peuples. Ces règles qui s'introduisirent par l'usage, furent comprises sous la dénomination de *droit des gens*, droit commun à toutes les nations. C'étaient d'après elles que jugeaient, dans les premiers temps, les *recuperatores* nommés, en vertu des traités de commerce, pour décider les contestations entre citoyens romains et étrangers; ce furent les mêmes règles que suivit le *prætor peregrinus*, lorsque l'on eut senti la nécessité de créer un préteur spécial pour juger ces contestations. Ainsi se forma un droit des étrangers, qui, par cela même qu'il contenait beaucoup de principes dont l'application générale paraissait utile et qui complétaient et simplifiaient le droit civil, fut reçu en partie dans ce droit par l'édit du préteur, développé ensuite par les jurisconsultes, et devint enfin une partie intégrante du droit romain.

A la fin du III[e] siècle de l'ère chrétienne, les lois de la république, les sénatus-consultes, les constitutions impériales, les édits des magistrats, les écrits innombrables des jurisconsultes, formaient déjà une masse considérable, dont la confusion offrait de grands inconvénients pratiques. Constantin et les empereurs chrétiens, en apportant des modifications importantes dans cette législation païenne, augmentèrent encore ce nombre démésuré de textes obligatoires, et il devenait urgent de rétablir l'ordre, soit en résumant tous les textes antérieurs dans les lois nouvelles, soit en recueillant et excluant toutes celles des lois qui devaient être obligatoires, et en abrogeant définitivement les autres. Déjà, au commencement du règne de Constantin, un jurisconsulte, nommé *Grégorien*, avait fait un recueil de constitutions impériales, appelé le *Code grégorien*, et, cent ans plus tard, un autre auteur, nommé *Hermogenius*, fit un recueil semblable, le *Code hermogénien*. Il ne nous est parvenu que des fragments de ces recueils, bien que nous connaissions la plupart des constitutions qu'ils renfermaient par des collections postérieures. En effet, ces codes étaient l'ouvrage de particuliers, et par conséq[uent] n'avaient joui d'aucune autorité lég[ale]. Pour répondre aux besoins de la pratiqu[e], il fallait des collections émanées des emp[e]reurs eux-mêmes. Une première collec[tion] de ce genre fut entreprise par Théodose II et donna naissance au *code Théodosien*, qui fut publié également en occident. L[a] plupart des constitutions impériales, q[ui] avaient force de lois, furent coordonné[es] et réunies en seize livres, et souvent [dé]pecées en plusieurs fragments, afin que t[out] ce qui concernait une même matière [fût] rangé sous le même titre. La plus gra[nde] partie de ce code nous a été conservée. L[es] constitutions qui y étaient contenues s[ont] très-nombreuses. Toutes celles qui [en] étaient exclues étaient abrogées à l'ex[ception] de celles des codes Hermogén[ien] et Grégorien.

Les deux cours de Constantinople et [de] Ravenne convinrent de s'entendre sur [les] constitutions par lesquelles ce code p[ou]rait être modifié. Une série de constitut[ions] nouvelles fut publiée, en effet, d[ans] l'empire d'Orient, sous le titre de *Nov[elles]* par Théodose II et ses successeurs, p[our] compléter le code Théodosien. Mais i[l ne] paraît pas qu'elles furent reçues dans l'e[m]pire d'Occident qui, d'ailleurs, ne ta[rda] pas à disparaître.

Le code Théodosien subsista pour [les] Romains dans quelques-unes des par[ties] de cet empire, où furent fondées des na[tio]nalités nouvelles, jusqu'à ce qu'il disp[arût] avec les lois barbares dans le droit co[ut]mier du moyen âge. En Orient, au co[n]traire, Justinien mit la dernière main [au] droit romain, et lui donna la forme défi[ni]tive sous laquelle il nous est parvenu.

Lorsque Justinien parvint au trône, [les] lois en vigueur étaient les codes Grégor[ien], Hermogénien et Théodosien, les nove[lles] postérieures à ce dernier, et toutes [les] œuvres des jurisconsultes autorisés. O[r] cette dernière source du droit, notamme[nt] offrait la confusion la plus fâcheuse. l'énorme quantité de livres qui existai[ent] avec les contradictions qu'ils renfermai[ent] ne pouvaient qu'entraver l'exercice de [la] justice. Justinien, qui se croyait un gr[and] jurisconsulte, résolut alors de procéd[er à] une codification plus complète que c[elle] qui avait eu lieu jusque-là. Non-seulem[ent] les constitutions impériales devaient ê[tre] revues et classées en recevant un [or]dre nouveau, mais les ouvrages des juris[con]sultes durent subir une élaboration a[na]logue. Les ouvrages nouveaux qui résul[tèrent] de ce travail furent les suivants :

Les codes Grégorien, Hermogénien [et] Théodosien, avec les constitutions pos[té]rieures, furent fondus en un seul ouvr[age] qui reçut le titre de *Code de Justin[ien]*. Ce travail fut confié, en 528, à des ju[ris]consultes dont faisait partie Tribonien, [et] achevé en 529.

Les deux années suivantes, et com[me] préparation à l'ouvrage dont nous all[ons]

arler, Justinien décida les principales uestions de droit qui étaient controver-ées par cinquante constitutions qui for-ièrent une collection particulière sous le itre de *Quinquaginta decisiones*.

Immédiatement après, on se mit à l'œu-re pour la grande compilation qui devait ésumer tous les ouvrages des juriscon-ultes. Une commission de seize membres, la tête de laquelle fut placé Tribonien et omposée en outre de quatre professeurs, ont les deux principaux furent Théophile t Dorothée et de onze avocats et fonction-aires supérieurs, dut s'occuper à revoir s écrits de trente-neuf jurisconsultes, et en extraire tout ce qui pouvait rester pplicable. Ces extraits durent être classés n 50 livres dont les sujets étaient déter-ninés d'avance, et qui furent subdivisés ux-mêmes en titres. Ce travail, pour lequel ustinien avait donné dix années, fut ter-iné en trois ans, et promulgué le 16 dé-embre 533, sous le titre de *Digeste* ou *ndectes*. Cet ouvrage se compose, en effet, : fragments de tous ces jurisconsultes, agments quelquefois très-longs, quelque-is aussi composés de trois ou quatre mots ulement. L'auteur de chaque fragment est diqué ainsi que l'ouvrage dont ce frag-ent a été extrait. Les livres dont on fit s extraits étaient au nombre de plus de 000 et contenaient plus de 30 millions lignes réduites au 20e dans la compila-on. Plusieurs jurisconsultes y fournirent elques fragments à peine, tandis que près i tiers de la compilation est prise dans s ouvrages d'Ulpien. Paul en a fourni le tième.

La rapidité avec laquelle les *Pandectes* rent terminées, devait nécessairement oir pour résultat qu'il s'y glissât un and nombre de négligences, de fautes, contradictions. C'est ce qui a eu lieu effet. Mais ce qui est encore plus fâ-eux, c'est que Tribonien et ses collègues permirent de nombreux changements texte des ouvrages dont ils donnaient les traits et de fréquentes interpolations, n de faire coïncider ces textes avec les angements qui s'étaient faits dans la gislation. Par suite, il n'est pas certain ur aucun des fragments qui ont été con-rvés dans cet ouvrage, qu'il soit parfai-ment conforme au texte primitif. Néan-oins, à défaut des ouvrages originaux s jurisconsultes romains, les *Pandectes* nt pour nous d'un grand prix, car elles ntiennent encore les restes les plus con-dérables de cette littérature juridique.

Avant même que le *Digeste* fût terminé, ibonien, et les deux professeurs Théo-ile et Dorothée, rédigèrent un livre élé-entaire sur le plan des Institutes des ciens jurisconsultes, et notamment de lles de Gaius, dont ils copièrent des ssages entiers. Ce livre élémentaire, cé-re sous le nom d'*Institutes* de Justinien, ut force obligatoire comme le Code et Digeste, et fut publié le 21 novembre 533, pour acquérir force de loi avec ce dernier au 30 décembre 533.

Après avoir ainsi résumé tout l'ancien droit romain, Justinien ne crut pas son œuvre terminée. Le Code confectionné en 529 présentait beaucoup d'imperfections. On le soumit à une nouvelle révision dont sortit le *Codex repetitæ prælectionis*, celui qui nous est parvenu; ce Code terminé à la fin de 534 est divisé en 50 livres comme le Digeste, les 50 décisions y sont refondues.

Justinien avait pensé que cette modifica-tion permettrait de se passer de toutes au-tres lois et commentaires. Il défendit même sévèrement d'écrire aucun commentaire sur les lois existantes. Mais déjà en publiant la 2e édition du Code il prévoyait que de nou-velles constitutions pouvaient être néces-saires, il statua que ces constitutions for-meraient un recueil spécial intitulé *No-vellæ constitutiones*. Dès l'année 535 il com-mença en effet à publier de ces *novelles*, qui furent suivies d'autres dans les années suivantes. Celles de ces *novelles* qui nous sont parvenues et que nous connaissons sont au nombre de 165. La plupart sont ré-digées en grec. On a appelé *authentiques* dans le moyen âge les extraits de ces no-velles placées sous les titres de code qu'el-les modifiaient. Le Code de Justinien, le Digeste, le Institutes et les Novelles avec quelques lois et constitutions des empe-reurs d'Allemagne, qui y furent ajoutées au moyen âge, ont formé le *corpus juris civilis* qui comprend la collection presque com-plète de ce qui nous reste du droit romain.

Il nous reste à dire quelles furent les des-tinées de cette législation dans l'empire d'Orient et dans l'Occident moderne.

Dans l'empire d'Orient la législation de Justinien forma la base du droit jusqu'à la destruction de cet empire. Peu après la pu-blication de ses livres, il en fut fait des para-phrases grecques destinées à l'enseignement et à l'usage de l'empire byzantin et, parmi lesquelles la plus importante est la para-phrase des Institutes par Théophile l'un des professeurs qui y avait travaillé. Les suc-cesseurs de Justinien ne manquent pas d'ailleurs d'ajouter à leur tour des Novelles à celles de cet empereur. Au IXe siècle, la né-cessité d'un nouveau compendium se fit sentir et l'empereur Léon publia en effet une *éclogue* du droit en 18 titres. Un siècle plus tard Basile le Macédonien publia un ouvrage de même nature sous le titre de *Procheiron* ou Manuel. Mais Basile voulait faire davan-tage encore. Il voulut faire soumettre à une nouvelle rédaction grecque toutes les com-pilations de Justinien, les fondre en une seule, et les mettre au courant de la légis-lation. Cette œuvre fut accomplie par Léon le philosophe son fils et l'ouvrage nouveau qui en résulta fut appelé *τὰ βασιλικὰ (νομιμὰ)*, les droits impériaux. Il est connu sous le nom de *Basiliques* et n'est pas sans utilité aujourd'hui pour la critique des livres de Justinien.

Les Basiliques elles-mêmes ont provoqué

dans l'empire byzantin des scolies, des commentaires et des résumés élémentaires. Parmi les jurisconsultes byzantins qui ont laissé des ouvrages de ce genre, le plus célèbre est Harménopule qui vivait au xiv° siècle. Bien que modifiées par une foule de nouvelles constitutions des successeurs de Léon les basiliques restèrent la base du droit en Orient jusqu'à la prise de Constantinople.

En Occident le droit romain ne s'était conservé que comme coutume et aussi dans plusieurs recueils de droit romain conservés par les barbares et qui étaient extraits en partie du Code Théodosien qui lui-même resta longtemps en vigueur dans les Gaules, et d'ouvrages de quelques jurisconsultes. Mais après la chute de l'empire carlovingien la plupart de ces textes furent oubliés. Cependant il paraît que depuis Justinien il subsistait à Ravenne une école de jurisconsultes qui avaient conservé les compilations byzantines. Cette école fut éclipsée par celle de Bologne, où fleurit au xi° siècle Irnerius, auquel on attribue la connaissance du droit romain. Irnerius était un des quatre jurisconsultes qui furent consultés par l'empereur Frédéric Barberousse et qui justifièrent les prétentions de ce prince au nom du droit romain. A partir de ce moment les empereurs d'Allemagne firent tous leurs efforts pour faire accepter le droit romain comme législation positive de tous les pays qui leur étaient soumis et l'ardeur avec laquelle les jurisconsultes clercs et ecclésiastiques se livrèrent à l'étude de ce droit, qui au sein de l'anarchie législative du moyen âge et de la multiplicité des coutumes apparaissait avec un caractère de supériorité incontestable, leur vint puissamment en aide dans l'accomplissement de ce but.

A partir du xi° siècle en effet les livres de Justinien formèrent en Italie la base de l'enseignement et de la pratique du droit. Jusqu'au milieu du xiii° siècle les jurisconsultes se bornèrent à revêtir les textes de notes marginales ou *gloses*, d'où le nom de *glossateurs* sous lequel ils sont connus. Les plus célèbres d'entre eux furent Lothaire de Crémone, Azon, Jacques Baudouin. C'est Accurse qui termine la série des glossateurs en résumant toutes les gloses antérieures et en rédigeant la *glose ordinaire* qui rendit inutiles pour l'avenir les travaux de ce genre. Ce sont les glossateurs qui ont ajouté au *corpus juris* le livre des fiefs et quelques constitutions des empereurs d'Allemagne, qui ont rédigé les authentiques et divisé le Digeste en trois parties nommées le *Digestum vetus*, l'*Infortiat* et le *Digestum novum*.

Accurse fonda une école qui fleurit jusqu'au xiv° siècle et qui se borna à des commentaires. Enfin Barthole mort en 1359 ouvrit une voie nouvelle en écrivant des traités et en introduisant la dialectique dans le droit. Parmi les élèves de Barthole, le plus célèbre fut Balde de Ubaldis. Ange Politien, mort en 1394, essaya enfin de faire sortir la jurisprudence des formes barbares dans lesquelles les élèves de Barthole l'avaient ren- fermée. Mais ce ne fut qu'Alciat mort en 1. qui dégagea la jurisprudence de la sco... que en y mêlant les études humanis... philologiques telles que les compren... renaissance. Déjà alors le droit romain é... reçu comme droit commun et obligato... en Italie, en Allemagne, dans tout le ... de la France. Une ordonnance de la cha... bre impériale avait reconnu la force ... gatoire des livres de Justinien pour l'A... magne en 1495. L'étude du droit ro... n'en fut poursuivie qu'avec plus d'ar... et à la suite d'Alciat parut bientôt la g... école des jurisconsultes du xvi° siècle ... fut presqu'entièrement française et à la ... de laquelle brillaient Cujas, Hotman, ... dé, Duaren, Brisson, Baudouin. Char... das etc.

Cette grande école disparut en Fra... avec le xvi° siècle. Mais le droit romain ... sormais droit *positif* dans une grande ... tie de l'Europe ne cessa d'être cultivé ... la Hollande et l'Allemagne continuèrent ... produire dans le xvii° et le xviii° des juris... sultes qui s'illustrèrent dans l'interprét... de ce droit. En France Domat et P... surent en résumer et en élaborer toutes ... dispositions pratiques et préparèrent a... une partie des éléments dont se serv... dans leurs œuvres les auteurs des codes ... çais actuels. En Allemagne l'étude du dro... main a repris avec une nouvelle vigueur ... commencement de ce siècle même. M... c'est surtout au point de vue historiqu... l'étudia l'école dont Hugo, Haubold et M. Savigny ont été les chefs, et bien q... Allemagne le droit romain ait encore ... valeur pratique, les codes qui s'intro... sent ou sont déjà introduits dans la p... des Etats allemands, ainsi que dans le ... reste de l'Europe, ne tarderont pas à ... laisser que ce seul intérêt.

Principes généraux du droit romain. — Les institutes ou livres élémentaires ... jurisconsultes romains se divisaient ... trois parties, l'une se rapportant aux ... sonnes, la seconde aux choses, la trois... aux actions. Nous adopterons la mêm... vision.

Les personnes donnaient lieu à plus... divisions. La première résultait de la ... tinction des hommes en libres et escla... Comme on le sait l'esclavage était ... éléments constitutifs de la société ... que, et à Rome plus que partout ai... il était consacré par les mœurs et la lé... lation. Nous ne reviendrons pas ici s... que nous avons dit sur cette matière au ... ESCLAVAGE et nous nous occuperons ... quement des hommes libres.

Si la condition des esclaves était à p... près la même en droit pour tous, il ... était pas de même pour les hommes lib... A l'égard de ceux-ci se présente une p... mière distinction, celle des citoyens et ... étrangers. Les étrangers originairem... étaient privés de l'exercice de tous ...

droits civils à Rome, et cette qualité d'étranger ne s'étendait pas seulement à ceux qui faisaient partie des nations non soumises à l'empire romain, mais aussi, jusqu'aux derniers temps de la république, à tous les habitants de l'Italie, et, jusqu'à Caracalla, à ceux des provinces conquises. — *Voy.* ROME.

Pour être citoyen romain, il fallait être, en règle générale, né en mariage légitime de père et mère romains ou hors mariage d'une mère romaine. Ce principe était d'ailleurs également applicable aux étrangers, et, en général, l'enfant né en mariage légitime suivait la condition du père. Il y avait d'ailleurs pour certains étrangers, notoirement les citoyens des villes d'Italie ou de celles des provinces qui leur sont assimilées, des conditions assez faciles de naturalisation. L'esclave affranchi par un maître romain devient citoyen romain.

Les distinctions qui viennent après celle-ci ne sont relatives qu'aux citoyens romains.

La première était celle des ingénus et des affranchis. Etait *ingénu* celui qui était libre de naissance. L'affranchi, au contraire (*libertinus*), était celui qui était libéré par manumission d'une servitude légitime selon le droit romain. Dans l'origine, les affranchis ne furent pas admis aux droits politiques, mais ils y parvinrent plus tard; sous l'empire même ils furent toujours exclus de certaines dignités: ils ne pouvaient pas porter l'anneau d'or, marque distinctive des chevaliers, et il était défendu aux familles patriciennes de s'allier à eux. En droit civil ils restaient dans un certain état de subordination envers leurs anciens maîtres, qui par l'affranchissement devenaient leurs *patrons;* ils prenaient leurs noms et étaient censés faire partie de leur famille; ils leur devaient certains témoignages d'honneur, et certains travaux, souvent assez considérables quand le patron les stipulait tels au moment de l'affranchissement; enfin le patron avait des droits d'hérédité sur leur succession.

La seconde distinction des hommes libres est celle de ceux qui sont maîtres d'eux-mêmes ou sous le pouvoir d'autrui (*sui vel alieni juris*). Cette distinction dérivait de l'organisation de la famille romaine.

Dans le droit romain primitif, le père de famille seulement ne dépendait que de son propre droit, était *sui juris*, et pour être père de famille, il fallait que les liens de famille fussent rompus avec tous les ascendants mâles, soit par la mort de ceux-ci, soit par l'émancipation du descendant, ou par des changements d'état de l'un ou de l'autre, dont nous parlerons bientôt. En règle générale le père de famille, en effet, conservait sous sa puissance, tant qu'il vivait, ses enfants et les enfants et petits-enfants de ses enfants, et cette puissance c'était la *patria potestas* qui donnait au père de famille droit de vie et de mort sur les enfants, qui lui permettait de les vendre jusqu'à trois fois, et qui les rendait incapables de toute espèce de propriété; tout ce qu'ils possédaient appartenant au père de famille.

Cette puissance paternelle s'établissait principalement par le mariage.

A Rome comme chez les autres nations, le mariage fut consacré dès l'origine par la loi religieuse et civile. La première des conditions exigées était le consentement des deux époux et de ceux sous la puissance desquels ils se trouvaient, c'est-à-dire du père et des autres ascendants. Il était reçu d'ailleurs que la fille ne pouvait pas refuser son consentement quand son père la donnait en mariage. Il fallait en outre que les époux eussent l'âge de puberté. Dans l'origine la puberté n'était pas fixée à un âge déterminé et on jugeait de l'accomplissement de cette condition par la simple inspection du corps. Plus tard la puberté fut légalement fixée à 12 ans pour les femmes et à 14 pour les hommes. Il fallait enfin le *connubium*, c'est-à-dire la faculté de se marier ensemble. En règle, le *connubium* n'existait qu'entre citoyens du même Etat, et dans l'origine de la même classe. Avant la loi *Canuleia* rendue peu après la loi des 12 tables, il n'y avait pas de *connubium* entre les patriciens et les plébéiens. Mais le *connubium* fut accordé quelquefois à des alliés d'Italie, aux Latins par exemple. Il n'exista jamais avec les étrangers qu'en vertu de concessions toutes spéciales, ni avec les esclaves. Ce qu'on appelle empêchement dans le droit moderne était traité de même comme un défaut de *connubium*. Ces empêchements existaient entre les parents et les enfants à tous les degrés; entre l'oncle et la nièce, la petite-nièce, etc., et de même entre la tante et le neveu, le petit-neveu, etc., entre le frère et la sœur. Les autres parents pouvaient s'unir. Ces empêchements d'ailleurs ne tenaient pas seulement au lien qui résultait de la puissance paternelle; ils subsistaient quand cette puissance était détruite par l'émancipation qui rompait tous les liens de famille. Les parentés serviles mêmes faisaient empêchement, lorsque par exemple un frère et une sœur étaient affranchis; car pour les esclaves, il n'y avait pas de mariage.

Le mariage lui-même constituait dans le droit primitif un droit du mari sur la femme semblable à celui du père sur sa famille. La femme passait sous la puissance du mari, puissance que l'on désignait sous le nom de *manus* et devenait comme sa fille. La femme tombait sous cette puissance de trois manières, par la *confarréation*, par *l'usage* et par la *coemption*. La confarréation paraît avoir été l'ancienne forme religieuse et patricienne du mariage. Elle consistait en une sorte de sacrifice dans lequel les époux offraient un pain de froment et l'on prononçait certaines paroles solennelles accompagnées de cérémonies religieuses. Les deux autres modes paraissent être d'origine plé-

béienne. D'une part c'est la simple cohabitation à titre d'époux pendant une année sans interruption ; il suffisait à la femme de passer trois nuits hors de la maison de son mari pour que cette puissance maritale n'eût pas lieu. D'autre part, c'est une espèce d'achat, *coemptio*, qui avait lieu suivant un des modes consacrés par la loi pour l'acquisition de la propriété (la mancipation) et qui donnait immédiatement au mari la puissance sur sa femme. Par ces modes de mariage, la femme sortait complétement de la famille paternelle ; elle cessait d'être sous la puissance de son père pour passer sous celle de son mari ou du père de celui-ci ; et c'est dans cette dernière famille aussi qu'elle exerçait ses droits de succession et non plus dans celle dont elle était sortie.

Le mariage avec *manus* qui paraît avoir été le seul dans l'origine, tomba peu à peu en désuétude, de telle manière que les époux restèrent, pour ainsi dire, étrangers l'un à l'autre, et qu'il n'y avait plus de puissance maritale. Le seul consentement, sans autres formalités, suffisait pour former le mariage qu'on a appelé *mariage libre*, par opposition au mariage avec *manus*. La femme restait dans ce cas dans sa famille paternelle ; mais c'est par rapport à ce mariage que s'établit une législation nouvelle sur les rapports entre époux, quant aux biens, que nous avons fait connaître au mot Mariage.

Le mariage se dissolvait en droit romain par la mort de l'un des époux ou par le divorce. Pour ce dernier acte il suffisait anciennement que l'époux qui voulait rompre le mariage eût renvoyé à l'autre un acte de répudiation (*repudium*) qui contenait ces paroles : *Tuas res tibi habeto; tuas res tibi agito*. Le divorce se faisait ensuite devant 7 témoins. Quand il y avait *manus*, le mari était de plus forcé d'émanciper sa femme pour la faire sortir de sa puissance. Dans le cas du consentement des deux époux, il ne fallut jamais d'autres conditions pour le divorce ; mais il ne put plus avoir lieu du consentement d'un seul, depuis les empereurs chrétiens que pour des causes déterminées, fixées en dernier lieu par une constitution de Théodose et Valentinien.

A côté du mariage on admettait en droit romain le *concubinat*, relation qui passait pour peu honorable, mais qui n'en était pas moins fréquente. Le concubinat ne donnait lieu à aucune dot ni relation quant aux biens. Les enfants qui en naissaient n'étaient pas soumis à la puissance paternelle.

Du mariage réel (justæ nuptiæ) naissait la présomption de paternité du mari pour les enfants conçus pendant la durée du mariage. La puissance paternelle s'étendait sur tous ces enfants ; mais elle pouvait encore être acquise sur d'autres, notamment par l'adoption.

L'adoption avait une toute autre importance dans l'antiquité que dans les temps modernes. La perpétuité des familles constituait une des bases mêmes de la civilisation antique : elle était indispensable pour la continuation des sacrifices domestiques. A défaut d'héritiers naturels, il était donc indispensable que d'autres modes donnassent le moyen d'y suppléer, et ce mode était à Rome l'adoption. Dans l'origine où la constitution des familles était intimement liée à celle de la cité, l'adoption était un acte politique qui ne pouvait se faire sans l'intervention de la puissance publique. Cependant il était toujours loisible à un père de céder son enfant à un autre citoyen qui en faisait son fils. De là deux espèces d'adoption. La première, qui constitua l'adoption proprement dite, avait lieu quand un enfant qui se trouvait déjà sous la tutelle d'autrui était donné en adoption. L'adoptant revendiquait alors devant le préteur celui qu'il voulait adopter après l'avoir acheté trois fois, et le père ne s'y opposant pas, le préteur adjugeait l'adopté à l'adoptant. Plus tard ces formalités de procédure disparurent, et il suffit d'un acte passé devant le préteur. Quand l'adopté n'était pas sous puissance paternelle, ce procédé n'était plus applicable. Il *fallait* alors que le peuple intervint et qu'une loi permit et constatât qu'un citoyen romain *sui juris* se soumettait à la puissance d'autrui. Celui qui adoptait, dit Gaius, était interrogé s'il voulait adopter. Celui qui était adopté était interrogé s'il voulait l'être, le peuple était interrogé s'il voulait le permettre ; de là la dénomination *d'adrogation* donné à cette espèce d'adoption. Dans les derniers temps de la république, on adrogea aussi par testament. Sous Justinien, ce fût un rescrit du prince qui remplaça le vote depuis long-temps fictif du peuple.

Dans l'origine, l'adoption faisait sortir complétement l'adopté de sa famille naturelle, vis-à-vis de laquelle s'éteignaient tous droits de succession et autres, tandis qu'il acquérait tous ces droits dans la famille de l'adoptant. Les empêchements au mariage néanmoins subsistaient dans l'ancienne famille, mais ils naissaient également dans la nouvelle. On pouvait d'ailleurs adopter quelqu'un pour fils ou pour petit-fils. Justinien ne laissa subsister ces effets de l'adoption proprement dite, que dans le cas où un enfant était donné en adoption à un aïeul paternel ou maternel. Hors de là, cette sorte d'adoption ne donnait plus que des droits de succession ab intestat à l'adopté sur les biens de l'adoptant. Mais l'adopté restait dans sa famille.

Un autre mode d'acquérir la puissance paternelle, fut introduit par Constantin : ce fut la *légitimation* par mariage subséquent et, depuis Théodose et Valentinien, par oblation à la curie. Ce dernier mode avait pour but de recruter les *curiales* des municipes (*Voy.* Cité). Les empereurs chrétiens permirent en outre de légitimer par rescrit du prince et par testament.

Les empereurs chrétiens modifièrent considérablement aussi les effets de la puissance paternelle. Le droit de vie et de mort avait déjà disparu sous les Antonins, et sur-

ant Ulpien, un père ne pouvait tuer son ls sans jugement. Mais à cette époque, cependant, les enfants pouvaient encore être endus et être abandonnés en réparation 'un dommage qu'ils avaient causé. Consintin enfin ne permit de les vendre qu'au ortir du sein de leur mère, et, quand on y tait forcé par une extrême misère. Ce droit ubsistait encore sous Justinien. Quant à abandon en réparation, il était tombé en ésuétude, et l'exposition si fréquente sous a république romaine était condamnée par es lois de Valens et Valentinien. Les enints acquirent aussi peu à peu certains roits quant aux biens. Dans l'origine, les ères leur accordaient quelquefois un *pécule*, c'est-à-dire, une certaine portion de iens dont ils avaient l'administration et usage, mais qui, en droit, appartenait toujours au père même quand ils l'avaient acuis eux-mêmes, qu'il pouvait reprendre uand bon lui semblait, et qui faisait naturellement retour à la masse de ses biens à a mort du fils. Sous Auguste et ses successeurs, il fut établi que les fils de famille ourraient disposer entre vifs et par testament ce qu'ils avaient acquis à l'occasion de eur service militaire. Ce pécule était appelé *pécule castrense* et constituait une sorte e propriété pour le fils. Sous Constantin, et eut-être antérieurement, les principes du écule castrense furent étendus à ce que le ls avait gagné comme officier du palais; es successeurs de Constantin étendirent uccessivement ce privilége à un grand ombre de fonctionnaires et aux principaux iembres du clergé; e pécule fut appelé *uasi castrense*. Constantin établit en outre ne autre sorte de pécule que l'on a nommé *dventice* et qui se composait de tous les iens provenant aux fils de famille de leur ière, et sur lequel le père n'acquérait que droit d'usufruit. Les successeurs de Consintin étendirent ce pécule aux biens proenant au fils d'autres successions encore, t sous Justinien, ce genre de pécule comrit tout ce que les fils de famille acquéaient par une cause quelconque à l'exception de ce qui provenait du père. Ce dernier écule appelé *profectice* resta seul soumis ux anciennes règles. En cas de décès du ils, le père avait droit néanmoins au pécule dventice, et, en cas d'émancipation, le père n pouvait retenir le tiers, que Justinien éduisit à la moitié en usufruit.

Bien qu'elle constituât une sujétion si normo au point de vue du droit privé, la uissance paternelle n'exerçait d'ailleurs ucune influence sur les droits politiques les fils de famille; ceux-ci votaient dans les omices comme leurs pères et pouvaient spirer aux plus hautes magistratures.

La puissance paternelle finissait par la mort du père. Alors chacun des fils devenait père de famille à son tour, et ses propres enfants qui auparavant se trouvaient sous la puissance de leur grand père, passaient sous la sienne. Mais ce n'était pas seulement la mort naturelle, mais tout changement produisant la perte des droits de cité qui opérait ce résultat. Ces changements d'état s'appelaient en droit romain *diminution de tête*, probablement parce que sur les tableaux du cens, la catégorie dont faisait partie l'individu qui changeait d'état, se trouvait diminuée d'un membre. On comptait trois sortes de diminution de tête ou changement d'état : savoir, en tant qu'il concernait la famille, la cité ou la liberté. Quand un individu changeait de famille, soit parce qu'il était adopté ou adrogé, soit parce qu'il était émancipé, c'était la moindre diminution de tête. La moyenne était celle qui résultait de la perte des droits de cité, conséquence dans l'origine de l'interdiction de l'eau et du feu, plus tard de la déportation. Le citoyen fait prisonnier par l'ennemi perdait également le droit de cité, mais il le recouvrait et était censé ne l'avoir jamais perdu, en vertu du droit de *postliminum*, lorsqu'il parvenait à rentrer dans ses foyers. Avec les droits de cité se perdaient la puissance paternelle qui n'appartenait au père qu'en sa qualité de citoyen romain. La troisième et la plus grande diminution de tête, enfin, résultait de la perte de la liberté, lorsqu'un citoyen était réduit en esclavage, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'à titre de peine, lorsqu'il se vendait lui-même par fraude, ou comme conséquence de condamnations capitales. Alors le citoyen perdait tous ses droits à la fois.

La puissance paternelle pouvait aussi se dissoudre par l'émancipation du fils. Nous avons dit que le père pouvait vendre son fils. Or cette vente, quand elle avait lieu notamment pour les enfants d'un certain âge, n'avait pas pour conséquence de les réduire en esclavage, mais elle les plaçait dans un état particulier appelé *mancipium*. Le fils vendu ou donné à titre de réparation d'un dommage était *in mancipio*. Il en était probablement de même du débiteur adjugé à son créancier pour dettes. Bien que les individus qui se trouvaient dans cet état fussent soumis à l'autorité du maître qui les avait achetés et forcés de lui obéir et de travailler pour lui comme des esclaves, ils ne perdaient pas cependant leur qualité d'hommes libres, et devaient être traités moins rigoureusement que des esclaves. Le maître perdait son pouvoir sur eux en les affranchissant, mais ils retombaient alors sous la puissance de leur père. Celui-ci pouvait ainsi les vendre par trois fois, et ce n'était qu'après la troisième vente qu'ils étaient complétement libérés de la puissance paternelle lorsqu'ils étaient affranchis. De là, on tira le moyen de faire sortir les enfants de la puissance paternelle. Lorsqu'un père en effet voulait que son fils devînt *sui juris*, il le vendait fictivement trois fois de suite, par la forme solennelle de la mancipation (d'où *émancipation*) à un ami; celui-ci l'affranchissait chaque fois, et il se trouvait ainsi son propre maître. Une seule mancipation suffisait pour les filles et les petits enfants. L'émancipation avait du reste pour résultat

de rendre le fils émancipé complétement étranger à la famille paternelle, et de lui faire perdre tous ses droits de succession dans cette famille, droits que le droit prétorien cependant lui restitua peu à peu, et que les constitutions impériales et Justinien lui rendirent complétement.

A cette forme d'émancipation, l'empereur Anastase en ajouta une autre, l'émancipation par rescrit impérial. Justinien les supprima toutes deux, et ordonna que cet acte se ferait par une déclaration faite devant certains magistrats.

Une dernière division des personnes comprend celles qui sont en tutelle ou en curatelle, et celles qui ont la disposition complétement libre de leurs personnes et de leurs biens. Cette distinction ne doit pas se confondre avec celle relative aux personnes *alieni juris*, car les individus placés en tutelle sont *sui juris*, ils dépendent d'eux-mêmes; mais l'exercice de leur droit est suspendu pour raison d'âge ou de sexe. La tutelle est définie par les jurisconsultes romains une puissance avec autorité sur une tête libre, donnée et permise par le droit civil pour protéger celui qui, à cause de son âge, ne peut se défendre lui-même. Des tuteurs étaient donnés aux impubères pour les assister dans les actes légaux qu'ils devaient accomplir, et pour valider ces actes par leur autorisation. La tutelle était déférée par le testament du père de famille (*tutelle testamentaire*), ou bien elle appartenait aux agnats (*tutelle légitime*), ou aux patrons quand il s'agissait d'affranchis; ou bien à défaut de testament et de tuteurs légitimes, le préteur urbain et la majorité et les tribuns à Rome, les présidents dans les provinces devaient nommer un tuteur en vertu des lois Atilia, Julia et Titia (*tutor atilianus*).

La tutelle des impubères ne s'appliquait qu'aux enfants mâles. Quant à la femme, elle était à Rome dans une tutelle perpétuelle. A quelque âge qu'elle sortît de la puissance paternelle quand elle n'était pas dans la *manus* d'un mari, elle recevait un tuteur qui lui était donné par le testament de son père, par la loi ou par les magistrats. Le mari qui avait la *manus* pouvait aussi lui donner un tuteur par testament, et même l'option du tuteur qu'elle préférerait. De ces tutelles, la plus dure était celle des agnats, qui, étant héritiers de la femme, ne lui laissaient qu'avec peine disposer de ses biens. Les agnats comme le patron pouvaient céder la tutelle à un autre. Un moyen était souvent employé pour transmettre la tutelle à autrui : la femme se faisait vendre fictivement à un tiers (*coemptionem facere*) qui l'affranchissait, devenait son tuteur fiduciaire, et par la manière même dont cette tutelle s'établissait, le nouveau tuteur n'avait qu'une autorité impuissante. Les femmes ingénues ayant trois enfants avaient été exemptées de la tutelle par la loi Papia Poppæa. Cette espèce de tutelle alla d'ailleurs peu à peu en désuétude, et au temps de Constantin, la tutelle des femmes avait complétement disparu.

A côté de la tutelle subsistait un autre pouvoir du même genre, la curatelle. En vertu de la loi des douze Tables, on donnait un curateur à l'aliéné et au prodigue. Cette curatelle appartenait aux agnats en vertu de la loi; les préteurs en donnaient à ceux qui n'avaient pas d'agnats. Les pouvoirs des curateurs étaient de même nature que ceux des tuteurs. Mais, en outre, les mineurs aussi recevaient des curateurs. Souvent cela était nécessaire, quand dans une question particulière les intérêts du pupille étaient en opposition avec ceux du tuteur; alors la curatelle n'était que momentanée. Mais en général la tutelle cessait avec la puberté du pupille, c'est-à-dire lorsqu'il était âgé de 14 ans.

Or, à cet âge, il n'était pas évidemment dans le cas de gérer ses affaires lui-même. Une loi Plætoria rendue à l'époque de la deuxième guerre punique, essaya d'abord de les protéger, en donnant une action publique contre les créanciers qui auraient profité de l'inexpérience de jeunes gens âgés de moins de 25 ans (*minores* XXV *annis*) pour les tromper. Le préteur introduisit en leur faveur un autre moyen, la restitution *in integrum*, par laquelle il annulait les actes dans lesquels ils avaient été trompés, et restituait les choses dans leur état primitif. Enfin Marc-Aurèle ordonna que tous les mineurs de 25 ans eussent des curateurs nommés par les magistrats.

Des choses. Nous ne suivrons pas les jurisconsultes romains dans les divisions qu'ils ont établies à l'égard des choses. Nous ne considérerons ici que le droit de propriété, le droit de succession, et le droit des obligations dans la forme qu'ils avaient reçue au droit romain.

A l'égard de la propriété, les choses étaient ou biens communs et incapables de toute propriété, comme l'air, la mer et ses rivages; d'autres étaient publiques, c'est-à-dire, appartenaient à l'Etat, les fleuves, les voies de communication, les terres, les mines, etc., dont la plupart appartenaient au peuple. D'autres appartenaient à des corporations, comme à des villes, et d'autres enfin à des particuliers. Enfin faisait une catégorie des choses qui n'appartenaient à personne, *res nullius*, et qui comprenaient les choses *sacrées*, c'est-à-dire les temples consacrés aux dieux; les choses *religieuses*, ou plutôt les *lieux religieux*, c'est-à-dire les terrains où étaient inhumés des morts, et qui cessaient dès ce moment d'être dans le commerce; enfin les choses *saintes*, c'est-à-dire qui étaient protégées par une sanction religieuse ou pénale, comme étaient les murs et portes de la ville.

C'est de la propriété particulière que nous devons nous occuper spécialement.

L'origine de la propriété romaine doit être cherchée dans le premier partage des terres que fit Romulus. Le territoire primitif sur lequel s'établirent les premiers Romains et les territoires qui y furent a...

par des conquêtes successives, formaient l'*ager romanus*, propriété publique du peuple romain. Ce partage avait lieu suivant des formes solennelles. Le territoire à partager était divisé d'abord par les augures suivant les lignes cardinales du sud au nord et de l'est à l'ouest. Il était subdivisé ensuite par des lignes parallèles de manière à former un certain nombre de lots ayant la même superficie, et nommés *centuries*, et ordinairement de deux cents arpents ou *jugera*. A des distances déterminées on laissait la place des chemins. Le terrain ainsi limité était ensuite *assigné* aux citoyens par les magistrats, et ils en acquéraient la propriété particulière, le domaine quiritaire, *ex jure quiritium*. Le butin fait à la guerre était, ou bien partagé par le général, et devenait de même la propriété quiritaire des soldats, ou bien vendu publiquement *sub hasta*, c'est-à-dire sous une lance dressée en signe du droit et de la propriété de l'Etat. A côté de ces modes d'acquisition première figurait probablement dès l'origine l'*occupation*, c'est-à-dire la prise de possession des objets mobiliers trouvés sur l'ennemi, et certainement l'*accession*, c'est-à-dire l'acquisition des accessoires d'une chose par la possession de la chose même, notamment celle des fruits de la terre.

Tout porte à croire que dans l'origine la propriété territoriale était inaliénable, et que chaque famille devait conserver perpétuellement la partie qui lui avait été adjugée dans le premier partage. Mais en tout cas, cette inaliénabilité ne subsista pas longtemps, et la transmission en fut permise. Mais cette transmission fut assujettie elle-même à des formes solennelles. Les modes de transmissions entre vifs les plus anciens furent en effet les suivants :

La cession devant le magistrat « in jure cessio. » Cette cession avait lieu au moyen d'un procès simulé. Celui auquel on voulait transmettre un immeuble ou un objet mobilier, le revendiquait comme sien et l'ancien propriétaire ne s'y opposant pas, le préteur le lui adjugeait.

La *mancipation*. C'était une vente qui se faisait en présence de cinq témoins citoyens romains et d'une même personne qui tenait une balance et était appelé *libripens*. L'acquéreur saisissait la chose et disait s'il achetait un esclave par exemple : *Hunc ego hominem ex jure quiritium meum esse aio, isque mihi emptus est hoc ære æneaque libra.* « Je dis que cet homme m'appartient par le droit quéritaire et je l'ai acheté par cet airain et cette balance d'airain, » en même temps, il frappait la balance d'une petite pièce de monnaie et donnait cette pièce au vendeur. Les objets mobiliers vendus devaient être présents.

L'*adjudication* qui avait lieu en cas de partage entre copropriétaires et par laquelle le juge adjugeait à chacun une part précise de cette propriété.

L'*usucapion*, c'est-à-dire la prescription à l'effet d'acquérir. Il paraît que de bonne heure on sentit le besoin de faire cesser l'incertitude sur la propriété. Aux termes de la loi des douze Tables, tout objet capable d'être possédé en propriété privée, peut être acquis par prescription de deux ans pour les fonds de terre, d'un an pour les autres objets.

Pour les citoyens romains toutes choses communes, publiques, etc. étaient susceptibles de *domaine quiritaire*. Mais il n'en était pas de même des étrangers qui en étaient incapables, à moins qu'ils eussent le *commercium*. Ceux auxquels cette faculté avait été accordée pouvaient posséder à Rome et acquérir suivant les formes dont nous venons de parler. Mais les étrangers qui jouissaient de ce privilége étaient peu nombreux et les transactions commerciales s'accomodaient difficilement des entraves de l'ancien droit. Il s'établit donc de bonne heure une distinction célèbre des choses *mancipi* et *nec mancipi*. Etaient choses *mancipi* les fonds de terre situés en Italie, les esclaves, les bêtes de trait et de somme, certaines servitudes, la totalité d'un patrimoine, dans quelques circonstances, des hommes libres comme nous l'avons vu, et peut-être toutes les choses très-précieuses. Ces choses ne purent être aliénées que par *in jure cessio*, par *mancipation*, par *usucapion*, ou par un des moyens dont nous avons déjà parlé. Pour les autres, on admit un autre mode d'aliénation la simple *tradition* ou livraison de la chose, mode emprunté au droit des gens et qui pouvait être employé sans inconvénient vis-à-vis des étrangers.

Cette distinction joua un grand rôle dans le droit romain, et en fit naître une autre, celle du domaine quiritaire et d'une autre espèce de propriété que l'on désignait en disant qu'on avait une chose dans ses biens (*in bonis*). Celui auquel on avait livré un cheval par exemple, sans autre forme que la tradition, n'en avait pas la propriété, et il devait acquérir cette propriété par usucapion ; mais ce cheval était dans ses biens, il l'avait *in bonis*, et le préteur le protégea de bonne heure dans cette propriété imparfaite contre toute revendication comme s'il avait eu la propriété quiritaire.

Ces distinctions subsistèrent jusque sous Justinien, qui les abolit, la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi* et celle du domaine quiritaire et de la propriété imparfaite, *in bonis*, étant déjà tombée en désuétude. La mancipation et la in *jure cessio* avaient disparu, ainsi que la distinction entre les fonds italiens et les fonds provinciaux ; la tradition était le moyen principal de la transmission entre vifs, et la propriété avait les mêmes caractères qu'aujourd'hui.

Dans l'ancien droit il subsistait à côté du droit de propriété, d'autres droits sur les terres. C'étaient d'abord les *possessiones*, ou concessions de terres du domaine public. Ces concessions ayant disparu dans les guerres civiles, nous n'avons que peu de

seignements sur les dispositions légales qui les réglaient. Mais c'est de là que paraissent être sorties les dispositions sur la concessions introduites par le droit prétorien. De bonne heure en effet le préteur protégeait le simple possesseur, contre toute violence qui lui était faite, par des *interdits*, c'est-à-dire des défenses de troubler la possession. Ces défenses donnaient lieu ensuite à des procès que le préteur jugeait suivant des règles qu'il avait lui-même établies. Ces règles furent appliquées plus tard dans les questions de possession proprement dite, lorsque la propriété était incertaine et elles ont passé pour la plupart dans notre droit moderne.

Jusqu'à Justinien il n'y eut pas de propriété réelle des fonds de terre provinciaux. Cependant ces fonds étaient possédés par des particuliers et se transmettaient par héritage et entre vifs, et les magistrats sanctionnaient ces transmissions. Cependant l'usucapion romaine n'avait pas été appliquée à ces fonds, mais en place, il s'était formé un mode d'acquisition nouvelle la *prescription*. Ce nom dérivait d'une formule placée en tête des actions et en vertu de laquelle le juge devait maintenir en possession celui qui avait possédé dix ans entre présents et vingt ans entre absents. Justinien combina ensemble l'ancienne usucapion et cette prescription prétorienne, et l'étendit à tous les fonds indistinctement, et il exigea en outre trois ans pour la prescription des choses mobilières. C'est de ce dernier état de droit qu'est née la prescription moderne.

Le droit romain, connaissait comme le droit moderne, les démembrements de la propriété résultant de l'usufruit, des servitudes, de l'usage, des droits d'emphytéose, etc. Ces institutions offraient trop d'analogie avec le droit moderne pour que nous devions nous y arrêter.

Nous passons à la transmission de la propriété par décès.

L'hérédité à Rome comme chez tous les peuples de l'antiquité, était fondée sur le principe de la perpétuité des familles et de l'unité que formait chaque famille dans la suite des temps. Le père en mourant ne transmettait pas seulement ses biens, mais aussi le génie de la famille, les dieux domestiques et l'accomplissement des cérémonies qui leur étaient dues; l'héritier était considéré comme le continuateur de sa personne même et l'hérédité elle-même formait une totalité, le patrimoine de la personne décédée, et ne constituait pas seulement une collection d'objets particuliers. Ces idées dominent tout le droit de succession des Romains.

Le premier principe sur cette matière c'est que le citoyen romain a avant tout le droit de désigner lui-même son successeur. C'est par son testament qu'il fait cette désignation et le droit de tester était un de ceux dont les citoyens étaient le plus jaloux. La loi des douze Tables l'avait expressément consacré : *Uti legasset super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto*.

Mais le testament lui-même était soumis à certaines formalités qui assuraient l'intervention de la cité. Originairement il n'existait que deux manières de faire un testament : devant les comices *calatis comitiis* pendant la paix; *in procinctu*, c'est-à-dire ceint pour le combat, au moment de partir pour la guerre. Dans les deux circonstances c'était donc le peuple, soit dans les comices soit formant l'armée qui recevait le testament.

Une troisième forme s'ajouta plus tard à ces premières; le testament *per æs et libram*. Il consistait en une mancipation de l'hérédité dans les formes que nous avons décrites. Seulement l'acheteur qui figurait dans la mancipation n'était pas l'héritier. Ce dernier était désigné dans un testament écrit; après l'acte de mancipation le testateur, tenant en ses mains les tablettes du testament, disait : *Hæc uti in his tabulis cerisque scripta sunt ita do, ita lego, ita testor; itaque vos, Quirites, testimonium mihi perhibete :* « Je donne, je lègue, je teste ainsi qu'il est écrit dans ces tablettes et sur cet acte, prêtez-m'en témoignage, Romains. » Cela s'appelait la *nuncupation* (déclaration) du testament.

Les deux premières formes tombèrent en désuétude de bonne heure; la troisième aussi fut remplacée par d'autres. Le préteur en effet se contenta d'un testament écrit, sur lequel sept témoins auraient apposé leur cachet et n'exigea pas que l'acte de mancipation ait eu lieu. Plus tard les constitutions impériales adoptèrent le droit prétorien et y ajoutèrent quelques formalités nouvelles. Il fallut que le testateur présentât le testament, écrit par lui-même ou par un autre, à sept témoins; qu'il apposât devant eux sa signature, à moins que le testament fût écrit tout entier de sa main; que chaque témoin y apposât ensuite sa signature; enfin, qu'après toutes ces formalités accomplies, sans interruption, le testament eût été clos et que chaque témoin y eût apposé son cachet. Si le testateur voulait que son testament restât secret il le présentait clos, ne laissant qu'une extrémité non enroulée sur laquelle étaient apposées les subscriptions. Telles étaient les formes reçues sous Justinien.

Tout testament devait contenir nécessairement une institution d'héritier, autrement il eût été nul, car si les biens avaient été donnés à divers sans qu'ils reçussent la qualité d'héritiers, le testament eût été nul et toutes ses dispositions caduques. Mais les enfants étant considérés comme les héritiers naturels du père de famille et pour ainsi dire comme propriétaires de ses biens, on les appelait pour cela héritiers siens; il fallait que, s'il ne voulait pas les instituer, il les exhérédât nominativement pour les fils, et collectivement pour les filles et les petits enfants. Quant aux enfants émancipés, le droit civil n'en-

geait pas qu'ils fussent exhérédés, mais le préteur refusa de donner suite aux testaments où ils n'étaient pas institués ni exhérédés.

On ne pouvait instituer que les personnes qui avaient *faction* de testament. Or la faction de testament était une partie du *commercium*. On ne pouvait donc instituer que les citoyens romains et les étrangers auxquels cette partie du commercium avait été accordée. Mais on pouvait instituer des esclaves, soit les siens propres pour lesquels cette institution d'héritier équivalait à l'affranchissement, soit ceux d'autrui qui acquéraient l'hérédité pour leurs maîtres. On pouvait instituer un seul ou plusieurs héritiers et attacher à l'institution tel mode et condition que l'on voulait. De même il était permis de substituer un héritier à la place d'un autre pour le cas où celui-ci ne recueillerait pas l'hérédité ; enfin on pouvait même faire d'avance le testament pour des enfants impubères qu'on laisserait après sa mort, pour le cas où ils mourraient eux-mêmes avant d'avoir pu faire un testament, c'est-à-dire avant leur puberté, c'est ce qu'on appela la *substitution pupillaire*.

Originairement le père pouvait exhéréder complétement ses enfants, mais l'usage s'introduisit déjà sous la république d'attaquer les testaments dans lesquels le testateur avait exhérédé sans juste cause, sans motif, et de les faire annuler. Cette faculté s'étendit même aux frères et aux sœurs quand l'institution était faite en faveur de personnes viles. Cette voie contre le testament était appelée *querela inofficiosi testamenti*, le testament était considé comme *inofficieux*, c'est-à-dire contraire au devoir. Elle n'était pas ouverte du moment que l'enfant, le frère ou la sœur recevait à un titre quelconque une portion de biens par le testament, portion que l'usage fixa au quart de l'hérédité et qui forma la *portion légitime*.

L'héritier qui acceptait l'hérédité était tenu en règle de toutes les charges de la succession et de toutes les dettes du défunt dont il représentait la personne. L'acceptation était forcée pour l'esclave institué, car souvent des citoyens insolvables instituaient un esclave afin que la vente de leurs biens se fît sous le nom de celui-ci et non sous le leur propre. Dans l'origine les héritiers siens étaient tenus également d'accepter, mais le préteur leur permit de s'abstenir de l'hérédité. Enfin, l'héritier étranger pouvait toujours s'abstenir et un délai lui était donné pour délibérer. Justinien leur donna en outre la faculté d'accepter sans être tenus des dettes au delà des forces de la succession, à condition de faire inventaire. Ce fut là l'origine de notre bénéfice d'inventaire. Lorsque ni l'héritier institué ni l'héritier substitué n'acceptait, le testament était annulé, ainsi que toutes les dispositions qu'il contenait.

Outre l'institution d'héritier, le testament pouvait contenir diverses autres dispositions parmi lesquelles les plus importantes étaient les legs et les fideicommis.

Le legs en droit romain différait essentiellement de l'institution d'héritier. C'était le don d'un objet particulier fait à une personne quelconque même à l'héritier pour partie. Anciennement on admettait quatre espèces de legs, suivant la manière dont l'objet était donné. Dans le legs *per vindicationem* la propriété de la chose léguée était transférée par le testament même au légataire qui pouvait la revendiquer contre l'héritier. Dans le legs *per damnationem*, l'héritier était condamné comme par jugement de procurer la chose léguée au légataire. Dans le legs *sinendi modo*, il était forcé de lui laisser prendre cette chose dans l'hérédité; enfin le legs *per præceptionem* constituait un prélèvement pour l'héritier partiel avant le partage. Les legs donnaient lieu à une foule de questions de droit et ce fut une des matières qui fut le plus développée par les jurisconsultes romains. La loi *Pappia-Poppea* annulait ceux faits à des célibataires de même que les institutions dont ils étaient l'objet. Nous n'entrerons pas ici dans tous ces détails. Comme il arrivait souvent que les legs épuisaient l'hérédité et qu'alors les héritiers institués renonçaient à la succession, et que les testaments étaient ainsi annulés, la loi *Falcidie* rendue peu avant la mort de Cicéron, statua que l'héritier pourrait toujours retenir le quart de l'hérédité. Ce fut la quarte *Falcidie*.

Les *fidéicommis* étaient une espèce particulière de legs. Ils consistaient à charger l'héritier de remettre l'hérédité en tout ou en partie à un tiers. Cet usage était employé pour éluder les difficultés nombreuses qui entouraient à Rome la confection des testaments, pour léguer par exemple à un étranger, à tous ceux qui n'avaient pas la faction de testament, pour éviter aussi la solennité des formes, car on pouvait charger d'une commission pareille même son héritier *ab intestat* et la donner sous toutes les formes et dans toutes les langues. Dans l'origine, c'étaient de vrais *fidéicommis*, c'est-à-dire ils étaient confiés à la bonne foi de l'héritier; mais dès le temps d'Auguste, ils devinrent obligatoires. Plus tard, ils furent soumis aux prescriptions de la loi *Pappia Poppea* et divers senatus-consultes notamment le senatus-consulte Pegasien et le senatus-consulte Trébellien régularisèrent la situation respective de l'héritier et du fidéicommissaire. L'usage des fidéicommis ne contribua pas peu à transformer l'ancien droit testamentaire de Rome. Les *codicilles* ou tablettes sur lesquelles ils étaient écrits finirent même par remplacer les testaments lorsqu'ils étaient signés par cinq ou sept témoins. Quand d'ailleurs il existait un testament les codiciles étaient censés en faire partie.

A défaut de testament ou d'héritiers testamentaires, l'hérédité était déférée *ab intestat* aux héritiers *légitimes*, c'est-à-dire désignés par la loi. C'étaient d'abord les héritiers siens, c'est-à-dire les enfants qui

se trouvaient sous la puissance paternelle du défunt au moment de sa mort. Quand il ne lui restait que des petits enfants, ils se partageaient l'hérédité par souches, tous ceux d'un même père comptaient pour un; d'après le droit civil les enfants émancipés n'avaient aucun droit; mais le préteur leur donnait la *possession des biens*, c'est-à-dire qu'ils avaient l'hérédité *in bonis* jusqu'à ce qu'ils l'eussent *usucapée*. Les constitutions impériales appelaient de même pour portion à la succession les descendants des filles qui étaient dans la famille de leur père et nullement dans celle de leur grand père maternel; d'après ces institutions ils venaient représenter leur mère dans la succession de ce dernier quand la mère était morte auparavant.

A défaut d'héritiers siens, l'hérédité était déférée aux plus proches agnats, c'est-à-dire à ceux qui pouvaient remonter au même père commun par les mâles. Les agnats au même degré partageaient par tête et non par souches. Ce ne fut que l'empereur Anastase qui rendit les droits d'agnation aux émancipés en ce qui concernait les successions.

Primitivement à défaut d'héritiers siens et d'agnats, c'était la *gens* qui recueillait la succession (*Voy.* Rome). Mais déjà sous la république ces successions étaient très-rares et nous manquons complétement de renseignements sur cette institution.

La législation de la loi des douze Tables sur l'hérédité *ab intestat* fut modifiée par le droit prétorien et les constitutions à l'égard des personnes mêmes que cette loi y appelait. Le droit prétorien et diverses lois y appelèrent, en outre, des personnes que la loi des XII Tables ne mentionnait pas.

C'est ainsi que la mère fut admise par le sénatus-consulte Tertullien à la succession de ses enfants morts *intestats* sans avoir d'enfants eux-mêmes. Ce sénatus-consulte subordonnait d'ailleurs cette espèce de succession à des conditions que Justinien supprima.

Réciproquement le sénatus-consulte Orphitien admit les enfants à la succession de leur mère morte *intestat*, même quand les enfants étaient soumis au pouvoir d'autrui et par préférence aux agnats.

Enfin, le préteur admettait, non à l'hérédité mais à la possession des biens qui y équivalait, différents ordres d'héritiers, à défaut d'héritiers siens et d'agnats, savoir:

Les agnats, c'est-à-dire tous les individus liés par des liens de parenté, indépendamment des liens civils de la famille, ainsi les parents par les femmes, les individus dont la parenté civile était rompue par une diminution de tête, les enfants naturels.

Les époux réciproquement.

Les affranchis avaient pour héritiers leurs enfants et petits enfants, et à défaut le patron et ses enfants. Le préteur donnait même au patron un droit à la moitié de la succession de l'affranchi mort sans enfant, qui ne pouvait lui être enlevé ni par une adoption, ni par testament. Mais Justinien abolit ce droit. A défaut de patron, le préteur donnait la possession des biens de l'affranchi à divers ordres de personnes.

Tel était le droit des successions qui provenait des douze Tables et des transformations qu'avait subies cette loi, et qui était consacré encore dans le Digeste, les Institutes et le Code. Mais plus tard, Justinien fit subir encore par ses novelles 118 et 127 une transformation complète à ce droit. Le système romain de la famille civile disparut complétement et les droits de succession furent basés sur la parenté naturelle comme elle l'est dans nos Codes qui, sous ce rapport ont reproduit en partie les novelles de Justinien. Ces novelles établissent, en effet, trois degrés de succession: les descendants légitimes sans considération pour la puissance paternelle; les ascendants; les collatéraux sans distinction d'agnation ou de cognation. Justinien admit, en outre, la représentation en cas de succession déférée aux neveux et nièces.

Obligations. — Comme l'acquisition de la propriété, la formation des contrats était sujette primitivement chez les Romains à des formes solennelles. Les obligations, d'ailleurs, avaient en droit romain un caractère très-différent de celui qu'elles ont dans notre droit. De même que la propriété quiritaire constituait une domination absolue sur les choses qui y étaient soumises, de même les formes solennelles des contrats constituaient un droit sur la personne de celui qui s'était obligé. Le créancier le tenait pour ainsi dire sous sa puissance, et lorsqu'il n'avait pas satisfait à l'obligation, cette puissance se manifestait positivement soit par le *mancipium*, soit la vente comme esclave à l'étranger. (*Voy.* Esclavage.) Et ces formes solennelles étaient nécessaires; car bien que de bonne heure on voit à Rome des contrats parfaits par le réel consentement des parties, ces contrats furent toujours en petit nombre et leur espèce fut parfaitement déterminée: c'étaient la vente, le louage, la société et le mandat. Mais le pacte nu, la simple convention, ne put jamais en droit romain fonder une obligation valable.

Nous ne reviendrons pas sur les explications que nous avons données à ce sujet au mot contrat. Il nous suffira d'énumérer rapidement les diverses formes des obligations admises en droit romain.

L'obligation verbale est la *stipulation*, l'obligation la plus solennelle et qui paraît la plus ancienne. La dénomination de ce contrat vient peut-être de ce qu'on rompait une paille en le faisant. La forme essentielle consistait dans l'interrogation et la réponse solennelle *spondes* tu promets; *spondeo*, je promets. A cette espèce d'obligation, appelée encore *sponsio*, se rattachait aussi la *fidejussio* ou le cautionnement, par lequel on s'obligeait pour un autre dans la même forme. A défaut de paiement l'obligation ne pouvait être remise que par d'autres interro-

[stipul]ations et réponses solennelles appelées [a]cceptilatio.

Les obligations formées par la chose [(]re), n'étaient parfaites que par la remise [d]'une chose au débiteur. La plus ancienne [e]t la principale de ces obligations est le prêt [d]'argent et cette obligation paraît avoir été [s]oumise primitivement aux formes de la [m]ancipation accompagnée d'une nuncu[p]ation. Plus tard cette forme disparut et le [s]imple prêt d'une somme d'argent ou d'une [q]uantité déterminée d'objets payables com[m]e de grain, d'huile, etc., suffit pour [c]onstituer la dette. Cette obligation était [c]elle qui donnait lieu aux conséquences les [p]lus rigoureuses. Celui qui s'était obligé de [c]ette manière s'appelait *nexus*, et c'est à lui [s]urtout que s'appliquait la procédure truelle [q]ui aboutissait à la mort du débiteur ou à [s]a vente à l'étranger. Ce contrat s'appelait [m]*utuum*. Le prêt de choses non consom[m]ables par l'usage, c'est-à-dire le *commodat*; [l]e dépôt et l'obligation qui naissait de la [r]emise d'un gage, formaient les autres obli[g]ations contractées par les choses. Ces der[n]iers contrats moins rigoureux que le [p]remier paraissent n'être nés que plus tard [e]t du droit des gens.

C'est du droit des gens aussi qu'étaient nés les quatre contrats consensuels, par lesquels il suffisait du seul consentement des parties : la vente, qui, d'ailleurs ne transférait pas la propriété de la chose vendue, cette propriété ne pouvant être transférée que par la mancipation pour les choses mancipi, la tradition pour les autres; le louage qui ne donnait pas au locataire comme dans le droit moderne, un droit sur la chose louée ; la société qui ne créait pas une personne sociale comme dans nos Codes; enfin, le mandat qui était régi par les mêmes règles que dans le droit français.

Il était encore un autre contrat qui dérivait d'une forme spéciale. C'était *l'obligation littérale*, *litterarum obligatio*. Dans les derniers temps de la république les registres domestiques non-seulement faisaient foi des obligations contractées sous une autre forme qui y étaient inscrites, mais encore créaient des obligations. Cette manière de s'obliger n'existait plus, du reste, sous Justinien, et il est assez difficile de savoir exactement en quoi elle consistait. Il paraît qu'elle résultait surtout de conversion d'obligations nées d'arrêtés de comptes. Justinien substitua l'obligation née d'écrits ou de billets (*chirographa* et *syngrapha*), quand celui qui les avait souscrits n'avait pas compté la somme et qu'il avait laissé passer le temps voulu pour réclamer contre son billet. En dehors de ces obligations on reconnaissait en droit romain la validité de certains pactes, c'est-à-dire de certaines conventions conclues sans aucune formalité.

C'était d'abord en vertu d'usages semblables à ceux qui avaient fait admettre par le droit civil les contrats consensuels ce qu'on a appelés les *contrats innommés*, par opposition aux contrats *nommés* dont il vient d'être question, qui se ramènent tous à l'une des opérations exprimées par cette formule *do ut des ; do ut facias ; facio ut des : facio ut facias*. Le droit civil consacrait la validité de ces pactes.

Le droit prétorien en sanctionnait quelques autres, notamment le *constitut*, le pacte par lequel on donnait jour pour le paiement d'une dette préexistante.

Les constitutions impériales rendirent obligatoires certains pactes; ainsi la promesse de donation et celle de constituer une dot devinrent obligatoires de cette manière. Ces pactes furent appelés légitimes.

Enfin, les pactes ajoutés à l'un des contrats *nommés* (*pacta adjecta*) étaient valables.

Il naissait en droit romain des obligations sans aucune espèce de convention de ce qu'on a appelé des *quasi contrats*, c'est-à-dire, des faits; telles sont les obligations du tuteur qui naissent de la gestion de tutelle, celles de toutes les personnes qui gèrent les affaires d'autrui sans mandat, etc., l'obligation de rendre l'argent qu'on a reçu indûment, etc.

Les délits, c'est-à-dire le vol, la violence, les dommages causés contrairement au droit (*injuria*), prévus par la loi Aquilia, et les faits nuisibles et illicites considérés comme *quasi délits* donnent naissance également à des obligations de réparation pour celui qui s'en est rendu coupable.

Actions. Les actions sont les moyens donnés pour poursuivre son droit en justice. Dans la procédure originaire de Rome ces moyens ont été bien nommés, car c'étaient des actions proprement dites, des actes symboliques auxquels on procédait devant le préteur et qui aboutissaient à la condamnation ou à l'acquittement du défendeur.

Ces actions primitives s'appelaient *actions de la loi*. On en connaissait cinq.

La plus ancienne et la plus importante était l'action *sacramenti*. Elle prenait son nom du *sacramentum*, somme pécuniaire déposée par chaque partie entre les mains du Pontife, et qui était perdue pour la partie qui succombait, et acquise pour le trésor. L'action *sacramenti* consistait dans une provocation à déposer et à risquer cette somme ; provocation qui se faisait par des paroles consacrées que les parties s'adressaient tour à tour. La décision du procès consistait à déclarer *justum* le sacramentum de l'une ou de l'autre partie. Mais pour arriver à ce résultat d'autres cérémonies symboliques étaient exigées. Nous ne savons pas quelles étaient ces cérémonies en matière d'obligation ; voici en quoi elles existaient quand c'était un droit de propriété qui formait l'objet du litige.

Les deux parties commençaient par se livrer un combat simulé (*manuum consertio*). Chacun saisissait de sa main l'objet en litige et y imposait sa lance en disant, lorsqu'il

sait d'un esclave par exemple : ***Hunc ego hominem ex jure quiritium meum esse aio secundum suam causam, sicut dixi : Ecce tibi vindictam imposui.*** Ce combat engagé en présence du magistrat était interrompu par celui-ci qui ordonnait de lâcher l'objet : ***mittite ambo.*** Ensuite les adversaires se provoquaient au sacramentum. Le préteur prononçait alors sur les ***vindiciæ***, c'est-à-dire la question de savoir à qui resterait pendant la durée du procès la possession de la chose. Il les renvoyait ensuite devant les décemvirs qui avaient à décider définitivement la question de propriété. Depuis la loi Pinaria qui est fort ancienne, il put les renvoyer aussi devant un seul juge.

L'action ***sacramenti*** était générale. Les autres actions de la loi étaient établies pour certaines causes particulières. C'était d'abord l'action ***per judicis postulationem.*** Elle consistait à demander un juge. Nous n'avons que peu de détails snr cette action.

Ensuite venait la *condictio*, qui a donné son nom à une action formulaire postérieure et qui consistait à citer son adversaire au trentième jour pour prendre un jour. On la connaît aussi peu que la précédente.

La *manus injectio.* Elle avait lieu dans deux cas. Chacun appelait lui-même son adversaire devant le magistrat. Cet acte s'appelait ***in jus vocatio.*** Quand l'adversaire refusait de se présenter, le demandeur devait appeler des témoins, et s'il refusait encore il avait le droit de le saisir et de le traîner devant le préteur. Tel était le premier cas de la manus injectio. Le second avait lieu quand le débiteur condamné ne satisfaisait pas à son obligation. — *Voy.* EXÉCUTION.

La dernière action de la loi était également une mesure d'exécution, la saisie d'un gage, ***pignoris capio.*** Elle était donnée principalement contre ceux qui devant une somme pour la solde, ***æs militare*** ne la payaient pas et en général pour les redevances publiques auxquelles avaient droit certains particuliers.

Cette antique procédure fut changée complétement par l'introduction des *formules* dues à la loi Æbutia, qui date probablement de la première moitié du VIᵉ siècle de Rome. Les actions ainsi modifiées consistèrent en formules rédigées par le préteur, après que les parties lui avaient exposé l'affaire ; ces formules étaient remises à un juge unique nommé par le préteur. Ce juge devait examiner le point de fait et décider la question conformément à la formule.

Voici un exemple d'une de ces formules : ***Octavius judex esto.*** Le préteur désignait ainsi le juge. ***Quod Aulus Agerius Numerio Negidio hominem vendidit*** (de ce que Aulus Agerius a vendu un homme à Numerius Negidius), cette première partie qui pose la question de fait est appelée ***demonstratio***, ***quidquid paret Numerium Negidium Aulo Agerio dare facere oportere ex fide bona,*** c'est la question de droit (ce qu'il apparaît que Numérius Negidius doit de bonne foi donner ou faire pour cet homme qui lui a été vendu) ***ejus judex Numerium Negidium condemnato ; si non paret absolve*** (que le juge le condamne à cette somme ; s'il apparaît qu'il ne doive pas qu'il l'absolve.) Cette dernière partie n'appelait la *condamnation.* Souvent la démonstration manquait comme dans cette formule : ***Si paret Numerium Negidium Aulo Agerio sestertium decem millia dare oportere, judex, Numerium Negidium Aulo Agerio decem millia sestertium condemna ; si non paret, absolve*** (s'il apparaît que Numerius Negidius doit 10,000 sesterces à Aulus Agerius, que le juge condamne Numerius Negidius à donner 10,000 sesterces à Aulus Agerius ; si non qu'il l'absolve). Quelquefois la condamnation est remplacée par une ***adjudication***, par exemple, dans les actions de partage : ***Quantum adjudicari oportet, judex, Titio adjudicato.*** (La somme qu'il faudra adjuger que le juge l'adjuge à Titius.)

Ces formules constituèrent les actions dans le droit romain postérieur à la loi Aebutia. Or, à Rome il ne suffisait pas qu'on possédât un droit pour qu'on pût le faire valoir devant les tribunaux, comme dans des temps modernes, il fallait de plus qu'une action eût été donnée pour faire valoir ce droit, soit par la loi civile soit par le préteur. La connaissance des actions était donc d'une importance majeure dans cette législation. Mais les actions elles-mêmes présentaient de nombreuses différences quant à leur nature et quant à leur effet, et l'exposé de cette matière, d'ailleurs très-intéressante, dépasserait les bornes de cet article. Nous nous contenterons donc d'indiquer quelques différences essentielles.

Les différences des actions provenaient notamment de la rédaction des formules. L'*intentio* ou la question de droit peut avoir pour objet une chose ou une personne. De là la différence entre l'action ***réelle*** et l'action personnelle. La principale action réelle était la ***revendicatio***, appelée plus tard *petitio.* Elle était conçue ainsi : *Si paret fundum ex jure quiritium **Auli Agerii esse*** (s'il apparait que ce fonds appartient de droit quiritaire à Aulus Agerius). Mais dans ces actions la condamnation était personnelle comme dans les autres. Le détenteur était condamné à une certaine somme ; mais le préteur ajoutait ***nisi arbitratu judicis rem restituat***, à moins qu'il ne restitue la chose suivant l'arbitrage du juge. La condamnation n'était donc prononcée que dans le cas où le détenteur injuste ne restituait pas. Cet arbitrage laissé au juge a fait donner à ces actions le nom d'*arbitraires.*

Les actions personnelles dans lesquelles on demandait que le défendeur *donnât* ou *fît* quelque chose, *dare facere oportere,* se divisaient en deux classes : toutes celles qui tendaient au paiement d'une somme due en vertu d'une stipulation ou d'une des anciennes formes d'obligation, notamment du mutuum ; elles s'appelaient *condictiones* ou *actions de droit strict.* Les autres

taient appelées *actions de bonne foi*, parce que, dans l'*intentio*, on insérait les mots *ona fide*. Dans celles-ci, le juge était libre de tenir compte de toutes les circonstances de fait qui pouvaient modifier les obligations. Dans les premières, il devait xaminer si la dette était due en vertu 'un acte du droit civil et si elle n'avait pas té payée. Si ces conditions étaient réunies, il devait condamner, bien qu'en quité le débiteur pût opposer de bonnes aisons comme la compensation, etc. Les ctions résultant de la vente, du louage, de a gestion d'affaires, de la société, etc., taient de bonne foi.

C'était en insérant dans l'*intentio* des ctions des fictions que le prêteur parvenait étendre la portée de ces actions au-delà les règles du droit civil. Ainsi, pour donner à un fils émancipé, auquel il attribuait a possession des biens du père décédé, les ctions qui ne compétaient suivant le droit ivil qu'au véritable héritier, il rédigeait, ar exemple, la formule ainsi : *Si Aulus gerius Lucii Titii hæres esset, tum si paret umerium Negidium Aulo Agerio sestertium millia dare oportere* (si Numerius Negidius devait 10,000 sesterces à Aulus Ageius, dans le cas où celui-ci serait héritier de ucius). Ces actions s'appelaient *utiles*, par pposition aux autres qui étaient données ux ayant droit et qu'on appelait directes. Quelquefois aussi le prêteur, quand il ne ouvait donner des actions qui se référaient une règle du droit civil, *in jus conceptæ*, hargeait simplement le juge de chercher i tel ou tel fait s'était passé et de condamner le cas échéant; par exemple, *si paret illum patronum ab illo liberto contra dictum illius prætoris in jus vocatum esse, recuperatores illum libertum illi patrono estertium x millia condemnate; si non paret bsolvite* (s'il apparaît que tel patron a été ppelé en justice par tel affranchi, malgré édit de tel prêteur, que les récupérateurs u juges condamnent cet affranchi à 10,000 esterces, sinon qu'ils l'absolvent). Ces ctions s'appelaient *in factum conceptæ*. Ce nême nom s'appliquait, du reste, aussi à es actions *in jus conceptæ*, mais qui n'aaient pas de nom propre en droit civil et ont la *démonstration* contenait la description du fait sur lequel elles se basaient. cause de cette description, ces dernières ctions s'appelaient aussi *præscriptis verbis*.

Certaines actions ne concluaient pas à ne condamnation. C'étaient les actions réjudicielles, *præjudicia*, celles qui se rapportaient, par exemple, à l'état des personnes, à la question de savoir si le défendeur tait libre ou esclave, etc.

A la formule soumise au juge s'ajoutaient ouvent d'autres parties que celles que nous vons nommées jusqu'ici. Dans le cas ordiaire il s'agissait d'examiner la vérité ou la ussetéde l'*intentio*, la dette existe-t-elle ou 'existe-t-elle pas? et, dans ce cas, la forule d'action suffisait au juge. Mais queluefois aussi l'*intentio* pouvait être vraie, sans cependant que la condamnation fût légitime; la dette pouvait exister, mais le débiteur avait peut-être été porté par dol ou par violence à s'obliger. L'ancien droit civil concluait dans les cas de ce genre à une condamnation, mais le prêteur rendit cette conclusion impossible, en insérant une *exception* dans la formule; par exemple, *si in ea re nihil dolo malo Auli Agerii factum sit neque fiat* (le juge condamnera s'il n'y a pas eu dol de la part du demandeur). De même, une somme pouvait être due, mais par un pacte postérieur les parties avaient pu convenir qu'elle ne serait pas exigible pendant cinq ans. Ce pacte figurait dans la formule à titre d'exception. *Si paret N. N. A. A. decem dare oportere, si inter A. A. et N. N. non convenit ut intra quinquennium peteretur, judex N. N. A. A. decem condemnato, si non paret absolvito* (s'il apparaît que N. N. doit 10 sesterces à A. A., s'il n'a pas été convenu entre N. N. et A. A. que cette somme ne serait pas demandée dans l'espace de cinq ans, que le juge condamne N. N. à payer 10 sesterces à A. A., sinon qu'il l'absolve). Les exceptions de cette dernière espèce qui ne faisaient que suspendre l'action s'appelaient *dilatoires*. Celles que nous avons citées plus haut et d'autres du même genre, telles que la compensation, qui annulaient l'action, furent nommées *perpétuelles* ou *péremptoires*. Dans les actions de bonne foi, les exceptions n'étaient le plus souvent pas nécessaires.

L'exception était donnée en faveur du défendeur contre le demandeur. Celui-ci souvent pouvait avoir une raison à faire valoir contre l'exception même; par exemple, si un second pacte avait modifié celui par lequel on était convenu que la dette ne serait pas exigible pendant un certain temps. Dans ce cas, le prêteur donnait au demandeur une exception qui était dirigée contre l'acceptation elle-même, et qui s'appelait *replicatio* ou réplique. A la réplique pouvait être opposée une *duplicatio*, à celle-ci une *triplicatio*, etc.

Communément certaines exceptions étaient placées en tête de la formule. Cela avait lieu quand la décision de la question devait rendre inutile le procès même; par exemple, quand la question était déjà pendante devant un autre tribunal, quand on attaquait la compétence du juge. Ces exceptions s'appelaient *præscriptiones*, prescriptions. La prescription, c'est-à-dire l'acquisition par une possession de 10 et 20 ans des fonds provinciaux, fut introduite de cette manière, le prêteur donnant une exception pareille à ceux contre lesquels on revendiquait ces fonds quand ils les avaient possédés le temps voulu; en général, elle s'appliquait à l'exception résultant de ce que les actions étaient intentées trop tard et de là l'expression *præscriptio temporis*.

Nous ne parlerons pas ici des mesures d'exécution usitées en droit romain, et que nous avons traitées au mot EXÉCUTION.

Le système des actions subsista dans le droit romain jusque sous Constantin : seulement les différences qui existaient entre les effets des diverses actions, notamment celles de bonne foi, *et stricti juris*, fut effacée. Mais une modification importante se fit dans la procédure, en ce que la procédure *extraordinaire* usitée quelquefois dans des cas particuliers, et qui consistait à ce que le magistrat décidât lui-même le procès sans le renvoyer à un juge, devint le mode général et ordinaire, de manière que les anciens jurys disparurent complétement, et que ce furent les magistrats politiques et administratifs ordinaires qui rendirent seuls la justice.

ROME. — Les origines de la grande cité qui devait conquérir tout l'ancien monde civilisé sont obscures comme celles de tous les peuples anciens. Mais cette obscurité se trouve augmentée encore par la forme historique qu'ont reçue entre les mains des historiens des derniers siècles de la république romaine, les traditions en partie fabuleuses qui s'étaient conservées sur la naissance du peuple romain. On sait que ce n'est que dans le dernier siècle que la véracité de ces traditions et des narrations historiques dont elles forment la base a été mise en doute, et que ce n'est que de notre temps qu'un historien profond, Niebuhr, a, parmi beaucoup d'hypothèses qu'il n'est pas possible de vérifier, jeté un jour tout nouveau sur les premiers temps de l'histoire de Rome. La vérité du point de vue général où s'est placé Niebuhr est démontrée par l'histoire des institutions romaines, qui n'ont été bien comprises que depuis les travaux de cet historien et de son école. Quant aux faits de détails, ils resteront pour toujours couverts de l'obscurité qui enveloppe toutes les origines. Comme d'ailleurs ceux de ces faits qui se rapportent aux époques sur lesquelles nous avons des renseignements positifs sont très-connus, nous nous abstiendrons autant que possible dans cet article de rapporter les événements qui ne concernent pas directement la constitution romaine, nous omettrons complétement l'histoire militaire de la république, les institutions qui la concernent ayant été traitées au mot ORGANISATION MILITAIRE; nous ne parlerons pas davantage ici de la législation civile de Rome, pour laquelle nous renvoyons au mot ROMAIN (droit).

Rome sous les rois. — Qui ne connaît les traditions primitives de Rome ? Romulus et Rémus issus de la race royale des princes d'Albe et fils de Mars fondent une ville nouvelle dont Romulus reste le seul chef. C'est à lui qu'on rapporte l'organisation primitive. Il peupla la cité de gens de toute espèce venus de toutes parts. Il leur donna des femmes en enlevant les Sabines. Il choisit parmi eux cent individus qu'il décora du nom de sénateurs et qui devinrent les patriciens, divisa le peuple en trois tribus et créa une classe intermédiaire entre celui-ci et le sénat, les *celeres ;* il régla aussi le mariage et la puissance paternelle et réforma la religion. Après avoir vaincu plusieurs villes voisines, la cité naissante fut mise à deux doigts de sa perte par les Sabins, qui, vaincus par les larmes des femmes romaines, s'unirent à elle et dont le chef Tatius régna pendant six ans conjointement avec Romulus. Voilà la tradition, voici maintenant l'hypothèse de Niebuhr.

Sur le mont Palatin était l'ancienne ville des Sicules, Roma, petite et peu importante. La colline Agonale était couronnée par une autre cité plus considérable, Quirium. Ces deux villes finirent par s'unir après une lutte vigoureuse. Une troisième ville située sur le mont Cœlius, Lucères, fut ajoutée plus tard à des conditions inférieures. Ce sont là les trois tribus primitives, les Rhamnenses commandés par Romulus, les Titienses ou Quirites commandés par Tatius, et les Lucères dont la réunion n'eut lieu que sous Tullus Hostilius.

L'histoire de Romulus est le souvenir de l'union entre Rome et Quirium. Nous croyons qu'elle indique de plus l'ouverture d'un asile pour les esclaves fugitifs, pour tous les hommes sans lois et sans famille, pour tous les clients des tribus voisines. Ils formèrent la plèbe avec les clients des familles nobles des trois tribus. Suivant Niebuhr celle-ci ne prit origine que plus tard et se composa en majeure partie des peuplades latines vaincues.

Le règne de Numa Pompilius qui succéda à Romulus marque une époque de paix et d'organisation. Les deux règnes suivants sont plus importants pour l'histoire de la constitution. Au règne de Tarquin l'Ancien se rattache l'influence que la civilisation étrusque exerca sur Rome. Il est certain que beaucoup de particularités de la constitution civile et religieuse de Rome rappelaient les croyances et les mœurs des étrusques. Ainsi toute la science des augures, qui joua à Rome un rôle si important, était d'origine étrusque ; ainsi la fonction royale tout entière avec ses insignes, son sceptre, son diadème, ses licteurs, était une copie de la Lucumonie. Sous Tarquin, Rome fut peut-être, suivant la conjecture de Niebuhr, le chef-lieu d'une confédération toscane. A cette époque, le sénat fut augmenté de cent membres et le nombre des sénateurs porté à 300, ce qui signifie, suivant Niebuhr, l'admission des Lucères dans ce corps.

Sous Servius Tullius eut lieu une importante modification sociale. Déjà sans doute avait commencé la rivalité entre les patriciens et les plébéiens, entre les familles nobles des trois tribus et les hommes nouveaux qui en nombre considérable s'étaient établis autour d'elles et prenaient part au devoir de la guerre. Des distributions de terres avaient eu lieu entre les plébéiens, il se trouvait parmi eux des familles riches et même une noblesse plébéienne, reste peut-être de la noblesse des peuples vaincus

uis et incorporés à la plèbe de Rome. Quoiqu'il en soit, le règne de Servius Tullius marque l'époque où les plébéiens furent admis pour la première fois aux droits politiques de la cite. Jusque là les *curies*, c'est-à-dire les assemblées composées uniquement des anciennes familles nobles des trois tribus, avaient seules exercé la souveraineté. Servius créa, par l'établissement les *centuries*, une nouvelle base, celle de la fortune, aux droits politiques et jeta le pont entre les plébéiens et les patriciens. Nous reviendrons dans quelques instants sur cette organisation.

Servius fut très-populaire, et son règne célèbre dans les souvenirs plébéiens rappelle certainement la tradition d'un grand triomphe du peuple. Il n'en fut pas de même de son successeur. Tarquin le Superbe marque une époque de despotisme également odieuse aux patriciens et aux plébéiens. Une révolution que la tradition plébéienne a revêtue de couleurs brillantes entraîna l'abolition de la royauté. Lucrèce est violée par un fils de Tarquin; Brutus soulève le peuple; le tyran est chassé et le gouvernement populaire succède à celui des rois.

Voici maintenant quel était le caractère de la constitution de la cité romaine sous les rois.

Rome, plus que toute autre cité de l'antiquité, plus même que Sparte, fut organisée pour la guerre et imbue de l'esprit guerrier. Sa religion, sa morale, ses traditions nationales rappelaient sans cesse ce but suprême. Patriciens et plébéiens se réunissaient dans ce sentiment commun et leurs discordes faisaient silence quand il y avait un ennemi à vaincre, un voisin à soumettre.

La religion des Romains, étrusque en beaucoup de points, était intimement liée à leur constitution politique. C'est à Numa qu'on rattache l'organisation définitive du sacerdoce. Quatre *pontifes* présidés par un *grand pontife* formaient le conseil religieux. Au-dessous d'eux venaient les *flamines*, consacrés à Jupiter, à Quirinus et à Mars; les *curions*, sacrificateurs des curies; les *saliens*, prêtres de Mars; les *fétiaux*, chargés des relations avec les peuples étrangers; les *vestales*, vierges sacrées vouées au culte de Vesta; les *augures* et les *aruspices*. Les fonctions des augures et des aruspices étaient de la dernière importance; c'étaient eux en effet qui prenaient les auspices de concert avec les magistrats, et il n'était pas d'acte politique, comme nous le verrons, qui ne dût être précédé de cette cérémonie. La religion fut d'ailleurs subordonnée à l'intérêt politique et ne le dominait point. Les fonctions des prêtres étaient compatibles avec les autres magistratures et électives comme celles-ci. Le roi était aussi chef de la religion et *rex sacrorum*, charge qui fut transférée, après l'abolition de la royauté, à un pontife particulier qui conserva ce titre. Les traditions religieuses retraçaient continuellement le but de la nation. Quirinus, c'est-à-dire Romulus déifié, avait prédit en mourant que Rome serait éternelle et deviendrait la capitale du monde. Lorsque Tarquin le Superbe creusa les fondements du Capitole, on trouva une tête d'homme parfaitement conservée; et le dieu Terme, et la déesse de la Jeunesse ne voulurent pas céder leur place à Jupiter. Les interprètes sacrés prédirent que le lieu où la tête avait été trouvée deviendrait la capitale de l'Italie, que jamais les frontières de l'empire ne seraient reculées et que la jeunesse du peuple romain serait éternelle. Les livres sybillins que Tarquin le Superbe reçut d'une femme inconnue, qui avaient des solutions prêtes d'avance pour toutes les difficultés dans lesquelles Rome, pouvait se trouver et pour la conservation desquels des prêtres particuliers furent créés, disaient la même chose. Numa avait déposé dans le temple de Vesta le palladium qu'Enée avait apporté de Troie, et qui devait éternellement conserver la ville. De même il confia le bouclier destiné à la garde de la ville, aux prêtres saliens, qui, au nombre de douze, avaient chacun un bouclier semblable, et qui tous les ans e promenaient dans les rues, exécutant des danses solennelles. Le dieu Mars était représenté par une lance, et cette lance d'un autre côté, devenait le symbole de tous les droits civils, de la propriété, de la puissance dominicale, etc. Ainsi le sentiment de la guerre et de la conquête pénétrait de tous côtés le citoyen romain, et son courage exalté sans cesse devait aboutir enfin à réaliser l'avenir brillant des prophéties.

Dans la constitution primitive de Rome, il faut distinguer avec soin ce qui appartient aux patriciens et ce qui est propre aux plébéiens. Cette distinction, développée avec tant de profondeur par Niebuhr, jette un jour tout nouveau sur cette partie de l'histoire ancienne.

Nous avons dit que l'ancienne Rome s'était formée de la réunion des trois cités particulières dont les membres en constituèrent la première population. Quoi qu'il en soit de ce fait, il est certain qu'il y eut trois tribus primitives, et que c'est dans ces tribus qu'il faut chercher les patriciens primitifs. Chaque tribu était divisée en dix *curies* ou compagnies de cent familles, chaque curie en dix *décuries*. C'étaient là ces *gentes*, ces races primitives dont la réunion forma la cité. Niebuhr prétend que la division par décuries ne reposait pas sur une communauté d'origine entre les familles de la même décurie; mais son opinion est peut-être hasardée. Des sacrifices communs, le culte des mêmes pénates et des cérémonies religieuses liaient entre elles les familles de la même *gens* ou décurie, ainsi que les différentes *gentes* de la même curie. Des institutions rigoureuses sur l'hérédité devaient conserver l'ordre établi.

La réunion des *gentes* constituait le *populus* qui, dans ces premiers temps, se composait des patriciens seuls. Le sénat n'était

autre chose que l'assemblée des chefs des *gentes*. Rome fournit d'abord cent sénateurs, puis ce nombre fut doublé par l'adjonction de Quirium. Sous Tarquin l'Ancien, la tribu des Lucères fut aussi admise au sénat; mais comme elle était subordonnée aux deux premières, on en distingue les membres sous la dénomination de *minores gentes*.

La souveraineté était entre les mains de toute la nation qui, dans les assemblées ou *comices* des curies, prononçait sur toutes les questions importantes. C'étaient elles qui votaient les lois, qui décidaient de la paix et de la guerre, qui jugeaient les causes capitales. Le pouvoir était confié à un *roi électif* dont l'autorité était fort limité. Ses prérogatives consistaient à être chef suprême de la religion, principal magistrat judiciaire, chargé d'une partie de l'administration et général naturel des armées de la cité. Le *sénat* était un conseil suprême qui préparait les lois et dirigeait les affaires politiques. Après la mort du roi, on choisissait parmi les sénateurs un *interroi* dont les fonctions étaient bornées à une très-courte durée. Une autre charge publique qui date de cette époque est celle de *tribun des célères*, probablement chef de la cavalerie.

Dans toute cette organisation primitive, les plébéiens n'étaient comptés pour rien, ils étaient en dehors du *populus* patricien qui exerçait sur eux une puissance absolue. Cependant leur nombre qui allait sans cesse en croissant, la part active qu'ils prenaient au but de la cité, la richesse de quelques-unes des familles d'entre eux, et peut-être les réclamations énergiques qu'ils firent entendre dès lors, forcèrent les patriciens à les laisser participer à quelques-uns de leurs droits. Comme nous l'avons dit, c'est le nom de Servius Tullius qui marque cette révolution. Une division de la plèbe en tribus eut lieu; il y en eut quatre dans la ville et vingt-six dans la campagne. On confondit plus tard ces tribus avec celles de Romulus; mais comme il est facile de le voir, elles en sont bien différentes. Niebuhr attribue en outre l'organisation complète de la tribu à Servius Tullius. Il croit que ce prince mit à leur tête des tribuns, d'autres magistrats particuliers, etc. Mais cette hypothèse ne s'appuie sur aucun document positif. Le fait important du règne de Servius, c'est l'établissement du *cens* et des comices par *centuries*. Niebuhr a jeté de grandes lumières sur cette matière difficile.

Le but même de la cité, le devoir militaire devint le principe de la nouvelle division des citoyens : la fortune en fournit la base. Servius fit de la cité une armée dans laquelle les corps qui rendaient les plus grands services obtinrent les plus grands droits. Il ordonna que tous les cinq ans chaque citoyen fît la déclaration de sa fortune, et que, suivant cette fortune, il fût tenu à un équipement militaire particulier. Ainsi furent formées cinq classes. Les citoyens de la 1re durent posséder 100,000 as; une partie d'entre eux étaient tenus de se procurer des chevaux, et tous devaient avoir une armure complète : ceux de la 2e, 75,000 as, avec la même armure, sauf la cuirasse; ceux de la 3e 50,000 as avec une armure plus légère; ceux de la 4e 25,000 as; ceux de la 5e 2,500 as. Les citoyens dont la fortune ne s'élevait pas à 2,500 as étaient compris dans une sixième classe qui n'était pas comprise dans la classification précédente, et ne formait pas par conséquent une classe au même titre que les autres.

Chaque classe était divisée en *centuries*, devant fournir chacune un certain nombre de compagnies de 100 hommes. La première se composait d'abord de 18 centuries de chevaliers ou cavaliers, dont 6 patriciennes et 12 plébéiennes; plus de 80 centuries d'infanterie. La 2e se décomposait en 22 centuries, la 3e en 20, la 4e en 22, la 5e en 30. A chaque classe étaient attachées les corporations d'ouvriers nécessaires à la guerre; c'étaient les trompettes, les charpentiers, les maréchaux, etc. Une autre division des classes les divisait en centuries de *seniores* âgés de plus de 46 ans, et de *juniores* moins âgés. Ces derniers seulement étaient susceptibles, dans les temps ordinaires, du devoir militaire. Les individus qui n'étaient pas comptés dans les classes offraient aussi des divisions : les *assidui*, les *accensi*, les [illegible] et les plus misérables, les *proletarii*.

Cette organisation par centuries fut la base d'un nouvel ordre dans les comices. On rassembla désormais les comices par centuries dans toutes les occasions où la plèbe était intéressée. Mais bien que les comices par centuries balançassent jusqu'à un certain point le pouvoir des curies, il n'en résultait nullement que tous les citoyens fussent égaux dans la cité. En effet, on recueillait les voix par centuries, et non individuellement : or les centuries n'étaient pas composées d'un nombre égal de citoyens, la première classe en comprenait à elle seule plus que toutes les autres, on commençait par elle, et lorsque la majorité absolue des centuries s'était prononcée, les autres ne votaient plus. De cette manière, le pouvoir restait entre les mains des patriciens et des plus riches plébéiens.

Telle était la constitution de Rome sous les rois. Sous Tarquin le Superbe, elle paraît avoir été suspendue. Elle fut rétablie après l'expulsion, avec cette seule différence que la royauté fut abolie, et que les rois furent remplacés par les *consuls*, qui avaient à peu près les mêmes attributions que les rois, mais dont les fonctions n'étaient qu'annuelles.

République jusqu'aux guerres civiles. Depuis l'origine de la cité une vive hostilité n'avait cessé de régner entre les plébéiens et les patriciens. Mais après l'expulsion des rois, Tarquin trouve des secours à l'étranger et les nécessités de la défense forcèrent les patriciens à faire quelques concessions aux plébéiens. Les lois Va[illegible] rétablirent en effet les comices des centuries avec la puissance législative, la jur-

iction suprême pour toutes les causes capitales, la décision de la paix ou de la guerre, l'élection des magistrats. Deux consuls nommés alors *préteurs* furent placés à la tête du gouvernement. L'un d'eux était le plébéien Junius Brutus; des plébéiens furent également reçus dans le sénat, d'où deux classes de sénateurs, des *patres* et des *conscripti*. Cependant, dans la suite les plébéiens durent de nouveau conquérir leur droit d'entrée au sénat et de participation au consulat. En outre les patriciens se réservèrent de confirmer les résolutions votées par les comices des centuries chaque fois que la résolution devait avoir une sanction religieuse. Dans ces cas très-nombreux applicables notamment à l'élection des consuls, la résolution des centuries n'était valide qu'après avoir été sanctionnée par une loi des curies, *lex curiata*. Les plébéiens avaient du reste un recours contre les mesures arbitraires des magistrats par une sorte d'appel, la *provocatio*, aux comices des centuries. Mais cet appel n'était possible que dans l'intérieur de la centième pierre milliaire à partir des murs de la ville. Cet appel cependant ne put être dirigé contre le *dictateur*, qui était probablement dans l'origine le magistrat chargé tous les dix ans, par une loi des curies, d'opérer le *cens* ou recensement général des citoyens et la distribution des citoyens dans les classes. Cette fonction durait six mois, et ce magistrat étant élu par les curies était indépendant des centuries. Bientôt cette magistrature devint, à cause de cela même, un moyen auquel on eut recours lorsqu'il fallait un pouvoir sans entraves et il fut employé souvent par les patriciens contre les plébéiens. Le dictateur était appelé aussi *magister populi*, et il avait à côté de lui un chef de la cavalerie, *magister equitum*.

Les plébéiens cependant ne tardèrent pas à se sentir fort malheureux. Jusqu'à l'introduction de la solde, qui n'eut lieu qu'au milieu du IVe siècle de Rome, ils supportaient les principales charges de la guerre, obligés comme ils l'étaient de s'armer, de s'équiper et de se nourrir à leurs frais. En outre, les impôts qui se percevaient dans la ville ne frappaient pas les patriciens. C'était le *tributum ex censu* c'est-à-dire proportionnel à la fortune des citoyens constatée par le cens, et qui n'était perçu que quand les ressources de l'État ne suffisaient pas à la guerre et le *tributum per capita* imposé aux citoyens qui se trouvaient dans la classe des prolétaires, inférieure aux cinq classes. Les plébéiens pauvres qui avaient besoin d'emprunter pour payer les impôts et pour subsister, furent naturellement forcés de s'adresser aux riches patriciens pour vivre. D'ailleurs le partage primitif des terres était devenu insuffisant, tandis que les familles patriciennes s'étaient emparées de toutes les terres conquises qui successivement avaient été réunies au domaine public. Elles les possédaient non comme propriété privée, mais par simple concession, et à titre d'une redevance. Cette redevance était très-faible relativement aux fruits qu'ils en tiraient, et de cette manière les patriciens s'étaient rendus maîtres de toutes les richesses de la république. Ils prêtèrent donc aux plébéiens pressés par la faim, mais à gros intérêts qui s'accumulaient avec les capitaux. Or une dure captivité attendait le plébéien insolvable; il devenait l'esclave du créancier et subissait de sa part les plus cruels traitements. Telle était devenue la condition de la plus grande partie de la plèbe romaine et cette condition était devenue insupportable.

L'année 493, au retour d'une campagne, une première insurrection résulta de cet état de choses. Le peuple se retira sur le mont sacré, situé à proximité de la ville. Il ne rentra à Rome qu'au prix de certaines concessions. Probablement les tribus plébéiennes organisées par Servius reçurent à cette époque une nouvelle organisation et devinrent de véritables *comices* ou assemblées délibérantes ayant le droit de porter des règlements pour les plébéiens. Les chefs des tribus, les *tribuns*, qui probablement existaient déjà auparavant, reçurent des attributions toutes nouvelles. Leur nombre fut porté à cinq, ils ne durent être choisis que parmi les plébéiens et étaient déclarés *sacrosancti*, c'est-à-dire inviolables. Leur fonction ne fut pas une magistrature proprement dite, mais le droit leur fut accordé de paralyser par leur *veto* les décrets et actes de tous les magistrats. Ce veto ils l'exerçaient du reste réciproquement les uns vis-à-vis des autres, et par conséquent ils devaient toujours être d'accord pour agir. Une vingtaine d'années plus tard, leur nombre fut porté à dix, et l'exclusion des patriciens de cette fonction paraît avoir été supprimée en même temps.

C'était là une grande conquête pour les plébéiens. En outre les dettes furent remises aux débiteurs insolvables, les citoyens réduits à l'esclavage pour dettes furent mis en liberté et on promit de revoir la législation sur les contrats.

Cependant ces concessions n'avaient pas été faites de bon gré et les patriciens continuèrent à conspirer contre les plébéiens. Les différences qui subsistaient entre les deux classes n'étaient pas seulement relatives aux droits politiques. Mais les droits civils n'étaient pas complétement les mêmes, il n'existait pas entre les patriciens et les plébéiens de *connubium*, c'est-à-dire il n'était pas possible à des individus des deux classes de se marier entre eux. Le droit des obligations était toujours le même, ainsi que l'oppression des débiteurs; les patriciens avaient toujours tout seuls l'usage des terres publiques. En outre, la justice était tout entière entre leurs mains. Un tribunal composé de dix patriciens (*judices decemviri*) décidait de toutes les causes civiles. Le droit lui-même était un mystère que les patriciens seuls pouvaient dévoiler.

Nous ne raconterons pas l'histoire des

phases successives de la lutte entre les deux classes qui ne cessa de troubler la cité, ni celle des guerres extérieures qui seules pouvaient l'interrompre. L'histoire de Coriolan, celle de Spurius Cassius qui fit faire un partage des terres publiques entre le peuple, la proposition de Terentillus Arsa, qui demanda qu'on établît un corps uniforme de lois, les désordres excités par les clients des patriciens, la prise du Capitole par le sabin Herennius sont les faits qui marquent cette période généralement infructueuse de la lutte civile. Les plébéiens parvinrent à peu de résultats pendant cette période qui dura près de quarante ans. La nomination d'un juge individuel à la place des décemvirs patriciens dans les procès d'obligation, la limitation du droit qui appartenait anciennement aux magistrats de prononcer des amendes contre ceux qui contrevenaient à leurs ordres tels furent les seuls résultats obtenus dans ce laps de temps. Enfin les patriciens furent obligés de consentir à la demande depuis longtemps formulée des plébéiens, d'établir une législation nouvelle. Le consulat et le tribunat furent abolis, une nouvelle magistrature composée de dix patriciens, *decemviri legibus scribendis* fut instituée, à l'effet de donner une forme nouvelle au droit public et au droit privé. Dès la même année ils soumirent au peuple un corps de lois gravé sur dix tables, auxquelles en furent ajoutées deux autres l'année suivante, et qui adopté par les comices forma la loi des douze tables, que Tite Live a appelée la source de tout le droit public et privé des Romains (451).

Le caractère réel de la loi des douze tables a soulevé de nombreuses discussions. Cette loi en effet ne nous est pas parvenue en entier, et il ne nous en reste que des fragments insuffisants pour la juger complètement. Il est certain qu'une députation avait été envoyée en Grèce pour prendre connaissance des législations et des institutions de ce pays, et il n'est pas douteux que sur quelques points la loi des douze tables n'ait emprunté quelques dispositions à ces législations. En somme cependant, elle ne fit que reproduire et sanctionner en les réformant sur certains points, les anciennes coutumes romaines. Elle comprenait le droit sacré, public et privé, et forma un code complet qui resta en vigueur, quoique modifié en beaucoup de points, jusqu'au dernier temps de l'empire.

Le décemvirat n'avait pas été institué seulement pour le renouvellement de la législation. Les décemvirs avaient été revêtus, il est vrai, pour le temps de la confection de la loi, d'un pouvoir dictatorial, sans qu'il y eût possibilité d'en appeler aux comices. Mais cette magistrature devait devenir permanente avec le rétablissement de la provocation. La loi des douze tables avait statué en outre que les comices seuls pourraient prononcer sur les causes capitales. Le tribunat devait rester supprimé, mais les plébéiens être admis au décemvirat.

On sait comment sous la conduite d'Appius Claudius le gouvernement des décemvirs devint aussitôt despotique et comme la violence projetée contre Virginie occasionna une seconde retraite des plébéiens sur le mont Aventin. Des consuls furent élus, le tribunat fut rétabli ainsi que les comices des tribus. La loi Horatia et Valéria ordonna en outre que les décisions prises dans les tribus obligeraient le peuple. C'était là une des acquisitions les plus importantes que le peuple pût faire ; car jusque là, pour que le peuple entier fût tenu, il fallait un vote soit des comices des curies, auxquels les patriciens seuls prenaient part, soit des comices par centuries, dans lesquels les plébéiens n'avaient qu'une faible influence. Les tribus au contraire n'étant que des divisions locales, des quartiers, chaque individu y était l'égal de l'autre et les différences de richesse et de naissance étaient comptées pour rien. Les patriciens pouvaient prendre part d'ailleurs aux comices par tribus en qualité d'habitants du quartier et ils y assistèrent effectivement à partir de cette époque, bien que le droit garanti par la loi Horatia ne fût pas complètement assuré. Bientôt après une autre loi, la Canuleia assura une nouvelle conquête aux plébéiens. Cette loi introduisit le *connubium* entre les patriciens et les plébéiens. En même temps les plébéiens demandèrent à pouvoir être admis au consulat. Les patriciens s'y refusèrent mais ils consentirent à remettre une partie des fonctions consulaires à des *tribuns militaires*, *tribuni militum consulari potestate* dont une part purent être élus parmi les plébéiens. Ces tribuns furent d'abord au nombre de trois, plus tard il y en eut quatre, et même six. Les fonctions suprêmes de la magistrature, la présidence du sénat, celle des comices, la juridiction, le cens, resta toujours aux mains des patriciens. La censure fut confiée en 443 à des magistrats particuliers, deux *censeurs*, qui devaient être élus tous les cinq ans, mais ne conserver leurs pouvoirs que pendant un an et demi. L'objet principal des censeurs était de recenser les fortunes des citoyens et de faire exécuter les tableaux de la division des classes. Ils furent chargés en outre d'administrer les propriétés de l'Etat, de donner à ferme les territoires et les revenus publics, de passer les traités relatifs aux travaux publics. Ces pouvoirs entraînaient une grande influence politique, notamment le droit de classer les citoyens dans telle ou telle classe ou de les en exclure, d'autant qu'ils pouvaient prononcer cette exclusion en vertu de la conviction qu'ils avaient qu'un citoyen était indigne de figurer non-seulement dans les classes supérieures, mais même dans le sénat. Un citoyen pouvait être expulsé ainsi de sa classe ou de sa tribu et être rangé parmi les prolétaires, sans qu'aucune disposition légale justifiât cette exclusion. Les censeurs étaient en outre pré-

osés aux bonnes mœurs, *moribus præfecti;* s pouvaient jeter une sorte de note d'im-mie sur tout citoyen par la *suscriptio nsoria.*

A la même époque fut établie la *préture,* ui eut d'abord le caractère d'une magis-ature temporaire et fut un démembrement s pouvoirs des consuls. Le préteur fut en ffet le magistrat chargé plus spécialement e rendre la justice et à ce titre il joua un rand rôle dans le développement du droit main. (*Voir* ROMAIN [*Droit*]). Ce fut d'abord ne magistrature purement patricienne. nfin les *questeurs* chargés de la surveil-ance du trésor public et nommés antérieu-ement par les consuls, formèrent vers cette poque une magistrature permanente.

Cependant la ville ne cessait d'être trou-lée par les querelles des patriciens et des lébéiens. La question du partage des rres fut reprise et l'on commença de nou-eau à reprocher aux patriciens les grandes ossessions dont ils s'étaient emparés. La rise de Rome par les Gaulois fit cesser omentanément les discordes intestines; ais elles recommencèrent sitôt qu'on fut ébarrassé de ces redoutables ennemis. Cet vénement du reste avait ruiné la plupart es plébéiens pauvres, qui se trouvaient de ouveau écrasés par les dettes, L'institu-on du tribunat militaire subsistait tou-ours, mais depuis de longues années au-un plébéien n'était arrivé à cette dignité. e fut alors qu'un plébéien considérable, . Licinius Stolon, parvint à faire passer les ropositions qui devaient enfin établir l'é-alité complète entre les deux classes (367). a première des lois proposées par Licinius tait relative à l'abolition du tribunat mili-aire et au rétablissement du consulat. Un es consuls dut être choisi parmi les plé-éiens. La seconde était relative aux dettes. l fut statué d'abord sur les dettes : les in-érêts payés durent être imputés sur le ca-ital et le surplus dut être payé en trois ermes d'un an chaque. Enfin la troisième oi concernait les biens-fonds. Beaucoup e plébéiens s'étaient vus forcés de vendre eurs biens-fonds, qui avaient passé entre es mains des patriciens, dont quelques-uns vaient acquis aussi des domaines très-tendus. Cette passion de la propriété fon-ière, *ingens cupido agros continuandi,* omme l'appelle Tite-Live, avait des dan-ers réels pour l'Etat, puisqu'elle devait boutir à faire disparaître la petite pro-riété et même le fermage; puisque les randes propriétés convertissaient leurs erres en vastes pâturages. Il fut donc sta-ué que nul ne pourrait posséder plus de 00 arpents de terre ni plus de cent pièces e gros bétail et 500 de petit bétail. Il fut rdonné en outre que les propriétaires em-loieraient un nombre proportionel d'hom-nes libres sur leurs terres, au lieu de se ervir uniquement d'esclaves. Le contre-enant devait être condamné par le peuple à une amende arbitraire et l'auteur de la oi fut en effet condamné lui-même à une amende de 10,000 as. On a discuté la ques-tion de savoir si la loi Licinia avait pour objet les propriétés foncières proprement dites ou seulement les concessions du do-maine public, appelées *possessiones*. Il paraît certain qu'elle eut pour objet les propriétés foncières, et il est probable qu'elle s'étendit aussi à ces concessions.

En même temps on créa une nouvelle magistrature patricienne, les *édiles curules,* analogues aux *édiles plébéiens* qui existaient depuis longtemps. Ces derniers étaient chargés de la surveillance des marchés et de tout ce qui concernait la police des bâ-timents, des routes, de la sûreté et de la sa-lubrité.

La troisième loi de Licinius fut éludée dans l'exécution par les chicanes des patri-ciens et resta définitivement sans effet. Mais la loi relative à la participation des plé-béiens au consulat, ouvrit peu à peu à ces derniers la porte de toutes les magistratures patriciennes ou curules. Deux ans plus tard un plébéien fut nommé dictateur. En 360, un plébéien fut nommé censeur, et une loi statua bientôt qu'un des censeurs serait toujours plébéien. Quinze ans plus tard, les plébéiens furent admis à la préture. Déjà la distinction entre les édiles curules et les édiles plébéiens s'était effacée et en 209 les plébéiens furent admis également aux fonctions pontificales et augurales, et par-ticipèrent au droit sacré, qui pendant si longtemps avait été l'apanage exclusif des patriciens.

Une dernière transformation des comices acheva de déterminer la forme définitive des assemblées du peuple. Tite-Live nous ap-prend qu'en 337 les lois *Publiliæ* ordonnè-rent que les plébiscites, c'est-à-dire les lois votées dans les comices des plébéiens, obli-geraient le peuple tout entier; et d'autres auteurs nous disent que près d'un demi siècle plus tard une loi Hortensia statua la même chose, relativement aux plébiscites. A l'époque de la loi Hortensia le peuple s'était retiré une troisième fois sur le mont Aventin. Il est donc probable que les con-cessions faites antérieurement avaient été re-tirées par les patriciens, bien qu'il subsiste une grande obscurité sur cette partie de l'hi-stoire romaine, malgré les recherches dont elle a été l'objet. C'était dans les comices que se décidaient d'ailleurs, à partir de cette époque, la plupart des questions posées au peuple. Les comices par centuries cepen-dant existaient encore, mais les centuries éprouvèrent une modification qui les con-fondit jusqu'à un certain point avec les tri-bus mêmes. Il est évident en effet que l'an-cienne division des classes établie par Ser-vius Tullius ne pouvait plus avoir la même importance qu'à l'époque de ce roi; la for-tune maximum de 100,000 as ne constituait plus une grande richesse du temps des guerres puniques, et une foule de citoyens à peine aisés devaient participer aux suffrages de cette classe. Dans les tribus, au contraire, la propriété foncière donnait une certaine

influence. Les censeurs avaient le droit de faire sortir un citoyen d'une tribu pour le faire entrer dans une autre; chaque tribu ne comprenait pas le même nombre de citoyens, et dans les votes du peuple entier, on comptait les voix par tribu et non par têtes. Il paraît donc certain que les centuries formèrent des subdivisions des tribus, chacune de celles-ci contenant une centurie de *seniores* et une de *juniores*. En dedans de ces centuries il subsistait une division par classes sur laquelle on manque de renseignements. En dehors des tribus subsistaient toujours dix-huit centuries de chevaliers qui étaient appelés à voter d'abord, douze de plébéiens et six de patriciens. Le nombre des tribus ayant été élevé successivement à 35, il y eut en tout 88 centuries, savoir: six centuries de chevaliers patriciens, douze de chevaliers plébéiens, huit tribus urbaines, et soixante deux tribus *rustiques*, c'est-à-dire de la campagne.

La réunion des tribus par curies resta toujours nécessaire pour la confirmation de toutes les lois qui avaient besoin d'une sanction religieuse, notamment pour l'élection des magistrats curules. Mais cette confirmation par les curies devint peu à peu une simple formalité, et à la fin de la république, c'étaient 30 licteurs qui figuraient ces comices.

Enfin une dernière classe du peuple parvint à se faire admettre au droit politique. Parmi les plébéiens qui jouissaient d'ailleurs des droits civils romains, on distinguait en effet trois classes d'hommes qui jusque-là avaient été exclus des droits politiques. C'étaient 1° les affranchis et leurs enfants à la première génération ; 2° les individus désignés sous le nom de *municipes*, soit qu'ils fussent citoyens d'une ville municipale dont nous parlerons plus bas, soit qu'ils vinssent d'autres villes aux citoyens desquelles on avait accordé d'acquérir des droits civils romains en s'établissant à Rome; 3° les *ærarii*, c'est-à-dire les citoyens qui, par la décision des censeurs, avaient été exclus des tribus comme indignes, et qui ne comptaient parmi les citoyens que sur les registres du trésor. Ces citoyens, notamment les affranchis qui étaient employés comme *écrivains* dans toutes les administrations publiques, et qui avaient le droit de suffrage dans les comices par centuries, mais non dans les comices par tribus, formèrent une faction désignée sous le nom de *factio forensis*, qui prétendit au partage de tous les droits de la cité. Cæcus Claudius inscrivit en effet les affranchis dans les tribus en 307, mais quatre ans plus tard Q. Fabius et P. Décius les réunirent tous dans les tribus urbaines qui votaient les dernières, et dont l'influence était peu considérable.

A ce moment Rome avait conquis l'Italie, elle allait se lancer dans les guerres puniques et soumettre successivement à sa domination tous les peuples civilisés de l'Occident. Jusqu'aux guerres civiles qui eurent pour résultat l'établissement de l'empire, la constitution romaine ne subit plus de changement remarquable; c'est donc ici le moment d'exposer l'ensemble de cette constitution.

Constitution Romaine. — Comme nous l'avons vu, l'égalité de droit entre les patriciens et les plébéiens était accomplie et pour participer aux droits politiques il suffisait d'être citoyen romain. On devenait tel soit par la naissance, quand on était fils de père romain en légitime mariage ou de mère romaine hors mariage, par l'affranchissement pour les esclaves et par divers modes de naturalisation accordés à des habitants de certaines villes et pays.

Les citoyens se divisaient en citoyens sénatoriaux, membres du sénat, équestres ou chevaliers qui devaient avoir une fortune de 400 000 sesterces ou d'un million d'as et citoyens membres des classes. C'étaient les censeurs qui inscrivaient un citoyen dans une de ces classes ou dans l'autre. Chaque citoyen devait faire partie d'une tribu, qui lui donnait le droit de participer en même temps aux comices par tribus et par centuries. C'était surtout l'origine qui déterminait la tribu à laquelle on appartenait, et non les propriétés qu'on y possédait ni la résidence. Le fils entrait dans la tribu de son père. Tous les affranchis étaient réunis dans une seule tribu. Le cens était tenu par tribus; dans chacune on divisait les citoyens en catégories d'âge pour la formation des centuries *juniorum* et *seniorum*.

Pouvoir législatif. — La puissance législative se partageait entre le sénat et les comices.

Les plébéiens exclus pendant un certain temps du sénat y étaient rentrés en même temps qu'ils avaient conquis les autres magistratures. On distinguait à l'origine les sénateurs en *patres* et *conscripti* ; ce dernier nom fut d'abord donné aux sénateurs plébéiens ; plus tard ceux-ci furent appelés *pedarii*, parce qu'ils venaient au sénat à pied, et non dans des chaises curules. Lorsque les plébéiens eurent été admis aux magistratures curules, le terme de *pedarii* se conserva pour ceux qui n'opinaient qu'en allant se ranger du côté de celui dont ils soutenaient la proposition, ce qui constituait le mode de vote admis dans le sénat romain. C'étaient les censeurs qui choisissaient les sénateurs. Cependant tous ceux qui avaient rempli une magistrature curule avaient voix au sénat jusqu'à la prochaine censure. Mais ils la perdaient lorsque le censeur ne les maintenait pas sur la liste des sénateurs.

C'était le sénat qui avait la direction politique de la cité. Toute loi proposée aux comices, de quelque espèce qu'elle fût devait avoir reçu auparavant la sanction du sénat. Le sénat était convoqué par les consuls ou d'autres magistrats supérieurs; même les tribuns pouvaient le convoquer dans les occasions extraordinaires et ils pouvaient toujours l'empêcher de siéger. Les délibérations étaient prises à la majorité des voix. Les résolutions du sénat étaient ap-

rées, *auctoritas senatus* ; quand cette résolution était rédigée elle portait le nom e *decretum senatus*; quand elle formait un rojet de loi à soumettre au peuple, celui de *natus consultus*. Il parait que dès l'origine sénat eut le droit de rendre des décrets 'administration. Cette faculté prit peu à en plus d'extension et le sénat porta des *énatus-consultes* sur des objets d'intérêt énéral sans les soumettre au vote du peuple. A la fin de la république il était passé n usage que ces sénatus-consulte eussent orce de loi dans certaines circonstances et près l'établissement de l'empire, beaucoup e lois furent rendues sous cette forme.

Nous avons déjà parlé des bases sur squelles reposait l'assemblée du peuple, s *comices*. Dans ces assemblées le peuple, otait les lois et élisait ses magistrats. Les omices par curies et par centuries devaient tre convoqués par un magistrat supérieur; s comices des curies par un ou plusieurs ibuns. Lors de la convocation des comices n annonçait l'objet sur lequel ils devaient tatuer; il y avait aussi quand il s'agissait 'une loi des réunions préparatoires, *conciones*, pour donner lecture au peuple du rojet de loi, pour le lui recommander et our le discuter. L'annonce préparatoire e la loi s'appelait *promulgatio*, et elle devait avoir lieu aux trois jours de marchés ui précédaient le jour du vote. Ce jour rrivé le peuple était convoqué par des licteurs. Il se réunissait sur la partie du forum appelé *comitium*. Toutes les assemblées ans lesquelles on devait voter étaient précédées d'auspices pris par trois augures. Quand les auspices étaient défavorables le ote ne pouvait avoir lieu, et bien souvent ette cérémonie religieuse devint aux mains les hommes de parti un moyen d'empêcher qu'une décision fût prise, notamment dans les derniers temps de la république. L'élection des magistrats était en outre précédée de sacrifices. Le peuple étant réuni pour le vote, on lisait encore une fois la loi qu'il s'agissait de voter. C'est ce qu'on appelait *legem ferre*. Les magistrats qui avaient le droit de convoquer es comices pouvaient seuls leur présenter un projet pareil. Le magistrat qui proposait la loi disait : *Velitis, jubeatis hoc, Quirites, rogo*. De là le nom de *rogation* donné aux propositions de lois. Dans cette assemblée définitive personne ne pouvait plus demander la parole, et, après la lecture faite, le mot *discedite* était le signal auquel chacun se rendait auprès de sa tribu respective. Celles-ci étaient rangées dans le forum le long d'une petite rivière qui séparait cette place d'un édifice la *septa*, dans lequel on déposait les votes. La première centurie qui était appelée à voter s'appelait *prærogativa*. Dans les comices par tribus la première tribu était dite *principium*. Il parait que le vote de la première tribu ou de la première centurie avait une grande influence et déterminait jusqu'à un certain point les autres. Quand il s'agissait d'élections, il paraît que la centurie *prærogativa* était tirée au sort, et probablement les autres ne pouvaient voter que sur les candidats qui avaient réuni un certain nombre de voix dans cette centurie. Quand il s'agissait de lois, il paraît que c'était le magistrat qui l'avait proposée qui indiquait la *prærogative* ou la *principium* : des petits ponts étaient disposés pour chaque tribu sur la rivière qui coulait devant la *septa*. Le magistrat qui présidait se rendait sur le pont de la centurie prérogative et appelait cette centurie qui allait déposer son vote par classes dans la septa. Le résultat de ce vote était annoncé aussitôt, puis les autres tribus défilaient pareillement dans la septa et votaient toutes à la fois. A la fin des guerres puniques le nombre des citoyens qui votaient ainsi ensemble s'élevait à plus de 800.000.

Le vote devait être terminé dans un jour, autrement il fallait tout recommencer. Dans l'origine le vote était public. On nommait le magistrat qu'on devait élire, ou l'on répondait sur une rogation : *uti rogas* ou *antiquo*. Le projet de loi devait être accepté ou rejeté purement et simplement : aucun amendement n'était possible. Dans les élections ceux qui se présentaient devaient être revêtus de leurs robes blanches, d'où le nom de *candidat*. Les candidats étaient élus à une sorte de scrutin de liste, celui qui avait le plus de voix pour le consulat, par exemple, était le premier consul, celui qui venait après lui le second, etc. Dans l'origine les candidats des magistratures curules devaient être proposés par le sénat. Plus tard une élection préparatoire détermina ceux dont la candidature était admise; en dernier lieu, c'était, comme nous l'avons vu, la centurie prérogative qui éliminait un certain nombre de condidats.

Magistratures. — L'organisation des magistratures présente à Rome des particularités qui ne se trouvent pas au même degré chez les autres peuples anciens, bien qu'en général l'organisation du pouvoir exécutif fût établie sur les mêmes bases, c'est-à-dire, que les fonctions publiques fussent électives, conférées pour un temps très-court et qu'elles fussent divisées entre plusieurs magistrats indépendants chacun dans sa sphère.

Toute la constitution et l'administration de l'Etat romain, dit le professeur Puchta dans ses *Institutes*, étaient compliquées d'éléments religieux. Chaque magistrat devait remplir sa fonction suivant la volonté des dieux et pour le reconnaître il avait les *auspices*. On appelait ainsi certains phénomènes naturels, comme l'état des entrailles des victimes des sacrifices, etc., que l'on considérait comme l'expression de la volonté divine. Les magistrats étaient obligés de prendre les auspices (*spectio*) et seuls ils en avaient le droit, mais ils devaient toujours les prendre en présence d'un augure, membre du corps sacerdotal qui de-

vait être consulté. La déclaration des auspices s'appelait *nuntiatio*, quand les auspices étaient favorables, *obnuntiatio*, quand ils étaient contraires et que par suite il empêchaient un acte. Les augures avaient le droit de faire la *nuntiatio*, mais seulement après la *spectio* du magistrat. D'autre part comme les augures devaient toujours être consultés, ils exerçaient jusqu'à un certain point un droit d'empêchement sur les actions des magistrats. Un magistrat pouvait d'ailleurs prendre les auspices en vue des actions d'un autre et les empêcher par son *obnuntiatio*. Mais cette *obnuntiatio* n'était admise que lorsque les auspices défavorables résultaient de l'inspection du ciel. C'est ainsi qu'un magistrat pouvait empêcher la tenue des comices convoqués par un de ses collègues, et l'abus de ce moyen fut poussé si loin que pendant les guerres civiles une loi défendit momentanément d'observer le ciel pour prendre des auspices les jours où le peuple pourrait être convoqué.

Mais cette puissance n'était pas donnée à tout magistrat contre tout autre. Les auspices se distinguaient en effet en *maxima* et *minora*. Les auspices *maxima* ou grands auspices n'étaient donnés qu'aux anciennes magistratures patriciennes ou *curules;* aux consuls, aux préteurs, aux censeurs, aux dictateurs, aux interrois. Par leur obnuntiatio, ceux-ci pouvaient empêcher les actions de tous les magistrats qui n'avaient que les petits auspices. Quant à ceux qui avaient les grands auspices, ils pouvaient réciproquement se disputer les auspices, quand ils étaient collègues, un des consuls à l'autre, un des censeurs à l'autre. Des collègues avaient d'ailleurs toujours le droit de s'empêcher réciproquement d'agir. Les consuls avaient en outre contre tout autre magistrat le droit de convoquer les comices pour un jour où ils étaient déjà convoqués, ce qui rendait l'assemblée impossible puisqu'elle ne pouvait avoir lieu sous la présidence de deux magistrats. Les préteurs avaient également ce droit à l'égard de tous les magistrats, excepté des consuls.

Les magistrats qui avaient les grands auspices étaient appelés *magistratus majores*, les autres *magistratus minores*. Ces derniers étaient les édiles, les questeurs, les tribuns du peuple, les tribuns militaires et quelques autres dont nous parlerons plus loin. Ces magistrats pouvaient de même empêcher les actes de leur collègue par l'*obnuntiatio*. Cette division des magistratures subsista même quand le droit des auspices fut tombé en désuétude. Après les guerres puniques en effet on cessa peu à peu de prendre les auspices avant d'entreprendre une opération militaire, de rendre la justice. Mais on en conserva l'usage pour les comices jusqu'à la fin de la république.

Les grands auspices étaient déférés aux magistrats *majores* par une loi rendue dans les comices des curies représentés dans les derniers temps par 30 licteurs. Cette loi leur conférait en même temps l'*imperium*, qui n'appartenait pas aux magistrats *minores*. L'*imperium* c'est le droit de commander ou de décréter, *jus decernendi*, avec la puissance de se faire obéir. Ils pouvaient dans ce but appeler devant eux par un licteur et faire amener et arrêter le contrevenant, *jus vocandi*, lui prendre un gage, le punir d'amende, de la prison et dans certains cas le faire mourir. Quelques magistrats sans imperium avaient néanmoins le droit de faire arrêter un coupable lorsqu'il était présent par leurs serviteurs appelés *viatores* et de les faire emprisonner. Ces facultés n'appartenaient pas aux magistrats curules les uns vis-à-vis des autres, et sous ce rapport les tribuns du peuple leur étaient assimilés; ils étaient comme eux inviolables.

Tous les magistrats d'ailleurs étaient indépendants dans leur sphère, sauf l'empêchement réciproque provenant des auspices. Il n'y avait entre eux aucun rapport hiérarchique; mais chaque magistrat était obligé en sortant de fonctions de prêter serment qu'il s'était conformé aux lois, *in legem jurare*.

Disons quelques mots des diverses magistratures en particulier.

Les consuls avaient des fonctions et des attributions toutes semblables à celles des rois, sauf qu'ils étaient au nombre de deux, et que le pouvoir ne leur était conféré que pour une année. On les appelait dans l'origine *prætores* comme chefs de l'armée, *consules* comme présidents du sénat, *judices* comme magistrats judiciaires. Après l'élection, ils étaient inaugurés au Capitole. L'un des consuls, et ils jouissaient de ce privilège à tour de rôle pendant un mois chacun, était précédé de douze *licteurs* avec les faisceaux et la hache, tandis que l'autre consul n'était précédé jusque-là que d'un agent appelé *accensus*, mais suivi de licteurs. Ils avaient droit, comme les rois, à la chaise curule. Ils étaient vêtus de manteaux blancs bordés de pourpre. Dans les cinq jours qui suivaient leur nomination, ils prêtaient serment de ne plus souffrir de rois et d'observer les lois. Ils haranguaient ensuite le peuple et devaient ensuite sacrifier aux Pénates et à Vesta à Lavinium. L'élection des consuls avait lieu ordinairement au mois de juin, vers la fin de la République au mois de janvier. Leurs ordonnances générales étaient appelées *édits*; leurs décisions devaient être prises en commun, ils étaient tenus d'ailleurs d'exécuter les ordres du sénat. Les consuls étaient primitivement les magistrats uniques de la république et leur pouvoir comprenait toute la puissance exécutive, la guerre, la justice, les finances. Mais successivement ces dernières fonctions devinrent les attributions d'autres magistrats, et ils restèrent principalement comme présidents du sénat, les directeurs supérieurs de la politique générale et les généraux en chef de l'armée.

Les anciens consuls jouissaient sous le titre de *personnages consulaires* d'une partie

les honneurs qui étaient accordés aux consuls eux-mêmes.

La puissance consulaire cessait, de même que celles de toutes les autres magistratures à l'exception du tribunat, lorsque les langers de la république nécessitaient la iomination d'un *dictateur*. Ce magistrat éunissait en ses mains la souveraine puissance. Le choix du dictateur appartenait au énat. Ordinairement le sénat délibérait l'abord sur la personne à nommer. L'un les consuls était chargé ensuite de nommer le dictateur désigné par le sénat. Pour ètre promu à cette haute dignité, il fallait voir été consul; le dictateur ne pouvait ètre nommé que dans l'intérieur de l'*ager omanus*, et ne devait pas être hors de l'Italie. Les auspices étaient consultés avant ette nomination qui avait lieu au commencement de la nuit. Le dictateur choisissait ui-même son *magister equitum*, qui avait es attributions d'un consul sans posséder ependant l'*imperium*, qui était conféré au ictateur seul par une loi des curies. Comme igne de son *summum imperium* le dictateur tait accompagné de 24 licteurs. Une dictature ne devait durer que six mois; les consuls déposaient leur pouvoir pendant ce emps. La puissance dictatoriale, c'est-à-dire suspension du droit de provocation pouait du reste être conférée à un ou deux onsuls ou enfin aux consuls, aux préteurs t aux tribuns ensemble, sans qu'on nommât un dictateur proprement dit, et cette ernière mesure paraissait toujours préféble aux plébéiens. On arrivait à ce résult par un sénatus-consulte qui prononçait ue la patrie était en danger: *Videant consules ne quid respublica detrimenti capiat.*

D'après une coutume ancienne, quand les onsuls ne pouvaient eux-mêmes présider s comices pour élire leurs successeurs, sénat désignait comme jadis pour l'élecion des rois un *interrex* qui était chargé e cet office, mais dont les fonctions ne duient que quelques jours. Quand les conuls quittaient l'un et l'autre la ville, ils ommaient un *præfectus urbi* qui les suppléait dans la plupart de leurs attributions.

Nous avons fait connaître les principales onctions des *censeurs*. Ils étaient élus dans s comices des centuries. Dans l'origine n ne put élire qu'un personnage consuire; mais plus tard cette condition ne fut lus requise. Dans l'origine aussi quand un es censeurs mourait pendant la durée de es fonctions, on lui donnait un *suffectus;* lus tard, on obligea l'autre censeur à doner dans ce cas sa démission et on recouut à une nouvelle élection. Les censeurs vaient droit à la chaise curule; et ils porient une toge de pourpre. Pour opérer le ecensement ils commençaient par prendre s auspices, puis tous les citoyens étaient bligés de paraître devant eux dans le hamp de Mars, suivant l'ordre des tribus, s chevaliers menant leurs chevaux par la ride, et de déclarer leur fortune. Ils taient assistés dans cette opération par les consuls, les préteurs et les tribuns du peuple, qu'ils appelaient eux-mêmes en leur présence. Le recensement était fait pour une période de cinq ans qui s'appelait un *lustre;* les dispositions financières prises par les censeurs étaient prévues pour la même période et les *édits* de police des censeurs avaient la même durée. Ils pouvaient infliger à tout citoyen une note d'ignominie contre laquelle il n'y avait recours qu'auprès de l'autre censeur, lorsqu'elle émanait d'un seul, au moyen de l'appel au peuple. Les censeurs commençaient ordinairement par dresser la liste des sénateurs puis celle des chevaliers qui défilaient devant eux aux ides de mai couronnés de guirlandes d'oliviers, puis ils s'occupaient des affaires financières, et opéraient le recensement général. Le tout était clos par des sacrifices solennels et s'appelait *lustrum conditum*.

Le plus important des démembrements du consulat fut la *préture*. Les préteurs furent à peu près exclusivement chargés de la justice civile. Aux jours fixés pour la justice le préteur prenait place sur la chaise curule de son tribunal établi d'abord dans le forum; plus tard dans des basiliques, ouvertes au public, et après la troisième heure qu'annonçait son *ascensus*, il écoutait les plaintes des citoyens et rendait justice suivant les formes consacrées. Les préteurs étaient élus ordinairement sitôt que l'élection des consuls était terminée, ou le jour suivant et sous les mêmes auspices. Bien qu'il fût appelé collègue des consuls, son *imperium* était néanmoins moindre; il ne pouvait pas présider les comices où l'on choisissait un consul: ils n'eut d'abord que six licteurs, et plus tard seulement deux. En l'absence des consuls ils remplissaient les fonctions des consuls, et l'un d'eux était *præfectus urbi*. Pendant les cent premières années qui suivirent l'institution de cette magistrature, il n'y eut qu'un seul préteur. Vers 266 avant Jésus-Christ, on créa un second préteur pour rendre justice aux nombreux étrangers qui venaient à Rome. L'un d'eux prit alors le titre de *prætor urbanus*, l'autre celui de *prætor peregrinus*. Soixante ans plus tard, on en ajouta deux autres qui furent chargés du gouvernement de la Sardaigne et de la Sicile; et cinquante après, deux autres encore pour l'Espagne. Les préteurs publiaient, en entrant en fonction, un *édit*, dans lequel ils établissaient les règles qu'ils devaient suivre, quant à la justice civile, pendant l'année que duraient leurs fonctions. Cet édit joua un grand rôle dans le droit civil romain, ainsi qu'on le verra dans l'article consacré à ce droit.

Telles étaient les magistratures supérieures. Au premier rang, pour l'importance des magistratures inférieures, étaient les tribuns du peuple (*tribuni plebis*). Les tribuns étaient élus dans les comices par tribus, et commençaient leurs fonctions aux ides de décembre. Les tribuns formaient un corps (*collegium*), composé d'abord de cinq

membres, plus tard de dix : leur puissance consistait d'abord à protéger les plébéiens contre les magistrats patriciens, et c'est pour cela qu'ils étaient inviolables (*sacrosancti*). Ils restaient même en activité pendant les dictatures, et pouvaient pendant ce temps convoquer des *conciones* ou réunions préparatoires des citoyens. Leur maison devait être ouverte de jour et de nuit pour servir d'asile aux plébéiens opprimés, et ils ne pouvaient eux-mêmes quitter la ville pendant une journée entière; car au delà du mur d'enceinte de la ville, leur puissance expirait, et ils étaient assujettis à l'*imperium* des magistrats supérieurs. Leur action contre les mesures prises par les magistrats supérieurs pouvait s'exercer de différentes manières : ils pouvaient protéger l'individu condamné par un magistrat, en portant son appel au peuple ; ils pouvaient protéger le peuple lui-même contre une loi patricienne, ou en mettant obstacle par exemple au *delectus*, c'est à-dire au choix des hommes de guerre, en défendant aux plébéiens de faire le service militaire, ou de payer le tribut nécessité par la guerre. Les tribuns profitèrent souvent du droit d'*inhibitio*, pour forcer les consuls à présenter des projets de lois au sénat. Leur droit de prononcer le *veto* (je m'oppose), ou d'intervenir (*intercessio*), était général pour tous les actes des magistrats. Ce *veto* s'étendait de même aux actes du sénat et à tous les sénatus-consultes. De là la nécessité de les admettre aux délibérations du sénat, et au droit de convoquer cette assemblée. Séparés d'abord du sénat par un vestibule, ils furent admis peu à peu à prendre part aux délibérations, et participèrent enfin à tous les droits des sénateurs eux-mêmes.

Les tribuns purent toujours convoquer des *conciones* du peuple, y faire comparaître les citoyens et les magistrats, et y mettre en question toute espèce de délibération. Ils convoquaient et présidaient les comices par tribus; ils pouvaient appeler devant le tribunal du peuple tout magistrat qui avait violé les droits des plébéiens, et les y forcer en les menaçant d'arrestation et d'emprisonnement; des consuls même furent jetés en prison en vertu de ce droit.

Les tribuns devaient être d'accord pour agir; car ils pouvaient s'opposer leur *veto* réciproquement. Ils avaient, pour exécuter leurs ordres, des *viatores*, analogues aux licteurs; ils pouvaient, dans l'exécution, modifier les jugements rendus, diminuer les peines et en empêcher même l'exécution en opposant leur *veto*.

Les autres magistrats n'avaient pas d'importance politique.

C'étaient d'abord les *questeurs*, c'est-à-dire les surveillants de l'*ærarium* ou du trésor public. Les questeurs étaient originairement au nombre de deux et nommés par les consuls. Plus tard ils furent élus par les comices des tribus, et leur nombre fut élevé. Ils furent chargés alors de tous les maniements de fonds et de plusieurs fonctions accessoires, comme de l'achat des blés pour l'approvisionnement de Rome. Ils avaient à rendre compte de toutes les recettes et dépenses, et prêtaient un serment particulier au temple de Saturne.

Les *édiles plébéiens* paraissent avoir été une ancienne magistrature plébéienne qui, après la fusion de la cité plébéienne et de la cité patricienne, fut étendue à toute la république. Ils avaient, comme nous l'avons dit, les diverses attributions de la police municipale, et jouissaient même d'une certaine juridiction en cette matière. Les *édiles curules*, qui ne se distinguaient des autres que par la chaise curule et d'autres insignes honorifiques, étaient chargés en outre de présider aux fêtes romaines, et notamment aux *grands jeux*, célébrés en l'honneur de Jupiter, Junon et Minerve. Ils supportaient eux-mêmes les dépenses que nécessitaient ces fêtes, et leur fonction était par conséquent fort coûteuse.

Les *tribuns militaires* ordinaires, nommés primitivement par les consuls, et plus tard élus dans les comices, étaient des fonctionnaires purement militaires. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE

En dehors de ces magistrats, les comices élisaient encore 100 *centumviri*, 10 *decemviri litibus judicandis*, et 3 *triumviri capitales*, dont nous parlerons plus bas, 3 *triumviri monetales* pour les monnaies, 4 *quatuorviri viarum*, chargés, conjointement avec les préteurs, de l'entretien des rues de la ville, des *triumviri nocturni*, pour veiller à la sûreté de la ville pendant la nuit, etc.

Dans l'origine, il n'y avait pas d'âge fixé pour les magistratures; il était possible aussi d'être nommé plusieurs fois à la même, quoique ce ne fût pas fréquent, et d'être élu à l'une ou à l'autre la première fois. Peu à peu il s'établit cependant un ordre de succession régulier, et des conditions d'âge furent exigées. On commençait ordinairement par la fonction de tribun militaire, puis on arrivait à la questure ou à l'une des fonctions des magistratures inférieures, puis à l'édilité curule, à la préture, et enfin au consulat. A partir de l'année 179, on exigea l'âge de 31 ans pour la questure, 37 pour l'édilité, 40 pour la préture et 43 pour le consulat.

Nous passons sous silence les magistratures momentanées ou extraordinaires qui furent créées en diverses circonstances, telles que les *triumviri deducendæ coloniæ*, les *duumviri minuendis publicis sumptibus*, etc.

Il suffira de rappeler les noms des agents inférieurs employés par les magistrats, des *scribæ* ou écrivains; du *præco*, héraut qui convoquait le peuple; des licteurs, *accensi*, *viatores*, etc.

Ce furent les magistratures qui créèrent à Rome ce qu'on y appelait la *noblesse*, qu'il ne faut pas confondre avec le patriciat. Ceux qui avaient rempli des magistratures avaient droit à diverses distinctions: ils portaient une bande de pourpre sur leur tunique (*laticlave*) et un anneau d'or. Leurs

›scendants avaient le droit de faire porter ›vant eux leurs *images* dans les cérémonies ›bliques.

Justice. — A l'époque où nous sommes ›rivés, les institutions judiciaires de Rome ›étaient pas encore complétement déve-›ppées. Ces institutions se rapportaient à justice criminelle et à la justice civile. Dans l'origine, la justice criminelle était ›tre les mains de la royauté, comme la ›stice civile dans les causes capitales, no-›mment dans la *perduellio*, qui comprenait ›us les crimes contre l'Etat, la trahison, etc., dans celui de *parricidium*, qui compre-›it les crimes contre les particuliers. Le ›i nommait des *duumviri perduellionis* ou ›s *duumviri parricidii*, qui jugeaient la ›use: il était permis cependant d'appeler › leur sentence au peuple, du moins ex-›ptionnellement, et ce droit devint absolu ›rès l'expulsion des rois, quand leur ju-›diction eut passé entre les mains des con-›ls. Cet appel étant interjeté chaque fois ›e les consuls avaient prononcé contre ›ccusé, les comices devinrent le tribunal ›rdinaire des causes capitales, et le restè-›nt jusqu'au temps des guerres civiles. Les ›mices des curies et des centuries avaient ›uls le droit de prononcer la peine de ›ort et d'autres semblables : ceux des tri-›s ne pouvaient prononcer que des amen-›s. Cependant, ce fut devant les comices ›r tribus que furent portées les plus nom-›euses accusations, surtout contre les ma-›strats; car les tribuns ne pouvaient con-›quer directement que ces comices. Par ›ite aussi, les peines capitales proprement ›tes disparurent de la coutume romaine, de fortes amendes devinrent les seules ›ines qui fussent prononcées. Déjà, à l'é-›que où nous sommes parvenus, on nom-›ait quelquefois des commissions (*quæs-ones*) pour instruire et juger certains pro-›s, et ces commissions ne tardèrent pas à ›mplacer les jugements populaires eux-›êmes.

Le sénat avait la juridiction criminelle ›prême sur les provinces et même les ma-›strats romains qui les gouvernaient; mais ›exerçait la suprême juridiction à Rome, ›uand la patrie était déclarée en danger.

La plupart des magistrats pouvaient pro-›oncer des amendes et juger les coupables ›ui contrevenaient aux édits qu'ils avaient ›its dans la limite de leurs attributions.

La procédure devant ces tribunaux était ›ujours publique. Personne n'était spécia-›ment chargé de soutenir les accusations ›u nom de l'Etat; mais chaque magistrat ›ouvait le faire, et même tout citoyen; ce-›endant, comme les comices ne pouvaient ›re convoqués que par des magistrats, il ›llut que les citoyens s'adressassent à eux ›our qu'ils se fissent les intermédiaires de ›accusation. Il n'en fut plus de même lors-›ue les *quæstiones* furent instituées. L'accusa-›eur commençait par sommer l'accusé de ›omparaître à un jour fixé; ce jour devait ›re assez éloigné pour que la formule d'accusation pût être publiée auparavant, par trois jours de marché. L'accusé pouvait être mis en prison, à moins de donner caution de comparaître. Peu à peu l'emprisonnement préventif disparut complètement, et l'accusé eut toujours le droit de se soustraire à une condamnation, jusqu'au moment même du jugement, par un exil volontaire. Quand l'accusé voulait comparaître, il paraissait vêtu de deuil ainsi que ses amis et ses parents, et cherchait à émouvoir la pitié publique. L'instruction commençait ensuite par la plainte de l'accusation, à laquelle succédait la défense de l'accusé, puis l'audition des témoins. Quand l'accusé avait eu recours à l'exil volontaire, le peuple confirmait le bannissement en lui interdisant l'eau et le feu, ce qui entraînait la confiscation et la vente de ses biens. Lorsque, sans s'exiler, il ne comparaissait pas, on procédait contre lui, comme s'il eût été présent.

L'exécution des jugements capitaux et autres était confiée aux *triumviri capitales*, qui avaient à cet effet un certain nombre de licteurs à leur service.

Toutes les matières civiles qui touchaient au droit sacré avaient été dans l'origine de la compétence des Pontifes et un petit nombre d'objets étaient étrangers à ce droit. Servius Tullius institua, dit-on, le premier un tribunal chargé des causes civiles, les *decemviri litibus judicandis* qui peu à peu remplaça la juridiction pontificale. Ce tribunal subsista jusqu'à la fin de la république, mais ses attributions diminuèrent constamment; à côté de ce tribunal en fut constitué un autre à une époque inconnue, et dont l'existence se prolongea bien avant sous l'empire. Ce fut celui des *centumvirs* qui était divisé en quatre sections ou *consilia*, dont la lance était le symbole, et qui avait surtout dans ses attributions dans les derniers temps les questions de succession. Déjà à l'époque où nous sommes arrivés ces tribunaux n'avaient qu'une compétence exceptionnelle, c'était le préteur qui était le juge suprême des causes civiles; et le plus souvent le préteur lui-même nommait pour chaque cause un citoyen, appelé *judex*, juge, qui était chargé de l'examiner et de la décider suivant une formule prescrite par le préteur. — *Voir* Romain (*Droit*), Procédure.

Administration, Finances. — En faisant connaître les différentes magistratures nous avons par cela même indiqué les agents de l'administration générale de la république et de l'administration urbaine de la ville. Nous parlerons plus bas de celle de l'Italie et des pays conquis. Nous empruntons au livre de M. Gottling, *Constitution romaine*, l'exposé du système financier de la république.

Les recettes ordinaires de la république provenaient principalement de la location de certains revenus (*vectigalia*), qui avait lieu tous les cinq ans par l'office des censeurs. Ces revenus consistaient d'abord dans

la dîme (*decima*) du produit des terres appartenant à l'Etat (*ager publicus*) cédées à ce titre à des familles romaines, notamment patriciennes ; c'était l'*ager campanus* qui fournissait le plus gros revenu à l'époque où nous sommes parvenus, parce que tout le reste avait été distribué ou concédé à titre héréditaire; en second lieu, dans le *portorium* impôt d'un 20ᵉ de la valeur des marchandises qui entraient et sortaient des ports. Cet impôt fut supprimé en Italie l'an de Rome 694, mais subsista dans les autres ports de l'empire. En troisième lieu, venait l'impôt dû par tête de bétail qui paissait sur les terres de la république (*scriptura*). En quatrième lieu, depuis l'an de Rome 398, le 20ᵉ de la valeur de tous les esclaves affranchis. Cinquièmement, le prix du sel tiré des salines de l'Etat, industrie que l'Etat exerçait déjà sous les rois. Sixièmement, enfin, le tribut qu'on levait dans les provinces et qui montait à des sommes considérables. Nous reviendrons sur ce dernier impôt. A ces ressources s'ajoutèrent plus tard un 20ᵉ (*vicesima*) sur les héritages, et un 100ᵉ (*centesima*) du prix de tous les objets vendus. L'Etat acquit aussi la possession de plusieurs mines notamment les mines d'or d'Aquilée, celles d'Ictimuli près de Verceil et les mines d'argent de Carthagène en Espagne, qu'il donna également en location. Les dernières rapportaient à elles seules 24,000 drachmes par jour.

Les censeurs adjugeaient ordinairement le produit du dixième, du *portorium*, de la *scriptura* et des mines au mois de Quintilis, à Rome même au plus offrant. En vue de ces adjudications, il se formait des sociétés qui portaient en général le nom de *publicani*, bien que d'après leur adjudication spéciale, ils prissent aussi le nom de *portitores*, *scripturarii*, etc. Afin d'avoir un recours contre ces compagnies, on exigeait qu'ils fissent partie des citoyens dont le cens était le plus élevé, c'est-à-dire des chevaliers. Tout le crédit de l'Etat se fondait donc sur celui de ces publicains, et ils formaient une espèce de banque qui fournissait à l'Etat de l'argent chaque fois qu'il en avait besoin.

Les recettes extraordinaires consistaient d'abord dans le *tributum* prélevé sur les citoyens, et qui n'étaient pas du ressort des censeurs. Cet impôt variait suivant les besoins; on a des exemples qu'il fut d'un et de trois pour mille de la valeur totale de la fortune des citoyens; mais il était de huit pour mille pour les *ærarii* qui n'étaient pas admis dans l'armée. Cet impôt, qui était affecté surtout à la solde, cessa d'être levé sur les citoyens romains après la guerre de Macédoine, les trésors de cette contrée ayant permis de s'en passer. D'autres ressources extraordinaires provenaient des amendes qui étaient principalement consacrées aux dépenses des temples et du culte; enfin du butin fait à la guerre, qui était vendu et dont le prix était remis aux questeurs.

On ne connaît pas le chiffre des recettes de la république, on sait seulement qu'avant Pompée elles ne se montaient pas à 50 millions de drachmes et que les conquêtes de ce personnage les élevèrent à 85 millions.

Les dépenses de la république consistaient, 1° dans l'entretien et la construction des routes, monuments publics, temples, etc. (*opera publica*), en Italie; 2° des dépenses nécessitées par les sacrifices, certaines fêtes, etc.; 3° dans la solde les légions et des chevaliers depuis l'an 349 de Rome; 4° dans l'entretien des magistrats durant leur magistrature; 5° plus tard dans des distributions faites au peuple, notamment de blé. Les travaux publics étaient également donnés en adjudication.

Le trésor (*ærarium*) était géré par les questeurs qui étaient chargés de toute la comptabilité et qui rendaient compte aux consuls et au sénat. C'était le sénat qui avait sous contrôle la disposition de tous ces fonds et ses pouvoirs allaient même jusqu'à faire remise aux sociétés de fermiers du prix de leur bail ou à diminuer ce bail. Les consuls cependant pouvaient puiser dans le trésor, mais à charge de rendre compte au sénat.

L'Italie et les provinces. — A la fin du Vᵉ siècle de Rome tous les peuples de l'Italie étaient sous la dépendance de Rome. Dans l'origine cette dépendance paraît avoir été une sorte de relation fédérale dans laquelle Rome ne jouait que le rôle de puissance dominante; ils étaient les alliés (*socii*) des Romains, mais peu à peu et à mesure que la puissance romaine s'était acrue, cette relation était devenue celle d'une sujétion presque complète. L'obligation principale imposée aux peuples de l'Italie était de fournir à Rome des contingents en hommes et des subsides en argent pour lui donner le moyen de poursuivre ses grandes guerres. Ces peuples n'avaient pas le droit de faire la guerre, mais en ce qui concernait leur administration intérieure, ils avaient conservé leurs anciennes institutions et même les liens fédératifs particuliers qui les liaient à d'autres. Les villes italiennes avaient donc en général leurs magistrats élus par elles-mêmes, leurs comices, leur droit civil. En cette matière ils étaient pour les citoyens romains des étrangers.

Cependant différentes villes de l'Italie se distinguaient des autres par des droits particuliers.

C'étaient d'abord les *municipes*. C'étaient les villes qui avaient reçu le droit de cité romaine. Ce droit pouvait être conféré de deux manières. Ou bien la ville conservait son existence municipale, et ses magistrats particuliers, mais tous ses citoyens devenaient citoyens romains et jouissaient de tous les droits civils de ceux-ci, mais non des droits politiques.

Cette espèce de municipalité fut la plus fréquente dans l'origine. Le nom de *municipes* donné à ces habitants de Rome venait de ce qu'ils devaient des prestations que-

onques à la cité (*munus*), telles que le service militaire, le tribut, et étaient portés omme tels dans le cens. Mais plus tard les villes qui avaient obtenu ce droit furent incorporées tout entières dans la cité romaine, de manière qu'elles n'eurent d'autres magistats que les magistrats romains. On envoyait pour les gouverner des *præfecti juri dicundo* et quelques unes de ces villes furent même appelées *préfectures*.

C'étaient en second lieu les villes *latines*. Dans l'origine il subsistait entre les villes latines et Rome une fédération proprement dite dans laquelle Rome ne faisait qu'exercer l'hégémonie. Mais à la fin du v° siècle de Rome, les Latins s'étant révoltés contre sa domination, le Latium fut réduit à une condition semblable à celle des autres villes d'Italie. Un grand nombre de villes latines reçurent le droit de cité romaine sans droits politiques (*sine suffragio*), mais ces droits mêmes furent accordés à un certain nombre dans la suite. En outre les Latins jouissaient de certains privilèges, ainsi ceux qui avaient rempli une magistrature dans les villes latines *sine suffagio* obtenaient tous les droits de cité romaine.

C'étaient enfin les *colonies*. Pour assurer leurs conquêtes les Romains établissaient souvent aux limites des provinces conquises des colonies de citoyens romains auxquels on faisait des distributions de terres. Les habitants de ces colonies formaient une garnison destinée à surveiller les actes de l'ennemi, à empêcher ses incursions, etc. Les citoyens romains qui en faisaient partie conservaient tous les droits de cité, quoique formant une communauté particulière ayant son administration propre. Dans l'origine ils étaient exempts de tout autre service militaire, mais il n'en fut plus ainsi plus tard quand les colonies, d'abord placées aux frontières, se trouvèrent au centre de l'empire par suite de l'extension croissante des possessions romaines.

Mais à côté de ces colonies *civium romanorum*, il en existait d'autres qui devinrent bientôt plus nombreuses et qui étaient formées de Latins ou d'autres Italiens sur lesquels on put compter. Celles-ci furent assimilées aux villes latines et furent appelées *colonies latines*. En 218 avant Jésus-Christ, le nombre de toutes les colonies était de 53.

Lorsque la guerre sociale eut éclaté, et que le droit de cité romaine eut été accordé à toute l'Italie, et successivement plus tard à la Gaule cisalpine, toutes ces différences disparurent. Toutes les villes d'Italie furent assimilées aux villes latines *cum suffragio*, leurs citoyens devinrent citoyens de Rome, mais elles conservèrent une administration municipale particulière et des magistrats particuliers. Mais les différents régimes que nous avons décrits et qui avaient déjà été transplantés dans les provinces, subsistèrent dans celle-ci et conservèrent longtemps par suite leur ancienne importance.

Les *provinces*, c'est-à-dire les pays conquis situés hors de l'Italie étaient régis par des magistrats romains. Le sénat pouvait proroger les pouvoirs des magistrats envoyés dans les provinces en temps de guerre; ces magistrats prorogés qui avaient *l'imperium* sans les auspices étaient *pro magistratu*, c'est-à-dire, *pro consule*, *pro prætore*. C'étaient à des fonctionnaires de ce genre qu'on confiait aussi l'administration des provinces, et l'on sait combien était dure pour elles la domination de ces *proconsuls* et de ces *propréteurs*. Dans l'origine cependant on avait augmenté le nombre des préteurs dont une partie étaient envoyés dans les provinces pour les administrer. Mais plus tard les préteurs et les consuls sortant furent envoyés dans les provinces en qualité de proconsuls et de propréteurs et pour une année. Quand un pays était réduit en province romaine, un décret du magistrat qui l'avait conquis, ou un sénatus-consulte, quelquefois même une loi, réglait la constitution à laquelle cette province était soumise, *forma provinciæ*. Ces constitutions étaient fort différentes suivant les provinces. Mais ces différences n'étaient relatives qu'à l'administration locale, qu'à l'usage des terres laissées aux peuples conquis (en droit toutes ces terres devenaient la propriété du peuple romain), aux rapports civils entre les habitants du pays, etc. Mais en règle générale, toutes les magistratures particulières étaient supprimées dans les provinces. Les proconsuls ou propréteurs y avaient la juridiction suprême au criminel et au civil, et ils exerçaient un pouvoir complétement despotique. Des questeurs particuliers étaient envoyés dans les provinces pour y opérer les recettes. Les questeurs eurent quelques-unes des attributions que les préteurs exerçaient à Rome. Les recettes des provinces provenaient 1° d'une capitation imposée par tête d'habitant et dont les villes ou cités étaient responsables, 2° d'une contribution foncière qui frappait les terres laissées à l'usage des habitants. Cette contribution était tantôt fixe, à tant par arpent; tantôt proportionnelle au revenu, le plus souvent du dixième du produit brut; cette dernière s'appelait *vectigal*, la première *vectigal stipendarium*. Tous ces impôts étaient affermés aux sociétés de publicains. En outre les provinciaux devaient fournir une certaine quantité de produits pour l'usage personnel du proconsul

Cependant la dure oppression qui pesait sur les provinces, et dont les discours de Cicéron contre Verrès peuvent donner une idée, était mitigée pour certaines localités particulières. Beaucoup de villes avaient obtenu les privilèges d'une *civitas immunis et libera*, qui consistaient dans le droit de s'administrer soi-même, de se régir d'après ses propres lois et d'avoir des magistrats élus par la cité pour l'administration de la justice (l'ensemble de ces droits était désigné sous le nom d'*autonomia*), enfin dans l'exemption du *vectigal*. On fonda également dans les provinces des colonies *civium*

romanorum, ou des colonies latines; enfin un certain nombre de villes furent gratifiées des droits de cité romaine et devinrent *municipes*.

Telle était la constitution romaine à l'époque des guerres civiles. Pendant la durée même de ces guerres, elle subit des modifications importantes.

Guerres civiles. — On connaît le luxe et la démoralisation que les grandes conquêtes opérées par Rome entre la deuxième et la troisième guerre punique, introduisirent à Rome, et la corruption qui en fut la suite. L'ancienne sévérité des mœurs romaines allait se perdre rapidement. La loi du mariage si sévère dans les temps antiques s'adoucit; le premier exemple du divorce fut donné par Spurius Carvilius et bientôt la rupture du mariage devint d'une fréquence extrême. La population primitive de Rome faisait place elle-même à une population nouvelle. Les familles patriciennes s'éteignaient et les races sénatoriales seules se conservèrent. Les rangs de la plèbe eux-mêmes se recrutèrent sans cesse d'esclaves affranchis et de *municipes*, ou d'alliés naturalisés. En vain le sénat voulut-il retenir la cité sur la pente où elle courait. En vain multiplia-t-on les lois somptuaires. La décadence des mœurs allait infailliblement entraîner celle des institutions.

Nous ne raconterons pas l'histoire des guerres civiles. Nous nous bornerons à faire connaître les grandes questions qu'elles eurent pour objet et l'action qu'elles exercèrent sur la constitution romaine.

Malgré la fusion politique entre les patriciens et les plébéiens, l'égalité n'existait pas à Rome. Des intérêts très-distincts divisaient encore les citoyens. D'une part, les familles patriciennes ou plutôt sénatoriales, qui formaient alors un ordre particulier, *ordo senatorius*, avaient conservé leur esprit de privilége, leurs désirs de domination. Par leurs richesses immenses, par leurs alliances, par leur action commune, elles exerçaient une influence décisive sur la politique de la cité; s'appuyant l'une sur l'autre pour accaparer toutes les hautes magistratures, elles exploitaient l'État comme leur patrimoine. Vis-à-vis de l'intérêt patricien s'élevait l'intérêt populaire qui se fractionnait lui-même en trois intérêts divers, celui des chevaliers, celui de la plèbe romaine et celui de l'Italie. Les chevaliers formaient également un ordre distinct, *ordo equestris*. La forme des contributions publiques faisait affluer les richesses dans leurs mains. C'étaient eux parmi les plébéiens qui aspiraient à enlever aux patriciens les hautes magistratures et surtout les fonctions judiciaires. La plèbe de la cité ne demandait que le pain et la subsistance, et ce furent en sa faveur que furent proposées les nombreuses lois agraires. L'Italie enfin qui n'était pas encore admise aux droits de cité, demandait à être assimilée à Rome même, et à relever chez elle la classe moyenne qui s'éteignait dans les guerres et était remplacée peu à peu par les grands propriétaires qui ruinaient le pays.

Dans la lutte qui suivit, l'intérêt populaire fut représenté successivement par les Gracques, Marius et César, l'intérêt patricien par Sylla, Pompée, Brutus. Le sénat fut vaincu enfin, mais au prix de la liberté romaine et de l'établissement du despotisme impérial.

Les lois par lesquelles les partis se préparèrent à la lutte furent les *leges tabellariæ* qui introduisirent le vote secret dans les comices. Les votes durent être écrits sur des tablettes, au lieu d'être prononcés verbalement. La loi *Gabinia* établit d'abord cette disposition pour les élections des magistrats en 137; elle fut étendue successivement aux votes dans les questions judiciaires décidées par le peuple et à tous les votes des comices.

Les questions litigieuses elles-mêmes furent soulevées d'abord par les projets de lois agraires des Gracques. Nous avons raconté ailleurs le résultat de ces propositions. (*Voir* Lois agraires.) Aux lois agraires se rattachent aussi les lois *frumentaires*, mais qui ne suscitèrent pas les mêmes difficultés. C'étaient les lois qui ordonnaient des distributions de grains au peuple. La première fut proposée également par Caius Gracchus. Au temps de César 320,000 citoyens prenaient part aux distributions de pain; César réduisit ce nombre à 150,000.

Les lois de *civitate*, qui devaient conférer aux Italiens les droits de cité ne furent que le fruit d'une longue et terrible guerre civile. Nous avons déjà fait connaître le résultat de ces lois pour l'Italie.

Un des points sur lesquels la lutte s'acharna le plus longuement, fut celui qui concernait les fonctions judiciaires. Elles se liaient intimement à toutes les questions administratives et politiques de la république. En effet les magistratures qui donnaient une part à leurs possesseurs des dépouilles des provinces étaient trop lucratives pour ne pas être briguées au plus haut point. Les désordres des comices romains ouvraient un large jeu à la brigue, à la corruption, à la violence même. Vainement des lois essayèrent successivement de réprimer les abus qui se commettaient à cette occasion; vainement les lois de *pecuniis repetundis* furent dirigées contre ceux qui se servaient de l'autorité qui leur était confiée pour se faire faire des dons et se procurer des avantages quelconques, c'est-à-dire les concussionnaires; les lois de *ambitu* prohibèrent la brigue et la corruption, les lois de *vi* portèrent des peines sévères contre ceux qui troublaient la cité par la violence. Toutes ces lois rendues et renouvelées plusieurs fois pendant la période des guerres civiles ne remédiaient plus au mal. On en attribuait la faute aux institutions judiciaires qui assuraient l'impunité de la plupart des coupables, et de là l'importance qu'acquit

ientôt la question des fonctions judiiaires.

Comme nous l'avons dit, tous les procès riminels étaient pendant la période précédente décidés dans les conseils du peule. Mais peu à peu le sénat s'était égalenent attribué un droit de juridiction à et égard. Quelquefois aussi on sonnettait la question à une commission de énateurs présidée par des magistrats supérieurs. Lors de la première loi sur le rime de concussion rendue en 149, on étalit une commission perpétuelle, *quæstio erpetua*, c'est-à-dire que le préteur de l'anée fut chargé de juger toutes les accusaions relatives à ce crime élevées dans l'anée; comme président de cette commission, e préteur portait le titre de *quæstor*; il ne ouvait rendre son jugement que sur l'avis e la majorité des juges qui lui étaient adoints, qu'il devait choisir lui-même dans sénat et dont la liste était dressée selon ordre des tribus (*album judicum selectorum*). e nombre des noms portés sur cette liste tait environ de 600. On choisissait au sort our chaque cause particulière ceux qui evaient être juges dans cette cause, et dont nombre varia entre 50 et 100. On voit ue cette institution avait beaucoup d'analogie avec notre jury. Peu à peu la plupart es procès criminels furent soumis à cette orme de jugement, et le nombre des préeurs fut porté successivement à 16 pour u'ils pussent suffire à ces fonctions nouelles. Cependant ce nombre était encore nsuffisant et souvent, surtout sous l'empire, un magistrat particulièrement nommé our cela, le *judex quæstionis* remplissait ur office.

Devant les commissions perpetuelles omme devant le peuple l'instruction était ublique. Chacun pouvait se porter accusaeur et l'accusé présentait sa défense librement. Les juges décidaient à la majorité des oix. Or, tant que ces tribunaux restèrent omposés de sénateurs, les patriciens fuent assurés de l'impunité, quels que fussent s crimes dont ils étaient coupables. De là s efforts que firent les plébéiens pour hanger le personnel de ces tribunaux. Ce ut d'abord la loi *Sempronia* de Caius Gracbus qui défendit que les *judices selecti* ussent choisis parmi les sénateurs. Le hoix tomba naturellement alors sur les hevaliers. Cette disposition fut abolie, mais tablie par la *Servilia* qui exclut des listes s sénateurs et différents autres fonctionaires et exigeait que les juges choisis fussent âgés de 30 à 60 ans et défendit de choiir même les plus proches parents des séateurs. Plus tard une loi de Drusus partaea les fonctions judiciaires entre le sénat t les chevaliers. Plus tard encore la loi *lautia* ordonna que les juges seraient élus ar les tribus sans distinction de classe. ylla rendit les jugements au sénat. Des ois postérieures, dont deux de Pompée, les artagèrent de nouveau entre les sénateurs t les chevaliers, auxquels furent adjoints encore les *tribuni ærarii* (chargés du paiement de la solde auprès de l'armée). Ces derniers enfin en furent exclus par César, qui ne les laissa qu'aux sénateurs et aux chevaliers.

Telles furent les questions spéciales qui furent agitées. Mais plusieurs fois toute la constitution romaine fut mise en jeu. Sylla, notamment, la fit reculer momentanément à quelques siècles de distance. Les comices par tribus furent privés de la puissance législative et du droit de juger les crimes supérieurs. Il laissa subsister les comices par centuries, mais défendit l'appel à ces comices contre les actes des magistrats; enfin il annula complétement les droits du tribunat. Cependant l'ancien ordre de choses fut rétabli après la mort du dictateur. Plus tard, César, après avoir vaincu le sénat, reçut le titre de dictateur perpétuel. Il éleva le nombre des sénateurs à 900 et créa de nouvelles familles patriciennes. Une loi spéciale lui permit de nommer la moitié des magistrats, à l'exception des consuls. Les magistratures furent conférées pour trois ou cinq ans. César luimême était titulaire de toutes les magistratures et tribunaux à vie. Le passage à la monarchie se trouvait donc tout à fait préparé sous sa dictature, et après sa mort, Auguste n'eut qu'à suivre les mêmes errements, quand il fut débarrassé de ses rivaux, pour mettre fin définitivement à la constitution républicaine de Rome.

Empire romain. — Les guerres civiles eurent pour résultat de placer à la tête de l'Etat des chefs supérieurs dont la puissance devint peu à peu si grande que la république, qui subsistait toujours de nom, disparut en réalité. Le titre de ces chefs était celui de *princeps*, chef de la république, *imperator*, nom donné de tout temps au général victorieux, *Augustus*, surnom que la flatterie donna d'abord à Octave, et qui fut le nom de tous les empereurs; *César*, nom par lequel on désigna plus tard les princes désignés pour succéder à l'empereur régnant. On fait commencer ordinairement l'empire romain à Octave; mais César exerçait une puissance toute semblable à celle de ce dernier, et, de nom, la république subsistait sous Auguste comme sous César. Constitutionnellement la puissance souveraine appartenait toujours au peuple romain. Les comices par tribus et par centuries subsistèrent sous Auguste, qui, lui-même, votait dans sa tribu comme les autres citoyens. Cette souveraineté du peuple ne fut jamais expressément abolie, mais l'exercice en cessa peu à peu. Depuis les guerres civiles, le personnel du sénat avait subi de grandes modifications; il en subit d'autres encore sous les empereurs. Dans les derniers temps, un cens de 800,000 sesterces fut exigé pour être sénateur, Auguste le porta à un million.

Ce fut d'abord le sénat qui fut chargé d'une partie des attributions des comices. On trouve encore un grand nombre de lois

votées par le peuple sous Auguste, moins sous Tibère et ses successeurs, et la dernière dont on ait connaissance est du règne de Nerva. Sous Tibère, on attribua au sénat les élections des magistrats, d'abord dans des cas particuliers, plus tard d'une manière générale, quoique, pour la forme, on réunît encore quelquefois les comices pour cet objet. Plus tard, même, on appela *comices* les réunions du sénat qui avaient pour but le choix des magistrats. Mais ces élections étaient limitées par le droit du prince de nommer des candidats, entre lesquels seuls on pouvait choisir; même de nommer directement les magistrats quand il le jugeait convenable. Le sénat devait aussi nommer le prince lui-même; mais ce droit était limité également par le droit du prince de désigner son successeur. Le plus souvent, cette désignation était garantie par un certain nombre de magistratures dont était investi le successeur présomptif, et d'attributions gouvernementales qui lui donnaient le moyen de se maintenir malgré le sénat. Souvent même il était associé à l'empire du vivant de son prédécesseur. En outre, dans la plupart des cas le sénat ne put faire usage de son droit, à cause de l'intervention des cohortes prétoriennes, troupe instituée d'abord pour prêter main-forte aux préteurs, qui avait été organisée régulièrement par Scipion l'Africain, et se recrutait alors dans les troupes d'élite de l'armée, et qui avait été portée à 10,000 hommes, et était devenue la garde des chefs de l'État, pendant les guerres civiles. Sous les successeurs d'Auguste, elle fut élevée à 16,000 hommes, et comme on le sait, elle disposa souvent de l'empire. Le sénat, néanmoins, acquit en apparence une importance nouvelle, puisqu'à partir d'Auguste, les sénatus-consultes eurent de plus en plus le caractère et l'autorité des lois; ces sénatus-consultes législatifs devinrent assez fréquents sous ses successeurs jusqu'au temps de Septime-Sévère, où ils sont remplacés par des édits des princes. De même que, sous la république, les consuls, sortant de fonctions, rendaient leurs comptes au sénat, de même les actes du prince étaient soumis après sa mort, à cette assemblée pour condamner sa mémoire ou l'admettre aux honneurs divins. Mais là, comme en toutes choses, la volonté du souverain régnant faisait tout, et, en général, la participation du sénat aux affaires publiques était complétement subordonnée au bon vouloir du prince. Ce grand corps n'avait donc plus aucun pouvoir réel.

Le prince n'était, dans la forme, qu'un magistrat suprême, ou dictateur perpétuel. Cependant Jules-César fut le seul qui prit ce dernier titre. Mais il résumait en lui toutes les autres magistratures. Auguste se fit nommer consul neuf années de suite, proconsul perpétuel de toutes les provinces, *imperator* perpétuel. Ce dernier titre lui donnait l'*imperium* universel sur toute l'armée et sur la ville, avec les droits de juridiction criminelle suprême qui y étaient attachés; en outre, il se fit donner la *potestas tribunicia*, le pouvoir des censeurs et la dignité de grand pontife. Ces divers pouvoirs furent accordés à tous ses successeurs d'Auguste. Les premiers les obtinrent en vertu d'autant de lois spéciales qu'ils exerçaient de pouvoirs spéciaux. Plus tard, tous les pouvoirs leur furent conférés par une loi *imperii* ou *de imperio*. Cette loi était proposée par le sénat et votée par le peuple. Un fragment considérable de la loi *imperii*, qui fut faite pour Vespasien, fut trouvé sur une table de bronze. On y confère à Vespasien le droit de conclure des alliances et des traités, de provoquer des sénatus-consultes, de proposer au sénat et au peuple des candidats pour les magistratures, de rendre des édits ayant force de loi, d'exercer tous ces droits comme les avaient exercés Auguste, Tibère et Claude, de ne pas être tenu aux lois et plébiscites auxquels ces princes n'étaient pas tenus (cette clause *de legibus solutus*, dispense des lois, s'étendait à toutes les lois en général, et formait un des caractères particuliers du pouvoir impérial). Enfin, cette loi confirmait tous les actes antérieurs du prince et annulait toutes dispositions contraires. Elle conférait donc une autorité absolue à l'empereur, et il n'est pas étonnant que les jurisconsultes postérieurs l'aient désignée sous le nom de loi royale, *lex regia*.

Dans la suite des temps, les princes usèrent de plus en plus de la faculté législative que cette loi leur accordait, et leurs *constitutions* ne tardèrent pas à remplacer les sénatus-consultes, comme ceux-ci avaient remplacé les lois

Pendant les guerres civiles, il s'était fait plusieurs fois un partage de l'administration entre le sénat et le peuple d'un côté, celui qui exerçait le pouvoir suprême, de l'autre. Cet usage subsista sous Auguste et ses successeurs. Mais le prince exerçait toujours le pouvoir suprême en tout, puisqu'il était en même temps le chef du sénat et du peuple; seulement, dans la partie qui ne lui était point spécialement réservée, l'administration était liée à l'observation des formes extérieures de la constitution républicaine, tandis que l'administration réservée à l'empereur n'était astreinte à aucune forme. Cette division s'appliquait d'abord à l'administration financière: il y eut, d'un côté, le trésor de la république, *ærarium populi romani*, qui resta sous la surveillance et à la disposition du sénat, bien que sous la dépendance de l'empereur; de l'autre, le *fiscus Cæsaris*, le trésor de l'empereur, qui se composait de la fortune privée du prince et d'une portion considérable des revenus publics, notamment des contributions foncières des provinces. Celles-ci aussi furent divisées en provinces de César et provinces du peuple

le. Dans celles de César, le *vectigal* ou mpôt proportionnel au produit, fut transormé partout sous Auguste en impôt fixe qui fut appelé *tributum*. Plus tard, la même ransformation s'opéra aussi dans les preinces du peuple, et l'impôt fixe général reçut le nom de *stipendium*. La capitation ayée dans les provinces, de même que les mpôts de consommation, les droits d'enrée dans les ports et les villes, etc., se artageaient également entre l'*ærarium* et e fisc; il en était de même des amendes t des biens des criminels dont s'emparait Etat; cette confiscation s'appelait *publiatio* quand elle s'opérait au profit de *ærarium*, *confiscatio* quand elle était pour e fisc. Auguste, qui s'était chargé de l'enretien de l'armée, fonda en outre une caisse militaire particulière, *ærarium militare*, ui fut dotée de nombreux revenus. Sous es empereurs postérieurs, le fisc s'enrichit e plus en plus aux dépens de l'*ærarium*; elui-ci finit par être placé sous la direction e l'empereur, et enfin par être supprimé out à fait; de manière qu'à partir de la econde moitié du IIIᵉ siècle de l'ère chréenne il n'y eut plus que le fisc.

La même division s'appliquait aux maistratures. On distinguait, sous ce rapport, es magistrats du peuple romain et les onctionnaires du prince. Les premiers taient toujours ceux de l'ancienne constiution républicaine. Les consuls apparaisent toujours, au premier rang, et ce ont toujours quant à la dignité, les preniers magistrats de l'Etat, bien que la pluart de leurs anciennes fonctions eussent assé entre les mains des princes. Dans origine, les consuls nommés qui donnèent leur nom à l'année, les consuls *ordinaires*, restaient en fonctions pendant le emps légal; mais bientôt on les obligea, our donner à d'autres le droit d'arriver aux onneurs consulaires et de devenir des ersonnages consulaires, de donner leur émission et de faire place à d'autres qui renaient le nom de *consules suffecti*. Mais i les consuls ne conservèrent pour ainsi lire de leurs anciennes attributions que e titre, il n'en fut pas de même des préeurs, dont les fonctions judiciaires, dans es procès civils, et comme présidents des ommissions criminelles, restèrent trèsffectives; leur nombre fut ordinairement le seize. Au commencement, on continua élire des censeurs, dont l'un était toujours le prince; mais plus tard le prince eul exerça cette fonction. Le tribunat subsista également, et tira même une certaine mportance du fait que l'empereur se faiait accorder la puissance tribunicienne. Ils exerçaient toujours le droit d'intercesion à l'égard du sénat et des magistrats, et de plus, une sorte de juridiction crimielle. Les édiles, de même, acquirent une uridiction plus étendue. Les questeurs de Rome furent privés de la gestion du trésor par Auguste, qui plaça à la tête de l'*ærarium* des *præfecti* nommés d'abord par le sénat, plus tard, par l'empereur. La questure subsista néanmoins, mais ne fut considérée que comme un surnumérariat pour les magistratures plus élevées. Les questeurs furent nommés par l'empereur, et prirent le titre de *candidati principis* ou *quæstores candidati*; leur emploi principal était de lire au sénat les ordonnances du prince. On laissa subsister en outre les centumvirs, les décemvirs, les *tresviri*, etc., qui existaient sous la république, et, à ces magistratures inférieures, on en ajouta même quelques nouvelles, telles que les *curatores aquarum*, *operum publicorum*, *frumenti populo dividendi*, etc.

De même que le peuple avait ses magistrats, le prince avait ses fonctionnaires dont la dénomination ordinaire était celle de *præfecti*, préfets. Ils étaient nommés directement par l'empereur, et étaient ses délégués. Leurs pouvoirs, comme la durée de leurs fonctions, ne dépendaient que de sa volonté. Les principaux de ces fonctionnaires étaient le *præfectus urbi*, institué d'abord par Auguste pour le remplacer pendant son absence de Rome, mais dont ce prince rendit ensuite la fonction permanente et qui fut chargé de la police et de la juridiction criminelle et civile supérieure appartenant à l'empereur; et le *préfet du prétoire*, *præfectus prætorii*, qui n'était dans l'origine que le chef de la garde de l'empereur, mais auquel les successeurs d'Auguste attribuèrent successivement des pouvoirs de plus en plus grands, à tel point, qu'au IIIᵉ siècle le préfet du prétoire était une sorte de premier ministre, dont la puissance portait ombrage à celle des empereurs eux-mêmes. Il y eut en outre le *præfectus vigilum* chargé de la surveillance de nuit et ayant juridiction sur les mendiants, les voleurs, les brigands, etc.; le *præfectus annonæ* qui avait à veiller à l'approvisionnement de la ville en grains, les *præfecti ærarii* et les *præfecti ærarii militaris*.

L'*album judicum selectorum* ou la liste des jurés fut remaniée sous Auguste. Elle comprit quatre sections ou *décuries*, celle des sénateurs, dont le cens avait été porté à 1,200,000 sesterces après Auguste, deux de chevaliers qui se distinguaient en chevaliers ordinaires possédant le cens de 400,000 sesterces, et chevaliers appelés *equites illustres* qui avaient le même cens que les sénateurs et jouissaient du droit de porter les insignes de la dignité sénatoriale, le laticlave, et *equites equo publico*, personnages auxquels on accordait ce titre et un cheval au profit de l'Etat à titre honorifique; et enfin une décurie prise dans la classe dont le cens était de 200,000 sesterces, chargée des causes inférieures. Une cinquième décurie fut ajoutée sous Caligula.

Dans l'administration des pays situés hors de Rome, il subsistait toujours une grande différence entre l'Italie et les provinces.

Les habitants de l'Italie avaient reçu le droit de cité. Ils étaient donc citoyens ro-

mains et partageaient tous les droits civils comme les Romains eux-mêmes. Le sol italien pouvait être possédé en propriété privée, il pouvait être soumis au domaine quiritaire et ne faisait pas partie du domaine public comme les terres des provinces, même celles qui étaient laissées en la possession des particuliers. L'Italie en second lieu n'était pas soumise à l'impôt foncier et à la capitation. Cependant les impôts indirects étaient levés en Italie comme ailleurs et de plus l'Italie devait fournir *l'annona*, redevance de produits agricoles en nature, dont n'étaient exempts que les environs immédiats de Rome. Sous Dioclétien d'ailleurs les autres impôts qui pesaient sur les provinces furent également étendus à l'Italie. Celle-ci jouissait en outre d'une organisation municipale particulière, réglée en dernier lieu par la *lex municipalis* de Jules-César, et qui fut étendue en partie à la Gaule cisalpine par la loi *Rubria*. Cette organisation était celle que nous avons exposée au mot CITÉ, qui fut étendue plus tard ou à cette époque à beaucoup de villes situées dans les provinces.

Les provinces étaient divisées comme les finances et les magistratures en provinces de César et provinces du peuple. Auguste avait pris pour lui toutes celles où il y avait des armées. Mais le partage entre César et le peuple ne resta pas constant et différentes provinces passèrent successivement d'une catégorie dans l'autre. Les provinces du peuple étaient gouvernées par les mêmes magistrats que sous la république; deux d'entre elles étaient proconsulaires, c'est-à-dire régies par d'anciens consuls (l'Afrique et l'Asie), les autres par des personnages prétoriens, mais tous ces administrateurs portaient le titre de proconsuls.

Ces proconsuls exerçaient comme antérieurement un pouvoir absolu dans ces provinces et y avaient toute la juridiction civile et criminelle. Ils se faisaient aider dans leurs fonctions par des délégués, *legati;* des questeurs provinciaux étaient chargés des recettes et de la comptabilité.

Dans les provinces de César, c'était l'empereur lui-même qui était proconsul; il les faisait administrer par des *legati Cæsaris*, qui étaient eux-mêmes *consulares* ou *prætorii*, suivant qu'ils avaient été choisis parmi les anciens préteurs. Mais leurs pouvoirs étaient plus étendus que celui des délégués des proconsuls; car ils pouvaient les déléguer eux mêmes; ils possédaient une juridiction propre et portaient en cette qualité le titre de *præsides provinciarum*. Les questeurs dans ces provinces étaient remplacés par les *procuratores Cæsaris*.

Il y avait toujours de nombreuses villes provinciales qui jouissaient de droits particuliers. Un grand nombre d'entre elles avait reçu la qualité de *municipes*, c'est-à-dire que leurs habitants jouissaient de tous les droits des citoyens romains. Ces villes avaient aussi une administration propre pour leurs affaires intérieures, mais c'est une question controversée de savoir, si elles avaient des magistrats ayant une juridiction propre, indépendante du président de la province, comme les cités italiennes. Celles qui avaient obtenu le droit italien, *jus italicum*, possédaient certainement cette juridiction propre de même que toute l'organisation municipale de l'Italie. Le sol de ces villes investies du droit italique, devenait susceptible de propriété quiritaire et il y avait pour elles exemption des impôts dont l'Italie était exempte. Ce droit italique fut accordé notamment à des colonies qu'on continua à former dans les provinces sous l'empire. Caracalla accorda le droit de cité à tous les habitants des provinces et toutes les cités devinrent alors municipes; mais toutes n'acquirent pas le droit italique pour cela.

L'empire romain depuis Constantin.—Dans les trois siècles qui s'étaient écoulés depuis Auguste, le caractère et la nature du pouvoir impérial avaient subi la transformation qui naturellement devait résulter du principe monarchique qui avait présidé à l'établissement de l'empire. Les formes républicaines et tout ce qui rappelait la république perdaient de plus en plus leur signification, tandis que le pouvoir impérial revêtait de plus en plus le caractère des grandes monarchies despotiques dont l'Asie seule offrait le modèle. En même temps une modification plus profonde s'était opérée dans la société même; le christianisme était devenu la religion de la majorité des habitants de l'empire; une civilisation nouvelle allait naître, et l'ancienne tradition romaine était condamnée pour jamais.

Il ne fut pas donné cependant à l'empire romain de se régénérer par cette civilisation. L'œuvre nouvelle était réservée à un peuple nouveau. Constantin qui fit de la religion chrétienne la religion officielle de l'empire eut peut-être la conscience de cette œuvre et la volonté de l'accomplir. Mais la situation de l'empire était telle, la corruption née du despotisme si profonde, l'administration si déplorable que la société romaine eût été incapable de se relever, comme l'a prouvé du reste l'empire d'Orient, même si les barbares n'avaient profité de sa faiblesse pour l'anéantir.

Constantin essaya cependant de mettre l'empire dans une route nouvelle par diverses innovations fondamentales. Il fonda une nouvelle capitale; il opéra un changement complet dans l'administration et fit subir de nombreuses modifications à la loi civile. Une nouvelle ville s'éleva sur l'emplacement de l'ancienne Byzance et bientôt Constantinople, résidence de l'empereur et de sa cour, embellie des dépouilles de tout l'empire, douée des mêmes immunités et priviléges que Rome, éclipsa l'ancienne capitale du monde. Constantin brisa par là la tradition païenne si longtemps puissante dans l'esprit des peuples. Par sa nouvelle division de l'empire, il essaya de réparer le désordre des administrations précédentes.

.e préfet du prétoire était devenu mena-
;ant pour l'empereur lui-même. Constantin
norcela cette fonction et en détacha les
ouvoirs militaires, qui furent généralement
éparés des pouvoirs civils. La distinction
ntre les provinces de César et celles du
eupls était mise de côté. L'empire était
livisé en quatre grandes préfectures subdi-
isées en diocèses et en 117 provinces. Les
réfectures étaient 1° celles d'Orient, com-
renant le diocèse de Thrace (Constantino-
le), de Pont (Césarée), d'Asie (Éphèse),
'Égypte (Alexandrie), d'Orient proprement
it (Antioche); 2° d'Illyrie avec les diocèses
le Macédoine (Thessalonice), et de Dacie
u sud du Danube); 3° des Gaules avec les
liocèses de Gaule (Trèves), d'Espagne et
le Bretagne; 4° d'Italie avec les diocèses
'Illyrie proprement dite (Sirmium), d'A-
rique (Carthage), et d'Italie (Rome).
lais en même temps qu'il opérait cette ré-
orme administrative, Constantin avait le
ort de donner une nouvelle consécration
u despotisme impérial et d'aider à se
onstituer une nouvelle inégalité des clas-
es. La cour de l'empereur prit les formes
rientales qui depuis ont distingué la cour
es empereurs de Byzance. Les titres et di-
nités furent multipliés à l'infini. A l'ex-
eption des anciennes dénominations, il
'y avait plus rien qui rappelât la républi-
ue romaine.

Voici l'état général que présente l'empire
ous Constantin et ses successeurs:

L'inégalité des conditions qui existait à la
n de la république avait pris une nouvelle
orme. Il s'était créé de nouvelles classes
rivilégiées; c'était d'une part le corps
ombreux des fonctionnaires impériaux, qui
uissaient eux et leurs familles de privi-
èges très-nombreux et se subdivisaient dans
ordre hiérarchique des *illustres*, *spectabi-
s* et *clarissimi*; c'étaient de l'autre les
atrices, dignité personnelle accordée depuis
onstantin par les empereurs aux person-
ages les plus notables et qui devait rappe-
r les anciens patriciens. Au-dessus de
ous les dignitaires était la famille impé-
ale qui jouissait du *nobilissimat* et de tous
s honneurs du rang suprême.

L'administration était confiée aux diffé-
ents dignitaires qui formaient alors une
éritable hiérarchie. Nous avons exposé les
ormes générales de cette organisation au
ot ADMINISTRATION.

L'Italie et les provinces étaient placées
ous le même régime. Parmi les habitants
bres qui ne faisaient pas partie du corps
es dignitaires s'étaient établies d'autres
istinctions de classes, savoir celles de la
asse militaire, des *possessores* ou proprié-
ires, du bas peuple. Ces derniers étaient
ompris dans l'organisation des cités que
ous avons exposée en son lieu. — *Voy.*
ITÉ.

Sous plusieurs rapports la société prenait
n caractère nouveau qui eut de grandes
onséquences pour l'avenir.

Le *colonat* venait de naître. L'origine de cette institution est fort obscure; mais parmi les hypothèses formées à ce sujet, la plus vraisemblable fait naître le colonat de transplantations de barbares sur le sol romain: le despotisme impérial, la concentration des fortunes entre un petit nombre de mains avaient fait disparaître la classe moyenne et dépeuplé l'empire. On songea alors à rétablir la culture en soumettant les cultivateurs à un régime nouveau. Les colons reconnus dans l'ancien droit romain commencent à paraître sous les empereurs qui précédèrent Constantin, et à l'époque de ce prince il y en avait dans tout l'empire. Les colons se distinguaient des autres esclaves en ce qu'ils étaient attachés au sol au lieu d'être la propriété du maître, qu'ils ne pouvaient être vendus qu'avec le sol et qu'ils jouissaient de leur liberté individuelle, à condition de rester sur la terre qu'ils devaient cultiver et de payer au propriétaire une redevance annuelle sur la culture. Ils étaient du reste considérés comme esclaves, la redevance qu'ils payaient était assez lourde pour les retenir dans la misère, et par une disposition exceptionelle l'homme libre qui s'attachait à cette fonction devenait colon esclave après un certain temps. Plusieurs textes font croire que pour prévenir la dépopulation de l'empire, on distribua à ces conditions de vastes territoires vides d'habitants, et qu'une foule de dispositions législatives furent prises pour garnir de cultivateurs les terres vacantes.

L'état militaire jouissait depuis le commencement de l'empire d'avantages qui devenaient de plus en plus nombreux à mesure qu'il fut plus difficile de se procurer des soldats et que cette fonction était moins considérée comme un devoir naturel de tout citoyen. Aussi les militaires formèrent-ils à la fin de l'empire une classe vraiment privilégiée, que néanmoins on ne put tenir au complet qu'en la recrutant de barbares et en la rendant à peu près héréditaire. Pour garantir l'empire contre les invasions, on distribua alors l'armée en campements fixes sur la frontière et en donnant à chaque soldat une partie de terre qui forma un bénéfice. Ainsi naquirent les institutions militaires nouvelles dont sortit la féodalité. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE, FÉODALITÉ.

L'organisation financière subit également quelques modifications. La distinction de l'*ærarium* et du fisc avait complètement disparu sous Constantin, mais le domaine de l'empereur, qui consistait en vastes possessions territoriales, était distingué du domaine public sous le titre de *patrimonium principis*. Les impôts étaient à peu près les mêmes, quoiqu'ils fussent considérablement augmentés et soumis à de nouvelles formes administratives. La contribution foncière s'appelait à cette époque *capitatio*; tout le pays était divisé en *capita*, portions de terre d'égal rapport, qui payaient cha-

cune une même somme d'impôt. Il était dressé un cadastre des terres, et ce cadastre renouvelé tous les 15 ans donna lieu à la période des *indictions*. Tous les ans en effet on déterminait l'impôt qui devait être payé par caput, c'était le décret d'imposition qu'on appelait *indictio*, et il y avait ainsi 15 indictions par périodes cadastrales. Outre la contribution foncière, une autre *capitation* (*capitatio plebeia*) frappait par tête d'habitant ceux qui n'étaient pas propriétaires et ne payaient pas d'impôt foncier. De plus il y avait une capitation sur les esclaves, et une autre par tête de bétail (*capitatio animalium*).

Ni les innovations de Constantin, ni l'administration vigoureuse de Théodose ne parvinrent à relever l'empire romain de sa décadence. Théodose partagea ses vastes possessions entre ses deux fils, Arcadius et Honorius, et à partir de ce moment il y eut deux empires, l'empire d'Orient et l'empire d'Occident. Ce dernier ne tarda pas à périr sous les coups des barbares ; le second eut une longue durée, mais ne put jamais égaler en vigueur les nations occidentales. — (*Voy.* Orient (*Empire d'*.)

ROSEO ou ROSEUS. — Il a publié, au commencement du XVIe siècle, un ouvrage intitulé : ***Institutione del principe christiano***, traduit en français sous le titre de : ***Le parangon de vertu pour l'institution de tous les princes, potentats et seigneurs chrétiens***. Paris, 1549, in-8°.

ROSIÈRES (François de), chanoine et archidiacre de Toul, mort en 1607. — Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé : ***Six livres de politique concernant l'origine et état des cités, condition des personnes, économie et police des monarchies et républiques du monde, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, avec l'institution du monarque***, etc. Rheims, 1574, in-4°.

ROSSI (Pellegrino), né à Carrare, en 1787, naturalisé français, professeur au collége de France et à la faculté de droit de Paris, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, pair de France, assassiné à Rome en 1848. — Rossi a publié un ***Traité de droit pénal***, 1823, 2 vol. in-8°, qui est peu remarquable. Mais son ***Cours d'économie politique***, en 4 vol., dont deux n'ont été publiés qu'après sa mort, est un des meilleurs ouvrages sortis de l'école des économistes anglais.

ROUSSEAU (Jean-Jacques), né à Genève en 1721, mort à Ermenonville en 1778. — C'est cet auteur célèbre qui a fait la théorie de toutes les idées politiques qui ont eu cours pendant la révolution. Bien que quelques-uns des points de sa théorie aient été posés bien avant lui, c'est lui néanmoins qui les a le premier formulés assez nettement et avec assez de talent pour les faire adopter généralement dans son siècle. La théorie de Rousseau se résume en deux points essentiels, l'idée du pacte ou du contrat, considéré comme principe originaire de la société ; l'idée de la souveraineté du peuple, basée sur la volonté de l'unanimité d'abord, puis de la majorité des individus. Ces idées, Rousseau les a consignées surtout dans son ouvrage capital, le traité du *Contrat social*. Nous n'avons pas à les réfuter ici. — *Voy.* Société, Souveraineté, Pouvoir, etc. — Mais nous les exposerons en reproduisant les principaux passages de l'auteur sur ces points. Auparavant, disons quelques mots de ses autres ouvrages politiques.

Rousseau débuta dans la carrière littéraire par plusieurs discours, parmi lesquels nous citerons en premier lieu le ***Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes***. Rousseau part de l'hypothèse d'un état primitif où les hommes vivraient isolés comme les animaux sauvages ; il présente cet état comme très-simple, très-grossier, mais comme exempt des inégalités et des misères sociales engendrées par la civilisation. Il avoue que le passage de cet état à l'état social par l'invention du langage lui paraît à peu près inexplicable. « Le premier, dit-il, qui ayant enclos un terrain, s'avisa de dire *ceci est à moi*, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous oubliez que les fruits de la terre sont à tous et que la terre n'est à personne. » On peut juger par ce passage, dans lequel Rousseau méconnaît un des plus grands progrès que l'humanité ait accompli, l'institution de la propriété, combien Rousseau dénature l'histoire et quelles sont les erreurs qui forment le fondement de sa théorie de l'inégalité.

Un autre discours, le ***Discours sur l'économie politique***, traite moins des principes que l'on comprend généralement sous cette science qu'il ne pose des règles générales d'administration. Le projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre donna l'occasion à Rousseau de publier deux brochures dans lesquelles il montre les difficultés d'exécution de ce projet. Le dernier ouvrage politique de cet écrivain est intitulé : ***Considérations sur le gouvernement de Pologne***. Il fut écrit sur la demande des Polonais lors de la réformation projetée en 1772.

Le traité, intitulé ***Contrat social***, est divisé en quatre livres. Le premier traite de la formation des sociétés, le second de la souveraineté et de la législation, le troisième du gouvernement et de la représentation, le quatrième de diverses institutions politiques et de la religion. Voici les passages dans lesquels toute sa théorie se trouve résumée :

Du pacte social. — « Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles

qui nuisent à leur conservation dans l'état le nature, l'emportent par leur résistance ur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors, cet état primitif ne peut plus subsister, et le genre humain périrait s'il ne hangeait sa manière d'être.

« Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils l'ont plus d'autre moyen pour se conserver ue de former par agrégation une somme e forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert.

« Cette somme de forces ne peut naître ue du concours de plusieurs; mais la force t la liberté de chaque homme étant les preniers instruments de la conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire et sans égliger les soins qu'il se doit? Cette difficulté, ramenée à mon sujet, peut s'énoncer ı ces termes :

« Trouver une forme d'association qui défende et protége de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant, » tel it le problème fondamental dont le *Conat social* donne la solution.

« Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, ie la moindre modification les rendrait iines et de nul effet; en sorte que bien i'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont partout les êmes, partout tacitement admises et reınnues; jusqu'à ce que, le pacte social ınt violé, chacun rentre alors dans ses emiers droits, et reprenne sa liberté narelle en perdant la liberté conventionnelle ur laquelle il y renonça.

« Ces clauses, bien entendues, se réduisent utes à une seule; savoir : l'aliénation tole de chaque associé avec tous ses droits oute la communauté; car, premièrement, acun se donnant tout entier, la condition t égale pour tous; et la condition étant ale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre éreuse aux autres.

« De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut tre, et nul associé n'a plus rien à réclaer; car, s'il restait quelques droits aux rticuliers, comme il n'y aurait aucun surieur commun qui pût prononcer entre x et le public, chacun étant en quelque int son propre juge, prétendrait bientôt tre en tout; l'état de nature subsisterait, l'association deviendrait nécessairement anique ou vaine.

« Enfin, chacun se donnant à tous ne se nne à personne; et comme il n'y a pas un ocié sur lequel on n'acquière le même oit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équient de tout ce qu'on perd, et plus de ce pour conserver ce qu'on a.

« Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants : chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale; et nous recevons encore chaque membre comme partie indivisible du tout.

« A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix; lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique, qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de cité, et prend maintenant celui de *république* ou de *corps politique*, lequel est appelé par ses membres, *état*, quand il est passif, *souverain*, quand il est actif, *puissance* en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de *peuple*, et s'appellent en particulier *citoyens*, comme participant à l'autorité souveraine, et *sujets*, comme soumis aux lois de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent et se prennent l'un pour l'autre; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision. »

Du souverain. — « On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers et que chaque individu, contractant pour ainsi dire avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport, savoir : comme membre du souverain envers les particuliers, et comme membre de l'Etat envers le souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même, car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

« Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le souverain à cause des deux différents rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le souverain envers lui-même, et que par conséquent il est contre la nature du corps politique que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul et même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même; par où l'on voit qu'il n'y a, ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui, en ce qui ne déroge point à ce contrat; car, à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

« Mais ce corps politique ou ce souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre souve-

rain. Violer l'acte par lequel il existe serait s'anéantir, et ce qui n'est rien ne produit rien.

« Sitôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps, encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir et l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement; et les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

« Or le souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent, la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, et nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours ce qu'il doit être.

« Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondrait de leurs engagements, s'il ne trouvait des moyens de s'assurer de leur fidélité.

« En effet, chaque individu peut, comme homme, avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen; son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; son existence absolue, et naturellement indépendante, peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres, que le paiement n'en est onéreux pour lui; en regardant la personne morale qui constitue l'état comme un être ou raison, parce que ce n'est pas un homme, il jouirait des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet; injustice dont le progrès causerait la ruine du corps politique.

« Afin donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement un engagement, qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre; car telle est la condition qui, donnant chaque citoyen à la patrie, le garantit de toute dépendance personnelle; condition qui fait l'artifice et le jeu de la machine politique, et qui seule rend légitimes les engagements civils; lesquels, sans cela, seraient absurdes, tyranniques et sujets aux plus énormes abus. »

Que la souveraineté est inaliénable. — « La première et la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun; car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forme le lien social; et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

« Je dis donc que la souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même : le pouvoir peut bien se transmettre, mais non la volonté.

« En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant; car la volonté particulière tend par sa nature aux préférences, et la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devrait toujours exister; ce ne serait pas un effet de l'art, mais du hasard. Le souverain peut bien dire : je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire : ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore, puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, et puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple; à l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain, et dès lors le corps politique est détruit.

« Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales tant que le souverain, libre de s'y opposer, ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long. »

Que la souveraineté est indivisible. — « Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible; car la volonté est générale ou elle ne l'est pas; elle est celle du corps du peuple ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté et fait loi; dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière ou un acte de magistrature; c'est un décret tout au plus.

« Mais nos politiques, ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet : ils la divisent en force et en volonté; en puissance législative et en puissance exécutive; en droits d'impôts, de justice et de guerre; en administration intérieure et en pouvoir de traiter avec l'étranger; tantôt ils les séparent. Ils font du souverain un être fantastique et formé de pièces rapportées; c'est comme s'ils composaient l'homme de plusieurs corps, dont l'un aurait des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds et rien de plus. Les charlatans du Japon dépècent, dit-on, un enfant

ux yeux des spectateurs : puis, jetant en 'air tous ses membres l'un après l'autre, ls font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de obelets de nos politiques ; après avoir déiembré le corps social par un prestige dine de la foire, ils rassemblent les pièces ; ne sais comment.

« Cette erreur vient de ne s'être pas fait es notions exactes de l'autorité souveraine t d'avoir pris pour des parties de cette auorité ce qui n'en était que des émanaions. Ainsi, par exemple, on a regardé l'acte « déclarer la guerre et celui de faire la paix omme des actes de souveraineté ; ce qui l'est pas, puisque chacun de ces actes n'est oint une loi, mais seulement une application de la loi, comme on le verra clairement uand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée.

« En suivant de même les autres divisions, n trouverait que toutes les fois qu'on croit oir la souveraineté partagée, on se trompe ; ue les droits qu'on prend pour des parties e cette souveraineté lui sont tous subor-onnés ; et supposent toujours des volontés uprêmes dont ces droits ne donnent que 'exécution.

« On ne saurait dire combien ce défaut 'exactitude a jeté d'obscurité sur les déisions des auteurs en matière de droit poitique, quand ils ont voulu juger des droits espectifs des rois et des peuples sur les rincipes qu'ils avaient établis. Chacun eut voir, dans les chapitres 3 et 4 du preier livre de Grotius, comment ce savant omme et son traducteur Barbeyrac s'enhevêtrent, s'embarrassent dans leurs sohismes, crainte d'en dire trop ou de n'en as dire assez selon leurs vues, et de choquer les intérêts qu'ils avaient à conciier. Grotius, réfugié en France, mécontent e sa patrie, et voulant faire sa cour à ouis XIII, à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de ous leurs droits et pour en revêtir les rois vec tout l'art possible. C'eût bien été aussi e goût de Barbeyrac, qui dédiait sa traducion au roi d'Angleterre Georges Ier. Mais nalheureusement l'expulsion de Jacques II qu'il appelle abdication, le forçait à se tenir ur la réserve, à gauchir, à tergiverser, pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si es deux écrivains avaient adopté les vrais rincipes, toutes les difficultés étaient levées, t ils eussent été toujours conséquents ; mais ls auraient tristement dit la vérité, et n'auaient fait leur cour qu'au peuple. Or la érité ne mène point à la fortune, et le peule ne donne ni ambassade, ni chaires, ni pensions. »

Si la volonté générale peut errer. — « Il s'ensuit de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite, et tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, et c'est alors qu'il paraît vouloir ce qui est mal.

Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, ce n'est qu'une somme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entredétruisent, reste pour somme des différences la volonté générale.

« Si, quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération serait toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'Etat ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses, et donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique ; alors il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

« Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat, et que chaque citoyen n'opine que d'après lui. Telle fut l'unique et sublime institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions sont les seules bonnes pour que la volonté générale soit toujours éclairée, et que le peuple ne se trompe point. »

Des bornes du pouvoir souverain. — « Si l'Etat ou la cité n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres, et si le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation, il faut une force universelle et compulsive pour mouvoir et disposer chaque partie de la manière la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens ; et c'est ce même pouvoir qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté.

« Mais, outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, et dont la vie et la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs des citoyens et du souverain, et les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

« On convient que tout ce que chacun aliène, par le pacte social, de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté; mais il faut convenir aussi que le souverain seul est juge de cette importance.

« Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit sitôt que le souverain les demande; mais le souverain, de son côté, ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté : il ne peut pas même le vouloir; car, sous la loi de raison, rien ne se fait sans cause, non plus que sous la loi de nature.

« Les engagements qui nous lient au corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels; et leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi. Pourquoi la volonté générale est-elle toujours droite, et pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun d'eux, si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot : *chacun*, et ne songe à lui-même en votant pour tous ? ce qui prouve que l'égalité de droit, et la notion de justice qu'elle produit, dérive de la préférence que chacun se donne, et par conséquent de la nature de l'homme : que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence; qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous; et qu'elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel et déterminé, parce que alors, jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

« En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse; c'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties et le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre ni le juge qui doit prononcer. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. Ainsi, de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature, ayant un objet particulier, et ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes, par exemple, nommait ou cassait ses chefs, décernait des honneurs à l'un, imposait des principes à l'autre, et par des multitudes de décrets particuliers, exerçait indistinctement tous les actes du gouvernement, le peuple alors n'avait plus de volonté générale proprement dite, il n'agissait plus comme souverain, mais comme magistrat. Ceci paraîtra contraire aux idées communes; mais il faut me laisser le temps d'exposer les miennes.

« On doit concevoir par là que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix que l'intérêt commun qui les unit; car dans cette institution, chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres : accord admirable de l'intérêt et de la justice, qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particulière, faute d'un intérêt commun qui unisse et identifie la règle du juge avec celle de la partie.

« Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion, savoir : que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions et doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi, par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favorise également tous les citoyens; en sorte que le souverain connaît seulement le corps de la nation, et ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres : convention légitime, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; et solide, parce qu'elle a pour garant la force publique et le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté, et demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du souverain et des citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous, et tous envers chacun d'eux.

« On voit par là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, et que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions; de sorte que le souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors, l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent.

« Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contrat, se trouve réellement préférable à ce qu'elle était auparavant, et qu'au lieu d'une aliénation ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière d'être incertaine et précaire contre une autre meilleure et plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, et de leur force que d'autres pouvaient surmonter, contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée; et lors

u'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors, que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment et avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque, livrant des combats inévitables, ils défendaient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une partie des risques qu'il faudrait courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous serait ôtée? »

Du droit de vie et de mort.—« On demande comment les particuliers, n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au souverain ce même droit qu'ils n'ont pas. Cette question ne paraît difficile à résoudre, que parce qu'elle est mal posée.

« Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie soit coupable de suicide? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête, dont en s'embarquant il n'ignorait pas le danger?

« Le traité social a pour fin la conservation des contractants; qui veut la fin veut aussi les moyens, et ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres doit la donner aussi pour eux quand il le faut. Or, le citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose; et quand le prince lui a dit: il est expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir, puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, et que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

« La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à peu près sous le même point de vue: c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, et il n'est pas à présumer qu'aucun des contractants prémédite alors de se faire pendre.

« D'ailleurs, tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

« Mais, dira-t on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier. D'accord; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au souverain; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne saurais les exposer toutes à la fois.

« Au reste, la fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

« A l'égard du droit de faire grâce ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi et prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la loi, c'est-à-dire au souverain; encore son droit en ceci n'est-il pas bien net, et les cas d'en user sont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné, il y a peu de punitions, non, parce qu'on fait beaucoup de grâces, mais parce qu'il y a peu de criminels; la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'Etat dépérit. Sous la république romaine, jamais le sénat ni les consuls ne tentèrent de faire grâce; le peuple même n'en faisait pas, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, et chacun voit où cela mène. Mais je sens que mon cœur murmure et retient ma plume; laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli, et qui jamais n'eut lui-même besoin de grâce. »

De la loi.—« Par le pacte social, nous avons donné l'existence et la vie au corps politique; il s'agit maintenant de lui donner le mouvement et la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel ce corps se forme et s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

« Ce qui est bien et conforme à l'ordre est tel par la nature des choses et indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source, mais si nous savions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de lois. Sans doute il est une justice universelle émanée de la raison seule; mais cette justice, pour être admise entre nous doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle, les lois de la justice sont vaines parmi les hommes, elles ne font que le bien du méchant et le mal du juste, quand celui-ci les observe avec tout le monde sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions et des lois pour unir les droits aux devoirs et ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne connais pour être à autrui que ce qui m'est utile. Il n'en est

pas ainsi dans l'Etat où tous les droits sont fixés par la loi.

« Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques, on continuera de raisonner sans s'entendre; et quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature, on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'Etat.

« J'ai déjà dit qu'il n'y avait point de volonté générale sur un objet particulier. En effet, cet objet particulier est dans l'Etat, s'il est hors de l'Etat, ma volonté qui lui est étrangère n'est point générale par rapport à lui; et si cet objet est dans l'Etat, il en fait partie; alors il se forme entre le tout et la partie une relation qui en fait deux êtres séparés dont la partie est l'un, et le tout moins cette partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout; et tant que ce rapport subsiste il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

« Mais quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même; et s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale, comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

« Quand je dis que l'objet des lois est toujours général, j'entends que la loi considère les sujets en corps et les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu ni une action particulière. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des priviléges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs classes de citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels et tels pour y être admis; elle peut établir un gouvernement royal: en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative.

« Sur cette idée, on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale; ni si le prince est au-dessus des lois puisqu'il est membre de l'Etat; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre et soumis aux lois, puisqu'elles ne sont que les registres de nos volontés.

« On voit encore que la loi réunissant l'universalité de la volonté et celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi; ce qu'ordonne même le souverain sur un objet particulier n'est pas non plus une loi, mais un décret; ni un acte de souveraineté mais de magistrature.

« J'appelle donc république tout Etat régi par des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse être; car alors seulement l'intérêt public gouverne, et la chose publique est quelque chose. Tout gouvernement légitime est républicain. J'expliquerai ci-après ce que c'est que gouvernement. »

Comment se maintient l'autorité souveraine.—« Le souverain, n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des lois; et les lois n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le souverain ne saurait agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on; quelle chimère! C'est une chimère aujourd'hui, mais ce n'en était pas une il y a deux mille ans. Les hommes ont-ils changé de nature?

« Les bornes du possible, dans les choses morales, sont moins étroites que nous ne pensons; ce sont nos faiblesses, nos vices, nos préjugés qui les rétrécissent. Les âmes basses ne croient point aux grands hommes: de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de *liberté*.

« Par ce qui s'est fait, considérons ce qui se peut faire. Je ne parlerai pas des anciennes républiques de la Grèce; mais la république romaine était, ce me semble, un grand état, et la ville de Rome une grande ville. Le dernier cens donna dans Rome quatre cent mille citoyens portant armes, et le dernier dénombrement de l'empire plus de quatre millions de citoyens, sans compter les sujets, les étrangers, les femmes, les enfants, les esclaves. Quelle difficulté n'imaginerait-on pas d'assembler fréquemment le peuple immense de cette capitale et de ses environs? Cependant il se passait peu de semaines que le peuple romain fut assemblé, et même plusieurs fois. Non-seulement il exerçait les droits de souveraineté, mais une partie de ceux du gouvernement. Il traitait certaines affaires, il jugeait certaines causes, et tout ce peuple était sur la place publique presque aussi souvent magistrat que citoyen.

« En remontant aux premiers temps des nations, on trouverait que la plupart des anciens gouvernements, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens et des Francs avaient de semblables conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait incontestable répond à toutes les difficultés: de l'existant au possible la conséquence me paraît bonne.

« Il ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat en donnant la sanction à un corps de lois; il ne suffit pas qu'il ait établi un gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'action des magistrats; outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes et de périodiques que rien ne puisse abolir, ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

« Mais, hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, toute assemblée du

«uple qui n'aura pas été convoquée par ;s magistrats préposés à cet effet, et selon ;s formes prescrites, doit être tenue pour llégitime, et tout ce qui s'y fait pour nul, arce que l'ordre même de s'assembler doit maner de la loi.

« Quant aux retours plus ou moins fré-uents des assemblées légitimes, ils dépen-ent de tant de considérations qu'on ne aurait donner là-dessus de règles précises. eulement on peut dire en général que, lus le gouvernement a de force, plus le ouverain doit se montrer fréquemment.

« Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour ine seule ville; mais que faire quand l'Etat n comprend plusieurs? Partagera-t-on 'autorité souveraine? Ou bien doit-on la oncentrer dans une seule ville et assujettir out le reste?

« Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un i l'autre. Premièrement, l'autorité souve-aine est simple et une, et l'on ne peut la iviser sans la détruire. En second lieu, ne ville non plus qu'une nation ne peut tre légitimement sujette d'une autre, parce ue l'essence du corps politique est dans accord et l'obéissance de la liberté, et que es mots de sujets et de souverain sont des orrelations identiques dont l'idée se réunit ous le seul mot de citoyen.

« Je réponds encore que c'est toujours un nal d'unir plusieurs villes en une seule ité, et que voulant faire cette union, l'on e doit pas se flatter d'en éviter les incon-énients naturels. Il ne faut point objecter abus des grands États à celui qui n'en veut ue de petits. Mais comment donner aux etits États assez de force pour résister aux rands? Comme jadis les villes grecques ésistèrent au grand roi, et comme plus ré-emment la Hollande et la Suisse ont résisté la maison d'Autriche.

« Toutefois, si l'on ne peut réduire l'Etat de justes bornes, il reste encore une res-ource; c'est de n'y point souffrir de capi-ale, de faire siéger le gouvernement al-ernativement dans chaque ville, et d'y ssembler aussi tour à tour les Etats du ays.

« Peuplez également le territoire, éten-ez-y partout les mêmes droits, portez-y artout l'abondance et la vie; c'est ainsi ue l'Etat deviendra tout à la fois le plus rt et le mieux gouverné qu'il soit possible. ouvenez-vous que les murs des villes ne e forment que des débris des maisons des hamps. A chaque palais que je vois élever ans la capitale, je crois voir mettre en iasures tout un pays.

« A l'instant que le peuple est légitime-ient assemblé en corps souverain, toute iridiction du gouvernement cesse, la puis-ance exécutive est suspendue, et la per-onne du dernier citoyen est aussi sacrée t inviolable que celle du premier magis-rat, parce qu'où se trouve le représenté il 'y a plus de représentant. La plupart des umultes qui s'élevèrent à Rome dans les omices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette règle. Les consuls alors n'étaient que les présidents du peuple; les tribuns, de simples orateurs : le sénat n'était rien du tout.

« Ces intervalles de suspension où le prince reconnaît ou doit reconnaître un supérieur actuel, lui ont toujours été redoutables; et ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du corps politique et le frein du gouvernement, ont été de tout temps l'horreur des chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficulté, ni promesses, pour en rebuter les citoyens. Quand ceux-ci sont avares, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas longtemps contre les efforts redoublés du gouvernement : c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité souveraine s'évanouit à la fin, et que la plupart des cités tombent et périssent avant le temps.

« Mais entre l'autorité souveraine et le gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler. »

Des députés ou représentants. — « Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat, ils payent des troupes et restent chez eux : faut-il aller au conseil, ils nomment des députés et restent chez eux. A force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie, et des représentants pour la vendre.

« C'est le tracas du commerce et des arts, c'est l'avide intérêt du gain, c'est la mollesse et l'amour des commodités, qui changent les vices personnels en argent. On cède une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, et bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclave, il est inconnu dans la cité. Dans un état vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras, et rien avec de l'argent; loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeraient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

«Mieux l'Etat est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux assemblées; sous un mauvais gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, et qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes lois en font faire de meil-

leures, les mauvaises en amènent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, que m'importe? on doit compter que l'Etat est perdu.

« L'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du gouvernement, ont fait imaginer la voix des députés ou représentants du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeler le Tiers-Etat. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier et au second rang : l'intérêt public n'est qu'au troisième.

«La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être des représentants ; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

« L'idée des représentants est moderne; elle nous vient du gouvernement féodal, de cet inique et absurde gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques, et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut de représentants ; ou ne connaissait pas ce mot-là. Il est très-singulier qu'à Rome, où les tribuns étaient si sacrés on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple et qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiciste. Qu'on juge cependant de l'embarras que causait quelquefois la foule, parce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des citoyens donnait son suffrage de dessus les toits.

« Où le droit et la liberté sont toutes choses, les inconvénients ne sont rien. Chez ce sage peuple, tout était mis à sa juste mesure : il laissait faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent osé faire; il ne craignait pas que ses licteurs voulussent le représenter.

« Pour expliquer cependant comment les tribuns le représentaient quelquefois, il suffit de concevoir comment le gouvernement représente le souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance législative, le peuple ne peut être représenté; mais il peut et doit l'être dans la puissance législative, le peuple étant l'expression de la volonté générale; mais il peut et doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses, on trouverait que très-peu de nations ont des lois. Quoiqu'il en soit, il est sûr que les tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le peuple romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du sénat.

« Chez les Grecs, tout ce que le peuple avait à faire il le faisait par lui-même, il était sans cesse assemblé sur la place. Il habitait un climat doux ; il n'était point avide ; des esclaves faisaient ses travaux; sa grande affaire était sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins : six mois de l'année la place publique n'est pas tenable; vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air; vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté et vous craignez bien moins l'esclavage que la misère.

« Quoi! La liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être les deux extrémités se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvénients, et la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver la liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, et où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit entièrement esclave. Telle était la position de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

« Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves, ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire : je dis seulement que les raisons pourquoi les peuples anciens n'en avaient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre, il n'est plus.

« Tout bien examiné je ne vois pas qu'il soit désormais possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite, elle sera subjuguée? Non, je ferai voir ci après comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit Etat. »

Que l'institution du gouvernement n'est point un contrat. — «Le pouvoir législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opère que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre en est naturellement séparé. S'il était possible que le souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit et le fait seraient tellement confondus qu'on ne saurait plus ce qui est la loi et ce qui ne l'est pas; et le corps politique ainsi dénaturé, serait bientôt exposé à la violence contre laquelle il fut institué.

« Les citoyens étant tous égaux par le contrat social, ce que tous doivent faire, tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or, c'est proprement ce droit indispensable pour faire vivre et mouvoir le corps politique, que le souverain donne au prince en instituant le gouvernement.

« Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement était un contrat entre le peuple et les chefs qu'il se donne, contrat par lequel on stipulait entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeait à commander et l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange manière de contracter. Mais voyons si cette opinion est soutenable.

« Premièrement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner; la limiter c'est la détruire. Il est absurde et contraditoire que le souverain se donne un supérieur, s'oblige d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

« De plus il est évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles personnes serait un acte particulier; d'ou il suit que ce contrat ne saurait être une loi ni un acte de souveraineté, et que par conséquent il serait illégitime.

« On voit encore que les parties contractantes seraient entre elles sous la seule loi de nature, et sans aucun garant de leurs engagements réciproques. Cette loi répugne de toutes manières à l'Etat civil, celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution; autant vaudrait donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui dirait à un autre : je vous donne tout mon bien à condition que vous m'en rendrez ce qu'il vous plaira.

« Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association, et celui-là seul en exclut tout autre. On ne saurait imaginer aucun contrat public qui ne fût une violation du premier. »

De l'institution du gouvernement. — « Sous quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le gouvernement est institué? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe et composé de deux autres : savoir l'établissement de la loi et l'exécution de la loi.

« Par le premier, le souverain statue qu'il y aura un corps de gouvernement établi sous telle ou telle forme, et il est clair que cet acte est une loi.

« Par le second, le peuple nomme les chefs qui seront chargés du gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier, n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la première et une fonction du gouvernement.

« La difficulté est d'entendre comment on peut avoir un acte de gouvernement avant que le gouvernement existe, et comment le peuple qui n'est que souverain ou sujet peut devenir prince ou magistrat dans certaines circonstances.

« C'est encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du corps politique par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait par une conversion subite de la souveraineté en démocratie, en sorte que sans aucun changement sensible, et seulement par une nouvelle relation de tous à tous, les citoyens devenus magistrats passent des actes généraux aux actes particuliers, et de la loi à l'exécution.

» Ce changement de relation n'est point une subtilité de spéculation sans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le parlement d'Angleterre, où la chambre basse, en certaines occasions, se tourne en grand comité pour mieux discuter les affaires, et devient ainsi simple commission de cour souveraine qu'elle était l'instant précédent; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même comme chambre des communes, de ce qu'elle vient de régler en grand comité, et délibère de nouveau sous un titre de ce qu'elle a déjà résolu sous un autre.

» Tel est l'avantage propre au gouvernement démocratique, de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi ce gouvernement provisionnel reste en possession, si telle est la forme adoptée, ou établit au nom du souverain le gouvernement prescrit par la loi; et tout se trouve ainsi dans la règle. Il n'est pas possible d'instituer le gouvernement d'aucune autre manière légitime, et sans renoncer aux principes ci-devant établis. »

Moyen de prévenir les usurpations du gouvernement. — « De ces éclaicissements il résulte, en confirmation du chapitre 16, que l'acte qui institue le gouvernement n'est point un contrat, mais une loi; que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple, mais ses officiers; qu'il peut les établir et les destituer quand il lui plaît; qu'il n'est point question pour eux de contracter, mais d'obéir, et qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

« Quand donc il arrive que le peuple institue un gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend : c'est une force provisonnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

« Il est vrai que ces changements sont toujours dangereux, et qu'il ne faut jamais toucher au gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonspection est une maxime de politique, et non pas une règle de droit; et l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs, que l'autorité militaire à ses généraux.

« Il est vrai encore qu'on ne saurait, en pareil cas, observer avec trop de soin toutes

les formalités requises pour distinguer un acte régulier et légitime d'un tumulte séditieux, et la volonté de tout un peuple des clameurs d'une fraction. C'est ici surtout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser de toute la rigueur du droit, et c'est aussi de cette obligation que le prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée, car, en paraissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre et d'empêcher, sous le prétexte du repos public, les assemblées destinées à rétablir le bon ordre; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, et pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les décenvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tentèrent de retenir à perpétuité leur pouvoir en ne permettant plus aux comices de s'assembler; et c'est par ce facile moyen que tous les gouvernements du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

« Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant sont propres à prévenir ou différer ce malheur, surtout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle, car alors le prince ne saurait les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des lois et ennemi de l'Etat.

« L'ouverture de ces assemblées, qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, et qui passent séparément par les suffrages.

« La première : S'il plaît au souverain de conserver la présente forme de gouvernement.

« La seconde : S'il plaît au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.

« Je suppose ici ce que je crois avoir démontré, savoir : qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les citoyens s'assemblaient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne soit très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre, et reprendre sa liberté naturelle et ses biens en sortant du pays. Or, il serait absurde que tous les citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux. »

Que la volonté générale est indestructible. — « Tant que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté qui se rapporte à la commune conservation et au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux et simples, ses maximes sont claires et lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires; le bien commun se montre partout avec évidence, et ne demande que du bon sens pour être aperçu. La paix, l'union, l'égalité, sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits et simples sont difficiles à tromper, à cause de leur simplicité; les leurres, les prétextes rafinés ne leur en imposent point, ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires de l'Etat sous un chêne, et se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les rafinements des autres nations qui se rendent illustres et misérables avec tant d'art et de mystères?

« Un Etat ainsi gouverné a besoin de très-peu de lois; et à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, et il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

« Ce qui trompe les raisonnements, c'est que, ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les satires qu'un fourbe adroit, qu'un parleur insinuant pourrait persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwell eût été mis aux sonnettes par le peuple de Rome, et le duc de Beaufort à la discipline par les Genevois.

« Mais quand le nœud social commence à se relâcher et l'Etat à s'affaiblir, quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir et les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altère et trouve des opposants; l'unanimité ne règne plus dans les voix; la volonté générale n'est plus la volonté de tous; il s'élève des contradictions, des débats, et le meilleur avis ne passe point sans dispute.

« Enfin quand l'Etat, près de sa ruine, ne subsiste plus que par une forme illusoire et vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public, alors la volonté générale devient inerte; tous, guidés par des motifs secrets, n'opinent pas plus comme citoyens que si l'Etat n'eut jamais existé; et l'on fait passer faussement, sous le nom de lois, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

« S'en suit-il de là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non : elle est toujours constante, inaltérable et pure; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout à fait; mais sa part du mal public ne lui paraît rien auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien gé-

éral pour son propre intérêt, tout aussi rtement qu'aucun autre. Même en vennt son suffrage à prix d'argent, il n'éint pas en lui la volonté générale : il l'éide. La faute qu'il commet est de changer état de la question, et de répondre autre iose que ce qu'on lui demande; en sorte u'au lieu de dire par son suffrage : Il est rantageux à l'Etat, il dit : Il est avantageux tel homme, ou à tel parti, que tel ou tel ris passe. Ainsi la loi de l'ordre public ins les assemblées n'est pas tant d'y mainnir la volonté générale que de faire u'elle soit toujours interrogée, et qu'elle iponde toujours.

« J'aurais ici bien des réflexions à faire ur le simple droit de voter dans tout acte souveraineté, droit que rien ne peut ôter ix citoyens; et sur celui d'opiner, de proser, de diviser, de discuter, que le gouernement a toujours grand soin de ne laisr qu'à ses membres : mais cette imporinte matière demanderait un traité à part, je ne puis tout dire dans celui-ci. »

ROUSSEL (Michel), avocat au parlement e Paris. — Il est l'auteur d'un ouvrage intulé : *Antimariana*, ou *Réfutation des ropositions de Mariana*. 1610, in-8°.

ROUSSET DE MISSY (Jean), protestant tiré à la Haye, né en 1686, mort en 1762. - Il a participé à la publication du *Corps iplomatique* de Dumont, et en a donné la iite sous le titre de *Recueils historiques actes, négociations, mémoires et traités de aix*, depuis la paix d'Utrecht jusqu'au seind congrès de Cambrai, 1748. Il a publié, i outre, divers mémoires historiques, reitifs aux questions de droit public de son imps. Nous ne citerons que le *Mémoire sur rang et la préséance des souverains de l'Euipe et de leurs ministres*. 1747, in-4°.

ROUTES. — *Voy.* Voirie.

RUSSIE. Ce n'est que depuis cent cinuante ans que la Russie joue un rôle parmi s Etats européens, et déjà elle menace occident des dangers dont, au temps de émosthènes, la Macédoine menaçait la rèce. Nous ne nous arrêterons pas sur les ibles commencements de cet empire qui e fut d'abord qu'un grand duché. Deux ablissements, formés dans le VIIe siècle à iew et à Nowogorod par les peuples slaes, furent réunis plus tard sous le chef des arègues russiens, Ruric. Ces bandes barares reçurent enfin avec le christianisme s premiers germes de la civilisation des ioines de Constantinople, et le grand duché e Russie acquit une certaine importance ous Wladimir le Grand, à la fin du Xe siècle. lais des partages entre les fils de Wladimir rent naître l'anarchie et les guerres civiles. 'Etat se morcela en principautés particuères sur lesquelles fondit, au XIIIe siècle, invasion mongole. Elle ne trouva pas de ésistance en Russie, et jusqu'au XVe siècle ette contrée fut une province asiatique. A ette époque enfin les sujets russes devenus ributaires secouèrent peu à peu le joug iongol, et l'on vit reparaître des princes indépendants et même des villes libres. Ce fut dans la deuxième moitié du XVe siècle que le plus puissant de ces princes, le grand duc de Moscou Ivan Wasiliewitch, se rendit complétement indépendant des Mongols et se soumit les princes environnants. A partir de ce moment, les Moscovites remplacèrent les princes de l'ancienne Russie dont la plus grande partie avait passé à la Pologne. Ivan étendit au loin sa domination sur ces vastes plaines. Ivan II, mort en 1654, le premier qui porta le titre de *czar* (mot que quelques-uns font dériver de *césar*, et qui signifie *roi* ou *souverain*), poursuivit ses conquêtes. Les Tartares furent réduits à la Crimée. Déjà à cette époque la longue domination des Mongols et l'influence de la religion grecque avaient imprimé au peuple russe ce caractère de servilité et de passivité qui le distinguent encore aujourd'hui. Le pouvoir du grand duc était de fait absolu et illimité; il le devint plus tard de droit. Il existait une noblesse, mais les grands seigneurs eux-mêmes obéissaient aveuglément à la volonté du prince : la cour de Russie était tout orientale. Les révolutions furent fréquentes; mais ce furent toujours des révolutions de palais.

La race d'Ivan s'étant éteinte, il s'en suivit une guerre civile qui fut terminée par l'avénement de la maison de Romanoff (1613). Ce fut le troisième prince de cette dynastie, Pierre le Grand, qui fut le véritable créateur de la puissance russe en Europe. Etendre encore les frontières de son empire, lui donner surtout des ports sur la Baltique; le doter de toutes les ressources que la civilisation avait fait naître en Occident, affermir et cimenter le pouvoir souverain, tel fut le but qu'il se proposa. Appelé au trône, quoiqu'il fût le plus jeune de ses frères, il dut étouffer d'abord la conspiration de sa sœur Sophie, et détruire la milice turbulente des *Strelitz*. Puis il organisa une armée et bientôt ses guerres heureuses avec Charles XII de Suède lui donnèrent ce golfe de Finlande depuis si longtemps convoité. La ville de Saint-Pétersbourg qui s'éleva à force de travaux put faire comprendre à l'Europe la direction nouvelle que prenait la politique russe. Cependant Pierre le Grand sut aussi se mêler des troubles de l'Asie et en profiter pour s'étendre vers le Caucase. A force de génie et de persévérance, il créa l'armée, la marine, le commerce, les manufactures. Aucun des progrès matériels de la société ne lui échappa; mais dur, grossier et dépourvu de moralité, il méconnut complétement les conditions morales de l'existence des peuples. Les habitudes orientales reçurent une sanction des plus complètes. Pierre le Grand supprima le patriarcat de Moscou et se proclama lui-même chef religieux.

Les premiers successeurs de Pierre le Grand marchèrent sur ses traces, bien que des révolutions de palais et des troubles civils empêchassent la Russie de prendre tout

son essor. Mais lorsque enfin Catherine II fut montée sur le trône, les temps de Pierre le Grand recommencèrent. Déjà la Russie avait assuré sa domination dans le nord par des alliances de famille avec la Suède et le Danemark. Deux buts immédiats se présentaient alors à son activité conquérante : la domination de la Pologne, la destruction de l'empire turc, et le renouvellement, au profit de la Russie, de l'empire d'Orient. Nous avons fait voir au mot POLOGNE comment s'accomplit le premier de ces buts. Trois fois Catherine prit les armes contre la Turquie et bien qu'elle ne pût arriver à Constantinople comme elle l'avait rêvé, elle acquit une partie des provinces de la mer Noire et la Crimée — *Voy.* TURQUIE.

Les guerres de la revolution détournèrent momentanément les successeurs de Catherine du but qu'ils poursuivaient en Orient, bien qu'ils ne perdissent jamais ce but de vue et qu'ils soutinrent des guerres heureuses contre les Turcs, même pendant cette période. A la fin des guerres de la révolution (*voy.* ce mot), l'empereur de Russie Alexandre fut l'arbitre de l'Europe. Ces guerres avaient eu pour effet d'en faire la première puissance européenne. L'Allemagne divisée était jusqu'à un certain point sa vassale, et ses princes avaient trop besoin de son appui contre les tentatives révolutionnaires pour résister en quoi que ce fût à son influence. Cependant la France et l'Angleterre avaient des intérêts différents, et leur intervention, de concert avec la Russie, lors de l'insurrection de la Grèce, empêcha alors cette puissance de réaliser ses plans sur la Turquie. Plus tard elle se posa même comme la protectrice de celle-ci, et des troupes russes vinrent à plusieurs reprises à Constantinople, sur l'invitation du sultan même. Ce n'est que dans les derniers temps qu'elle a cru le moment venu de réaliser enfin ses plans de conquête; nous rappellerons à l'article TURQUIE l'origine de la guerre qui au moment où nous écrivons n'est pas encore terminée.

Les princes qui ont régné depuis Catherine II sont Paul Ier (1796), Alexandre Ier son fils (1801), Nicolas Ier, frère d'Alexandre (1825), Alexandre II, fils de Nicolas (1855).

Nous avons à faire connaître maintenant l'état politique et social de la Russie.

La Russie formant une monarchie absolue, dont le souverain porte le titre d'*autocrate,* il ne peut y être question d'une constitution proprement dite ni de droits politiques. Tout dépend à cet égard de la volonté du czar. Cette volonté se manifeste par des décrets et règlements de diverses espèces qui portent généralement le titre d'*ukases* ou *oukases*. Les ukases qui ont été rendus successivement forment néanmoins un corps de législation qui ne saurait être modifié que par des décrets souverains. Ces ukases ont principalement pour objet les lois administratives et civiles. La constitution politique se résume dans le pouvoir absolu de l'empereur, l'institution d'un conseil de l'empire, du ministère et du sénat, et le *tchinn* ou la hiérarchie des fonctionnaires.

Le *conseil de l'empire* est un corps à la fois législatif, administratif et judiciaire. De même que l'ancien conseil du roi en France, ou l'auditoire des empereurs romains, le conseil a attiré peu à peu à lui la juridiction suprême. Il se compose des chefs des départements ministériels et des grands dignitaires de l'empire, et est présidé par le président du conseil des ministres. Il est divisé en cinq départements, celui des lois, celui des affaires militaires, celui des affaires civiles et ecclésiastiques, celui de l'économie politique, celui des affaires de Pologne. Les membres de la famille impériale portent le titre de grands ducs, et quelques-uns font partie du conseil de l'empire.

Les *départements ministériels* sont au nombre de douze : le ministère de la guerre, la chancellerie de l'empire et le ministère des affaires étrangères; le ministère de la maison impériale et des apanages, la direction des postes, la direction des voies de communication et des édifices publics; le ministère du contrôle des finances; le ministère des domaines; le ministère de l'instruction publique; le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère de la marine.

Le *sénat dirigeant* est chargé de promulguer les lois et d'en surveiller l'exécution : il est en même temps haute cour d'appel pour toutes les causes civiles et criminelles. L'empereur peut toujours casser ses décisions, ainsi que celles du conseil de l'empire. Le sénat, réuni en assemblée générale, ne peut porter une décision qu'à la majorité des deux tiers des voix. Ses arrêts subissent toujours l'examen du ministre de la justice, qui peut les casser à volonté. Le sénat est divisé en onze départements, dont six siégent à Saint-Pétersbourg, trois à Moscou, et deux à Varsovie. A chaque département du sénat est attaché un procureur général. Dans le cas de dissidence, entre le procureur général et un département du sénat, la question est portée à l'assemblée générale du sénat.

A côté du conseil de l'empire et du sénat est placée la commission des requêtes, chargée de recevoir et examiner les requêtes et pétitions adressées au souverain, et qui a le droit aussi de suspendre les jugements rendus par le sénat et de déférer l'affaire au conseil de l'empire. Cette commission remplit en outre une fonction semblable à la chambre des requêtes de notre cour de cassation, en examinant d'abord les appels portés au sénat, et en les admettant ou les rejettant.

Au-dessous du sénat viennent les tribunaux de gouvernement et de district qui sont électifs, ainsi que nous le dirons plus bas.

Les fonctionnaires civils comme les fonc

tionnaires militaires sont classés dans un ordre hiérarchique de grades ou de rangs, en vertu duquel toute l'administration se trouve organisée militairement. Tout le personnel administratif et politique est ainsi enrégimenté dans le *tchinn*, nom que reçoit cette hiérarchie. A l'origine les rangs étaient divisés en 16 classes, réduites à 14. Voici l'ordre des rangs militaires et des rangs civils qui y correspondent :

1. Feld-maréchal. — Conseiller privé actuel de 1re classe.
2. Général en chef. — Conseiller privé actuel.
3. Lieutenant-général.—Conseiller privé.
4. Major général.— Conseiller d'Etat actuel.
5. Brigadier. (Ce grade militaire a été supprimé dernièrement.) — Conseiller d'Etat.
6. Colonel. — Conseiller de collége.
7. Lieutenant-colonel. — Conseiller de cour.
8. Major. — Assesseur de collége.
9. Capitaine. — Conseiller surnuméraire.
10. Capitaine en second. — Secrétaire de collége.
11. (Pas de grade militaire.) — Secrétaire de vaisseau.
12. Lieutenant. — Secrétaire de gouvernement.
13. Sous-lieutenant. — Secrétaire provincial.
14. Enseigne. — Régistrateur de collége.

« Les deux services, dit l'*Annuaire des Deux-Mondes* pour 1851, ne confèrent pas exactement les mêmes avantages. Dans l'armée, les six derniers rangs donnent la noblesse personnelle, les huit autres la noblesse héréditaire. Dans l'ordre civil, la noblesse héréditaire dépend en partie de la volonté du czar, et la noblesse personnelle est remplacée dans la plupart des cas par la notabilité bourgeoise. Différentes qualifications honorifiques sont attachées aux rangs. Dans le premier, le deuxième et le troisième rangs, on a le titre de haute excellence; celui d'excellence dans le quatrième; dans le cinquième, celui de très-noble. Il suffit d'avoir la noblesse personnelle pour être qualifié de bien-né. »

La population de la Russie d'Europe s'élève, d'après les documents les plus récents, à 62,047,000 âmes. Cette population est divisée en trois classes : la noblesse, la bourgeoisie et les paysans. Chacune de ces classes offre elle-même diverses subdivisions.

La noblesse russe se subdivise en trois classes. La première comprend les familles titrées et l'ancienne noblesse; la deuxième, les familles auxquelles la noblesse a été accordée par une faveur spéciale; la troisième, la noblesse qui résulte du *tchinn*. La noblesse est exempte d'impôts, du service militaire en qualité de simples soldats, et des peines corporelles. Elle peut seule posséder des paysans. Les nobles peuvent d'ailleurs faire le commerce. Dans chaque gouvernement elle a tous les trois ans des assemblées chargées d'élire une partie des juges des tribunaux de gouvernement, de délibérer sur les intérêts des provinces, et d'écouter les représentations et les réclamations du gouverneur. La noblesse jouit de la prérogative de présenter les candidats pour les emplois civils. Les nobles capables de service présentent leurs titres à l'assemblée de gouvernement, qui dresse une liste de candidats. Le sénat et l'empereur choisissent sur cette liste; les nobles qui ont un rang, ne peuvent pas recevoir un emploi au-dessous de leur rang; les autres ne peuvent être placés que comme commis dans les ministères.

La bourgeoisie se divise en six classes : la première comprend ceux qui possèdent un immeuble dans les villes. La seconde classe comprend les trois *guildes*, ou corporations de marchands; savoir, la guilde des marchands qui possèdent 100 roubles de capital, celle dont le capital est de 2,000 roubles, et celle des marchands qui ont 8,000 roubles. La troisième classe comprend les corporations d'arts et métiers; la cinquième, les professions libérales, les banquiers, et ceux dont le capital dépasse 100,000 roubles; la sixième, les ouvriers et petits artisans.

Les bourgeois s'assemblent tous les trois ans, comme la noblesse. Ils nomment eux-mêmes, avec l'agrément du gouverneur-général, les juges de district et les magistrats municipaux. Ils peuvent adresser des réclamations aux gouverneurs.

La dernière classe enfin est celle des paysans; on les subdivise en trois classes : les *odnodvortsi* ou affranchis, les paysans libres, les paysans attachés aux terres des odnodvostsi, les paysans de la poste, les paysans des forêts, les paysans des apanages, les paysans de la couronne, les paysans de la noblesse.

Les *odnodvortsi* et les paysans libres sont de petits propriétaires, soumis seulement à la capitation et au recrutement. On en compte 1,361,000 des premiers, et 223,000 des seconds. Les derniers ne sont pas absolument libres, tant qu'ils n'ont pas été dotés par leur seigneur, ou n'ont pas l'acquisition d'une propriété d'une contenance déterminée. Les *odnodvostsi* peuvent posséder eux-mêmes des serfs; mais ces derniers sont en petit nombre.

Les paysans de la poste sont chargés du service des relais; ils sont exempts des autres redevances et corvées, à condition de fournir pour un prix très-peu élevé, les chevaux, les voitures et les cochers. Ils sont au nombre de 40,000. Les paysans des forêts fournissent les bois pour les constructions de la marine. On en évalue le nombre à 120,000. Les paysans des apanages, au nombre de 800,000, sont dans une situation analogue à celle des paysans de la couronne, qu'on évalue à 9,000,000 d'individus mâles. Les territoires de la cou-

ronne sont divisés par villages et par communes.

Le territoire de chacune de ces communautés est divisé entre les familles, qui sont obligées chacune de payer, outre la capitation, une redevance en argent appelée l'*obrock*. Les paysans de la couronne sont moins malheureux que ceux des particuliers; ils peuvent quitter leur état et acquérir des biens mobiliers sur lesquels la couronne n'a pas de droit.

C'est la situation des paysans de la noblesse qui est la plus malheureuse. Non-seulement ils sont attachés à la terre et ne peuvent la quitter sans la volonté de leur maître; mais leur état diffère peu de l'esclavage personnel, car ils ne peuvent posséder en leur nom, et tout ce qu'ils gagnent appartient à leur maître; celui-ci peut les employer à toutes sortes de travaux non agricoles et les transporter où il lui plaît. Ils se divisent en deux classes, l'une régie en général comme les paysans du domaine, et assujettie à l'*obrock;* les autres, qui, au lieu d'une redevance pécuniaire, sont tenus de travailler trois jours par semaine sur les terres du seigneur. Les serfs de la noblesse sont évalués à 12 millions d'individus mâles.

Dans les communes rurales, la commune elle-même fait tous les trois ans la répartition des terres entre les paysans.

L'on ne possède généralement que des renseignements très-imparfaits sur les ressources de la Russie, sur ses finances, son commerce, etc., le gouvernement russe cherchant à dissimuler autant que possible sa situation réelle, et à la présenter à l'Europe sous l'aspect le plus brillant. Les passages suivants d'un article inséré par M. Audley dans la *Revue nationale* en 1848, permettent de juger l'administration russe sous ce rapport.

« Les revenus de l'empire russe, dit cet écrivain fort compétent, ne sont pas très-considérables, si on les compare aux revenus de quelques gouvernements européens; la nature des sources d'où on les tire en diminue encore la valeur. La principale base de ses revenus est dans un impôt indirect, le monopole des eaux-de-vie, en sorte que le gouvernement a le plus grand intérêt à en augmenter la consommation, c'est-à-dire à favoriser la passion de l'ivrognerie dans le peuple. Ce monopole s'exerce exclusivement dans les vingt-neuf provinces de la Grande-Russie, où les compagnies en exploitent le privilége, après l'avoir acquis aux enchères de Saint-Pétersbourg. Elles seules ont donc le droit de fabriquer et de vendre les eaux-de-vie, qui sont la principale boisson des habitants. Le tarif en est fixé, et on ne peut en faire le débit que dans certaines localités déterminées d'avance. Les adjudicataires ou fermiers peuvent interdire à tout individu d'avoir une distillerie, à moins qu'il ait traité avec eux-mêmes : le gouvernement seul en est excepté. Les voilà donc établis espions aussi bien que débitants d'eau-de-vie; mais comme l'administration impériale s'est réservé le droit de fabriquer, elle impose aux adjudicataires l'obligation de s'approvisionner en partie dans les magasins de la couronne à un prix déterminé.

« Les fermiers sont tenus de vendre l'eau-de-vie au prix où ils l'ont achetée du gouvernement; mais ils se retirent dans la vente en détail, et sur le débit des autres boissons. Comme ils ne sont obligés de prendre qu'une partie de leur approvisionnement dans les magasins de l'administration, il leur est loisible d'acheter le reste à des particuliers et à un prix librement consenti, ce qui devient facilement pour eux une source de profits.

« Le gouvernement et les fermiers sont essentiellement intéressés à ce qu'on ne fabrique pas plus d'eaux-de-vie qu'on ne s'est engagé à leur en fournir, et, par conséquent à ce qu'on ne s'approvisionne pas ailleurs. Aussi les provinces occidentales où la ferme n'existe pas, sont elles un continuel sujet d'inquiétude et de surveillance, et pour empêcher la contrebande, l'eau-de-vie est meilleure dans les gouvernements limitrophes que dans ceux du centres. Cependant, de fait, la contrebande s'est établie sur une échelle immense dans ces contrées, où il est facile de se procurer une boisson de qualité supérieure pour un prix trois ou quatre fois inférieur. La loi punit sévèrement, et même quelquefois de la Sibérie, les infractions de ce genre.

« Les rigueurs d'un climat hyperboréen forcent les Russes à faire un grand usage des liqueurs alcooliques, et la consommation en est énorme. Nulle part peut-être l'ivrognerie n'est poussée à un si haut degré que dans ce pays : hommes, femmes, enfants même, tous s'abreuvent outre mesure de ce poison; car l'administration est très-tolérante sur la qualité des eaux-de-vie, que l'on frelate avec des matières souvent vénéneuses, sans égard pour la santé du peuple. Le gouvernement cherche naturellement à augmenter sans cesse un revenu qui s'élève aujourd'hui à 130 millions de francs, et l'on conçoit que l'empereur ait durement repoussé la fondation des sociétés de tempérance dans son empire; c'eût été lui enlever une notable fraction de son budget. Quelques auteurs portent jusqu'à trente mille par an le chiffres des morts occasionnées en Russie par l'abus des liqueurs fermentées, et leur mauvaise qualité doit entrer pour beaucoup dans l'élévation de cette effrayante mortalité.

« La manière dont se fait le débit en détail de l'eau-de-vie est digne du reste. L'homme préposé à la vente doit la détailler au même prix que la marchandise lui a été livrée : aucune remise ne lui est accordée. De là l'obligation, pour le débitant, de tromper sur la mesure; mais les mesures étant mal contrôlées par l'autorité, il se contente de ne pas les remplir entièrement. Souvent les pratiques elles-mêmes, par

;ard pour le débitant, en prenant la me-ıre remplie, ont soin avant de boire d'en ırser quelques gouttes sur la table de omb qui sert de comptoir; ce trop plein ıcrifié au vendeur s'écoule dans un réser-›ir à ce destiné. Mais la plupart du temps, c'est le débitant qui pousse le bras du bu-ɜur au moment où celui-ci prend la me-ıre, pour rattraper ainsi une partie de la ɟueur qu'il vient de lui vendre. Plus de moitié des disputes de cabaret ont cet ısage pour origine.

« Comme le scandale de ces abus offen-ııt la pudeur publique, le ministre des fi-ınces qui précéda M. Cancrine résolut 'enlever aux fermiers le débit des eaux-ɜ-vie, et de le réserver directement au ɔuvernement. Mais qui le croirait? au lieu e mettre fin au scandale de l'ancien ré-ime, et de donner au peuple une boisson lus saine, il fit tout simplement vendre les ıux-de-vie par les employés de l'adminis-ation, pour profiter des bénéfices que fai-ıient auparavant les fermiers. Un cri gé-éral d'indignation s'éleva contre cette in-ımie, et il fallut bientôt rétablir le sys-ɜme du fermage. Qu'on juge par ce fait des ɜndances de l'administration russe. Mais il st évident qu'en face des progrès de l'Eu-ope un monopole aussi immoral ne pourra ubsister longtemps et qu'il faudra le rem-lacer par un simple impôt direct sur la onsommation. Toutefois la transformation ffre plus d'un danger; il n'est pas même ertain qu'on parvienne ainsi à trouver 130 ıillions. Passons aux douanes.

« Le système des douanes est basé, on le ıit, sur une prohibition presque absolue es marchandises étrangères. C'est la voie uivie par l'Europe entière pendant un iècle et demi. Ne reprochons donc pas rop sévèrement à la Russie de l'avoir adop-ée pour son compte. Il est peut être néces-aire qu'une nation protége de la sorte son ndustrie naissante; mais ici le système a té forcé, outré au delà des bornes pres-rites par une sage politique. Pour protéger uelques rares fabriques dont les produits ont généralement mauvais; pour favoriser n apparence seulement l'émancipation es serfs, on a repoussé les produits que étranger pouvait fournir ef meilleurs et à ɜeilleur marché; on n'a même pas craint de uire à l'agriculture. Tandis qu'il existe ans l'empire des millions d'hectares d'ex-ellente terre manquant de bras pour les éconder, tandis que d'autres millions at-ɜndent des semis pour les transformer n forêts immenses, tandis que le nord t le midi sont séparés par d'énormes istances, faute de canaux, on s'est em-ressé d'entasser dans les usines des paysans nhabiles et auxquels répugnait un tel la-eur? Qu'en est-il résulté? on a créé de étestables fabricants, au lieu d'avoir de ons et utiles laboureurs. Qu'en est-il ré-ulté encore? c'est que le revenu des louanes a toujours été extrêmement faible, et ue l'industrie étrangère a préféré renoncer à des exportations devenues ruineuses. N'eût-il pas mieux valu faire un appel au travail libre, en favorisant au dedans l'éta-blissement de ces mêmes étrangers, qui eussent à la longue doté l'empire d'une in-dustrie féconde et prospère?

« J'ai lu dans un récent ouvrage de M. Schnitzler, un pompeux éloge de M. le comte Cancrine qui a si longtemps gouverné les finances de la Russie, et j'en suis encore à me demander quels immenses services il a rendu à ce pays. Qu'il ait été un homme probe, un excellent agent comptable, soit; mais où trouver en lui l'étoffe d'un Colbert? Voyons les faits, ils parlent plus haut que tout le monde.

« De 1476 à 1774, la mer Noire fut un grand lac turc fermé à toutes les puissances eu-ropéennes, si ce n'est aux Grecs de l'Ar-chipel qui pouvaient y faire le commerce comme sujets de la Porte Ottomane. Six campagnes heureuses dont le traité de Kaï-nardji fut le résultat, donnèrent subitement à l'empire moscovite la côte septentrionale du Pont-Euxin et ouvrirent les Dardanelles. Ce fut une révolution commerciale opérée en Europe; car elle ne tarda pas à être ad-mise aux bénéfices de la navigation inté-rieure; c'est une justice à rendre au cabi-net de Saint-Pétersbourg.

« Peu à peu on vit Kherson s'élever à l'em-bouchure du Dniéper; puis Odessa, pour faciliter l'exportation des produits de la Pologne russe. Malheureusement le système prohibitif vint arrêter l'essor de ces villes naissantes, et ce fut seulement en 1803, sous Alexandre, que l'abaissement du tarif sur les marchandises et diverses autres dispositions très-libérales, permirent à une foule de négociants étrangers de fonder ces puissantes maisons qui firent la fortune d'Odessa. Cette ville fut même déclarée port franc en 1817. L'abandon où se trouvait l'a-griculture dans le reste du continent, après les guerres de l'empire, joint aux disettes, força l'Occident à demander à la Russie ce qui lui manquait en céréales. De là une nouvelle source de prospérité pour les pro-vinces voisines du Pont-Euxin. On eût dit qu'Odessa allait bientôt rivaliser avec Mar-seille, et le gouvernement crut avoir trouvé son Pérou.

« Au fond, il avait raison; seulement il au-rait fallu ne pas s'aveugler sur les causes de cette rapide prospérité; mais, comme poussée par une étrange folie, l'administration re-vint tout à coup à son vieux système de pro-hibition : un ukase supprima la franchise du port, et les négociants reçurent l'ordre incroyable d'acquitter des droits énormes pour les marchandises en magasin. C'était les ruiner, ni plus ni moins. Ils menacè-rent de faire faillite en masse, et le gouver-neur, duc de Richelieu, dut prendre sur lui de suspendre l'exécution de l'ukase et d'en référer à l'empereur, qui rétablit la fran-chise, mais sans lui rendre sa première ex-tension, et l'esprit fiscal de la douane ga-gna ainsi une première victoire. Il fallut

bientôt de nouvelles conquêtes. Un immense commerce de transit se faisait, libre de tout droit, pour la Moldavie et la Valachie, par Mohilow et Donbassar; pour l'Autriche, par Radziwillow; pour la Russie, par Kezinsky. En outre les importations étrangères expédiées à Odessa par ces lignes, jouissaient d'un libre transit par mer. Grâce à cette seule disposition si libérale. Odessa devenait un entrepôt pour toute l'Europe et l'Asie occidentale. Les provinces transcaucasiennes jouissaient également du même privilége, et tels en furent les heureux résultats, que les marchandises de Leipzig prenaient le chemin de Tiflis, d'Erivan, de la Turquie, de l'Arménie et de la Perse. On vit aussi arriver à la foire de Leipzig les rusés Arméniens. De 1823 à 1826 leurs achats s'élevèrent de 600,000 fr., à près de 3 millions. C'était un va et vient continuel dans la Russie méridionale, où l'agriculture, le bien-être et toutes les sources de la civilisation se répandaient à l'envi. Conçoit-on que de gaîté de cœur on ait renversé tant d'éléments de prospérité, flétri dans leur germe tant de semences fécondes? Voilà pourtant ce qu'a fait Cancrine, en portant l'empereur Nicolas à abolir les franchises transcaucasiennes et à les remplacer par le système prohibitif le plus rigoureux.

« Quel était le but du ministre des finances en revenant à des principes aussi désastreux? Proscrire les produits de l'industrie anglaise, française et allemande, afin d'encourager l'industrie nationale, en imposant à l'Asie occidentale les produits russes. Or, très-certainement, ce but a été en partie atteint; le commerce de transit est complétement abandonné; les longues caravanes de Persans et d'Arméniens ont cessé de parcourir les steppes dans leur route vers l'Allemagne; le transit de ces provinces ne dépasse pas le misérable chiffre de 200,000 fr. par an. Mais est-ce à dire que les populations orientales aient pris l'habitude de s'approvisionner chez les Russes? nullement. Ecoutons sur ce sujet un voyageur consciencieux, qui a récemment visité ces contrées.

« L'Angleterre, dit M. Hommaire de Hell, toujours prête à saisir les occasions, profita des fautes de la Russie. Elle s'empara de la position de Trébizonde, y forma un immense entrepôt, d'où elle ne tarda pas à envoyer les produits de ses manufactures dans toutes les provinces de l'Asie. Trébizonde fait aujourd'hui pour plus de 50 millions de fr. d'affaires, et communique avec Constantinople par deux services de bateaux à vapeur.

« Ainsi donc la Russie a perdu par sa propre faute une des plus importantes voies commerciales qui existent; elle a réussi à livrer à sa future rivale le secret d'une prospérité que la nature semblait lui avoir réservée exclusivement, tandis que d'un autre côté la contrebande est organisée sur une échelle si étendue et si savante, qu'elle défie les efforts de la douane. En définitive, qu'a gagné le pays au régime de la prohibition? rien. Qu'y a-t-il perdu? tout. Malgré la contrebande, le commerce d'importation, la marine étrangère délaisse peu à peu ces parages dangereux et inhospitaliers où il faudrait au contraire une foule d'avantages pour l'attirer. Or, l'expérience des siècles prouve surabondamment que les grandes voies commerciales, une fois abandonnées, sont bien rarement reprises, si ce n'est dans un avenir fort éloigné.

« A cette question des douanes s'en rattache une autre non moins importante pour la prospérité de la Russie méridionale : je veux parler des céréales. La nature et la société semblent avoir prodigué leurs plus insignes faveurs à cette partie de notre continent. Une terre vierge, un sol plat et uni, où peuvent rayonner une multitude de voies de communication; de beaux fleuves, une main-d'œuvre à bon marché, tout y appelle le génie et l'industrie de l'homme. D'année en année, depuis des siècles, la terre y produit d'abondantes moissons, destinées à compenser la stérilité des contrées moins favorisées. Mais, par malheur, l'agriculture languit dans ces lieux, où le servage entretient plus que partout ailleurs l'esprit de routine et y cause de fréquentes, de terribles famines. Comme s'il voulait encore aggraver cet état affligeant, le gouvernement a négligé d'établir des communications indispensables; en sorte que les moyens de transports deviennent presque nuls, élevant ainsi démesurément le prix des céréales, qui n'en pourrissent pas moins dans les greniers. Aussi les négociants n'en achètent-ils plus qu'en cas de disette, chance rendue plus rare encore par les progrès énormes que l'agriculture a faits dans d'autres pays.

« Il est donc facile de comprendre que le commerce des céréales, dans la Russie méridionale, sera toujours une importation fortuite, passagère, une ressource dont l'importance diminuera de jour en jour. En veut-on une preuve?

« Voici quels ont été, à Tulzin, un des points les moins éloignés de la Volhinie, les prix des blés sur place et les frais de transport jusqu'à Odessa pendant les années 1828 à 1830, et pendant 1839-40-41.

	1828-1830	1839-40-41.
Prix des 100 kilos de blé sur les lieux.	15 r. » k.	63,70
Frais de transport jusqu'à Odessa.	1 r. 56 k.	1,50
Droit d'exportation.	0 r. 39 k.	0,39
Total.	17 r. 25 k.	66,59
Ou	17 f. 83 c.	76,57

« On voit, d'après ce tableau, que les prix ont singulièrement augmenté pendant ces dernières années. Cependant nous devons faire remarquer que les années 1828-29-30 ont été extraordinairement productives, et que les chiffres qu'elles indiquent sont loin d'être une moyenne. Mais de toutes les né-

tières il est aisé de voir qu'avec de pareils prix et le défaut absolu d'importations, le commerce de la Russie méridionale doit nécessairement périr. En 1841, les négociants n'ont pu offrir aux capitaines marchands que 2 1/2 fr. par charge pour Marseille, et à peine ceux-ci peuvent-ils réaliser quelques bénéfices, lorsqu'ils en reçoivent 4. Pour Trieste, on se bornait à 20, et même 18 kreutzer, et il en faut au moins 60 pour qu'on puisse trouver un bénéfice. Les armateurs ne sont plus tentés désormais de chercher fortune à Odessa. Les capitaines anglais seuls ont obtenu des nolis passables. »

« Assurément tous les faits que nous venons d'accumuler si rapidement prouvent surabondamment quelle voie funeste le gouvernement russe suit en s'obstinant à maintenir un système de douane exclusivement prohibitif, quand les autres nations tendent à abaisser graduellement les barrières commerciales élevées naguère autour de chaque Etat. Que serait-ce encore si nous montrions les pertes ruineuses causées par le système des guildes ; par la mauvaise organisation des terres confisquées aux Polonais après la révolution de 1831 ; par les détestables bases sur lesquelles est établie la banque d'Odessa, dont les avantages sont devenus presque illusoires?

« Et remarquons que ces observations sur le commerce russe dans la mer Noire s'appliquent également à la navigation de la mer Caspienne. Là aussi l'administration semble frappée d'un incroyable aveuglement; là aussi elle suit les plus déplorables errements en fait d'économie politique ; là aussi elle abandonne aux Anglais des avantages qu'il lui eût été facile de s'assurer et de conserver.

« . . . Le gouvernement a déjà fait faillite plus d'une fois, et si j'en croyais certains écrivains, une autre catastrophe serait imminente en cas de guerre. En maintes occasions il a eu recours à une foule d'expédients pour augmenter les ressources financières de l'empire, dévorées aujourd'hui par les longues expéditions du Caucase, comme elles le furent en 1813 par l'invasion de Napoléon.

« A l'époque où cette dernière guerre éclata, le ministre Spéronsky, auquel on ne peut refuser de grands talents, fit adopter un impôt sur le revenu. C'était en elle-même une excellente mesure, mais on eut le tort d'abandonner la déclaration du revenu à la conscience du contribuable, et, au lieu de 12 millions de roubles qu'on en attendait, cette ressource ne fournit que 1 million et demi. Du reste, le ministre sauva, comme il le dit lui même l'Etat d'une banqueroute complète, dont celui-ci était menacé par suite de l'énorme abus qu'on avait fait du papier-monnaie.

« Ce moyen de faire de l'argent paraît si commode qu'on y avait recours sans cesse. Le papier-monnaie remplaçait le numéraire, remplaçait les emprunts, remplaçait le crédit. « C'était, dit un écrivain russe, la poule « aux œufs d'or; mais cette poule ne pond « qu'une fois. » Depuis longtemps le rapport rationnel entre les assignats et l'argent n'existait plus ; les premiers avaient perdu trois quarts de leur valeur, et le gouvernement peut s'attribuer une partie de cette dépréciation par le haut prix qu'il attachait aux espèces d'or et d'argent. En 1810, le déficit annuel du budget s'élevait à 105 millions, et deux ans plus tard à 300, grâce aux efforts de Spéronski. Néanmoins une crise était imminente au moment même où s'annonçaient les terribles éventualités de 1812. Pour faire face à la défense du pays, et surtout pour mettre l'artillerie sur un pied formidable, le gouvernement fit agir les presses de la banque, qui émit une énorme masse d'assignats. Il fallut s'arrêter; mais sur ces entrefaites Spéronski tomba du pouvoir ; seul peut-être, il aurait pu faire naître des ressources. Néanmoins on résolut de ne plus émettre d'assignats, et on fut à peu près fidèle à cette résolution, qui agit à la longue sur la place. Cependant l'administration eut encore la singulière idée de protéger spécialement la circulation du numéraire, d'exiger même que les impôts fussent payés en espèces. C'était du même coup discréditer les assignats. Plusieurs hommes éclairés avaient bien prévu l'écueil, mais la passion d'entasser de l'or qui caractérise les nations peu avancées dans la science économique, agissait sans doute ici, comme elle a porté longtemps le gouvernement russe à enfouir dans ses caves les produits aurifères de l'Oural, jusqu'au jour où il a trouvé plus convenable de les convertir en rentes.

« Je n'ai pas à examiner ici la théorie du papier-monnaie en lui-même : est-ce un impôt, une dette, ou le signe conventionnel d'une valeur réelle? Peu importe, puisqu'il faut toujours qu'il soit remboursé au pair, et le jour où il cesse de l'être, il y a dépréciation, perte, et bientôt banqueroute nationale, si l'on n'y porte un prompt remède. M. Spéronsky avait détourné ce dernier fléau en 1810; mais, cinq ans plus tard, on se vit encore en face de l'abîme, et c'est alors que le gouvernement prit la résolution de livrer aux flammes une valeur de 150 millions de roubles, assignats, et de contracter à l'étranger une dette égale, qui portait intérêt à 6 pour 100. C'était une singulière manière de remédier au mal, remède que Spéronsky aurait certainement rejeté. Au fond, on se trouva avec une dette de plus, sans que le cours du papier-monnaie se relevât, parce que la masse en était trop grande, parce que, surtout, personne n'y avait plus confiance. Ce fut en vain que les hommes les plus versés en ces matières montrèrent les vices d'un pareil système : le ministre avait l'oreille de l'empereur, et l'empereur signa. Après ce premier échec, le gouvernement renonça à rendre aux assignats leur valeur primitive, mais il continua d'emprunter pour couvrir

les déficits annuels. La plupart de ces emprunts se firent à des conditions onéreuses; telles, par exemple, que de ne jamais abaisser l'intérêt de la dette inscrite, même dans les circonstances les plus favorables. Quant aux assignats, ils continuèrent d'être dépréciés et tombèrent jusqu'aux trois quarts de leur valeur, avec un agio qui s'établit en raison de la distance où se trouvait le lieu d'échange de la capitale, agio qui s'élève quelquefois jusqu'à 20 pour 100.

« Une autre fait extrêmement curieux, c'est que l'unité monétaire n'existe guère en Russie que depuis 1839; encore verrons-nous tout à l'heure ce qu'il faut penser de cette unité de fraîche date. Le rouble-papier vaut 380 kopecks en cuivre, au lieu de 100 kopecks, valeur primitive : quelquefois même il en vaut 400. La population est habituée à compter en roubles-assignats; et, quelle qu'en soit la valeur réelle, fait observer avec justesse M. Tourgueneff, il fallait s'en emparer comme d'une unité monétaire, attendre de certaines mesures secondaires, propres à ranimer la confiance, que les assignats recouvrassent peu à peu leur valeur.

« Cependant il était urgent de sortir à tout prix de ce chaos. En 1839, le ministre des finances fit adopter une mesure portant.

« 1° Que la monnaie d'argent deviendra la principale monnaie de circulation, et le rouble argent, avec toutes ses fractions, l'unité monétaire.

« 2° Que les assignats seront dorénavant des signes secondaires des valeurs, avec un cours de 350 kopecks contre l'argent métallique.

« 3° Que tous les payements seront faits soit en assignats, soit en argent; mais les stipulations dans les contrats ne seront faites qu'en monnaie d'argent.

« 4° Les prêts des établissements publics de crédit n'auront lieu qu'en monnaie d'argent, et les caissiers de districts seront tenus de rembourser des roubles contre du papier jusqu'à la concurrence de 100 r., mais pas au delà. En même temps, on créait une caisse de dépôt en monnaie d'argent.

« En examinant de près ces mesures, on ne peut leur reconnaître une efficacité réelle pour sortir de la crise. D'abord, quand on songe que tout un vaste empire emploie un papier-monnaie de 1 fr., comment ne pas craindre un agio perpétuel et impossible à prévenir? Le grand mérite du papier-monnaie semble être, d'une part, de multiplier les ressources publiques, tant qu'il y a harmonie ou proportion entre les émissions et le numéraire; et, de l'autre, de faciliter les échanges par la valeur assez élevée des billets, comme en France, en Angleterre, les échanges intermédiaires s'effectuent en monnaie d'argent et de billon; mais en Russie, c'est précisément le contraire qui a lieu, et d'ici à longtemps on ne pourra sortir de cette impasse. Le projet du gouvernement paraît être de retirer peu à peu de la circulation une certaine quantité d'assignats, en les remplaçant par les billets de la caisse des dépôts. Pourquoi cette complication? Pourquoi ne pas adopter l'unité monétaire déjà acceptée pour le pays? La confiance ne se commande pas et elle ne sera pas plus grande dans les billets que dans les assignats. Pourquoi encore cette limite de 100 roubles imposée pour le remboursement? Le cours forcé n'a-t-il pas pour effet naturel d'augmenter les craintes? Je le conçois dans un temps de révolution, je ne le comprends pas dans un temps de calme. N'est-ce pas détruire d'une main ce que l'on veut édifier de l'autre? Tout cela tient sans doute à cette incroyable confusion qui caractérise l'administration russe et dont la source monte à cette malheureuse absorption des forces de l'Etat dans la personne d'un seul homme trop faible pour supporter un pareil fardeau.

« Le seul avantage réel de l'ukase de 1839, c'est qu'il a mis un terme aux fluctuations des assignats; c'est que désormais leur dépréciation est acceptée comme un fait accompli, et le public sait au moins qu'il n'est pas menacé des malheurs qu'entraîne à la suite une hausse arbitraire et factice. »

Au premier janvier 1853, la dette consolidée de la Russie était évaluée à 401 millions de roubles d'argent à 4 fr. le rouble. Il y avait en outre pour 51 millions de roubles de billets de crédit portant intérêt, et pour 311,375,584 de papiers-monnaies en circulation.

Le revenu des douanes avait été, en 1852, de 31,102,789. Le revenu des domaines de la couronne s'élève à 30 millions de roubles environ. Celui des autres contributions à 10 millions.

Il nous reste à dire quelques mots des colonisations russes à l'intérieur et à l'extérieur.

Les meilleurs territoires qui forment le sud-est de la Russie ne sont que très-peu peuplés, et la Russie y favorise autant que possible l'établissement d'Allemands, d'Arméniens, etc. Une partie considérable de ces contrées est occupée par les Cosaques. L'amour de l'indépendance attira de bonne heure dans les contrées désertes et fertiles qui séparaient la Russie de la Pologne un grand nombre d'individus qui ne se souciaient pas d'obéir ni à l'une ni à l'autre, et qui se recrutèrent longtemps parmi les indisciplinés et les mécontents des deux pays, s'appuyant tour à tour sur l'un ou sur l'autre, pour échapper à celui des deux qui essayait de les asservir. La Pologne eut quelque temps les Cosaques sous sa protection; mais comme ils appartenaient à l'Église grecque, ils s'appuyèrent plus tard sur la Russie. Ces Cosaques, appelés Cosaques de l'Ukraine, s'étendaient principalement le long des rives du Dniéper. Les Cosaques du Don, dont sont sortis les

Cosaques du Volga et ceux de la Sibérie, ont d'origine purement russe et ont été réés en partie par le gouvernement, au moyen d'enfants de troupes et de prisonniers polonais. Ces Cosaques sont agriculeurs ou pâtres, mais surtout militaires. Ils sont obligés de seize à quarante-deux ns au service militaire, et on prétend qu'ils peuvent fournir 130,000 cavaliers. Leur ombre est évalué à 1 million environ. Ils ne sont pas soumis au servage et ne payent as d'impôts.

Mais les vastes territoires que la Russie ossède en Europe ne suffisent pas à son mbition. En Asie elle s'est emparée d'abord de la Sibérie qui est le lieu où elle éporte tous ses criminels. Ce sont les desendants de ceux-ci qui doivent former peu à eu la population de cette contrée presque éserte encore. C'est par la Sibérie que la ussie entretient des relations avec la Chine laquelle elle envoie périodiquement des ambassades, et qui tôt ou tard est destinée à subir son joug. D'autre part elle s'est établie, dès les temps de Pierre le Grand, entre la mer Caspienne et la mer Noire et depuis le commencement de ce siècle elle a obtenu de ce côté, par ses traités avec la Turquie et la Perse, de nombreuses provinces, savoir : la Mingrélie et la Géorgie en 1802, l'Iméréthie en 1804 ; le Daghestan, Tulesth et Schervan en 1812 et 1813, les Kerghiz de la Grande-Horde entre la mer Caspienne et la mer d'Aral en 1819 ; la nouvelle Arménie comprenant Erivan et Nauthivan en 1828. La population totale de ces provinces asiatiques, Sibérie comprise, est évaluée à cinq millions d'âmes.

La Russie a formé enfin un grand nombre d'établissements sur la côte de l'Amérique du Nord opposé au Kamchadka. Ces établissements comptent une population de 600,000 âmes.



S

SAINTE-ALLIANCE. *Voy.* POLITIQUE EUROPÉENNE.

SAINT-GERMAIN DE JUVIGNY. Il est auteur d'un petit livre intitulé : *Traité d'État contenant les points principaux pour la conservation des monarchies*, 1619, in-12.

SAINT-PIERRE (CHARLES-IRÉNÉE-CASTEL, abbé de), né en 1658, mort en 1743. L'abbé de Saint-Pierre est le premier qui ait donné une grande publicité à l'idée d'une fédération entre les peuples ou les souverains de l'Europe, destinée à établir un tribunal du droit des gens qui rende la guerre impossible. Cette idée fut traitée de simple utopie de son temps. Aujourd'hui peut-être elle n'est pas bien loin de se réaliser. Elle est exposée dans l'ouvrage intitulé : *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, 1713-1717, 3 vol. in-8°. L'abbé de Saint-Pierre publia encore divers autres projets de bienfaisance et d'utilité publique. La plupart de ces opuscules ont été recueillis dans ses *Ouvrages de politique et de morale*, 1738, 10 vol. in-12.

SAINT-SIMON (CHARLES-HENRI, comte de), né en 1760, mort en 1825. Saint-Simon qui, toute sa vie, s'est occupée de théories et de réformes politiques, a donné son nom à une école socialiste dont les doctrines n'étaient les siennes qu'en partie, et qui notamment professait le panthéisme auquel Saint-Simon était resté étranger. Nous n'avons pas à exposer ici les doctrines de cette école qui ont été discutées dans un autre Dictionnaire de cette Encyclopédie. Saint-Simon a écrit beaucoup de brochures et d'articles de journaux dans des recueils qu'il a fondés, et qui n'ont eu eux-mêmes qu'une existence éphémère. On en trouvera la liste dans la *Bibliographie Saint-Simonienne* de Fournel. Nous ne citerons que sa *Parabole* (1820), qui attira sur lui l'attention publique parce qu'elle fut poursuivie devant les tribunaux, et le *Nouveau christianisme* (1825), le dernier de ses ouvrages.

SAISIE. *Voy.* EXÉCUTION.

SALAIRES. En économie politique on comprend sous ce mot toutes les rétributions payées directement pour le travail, bien que, dans l'usage vulgaire, on ne se serve du mot de salaire que pour la rétribution du travail manuel, et que l'on emploie les expressions d'appointements, traitements, honoraires pour les autres travaux. Mais en réalité tous ces termes n'expriment qu'une seule et même chose ; le prix payé non pas pour le produit du travail, mais pour le travail lui-même, le produit devenant ordinairement, lorsque la rétribution se fait sous cette forme, la propriété de celui qui paye le travail.

Examinons d'abord quels sont, aux yeux de la morale, les principes généraux qui régissent la rétribution du travail. La seule différence entre les hommes aux yeux de la morale est la différence des mérites, et dans l'ordre du travail le plus grand mérite appartient à celui qui s'est donné la plus grande peine, qui a fait le plus grand effort. La justice veut donc que chacun soit rétribué suivant ses mérites, et c'est là le premier principe qui doit guider dans l'appréciation relative des travaux.

De ce principe même il suit que l'on doit tenir compte également de la différence des talents. Mais à cet égard il faut distinguer. Il existe des différences de talents qui résultent de dispositions natives qui portent un individu vers telle profession plutôt que vers une autre. Celui qui a des dispositions spéciales pour la musique aura plus de talent dans cet art particulier ; celui que ses goûts portent vers les mathématiques vaincra mieux les difficultés de cette

science. Ces différences de talent ont une grande importance au point de vue du choix des professions, mais au point de l'échange ils se valent. Le talent de l'artiste vaut celui du mathématicien ; le talent de l'industriel, celui de savant; le talent du magistrat, celui du médecin et *vice-versa*. Ce n'est donc pas comme aptitude naturelle que le talent a droit à une rétribution spéciale, c'est comme fruit du travail. C'est dans une même profession que cette différence se manifeste surtout.

Toute aptitude naturelle se développe et grandit par le travail. Deux individus qui ont choisi la même profession, parce que la même aptitude naturelle les y appelait, acquerront des talents très-différents suivant la manière dont ils se comporteront dans leur travail. L'un d'eux restera ouvrier très-médiocre parce qu'il ne se donnera pas grand peine. L'autre se livrera à un travail spécial en vue du développement de son aptitude; il sacrifiera une partie des produits de son travail présent au perfectionnement de son talent. Celui-là donc acquerra un talent supérieur par son travail même et il aura droit à une plus forte rétribution.

Cette différence, qui peut se manifester au sein d'une même profession, peut d'ailleurs se présenter entre des professions diverses. Dans telle profession, par exemple, il faudra beaucoup moins de travail antérieur pour s'élever au niveau du talent ordinaire que dans telle autre; dans cette dernière tous les travaux auront donc droit à une rétribution plus considérable.

Le mérite, c'est-à-dire la peine actuelle, et le talent, c'est-à-dire la peine antérieure, sont donc les éléments naturels de l'appréciation de la valeur du travail. Dans une même profession, rien n'est plus facile que de proportionner les relations conformément à ces données, et c'est ce qui se pratique dans tous les ateliers. On détermine ordinairement la rétribution du talent ordinaire, de celui qui est exigé de tout travailleur fait pour l'exercice de la profession et, on donne, d'après cette moyenne, une rétribution plus faible ou plus forte à ceux dont le talent reste au-dessous de ce talent moyen ou le dépasse.

Entre les professions elles-mêmes, la concurrence tend à établir l'équilibre. Si, à talent égal, la rétribution est plus forte dans une profession que dans l'autre, un plus grand nombre de travailleurs se portera vers la profession la mieux rétribuée, tandis que dans l'autre les bras diminueront; l'équilibre tend donc à s'établir ainsi par la seule force des choses.

Mais ces éléments ne suffisent pas encore pour déterminer le taux de la juste rétribution du travail. Ils servent, il est vrai, pour apprécier la valeur relative des travaux, mais non leur valeur absolue vis-à-vis des autres produits sociaux.

Or, vis-à-vis de ceux-ci, il existe naturellement deux limites naturelles de la rétribution : un minimum au-dessous duquel elle ne saurait tomber, un maxim... au-dessus duquel elle ne peut s'élever. L... moindre rétribution d'une année doit don-ner au moins au travailleur la suffisa... vie. La plus forte rétribution ne peut f...nir à l'individu plus que ne le permett... les moyens de production de la sociét...

Nous ne rechercherons pas ici qu... sont les bases de ce minimum et de ... maximum les plus conformes à la jus... nous nous bornerons à décrire les faits ... qu'ils se passent dans la société actu...

Aujourd'hui il existe un minimum du p... du travail. C'est le point où le salaire ne s... plus pour acheter les objets indispensab... où il ne permet plus au travailleur de tr...ver la nourriture suffisante pour conserv... sa vie. Il dépend de l'offre et de la deman... des bras, soit que ce minimum soit att... ou ne le soit pas, que le travailleur se contente de l'indispensable le plus s... ou élève ses prétentions un peu au-dess... Nous pensons que l'indispensable, tel q... nous venons de le déterminer, constitue minimum réel, c'est-à-dire le seul q... puisse s'appliquer généralement. Il est tr... vrai que les salaires descendent, dans cer...taines circonstances, au-dessous de ce mi...nimum et ne donnent pas la suffisance v... Cela arrive quand les salariés ont enco... d'autres ressources que leur salaire; p... les cultivateurs par exemple, qui trouvent leur subsistance dans une petite propri... qu'ils cultivent et qui exercent en sus u... profession industrielle pour ajouter un pe... revenu à celui qu'ils ont déjà. Il en e... de même des salaires des femmes, qui ...vent en partie de ce que gagnent leur m... Dans ces cas les salaires n'ont aucune ...mite minimum. Mais cela ne peut arri... pour ceux qui ne vivent que de leurs s...laires, et par conséquent on peut dire q... existe de fait dans nos sociétés un m...mum du salaire.

Au dessus de cette limite du travail l'of...fre et la demande des services du tra... en règlent seules le prix. Les services supposent de l'instruction ou de la ca... sont mieux payés, surtout parce qu'ils s... moins offerts, l'éducation et l'instruction ne ...tant pas également accessibles à tout le m...de. A mesure qu'on descend dans l'éch... des capacités exigées, le taux de la rému...ration du travail descend en même te... jusqu'à ce que l'on arrive aux services q... ne demandent aucune aptitude spécia... au minimum de rétribution dont nous v...nons de parler.

Dans les sociétés modernes, il arrive plus souvent que les services offerts s... supérieurs aux services demandés. De... une tendance constante à la baisse des s...laires.

Il n'existe aujourd'hui aucune limi... maximum des salaires. Les travaux q... sont richement rétribués sont ceux ... lesquels il existe peu de concurrence ... tout dépend à cet égard des facultés ... la passion de ceux qui payent ces trav...

…s talents exceptionnels, surtout ceux qui s'adressent à la masse du public, comme ceux des acteurs, des chanteurs, valent quelquefois à leurs possesseurs des rétributions fabuleuses. Mais dans ce cas cette …rte rétribution dérive d'un monopole naturel, et, quoiqu'elle ne soit pas parfaitement conforme à la justice, elle est et sera toujours inévitable.

SALIQUE (Loi). — *Voy.* Lois barbares, France.

SALUBRITÉ. — La conservation de la santé générale est un des intérêts les plus puissants de toute société, puisque la mauvaise santé de chaque individu ne nuit pas seulement à lui-même, mais que souvent la maladie est contagieuse et qu'en général les mauvaises conditions sanitaires de la population sont autant de causes de faiblesse, de dépopulation, d'inactivité pour les Etats. C'est en général aux individus eux-mêmes à prendre les mesures nécessaires pour conserver leur bonne santé ou pour la rétablir lorsqu'elle est altérée; mais il est quelques circonstances qui exercent une grande influence à cet égard et qui ne dépendent pas d'eux; d'autre part, il est nécessaire souvent, surtout quand l'ignorance est assez générale et qu'il n'existe pas dans la société un bien-être suffisant, que l'Etat ordonne quelques-unes des mesures que les individus devraient prendre spontanément. L'ensemble de toutes ces mesures, tant de celles qui en tout cas dépendent de l'Etat, que de celles dans lesquelles celui-ci se substitue jusqu'à un certain point aux individus, forme l'objet de l'*hygiène publique*, science sociale de première importance et qui malheureusement n'a pas été cultivée jusqu'ici comme elle méritait de l'être. Cette science étant pour ainsi dire tout entière à créer, nous nous bornerons à faire connaître les mesures administratives consacrées à ce sujet par la législation française.

Les principales mesures prises par l'administration au point de vue de l'hygiène publique sont relatives: 1° A la salubrité générale des rues, des villes et communes rurales; 2° aux logements insalubres; 3° aux établissements insalubres; 4° aux inhumations; 5° à la police sanitaire établie en vue des maladies contagieuses; 6° aux conditions requises pour exercer les professions de médecin, pharmacien, etc.

Les mesures de salubrité et de propreté des villes et communes rurales sont de la compétence des autorités municipales. Nous en avons parlé au mot Police et il est inutile que nous y revenions ici.

L'insalubrité des logements occupés dans les grandes villes par une partie de la population pauvre avait depuis longtemps soulevé de justes réclamations. C'est pour remédier à ce mal qu'a été rendue la loi du … avril 1850. Bien que cette matière appartienne plus spécialement à *l'économie charitable* qui n'est pas du sujet de ce dictionnaire, nous ferons connaître néanmoins les principales dispositions de cette loi.

Dans toute commune où le conseil municipal l'a déclaré nécessaire, il doit être institué une commission chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres, mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usager et l'usufruitier. Sont réputés insalubres, les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

La commission doit se composer de neuf membres au moins, dont un médecin et un architecte. Elle se renouvelle tous les deux ans par tiers. Elle doit visiter les lieux signalés comme insalubres et déterminer l'insalubrité, ou indiquer les causes ainsi que les moyens d'y remédier. Elle doit désigner les logements qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

Sur le rapport de la commission et après les observations des parties, le conseil municipal détermine 1° les travaux d'assainissement et les lieux où ils doivent être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les détails de leur achèvement; 2° les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement. Un recours est ouvert aux intéressés devant le conseil de préfecture. Lorsque le conseil de préfecture a jugé comme le conseil municipal ou qu'il n'y a pas eu de recours, l'autorité doit ordonner au propriétaire des biens insalubres d'exécuter les travaux jugés nécessaires, si du moins il est reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier. En cas d'inexécution, ceux-ci peuvent être condamnés à une amende équivalente au prix des travaux et peuvent être élevés au double.

S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale peut en interdire la location. Enfin, lorsque l'insalubrité est le résultat de causes antérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut acquérir, par voie d'expropriation publique, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les *établissements insalubres ou dangereux* sont les établissements industriels qui peuvent nuire à la santé ou à la vie des hommes, compromettre la sûreté des habitations, nuire aux récoltes, aux fruits de la terre, aux animaux, soit par les exhalaisons qu'ils répandent, soit parce qu'ils présentent des dangers d'explosion ou d'autres semblables. Pour obvier autant que possible à ces inconvénients, sans supprimer les industries auxquelles ils sont inhérents, ces établissements ont dû être soumis à un régime particulier, réglé principalement par le décret du 15 octobre 1810.

Ce décret statue que les manufactures ou ateliers qui répandent une odeur insalubre

ou incommode ne peuvent être formés sans permission de l'autorité administrative. Il divise ces établissements en trois classes. La première comprend ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières; la seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage ni à leur causer de dommages. Dans la troisième classe sont placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

Le décret du 15 octobre contenait une première classification des ateliers et manufactures sujets à l'autorisation, mais cette classification a été augmentée et remaniée plusieurs fois depuis et étendue notamment aux établissements qui offrent des dangers d'incendie et autres. Les principales industries qui figurent dans la 1re classe sont les fabriques d'acide nitrique, sulfurique, de produits chimiques, de noir animal; les artificiers, boyaudiers, les fabriques de cendres gravelées, le rouissage en grand du chanvre, les fabriques de colle-forte, de cuirs et toiles vernis, de goudron; les hauts-fourneaux; les ménageries, les fabriques de glace, de verre. Dans la 2e classe les fabriques de sucre, les tanneries, les épurations d'huile, les tuileries, les chandeliers, les distilleries d'eau-de-vie, etc. Dans la 3e les batteurs d'or et d'argent, les fonderies de caractères d'imprimerie, les savonneries, les brasseries, les teinturiers, les fabriques de vinaigre, etc.

La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers de la 1re et de la 2e classe est accordée par le préfet; celle des ateliers de la 3e par le sous-préfet, sur l'avis du maire. Pour la 1re classe, il faut que la demande en autorisation soit affichée pendant un mois et qu'il soit dressé une enquête de *commodo et incommodo* par le maire de la commune où l'établissement doit être formé. S'il y a des oppositions, le préfet statue en conseil de préfecture. Pour les établissements de 2e classe, les mêmes formalités sont nécessaires, sauf la publication de la demande. Les établissements de la 3e classe enfin sont autorisés par le sous-préfet sur l'avis des maires et de la police locale, sans autre formalité et sauf recours au conseil de préfecture. Les parties peuvent toujours appeler au conseil d'Etat quelle que soit la classe dans laquelle doit être rangé l'établissement projeté.

L'autorisation peut être retirée après qu'elle a été accordée, quand les conditions auxquelles elle a été consentie ne sont point exécutées, ou si, malgré la prévoyance de l'administration, l'atelier est insupportable aux voisins.

Ceux-ci ont toujours le droit de demander des dommages-intérêts pour les préju-dices qu'ils ont éprouvés, et ces questions sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Une cause d'insalubrité qui a fréquemment exercé son action funeste, c'est le défaut de précaution à l'égard des personnes décédées. Sous ce rapport une double tâche est imposée à l'administration; d'une part elle doit empêcher que les inhumations ne se fassent avec trop de précipitation et qu'on n'enterre des vivants comme il est arrivé trop souvent; de l'autre, elle doit prendre les mesures pour que les corps morts ne séjournent pas trop longtemps dans les habitations où ils peuvent devenir un foyer d'infection, et qu'ils soient inhumés dans des lieux assez éloignés des habitations et assez aérés pour que les émanations qui sont la suite de la putréfaction ne puissent causer aucun préjudice. L'usage où l'on était anciennement d'établir les cimetières au milieu des villes et d'enterrer dans les églises, avait quelquefois des effets très-pernicieux par le grand nombre des cadavres en putréfaction qui se trouvaient réunis dans le même lieu. « C'est ainsi, dit M. Fouc... dans ses *Eléments de droit public*, que le cimetière des Innocents à Paris, qui servait aux besoins d'un quartier très-populeux, englouti pendant l'espace de 700 ans un million deux cent mille cadavres. Les réclamations de tout le voisinage en firent ordonner la suppression en 1785. Cette mesure fut insuffisante pour arrêter la propagation des maladies dont il était le foyer. Il fallut encore enlever, au moyen de fouilles qui ont duré jusqu'en 1805, tous les corps demi-putréfiés et tous les ossements qu'il renfermait; les vastes excavations connues sous le nom de Catacombes, qui s'étendent sous une partie de Paris et de ses environs, reçurent les débris de tant de générations. »

Quant au premier de ces dangers, à celui qui provient des inhumations précipitées, il est prévu par les dispositions de nos codes, qui veulent que tout décès soit constaté par l'officier de l'état civil ou par un médecin délégué par lui, que sauf les cas exceptionnels, l'inhumation n'ait lieu que vingt-quatre heures au plus tôt après le décès, et qu'elle ne puisse être faite que sur l'autorisation par écrit de l'officier de l'état civil. Le code pénal consacre ces dispositions en statuant une amende de 16 à 50 fr. et un emprisonnement de six jours à deux mois contre ceux qui y auraient contrevenu.

Le décret du 23 prairial an XII règle ce qui concerne le lieu d'inhumation. Aux termes de ce décret, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés, où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. Il doit y avoir hors de chacune de ces villes et bourgs à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains sp...

lement consacrés à l'inhumation des
rts. Les terrains les plus élevés et ex-
sés au nord doivent être choisis de pré-
ence. Chaque inhumation doit avoir lieu
s des fosses séparées de 1 mètre 5 dé-
mètres à 2 mètres de profondeur et rem-
es ensuite de terre bien foulée. Elles
vent être distantes les unes des autres
5 décimètres sur les côtés et de 3 à 5
imètres de la tête au pied. Pour éviter le
ger qu'offre le renouvellement trop rap-
ché des fosses, la loi statue que l'ou-
rture des fosses n'aura lieu que tous les
q ans, et que par conséquent les terrains
stinés à former les cimetières, seront
q fois plus étendus que l'espace néces-
re pour y déposer le nombre présumé
s morts qui peuvent y être enterrés cha-
e année. Les cimetières abandonnés sont
més, et il est interdit d'en faire usage
ndant cinq ans. A partir de cette époque
terrains peuvent être affermés par les
mmunes auxquelles ils appartiennent,
is à condition qu'ils ne seront qu'en-
nencés et plantés, sans qu'il puisse y être
t aucune fouille ou fondation pour des
nstructions de bâtiments jusqu'à ce qu'il
soit ordonné autrement.

Toute personne du reste peut être en-
rée sur sa propriété, pourvu que cette
priété soit hors et à la distance prescrite
l'enceinte des bourgs ou villages.

Les dangers qu'offrent les maladies conta-
uses ont nécessité à des époques anté-
ures surtout des mesures de précaution
i, dans les derniers temps, ont soulevé
aucoup de discussions, mais qui sont tou-
rs consacrées par la législation. Nous
lons parler des *lazarets* et des *qua-
ntaines*. Les lazarets sont les établisse-
nts permanents destinés à isoler les in-
idus atteints de la peste ou qu'on soup-
nne en être atteints; les quarantaines sont
stations de plus ou moins de quarante
rs qu'on fait faire aux personnes et aux
rchandises provenant de lieux qui sont
pourraient être infectés de la peste, pour
empêcher de communiquer la contagion.
La loi du 3 mars 1822, autorise le chef
pouvoir à déterminer, 1° les pays dont
provenances doivent être soumises aux
sures de précaution que nécessitent les
idémies; 2° les mesures elles-mêmes soit
bituellement dans les ports et sur les côtés
communication avec les pays qui sont
foyers de maladies épidémiques, soit
r les frontières de terre et à l'intérieur,
and l'invasion ou la crainte d'une ma-
lie pestilentielle les rend nécessaires.
elques mesures de cette seconde espèce
t été prises lors de la première invasion
choléra en 1832. Un médecin doit être
argé aussi, dans chaque arrondissement,
veiller aux épidémies et de les signaler
x autorités administratives. Mais cette
stitution du *médecin des épidémies* n'a été
ise en pratique que localement, et ne
st jamais régularisée, et d'autre part l'ex-
rience a prouvé que les cordons sani-
taires ne peuvent rien contre l'invasion du choléra. A l'intérieur donc et sur les frontières de terre on ne prend que des mesures exceptionnelles et telles que les circonstances les commandent; nous n'aurons par conséquent à nous occuper ici que de la police sanitaire relative aux provenances maritimes.

« En principe général, dit M. Foucart, les communications par terre et par mer avec les pays étrangers sont libres, sauf l'observation des lois de douanes; c'est ce qu'on exprime en disant que les *provenances de ces pays sont admises à la libre pratique*. Cependant des précautions particulières sont prises à l'égard des arrivages par mer; l'existence habituelle de la peste dans certains pays a fait placer ces arrivages dans un état permanent de suspicion. Les provenances par mer ne sont donc admises *a la libre pratique* qu'après une visite et des interrogatoires qui donnent la certitude que le navire ne vient pas d'un pays infecté; qu'il n'a eu aucune communication suspecte et qu'aucun accident n'a eu lieu parmi les gens de l'équipage; jusque-là elles restent en séquestration. Pour que cette vérification puisse être faite avec certitude, tout navire arrivant d'un port quelconque et quelle que soit sa destination, doit être porteur d'une *patente de santé* qui fait connaître l'état sanitaire d'où il vient et son propre état sanitaire au moment où il est parti. Ces patentes délivrées en France par les administrations sanitaires et en pays étrangers par les agents sanitaires français, doivent être visées dans tous les lieux de relâche

« Les provenances de pays qui ne sont pas habituellement sains ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont rangées sous l'un des trois régimes suivants : sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été depuis leur départ infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes et des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion.

« Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie supposée pestilentielle ou de pays qui, bien qu'exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés; ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques font suspecter leur état sanitaire.

« Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans les pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon; et enfin si aucune circonstance quelconque ne fait suspecter leur état sanitaire. Les provenances par mer qui ne sont point admises à la libre pratique, soit parce qu'elles viennent de pays qui

ne sont pas sains, soit parce que depuis leur départ des accidents ou des communications de nature suspecte ont altéré leur état sanitaire, sont placés sous l'un de ces trois régimes et soumises en conséquence à des *quarantaines d'observation* ou *de rigueur* plus ou moins longues, plus ou moins sévères, suivant les saisons et les lieux où elles sont prescrites, les objets susceptibles ou non de contagion qui font partie des provenances, leur durée et les autres circonstances du voyage. »

Ces distinctions qui résultaient d'anciens usages et que consacrait la loi du 3 mars 1822, ont été modifiées en partie par l'ordonnance du 18 avril 1847 qui statue : « Les provenances de pays de peste ne seront plus rangées que sous le régime de la patente nette ou de la patente brute. Il y aura patente brute lorsqu'il existera dans les pays de provenance ou dans les contrées en libre communication avec ce pays, soit une épidémie pestilentielle, soit des circonstances qui seraient de nature à faire craindre pour la santé publique. La patente de santé de navire devra être délivrée ou visée le jour même ou la veille du départ des bâtiments. »

Cette modification eut lieu par suite des discussions soulevées à cette époque sur la question de savoir s'il n'était pas préférable de supprimer entièrement le système des lazarets et des quarantaines, fort préjudiciable aux communications, et dont les résultats utiles ont été mis en doute. Ces discussions n'ont pas encore abouti aujoud'hui.

D'après cette même ordonnance les bâtiments en patente nette arrivant de la Turquie d'Europe et d'Asie et de l'Egypte, et ayant à bord un médecin sanitaire et des gardes de santé nommés par le ministre du commerce, sont admis à la libre pratique s'il s'est écoulé dix jours depuis leur départ du port de provenance. S'ils n'ont pas de patente nette, ils sont soumis a une quarantaine de cinq jours lorsqu'ils viennent de Syrie ou d'Egypte, de trois jours quand ils viennent des autres ports de la Turquie. Les provenances en patente brute sont soumises à une quarantaine de dix jours pleins. Des médecins français sont établis dans les ports ottomans pour constater l'état sanitaire du pays et un certain nombre d'entre eux doivent accompagner les bâtiments pendant leur traversée.

Les autorités sanitaires de France sont toujours placées sous le régime de l'ordonnance du 7 août 1822, rendue en exécution de la loi. La police sanitaire locale est exercée par des *intendances* et des *commissions sanitaires*. Les intendances sanitaires sont composées de 8 membres, celles des commissions subordonnées de 4. Les unes et les autres s'exercent sous la surveillance des préfets. Leur nombre et leur ressort est déterminé suivant les besoins du moment. Les intendances sanitaires ont le droit de faire des règlements locaux soumis à l'approbation des préfets et du ministre [du] commerce. Leurs membres ont à tour [de] rôle sous le titre de *présidents semaniers* la surveillance et la police des lazarets; ils y exercent les fonctions d'officier de [l'é]tat civil et d'officier de police judiciaire.

Les infractions aux règlements sanita[ires] sont punis de peines très-sévères, et [dans] plusieurs circonstances, de la mort.

Il est une dernière classe de mesu[res] prises par l'administration en vue de [la] santé publique. C'est celle qui astreint ce[ux] qui exercent les professions de méd[ecins,] chirurgiens, accoucheurs ou sage-fem[me,] pharmacien, herboriste, de fournir cert[aines] preuves de capacité et d'obtenir un di[plôme] délivré par le ministre de l'instruction [pu]blique. Les pharmaciens ont en outr[e le] privilége de vendre seuls les médicam[ents;] ils sont soumis à un certain nombre [de rè]glements relatifs à la préparation des [re]mèdes et à des visites de professeurs [et d'un] jury médical établi dans chaque [départe]ment à l'effet de recevoir les officie[rs de] santé.

SARDAIGNE. — Parmi les sei[gneurs] féodaux de l'Italie qui surent conser[ver leur] indépendance dans les troubles du m[oyen] âge figurent au premier rang, lorsqu'o[n ar]rive au XV[e] siècle, les comtes de Sav[oie.] Peu importants au XIII[e] siècle à cause [des] divisions incessantes que subirent [leurs] possessions, l'un deux Amédée le Vert [éta]blit en 1383 l'ordre de primogénitu[re et] l'indivisibilite des domaines de sa mais[on] unis entre les mêmes mains. Déjà ce[tte maison] avait acquis la Bresse, Nice, le com[té de] Genève, les évêchés de Verceil et [d'Ivrée,] les villes de Turin, d'Alexandrie. En 1[416] Amédée le pacifique prit le titre de [duc] de Savoie, et peu à peu ces prin[ces se] trouvèrent à la tête d'un des Etats les [plus] puissants de l'Italie au XVI[e] siècle; ce[pen]dant ils perdirent le comté de Genève [; au] XVII[e] l'acquisition du Montferrat leur [coû]ta beaucoup de difficultés. Mais la par[t heu]reuse que prit Victor Amédée II aux [guer]res de l'Europe contre Louis XIV, lui [valut] le reste du Montferrat et une partie [du Mi]lanais, et, en 1713, le paix d'Utrec[ht lui] donna la Sicile, qu'il échangea sept ans [plus] tard contre une autre île distraite de [la mo]narchie espagnole, la Sardaigne, av[ec le] titre de roi. Bien que cette ile soit la [moin]dre portion des possessions de la [maison] de Savoie, elle a donné néanmoins [son] nom à cette monarchie.

Voici le résumé de l'histoire de [la monarchie] sarde depuis la fin du dernier siècle.

1773. Avénement de Victor Amédée [III.]

1792. Le roi de Sardaigne prend p[art à la] coalition contre la France. Réunion [de la] Savoie à la France.

1795. Il traite avec la France.

Avénement de Charles Emmanuel IV.

1798. Les Français envahissent le [Pié]mont. Le roi se refugie en Sardaigne.

1802. Réunion du Piémont à la Fra[nce.]

'ictor Emmanuel succède à Charles Emlanuel IV dans l'île de Sardaigne.

1814. Le Piémont et la Savoie sont restiiés au roi de Sardaigne qui obtient en ou-'e Gènes et son territoire.

1821. Insurrection en Piémont. Elle est iincue par les troupes autrichiennes.

1831. Charles Albert, roi de Sardaigne.

1847. Agitation en Italie. Charles-Albert père diverses réformes administratives.

1848. A la suite de l'insurrection de Na-les et de la Sicile, Charles-Albert donne à état sarde une constitution représentative. 'n trouvera son décret plus loin.

Mars. Insurrection des Milanais contre Autriche. Charles-Albert se met à la tête u parti de l'indépendance italienne. Succès es troupes piémontaises.

Juillet. Bataille de Custozza. Les Autriiens reprennent l'offensive contre l'armée e Charles-Albert. Capitulation de Milan. e roi de Sardaigne forcé d'évacuer la Lomrdie.

1849. *Mars.* Bataille de Novare. Défaite es troupes sardes. Abdication de Charleslbert. Avénement de Victor Emmanuel II. ort de Charles-Albert.

Voici le décret par lequel Charles-Albert omit une constitution et qui en renferme s dispositions principales:

Charles-Albert, roi de Sardaigne, etc, etc. es peuples que la Providence a confiés notre garde, et que nous gouvernons deis 17 ans avec l'amour d'un père, n'ont ssé de comprendre notre affection pour ıx, comme nous nous sommes nous-mêmes tachés à comprendre leurs besoins. Notre sir fut toujours que le prince et la nation stassent intimement unis pour le plus and bien de la patrie. Nos sentiments qui it éclaté à l'occasion des dernières réfores, réformes que nous avons mentionnées ıns le but d'accroître la félicité du pays ı améliorant les diverses branches d'adinistration et en initiant la nation à la scussion des affaires publiques, nous ont onné une preuve touchante que l'union du uple et du trône était de jour en jour us étroite.

Maintenant que les temps sont disposés ur de plus grandes choses et en présence s changements survenus en Italie, nous hésitons pas à donner un gage solennel la confiance que nous plaçons dans leur vouement et dans leur sagesse.

Des institutions politiques préparées avec lme s'élaborent dans nos conseils. Elles nt destinées à compléter et à consolider euvre des réformes, en les mettant en haronie avec l'état du pays.

Toutefois nous sommes heureux de dérer dès à présent que, sur l'avis de nos inistres et des principaux conseillers de tre couronne, nous avons résolu et déteriné d'établir dans nos Etats un système mplet de gouvernement représentatif et sanctionner à cet effet un statut fonmental d'après les bases suivantes :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, est la seule religion de l'Etat. Les autres cultes actuellement existants sont tolérés conformément aux lois.

Art. 2. La personne du roi est sacrée et inviolable. Les ministres sont responsables.

Art. 3. Au roi seul appartient la puissance exécutive. Il est le chef suprême de l'Etat. Il commande toutes les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois et donne les ordres nécessaires pour l'exécution des lois, sans les susprendre ni dispenser de leur exécution.

Art. 4. Le roi sanctionne les lois et les promulgue.

Art. 5. Toute justice émane du roi et s'administre en son nom.

Art. 6. La puissance législative s'exercera collectivement par le roi et par deux chambres.

Art. 7. La première des deux chambres sera composée de membres nommés à vie par le roi; la seconde sera élective, sur la base d'un cens qui sera ultérieurement déterminé.

Art. 8. La proposition des lois appartiendra au roi et à chacune des chambres; néanmoins toute loi d'impôt sera d'abord présentée à la chambre élective.

Art. 9. Le roi convoque chaque année les deux chambres; il les proroge et peut dissoudre la chambre élective; mais, dans ce cas, il en convoque une nouvelle dans le délai de quatre mois.

Art. 10. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les chambres et sanctionné par le roi.

Art. 11. La presse sera libre, mais sujette à des lois répressives.

Art. 12. La liberté individuelle sera garantie.

Art. 13. Les juges à l'exception de ceux des mandements, seront inamovibles, après avoir toutefois exercé leurs fonctions pendant un espace de temps qui sera ultérieurement fixé

Art. 14. Le roi se réserve d'établir une milice communale composée de personnes payant un cens qui sera déterminé. Cette milice sera placée sous les ordres de l'autorité administrative et dépendra du ministre de l'intérieur.

Le roi pourra la suspendre ou la dissoudre dans tous les lieux où il le croira convenable.

Le statut fondamental que l'on prépare par nos ordres, conformément aux bases ci-dessus, aura force de loi après la mise en vigueur du système concernant l'administration communale (suit l'annonce de la réduction de l'impôt du sel).

Donné à Turin, le 8 février 1848.

CHARLES-ALBERT.

Le statut fondamental promis par ce décret fut rendu en effet le 4 mars suivant et confirmé par le fils de Charles-Albert, après l'abdication de celui-ci. Nous ne croyons

pas devoir le reproduire. Nous en avons fait connaître les parties principales et elle est calquée du reste sur la charte française de 1830. Le système électoral est à peu près le même aussi que celui qui régnait en France à cette époque. La première chambre porte le nom de *sénat*.

Le royaume Sarde compte une population de 4,368,136 âmes dans ses états de terre ferme, et de 547,948 âmes dans la Sardaigne et les îles.

Voici le résumé de son budget pour 1854 :

Recettes.

Finances	» » »
Gabelles (douanes, sels, tabacs, etc.	48,432,890 f.
Impôts et domaine.	59,190,869
Monnaie.	225,900
Trésor.	2,232,401
Ministère des affaires étrangères.	210,000
Postes.	3,360,501
Travaux publics.	10,500,000
Intérieur.	875,000
Instruction publique.	155,000
Recettes extraordinaires.	5,000,000
Total	128,182,561

Dépenses.

Dotation.	5,214,360
Dette.	36 171,545
Dette viagère.	10,052,112
Frais de perception, etc	18,742,475
Grâce, justice et culte.	4,275,029
Extérieur et postes.	3,588,630
Intruction publique.	2,037,099
Intérieur.	6,574,152
Travaux publics.	8,177,588
Guerre.	32,318,209
Marine.	4,198,308
Depenses extraordinaires.	6,318,735
Total.	137,668,242

Le capital de la dette s'élève à 571,826,164 fr.

SATRAPE. — *Voy.* Perse.

SAUF-CONDUIT. — *Voy.* Guerre.

SAUVAGES. — *Voy.* Sociétés primitives.

SAVARON (Jean), né vers 1550, député aux états généraux de 1614, mort en 1622. — On a de lui deux *traités de la souveraineté du roi et de son royaume*, 1615, in-8°, un *traité de l'annuel et de la vénalité des charges*, 1615, et divers mémoires.

SAXE (Royaume de). Nous avons vu à l'article Allemagne que la Saxe forma dès l'origine un des plus grands duchés et plus tard un des électorats de l'Allemagne. Ce duché appartenait au XII° siècle à la maison des Guelfes qui en fut dépossédée en 1182, et donné à Bernard d'Ascanie, fondateur de la maison d'Anhalt. La famille d'Ascanie s'étant éteinte en 1422, l'électorat de Saxe fut donné à Frédéric le Belliqueux, Margrave de Misnie et Landgrave de Thuringe, dont la maison règne encore aujourd'hui. Partagée en deux branches en l'année 1485, cette maison a constamment formé depuis une très-nombreuse famille dont les membres se sont souvent partagé le pays. La branche aînée ou Ernestine eut d'abord l'électorat qu'elle posséda pendant 62 ans, tandis que la branche cadette ou Albertine eut divers Etats de [illegible] Thuringe qui portent le nom de duchés [illegible] Saxe. L'électeur Jean Frédéric fut [illegible] plus zélés partisans de la réforme, et qu[illegible] il eut été défait à la bataille de Miehlb[illegible] déposé, ses Etats et ses dignités passèr[illegible] au duc Maurice, chef de la branche Alber[illegible] et l'électeur Frédéric fut réduit aux posses[illegible] sions de la Thuringe. L'électorat resta [illegible] puis dans les mains de la branche Alber[illegible] qui, d'ailleurs, se démembra en 1652, [illegible] dont les possessions rentrèrent dans [illegible] mêmes mains en 1746 et qui ne fut plus [illegible] membrée depuis. C'est elle qui obtint [illegible] fois la couronne de Pologne et qui règ[illegible] jourd'hui sur le royaume de Saxe. De [illegible] branche Ernestine au contraire sortire[illegible] principautés de Cobourg, de Weimar, [illegible] Hilburghausen, de Meiningen, etc., [illegible] quelques-unes subsistent encore.

L'électeur de Saxe se joignit à la Conf[illegible] ration germanique en 1806, et son Etat[illegible] érigé alors en royaume. Il ne cessa d[illegible] lors d'être fidèlement attaché à la France[illegible] son Etat fut menacé d'être supprimé [illegible] réuni à la Prusse en 1814. Il fut cons[illegible] grâces aux efforts de la France et de plusi[illegible] autres cabinets.

Le royaume de Saxe n'obtint pas de co[illegible] stitution dans les années qui suivirent [illegible] chute de l'empire. Ce n'est qu'en 1830 [illegible] des mouvements populaires déterminèr[illegible] le roi à accorder une constitution repré[illegible] tative à ce pays. Les Etats furent convo[illegible] et ils adoptèrent la constitution du 1er [illegible] 1831, qui les régit encore aujourd'hui.

La Saxe fut violemment agitée en 18[illegible] 1849, et la constitution subit de nombre[illegible] modifications dans le sens démocrati[illegible] mais l'ancien ordre de choses fut ré[illegible] après la victoire remportée sur l'insurr[illegible] de mai 1849 à l'aide des troupes prussi[illegible]

Voici les principales dispositions de [illegible] constitution :

Le gouvernement est monarchique [illegible] soumis à une constitution représent[illegible]

Le roi est le chef souverain de l'Etat, r[illegible] en lui tous les pouvoirs publics et les e[illegible] suivant les formes déterminées par la [illegible]

La couronne est héréditaire de m[illegible] mâle par ordre de primogéniture; à d[illegible] mâles la couronne passe à la ligne fém[illegible]

Le roi est majeur à l'âge de dix-hu[illegible] accomplis.

Les droits des habitants du pays so[illegible] rantis par la constitution.

La liberté de la personne et la jouiss[illegible] des biens ne sont soumises à aucune [illegible] tion. Chacun a le droit d'émigrer, à [illegible] qu'il n'ait des obligations envers l'Etat.

Nul ne peut être forcé de céder sa propr[illegible] à l'Etat, sans motif d'utilité publique et [illegible] indemnité.

La liberté de commerce est garantie à [illegible] les habitants du pays.

La différence d'Etat et de puissance [illegible] xerce aucune influence sur l'admissibilit[illegible] aux emplois publics.

Les états sont l'organe légal de la masse s citoyens de l'État et des sujets, et comme ls ils doivent maintenir l'intégrité de leurs oits reposant sur la constitution dans s rapports fixés par elle avec le gouver-ement, et contribuer, autant que possible, bien-être du roi, inséparable de celui pays, avec un inviolable attachement ix principes de la constitution.

Les affaires qui doivent être portées de-nt les états sont déterminées spécialement ins l'acte de la constitution.

Ces affaires ne pourront dans aucun cas re portées devant un des comités des ats, ou devant les assemblées de cercle, ou ute corporation d'état que ce soit.

De leur côté, les états ne doivent s'occu-r que des affaires qui leur ont été soumi-s ou des objets qui leur ont été présentés rticulièrement par le roi.

Les états sont obligés de délibérer avant ut sur les objets qui leur sont soumis par roi.

Les membres des deux chambres, à l'excep-ion des cas spécifiés dans le paragraphe de la charte, relatifs aux propriétaires s seigneuries, doivent siéger en per-nne, et ne peuvent charger personne de ter en leur nom. Les députés n'ont au-ne instruction à recevoir de leurs com-ettants et ne doivent suivre d'autre règle le celle de leur conviction.

Il est, au reste, facultatif à tout membre porter devant les états les demandes ui leur ont été adressées, et de les ap-yer selon qu'il le jugera convenable.

Chaque membre des états prête le serment ivant, lors de sa première entrée à la ambre,

« Je jure devant Dieu, etc., et sur ma nscience, de rester fidèle à la constitu-on de l'État, et d'avoir toujours en vue ns la législature, dans mes propositions dans mes votes, le bien-être du roi et lui du pays, inséparable du premier. Que ieu me soit en aide ! »

Les présidents des deux chambres prê-nt ce serment entre les mains du roi, et s membres de chaque chambre entre les ains de leur président.

Chaque membre des états peut exprimer rement son opinion dans la chambre. Un embre qui se servirait de ce droit pour traver la marche des affaires, ou qui se rmettrait des expressions qui exciteraient mécontentement de la chambre, sera rap-lé à l'ordre par le président.

Les membres des chambres doivent ban-r de leurs discussions toutes personnali-s, toute expression inconvenante et inju-euse, de même que tout ce qui est hors du jet de la discussion, sous peine de se ire rappeler à l'ordre par le président, qui, cas de récidive, a le droit de leur in-rdire la parole pour le reste de la discus-on.

S'ils se permettaient quelque sortie per-unelle contre le régent, la famille royale, s chambres, ou même contre un seul membre, et si, malgré l'avertissement du président, ils continuaient dans cette voie, celui-ci est autorisé et obligé de clore im-médiatement la séance pour ce jour-là, et de faire à la chambre, dans la séance suivante, un rapport sur la peine à appliquer au mem-bre délinquant ; c'est à la chambre à déci-der s'il doit être purement et simplement rappelé ou si on doit lui interdire à temps ou pour toujours l'entrée de la chambre.

Si la faute qui a mérité cette punition implique en elle-même une espèce de délit ou d'offense personnelle, le membre qui l'a commise peut être traduit devant son juge naturel, que son exclusion en ait ou non été la suite.

Sur la demande de l'exclu, la question s'il peut être réélu à une prochaine législa-ture sera renvoyée à la première cour de justice et jugée par cette dernière ; autre-ment il n'est plus éligible.

Les états jouissent tant en masse qu'in-dividuellement, d'une entière inviolabilité, quant à leur personne, pendant toute la du-rée de la session. D'où il suit que, pendant la session, aucun membre ne peut être arrêté sans le consentement exprès de la chambre dont il fait partie, excepté dans le cas de flagrant délit d'un crime capital, ou de procédure en matière de lettre de change.

Le roi a le droit de présenter des projets de lois aux états, et ceux-ci ont la faculté d'en soumettre au roi.

Mais les chambres peuvent aussi propo-ser de nouvelles lois, ainsi que modifier ou abroger celles en vigueur.

Les motifs seront toujours annexés à chaque projet de loi.

Aucune loi ne peut être rendue, changée ou interprétée authentiquement sans le secours des états.

Le roi rend et promulgue les lois après qu'elles ont été adoptées par les états, en s'y référant à cette adoption ; il veille à leur exécution, à leur maintien ; il rend égale-ment les ordonnances et prend les mesures qui découlent du droit de surveillance du gouvernement et de la haute administra-tion.

Le roi rend aussi les ordonnances qui, d'après leur nature, eussent eu besoin du concours des états, lorsque le bien-être de l'État exige qu'elles soient rendues tout de suite et qu'un retard ferait manquer leur but ; ce droit ne s'étend jamais jusqu'à pou-voir introduire des changements dans la constitution ou dans la loi d'élection.

Dans ces cas de précipitation où il s'agit du salut de l'État, les ministres en corps sont responsables. Ils doivent contresigner tous ensemble les ordonnances, et les pré-senter à la sanction des états à leur plus prochaine réunion.

Les états ne peuvent empêcher le gouver-nement d'exécuter sans leur consentement les décisions de la confédération germani-que. Elles entrent en vigueur dès la publi-cation qui en est faite par le roi.

En conséquence, le pays doit pourvoir

aux moyens nécessaires pour mettre ces décisions en exécution; du reste, en vertu du paragraphe 97 de la charte, la coopération des chambres n'y est pas exclue.

. Le roi peut, même pendant la discussion, retirer des chambres le projet de loi qu'il a présenté. Cela peut également arriver si un projet de loi a été, il est vrai, accepté par la majorité des chambres, mais qu'il y ait lieu à l'application du paragraphe 129 de la charte, relatif à la séparation des députés d'un état.

En cas de dissentiment sur l'acceptation d'un projet de loi, les chambres doivent, avant de se prononcer, avoir recours au moyen de conciliation décrit dans le paragraphe 131.

S'il y a encore dissentiment dans les voix curiales des deux chambres, il faut, pour que le projet de loi soit rejeté, que le rejet soit voté par les deux tiers au moins des membres présents dans l'une des deux chambres.

La déclaration des états portant rejet en entier ou modification d'un projet de loi doit être motivée.

Si le roi refuse de sanctionner un projet de loi adopté avec des modifications par les états, il pourra être ou entièrement retiré, ou proposé une seconde fois aux états pendant la session, sans changement aucun, avec une réfutation motivée, ou avec des changements proposés par le gouvernement lui-même. Dans les deux derniers cas, il est loisible au gouvernement de demander une déclaration pure et simple sur l'acceptation ou le rejet.

Un projet de loi rejeté complétement par les états ne pourra être présenté de nouveau pendant la session actuelle qu'avec des modifications; il pourra l'être cependant, sans changement aucun, pendant une des sessions suivantes.

Les impôts directs et indirects ne peuvent être modifiés sans le concours des états, et ils ne peuvent être répartis ni levés sans leur consentement, excepté dans le cas prévu par le paragraphe 103. (De la conduite à tenir quand l'on n'est pas parvenu à concilier le vote des états.)

Les états doivent s'occuper de pourvoir aux besoins ordinaires et extraordinaires de l'Etat par le vote des fonds nécessaires. Par suite, ils ont la faculté d'examiner la nécessité, l'utilité et le chiffre des sommes demandées, d'y joindre leurs observations, et de conclure aussi bien sur leur acceptation que sur le mode des crédits demandés et sur les bases et les rapports d'après lesquels les impôts et les prestations personnelles et réelles doivent être répartis, de même que sur leur durée et leur perception.

Dans le courant de chaque session ordinaire, dès l'ouverture, s'il est possible, il sera communiqué aux états un compte exact des recettes et des dépenses qui ont eu lieu pendant les trois années précédentes, et un état estimatif des besoins pour les trois années suivantes, avec les projets pour aviser à couvrir les dépenses.

Afin de pouvoir juger des besoins et des dépenses de l'Etat, il sera communiqué aux états par le gouvernement, et sur leur demande par les chefs des divers départements y intéressés, les renseignements nécessaires de même que les comptes et les pièces qui y sont annexés.

Le chiffre des fonds secrets ne pourra être compris dans le budget qu'autant qu'une ordonnance royale, contre-signée au moins par trois ministres responsables, prouvera qu'il est ou qu'il sera employé dans l'intérêt du pays.

Après l'examen consciencieux des comptes, des projets et des pièces justificatives ci-dessus mentionnées, les états doivent faire parvenir au roi leur déclaration sur les besoins auxquels ils doivent pourvoir. S'ils réduisent les sommes demandées, ils doivent indiquer en détail les raisons sur lesquelles ils ont fondé cette réduction et les objets sur lesquels elle frappe, de manière que cette économie ne soit en rien préjudiciable au bien de l'Etat.

Si les deux chambres sont d'un avis différent, il y a lieu de chercher à concilier leur vote par les moyens prescrits par le paragraphe 131 de la charte.

Les états ne doivent pas mettre à leur vote des conditions qui ne soient pas immédiatement liées à leur nature ou à leur emploi.

Si l'époque fixée pour le vote expire avant que les états aient voté les impôts de nouveau, sans que les cas prévus au paragraphe 5 de la charte soient survenus, et que la convocation des états ou la présentation du budget aient été retardées par le gouvernement, les impôts actuels seront perçus encore pendant un an, à la réserve du vote du budget.

A l'exception du cas prévu par le paragraphe 103 de la charte, l'ordonnance relative aux impositions du pays doit faire mention du vote des états; autrement les receveurs ne seraient pas autorisés à les recouvrer et les sujets à les payer.

Aucun emprunt n'est valable sans le concours des états.

S'il se présente des cas extraordinaires pressants et imprévus, où des mesures financières sont exigées promptement, et pour lesquelles le concours des états est nécessaire, il sera convoqué une diète extraordinaire.

Cependant, si les circonstances exceptionnelles rendent cette convocation absolument impossible, le roi doit, sous la responsabilité de son conseil des ministres, ordonnancer provisoirement le strict nécessaire, indispensable au besoin extraordinaire de l'Etat, et même, en faveur de l'exception du cas qui se présente, contracter un emprunt. Mais les mesures adoptées doivent être soumises aux chambres aussitôt que possible, et au plus tard à la première session ordinaire qui suivra, afin qu'elles les sanctionnent par leur vote, con-

formément à la constitution. Le gouvernement doit de même remettre à la législature les pièces justificatives sur l'emploi des sommes perçues.

Pour mettre le gouvernement à même de disposer des ressources nécessaires que pourront exiger des cas extraordinaires et imprévus, il sera créé un fonds de réserve compris dans le budget et voté avec lui.

Pour le payement des intérêts et l'amortissement des dettes publiques, il y a une caisse particulière placée sous l'administration des états.

Cette administration est confiée à un comité composé de membres des états à l'aide d'un fonctionnaire nommé par ce comité et confirmé par le roi. Il continue ses fonctions même après la dissolution de la 2ᵉ chambre, jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle session et jusqu'au choix d'un nouveau comité.

Il est loisible au gouvernement, en vertu de son droit de haute surveillance, de prendre connaissance quand il lui plaît, à chaque instant, de l'état de la caisse.

Les comptes annuels de cette caisse seront examinés par la cour des comptes, et, à chaque session ordinaire, ils seront soumis à un nouvel examen et à l'approbation des états, qui en ordonneront ensuite l'impression.

Les états sont obligés et autorisés à veiller au maintien du bien de l'Etat et du fidéicommis de la maison du roi dans la forme fixée par les § 18 et 20 de la charte.

Les états ont le droit de présenter au roi, dans la forme voulue, leurs vœux communs et leurs propositions sur tous les objets qui rentrent dans le cercle de leurs attributions.

De ce nombre sont les propositions relatives aux améliorations à introduire dans l'administraion du pays et de la justice.

Il est de même facultatif à chaque membre de soumettre à la chambre dont il fait partie ses vœux et ses propositions sur des objets analogues. Celle-ci décide s'il y a lieu et sur la manière de les prendre en considération. Si, par suite d'une discussion, la proposition est adoptée par une chambre, elle doit être portée à l'autre; ce n'est toutefois que lorsque les deux chambres l'ont adoptée qu'elle pourra être présentée au roi.

Si toutefois les deux chambres ne sont pas d'accord sur cet objet, chaque chambre a le droit de porter plainte contre les autorités supérieures de l'Etat et chaque membre du conseil des ministres, pour cause d'application vicieuse de la loi dans l'administration du pays et la reddition de la justice.

Ce droit de plainte est fondé sur la contre-signature exigée pour toutes les ordonnances et tous les actes gouvernementaux signés par le roi.

Des actes illicites ou des fautes grossières commises par des employés subalternes d'un ministère ne peuvent donner lieu à une plainte formulée par les états que lorsque la partie qui en a été immédiatement lésée a porté vainement sa plainte devant le département ministériel compétent, ou qu'elle a fait au moins des démarches légales.

Les états peuvent accueillir les plaintes écrites des sujets, mais non des députations de corporations.

S'il arrive qu'une plainte de cette nature ne soit pas encore arrivée au ministère compétent dans la forme voulue par la constitution et qu'on n'y ait pas fait droit, elle ne doit pas être prise en considération. Mais, dans le cas contraire, et quand les états la jugent fondée, il leur est facultatif ou de la renvoyer au ministère compétent, ou à l'autorité supérieure de l'Etat, ou encore, la regardant comme leur propre cause, si elle a été discutée dans les deux chambres, de la recommander à la sollicitude particulière de Sa Majesté. Le gouvernement leur communiquera le résultat des mesures prises pour faire cesser ces plaintes, ou au moins le résultat de l'examen de l'affaire.

Toute décision prise par les états ayant trait aux affaires du pays doit, pour être exécutoire, être revêtue de la sanction expresse du roi.

Il sera donné aux états, et autant que possible pendant la durée de la session, la résolution du roi sur les propositions qu'ils ont soumises à sa sanction, et, en cas de refus, il y sera joint les raisons sur lesquelles il est fondé. Cette disposition regarde surtout les propositions qui auraient pour but la promulgation, l'abrogation ou les changements d'une loi.

Les états réunis peuvent, avec l'assentiment du roi, nommer des députations pour la préparation d'objets déterminés et indiqués d'avance, et pour mettre en exécution les conclusions se rapportant aux affaires diétales ayant déjà obtenu la sanction royale. Ces comités peuvent se réunir et travailler valablement dans l'intervalle d'une session à l'autre.

La population de la Saxe était en 1832 de 1,987,832 âmes. Cet état occupe le quatrième rang dans la confédération germanique. Le contingent de la Saxe dans l'armée fédérale est de 36,546 hommes et 72 canons. Le budget annuel est environ de 7,600,000 thalers de 3 fr. 75. La dette s'élevait en 1853 à 42,181,523 thalers.

SAXONS. — *Voy.* ANGLO-SAXONS.

SAY (Jean-Baptiste), professeur d'économie politique au collége de France, né en 1767, mort en 1832. — Say a vulgarisé chez nous les doctrines économiques de l'école anglaise, les a élucidées et y a ajouté quelques développements nouveaux, notamment la théorie des débouchés (*voy.* ce mot). Ses livres ont joui d'une grande popularité, et c'est avec raison qu'on place Say à la tête des économistes français de cette école. Ses ouvrages principaux sont le *Traité d'économie politique*, 3 vol. in-8°,

publié la première fois en 1803, et le *Cours complet d'économie politique pratique*, 6 vol. in-8°, 1828. Ses œuvres complètes font partie de la *Collection des économistes* de M. Guillaumin.

SCEAU (Droits de). — *Voy.* Enregistrement.

SCHAH. — *Voy.* Perse.

SCHMALTZ (Théodore-Antoine-Henri), professeur de droit à Berlin, né en 1760, mort en 1831. — Il a publié en allemand plusieurs traités de droit naturel, de droit des gens, de philosophie du droit et de droit public de l'Allemagne et de plusieurs autres Etats. On a aussi de lui des ouvrages d'économie politique.

SCHNITZLER (Jean-Henri), né en 1802. — On a de lui deux ouvrages de statistique sur la Russie, publiés en 1829 et en 1835, et la *Statistique générale méthodique et complète de la France*, 1842-46, 4 vol. in-8°.

SCHOELL (Frédéric), né en 1766, mort en 1833. — Il a publié divers ouvrages très-volumineux sur l'histoire littéraire. Celui de ses travaux qui doit nous intéresser ici c'est son *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie par feu M. de Koch, ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris de* 1815, 1817 et 1818, 15 vol. in-8°.

SCHWARTZ (Ignace), de l'ordre des Jésuites. — Il a publié des *Institutiones juris universalis naturæ et gentium*, 1743, in-fol, dans lesquelles il prouve que la loi évangélique a beaucoup perfectionné le droit naturel.

SECRETAIRE D'ETAT. — *Voy.* Ministère.

SECRETAIRE D'AMBASSADE. — *Voy.* Agents diplomatiques.

SEIGNEUR. — *Voy.* Feodalité.

SEIGNEURIAGE (Droit de). — *Voy.* Monnaie.

SEL. — Cette matière, qui joue un rôle si indispensable dans l'alimentation de l'homme, a été de bonne heure une source de revenus pour le fisc. Déjà sous l'empire romain on avait établi un impôt sur le sel, mais jamais cet impôt ne fut si productif que dans les temps modernes. Le mot de *gabelle*, par lequel on désignait primitivement toute espèce d'impôts indirects, fut bientôt réservé spécialement à cette redevance, perçue d'abord par les seigneurs, mais dont l'Etat ne tarda pas à s'emparer. Le premier document certain relatif à cet impôt remonte à 1342, dit M. Dareste, dans son *Histoire de l'administration*. On établit à cette époque des greniers à sel dans toutes les provinces qui appartenaient au domaine, et on les confia à des commissaires royaux privilégiés. « L'impôt ou la somme prélevée par le roi, dit M. Dareste, était d'un cinquième du prix de vente; on le considérait comme impôt extraordinaire et il n'était perçu qu'avec l'assentiment des nobles et des prélats... Voici comment la perception avait lieu dans les provinces du domaine. Tout le sel fabriqué devait être porté aux greniers du roi, sous peine de confiscation. Chaque grenier était administré par un *grènetier*, « homme sage, loyal, « diligent et convenable, disent les ordonnances, avec l'assistance d'un contrôleur, qui « sache écrire qui soit clerc dudit grènetier. » Le grènetier fixait le prix d'achat de gré à gré avec les marchands; plus tard on établit un tarif mobile par lequel le muids de sel à la mesure de Paris servit d'étalon.... Le grènetier revendait ensuite le sel aux consommateurs; il le vendait lui-même en gros, et commettait pour le vendre en détail des détaillours ou regrattiers.... Chaque habitant était tenu de renouveler tous les trois mois une provision de sel estimée d'après ses besoins présumés. »

La législation se diversifia bientôt dans les différentes provinces pour cette contribution comme pour la plupart des autres, et la contrebande du sel de province à province devint une des préoccupations incessantes du fisc. Nous ne nous arrêterons pas sur les nombreuses variations que subit la législation rélative à cet impôt, qui devint de plus en plus onéreux et fut un des plus odieux de tous, par les vexations sans nombre auxquelles il donnait lieu. Avant la révolution, on divisait les provinces de la France sous ce rapport en pays de grandes gabelles, comprenant Paris et le centre de la France; pays de petites gabelles, comprenant le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon, le Rouergue et les contrées adjacentes, où l'impôt était moins élevé; les pays de salines, où l'impôt était levé sur les marais salants. La Franche-Comté, la Lorraine et l'Alsace étaient soumises à ce régime. Les pays rédimés, dont les habitants ne pouvaient acheter le sel qu'à des marchands commissionnés par l'Etat: c'étaient le Poitou, la Saintonge, l'Auvergne, la Guyenne, etc., qui avaient racheté ce droit sur le sel au milieu du XVI[e] siècle; enfin les pays exempts, savoir: l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis et la Flandre, où la vente était soumise aux mêmes conditions que dans les pays rédimés. Tandis que ces dernières provinces ne payaient que de 2 à 9 fr. d'impôt par 100 livres de sel, et les pays rédimés, de 6 à 12 fr.; on payait dans les autres provinces 20, 33 ou 62 fr. par 100 livres. Aussi, malgré les peines atroces décrétées contre les *faux sauniers* ou fraudeurs sur le sel, savoir, les galères perpétuelles et la mort, la contrebande se faisait sur une large échelle. Suivant Necker, le corps de brigades chargées de s'opposer à la contrebande du sel se composait de 23,000 hommes; le faux saunage occasionnait en moyenne 3,700 saisies par an; on arrêtait, terme moyen, sur les routes pour ce fait, 2,300 hommes, 1,800 femmes, 6,600 enfants, 2,100 chevaux et 50 voitures, enfin, 1,800 individus étaient condam-

iés annuellement à l'emprisonnement pour :e délit, et 300 aux galères.

La *gabelle* fut complétement abolie par 'assemblée constituante, et la France fut exempte de cet impôt jusqu'en 1806. Le lécret du 16 mars 1806 établit sur le sel in impôt de 1 décime par kilogramme. Ce lroit fut porté dans le même mois à 2 lécimes, et élevé à 4 en 1813. Sous la restauration, le droit fut réduit à 3 décimes loi du 17 septembre 1814), ce qui équivalait à trois fois le prix du sel sans l'impôt, et il resta à ce taux, malgré les réclamations constantes de l'opinion publique, usqu'en 1848. Par son décret du 28 décembre 1848, l'assemblée constituante répondit enfin en partie au vœu des populations, en réduisant l'impôt du sel à 10 fr. ar 100 kilogrammes. On permit en même emps l'importation du sel étranger moyennant l'acquittement en sus de l'impôt des roits de douane fixés par la loi du 13 anvier 1849, savoir : à 1 fr. 75 c. par 100 ilogrammes de sel importé sous pavillon rançais ; 2 fr. 50 c., sous pavillon étranger our le sel ordinaire, et à 2 fr. 75 c., et fr. 25 c. pour les sels de table.

Ces décrets laissèrent subsister d'ailleurs es formes administratives, antérieurement doptées pour la constatation et la perception de ces droits et les exceptions portées au décret même.

La perception de l'impôt du sel est confiée aux agents de l'administration des ouanes, dans un rayon de 15 kilomètres es côtes et de 20 kilomètres des frontères de terre, aux agents des contributions indirectes dans le reste de la France.

Le décret du 11 juin 1806 statuait que nul nlèvement de sels ne pouvait avoir lieu ans les marais salants sans une déclaration préalable et sans qu'il eût été pris n congé dans le cas où le droit était acquitté immédiatement, ou un acquit à caution quand on était autorisé à payer les roits après la vente, ou dans un entrepôt e douanes.

Les sels circulant sur les routes devaient tre accompagnés d'une de ces pièces. Les réposés des douanes étaient autorisés à se ansporter en tout temps dans l'enceinte es marais salants pour y exercer leur surveillance. Les fabriques de sel provenant de ources salées étaient soumises aux mêmes ispositions. Une partie de ces sources appartenaient à l'État et formaient les *salines e l'État*. L'établissement de toute fabrique evait être précédé d'une déclaration.

Ces dispositions sont toujours en vigueur, ais elles ont été complétées depuis par la i du 17 juin 1840. Cette loi avait principalement pour objet de soumettre au droit sel gemme, dont on connaissait à peine existence avant 1815. Ce ne fut qu'en 1820, u'on découvrit dans la Meurthe la mine de l de Vic, qui s'étendait sous plusieurs départements, et pour l'exploitation de laquelle État accorda une concession de 99 ans, à ne compagnie dite de l'Est. Cependant à la suite de discussions de la compagnie avec des fabriques de sel formées pour l'exploitation de puits salés dont le sel provenait des mines concédées, la compagnie consentit à résilier son bail. A la suite fut rendue la loi du 18 juin 1840, commentée par les ordonnances du 7 mars et du 26 juin 1841, et dont voici les principales dispositions :

Nulle exploitation de sel, de sources ou de puits d'eau salée, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance délibérée en conseil d'État.

Les lois et règlements généraux sont applicables aux exploitations de mines de sel.

Les concessionnaires sont tenus de faire la déclaration exigée par la loi de 1806 et d'extraire ou de fabriquer au minimium, sauf autorisation contraire accordée par décret, une quantité de 500,000 kilogrammes de sel livré à la consommation intérieure et soumis à l'impôt.

L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée.

Ces dispositions sont également applicables aux fabriques de produits chimiques et de salpêtre, où il se produit aussi du sel marin, et, en vertu du décret du 17 mars 1852, aux raffineries de sel.

Toute exploitation ou fabrique de sel est tenue en exercice par les agents de l'administration. Les exploitants sont soumis aux visites et vérifications des employés et tenus de leur ouvrir à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, logements d'habitation. Les visites et vérifications peuvent avoir lieu même de nuit.

La taxe est perçue sur les sels enlevés pour la consommation intérieure, sous la déduction de 5 0/0 pour déchet, pour les sels bruts des marais salants, et 3 0/0 pour les autres. Le payement doit être effectué soit au comptant sous l'escompte de 6 0/0 pour les sommes de 300 fr. et au-dessus, soit en traites ou obligations dûment cautionnées à 3, 6 et 9 mois, lorsque le droit s'élèvera à plus de 600 fr.

Sont exempts de l'impôt :

Les sels expédiés à destination de l'étranger et des colonies.

Les sels destinés à la pêche maritime et à la préparation du poisson, soit en mer soit à terre.

Les sels qui entrent dans la préparation des viandes et beurres salés expédiés à l'étranger.

Les sels destinés à l'approvisionnement de la marine.

Le sel dit *de troque* dans les départements du Morbihan et de la Loire inférieure. Le troque est le droit dont jouissaient anciennement les sauniers de la Bretagne, et qui leur a été conservé en 1806, d'apporter hors du rayon de la surveillance et en franchise du droit, une certaine quantité de sel dont le prix est converti en blé par le saunier et sa famille.

Les sels destinés aux fabriques de soude

étaient également affranchis de l'impôt. Mais ils y ont été soumis par le décret du 17 mars 1852.

Enfin les sels destinés aux bestiaux ne sont soumis, en vertu de l'ordonnance du 26 février 1846, qu'à un droit de 5 centimes par kilogramme, à condition qu'ils aient été dénaturés auparavant de manière à ne pouvoir servir à d'autres usages. L'ordonnance indique deux mélanges de sel qui peuvent être admis à cette modération de droits.

L'impôt du sel est admis dans la plupart des Etats de l'Europe, et dans la plupart aussi il a subi des réductions dans ces dernières années, sur l'exemple de l'Angleterre qui y avait renoncé depuis 1825. La suppression des droits sur cette matière en avait considérablement développé la consommation dans ce pays. Tandis que la consommation du sel n'était que 2 millions de buschel (36 litres) par an de 1801 à 1817 dans le Royaume-Uni, il s'est élevé à 9 millions en 1829, à 11 1/2 en 1833. Dans d'autres contrées la progression n'a pas été si rapide. En France, l'impôt avait donné sous l'ancien droit 70,408,776 fr., sur une consommation de 236,826,888 kilogrammes. En 1851 la consommation n'était montée qu'à 266,740,885 kilogrammes, qui, au taux de 10 fr. le quintal métrique, avaient produit 26,633,540 fr. En 1852 l'impôt produisit 32,108,000 fr., dont 4 millions provenant de l'application de la taxe pendant les huit derniers mois de l'année aux sels destinés aux fabriques de soude. Dans les prévisions du budget de 1854, ce produit total était évalué ainsi qu'il suit :

Taxe de consommation perçue dans le rayon des douanes.	29,180,000 f.
Taxe de consommation perçue hors de ce rayon.	5,550,000
Total.	34,730,000

SENAT (de *senex*), assemblée de vieillards. — On a donné ce nom à des conseils délibératifs dans divers Etats. — *Voy.* ATHÈNES, ROME, ETATS-UNIS, FRANCE, etc.

SENATUS-CONSULTE. — Acte du sénat. — *Voy.* ROME, FRANCE.

SENECHAL. — *Voy.* ADMINISTRATION, MINISTERE.

SENECHAUSSEE. — *Voy.* ADMINISTRATION.

SERVAGE. C'est l'état intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, qui fut si longtemps la condition des populations rurales de l'Europe. Le servage naquit dans l'empire romain, sous le nom de *colonat*, à une époque inconnue, mais ne se développa que grâces aux efforts des empereurs chrétiens. Les premiers colons furent sans doute des esclaves auquels leurs maîtres donnèrent volontairement cette demi-liberté. La dépopulation de l'empire détermina les empereurs à transplanter sur le sol des peuplades barbares vaincues, en les soumettant à une condition plus douce que celle des esclaves, plus conforme aux préceptes du christianisme, et en même temps plus profitable à l'agriculture. Constantin et ses successeurs donnèrent de grands développements à cette institution, et déjà, à la chute de l'empire romain, il s'était formé une classe nouvelle dans la population de l'empire, classe intermédiaire entre les hommes libres et les colons proprement dits, et dont les droits et les obligations formaient l'objet de nombreuses dispositions législatives.

L'essence du colonat consistait dans le lien établi entre le colon et la terre qu'il devait cultiver. On les appelait *coloni*, *rustici*, *inquilini*, *glebæ inhærentes*, *adscriptitii*, *censiti*, *tributarii*. Ils étaient soumis en effet à une capitation dont le maître répondait. Ils étaient assimilés en partie aux hommes libres, en partie aux esclaves. Comme les hommes libres, le colon était capable de droits et d'obligations, son mariage était valable, il devait au maître, qui s'appelait *patron*, comme pour les affranchis, un tribut ou portion du produit de la terre qu'il cultivait, portion fixée par l'usage et dont le maître ne pouvait modifier le taux à son gré. De même le maître ne pouvait le séparer du sol qu'il cultivait. Le maître du reste avait droit au pécule du colon, qui ne pouvait être aliéné s'il l'avait acquis par lui-même, mais qui devait rester entre ses mains, et que le maître ne pouvait lui enlever s'il vendait le bien. Le maître avait d'ailleurs le droit de correction corporelle sur le colon, et si celui-ci quittait la glèbe à laquelle il était attaché, le maître pouvait le revendiquer; il avait ce qu'on a appelé plus tard le droit de suite.

Les colons se recrutaient en grande partie parmi les esclaves affranchis à cette condition. Mais il arriva souvent aussi que des hommes libres, même des curiales, préféraient cette condition à la responsabilité qu'entraînait la liberté dans les cités des provinces. Une des particularités qui distinguent le colonat de l'esclavage, c'est qu'on devenait colon par prescription, c'est-à-dire après avoir vécu comme tel pendant 30 ans. Une autre particularité, c'est que pour les enfants des colons, le pire emportait le bon, c'est-à-dire qu'il suffisait que le père ou la mère fussent colons quoique l'un d'eux fût libre, pour que l'enfant naquît colon. On se libérait également du colonat par prescription de 30 ans, et par l'entrée au service militaire, mais on n'admettait pas d'affranchissement proprement dit du colonat.

Cette institution se perpétua dans différentes parties de l'Europe jusqu'à notre temps presque sans subir de modifications. Les barbares qui s'établirent sur les débris de l'empire romain l'acceptèrent comme la plupart des autres institutions romaines. Il existait d'ailleurs en Germanie des classes tributaires de la même espèce provenant de peuplades soumises par d'autres. Dans les lois barbares, les colons sont appelés *lites* et *lités*, mais leur condition est la même que celle des colons romains. Cette institution

tendait à devenir de plus en plus générale et à remplacer l'esclavage personnel qui subsistait encore. Sous les Mérovingiens et sous Charlemagne, nous voyons que les bénéfices assignés aux militaires comprenaient toujours un certain nombre de familles de colons pour les cultiver.

Dans les troubles qui suivirent la chute de l'empire carlovingien, tous les habitants des campagnes qui ne faisaient pas partie de la classe militaire furent réduits à l'état de colons ou de *serfs*, suivant l'expression en usage depuis lors. Beaucoup l'avaient été de tout temps, d'autres le devinrent de force, un grand nombre volontairement, pour acquérir la protection d'un seigneur. Les habitants mêmes des villes subirent en partie des conditions semblables. La position des serfs variait suivant les coutumes, mais elle était généralement celle des anciens colons, sauf que le seigneur, outre ses droits comme maître, exerçait encore sur ses serfs des droits provenant de la participation à la puissance souveraine que lui donnait le régime féodal. Voici quels étaient généralement les droits du seigneur sur le serf :

Le serf était tenu de cultiver la terre à laquelle il était attaché et d'en payer au seigneur une redevance fixée par l'usage.

Il devait de même des corvées, c'est-à-dire du travail sur la terre du seigneur, et d'autres services personnels également fixés par l'usage. Ces droits présentaient une grande variété et étaient quelquefois très-onéreux, quelquefois purement ridicules.

Le serf était taillable à volonté, c'est-à-dire que le seigneur pouvait lui imposer tels impôts qu'il lui plaisait.

Il pouvait se marier sans le consentement du seigneur, mais quand il se mariait avec une personne franche ou hors du domaine du seigneur, il y avait *formariage*, qui donnait lieu à une amende pour la personne franche, le serf ne pouvant échapper ainsi à sa condition. L'enfant suivait la condition du père ou de la mère, suivant la coutume; le plus souvent on appliquait la maxime : *Le pire emporte le bon*. Quand le serf se mariait hors du domaine de son seigneur, les enfants étaient partagés entre les deux domaines du mari et de la femme.

Le serf ne pouvait être fait chevalier ni prêtre sans le consentement du seigneur.

Quant aux biens que le serf pouvait acquérir, ils étaient dévolus dans beaucoup de coutumes au seigneur à la mort du serf. Mais dans la plupart ces biens passaient à ses héritiers, soit serfs, soit libres. Dans celles-ci le seigneur n'avait le droit de prendre que ceux sur lesquels il avait le droit de *mainmorte*. Les *mainmortes* étaient les biens qui étaient nécessairement dévolus au seigneur à la mort du serf. Il y avait des *mainmortes de meubles*, qui ne donnaient droit au seigneur qu'aux meubles, des *mainmortes d'héritage*, qui ne comprenaient que les immeubles, et d'autres enfin qui s'étendaient sur ces deux espèces de biens. On appelait le serf soumis à ce droit *mainmortable* ou *mortaillable*, parce qu'il était taillable à sa mort. Le serf non-seulement ne pouvait disposer par testament de ces biens de mainmorte, mais il ne pouvait même les aliéner, ni les hypothéquer. Cependant ces règles recevaient exception quand les serfs étaient *demeurants en commun*, c'est-à-dire formant de ces communautés dont nous avons parlé au mot Association. Alors ils pouvaient tester en faveur des autres membres de la communauté, et le droit de *mainmorte* ne s'appliquait en général qu'à la dissolution de l'association.

L'affranchissement d'un serf par son seigneur immédiat le faisait retomber sous la puissance du suzerain du seigneur, et ainsi de seigneur en seigneur jusqu'au roi. Mais celui-ci prétendit bientôt que tous les serfs affranchis lui appartenaient, et cette prétention fut admise en effet par les coutumes. L'affranchissement par le seigneur immédiat n'en était pas moins valable, mais en vertu du droit de suzeraineté du roi, le serf affranchi était tenu de payer une redevance au fisc.

Enfin, si le serf quittait le domaine auquel il était attaché, le seigneur avait le droit de suite.

Dès les premiers temps du moyen âge, beaucoup de seigneurs affranchissaient leurs serfs. L'influence des sentiments chrétiens et de l'Eglise apparaît manifestement dans cette œuvre d'affranchissement. Le jurisconsulte Beaumanoir, qui vivait au temps de saint Louis, déplore vivement dans son *Coutumier* que tant de chrétiens soient en état de servage, et dans la plupart des chartes d'affranchissement de cette époque, les seigneurs disent expressément qu'ayant été affranchis eux-mêmes par Jésus-Christ, ils ne veulent pas conserver une domination injuste sur d'autres chrétiens.

Enfin, au commencement du XIVe siècle, la royauté elle-même prit l'initiative à cet égard. En 1305, Louis le Hutin publia l'ordonnance qui suit : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, etc. Comme selon le droit de nature chacun doit naître *franc*, et par aucuns usages ou coutumes, qui de grant ancienneté ont été introduites et gardées jusques cy en notre royaume, et par aventure pour le méfait de leurs prédécesseurs, moult de personnes de notre commun peuple soient échues en lieu de servitude et de diverses conditions, qui moult nous déplaît. Nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voulant que la chose en vérité soit accordante au nom, et que la condition des gens amende de nous en la venue de notre nouvel gouvernement, par délibération de notre grand conseil, avons ordonné et ordonnons que généralement tout notre royaume, le tout comme il peut appartenir à nous et à nos successeurs, telles servitudes soient ramenées à franchises; et à tous ceux qui de origine ou ancienneté, ou de nouvel par mariage, ou par résidence de lieux de serve

condition, sont échues ou pourraient échoir en liens de servitudes, franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions. »

Cette ordonnance ne s'étendait, il est vrai, qu'au domaine de la couronne. Mais ce domaine acquérait de plus en plus d'extension, et d'ailleurs l'ordonnance de Louis le Hutin servit d'exemple à la plupart des seigneurs, et, dans le courant du XVI{e} siècle, le servage disparut généralement en France. La révolution ne le retrouva que dans quelques pays réunis à la France depuis Louis XIV. On a prétendu aussi que Louis le Hutin avait eu surtout en vue des motifs financiers, en publiant cette ordonnance célèbre, et qu'il ne cherchait que les émoluments qui devaient fournir au trésor le prix exigé pour que l'affranchissement fût applicable à chaque individu. Quoi qu'il en soit des motifs de l'ordonnance, elle n'en eut pas moins pour résultat l'abolition du servage personnel en France.

Cet affranchissement n'eut d'ailleurs pour effet que d'enlever au seigneur le droit de *suite* sur le serf et laissa subsister la plupart des droits utiles du seigneur, les tailles, les corvées, les mainmortes, etc. Ce fut contre ces droits que se soulevèrent les paysans au milieu du XIV{e} siècle, et qu'eut lieu la grande révolte des Jacques. Cette révolte fut étouffée dans le sang; mais les ordonnances royales limitèrent à cet égard aussi les droits des seigneurs, et leur défendirent de rien prélever sur les paysans qui ne fût établi par la coutume, et notamment de lever des tailles à volonté.

Ce qui subsistait du servage en France et des droits et corvées auxquels étaient assujettis les paysans fut aboli définitivement à la révolution.

Ce fut en France que le servage fut aboli d'abord; l'Angleterre suivit ce mouvement de près et elle eut aussi une sorte de Jacquerie au XIV{e} siècle. En Allemagne, le servage subsista jusqu'à la fin du XVIII{e} siècle, malgré la grande révolte des paysans qui eut lieu au XVI{e}. Quelques princes philanthropes de l'Allemagne l'abolirent dans leurs Etats dans la dernière moitié du XVIII{e}, les armées françaises firent le reste. En Pologne, le servage, loin de disparaître, n'alla qu'en s'aggravant jusqu'à la révolution française. En Russie, il existe toujours et constitue même une sorte d'esclavage personnel.

SERVIE. — *Voy.* Turquie.

SERVITUDE. — *Voy.* Esclavage, Propriété.

SEYSSEL (Claude de), né vers 1450, mort en 1520. — On a de lui plusieurs ouvrages historiques, *La grande monarchie de France*, 1{re} éd. 1519 in-8°, exposé du droit public français, et *la Loi salique des Français*, 1540, in-8°.

SIAM. — *Voy.* Indo-Chine.

SIBÉRIE. — *Voy.* Russie.

SICILES (Deux-). — Le midi de l'Italie était resté aux Grecs, après l'invasion des Lombards et la destruction du royaume de ceux-ci par Charlemagne, mais les Arabes l'avaient envahi aussi dans la suite et en avaient occupé une portion considérable. Au commencement du X{e} siècle, quelques chevaliers français mirent fin également à la domination des Grecs et des Sarrasins. Quarante aventuriers avaient débarqué d'abord en Sicile et défait une armée d'Arabes. D'autres Normands, sous la conduite de Tancrède de Hauteville et de ses douze fils, les avaient suivis bientôt. D'abord alliés des Grecs contre les Sarrasins, ils se tournèrent bientôt contre eux, les chassèrent de la Sicile ainsi que les Sarrasins, et firent bientôt des conquêtes importantes sur les Grecs et les princes lombards en Apulie et en Calabre. Douze ans après l'arrivée de Tancrède, ils étaient reconnus comme possesseurs légitimes d'une grande partie de ce pays. Le Pape Léon IX craignant leurs envahissements appela contre eux les troupes allemandes qui furent battues. Les Normands consentirent enfin à recevoir toutes leurs possessions comme fiefs du Pape, et la Papauté trouva depuis en eux son plus solide appui. Robert Guiscard, le fondateur de ce nouvel Etat, n'eut d'abord que le titre de duc d'Apulie et de Calabre. Son frère Roger qui avait conquis la Sicile lui succéda, et le fils de celui-ci, Roger II, obtint le titre de roi de Sicile (1130).

Le mariage de la sœur du roi Guillaume I{er} (1186) avec l'empereur Henri IV porta le royaume de Sicile dans la maison des Hohenstauffen. Nous ne rappellerons pas ici ce que nous avons dit dans d'autres articles sur les événements qui marquèrent la grandeur et la chute de cette maison. Quand elle fut éteinte, le royaume fut soumis par le duc d'Anjou auquel le Pape l'avait donné. Mais la Sicile, qui ne tarda pas à s'en séparer par les vêpres siciliennes (1282), échut à un prince espagnol, allié d'un des derniers descendants de la maison de Hohenstauffen et resta à l'Espagne jusqu'au traité d'Utrecht, en 1713. Quant au royaume de Naples, il passa successivement entre les mains de divers possesseurs, dont nous ne rappellerons pas l'histoire, jusqu'à ce qu'il fut acquis enfin par Ferdinand le Catholique, et qu'il fut réuni également à la monarchie espagnole.

Ils en furent détachés tous deux par le traité d'Utrecht. Naples échut à l'Autriche, la Sicile au duc de Savoie. Nous avons vu à l'article Politique européenne comment cet ordre fut modifié de nouveau, et comment Naples et la Sicile furent données enfin à Don Carlos, fils du roi d'Espagne. Mais Don Carlos fut appelé lui-même au trône d'Espagne en 1759; il laissa alors le royaume des Deux-Siciles à son fils mineur Ferdinand I{er}. En vertu d'une loi de famille ce royaume ne dut jamais être réuni à celui d'Espagne.

Voici les principaux faits de l'histoire napolitaine depuis la révolution :

1793. Naples prend part à la coalition contre la France.

1796. Traité de paix avec la France.

1798. Exaltation de la cour de Naples contre la révolution française. Elle entre dans la deuxième coalition.

1799. Les troupes françaises arrivent à Naples et y proclament la république Parthénopéenne.

1801. Le roi de Naples rentre dans ses Etats. Il fait la paix avec la France.

1806. Napoléon proclame la déchéance de la maison de Naples, qui était l'alliée secrète de l'Angleterre. La cour s'enfuit en Sicile. Le frère aîné de Napoléon, Joseph, est proclamé roi de Naples.

1807. Joseph est appelé à régner sur l'Espagne. Napoléon donne le royaume de Naples à son beau-frère Joachim Murat.

1813. Le roi Murat traite avec les puissances alliées pour conserver son royaume.

1814. Le roi Murat est maintenu dans la possession du royaume de Naples.

1815. Il se délare pour Napoléon après le débarquement de celui-ci à Cannes. Il est défait et fusillé. La maison de Bourbon rentre à Naples.

1820. Révolution. Une constitution est proposée au roi. Guerre civile en Sicile.

1821. Les troupes autrichiennes rétablissent l'autorité absolue du roi Ferdinand Ier.

1825. Mort de Ferdinand Ier, son fils François Ier lui succéda.

1830. Ferdinand II, actuellement régnant, monte sur le trône de Naples.

1847. Mécontentement de la Sicile. Une insurrection éclate dans cette contrée. Mouvements dans le royaume.

1848. Le roi octroie une constitution. Répression de l'insurrection sicilienne. Insurrection à Naples. Les troupes royales ont victorieuses. La constitution est suspendue.

Voici cette constitution qui n'a pas encore été mise en vigueur.

CONSTITUTION

Du royaume des Deux-Siciles

(10 février 1848.)

Ferdinand II, par la grâce de Dieu, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, duc de Parme, Plaisance, Castro; grand prince héréditaire de Toscane, etc., etc., etc.

Vu l'acte souverain du 28 janvier 1848, par lequel, adhérant aux vœux unanimes de nos peuples bien-aimés, nous avons, de notre volonté pleine et spontanée, promis d'établir dans ce royaume une constitution conforme aux besoins de l'époque, en indiquant, par quelques traits rapides, les bases fondamentales, et en nous réservant d'en donner la sanction formelle, et de la coordonner dans ses principes avec le projet que devait nous en présenter, dans dix jours, notre ministre d'État actuel.

Voulant mettre sans délai à exécution cette ferme résolution prise par nous;

Au nom redouté du Dieu très-puissant de la sainte Trinité; du Dieu à qui seul il est donné de lire dans le plus profond des cœurs, et que nous invoquons comme juge de la pureté de nos intentions et de la franchise, de la loyauté avec lesquelles nous sommes résolu d'entrer dans cette nouvelle voie d'ordre politique;

Après avoir entendu et mûrement examiné le rapport de notre conseil d'Etat,

Nous avons résolu de proclamer et nous proclamons irrévocablement la constitution suivante sanctionnée par nous :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le royaume des Deux-Siciles sera régi, à partir d'aujourd'hui, par une monarchie tempérée, héréditaire et constitutionnelle, sous une forme représentative.

Art. 2. La circonscription territoriale du royaume restera telle qu'elle est actuellement établie ; aucun changement n'y pourra être apporté désormais qu'en vertu d'une loi.

Art. 3. L'unique religion de l'Etat sera toujours la religion chrétienne, catholique, apostolique, romaine, sans que l'exercice d'aucune autre religion puisse jamais être permis.

Art. 4. Le pouvoir législatif réside conjointement dans le roi et dans un parlement national, composé de deux chambres : la chambre des pairs et la chambre des députés.

Art. 5. Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au roi.

Art. 6. L'initiative pour la proposition des lois appartient indistinctement au roi et à chacune des deux chambres législatives.

Art. 7. L'interprétation des lois, en règle générale, appartient uniquement au pouvoir législatif.

Art. 8. La constitution garantit l'indépendance entière de l'ordre judiciaire, pour appliquer les lois aux cas échéants.

Art. 9. Des lois convenables et le libre vote des habitants à l'égard des charges communales assureront aux communes et aux provinces, pour leur administration intérieure, la plus grande liberté compatible avec la conservation de leurs propriétés.

Art. 10. Les troupes étrangères ne peuvent être admises au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi; mais les conventions existantes seront cependant toujours respectées. Il ne sera pas non plus permis, sans une loi explicite, aux troupes étrangères d'occuper ou de traverser le territoire du royaume, à l'exception toutefois du passage des troupes pontificales des Etats napolitains à Bénévent et Pontecorvo, d'après la manière établie par l'usage.

Art. 11. Les militaires de toutes armes ne pourront être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière prescrite par les lois et règlements.

Art. 12. Dans tout le royaume, il y aura une garde nationale, dont la formation or-

ganique sera déterminée par une loi ; dans cette loi, on ne pourra jamais déroger aux principes que les différents grades, jusqu'à celui du capitaine, seront conférés par l'élection des gardes nationaux eux-mêmes.

Art. 13. La dette publique est reconnue et garantie.

Art. 14. Aucune espèce d'impôt ne peut être établi qu'en vertu d'une loi, sans en exclure les impôts communaux.

Art. 15. Les franchises en matière d'impôt ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi.

Art. 16. Les impositions directes seront votées annuellement par les chambres législatives; les impôts indirects pourront être votés pour plusieurs années.

Art. 17. Les chambres législatives voteront chaque année le budget, et vérifieront les comptes qui s'y rapportent.

Art. 18. La grande cour des comptes restera collége constitué ; mais les chambres législatives pourront en modifier les attributions ordinaires en vertu d'une loi.

Art. 19. La propriété de l'Etat ne pourra être aliénée qu'en vertu d'une loi.

Art. 20. Le droit de pétition appartient indistinctement à tout le monde, mais les pétitions ne pourront être adressées aux chambres législatives que par écrit; il ne sera pas permis de les présenter en personne.

Art. 21. La qualité de citoyen s'acquiert et se perd conformément aux lois. Les étrangers ne pourront être naturalisés qu'en vertu d'une loi.

Art. 22. Les citoyens sont tous égaux devant la loi, quels que soient leur état et leur condition.

Art. 23. Tous les citoyens, indistinctement, pourront être appelés aux fonctions publiques, sans avoir besoin d'autres titres que leur mérite personnel.

Art. 24. La liberté individuelle est garantie. Personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'un acte émané de l'autorité compétente, et conformément aux lois, hors le cas de flagrant délit, ou de quasi flagrant délit. Dans le cas d'arrestation préventive, le prévenu devra être amené devant l'autorité compétente, dans un délai qui ne saurait dépasser vingt-quatre heures, et les motifs de son arrestation lui seront communiqués.

Art. 25. Personne ne pourra être traduit malgré lui devant un juge autre que celui que la loi assigne. On ne pourra appliquer aux coupables d'autres peines que celles établies par les lois.

Art. 26. La propriété des citoyens est inviolable ; son exercice plein et entier ne peut être restreint que par une loi, pour cause d'intérêt public. Personne ne pourra être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique reconnue, et après une indemnité préalable déterminée en vertu des lois.

Art. 27. La propriété littéraire est également garantie et inviolable.

Art. 28. Le domicile des citoyens est inviolable, sauf le cas dans lequel la loi autorise les visites domiciliaires, qui ne pourront avoir lieu que de la manière prescrite par les lois.

Art. 29. Le secret des lettres est inviolable ; la responsabilité des agents de la poste, pour violation du secret des lettres, sera déterminée par une loi.

Art. 30. La presse sera libre et soumise seulement à une loi répressive qui sera rendue relativement à tout ce qui peut offenser la religion, la morale, l'ordre public, le roi, la famille royale, les souverains étrangers, leur famille, ainsi que l'honneur et l'intérêt des particuliers. Une loi sera également rendue pour sauvegarder la morale dans les spectacles publics; jusqu'à ce que cette loi soit sanctionnée, les règlements en vigueur seront appliqués à ce sujet. La presse sera soumise à des lois préventives pour les ouvrages en matière de religion traités ex *professo*.

Art. 31. Le passé restera couvert d'un voile impénétrable. Toute condamnation prononcée jusqu'ici pour délits politiques est annulée, et toute poursuite est défendue relativement aux faits survenus jusqu'à ce jour.

Chapitre Ier. — *Des chambres législatives.*

Art. 32. Les chambres législatives ne pourront être convoquées que simultanément, et leurs sessions seront closes à la même époque ; cependant la chambre des pairs pourra se réunir, quand besoin sera, comme haute cour de justice, dans les cas prévus par la constitution.

Art. 33. Dans chacune des deux chambres, la discussion ne pourra être ouverte que lorsque le nombre de ses membres sera égal au chiffre de la majorité absolue.

Art. 34. Les discussions des chambres législatives sont publiques, hors le cas où, sur la proposition du président et à la demande d'un député appuyée par dix autres, la chambre décide qu'elle se forme en comité.

Art. 35. Dans les chambres législatives, les propositions seront adoptées à la pluralité des voix ; le vote sera public.

Art. 36. Celui qui fait partie de l'une des deux chambres législatives ne peut pas faire partie de l'autre.

Art. 37. Il appartient à chacune des deux chambres de vérifier les pouvoirs de ses membres, et de décider les contestations qui pourront s'élever à ce sujet.

Art. 38. Les ministres secrétaires d'Etat pourront présenter indistinctement les projets de loi dont ils sont chargés, soit à l'une soit à l'autre des deux chambres législatives. Mais les projets de loi ayant pour but d'établir des contributions de toute espèce ou se rapportant à la formation du budget devront d'abord être présentés à la chambre des députés.

Art. 39. Un projet de loi, discuté et [illegible] par une chambre, ne pourra être prés[illegible]

la sanction du roi qu'après avoir été dis-
uté et voté par l'autre chambre.

Art. 40. S'il y a dissidence entre les deux chambres au sujet d'un projet de loi quelconque, la discussion n'en pourra avoir lieu de nouveau dans les deux chambres, dans le cours de la même session.

Art. 41. Les membres des deux chambres législatives sont inviolables, relativement aux opinions et aux votes émis dans l'exercice de leurs hautes fonctions. Ils ne pourront être arrêtés pour dettes pendant la durée de la session législative, ainsi que pendant le mois qui la précède et celui qui la suit; ils ne pourront être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit ou de quasi flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre à laquelle ils appartiennent.

Art. 42. Chacune des deux chambres législatives fera son règlement par lequel seront déterminés le mode et l'ordre de ses discussions et de ses votes, le nombre et les fonctions des commissions ordinaires dans lesquelles elles se partagent, et tout ce qui concerne l'économie de son service intérieur.

Chapitre II. — *Chambre des pairs.*

Art. 43. Les pairs sont nommés à vie par le roi, qui choisit parmi eux le président et le vice-président de la chambre, pour tout le temps qu'il jugera convenable.

Art. 44. Le nombre des pairs est illimité.

Art. 45. Pour être pair, il faut être citoyen et avoir trente ans accomplis.

Art. 46. Les princes du sang sont pairs de droit, et prennent rang immédiatement après le président. Ils pourront entrer à la chambre à l'âge de vingt-cinq ans, mais ils ne pourront voter qu'à l'âge de trente ans accomplis.

Art. 47. Peuvent être élevés à la dignité de pair :

1° Tous ceux qui, depuis huit ans, jouissent d'un revenu de 3,000 ducats soumis à l'impôt;

2° Les ministres secrétaires d'Etat et les conseillers d'Etat;

3° Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

4° Les archevêques et les évêques, dont le nombre ne devra pas dépasser celui de dix;

5° Les lieutenants généraux, les vice-amiraux, les maréchaux de camp et les contre-amiraux;

6° Les présidents de la chambre des députés après cinq ans de fonctions;

7° Le président et le procureur général près la cour suprême de justice, et le président et le procureur général près la grande cour des comptes;

8° Les vice-présidents et avocats généraux près la cour suprême de justice et la grande cour des comptes, après trois ans de fonctions;

9° Les présidents et les procureurs généraux près la grande cour civile, après quatre ans de fonctions;

10° Le président général de la société bourbonnienne;

11° Les présidents des trois académies dont la société bourbonnienne se compose, après quatre ans de fonctions.

Art. 48. La chambre des pairs se forme en haute cour de justice pour connaître des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat dont les membres des deux chambres législatives pourront être accusés.

Chapitre III. — *Chambre des députés.*

Art. 49. La chambre des députés se compose de tous ceux qui, élus à la pluralité des voix, reçoivent leur mandat légitime de leurs électeurs.

Art. 50. Les députés représentent la nation dans son ensemble, et non les provinces où ils ont été élus.

Art. 51. La durée de la chambre des députés est de cinq ans; par conséquent, leur mandat n'expire qu'après ce laps de temps.

Art. 52. Ceux dont le mandat cesse après cinq ans pourront être réélus lors de la convocation des chambres suivantes.

Art. 53. Le nombre des députés sera proportionné au chiffre de la population, chiffre qui sera déterminé par le dernier recensement qui aura précédé l'élection.

Art. 54. Il y aura un député par 40,000 âmes. La loi électorale déterminera le mode qui devra être suivi pour assurer, autant que possible, la représentation lorsque, dans les circonscriptions il y aura excès ou manque de population.

Art. 55. Pour être électeur et éligible, il faut être citoyen, avoir vingt-cinq ans accomplis, ne pas être en état de faillite, ni avoir encouru un jugement criminel.

Art. 56. Sont électeurs :

1° Tous ceux qui ont un revenu soumis à l'impôt et dont la quotité sera déterminée par la loi électorale;

2° Les membres ordinaires des trois académies royales dont se compose la société bourbonnienne, et les membres ordinaires des autres académies royales;

3° Les professeurs titulaires à l'université royale des études et aux lycées publics autorisés par la loi;

4° Les professeurs lauréats à l'université royale des études dans les différentes branches des sciences, lettres et beaux-arts;

5° Les décurions, syndics et adjoints des communes qui sont dans l'exercice de leurs fonctions;

6° Les fonctionnaires publics en retraite jouissant d'une pension de 120 ducats, et les militaires de toutes armes du grade d'officier supérieur jouissant d'une pension de retraite.

Art. 57. Sont éligibles :

1° Tous ceux qui possèdent un revenu soumis à l'impôt dont la quotité sera déterminée par la loi électorale;

2° Les membres ordinaires des trois aca-

démies royales dont se compose la société bourbonnienne, les professeurs titulaires de l'université royale des études et les membres ordinaires des autres académies royales.

Art. 58. Les fonctionnaires publics inamovibles, les ecclésiastiques séculiers qui n'appartiennent pas à des congrégations organisées sous des formes régulières et monastiques, pourront être électeurs et éligibles lorsqu'ils rempliront les conditions déterminées dans les trois articles précédents.

Art. 59. Les intendants, les secrétaires généraux de l'intendance et les sous-intendants qui sont dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

Art. 60. Tout député qui acceptera du pouvoir exécutif un emploi ou un avancement sera soumis à une réélection.

Art. 61. La chambre des députés choisit tous les ans parmi ses membres, au scrutin secret, le président, le vice-président et les secrétaires.

Art. 62. Une loi électorale provisoire sera publiée pour la première convocation des chambres législatives; cette loi ne sera définitive qu'après avoir été examinée et discutée par la chambre dans la première session de la législature.

Chapitre IV. — *Du roi.*

Art. 63. Le roi est le chef suprême de l'Etat; sa personne est sacrée et inviolable, et n'est soumise à aucune responsabilité.

Il commande les forces de terre et de mer et en dispose; il nomme à tous les emplois de l'administration publique; il confère des titres, des décorations et des distinctions honorifiques de toutes espèces. Il fait grâce aux condamnés, remet et commue les peines. Il maintient l'intégrité du royaume; il déclare la guerre et conclut la paix. Il négocie les traités d'alliance et de commerce, et réclame l'adhésion des chambres législatives avant de les ratifier. Il exerce la délégation apostolique et tous les droits du patronage royal de la couronne.

Art. 64. Le roi convoque tous les ans les chambres législatives en session ordinaire; dans les cas d'urgence, il les convoque en session extraordinaire; à lui seul appartient le droit de les proroger et de clore leurs sessions.

Il peut également dissoudre la chambre des députés, mais il doit en convoquer une autre, au moyen des élections, dans le délai de trois mois.

Art. 65. Au roi appartient la sanction des lois votées par les deux chambres. Une loi à laquelle la sanction royale aura été refusée ne pourra être présentée de nouveau dans la même session.

Art. 66. Le roi fait frapper la monnaie à son effigie. Il publie les décrets et règlements pour l'exécution des lois, sans pouvoir en suspendre l'exécution ni dispenser personne de leur observation.

Art. 67. Le roi peut dissoudre une partie de la garde nationale, mais il ordonnera en même temps les dispositions nécessaires pour la recomposer et la réorganiser dans le délai d'un an.

Art. 68. La liste civile est déterminée par une loi pour la durée de chaque règne.

Art. 69. A la mort du roi, si l'héritier de la couronne est majeur, ce dernier convoquera les chambres législatives, dans le délai d'un mois, pour jurer en leur présence de maintenir toujours la constitution de la monarchie dans toute son intégrité et inviolabilité. Si l'héritier de la couronne est mineur, et si le roi n'a pas pourvu à la régence et à la tutelle, les chambres législatives seront convoquées, dans le délai de dix jours, par les ministres, sous leur responsabilité spéciale. Dans ce cas, la mère et tutrice, et deux ou plusieurs princes de la famille royale, feront partie de la régence.

Les mêmes mesures seront prises lorsque le roi se trouvera malheureusement par des causes physiques, dans l'impossibilité de régner.

Art. 70. L'acte solennel pour l'ordre de succession à la couronne de Charles III, en date du 5 octobre 1759, confirmé par le roi Ferdinand I[er] dans l'art. 5 de la loi du 8 décembre 1816; les actes souverains du 7 avril 1829, du 12 mars 1836, et de tous les actes relatifs à la famille royale, restent en pleine vigueur.

Chapitre V. — *Des ministres.*

Art. 71. Les ministres sont responsables.

Art. 72. Tous les actes signés par le roi ne sont valables que lorsqu'ils sont contre-signés par un ministre secrétaire d'Etat qui en est seul responsable.

Art. 73. Les ministres ont libre entrée dans les chambres législatives, et ils doivent être entendus quand ils le demandent; mais ils ne peuvent voter, à moins qu'ils ne fassent partie des chambres comme pairs ou comme députés.

Les chambres peuvent demander que les ministres soient présents aux discussions.

Art. 74. La chambre des députés seule a le droit de mettre en accusation les ministres pour les actes dont ils sont responsables.

La chambre des pairs est seule compétente pour les juger.

Art. 75. Une loi déterminera les cas pour lesquels la responsabilité des ministres aura lieu, le mode de la poursuite à diriger contre eux, et les peines qui leur seront infligées s'ils sont reconnus coupables

Art. 76. Le roi ne pourra faire grâce aux ministres condamnés, si ce n'est sur la demande explicite de l'une des deux chambres législatives.

Chapitre VI. — *Du conseil d'Etat.*

Art. 77. Le nombre des membres composant le conseil d'Etat ne pourra dépasser

celui de vingt-quatre. Ces membres devront être des citoyens ayant le libre exercice de leurs droits; les étrangers en seront exclus, même ceux qui auront obtenu le droit de bourgeoisie.

Art. 78. Le conseil d'Etat est présidé par le ministre secrétaire d'Etat, de grâce et de justice.

Art. 79. Le roi nomme les conseillers d'Etat.

Art. 80. Le conseil d'Etat est institué pour donner son avis motivé sur toutes les affaires soumises à son examen au nom du roi, par les ministres secrétaires d'Etat.

Une loi sera rendue pour déterminer les attributions de ce conseil; jusqu'à ce qu'elle soit publiée, les dispositions établies par les lois pour la consulte générale du royaume resteront en vigueur pour le conseil d'Etat, à l'exception de celles qui pourraient être contraires à la présente constitution.

Chapitre VII. — *De l'ordre judiciaire.*

Art. 81. La justice émane du roi et est rendue en son nom par les tribunaux délégués à cet effet.

Art. 82. Aucune juridiction contentieuse ne pourra être établie, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 83. Des tribunaux extraordinaires ne pourront être créés sous quelque nom que ce soit. On n'entend pas déroger par là au statut pénal militaire et aux règlements en vigueur pour les armées de terre et de mer.

Art. 84. Les audiences des tribunaux sont publiques. Lorsqu'un tribunal croit que la publicité pourrait être contraire aux bonnes mœurs, il doit le déclarer par un jugement qui devra être rendu à l'unanimité en matière de délit politique et de presse.

Art. 85. Dans l'ordre judiciaire, les magistrats seront inamovibles: mais ils ne le seront que lorsqu'ils auront été nouvellement nommés sous l'empire de la constitution, et qu'ils auront exercé les fonctions de magistrat pendant trois années consécutives.

Art. 86. Les agents du ministère public près les cours et les tribunaux sont essentiellement amovibles.

Chapitre VIII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 87. Quelques parties de cette constitution pourront être modifiées pour nos États au delà du Phare, d'après les besoins et les conditions particulières de ces populations.

Art. 88. Le budget de 1847 restera en vigueur pour 1848; resteront également provisoirement en vigueur les anciens pouvoirs du gouvernement de pourvoir par des moyens extraordinaires aux différents besoins urgents de l'Etat.

Clause dérogatoire

Art. 89. Toutes les lois, décrets et rescrits sont abrogés en tant qu'ils seront contraires à la présente constitution

Voulons et ordonnons que la présente constitution politique de la monarchie par nous librement signée, vérifiée par notre ministre secrétaire d'Etat de grâce et de justice, munie de notre grand sceau, contresignée par tous les ministres secrétaires d'Etat, enregistrée et déposée dans les archives du ministère et secrétairerie d'Etat de la présidence du conseil des ministres, soit publiée avec la solennité ordinaire dans toute l'étendue de nos domaines royaux, au moyen des autorités y résidant, qui devront l'enregistrer et en assurer la pleine exécution.

Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est spécialement chargé de veiller à sa prompte publication.

Naples, le 10 février 1848.

FERDINAND.

La population du royaume de Naples est de 6,640,679 habitants, celle de la Sicile de 2,040,610. Le budget de cet Etat n'est pas public.

SIDNEY (Algernon), fils du comte de Leicester, né en 1617, mort sur l'échafaud pour cause politique en 1683. — Algernon Sidney, qui a joué un rôle politique assez important, est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Discours sur le gouvernement*, publié en anglais en 1698, traduit en français et publié en 1703, en 3 vol. in-fol. Sidney préluda aux doctrines politique du XVIII° siècle en affirmant la souveraineté du peuple. Il soutint d'ailleurs l'excellence de la constitution anglaise.

SIEGE (ETAT DE.) — *Voy.* ETAT DE SIÉGE.

SIEYÈS (Emmanuel-Joseph), né en 1748, mort en 1836. — L'abbé Sieyès appela l'attention publique sur lui, peu avant la réunion des états généraux, en 1789, par sa fameuse brochure : *Qu'est-ce-que le tiers état ? — Tout*, etc., et se fit immédiatement une grande réputation. Cette réputation n'est pas justifiée par ses travaux au sein des assemblées qui suivirent, et les projets qu'il formula et qui furent réalisés, en partie dans la constitution de l'an VIII, ne témoignent pas du génie que lui reconnaissaient ses contemporains.

SIGONIUS (Charles), né à Modène, en 1520, mort en 1584. — Il a laissé divers ouvrages, sur le droit public de l'antiquité, notamment de Rome et de la Grèce, qui sont encore utiles à consulter, malgré les travaux modernes, dont ces matières ont été l'objet. Ses nombreux écrits ont été recueillis à Milan, en 1732, en 6 vol. in-fol.

SIMLER (Jonas), né à Zurich en 1530, mort en 1576. — Il a laissé un ouvrage important sur le droit public de la Suisse, intitulé *De Helvetiorum republica*, etc., 1574, in-8°.

SISMONDI (Jean-Charles-Léonard-Sismonde de), né à Genève en 1773, mort en 1842. — Cet auteur fécond est connu surtout par ses travaux historiques. Mais il s'est occupé aussi de politique et surtout d'écono-

mie politique. Tout en adoptant en ce qui concerne cette dernière science, les principes généraux de l'école anglaise, il combattit cette école sur beaucoup de points de détails, et s'éleva notamment contre l'impulsion exagérée qu'elle tendait à donner à la production, l'emploi des machines, les opérations de banques, la théorie des débouchés. Ses ouvrages contiennent aussi des considérations pleines d'intérêt sur l'agriculture et les moyens de développer la richesse territoriale. L'ouvrage le plus important de Sismondi, concernant l'économie politique est intitulé *Nouveaux principes d'économie politique*, 1819, 2 vol. in-8°, 2° édition fort augmentée, 1827. On a en outre de lui un *Tableau de l'agriculture de la Toscane*, 1801 ; l'ouvrage intitulé *De la richesse commerciale*, 1803, 2 vol. in-8°, et des *Etudes sur les constitutions des peuples libres ou des sciences sociales*, 1836, 4 vol. in-8°, dont les deux derniers portent le titre spécial d'*Etudes d'économie politique*. Le dernier des ouvrages que nous venons de citer contient les œuvres politiques de Sismondi. Il se compose d'articles et d'essais, publiés dans divers recueils périodiques.

SKARBEK (Le comte Frédéric), économiste polonais, né en 1792. — Il a écrit en français l'ouvrage intitulé : *Théorie des richesses sociales, suivie d'une bibliographie de l'économie politique*, 1829, 2 vol. in-8°.

SMITH (Adam), né en 1723, mort en 1790. — Adam Smith est le fondateur de l'école des économistes anglais, et l'homme qui, dans les temps modernes, a fait faire le plus grand pas à cette partie de la science économique qui s'occupe de l'analyse des faits. C'est Adam Smith qui a constitué la science économique telle qu'elle est professée aujourd'hui par de nombreux disciples. Nous ne présenterons pas ici l'analyse de l'ouvrage qui contient sa théorie, et qui a pour titre *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Londres 1776, réimprimé un grand nombre de fois, traduit dans toutes les langues (en français collection Guillaumin). Ce serait reproduire en effet un grand nombre de faits que nous avons exposés dans tous les articles consacrés à l'économie politique. Nous dirons seulement qu'Adam Smith a le premier montré les avantages de la division du travail ; qu'il a prouvé que c'est au travail qu'il faut attribuer la création de toutes les valeurs, que le travail réel est productif, et qu'il l'est toujours lorsqu'il est utilement employé, le travail industriel et le travail commercial, aussi bien que le travail agricole. Adam Smith a le premier aussi analysé les éléments divers dont résulte le prix des produits, le salaire, la rente du sol et les profits des capitaux. Enfin il a développé longuement les avantages de la liberté de la production et du commerce, et combattu avec force les systèmes restrictifs de tout genre. Bien qu'Adam Smith soit l'auteur aussi de la plupart des erreurs qui distinguent son école, on ne peut méconnaître chez lui une grande supériorité. Outre ces *Recherches*, il n'a publié que des ouvrages de morale et de philosophie.

SOCIÉTÉ. — L'état social est l'état naturel et nécessaire de l'homme, et jamais les hommes n'ont pu et ne pourront vivre hors de la société. Ce principe, qui se base historiquement sur toutes les traditions de l'humanité et qui philosophiquement a été admis par tous les hommes qui ont sérieusement étudié la nature humaine, n'a guère été mis en doute que par les écrivains qui, voulant nier les origines religieuses de la société humaine, se sont crus obligés de montrer l'individu humain créant tout lui-même, la morale, la langue et la société. Mais jamais ils n'ont pu expliquer comment cet individu humain a pu sortir de son isolement ; et le plus éloquent des défenseurs de cette théorie, J.-J. Rousseau, a lui-même avoué son impuissance à cet égard. Sans entrer ici dans l'exposé de toutes les raisons métaphysiques, psychologiques et physiologiques qui démentent ce système, nous nous bornerons à constater les conditions mêmes de l'existence sociale, conditions qui, à elles seules, suffisent pour prouver que l'homme n'a jamais pu vivre hors de la société.

La première de ces conditions, c'est que les hommes soient reliés entre eux par une loi religieuse et morale. En effet, les rapports matériels nés des besoins de la conservation ne suffisent pas pour constituer les hommes en société. On conçoit que les individus s'associent momentanément pour poursuivre en commun la satisfaction d'un besoin temporaire, qu'ils se défendent en commun contre un danger actuel qui les menace également, qu'ils fassent ensemble une expédition de chasse. Mais des associations de ce genre doivent nécessairement se dissoudre aussitôt que le but en vue duquel elles sont formées est atteint, et on ne conçoit pas que les hommes vivent ensemble d'une manière durable sans une loi morale qui les unisse. La société la plus simple, celle du père et des enfants, ne subsisterait pas au delà du temps où les enfants pourraient se suffire à eux-mêmes, si les enfants ne reconnaissaient que des devoirs sacrés les lient à leurs parents, et si ceux-ci, de même, ne se croyaient investis d'une autorité et de devoirs à remplir à l'égard de leurs enfants. Sans ces conditions, la première société, celle de la famille, se serait dissoute presque aussitôt que formée, et jamais il n'en serait sorti la grande société humaine. A plus forte raison une loi pareille est-elle indispensable dans les sociétés plus étendues dans lesquelles les oppositions d'intérêts particuliers apporteraient à chaque instant les plus graves désordres, si des dispositions communes, universellement acceptées, ne réglaient d'avance les rapports les plus importants que nécessite la vie sociale. Sans loi morale pas de société, et une loi morale qui ne serait pas une loi religieuse ne mériterait

ıas ce nom, car elle manquerait de l'auto-
ité qui seule peut la rendre efficace. Or, de
à, il est facile de conclure sur l'origine de
a société, qui évidemment a pris naissance
vec le premier couple humain lui-même et
ous l'autorité des premiers commande-
ments de Dieu.

Une seconde condition de la société qui
e lie à la précédente, c'est l'existence
l'un *but commun d'activité*. Cette condition
trait plus particulièrement à la formation
es diverses sociétés temporelles, et nous
n traiterons au mot NATIONALITÉ. Il nous
uffira de dire ici que chaque société hu-
maine est constituée nécessairement pour un
ut spécial qui détermine toute son acti-
ité, et que ce but ne peut provenir que de
a loi religieuse et morale qui réunit les
ommes en société.

Une troisième condition essentielle de la
ociété, c'est qu'il existe dans son sein une
utorité humaine, un pouvoir, capable de
aire des lois auxquelles seront tenus tous
es membres de la société et de faire
especter ces lois. En d'autres termes, il
ut qu'il existe une autorité sociale et une
orce sociale. Les lois religieuses et mora-
es qui constituent la société peuvent se
rouver en effet en opposition avec les in-
térêts de quelques membres de la société.
Ceux-ci peuvent avoir l'intention de les
violer et de troubler l'ordre social par des
atteintes portées, soit à la société elle-même,
oit à la vie ou aux droits de quelqu'un de
es membres. De plus, il faut que la so-
iété puisse ordonner toutes les disposi-
ions et mesures nécessaires à l'accomplis-
sement de son but, et obliger les membres
se conformer à ces dispositions et à exé-
uter ces mesures. De là deux grands élé-
ments de la vie sociale, la *souveraineté* et
e *pouvoir*; la souveraineté, qui comprend
es conditions d'autorité et de légitimité de
a loi humaine; le pouvoir, qui a pour mis-
ion de diriger la société et d'exécuter ses
ois.

Telles sont les conditions essentielles de
existence sociale, et il est facile de voir que
i l'une d'elles manquait, la société elle-même
e pourrait subsister. Aussi n'est-il pas
une société dans l'histoire à laquelle elles
ient fait défaut, et le degré de vitalité des
ociétés a toujours été en rapport avec la
orce et la perfection de ces conditions
mêmes. On a pu nier quelquefois dans des
ociétés toutes faites l'utilité de quelques-
unes de ces bases fondamentales, on a pu
efuser obéissance à la loi morale, mécon-
naître le but d'activité des sociétés, procla-
mer la négation du pouvoir. Mais, de fait,
chaque fois qu'une de ces conditions est ve-
nue à manquer réellement dans une société,
elle-ci n'a pas tardé à périr. En dehors
d'elles, en effet, il ne peut exister que des in-
dividus juxtaposés, dont les intérêts, qu'au-
cune loi ne règle, doivent entrer en lutte
immédiatement et conclure à la destruc-
tion de ces individus mêmes par la cessa-
tion de tous les rapports paisibles, et tous
les excès de l'immoralité et de la violence.

La tradition historique confirme d'ailleurs
parfaitement ces données générales sur les
conditions de la vie sociale: l'une et les au-
tres s'accordent sur les origines de la so-
ciété, qui n'a pu naître dans de telles con-
ditions que conformément au récit de la
tradition biblique.

C'est Dieu qui a constitué la première
société en formant la première famille. La
première loi de cette société a été la loi de
la famille, les devoirs réciproques des
époux, le devoir d'éducation et de protec-
tion imposé au père à l'égard de ses enfants,
l'obéissance et le respect dus par ceux-ci à
leurs parents; le premier but de cette so-
ciété a été la propagation de la race hu-
maine sur la terre; le premier pouvoir, ce-
lui du père de famille.

Il semble que jusqu'au déluge le lien so-
cial ne dépasse pas celui de la famille, et
qu'à la mort de chaque père de famille, ou
à la majorité des enfants, ceux-ci formèrent
des familles nouvelles indépendantes les
unes des autres; c'est ce qui semble res-
sortir des premiers chapitres de la Genèse
et de l'état social dont ils retracent le sou-
venir.

Après le déluge, la société recommença
par une seule famille, et sans doute, si les
descendants de cette famille fussent restés
unis, ils n'auraient formé tous qu'une seule
société, et l'unité de l'humanité n'eût pas été
rompue. Mais la liberté humaine en décida
autrement. Les peuples se dispersèrent et
finirent par oublier la religion et la morale
que leur père commun leur avait enseignées
et même leur origine commune. Là com-
mence l'existence des sociétés séparées, des
races (*gentes*) et des *nations*.

La société se présente postérieurement à
la dispersion des enfants de Noé sous deux
formes principales, suivant que le lien so-
cial a plus de compréhension et de soli-
dité.

Dans une partie des sociétés nous voyons
ce lien reposer uniquement sur la commu-
nauté d'origine; il n'est autre que le lien
du sang. La société se compose de tous ceux
qui reconnaissent un père commun, et elle
ne s'étend pas au delà des limites de la
tribu, dans laquelle le pouvoir est exercé
soit par un chef patriarcal, soit par des
chefs militaires et l'assemblée des guerriers
de la tribu. Ces sociétés sont certainement
les plus anciennes dans l'ordre du temps, et
cette forme sociale paraît avoir précédé
partout la seconde dont il nous reste à par-
ler.

Dans celle-ci, le lien social est beaucoup
plus étendu; il ne repose plus sur la commu-
nauté d'origine, car la société se compose
de races diverses, souvent très-inégales en-
tre elles, mais qui toutes sont comprises
dans une seule unité sociale. Ce sont là les
nations proprement dites, et c'est l'état que
présentent les grands peuples de l'antiquité,
les cités de la Grèce et de l'Italie et les
peuples modernes.

Nous laissons à l'avenir à décider si des développements de la civilisation chrétienne, il sortira un lien social plus étendu et plus parfait. Mais l'établissement même du christianisme a déterminé l'apparition d'un fait de la première importance dans l'ordre social de la distinction de la société spirituelle et de la société temporelle.

Société spirituelle et société temporelle. — La conservation de la vraie foi ayant été confiée dans l'antiquité à un seul peuple et étant devenue le but et la mission spéciale de ce peuple, il était tout naturel que la société religieuse et la société politique ne pussent être distinguées au sein de cette nation, et que la différence entre la société spirituelle et la société temporelle ne pût pas se faire jour. A plus forte raison, il devait en être ainsi chez les autres nations de l'antiquité, dont les croyances corrompues s'étaient identifiées avec les principes sur lesquels reposait leur nationalité même. Le fait général que nous offre l'antiquité est donc celui des religions nationales. La religion est un des éléments constitutifs de l'État; les pouvoirs publics sont en même temps les pouvoirs religieux, et chaque nation est séparée des autres au point de vue spirituel comme au point de vue matériel.

La distinction des deux sociétés spirituelle et temporelle a été la conséquence nécessaire de l'établissement au sein de la diversité des nations de l'Eglise une et universelle, c'est-à-dire l'Eglise catholique. Toutes les sectes chrétiennes qui nient l'unité et l'universalité de l'Eglise se placent en dehors de cette distinction fondamentale et sont entraînées nécessairement au régime antique des religions nationales. L'idée de la société spirituelle ne peut être définie autrement que par la définition que l'on donne de l'Eglise catholique. C'est la société de tous ceux qui professent la même foi sous l'autorité des mêmes pasteurs légitimes. La société spirituelle en effet suppose comme toute société une autorité et un pouvoir, et elle n'est société qu'à cause de la même foi et de la même autorité qui en unit tous les membres. D'autre part, une société spirituelle qui ne serait pas universelle ne mériterait pas ce nom, car il peut sans doute s'établir des croyances communes entre des individus, et des sectes ou sociétés particulières se fonder sur ces croyances communes; mais il a existé de tout temps des sectes religieuses ou philosophiques de ce genre, sans que personne ait supposé que de leur existence il fût permis de conclure à celle de la société spirituelle. Au sein de pareilles sociétés, en effet, il ne peut se former ni autorité ni pouvoir légitime différent de celui de la société temporelle au sein de laquelle elles vivent. Une telle autorité ne pourrait émaner que de la loi morale ou divine; or en dehors des pouvoirs de l'Eglise catholique, la loi morale ne sanctionne que la souveraineté temporelle. De là on peut conclure qu'il ne saurait exister d'autre société spirituelle véritable que l'Eglise catholique elle-même.

Or, ce fait de la distinction des deux sociétés a une immense portée au point de vue social et politique.

Il en résulte que tout ce qui concerne la foi religieuse et morale se trouve placé sous une compétence particulière, celle de la société spirituelle. La souveraineté des sociétés temporelles n'entraîne plus le droit de décider les questions qui sont du domaine de la foi et de la conscience. Ces questions sont du ressort exclusif de la société spirituelle. C'est par l'action seule de cette société que la foi se propage et que l'unité de croyance s'établit, et les moyens d'action dont elle dispose c'est la persuasion. Les armes spirituelles ne frappent que ceux qui acceptent volontairement l'autorité de la société religieuse.

L'action de la société spirituelle doit avoir pour résultat de réunir toute l'humanité dans une foi commune et dans la pratique de la même morale, résultat immense qui est le dernier terme de la perfection que puisse atteindre l'humanité, même au point de vue purement matériel et temporel, et qui serait impossible sans l'existence de la société spirituelle. Car si cette société était confondue avec la société temporelle, et si son but était celui d'une nation, cette nation devrait en même temps soumettre toutes les autres à sa domination et leur imposer ses croyances par la force, ce qui non-seulement serait absolument contraire à cette loi même qu'il s'agirait d'imposer, mais ce qui impliquerait des difficultés matérielles insurmontables.

La société spirituelle accomplit donc, au point de vue social et politique, nous laissons complétement en dehors tout ce qui concerne sa destination purement spirituelle, l'œuvre la plus importante pour l'humanité, celle de son unification dans la même foi religieuse et morale. Elle établit sur terre l'unité des volontés, qui est la condition première et principale de l'accomplissement du bien, dans tout ce qui concerne la vie sociale

Par suite de l'existence de la société spirituelle la compétence de la société temporelle se trouve renfermée dans des limites plus étroites. Elle est bornée à tout ce qui est de l'ordre temporel.

Or l'ordre temporel, le mot même l'indique, c'est ce qui est variable et passager. Ce sont toutes les actions sur le monde matériel, c'est tout ce qui ne regarde exclusivement que la vie des hommes sur cette terre. Cette action temporelle des hommes a sans doute une grande importance, et il reste un vaste champ à la souveraineté temporelle. Il comprend tout en effet ce qu'exige la réalisation pratique de la loi morale, le maintien de la sécurité parmi les hommes, leur conservation et leur développement matériels. C'est à la société

mporelle d'agir chaque fois qu'il s'agit de ire œuvre de force, qu'il s'agisse de la rce appliquée à la nature et par laquelle ous produisons tout ce qui est nécessaire notre vie physique, à notre entretien, à otre subsistance, ou qu'il s'agisse de la rce appliquée à l'homme dans l'intérêt e la sécurité publique ou de l'exécution es lois. Nous n'exposerons pas ici les caus nombreuses et diverses qui sont dévoles à la société temporelle, car tout ce ictionnaire n'est consacré qu'à faire connaître ce vaste domaine, tandis que d'aues dictionnaires de cette Encyclopédie xposent tout ce qui concerne la société spiituelle. Il nous suffira ici d'avoir posé cette istinction fondamentale, pour laquelle ous renvoyons en outre au mot POUVOIR.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — Nous vons traité au mot ASSOCIATION des avanges économiques qu'offre le contrat de soété appliqué à l'industrie, et de la fécondité u'il peut avoir au point de l'amélioration u sort des classes ouvrières. Ici nous le onsidérerons au point de vue purement gal.

La législation française admet deux sortes de sociétés : les sociétés civiles et les ociétés commerciales. En matière civile la i française est peu supérieure au droit omain sur cette matière, qui était luiême fort imparfait. En droit romain, on admettait pas, en effet, que les sociétés rmées entre simples particuliers constiassent des personnes morales, comme les orporations et les universités. Chaque assocíé n'était tenu que de ses propres engagements, et les règles de ce contrat se bornaient aux droits que pouvaient avoir plusieurs personnes sur une partie ou la totalité de leurs biens mis en commun. C'est à ela aussi que se bornent encore les règles u droit civil. Le code civil veut que tous les ctes de société soient rédigés par écrit, lorsque eur objet est d'une valeur de plus de 150 fr. distingue plusieurs espèces de sociétés, société universelle de tous biens présents, la société universelle de gains, la société particulière qui ne s'applique qu'à ertaines choses déterminées, le contrat ar lequel plusieurs personnes s'associent our une entreprise déterminée ou pour exercice d'une profession. Il déclare nulle convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui affranchirait de toutes les pertes. Il établit nfin certaines règles sur la manière dont nit la société et statue qu'elle finit par l'expiration du temps pour lequel elle a été ontractée, par l'extinction de la chose ou a consommation de la négociation, par la mort, l'interdiction ou la déconfiture de l'un es associés, enfin par la volonté qu'un eul ou plusieurs expriment de n'être plus n commun. Ce dernier mode de dissoluion de sociétés n'est applicable qu'à celles ù il n'y a pas de convention sur la durée le la société, cas auquel la société est centée contractée pour toute la vie des associés. En outre la renonciation n'est pas valable si elle n'est pas faite de bonne foi, c'est-à-dire lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposés de retirer en commun, ni à contre-temps, c'est-à-dire lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. Ces dernières règles s'appliquent aussi aux sociétés commerciales.

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur la société civile qui n'est pas d'un usage fréquent. C'est dans la société commerciale qu'apparaissent les progrès faits par les peuples modernes en cette matière. La société commerciale, telle qu'elle est réglée par le code, laisse beaucoup à désirer sans doute, mais telle qu'elle est, elle est infiniment supérieure à ce qu'était le contrat de société en droit romain. La société forme une personne morale vis-à-vis des tiers ; les associés sont tenus aux engagements de la société, en un mot la société se trouve constituée réellement dans le code de commerce, tandis qu'elle ne l'est qu'en apparence dans le code civil.

Le code de commerce distingue trois principales espèces de sociétés, la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme.

La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes et qui a pour objet de faire le commerce sous une *raison sociale*. La raison sociale c'est le nom de la société. Elle se compose du nom d'un, de deux ou de plusieurs des associés auquel s'ajoutent les mots *et compagnie*. Les sociétés en nom collectif ne peuvent avoir d'autre nom que ceux des associés : ceux-ci sont tous solidaires pour tous les actes de la société du moment qu'un des associés, autorisé à cet effet a signé sous la raison sociale. C'est là le caractère essentiel de la société en nom collectif et qui la distingue profondément de la société civile. Ces sortes de sociétés sont d'ailleurs très-nombreuses dans le commerce et l'industrie et reposent sur des stipulations très-diverses. Souvent c'est un des associés qui a la gestion des affaires de la société et qui a seul la signature sociale; souvent les associés se partagent les fonctions et chacun l'a pour une partie des affaires. Mais quels que soient ces arrangements, la société constitue une personne morale qui peut s'obliger, acquérir des propriétés, ester en justice, et pour les engagements de laquelle tous les associés sont solidairement responsables.

Il en est autrement de la société en commandite non moins fréquente que les sociétés en nom collectif. Les sociétés en commandite se composent de deux espèces d'associés : ceux qui sont responsables pour le tout, et il peut se faire qu'il y ait un seul associé dans ce cas, le *gérant*, et ceux qui ne le sont que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, *les commanditaires*. La commandite se présente sous

deux formes ; ou bien c'est un ou plusieurs capitalistes qui confient à un commerçant une certaine somme d'argent, à condition de n'être responsables dans les pertes que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et de prendre une certaine part dans les bénéfices ; ou bien c'est un commerçant ou un industriel qui se constitue gérant d'une entreprise, et qui appelle les capitaux en émettant des *actions* qui sont d'une somme fixe, qui sont perdues également en cas de faillite de la société, et qui donnent droit aussi à un bénéfice proportionnel, mais qui ordinairement sont plus ou moins nombreuses, de manière que le capital social se répartit entre un grand nombre d'associés. Quand il y a plusieurs gérants, ceux-ci sont entre eux, et vis-à-vis du public, dans les mêmes rapports que des associés en nom collectif. La raison sociale des sociétés en commandite ne peut se composer que des noms des associés responsables.

Pour assurer l'accomplissement de ces dispositions, le code statue que l'associé commanditaire ne peut, sous peine de devenir solidairement responsable, faire aucun acte de gestion ni être employé pour les affaires de la société. Cette disposition a été justement critiquée, et rarement elle est rigoureusement appliquée. Il en résulte, par exemple, que le gérant d'une telle société ne peut être ni révoqué ni remplacé légalement par les actionnaires, et sa retraite doit nécessairement entraîner la dissolution de la société. « Cependant, dit M. Courcelles-Seneuil, dans son excellent *Traité théorique et pratique des entreprises industrielles, commerciales et agricoles* ou *Manuel des affaires*, on voit des actes de société nommer le gérant à temps, avec stipulation qu'il pourra être remplacé : la plupart de ces actes disposent de ce que feront, en cas de démission, décès ou incapacité légale du gérant, soit l'assemblée générale des actionnaires, soit un conseil de surveillance composé d'actionnaires commanditaires. On prend au nombre de ces actionnaires des gérants provisoires ; on attribue aux conseils de surveillance ou agences le pouvoir de révoquer le gérant ou de provoquer sa révocation, le pouvoir de statuer sur certains cas de gestion, d'empêcher que le gérant fasse telle ou telle opération, sans que ceux qui acceptent de tels pouvoirs puissent être légalement responsables des actes de la société, comme des associés en nom collectif. » La constitution actuelle de la société en commandite, offre encore d'autres sources de vices et d'abus. M. Courcelles en ramène avec raison la plupart à l'émission d'actions au porteur. On conçoit que l'actionnaire ait le droit de transmettre son action avec les risques qui y sont attachés, mais il serait utile que cette transmission fût toujours constatée par un endossement ou un acte positif, et qu'elle donnât lieu ainsi à un marché sérieux, tandis que, dans l'état actuel, ces transmissions ne sont presque toujours qu'un moyen de jeu et de spéculation. Nous renvoyons sur ce sujet le lecteur à l'ouvrage que nous avons cité. Toute cette matière y est approfondie avec le plus grand soin et traitée avec une grande supériorité.

La société en nom collectif ou en commandite peut être constatée par acte notarié ou par acte sous seing privé ; mais, dans ce dernier cas, il faut autant de doubles qu'il y a d'associés. L'extrait des actes de société en nom collectif ou en commandite, doit être remis dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce, et affiché dans la salle des audiences. Il doit en être publié un extrait dans les journaux désignés par le tribunal de commerce. La continuation et la dissolution des sociétés doit être publiée de la même manière, ainsi que les modifications qui s'y opèrent dans le personnel des associés en nom collectif.

La troisième espèce de société est la société anonyme. Cette société a besoin pour exister d'être autorisée par un décret. Elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés, mais est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise. Les compagnies de chemin de fer, les sociétés de crédit mobilier, foncier, etc., sont des sociétés anonymes. L'administration de cette espèce de société diffère beaucoup de celle des autres. La société anonyme est administrée par des mandataires à temps révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. Les administrateurs ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Quant aux associés, ils ne sont passibles, comme les commanditaires dans la société en commandite, que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Le capital des sociétés anonymes se divise toujours en actions. De nombreuses conditions de publicité sont imposées à la société anonyme.

Indépendamment de ces trois espèces de société, le code de commerce en reconnaît encore une quatrième, les *associations commerciales en participation*. Ces associations ne sont pas astreintes aux mêmes conditions de publicité que les précédentes. Elles sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce, et finissent avec ces opérations mêmes. Elles ont lieu, d'ailleurs, dans les formes, pour les objets, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Toutes contestations entre associés qui dérivent de la société commerciale formée entre eux, doivent être jugées par des arbitres. Les parties peuvent nommer les arbitres eux-mêmes, autrement ils sont nommés par le tribunal de commerce. Il y a lieu à l'appel du jugement arbitral, à moins de renonciation expresse. L'appel est porté devant la cour impériale.

Toutes actions contre les associés en quidation, sont prescrites cinq ans après ı publication de la dissolution de la ɔciété.

SOCIÉTÉS PRIMITIVES — A la suite de ı dispersion des enfants de Noé, il se constua un état social particulier auquel les istoriens n'ont pas prêté assez d'attention t qui forma le premier degré du développement social de l'humanité. Il est facile de onstater en effet qu'avant l'établissement es nations proprement dites, telles que les randes nations de l'Inde, de l'Égypte, de Asie occidentale, avant la fondation des ités de la Grèce et de l'Italie, il exista dans ous ces pays des peuples dont l'organisaon était semblable à celle que l'on retrouve ncore chez les peuples dits sauvages de Amérique, de l'Afrique et de l'Océanie. ette organisation est celle de la *tribu*, dans quelle les hommes ne sont réunis qu'en etites communautés qui dépassent rarement ne centaine de familles et où les membres e chacune de ces communautés se considèrent comme liés par une origine commune et par la fraternité du sang. Ces peules ont été considérés comme sauvages, est-à-dire comme étant le premier degré ar lequel l'homme s'est élevé de ce qu'on appelé l'état naturel c'est-à-dire la vie urement individuelle et animale, à l'état ɔcial. Mais les faits démentent complétement cette théorie matérialiste. Il est cerin que toutes ces tribus n'étaient que des ranches détachées d'un même tronc primif qui avait en lui tous les éléments de la ivilisation et qui possédait le dépôt des érités religieuses et morales seules capales de conduire l'humanité à un état plus rancé. Il est certain aussi que, conformément aux traditions bibliques, les enfants e Noé se dispersèrent et que les tribus issues de la souche primitive ne conservèrent ıs intégralement, sauf une, le dépôt de enseignement qui avait été transmis à Noé, ue toutes, à l'exception de la race privilégiée altérèrent plus ou moins cet enseignement, oublièrent la connaissance du vrai ieu et remplacèrent la religion primitive ır un polythéisme plus ou moins grossier, qu'enfin les principes moraux mêmes de la ɔciété subirent une modification profonde. ais cette altération suivit généralement s mêmes phases, et par suite on peut reɔnnaître une grande similitude entre les œurs et les croyances de ces peuples, similitude qui provient en partie des fragments des mêmes vérités qu'ils ont conserés, en partie des mêmes conséquences où evait les faire tomber une même erreur. est donc possible de réunir les traits incipaux de la civilisation de ces peuples, d'en tracer le tableau général, sans avoir craindre que ce tableau ne soit pas applible à tel ou tel de ces peuples. Les seules fférences qu'ils offrent entre eux peuvent cilement être expliquées, soit par la différence des climats, soit par leur distance plus ı moins éloignée de la tradition véritable que tous possédaient à l'origine. L'oubli de la tradition primitive est plus ou moins complet suivant l'état de la moralité au sein de chaque peuple, sa puissance matérielle, son isolement plus ou moins grand, les difficultés provenant des circonstances physiques. Tous d'ailleurs étaient en décadence au moment où ils ont été connus, et plusieurs ont péri pour ainsi dire sous les yeux des historiens modernes.

Jetons d'abord un coup-d'œil sur les peuplades nombreuses dont les mœurs reproduisent les traits du tableau général que nous devons retracer.

La branche sémitique des descendants de Noé est la première dont nous devions tenir compte. C'est elle qui a donné naissance aux Hébreux, aux Chaldéens, aux Syriens, aux Arméniens, aux Lydiens, aux Assyriens, aux Arabes, aux Élamites ou Perses. C'était la branche le plus stationnaire, celle qui semble caractérisée par la conservation des traditions et l'esprit religieux et scientifique. Les Juifs offrent dans la période patriarcale une des formes de la société primitive; mais par suite de leur destination spéciale et de la distance immense que la conservation des véritables croyances mettent entre eux et les autres peuples, ils pourraient être considérés comme type de la société primitive telle qu'elle devait être, mais non de celle qui a existé réellement. La plupart des peuples de la branche sémitique, sauf les Arabes, s'élevèrent d'ailleurs dès l'antiquité au-dessus de cet état primitif.

La branche de Cham donna naissance aux tribus des Babyloniens, des Chananéens, des Philistins etc., établies en Asie, et à celles bien plus nombreuses qui peuplèrent l'Afrique, notamment aux Egyptiens, aux Berberès et aux Nègres. Tandis que l'Egypte vit fleurir dans son sein, grâces aux colonies venues de l'Inde, une civilisation très-avancée, les Berberès et les Nègres restèrent à l'état primitif dont ils ne sont pas encore sortis jusqu'à ce jour. Les Nègres, qui se subdivisèrent peu à peu en plusieurs races distinctes, principalement la nègre proprement dite, et les races cafre et hottentote, offrent même avec quelques races analogues de l'Australie et des îles de la Sonde, le dernier état de décadence où l'humanité soit arrivée.

La branche japhétique semble s'être constituée d'abord dans un lieu central situé sur les rives de l'Oxus, depuis l'Arménie et la mer Caspienne jusque vers les sommets de l'Himalaya. De là elle rayonna d'abord vers l'Inde, puis vers la Perse, où elle se mêla avec des peuples sémitiques et chamiques, ensuite vers le nord, où elles forma les Sythes des environs de la mer Caspienne et du lac d'Aral, desquels sortirent les Turcs; enfin vers l'Europe à travers l'Asie-Mineure et la Thrace. Ces migrations furent longues et successives. A plusieurs reprises, ces populations s'ébranlèrent et se répandirent au loin. En Europe surtout on a trouvé des races antiques dont les liens avec la famille

indo-germanique sont très-douteux. Telle est cette ancienne race ibérique qui traversa peut-être l'Afrique et s'étendit depuis les confins extrêmes de l'Espagne jusque dans la Gaule, qui fut presque complétement anéantie dès la plus haute antiquité par des races postérieures. Telle est aussi la race celtique. On peut croire cependant qu'une première migration se dirigea à une époque très-reculée vers l'Europe, et y jeta vers le sud les populations plus stationnaires de la Grèce, de l'Italie et de la Gaule ; vers le nord les races plus portées à la vie de migration et de guerre des Scythes d'Europe et des premières populations germaniques. Bien plus tard, peu avant la naissance de Jésus-Christ, une autre migration sortie du même centre asiatique vint couvrir la Germanie et le nord de l'Europe. Elle se divisa en deux branches, l'une germanique proprement dite qui se mêla avec les anciens Scythes du nord de l'Europe, l'autre scandinave dont les traditions ont été retrouvées en Islande. Un réformateur religieux et politique Odin conduisait ces hordes guerrières et devint le plus grand de leurs dieux. Parmi les peuples d'origine japhétique, le premier qui sortit de l'état primitif fut le peuple indou chez lequel se fonda une civilisation nouvelle. Cette civilisation se transmit peu à peu par l'Egypte à la Grèce, à l'Italie, et aux pays soumis à la domination romaine, sans détruire cependant toutes les traces des mœurs primitives de ces peuples. Quant aux Germains, leurs mœurs retraçaient complétement encore cet état primitif quand ils se jetèrent sur l'empire romain.

C'est à la branche japhétique que semblent se rattacher aussi d'autres races dont il est assez difficile de déterminer l'origine. C'est d'abord la race malaise qui venue de l'Indo-Chine se répandit peu à peu sur toutes les îles de de l'Océan pacifique et les peupla de ses nombreuses tribus. Cette race resta constamment à l'état primitif. C'est ensuite la race mongolique ou jaune qu'on a confondue pendant longtemps, mais à tort avec la race turque des bords de la mer Caspienne. Cette race semble s'être divisée en deux branches, dont l'une plus sédentaire se fixa dans la Chine et forma le fond de la population chinoise, et dont l'autre, livrée à l'activité guerrière et à la vie nomade, donna naissance aux races mongoles, tongouses, mandchoues, du centre et du nord-ouest de l'Asie, et dont les tribus des Samoièdes, des Kamchadtales, etc, sont des rejetons éloignés. Cette seconde branche resta toujours errante et barbare ; l'autre au contraire donna naissance à l'empire chinois dont la civilisation d'ailleurs est presque entièrement primitive.

Ce sont des rameaux de la race mongolique, peut-être aussi de la race turque qui ont peuplé l'Amérique. Ce fut en effet du nord que vinrent tous les peuples répandus sur le sol des deux Amériques, comme le prouvent leurs propres traditions. Ces nations indigènes n'étaient pour la plupart que des restes épars de sociétés anciennement puissantes qui n'ont laissé d'autres traces de leur grandeur passée que des monuments gigantesques oubliés complétement lors de la conquête des Européens et retrouvés au milieu de forêts séculaires. Voici, d'après les indices les plus probables, la marche successive des sociétés américaines. Le premier groupe migrateur s'arrêta au sud des grands lacs où se forma le premier centre social. Cette société toute nomade et sauvage répandit ses colonies au loin, et c'est à elle que semblent se rattacher les tribus féroces et barbares qui peuplaient une grande partie de l'Amérique méridionale. Une seconde société centrale s'établit plus tard vers la réunion de l'Illinois, de l'état de Missouri et du Tennesée. Les nombreux monuments qu'elle a laissés témoignent d'une civilisation plus avancée, et c'est de ce centre sans doute qu'ont rayonné en tous sens des nations de culture analogue, les Sioux, les Hurons, les Iroquois, les Virginiens, les Delawares, les Natchez, les Floridiens dans l'Amérique septentrionale ; les tribus des Antilles dans les îles, celles des Araucaniens et quelques autres peuples dans l'Amérique méridionale.

La civilisation américaine arriva à son plus haut degré de développement dans l'Amérique centrale, au Mexique et dans les régions qui de là se prolongent vers le sud. Les Européens y eurent à combattre la puissante nation mexicaine qui elle-même maintenait sous son joug une foule de peuples voisins. D'autre part, il se constitua un autre centre de civilisation dans l'Amérique méridionale, au Pérou. C'était l'empire des Incas dont la race régnait sur cette contrée à l'arrivée des Espagnols. Mais l'empire des Incas comme celui du Mexique, présentaient, lorsque les Européens y pénétrèrent, tous les symptômes de la décadence.

Tel est l'aperçu rapide des races nombreuses dont les mœurs constituent la civilisation primitive. Jetons maintenant un coup-d'œil sur les principes de cette civilisation.

Nous ne nous arrêterons pas sur les croyances purement religieuses de ces peuples qui sont du domaine de la Mythologie. Nous devons mentionner cependant celles de ces croyances qui exercèrent une influence plus ou moins directe sur l'état social.

L'enseignement fait à Noé, que la terre était donnée à l'homme pour que sa domination s'exerçât sur elle, combiné avec la tradition de la chute des anges, subit une altération singulière. La terre fut considérée comme l'élément mauvais souillé par le contact des anges tombés, et que les hommes devaient purifier. Les mauvais anges avaient corrompu la matière, et en elle résidaient le mal et le péché. Ce dogme plus ou moins explicite chez les Perses, se retrouve sous une forme plus ou moins voilée dans les cultes de tous ces peuples. Ordinairement la matière est représentée sous la forme d'une femme, d'une déesse, mauvaise [illegible]

t criminelle, adultère, incestueuse, souent affamée de sang et de carnage. Telles urent ces déesses américaines qui, dans les antres profonds, dominaient la terre; elles furent aussi ces divinités plus douces es nations corrompues de l'ancien monde, a Mylitta de Babylone, la Cybèle de Lydie, es Vénus de l'Asie occidentale et de la irèce. De là plusieurs conséquences imortantes que nous aurons à signaler.

La première fut la division des hommes n deux races distinctes. Les hommes ne onsidérèrent comme frères que ceux dont n reconnaissait la fraternité materielle, eux qui leur étaient liés par le sang. L'oui de la véritable tradition de l'humanité t oublier aussi que tous étaient de la ième origine, que tous étaient également ls de Dieu. Une croyance fondamentale iez tous les peuples fut donc celle de eux races d'hommes, les uns issus des ieux, les autres nés de la terre ou de la maère. Chaque tribu se crut seule issue des eux et par suite de race divine et destiée à dominer les autres. Nous retrouvons ette croyance soit dans les généalogies des ces gouvernantes elles-mêmes, soit dans s mœurs, les institutions et l'état social ut entier. Chez les Chaldéens la race de élus était fille de Bel, le grand dieu. Les eux Janus et Cybèle furent les pères des digènes de l'Asie-Mineure; Dardanus, fils Jupiter, fonda la ville de Troie. Qui ne nnaît les origines divines des héros fonteurs des cités grecques et italiennes. histoire des Scandinaves ne nous offre ie des détails de l'histoire des dieux dont nt descendus les hommes. Toutes les ces germaniques portaient des noms dins, et celui des Goths est même resté dans langue allemande. Les familles gouvernntes du Pérou et de la Louisiane descenient directement du soleil. La race mexiine et toutes celles qui habitaient l'Afrique se croyaient également d'orie divine. Dans l'Océanie, on fit voir Cook un vieillard qu'on vénérait comme dieu de l'île de Bolabola. Les mœurs les institutions sociales ne reproduient pas moins uniformément ce fait. La stinction des hommes libres et des escla s n'eut dans l'origine pas d'autre fondeent. Partout d'ailleurs les chefs particint aux honneurs de la divinité; toujours ne prennent que des surnoms qui ne nviennent qu'aux dieux. L'étiquette de ur cour est un véritable culte. Suivant doctrines religieuses aussi les chefs et hommes d'origine divine avaient seuls e âme immortelle. Il n'y avait pas d'ave spirituel pour le peuple et les esclaves. C'est aussi parce qu'on crut que la mare était souillée et qu'il fallait lui faire oir une épuration, que toutes les pratiès religieuses et morales prirent le catère de violence propre à la plupart de peuples. Tous les actes de dévouement, is les sacrifices que font les hommes ur prouver leur amour pour Dieu, prennent la forme de l'expiation qu'on fait subir à la matière. C'est ainsi que s'expliquent beaucoup de coutumes bizarres qui ont frappé les voyageurs. Les hommes mutilent et déchirent leur propre corps composé de cette matière impure. Chez beaucoup de nations on a l'habitude de se couper tel doigt de la main; chez d'autres, on se fait des incisions sur différentes parties du corps; chez d'autres, on se déchire la figure. Du précepte donné aux enfants de Noé de se disperser sur le globe, de se l'asservir et de s'y multiplier, la première partie seulement fut accomplie, et avec un caractère de violence qui n'y était pas contenu. Les hommes se répandirent en effet sur la terre et la conquirent par la force. Marcher et avancer toujours, combattre partout, ne jamais fonder d'établissement fixe et mépriser le repos, ce fut le but d'activité dans lequel persévérèrent un grand nombre de tribus. Telles furent ces races asiatiques qui se précipitèrent sur l'Europe, ces Alains qui adoraient un glaive nu, ces Huns si horribles, dont le chariot était la seule demeure, et la terreur du moyen âge, les féroces Tartares. Tels furent enfin les peuples germaniques et les races de Scandinavie qui lancèrent les Normands sur la France et les Danois sur l'Angleterre. Chez ces peuples, il n'y avait qu'une seule vertu, la valeur militaire; qu'une œuvre méritoire, l'œuvre de violence; c'était une infamie chez eux de ne pas mourir au combat. D'autres peuples, en fondant des établissements fixes, ne les considérèrent que comme centres de conquêtes. Ceux-ci avaient la coutume de faire sortir de temps en temps des colonies guerrières qui allaient combattre au loin et fonder des établissements. C'est ainsi que les Gaulois envoyèrent de nombreuses colonies, que les Sabins peuplèrent la Campanie, en expulsant tous les ans leur printemps sacré. La plupart de ces nations ne conservaient pas de prisonniers, et pour elles la destruction de l'ennemi était une œuvre méritoire. L'ennemi, en effet, était l'homme de race impure, et le sacrifice des vaincus était une des principales cérémonies de leur culte. Quelquefois cependant les vaincus étaient conservés, et de là une race d'esclaves et de *clients* qui jouèrent un rôle considérable dans l'organisation de quelques-unes de ces sociétés.

Cette organisation était généralement fort simple. Le pouvoir et le gouvernement résident toujours dans les mains de la race prétendue divine, qui souvent forme à elle seule toute la société. Souvent une même société présente plusieurs races nobles et divines hiérarchisées entre elles. Quelquefois en effet au moment d'une conquête il y avait eu transaction, et le vainqueur forcé par les circonstances avait respecté quelques-uns des priviléges des familles royales. Dans ce cas la race conquérante gouverne, et les autres forment une noblesse qui lui est immédiatement inférieure. Ce fait se re-

trouve au Mexique et au Pérou. Dans l'intérieur de chaque race souveraine le gouvernement est monarchique ou républicain. La monarchie c'est dans ce cas la *monarchie patriarcale*. Lorqu'elle ne s'étend que sur une faible tribu, c'est le pouvoir du plus ancien père de famille, qui remplit toujours les fonctions de père à l'égard de tous les membres de la tribu, unis réellement par les liens de la famille. Chez les peuples plus considérables où la tribu divine domine elle-même une foule de peuples conquis, cette monarchie devient le despotisme absolu, tel que nous le retrouvons en Chine, dans l'Asie occidentale, au Mexique, mais qui se fonde toujours en principe sur une sorte de puissance paternelle. La forme républicaine ne se retrouve que dans les petites tribus. Là c'est l'assemblée de tous les guerriers qui délibère sur toutes les affaires de grande importance ; un conseil des chefs et des anciens décide les questions secondaires. Les chefs sont ceux qui ont su se distinguer à la guerre et rallier autour d'eux les guerriers ; ils n'ont d'autre privilége que de conduire la tribu à la guerre. Cette organisation se retrouve chez un grand nombre de tribus de l'Asie et de l'Amérique, chez les anciens Germains, etc.

Ordinairement une fédération est établie entre les tribus indépendantes qui reconnaissent une même origine. Cette fédération a pour objet l'échange des produits des diverses tribus, un règlement de la guerre qu'elles se feraient entre elles et un règlement de défense commune. Presque toujours un simple tribunal forme toute la garantie de la fédération, et ce sont les relations qu'avait à juger ce tribunal qu'on a appelées depuis le *droit des gens*. L'Amérique, la Grèce et l'Italie nous offrent des exemples de cette sorte d'institution. Souvent lorsque les tribus ont fait partie primitivement d'une unité, les restes de cette unité maintiennent parmi elles un lien plus considérable. Telle fut l'institution religieuse d'un temple commun dans la Floride; telle fut aussi l'institution sacerdotale des druides dans la Gaule. Deux centres fédératifs étaient établis, l'un à Autun, l'autre à Chartres, et les colléges des druides s'y rassemblaient annuellement. La tendance générale de cette époque fut la décentralisation de plus en plus grande ; et c'est un des faits qui caractérise toute décadence.

Les hommes de race prétendue divine étaient ordinairement à la fois pontifes et guerriers. Quelquefois cependant la classe sacerdotale reste séparée des autres et forme même une sorte de hiérarchie. Ainsi chez les Gaulois les prêtres avaient à leur tête un pontife suprême, et ils étaient divisés en trois classes : les druides ou sacrificateurs, les bardes ou chanteurs, et les *vates* ou augures. Ces derniers étaient chargés du culte, de la justice et de l'administration publique. Dans les sociétés où, comme dans la Polynésie, les fonctions sacerdotales furent complétement infériorisées, les prêtres ne furent plus à la fin que des médecins ou des magiciens.

Les femmes étaient considérées comme inférieures aux hommes par leur naissance. Cependant comme les hommes de la race supérieure, on les croyait d'origine divine, et elles étaient infiniment supérieures par cela même aux esclaves; aussi le mariage fut-il dans l'origine un lien sacré, qui ne se relâcha que peu à peu. Les femmes furent admises à certaines fonctions sacerdotales, et elles restèrent toujours en grande vénération chez les peuples où les mœurs conservèrent une certaine pureté et où il n'y eut pas de mélange de classes. Il en fut ainsi dans le nord de l'Europe. Dans d'autres pays où les races se superposèrent, où la polygamie fit admettre l'usage de prendre des concubines parmi les femmes esclaves, les femmes de race supérieure descendirent bientôt au rang de celles-ci. Il en fut surtout ainsi dans les contrées où l'immoralité devint générale notamment dans l'Asie occidentale.

Le père était maître absolu dans sa famille. Il avait droit de vie et de mort sur ses enfants, et c'était à sa mort seulement que ses fils sortaient de la puissance paternelle pour former des familles nouvelles. Le père choisissait celui qui devait succéder à sa fonction et lui transmettait le génie de la famille; mais le choix du père n'était pas nécessairement limité à ses propres enfants. Il pouvait choisir un étranger.

Ce que nous venons de dire ne s'appliquait pas à la race supérieure. Mais, ainsi que nous l'avons vu, on trouve chez la plupart de ces peuples des races inférieures conquises par les premières. Ce n'est que chez les peuples les plus féroces de l'Asie du nord, de l'Afrique et de l'Amérique, qui massacraient tous leurs prisonniers, que ces classes inférieures font défaut. Chez les autres, on trouve deux espèces d'hommes de classe inférieure, les esclaves et les clients. L'esclavage le plus dur et le plus absolu fut sans doute le premier partage des vaincus que l'on conserva, et il subsista toujours chez les peuples qui l'avaient admis. Mais entre la race supérieure et les esclaves, il se créa une race intermédiaire : celle des clients, provenant soit d'esclaves affranchis, soit de mélanges des classes, d'enfants nés du commerce des hommes de race prétendue divine avec les filles de la classe inférieure. Le mélange des fils des dieux avec les filles des hommes se reproduisit sous une autre forme après le déluge, et de là ces hommes de classe inférieure qui, sans être réduits absolument à l'esclavage, étaient attachés à la personne du chef souvent au point qu'ils devaient s'immoler quand il mourait. Plus tard il arriva sans doute que des peuples entiers, qu'on soumettait par la force sans avoir intérêt à les massacrer ni sans pouvoir les réduire à l'esclavage proprement dit, furent admis de prime abord à cette classe intermédiaire et devinrent des serfs attachés à la glèbe. L

sort des hommes de cette classe différait peu de celui des esclaves; cependant ils parvinrent quelquefois par suite de circonstances heureuses, telles que l'extinction ou l'affaiblissement des races dominantes, ou par des alliances ou par la force ou le nombre à se mêler aux familles gouvernantes et même à les remplacer. Cependant les faits de ce genre n'apportèrent aucune modification aux principes généraux de ces sociétés. La race qui était parvenue perdait bientôt le souvenir de son origine inférieure, se créait une généalogie divine, et il ne tardait pas à naître une autre race inférieure pour la servir. Jamais du reste il n'y eut dans ces sociétés de hiérarchie bien régulière de ces races divines; et pour trouver cette hiérarchie et les nouvelles institutions sociales qui en étaient la conséquence, il faut s'élever aux sociétés plus avancées de l'Inde et de l'Egypte.

SOCIETES SECRETES. — *Voy.* Paix publique, Politiques (*Crimes*).

SOLEURE. — *Voy.* Suisse.

SOUABE. — *Voy.* Allemagne.

SOUS-PREFET. — *Voy.* Département.

SOUVERAINETÉ. — La question de la souveraineté est la plus importante de toutes les questions politiques et sociales. C'est d'elle que dépendent toutes les autres. C'est la solution en effet que l'on donne à cette question qui entraîne toutes les solutions particulières sur la légitimité des législations et des institutions humaines, sur les obligations de l'individu envers la société et ses droits vis-à-vis d'elle, sur le but qu'on doit se proposer dans les institutions sociales et la meilleure forme qu'elles puissent recevoir. La question de la souveraineté est donc en même temps une question de morale sociale et une question d'organisation de la société, et elle domine à tous égards toutes les branches de la science politique.

Deux attributs essentiels caractérisent la souveraineté : l'indépendance de tout pouvoir supérieur et le droit d'exiger l'obéissance. Celui en effet qui dépend d'autrui, qui est tenu à l'obéissance, ne peut être souverain; et d'autre part, si l'on peut concevoir qu'un être souverain, en tant qu'indépendant, puisse n'avoir d'autorité sur personne, un tel être ne serait concevable qu'en dehors de toutes les relations accessibles à l'homme, et la souveraineté que nous pouvons connaître suppose nécessairement le droit de commander.

Les principes que nous venons de poser prouvent déjà que la souveraineté absolue ne peut qu'exister en Dieu. Dieu seul ne dépend d'aucun autre être et tous les êtres dépendent de lui. Dieu seul aussi a une autorité absolue sur tous les autres êtres, car ils tiennent de lui leur vie et la loi de leur destination. En dehors de Dieu, il ne peut exister que des souverainetés relatives.

La première question est de savoir s'il existe en effet des souverainetés de cette espèce sur la terre et parmi les hommes, c'est-à-dire des individus ou des corps souverains qui ne dépendent que de Dieu, mais de personne sur la terre, et qui ont le droit de commander à d'autres hommes

Or sans doute, il existe des souverainetés de ce genre, et en premier lieu nous rencontrons l'Eglise. Mais la souveraineté de l'Eglise n'est pas de notre ressort, et nous passons immédiatement aux souverainetés temporelles.

La morale déclarant tous les hommes égaux, on pourrait en conclure que chacun ne dépend que de Dieu et qu'ils sont tous indépendants l'un à l'égard de l'autre. On arriverait ainsi à une sorte de souveraineté individuelle qui ne serait pas complète, puisqu'elle n'entraînerait pas le droit de commander, mais qui constituerait l'indépendance relative des individus. Cette opinion a été soutenue en effet, bien qu'elle soit contredite par les faits et par toutes les nécessités sociales. Si elle était vraie en effet, il ne pourrait exister de loi humaine obligatoire; aucune institution ne serait valable que si elle n'avait obtenu l'assentissement unanime de tous ceux qu'elle intéresse; les lois pénales, par lesquelles la société maintient la sécurité publique et protége la vie et la propriété de tous ses membres, ne sauraient obliger celui qui aurait l'intention de les enfreindre. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à cet égard aux mots Devoir, Loi, Justice, Autorité, etc. Evidemment les hommes ne sont indépendants les uns des autres ni en fait ni en droit, et il existe dans la société un droit de commander; autrement la société elle-même périrait.

Cependant cette indépendance, que l'on doit nécessairement refuser aux individus, peut subsister, et elle subsiste de fait entre des sociétés diverses. L'humanité s'étant divisée dès l'origine en nations séparées, ce n'est qu'au sein de chaque nation que s'est exercée cette partie de la souveraineté qui se manifeste par le commandement. Entre les nations il n'a subsisté que la relation d'indépendance, et c'est cette relation qui constitue surtout la souveraineté en droit des gens.

Mais au sein des nations, il a dû se former nécessairement une autorité souveraine ayant le droit de commander. A qui doit appartenir cette autorité, et quelles en sont les limites? Ces deux questions embrassent tout le problème de la souveraineté intérieure, problème qui a reçu des solutions très-diverses. Pour traiter ces questions dans leur ordre d'importance, nous commencerons par faire connaître les opinions générales qui ont été émises sur la souveraineté, puis nous traiterons des caractères et des limites de la souveraineté intérieure, et enfin de ceux de la souveraineté extérieure.

Doctrines générales. — Les doctrines des divers auteurs qui ont écrit sur la souveraineté, ayant été exposées en détail sous

les noms de ces auteurs, nous pourrons être très-brefs dans cet exposé.

On ne voit pas que les auteurs politiques de l'antiquité se soient occupés de la question de la souveraineté. On reconnaissait dans les républiques que la souveraineté appartenait à la masse des citoyens, on admettait aussi qu'un peuple acquérait la souveraineté sur un autre en le soumettant par la force des armes. On contestait aussi aux tyrans et aux usurpateurs la domination injuste qu'ils exerçaient, mais en général on considérait la question plutôt du point de vue du fait que de celui du droit.

Le problème fut plus nettement posé par les théologiens du moyen âge. Ils reconnurent pour la plupart que la souveraineté appartient à la société. — *Voy.* Saint-Thomas, Bellarmin, Balmès, etc.

Dès cette époque, un élément nouveau avait été introduit dans la question. C'était le grand fait de la représentation. L'antiquité n'avait pas l'idée du système représentatif. La souveraineté qui appartenait au peuple devait être exercée par le peuple lui-même dans ses comices, et on ne concevait pas que cette fonction fût confiée à des délégués. Ce sont certainement les conciles qui ont introduit l'idée de la représentation dans le monde, car ils se considéraient eux-mêmes comme la représentation de l'Eglise entière, comme Tertullien le dit expressément. L'institution du système représentatif, qui consista d'abord à appeler autour du pouvoir et à faire participer à la souveraineté les représentants des diverses classes de la population, puis de la population tout entière, est sans doute le plus grand fait politique des temps chrétiens, et il établit une différence fondamentale entre l'exercice de la souveraineté et les formes gouvernementales, et par suite entre les théories relatives à ces sujets, dans l'antiquité et dans les temps modernes.

A la fin du moyen âge cependant, les institutions représentatives s'effacèrent momentanément. La souveraineté passa de fait entre les mains des princes. La théorie éleva ce fait en droit. — *Voy.* Grotius, Hobbes, etc.

Ce fut contre cette théorie que s'éleva au XVIIIe siècle la doctrine de la *souveraineté du peuple* dont le représentant le plus remarquable est Rousseau. (*Voy.* ce nom.) En même temps surgirent les théories qui plaçaient la souveraineté dans la raison individuelle (*voy.* Philosophie allemande) et celles qui la répartissaient, avec Montesquieu et les partisans du gouvernement anglais et au moyen du système représentatif, entre la royauté, l'aristocratie foncière et la bourgeoisie.

La doctrine de la souveraineté royale fut reproduite au commencement de ce siècle par De Maistre, et De Bonald et elle est connue aujourd'hui sous le nom de doctrine de la *légitimité* et du *droit divin*. Le terme de *légitimité* ne fut introduit dans le langage politique qu'après les événements de 1814 et 1815. On considérait alors comme légitimes les gouvernements qui avaient existé antérieurement à la révolution française, que ces gouvernements fussent républicains comme ceux de la Suisse, ou monarchiques comme ceux de la plupart des Etats européens. Sur ces données, il s'est formulé une doctrine dans laquelle on admet que chaque nation possède, en vertu de sa nature même et de sa constitution intime, certaines lois fondamentales qui constituent chez elle le *droit* et auxquelles on ne peut déroger ; que parmi ces lois les plus importantes sont celles qui concernent l'exercice de l'autorité suprême et sa transmission; que chez les nations monarchiques de l'Europe, cette autorité appartient en vertu de dispositions spéciales de la Providence à certaines familles royales au sein desquelles elle se transmet par voie de succession.

Nous ne nous permettrons pas de juger ces diverses doctrines ; mais nous exposerons avec quelques détails la théorie de la souveraineté la plus récente de toutes celles qui ont été données et qui est très-différente de toutes les autres. C'est celle de M. Buchez. Nous laisserons parler l'auteur lui-même (*Revue nationale*, 1847) :

« On entend par souveraineté, dans la science politique, l'autorité supérieure à toute autre qui a droit et pouvoir d'obliger, qui a droit et pouvoir d'imposer des devoirs. On comprend sans peine l'indispensable nécessité d'une telle autorité dans la société, dont la conservation repose tout entière sur la discipline des volontés et des intérêts, et qui commande quelquefois des sacrifices extrêmes. La souveraineté est le fondement, l'appui, la sanction de toute législation, de toute institution, de toute obéissance, de tout devoir, de tout droit; lorsqu'elle fait défaut en quelque chose, il n'y a bientôt plus que dissolution et ruine.

« Cependant la souveraineté parfaite n'appartient point à l'homme ni à rien de ce qui est humain. La souveraineté parfaite doit-être en effet absolue, éternelle, immuable, irrésistible, en un mot infinie : elle n'appartient qu'à Dieu.

« La souveraineté, parmi les hommes, tient de l'être même d'où elle émane. Elle est conditionnelle, relative, limitée, contingente, finie comme lui, et il est évident qu'il ne saurait en être autrement. Elle est conditionnelle, car les occasions de souveraineté ne sont pas constantes; elle est relative, car elle implique toujours une relation entre les hommes, elle se compose d'une proposition et d'une acceptation ; elle est limitée, parce que tout acte de souveraineté concerne un objet déterminé; elle est contingente, parce que, l'occasion existant, l'acte de souveraineté n'est pas nécessaire ; enfin, par toutes ces raisons elle est finie.

« Il y a pourtant une école philosophique

qui a voulu donner à l'homme la souveraineté absolue; mais, outre qu'il est irrationnel d'attribuer l'absolu à un être manifestement relatif, l'infini à un être fini, où est en l'homme cette force irrésistible, sans borne dans la vérité comme dans la puissance, cette absence de contingent, cette indépendance, qui sont les attributs de la souveraineté parfaite? Cette école elle-même admet, pour la manifestation de l'absolu qu'elle place dans l'âme humaine, des conditions de contingence qui nient l'absolu, par exemple, la contingence du monde extérieur ou de l'objectif, celle de la réflexion, celle de l'instruction, etc. Passons donc, sans nous en occuper davantage, sur cette opinion philosophique, qui n'est en définitif qu'une pure affirmation, contredite incessamment par la pratique et l'expérience.

« Parmi les conditions qui limitent la souveraineté humaine, une seule doit nous occuper, parce que celle-là résume et comprend politiquement toutes les autres. Nous voulons parler de la liberté humaine; expliquons-nous: Quelle que soit la proposition imposée, les hommes sont libres de l'accepter ou de la repousser, c'est-à-dire d'obéir ou de résister. La liberté est une faculté essentielle de notre être, un don de Dieu, une condition d'existence, qu'il serait sans doute absurde de nier, mais dont il serait plus absurde de méconnaître les conséquences. Je ne tiens du reste ici compte que du fait spirituel; ce fait seul est important; car, lors même que l'auteur de la proposition pourrait imposer matériellement la soumission, il n'obtiendrait que l'apparence de l'acceptation, en sorte que, au moment où la force lui manquerait, sa proposition serait comme non avenue. De ses efforts il ne recueillerait que ce qui s'attache aux actes de ce genre, la haine et l'exécration. Pour qu'une proposition quelconque devienne réellement souveraine, aussi complétement qu'elle peut l'être parmi nous, il faut qu'elle soit acceptée. Il en a été ainsi partout et toujours, la tyrannie même n'est possible qu'à cette condition : il faut que le tyran soit accepté de ses complices. Et si la tyrannie dure si peu, c'est que, en ce cas, la souveraineté n'est fondée que sur une conjuration d'intérêts individuels opposés à ceux du grand nombre, et que des coalitions de ce genre ne dépassent guère la durée des individus eux-mêmes.

« En résumé, on conçoit deux espèces de souveraineté : la souveraineté absolue, qui appartient à Dieu, et la souveraineté conditionnelle ou finie, qui appartient à l'homme. La limite de celle-ci est la liberté humaine, en sorte que, pour qu'une proposition destinée à devenir souveraine, le devienne réellement, il faut qu'elle soit acceptée. La souveraineté humaine suppose donc deux espèces d'actes : une initiative et une acceptation.

« Mais ici s'offre une difficulté qu'il s'agit de résoudre. Entre l'initiative et l'acceptation, il y a un abîme qui semble infranchissable. Quand on considère chacun de ces actes séparément, lorsqu'on les voit dans leur essence réelle, comme de simples phénomènes de liberté ou de volonté, on n'aperçoit aucun motif pour qu'ils coïncident et se répondent. Il y a mille probabilités pour que les multitudes de volontés diffèrent, il n'y en a aucune pour qu'elles s'accordent. Ajoutez que, lorsqu'il s'agit de souveraineté, il s'agit toujours, pour le grand nombre des hommes, d'abdiquer, en quelque chose, leur libre arbitre ; qu'il s'agit toujours de s'imposer des devoirs pénibles, contraires aux passions, à l'instinct, aux intérêts ; et il vous sera impossible de comprendre que jamais l'initiative et l'acceptation puissent se rencontrer.

« Cette concordance nécessaire serait incompréhensible et inadmissible s'il n'y avait en présence que toutes ces libres volontés dont il vient d'être question, s'il n'y avait, en un mot, vis-à-vis l'un de l'autre, qu'on passe cette expression dans l'intérêt de la clarté, que le souverain et le sujet. Tout se réduirait alors à une question de force : il n'y aurait jamais place à une soumission volontaire. Mais il n'en est point ainsi. Il y a toujours entre le souverain et le sujet quelque chose de commun qui est le fruit de l'éducation : ce sont des croyances, une langue morale, une intelligence commune, en un mot, tout ce que donne l'éducation. C'est là le terrain commun de l'initiative et de l'acceptation ; c'est là qu'elles se rencontrent nécessairement, et, par suite, c'est là la source et la raison de la souveraineté.

« Cette communauté, qui est la faculté, la richesse la plus précieuse dont Dieu ait doté l'humanité, se résume en deux principes : la *morale* et la *nationalité*. Nous allons parler de l'une et de l'autre.

« Par morale, nous n'entendons pas seulement la loi des relations des hommes entre eux, de leur relation avec Dieu et le monde, mais nous entendons tous les dogmes qui y sont nécessairement adhérents et qui en forment l'indispensable sanction, c'est-à-dire la doctrine de la création, celle de la destination de l'homme, celle de l'immoralité de l'âme, celle des récompenses et des peines après cette vie, etc. La croyance que nous posons ici est celle qui est acceptée partout et qui le fut dans tous les temps : elle a été une des bases fondamentales de la souveraineté dans les républiques aussi bien que dans les monarchies ; elle l'est encore aujourd'hui. Nous ne parlons pas ici par hypothèse : nous posons un fait.

« Cette morale est fondamentalement la même partout ; elle repose sur le sacrifice de soi et sur la discipline de soi-même. Elle a été immuable, quant à l'essence, quoiqu'elle ait reçu des accroissements ; car ces accroissements consistent tous dans l'extension du sacrifice que nous devons faire de nous-mêmes à nos semblables. Cette morale a été proclamée de tout temps et suivie comme un commandement donné

par Dieu lui-même. Et, en effet, quand on considère que nul ne doit obéissance qu'à un pouvoir supérieur au sien, quand on considère enfin que, pour obéir, il faut croire, on ne comprend pas qu'il y ait des hommes assez faibles pour ne pas voir qu'une telle nécessité est un argument de foi supérieur à tous les doutes. Quand ensuite on remarque que cette morale a conservé l'espèce humaine par des prescriptions précisément contraires à celles que la raison humaine ou plutôt la raison animale eût inspirées, on trouve là un argument de vérité qui est au-dessus de toute contradiction.

« Cette morale, malgré tout ce qui a été tenté contre elle, est encore aujourd'hui toute puissante. Ce n'est qu'en se revêtant de son manteau que les doctrines adverses ont eu un instant de vie. C'est par les principes qu'elle en a tirés que la révolution française a été grande et puissante. Les souvenirs odieux qu'elle a laissés viennent précisément de ce qu'elle a nié. Aujourd'hui la haute position de Pie IX est due aux essais de réalisation qu'il tente dans le sens de cette morale; et on peut défier qui que ce soit de faire, sans encourir le blâme universel, un acte qu'elle désapprouve, ou un acte qu'elle exalte, sans être accueilli par un applaudissement général.

« La morale est donc toujours ce qu'elle fut, le terrain commun des actes généraux de souveraineté; je dis actes généraux, parce que ce sont ceux qui concernent tous les hommes, toutes les nations, et que partout on accepte.

« La nationalité est un principe moins large, mais qui n'est guère moins puissant. Disons d'abord ce que l'on doit entendre par nationalité : nous y avons quelque droit ; car c'est nous si nous ne nous trompons, qui avons rappelé ce mot dans la langue politique.

« Depuis que ce mot a été remis en usage, la plupart des hommes qui s'en servent n'entendent désigner par là qu'une certaine communauté d'habitation, de coutumes et de langage. Il est cependant facile de voir que ces ressemblances ne suffisent pas pour constituer une nationalité; car on connaît un grand nombre de populations qui, dans des positions semblables, étaient néanmoins séparées en plusieurs peuples aussi divisés entre eux qu'ils étaient unis dans leur propension. L'histoire prouve que c'est la nationalité qui produit ces ressemblances, mais qu'elle n'en résulte pas. Elles sont sans doute très-favorables à la réunion des hommes en état de société ; elles sont toujours une conséquence de cet état, mais elles ne le constituent pas. C'est par l'union des volontés et des actes que les hommes sont réellement en société. Or, ils ne peuvent vouloir et agir en commun que par l'acceptation d'un même but d'activité. Théoriquement donc et pratiquement une nation, un peuple, une cité ne sont autre chose qu'un but commun, adopté et poursuivi par plusieurs hommes et par plusieurs générations. Or qu'est-ce qu'un but? c'est en même temps une tendance et une croyance qui sont les mêmes pour tous les associés; c'est une vérité et un devoir auxquels tous obéissent avec foi et dévouement, que tous transmettent et enseignent à leurs enfants jusqu'à épuisement de cette vérité ou de ce devoir. Pour la France, par exemple, la réalisation politique du catholicisme fut, pendant une longue suite de siècles, le but clair et compris de tous, auquel elle dévouait ses forces. Encore aujourd'hui tout son amour, tous ses désirs tendent à la réalisation de quelques-uns des principes que le christianisme a donnés au monde. Ainsi, dans toute nation, dans toute société, il y a un but commun d'activité hautement avoué ou incomplétement défini, mais profondément empreint dans les consciences et dont chaque citoyen ou chaque associé est en quelque sorte une incarnation vivante. C'est là le terrain de la souveraineté sociale ou nationale, ce but est pour les hommes qui portent un même but national ce que la morale universelle est pour l'humanité, c'est le principe d'un commun esprit, d'un commun vouloir, d'une commune intelligence; c'est un criterium souverain dans les choses politiques. Or, dans ce principe, il y a toujours quelque chose de la morale universelle. En effet, si l'on considère attentivement d'où il est dérivé lui-même, on voit qu'il représente une position ou une fonction qu'une société s'est attribuée vis-à-vis de cette morale. De là résulte en définitive que, dans chaque nation, la souveraineté s'appuie encore sur quelque chose, où elle participe, à un certain degré, du divin et absolu pouvoir qui a donné à l'homme la terre pour domaine, avec le devoir de l'administrer, et comme moyen de remplir ce devoir, l'association avec la loi qui doit la régir.

« En résumé dans les quelques paragraphes qui précèdent, nous avons établi que la souveraineté absolue n'appartient qu'à Dieu, tandis que l'espèce humaine ne possède qu'une souveraineté relative, finie, contingente. Nous avons démontré ensuite que cette souveraineté relative, finie, contingente, a besoin d'être acceptée. De là, pour que la souveraineté soit intelligible et l'acceptation possible, la nécessité entre les hommes d'un terrain commun de croyances et de doctrines. Nous avons fait voir que pour l'humanité entière ce terrain est la morale révélée, et pour chaque fraction de l'humanité ou pour chaque peuple, le but ou le principe d'activité qui constitue sa condition d'existence comme peuple. Nous avons remarqué que chaque but national particulier doit être considéré, en général, comme une fonction vis-à-vis de la morale universelle ou une division du travail vis-à-vis du devoir commun imposé à tous les hommes. Nous avons montré enfin qu'en raison de l'existence de ce terrain

l'acceptation, la souveraineté humaine participe presque toujours, si ce n'est toujours, en quelque chose, de l'autorité et de la souveraineté divine à laquelle nous devons la loi morale. »

Souveraineté intérieure.— Quel que soit le pouvoir qui exerce la souveraineté, cette souveraineté est soumise à des limites certaines qui ne peuvent être dépassées légitimement.

En effet la souveraineté de la société est subordonnée à la souveraineté supérieure de Dieu, et elle ne peut s'exercer que dans les limites de la loi morale que Dieu a imposée à l'humanité entière.

Le but des sociétés n'est que la réalisation de cette loi morale. Ce sont donc les conditions de cette réalisation qui déterminent celles de la souveraineté.

Vainement on chercherait une autre base au droit souverain de la société. En dehors de la loi morale, on n'en pourrait trouver qu'une, l'utilité dont l'école de Bentham surtout a fait le principe de la législation. Mais l'utilité évidemment ne peut fonder un droit. On a dit que l'individu devait consentir à ce que son utilité particulière fût sacrifiée en vue de l'utilité commune. Il y doit consentir en effet, mais en vertu de la loi morale, parce que cette loi l'y oblige, et dans les limites de cette loi. Autrement on ne verrait pas comment un nombre d'hommes quelconque pourrait exiger avec justice qu'un individu ou un nombre d'individus plus faible que le leur se sacrifiât à leur utilité. L'homme vaut l'homme. En dehors de la loi morale aucun homme ne doit rien aux autres, et du moment qu'un nombre quelconque d'entre eux sacrifient à leur propre utilité celle d'autrui, ils commettent une injustice, fussent-ils cent mille contre un seul. L'utilité seule ne saurait donc justifier le droit de commander. Mais il est vrai qu'en vertu de la loi morale la société a le droit d'ordonner tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de cette loi morale et, par suite, à sa propre conservation et à la réalisation de son but. De là un droit de commander légitime même pour les choses simplement utiles, quand elles rentrent dans ce but social consacré par la loi morale.

D'autre part, cette utilité détermine elle-même les limites de la souveraineté relativement à la loi morale même. Cette loi est donnée aux hommes pour qu'ils l'accomplissent librement, et la société ne doit intervenir pour en assurer l'accomplissement que quand sa propre conservation et la réalisation de son but l'exigent. Il est tels préceptes moraux qui, bien que parfaitement obligatoires pour les individus, ne doivent jamais faire l'objet d'une loi sociale, parce que la société n'est pas assez intéressée à leur accomplissement. Pour que la souveraineté sociale s'exerce légitimement, il faut donc que les commandements qu'elle fait en vertu de la loi morale aient un caractère d'utilité bien constatée.

Pratiquement on peut résumer toutes les conditions de la souveraineté sociale dans cette formule : Il faut que les commandements de la société soient à la fois justes et utiles. Et il suffit, quant à la question de justice, qu'ils ne soient pas injustes et qu'ils soient réellement utiles au point de vue de la conservation de la société et de l'accomplissement de son but.

La souveraineté suppose d'ailleurs nécessairement un droit qui est la conséquence naturelle des données précédentes. Elle est juge elle-même de ce qui est juste et utile, et la présomption légitime est en sa faveur plutôt qu'en celle de l'individu qui voudrait s'opposer à ses commandements. De là l'obligation générale pour l'individu d'obéir quand la souveraineté a parlé. Cette présomption cependant ne saurait constituer un droit absolu; car il pourrait se faire dans telle circonstance que l'individu eût raison contre la société. Mais Dieu seul peut être juge dans une pareille question, et humainement parlant le droit de l'individu de refuser obéissance à la souveraineté réelle serait la dissolution même du lien social.

La souveraineté sociale se manifeste par la loi et par la force.

Il appartient au souverain de faire la loi, c'est-à-dire, d'établir les règles générales que nécessitent l'organisation de la société, l'accomplissement de son but et les rapports individuels. C'est par la loi que le souverain oblige les membres de la société, ou comme on disait anciennement les sujets, et qu'il constitue le droit humain. — *Voy.* DROIT, LOI, LÉGISLATION.

Quelquefois la souveraineté se manifeste immédiatement par la force sans loi préalable. Ce droit appartient incontestablement en effet au souverain tant qu'il reste dans les limites de la justice et de l'utilité. Mais de fait cet emploi immédiat de la force n'a lieu que dans les Etats despotiques ou ceux qui sont sur l'échelle la plus inférieure de la civilisation. Dans les états policés la force n'intervient que pour assurer l'exécution de la loi. Dans ces Etats l'emploi de la force n'émane donc pas de la souveraineté même et ne suppose pas une part de l'autorité souveraine; il ne constitue dans la société qu'une fonction spéciale semblable à toutes les autres. A ce point de vue l'exécution des lois suppose deux ordres de fonctions principales : les fonctions administratives et exécutives en général (*voy.* POUVOIR), et les fonctions judiciaires. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'institution du gouvernement représentatif a soulevé, de notre temps, une question importante : celle de savoir si la souveraineté pouvait être déléguée. Les écrivains placés au point de vue du droit individuel et de la raison absolue, ont nié que cette délégation fût possible, la souveraineté étant inhérente à l'individu et ne pouvant en être séparée d'aucune manière. La question n'a un intérêt véritable que

si elle est portée sur le terrain de l'exercice de la souveraineté. Or, il est évident que l'exercice de la souveraineté peut être délégué, autrement le gouvernement des sociétés deviendrait impossible. Que la souveraineté appartienne à un seul individu ou à tout un peuple, ni l'un ni l'autre ne pourrait faire tous les actes que suppose cet exercice de la souveraineté, et il faut nécessairement qu'il en délègue une partie. Il est vrai que la souveraineté reste inhérente à celui auquel elle appartient de droit, et que ceux auxquels il délègue ses pouvoirs ne sont que ses mandataires. Mais il n'en est pas moins vrai que ces pouvoirs peuvent être délégués et qu'ils l'ont toujours été nécessairement et qu'il en sera ainsi dans toute constitution praticable.

Souveraineté extérieure. — Au point de vue extérieur, la souveraineté c'est l'indépendance. La souveraineté appartient, en vertu des principes mêmes de la morale, à tout État distinct ayant ses pouvoirs et ses lois propres et ne dépendant d'aucun autre Etat. Cette souveraineté n'est pas moins entière, pour un Etat, parce qu'il peut être placé sous la simple protection d'un autre Etat, ou parce que diverses obligations peuvent lui être imposées par des traités, ou qu'il est tenu à certaines alliances, ou à payer des subsides ou même un tribut à un autre. Cette souveraineté existe indépendamment de toute reconnaissance de la part des Etats étrangers. Cependant dans les usages de l'Europe moderne, les Etats nouveaux qui peuvent se fonder en se détachant d'un autre, comme a fait la Belgique en 1830, demandent à être reconnus par les autres et il en est de même aussi pour tous les Etats quand il s'opère dans leur sein un changement de constitution ou un simple changement de règne.

Avant la révolution, il existait par suite des rapports féodaux, un assez grand nombre d'Etats mi-souverains qui exerçaient la plupart des droits de la souveraineté à l'intérieur, mais qui néanmoins étaient placés sous la dépendance et la souveraineté d'autres Etats. Telles étaient surtout les principautés allemandes et italiennes. Sous l'empire, les principautés de Lucques, de Bénévent, de Ponte Corvo et quelques autres semblables, furent placées sous le même régime. Aujourd'hui les seuls Etats mi-souverains qu'on puisse citer sont les îles Ioniennes et jusqu'à un certain point les principautés danubiennes.

La souveraineté des Etats confédérés dépend de la nature du lien fédéral. Ainsi les divers Etats qui forment la Confédération germanique sont souverains chacun quant à leurs rapports extérieurs. C'est le contraire pour les Etats-Unis, de l'Amérique du Nord, la Suisse, etc.

En droit tous les Etats souverains sont égaux, et les préséances auxquelles peuvent prétendre les uns ou les autres ne peuvent fonder aucune prééminence de droit. Ces préséances n'ont d'importance qu'au point de vue de l'influence honorifique, et ne se manifestent que dans le cérémonial. (*Voir* ce mot.) Mais l'égalité de droit n'entraîne pas l'égalité de fait, et sous ce rapport il existe en effet une grande inégalité entre les Etats européens; cinq d'entre eux, qu'on appelle les grandes puissances, exerçant une prédominance incontestable.

Les principaux droits qui découlent pour chaque Etat de sa souveraineté à l'égard des autres Etats, sont les suivants :

Le droit de conservation de soi-même, c'est-à-dire de la conservation de son territoire, de sa constitution, de son administration, de chacun de ses membres, tous les actes et acquisitions nécessaires à sa conservation et à son développement; la défense contre toute aggression injuste. On s'est demandé si, sous prétexte par exemple du maintien de l'équilibre européen, un Etat avait droit de s'opposer à l'accroissement de territoire et de puissance d'un autre. De fait, des objections de ce genre ont souvent été soulevées par des Etats jaloux des aggrandissements d'un autre, et ce seul motif a plus d'une fois provoqué des guerres; mais en droit, il est clair qu'une telle prétention est injuste, du moment que l'accroissement de puissance n'est pas obtenu par des moyens illégitimes, et qu'il n'en résulte pas une menace directe pour un autre état.

Le droit de repousser toute intervention extérieure dans ses propres affaires, ses lois, sa constitution, etc. Souvent des Etats se sont arrogé ainsi le droit de garantir la constitution d'un autre, même contre la volonté de l'Etat intéressé. Mais une telle garantie est déjà par elle-même un signe d'asservissement. C'est ainsi que Rome a garanti la liberté de la Grèce, que la Russie a garanti la constitution de la Pologne

Le droit de régler tout ce qui concerne ses *sujets* ou ses *nationaux*, c'est-à-dire les individus qui sont ses membres, dans leurs relations avec l'étranger ou qui résident à l'étranger. Ainsi il peut leur défendre de prendre du service à l'étranger, d'accepter des décorations étrangères, il peut régler leurs relations commerciales avec l'étranger, etc.

Le droit d'assujettir même les nationaux étrangers, quand ils résident sur son territoire aux lois auxquelles sont assujettis ses propres nationaux, ou à des lois exceptionnelles, le droit de les punir, etc.

Le droit de ne permettre à aucune autorité politique ou judiciaire de l'étranger de faire sur son territoire aucun acte de juridiction sans son consentement, même à l'égard des sujets étrangers, celui de n'opérer l'extradition de ses sujets que quand il le juge convenable ou qu'il y est obligé par les traités.

Le droit de considérer comme sa propriété le territoire qu'il occupe. Cette propriété n'est pas de même nature que celle des particuliers, puisqu'elle n'exclut pas celle des

particuliers. Mais elle constitue un domaine éminent, en vertu duquel toutes les parties du territoire d'un État sont soumises à sa souveraineté et sujettes à ses lois. Un État peut d'ailleurs acquérir d'un autre un territoire par voie d'échange, de cession, etc. Il peut acquérir par occupation un territoire qui n'appartient à personne, mais cette occupation n'est considérée comme réelle aujourd'hui que lorsqu'elle a été opérée au moyen d'une prise de possession effective.

Enfin chaque État a en vertu de sa souveraineté dans le droit des gens actuel de l'Europe, le droit d'agir par lui-même sans être tenu de rendre compte de ses actions à personne. D'après le droit, il n'y a, entre les États souverains, d'autre juge que Dieu. Lors donc qu'une contestation s'élève entre eux, chacun d'eux est censé également avoir raison, et s'ils ne peuvent s'entendre à l'amiable, c'est celui qui aura été le plus fort, qui sera jugé en définitive avoir été dans son bon droit.

SPARTE. — Sparte est avec Athènes la cité qui joua le plus grand rôle dans la Grèce antique. Longtemps même elle eut sur Athènes la supériorité des armes, et au commencement des guerres médiques, son hégémonie était reconnue par la Grèce entière. Mais jamais elle n'eut d'autre supériorité que celle des armes, et tandis que la civilisation par laquelle la Grèce a exercé une si grande influence sur l'Europe moderne naissait et fleurissait à Athènes, Sparte restait un peuple militaire et barbare dont l'histoire ne fût pas venue jusqu'à nous, sans les écrivains formés par sa rivale.

L'histoire primitive de Sparte se mêle à celle des premières colonies qui vinrent porter la civilisation dans le Péloponèse. Ce furent d'abord les races phéniciennes et égyptiennes, qui s'établirent sur ce territoire en s'alliant aux familles originaires de la Laconie. Plus tard Eurysthée, le dernier des Danaïdes, repoussa de ses États les enfants d'Hercule qui les lui disputaient; les Pélopides venus de l'Asie mineure qui lui succédèrent, Pelops, Atrée, Agamemnon, Ménélas eurent également à se défendre des attaques des Héraclides ou descendants d'Hercule. Après la mort de leur chef Hyllus, tué à l'isthme de Corinthe sous le règne d'Atice, les Héraclides se retirèrent chez les Doriens. Cependant, ils ne cessèrent pas d'attaquer le Péleponèse, et 80 ans après la guerre de Troie, ils parvinrent enfin à s'en rendre maîtres à l'aide des Doriens. Aristodemus, Téménus et Cresphontes étaient alors leurs chefs. La Laconie échut à Eurysthènes et Proclès, fils d'Aristodemus, mort pendant la conquête.

Eurysthènes et Proclès établirent à Sparte le centre de leur domination. Ils commencèrent par ménager la population indigène, mais bientôt se sentant affermis, ils lui enlevèrent les droits de cité, l'assujettirent au gouvernement des Doriens, lui imposèrent des tributs et la forcèrent au service militaire. Les habitants d'Hélos voulurent se révolter, ils furent soumis par la force des armes et réduits à l'esclavage. Cependant, comme nous le verrons, ils étaient esclaves publics et ne furent pas vendus individuellement, comme cela se faisait ordinairement dans l'antiquité.

Dès l'origine, des discordes intérieures troublèrent la cité spartiate. Les familles gouvernantes opprimaient non-seulement les populations conquises, mais aussi le peuple Dorien qui avait fait la conquête. Elles avaient attiré à elles toutes les propriétés, et comme dans la plupart des cités, le peuple était pauvre et misérable et se voyait obligé de se courber sous leur joug. Cependant le sentiment de l'indépendance était vigoureux dans le cœur de ces hommes grossiers et barbares, mais habitués à l'égalité. Des révolutions intérieures leur donnèrent la force. Une réforme était nécessaire; Lycurgue, l'oncle d'un des rois appelés par l'ordre héréditaire à régner sur la cité spartiate, fut chargé de l'opérer, en même temps qu'il eut la tutelle de son jeune neveu. Après avoir fait de longs voyages pour s'instruire de l'expérience acquise, il reconstitua complétement les lois de sa patrie et donna la législation célèbre par laquelle il est connu. Nous exposerons cette législation d'après le *Manuel des antiquités du droit public de la Grèce* de Hermann.

Lycurgue laissa subsister la coutume en vertu de laquelle deux rois de la famille des Héraclides régnaient simultanément sur Sparte. La principale de ces institutions fut la γερόυσια, sénat ou conseil des anciens, qu'il plaça comme autorité intermédiaire entre les rois et le peuple. Le peuple ne put délibérer que sur des propositions du sénat, et ce corps réunissait en ces mains les pouvoirs suprêmes de l'administration et de la justice. Il se composait de 28 membres âgés de plus de 60 ans et élus à vie. Les deux rois le présidaient. Ceux-ci jouissaient en général de beaucoup plus de droits honorifiques et de distinctions que de véritables pouvoirs politiques. Ce n'était qu'à la guerre et à la tête de l'armée que leurs pouvoirs étaient absolus. Les *éphores*, qui plus tard exercèrent une si grande puissance, existaient aussi du temps de Lycurgue; mais ils semblent n'avoir été à cette époque qu'une autorité de police judiciaire et pour des causes civiles seulement, le jugement des causes criminelles appartenant au sénat et celui des questions de famille à la juridiction royale. On trouve à la même époque divers autres fonctionnaires ayant une juridiction de police dans certaines matières. Tels étaient les *paidonomes* chargés de la surveillance de la jeunesse, les *armosynes*, chargés de celle des femmes, les *empelores* préposés aux marchés, etc. Ces fonctionnaires étaient ordinairement au nombre de cinq pour chaque catégorie, peut-être parce qu'ils étaient élus dans les cinq phyles ou divisions locales, dont à la vérité quatre seulement nous sont connues nomi-

nativement. La ville était divisée en outre en 30 *obes*, subdivisions plus petites.

L'assemblée du peuple, réunie par *obes*, avait le droit d'admettre ou de rejeter les propositions des rois et du sénat, mais sans les modifier ni sans prendre des décisions émanant du peuple lui-même. Dans le cas où une proposition de ce genre était faite, le sénat et les rois pouvaient immédiatement dissoudre l'assemblée. La décision du peuple n'était pas précédée d'une délibération proprement dite, et il n'y avait pas de vote régulier. Les fonctionnaires seuls pouvaient parler au peuple, et la décision était prise par acclamation. Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée du peuple, il fallait être spartiate, avoir satisfait à tous les devoirs civiques et avoir trente ans révolus. Plus tard on distingua entre la grande et la petite assemblée du peuple. Cette dernière n'était sans doute qu'une réunion des fonctionnaires et des notables; mais on manque de renseignements à ce sujet. Les *perièques*, c'est-à-dire les Lacédémoniens qui formaient la population conquise, ne paraissent jamais avoir fait partie de ces assemblées. Il n'en était pas de même des citoyens nouvellement reçus. Il était rare que des étrangers fussent admis aux droits de cité à Sparte; on accorda quelquefois la liberté aux Hélotes, mais il est très-douteux qu'on les admît aux droits de cité. Cependant les enfants hélotes,qui avaient reçu l'éducation spartiate complète et qui, pour la plupart, étaient fils de Spartiates et de femmes hélotes, paraissent avoir été mis souvent au rang des citoyens par une suite d'adoption; on les appelait *mothaques* ou *mothones*

Tout le monde sait que Lycurgue chercha surtout à fonder la force de la cité spartiate sur l'éducation. A cet effet, il prenait l'enfant dès l'âge de sept ans pour l'exercer, loin de la maison paternelle, aux fatigues et aux privations de la guerre, et pour lui inspirer l'amour de la patrie et les sentiments d'obéissance militaire qu'il considérait comme la condition essentielle de la prospérité publique. La musique, le seul des beaux-arts admis à Sparte, concourrait également à ce but par la sévère harmonie du chant dorien; mais c'était la gymnastique surtout qui formait le fond de l'éducation. L'enfant était habitué ainsi à chercher à vivre presque toujours en public, et cette préparation était nécessaire en effet pour rendre supportable le régime que Lycurgue avait imposé aux Spartiates.

Pendant toute la durée de sa vie, le spartiate était astreint à vivre militairement comme dans un camp. Il passait le jour soit à la chasse, soit dans les lieux où se prenaient les repas publics. La nuit, le jeune homme se couchait avec ses compagnons dans leurs divisions militaires, et souvent il en était de même de l'homme marié. Les repas communs, appelés *syssyties* ou *phidities*, étaient fort simples. Les hommes seulement y prenaient part, les femmes mangeaient chez elles, les jeunes gens dans leurs divisions. Une compagnie de table se composait ordinairement de quinze membres; de nouveaux convives ne pouvaient être admis qu'au scrutin; les syssyties avaient donc en même temps le caractère de corporations de citoyens qui pouvaient être considérées comme les dernières subdivisions de la cité et de l'armée, d'autant plus que pour avoir le droit complet de cité, il fallait nécessairement y prendre part. Chaque membre fournissait son contingent annuel de douze mesures d'orge environ pour ces repas. C'était au moyen des redevances imposées aux Hélotes que les Spartiates fournissaient ces contingents. Les Hélotes cultivaient toutes les terres des Spartiates, qui devaient vivre comme le soldat au camp, sans s'inquiéter des affaires domestiques.

La base essentielle de toutes ces institutions fut le partage égal de toute la propriété foncière en lots égaux, indivisibles et inaliénables. Ces lots furent de 9,000 pour les Spartiates, après la conquête de la Messénie. Les Lacédomoniens ou *Perièques* en eurent 30,000 plus petits. Il était impossible d'établir la même égalité des propriétés mobilières; mais sous ce rapport aussi il y eut une sorte de communauté, car il était permis à chacun de se servir, en cas de besoin, des ustensiles, animaux domestiques, fruits, etc., de ses voisins. Lycurgue défendit, en outre, l'emploi de métaux précieux pour la monnaie. Il interdit de même aux étrangers le séjour dans la ville, et aux citoyens le droit de voyager, de manière que rien ne devait troubler les mœurs et les habitudes acquises.

Les femmes spartiates ne devaient pas plus que les hommes s'adonner aux soins domestiques. Les filles comme les garçons étaient astreintes aux exercices propres à développer les forces corporelles. Habillées toujours très-légèrement, elles luttaient quelquefois nues dans les gymnases. Leur unique fonction était de donner naissance à des hommes vigoureux, et toute leur éducation ne tendait qu'à ce but. Par la même raison, les liens du mariage étaient fort relâchés. Les femmes pouvaient toujours être prêtées, et elles étaient communes jusqu'à un certain point, comme les propriétés mobilières. Le célibat entraînait le déshonneur.

La guerre, dernier but de toutes ces lois, était le devoir le plus grand de tout spartiate. Depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de soixante, il devait se tenir prêt à marcher. Les Spartiates formaient l'élite de l'armée, composée presque tout entière de Lacédémoniens. Chaque spartiate avait, en outre, avec lui un certain nombre d'Hélotes. Nulle part la valeur guerrière ne fut plus honorée qu'à Sparte; nulle part aussi une infamie plus grande n'accabla la lâcheté.

Les Lacédémoniens ou Périèques jouissaient des terres qui leur avaient été concédées en récompense de leur obligation de servir à la guerre. Mais ils étaient privés de tout droit politique et gouvernés d'une ma-

nière absolue par la cité spartiate. Quant aux Hélotes leur sort était des plus malheureux. Ils ne différaient des autres esclaves de l'antiquité qu'en ce qu'ils étaient attachés à la terre plutôt qu'à la personne, bien que les Spartiates pussent exiger d'eux toute espèce de services personnels. Leur nombre d'ailleurs inspirait toujours de l'inquiétude à Sparte et des expéditions régulières, organisées pour habituer les jeunes gens au métier de la guerre, les *cryptées* avaient en même temps pour but de diminuer les Hélotes qu'on surprenait dans les champs et qu'on tuait impitoyablement.

Telles étaient les institutions de Lycurgue. La plupart de ces lois furent données sous forme de commandements de l'oracle de Delphes. Pour qu'elles fussent gravées dans le cœur de tous les citoyens, Lycurgue défendit qu'on les écrivît. Ces lois portaient en elles-mêmes le germe de la décadence de la cité spartiate, non tant à cause de l'organisation purement militaire et de l'espèce de communisme que Lycurgue avait établi, institution qui était assez conforme aux mœurs barbares des tribus doriennes, mais à cause de la rupture complète du lien de famille qui formait la base des sociétés anciennes. La communauté des femmes et l'absence de toute pudeur chez celles-ci devaient entraîner un état de corruption et d'immoralité dont la ruine des institutions de Lycurgue était la conséquence inévitable.

La puissance militaire développée par les institutions que nous venons de décrire devait bientôt se manifester aux dépens des voisins de Sparte. Les peuples les plus rapprochés ne tardèrent pas à sentir sa supériorité. Mais ce fut la conquête de la Messénie qui assura sa prédominance dans le Péloponèse, et au temps de la première guerre médique toutes les cités de cette presqu'île reconnaissaient son autorité et formaient une sorte de confédération dont elle avait la présidence et le gouvernement. Nous ne rappellerons pas ici les vicissitudes que subit la hégémonie de Sparte, car ce serait répéter ce que nous avons dit à l'article GRÈCE. La puissance spartiate fut détruite définitivement par Epaminondas. Mais à cette époque déjà les institutions de Lycurgue avaient subi de profondes altérations, et c'est cette modification intérieure de la constitution de Sparte que nous devons faire connaître ici.

Un des premiers changements que subirent les institutions de Lycurgue, ce fut l'accroissement extraordinaire que prit le pouvoir des *éphores*, qui, ainsi que nous l'avons dit, ne furent dans l'origine que de simples autorités judiciaires. Ils devinrent peu à peu en effet ce qu'étaient à Rome les tribuns, c'est-à-dire les représentants du peuple vis-à-vis des rois et du sénat. C'est sous le roi Théopompe environ cent ans après Lycurgue que les éphores devinrent un pouvoir politique. Ils étaient au nombre de cinq élus par le peuple et renouvelés chaque année. Le premier nommé donnait son nom à l'année. Le pouvoir politique dont ils furent investis, exista dans l'extension de leurs pouvoirs judiciaires sur tous les fonctionnaires, notamment sur les rois, ce qui mit tous les fonctionnaires dans leur dépendance, et en réalité les soumit à leur arbitraire, puisqu'il n'existait pas de lois écrites. Ils avaient le droit de punir qui ils voulurent, dit Xénophon, et d'exécuter immédiatement leur sentence; ils pouvaient suspendre sur-le-champ tout fonctionnaire, le mettre en état d'accusation et l'emprisonner; les rois se levaient de leurs siéges en leur présence et comparaissaient devant leur tribunal. Leur surveillance s'exerçait même sur l'intérieur des maisons, et quoique le sénat eût toujours dans sa compétence le jugement des causes criminelles, ils avaient la faculté de siéger dans son sein avec voix délibérative dans les causes de cette espèce. Ils obtinrent peu à peu les pouvoirs les plus étendus. Au temps de la grandeur de Sparte ils convoquaient et dirigeaient les assemblées du peuple, ils recevaient les ambassadeurs des peuples étrangers et leur en envoyaient; ils ordonnaient des expéditions militaires, fixaient le chiffre de l'armée et en nommaient les chefs tenus absolument d'obéir aux délégués qui lui adjoignaient et de leur rendre compte. Les rois devaient prendre l'avis d'un conseil de dix membres nommés par les éphores pour toutes les mesures de moindre importance dans la guerre. Plus tard deux d'entre eux accompagnèrent toujours les rois dans les expéditions militaires. La rivalité des deux maisons régnantes contribua beaucoup d'ailleurs à l'aggrandissement du pouvoir des éphores.

D'ailleurs la corruption des hauts fonctionnaires et notamment des rois rendait indispensable jusqu'à un certain point la surveillance des éphores, et introduisait un nouvel élément de désorganisation dans les institutions de Lycurgue. Dans le v° siècle avant Jésus-Christ, il y eut peu de rois qui ne s'attirèrent des peines méritées, surtout en se laissant corrompre. Cependant ce n'étaient là que les premiers degrés de la démoralisation qui devait bientôt devenir générale, par suite des conquêtes extérieures. Déjà la nécessité d'envoyer au dehors des généraux autres que les rois, était contraire à l'esprit de la législation de Lycurgue. De nouvelles dignités furent créées : il y eut des *harmostes* chargés du gouvernement des villes conquises, des *navarques* et des *epistoleis* pour la flotte. La cupidité des citoyens s'accrut aussi avec celle de l'Etat. La prohibition des métaux précieux ne put subsister quand la caisse militaire de Sparte regorgea des trésors de la Grèce et de l'Asie, et le plus souvent ce furent les éphores et les membres du sénat qui donnèrent l'exemple de la corruption et de la violation des lois.

A ces causes de décadence s'ajoutait encore, depuis le v° siècle avant Jésus-Christ, l'inégalité croissante de la fortune mobilière. La question de savoir comment le

partage égal des biens fonciers avait pu se maintenir jusque-là, a beaucoup préoccupé les historiens. Tant que la population resta la même, il est probable qu'on évita la division des familles en plusieurs branches par le mariage d'une même femme avec plusieurs frères, coutume autorisée par les lois de Sparte, et qu'on renouvela des maisons éteintes par des adoptions et des mariages. Mais à cette époque le nombre des citoyens commença à diminuer et les pertes éprouvées dans la guerre du Péloponèse et les guerres suivantes ne tardèrent pas à réduire considérablement ce nombre. La constitution de Sparte devint alors une véritable oligarchie. Les lots primitifs devenaient insuffisants pour faire les frais des repas communs, et comme il fallait assister à ces repas pour jouir des droits de citoyen, il se forma bientôt deux classes, celle des citoyens proprement dits, des égaux ὅμοιοι, et celle des citoyens inférieurs qui n'avaient d'autre droit que de concourir à l'élection des éphores. L'inégalité des richesses s'était ainsi établie de fait. Ce fut alors que l'éphore Epitadès fit décréter, au temps de Philippe de Macédoine, que la propriété foncière pourrait être aliénée, sinon par voie d'échange ou de vente, du moins par voie de donation entre-vifs ou testamentaire. La base essentielle de la constitution de Lycurgue fut ainsi détruite de fait.

Le nombre des citoyens ne cessa d'ailleurs de diminuer, ce qui n'empêchait pas les Spartiates d'opprimer les peuples soumis à leur domination, et de provoquer des insurrections formidables, notamment parmi les Hélotes. Ils parvinrent néanmoins à étouffer ces insurrections dans le sang, mais bientôt ils se virent forcés pour pouvoir recruter leurs armées, de recevoir au nombre des citoyens des Hélotes et des Periëques. Les citoyens ne furent plus employés qu'à Sparte même ou dans les environs immédiats. Les armées envoyées au dehors n'étaient composées que de Periëques et d'Hélotes affranchis. Dans celles seulement qu'un des rois commandait en personne, se trouvait une compagnie de trente Spartiates.

Dans ces circonstances, Sparte ne parvint jamais à se relever du coup que lui avait porté Epaminondas. Les institutions de Lycurgue s'effacèrent peu à peu ou devinrent de vaines formes. A l'époque de la formation de la ligue achéenne, il ne restait plus que 700 Spartiates, dont 100 réunissaient en leurs mains toutes les propriétés foncières et exerçaient seuls les droits de cité. Le roi Agis III essaya en 240 d'abolir les dettes, de faire un nouveau partage des propriétés et de compléter le nombre des citoyens, mais il échoua dans son entreprise. Cléomène III la renouvela en 226 et y réussit même en abolissant l'éphorat. Mais malheureusement Sparte reprit en même temps des projets de domination dans le Péloponèse, et attaqua la ligue achéenne. Celle-ci s'allia avec Antigone, roi de Macédoine, Cléomène vaincu fut obligé de fuir, et les institutions qu'il avait rétablies périrent de nouveau. A partir de ce moment, Sparte ne joua plus qu'un rôle insignifiant dans l'histoire. Elle passa avec le reste de la Grèce sous le joug des Romains et finit par être ruinée complétement au point qu'on a peine aujourd'hui à en retrouver les traces.

SPIFAME (Raoul), personnage fort original qui vivait dans le XVI[e] siècle. — Il prit le titre de *dictateur et garde du vœu dictatorial et impérial*, et publia sous cette qualification un livre singulier intitulé : *Dicæarchiæ Henrici regis christianissimi*, Progymnasmata 1156 in-8°. Ce livre renferme 300 prétendus arrêts attribués à Henri II, mais qui en réalité présentent un grand nombre de projets de réforme dont l'exécution eût été très-utile, et qui dénotent un esprit très-avancé. — *Voy.* Auffray.

SPINOSA (Benoît de), juif hollandais, né en 1632, mort en 1677. — Ce philosophe célèbre, qui le premier dans les temps modernes a formulé un système complétement panthéiste et athée, a écrit un grand traité intitulé : *Tractatus theologico - politicus continens dissertationes aliquot quibus ostenditur libertatem philosophandi non tantum salva pietate et reipublicæ pace posse concedi, sed eamdem nisi cum pace reipublicæ ipsaque pietate tolli non posse*, Hamb., 1670, in-4°. Ce titre annonce que l'ouvrage est moins consacré à la politique proprement dite qu'à des discussions religieuses et philosophiques, et, en effet, Spinosa n'y traite, pour ainsi dire, que des questions théologiques. C'est au seizième chapitre seulement qu'il arrive à la politique. Il y donne la définition du droit naturel. « Par droit naturel et constitution de la nature, dit-il, nous n'entendons pas autre chose que les lois de la nature de chaque individu, selon laquelle nous concevons que chacun d'eux est déterminé naturellement à exister et à agir d'une manière déterminée..... Le droit de la nature s'étend jusqu'où s'étend sa puissance. La puissance de la nature, c'est, en effet, la puissance même de Dieu, qui possède un droit souverain sur chaque chose; mais comme la puissance universelle de la nature n'est autre chose que la puissance de tous les individus réunis, il en résulte que chaque individu a un droit sur tout ce qu'il peut embrasser, ou, en d'autres termes, que le droit de chacun s'étend jusqu'où s'étend sa puissance..... Aussi quiconque est censé vivre sous le seul empire de la nature a le droit absolu de convoiter ce qu'il juge utile, qu'il soit porté à ce désir par la saine raison ou par la violence des passions, il a droit de se l'approprier de toutes manières, soit par force, soit par ruse, soit par tous les moyens qu'il jugera les plus faciles et conséquemment de tenir pour ennemi celui qui veut l'empêcher de satisfaire ses désirs. »

Spinosa montre ensuite que cet état est peu avantageux aux hommes, et qu'il est

préférable pour eux de vivre selon les lois de la raison. Par suite, les hommes, pour mener une vie heureuse et pleine de sécurité, ont dû s'entendre entre eux et faire en sorte de posséder en commun ce droit sur toutes choses que chacun avait reçu de la nature. Ils ont donc formé un pacte commun, et, pour en maintenir l'inviolabilité, chacun a transféré tout le pouvoir qu'il avait à la société, qui, par cela, possède seule sur toutes choses, le droit absolu de la nature, la souveraineté; de sorte que chacun est obligé de lui obéir, soit librement soit dans la crainte du dernier supplice. Spinoza justifie sans réserve le pouvoir absolu des souverains. Nous sommes obligés absolument, dit-il, d'exécuter tous ses ordres, même les plus absurdes; car la raison nous prescrit entre deux maux de choisir le moindre. Il développe, d'après ces principes, la théorie des différentes relations sociales.

Les chapitres suivants, jusqu'au vingtième et dernier, contiennent un exposé de la république des Hébreux. Dans le dernier, Spinoza soutient que chacun est libre de penser ce qu'il veut, et de dire ce qu'il pense, par la raison même qu'il n'est pas possible à l'homme d'aliéner la faculté naturelle qui est en lui de raisonner et de juger librement des choses et qu'il ne peut y être contraint.

STAHL. — *Voy.* Philosophie allemande.

STATHOUDER. — *Voy.* Pays-Bas.

STATISTIQUE. — La statistique est la constatation par chiffres des faits de tout ordre susceptibles d'être constatés de cette manière. De tous les faits, ce sont ceux de l'ordre social qui se prêtent le mieux à des constatations de ce genre, et c'est au point de vue des sciences sociales qu'elle a le plus d'importance, quoiqu'elle soit applicable aussi à quelques autres sciences, à la médecine, par exemple. La statistique ne constitue pas une science proprement dite; elle n'est qu'une énumération et un compte des faits. Mais, par cela même, elle fournit aux sciences sociales les éléments premiers sur lesquels elles doivent se baser, et offre un moyen de vérification très-important pour les théories et les expériences sociales.

De tout temps on s'est occupé de recueillir les principaux chiffres relatifs à la vie sociale. Aussi les historiens et les géographes anciens qui nous rapportent les résultats des dénombrements de la population des cités, la force des armées, les ressources financières des divers pays, ne faisaient autre chose que de la statistique. Dans le siècle dernier, on a désigné, sous le nom d'*arithmétique politique*, les recherches de ce genre et les conclusions auxquelles on arrivait en établissant des calculs de diverses espèces sur les chiffres qu'on avait trouvés. De notre temps, on a donné beaucoup d'extension à ces recherches. Les gouvernements y ont prêté la main ou ont entrepris eux-mêmes la constatation des faits les plus importants, et tous ces travaux ont été compris sous le nom général de statistique.

Les principaux objets que comprend aujourd'hui la statistique en matière sociale sont les suivants :

Le territoire, c'est-à-dire l'étendue des pays, les terrains dont il se compose, l'indication des terres labourables, des prairies, des forêts, des montagnes, des marais, des cours d'eau, etc.

La population, sa division par sexe, âges, professions, religions; les mariages, naissances et décès.

La distribution de la population sur le territoire, les villes, villages, etc.

La richesse existante, le nombre et la valeur des propriétés immobilières, terrains en culture, bâtiments, routes, chemins de fer, canaux, etc., et des capitaux mobiliers, numéraire, animaux domestiques, outils, machines, matières premières, marchandises, mobiliers, etc.

La propriété, la distribution du sol et des richesses mobilières entre les habitants, les revenus, les indigents.

La production, le nombre et la nature des exploitations agricoles et industrielles, les bras qu'elles emploient, les capitaux qui leur sont nécessaires, les produits qu'elles donnent.

Le commerce extérieur et intérieur, la navigation, les banques, les mouvements du numéraire, des effets publics, etc.

L'organisation administrative, les divisions territoriales, les départements ministériels et les agents qui en relèvent.

Les finances, les impôts et contributions, les dépenses publiques, les dettes publiques, etc.

Les forces de terre et de mer.

La justice civile et criminelle, les contestations et procès, les jugements, les peines appliquées, le nombre des condamnés, etc.

L'instruction publique, les écoles et institutions, leurs élèves, le nombre des lettrés, etc.

La bienfaisance, les hospices, hôpitaux, etc., leur population, etc.

Cette énumération est loin de comprendre tous les faits dont la constatation serait utile. Mais cette constatation elle-même offre de grandes difficultés, d'autant plus qu'elle ne peut se faire le plus souvent que par des recensements et des interrogations adressées à tous les membres de la société, interrogations auxquelles les populations ne se prêtent pas facilement. Aussi la plupart des chiffres que donnent les statisticiens ne sont-ils exacts qu'approximativement, et, souvent même, ils sont purement hypothétiques. De tous ces chiffres les plus exacts ce sont ordinairement ceux qui se rapportent au territoire, à la population, à l'organisation administrative, aux finances, et en général à tous ceux qui sont nécessairement constatés d'une manière officielle par l'effet même des institutions sociales, comme les mariages, naissances et décès, par les actes

plus tard au droit public et qu'on s'en servit pour justifier l'exclusion des femmes de l'hérédité de la couronne. La loi Ripuaire ne prononçait pas cette exclusion des femmes d'une manière aussi absolue que la loi Salique et elle les admettait jusqu'à un certain point à y succéder, comme elles furent admises plus tard à succéder aux fiefs.

On pouvait chez les Francs faire une sorte de testament qui s'appelait *afatomia*, et qui consistait à investir de ses biens, au moyen de cérémonies symboliques, l'héritier qu'on choisissait. C'était une sorte d'adoption. La loi des Ripuaires ne la permettait pas, quand le testateur avait des fils ou des filles. Ces formes barbares furent remplacées bientôt par celles du testament romain.

Nous avons dit ailleurs comment des lois personnelles, encore admises en France, sortit le droit coutumier. En matière de succession, la modification la plus essentielle qui s'opéra pendant cette époque de transition, fut l'introduction de l'hérédité des fiefs. (*Voy.* Féodalité.) Cette hérédité exerça une grande influence sur le droit de succession, puisque la plupart des propriétés étaient devenues des fiefs, et qu'ainsi ce droit se trouva intimement lié à la transmission de la fonction militaire, et dut se transformer suivant les conditions de cette transmission.

Nous empruntons l'exposé du droit de succession au moyen âge en France, à la partie de l'*Histoire du droit de succession*, de Gans, traduite par de Loménie :

Dès le XIIIe siècle, on voit la distinction entre les meubles et les immeubles (*héritages*) jouer un grand rôle. Contrairement au droit romain aussi, c'est la succession *ab intestat* qui forme le droit commun, la succession testamentaire l'exception. « La succession *ab intestat*, dit l'auteur cité, peut s'opérer de deux manières, ou par descendement, c'est-à-dire quand elle se produit en ligne directe à l'infini, ou par *eschoite*, c'est-à-dire lorsqu'à défaut de descendants elle passe à la ligne collatérale. S'il existe des descendants mâles, l'aîné prend le fief principal (*chief manoir*), et en outre le tiers des autres fiefs; le reste est partagé également entre les frères et sœurs puînés qui deviennent les vassaux de leur frère aîné. S'il n'existe que des filles, l'aînée, d'après la coutume de Beauvoisis, prend le *chief manoir*, et les autres se partagent le reste des fiefs. Cette préférence accordée à l'aîné des deux sexes s'appelle un *cocq* dans les *Etablissements* de saint Louis, et dans plusieurs autres coutumes porte le nom de *vol de chapon*.

« Mais s'il s'agit d'un héritage qui ne soit pas tenu en fief (*villenage*), le droit d'aînesse n'est pas admis, et tous les enfants succèdent immédiatement. Le mot *villenage* s'applique dans ce sens à tout bien payant au seigneur une redevance quelconque (*cens*, *rentes* et *champart*), par opposition au fief, propriété essentiellement libre de charges de cette nature. Dans la succession en ligne collatérale (*eschoite*), il n'y a point de droit d'aînesse, et chaque héritier entre en rapport direct avec le seigneur. En collatérale, les femmes ne concourent point avec les mâles; elles ne viennent à la succession qu'à leur défaut, ou au cas où elles appartiendraient à un degré plus proche. La succession collatérale diffère encore de la succesion directe, en ce que dans la première on est tenu de payer au seigneur des *droits de mutation* (*rachapts*), ce qui n'a pas lieu pour la seconde. Lorsqu'il s'agit de faire le partage d'un bien roturier (villenage), les femmes en ligne collatérale concourent par égale part avec les mâles du même degré; il s'agit ici exclusivement du nombre des têtes, et la différence des sexes n'est comptée pour rien. Dans les deux genres de succession, la transmission du fief entraîne pour l'héritier l'obligation de faire hommage au seigneur dans les quinze jours, et le seigneur n'est point tenu de prendre l'initiative en réclamant lui-même l'hommage de la part du vassal. Le droit de représentation, admis en ligne directe par le droit romain, ne pouvait trouver sa place là où les rapports féodaux font la base du droit de succession; au cas seulement où lors du mariage d'un enfant, il aurait été expressément stipulé que les enfants qui en naîtraient tiendraient lieu et place de leur auteur, alors le droit de représentation pouvait être admis. Un bâtard ne peut transférer sa succession à d'autres qu'à ses descendants; à défaut de ces derniers, elle est directement dévolue au seigneur.

« Le droit de tester, qui a passé de la législation romaine dans les législations les plus anciennes, comme par exemple les capitulaires, ce droit se trouve aussi dans le droit coutumier primitif, mais environné de certaines limites. Ainsi un homme ayant des enfants légitimes et aptes à succéder, peut bien disposer en faveur d'un étranger de tous ses biens meubles, et de tous ses *acquêts;* mais il ne peut donner que le cinquième de ces immeubles. Cette dernière faculté n'est point accordée au bâtard, qui ne peut librement disposer que des deux premières parties. D'après les *Etablissements* de saint Louis, cette quantité disponible peut quelquefois s'élever jusqu'au tiers des immeubles; mais d'après le même document, la femme ne peut disposer de quoi que ce soit au détriment de ses héritiers directs. Suivant la coutume de Beauvoisis, le légataire qui reçoit ainsi la totalité des meubles, les acquêts et un cinquième des immeubles, est tenu de payer les dettes du légateur... Le légataire qui détient cette portion de la succession peut se refuser à payer les dettes du défunt. Mais alors le cinquième qui lui a été légué revient à la masse, et dans ce cas seulement les héritiers *ab intestat* sont tenus des dettes; et si en thèse générale le testateur peut disposer en faveur d'un étranger de ces immeubles, ce n'est que dans l'hypothèse où la portion qui reste aux héritiers *ab intestat*

suffira à leur entretien. Dans le cas contraire, on reprend sur les legs une portion suffisante pour que les enfants du légataire puissent vivre convenablement. Celui qui dépouille ainsi les héritiers *ab intestat* de toute la quotité disponible, est tenu d'exposer les motifs qui l'ont porté à les exhéréder; mais ceci ne saurait s'appliquer aux quatre cinquièmes restants qui appartiennent de droit aux héritiers, et dont ils ne sauraient être privés...

« Un acte de possession quelconque fait sur une succession par un prétendu héritier, n'empêche pas le véritable héritier de se trouver saisi de la succession, en vertu de la vieille maxime de jurisprudence : *Le mort saisit le vif*. Cette maxime qui, d'après Cujas et Pithou, repose sur une fausse interprétation du liv. XXX du Digeste, *et omnibus causis majores*, etc., est bien plutôt la conséquence de cette idée, que le patrimoine du testateur appartient immédiatement à ses héritiers, sans que ni la volonté, ni un acte de possession de la part d'un tiers puisse porter obstacle à ce droit absolu de propriété. »

Tel était l'ancien droit coutumier du temps de saint Louis. Celui que l'on trouve dans la rédaction des coutumes, avait déjà subi beaucoup de modifications. C'est là que la distinction des *propres*, c'est-à-dire des immeubles qu'on avait par succession et des *acquêts*, c'est-à-dire des meubles et des immeubles acquis par donation, par achat, etc., joue le plus grand rôle. Nous citerons encore Gans sur cette seconde forme du droit de succession :

« Dans la doctrine des successions, les pays de droit écrit diffèrent essentiellement des pays coutumiers. En droit écrit, la succession des descendants est réglée d'après les principes du droit romain, c'est-à-dire qu'on y admet la représentation, la division par souches et l'égalité entre tous les héritiers au même degré sans distinction de sexe. Les dispositions des coutumes ne sont point conformes à celles-ci. La plupart accordent aux aînés des avantages notables, dont nous parlerons plus bas; d'autres excluent les filles de la succession, et se contentent de leur accorder ce qu'on appelle un mariage avenant. Quelques-uns veulent que quand il n'y a que des descendants au deuxième degré, ces derniers succèdent par têtes et non par souches; il en est enfin qui prohibent expressément la représentation, et qui donnent tout aux enfants vivants lors du décès du père, à l'exclusion des enfants du fils prédécédé; mais pour adoucir autant que possible ce qu'il y avait d'odieux dans ces prescriptions, on a introduit le *rappel*, c'est-à-dire qu'il est permis au testateur de rapprocher d'un degré ceux de ses descendants qui ne sont pas aptes à lui succéder, et de les *rappeler* ainsi à sa succession. Le *rappel* a pour conséquence d'attribuer au rappelé les mêmes droits que s'il arrivait à la succession par voie de représentation, et en même temps de profiter à tous les parents au même degré que l'héritier rappelé, encore qu'ils n'aient pas été compris personnellement dans l'acte de rappel.

« Le droit d'aînesse est un privilége inhérent à la transmission des fiefs. Ce droit est si intimement lié à la personne du fils aîné; que si ce dernier renonce à la succession paternelle, le fils cadet ne saurait prétendre à aucune espèce de préciput. Ce droit n'appartient jamais aux filles, à moins qu'il ne leur soit expressément concédé par la coutume. De même le père ne peut l'enlever à son fils aîné, ni le diminuer par aucune disposition testamentaire, par la raison que ce droit ne dérive pas de lui, mais de la coutume. Les père et mère, en acquérant un fief, ne peuvent stipuler qu'il sera partagé comme le bien de roture, à moins toutefois que ce fief ne leur ait été donné par un tiers. Dans ce cas, ils peuvent intervertir l'ordre de succession, en appelant les puînés de préférence à l'aîné, ils peuvent même en priver entièrement l'aîné. Le droit d'aînesse ne peut reposer que sur une seule tête, de sorte que s'il y avait deux jumeaux et qu'il fût impossible de résoudre la question de primogéniture, on tirerait au sort pour savoir à qui appartiendrait le droit d'aînesse.

« Quelques coutumes n'accordent le droit d'aînesse qu'aux mâles exclusivement, d'autres l'accordent à l'aînée des filles à défaut des mâles; il en est qui ne l'admettent que dans la succession des fiefs; il en est qui l'accordent pour toute espèce de biens. Plusieurs admettent à ce sujet une différence entre les nobles et les roturiers; enfin un petit nombre admettent les filles de l'aîné à représenter leur père... D'après la coutume de Paris aux mâles seuls appartient le droit d'aînesse et ce droit n'est admis que dans la succession aux fiefs; les enfants de l'aîné, mâles ou filles sont appelés à représenter leur père prédécédé. A l'ouverture de toute la succession paternelle ou maternelle, l'aîné prend le principal manoir avec la basse cour et un arpent d'enclos. S'il n'y a point de manoir, mais seulement des terres labourables dans la mouvance d'un fief, l'aîné prélève à titre de préciput et à son choix un arpent de terre. Cet arpent est ordinairement désigné comme nous l'avons déjà dit sous le nom de *vol du chapon*. Si dans l'enclos du préciput de l'aîné se trouve un moulin ou un four, le corps de la chose appartient à l'aîné qu'il y ait ou non des droits de banalité, seulement les revenus du fief doivent être partagés entre les héritiers. Outre le manoir et le *vol du chapon*, lorsqu'il n'y a que deux enfants venant à la succession, l'aîné a les deux tiers de tous les fiefs et la moitié si le nombre des enfants s'élève à plus de deux. Les biens dits *franc aleu noble* sont sous ce rapport complétement assimilés aux fiefs; et on désigne ordinairement sous ce nom le bien auquel *il y a justice*, ou qui a *quelque fief mouvant de lui*. Si ces deux conditions manquent, c'est un *franc aleu*

roturier qui se partage également entre tous les enfants. La coutume de Paris permet de diminuer le droit d'aînesse dons tous les cas; c'est celui où toute la succession ne se compose que d'un manoir et d'un seul arpent de terre, alors le tout appartient à la vérité à l'aîné, mais à la charge de fournir à ses frères et sœurs leur légitime ou le douaire coutumier ou préfis...

« S'il n'existe pas de descendants, la succession est déférée aux ascendants; cette matière est diversement traitée dans les coutumes. La plupart, à l'exemple de Paris, accordent aux ascendants la faculté de partager par têtes les meubles et acquêts de la succession. Les frères et sœurs ne sont pas appelés concurremment avec les ascendants comme dans la novelle 118. Quant à la succession des propres, presque toutes les coutumes ne la défèrent pas aux ascendants. De là la maxime: *Propre héritage ne remonte pas.* Cependant cette expression est trop étendue, car les ascendants succèdent aux propres qui dérivent d'eux. Si l'aïeul, par exemple, a donné un immeuble à son petit-fils, la succession est déférée au père, à moins que l'aïeul donateur ne survive; il s'agit ici d'une succession ordinaire et non point d'une succession de *retour* ou de *réversion;* comme cela se pratique dans certains pays de droit écrit où les ascendants donateurs rentrent de droit dans la propriété de la chose donnée, si leurs enfants donataires décèdent sans postérité. Dans certaines coutumes les ascendants ne succèdent qu'aux meubles et à l'usufruit des immeubles; quelques-unes les admettent à partager les meubles et les acquêts avec les frères et sœurs germains et leurs enfants; d'autres appellent de préférence à la succession mobilière les ascendants du côté paternel. Il y en a qui n'accordent la succession mobilière des enfants qu'aux père et mère et à leur défaut aux collatéraux.

« La succession collatérale est envisagée communément dans les pays de droit écrit d'après les principes du droit romain... Cette jurisprudence n'est pas celle des coutumes. Quelques-unes rejettent complétement la représentation en ligne collatérale, d'autres l'admettent à l'infini, tant que la parenté peut se prouver, d'autres admettent la représentation pour les meubles et la rejettent pour les immeubles qu'ils accordent toujours aux plus proches. Il y en a qui préfèrent les frères germains aux frères utérins et consanguins; d'autres appellent le frère avant la sœur, les fils du frère avant les frères de la sœur et quand les enfants d'un frère concourent avec une tante, elles assurent aux premiers les immeubles et les meubles à la tante. Quelques-unes préfèrent toujours les mâles aux filles à égal degré dans la succession des immeubles en ligne collatérale. Il en est enfin dans lesquelles les meubles et acquêts du défunt se divisent en deux moitiés, dont l'une est dévolue à la ligne paternelle et l'autre à la ligne maternelle. Du reste, le rapport n'a jamais lieu dans les successions collatérales, à moins cependant que la coutume ne l'ordonne expressément.

« Quant à la succession des propres, elle est particulière au droit coutumier et entièrement inconnue dans tous les pays de droit écrit. Son institution a pour but le maintien des biens dans les familles. Ce ne sont pas toujours les plus proches parents du défunt qui succèdent aux propres; la règle est que les parents de la ligne desquels dérivent les propres soient appelés de préférence aux parents de l'autre ligne, sans avoir égard à la proximité de degré; ainsi, un cousin au dixième degré du côté paternel sera préféré dans la succession des propres paternels à un frère utérin. Dans ce genre de succession, on suit la maxime: *paterna paternis, materna maternis.* Toutefois les coutumes présentent à ce sujet des dispositions différentes; l'on peut les réduire à trois principales, les *coutumes souchères*, les *coutumes d'estoc et de ligne* et les *coutumes de simple côté.*

« Les coutumes souchères sont celles où pour succéder à un propre, il faut nécessairement être issu du premier acquéreur; à défaut de tels héritiers le propre est considéré comme un acquêt et partagé entre les plus proches parents. Les coutumes d'estoc et de ligne n'exigent pas cette condition, elles accordent le propre au plus proche parent du côté et ligne de l'acquéreur. La plupart des coutumes sont de cette nature; on ne rencontre qu'un petit nombre de coutumes souchères, et celles de troisième espèce sont plus rares encore. Ces dernières sont celles qui ne renferment aucune disposition particulière pour la succession des propres et qui se rattachent plus ou moins sur cette matière à l'esprit général du droit coutumier. »

En matière de testament le droit coutumier différait absolument du droit romain en vertu de la maxime : *Institution d'héritier n'a lieu.* On ne pouvait donc comme à Rome constituer un héritier à la place de celui qu'appelait la loi. Les coutumes variaient beaucoup, d'ailleurs, sur la quotité et la nature des biens dont on pouvait disposer. Dans les unes, le testateur pouvait disposer des meubles, des acquêts et du cinquième des propres. Dans les autres, il peut disposer du tiers des biens quelle qu'en soit la nature, etc. La réserve n'est généralement établie qu'en faveur des descendants; tantôt elle se compose de la moitié de la part que chaque enfant aurait eue si le père était mort sans faire de testament, tantôt du tiers. Les substitutions ou fidéicommis, en vertu desquels un testateur chargeait ses héritiers de restituer ses biens à leur décès à d'autres personnes qu'il désignait, celles-ci à d'autres encore et ainsi de suite, et réglait ainsi la transmission des biens pendant toute une suite de générations, et ces dispositions qui avaient pour but de maintenir les biens dans les familles

aient très-fréquentes et étaient accompagnées souvent de la défense d'aliéner. Les ordonnances limitèrent d'ailleurs le nombre des degrés auxquels on pouvait substituer à deux et quatre.

Nos coutumes consacraient un autre droit, dont on trouve les traces dans les lois barbares, qui rappelle le *droit de parenté* puissant dans les tribus germaniques, comme chez tous les peuples barbares et qui ne fut conservé de même que dans la pensée aristocratique de maintenir les biens dans les familles; c'étaient les diverses espèces de *retraits*, dont le principal était le *retrait lignager*. En vertu de ce droit les parents pouvaient revendiquer un bien propre vendu par le défunt à charge de rembourser à l'acquéreur le prix de la vente et tous les autres frais. Dans la plupart des coutumes il ne suffisait pas d'être parent du vendeur, il fallait encore être appelé éventuellement à la succession. Dans quelques-unes même il fallait être descendant du vendeur. Les enfants de celui-ci pouvaient exercer le retrait lignager, même durant sa vie. Les autres héritiers n'avaient ce droit qu'après sa mort.

Le droit coutumier subsista jusqu'à la révolution. Les lois rendues sur les successions postérieurement à 1789, dit Zacharie (Cours de droit civil français), eurent pour objet d'une part, de substituer une législation uniforme aux législations diverses qui régissaient autrefois cette matière et d'autre part, de mettre les dispositions légales relatives au droit de succession, en harmonie avec les principes d'une constitution démocratique.

« Ces lois firent disparaître les distinctions tirées de l'origine et de la nature des biens qui formaient d'après le droit coutumier la base de l'ordre des successions. Elles abolirent tous les priviléges autrefois admis en cette matière et notamment ceux qui étaient attachés à la primogéniture et à la masculinité.

« Quant à l'ordre des successions la loi du 17 nivose an II, admit trois classes d'héritiers, les descendants, les ascendants et les collatéraux. Elle déféra l'hérédité en premier lieu aux descendants succédant par tête ou par souches; en second lieu, aux ascendants succédant toujours par tête, et en troisième lieu aux collatéraux. Elle donna même à ces derniers la préférence sur les ascendants dont ils descendaient ou qui se trouvaient au même degré que ceux dont ils descendaient. Enfin la loi précitée disposa que l'hérédité de toute personne décédée sans héritiers directs se partagerait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle et elle admit la représentation à l'infini dans la ligne collatérale. »

Nous passons actuellement à l'exposé de la législation actuelle qui puisa ses principes en grande partie dans le droit romain, c'est-à-dire, la Novelle 118; mais qui cependant contient des réminiscences nombreuses du droit coutumier, malgré l'abolition de la distinction des propres et des acquêts et de la règle *paterna paternis, materna maternis*, remplacée par le partage entre deux lignes des successions déférées aux ascendants et aux collatéraux.

Successions ab intestat. — Les successions ne s'ouvrent plus aujourd'hui que par la mort naturelle. La loi établit plusieurs présomptions dans le détail desquelles nous n'entrerons pas, pour le cas où plusieurs personnes appelées respectivement à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans qu'on puisse savoir laquelle est décédée la première.

Pour succéder il faut nécessairement exister à l'ouverture de la succession. Ainsi celui qui n'est pas conçu à cette époque ou l'enfant qui ne naîtrait pas viable ne peuvent succéder. Les étrangers peuvent succéder comme les français. — *Voy.* AUBAINE. — Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions : 1° celui qui est condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; 3° l'héritier majeur qui instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice.

Héritiers appelés par la loi. — Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre suivant.

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls et aïeules, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils succèdent par égales parties et par tête, quand ils sont tous appelés au premier degré et de leur chef; ils succèdent par souches lorsqu'ils viennent tous ou en partie par *représentation*. La représentation, qui fait entrer dans le degré de leur père tous les enfants issus de lui, a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Si le défunt n'a pas laissé de postérité, mais ses père et mère et en même temps des frères et sœurs ou descendants d'eux, la succession se partage en deux parties égales dont une moitié appartient aux père et mère, et l'autre aux frères et sœurs. Les père et mère se partagent leur part également, les frères et sœurs suivant les règles dont nous allons parler. S'il ne reste que le père ou la mère en concurrence des frères et sœurs, ceux-ci prennent les trois quarts et le père ou la mère le surplus.

En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs et leurs descendants sont appelés à la succession entière à l'exclusion des autres ascendants. La représentation est admise à l'infini pour les descendants des frères et sœurs du défunt. Le partage entre frères et sœurs se fait par parts égales s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents on divise l'héritage par moitié;

une des moitiés se partage entre les frères et sœurs *consanguins* (du même père) du défunt, l'autre entre les *utérins* (de même mère); les *germains* (de même père et de même mère), prennent part dans les deux lignes. S'il n'y a de frères et sœurs que dans une ligne, ils prennent tout.

A défaut d'enfants, de frères et sœurs et de descendants de ceux-ci, la succession est déférée aux ascendants s'il y en a dans les deux lignes, paternelle et maternelle du défunt. L'hérédité se partage par moitié et l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche dans sa ligne, recueille la moitié affectée à cette ligne, à l'exclusion de tous les autres. S'il n'y a d'ascendants que dans une des deux lignes, la moitié de l'hérédité est déférée aux collatéraux. Il en est aussi de même, si le défunt laisse son père ou sa mère. Mais dans ce cas, le père ou la mère a droit à l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. S'il y a des ascendants au même degré dans l'une ou l'autre ligne, ils se partagent l'hérédité par tête. En vertu d'un droit de *retour* emprunté à l'ancien droit, les ascendants succèdent d'ailleurs, à l'exclusion de tous autres, aux choses données par eux à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque ces objets se retrouvent en nature dans la succession. Quand ces objets ont été aliénés ils recueillent le prix qui peut en être dû.

A défaut des héritiers dont il vient d'être question, l'hérédité est déférée aux collatéraux plus éloignés que les frères et sœurs et leurs descendants. L'hérédité est divisée en deux moitiés dont l'une est déférée au collatéral le plus proche de la ligne paternelle, l'autre au plus proche de la ligne maternelle. Si dans l'une ou l'autre ligne, il s'en trouve plusieurs au même degré, ils partagent par tête. La représentation n'est pas admise dans ces successions. Les degrés se comptent par génération en remontant du défunt à l'auteur commun et en descendant au collatéral appelé à succéder.

Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Successeurs irréguliers. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que des successions régulières. Mais à côté de celles-ci, la loi en admet d'irrégulières, savoir celles qui sont déférées aux enfants naturels, à l'époux survivant et à l'Etat.

Bien que les enfants naturels concourent quelquefois avec les héritiers légitimes, la loi déclare qu'ils ne sont pas héritiers: La loi ne leur accorde qu'un *droit* sur les biens de leur père et mère, et elle ne l'accorde qu'à condition qu'ils soient reconnus. Elle ne leur accorde d'ailleurs aucun droit sur les biens des autres enfants légitimes ou autres parents de ses père et mère.

Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère est du tiers de la portion qu'il aurait eue comme enfant légitime, s'il y a des enfants légitimes; de la moitié lorsque les parents ne laissent pas de descendants, mais des ascendants ou des frères et sœurs; des trois quarts, quand il n'existe que des collatéraux plus éloignés; du tout s'il n'existe pas de parents au degré successible. Les descendants de l'enfant naturel exercent les mêmes droits que leur père.

Le père et la mère peuvent réduire l'enfant naturel à la moitié de ce qui lui est attribué par la loi, en la lui donnant de leur vivant. Les enfants adultérins ou incestueux n'ont droit qu'à des aliments, qu'ils ne peuvent réclamer d'ailleurs lorsque leur père ou leur mère leur ont fait apprendre un art mécanique.

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est déférée au père ou à la mère qui l'a reconnu ou par moitié à tous deux s'ils l'ont reconnu tous deux. Dans le cas où ils sont morts avant lui, les biens qu'il avait reçus d'eux passent à leurs enfants légitimes. Ses autres biens passent à ses frères et sœurs naturels

Lorsque le défunt ne laisse ni héritier au degré successible ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint.

A défaut de conjoint, la succession est déférée à l'Etat.

Saisine. — Acceptation et renonciation. — Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Les enfants naturels, le conjoint et l'Etat doivent se faire envoyer en possession par justice. L'époux survivant est, en outre, obligé de donner caution pendant trois ans pour assurer la restitution de l'hérédité dans le cas où il se présenterait des héritiers.

Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. Mais la renonciation ne se présume pas. Elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de 1re instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. Sa part accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. Les héritiers qui ont diverti et recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples sans avoir aucun droit aux objets divertis ou recélés.

L'acceptation peut être pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire. L'acceptation pure et simple peut être tacite. Elle résulte des actes d'*immixtion*, c'est-à-dire des actes d'administration ou autres qui supposent nécessairement l'intention d'accepter et que l'héritier n'a pu faire qu'en cette qualité.

Mais les actes purement conservatoires n'entraînent pas cet effet.

L'héritier qui a accepté purement et simplement ou qui s'est immiscé est déchu de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'héritier pur et simple est tenu de toutes les dettes et charges de la succession comme l'était le défunt lui-même, et quand l'actif de la succession ne suffit pas pour en payer les dettes, il doit les payer sur ses propres biens. C'est pour échapper à cette conséquence du droit d'hérédité, qu'a été introduit le *bénéfice* d'inventaire.

Bénéfice d'inventaire. — La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire doit être faite au greffe du tribunal de 1re instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. Cette déclaration n'a d'effet que si elle est suivie dans les trois mois d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession. Outre les trois mois pour faire inventaire, l'héritier a 40 jours pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation. Il ne peut être poursuivi par les créanciers qu'après l'expiration de ces délais, que le tribunal peut proroger suivant les circonstances.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage 1° de n'être tenu au payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du payement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le payement de ses créances.

L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte aux créanciers et légataires. Il ne peut vendre les meubles et les immeubles que suivant des formes déterminées et peut être tenu de donner caution du prix. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont aux frais de la succession.

Successions vacantes. — Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, personne ne se présente pour réclamer une succession ou que les héritier connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. Le tribunal y nomme alors un *curateur* à la demande des parties intéressées ou du ministère public. Ce curateur est chargé d'en faire faire l'inventaire, d'en faire vendre les meubles et immeubles, de payer les créanciers et de verser le surplus de l'actif, s'il en reste, à la caisse des consignations.

Partage et rapport. — La loi s'occupe assez longuement de la liquidation des successions, c'est-à-dire du partage, du payement des dettes, etc. Le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires. On peut convenir, cependant, que le partage sera suspendu pendant cinq ans, mais une telle convention ne peut être renouvelée. C'est l'application de la maxime que nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision. Nous ne nous arrêterons pas sur les règles du partage et du payement des dettes. Mais nous devons dire quelques mots du *rapport*.

Tout héritier, même bénéficiaire, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement. Il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport et qu'ils n'excèdent pas la quotité disponible. Mais l'héritier qui renonce à la succession est dispensé du rapport jusqu'à concurrence de la portion disponible. Les dons et legs faits au conjoint sont réputés faits avec dispense du rapport; il en est de même des dons et legs faits au fils du successible, lorsque le fils ne vient pas à la succession par lui-même ou comme représentant de son père.

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le payement de ses dettes. Mais les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés. Il en est de même de profits faits par suite de conventions ou d'associations faites sans fraude entre l'héritier et le défunt. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport. Les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus que du jour de l'ouverture de la succession.

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. Il peut se faire ainsi que des héritiers bénéficiaires se partagent des valeurs d'une succession sans que les créanciers aient été payés.

SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — Nous avons fait connaître au mot DONATION les conditions exigées par la loi pour donner et recevoir par testament. Nous avons à exposer ici d'autres règles qui concernent également les donations entre-vifs et les donations testamentaires, mais que nous avons dû réserver pour le présent article, parce qu'elles ne reçoivent leur application que par l'ouverture de la succession du donateur. Ce sont les règles relatives à la *portion disponible*, ou à la *réserve* des héritiers légitimes.

Portion disponible. — La loi limite, au profit de certains héritiers, la faculté de tester qui est absolue du moment qu'il n'existe pas d'héritiers de cette espèce. Les héritiers auxquels elle assure ainsi une portion de la fortune du défunt, et en faveur desquels est constituée une *réserve* sont les descendants et les ascendants. Quand il existe de ces héritiers, le défunt ne peut disposer que d'une

portion de sa fortune, la ***portion disponible.***

Les libéralités soit par acte entre-vifs, soit par testament ne peuvent excéder que la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. Les descendants d'un enfant sont comptés pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession.

Si à défaut d'enfant, le défunt laisse des ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, les libéralités ne peuvent dépasser la moitié, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une seule ligne. Ils ont seuls droit à cette réserve dans le cas ou un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée.

Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, ont l'option d'exécuter cette disposition ou de faire l'abandon de la quotité disponible.

La quotité disponible peut être donnée aux enfants et successeurs du donateur sans être sujette à rapport, si elle a été donnée sous cette condition.

Rien de plus simple que d'établir la quotité disponible quand le défunt n'a pas fait de donation entre vifs. On évalue la totalité des biens que le défunt laisse à son décès, déduction faite des dettes, et il suffit de faire une simple division pour déterminer la quotité disponible. Si les legs portés dans le testament excèdent cette quotité, ils sont réduits proportionnellement au marc le franc, à moins que le testateur ait expressément déclaré que tel legs devait être acquitté de préférence aux autres, cas auquel ce legs n'est réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplit pas la réserve légale.

Lorsque le défunt a fait des donations entre-vifs, on en ajoute fictivement la valeur à l'actif de la succession et on calcule la quotité disponible de l'actif ainsi établi. Les legs sont réduits d'abord jusqu'à épuisement; si cette annulation des dispositions testamentaires ne suffit pas pour produire la réserve légale, on réduit les donations, non pas proportionnellement, mais en commençant par la dernière, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Forme des testaments. — Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

La loi admet trois formes de testaments empruntés au droit coutumier.

Le testament *olographe.* C'est celui qui est écrit de la main du testateur. Il faut qu'il soit écrit en entier par le testateur, daté et signé par lui; il n'est assujetti à aucune autre forme.

Le testament par *acte public.* Il est reçu par deux notaires assistés de deux témoins, ou par un notaire assisté de quatre témoins. Il doit être dicté et signé par le testateur, écrit par le notaire, lecture doit en être donnée au testateur en présence des témoins, et il doit être fait du tout mention expresse. Les témoins doivent le signer également. Si le testateur ne sait signer, il en est fait mention, et dans les campagnes, il suffit que le testament soit signé par un témoin sur deux ou deux sur quatre.

Le testament *mystique.* Ce testament écrit par le testateur ou par un autre est signé du testateur et présenté clos et scellé à un notaire assisté de six témoins. Le testateur déclare au notaire que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui. Le notaire en dresse l'acte de suscription sur le testament même ou sur le papier qui sert d'enveloppe, et cet acte est signé par le notaire, le testateur et les témoins. Si le testateur ne sait signer et s'il n'a pu le faire quand il a fait signer le testament, on appelle un témoin de plus, en faisant mention de la cause de cette circonstance. Ceux qui ne savent lire ne peuvent faire un testament pareil. Si le testateur sait écrire, mais non parler, il faut que le testament soit entièrement écrit, daté et signé de sa main et qu'il fasse au notaire et aux témoins sa déclaration au haut de l'acte de suscription.

La loi établit quelques règles particulières pour les testaments des militaires, ceux qui sont faits dans un lieu avec lequel les communications sont interceptées pour cause de guerre, de maladies contagieuses, etc. les testaments faits en mer, etc..

Legs. — On peut disposer par testament soit sous le titre d'institution d'héritiers, soit sous celui de legs, soit sous tout autre dénomination, sans que ces dénominations entraînent des différences dans les effets. Ces différences proviennent de la nature même des dispositions qu'on a faites; et, à cet égard, la loi distingue entre les *legs universels,* les legs à *titre universel* et les *legs particuliers.*

Le legs universel est la disposition par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de ses immeubles ou de son mobilier. La principale différence entre ces deux espèces de legs, c'est que quand un legs universel est légué à plusieurs, l'un des légataires recueille toute l'universalité à défaut des autres; tandis que si le testateur a légué par exemple la moitié de ses biens à Jean, l'autre moitié à Pierre, la part de celui qui ne recueille pas passe aux héritiers légataires. Tout legs qui ne rentre pas dans une de ces catégories ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Le légataire universel et à titre universel est tenu pour sa part et portion des dettes et charges de la succession. Il n'en est pas ainsi des legs à titre particulier.

Ces legs peuvent être faits purement et simplement ou sous condition. La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur. On ne peut léguer la chose d'autrui. Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier ne peut être obligé de la donner de la meilleure qualité et il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Quand le testament a été fait par acte public, il devient exécutoire par l'ouverture même de la succession. Si c'est un testament olographe ou mystique, il doit être présenté au président du tribunal qui en fait l'ouverture. Le légataire universel est saisi de plein droit comme l'héritier légitime en vertu d'un testament par acte public, s'il n'existe pas d'héritiers à réserve; dans ce dernier cas il est obligé de leur demander la délivrance du legs. Si le testament est olographe ou mystique sans qu'il existe des héritiers à réserve, c'est le président du tribunal qui doit prononcer l'envoi en possession du légataire. Les légataires à titre universel et particulier sont tenus de demander la délivrance d'abord aux héritiers à réserve, à leur défaut aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux autres héritiers légitimes.

Tout legs pur et simple donne au légataire un droit transmissible à ses propres héritiers. Les fruits et intérêts courent pour les légataires universels du jour du décès, pour les légataires particuliers, ils ne sont dus que du jour de la demande, sauf les cas exceptionnels prévus par la loi.

Exécuteurs testamentaires. — C'est aussi au droit coutumier que la loi moderne a emprunté les dispositions relatives aux exécuteurs testamentaires. Le testateur peut en nommer un ou plusieurs, et peut leur donner la saisine du tout ou partie de son mobilier pour un an et un jour, c'est-à-dire l'investir de la possession de tous ses biens mobiliers, à charge de liquider les legs, et de faire toutes les opérations que suppose l'exécution du testament.

Révocation et caducité des testaments. — Les testaments peuvent être révoqués par des testaments postérieurs ou par une déclaration expresse faite devant notaire. Les testaments postérieurs annulent en général les dispositions des testaments antérieurs qui leur sont contraires, mais laissent subsister les autres. L'aliénation d'un objet légué emporte révocation du legs, bien que la chose puisse être rentrée dans les mains du testateur à l'époque du décès. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite, ne survit pas au testateur, ou s'il décède avant l'arrivée de la condition sous laquelle elle est faite, quand cette condition n'est pas seulement suspensive; elle est également caduque quand la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur ou après sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier. Si la chose est léguée à plusieurs, et que l'un d'eux ne recueille pas, il y a *accroissement*, c'est-à-dire, sa part profite à ses colégataires, suivant diverses distinctions établies par la loi. Les legs sont révocables comme les donations entre-vifs, pour cause d'inexécution des conditions et d'ingratitude.

Substitutions. — Les substitutions et fidéicommis ont été à juste titre abolis par la révolution, et le code civil les a expressément défendus. Il statue expressément que toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire serait chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. Cependant, deux exceptions furent admises à cet égard : 1° Les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, en vertu du chapitre VI du titre des *Donations et Testaments*; 2° l'institution des majorats.

Le chapitre VI du titre des *Donations* dispose que les pères et mères auront la faculté de donner la portion disponible de leurs biens à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de rendre ces biens aux enfants nés ou à naître desdits donataires, au premier degré seulement. On peut aussi disposer de la même manière, mais par testament seulement, et quand on meurt sans enfants, en faveur de frères ou de sœurs, et à charge de rendre les biens aux enfants nés ou à naître des frères ou sœurs donataires. Ces dispositions ne sont valables d'ailleurs que si la charge de restitution est faite au profit de tous les enfants nés ou à naître du donateur, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. Quoiqu'elle ne puisse avoir lieu qu'au premier degré, si l'un de ceux qui ont été chargés de restituer, le *grevé de restitution*, meurt en laissant des enfants au premier degré, et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueillent, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Les droits des *appelés* auxquels les biens doivent être restitués sont ouverts au moment où, par une cause quelconque, la jouissance des grevés cesse. Pour assurer les droits des appelés, la loi a voulu, 1° qu'il fût nommé, soit par le testateur, soit par le conseil de famille, un tuteur spécial chargé de l'exécution de ces dispositions, et responsable de l'accomplissement de toutes les prescriptions faites par la loi à ce sujet; 2° qu'il fût dressé inventaire des biens à restituer, que les meubles fussent vendus, et que le prix en fût employé dans les six mois en immeubles ou hypothèques; à moins que le testateur n'en eût ordonné autrement; 3° enfin, que les dispositions, à charge de restitution,

fussent rendues publiques par la transcription.

Les *majorats* qui formaient un des modes de substitution fréquemment employée dans l'ancien régime, avaient été rétablis par les décrets du 30 mars 1806 et un sénatus-consulte du 14 août de la même année, qui créaient des principautés, duchés et autres fiefs héréditaires, et transmissibles par ordre de primogéniture en Italie; mais cette institution ne fut complétement réglée que par le décret du 1er mars 1808. Les majorats étaient de deux espèces : Ceux de *propre mouvement* étaient conférés par l'empereur, les majorats *sur demande*, à ceux qui lui avaient adressé une requête à ce sujet. Les majorats ne pouvaient être formés que d'immeubles libres de tout privilége ou hypothèque et non grevés de substitution, ou de rentes sur l'État ou actions de la banque de France immobilisées. A chaque majorat était affecté un titre de duc, de comte, de baron, etc. Les majorats ne pouvaient être institués qu'en vertu de lettres-patentes de l'empereur. Des biens constitués en majorats devenaient inaliénables, et ne pouvaient être engagés ni saisis. Cependant, la vente ou l'échange pouvait en être autorisé sous certaines conditions. Ils se transmettaient par droit de primogéniture.

La loi du 12 mai 1835 a interdit toute institution de majorats pour l'avenir. Les majorats fondés antérieurement ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés l'institution non comprise.

Partage. — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens. Ces partages peuvent être faits par actes entre-vifs ou testamentaires avec les formalités prescrites pour les donations entre-vifs ou les testaments. Les partages entre-vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présents ; si l'ascendant en laisse d'autres à sa mort, ils sont partagés conformément aux règles du titre des successions. Le partage est nul s'il n'est pas fait entre tous les enfants qui existent au décès.

Le partage fait par l'ascendant peut être attaqué pour cause de lésion de plus d'un quart; il peut l'être aussi quand un des enfants a reçu plus de la portion disponible.

Pour les dispositions qui peuvent être faites par contrat de mariage. — *Voyez* MARIAGE.

SUCRE. — Avant la révolution, le sucre était un produit purement colonial et comme la plupart de ces produits, il était soumis à des droits d'importation ayant un but purement fiscal, protégé comme il l'était contre la concurrence du sucre des colonies étrangères par des droits beaucoup plus élevés imposés à ceux-ci. Ce droit était de 5 fr. par 100 kilogrammes environ d'après le tarif de 1777; il fut abaissé à 4 fr. 25 c. en 1791. Les guerres de la république et de l'empire, en suspendant complétement le commerce maritime, eurent pour résultat de rendre le sucre colonial très-rare et d'en élever excessivement le prix. Un chimiste silésien venait de découvrir le sucre cristallisable dans le jus de betterave. Cette découverte permettait d'entrevoir un moyen de se passer du sucre des colonies et Napoléon en encouragea puissamment l'application. Plusieurs fabriques de sucre de betteraves ne tardèrent donc pas à se fonder, et une nouvelle industrie fut créée, qui devait donner des résultats bien supérieurs à ceux qu'on pouvait en attendre.

Ces résultats cependant ne se produisirent pas immédiatement. A la fin des guerres de l'empire, le sucre avait subi une baisse de prix considérable; la restauration profita de cette circonstance pour soumettre à un droit considérable, de 60 fr., le sucre des colonies, à des droits prohibitifs le sucre étranger. La loi du 23 avril 1816 qui régularisa définitivement ce droit, distinguait entre les différentes variétés de sucre; la qualité la plus courante de sucre colonial était imposée à 45 fr. Grâce à ces mesures, une partie des fabriques de sucre indigène échappèrent à la ruine et se trouvèrent bientôt en voie de prospérité. Elles n'étaient soumises à aucun impôt et échappaient aux frais de transport et de commission. En 1828, il y avait 58 fabriques en activité et 31 en construction, et les producteurs des colonies commencèrent à s'inquiéter de cette concurrence. Ce ne fut que dix ans après que les plaintes des colonies furent enfin écoutées et que la loi du 18 juillet 1837 frappa le sucre de betterave d'un droit de 10 fr. qui dût être porté à 15 fr. le 1er juillet 1839, et que la loi du 3 juillet 1840 porta à 25 fr. Ces droits cependant ne purent rétablir l'équilibre entre le sucre indigène et le sucre des colonies auquel les fabriques continuèrent à faire une concurrence mortelle, au point qu'en 1843 le gouvernement vint demander aux chambres la suppression complète du sucre indigène, moyennant une indemnité pour les fabricants. Cependant cette mesure fut repoussée et il fut statué qu'à partir du 1er août 1847 le sucre colonial et le sucre indigène seraient frappés d'un même droit de 45 fr. ou 49 fr. 50 avec le décime par 100 kilogrammes.

Voici comment s'exprimait le rapporteur de la nouvelle loi votée sur cette matière en 1851. « Si l'on se reporte aux débats qui ont précédé le vote de la loi de 1843, il est aisé de voir que les conjectures de ses partisans et de ses adversaires ont été également déçues. Les défenseurs des colonies se tinrent pour satisfaits, ne croyant pas que l'industrie indigène pût supporter le fardeau d'une taxe de 45 fr. Les organes de la sucrerie métropolitaine semblèrent partager cette opinion et déclarèrent que l'établissement de cette lourde charge équivalait pour eux à la suppression sans indemnité des fabriques existantes... Pendant les quatre années qui suivirent l'application de la loi

u 2 juillet 1843, la consommation du sucre 'accrut sensiblement. Une plus grande uantité de sucre colonial fut importée en rance; mais la sucrerie indigène continua e son côté à augmenter sa production, en épit d'un droit qui chaque année s'élevait e 5 francs et l'augmenta dans une propor-on plus forte que les colonies n'augmen-ient la leur, puisqu'ayant fabriqué, en 844, 30 millions de kilogrammes de sucre, lle en fabriqua le double, trois ans plus tard, endis que dans la même période de temps, s colonies en réunissant toutes leurs for-es, ne purent accroître leur production que e 10 millions de kilogrammes. Il devenait vident que l'impôt nouveau ne comprime-ait pas plus l'élan de la production indi-ène que ne l'avaient comprimé les impôts récédents. Cette production est en effet ans limite; il ne lui faudrait pour satisfaire la consommation actuelle de la France ntière que 60,000 hectares de bonnes ter-es, et le département du Nord, chef-lieu e l'industrie indigène, en contient à lui eul plus du double. Les procédés de cul-ure et de fabrication qu'elle emploie, sont ncore susceptibles de perfectionnements t les capitaux n'ont jamais fait défaut à ne industrie qui prospère. On doit donc enser que sous le régime de l'égalité des roits et en supposant même que le tra-ail n'eût pas diminué aux colonies, le su-re de betterave aurait peu à peu chassé evant lui le sucre exotique pour enfin l'ex-ulser totalement du marché de la métro-ole. L'émancipation des esclaves ravit ux colonies les moyens de continuer la utte avec quelque espoir de succès et tran-ha brusquement la question. Les colonies e sont plus aujourd'hui un adversaire sé-ieux pour la sucrerie indigène.» Le rappor-eur faisait voir ensuite que l'industrie in-igène devenue maîtresse du marché, avait levé les prix outre mesure et arrêté la onsommation, qui de 132 millions en 1847 tait retombée en 1850 à 120 millions de ilogrammes et qui avait permis ainsi l'in-roduction de sucre étranger, malgré la sur-axe de 22 fr. dont ce sucre était chargé. Il oncluait à un abaissement des droits dans e but de relever la consommation.

Cependant cette mesure qui était le prin-ipal but de la loi fut repoussée, et on se orna à établir un nouveau tarif dans le-uel les droits aussi élevés que ceux de 1843, étaient calculés sur le rendement du ucre ou matière sucrée. Il fut statué en outre que les sucres coloniaux payeraient 5 fr. de moins par 100 kilogrammes que les ucres indigènes. Mais cette loi elle-même parut bientôt impraticable par suite de la difficulté de constater les rendements. Sus-pendue d'abord, elle fut abolie par le dé-cret du 27 mars 1852, qui rétablit le tarif de 1843, en le réduisant de 7 fr. 50 c. pour les ucres coloniaux.

Les fabricants de sucre indigène sont as-sujettis à un droit annuel de *licence* de 50 fr.

La perception des droits sur le sucre in-digène a nécessité des mesures analogues à celles qui sont prises pour constater les droits sur les boissons chez les débitants de vins et dans les brasseries. Non-seule-ment les fabricants de sucre, mais en vertu du décret de 1852, les raffineurs sont assu-jettis à des déclarations et soumis à l'exer-cice. La circulation des sucres est en outre assujettie à des règles analogues à celles de la circulation des boissons. C'est la régie des contributions indirectes qui perçoit les droits et qui exerce la surveillance néces-saire, déterminée par le règlement du 1er septembre et du 17 novembre 1852.

Dans les évaluations du budget de 1854, on pensait que les sucres indigènes four-niraient au trésor une recette de 38 millions de francs sur une consommation présumée de 76,700,000 kilogrammes, les sucres colo-niaux 27,000,000 fr. sur 66,000,000 kilo-grammes et les sucres étrangers 14 millions de francs.

Le sucre brut étranger importé en France et qui est réexporté après être raffiné, jouit d'une prime équivalente à ces droits d'im-portation, et qui s'élève à 16 millions en-viron par an.

SUÈDE. — Les origines de la Suède se confondent avec celle du Danemark et de la Norwège. Longtemps le Danemarck exerça une prépondérance marquée parmi les Etats scandinaves, et bien que depuis sa conver-sion au christianisme, vers la fin du xe siè-cle, des dynasties nationales régnèrent dans ce pays, il ne prit réellement de l'im-portance qu'après la rupture de l'union de Calmar, en vertu de laquelle il avait été réuni pendant plus d'un siècle au Dane-marck et à la Norwége. Nous ne rappellerons pas l'histoire de l'insurrection des Suédois conduits par Gustave Wasa, contre les des-potes Danois. Gustave Wasa gouverna avec vigueur le pays qu'il avait affranchi. Ce pays jouissait d'une constitution semblable à celle du Danemarck, et des états gé-néraux limitaient la puissance royale, qui, en principe, était élective. Cependant en Suède cette constitution tendait à devenir de plus en plus aristocratique. Le haut clergé et les chefs de la noblesse étaient devenus chefs du gouvernement, et avaient fait tous leurs efforts pour réduire en servage les paysans libres. Gustave Wasa enleva quelques-uns de ses droits à cette aristocratie. Il rendit le trône héréditaire; mais il se créa de grandes difficultés en convertissant la Suède au protestantisme. Le peuple résista, et Eric, fils de Gustave, et protestant comme lui, fut forcé de céder la couronne à Jean, son frère. Jean penchait pour le catholicisme; mais l'opposition des états était trop ombrageuse pour qu'il pût se convertir. Cependant son fils Sigismond se fit catholique, et reçut par élection la couronne de Pologne. Ce double f i donna lieu à l'une des plus grandes guerres du Nord, qui ne fut terminée qu'a-près plus d'un demi-siècle par le traité

d'Oliva. Les Suédois rejetèrent Sigismond, et donnèrent la couronne à son frère Charles IX, et, malgré tous les efforts de la Pologne, elle resta à cette branche de la famille royale.

A Charles IX succéda le célèbre Gustave-Adolphe. Après avoir terminé heureusement des guerres contre le Danemarck et la Russie, après avoir battu les Polonais, et conclu une trêve avec eux, il porta ses armes sur un plus vaste champ de gloire et fit de la Suède, pendant la guerre de Trente ans, l'arbitre de l'Europe. Sa politique lui survécut. Le ministre Oxenstiern continua son œuvre, et consolida l'agrandissement de la Suède. La fille de Gustave-Adolphe, Christine, avait succédé à son père; mais peu faite au gouvernement des Etats, elle abdiqua et désigna pour roi Charles X, Gustave, son cousin germain, qui marcha glorieusement sur les traces de Gustave-Adolphe. La Pologne, la Russie, le Danemarck ressentirent ses coups, et la paix d'Oliva, conclue peu avant sa mort, sanctionna la prépondérance suédoise dans le Nord.

Le règne de son fils, Charles XI, fut insignifiant. Mais lorsque Charles XII monta sur le trône, ce prince d'une activité surprenante, ambitieux et rempli de projets, ralluma l'incendie dans le Nord. Mais ses guerres furent malheureuses. La Suède tomba du faite de sa hauteur, et perdit d'un seul coup tout le fruit de ses victoires passées. Charles XII avait essayé d'abattre l'aristocratie; elle se releva immédiatement après la mort du roi. La sœur de celui-ci, Ulrique Eléonore, consentit à recevoir la couronne de la main des nobles; elle leur permit de rétablir le sénat et de reprendre leurs prérogatives, et Frédéric de Hesse, son mari, fut obligé de se soumettre à toutes leurs exigences. Deux partis se formèrent, unis seulement quand ils s'agissait de rabaisser la couronne, l'un dévoué à l'alliance française, qui était en effet la vraie politique de la Suède (parti de Gyllenborg ou des *chapeaux*), l'autre adonné à la Russie (les Horn ou les *bonnets*). Adolphe-Frédéric de Holstein, succéda à Frédéric de Hesse, au milieu des troubles qu'excitaient ces partis. Son fils, Gustave III, essaya enfin de leur poser un frein, et donna à la Suède une constitution qui réduisait considérablement les droits de la diète; mais l'aristocratie se vengea en assassinant le roi, en 1772. Depuis Charles XII, la Suède n'avait plus joué un rôle européen. Gustave IV qui succéda à son père, Gustave, se fit détester pour sa conduite inconsidérée et fut déposé en 1809. Son oncle, Charles XIII, lui succéda, et adopta pour héritier présomptif du consentement des états, le général français Charles Bernadotte. Bernadotte monta sur le trône en 1818, sous le nom de Charles-Jean XIV, et régna jusqu'en 1844, époque à laquelle son fils Oscar I[er], lui a succédé.

La constitution suédoise est basée en partie sur des coutumes, en partie sur des lois écrites. La formation des deux premiers ordres de la diète, de celui du clergé et de la noblesse date des premiers temps de la monarchie suédoise. Ce fut Gustave Vasa qui introduisit dans la diète en 1527, deux ordres nouveaux, celui des bourgeois et celui des paysans. C'est sur l'organisation de la diète qu'il existe le moins de lois écrites, les constitutions postérieures ayant surtout eu pour objet les rapports du roi, avec la diète et leurs droits respectifs. Ces actes constitutionnels furent assez nombreux, et subirent de fréquentes variations, suivant que la royauté ou l'aristocratie accquéraient la prépondérance. Nous ne remonterons pas au delà de celle de 1772, donnée par Gustave III. Comme elle fait connaître quelques institutions qui subsistent encore en Suède, nous en donnerons une courte analyse

CONSTITUTION DU 21 AOUT 1772.

Le roi et les états déclarent dans un préambule qu'ils adoptent les points suivants comme forme essentielle du gouvernement de la Suède.

L'unité de la religion protestante conforme à la confession d'Augsbourg sera maintenue et le roi et tous les fonctionnaires y resteront fidèles.

C'est au roi à gouverner son royaume, à lui et à nul autre. Il ne punira personne sans conviction et jugement.

Après la puissance royale, la plus haute dignité réside dans le conseil d'état ou sénat que le roi seul convoque et choisit d'entre ses sujets nobles Suédois. Le nombre ordinaire des conseillers sera de 17. Le devoir de ces conseillers sera de donner au roi leur avis dans toutes les affaires importantes.

C'est au roi à gouverner et maintenir les places fortes et les provinces. Les négociations de paix, d'armistice, d'alliance offensive et défensive sont délibérées dans le conseil d'état. le roi doit céder à l'avis unanime de tous les membres du conseil, mais sa volonté prévaut lorsque les avis du ministère d'état sont divers.

Le roi distribue entre les membres du conseil les différentes affaires, mais c'est lui qui portera sur toutes la décision définitive; sont exceptées néanmoins des affaires de la compétence des tribunaux, qui seront jugées en dernier ressort par la cour dite *révision de justice*, composée de conseillers d'état qui auront rempli des fonctions judiciaires. S. M. continuera d'assister à ce tribunal, où elle n'aura que deux voix et voix prépondérante en cas de partage.

Le roi seul a droit de faire grâce.

Tous les emplois supérieurs sont donnés par le roi sauf la présentation de trois candidats pour les emplois pour lesquels les colléges et corporations ont droit de présentation. Les étrangers sont exclus des charges du royaume, à moins qu'ils ne se rendent propres à lui faire honneur.

Le roi a le droit de conférer la noblesse

Pour que les affaires puissent être suivies vec plus de soin et de promptitude on a établi différents colléges chargés chacun d'une artie de l'administration.

Les premiers de ces colléges sont les cours uprêmes chargées de veiller chacune dans on ressort à l'exécution des lois et à la onne administration de la justice : viennent ensuite le collége de la guerre, le collége de l'amirauté, la chancellerie, ou collége chargé de rédiger et expédier toutes les onstitutions, ordonnances et recez du oyaume; la chambre des finances, espèce le cour des comptes, le comptoir d'Etat lont dépend la dispensation et la distribuion des revenus, le collége des mines, le collége du commerce, la chambre de réision dont il a déjà été parlé.

Le maréchal du royaume ou grand maéchal est tiré du conseil d'Etat. Il a l'inendance de la cour de S. M., du château t de la maison du roi, il dirige et règle out ce qui concerne la table et le service le sa Majesté.

L'administration des provinces est confiée ux gouverneurs ordinaires.

Les princes héréditaires de Suède et les rinces du sang ne peuvent avoir ni apanages ni gouvernement général ; mais ils ont droit à un revenu en argent qui leur est ssigné sur les fonds de l'Etat.

En cas de maladie ou de minorité du roi a régence est exercée par cinq conseillers l'état.

Les Etats du royaume ne peuvent se dispenser de s'assembler quand ils sont convoqués par le roi. Le roi seul a le droit le les convoquer en diète générale, à noins d'extinction de la famille régnante, as auquel ils doivent se réunir spontanément.

Les Etats du royaume doivent laisser subsister toutes les prérogatives du roi et ne rien changer aux lois sans le concours et le consentement du roi.

Le roi ne peut faire de nouvelles lois ni changer les anciennes sans le consentement des Etats.

Les lois peuvent être proposées au roi par les quatre états lorsqu'ils sont d'accord sur une résolution, et le roi peut en proposer aux Etats après avoir pris l'avis du conseil d'état.

Il appartient au roi de maintenir la paix et de défendre le royaume, mais il ne peut imposer des subsides pour la guerre ou ordonner des levées d'hommes, sans le consentement des Etats, si ce n'est provisoirement et à charge de convoquer immédiatement les Etats.

Les assemblées des Etats ne peuvent durer au plus que trois mois. S'ils se séparent sans qu'il y ait rien convenu pour un nouveau subside, les choses restent sur le pied de la dernière concession.

Le roi ne peut pas déclarer et faire la guerre sans le consentement et l'approbation des Etats.

La situation des finances est mise sous les yeux du conseil d'Etat.

S. M. maintiendra tous les Etats du royaume dans leurs anciens et légitimes priviléges, prérogatives, droits et libertés. Les villes du royaume conserveront leurs légitimes droits et priviléges.

En 1789 cette institution fut modifiée par suite de concessions que le roi fit à la bourgeoisie. Un acte d'union et de sûreté fut convenu entre le roi et les trois ordres du clergé, de la bourgeoisie et des paysans et devint loi fondamentale du royaume.

Cet acte portait : 1° Que le roi aurait le droit absolu de conclure des traités, de faire la paix et la guerre, de disposer de tous les emplois du royaume.

2° La révision de justice sera composée de nobles et de non nobles.

3° Tous les Etats auront le droit de posséder et d'acquérir des propriétés dans le pays.

4° La noblesse n'aura le droit d'occuper que les fonctions les plus élevées et les charges de la cour; les autres seront données au mérite sans considération de naissance ou d'Etat.

5° Le peuple Suédois a un droit incontestable de consentir ou de refuser ce qui est demandé pour l'entretien du royaume.

6° Les Etats ne pourront délibérer dans les diètes que sur les projets qui leur seront soumis par le roi.

7° Les priviléges de la noblesse et du clergé sont conservés en tout ce qui n'est pas contraire au présent acte.

8° Cet acte sera signé par tous les rois Suédois lors de leur avènement et il ne sera jamais permis d'y rien changer.

9° La constitution de 1772 subsiste dans les dispositions non contraires au présent acte.

Cette constitution subsista jusqu'en 1809. Charles XIII dut à son avènement rétablir en partie les anciens droits de la Suède et c'est ce qui eut lieu en vertu de l'acte constitutif du 7 juin 1809, délibéré par la diète et signé par les orateurs des quatre Etats. En voici les dispositions les plus importantes; nous passons un grand nombre de celles qui sont purement administratives :

CONSTITUTION DU 7 JUIN 1809.

Le royaume de Suède sera régi par un seul roi et formera un royaume héréditaire dans la descendance mâle du roi.

Le roi doit appartenir toujours à la religion protestante de la confession d'Augsbourg.

La personne du roi est sacrée, et doit être respectée; ses actes ne peuvent être censurés publiquement.

Le roi gouverne seul ; mais il prend dans des cas déterminés l'avis d'un conseil d'état, dont il choisit lui-même les membres parmi les nobles et les non nobles.

Le conseil d'état est composé de neuf membres savoir le ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le chancelier et six conseillers d'état.

Il y aura quatre sécrétaires d'état, un pour le département de la guerre, un pour celui du domaine, des mines, des travaux pubilcs, etc.; un pour les finances, un pour ce qui concerne le culte, l'instruction, les pauvres, etc.

Le roi doit prendre l'avis de trois membres au moins du conseil d'état, ainsi que du secrétaire d'état que l'affaire concerne pour prendre une décision. Procès-verbal doit être tenu des délibérations du conseil d'état. Si la décision du roi était contraire à la constitution ou aux lois, les conseillers d'état doivent se prononcer contre et ils seront responsables de cette décision, si le procès-verbal ne constate pas leur opposition.

Le roi a le droit de conclure des traités avec les puissances étrangères, le ministre des affaires étrangères et le chancelier ayant été entendus.

Lorsqu'il s'agit de faire la paix ou de déclarer la guerre, le roi doit prendre l'avis du conseil d'état extraordinaire composé des ministres d'état, des conseillers d'état et des sécrétaires d'état.

Le roi commande les forces de terre et de mer.

Le tribunal du roi se composera de douze *conseillers de justice* nommés par le roi dont six nobles et six non nobles. Ce tribunal forme le dernier degré de juridiction dans les causes importantes. Le roi y assiste et a double voix dans les délibérations.

Le roi a le droit de faire grâce; mais il doit prendre l'avis du tribunal supérieur et du conseil d'état.

Le roi nomme en conseil d'état des Suédois de naissance aux emplois supérieurs et inférieurs. Il peut néanmoins nommer des étrangers aux emplois militaires, si ce n'est à celui de commandant de forteresses. Tous les fonctionnaires chargés du gouvernement et des fonctions judiciaires et civiles doivent appartenir à la religion protestante.

Les bourgeois conservent leurs droits. Pour les places de bourguemestre trois candidats doivent être proposés et le roi choisit parmi eux.

Le roi a le droit de conférer la noblesse.

En cas d'absence, de maladie, ou de minorité du roi, le conseil d'état sera chargé du gouvernement.

Le roi est majeur à l'âge de vingt ans.

Aucun prince de la famille royale ne peut se marier sans le consentement du roi; s'il le fait néanmoins il perd ses droits de succession à la couronne.

Ni le prince héritier présomptif ni les antres princes ne pourront exercer des fonctions civiles ou avoir des apanages. Ils pourront prendre les titres de principautés, mais sans prétention sur les territoires dont ils porteront les noms.

Les cours et tribunaux jugeront suivant les lois établies, les colléges du royaume et les fonctionnaires de tout grade administreront l'Etat conformément aux instructions, réglements et prescriptions dressés à cet effet.

La cour du roi est placee sous sa surveillance propre. Il peut donner ou ôter les charges de la cour suivant son bon plaisir.

Les états du royaume doivent se réunir au plus tard la cinquième année à partir de leur dernière réunion. A la clôture de chaque diète, ils doivent fixer le jour où ils se réuniront de nouveau et déterminer les dispositions relatives à la convocation de la diète et à l'élection de ses membres. Mais le roi conserve toujours le droit de convoquer extraordinairement la diète dans l'intervalle.

Les diètes devront être tenues dans la capitale du royaume à moins de circonstances extraordinaires.

Quand le roi convoque les états, l'ouverture a lieu quinze jours après celui où la convocation a été publiée dans les églises de la capitale.

Le roi nomme le maréchal et orateur des états de la bourgeoisie et des paysans, ainsi que les secrétaires pour l'état des paysans. L'archevêque est orateur perpétuel pour le clergé.

Les états du royaume élisent dès l'ouverture de la diète les comités chargés de préparer les affaires. Les comités qui doivent être nommés nécessairement sont : un comité de constitution pour examiner les questions relatives à des changements à apporter aux lois fondamentales et à vérifier les procès-verbaux du conseil d'Etat; un comité d'Etat pour examiner la situation des finances et de la dette; un comité des crédits pour préparer la distribution des crédits; un comité de la banque, un comité de législation ; un comité des affaires économiques.

Si le roi exige qu'il soit formé un comité particulier pour délibérer des affaires qui ne sont pas de la compétence des comités précédents, il en sera formé un pareil, mais il n'aura pas le droit de prendre une décision et il ne pourra faire connaître au roi que son avis.

Les états ne peuvent prendre aucune résolution en présence du roi.

Des questions concernant l'Etat et soulevées dans le *plenum* ou l'assemblée générale de la diète doivent être renvoyées d'abord à un comité qui doit donner son avis. Les propositions des comités doivent être dans la première délibération admises ou rejetées purement et simplement. Si des modifications sont proposées dans le *plenum*, le projet est renvoyé au comité. Le nouveau projet peut alors être adopté ou rejeté purement et simplement ou avec des modifications.

Le droit antique de la nation suédoise de s'imposer elle-même n'est exercé par les états du royaume que dans la diète générale.

Le roi doit soumettre à la diète un état détaillé des dépenses et des recettes et de-

mander les crédits nécessaires pour les dépenses de l'Etat.

Aucune contribution, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être augmentée sans le consentement des états, à l'exception des droits de sortie et d'entrée des grains.

Deux crédits doivent-être votés pour les cas imprévus, l'un dont le roi pourra user pour la défense du pays et pour d'autres buts importants, après avoir consulté le conseil d'Etat et en cas de nécessité indispensable; l'autre qui est applicable au cas où la guerre serait déclarée. Le roi ne peut user de ce dernier qu'à condition d'avoir convoqué la diète. C'est la banque des Etats qui doit en avancer les fonds, et la résolution de la diète qui fixe la somme de ce crédit est déposée aux mains de la banque et reste cachetée jusqu'à ce que la convocation de la diète ait eu lieu dans les églises du royaume.

Le comptoir des arrérages de la dette de l'Etat sera comme jusqu'ici dirigé, surveillé et administré par les états.

La banque des Etats reste ainsi qu'elle a été sous la garantie et la surveillance des états généraux.

Il ne pourra être établi de nouveaux impôts ou levées d'hommes, ou réquisitions de denrées et de marchandises sans l'assentiment des états.

Le roi n'a le droit de demander dans le cas d'une guerre que le subside exigé pour fournir les vivres nécessaires à l'entretien des troupes en marche, lorsque les localités où passent les troupes ne peuvent pas les nourrir. Mais les troupes qui stationnent ou qui sont employées à la guerre doivent être pourvues de ce dont elles ont besoin par les magasins de l'Etat.

Le roi ne peut faire d'emprunt ni aliéner les domaines sans le consentement des états.

Aucune partie du territoire du royaume ne peut en être séparée, par vente, donation, etc.

L'état des forces de terre et de mer est établi de concert par le roi et les états.

En matière financière, si le comité d'Etat n'est pas d'accord avec la diète, ou si les états ne sont pas d'accord entre eux, la question se décide ordinairement ainsi. Quand trois états sont d'accord contre le quatrième, le vote des trois états suffit pour décider la question. Si les états sont deux contre deux, on ajoute au comité d'Etat cinquante membres élus de chaque état. Un membre du comité total ainsi formé doit être désigné par le sort pour sortir du comité, et la question est ensuite décidée au scrutin secret et à la majorité absolue de tous les membres, non par état. La même chose a lieu dans certains cas, quand trois états se sont prononcés contre le quatrième mais que celui-ci persiste dans son opinion.

La présente constitution ne peut être modifiée sans une résolution commune du roi et de tous les états. Les propositions à ce sujet doivent être adressées au comité de constitution; les états ne peuvent délibérer sur la proposition qu'à la session suivante. Si alors tous les états sont d'avis d'adopter la proposition proposée, elle est convertie en résolution et soumise au roi qui peut l'approuver ou la rejeter, en donnant dans ce dernier cas ses motifs.

Si c'est le roi qui propose une modification de ce genre, il doit la soumettre au comité de constitution, qui en réfère aux états. Si le comité l'approuve, la délibération est renvoyée à la session suivante; s'il la désapprouve, elle est discutée de suite, et les états peuvent décider ou qu'ils la rejettent immédiatement, ou bien qu'ils prendront une résolution à ce sujet dans la session suivante. Cette dernière décision peut être prise à la majorité des trois états.

L'interprétation des lois fondamentales doit se faire dans la même forme.

On considérera comme lois fondamentales la constitution actuelle, et le règlement des états, la loi de succession et la loi de la liberté de la presse qui sera adoptée dans la présente session des etats.

Par liberté de la presse on entend le droit appartenant à tout Suédois de publier des écrits, sans obstacle de la part de la puissance publique, le droit de ne pouvoir être poursuivi pour ces écrits par des juges établis par la loi, et de ne pouvoir être punis que lorsque le contenu de ces écrits est contraire à des lois positives faites pour maintenir l'ordre public, sans entraver l'instruction de la nation.

Les états doivent rendre ou modifier, de concert avec le roi, les lois civiles, criminelles et ecclésiastiques. Les propositions de ces lois peuvent être faites dans le *plenum* de la diète et discutées après que le comité de législation a donné son avis. Les résolutions sont remises au roi par les orateurs des états. Celles que fait le roi doivent être soumises d'abord au conseil d'Etat et au tribunal suprême qui donnent leur avis, puis présentées aux états. Pour toutes ces lois, il suffit que trois états soient d'accord.

Des propositions peuvent être faites dans le *plenum* des états sur les lois relatives à l'administration générale du royaume et sur des institutions d'utilité publique, etc. Ces propositions doivent être renvoyées aux comités des réclamations et des affaires économiques.

Lorsque le roi s'est absenté du royaume et que son absence s'est prolongée plus d'un an, le conseil d'Etat doit convoquer la diète, qui prendra les mesures les plus convenables pour l'administration de l'Etat, si le roi ne revient pas. Il en sera de même si la maladie du roi se prolonge au delà de douze mois, ou si le roi meurt laissant un héritier mineur. Dans le cas où la famille royale viendrait à s'éteindre, les états généraux en établiraient une nouvelle.

Si, dans le cas précédent, le conseil d'Etat négligeait de convoquer les états, les avis nécessaires aux électeurs pourront être

connés par la direction de la noblesse, les chapitres des cathédrales, le magistrat de la capitale et les fonctionnaires des districts.

Les états du royaume nommeront à chaque diète un *chancelier de justice*. Chacun des états désignera à cet effet un certain nombre de membres, dont l'on sera éliminé par la voie du sort, et qui procéderont à la nomination du *chancelier*. Ce mandataire est chargé de la surveillance de tous les fonctionnaires administratifs et judiciaires. Il a le droit d'assister aux séances de tous les tribunaux, de consulter les actes et procès-verbaux de tous les employés. Il rend compte de sa surveillance à la diète. Il peut être réélu.

Lorsqu'il aura trouvé que, par intérêt, partialité ou négligence des autorités, une personne aura été lésée ou menacée d'être lésée dans sa vie, sa liberté, son honneur ou sa propriété, il traduira les fonctionnaires coupables de ces faits devant la haute cour.

Ce tribunal sera composé du président de la cour du roi, des présidents de tous les colléges d'Etat, des quatre conseillers d'Etat les plus anciens, du chef supérieur de la force armée de terre, du chef supérieur actuel de l'escadre en station à Stockholm, de deux des plus anciens conseillers de la cour du roi et du plus ancien conseiller de tous les colléges d'Etat.

A chaque diète, les états nommeront douze jurés dont l'un sera choisi par le sort, et qui décideront, au scrutin secret, si tous les membres de la haute cour sont dignes de conserver cette haute fonction. S'il est décidé à la majorité que tous ne sont pas dignes, ils procèdent à un scrutin épuratoire.

Le comité de constitution de la diète a le droit d'examiner les procès-verbaux du conseil d'Etat et de traduire devant la haute cour le conseiller qui a agi contrairement aux formes établies par la constitution, ou bien qui a violé ou conseillé la violation d'une loi quelconque. A la place des conseillers d'Etat, quatre anciens conseillers de justice siégent dans ce cas dans la haute cour. Si le comité de constitution remarque que le conseil d Etat n'a pas en vue le bien général et la véritable utilité du pays, il en réfère aux états qui demandent par voie de pétition au roi de changer ses conseillers. Cette proposition peut également être portée au plenum de la diète par d'autres comités; mais la diète ne peut prendre une résolution à ce sujet que quand le comité de constitution s'est prononcé.

Les états nommeront également une commission de six membres chargés de veiller à la liberté de la presse, commission présidée par le chancelier de justice. Tout auteur ou imprimeur a le droit de leur soumettre un écrit qu'il veut imprimer, et si la commission déclare que l'écrit peut être imprimé, l'auteur et l'imprimeur sont déchargés de la responsabilité qui pèse dorénavant sur la commission.

La diète ne peut rester réunie plus de trois mois à partir du jour où le roi a fait remettre à la diète ou à son comité les états relatifs aux finances. Si cependant après ce délai toutes les affaires ne sont pas terminées, les états peuvent le faire savoir au roi en lui demandant que ce délai soit prolongé d'un mois au plus, et le roi ne peut se refuser à faire droit à cette demande. Si après ce terme le budget n'est pas voté, le budget précédent reste va... jusqu'à la prochaine réunion de la diète.

Aucun membre des états ne peut être poursuivi ou arrêté pour ses actes et ses décisions prononcées au sein de la diète ou dans un comité, à moins que l'état auquel appartient ce membre ne le permette à la majorité des cinq septièmes des voix. Tout particulier et tout corps qui troublerait les délibérations des états ou ferait violence aux états ou à leurs comités ou à leurs membres serait poursuivi comme coupable de haute trahison.

Le roi laisse à tous les états du royaume leurs priviléges, droits et liberté. Aucun nouveau privilége ne peut être accordé qu... du consentement du roi et des états.

Cette constitution ne renferme pas, ainsi qu'on a pu le voir, de dispositions re... ves à la constitution même des états. Ces états sont au nombre de quatre, comme nous l'avons déjà dit: la noblesse, le clergé, la bourgeoisie, les paysans. La noblesse se divise en trois classes, les comtes et barons, les chevaliers ou anciens gentilshommes, et les écuyers ou gentilshommes dont la noblesse ne remonte pas plus haut que le règne de Charles XI. L'aîné de chaque famille noble est de droit membre de l'... des nobles dans la diète. L'état du c... comprend tous les évêques du royaume ... des députés dans chaque archidiaconat, ... nombre d'un ou de deux. L'état de la b... geoisie est formé par les députés des ... porations et des patentés des villes. L'... des paysans est composé des députés ... cultivateurs. Il y a un député par bail... Les députés du clergé, de la bourgeoisie ... des paysans reçoivent une indemnité. L... états votent en général séparément, ... cepté dans certains cas prévus par la c... titution.

Nous trouvons dans *l'Annuaire des d... mondes* pour 1850, les renseignements ... vants sur l'armée suédoise : « Cette arm... divise en trois parties distinctes : l'... *indelta*, qui est formée au sein du ... comme une sorte de colonisation milit... la *værvfrade*, composée de troupes per... nentes réunies par enrôlements vol... res ; enfin la *beværing*, levée par le ... de la conscription. L'institution de l'*in*... remonte à Charles XI. On pourrait ... que le principe en est aussi ancien q... Suède même. Ceux qui combattent p... dent; la communauté leur doit des ter... Voici comment cette maxime a été a...

née. Les nombreuses terres de la couronne, dont Charles XI consacra d'ailleurs une partie à la dotation du clergé, des écoles, des universités, de la magistrature, de la poste aux lettres, etc., servirent à constituer une dotation personnelle et non héréditaire pour les officiers de tout grade et les sous-officiers de l'armée. Elles furent partagées en un certain nombre de domaines, dont le revenu forme le traitement des cadres d'une portion de l'armée *indelta*. La dimension de ces domaines est, bien entendu, mesuree sur le grade depuis le sous-officier jusqu'au général. Ces domaines ont reçu le nom de *bostælles*. Quant aux soldats, ils reçoivent de même une métairie contenant un terrain suffisant pour se nourrir ; ce terrain leur est alloué non par la couronne, mais par le pays, par les propriétaires fonciers. Les provinces sont à cet effet divisées en un très grand nombre de circonscriptions appelées *rote*, qui sont elles-mêmes subdivisées en petites propriétés nommées *torp*. Ce sont ces *torps* qui constituent l'habitation du soldat. Le torp est pourvu d'une maison et de tous les instruments propres à la culture ; le soldat reçoit tous les deux ans, des communes formant le rote, un équipement de petite tenue. Si le torp ne suffit pas aux besoins du soldat, le rote y subvient par une rente en blé. En général il existe des arrangements entre le propriétaire réel du domaine sur lequel est situé le torp et le soldat usufruitier de ce torp. A la mort du soldat, le rote prend soin de sa famille et le torp passe en d'autres mains. Des manœuvres ont lieu annuellement. Chaque régiment porte le nom de la province où il est établi. »

L'Indelta se compose d'environ 34,000 hommes, la Vœrvfrade de 8,000, et la Beværing peut être portée à 130,000. La population de la Suède était, à la fin de 1850, de 3,482,541 habitants.

Le budget de la Suède, pour les années 1851-1853 se décomposait de la manière suivante en *écus species* ou rixdalers de 5 fr. [illegible]c.

Revenus ordinaires provenant surtout de cens foncier, dîmes, etc.	4,639,360 f.
Douanes.	4,550,000
[illegible]stes.	600,000
Timbre.	684,000
[illegible] de vie.	650,000
[illegible]ivres.	182,000
Subvention au comptoir des arrivages.	1,183,880
	12,470,040

Dépenses ordinaires.

Liste civile.	780,840
Justice.	1,160,250
Affaires étrangères.	225,650
Guerre.	4,261,330
Marine.	1,551,950
Intérieur.	888,160
Report :	8,868,180

Report :	8,868,180
Finances.	1,756,620
Culte et instruction publique.	1,194,980
Pensions.	650,260
	12,470,040
Credits extraordinaires.	5,465,000

SULTAN. — Nom dérivé de *schahlah*, des langues chaldaïque et arabe, et qui signifie *chef*. Une des racines de ce nom forme encore le titre du roi de Perse. De *schahlah* on a fait successivement *schaltah*, *solthan*, *soldan*, *soudan*, *sultan*. Le mot *salathin*, qu'on a pris pour un nom propre, n'en est que le pluriel. C'est au XIe siècle que les princes turcs de la dynastie des Gaznévides prirent ce titre, qui est resté depuis aux chefs turcs.

SUZERAIN. — *Voy.* FÉODALITÉ.

SYNDIC de σὺν *avec* et δίκη *justice*. — On désignait sous ce nom dans l'antiquité les orateurs ou mandataires choisis pour défendre les droits d'une cité ou d'une corporation. Il est resté dans les temps modernes celui des mandataires représentant des corporations et des communautés diverses. — *Voy.* CORPORATIONS, COMMUNES, FAILLITES, etc.

SYSTÈME PÉNAL. — Un des droits les plus généralement reconnus de la société c'est celui d'infliger à ceux qui ont contrevenu à ses lois des peines proportionnées aux crimes et délits qu'ils ont commis. Ce droit de punir cependant n'est devenu une des bases de l'ordre social qu'à l'époque postérieure aux sociétés primitives ; il n'apparaît pas chez celles-ci ou du moins ne s'y présente que sous le caractère de la vengeance publique ou privée. Celui qui a lésé la société, réduite alors à la tribu, dans ses droits ou ses intérêts devient l'ennemi de la tribu. Une véritable guerre est engagée entre lui et cette tribu, et sa peine n'est autre chose que le sort qui, dans toutes les guerres de ce temps, attend le vaincu. Si c'est un particulier qui a été lésé, le soin de sa vengeance incombe à sa famille ; la guerre est déclarée alors entre la famille de la victime et celle du meurtrier, et souvent cette guerre se prolonge par des représailles successives à travers des générations entières. Telle était la coutume de tous les peuples qu'on a appelés sauvages, et cette coutume s'est transmise jusqu'à nous, même dans des pays civilisés, en Corse par exemple où elle constitue la *vendetta*.

Le principe de justice par lequel la société légitimait et régularisait jusqu'à un certain point cette coutume, c'est que celui qui avait porté un préjudice quelconque à autrui devait supporter un préjudice semblable. C'était la loi du *talion*.

Deux institutions portèrent les premières atteintes au droit de vengeance privée : ce furent les asiles ouverts dans les temples aux criminels, (*Voy.* ASILES) et les *compositions* qui remplacèrent les peines du talion.

Sous l'influence de l'action sociale, il intervint en effet des arrangements entre les familles de la victime et du coupable. La famille de la victime consentit à recevoir une indemnité pécuniaire pour la lésion qu'elle avait éprouvée. Ce furent ces indemnités qu'on appela *compositions* et peu à peu la coutume les substitua presque complétement aux vengeances personnelles. C'est ce régime que nous trouvons établi chez la plupart des peuples barbares de l'antiquité et des sauvages des temps modernes. Il était en pleine vigueur chez les Germains, à l'époque où ils s'établirent sur les débris de l'empire romain, et les lois barbares n'ont presque pour objet que de déterminer les compositions dues pour les différentes lésions en cas de meurtre, de blessure, de vol, etc.

Le progrès définitif par lequel la société sortit du régime de la vengeance privée et des guerres civiles interminables qui en étaient la conséquence, fut l'institution de tribunaux chargés de constater les crimes au nom de la société elle-même, de convaincre les criminels et de les punir toujours au nom de la société. Ce système nous le trouvons établi chez tous les peuples qui formèrent des nations proprement dites, chez les Juifs, dans l'Egypte ancienne, en Grèce et en Italie. C'est le système qui depuis n'a cessé d'être celui de toutes les sociétés, et tous les progrès accomplis depuis lors par le droit pénal n'ont eu pour objet que d'en perfectionner l'application. Or à cet égard deux grandes questions de droit ont été soulevées : la société a-t-elle réellement le droit d'infliger une peine à l'un de ses membres, et quelle est la raison et le but des peines qu'elle peut infliger?

La réponse à la première de ces questions ne peut faire difficulté. Évidemment la société ne subsisterait pas, si elle ne réprimait les crimes et les délits. Or elle ne peut arriver à cette répression qu'en punissant les coupables ou les mettant hors d'état de lui nuire, et ce dernier moyen constitue naturellement par lui-même une peine pour le coupable. La répression des crimes et les peines qu'elle suppose sont donc exigées par les nécessités mêmes de la conservation sociale. La société ne fait en punissant que se défendre elle-même, et certes, il n'existe pas de droit plus légitime et il n'est pas nécessaire de le fonder, comme l'ont fait quelques auteurs, sur une convention primitive.

Mais si la société a incontestablement le droit de punir pour se défendre, sur quel principe fondera-t-elle la peine qu'elle inflige?

Divers systèmes ont été admis à cet égard.

Suivant les uns, la société exerce la vengeance légitime qu'appelle toute action injuste et préjudiciable : c'est le système antique;

Suivant d'autres, la société est le ministre de la justice divine qui punit et récompense le mal et le bien fait par chacun : c'est en partie le système de De Maistre.

Suivant d'autres encore, la société ne poursuit d'autre but, dans la punition des crimes, que son utilité. La manière dont elle cherche à arriver à ce but varie encore suivant les systèmes.

Elle essaye de frapper de terreur ceux qui seraient tentés de commettre des crimes, par la rigueur des peines et des supplices : c'est le système de l'allemand Feuerbach.

Elle présente à celui qui a des intentions coupables une espèce de choix : d'un côté, de se donner la satisfaction que doit procurer le délit, en risquant une peine beaucoup plus considérable; de l'autre, de renoncer à cette satisfaction, en ne courant aucun risque; c'est le système de Bentham.

Elle a simplement pour but de mettre le criminel hors d'état de nuire;

Elle lui inflige une peine pour l'améliorer.

Ces deux derniers systèmes ont été [illegible] par divers auteurs. Il en est enfin un certain nombre qui ne constituent qu'un mélange des précédents.

Il est évident qu'aucun de ces systèmes exclusifs ne répond à la vérité des faits et des principes. Quant au premier, qui se base sur le principe de la vengeance; il est certainement contraire à la morale. Dieu ne se venge pas en punissant ceux qui ont contrevenu à ses lois, il ne fait qu'appliquer la juste conséquence de leur désobéissance, en les privant des bienfaits auxquels ils auraient pu aspirer dans le cas contraire, et réalisant les peines établies d'avance pour la réparation du mal qu'ils ont fait. L'homme de même n'a que le droit de réclamer la réparation du préjudice qu'il a éprouvé de la part de son semblable, et Dieu ne lui a jamais permis de poursuivre un but de vengeance purement personnelle. De même le système qui fait de la société politique le ministre de la justice divine n'est pas admissible. La justice divine possède des moyens d'appréciation et d'investigation qui ne sont pas à la portée de la société. Celle-ci peut juger des actes et des faits, mais il lui est impossible de pénétrer dans l'intérieur des consciences, et jamais elle ne peut être assurée d'apprécier le degré réel de culpabilité, ni la peine exacte que mérite le coupable. D'ailleurs, si la société devait se faire le ministre de la justice divine, elle devrait punir toute espèce d'actions coupables, celles qui lui portent préjudice comme celles qui lui sont indifférentes, les mauvaises pensées comme les mauvaises actions. Or il a été reconnu toujours que les actes qui ne lui préjudicient en rien, la société n'a ni le droit ni le [illegible] de les punir.

En réalité, c'est dans le principe sur lequel repose le droit même de la société de punir, que se trouve aussi la raison des peines qu'elle inflige; c'est pour se défendre et pour se conserver que la société réprime les crimes, et, sous ce rapport, ce serait l'utilité qui formerait le fondement

son droit. Mais évidemment ce ne peut e l'utilité à elle seule, et en cela nous us séparons complétement de la doctrine Bentham et de ses adhérents. Il faut en et que l'utilité sociale soit justifiée, et e ne peut l'être que par la morale et la stice. La société n'a pas le droit, par emple, de porter préjudice à l'individu, de rien exiger de lui, si ce préjudice ou tte exigence n'est pas commandée par la orale; hors de la justice, l'utilité d'un ul individu contrebalancerait celle de la ciété entière, qui ne serait, dans cette pothèse, qu'un ensemble d'individus, dont un ni plusieurs n'auraient le droit d'en crifier d'autres à leur propre utilité. Il faut nc, pour que la société ait droit d'infli- r une peine à un individu, que cet indi- du soit réellement coupable, ait positive- ent contrevenu à la morale; ce n'est qu'à titre que la peine pourra être juste; mais ns cette limite intervient l'utilité sociale, ur la détermination des cas où il peut re nécessaire d'infliger une peine. Le sim- e mensonge, par exemple, constitue une ntravention à la loi morale: cependant, ns la plupart des cas, la société ne sta- era pas de peine pour cette infraction, rce qu'elle n'y trouvera pas d'utilité. En sumé, la société ne *doit* punir que quand le y trouve de l'utilité pour sa propre nservation; mais elle ne *peut* punir que uand l'individu est réellement coupable, u point de vue de la morale ou des lois ciales justifiées par la morale. — *Voy.* ÉLIT.

Le principe le plus général de l'action pé- ale étant ainsi posé, quel est le moyen par quel la société arrive à son but? Le prin- ipal de ces moyens est certainement la rreur que la punition inflige à tous ceux ui seraient tentés de commettre le crime. révenir les crimes par la menace des eines qu'ils entraînent, tel a toujours été but du législateur, et les criminalistes odernes n'ont fait, à cet égard, qu'ériger n système un fait pratiqué depuis long- mps. Mais, dans l'application, ce principe oit toujours être subordonné au principe lus général que nous avons posé d'abord. l n'est pas permis à la société, par exem- le, pour prévenir un crime par la terreur, e statuer pour ce crime des peines plus rtes que n'en mérite ce crime, conformé- ent à la véritable justice. Ce serait encore violer la morale au nom de l'utilité. Au nd, le principe de Bentham diffère peu de e système de crainte ou d'intimidation, et s réflexions que nous venons de faire lui ont également applicables. Quant à mettre n individu hors d'état de lui nuire, la so- iété ne pourrait, dans la plupart des cas, mployer ce moyen sans violer la justice, uisque la réalisation de cette idée exige- it, dans tous les cas, la peine de mort ou prison perpétuelle.

Reste enfin la question de l'amélioration s coupables. Sans doute c'est là un des rincipaux buts que la société doit se pro- poser d'atteindre, et l'on peut dire que si d'une part la société, par l'établissement du système pénal, cherche à prévenir les crimes en intimidant les mal intentionnés, elle doit chercher, d'autre part, dans l'ap- plication de ce système, à corriger les cou- pables, et à revenir par une seconde voie au même but de prévention, par l'éduca- tion des criminels. Ce doit être là le but essentiel de toutes les institutions *péniten- tiaires*, sur lesquelles il nous reste à dire quelques mots.

Parmi les peines il en est quelques unes, telles que la peine de mort, qui ne laissent aucune action ultérieure à la société sur le criminel. Mais il en est aussi, et toutes celles qui ont pour objet de priver le criminel de sa liberté pour un temps plus ou moins long, qui lui en laissent une très-grande et c'est à propos de ces peines qu'ont été agitées récemment les principales questions com- prises sous le nom de *système pénitentiaire*. On a appelé ainsi d'une manière générale les règlements et le régime auxquels de- vaient être soumis les individus condamnés à l'emprisonnement. Les anciennes prisons européennes offraient un spectacle déplo- rable d'une part, à cause de la confusion dans laquelle s'y trouvaient les criminels plus ou moins coupables, et de l'action démo- ralisante qu'ils exerçaient les uns sur les autres; de l'autre, à cause du désordre, de l'arbitraire et de la brutalité qui régnait dans le régime intérieur des prisons. Les premiers essais de réforme eurent lieu en Amérique. On y tenta d'abord le système pensylvanien, qui consiste à remplacer la peine de mort par l'emprisonnement soli- taire sans travail. Ce système mitigé est la source du système *cellulaire*, qui a été admis dans un grand nombre d'États européens, et qu'on a essayé d'établir en France sous le règne de Louis-Philippe. Il consiste toujours à renfermer tous les prisonniers isolément, en évitant toute communication entre eux, et en les empêchant même de se voir dans une occasion quelconque, mais en leur donnant du travail et en leur permettant de communiquer avec des personnes non condamnées. Ce système a l'avantage d'em- pêcher que les criminels se connaissent, se corrompent mutuellement ou ne tirent parti les uns vis-à-vis des autres de la condam- nation qu'ils ont subie. Mais il a l'incon- vénient d'abrutir les individus, de les dé- sespérer; et loin de produire les résultats moraux qu'on s'en était promis, il eut les résultats les plus fâcheux au point de vue de l'amélioration des criminels. Un autre système fut substitué à celui-ci, le système d'Auburn, réalisé d'abord complétement à New-York. Il consiste à n'isoler les indi- vidus que la nuit, mais à les réunir le jour, mais en leur imposant le travail et un silence rigoureux. Ce système offre beaucoup de difficultés pratiques, notamment en ce qui concerne le silence. Le système cellulaire qui, ainsi que nous l'avons dit, a été essayé en France, et qui a motivé beaucoup de

constructions dispendieuses paraît abandonnée aujourd'hui. D'autres part, on ne pratique que partiellement le système d'Auburn. C'est dans la colonisation pénitentiaire qu'on cherche avec raison le système pénitentiaire de l'avenir (*V.* PEINES).

Nous ne préjugerons pas les résultats de ce système, nous nous bornerons à rappeler le principe que le but essentiel de tout système pénitentiaire doit être l'éducation du coupable.

T

TABAC. — En sa qualité de produit exotique, le tabac devait naturellement être frappé d'un droit d'entrée. Le droit cependant ne fut établi en France qu'en 1629, bien que le tabac ait été introduit en France dès 1560. Un demi-siècle après l'établissement du droit d'entrée, la fabrication du tabac devint un monopole du gouvernement, et ce monopole dura, sauf une interruption de quelques mois, jusqu'à la révolution française. L'assemblée constituante qui avait pour principe de tirer les ressources de l'État de contributions directes supprima l'impôt du tabac, qui était affermé au prix de trente millions. Cette fabrication devint donc tout à fait libre et la consommation du tabac fut exempte d'impôt pendant quelques années.

Ce fut le directoire qui revint d'abord à cette source de revenus, à la fin de 1798. La loi du 22 brumaire an VII établit en effet un droit de douane de 30 et 20 fr. par quintal sur le tabac étranger importé en feuilles; l'importation du tabac étranger étant prohibée, elle soumit aussi chaque fabricant de tabac à une taxe de 40 c. par kilogramme pour le tabac en poudre, et de 44 pour le tabac à fumer. Le droit d'importation subit bientôt des augmentations successives; le droit de fabrication fut élevé à quatre décime aussi pour le tabac à fumer; les fabricants et débitants de tabacs furent assujettis à des licences. Cependant les droits de fabrication ne furent doublés qu'en 1806. Enfin, en 1810, l'empereur rétablit le monopole du tabac, tel qu'il avait existé sous l'ancien régime; les fabricants existants furent indemnisés et la culture du tabac restreinte à certains départements.

C'est aujourd'hui la loi du 28 avril 1816, complétée par quelques lois et ordonnances postérieures, qui régit cette matière. En voici les dispositions principales

L'achat, la fabrication et la vente des tabacs ne peut avoir lieu que par la régie des contributions indirectes. La loi fixe un maximum du prix auquel le tabac pourra être vendu aux consommateurs. Ce prix est déterminé par des ordonnances. Dans certaines circonstances spéciales, le prix fixé généralement peut être réduit pour certains consommateurs; il peut de même être fabriqué des qualités inférieures dites *tabac de cantine* qui sont vendues à des prix inférieurs, notamment dans les départements frontières où la régie a à redouter la concurrence étrangère. Les tabacs étrangers sont prohibés, à moins qu'ils ne soient achetés par la régie. Celle-ci est autorisée à vendre aux consommateurs des tabacs étrangers de toute espèce. Elle est également autorisée à vendre aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux artistes vétérinaires du tabac pour médicament, au prix du tabac de cantine. La loi du 12 février 1835, étend les dispositions de la loi de 1816 aux tabacs factices et à toute autre matière préparée et vendue comme tabac.

La culture du tabac n'est autorisée que dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, des Bouches-du-Rhône et du Var. Cette faculté avait été retirée aux deux derniers de ces départements; mais elle leur a été rendue en 18.. à titre d'essai. Nul ne peut se livrer à cette culture s'il n'en a obtenu d'abord la permission. Les permissions sont données dans chaque arrondissement par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement et non planteurs. Le ministre des finances répartit annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabacs demandées aux cultivateurs, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des manufactures nationales en tabacs indigènes. Les prix à payer aux cultivateurs sont fixés chaque année par le ministre des finances pour les diverses qualités de tabac de la récolte suivante pour chaque arrondissement où la culture est autorisée.

Les tabacs plantés en contravention à ces dispositions sont détruits aux frais du cultivateur. Les contrevenants sont en outre condamnés à une amende de 50 cent. par pied de tabac, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 1 fr. 50 c. si le terrain est clos, sans que cette amende puisse excéder 3,000 fr.

Les plantations ne peuvent être de moins de 20 ares par pièce.

La commission dont nous avons parlé détermine le mode de surveillance, de contrôle, d'expertise, de livraison de la récolte. Ordinairement des agents des contributions directes vérifient le nombre des pieds au moment où ils sortent de terre et en ouvrent un compte au cultivateur. Les cultivateurs sont tenus de livrer un nombre de pieds pareils. Lorsque la vérification fait reconnaître qu'il y a excédant de plus d'

inquième, soit sur la quantité de terre déclarée soit sur le nombre des pieds, le contrevenant est puni d'une amende de 25 fr. ar cent pieds d'excédant. Dans ce cas omme dans celui de plantation sans déclaation, les cultivateurs sont privés du droit le planter à l'avenir. Les planteurs sont adois d'ailleurs à faire constater par les emloyés de la régie, en présence des maires, es accidents que leur récolte encore sur ied aurait subie par suite de l'intempérie les saisons. La réduction à laquelle ils ont lroit est estimée de gré à gré ou réglée par xperts. Le compte du cultivateur est déhargé des quantités dont la destruction ou 'avarie a été constatée avant ou après la écolte. Si, lors de la livraison, il se trouve in autre déficit, le cultivateur est tenu de ayer les quantités manquantes au taux u tabac de cantine. Un recours lui est ouert dans le délai d'un mois devant le coneil de préfecture, en cas de réclamation ontre le résultat du décompte.

La culture pour l'exportation est autorisée ans les départements où la culture en général est permise. Tous les propriétaires et rmiers peuvent cultiver pour l'exportaon, à condition de fournir caution pour la ûreté de l'exportation. Ces planteurs sont oumis à des règles de surveillance et de ontrôle analogues à celles qui régissent eux qui plantent pour la régie.

Pour empêcher les fraudes et constater les ontraventions, les règles admises pour la onstatation des droits sur les boissons et s autres contributions indirectes ont été ppliquées également aux tabacs. Aussi les bacs en feuilles ne peuvent circuler sans quit à caution ou laissez-passer. Les tacs fabriqués doivent être accompagnés 'un acquit à caution si la quantité excède) kilogr.; de 1 kilogr. à 10, d'un laissezisser. Nul ne peut avoir chez lui des tabacs i feuilles. En cas de contravention à ces ispositions et à plusieurs autres, les tabacs ont saisis et le contrevenant est puni d'une nende plus ou moins forte.

La régie achète les tabacs exotiques par oie d'adjudication publique. En général le n'achète que des tabacs en feuilles et admet que de petites provisions d'espèce articulière de tabacs fabriqués, tels que s cigares de la Havane et de Manille, le orto-Rico, le Varinas, etc. Elle reprend les bacs saisis en cas de contravention en en iyant le prix aux saisissants à raison de 0 ou de 100 fr., suivant la qualité des tacs saisis. L'administration des tabacs omprend un service central, le service de fabrication et celui de la vente.

Le service central des tabacs forme, avec s poudres à feu, une des divisions de la rection des contributions indirectes au inistère des finances. Elle se compose de ois bureaux dont voici les attributions:

1er *Bureau*. Répartition annuelle de la culre du tabac entre les départements et arondissements; assurances, avaries, entrelts et débits; service des poudres à feu; achats de tabacs exotiques. Importation, transit, correspondance avec les consuls de France.

2e *Bureau*. Direction et suite du service dans les magasins de tabacs en feuilles et dans les manufactures; composition des tabacs à fabriquer; approvisionnement des manufactures. Acquisition d'immeubles. Police sanitaire des services.

3e *Bureau*. Réunion des éléments du budjet relatif au service des tabacs. Enregistrement et visa des traites des consuls; vérification des comptes, des manufactures, des entrepôts, etc., pour les tabacs et les poudres à feu: rédaction des comptes annuels.

La fabrication du tabac se fait dans dix manufactures établies à Bordeaux, au Hâvre, à Lille, Lyon, Marseille, Morlaix, Paris, Strasbourg, Tonneins et Toulouse. Les employés qui dirigent et surveillent cette fabrication sont les suivants, d'après le projet du bugdet de 1854.

12 régisseurs et ingénieurs des bâtiments et machines ayant de 5,000 à 11,000 fr. de traitement; en tout 101,000 fr.

23 contrôleurs de fabrication et de comptabilité et experts inspecteurs de 5,000 à 7,000 fr.; ensemble 133,000 fr.

9 sous-contrôleurs de 2,500 à 3,500 fr.; ensemble 25,000 fr.

10 gardes-magasins des manufactures de 3,500 à 4,500 fr.; ensemble 38,000 fr.

60 commis de 1,200 à 4,000 fr.; ensemble 124,800 fr.

4 élèves de 1,500 à 1,800 fr.; ensemble 6,600 fr.

22 gardes-magasins de tabacs en feuilles de 4,000 à 5,000 fr.; ensemble 98,000 fr.

23 contrôleurs de ces magasins de 3,500 à 4,500 fr.; ensemble 89,500 fr.

18 commis aux écritures id., de 1,200 à 2,100 fr.; ensemble 29,100.

2 inspecteurs du service de la culture à 6,000 fr.; ensemble 12,000 fr.

6 sous-inspecteurs id., à 4,000 fr.; ensemble 24,000 fr.

21 contrôleurs id., de 2,400 à 3,000 fr.; ensemble 54,300 fr.

156 Commis id. de 1,200 à 1,800; ensemble 248,700 fr.

Le total des traitements de ce personnel s'élève à 984,000 fr.

Les frais généraux du matériel et au travail payé aux ouvriers employés à la fabrication dans les manufactures et magasins sont les suivants:

Magasins de feuilles:	
Loyers et contributions.	200,000 f.
Ustensiles, mobilier.	60,000
Gages.	121,500
Salaires.	325,000
Fournitures diverses (emballage, tonneaux, toiles, etc.)	162,000
Total.	868,500
Manufactures	
Loyers et contributions.	40,000
Report:	40,000

Report :	40,000
Machines, appareils, ustensiles.	370,700
Gages.	238,000
Salaires.	3,605,500
Fournitures diverses.	1,174,500
Total.	5,428,000
Bâtiments.	
Entretien des magasins et manufactures.	200,000
Constructions nouvelles.	265,600
Total.	465,600

Enfin les matières premières, les transports et les frais divers nécessitent les dépenses suivantes :

Achat de tabacs indigènes livrés par les planteurs.	8,000,000
Achat de tabacs exotiques.	12,000,000
« de cigares fabriqués à l'étranger.	3,700,000
Achat d'échantillons.	300,000
« de saisies.	300,000
Frais de transport.	1,700,000
Indemnités, recours, etc.	130,000
Total.	26,130,000

Pour la vente, chaque manufacture approvisionne un certain nombre d'*entreposeurs*, agents comptables de la même espèce que les *receveurs principaux* des contributions indirectes, qui le plus souvent sont eux-mêmes entreposeurs. Les entrepôts sont au nombre de 357, à peu près un par arrondissement. Les agents qui en sont chargés sont compris parmi les comptables des contributions indirectes, dont nous avons fait connaître le nombre et le traitement au mot FINANCES. Les entrepôts sont ordinairement approvisionnés pour quatre mois, et c'est là que les débitants vont prendre le tabac qu'ils vendent au public. Ces derniers sont aujourd'hui au nombre de plus de 33,000. Ils sont commissionnés par l'administration, savoir par le directeur général dans les communes de plus de 1,500 âmes, et par le directeur des contributions indirectes du département dans les autres localités. Les débits doivent être donnés de préférence aux personnes qui justifient de services rendus à l'Etat, et dont les moyens d'existence sont notoirement insuffisants. Le minimum des livraisons faites aux débitants est de 10 kilogrammes à la fois, si ce n'est dans les campagnes, où il peut leur être permis de ne prendre que trois kilogrammes à la fois. Les maîtres de tabagie, les économes et concierges de prisons, d'hôpitaux, casernes et maisons de travail peuvent être autorisés à débiter le tabac dans l'intérieur de ces établissements. Tous les débitants sont assujettis aux visites et vérifications de la régie et à divers règlements qui ont pour but de les empêcher de vendre du tabac fraudé ou sophistiqué.

Les prix de vente au public sont fixes par l'administration, ainsi que le bénéfice accordé aux débitants. Voici ceux des principales espèces, par kilogr

Tabacs ordinaires (en poudre et à fumer), au débitant 7 fr. 25 c. ; au consommateur 8 francs.

Tabacs intermédiaires (en poudre et à fumer) : au débitant 5 fr. 80 c. ; au consommateur 6 fr. 50 c.

Tabacs de cantines, au débitant de 3 fr. 40 à 1 fr. 70 c. ; au consommateur 4 fr., 3 fr., 2 fr. 50 c. 2 fr., suivant les localités.

Cigares de la Havane et de Manille, de 32 fr. 50 c. à 117 fr. au débitant ; de 37 fr. 50 c. à 125 fr. au consommateur, c'est-à-dire, à 15, 20, 25, 30, 40 et 50 cent. le cigare au consommateur.

Cigares de feuilles exotiques fabriqués en France 22 fr. au débitant, 25 au consommateur, 10 c. le cigare.

Cigares de feuilles indigènes 11 fr. au débitant, 12 fr. 50 c., au consommateur, 5 c. le cigare.

Le produit de la vente du tabac aux débitants était évalué pour 1854 à 138 millions.

Les dépenses que nécessite la production du tabac et que nous avons énumérées plus haut s'élèvent à 33,875,500 fr. Dans ces dépenses, il est vrai, ne sont pas compris les traitements des agents de l'administration centrale ni ceux des entreposeurs, confondus avec les frais des autres administrations financières, ni l'intérêt des capitaux engagés. Cependant il est facile de voir que le prix de revient du tabac vendu s'élève au plus à 38 millions et que par conséquent l'Etat perçoit sur cette fabrication un bénéfice net de plus de 100 millions, qui est l'impôt payé par le consommateur. En supposant en outre que, sur ces 138 millions le bénéfice du débitant soit de 16 millions environ, le prix réel payé par le public se trouve être de 154 millions, c'est-à-dire de quatre fois environ le prix de revient primitif.

La consommation du tabac a toujours été en croissant depuis l'établissement de cet impôt, et le bénéfice net de l'Etat toujours considérable relativement à la recette [illegible]. De 1818 à 1826 le bénéfice avait été annuellement de 41 à 45 millions. D'après des calculs exacts établis par M. Rodet, dans l'*Annuaire de l'économie politique* pour 1849, le bénéfice avait suivi la progression suivante de 1843 à 1846.

1843. — 77,368,733 fr.
1844. — 79,499,379 fr.
1845. — 82,534,494 fr.
1846. — 85,961,080 fr.

En 1846 les ventes avaient produit [illegible] millions ; le capital de la régie en terrains, bâtiments, mobilier et ustensiles, était évalué à 15,500,000 fr. Les approvisionnements en tabac existant au 31 décembre se montaient à la valeur de 71,600,000 fr.

Les 116 millions de recette provenant de la vente de 18,700,000 kilogrammes de tabac, qui se répartissaient ainsi en nombres ronds :

Tabac en poudre ordinaire, 6,200,000 kil. ; étranger, 12,300 kil ; à prix réduit, 50[illegible] kil.

Tabac à fumer ordinaire, 6,400,000 ki[illegible]

étranger et supérieur, 87,000 kil.; à prix réduit, 4,600,000 kil.

Cigares de la Havane et de Manille, 175,000 kil.; dits étrangers, 75,000 kil.; ordinaires, 442,000 kil.; cigarettes, 2600 kil.

Exportation, 188,000 kil.

TABLES (Loi des douze). — *Voy.* Romain (Droit).

TAILLE. — *Voy.* Finances.

TALION. — *Voy.* Système pénal.

TARIF. — *Voy.* Douanes.

TESTAMENT. — *Voy.* Succession.

TEXAS. — *Voy.* Etats-Unis.

THANE. — *Voy.* Anglo-Saxons.

THÈBES. — *Voy.* Grèce ancienne.

THÉOCRATIE. — On a donné ce nom aux constitutions qui confèrent l'autorité politique suprême aux prêtres. La théocratie paraît n'avoir existé complétement que dans l'Egypte ancienne; mais elle n'y dura pas, bien que la caste sacerdotale y conservât une très-grande autorité politique. Cette influence fut exercée également par la caste sacerdotale de l'Inde, mais on ignore si elle fut jamais complétement maîtresse du pouvoir. Chez les Juifs, le gouvernement était théocratique jusqu'à un certain point avant l'établissement de la royauté. On a souvent présenté le moyen âge comme une époque théocratique, à cause de la grande influence qu'exerça le clergé. Cependant il n'y eut alors de théocratie proprement dite que dans les territoires soumis directement à l'autorité féodale des évêques et des abbés.

THESMOTÈTES. — *Voy.* Athènes.

THOMAS D'AQUIN (Saint). — Nous renvoyons cet article au supplément pour pouvoir profiter d'un ouvrage de M. Feugueray, sur ce sujet, qui est sur le point de paraître.

TIERS CONSOLIDÉ. — *Voy.* Dette publique.

TIERS ETAT. — *Voy.* France, Etats généraux.

TIMBRE. — Le timbre ou l'estampille de l'autorité publique imposé sur les papiers servant aux actes était déjà en usage dans l'empire romain et y formait une source de revenus pour le trésor. « En France, l'usage du timbre consistait dans l'origine, suivant le rapporteur de la loi du 5 juin 1850, à inscrire en tête de l'acte le nom de l'intendant des finances alors en fonctions, l'époque de la fabrication du papier et le nom de celui qui l'avait ouvragé. Il avait pour principal objet de donner plus d'authenticité aux actes publics et de prévenir les abus qui s'y étaient successivement introduits.

« Cet usage subsista longtemps. Il se pratiquait encore dans la Provence en 1481 et il s'introduisit en Hollande et en Espagne vers le milieu du XVI[e] siècle.

« Les charges de l'Etat s'étant multipliées, Louis XIV établit un impôt sur le timbre par un édit du mois d'avril 1674, qui obligea les officiers publics à employer pour leurs actes des *papiers marqués*. Alors cet impôt, dont plusieurs provinces étaient exemptes, consistait en un droit fixe en raison de la dimension des papiers ou parchemins.

« Nous n'analyserons pas les édits qui se succédèrent sur cette matière pendant l'espace de plus d'un siècle. Nous ne suivrons pas le droit de timbre dans le cercle qu'il a parcouru, dans toutes les modifications qu'il a subies. Nous dirons seulement qu'en résistant à toutes les innovations financières, qu'en s'introduisant dans presque tous les Etats de l'Europe, il est devenu depuis longtemps l'une des ressources de la puissance publique.

« En Angleterre il est proportionnel, son chiffre est très-élevé et la perception en est assurée par de sévères dispositions législatives.

« En France il a été considéré depuis longtemps comme l'un des moyens de rétablir jusqu'à un certain degré, entre la propriété territoriale et la richesse mobilière, cette égalité de charges que l'extrême diversité de la nature et de leurs conditions ne permettent de réaliser que très-imparfaitement. Il a été combiné avec le droit d'enregistrement de manière à faire supporter à la fortune mobilière une partie des charges publiques. »

Tel était en effet le but de l'assemblée constituante de 1789, quand elle remplaça par le droit de *timbre* les droits de *formules* et de *papier marqué* usités dans l'ancienne monarchie. Ce droit a toujours subsisté depuis et n'a été l'objet que d'augmentations ou de nouvelles applications dans le cours de nos révolutions. Comme on le voit par l'exposé qui précède, ce droit n'a qu'un but purement fiscal et ne contribue en rien à assurer l'authenticité des actes. En règle générale en effet l'administration ne timbre que du papier blanc qui ne sert aux actes que postérieurement.

La loi générale qui régit aujourd'hui cette matière est du 13 brumaire, an VII

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il n'y a d'autres exceptions que celles que la loi a nommément exprimées.

Cette contribution est de deux sortes : la première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont on se sert. C'est le droit de dimension. Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit : feuille de *grand papier registre*, 2 fr.; de *grand papier*, 1 fr. 50 cent.; de *moyen papier*, 1 fr. 25 cent.; de *petit papier*, 70 cent.; *demi-feuille de petit papier*, 35 cent.

Nous ne ferons pas l'énumération de tous les actes soumis aux timbres de dimension ; ce sont en général tous ceux qui peuvent être soumis aux autorités judiciaires ou administratives, ainsi que les registres des officiers publics, des fonctionnaires municipaux, des établissements publics, etc. Il ne peut en général être fait deux actes à la suite l'un de l'autre sur papier timbré.

Sont généralement exempts du timbre les

actes administratifs dont l'administration elle-même aurait à payer les frais, les quittances de contributions, celles de secours payés aux indigents, les quittances entre particuliers pour sommes n'excédant pas 10 fr., les pétitions adressées au corps législatif, les certificats d'indigence, les réclamations en décharge de contributions, etc.

Les affiches et les feuilles périodiques sont également assujetties à un timbre de dimension ; mais ces droits sont sujets à des règles spéciales. Le droit de timbre est de cinq centimes pour les affiches d'une dimension de 12 décimètres cinq centimètres carrés et au-dessous, et de dix centimes pour les papiers de dimensions supérieures. La loi du 8 juillet 1852 statue que toute affiche inscrite sur les murs ou sur la toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donne lieu à un droit d'affichage de 50 centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessus et à 1 fr., pour celles d'une dimension supérieure. Pour le timbre des journaux, *voy.* Presse.

Le timbre des papiers pour affiches et journaux forment une partie de ce que l'on appelle le *timbre extraordinaire*. Ce timbre est destiné en outre à marquer les papiers ou parchemins devant servir aux actes, pour lesquels les particuliers veulent employer du papier autre que celui de la régie.

Certains papiers peuvent être *visés pour timbre*, par exemple les actes venant d'un pays étranger où le timbre n'est pas établi ; les actes qui n'ont pas été faits sur papier timbré, et qui doivent être produits en justice. Ce visa consiste dans ce cas dans la mention signée par un agent de l'administration que le droit a été payé ou qu'il n'est pas dû. Dans certaines circonstances, les actes peuvent être visés pour timbre en *débet* quand ils ne sont pas définitifs.

La seconde espèce de droit de timbre consiste dans les droits proportionnels aux sommes portées dans les actes. La loi de brumaire n'avait assujetti à ces droits que les effets de commerce négociables. Ces effets ont été soumis à un nouveau tarif par la loi du 8 juin 1850. Cette loi a soumis en outre au timbre proportionnel :

1° Les actions dans les sociétés de commerce, à raison de 50 centimes par 100 fr. du capital social ;

2° Les obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, à raison d'un pour cent du montant du titre.

Cette loi soumet en outre au timbre de dimension les bordereaux des agents de change et courtiers, et les polices d'assurance. — Les contraventions aux lois du timbre donnent lieu à des amendes diverses qui doivent être acquittées pour que les actes puissent être produits en justice. Cette amende n'est généralement que de 5 fr. pour les timbres de dimension ; mais elle s'élève plus haut pour les timbres proportionnels, et quand il s'agit d'imprimés, par exemples d'affiches, de journaux, de prospectus, elle peut monter quelquefois de très-hautes sommes, puisqu'elle se multiplie par le nombre des exemplaires sur lesquels le timbre n'a pas été apposé.

La perception des droits de timbre et le service administratif relatif à cet impôt est confié à l'administration des domaines et de l'enregistrement.

Le produit des droits de timbre, qui n'était en 1830 que de 25 millions, était monté en 1847 à 51 millions. Il redescendit à [illegible] millions en 1848 et ne dépassa guère ce chiffre les années suivantes. La loi de 1850 eut pour but de combler jusqu'à un certain point le déficit, et l'on espérait qu'elle produirait une vingtaine de millions en sus ; cependant le produit total de cet impôt estimé à [illegible] millions dans les prévisions des budgets de 1851 à 1852, a été réduit à 44,600,[illegible] dans celles du budget de 1854.

TORTURE. — *Voy.* Procédure criminelle.

TORY. — *Voy.* Angleterre.

TOSCANE. — Nous avons fait connaître à l'article Italie, la formation de l'État toscan et les dispositions dont il fut l'objet dans les traités du XVIII[e] siècle. Nous avons vu aussi que la Toscane fut réunie à la France sous l'empire et que la famille régnante, branche de la famille impériale d'Autriche, y rentra après 1815. Le grand duc régnant actuel s'appelle Léopold II. Ce prince accorda spontanément, le 15 février 1848 une constitution semblable à celle que le roi de Sardaigne venait de promettre et le roi de Naples de promulguer. Les événements ne tardèrent pas à motiver l'occupation de la Toscane par les troupes autrichiennes et la suspension de la constitution, suspension qui dure toujours.

La population de la Toscane est de 1,815,086 habitants. — Voici son budget pour 1854 en *lires* de 86 centimes.

Dépenses.

Intérieur.	2,730,6[illegible]
Justice.	5,427,7[illegible]
Guerre.	7,[illegible]
Affaires étrangères.	[illegible]
Instruction publique.	[illegible]
Culte.	[illegible]
Finances, travaux publics.	21,2[illegible]
Total.	37,[illegible]

Les recettes n'étant que de 35,[illegible] lires, le déficit était évalué à 1,7[illegible] lires. Dans les dépenses n'étaient pas compris les frais d'occupation de l'armée autrichienne.

TRACY (Antoine-Louis-Claude Destutt comte de) né en 1754, mort en 1836. — C'est un des vulgarisateurs de la philosophie [illegible] du XVIII[e] siècle et notamment des doctrines sensualistes. Ceux de ses ouvrages que nous devons citer sont une brochure intitulée : *Quels sont les moyens de fonder la morale d'un peuple*, 1798, in-8°. Un *Commentaire sur l'esprit des lois de Montesquieu*, 1819 in-8°. Un *traité d'économie politique* 1823 in-18.

TRAITANTS. — *Voy.* Finances.

TRAITÉS. — On appelle généralement *aités* toutes les conventions faites avec une ertaine solennité et pour une durée assez ongue; mais ce terme s'applique plus spéalement aux conventions passées avec des ouvoirs publics, et notamment à celles que s Etats concluent entre eux. C'est de ces ernières seulement que nous nous occupeons dans cet article.

C'est des traités en effet que résultent outes les obligations que les États contracent les uns envers les autres et qui ne dévent pas des lois générales de la morale. haque Etat étant vis-à-vis des autres une ersonne indépendante et souveraine, il ne eut être soumis vis-à-vis d'eux à d'autres bligations que celles qu'il a formellement onsenties lui-même. Or ce consentement sont les traités qui le constatent.

Les traités peuvent avoir divers objets. es Etats qui vivent en paix sont souvent ans la nécessité de régler par des conventions des objets d'intérêt commun, des relaons qui dérivent de rapports de voisinage, es communications de toute espèce entre urs nationaux. C'est ainsi que de tous les emps on a conclu des traités de *commerce* et e *navigation;* que de notre temps on conut journellement, outre les traités de comerce de même genre, des *conventions postles*, ayant pour but la transmission et le ort des lettres, des conventions pour l'usage es télégraphes, des traités sur la *propriété ttéraire*, sur *l'extradition des criminels*. uand il se présente des éventualités de uerre, on conclut des traités *d'alliance* (*voy.* e mot) et enfin quand la guerre a éclaté, est par des traités qu'on rétablit la paix.

Tous ces traités ont des règles communes oncernant les conditions requises pour u'ils soient valablement conclus, leurs ffets, les moyens d'en assurer l'exécution, manière dont ils cessent d'être valides. ous parcourrons successivement ces divers oints.

Les traités publics ne peuvent être valablement conclus que par des personnes munies ce sujet des pouvoirs nécessaires par les tats qui veulent traiter. La manière dont e pouvoir est conféré dépend de la constiution propre des Etats. Dans les monarhies héréditaires, c'est ordinairement le rince qui a par lui-même le droit de traier avec les puissances étrangères. Quelque ois cependant ce droit est subordonné à approbation des assemblées délibérantes. lais presque toujours le chef de l'Etat harge des *plénipotentiaires* spéciaux des égociations qui ont les traités pour objet; es plénipotentiaires s'entendent avec ceux e l'autre ou des autres puissances contracantes sur tous les détails du traité et en ressent les articles. Quelquefois, ils sont utorisés à les conclure par leur seule sinature. Mais, en vertu d'un usage aujourl'hui général en Europe, cette signature ne uffit pas pour donner au traité toute sa alidité, et il faut de plus qu'il soit ratifié ar les souverains des Etats contractants, à moins de convention contraire. Mais d'autre part on admet généralement que, lorsque les traités ont été ratifiés, leur validité remonte au moment de la signature.

Les règles générales admises par la loi civile ne sont pas toutes applicables aux traités publics. La seule règle générale qui soit admise à ce sujet c'est que le consentement soit expressément déclaré de part et d'autre, et c'est pour cela que les traités sont toujours faits par écrit. Mais évidemment, surtout quand il s'agit de traités terminant une guerre, la violence ne saurait être invoquée comme moyen de nullité d'un traité. De même il ne saurait y avoir de règles fixes sur l'erreur, le dol, etc. Comme d'ailleurs chaque partie est juge elle-même de la validité de son engagement, toutes espèces de causes peuvent être invoquées comme moyens de nullité d'un traité.

Lorsqu'un traité a été conclu dans les conditions requises, il lie les parties comme une convention qui aurait été conclue entre particuliers. Chacune des parties est obligée d'accomplir ses promesses et a le droit d'exiger l'accomplissement de celles de l'autre. Elles ont également le droit d'empêcher tout tiers de porter obstacle à son exécution.

Il arrive souvent cependant, surtout dans les traités forcés, que la partie à laquelle le traité accorde les plus grands avantages, a de justes motifs de craindre que l'autre partie ne cherche à se soustraire aux obligations qu'elle a contractées ou à les éluder. On a donc toujours cherché à assurer la foi des traités par diverses garanties accessoires. Dans l'antiquité, le serment corroboré par diverses cérémonies religieuses, était la consécration ordinaire des traités. Mais le plus souvent on y joignait les otages, qui restaient comme garants de la foi promise. Ces moyens sont peu usités de notre temps, le serment a presque complétement disparu depuis le XVIe siècle, et les otages deviennent de plus en plus rares. Un moyen plus fréquemment employé aujourd'hui est l'occupation temporaire d'une partie du territoire de la puissance avec laquelle on traite, et notamment de ses forteresses. Mais le moyen le plus fréquent, surtout quand il s'agit de traités de petits Etats, c'est la garantie de grandes puissances. C'est ainsi par exemple que la France et l'Angleterre ont garanti les traités entre la Belgique et la Hollande, et que depuis 1815 la plupart des traités concernant les Etats secondaires ont été garantis par des Etats de premier ordre. Cette garantie peut être stipulée, soit dans un traité accessoire, soit dans le traité même à l'occasion duquel elle est donnée. Le garant n'a ni le droit ni l'obligation de faire davantage que de prêter l'assistance promise en cas de violation du traité par l'une des puissances contractantes, et il ne peut régulièrement s'opposer à l'annulation ou la modification du traité qu'il a garanti, bien qu'il soit arrivé souvent que des puissances aient garanti des

actes administratifs dont l'administration elle-même aurait à payer les frais, les quittances de contributions, celles de secours payés aux indigents, les quittances entre particuliers pour sommes n'excédant pas 10 fr., les pétitions adressées au corps législatif, les certificats d'indigence, les réclamations en décharge de contributions, etc.

Les affiches et les feuilles périodiques sont également assujetties à un timbre de dimension ; mais ces droits sont sujets à des règles spéciales. Le droit de timbre est de cinq centimes pour les affiches d'une dimension de 12 décimètres cinq centimètres carrés et au-dessous, et de dix centimes pour les papiers de dimensions supérieures. La loi du 8 juillet 1852 statue que toute affiche inscrite sur les murs ou sur la toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donne lieu à un droit d'affichage de 50 centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessus et à 1 fr., pour celles d'une dimension supérieure. Pour le timbre des journaux, *voy.* Presse.

Le timbre des papiers pour affiches et journaux forment une partie de ce que l'on appelle le *timbre extraordinaire*. Ce timbre est destiné en outre à marquer les papiers ou parchemins devant servir aux actes, pour lesquels les particuliers veulent employer du papier autre que celui de la régie.

Certains papiers peuvent être *visés pour timbre*, par exemple les actes venant d'un pays étranger où le timbre n'est pas établi ; les actes qui n'ont pas été faits sur papier timbré, et qui doivent être produits en justice. Ce visa consiste dans ce cas dans la mention signée par un agent de l'administration que le droit a été payé ou qu'il n'est pas dû. Dans certaines circonstances, les actes peuvent être visés pour timbre en *débet* quand ils ne sont pas définitifs.

La seconde espèce de droit de timbre consiste dans les droits proportionnels aux sommes portées dans les actes. La loi de brumaire n'avait assujetti à ces droits que les effets de commerce négociables. Ces effets ont été soumis à un nouveau tarif par la loi du 8 juin 1850. Cette loi a soumis en outre au timbre proportionnel :

1° Les actions dans les sociétés de commerce, à raison de 50 centimes par 100 fr. du capital social ;

2° Les obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, à raison d'un pour cent du montant du titre.

Cette loi soumet en outre au timbre de dimension les bordereaux des agents de change et courtiers, et les polices d'assurance. — Les contraventions aux lois du timbre donnent lieu à des amendes diverses qui doivent être acquittées pour que les actes puissent être produits en justice. Cette amende n'est généralement que de 5 fr. pour les timbres de dimension ; mais elle s'élève plus haut pour les timbres proportionnels, et quand il s'agit d'imprimés, par exemples d'affiches, de journaux, de prospectus, elle peut monter quelquefois à de très-hautes sommes, puisqu'elle se multiplie par le nombre des exemplaires sur lesquels le timbre n'a pas été apposé.

La perception des droits de timbre et tout le service administratif relatif à cet impôt est confié à l'administration des domaines et de l'enregistrement.

Le produit des droits de timbre, qui n'était en 1830 que de 25 millions, était monté en 1847 à 51 millions. Il redescendit à 30 millions en 1848 et ne dépassa guère ce chiffre les années suivantes. La loi de 1850 eut pour but de combler jusqu'à un certain point ce déficit, et l'on espérait qu'elle produirait une vingtaine de millions en sus; cependant le produit total de cet impôt estimé à 51 millions dans les prévisions des budgets de 1851 à 1852, a été réduit à 44,600,000 fr. dans celles du budget de 1854.

TORTURE.—*Voy.* Procédure criminelle.

TORY. — *Voy.* Angleterre.

TOSCANE.— Nous avons fait connaître, à l'article Italie, la formation de l'Etat toscan et les dispositions dont il fut l'objet dans les traités du XVIII[e] siècle. Nous avons vu aussi que la Toscane fut réunie à la France sous l'empire et que la famille régnante, branche de la famille impériale d'Autriche, y rentra après 1815. Le grand duc régnant actuel s'appelle Léopold II. Ce prince accorda spontanément, le 15 février 1848 une constitution semblable à celle que le roi de Sardaigne venait de promettre et le roi de Naples de promulguer. Les événements ne tardèrent pas à motiver l'occupation de la Toscane par les troupes autrichiennes et la suspension de la constitution, suspension qui dure toujours.

La population de la Toscane est de 1,815,686 habitants. — Voici son budget pour 1854 en *lires* de 86 centimes.

Dépenses.

Intérieur.	2,750,600
Justice.	3,497,700
Guerre.	7,629,600
Affaires étrangères.	256,500
Instruction publique.	858,500
Culte.	805,100
Finances, travaux publics.	21,259,700
Total.	37,259,50.

Les recettes n'étant que de 35,307,400 lires, le déficit était évalué à 1,730,100 lires. Dans les dépenses n'étaient pas compris les frais d'occupation de l'armée autrichienne.

TRACY (Antoine-Louis-Claude Destutt, comte de) né en 1744, mort en 1836.—C'est un des vulgarisateurs de la philosophie incrédule du XVIII[e] siècle et notamment des doctrines sensualistes. Ceux de ses ouvrages que nous devons citer sont une brochure intitulée : *Quels sont les moyens de fonder la morale d'un peuple*, 1798, in-8°. Un *commentaire sur l'esprit des lois de Montesquieu*, 1819 in-8°. Un *traité d'économie politique* 1823 in-18.

TRAITANTS. — *Voy.* Finances.

TRAITÉS. — On appelle généralement *traités* toutes les conventions faites avec une certaine solennité et pour une durée assez longue; mais ce terme s'applique plus spécialement aux conventions passées avec des pouvoirs publics, et notamment à celles que les Etats concluent entre eux. C'est de ces dernières seulement que nous nous occuperons dans cet article.

C'est des traités en effet que résultent toutes les obligations que les Etats contractent les uns envers les autres et qui ne dérivent pas des lois générales de la morale. Chaque Etat étant vis-à-vis des autres une personne indépendante et souveraine, il ne peut être soumis vis-à-vis d'eux à d'autres obligations que celles qu'il a formellement consenties lui-même. Or ce consentement ce sont les traités qui le constatent.

Les traités peuvent avoir divers objets. Les Etats qui vivent en paix sont souvent dans la nécessité de régler par des conventions des objets d'intérêt commun, des relations qui dérivent de rapports de voisinage, les communications de toute espèce entre leurs nationaux. C'est ainsi que de tous les temps on a conclu des traités de *commerce* et de *navigation;* que de notre temps on conclut journellement, outre les traités de commerce de même genre, des *conventions postales*, ayant pour but la transmission et le port des lettres, des conventions pour l'usage des télégraphes, des traités sur la *propriété littéraire*, sur *l'extradition des criminels*. Quand il se présente des éventualités de guerre, on conclut des traités *d'alliance* (*voy.* ce mot) et enfin quand la guerre a éclaté, c'est par des traités qu'on rétablit la paix.

Tous ces traités ont des règles communes concernant les conditions requises pour qu'ils soient valablement conclus, leurs effets, les moyens d'en assurer l'exécution, la manière dont ils cessent d'être valides. Nous parcourrons successivement ces divers points.

Les traités publics ne peuvent être valablement conclus que par des personnes munies à ce sujet des pouvoirs nécessaires par les Etats qui veulent traiter. La manière dont ce pouvoir est conféré dépend de la constitution propre des Etats. Dans les monarchies héréditaires, c'est ordinairement le prince qui a par lui-même le droit de traiter avec les puissances étrangères. Quelquefois cependant ce droit est subordonné à l'approbation des assemblées délibérantes. Mais presque toujours le chef de l'Etat charge des *plénipotentiaires* spéciaux des négociations qui ont les traités pour objet; ces plénipotentiaires s'entendent avec ceux de l'autre ou des autres puissances contractantes sur tous les détails du traité et en dressent les articles. Quelquefois, ils sont autorisés à les conclure par leur seule signature. Mais, en vertu d'un usage aujourd'hui général en Europe, cette signature ne suffit pas pour donner au traité toute sa validité, et il faut de plus qu'il soit ratifié par les souverains des Etats contractants, à moins de convention contraire. Mais d'autre part on admet généralement que, lorsque les traités ont été ratifiés, leur validité remonte au moment de la signature.

Les règles générales admises par la loi civile ne sont pas toutes applicables aux traités publics. La seule règle générale qui soit admise à ce sujet c'est que le consentement soit expressément déclaré de part et d'autre, et c'est pour cela que les traités sont toujours faits par écrit. Mais évidemment, surtout quand il s'agit de traités terminant une guerre, la violence ne saurait être invoquée comme moyen de nullité d'un traité. De même il ne saurait y avoir de règles fixes sur l'erreur, le dol, etc. Comme d'ailleurs chaque partie est juge elle-même de la validité de son engagement, toutes espèces de causes peuvent être invoquées comme moyens de nullité d'un traité.

Lorsqu'un traité a été conclu dans les conditions requises, il lie les parties comme une convention qui aurait été conclue entre particuliers. Chacune des parties est obligée d'accomplir ses promesses et a le droit d'exiger l'accomplissement de celles de l'autre. Elles ont également le droit d'empêcher tout tiers de porter obstacle à son exécution.

Il arrive souvent cependant, surtout dans les traités forcés, que la partie à laquelle le traité accorde les plus grands avantages, a de justes motifs de craindre que l'autre partie ne cherche à se soustraire aux obligations qu'elle a contractées ou à les éluder. On a donc toujours cherché à assurer la foi des traités par diverses garanties accessoires. Dans l'antiquité, le serment corroboré par diverses cérémonies religieuses, était la consécration ordinaire des traités. Mais le plus souvent on y joignait les otages, qui restaient comme garants de la foi promise. Ces moyens sont peu usités de notre temps, le serment a presque complétement disparu depuis le XVIe siècle, et les otages deviennent de plus en plus rares. Un moyen plus fréquemment employé aujourd'hui est l'occupation temporaire d'une partie du territoire de la puissance avec laquelle on traite, et notamment de ses forteresses. Mais le moyen le plus fréquent, surtout quand il s'agit de traités de petits Etats, c'est la garantie de grandes puissances. C'est ainsi par exemple que la France et l'Angleterre ont garanti les traités entre la Belgique et la Hollande, et que depuis 1815 la plupart des traités concernant les Etats secondaires ont été garantis par des Etats de premier ordre. Cette garantie peut être stipulée, soit dans un traité accessoire, soit dans le traité même à l'occasion duquel elle est donnée. Le garant n'a ni le droit ni l'obligation de faire davantage que de prêter l'assistance promise en cas de violation du traité par l'une des puissances contractantes, et il ne peut régulièrement s'opposer à l'annulation ou la modification du traité qu'il a garanti, bien qu'il soit arrivé souvent que des puissances aient garanti des

traités dans leur intérêt plutôt que dans celui des contractants, et qu'elles se soient opposées à tout changement de ces traités sans leur intervention.

Quelquefois des puissances non comprises dans un traité y *accèdent* postérieurement : l'histoire offre beaucoup d'exemples d'accessions pareilles. La puissance qui a accédé à un traité est obligée, comme si elle avait participé à sa conclusion. Quelquefois aussi des puissances tierces *protestent* contre des traités dans lesquels leurs prétentions ont été méconnues.

L'interprétation d'un traité ne peut se faire que par un traité nouveau, contracté dans les mêmes formes que le traité même qu'il s'agit d'interpréter.

D'après Kluber, les traités cessent d'être obligatoires : 1° Par le consentement réciproque des parties intéressées; 2° lorsqu'une des parties se désiste de la convention, quand cette faculté lui a été réservée dans le traité même; 3° à l'arrivée du terme, lorsque le traité a été fait pour un temps déterminé; 4° lorsque le but a été atteint, quand le traité n'a eu en vue qu'un but déterminé; 5° à l'accomplissement de la condition résolutoire lorsqu'il en a été stipulé une; 6° lorsque l'exécution du traité devient physiquement ou moralement impossible, lorsque par exemple un Etat a contracté alliance avec plusieurs autres, entre lesquels éclate une guerre ; 7° par suite d'un changement complet dans les circonstances, lorsque, par exemple, un des contractants cesse d'être indépendant, ou qu'il change de constitution quand le traité n'était conclu que dans la supposition que cette constitution resterait la même; 8° par la défection de l'une des parties ou son refus d'accomplir le traité.

Tous les auteurs ne sont pas d'accord sur ces conditions de l'extinction des traités. Un certain nombre admettent en effet qu'il est toujours loisible à chaque partie de dénoncer un traité, pourvu qu'elle ne le fasse pas à contre-temps et qu'elle agisse de bonne foi. Cette opinion est vraie, surtout pour les traités qui règlent entre des Etats des relations dont la durée est indéfinie, et qui par la suite des temps peuvent devenir onéreux pour l'une des deux parties contractantes.

On a admis quelquefois aussi que les traités n'obligeaient que le souverain qui les avait conclus, et qu'ils étaient rompus par l'avénement d'un nouveau prince. Ce principe est justement abandonné aujourd'hui.

Enfin la plupart des auteurs admettent qu'une guerre qui éclate entre les puissances contractantes rompt tous les traités antérieurs, et que c'est là un changement de circonstances suffisant pour les anéantir. Mais, si la paix est conclue, rien n'empêche de faire revivre ces traités et de les considérer même comme n'ayant jamais été rompus.

Les traités peuvent d'ailleurs être renouvelés quand ils sont faits pour un certain temps, et ce renouvellement a lieu le plus souvent en vertu de simples conventions auxquelles on ne donne pas la solennité des traités.

TRAITE DES NÈGRES. — *Voy.* ESCLAVAGE.

TRAITEMENTS. — *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS, et les articles consacrés aux divers ministères.

TRANSIT. — *Voy.* DOUANES.

TRAVAIL. — Le travail est la grande loi imposée à l'homme sur cette terre. Il est la manifestation même de son activité, et l'on peut dire qu'il n'y a pas d'opération humaine, ayant un but sérieux et nécessitant une suite d'actes, qui ne constitue un travail. La vie intellectuelle comme la vie physique reproduit donc cette grande loi, et l'on peut dire qu'en ce qui concerne sa vie terrestre c'est pour l'homme le premier des devoirs et la première des nécessités. Nous ne nous occuperons ici du travail qu'au point de vue économique.

Les utilités naturelles étant nulles tant qu'elles n'ont pas été appropriées à l'usage de l'homme par des actes humains, par un travail, il s'ensuit que le travail est le créateur de toutes les utilités, en tant qu'elles servent à l'homme; que, sans le travail, ces utilités n'existeraient pas pour nous; que le travail seul donne aux objets naturels leur véritable utilité; en d'autres termes, le travail est l'agent unique de toute production. Adam Smith a eu la gloire de démontrer cette vérité. Cependant depuis lui on a encore contesté la conséquence si juste, si simple, qu'il tirait d'un fait reconnu par tous les économistes.

On a dit : L'homme pour produire a besoin des forces naturelles. Le grain qu'il sème, ce n'est pas son travail qui le fait pousser, c'est la force organique déposée dans ce grain, c'est l'eau, c'est la terre, c'est le soleil. L'homme a contribué à produire l'épi en semant le grain, la nature y a contribué en le faisant croître. L'un et l'autre ont donc contribué à la production.

Rien de plus juste quand on ne veut décrire qu'un phénomène général; rien de plus faux quand on entend le mot de production dans le sens économique.

Qu'est-ce que produire au point de vue économique ? C'est rendre un objet propre à servir à l'homme, c'est mettre les utilités naturelles à la disposition de l'homme. Or les objets naturels ont tous des qualités qui les rendent utiles à l'homme; mais, tant que ces qualités n'ont pas été mises à notre disposition, elles ne peuvent nous servir, et il n'y a pas de production. Le fer enfoncé au fond d'une mine a bien toutes les qualités en vertu desquelles nous pouvons en faire des haches et des charrues, mais le fer n'est un produit que quand il a été tiré de cette mine et qu'il est devenu entre nos mains la matière première d'un produit nouveau. Les graines qu'éparpille le vent dans une contrée déserte peuvent trouver un terrain favorable

et il pourra en naître des épis; mais il n'y aura là de production que quand ces épis auront été recueillis par l'homme pour servir à son usage. Le même raisonnement s'applique à toute espèce d'objets naturels, et la conclusion en est qu'il n'est pas de forces et de qualités naturelles qui puissent servir à l'homme sans un travail de sa part, que ce travail seul leur donne de l'utilité pour lui, et que, par conséquent, le travail est l'agent de toute production.

En principe, la société se propose pour but de produire tout ce dont elle a besoin avec le moins de travail possible. Elle arrive à ce but :

1° En s'efforçant d'obtenir le plus grand produit net relativement au produit brut. — *Voy.* PRODUIT BRUT et PRODUIT NET.

2° Par *la division du travail.* La division du travail, prise dans son acception la plus générale, c'est-à-dire la division des fonctions, est l'expression même du fait social dans l'ordre économique. Si chacun pouvait se suffire à lui-même et créer tout ce dont il a besoin, il n'y aurait pas de division du travail, mais aussi il n'y aurait pas de société économique. Sans la division du travail, la société pourrait être un total d'individus juxtaposés, elle ne serait pas un ensemble organique composé de parties diverses concourant toutes à un même but.

La division du travail a sa raison d'être dans la diversité des effets que l'homme est destiné à créer, dans la multiplicité des produits nécessaires à ses besoins. Elle est soumise à des conditions logiques qui dépendent à la fois de l'organisme humain, des forces naturelles dont l'homme dispose, du milieu sur lequel le travail s'exerce, et du but qu'il doit atteindre. Elle s'appuie enfin sur la diversité même des aptitudes humaines.

Les économistes ont ordinairement considéré la division du travail sous un point de vue plus restreint, comme division des opérations manuelles dans une manufacture, un atelier. C'est encore Adam Smith qui a mis le premier en lumière les avantages de cette division. « Les plus grandes améliorations dans la puissance productive du travail, dit-il, et la plus grande partie de l'habileté, de l'adresse et de l'intelligence avec lesquelles il est dirigé et appliqué, sont dues, à ce qu'il semble, à la division du travail. » Adam Smith cite, en effet, l'exemple d'une fabrique d'épingles, où le travail nécessaire pour achever chaque épingle est divisé en dix-huit opérations confiées chacune à un ouvrier différent, l'un tirant le fil de laiton, l'autre le dressant, un troisième le coupant, un quatrième aiguisant la pointe, etc. La manufacture citée par Adam Smith produisait 48,000 épingles par jour en employant dix ouvriers, c'est-à-dire 4,800 épingles par ouvrier; tandis que si un seul avait dû faire chaque épingle, tout entière, il en aurait fait à peine une vingtaine par jour.

Adam Smith attribue à trois causes les avantages qu'offre la division du travail dans les manufactures : l'habileté qu'acquiert l'ouvrier en faisant toujours un seul et même travail; l'économie du temps qui serait perdu en passant d'une opération à l'autre; les inventions et découvertes que provoque l'attention portée toujours sur un seul travail.

Ce dernier avantage est très-contestable, et la répétition continuelle du même travail engendre plus souvent l'esprit de routine que l'esprit d'invention. Quant à l'influence des deux premières causes, on ne saurait la méconnaître, pas plus qu'on ne saurait contester d'une manière générale les avantages de la division du travail. Mais il faut ajouter qu'à côté de ces avantages elle présente beaucoup d'inconvénients. Poussée à l'excès, la division du travail entraîne des maux que beaucoup d'écrivains ont signalés. Il est certain que l'homme dont la vie entière se passe à répéter éternellement une petite opération manuelle, comme de tourner une manivelle ou de faire des têtes d'épingles, s'abrutit intellectuellement et physiquement. Tous les observateurs qui ont décrit l'état des ouvriers de fabrique sont d'accord sur ce point. Le travail assidu et monotone auquel ils sont astreints dès leur enfance éteint en eux toute activité d'esprit, toute pensée, toute spontanéité; et quant à leur corps, il l'enlaidit, le déforme et le rend incapable de remplir ses fonctions physiologiques. L'abâtardissement de la race, la diminution de la vie humaine, la suppression de la vie morale chez le travailleur, tels sont les effets trop certains que produit aujourd'hui la trop grande division du travail dans les centres manufacturiers.

Les machines. — Dans leur sens le plus large, les machines comprennent tous les objets produits par l'homme et toutes les forces naturelles qu'il fait servir à son travail : ce sont les outils, les instruments, les machines proprement dites, et c'est sous cette forme qu'est employée une grande partie du capital. Il est à peine nécessaire d'insister sur l'utilité des outils et des machines. Dans l'antiquité, c'étaient les bras des hommes ou plutôt des femmes qui étaient employés à moudre le blé; le moindre moulin fait le travail de 150 hommes en un jour. Dans les forges anciennes, un ouvrier produisait 6 kilogrammes de fonte par jour; dans les hauts-fourneaux actuels il en produit 150. Avec les mécaniques qui ont été inventées pour la filature du coton et du lin, un ouvrier produit aujourd'hui 320 fois autant qu'il en aurait produit il y a un siècle. Cet accroissement de la production que nous devons aujourd'hui aux grandes machines inventées de notre temps, à l'emploi de la vapeur, à la domination que nous exerçons sur des forces naturelles dont l'antiquité ne soupçonnait pas même l'existence, l'antiquité le devait à son tour à l'invention des outils plus simples qui parais-

sent insuffisants aujourd'hui, de la hache et du couteau substitués à l'action des mains, de la charrue remplaçant la bêche, du métier à tisser prenant la place du tissage à la main. L'effet des machines est évident : elles rendent le travail humain bien plus productif, elles substituent l'action des forces de la nature à l'action organique de l'homme ; elles permettent à celui-ci de produire plus avec moins de travail et moins de peine, et substituent le travail intellectuel au travail matériel : ce qui n'empêche pas que la production soit toujours le fruit du travail humain, car la machine n'est qu'un instrument aux mains de l'homme; elle n'est pas son aide, comme un autre homme qui coopérerait avec lui.

On a fait aux machines les mêmes reproches qu'à la division du travail, mais ils sont moins fondés. Le principal inconvénient des machines est de rendre inutiles des bras qui étaient occupés, et d'ôter par suite le travail et la subsistance à ceux qui accomplissaient auparavant le travail de la machine. Mais cet inconvénient ne tient pas aux machines en elles-mêmes : il résulte des vices généraux de notre organisation économique.

Le mode d'exploitation. — Une des questions les plus vivement agitées de nos jours est celle de la grande et de la petite exploitation. Une grande polémique s'est engagée à ce sujet, et l'un et l'autre système a eu ses défenseurs passionnés et ses détracteurs injustes.

Il suffit d'un examen tant soit peu attentif pour voir qu'il est impossible d'affirmer d'une manière générale que l'un des deux modes d'exploitation est préférable à l'autre. Il est des travaux, par exemple les travaux des sciences et des arts, qui sont nécessairement individuels ; il en est d'autres, et c'est le plus grand nombre, qui exigent absolument le concours de plusieurs personnes. La solution du problème dépend donc surtout des conditions techniques de chaque travail, et diffère suivant la nature des travaux.

Les principaux avantages de la grande exploitation sont les deux suivants :

1° Il y a économie sur les frais généraux, c'est-à-dire sur les dépenses autres que le prix des matières premières et du travail. Les frais généraux sont ceux qu'entraîne la gestion d'une entreprise industrielle, le placement des produits, le loyer des ateliers. Or ces frais très-souvent n'augmentent pas, tant qu'une entreprise se renferme dans certaines limites. Il peut arriver, par exemple, que dans une entreprise donnée les frais généraux restent les mêmes, qu'on emploie dix ouvriers ou qu'on en emploie vingt. Il y aura donc avantage à en employer vingt plutôt que dix, les mêmes frais généraux se répartissant dans ce cas sur un produit double.

2° Les bénéfices résultant de la division du travail et de l'emploi des machines s'obtiennent plus facilement dans une exploitation étendue que dans un petit atelier. Avec deux ou trois travailleurs, toute division du travail devient le plus souvent impossible, et quant aux machines, la plupart étant destinées à la grande exploitation, la petite ne saurait profiter de l'économie qui résulte de leur emploi.

Ces motifs de préférence en faveur de la grande exploitation indiquent aussi les limites où elle doit se renfermer. Evidemment quand, en augmentant, ou diminuant le nombre des ouvriers, on augmente ou diminue proportionnellement les frais généraux, il n'y a plus lieu pour cette cause de préférer la grande exploitation à la petite. Il en est de même quand l'une et l'autre permettent également la division du travail et le meilleur emploi des instruments de toutes sortes. Il peut même arriver que tel instrument de travail se prête mieux à la petite exploitation qu'à la grande et dans ce cas la première est préférable.

En résumé, on peut dire que pour chaque genre d'industrie, il est une grandeur déterminée de l'exploitation qui offre les meilleures conditions de production. Cette grandeur spéciale qui dépend surtout de la nature de l'instrument de travail employé, c'est aux sciences pratiques à la déterminer, et l'intérêt dans chaque industrie est de l'atteindre sans la dépasser.

Organisation du travail. — Ce mot a souvent été invoqué dans les derniers temps comme un principe nouveau qu'il s'agissait d'introduire dans la société. Mais en réalité dans toutes les sociétés il existe une organisation du travail quelconque, et il ne saurait en être autrement. La division du travail dans l'atelier est une organisation du travail; il en est de même de celle des fonctions de la société. Quand donc on a demandé l'organisation du travail, on s'est servi d'un terme impropre. C'est une nouvelle organisation qu'il aurait dû dire, et c'est en effet le sens que notamment les communistes attachaient à ce mot. — *Voy.* COMMUNISME.

L'organisation actuelle du travail est trop connue pour que nous nous arrêtions à l'exposer longuement. Elle comporte ordinairement trois espèces d'agents :

1° Les capitalistes qui fournissent les capitaux nécessaires à la production.

2° Les entrepreneurs qui dirigent les exploitations industrielles ou commerciales.

3° Les salariés qui, n'ayant pas le moyen de se procurer un capital ou la capacité de l'exploiter travaillent au compte de l'entrepreneur comme commis et ouvriers.

Cette division des fonctions est la ... générale, mais elle n'existe pas tou... Ainsi il est des capitalistes qui s... même temps entrepreneurs et qui ex... eux-mêmes leur capital. D'autre part ... des entrepreneurs qui n'emploient a... salarié et qui vendent eux-mêmes le p... de leur travail. Tels sont les petits com... çants et les ouvriers en chambre.

Le moyen le plus simple de remédier ... inconvénients résultant de cet état de ...

ses, c'est l'association, qui peut réunir dans les mêmes personnes les qualités de capitalistes, d'entrepreneurs et de salariés. — *Voy.* Association.

TRAVAUX FORCÉS. — *Voy.* Peines.

TRAVAUX PUBLICS. — Dans toute société arrivée à un certain degré de civilisation il est nécessaire que la société se charge de certains travaux dont l'exécution est indispensable à la vie sociale. Parmi ces travaux il en est quelques-uns dont la nécessité frappe tous les yeux : tels sont ceux qui ont pour but la confection des routes, les fortifications. Que la société exécute elle-même ces travaux ou les fasse exécuter pour son compte par des particuliers, ce n'est pas moins la société qui les commande; ils n'en tournent pas moins au profit commun, et n'en sont pas moins des travaux publics. D'autres travaux qui paraissent moins indispensables et qui ordinairement n'apparaissent que plus tard, sont ceux qui ont pour but de rendre navigables les fleuves et les rivières, de préserver les pays contre le débordement des eaux, de creuser des canaux et de construire des ports. L'utilité de ces travaux cependant n'est pas contestable, et il n'y a que les pouvoirs publics qui puissent les entreprendre. Enfin chez tous les peuples où la vie politique est développée, il est besoin d'édifices nombreux, pour les administrations, les assemblées, le logement des fonctionnaires supérieurs, etc. Il serait possible que l'Etat prît en location les édifices nécessaires qui seraient construits par des particuliers; mais il est facile de voir que l'Etat trouverait rarement, en procédant ainsi, les locaux convenables pour les services publics, et qu'il est nécessaire même qu'il se charge lui-même de ces travaux.

Dès la plus haute antiquité il a été exécuté des travaux publics sur une grande échelle. Dans les grandes monarchies qui brillèrent en Asie dans les premiers temps historiques, plusieurs motifs poussaient à les travaux de ce genre. C'était d'abord la forme du gouvernement. Dans ces Etats despotiques la personne du prince se confondait avec l'Etat et une partie des monuments publics avaient pour but de servir à ses propres jouissances. De là ces immenses constructions de Babylone, de Ninive, de Persépolis; ces vastes palais, ces jardins suspendus, ces sculptures colossales, dont on retrouve aujourd'hui les débris. En second lieu et ceci est vrai pour tous les peuples de l'antiquité la religion était identifiée avec l'Etat politique, elle faisait partie des attributions des pouvoirs publics; de là les édifices religieux de toute espèce figurant parmi les travaux publics. Enfin le droit qu'exerçaient les chefs de ces empires, de disposer d'une manière absolue de la vie et des biens de leurs sujets, et l'esclavage auquel était réduite la majorité de la population, ne laissaient manquer d'aucune des ressources nécessaires pour l'exécution des travaux les plus grandioses, et c'est ainsi que ces pays ont pu se couvrir de routes, de digues, de canaux. Dans l'Egypte ancienne, si célèbre par ses grands travaux publics, les circonstances étaient analogues, sauf que la domination était aux mains des castes sacerdotale et militaire; mais l'histoire même des Juifs fait voir comment les Egyptiens savaient se servir des mains étrangères et asservies pour élever leurs temples et leurs pyramides, pour creuser leurs catacombes, pour établir leurs vastes travaux d'irrigation.

Nous trouvons d'autres institutions sociales en Grèce, cependant les travaux publics n'y font pas défaut. Là, ce sont les citoyens qui se cotisent volontairement ou font des offrandes pour élever des temples magnifiques ou pour entourer leurs villes et leurs ports de fortifications redoutables. A Athènes, le trésor public accumulé par Périclès, et qui provenait principalement de la contribution des alliés, servit en partie à orner la ville des édifices splendides et des œuvres d'art célèbres qui faisaient d'Athènes la plus belle ville de la Grèce. Cinq *astynomes* étaient chargés dans cette ville de la surveillance et de l'entretien des édifices publics. L'état morcelé de la Grèce et la nature de son territoire furent cause que les routes et les travaux de navigation intérieure furent négligés complètement dans ce pays.

A Rome, l'histoire des travaux publics commence avec celle de la cité même, et, sous les rois, le règne de Tarquin le Superbe surtout est célèbre par les grands travaux qui furent exécutés. Ces travaux accomplis en partie par les armées romaines mêmes ne furent pas interrompus sous la république, et c'est de cette époque que datent les premières de ces voies romaines qui ont résisté en partie jusqu'à nos jours aux ravages du temps. Des fonctionnaires particuliers, les *édiles*, étaient chargés de tout ce qui concernait les édifices et travaux publics de la ville même. C'était d'ailleurs une charge imposée par l'usage pour ceux qui arrivaient à ces magistratures, surtout dans les derniers temps, d'embellir à leurs frais la ville de monuments publics, et plusieurs dépensèrent ainsi des sommes considérables. Mais ce fut sous les premiers empereurs surtout que les travaux publics prirent un grand essor, soit qu'ils fussent exécutés aux frais du trésor public lui-même, soit qu'ils fussent l'œuvre des cités riches et florissantes qui couvraient alors le territoire de l'empire.

Cette prospérité avait disparu lors de l'invasion des barbares. L'Eglise seule conservait alors quelques richesses qui furent consacrées en partie à la construction de basiliques et d'autres édifices religieux. L'obscurité qui règne sur l'état économique de la société du VIe siècle de notre ère au XIIe ne permet pas de juger des travaux publics de cette époque, qui consistaient surtout en églises, en monastères, en palais royaux, en châteaux forts. Les monuments qui en

restent sont peu nombreux. Au XIIIe siècle la féodalité était à son apogée et les travaux furent en rapport avec le renouvellement de la société. Les cathédrales admirables qui s'élevèrent alors furent en partie l'ouvrage des évêques, en partie celui des villes, ou bien elles furent construites au moyen de dons volontaires des rois, des seigneurs, des bourgeois et des campagnards. Il en fut de même des monastères et des fondations religieuses. Les seigneurs construisaient à leurs frais leurs châteaux, les rois leurs palais, les communes leurs hôtels de ville. C'étaient les seigneurs, les communes ou les corporations de marchands qui construisaient et entretenaient les routes et les ports, en se recouvrant de leurs frais par de nombreux péages. Ce ne fut qu'au XVe siècle en France et plus tard encore dans d'autres pays, que parurent les premiers germes d'une action centrale de la royauté sur les travaux publics. Ce ne fut que sous Louis XI qu'on commença à creuser des canaux et à s'occuper de rendre des rivières navigables. Sully essaya une première organisation des travaux publics qui ne réussit qu'imparfaitement. Sous Louis XIV enfin les travaux publics reçurent une organisation plus parfaite, grâce à Colbert; malheureusement des sommes immenses furent dépensées pour des constructions coûteuses de châteaux royaux d'une utilité très-contestable. Bien que sous ce règne et les deux suivants l'administration des travaux publics ne fût pas centralisée comme à présent, elle était constituée dans ses parties essentielles et placée sous la direction d'ingénieurs et d'autres fonctionnaires analogues à ceux qui existent aujourd'hui. Elle s'étendait également sur toutes les parties qu'elle comprend encore aujourd'hui, savoir : les routes et les canaux (*voy.* VOIES DE COMMUNICATION), les mines, les bâtiments soit civils, soit religieux, ces derniers étant tombés en partie à la charge de l'Etat par suite des rapports intimes qui ont subsisté chez toutes les nations chrétiennes de l'Europe entre l'Eglise et l'Etat.

Après ce court aperçu historique, nous ferons connaître l'administration des travaux publics telle qu'elle fonctionne actuellement en France. Cette administration forme depuis 1831 un ministère spécial qui avait originairement dans ses attributions le commerce, et portait le titre de ministère du *commerce et des travaux publics*. Le ministère de l'*agriculture et du commerce* ayant été constitué en 1834, celui des *travaux publics* fut privé de cette partie de ces attributions. Mais en 1853 ces deux ministères ont été réunis de nouveau, sous le titre de *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. Tous les travaux publics néanmoins ne sont pas dans les attributions de ce ministère. En effet, les constructions qui dépendent de services spéciaux sont ordinairement du ressort du ministère chargé de ce service. Ainsi les palais nationaux sont dans les attributions du conseil d'Etat, les églises et édifices religieux dans celles du ministère des cultes, les fortifications dans celles du ministère de la guerre. En outre on a attribué récemment au ministère de l'intérieur les bâtiments civils qui faisaient partie auparavant des travaux publics. Nous commencerons par les travaux qui sont du ressort de ce dernier ministère, en y comprenant même les attributions qui ne constituent pas des travaux publics proprement dits, mais qui s'y rattachent étroitement, c'est-à-dire les mines. Nous dirons ensuite quelques mots des travaux dirigés par les autres ministères.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Les travaux publics ne forment plus aujourd'hui, comme nous venons de le dire, qu'une section particulière de ce ministère. Voici comment ce ministère était organisé avant que l'agriculture et le commerce y fussent réunis. Cette organisation est toujours la même, sauf que le cabinet du ministre et le secrétariat général s'étend à tous les services et que les travaux publics forment une direction spéciale dans laquelle sont comprises les divisions que nous allons indiquer :

Cabinet du ministre. — Ouverture des dépêches. Correspondance particulière. Affaires réservées.

Première division. — Secrétariat et personnel.

Premier bureau : Secrétariat général, enregistrement et distribution des dépêches, conservation et expédition des lois et décrets, circulaires et instructions ministérielles, dépenses intérieures du ministère, mobilier, centralisation des budgets, service d'expédition.

Deuxième bureau : Personnel de l'administration centrale et du corps des ponts-et-chaussées.

Troisième bureau : Personnel du corps des mines, des officiers et maîtres de port, du service des ports, de la surveillance des chemins de fer.

Quatrième bureau : Statistique centrale.

Deuxième division. — Routes et ponts.

Premier bureau : Routes nationales, matériel et entretien de ces routes et des ponts qui en dépendent, répartition des fonds pour ce service, exécution des lois ou règlements sur la grande voirie.

Deuxième bureau : Routes départementales et police de roulage.

Troisième division. — Navigation et ports.

Premier bureau : Navigation fluviale, travaux d'amélioration, chemins de halage, quais et ports, bacs, travaux de défense.

Deuxième bureau : Navigation maritime, travaux d'entretien et d'amélioration des ports de commerce, éclairage des côtes, phares et fanaux, digues, canaux de navigation.

Troisième bureau : Cours d'eau non navigables ni flottables, règlements d'eau pour

les usines sur tous les cours d'eau, dessèchement des marais, règlements relatifs à l'irrigation.

Quatrième division. — Chemins de fer.

Premier bureau : Etudes, exécution des travaux, matériel et contentieux.

Deuxième bureau : Exploitation technique des chemins de fer, police, surveillance du matériel.

Cinquième division. — Mines.

Premier bureau : Recherche et confins des mines, études de terrain, surveillance et police des mines, etc. Sociétés anonymes et autres, machines et bateaux à vapeur.

Deuxième bureau : Usines métallurgiques, statistiques des mines et usines, carte géologique de France, questions techniques, etc.

Sixième division. — Comptabilité.

Premier bureau : Opérations centrales et ordonnances.

Deuxième bureau : Comptabilité des ponts et chaussées et des mines, dépôt des cartes et plans, archives.

Les attributions ordinaires de ce ministère comprennent trois catégories principales de travaux : 1° les ponts et chaussées, c'est-à-dire tout ce qui concerne la construction et l'entretien des routes, des canaux, des ponts, les travaux pour rendre navigables les fleuves et rivières; 2° les mines; 3° les ports de mer, phares et autres travaux maritimes.

Ponts et chaussées. — Ces travaux sont dirigés par un corps d'ingénieurs spéciaux, le corps des ponts et chaussées. Le corps des ponts et chaussées se compose d'*ingénieurs* des ponts et chaussées, dont les premiers prennent le titre d'*inspecteurs*, de *conducteurs* et d'*agents secondaires*. L'organisation de ce corps est réglé aujourd'hui par les décrets du 13 octobre 1851, du 28 et du 31 mars 1852, du 17 août 1853 et du 17 juin 1854

Jusqu'en 1850, les ingénieurs des ponts et chaussées ne se recrutaient que parmi les élèves de *l'école d'application des ponts et chaussées*, établie à Paris, et dans laquelle ne sont admis que les élèves de l'école polytechnique reconnus aptes à ce service. Cette école est dirigée par un conseil composé du directeur, de trois professeurs et de deux inspecteurs. Aujourd'hui, les conducteurs des ponts-et-chaussées peuvent parvenir au grade d'ingénieur à la suite d'un concours annuel.

Le service des ponts et chaussées se divise en service ordinaire, et service extraordinaire. Le service ordinaire comprend tous les services permanents; il se subdivise en service général, service spécial, services divers. Le service général comprend la direction et l'exécution des travaux ordinaires des ponts et chaussées dans chaque département. Le service spécial comprend la direction et l'exécution des travaux distraits du service départemental. Les services divers comprennent le secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, le dépôt des cartes et plans, les missions scientifiques, etc.

Le service extraordinaire comprend la direction et l'exécution des grands travaux publics non permanents, tels qu'établissements de chemins de fer, de canaux, d'ouvrages à la mer, etc.

Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont néanmoins obligatoires pour les corps des ingénieurs des ponts et chaussées, tels que les services des ports militaires et des colonies, le service de l'Algérie, le service des eaux et du pavé de la ville de Paris, etc.

Le cadre du corps des ingénieurs des mines se divise en cadres du service ordinaire, du service extraordinaire, des services détachés et de non activité. Le cadre de ces services est réglé par le ministre suivant les besoins du service.

Le cadre du service ordinaire et extraordinaire est fixé actuellement ainsi qu'il suit :

6 inspecteurs généraux de première classe à 12,000 fr.

16 inspecteurs généraux de deuxième classe, auparavant appelés *inspecteurs divisionnaires* à 10,000 fr. pour le service ordinaire, 2 pour le service extraordinaire.

65 ingénieurs en chef de première classe à 6,000 fr. pour le service ordinaire, 75 pour le service extraordinaire.

Même nombre d'ingénieurs en chef de deuxième classe à 5,000 fr.

150 ingénieurs ordinaires de première classe à 3,000 fr. pour le service ordinaire, 165 pour le service extraordinaire.

225 et 250 de deuxième classe à 2,500 fr.

45 et 45 de troisième classe à 1,800 fr.

45 élèves ayant 1,200 fr. d'appointements tant qu'ils sont à l'école d'application, et 1,800 fr., en mission. Outre leur traitement, les ingénieurs jouissent de diverses indemnités pour frais de déplacement, de bureau, etc.

Le grade d'ingénieur ordinaire de troisième classe est conféré: 1° aux élèves ingénieurs qui ont complété leurs études et satisfait aux conditions exigées par les reglements de l'école d'application des ponts et chaussées. 2° Aux conducteurs des ponts et chaussées qui doivent être admis chaque année dans le corps des ingénieurs aux conditions et suivant le mode prescrit par la loi du 30 novembre 1850. D'après cette loi, le nombre des ingénieurs à nommer tous les ans doit être pris parmi les conducteurs ayant dix ans de service.

Pour monter d'une classe à l'autre, il faut en général deux ans de service dans la classe inférieure, et pour les deux grades supérieurs, il faut trois et quatre ans de service dans le grade inférieur.

Les ingénieurs peuvent être mis en disponibilité par défaut d'emploi ou pour cause de maladie. L'ingénieur a droit, dans cette position, à la moitié des appointements, ou aux deux tiers, si la disponibilité est pro-

noncée par suite de défaut d'emploi. Il peut être accordé aux ingénieurs des congés illimités. L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement. Après cinq ans, il est maintenu sur les cadres, mais le temps qu'il continue à passer hors du service de l'Etat, ne lui compte ni pour l'avancement ni pour la retraite. Le retrait d'emploi peut être prononcé par le ministre, par mesure disciplinaire. L'ingénieur qui est dans cette position, ne reçoit aucun traitement, ou reçoit seulement les deux cinquièmes de son traitement.

La sortie des cadres a lieu : 1° par la révocation qui peut être prononcée par le chef du pouvoir, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées et qui entraîne la perte des droits à la retraite ; 2° par la démission, qui doit être acceptée par le ministre ; 3° par l'admission à la retraite, nécessaire pour les ingénieurs ordinaires à l'âge de 60 ans, les inspecteurs de deuxième classe à 65 ans, les inspecteurs de première classe, à 70 ans.

Les ingénieurs des ponts et chaussées ne peuvent devenir entrepreneurs ni concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Les *conducteurs embrigadés* sont les agents directs des ingénieurs des ponts et chaussées. Ils sont chargés de la *conduite* des travaux. Ils sont nommés par le ministre et forment six classes ; leur nombre est environ le suivant :

120 conducteurs embrigadés principaux, à 2,500 fr. ; 240 conducteurs embrigadés de première classe, à 2,000 fr. ; 360 id., de deuxième classe, à 1,800 fr. ; 480 id., de troisième classe, à 1,600 fr. ; 600 id., de quatrième classe, à 1,400 fr. ; conducteurs auxiliaires à 1,200 fr., nombre variable.

Nul ne peut être nommé conducteur auxiliaire, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public sur les connaissances pour cet emploi. Les aspirants doivent avoir 21 ans au moins et 30 au plus, à moins que ce soient des militaires porteurs d'un congé régulier ou des piqueurs des ponts et chaussées ayant plus de 12 ans de service.

Les conducteurs de troisième classe sont pris parmi les auxiliaires. On passe d'une classe à l'autre après deux ou trois ans de service dans la classe inférieure. Les règles relatives aux positions diverses, aux congés, démissions, révocations, sont les mêmes que pour les ingénieurs.

Le personnel des agents inférieurs du corps des ponts et chaussées nommés par les préfets, comprend :

1° Les *employés secondaires* auparavant appelés *piqueurs*. Ils sont divisés en 4 classes, au traitement de 1,000, 800, et 600 et 400 fr. Pour obtenir cet emploi, le candidat doit avoir passé un examen sur les notions élémentaires d'arithmétique, de géométrie, de dessin linéaire, etc. Les candidats reconnus admissibles peuvent être nommés employés de quatrième, troisième, ou deuxième classe, d'après les résultats de leur examen. Les employés secondaires de deuxième classe sont pris parmi les employés de deuxième classe ayant au moins trois ans de service, et porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par l'ingénieur et constatant qu'ils ont appris la pratique du lever des plans, de la conduite des travaux et du dessin des ouvrages d'art. Tout employé secondaire qui, au bout de six ans, n'a pu obtenir ce certificat, perd son emploi et son titre.

2° Les *gardes*, *éclusiers* et autres agents attachés au service de la navigation intérieure. Les rivières et les canaux sont divisés en ce qui concerne les gardes et les éclusiers en trois catégories eu égard à l'importance de la navigation et à la cherté de la vie dans chaque contrée. Dans chaque service d'ingénieur en chef, les gardes sont partagés en deux classes, et les éclusiers en trois, pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit

Gardes de première classe, 600 fr., 550 fr. et 500 fr. suivant la catégorie ; id. de deuxième classe, 550, 500 et 450 fr.

Éclusiers de première classe, 500, 450 et 400 fr. suivant la catégorie ; de deuxième classe, 450, 400 et 350 fr. ; de troisième classe, 400, 350 et 300 fr.

Lorsque plusieurs éclusiers sont attachés au service d'un même ouvrage, l'un deux porte le titre de chef et reçoit 100 francs en sus.

Moyennant ces traitements, les éclusiers doivent faire indépendamment de la manœuvre de l'écluse, du pertuis ou du barrage auquel ils sont spécialement attachés, celle des autres ouvrages situés à proximité, dont le soin leur a été confié.

3° Les *éclusiers*, *pontiers* et autres agents attachés au service des ports maritimes du commerce. Les dispositions relatives aux éclusiers de la navigation intérieure leur sont également applicables.

4° Les *maîtres de phares* et *gardiens* de phares et fanaux. Le traitement des maîtres de phare est fixé à 900 francs. Les gardiens sont divisés en six classes, au traitement de 750, 675, 600, 625, 450 et 375 fr.

Tous les agents dont nous venons de parler peuvent être punis en cas de négligence ou d'actes reprochables, par la retenue d'une partie du traitement et l'abaissement de classe, s'ils n'ont pas mérité d'être révoqués.

Au rang le plus inférieur des agents des ponts et chaussées se trouvent les *cantonniers*, ouvriers stationnaires employés aux travaux de main-d'œuvre, pour l'entretien journalier et la séparation des routes. Leur salaire est payé d'après des rôles collectifs. Ils sont organisés en brigades sous la surveillance d'un cantonnier en chef et répartis sur les routes divisées pour cet objet en *cantons*. Outre le travail d'entretien et de propreté dont ils sont chargés, ils ont une

certaine mission de surveillance sur les routes et doivent secours aux voyageurs en cas d'accident.

A côté du ministre et comme organe consultatif supérieur, est placé le *conseil général des ponts et chaussées*. Il est composé des huit inspecteurs généraux de première classe, de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection générale des travaux maritimes, d'inspecteurs généraux de seconde classe, désignés ordinairement au nombre de huit; du secrétaire général du ministère, du directeur des chemins de fer et du directeur des ponts et chaussées, d'un inspecteur de deuxième classe et d'un ingénieur en chef secrétaire. Il est présidé par le ministre ou par un vice-président, nommé pour un an

Ce conseil est divisé en sections, dont le nombre est determiné par le ministre. Dans les derniers temps, ces sections étaient au nombre de 3, l'une pour les routes et ponts, l'autre pour les navigations; la 3e pour les chemins de fer. A chaque section sont attachés des ingénieurs en chef secrétaires.

Ce conseil doit être consulté sur tous les projets de routes, de travaux de navigation, de chemins de fer, de grands ponts, etc.

Il existe en outre auprès du ministre, des travaux publics, pour ce qui concerne ce service, une *commission supérieure des chemins de fer* qui donne ses avis sur le choix à faire sur les différents tracés de ligne de chemins de fer, et une *commission de statistique* des chemins de fer, chargée de réunir tous les documents relatifs à ce service.

Les inspecteurs généraux de 1re classe, outre les fonctions qu'ils remplissent comme membres permanents du conseil des ponts et chaussées, peuvent être chargés de l'inspection générale des départements, et des travaux qui leur sont désignés. Les inspections ordinaires se font par les inspecteurs généraux de seconde classe. La France est partagée sous ce rapport en 16 divisions, dont chacune forme la circonscription d'un inspecteur. Celui-ci doit y faire au moins une tournée de 3 mois par an, et vérifier la comptabilité et les travaux.

Il y a un ingénieur en chef par chaque département, pour les routes nationales et départementales de ce département. En outre, des ingénieurs en chef sont placés à la tête de certains services particuliers, quoique ordinaires, tels que ceux qui concernent de grands canaux et de grands fleuves. Les ingénieurs ordinaires sont répartis dans les départements, et les services particuliers sous l'autorité des ingénieurs en chef.

Les fonctions des ingénieurs consistent généralement à rédiger les projets des travaux, les devis et détails estimatifs; à remettre aux préfets les conditions des marchés et entreprises, à diriger et surveiller l'exécution des travaux, à en dresser les comptes, à remplir en un mot dans les travaux publics, qui leur sont confiés, la fonction que remplit l'architecte dans les travaux privés.

Nous passons aux travaux mêmes des ponts et chaussées. Nous exposerons à cette occasion les règles, communes à tous les travaux publics. Nous les empruntons en partie au *Traité de la législation des travaux publiés en France* de M. Husson.

Les travaux du service des ponts et chaussées sont de deux espèces : les travaux d'entretien et de réparation ordinaire, et les travaux neufs et de grosse réparation.

Les travaux d'entretien et de réparation, comprenant le pavage partiel et l'entretien des chaussées, le curage des fossés, le maintien des talus, l'échenillage et le renouvellement des plantations, la conservation des ponts et aqueducs ne donnent lieu ordinairement qu'à peu de formalités. Une partie d'entre eux est exécutée par des cantonniers, à la solde de l'administration; les plus importants le sont par des entrepreneurs. Les adjudications relatives à cet entretien sont passées sous l'autorité des préfets, d'après un devis général. Les préfets peuvent nommer des agents spéciaux, appelés *commissaires voyers*, chargés de surveiller l'entretien des routes.

Les travaux neufs et de grosse réparation donnent lieu à des études préliminaires, et à la rédaction de projets d'art. Pour l'étude de travaux neufs, les ingénieurs et leurs agents peuvent être autorisés de passer sur les propriétés particulières. Les projets de travaux neufs se composent d'un devis, cahier des charges et de plusieurs autres plans et détails. Ces projets doivent être discutés par des ingénieurs en chef, avec les inspecteurs divisionnaires. Il n'est accordé de fonds sur les crédits de l'Etat que lorsque les travaux ont été approuvés par le préfet, si la dépense ne doit pas excéder 5,000 fr. ou 20,000 f., quand il s'agit de routes départementales; par le ministre, si la dépense est supérieure.

Les lois du 21 avril 1832, et du 3 mai 1841, exigeaient que la création de tous grands travaux, routes nationales, chemins de fer, canaux, grands ponts, etc., fût autorisée par une loi. En vertu du sénatus-consulte du 23 décembre 1852, il suffit d'un décret rendu sous forme de règlement d'administration publique.

Lorsque les projets sont approuvés, l'ingénieur en chef prépare toutes les mesures relatives à l'exécution. La première consiste dans les opérations, qui ont pour but d'arriver à l'adjudication des travaux.

Les travaux publics sont soumis à trois modes principaux d'exécution : 1° par adjudication, avec publicité et concurrence, et moyennant payement direct; 2° par marché passé de gré à gré, entre les agents de l'Etat et les entrepreneurs et fournisseurs; 3° par concession donnée avec ou sans concurrence, et moyennant payement indirect, c'est-à-dire avec la jouissance d'un péage; 4° par régie.

Ce dernier mode consiste dans l'exécution des travaux par l'administration elle-même, sous la direction de ses agents, qui achètent les matériaux, et par des ouvriers qu'elle

paye. Ce mode n'est usité qu'exceptionnellement dans les travaux publics, par exemple pour les travaux d'entretien, exécutés par les cantonniers, dans les ponts et chaussées. Mais tous les travaux quelque peu importants supposent des marchés, c'est-à-dire rentrent dans l'une des trois premières catégories.

Les concessions pour lesquelles une loi était nécessaire, en vertu des lois de 1832 et 1841, peuvent être autorisées aujourd'hui, en vertu du sénatus-consulte de 1852, par décret du chef de l'Etat, rendu sous forme de règlement d'administration publique.

Quant aux adjudications et aux marchés, de gré à gré, nous en avons exposé les règles générales, à l'article FINANCES.

Les marchés pour travaux publics peuvent, d'ailleurs, se faire suivant deux modes : par *entreprise au rabais* et par *série de prix*.

L'entreprise au rabais consiste à adjuger l'ensemble des travaux, à ceux qui se chargent de les faire au meilleur marché.

Les marchés par série de prix qui peuvent également être adjugés au rabais, sont ceux où l'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux, à tant le mètre, le kilo, etc. Dans ce cas, l'administration prépare un bordereau pour la fourniture de chaque espèce de matériaux, et pour la main d'œuvre de chaque espèce d'ouvrage.

Dans le service des ponts et chaussées, on ne fait pas de marchés par séries de prix. Les adjudications ont lieu sur un seul concours et par soumissions cachetées. Elles sont généralement faites par le préfet. Nul n'est admis à concourir, s'il ne présente un certificat de capacité délivré par l'administration, et basé sur l'exécution de travaux antérieurs. Il doit présenter en outre une promesse valable de cautionnement.

Le montant du cautionnement ne doit pas excéder le 30e de l'estimation des travaux. Les adjudications doivent être approuvées par les administrations supérieures, qui peuvent ordonner des changements au projet ou devis. Cependant si ces changements dénaturent fortement le projet, en opérant sur le prix total la différence de plus d'un sixième, en plus ou en moins, l'entrepreneur est libre de retirer sa soumission.

L'administration se réserve également le droit de faire pendant la durée des travaux, les changements indiqués par des motifs de convenance. Ces changements doivent être ordonnés par écrit. Dans ce cas, comme dans le précédent, il est tenu compte à l'entrepreneur des différences de travail, en plus ou en moins, au prorata du prix d'adjudication.

L'engagement de l'entrepreneur est personnel, et il ne peut céder son adjudication à un autre. Il doit faire exécuter le travail par lui-même, entretenir constamment sur les travaux les ouvriers nécessaires, et ne pas quitter le lieu des travaux pendant la durée de l'entreprise.

L'entrepreneur est chargé d'opérer l'achat, la fourniture, le transport, la façon, la pose, et l'emploi de tous les matériaux. Le plus souvent cependant les devis indiquent des carrières et sablières appartenant à l'Etat, où ces matériaux peuvent être pris. A cet égard, d'ailleurs, l'administration jouit d'une faculté qui constitue une dérogation importante au droit commun. En vertu de dispositions réglementaires qui remontent jusqu'à 1667, les entrepreneurs peuvent prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont les adjudicataires, dans tous les lieux indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, et l'administration a le droit d'indiquer même des terrains appartenant à des particuliers, pourvu qu'ils ne soient pas clos, et à charge par l'entrepreneur de payer une indemnité qui est fixée de gré à gré ou à dire d'experts entre le propriétaire et l'entrepreneur. C'est là une servitude d'utilité publique établie sur les propriétés particulières. Le conseil d'Etat est juge des contestations auxquelles elle peut donner lieu.

Il est toujours loisible à l'administration de résilier les marchés qu'elle a conclus en payant à l'entrepreneur les ouvrages exécutés, et sans que celui-ci ait droit à aucune autre indemnité. Si l'entreprise est mal conduite, et s'il est à craindre qu'elle ne soit pas achevée aux époques fixées, l'administration peut faire exécuter les travaux en régie aux frais de l'entrepreneur. Dans le cas de diminution ou d'augmentation notable des matériaux pendant le cours des travaux, l'administration comme l'entrepreneur peuvent demander la résiliation du marché. En cas de résiliation de la part de l'administration par suite de la suspension des travaux, l'entrepreneur peut exiger que les outils et ustensiles nécessaires à l'exploitation, ainsi que les matériaux déposés sur le lieu des travaux soient acquis à dire d'experts. La mort de l'entrepreneur constitue aussi un cas de résiliation.

La fourniture des matériaux, ainsi que l'exécution des travaux, sont surveillées par les ingénieurs, qui peuvent refuser les matériaux de mauvaise qualité, sauf recours au conseil de préfecture; ils peuvent sous les mêmes conditions arrêter les ouvrages lorsqu'il existe des vices d'exécution. Les ouvrages terminés sont visités par les agents de l'administration, et il en est fait réception provisoire. C'est l'administration elle-même qui établit le compte des travaux et qui soumet l'acceptation de ce compte à l'entrepreneur. Des à-compte peuvent être payés à cette époque et pendant le cours des travaux; mais ils ne peuvent dépasser les 9/10e de la valeur de l'ouvrage. La réception définitive n'a lieu qu'après l'expiration des délais dits de *garantie* plus ou moins longs, suivant la nature des travaux, et qui ont pour but de limiter la responsabilité de l'entrepreneur, et l'obligation qu'il a d'entretenir les ouvrages en bon état. Ce n'est qu'après l'expiration des délais de garantie que le dernier dixième devient exi-

gible, et que les sommes dues par l'admi-nistration portent intérêt. Ce n'est qu'à cette époque aussi que les sommes dues à l'entrepreneur peuvent devenir l'objet de saisies entre les mains de l'administration. Cependant ces saisies peuvent être opérées même sur les à-compte pour les créances motivées par la construction des ouvrages, comme par le salaire des ouvriers ou par la vente des matériaux; et à l'expiration des délais de garantie, ces sommes sont toujours payées de préférence.

Ainsi qu'on a pu le voir, l'exécution des travaux publics est soumise à des règles qui constituent sous plusieurs rapports des dérogations considérables au droit commun.

Mines. — Les mines ne constituent pas en réalité des travaux publics, puisqu'elles sont exploitées généralement par des particuliers, et nous ne les faisons figurer dans cet article que parce le domaine éminent en appartient à l'Etat, que celui-ci en soumet l'exploitation à des règles administratives, et que cette partie de l'administration est dans les attributions du ministère des travaux publics.

Il a été généralement admis dans le droit public moderne que l'exploitation des mines constituait un droit régalien, et qu'aucune mine ne pouvait être exploitée sans une concession du roi. Sous l'ancien régime, ces concessions étaient faites à la charge d'en payer le dixième. Ces principes furent maintenus par l'Assemblée constituante en 1791, qui statua que les mines étaient à la disposition de la nation, en ce sens seulement qu'elles ne pouvaient être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance. On reconnut cependant au propriétaire le droit d'exploiter sans concession jusqu'à une profondeur de cent pieds. Au delà une concession était nécessaire.

Aujourd'hui cette matière est réglée, principalement par les lois du 21 avril 1810 et du 27 avril 1837, et par plusieurs ordonnances qui expliquent et complètent ces lois. En voici les dispositions principales : Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans la terre ou existant à la surface, sont classées relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles sous les trois qualifications de *mines*, *minières* et *carrières*.

Sont considérées comme *mines* celles connues pour contenir en filons, en couches ou amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en couches ou filons, du cuivre, de l'étain, du zinc, de l'arsenic et autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun, des sels gemmes, des sulfates à base métallique.

Les *minières* comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Les *carrières* renferment les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granites, pierres à chaux, pierres à plâtre, bazaltes, laves, les trass, les marnes, craies, sables, argiles, terres à poterie, kaolin, les substances terreuses et les cailloux de toute nature; le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

Les *mines* ne peuvent être exploitées qu'en vertu de concessions. Le principe général de la loi civile, que la propriété du sol entraîne celle du dessous et du dessus, éprouve ici une notable exception. L'Etat peut concéder la mine à qui il veut, sans que le propriétaire du sol ait des droits particuliers à cet égard.

Il est permis à chacun de faire des recherches pour découvrir des mines, d'enfoncer des sondes et tarières dans les terrains qui ne lui appartiennent pas, à condition d'avoir l'autorisation du propriétaire, ou, au refus de l'autorisation de celui-ci, du gouvernement. Le gouvernement ne peut accorder cette permission qu'à charge d'une indemnité envers le propriétaire pour le dommage qui lui est causé, et il ne peut en être accordé pour faire des sondages ou des fouilles dans des enclos murés, cours et jardins. Le propriétaire a toujours le droit de faire des recherches; mais il ne peut établir d'exploitation sur aucun point de sa propriété, sans avoir une concession.

Tout Français et tout étranger peut demander et obtenir une concession, s'il justifie des facultés nécessaires, pour entreprendre et conduire les travaux, et s'il donne caution pour les indemnités dues en cas d'accident. La demande de concession doit être faite par simple pétition adressée au préfet, qui est tenu de la faire enregistrer à sa date, sur un registre particulier. Ces demandes sont publiées à la diligence du préfet, par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux, pendant quatre mois; les demandes en concurrence et en opposition sont reçues par le préfet jusqu'à l'expiration des délais de publication. Quand ces délais sont expirés, le préfet transmet toutes les pièces au ministre de l'intérieur, avec l'avis de l'ingénieur des mines, en joignant à ces rapports des projets de cahiers de charges que les pétitionnaires doivent accepter. Les oppositions sont reçues par le ministre, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la concession.

L'acte de concession est rendu par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le gouvernement juge des motifs ou considérations, suivant lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine qu'il a découverte, l'acte de concession règle l'indemnité que lui doit le concessionnaire. Ce même acte règle le droit du propriétaire de la surface dans les produits des mines concédées. Cette part du propriétaire consiste ordinairement à une redevance de quelques centimes par hectare.

L'étendue de la concession est détermi-

née par l'acte de concession ; elle est limitée par des points fixes pris à la surface du sol.

La concession d'une mine crée un nouveau droit de propriété immobilière sur le terrain qui est l'objet de la concession. La propriété de la mine et celle de la surface deviennent absolument distinctes. Celle du concessionnaire de la mine est perpétuelle, comme celle du propriétaire de la surface, et, comme cette dernière, elle se transmet par vente et par succession. Cependant elle n'est pas si absolue que la propriété ordinaire. La loi en effet a réservé au gouvernement des droits importants à cet égard.

Ainsi, une mine ne peut être vendue par lots et partagée sans une autorisation préalable.

La même autorisation est nécessaire pour que des concessionnaires réunissent leurs concessions. (Décret du 23 octobre 1852.)

La mine ne peut de même être louée partiellement qu'avec autorisation du gouvernement.

Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, sont menacées d'une inondation commune, de nature à compromettre leur existence ou la sûreté publique, le gouvernement peut obliger les concessionnaires à exécuter à frais communs les travaux d'assèchement nécessaires, et à nommer un *syndicat* chargé de la gestion des intérêts communs.

Lorsqu'une mine est concédée à plusieurs concessionnaires, ils doivent justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

L'exploitation des mines est soumise à la surveillance administrative au point de vue de la sûreté publique.

Enfin la concession peut être retirée lorsque le concessionnaire ne paye pas les taxes établies dans le cas de nomination d'un syndicat pour travaux communs, et en général dans tous les cas où les lois et règlements autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines, aux frais des concessionnaires. Il en est de même si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. La mine est mise alors en adjudication, mais le prix d'adjudication appartient au concessionnaire, et celui-ci peut rentrer en possession jusqu'au jour de l'adjudication, en remplissant ses obligations. Dans le cas contraire, et s'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine reste à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges.

Les mines sont immeubles, mais non les intérêts ou actions des sociétés formées pour ces exploitations. Elles sont soumises à des taxes envers le trésor. — *Voy.* CONTRIBUTIONS.

Les *minières* appartiennent aux propriétaires des terrains où elles se trouvent; mais une permission spéciale est nécessaire pour les exploiter, et cette exploitation est assujettie à des règlements motivés par la sûreté et la salubrité publiques.

Celles des minières qui contiennent des minerais de fer d'alluvion ou des terres pyriteuses et alumineuses, sont soumises à une servitude spéciale, en vue de l'utilité publique. Les propriétaires de ces fonds sont tenus d'exploiter en quantité suffisante pour pourvoir aux usines établies dans le voisinage. Le prix du minerai vendu par le propriétaire exploitant aux maîtres de forges, est réglé de gré à gré ou par des experts. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges ont la faculté d'exploiter à sa place, après diverses formalités et avec la permission du préfet, et à la charge d'indemniser le propriétaire pour les dommages causés et la valeur du minerai, et de rendre les lieux propres à la culture à la cessation de l'exploitation. Ces principes, cependant ne s'appliquent qu'aux minières exploitées à ciel ouvert. Pour pousser des galeries souterraines, les propriétaires et maîtres de forges doivent obtenir une concession qui est alors soumise à toutes les règles relatives aux mines, et donne les mêmes droits.

La loi de 1810, en même temps qu'elle statue sur les mines et minières, étend la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'administration à toutes les usines où se traite la matière minérale ; elle pose en règle générale que les fourneaux à fondre les minerais, le fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de bocards (machines à écraser le minerai) et de patouillets (lavoirs où il est purifié), celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne peuvent être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique. Les formes sont les mêmes que pour les concessions des mines.

L'exploitation des *carrières* à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des règlements généraux ou locaux.

A l'égard des mines, l'administration remplit principalement un service de surveillance. Ce service est, comme nous l'avons dit, dans les attributions du ministère des travaux publics, et il est organisé ainsi qu'il suit, par les décrets du 24 décembre 1851 et des 28 et 31 mars 1852.

Comme celui des ponts et chaussées, le service des mines se divise en service ordinaire, service extraordinaire et services détachés. Le service ordinaire comprend tous les services permanents. Il se subdivise en service des arrondissements minéralogiques, services spéciaux, services divers. Le service des arrondissements minéralogiques comprend l'instruction des affaires et la surveillance des mines, minières, carrières, usines, etc., dans les circonscriptions déterminées, ainsi que la sur-

reillance des appareils à vapeur. Les services spéciaux sont ceux qui sont distraits du service des arrondissements, tels que la direction des chemins de fer non concédés, la surveillance des chemins de fer concédés, a direction des mines ou minières domaniales et communales; les services divers comprennent le secrétariat des mines, les bureaux de l'administration centrale, etc.

Le service extraordinaire comprend la direction des recherches; l'exploitation temporaire des mines au compte de l'Etat, des départements et des communes, les études de terrain, les topographies souterraines, les missions, etc.

Les services détachés comprennent tous es services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont ou peuvent être confiés à des ingénieurs des mines, els que le service des mines en Algérie, es carrières sous Paris, etc.

Le corps des mines comprend les *ingénieurs des mines* et les *gardes-mines*.

Le cadre du corps des ingénieurs des mines se divise en cadres du service ordinaire, extraordinaire, des services détachés t de non-activité. Ces cadres sont réglés suivant les besoins du service. Il sont fixés ctuellement ainsi qu'il suit:

3 inspecteurs généraux de 1re classe à 2,000 fr.; 5 inspecteurs généraux de 2e lasse à 10,000 fr.; 13 ingénieurs en chef e 1re classe à 5,000 ou 6,000 fr. du service rdinaire, 14 du service extraordinaire; 4 ingénieurs en chefs de 2e classe à 4,500 r. du service ordinaire, 14 du service extraordinaire; 19 ingénieurs ordinaires de re classe à 3,000 fr. du service ordinaire; 9 du service extraordinaire; 30 et 30 ingénieurs ordinaires de 2e classe à 2,500 fr.; 2 et 12 ingénieurs ordinaires de 3e classe 1,800 f.; 15 et 12 élèves ingénieurs à 1,200 r. à l'école, et à 1,800 fr. en mission.

Les élèves ingénieurs sont les élèves de école polytechnique admis à *l'école d'application des mines* où ils passent deux ans. Le corps des ingénieurs des mines se rerute exclusivement parmi ces élèves ingénieurs.

Les règles relatives aux allocations particulières, frais de déplacement, etc., à l'avancement, à la disponibilité, au retrait 'emploi, aux congés, aux démissions, à la révocation sont les mêmes pour les ingénieurs des mines que pour ceux des ponts t chaussées.

Les ingénieurs des mines sont secondés n ce qui concerne la surveillance de poce des exploitations des mines, minières, arrières et tourbières, des usines et ateliers, e lavage de minérais de fer, les levés et opies de plans superficiels et souterrains, a surveillance de police des appareils à vaeur et du matériel des chemins de fer, par es agents désignés sous le nom de *gardes-mines*.

Les gardes-mines sont divisés en cinq lasses : ceux de 1re classe ont un traitement de 2,000 fr. par an; ceux des classes inférieures à 1,800, 1,500 1,200 et 900 fr. Ils reçoivent en outre des frais de tournée.

Leur nombre total est de 75 environ.

Les gardes-mines sont pris autant que possible parmi les maîtres mineurs, gouverneurs ou directeurs de mines, contremaîtres d'ateliers et d'usines, élèves des écoles professionnelles. Pour être garde-mine de cinquième classe, il faut avoir passé un examen sur les connaissances requises pour cet emploi. Pour passer dans une classe supérieure, il faut avoir servi pendant un certain temps dans la classe inférieure.

Les gardes-mines sont nommés et révoqués par le ministre.

L'administration entretient à Saint-Etienne et à Alais des écoles destinés à former des élèves pour les fonctionnaires inférieurs des mines et pour l'exploitation privée.

De même que pour les ponts et chaussées, un *conseil général des mines* est placé à côté du ministre. Ce conseil se compose des inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe et d'un secrétaire ingénieur en chef. Il donne son avis sur les demandes de concession, les travaux d'art auxquels doivent être assujettis les concessionnaires, les partages de concession, le perfectionnement des procédés d'art, etc.

Une commission centrale des machines à vapeur composée d'inspecteurs et d'ingénieurs en chefs est formée à Paris. Une autre commission est chargée de la publication des *Annales des mines*.

Les inspecteurs généraux, outre les fonctions qu'ils remplissent dans le conseil, font des tournées d'inspection dans les départements.

Pour le service départemental, la France est divisée en 17 arrondissements minéralogiques dont les chefs-lieux sont Paris, Valenciennes, Troyes, Strasbourg, Chaumont, Châlons-sur-Saône, Saint-Etienne, Clermont, Grenoble, Alais, Périgueux, Villefranche, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Mans. A la tête de chacun d'eux se trouve un ingénieur en chef, assisté dans plusieurs, d'ingénieurs ordinaires. Des ingénieurs ordinaires sont à la tête de sous-arrondissements dont les chefs-lieux sont Lyon, Caen, Marseille, Rennes, Moulins, Tours, Lille, Montpellier, Mézières, Draguignan, Vesoul, Rodez, Dijon, Amiens, Colmar, Vicdessos, Angers, Privas et Arras. Les ingénieurs en chef et ordinaires sont astreints à des visites régulières des exploitations, usines, etc.

Ports de commerce, navigation. — Les travaux des ports de commerce sont confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées ainsi que ceux que nécessite la navigabilité des fleuves et rivières. Mais la surveillance de la navigation est confiée dans les principaux ports de commerce à des *capitaines* et *lieutenants de ports*, et dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur, à des *maîtres de port* qui peuvent être placés également dans les grands ports sous les ordres des officiers. Ces agents relèvent du minis-

tre de la marine pour ce qui concerne la marine militaire. En ce qui concerne les travaux publics, ils sont chargés de la police de la navigation; ils sont tenus, en conséquence, d'entretenir la sûreté et la propreté dans les ports et rades, et de maintenir l'ordre à l'entrée ou au départ et dans le mouvement des bâtiments, de veiller à leur sûreté, de faire observer les règlements établis sur les quais, places ou chantiers aboutissant aux ports, etc.

Leur personnel est organisé ainsi qu'il suit; 5 capitaines de 1re classe à 2,400 fr.; 7 capitaines de 2e classe à 1,800 fr.; 12 lieutenants de 1re classe à 1,500 fr.; 22 lieutenants de 2e classe à 1,200 fr.; 35 maîtres de 1re classe à 3,100 fr.; 20 maîtres de 2e classe à 600 fr.; 72 de 3e classe de 200 à 500 fr.

Ces agents perçoivent en outre certaines rétributions sur les bâtiments de commerce, etc.

La police de la navigation appartient en général et concurremment aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et aux autorités municipales et départementales. Ce n'est que dans le rayon de l'approvisionnement de Paris qu'il existe pour cet objet des agents spéciaux, *inspecteurs principaux et particuliers, jurés compteurs, gardes-ports* qui sont nommés par le ministre des travaux publics et rétribués généralement moyennant des droits qui leur sont alloués sur le commerce.

MINISTÈRES DIVERS. — Comme nous l'avons déjà dit, le ministère des travaux publics n'est pas le seul qui ait de ces travaux dans ses attributions. En réalité, il n'est que deux ministères, celui de la justice et celui des affaires étrangères qui en soient tout à fait dépourvus. Nous allons faire connaître les principales attributions des divers ministères à cet égard.

Dans celles du ministère de *l'intérieur*, se trouvent d'abord les *bâtiments civils* qui jusqu'en 1852 faisaient partie des attributions du ministère des travaux publics. Les bâtiments civils comprennent tous les édifices publics dont la construction est à la charge de l'Etat et qui ne sont pas compris dans les attributions des ministères dont nous parlerons plus bas. Nous avons donné au mot INTÉRIEUR (*Ministère de l'*) la liste des principaux de ces travaux qui étaient en cours d'exécution en 1854. Le ministère a d'ailleurs aussi la surveillance de tous les travaux relatifs aux édifices départementaux.

L'organe consultatif, adjoint au ministère de l'intérieur pour tous les bâtiments de son ressort, est le *conseil des bâtiments civils* composé d'inspecteurs généraux des bâtiments et d'architectes. Ce conseil examine tous les plans, projets, plans et devis de toutes les constructions faites par l'Etat, à quelques ministères qu'ils appartiennent et de toutes celles des départements et des communes. Il apprécie les divers systèmes de constructions, la qualité des matériaux, la condition de la main d'œuvre. Il émet son opinion sur les résultats que l'administration peut attendre des travaux. Il est consulté sur les procès-verbaux d'adjudication et les marchés; il juge en dernier ressort les concours ouverts pour les projets d'édifices publics, donne son opinion sur les architectes à choisir, s'occupe du perfectionnement à apporter dans l'enseignement et la pratique de l'architecture, et donne généralement son avis sur toutes les questions que les ministres peuvent lui soumettre. Les inspecteurs généraux qui en font partie jouissent d'un traitement de 6,000 fr. porté à 8,000 pour l'inspecteur vice-président du conseil. Cette dépense était de 32,000 fr. dans le budget de 1854. Ces inspecteurs sont chargés périodiquement par le ministre de tournées d'inspection dans les départements.

Les édifices et monuments publics ne sont pas confiés comme les ponts et chaussées à des corps d'ingénieurs. Des architectes civils sont choisis pour chaque construction et leurs honoraires font partie, à raison de 5 p. %, des frais de construction même. Pour chaque construction on organise de même une *agence* temporaire, composée de *conducteurs*, d'*inspecteurs*, de *sous-inspecteurs* et de *vérificateurs*, qui jouissent d'appointement fixes qui n'excèdent pas 2,400 fr. Ces agences et celles de l'entretien des édifices publics sont portées pour 45,000 fr au chapitre XII du budget de l'intérieur.

On a suivi jusqu'en 1852 dans l'exécution des bâtiments civils des usages différents de ceux qui sont admis dans les ponts et chaussées. L'entrepreneur présentait lui-même le compte de ses travaux. Ces comptes étaient vérifiés ensuite par des *vérificateurs* attachés à l'administration et rétribués au prorata du prix des travaux. Mais depuis 1852, les bâtiments du ministère de l'intérieur et du ministère d'Etat sont soumis aux mêmes règles que ceux des ponts et chaussées.

Le ministère d'Etat a dans ses attributions tous les palais nationaux faisant partie de la dotation de la couronne, les monuments historiques, les manufactures impériales, les archives, etc. Les constructions de ce ministère sont également confiées à des architectes et des agences et inspectées par des inspecteurs généraux.

Le ministère de l'*instruction publique et des cultes* est chargé de l'entretien et de la construction de tous les bâtiments occupés par l'instruction publique, et de celle des bâtiments compris sous la dénomination d'*édifices diocésains*, c'est-à-dire, des cathédrales et évêchés. Les travaux sont soumis à des règles analogues à celle des ministères d'Etat et de l'intérieur

Le *ministère de la guerre* a dans ses attributions tous les bâtiments militaires, c'est-à-dire les fortifications, les arsenaux, les casernes, etc. C'est le corps du génie qui est chargé de ces travaux dont l'exécution se fait comme ceux des ponts et chaussées.

-*Voir* Guerre (*Ministère de la*) et Organisation militaire.

Le *ministère de la marine et des colonies* st chargé de la construction de tous les orts militaires et des travaux hydrauliques ui s'y rattachent, ainsi que des édifices à 'usage de la marine militaire. Ces travaux ont dirigés par des ingénieurs des ponts t chaussées, subordonnés au directeur des ravaux hydrauliques et des bâtiments cils.—*Voir* Marine.

Une *commission mixte des travaux publics* omposée d'un ministre président, de conseillers d'Etat et de fonctionnaires supéleurs des ponts et chaussées, de la maine, du génie et de l'artillerie, est appelée éclairer chacun des ministres compétents ur les travaux qui intéressent à la fois les ervices militaires, civils et maritimes. Les nembres de cette commission sont désignés ar décrets. Elle est convoquée par le miistre qui désire la consulter.

Travaux ordinaires et extraordinaires. - Il me reste à parler des dépenses que écessitent les travaux publics et à préenter l'historique de ceux qui ont été acomplis en France dans les dernières anées.

Les travaux publics se classent naturelement en travaux *ordinaires* et travaux *xtraordinaires*. Cette classification qui a oujours été admise jusqu'à un certain oint dans les budgets a été consacrée nommment par les lois du 17 mai 1837, juin 1840 et autres qui exigent que le budet soit divisé en deux sections distinctes, une comprenant toutes les dépenses ordinaires, l'autre les travaux publics extraorinaires à quelque ministère qu'ils apparennent. Nous nous occuperons d'abord des avaux ordinaires.

Cette catégorie des travaux ne comprend as seulement les travaux nécessités pour entretien des routes, ponts, ports, fortifiitions, édifices, etc., qui existent, mais ıssi les travaux neufs que supposent les esoins habituels de l'administration. Des édits sont ouverts annuellement pour ces avaux sur les budgets ordinaires des miistres qu'ils concernent. Souvent un crédit tal est fixé d'avance pour un certain trail, mais il n'est alloué annuellement u'une partie de ce crédit. Pour nous ene compte des dépenses que nécessitent les avaux ordinaires, il suffira de faire conaître le budget des dépenses ordinaires du inistère des travaux publics, et de rappeler s chapitres des budgets des autres mistres qui sont affectés à cette nature de épenses.

Le budget ordinaire des travaux publics i ne s'élevait qu'à 38 millions était monté ıccessivement jusqu'en 1847 à près de 72 illions. Dans le projet du budget de 1854, ıns lequel le commerce et l'agriculture étaient pas encore réunis aux travaux ıblics, ce service était porté pour 60,170,442 . qui se répartissaient ainsi:

Chapitre I. — *Personnel de l'administration centrale.*

Traitement du ministre.	100,000 f.
» du secrétaire général.	18,000
Chefs et employés de tout grade.	366,000
Gens de service.	32,000
Total :	516,000

Chapitre II. — *Matériel de l'administration centrale.*

Fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages.	19,000 f
Impressions.	23,000
Chauffage.	19,000
Eclairage.	7,300
Lingerie.	13,400
Habillement des gens de service.	4,800
Mobilier.	11,800
Entretien des bâtiments.	10,000
Frais divers.	1,700
	110,000

Chapitre III. — *Personnel des ponts et chaussées.*

Ecole des ponts et chaussées.	70,000 f.
Inspecteurs et ingénieurs.	5,320,000
	5,390,000

Chapitre IV.

Personne. des conducteurs.	5,553,000 f.

Chapitre V. *Personnel du corps des mines.*

Ingénieurs.	487,500 fr.
Ecole des mines.	63,500
Ecole de St-Etienne et d'Alais.	19,000
	570,000

Chapitre VI.

Personne. aes gardes-mines.	90,000 f.

Chapitre VII.

Personnel des officiers et maîtres de ports	140,000 f.

Chapitre VIII.

Surveillance et contrôle des chemins de fer concédés	580,000 f.

Chapitre IX.

Subvention à la caisse des retraites.	500,000 f.

Chapitre X. — *Routes et ponts.*

1° *catégorie*. Entretien des routes impériales et stratégiques.	24,700,000 f.
2° *catégorie*. Grosses réparations des mêmes routes.	4,300,000
	29,000,000

Chapitre XI.

Achèvement des lacunes des routes impériales.	1,000,000 f.

Chapitre XII.

Rectification des routes impériales.	3,000,000 f.

Chapitre XIII.

Ouverture de la rue de Strasbourg (à Paris).	683,000 f.

Chapitre XIV. — *Navigation ; Rivières.*

1° *catégorie*. Entretien et réparations ordinaires.	1,500,000 f.
2° *catégorie*. Grosses réparations et travaux neufs.	900,000
Crédits spéciaux pour les travaux du Rhône, de la Saône, de l'Isère, du Rhin, de la Marne, de la Loire, de	
	2,400,000

	2,400,000
l'Allier, de la Sèvre-Mortaise, de la Garonne.	4,575,000
Service des bacs.	150,000
	7,125,000

Chapitre XV. — *Navigation : Canaux.*

1° *catégorie.* Entretien et réparations ordinaires.	3,400,000 f.
2° *catégorie.* Grosses réparations e travaux neufs.	1,100,000
Canal de l'Aisne à la Marne.	300,000
Canal de la Rochelle à Marans.	150,000
	4,950,0000

Chapitre XVI. — *Ports maritimes.*

1° *catégorie.* Entretien et réparations ordinaires.	1,500,000 f.
2° *catégorie.* Grosses réparations et travaux neufs.	100,000
Crédits spéciaux pour les ports de Dieppe, Honfleur, Port-en-Bessin, Binic, Redon, la Rochelle, Bordeaux, Cette, la Ciotat.	1,125,000
Curage des ports de la Méditerranée.	200,000
Phares et canaux.	800,000
	4,125,000

Chapitre XVII. — *Dunes, semis, desséchement et irrigations.*

Ensemencement et fixation des dunes.	300,000 f.
Desséchements et irrigations.	400,000
Amélioration de la Sologne.	600,000
Amélioration de la Dombes.	50,000
Amélioration de la Brenne.	50,000
	1,400,000

Chapitre XVIII.

Matériel des mines.	50,000

Chapitre XIX.

Frais généraux et secours.	38,442 f.

Chapitre XX.

Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.	350,000 f.

Pour savoir ce que l'Etat dépense pour les travaux ordinaires, il faudrait ajouter à ces 60 millions ceux qui sont portés pour constructions ordinaires au budget des autres ministères. Comme ces dépenses ne sont pas toujours parfaitement distinguées des autres, il est assez difficile d'en donner le tableau exact. Voici les nombres approximatifs, en omettant les frais d'entretien des hôtels des ministres, et d'autres dépenses accessoires de constructions (*voyez* les articles consacrés aux divers ministères), et sans compter les dépenses communales et les chemins vicinaux.

Ministère d'Etat.	2,194,000 f.
Intérieur. Dépenses de l'Etat.	1,691,000
Edifices départementaux.	1,650,000
Routes départementales.	6,992,000
Instruction publique	1,500,000
Edifices diocesains.	3,400,000
Eglises et presbytères.	1,200,000
Douanes et contributions indirectes.	500,000
Ministère de la guerre.	15,000,000
Ministère de la marine.	300,000
	39,126,000

Nous passons aux travaux extraordinaires.

On travailla pendant la révolution et l'empire à des canaux qui étaient commencés; on perça quelques grandes routes nouvelles; mais, en général, les embarras financiers et la continuité de la guerre ne permirent pas de consacrer de grandes sommes aux travaux extraordinaires. Sous la restauration, on tenait beaucoup à avoir les finances en bon ordre, et l'Etat ne ... de même que des dépenses insignifiantes pour cette sorte de travaux. La seule opération importante qui eut lieu, sous ce rapport, fut l'achèvement de canaux et travaux de navigation de rivières, qui, pour la plupart, comme le canal du Rhône, étaient commencés depuis la révolution. Ces travaux furent autorisés par les lois du 5 août 1821 et du 14 août 1822. Ils ne furent pas entrepris sur les ressources des budgets. Mais le gouvernement contracta, pour cet objet, des emprunts spéciaux, au moyen desquels il exécuta lui-même ces travaux. C'est ainsi qu'on emprunta, en vertu de la loi de 1821, 10 millions pour l'achèvement du canal du Rhône au Rhin, 6 millions 600 000 fr. pour celui de la Somme, 3 millions pour la navigation de l'Oise, 8 millions pour le canal des Ardennes, 2 millions 500,000 pour la navigation de l'Isle; en vertu de la loi de 1822, 2 millions pour le canal de Bourgogne, 36 millions pour celui de Bretagne, 5 millions 500,000 francs pour le canal d'Arles à Bouc, 8 millions pour celui du Nivernais, 12 pour celui du Berry, 12 pour le canal latéral à la Loire, 800,000 fr. pour la navigation du Tarn. Ces sommes furent prêtées par des compagnies, dont une, dite des *Quatre canaux*, fournit les fonds pour les canaux de Bretagne, du Nivernais, du Berry et latéral à la Loire, et dont trois autres se fusionnèrent plus tard, savoir : celles des canaux de la Somme, des Ardennes et de l'Oise en une seule compagnie dite des *Trois Canaux*.

Ces canaux avaient coûté déjà avant 1821 près de 53 millions. Les emprunts formaient en tout 126 millions 100,000 fr., et l'Etat fut obligé de consacrer postérieurement encore près de 106 millions à leur achèvement, ce qui en éleva le coût total à 284 millions 900,000 fr.

Les canaux du Rhône au Rhin et d'Arles à Bouc, furent achevés les premiers en 1834; celui du Nivernais, le dernier, en 1843

Les engagements pris envers les compagnies figurent encore aujourd'hui parmi les charges de l'Etat. Il fut stipulé, en effet, avec la plupart, que leurs actions donneraient droit, 1° à un intérêt et à des primes et à un fonds d'amortissement payable par l'Etat, l'intérêt de suite et la prime d'amortissement après l'achèvement des travaux; 2° à une part sur le produit des canaux, pendant une période de quarante ou cinquante ans suivant les canaux, à par-

ir de l'achèvement des travaux. Cette part constituait les actions dites de *jouissance*, et, pour que les intérêts des compagnies fussent garantis à cet égard, il fut arrêté que les tarifs devraient être consentis par elles.

La somme qui reste à payer annuellement par l'Etat, à ces compagnies pour l'intérêt, les primes et l'amortissement, s'élève en tout à 8 millions 960,300 fr., et se divise ainsi :

Canal du Rhône au Rhin.	815,000 fr.
Canal de la Somme et de Monicamp.	495,000
Rivière d'Oise	225 000
Canal des Ardennes.	640,000
— de Bourgogne.	16,50,000
— d'Arles à Bouc.	364,000
— de Bretagne	1,563,200
— du Nivernais.	542,400
— du Berri.	817,200
— latéral à la Loire.	800,000
— Navigation du Tarn.	48,000
Total.	8,960,300 fr.

La somme ainsi payée annuellement aux canaux se divise en deux parts, l'une pour les intérêts et les primes, l'autre pour l'amortissement du capital. La somme totale est toujours la même, mais celle qui est affectée aux primes et aux intérêts décroît tous les ans, tandis que celle qui est affectée à l'amortissement s'accroît d'autant. Les payements cesseront lorsque le capital sera complétement amorti.

Quant aux actions de jouissance, il en était résulté, il y a une quinzaine d'années, une dissidence grave entre l'État et les compagnies, ces dernières voulant maintenir les tarifs à un taux qu'on considérait généralement comme nuisible à la navigation, tandis que l'Etat désirait abaisser ces tarifs. A la suite de ces discussions fut portée la loi du 29 mai 1845, portant que les droits de ces compagnies pourraient être rachetés par l'Etat, et que les motifs généraux qui avaient dicté les lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique leur étaient également applicables. Cependant, ce rachat n'eut pas lieu alors, et n'a été opéré que pour trois compagnies, par les décrets du 21 janvier 1852 et les lois du 3 mai 1853. En vertu de ces décrets, en effet, les actions de jouissance de la compagnie du canal du Rhône au Rhin ont été rachetées au prix de 7 millions 480,742 fr. payables en trente ans par annuités de 432,612 fr. ; celles de la compagnie du canal de Bourgogne, au prix de millions, en trente annuités de 346,980 fr., et celles de la compagnie des Quatre canaux, au prix de 9,800,000 fr. en trente annuités de 566,735 fr.

Le gouvernement, issu de la révolution de juillet, montra bientôt qu'il suivrait une voie différente de la restauration, et qu'il voulait donner un vaste développement aux intérêts matériels. Nous ne parlerons pas de quelques travaux extraordinaires que nécessita le manque de travail qui résulta de la révolution même. Mais le 6 novembre 1831, une loi mit à la disposition du gouvernement un fonds de 18 millions, dont 13 pour travaux publics, consistant notamment en crédits nouveaux pour les routes nationales et départementales et les travaux d'utilité communale.

En 1833, on alla plus loin. La loi du 27 juin ouvrit les crédits suivants au ministre des travaux publics :

17 millions 240,000 fr. à appliquer à l'achèvement des monuments de la capitale.

44 millions pour achever les travaux de canalisation entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822. — 15 millions pour les lacunes des routes nationales. — 2 millions de surplus pour l'entretien de ces routes. — 12 millions pour l'établissement de routes stratégiques dans l'ouest. — 2 millions 500,000 fr. pour les phares et fanaux. — 500,000 fr. pour être consacrés à des études de chemin de fer.

Cette dépense, qui formait un total de 93 millions 240,000 fr., dut être couverte par un emprunt. Il fut statué que les fonds mis annuellement pour cet objet à la disposition du ministre des travaux publics, formeraient un budget spécial, et que les crédits non épuisés pendant le cours d'un exercice, pourraient être reportés à l'exercice suivant. L'emprunt cependant ne fut pas contracté, et cette dépense fut couverte en 1835, moyennant la consolidation de réserves de l'amortissement.

Un nouveau fonds, plus considérable encore, fut voté en 1837. La loi du 17 mai 1837 statua d'abord qu'en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire serait affecté à l'exécution des travaux publics. Les travaux dont la dépense devait être imputée sur ce fonds, devaient être autorisés par des lois spéciales.

Le fonds lui-même devait être formé d'emprunts, mais il fut statué que les rentes à négocier pourraient être données à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor dont cette caisse se trouverait propriétaire.

En vertu de diverses lois rendues dans la même session ce fonds fut porté à 193,054,000 fr. qui se répartissent ainsi:

Routes royales.	85,774,000 f.
Routes et ports de Corse.	4,600,000
Routes stratégiques.	1,000,000
Ponts.	1,650,000
Amélioration de rivières.	64,590,000
Canaux de 1821 et 1822.	6,600,000
Études de navigation.	400,000
Ports maritimes.	22,440,000
Chemins de fer.	6,000,000
Total.	193,054,000

La loi de 1837 créa également un budget extraordinaire pour ces travaux, mais la loi du 6 juin 1840 les reporta sur le budget ordinaire.

La loi du 3 juillet 1838 affecta 85 millions

à la construction du canal de la Marne au Rhin.

Celle du 18 juillet de la même année ouvrit un crédit de 10,482,000 fr. pour la reconstruction et l'achèvement de différents édifices publics.

Les 6 millions affectés par la loi de 1837 avaient été prêtés à la compagnie du chemin de fer d'Alais à Beaucaire et à la Grand-Combe; depuis lors plusieurs concessions de chemins de fer avaient été faites. En 1839 on prêta encore 5 millions à la compagnie du chemin de Paris à Versailles (rive gauche). La loi du 15 juillet 1840 entre plus avant dans cette voie : 12,600,000 fr. furent prêtés à la compagnie de Strasbourg à Bâle, 40 millions à celle d'Andrezieux à Roanne, 10 millions furent alloués pour la construction du chemin du Nord, 14 pour celle du chemin de Montpellier à Nîmes, en tout 40,600,000 fr. Une autre loi du même jour prêtait 18 millions à la compagnie du chemin de Paris à Rouen et au Havre.

En 1840 les événements motivèrent l'ouverture de crédits pour les fortifications de Paris, crédits qui furent portés successivement à 92 millions.

En somme les allocations faites pour les travaux régis par la loi de 1837 furent portées successivement à 426,223,000 fr.

En 1841 une nouvelle loi générale vint soumettre à un nouveau régime les travaux ordonnés par la loi de 1837 et celle des années suivantes. La loi du 25 juin 1841 statua en effet 1° qu'aux 185,269,000 fr. restant à employer sur les crédits antérieurs affectés à l'achèvement des travaux publics serait ajoutée une somme nouvelle de 40 millions, ce qui portait le total des crédits accordés au ministre des travaux publics à 225,269,000 fr.

En outre un crédit de 325,052,400 fr., y compris les 92 millions accordés antérieurement, fut ouvert au ministre de la guerre pour l'achèvement total des fortifications de Paris et pour divers travaux à exécuter pour le casernement et les magasins militaires.

Enfin une somme de 51 millions fut affectée aux travaux extraordinaires à exécuter par le département de la marine dans les ports et arsenaux.

C'était donc en tout 550 millions environ de travaux extraordinaires que l'Etat se chargeait d'exécuter successivement. La loi du budget des recettes pour 1842 autorisait le gouvernement à contracter un emprunt de 450 millions pour cet objet. Un crédit de 75 millions était ouvert sur ces allocations pour l'année 1842.

Le compte des travaux régis par la loi de 1837 fut clos et liquidé définitivement en 1848; la somme de 245,454,000 fr. avait été dépensée pour ces travaux. Il ne restait sur les allocations qu'une somme de 180,769,000 fr. au lieu de 185 millions à transporter aux travaux ordonnés par la loi de 1841.

Cependant une année ne s'était pas écoulée depuis la loi de 1841, quand de nouvelles dépenses plus fortes que les précédentes furent votées en principe. Les chemins de fer qui jusque-là n'avaient coûté que de faibles déboursés au trésor devaient enfin à leur tour appeler l'attention du gouvernement, et la loi du 11 juin 1842 consacra enfin le projet, depuis longtemps à l'ordre du jour, d'établir sur la surface de la France un grand réseau de chemins. Pour arriver à ce résultat, l'Etat devait se charger d'une partie des frais, le surplus de la dépense devait être supporté par des compagnies concessionnaires. Voici les principales dispositions de la loi de 1842 qui régit encore la partie de ces travaux qui restent à exécuter :

L'article 1er statuait qu'il serait établi un système de chemins de fer se dirigeant

1° de Paris sur la frontière de Belgique, par Lille et Valenciennes, sur l'Angleterre; sur la frontière d'Allemagne par Strasbourg, sur la frontière d'Espagne par Poitiers, Bordeaux et Bayonne; sur l'océan par Tours et Nantes; sur le centre par Bourges. 2° de la Méditerranée sur le Rhin par Lyon, Dijon et Mulhouse; de l'Océan sur la Méditerranée par Bordeaux, Toulouse et Marseille.

L'exécution de ces lignes dut avoir lieu par le concours de l'Etat, des départements et de l'industrie privée. Il fut stipulé que ces lignes pourraient être concédées en totalité ou en partie à l'industrie privée en vertu de lois spéciales.

Les indemnités dues pour les terrains et bâtiments à exproprier devaient être avancées par l'Etat, remboursées pour les deux tiers par les départements et les communes intéressées, au moyen de ressources votées par les conseils généraux. Cette disposition cependant ne tarda pas à être révoquée, et par suite l'Etat resta chargé de toutes ces indemnités. En outre il donna gratuitement les terrains à lui appartenant et se chargeait des terrassements, des ouvrages d'art et des stations.

La voie de fer y compris la fourniture du sable, le matériel et les frais d'exploitation, les frais d'entretien et de réparation de la voie et du matériel, devaient être mis à la charge des compagnies auxquelles l'exploitation des chemins serait donnée à bail. Ce bail devait régler la durée et les conditions de l'exploitation et le tarif des droits à percevoir sur le transport. La concession et le cahier des charges devaient être approuvés par une loi. L'administration se réservait de statuer par des règlements de police sur les mesures de police et de sûreté relatives aux chemins de fer.

A l'expiration du bail la valeur de la voie de fer et du matériel devait être remboursée à dire d'experts à la compagnie ou à celle qui lui succéderait ou par l'Etat.

La même loi affectait une somme de 126 millions à l'établissement des chemins de fer de Paris à Lille, à Strasbourg, à la

éditerannée, à Tours, à Vierzon. Sur cette fectation un crédit de 13 millions était uvert sur l'exercice de 1842, un autre sur elui de 1843.

Enfin l'article 18 de la loi statuait que ces épenses seraient couvertes provisoirement par les ressources de la dette flottante t définitivement par la consolidation des éserves de l'amortissement. Cette disposition constituait ce qu'on a appelé depuis le égime de la loi de 1842.

A partir de ce moment, des concessions irent faites successivement à des compagnies qui se chargeaient des chemins de fer rojetés, et de nouveaux crédits furent ouverts soit pour les travaux qui incombaient l'Etat, soit pour prêts à faire aux compagnies. Avec le crédit de 126 millions ouvert ar la loi de 1842 et les 72,100,000 affectés ux chemins de fer par les lois antérieures, es crédits totaux pour cet objet s'élevaient 740,694,650 à la fin de 1847. Sur ces crédits néanmoins 68,002,985 fr. étaient supprimés par suite de concessions des ouvrages à des compagnies, 15 millions taient annulés par suite de la renonciation e la compagnie du chemin de Bordeaux à elle, 175,442,017 étaient remboursés ou emboursables par des compagnies pour avaux à leur charge, et 58,600,000 étaient us par les compagnies pour prêts. En déduisant ces sommes des 740 millions formant e total des crédits ouverts, on voit qu'il estait à la charge de l'Etat sur ces susdits rédits un total de 423,649,650 fr.

En somme les crédits ouverts pour travaux publics, indépendamment des travaux 'entretien et de réparations ordinaires de 830 à 1848, s'élevaient suivant un tableau ublié par M. Michel Chevalier dans l'*Annuaire de l'économie politique pour* 1849 à ,613,674,334 qui se répartissaient ainsi:

outes.	235,243,000 f.
onts.	15,324,000
anaux.	223,600,000
ivières	151,640,000
orts, phares, etc.	175,658,000
hemin de fer.	740,694,650
âtiments civils.	79,513,648
Total.	1,613,674,334

A ce total il faut ajouter 325,000,000 d'allocations au ministère de la guerre pour es travaux régis par la loi 1841 et 18,968,000 f. otés depuis 1842 et régis quant aux ressources par la loi de cette année.

Enfin 51,000,000 d'allocations au ministre e la marine pour les travaux régis par la oi de 1841 et 110,573,027 fr. pour ceux par a loi de 1842. Ces derniers travaux ne consistaient pas tous en constructions maritimes, mais une partie en était affectée au atériel de la flotte.

Nous empruntons au *Compte général du ministère des finances* pour 1852, la situation e ces dépenses au 1er janvier 1853.

Les comptes des travaux régis par la loi e 1841 avaient été clos en 1849, et ce qui restait de ces travaux ajoutés a ceux régis par la loi de 1842.

Les allocations générales avaient été définitivement de 497,171,499 fr. Les crédits ouverts par exercices et les dépenses faites s'étaient élevés à 428,896,948 fr. Ces dépenses avaient été couvertes par l'emprunt de 450,000,000 voté en 1841, sur lequel il restait environ 21,000,000 qui furent portés aux ressources extraordinaires du budget de 1849. Sur les allocations faites, il restait à exécuter pour 68,274,451 fr. de travaux qui furent joints à ceux régis par la loi de 1842.

Les allocations régies par cette dernière loi s'élevaient au commencement de 1853, en y comprenant les crédits ouverts sur le budget de 1853 à 1,491,658,589 fr. Mais en 1852 une partie du budget des travaux extraordinaires fut porté au budget ordinaire, savoir : tous ceux de l'artillerie et du génie, les travaux du port de Marseille et de Port-Vendres pour le ministre de la marine, et les routes et édifices pour le ministre des travaux publics. Sur les allocations ouvertes pour tous ces travaux, il restait à dépenser 60,834,368 fr. Cette somme doit donc être retranchée de 1,491,000,000 des allocations. Mais, d'autre part, le ministre d'Etat y figure pour les travaux de la réunion du Louvre aux Tuileries pour lesquels un crédit de 7,000,000 environ avait été ouvert sous la république et un autre de 25,000,000 en 1852.

Les crédits ouverts par exercices et les dépenses faites se montaient à 1,001,489,536 fr. dont 871,989,000 fr. en dépenses définitivement arrêtées, et le reste en crédits ouverts par exercices. Voici le tableau de ces dépenses et de ces crédits par année.

	1842	—	1,368,937 f.	58 c.
	1843	—	27,256,795	12
	1844	—	43,244,801	45
	1845	—	100,683,159	05
	1846	—	121,927,755	35
	1847	—	148,095,444	44
	1848	—	140,689,363	79
	1849	—	122,815,295	96
	1850	—	92,067,311	79
	1851	—	73,642,235	88
	Total.		871,789,000	41
Crédits pour	1852	—	56,962,201	63
pour	1853	—	72,738,334	
	Total.		1,001,489,536,	04

Il restait donc à dépenser au 1er janvier 1853, sur la totalité des allocations, moins les 60,000,000 affectés au budget ordinaire, la somme de 429,334,648 fr., somme qui se répartit par ministères.

Ministère des travaux publics. — Total des allocations générales 1,164,186,459 fr. 76 c. — Crédits accordés sur les exerices et dépensés 819,798,152 fr. 84 c. — Restait à dépenser 344,388,306 fr. 92 c.

Ministère de la marine.—Allocations générales 110,573,027 fr. 11 c.—Crédits accordés et dépensés 42,287,413 fr. 28 c. — Reste à dépenser 68,285,613 fr. 83 c.

Ministère d'Etat.—Réunion du Louvre aux Tuileries, allocations générales 32,709,453 f. — Crédits accordés et dépensés 16,640.689 f. 20 c. — .Reste à employer 16,660,763 fr. 80 c.

En résumé, depuis que l'on a adopté le système d'un budget extraordinaire pour les travaux publics, les crédits généraux pour ces travaux se récapitulent ainsi qu'il suit :

Travaux compris au budget annuel (loi de 1833).	93,852,163 f.	27 c.
Travaux régis par la loi de 1837.	245,454,000	
Travaux régis par la loi de 1841.	428,896,948	25
Travaux régis par la loi de 1842.	1,430,824,220	59
	2,199,027,332	11

Nous avons donné les chiffres définitifs de la dépense jusqu'en 1852. Nous pensons cependant qu'il n'est pas inutile de faire connaître les lois votées sous ce rapport depuis 1848.

Malgré les embarras financiers où l'on se trouva en 1848, on ne put néanmoins suspendre les travaux publics extraordinaires. On se vit même obligé de racheter le chemin de fer de Lyon à la compagnie concessionnaire, rachat qui fut opéré au moyen d'inscriptions de rentes, et de continuer ces travaux aux frais de l'Etat. Dans ces circonstances le budget rectifié de 1848 accorda les crédits suivants pour travaux publics extraordinaires.

Au ministre des travaux publics. Pour travaux régis par la loi de 1841 : 5,800,000 francs ; pour ceux régis par la loi de 1842 : 125,010,000 fr. dont 86,500,000 fr. pour les chemins de fer. — Au ministre de la guerre. Pour les travaux régis par la loi de 1841 : 8,169,000 fr. ; pour les autres 4,941,560 fr. — Au ministre de la marine. Pour les travaux régis par la loi de 1841 : 5,750,000 fr. ; pour les autres 3,500,000 fr.

Le budget de 1849 affecte au ministre des travaux publics 15,651,000 fr. pour travaux extraordinaires divers, et 72,985,000 francs pour les chemins de fer; à celui de la guerre 10,916,000 fr. sans compter ceux de l'Algérie ; à celui de la marine 4,275,000 fr.

Dans le budget de 1850 les travaux extraordinaires du ministre des travaux publics sont portés à 80,341,000 fr., dont 62,221,000 pour les chemins de fer; ceux de la guerre à 5,150,000 f.; ceux de la marine à 4,075,000 f.

Dans le budget de 1851 le service extraordinaire des travaux publics est de 59,476,538 fr. pour les chemins de fer; celui de la guerre de 3,710.000 fr.; celui de la marine de 3,955,000 fr.

Après les événements du 2 décembre 1851, le chemin de fer de Lyon fut cédé de nouveau à une compagnie, et plusieurs chemins nouveaux furent concédés ; mais on prit avec les compagnies des arrangements tels que la plupart des frais restèrent à leur charge, de manière que les dépenses de l'Etat n'augmentèrent pas pour cet objet. Parmi les crédits peu importants, en général, qui furent affectés à d'autres travaux extraordinaires, le seul qui doive être noté est celui de 25,679,435 fr. ouvert pour la réunion du Louvre aux Tuileries.

Dans le budget de 1852 le service extraordinaire des travaux publics est de 62,372,269 fr. dont 57,430,000 pour les chemins de fer; celui de la marine de 2,405,000 celui du ministère d'Etat de 4,925,000.

Dans le budget de 1853 le service extraordinaire des travaux publics est de 52,833,... fr. dont 37,333,334 pour les chemins de fer; celui de la marine 2,405,000 fr. et celui du ministère d'État de 6,000,000.

Enfin pour 1854, le crédit affecté au ministre des travaux publics pour le service extraordinaire s'élevait à 82,155,000 fr. qui se répartissaient ainsi :

Chap. I. — *Nouvelles routes de la Corse.* 300,000 fr.

Chap. II. — *Constructions de ponts* 700,000 fr.

Chap. III. — *Amélioration de rivières* Crédits généraux ouverts pour ces services 85,100,000 fr. Dépenses effectuées 33,60... fr. Crédits pour 1854 : 3,590,000 fr.

Chap. IV. *Établissements de canaux de navigation.*—Allocations générales 190,052,... fr. — Dépenses effectuées 130,491,790 — Crédit pour 1854 : 3,000,000 fr.

Chap. V. *Navigation, ports.* — Allocations générales 110,802,000 fr. — Dépenses effectuées 72,424,672 fr. — Crédits pour 1854 5,800,000 fr.

Chap. VI. *Réparation des dommages produits par l'inondation de la Loire en 18..* — Allocations générales 12,000,000 fr. — Dépenses effectuées 11,408,451 fr. — Crédit pour 1854 : 300,000 fr.

Chap. VII. *Port de Marseille.* 1,000,000

Chap. VIII. *Chemins de fer.* — Crédits pour 1854 : 67,465.000 fr.

Dans ce même budget les travaux extraordinaires du ministère d'Etat sont portés pour 5,000,000 consacrés à la réunion du Louvre aux Tuileries.

Pour ceux de la marine, il est affecté un crédit de 2,405,000 fr. affectés à la digue de l'arsenal de Cherbourg.

TRÉSOR PUBLIC. — *Voy.* FINANCES.

TRÉSORIERS. *Voy.* FINANCES.

TRÊVE. *Voy.* GUERRE.

TRIBU. — *Voy.* SOCIÉTÉS PRIMITIVES.

TRIBUNAT. — *Voy.* ROME, FRANCE.

TRIBUNAL. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

TRIBUT — *Voy.* IMPÔT.

TRIPOLI. — État barbaresque qui se dit indépendant de la Porte dans le dernier siècle, mais qui a été de nouveau incorporé dans l'empire ottoman et est gouverné par un pacha nommé par le grand seigneur.

TUNIS. — La ville de Tunis formait à la fin du moyen âge le centre d'un État ... dont les Turcs s'emparèrent en 1533. De même qu'à Alger une milice turque

amelouke fut constituée dans le pays, et unis devint un repaire de pirates. Mais, à différence de l'Etat d'Alger, le bey de Tuis sut se rendre héréditaire. Cet Etat, qui connaît la suzeraineté de la Turquie, mpte de 4 à 5 millions d'habitants et s'efrce de suivre la Turquie dans la voie où le est entrée à l'imitation des nations ropéennes.

TURGOT (Anne-Robert-Jacques), né en !27, ministre de Louis XVI en 1774, mort 1778. — Turgot fut un de ces hommes ii, sans abandonner ses croyances religeuses, accepta ce qu'il y avait de réellement progressif dans les idées du XVIIIe siècle, et s'il eût été possible d'opérer sans secousse les réformes administratives nécessaires à cette époque, lui seul sans aucun doute en eût été capable. Ses efforts comme homme d'Etat échouèrent, mais ses travaux en philosophie sociale restèrent. Dans ses *Discours à la Sorbonne* il développa idée du progrès qui naissait à peine et fit voir que la plupart des progrès modernes étaient dus au christianisme. Dans ses nombreux écrits relatifs aux matières économiques, il défendit surtout la liberté commerciale gênée alors par des douanes intérieures et le système des corporations. Ses *OEuvres complètes* ont été rééditées dans la collection de . Guillaumin.

TURQUIE. — Les Turcs formaient une tribu de la race caucasique qui quitta l'Altaï de bonne heure pour s'établir dans le Turkestan actuel. Ce fut là qu'elle entra en relation avec les califes, et les Abassides formèrent une garde turque dont les chefs finirent par s'emparer du pouvoir à Bagdad. A partir de ce moment beaucoup de Turcs arrivèrent dans les pays arabes; ils acceptèrent la religion de Mahomet et leurs chefs eurent mainte occasion de se rendre indépendants. Nous n'avons pas à rappeler les noms de toutes les dynasties turques qui se formèrent en Asie. Nous nous bornerons à celle qui fut fondée vers la fin du XIIe siècle dans une partie de l'ancienne Phrygie par Ertoghul et son fils Osman qui mit fin à l'empire Byzantin, remplit pendant deux siècles l'Europe de terreur et pour la conservation de laquelle est engagée actuellement une grande guerre européenne. Nous ne raconterons pas l'histoire des premiers développements des Turcs ottomans dans l'Asie mineure; les guerres heureuses qu'ils firent dès l'origine à l'empire grec, leurs incursions en Europe, les vains efforts de l'Occident pour préserver l'empereur de Constantinople, enfin la prise de cette capitale et la chute de l'empire d'Orient. Au point de vue du développement politique intérieur, cette histoire n'offre aucun intérêt. Les Turcs étaient une race militaire et conquérante commandée comme toutes les autres races tribes par un chef absolu portant le titre de *khan*. L'institution du *grand visir*, c'est-à-dire grand portefaix, premier ministre du sultan et qui, sans cesser d'être son esclave, était investi d'un pouvoir sans bornes et chargé d'une responsabilité terrible; et la création de la milice des *janissaires* recrutée parmi les enfants chrétiens prisonniers, milice sans famille et sans patrie et aveuglément dévouée à ses chefs, telles sont les seules institutions particulières qu'offrent les premiers développements de ce peuple. Elles remontent à Ourkhan, le fils d'Osman. Nous ne nous arrêterons pas non plus à la période de l'histoire turque où l'empire turc fut à son apogée et où il faisait trembler tous ses voisins. Ce fut sous Sélim Ier et son successeur Soliman II, que la Turquie arriva à ce degré de puissance.

Sélim Ier avait dirigé ses efforts sur l'Asie et conquis l'Egypte. Soliman s'empara de Belgrade, enleva l'île de Rhodes aux chevaliers de Malte, occupa la Hongrie et pénétra jusqu'aux portes de Vienne. En même temps les pirates Turcs devenaient maîtres de la Méditerranée. La bataille de Lépante détruisit cette puissance maritime sous Sélim II. A partir de ce moment des révoltes de sérail, des intrigues intérieures, l'orgueil croissant de la milice des janissaires, remplissent les pages de l'histoire de l'empire ottoman. Comme tous les Etats mahométans cet empire avait eu quelques moments d'énergie et d'activité envahissante. Mais cette activité n'avait pas tardé à s'éteindre, et c'était maintenant le tour de l'Europe chrétienne à reprendre peu à peu à la Turquie ce que celle-ci avait envahi. Ce fut l'Autriche d'abord qui se chargea de cette mission et peu après la Russie.

En effet, tandis qu'à l'intérieur elle tombait dans une décadence de plus en plus profonde, la Turquie était malheureuse dans toutes ses guerres extérieures et une suite de traités désastreux constatait son humiliation.

Le premier de ses traités fut celui de *Carlowitz*, du 6 janvier 1699. Il termina une guerre qui durait depuis 1682 et dans laquelle l'Autriche, la Pologne, Venise et la Russie s'étaient liguées contre la Turquie. Le sultan fut obligé de céder à l'Autriche la Transylvanie et tout le pays situé entre le Danube et le Theiss; mais il conserva Temeswar et le pays situé entre le Danube et le Maros. Venise reçut tout le Péloponèse et quelques îles et places dans la Dalmatie. La Pologne reprit les parties de la Podolie dont les Turcs s'étaient emparés antérieurement. Les Russes acquirent Azoff.

La guerre éclata de nouveau avec la Russie en 1711, et cette fois les Turcs furent plus heureux. Dans la paix de *Falezi sur le Pruth* que Pierre le Grand fut obligé de conclure, il leur restitua Azoff et son territoire.

Bientôt les Turcs veulent reprendre la Morée aux Vénitiens qui sont secourus par l'Autriche. La paix est conclue à *Passarowitz* en 1718. Les Vénitiens furent maintenus dans leurs possessions anciennes et dans les territoires qu'ils venaient de conquérir. La Turquie cède à l'empereur Temeswar et la Valachie jusqu'à l'Aluta, Bel-

grade et une partie de la Bosnie et de la Servie..

La Russie recommenca la guerre en 1736 et entraîna l'Autriche dans son alliance. Cette guerre fut malheureuse surtout pour l'Autriche. Par le traité de *Belgrade* de 1739, elle fut forcée de rendre à la Turquie Belgrade et ce qu'elle possédait en Servie, en Bosnie et en Valachie. La Russie dut démolir Azoff et rendre toutes ses conquêtes, et ses bâtiments furent exclus de la mer Noire.

En 1768 les Turcs excités par la France déclarèrent la guerre à la Russie. Ce fut à son désavantage. La paix fut conclue en 1774 à Koutchouk Kainardjé. Les Tartares de la Crimée durent être libres désormais. La Russie obtint Azoff, Iénikalé, Kertch, Kinburn avec les territoires y attenant et une portion du territoire situé entre le Bug et le Dniéper. La nagivation de la mer Noire lui fut concédée. La Russie avait conquis la Valachie et la Moldavie. « En les restituant, dit M. Lavallée dans son *Histoire de la Turquie*, Catherine exigea la promesse solennelle d'une amnistie générale et d'une diminution de tribut. Par une clause funeste la Porte consentit « que suivant les circons« tances où se trouveront les Principautés « et leurs souverains, les ministres et la « cour de Russie puissent parler en leur fa« veur, et elle promet d'avoir égard à ces re« présentations, conformément à la consi« dération amicale et aux égards que les puis« sances ont les unes pour les autres.» C'est l'origine du protectorat russe en Moldo-Valachie. L'article 7 a, comme le précédent, ouvert une large porte aux usurpations des Russes. « La Sublime Porte promet « de protéger constamment la religion chré« tienne et ses églises, et aussi elle promet « aux ministres de la cour impériale de « Russie de faire, dans toutes les occa« sions, des représentations tant en faveur « de la nouvelle Eglise à Constantinople « que pour ceux qui la desservent, promet« tant de les prendre en considération com« me faites par une personne de confiance « d'une puissance voisine et sincèrement « amie. C'est l'origine de la guerre ac« tuelle.»

En 1783 la Russie profita d'une révolte du Khan des Tartares qu'elle avait fomentée elle-même pour envahir la Crimée. La Turquie céda sans combattre. Par le traité de Constantinople de 1784 la Turquie lui céda la Crimée, Taman et une partie du Kouban.

Trois ans plus tard la Porte essaya de venger sa dernière humiliation. Elle déclara la guerre à la Russie dans l'alliance de laquelle entra l'Autriche. Celle-ci s'empara de Belgrade et d'une partie de la Servie. Mais elle les rendit bientôt dans la paix de Sistowa en 1791. La Russie continua la guerre avec succès et ne conclut la paix que l'année suivante. Elle fut confirmée dans la possession de la Crimée et obtint la place d'Orzakof et la Bessarabie, où bientôt elle allait fonder Odessa. Le Dniester fut reconnu pour limite des deux empires et l'on stipula une indemnité de 12 millions de piastres en faveur de la czarine.

La révolution française détourna momentanément la Russie de ses projets contre la Turquie. Celle-ci déclara même la guerre à la France lors de l'expédition d'Égypte; mais l'influence française ne s'était pas éteinte en Turquie, malgré le changem[ent] de gouvernement, et la paix fut ré[tablie] par un traité séparé en 1802. La Porte obtint le protectorat des îles Ioniennes [éri]gées en république indépendante. En 1[807] les Anglais firent une vaine démonstra[tion] contre les Dardanelles pour détermine[r la] Turquie à rompre avec la France. Les Rus[ses] de leur côté envahirent la Valach[ie et] la Moldavie. Le traité de Tilsitt fut éte[ndu] à la Turquie; mais les Russes restèrent [de] fait en possession des provinces da[nu]biennes.

Les hostilités recommencèrent en 1[809] tandis qu'en même temps la Porte tr[aitait] avec l'Angleterre à Constantinople. — [...] ce mot.) Elles finirent en 1812 par le [traité] de Bucharest, par lequel le Pruth dev[int] la ligne de séparation des deux em[pires]. — *Voy.* BUCHAREST

La Turquie resta depuis lors en [paix] avec l'Europe jusqu'au moment de l'[insur]rection de la Grèce. La convention [d'A]kermann et le traité d'Andrinople r[ègl]ent en cette circonstance les relations [entre] la Russie et la Turquie. — *Voy.* AC[KER]MANN et ANDRINOPLE. Mais avant de [par]ler des faits diplomatiques ultérieurs, [nous] devons nous arrêter un moment sur [la si]tuation intérieure de la Turquie.

Cet Etat était arrivé au dernier deg[ré de] décadence, et déjà dans le dernier [siècle] l'Europe s'attendait à chaque moment [à le] voir crouler, et s'apprêtait à prendre [part] à ses dépouilles. Mais déjà aussi la [...] à laquelle devait donner lieu ce p[...] s'était manifestée, et si l'Autriche [...] aveuglément sous ce rapport l'imp[...] de la Russie, la France et l'Angleterre [...] forçaient de créer en Turquie des [...] de résistance contre ses plus proches [voi]sins. Depuis la mort de Sélim II, en [...] jusqu'à celle d'Abdul-Hamet en 178[9] sept sultans s'étaient succédé sur le [trône] de Constantinople. Parmi eux sept [avaient] été déposés avec violence, et de [ces] trois avaient été étranglés. Sélim III [cher]cha enfin à donner quelque force à [...] en imitant les institutions militaires de [l'Eu]rope. Mais ses projets de réforme [provo]quèrent une insurrection et il fut [...] en 1807. Mustapha, qui lui succéda [...] trône l'année suivante et Mahmoud m[onta sur] le trône. Sous ce prince commença [la ré]forme des institutions turques.

Mahmoud, en effet, essaya de rom[pre jus]qu'à un certain point avec la tradi[tion...] que; il créa une armée organisée à l'[euro]péenne, supprima le turban et l'ancie[n cos]tume turc, essaya d'ouvrir des voies de [...]

munication dans l'empire, en un mot de modeler l'administration turque sur celle les Etats européens, notamment de la France. Mais, pour assurer ce résultat il fallait détruire le corps indiscipliné des janissaires, qui depuis un siècle faisait la loi aux sultans. Mahmoud ne recula pas devant cette mesure. Profitant d'une émeute dont ils se firent les instruments, il en it massacrer un grand nombre; les autres furent exécutés ou exilés et le corps même supprimé, ainsi que le corps des derviches, moines fanatiques qui ne faisaient pas moins l'opposition aux innovations du sultan que es janissaires (1826).

La guerre qu'il soutint contre l'Europe, à l'occasion de l'insurrection de la Grèce, n'empêcha pas Mahmoud de poursuivre ses projets. Peu après la terminaison de cette guerre, un nouveau danger surgit pour l'empire ottoman : ce fut la révolte du pacha d'Egypte Méhémet-Ali. Nous avons fait connaître les phases de cette première question orientale au mot EGYPTE MODERNE. Après la bataille de Koniéh le général Mouravieff avait offert les secours de la Russie au sultan, et une flotte russe était venue mouiller au Bosphore et y débarquer des troupes (1833). Quelques mois après un traité d'alliance offensive et défensive était signé à Unkiar Skelessi, dans le camp même des Russes, entre la Turquie et la Russie, qui donnait à cette puissance le droit d'intervenir contre les ennemis extérieurs et intérieurs de la Porte, et fermait les Dardanelles aux bâtiments de guerre des puissances européennes.

La guerre avec le pacha d'Egypte avait recommencé en 1839, et les Turcs venaient d'éprouver la perte de la bataille de Nézib, quand Mahmoud mourut le 1er juillet 1839 et laissa le trône à son jeune fils Abdul-Medjid, le sultan actuellement régnant. Les troupes russes accoururent de nouveau à Constantinople. On sait comment l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse arrangèrent la question d'Orient en dehors de la France. Celle-ci rentra dans le concert européen en signant le traité de Londres du 13 juillet 1841, dans lequel le sultan déclarait qu'il avait la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il avait toujours été défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans le détroit des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte serait en paix, elle n'admettrait aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits. La France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie s'engageaient d'autre part à respecter ce principe.

En 1848, la Russie profita d'une insurrection qui eut lieu en Valachie pour envoyer une armée dans les Principautés. Le sultan protesta d'abord, mais il céda bientôt et en 1849 la convention de *Balta-Liman*, conclue entre la Porte et la Russie, statua que les hospodars de Valachie et de Moldavie seraient nommés pour sept ans par le sultan; que 25 à 30,000 hommes de chacune des deux puissances occuperaient pour le moment les deux provinces, qu'après le rétablissement de la tranquillité il resterait 10,000 hommes de chaque nation jusqu'à l'achèvement des travaux d'amélioration organique. Le traité était fait pour sept ans; les provinces ne furent évacuées par les Russes et les Turcs qu'en 1851.

Après avoir conduit l'histoire des relations extérieures de la Turquie jusqu'aux dernières complications, nous exposerons, avant de faire connaître les causes de la guerre actuelle, l'organisation intérieure de ce pays.

Organisation intérieure. — Une ère nouvelle pour la Turquie a commencé avec le règne d'Abdul-Medjid ; marchant sur les traces de son père, mais ne prenant pas seulement la réforme au point de vue matériel, il publia dès son avénement le célèbre *hatti chérif de Gulhané*, qui fut lu en présence de tous les grands dignitaires de l'empire, des représentants de toutes les communautés religieuses et des ambassadeurs étrangers. Voici le texte de cette pièce importante.

HATTI CHERIF DE GULHANE.

(3 novembre 1839.)

« Tout le monde sait que dans les premiers temps de la monarchie ottomane les préceptes du glorieux Koran et les lois de l'empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence l'empire croissait en force et en grandeur et tous les sujets sans exception avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité.

« Depuis 150 ans une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et règlements qui en découlent, et la force et la prospérité intérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement : c'est qu'en effet un empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer les lois.

« Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et depuis le jour de notre avénement au trône la pensée du bien public, de l'amélioration de l'état des provinces et du soulagement des peuples n'a cessé de nous occuper uniquement. Or, si on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver des moyens efficaces, le résultat qu'avec le secours de Dieu nous espérons atteindre peut être obtenu dans l'espace de quelques années.

« Ainsi donc plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre prophète, nous jugeons convenable de chercher par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces qui composent l'empire ottoman le bienfait d'une bonne administration.

« Ces institutions doivent porter principalement sur trois points :

« 1° Les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune.

« 2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts.

« 3° Un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

« En effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent? Quel homme quel que soit l'éloignement que son caractère lui impose pour la violence pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont mis en danger? Si au contraire il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté et tous ces actes concourront au bien du gouvernement et de ses frères.

« S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du prince et de la patrie, personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé qu'il est par ses propres inquiétudes. Si au contraire le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors plein d'ardeur pour ses affaires dont il cherche à étendre le cercle, afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du prince et de la patrie, le dévouement à son pays, et ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

« Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très-important de régler cette matière, car l'Etat qui, pour la défense de son territoire, est obligé à des dépenses diverses ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services que par les contributions levées sur ses sujets.

« Quoique grâce à Dieu, ceux de notre empire soient pour quelques temps délivrés du fléau des monopoles regardés mal à propos autrefois comme une source de revenus, un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses : c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*Iltizam*.

« Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides; car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que celui de son propre avantage.

« Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé par une quotité d'impôts déterminée en raison de sa fortune et de ses facultés et que rien au-delà ne puisse être exigé de lui.

« Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

« Bien que, comme nous l'avons dit, la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est nécessaire d'établir des lois pour régler le contingent que devra fournir chaque localité, selon les nécessités du moment, et pour réduire à quatre ou cinq ans le temps du service militaire. Car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie du pays, que de prendre sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir ; de même que c'est réduire les soldats au désespoir et contribuer à la dépopulation du pays que de les retenir toute leur vie au service.

« En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force ni richesses, ni bonheur, ni tranquillité; il doit, au contraire, les attendre de l'existence de ces lois nouvelles.

« C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen ; et tant qu'un jugement régulier ne sera point prononcé, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice.

« Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

« Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle; ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront point confisqués.

« Ces concessions impériales s'étendent à tous mes sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être; ils en jouiront sans exception.

« Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'empire dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

« Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres, autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos ministres et les notables de l'empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité, de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts.

« Les lois concernant la régularisation du service militaire, seront débattues au conseil militaire tenant séance au palais du séraskier. Dès qu'une loi sera terminée, et nous sera présentée, et afin qu'elle soit à jamais valable et exécutoire, nous la confirmerons de notre sanction que nous écrirons en tête, de notre main impériale.

« Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la religion

gouvernement, la nation et l'empire, ms nous engageons à ne rien faire qui y it contraire.

« En gage de notre promesse, nous vous, après les avoir déposées dans la salle ui renferme le manteau glorieux du proiète, en présence de tous les ulémas et ands de l'empire, faire serment par le m de Dieu et faire jurer ensuite les ulé s et les grands de l'empire.

« Après cela, celui des ulémas ou des ands de l'empire ou tout autre personne ie ce soit, qui violerait ces institutions, bira, sans qu'on ait égard au rang, à la nsidération et au crédit de personne, la ine correspondant à sa faute bien constée. Un code pénal sera rédigé à cet ef-

« Comme tous les fonctionnaires de l'em-e reçoivent aujourd'hui un traitement nvenable, et qu'on régularisera les apintements de ceux dont les fonctions ne t pas encore suffisamment rétribuées, une rigoureuse sera portée contre le trafic la faveur et des charges (richvet) que la divine réprouve, et qui est une des prinles causes de la décadence de l'empire. s dispositions ci-dessus arrêtées étant non e altération, mais une rénovation complète anciens usages, ce rescrit impérial sera blié à Constantinople et dans tous les ux de notre empire, et devra être comuniqué officiellement à tous les ambassars des puissances amies résidant à Constinople, pour qu'ils soient témoins de troi de ces institutions, qui, s'il plait à u, dureront à jamais.

Sur ce, que Dieu très-haut nous ait s en sa sainte et digne garde! Que ceux feront un acte contraire aux présentes titutions soient l'objet de la malédiction ine, et privés pour toujours de toute èce de bonheur! »

es réformes promises par le *hatti-chérif* Gulhané sont comprises chez les Turcs s le nom de *tanzimat* (organisation). Ces rmes ne sont pas encore opérées comlement, mais déjà l'empire a subi une rganisation administrative complète. ci, d'après les *Lettres sur la Turquie* de Ubicini, l'état actuel de l'empire otto-.

e gouvernement turc est une monarchie olue, tempérée seulement par la loi relise et certaines coutumes et institutions le sultan est moralement obligé de reser. Le souverain porte le titre de *sultan* y. ce mot) qui est donné aussi aux ens et frères et sœurs du sultan; celui de n, d'origine tartare, qui signifie seigneur, s surtout celui de *padischah*, du persan , protecteur et *schah* roi, et qui forme, le exclusif des souverains ottomans en ent. Il réunit dans ses mains le pouvoir slatif et exécutif suprême. Ses ordonces sont appelées *hatti-chérif*, l'écriture stre.

eux personnages sont placés à côté du an et forment ses intermédiaires obligés: Le *grand visir* ou *sadriazan*, qui préside le conseil privé, nomme à la plupart des emplois, commande les armées, parafe la minute de toute ordonnance, enfin est après le sultan et comme son délégué immédiat, le chef réel de tout le pouvoir exécutif; Le *cheick ul islam* ou *mufti*, chef religieux, chargé de l'interprétation des lois. Le *fetva* ou l'approbation du cheick ul islam est nécessaire pour valider toute ordonnance, tout acte émané de l'autorité souveraine, mais cette approbation n'est plus guère aujourd'hui qu'une affaire de forme.

Le grand visir et le cheick ul islam forment le conseil privé ou *divan*, avec le *séraskier* ou ministre de la guerre, le *capitan-pacha* ministre de la marine, le grand maître de l'artillerie ayant le gouvernement des forteresses, le ministre des affaires étrangères, anciennement appelé *reis effendi*, le ministre des finances, le ministre du commerce et des travaux publics, le *mustechar*, conseiller du grand visir, faisant les fonctions de ministre de l'intérieur, le ministre de la police, le président du conseil d'Etat, l'intendant général de l'hôtel des monnaies, l'intendant général des *vacoufs*, biens des mosquées et fondations. On nomme aussi le conseil privé la *Porte* ou la *Sublime-Porte*. La Porte (*pacha ka pouci*, la porte du pacha) est proprement le palais du grand visir où se tient la grande chancellerie d'Etat. Lorsque ce ministre se déplace, la Porte est toujours supposée être là où il réside. Le conseil privé se réunit deux fois par semaine en temps ordinaire.

A chacun des départements ministériels, à l'exception du ministère des affaires étrangères, sont attachés des conseils permanents, qui élaborent les questions et préparent les projets d'amélioration. Ces conseils sont au nombre de dix. Ce sont: le *conseil d'Etat et de justice*, placé à la tête de tous les autres; il est composé d'un président, de neuf conseillers et de deux secrétaires; il propose les lois et a juridiction suprême en matière criminelle. La commission de *l'instruction publique*, *le comité supérieur de la guerre*, le *conseil de l'intendance de l'artillerie*, celui de *l'amirauté*, la *cour des comptes*, le *conseil des travaux publics*, celui des *mines*, celui de la *police*, celui des *fabriques militaires*. La *chancellerie d'Etat* est placée en dehors de ces conseils. Elle comprend la généralité des emplois de la plume, depuis les directeurs généraux des ministères jusqu'aux simples commis. Le *bureau des traducteurs* en fait partie.

Originairement la Turquie était divisée en petits gouvernements appelés *livas* ou *sandjacks*, c'est-à-dire drapeaux, dont les chefs appelés *mir livas* ou *sandjack beys* recevaient chacun une queue de cheval comme marque distinctive. Ils étaient sous les ordres de deux gouverneurs généraux, appelés *begler bey* ou *mir miran*, et qui avaient deux ou trois queues. Plus tard, l'empire fut divisé en grands gouvernements ou *eyalets*, confiés à des *pachas* ou *vizirs* à trois

queues, tandis que les commandants de livas furent élevés au rang de *mirmirans* ou pachas à deux queues. En 1834, Mahmoud établit une nouvelle division de l'empire. Aujourd'hui la Turquie d'Europe comprend 15 evalets subdivisés en 43 livas. La Turquie d'Asie 18 eyalets subdivisés en 78 livas. La Turquie d'Afrique en 3 eyalets et 5 livas. Chaque liva est subdivisé en *cazas* ou districts, subdivisés eux-mêmes en *nahiyès* composés de villages et hameaux. Anciennement les pachas étaient maîtres presque absolus dans leurs gouvernements. Aujourd'hui chaque eyalet est gouverné par un *vali*, sorte de préfet qui a encore des pouvoirs très-étendus. A côté de lui se trouve un conseil (*medjlis*) composé d'un président et de deux secrétaires nommés par le sultan, du *defterdar* ou receveur général des finances, du métropolitain grec ou arménien et du grand rabbin, des *Kodja-bachis* ou délégués des municipalités turques ou chrétiennes. A la tête de chaque liva se trouve un *kaimakam*, qui remplit les fonctions de nos sous-préfets et forme, en outre, avec les membres du tribunal civil et ceux du medjlis, le tribunal correctionnel de la province. Les cazas sont confiés à des *mudirs* nommés par le gouverneur et assistés d'un conseil de notables (*cadjoucks*). Les villages sont administrés par un *moukthar* ou *kodja-bachi* élu par les habitants, et qui est à la fois maire et percepteur.

La justice est administrée en Turquie par les *cazas* ou tribunaux ordinaires au nombre de 126, composés chacun d'un juge (*mollah* ou *cadi*), d'un *mufti*, avocat général, d'un *naib*, juge suppléant, d'un *ajak-naib*, lieutenant civil et d'un greffier; par 24 *mevleviets* ou cours d'appel à la tête de chacune desquelles est placé un *mollah* ou grand juge ; par une haute cour (*arzodaci*), divisée en deux chambres, dont chacune est dirigée par un *cazi asker*, qui sont les chefs de la magistrature et nomment sous la sanction du *cheik ul islam*, à tous les offices de judicature vacants. Des *naibs* font l'office de juge dans les communes. On a constitué en outre, en 1847, des tribunaux mixtes de commerce, composés de juges en partie musulmans, en partie européens, en partie rayas pour les causes intéressant ces diverses nationalités, et des tribunaux correctionnels formés de la même manière.

La loi civile se confondant avec la loi religieuse chez les peuples adonnés à l'islamisme, les hommes qui étudiaient la loi religieuse constituaient naturellement les jurisconsultes des peuples mahométans, et de bonne heure ils acquirent une autorité dans l'Etat. On les appella *ulémas*, savants, lettrés, et sous les khalifs de Bagdad déjà, ils se formèrent en corps et furent chargés de remplir les fonctions sacerdotales et judiciaires. Le cheik ul islam fut leur chef, et par la faculté qu'il obtint d'apposer son *fetva* sur les actes de l'autorité, pour certifier qu'ils n'étaient pas contraires au Koran, il obtint une grande influence.

Aujourd'hui l'*ulema* comprend trois clas[ses] de fonctionnaires : 1° les administra[teurs] de la justice désignés sous le nom gé[néral] de *cadis*, et comprenant les naibs, les [mol]lahs et autres fonctionnaires judic[iaires] dont nous avons parlé; 2° les *muftis* [in]terprètes de la loi; leur fonction cons[iste à] délivrer des *fetvas*, avis ou consult[ations] sur les points litigieux dans les pr[ocès]; 3° les *imans* ou ministres du culte. Le [corps] de l'uléma se recrute en général dans [les] classes pauvres. Les membres sont r[angés] dans un ordre hiérarchique très-comp[liqué], dont le dégré inférieur est celui de[s ...] suivi de ceux de cadis, de mouffetchis, mollahs de différentes classes et de[s kazi] askers.

Sous le rapport militaire, la Turqui[e est] divisée en six *ordou* ou camps, forma[nt cha]cun deux divisions et six brigades. Ch[aque] ordou est commandé par un *muchir* ou maréchal, sous lequel se trouvent les *f*[eriks] ou généraux de division et les *liv*[as] généraux de brigade.

Il n'existe pas en Turquie de no[blesse] proprement dite, mais les fonction[naires] civils et militaires y forment une h[iérar]chie analogue au *tchinn* de Russie. [Cette] hiérarchie est calquée également su[r les] rangs militaires :

Au premier rang se trouvent le g[rand] visir, le cheik ul islam et les memb[res du] conseil privé; puis viennent, en se[cond] rang, les feld-maréchaux ou *much*[irs], deux kazi askers, les fontionnaires [supé]rieurs, les ministres du palais; au trois[ième] rang. les feriks, les grands juges et [fonc]tionnaires administrateurs analogues, grand chambellan.

Les fonctionnaires militaires du deu[xième] et du troisième rang ont le titre de *p*[acha]; les fonctionnaires civils du second ra[ng ce]lui de *visirs*; les fonctionnaires civi[ls du] troisième rang celui de *miri mirans* [...] des émirs); au quatrième rang vient [...] *vas*, les grands juges de deuxième c[lasse ...] d'autres fonctionnaires administrate[urs ...] grand écuyer; au cinquième, les co[...] d'autres juges et fonctionnaires; au six[ième] les chefs de bataillon et les titulaires d[es fonc]tions civiles qui y correspondent; au s[eptiè]me, les adjudant-major et les juges ordi[naires] de première classe; au huitième, les [capi]taines et les juges ordinaires de deux[ième] classe. Les militaires du cinquième et s[ixième] rang ont le titre de *bey*. Les grands [...] du quatrième rang celui de *miri-*[...] ceux du rang suivant celui de *capou*[...]*chi*. Tous les fonctionnaires portent [géné]ralement le titre d'*effendi*, seigneur.

La polygamie et l'esclavage exist[ent en]core en Turquie. Mais ces institutions [ten]dent à disparaître.

La population de l'empire turc est [...] à 35,350,000 âmes, comprenant l'E[urope], l'Asie et l'Afrique. Sur ce nombre 12,5[...] individus seulement appartiennent à [la race] ottomane; le reste se compose des [descen]dants des races conquises, et sur le[...]

millions d'ottomans il n'y en a que 2,100,000 en Europe. Parmi les peuples soumis aux Turcs, il en est un certain nombre de musulmans; les sectateurs de la religion de Mahomet s'élèvent à 21 millions d'âmes en effet dans l'empire, mais il ne s'en trouve que 4,550,000 en Europe. La population totale de toutes les possessions européennes des Turcs est de 15,500,000 qui se décomposent ainsi 2,100,000 Turcs ottomans, 1 million de Grecs, 400,000 Arméniens, 70,000 juifs, 6,200,000 Slaves, 4 millions de Roumains, 1,500,000 Albanais, 16,000 Tartares, 214,000 Bohémiens ou *Zsiganès*.

Tous les sujets non musulmans furent confondus sous le titre de *rayas* (troupeau), soumis à un impôt particulier, le *kharadj*, et gouvernés d'une manière absolument despotique par les autorités turques. Ce n'est que par des priviléges particuliers que différentes communautés ou corporations purent se soustraire aux charges résultant de cet état. Des capitulations garantirent aussi les droits des sujets chrétiens étrangers résidant en Turquie, notamment des Français. Enfin certains pays, comme les principautés danubiennes, conservèrent une organisation spéciale. Mais ce n'est que des réformes de Mahmoud, et surtout du hatti chérif de Gulhané, que date l'émancipation des rayas, qui d'ailleurs n'est pas encore complétement accomplie.

Nous venons de dire que les principautés danubiennes étaient soumises à un régime spécial. Ces provinces sont la Moldavie, la Valachie et la Servie.

La Moldavie et la Valachie sont habitées par des populations d'origine romaine. Leur langue est formée du latin et ils se qualifient de Roumains. Lorsque les Turcs conquirent l'empire grec, ces provinces jouissaient d'une existence presque indépendante. Elles étaient gouvernées par des chefs électifs ou *woiwodes*, choisis par les seigneurs ou *boyards* du pays. Les Turcs laissèrent subsister leur ancienne organisation en exigeant qu'elles reconnussent sa souveraineté et s'engageassent à payer tribut. Vers le milieu du dernier siècle, les woiwodes s'allièrent avec la Russie. La Turquie donna alors aux principautés des chefs nommés par elle-même et choisis parmi les Grecs phanariotes, qui les gouvernèrent sous le titre d'*hospodars*. De ce moment, les Moldaves et les Valaques tournèrent leurs espérances vers la Russie, et comme nous avons vu, celle-ci intervint en leur faveur dans les traités d'Koudjouck Kainardji et les suivants. L'élection des hospodars fut rendue aux principautés sous la condition de la confirmation de cette élection par la Porte et la Russie. Les hospodars devaient gouverner les provinces à l'aide d'un ministère et d'une milice nationale. Les lois et les coutumes spéciales des principautés furent garanties. La Porte n'avait à exiger d'elles qu'un tribut annuel.

Les deux principautés de Valachie et de Moldavie ont souvent été dans les derniers temps, le théâtre de troubles civils provenant soit de la rivalité de la Russie et de la Turquie dans la nomination des hospodars, soit de l'opposition des *boyards*, noblesse divisée elle-même en plusieurs classes hiérarchiques, et qui tient tout le pays sous ses priviléges féodaux. En 1848 la Russie et la Porte convinrent que la Porte nommerait les hospodars pour 7 ans. Le prince Stirbey fut nommé alors hospodar de Valachie, et le prince Ghika hospodar de Moldavie. Ils remplissent encore ces fonctions aujourd'hui.

La Servie jouit de libertés analogues à celles des deux autres principautés. La population serbe des Slaves avait été complétement assimilée aux rayas et le territoire avait été distribué à des sipahis ou cavaliers turcs et à des janissaires. Cependant le paysan n'était tenu qu'à des redevances fixes et nommait lui-même ses chefs municipaux ou *knès*. Au commencement de ce siècle, des querelles entre les sipahis et les janissaires donnèrent l'occasion aux Serbes de s'insurger et leur chef Georges Petrowich ou Czerni Georges les débarrassa momentanément des Turcs. La Russie ne manqua pas de se créer des relations dans cette province et de se faire la protectrice des Serbes, et, dans le traité de Bucharest, elle stipula en leur faveur des priviléges semblables à ceux de la Moldo-Valachie. Ces priviléges furent confirmés par le traité d'Andrinople. Dans l'intervalle, la Servie s'était insurgée encore une fois et la Porte avait consenti à ce que Milosch Obrenovitch, beau-frère de Czerni Georges devînt knès supérieur et gouvernât le pays. Milosch fut confirmé par un hatti chérif de 1830 et gouverna jusqu'en 1839, où il fut forcé d'abdiquer après une tentative d'insurrection contre la Porte. Son fils aîné Michel et son fils Milan lui succédèrent l'un après l'autre, mais le dernier fut chassé par les Turcs et les Serbes ensemble, et on élut à sa place, Alexandre Petrowich, petit-fils de Czerni Georges et du parti opposé à la Russie, qui gouverne encore aujourd'hui la Servie. Cette province se régit librement comme la Moldo-Valachie, mais elle est tenue de souffrir des garnisons turques dans plusieurs forteresses.

Les finances de la Turquie sont dans une situation très-fâcheuse : le budget n'est pas public et on ne connaît à cet égard que des chiffres approximatifs. Avant la guerre, les dépenses étaient évaluées à 730 millions de piastres (de 23 centimes). La liste civile du sultan y figurait pour 75 millions de piastres. Les recettes provenaient principalement des dîmes pour 220 millions, de l'impôt du revenu pour la même somme, du kharodch pour 40 millions, des douanes pour 85.

Guerre actuelle. — En 1852, la question des lieux saints, c'est-à-dire des droits sur la possession des églises et des lieux où a vécu Notre-Seigneur, du saint Sépulcre, etc., qui est depuis longtemps un sujet de litige entre les orientaux et les latins, question qui avait été décidée partiellement en

faveur de la France, avait soulevé quelques réclamations de la cour de Russie à laquelle la France et la Turquie avaient fait droit. Mais le czar croyait le moment venu de mettre à exécution ses projets sur l'Orient. Le 28 janvier 1853 arriva à Constantinople à grand fracas un ambassadeur russe extraordinaire le prince Menschikoff qui afficha les plus hautes prétentions et ne voulut traiter qu'avec le sultan lui-même. On ne tarda pas à voir que sous prétexte de l'affaire des lieux saints, le czar voulait que la Turquie reconnût son protectorat sur tous les sujets turcs du rite grec. Dans des traités antérieurs déjà il avait été question des sujets chrétiens de la Turquie, et celle-ci leur avait accordé l'exercice de leur religion, et des priviléges divers, suivant les confessions, sans cependant que ce fut en vertu d'une exigence d'une autre puissance. Plusieurs notes et mémoires furent échangés; enfin, le prince Menschikoff remit à la Porte une sorte d'ultimatum dont on trouvera le texte plus loin, à la suite d'une circulaire du comte de Nesselrode. Toutes les puissances engageaient la Turquie à résister aux exigences du czar et les flottes française et anglaise s'approchèrent des Dardanelles. Déjà le prince Menschikoff avait quitté Constantinople et annoncé que le czar occuperait les provinces danubiennes. En même temps la Porte avait reconnu de nouveau, par un hatti chérif solennel, les priviléges des chrétiens, ses sujets.

Cependant les troupes russes passèrent le Pruth le 2 juillet et occupèrent bientôt la Moldavie et la Valachie. De nouvelles négociations furent entamées; voici les pièces qui se rapportent à cette période de la guerre :

CIRCULAIRE

De M. le comte de Nesselrode.

Saint-Pétersbourg, le 30 mai 1853.

Monsieur,

La mission de M. le prince Menschikoff en Turquie ayant déjà donné lieu aux rumeurs les plus exagérées, rumeurs auxquelles son départ et l'interruption de rapports qui s'en est suivie ne feront sans doute qu'ajouter encore, je crois devoir vous transmettre à ce sujet quelques renseignements généraux pour vous servir à rectifier les fausses données qui pourraient s'être répandues dans le pays où vous résidez.

Je crois superflu de vous dire qu'il n'y a pas un mot de vrai dans la prétention que les journaux nous ont prêtée de réclamer, soit un nouvel agrandissement de territoire, soit un règlement plus avantageux de notre frontière asiatique, soit le droit de nomination ou de révocation des patriarches de Constantinople, soit enfin tout autre protectorat religieux tendant à dépasser celui que nous exerçons traditionnellement de fait et de droit en Turquie, en vertu de nos traités antérieurs. Vous connaissez assez la politique de l'empereur pour savoir que Sa Majesté ne veut pas la ruine et la destruction de l'empire ottoman, sauvé par el-même à deux reprises; que, au contraire, elle a toujours regardé et regarde encore le *statu quo* actuel comme la meilleure combinaison possible à interposer entre tous les intérêts européens, qui ne manqueraient pas de se heurter de front en Orient, si le vide venait à s'y faire; et que, quant à la protection du culte gréco-russe en Turquie, nous n'avons pas besoin, pour en surveiller les intérêts, d'autres droits que ceux que nous assurent nos traités, n... position, l'influence résultant de la sympathie religieuse qui existe entre cinquante millions de Russes du rite grec et la majorité des sujets chrétiens du sultan, influence séculaire, influence inévitable, parce qu'elle est dans les faits et non dans les mots, influence que l'empereur a trouvée toute faite en montant sur le trône, et à laquelle il ne saurait, par déférence pour les injustes soupçons qu'elle éveille, renoncer sans abandonner le glorieux héritage de ses augustes prédécesseurs.

C'est vous dire combien ont peu de fondement tous les bruits semés au sujet de la mission du prince Menschikoff, laquelle n'a jamais eu d'autre objet que l'arrangement de l'affaire des lieux saints.

Il serait, Monsieur, trop long de vous retracer en détail l'historique de toutes les phases par lesquelles elle a passé depuis l'année 1850. Cette question, nous avons conscience de ne l'avoir point soulevée les premiers. Nous savions trop combien elle était grosse de conséquences pour la paix de l'Orient, peut-être même pour la paix du monde. Nous n'avons cessé, dès son origine, d'appeler l'attention sérieuse des grands cabinets sur la position qu'elle nous faisait, sur les graves éventualités qui en devaient naître; et le développement successif qu'elle a pris, en amenant enfin la crise actuelle, n'a que trop justifié nos tristes prévisions. Il suffira pour le moment de vous rappeler qu'à la suite des premières concessions obtenues par la France en faveur des Latins de Jérusalem, au détriment des priviléges séculaires accordés aux Grecs, l'empereur, voyant chaque jour la partialité évidente de la Porte pour les Latins l'entraîner à des concessions de plus en plus graves pour les droits et intérêts du culte oriental, se trouva dans l'obligation d'adresser sur ce sujet une lettre amicale mais sérieuse au sultan. Les résultats de cette démarche furent, d'abord, l'appel d'une commission exclusivement composée d'oulémas turcs, qui s'occupa d'un arrangement propre à concilier les prétentions réciproques; puis, après de longs pourparlers, une lettre responsive du sultan à l'empereur, annonçant la solution définitive de la question, et renfermant les promesses les plus solennelles sur le maintien des anciens droits octroyés par la Porte aux communautés grecques. Le firman qui renfermait les détails de cet arrangement nous fut en même temps communiqué. En tête de ce firman, un hatti-...

autographe du sultan, reconnaissait et consacrait de la manière la plus formelle les actes antérieurs accordés aux Grecs à différentes époques, renouvelés par le sultan Mahmoud, et confirmés par le souverain actuel.

Bien que cette lettre et ce firman fussent conçus dans un esprit et dans des termes qui s'écartaient quelque peu du strict *statu quo* que nous nous étions toujours attachés à maintenir, cependant ces pièces ayant paru à l'empereur satisfaire jusqu'à un certain point à sa juste sollicitude pour les intérêts et les immunités du culte gréco-russe à Jérusalem, un désir de conciliation porta Sa Majesté à les accepter. Elle en prit acte, de manière à leur donner la valeur d'une transaction solennelle et définitive.

En présence de ces documents catégoriques, officiellement communiqués à la suite d'une longue et pénible négociation, le gouvernement impérial était certes fondé à considérer comme à jamais clos un débat, dont sa modération avait réussi à écarter les dangers, et qui laissait les Latins en possession de nouveaux avantages. Vous savez que malheureusement il n'en a point été ainsi.

Je serais entraîné trop loin si je relatais ici tous les actes de faiblesse, de tergiversation et de duplicité qui ont signalé la conduite des autorités ottomanes lorsqu'il s'est agi d'accomplir les engagements pris à notre égard, et de procéder, à Jérusalem, suivant les formes d'usage, à la promulgation, à l'enregistrement et à l'exécution du firman. Envoyé à cet effet dans la ville sainte, selon l'assurance explicite qu'en avait reçue notre mission à Constantinople, le commissaire turc, une fois sur les lieux, osa déclarer à notre consul, qui insistait sur la lecture et l'enregistrement du firman, qu'il n'avait point connaissance de cet acte, et qu'il n'en était fait aucune mention dans ses instructions. Bien que plus tard, sur nos réclamations, le firman ait fini par être lu et enregistré à Jérusalem, il ne l'a été qu'avec des restrictions blessantes pour le culte oriental. Mais pour ce qui est de l'acte même, si l'on en excepte l'accomplissement de ces simples formalités, les dispositions principales en ont été ouvertement transgressées. L'infraction la plus flagrante en a été la remise aux mains du patriarche latin de la clef de la porte principale de l'église de Bethléem. Cette remise était contraire aux termes précis du firman; elle heurtait profondément le clergé et toute la population du rite gréco-russe, parce que, suivant les idées accréditées en Palestine, la possession de la clef semble impliquer à elle seule celle du temple tout entier. Le gouvernement turc constatait ainsi, aux yeux de tous, contre son propre intérêt même, la suprématie qu'il accorde à un autre rite que celui auquel est soumise la majorité de ses sujets.

Un pareil oubli des promesses les plus positives, consignées dans une lettre du sultan à l'empereur; un manque de foi aussi patent, aggravé encore par les procédés et par le langage dérisoire des conseillers de Sa Hautesse, étaient certes de nature à autoriser notre auguste maître, blessé dans sa dignité, dans sa confiance amicale, dans son culte et dans les sentiments religieux qui lui sont communs avec ses peuples, à demander sur-le-champ une satisfaction éclatante. Sa Majesté l'aurait pu faire si, comme l'en accuse sans cesse une opinion faussée dans ses sources, elle ne cherchait que des prétextes pour renverser l'empire ottoman. Mais elle ne l'a point voulu; elle a préféré obtenir cette satisfaction par les voies d'une négociation pacifique; elle s'est efforcée encore une fois d'éclairer le souverain de la Turquie sur ses torts envers nous, comme envers ses propres intérêts, d'en appeler à sa sagesse des fautes de son ministère; et c'est dans ce but qu'elle a envoyé le prince Menschikoff à Constantinople.

Sa mission avait deux objets, toujours relatifs à l'affaire des lieux saints :

1° Négocier, à la place du firman que l'on avait mis à néant, un nouvel arrangement qui, sans enlever aux Latins ce qu'ils venaient d'obtenir en dernier lieu (car nous voulions éviter de placer, en exigeant ce retrait, la Porte Ottomane vis-à-vis de la France, précisément dans la fausse position où elle était placée vis-à-vis de nous), expliquât au moins ces concessions de manière à leur ôter l'apparence d'une victoire remportée sur le culte gréco-russe, et rétablît, moyennant quelques compensations légitimes, l'équilibre rompu aux dépens de ce dernier.

2° Corroborer cet arrangement par un acte authentique qui pût nous servir à la fois de réparation pour le passé, de garantie pour l'avenir.

Cette première partie de la mission de notre ambassadeur extraordinaire, fort difficile et fort épineuse en elle-même, en ce qu'il s'agissait de mettre d'accord les droits et les intérêts réciproques mais contradictoires de la Russie et de la France, nous croyons y avoir apporté un extrême esprit de conciliation, disposition à laquelle, nous aimons à le dire, le gouvernement français a répondu de son côté. Après de longues discussions, elle venait enfin de porter fruit, et le résultat en a été la rédaction de deux nouveaux firmans obtenus sans opposition de la part de l'ambassadeur de France.

Mais, comme je l'ai dit plus haut, la question à négocier présentait encore une autre face. Obtenir un arrangement n'était pas tout. Sans un acte qui le validât, qui nous offrît la garantie que les nouveaux firmans seraient à l'avenir exécutés et religieusement observés dans leur principe et leurs conséquences, il est évident que ces documents, après la flagrante violation de celui qui les avait précédés, ne pouvaient avoir à nos yeux plus de valeur réelle que celui-ci. Cette garantie, l'empereur y attachait d'autant plus d'importance qu'elle

constituait au fond la seule et unique réparation qu'il demandât après l'outrage fait à sa dignité par le manque de foi de la Porte Ottomane, après surtout les circonstances qui l'avaient rendu encore plus patent.

Le prince Menschikoff fut chargé de chercher à l'obtenir, moyennant une convention qu'il signerait avec le gouvernement turc. De traité proprement dit, il n'en a jamais été question.

On s'est récrié hautement contre la forme de cette convention, comme portant atteinte en principe aux droits de souveraineté du sultan, comme nous conférant de fait, au nom de la religion, un droit d'ingérence perpétuelle dans les affaires intérieures de la Turquie. Nous croyons qu'on se crée là un fantôme, qu'on se préoccupe de craintes dont le fondement est plus spécieux que réel.

En *principe*, une convention ou même un traité pareil n'aurait rien d'insolite; et nous ne comprenons pas en quoi ils seraient plus attentatoires aux droits d'autonomie souveraine du sultan que les capitulations ou autres actes que possèdent déjà en Turquie la France et l'Autriche. Car, en *principe seulement*, c'est-à-dire en ce qui concerne l'indépendance du sultan, il importe peu qu'un acte s'applique à tel ou tel nombre plus ou moins considérable de ses sujets, en faveur desquels s'exercerait un droit de protection étrangère.

La garantie par traité assurée dans un autre Etat aux intérêts d'une communion étrangère a été usuelle de tout temps. A l'époque de la réforme, par exemple, des Etats, même de grands Etats catholiques, ont conclu avec d'autres des traités ou conventions par lesquels ils garantissaient chez eux à la communion protestante certains priviléges, franchises et immunités; en sorte que, même aujourd'hui, la position civile de cette communion y repose encore sur ces bases, sans que pour cela les Etats qui ont donné pareille garantie se soient crus lésés dans leurs droits souverains ou dans leur indépendance politique. A plus forte raison, en principe, de tels actes peuvent-ils être conclus avec un Etat musulman, dont les sujets chrétiens ont souffert et souffrent encore tant de fois non-seulement dans leurs immunités, mais dans leurs propriétés et dans leur existence.

Quant au *fait*, en ce qui nous concerne, la chose existe déjà, et la forme d'une convention que nous avons proposée n'offrirait rien de nouveau en matière de protection religieuse. Le traité de Kaïnardji, par lequel la Porte s'engage à protéger constamment dans ses Etats la religion chrétienne et ses églises, implique pour nous suffisamment un droit de surveillance et de remontrance. Ce droit se trouve établi derechef, et plus clairement encore spécifié, dans le traité d'Andrinople, qui a confirmé toutes nos transactions antérieures. Celle de Kaïnardji date de l'année 1774. Voilà donc, de fait, près de quatre-vingts ans que nous possédons par écrit le droit même que l'on nous conteste, et dont on regarde la mention qui en serait faite aujourd'hui comme devant apporter une révolution toute nouvelle dans nos rapports avec la Porte Ottomane, en nous conférant la souveraineté effective de l'immense majorité de ses sujets. Certes, durant ce laps de temps, si nous avions été disposés à en abuser, comme d'incurables défiances le supposent, les occasions ne nous auraient pas manqué, dans les derniers temps surtout, où l'Europe livrée à l'anarchie, où les gouvernements, impuissants contre la discorde intérieure, étaient absorbés ou distraits par les révolutions de l'Occident, et laissaient en Orient libre carrière aux vues ambitieuses qu'on nous prête. Si nous avions les intentions qu'on se plaît à nous supposer, aurions-nous attendu, pour les mettre à exécution, que la paix fût rétablie en Europe? Aurions-nous disposé nos forces de manière à en offrir à nos voisins le secours moral ou matériel? Aurions-nous travaillé avec zèle, comme nous l'avons fait, à réconcilier nos alliés, à écarter tout ce qui pouvait nuire à l'union intime des puissances? Au contraire, nous aurions cherché à perpétuer leur désaccord. Nous aurions laissé les gouvernements européens se débatre entre eux ou avec leurs peuples en révolte, et, profitant de leurs embarras, nous aurions volé sans obstacle au but de ce qu'on persiste à nommer notre politique envahissante. Aujourd'hui que l'ordre social s'est heureusement raffermi partout, et que les Etats, rassis sur leurs bases, peuvent disposer plus librement de leur action comme de leurs forces, le moment serait étrangement choisi pour suivre une pareille politique.

Encore une fois, en principe et en fait, une convention avec la Porte dans l'intérêt de nos coreligionnaires n'a rien de nouveau. Elle ne nous offrirait nul avantage que nous ne possédassions depuis longtemps, et dont nous n'eussions pu faire abus si nos intentions étaient telles qu'on le suppose. Si nous sommes forts, nous n'en avons pas besoin; si nous sommes faibles, un pareil acte ne nous rendrait pas plus à craindre. Cela est si vrai, que nous n'aurions jamais songé à en faire la proposition à propos de la question spéciale des lieux saints, si la Porte ne nous avait obligés, par l'oubli de ses promesses antérieures, à tâcher de la lier plus étroitement au maintien du *statu quo* des sanctuaires de la Palestine; si, quand nous avons réclamé contre les concessions faites à notre détriment, elle ne nous avait donné pour excuse qu'en ce qui concerne les lieux saints, la France avait un traité, et que la Russie n'en avait pas.

Au reste, Monsieur, nous n'avons jamais fait d'une convention proprement dite la condition *sine qua non* de notre accommodement avec la Porte. Tout en remettant sous cette forme au prince Menschikoff

ɔrs de son envoi à Constantinople, la mi-ute des stipulations qu'il aurait à négocier, l lui avait été laissé pleine et entière la-itude non-seulement de les modifier dans ɔurs termes, mais aussi de les obtenir sous ɔ'le autre forme quelconque à laquelle ré-ugneraient moins les susceptibilités de la 'orte ou de la diplomatie étrangère. C'est 'après cette autorisation que notre négo-iateur, arrivé sur les lieux et ayant pu se onvaincre des obstacles que rencontrait otre projet de convention, s'est borné à emander, sous le nom de *sened*, un acte lus en rapport avec les usages orientaux t moins conforme aux idées solennelles u'implique d'ordinaire le mot de *conven-ion* dans le droit public européen. Deux lauses étendues de ce premier projet de ened par lesquelles nous demandions, non as, comme on l'a prétendu, le droit de onfirmer l'élection du patriarche de Cons-intinople, mais simplement le maintien es immunités ecclésiastiques et des avan-iges temporels accordés *ab antiquo* par la orte aux quatre patriarches de Constanti-ople, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jéru-alem, ainsi qu'aux métropolitains, évêques t autres chefs spirituels de l'Eglise orien-ale, ayant soulevé de trop graves objec-ions, le prince Menschikoff n'a point refusé e supprimer entièrement ces deux clauses. l en est résulté un second projet de sened, ur l'acceptation duquel il a longtemps nsisté. Enfin, au dernier moment, la Porte ersistant à rejeter toute espèce d'enga-ement qui porterait une forme bilatérale t synallagmatique quelconque, notre em-assadeur, dans l'esprit de ses instructions, vait été jusqu'à déclarer que, si la Porte oulait accepter et signer immédiatement ne note telle que celle dont vous trouverez i-joint le projet textuel, il consentirait lui-ıême à se contenter d'un pareil document, t à le considérer comme réparation et ga-antie suffisante.

Voilà donc quel était, au moment où le rince Menschikoff a quitté Constantinople, ɔ véritable *ultimatum* posé par le cabinet npérial; et c'est sur le retard qu'a mis ı Porte à accepter la pièce en question, ue notre négociateur a enfin levé l'ancre our Odessa et interrompu nos rapports iplomatiques avec le gouvernement otto-ıan.

Ce qu'il a cédé successivement sur la ɔrme et le fond de nos propositions mêmes, l'a cédé également sur le terme origi-airement fixé pour leur admission. Il ıi avait été prescrit, après une longue et térile attente, de demander à la Porte une éponse définitive dans le terme de trois ɔurs; et, quoique cette réponse, consé-uemment, eût dû lui être donnée dès le mai n. st., ce n'est pourtant que le 21 u'il a quitté Constantinople.

Après trois mois consécutifs de labo-ieuse négociation, ayant ainsi épuisé jus-u'aux dernières concessions possibles, 'empereur se voit désormais forcé d'insister péremptoirement sur l'acceptation pure et simple du projet de note. Toujours mû néanmoins par les considérations de pa-tience et de longanimité qui l'ont guidé jusqu'ici, il laisse à la Porte un nouveau sursis de huit jours pour se décider; après quoi, quelque effort qu'il en coûte à ses dispositions conciliantes, il se verra bien forcé d'aviser aux moyens de se procurer, par une attitude plus prononcée, la satis-faction qu'il a vainement essayé d'obtenir jusqu'ici par des voies pacifiques.

Ce n'est pas sans un vif et profond re-gret qu'il adoptera cette attitude. Mais à force d'aveuglement et d'obstination on aura voulu le pousser dans une situation où la Russie, acculée pour ainsi dire à l'extrême limite de la modération, ne pour-rait plus céder d'un pas qu'au prix de sa considération politique.

Veuillez, Monsieur, communiquer ces faits au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en portant à sa connaissance la pièce importante qui sert d'annexe à cette dépêche. Nous le prions d'y vouer sa plus sérieuse attention; car c'est elle qui forme en ce moment le nœud gordien de la question, le nœud que nous ne demandons encore qu'à délier pacifiquement, mais qu'on semble avoir pris à tâche de vouloir nous forcer à rompre. En soumettant notre ulti-matum au jugement impérial des cabinets, nous leur laissons à décider si, après les torts si graves dont la Porte s'est rendue coupable envers nous, après qu'elle nous a donné tant de causes de ressentiments légitimes, il était possible de se contenter d'une moindre satisfaction. L'examen cons-ciencieux de notre projet de note prouvera que, dépouillé de toute forme de traité ou même de contrat synallagmatique, il n'a rien qui soit contraire aux droits de souverai-neté du sultan, rien qui implique de notre part les prétentions exagérées que nous prête une défiance aussi injurieuse pour nous qu'elle est peu justifiée par nos actes antérieurs. Cet examen suffira, nous l'espé-rons, pour faire évanouir les faux bruits répandus sur nos exigences hautaines, et pour montrer que, si le rejet des derniers moyens d'accommodement que nous propo-sons, pour résoudre les difficultés qui nous ont été suscitées dans l'affaire des lieux saints, amène des complications compro-mettantes pour la paix, ce n'est pas sur nous que la responsabilité en devra peser aux yeux du monde. Recevez, etc.

NESSELRODE.

ANNEXE. — Projet de note.

La Sublime-Porte, après l'examen le plus attentif et le plus sérieux des demandes qui forment l'objet de la mission extraor-dinaire confiée à l'ambassadeur de Russie prince Menschikoff, et après avoir soumis le résultat de cet examen à S. M. le sultan, se fait un devoir empressé de notifier par la présente à S. A. l'ambassadeur la décision

impériale émanée à ce sujet par un iradé suprême en date du.... (date musulmane et chrétienne).

S. M. le sultan, voulant donner à son auguste allié et ami l'empereur de Russie un nouveau témoignage de son amitié la plus sincère et de son désir intime de consolider les anciennes relations de bon voisinage et de parfaite entente qui existent entre les deux Etats ; plaçant en même temps une entière confiance dans les intentions constamment bienveillantes de Sa Majesté impériale pour le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman, a daigné apprécier et prendre en sérieuse considération les représentations franches et cordiales dont l'ambassadeur de Russie s'est rendu l'organe en faveur du culte orthodoxe d'Orient, professé par son auguste allié ainsi que par la majorité de leurs sujets respectifs.

Le soussigné a reçu, en conséquence, l'ordre de donner par la présente note l'assurance la plus solennelle au gouvernement impérial de Russie que représente, auprès de S. M. le sultan, S. A. le prince Menschikoff, sur la sollicitude invariable et les sentiments généreux et tolérants qui animent S. M. le sultan pour la sécurité et la prospérité dans ses Etats du clergé, des églises et des établissements religieux du culte chrétien d'Orient.

Afin de rendre ces assurances plus explicites, préciser d'une manière formelle les objets principaux de cette haute sollicitude, corroborer par des éclaircissements supplémentaires, que nécessite la marche du temps, le sens des articles qui, dans les traités antérieurs conclus entre les deux puissances, ont trait aux questions religieuses, et prévenir enfin à jamais toute nuance de mésentendu et de désaccord à ce sujet entre les deux gouvernements, le soussigné est autorisé par S. M. le sultan à faire les déclarations suivantes :

1° Le culte orthodoxe d'Orient, son clergé, ses églises et ses possessions, ainsi que ses établissements religieux, jouiront dans l'avenir sans aucune atteinte, sous l'égide de S. M. le sultan, des priviléges et immunités qui leur sont assurés *ab antiquo*, ou qui leur ont été accordés à différentes reprises par la faveur impériale, et, dans un principe de haute équité, participeront aux avantages accordés aux autres rites chrétiens, ainsi qu'aux légations étrangères accréditées près de la Sublime Porte par convention ou disposition particulière.

2° S. M. le sultan ayant jugé nécessaire de corroborer et d'expliquer son firman souverain revêtu du hatti-houmayoun, le 15 de la lune de Rébiul-Akhir 1268 (16 février 1852), par son firman souverain du... et d'ordonner en sus par un autre firman en date du.... la réparation de la coupole du temple du Saint-Sépulcre, ces deux firmans seront textuellement exécutés et fidèlement observés, pour maintenir à jamais le *statu quo* actuel des sanctuaires possédés par les Grecs exclusivement ou en commun avec d'autres cultes.

Il est entendu que cette promesse s'étend également au maintien de tous les droits et immunités dont jouissent *ab antiquo* l'Eglise orthodoxe et son clergé, tant dans la ville de Jérusalem qu'en dehors, sans préjudice aucun pour les autres communautés chrétiennes.

3° Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il sera assigné une localité convenable, dans la ville de Jerusalem ou dans les environs, pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades, lesquelles fondations seront sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie en Syrie et en Palestine,

4° On donnera les firmans et les ordres nécessaires à qui de droit et aux patriarches grecs pour l'exécution de ces décisions souveraines, et on s'entendra ultérieurement sur la régularisation des points de détail qui n'auront pas trouvé place tant dans les firmans concernant les saints lieux de Jérusalem que dans la présente notification.

CIRCULAIRE

Du gouvernement de l'empereur.

Paris, le 25 juin 1853.

Monsieur, le cabinet de Saint-Pétersbourg, en livrant à la publicité la dépêche circulaire que M. le comte de Nesselrode vient, par ordre de S. M. l'empereur Nicolas, d'envoyer à toutes les légations de Russie à l'étranger, a donné à ce document la valeur d'un manifeste adressé à l'Europe elle-même : aussi ai-je pensé qu'il était nécessaire de vous faire part des réflexions générales que sa lecture m'a suggérées.

Je remarquerai, tout d'abord, que de l'exposé même du différend de la Russie avec la Porte, tel que le représente M. le comte de Nesselrode, il résulte que la mission de M. le prince Menschikoff à Constantinople n'avait qu'un but, le règlement des difficultés relatives au partage des saints lieux de Jérusalem entre les diverses communions chrétiennes, et que ce but a été rempli à la satisfaction du cabinet de Saint-Pétersbourg. La question qui se débat aujourd'hui est donc toute nouvelle ; elle ne se rattache par aucun côté à celle de Jérusalem, et elle touche, par tous, à l'indépendance et à la souveraineté du sultan. C'est le jugement qu'en ont déjà porté à Constantinople même, les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse.

Comment prétendre, en effet, que, pour garantir aux chrétiens du rite grec oriental la possession de quelques sanctuaires déterminés, il faille les couvrir dans toute l'étendue de l'empire ottoman, d'une protection officielle qui substituerait l'autorité morale de l'empereur de Russie à celle du

revient légitimement au Grand-Seigneur? Quelle corrélation existe-t-il entre des faits si différents? et en quoi le plus important pourrait-il être considéré comme un appendice, comme une conséquence nécessaire de celui qui l'est le moins?

A l'appui de ses prétentions, le cabinet de Saint-Pétersbourg invoque ses anciens traités avec la Porte, rappelle des analogies historiques et fait valoir des griefs. Ce sont, Monsieur, ces trois sortes d'arguments que je me propose de passer en revue aussi succinctement que possible.

Quand on examine les traités que la Russie a conclus avec la Turquie, on voit que, si elle a quelquefois stipulé pour des sujets du sultan, ces derniers appartenaient soit à des provinces que les chances de la guerre avaient momentanément fait perdre à la Porte, et à la rétrocession desquelles des conditions pouvaient être posées, soit à des provinces qui, pendant la durée des hostilités, s'étaient compromises envers le gouvernement ottoman et que la politique et l'humanité commandaient de protéger contre son ressentiment.

Aucune de ces stipulations n'a le caractère de généralité qu'on essaye aujourd'hui de leur attribuer, et le traité de Kutchuk-Kaïnardji, notamment, ne confère à la Russie qu'un droit de protection limité et défini sur une église desservie par des prêtres russes, qu'il était question de fonder dans le faubourg de Galata. Cela ne veut pas dire, assurément, que, dans la pratique et par la force des choses, le cabinet de Saint-Pétersbourg n'ait été naturellement amené à s'intéresser pour les chrétiens du rite grec qui forment, dans la Turquie d'Europe, la majorité de la population. Mais si la Porte, de son côté, a dû tenir compte des sympathies de la Russie pour l'Eglise d'Orient, elle n'a pas, jusqu'à présent, souscrit d'engagement qui lui ôtât le mérite de sa tolérance et lui imposât, au lieu de devoirs librement remplis à l'égard de ses propres sujets, des obligations envers une puissance étrangère. C'est là que réside toute la question, et en énoncer simplement les termes, c'est en démontrer déjà toute l'importance.

Les analogies auxquelles se réfère la circulaire de M. le comte de Nesselrode s'appliquent-elles mieux à la situation présente?

S'il est survenu entre les princes du Saint-Empire, à l'époque de la réforme, des pactes relatifs à l'exercice du culte nouveau dans leurs possessions, faut-il rappeler, d'abord, que cet empire était une association d'Etats régie par un même chef; et, ensuite, que les transactions dont on parle ont été le résultat de longues guerres intestines ou de combinaisons politiques dans lesquelles le caractère électif de la dignité impériale exerçait nécessairement une grande influence?

Quant à nos capitulations avec la Turquie, Monsieur, vous savez qu'elles ne nous ont jamais donné un droit de protection sur les sujets catholiques du sultan. Si la France a pu rendre à cette fraction minime de la population ottomane des services du genre de ceux que la Russie s'honore elle-même d'avoir rendu à ses coreligionnaires, sa protection directe et officielle ne s'est jamais exercée que sur des établissements étrangers desservis par des prêtres également étrangers, et dont le chef spirituel réside à Rome. La protection de la Russie, au contraire, s'appliquerait à un clergé composé de sujets du sultan et soumis hiérarchiquement à un patriarche qui dépend aussi de la Porte. Il n'y aurait donc aucune assimilation possible entre la position des deux puissances.

Je consigne ici, du reste, un important passage d'un mémoire de M. le comte de Saint-Priest, ambassadeur du roi Louis XVI à Constantinople, de 1768 à 1785, et qui détermine nettement le caractère de notre protectorat. Voici comment s'exprime M. le comte de Saint-Priest.

« On a décoré le zèle de nos rois de l'expression de protection de la religion catholique en Levant; mais elle est illusoire et sert à égarer ceux qui n'approfondissent pas la chose. Jamais les sultans n'ont eu seulement l'idée que les monarques français se crussent autorisés à s'immiscer de la religion des sujets de la Porte. Il n'y a point de prince, dit fort sagement un de mes prédécesseurs, M. le marquis de Bonnat, dans un mémoire sur cette matière, quelque étroite union qu'il ait avec un autre souverain, qui lui permette de se mêler de la religion de ses sujets. Les Turcs sont aussi délicats que d'autres là-dessus.

« Il est aisé de comprendre que la France, n'ayant jamais traité avec la Porte qu'à titre d'amitié, n'a pu lui imposer des obligations odieuses de leur nature; aussi le premier point de mes instructions me prescrivait d'éviter tout ce qui pourrait causer de l'ombrage à la Porte en donnant trop d'extension aux capitulations en matière de religion. »

Cette citation me dispense de toute autre explication sur un point qu'elle éclaire avec une si incontestable autorité.

Ainsi donc, Monsieur, ni les anciens traités, ni les analogies que l'on invoque ne peuvent servir de bases aussi solides qu'on le pense aux prétentions du cabinet de Saint-Pétersbourg.

Reste la question des griefs. Ce que la Russie reproche à la Porte, c'est un manque de procédés. Chaque gouvernement, sans doute, est le seul juge des exigences de sa dignité; mais il faut, cependant, que la réparation demeure toujours proportionnée à l'offense. Or, des excuses ou des regrets constituent ordinairement la réparation d'un tort de forme; c'est pour la première fois que l'on voit exiger d'un souverain, dans un cas semblable, l'abandon de son influence morale sur la plus notable partie de ses sujets.

J'ajouterai que, si la Russie fait à la Porte un grief de ses tergiversations dans l'affaire des lieux saints, la France ne serait pas moins fondée à lui adresser les mêmes reproches, et que si elle s'en est abstenue, c'est qu'elle a pris en considération les embarras d'une puissance qui, entraînée par deux courants opposés et d'une force égale, ne croyait pouvoir garder son équilibre qu'en contractant tour à tour des obligations contradictoires.

Le même esprit de modération a porté le gouvernement de Sa Majesté Impériale à tenir compte de la différence des temps, des changements opérés depuis un siècle dans les rapports des diverses puissances et de la Russie, en particulier, avec l'empire ottoman ; et, bien que nous puissions alléguer, à l'appui des réclamations des Pères de terre sainte, les clauses d'un traité formel, nous n'avons rien demandé qui dût priver les Grecs des avantages que les événements avaient placés entre leurs mains, loin de là, nous avons consenti à ce qu'on leur ouvrît un sanctuaire, celui de la mosquée de l'Ascension, dont l'accès leur était interdit, et que les efforts tout récents d'un ambassadeur de France, M. l'amiral Roussin, avaient, en partie, restitué au culte chrétien. Quant à cette clef de la grande porte de Bethléem dont on a tant parlé, on a seulement oublié de dire que les Grecs en possédaient une toute semblable, et que celles des Latins, loin de leur assurer la propriété d'un temple toujours réservé à l'autre communion, ne leur accordait qu'un simple droit de passage. On n'a pas rappelé non plus qu'en réparation de l'oubli d'une promesse donnée à la légation de Russie par le Divan, quand l'ambassade de France en recevait une différente, l'un des deux firmans destinés à régler la question des lieux saints, a concédé, sur la demande de M. le prince Menschikoff, au patriarche grec de Jérusalem, la surveillance exclusive des travaux de reconstruction qu'exige l'état de la grande coupole de l'église du Saint-Sépulcre.

Tous ces faits, Monsieur, s'ils ne peuvent pas plus invalider nos titres, sous peine de renversement des principes généralement reconnus du droit public, que ne le ferait même un traité conclu sans notre participation, constituent néanmoins autant de dérogations plus ou moins importantes, sinon aux récents engagements de la Porte envers nous, que notre dignité nous imposait le devoir de faire respecter intégralement, du moins au texte précis de nos capitulations de 1740. Si, donc, ses intentions eussent été moins conciliantes, s'il n'eût été pénétré de cette idée qu'aucune des parties contractantes de la convention du 13 juillet 1841 ne pouvait user de tous les droits antérieurs à cette transaction européenne sans courir le risque de compromettre le repos que la garantie collective des puissances a eu pour but d'assurer à l'empire ottoman, le gouvernement de Sa Majesté Impériale aurait eu la pleine faculté, non-seulement d'opposer des réserves, qui sont d'un usage constant en diplomatie, mais de faire à son tour entendre des menaces.

C'est une autre ligne de conduite que la France a suivie, et la modération dont elle a fait preuve, outre qu'elle lui ôte toute part de responsabilité dans la crise actuelle, lui donne également le droit d'espérer que les sacrifices qu'elle a faits pour le maintien de la tranquillité en Orient ne seront pas perdus, et que le cabinet de Saint-Pétersbourg, mû par des considérations analogues, saura enfin trouver un moyen de concilier ses prétentions avec les prérogatives de la souveraineté du sultan, et trancher autrement que par la force un différend dont tant d'intérêts attendent aujourd'hui la solution.

Je vous autorise, Monsieur, à communiquer cette dépêche à M.....

Recevez, etc.,

DROUYN-DE-LHUYS.

AUTRES CIRCULAIRES.

Saint-Pétersbourg, le 20 juin 1853.

Monsieur,

Ma dépêche-circulaire du 30 mai passé vous a informé de la rupture de nos rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman. Elle vous a chargé d'instruire le cabinet près duquel vous êtes accrédité, des griefs que nous a donnés la Porte, de nos efforts infructueux pour en obtenir satisfaction, et des concessions successives que nous a fait faire notre désir sincère de conserver, avec le gouvernement turc, de bonnes et amicales relations. Vous savez qu'après avoir renoncé tour à tour à l'idée d'une garantie obtenue sous forme de convention, séned, ou autre acte synallagmatique quelconque, nous avions réduit nos demandes à la signature d'une simple note, telle que celle dont le texte vous a été transmis. Vous aurez pu voir que cette note, indépendamment des dispositions plus particulières aux saints lieux, ne renferme au fond autre chose, quant à la garantie générale réclamée en faveur du culte, qu'une simple confirmation de celle que nous possédons depuis longtemps. Je vous ai fait remarquer, Monsieur, que la signature de cette pièce constituait aux yeux de l'empereur la seule et vraie réparation qu'il puisse accepter pour l'offense commise envers lui par la violation du firman de l'année 1852, comme aussi des promesses personnelles qu'y avait jointes le sultan. J'ai ajouté qu'un pareil acte était d'ailleurs indispensable, puisque l'obtention de nouvaux firmans, susceptibles d'être enfreints aussi bien que le premier, ne pouvait plus à elle seule nous offrir de gage suffisant pour l'avenir. Enfin, je ne vous ai point dissimulé que si, après huit jours de réflexion, la Porte Ottomane refusait d'obtempérer à notre demande, l'empereur se verrait dans l'obligation de recourir, pour obtenir satis-

faction, à des mesures plus décisives qu'une simple interruption de rapports.

En posant cet *ultimatum* à la Porte, nous avions plus particulièrement informé les grands cabinets de nos intentions. Nous avions engagé nommément la France et la Grande-Bretagne à ne pas compliquer par leur attitude les difficultés de la situation, à ne pas prendre trop tôt de mesures qui, d'un côté, auraient pour effet d'encourager l'opposition de la Porte, de l'autre, engageraient plus avant qu'ils ne l'était déjà dans la question, l'honneur et la dignité de l'empereur.

J'ai le regret de vous annoncer aujourd'hui que cette double tentative a malheureusement été vaine.

La Porte, comme vous le verrez par la lettre ci-jointe de Reschid-Pacha, vient de faire à celle que je lui avais adressée une réponse négative, ou au moins évasive.

D'autre part, les deux puissances maritimes n'ont pas cru devoir déférer aux considérations que nous avions recommandées à leur sérieuse attention. Prenant avant nous l'initiative, elles ont jugé indispensable de devancer immédiatement par une mesure *effective* celles que nous ne leur avions annoncées que comme purement *éventuelles*, puisque nous en subordonnions la mise à effet aux résolutions finales de la Porte, et qu'au moment même où j'écris, l'exécution n'en a pas encore commencé. Elles ont sur-le-champ envoyé leurs flottes dans les parages de Constantinople. Elles occupent déjà les eaux et ports de la domination ottomane à portée des Dardanelles. Par cette attitude avancée, les deux puissances nous ont placés sous le poids d'une démonstration comminatoire, qui, comme nous le leur avions fait pressentir, devait ajouter à la crise de nouvelles complications.

En présence du refus de la Porte, appuyé par la manifestation de la France et de l'Angleterre, il nous devient plus que jamais impossible de modifier les résolutions qu'en avait fait dépendre l'empereur.

En conséquence, Sa Majesté Impériale vient d'envoyer au corps de nos troupes, stationné en ce moment en Bessarabie, l'ordre de passer la frontière pour occuper les Principautés.

Elles y entrent, non pour faire à la Porte une guerre offensive que nous éviterons au contraire de tout notre pouvoir aussi longtemps qu'elle ne nous y forcera point, mais parce que la Porte, en persistant à nous refuser la garantie morale que nous avions droit d'attendre, nous oblige à y substituer provisoirement une garantie matérielle; parce que la position qu'ont prise les deux puissances dans les ports et eaux de son empire, en vue même de sa capitale, ne pouvant être envisagée par nous dans les circonstances actuelles que comme une occupation maritime, nous donne en outre une raison de rétablir l'équilibre des situations réciproques moyennant une prise de position militaire. Nous n'avons, du reste, aucune intention de garder cette position plus longtemps que ne l'exigeront notre honneur ou notre sécurité. Elle sera toute temporaire; elle nous servira uniquement de gage, jusqu'à ce que de meilleurs conseils aient prévalu dans l'esprit des ministres du sultan. En occupant les principautés pour un temps, nous désavouons d'avance toute idée de conquête. Nous ne prétendons obtenir aucun agrandissement de territoire. Sciemment et volontairement, nous ne chercherons à exciter aucun soulèvement parmi les populations chrétiennes de la Turquie.

Dès que celle-ci nous aura accordé la satisfaction qui nous est due, et qu'en même temps viendra à cesser la pression qu'exerce sur nous l'attitude des deux puissances maritimes, nos troupes rentreront à l'instant même dans les limites de la Russie. Quant aux habitants des Principautés, la présence de notre corps d'armée ne leur imposera ni charges, ni contributions nouvelles. Les fournitures qu'ils nous feront seront liquidées par nos caisses militaires, en temps opportun et à un taux fixé d'avance avec leur gouvernement. Les principes et règles de conduite que nous nous sommes prescrits à cet égard, vous les trouverez exposés dans la proclamation ci-jointe que le général prince Gortchakoff, chef du corps d'occupation, a été chargé de publier à son entrée dans les deux provinces.

Nous ne nous dissimulons nullement, Monsieur, combien l'attitude que nous prenons a de portée, et quelles en peuvent devenir ultérieurement les conséquences, si le gouvernement turc nous oblige à la faire sortir du cercle étroit et limité dans lequel nous désirons l'enfermer. Mais la position où il nous jette, en poussant les choses à l'extrême, en nous refusant toute satisfaction légitime, toutes celles que le prince Menschikoff avait faites successivement sur la forme comme sur le fond originaire de nos propositions, ne nous laisse plus d'autre parti à prendre. Il y a plus : les principes si péremptoirement posés, malgré la modération du langage, dans la lettre responsive de Reschid-Pacha, aussi bien que dans sa note du 26 mai dernier aux représentants des quatre puissances à Constantinople, n'iraient à rien moins, s'il fallait les prendre à la lettre, qu'à mettre en question tous nos droits acquis, qu'à frapper de nullité toutes nos transactions antérieures.

En effet, si le gouvernement ottoman juge contraire à son indépendance et à ses droits de souveraineté tout engagement diplomatique quelconque, même sous forme de simple note, dans lequel il s'agirait de stipuler avec un gouvernement étranger pour la religion et les églises, que devient l'engagement qu'il a contracté autrefois envers nous sous une forme bien autrement obligatoire, de protéger dans ses Etats notre religion et ses églises?

Pour peu que nous admettions un principe si absolu, il nous faudrait déchirer de nos propres mains le traité de Kaïnardji, comme tous ceux qui le confirment, et abandonner volontairement le droit qu'ils nous ont conféré de veiller à ce que le culte grec soit efficacement protégé en Turquie.

Est-ce là ce que veut la Porte? a-t-elle intention de se dégager de toutes ses obligations antérieures, et de faire sortir de la crise actuelle l'abolition à tout jamais de tout un ordre de relations que le temps avait consacrées?

L'Europe impartiale comprendra que, si la question se posait en ces termes, elle deviendrait pour la Russie, malgré les intentions les plus conciliantes, insoluble pacifiquement; car il s'agirait pour nous de nos traités, de notre influence séculaire, de notre crédit moral, de nos sentiments les plus chers, nationaux et religieux.

Qu'on nous permette de le dire, la contestation actuelle et tout le retentissement que la presse lui a donné en dehors des cabinets, reposent sur un pur malentendu ou sur un défaut d'attention suffisante à tous nos antécédents politiques.

On semble ignorer ou l'on perd de vue que la Russie jouit virtuellement, par position et par traité, d'un ancien droit de surveillance à la protection efficace de son culte en Orient; et le maintien de cet ancien droit qu'elle ne saurait abandonner, on se le représente comme impliquant la prétention toute nouvelle d'un *protectorat* à la fois religieux et politique, dont on s'exagère pour l'avenir la portée et les conséquences.

C'est à ce triste malentendu que tient toute la crise du moment.

La portée et les conséquences de notre prétendu nouveau protectorat politique n'ont point d'existence réelle. Nous ne demandons pour nos coréligionnaires en Orient que le strict *statu quo*, que la conservation des privilèges qu'ils possèdent *ab antiquo* sous l'égide de leur souverain. Nous ne nierons pas qu'il n'en résulte pour la Russie ce qu'on peut justement nommer un patronage religieux. C'est celui que de tout temps nous avons exercé en Orient. Or, si jusqu'ici l'indépendance et la souveraineté de la Turquie ont trouvé moyen de se concilier avec l'exercice de ce patronage, pourquoi l'une et l'autre en souffriraient-elles à l'avenir, du moment que nos prétentions se réduisent à ce qui n'en est au fond que la simple confirmation?

Nous l'avons dit, et nous le répétons: l'empereur ne veut pas plus aujourd'hui qu'il ne l'a voulu dans le passé renverser l'empire ottoman, ou s'agrandir à ses dépens. Après l'usage si modéré qu'il a fait en 1829 de la victoire d'Andrinople, quand cette victoire et ses conséquences mettaient la Porte à sa merci; après avoir, seul en Europe, sauvé la Turquie, en 1833, d'un démembrement inévitable; après avoir, en 1839, pris auprès des autres puissances l'initiative des propositions qui, exécutées en commun, ont de nouveau empêché le sultan de voir son trône faire place à un nouvel empire arabe, il devient presque fastidieux de donner les preuves de cette vérité. Au contraire, le principe fondamental de la politique de notre auguste maître a toujours été de maintenir aussi longtemps que possible le *statu quo* actuel de l'Orient. Il l'a voulu et le veut encore, parce que tel est, en définitive, l'intérêt bien entendu de la Russie, déjà trop vaste pour avoir besoin d'une extension de territoire; parce que, prospère, paisible, inoffensif, placé comme utile intermédiaire entre des Etats puissants, l'empire ottoman arrête le choc des rivalités qui, s'il tombait, se heurteraient incontinent pour s'en disputer les ruines; parce que la prévoyance humaine s'épuise vainement à chercher les combinaisons les plus propres à combler le vide que laisserait dans l'équilibre politique la disparition de ce grand corps.

Mais si telles sont les vues réelles, avouées, sincères de l'empereur, pour qu'il puisse y rester fidèle, il faut aussi que la Turquie agisse envers nous de manière à nous offrir la possibilité de coexister avec elle; qu'elle respecte nos traités particuliers et les conséquences qui en dérivent; que des actes de mauvaise foi, de sourdes persécutions, des vexations perpétuelles intentées à notre culte, ne nous créent pas une situation qui, intolérable à la longue, nous forcerait d'en confier le remède aux chances aveugles du hasard.

Telles sont, Monsieur, les considérations que vous êtes chargé de faire valoir auprès du gouvernement..., en portant à sa connaissance, par la présente dépêche, les résolutions et les intentions de S. M. l'empereur.

Recevez, monsieur, etc.

NESSELRODE.

—

Paris le 15 juillet 1853.

Monsieur,

La nouvelle dépêche de M. le comte de Nesselrode, que le *Journal de Saint-Pétersbourg* publiait le lendemain du jour où elle était expédiée à toutes les légations de Russie, a produit sur le gouvernement de l'Empereur une impression que Sa Majesté Impériale m'a ordonné de vous faire connaître sans détour.

Nous ne pouvons que déplorer de voir la Russie, au moment même où les efforts de tous les cabinets pour amener une solution satisfaisante des difficultés actuelles témoignent si hautement de leur modération, prendre une attitude qui rend le succès de leurs négociations plus incertain, et impose à quelques-uns d'entre eux le devoir de repousser la responsabilité que l'on essayerait vainement de faire peser sur leur politique.

Je ne voudrais pas, Monsieur, revenir sur une discussion épuisée; mais comme M. le comte de Nesselrode allègue toujours, à l'appui des prétentions de Saint-Péters-

bourg, l'offense que la Porte aurait commise à son égard en ne tenant pas compte des promesses qu'elle aurait faites à la légation de Russie à l'époque du premier règlement de la question des lieux saints, en 1852, je suis bien forcé de répéter que les firmans rendus par le sultan, à la suite de la mission de M. le prince Menschikoff, ont ôté tout fondement à cet unique grief, et que, s'il est un gouvernement autorisé à élever des plaintes légitimes, ce n'est pas celui de S. M. l'empereur Nicolas.

En effet, à la date du 10 mai dernier, M. le comte de Nesselrode, qui venait de recevoir des dépêches de M. l'ambassadeur de Russie à Constantinople, se félicitait, avec M. le général de Castelbajac, d'un résultat qu'il considérait comme une heureuse conclusion de l'affaire des Lieux saints; M. Kisséleff, à Paris, me faisait une semblable déclaration, et, partout, les agents du cabinet de Saint-Pétersbourg tenaient le même langage.

Les demandes formulées postérieurement par M. le prince Menschikoff, quand l'objet principal de sa mission était atteint, quand on annonçait déjà son retour, ne se rattachaient donc par aucun lien à celles qu'il avait fait accueillir par la Porte; et c'était bien une nouvelle question, une difficulté plus grave qui surgissait à Constantinople, alors que l'Europe, un instant alarmée, était invitée par la Russie elle-même à se rassurer complétement.

Pris, en quelque sorte, au dépourvu par des exigences qu'ils n'avaient pas dû soupçonner, les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse à Constantinople ont loyalement employé leurs efforts pour empêcher une rupture dont les conséquences pouvaient être si fatales. Ils n'ont pas conseillé à la Porte une résistance de nature à l'exposer aux dangers les plus sérieux; et, reconnaissant à l'unanimité que les demandes de la Russie touchaient de trop près à la liberté d'action et à la souveraineté du sultan pour qu'ils pussent se permettre un avis, ils ont laissé aux seuls ministres de Sa Hautesse la responsabilité du parti à prendre. Il n'y a donc eu, de leur part, ni pression d'aucun genre, ni ingérence quelconque, et si le gouvernement ottoman, livré à lui-même, n'a pas voulu souscrire aux conditions qu'on prétendait lui imposer, il faut assurément qu'il les ait trouvées entièrement incompatibles avec son indépendance et sa dignité.

C'est dans de telles conjonctures, Monsieur, que M. le prince Menschikoff a quitté Constantinople en rompant toute relation diplomatique entre la Russie et la Porte, et que les puissances engagées par leurs traditions et leurs intérêts à maintenir l'intégrité de la Turquie ont eu à se tracer une ligne de conduite.

Le gouvernement de Sa Majesté Impériale, d'accord avec celui de Sa Majesté Britannique, a pensé que la situation était trop menaçante pour ne pas être surveillée de près, et les escadres de France et d'Angleterre reçurent bientôt l'ordre d'aller mouiller dans la baie de Besika, où elles arrivèrent au milieu de juin.

Cette mesure, toute de prévoyance, n'avait aucun caractère hostile à l'égard de la Russie; elle était impérieusement commandée par la gravité des circonstances et amplement justifiée par les préparatifs de guerre qui, depuis plusieurs mois, se faisaient en Bessarabie et dans la rade de Sébastopol.

Le motif de la rupture entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Porte avait, pour ainsi dire, disparu; la question qui pouvait se poser à l'improviste à Constantinople, c'était celle de l'existence même de l'empire ottoman, et jamais le gouvernement de Sa Majesté Impériale n'admettra que de si vastes intérêts se trouvent en jeu sans revendiquer aussitôt la part d'influence et d'action qui convient à sa puissance et à son rang dans le monde. A la présence d'une armée russe sur les frontières de terre de la Turquie, il avait le droit et le devoir de répondre par la présence de ses forces navales à Besika, dans une baie librement ouverte à toutes les marines, et située en deçà des limites que les traités défendent de franchir en temps de paix.

Le gouvernement de Russie, du reste, devait se charger d'expliquer lui-même la nécessité du mouvement ordonné aux deux escadres.

Le 31 mai, en effet, quand il était impossible de connaître à Saint-Pétersbourg, où la nouvelle n'en parvint que le 17 juin, les résolutions auxquelles pourraient s'arrêter la France et l'Angleterre, M. le comte de Nesselrode envoyait à la Porte, sous forme d'une lettre à Reschid-Pacha, un dernier ultimatum, à bref délai, et qui contenait, très-clairement exprimée, la menace d'une prochaine occupation des principautés du Danube.

Lorsque cette décision était prise avec une solennité qui ne permettait plus à un gouvernement jaloux de sa dignité de la modifier, lorsque, par une circulaire datée du 11 juin, S. M. l'empereur Nicolas la faisait annoncer à l'Europe, comme pour en rendre l'exécution plus irrévocable, notre escadre était encore à Salamine, et celle de l'Angleterre n'était pas sortie du port de Malte.

Ce simple rapprochement de dates suffit, Monsieur, pour indiquer de quel côté est partie cette initiative que l'on s'efforce aujourd'hui de décliner, en en rejetant la responsabilité sur la France et l'Angleterre; il suffit également pour prouver qu'entre la communication faite à Paris et à Londres de la démarche tentée directement par M. le comte de Nesselrode à Constantinople et le rejet de cet ultimatum, le temps a manqué matériellement aux gouvernements de Sa Majesté Impériale et de Sa Majesté Britannique pour exercer, dans un sens quelconque, leur influence à Constantinople.

Non, Monsieur, je le dis avec toute la puissance de la conviction, le gouvernement français, dans ce grave débat, n'a nul reproche à se faire ; il repousse du fond de sa conscience, non moins que devant l'Europe, la responsabilité qu'on lui impute, et fort de sa modération, en appelle sans crainte à son tour au jugement des cabinets.

Sauf le but si différent des deux démonstrations, il y avait peut-être une sorte d'analogie dans les situations respectives quand l'armée russe se tenait sur la rive gauche du Pruth et que les flottes de France et d'Angleterre jetaient l'ancre à Besika. Cette analogie a disparu depuis le passage de la rivière qui forme les limites de l'empire russe et de l'empire ottoman. M. le comte de Nesselrode, d'ailleurs, semble le reconnaître quand il suppose déjà les escadres en vue même de Constantinople, et représente comme une compensation nécessaire à ce qu'il appelle notre *occupation maritime* la position militaire prise par les troupes russes sur les bords du Danube.

Les forces anglaises et françaises ne portent, par leur présence en dehors des Dardanelles, aucune atteinte aux traités existants. L'occupation de la Valachie et de la Moldavie, au contraire, constitue une violation manifeste de ces mêmes traités. Celui d'Andrinople, qui détermine les conditions du protectorat de la Russie, pose implicitement le cas où il serait permis à cette puissance d'intervenir dans les Principautés : ce serait si leurs priviléges étaient méconnus par les Turcs.

En 1848, quand ces provinces ont été occupées par les Russes, elles se trouvaient en proie à une agitation révolutionnaire qui menaçait également leur sécurité, celle de la puissance souveraine et celle de la puissance protectrice. La convention de Balta-Liman, enfin, a admis que, si des événements semblables venaient à se renouveler dans une période de sept années, la Russie et la Turquie prendraient en commun les mesures les plus propres à rétablir l'ordre.

Les priviléges de la Moldavie et de la Valachie sont-ils menacés ? Des troubles révolutionnaires ont-ils éclaté sur leur territoire ? Les faits répondent d'eux-mêmes qu'il n'y a lieu, pour le moment, à l'application ni du traité d'Andrinople, ni de la convention de Balta-Liman.

De quel droit les troupes russes ont-elles donc passé le Pruth, si ce n'est du droit de la guerre, d'une guerre, je le reconnais, dont on ne veut pas prononcer le vrai nom, mais qui dérive d'un principe nouveau, fécond en conséquences désastreuses, que l'on s'étonne de voir pratiquer pour la première fois par une puissance conservatrice de l'ordre européen à un degré aussi éminent que la Russie, et qui n'irait à rien moins qu'à l'oppression en pleine paix des Etats faibles par les Etats plus forts qui sont leurs voisins ?

L'intérêt général du monde s'oppose à l'admission d'une semblable doctrine, et la Porte, en particulier, a le droit incontestable de voir un acte de guerre dans l'envahissement de deux provinces qui, quelle que soit leur organisation spéciale, font partie intégrante de son empire. Elle ne violerait donc, pas plus que les puissances qui viendraient à son aide, le traité du 13 juillet 1841, si elle déclarait les détroits des Dardanelles et du Bosphore ouverts aux escadres de France et d'Angleterre. L'opinion du gouvernement de Sa Majesté Impériale est formelle à cet égard, et bien que, dans sa pensée, elle n'exclue pas la recherche d'un moyen efficace de conciliation entre la Russie et la Turquie, j'ai invité M. le général de Castelbajac à faire connaître notre manière de voir à M. le comte de Nesselrode et à lui communiquer cette dépêche. Je vous autorise également à en remettre une copie à M.

Agréez, Monsieur, etc.

DROUYN-DE-LHUYS.

Le 22 octobre les flottes françaises et anglaises franchirent le Bosphore pour entrer dans la mer Noire. Une conférence avait été ouverte à Vienne entre la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse, mais elle n'aboutissait à aucun résultat, les hostilités avaient commencé entre la Porte et la Russie. Bientôt une violente agression de la part de la Russie, la destruction de la flotte turque à Sinope et le bombardement de cette ville, détermina les puissances occidentales à procéder à des mesures militaires. La France et l'Angleterre avaient conclu le 12 mars 1854 un traité d'alliance défensive et offensive avec la Turquie. Le 17 mars elles déclarèrent la guerre à la Russie, et une flotte était envoyée dans la Baltique et nos armées s'apprêtaient à partir pour l'Orient.

En même temps, la Prusse et l'Autriche signaient (le 20 avril) un traité d'alliance offensive et défensive qui donne lieu toujours à de nombreuses discussions, et dont voici le texte :

ALLIANCE OFFENSIVE ET DEFENSIVE

Entre l'Autriche et la Prusse.

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse voyant avec un profond regret la stérilité des efforts qu'ils ont tentés jusqu'ici pour prévenir l'explosion d'une guerre entre la Russie d'un côté, et d'un autre côté la Turquie, la France et la Grande-Bretagne; se souvenant des obligations morales qu'elles ont contractées par les signatures données au nom des deux puissances (l'Autriche et la Prusse) au protocole de Vienne; prenant en considération le développement des mesures militaires de plus en plus étendues prises par les parties contendantes, et les dangers qui en résultent pour la paix de l'Europe; convaincues qu'il appartient à l'Allemagne, si étroitement unie à leurs Etats, de remplir une haute mission au début de cette guerre, afin de prévenir un avenir qui ne pourrait

[p]u'être fatal au bien-être général de l'Eu-op[e].

Ont résolu de s'unir pour toute la durée [d]e la guerre qui a éclaté entre la Russie [d]'un côté, et de l'autre la Turquie, la [F]rance et la Grande-Bretagne, par une [a]lliance offensive et défensive, et ont nom-[m]é leurs plénipotentiaires pour conclure [c]ette alliance et pour en régler les condi-[t]ions, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche,

Son conseiller intime actuel et quartier-[m]aître général de l'armée, général Henri, [b]aron de Hess, commandeur de l'ordre au-[t]richien militaire de Marie-Thérèse, grand-[c]roix de l'ordre autrichien de Léopold, che-[v]alier de l'ordre prussien de l'Aigle-Noir, [e]tc., etc.;

Et son conseiller intime actuel et cham-[b]ellan, Frédéric, comte de Thun-Hohens-[te]in, grand croix de l'ordre autrichien de [L]éopold et chevalier de l'ordre prussien de Aigle-Rouge, son envoyé extraordinaire [e]t son ministre plénipotentiaire près le roi [d]e Prusse ;

Et S. M. le roi de Prusse :

Son ministre, président du conseil et mi-[n]istre des affaires étrangères, Othon-Théo-[d]ore, baron de Manteuffel, chevalier de [l']ordre prussien de l'Aigle-Rouge de 1[re] [cl]asse, orné de feuilles de chêne, de scep-[tr]e et de couronne, grand-croix de l'ordre [au]trichien de Saint-Étienne ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs [p]leins pouvoirs et les avoir échangés, sont [co]nvenus des points suivants :

Art. 1[er]. S. M. I. R. et apostolique et [S]. M. le roi de Prusse se garantissent réci-[pr]oquement la possession de leurs terri-[to]ires allemands et non allemands, de telle [so]rte que toute attaque dirigée contre le [te]rritoire de l'un d'eux, de quelque côté [qu]'elle vienne, sera considérée comme une [en]treprise hostile dirigée contre le territoire [de] l'autre.

Art. 2. En même temps, les hautes par-[ti]es contractantes se considèrent comme [ob]ligées de protéger les droits et les inté-[rê]ts de l'Allemagne contre toute espèce [d']atteinte, et se regardent comme tenues à [un]e défense commune contre toute attaque [fa]ite sur une partie quelconque de leur ter-[ri]toire, même dans le cas où l'une d'elles, [pa]r suite d'un accord avec l'autre, se ver-[ra]it forcée de passer à l'action pour proté-[ge]r les intérêts allemands.

Dans le cas spécifié plus haut, et lors-[qu]'il y aura lieu de prêter le secours pro-[m]is, il y sera pourvu au moyen d'une con-[ve]ntion spéciale qui sera considérée comme [un]e partie intégrante du présent traité.

Art. 3. Pour donner aux conditions de [l'a]lliance offensive et défensive toute la ga-[ra]ntie et toute la force nécessaires, les deux [gr]andes puissances allemandes s'engagent [à] entretenir, en cas de besoin, une partie [de] leurs forces sur un pied complet de [gu]erre, aux époques et sur les points qui [se]ront ultérieurement fixés. On s'entendra sur l'étendue de ces forces et sur le moment où elles seront mises en activité, ainsi que sur le mode suivant lequel il sera pourvu à leur établissement aux points indiqués.

Art. 4. Les hautes parties contractantes inviteront tous les États de la Confédération à accéder au présent traité, en leur faisant observer que les obligations fédérales prévues par l'acte final du congrès de Vienne s'étendront pour ceux qui y accéderont aux stipulations que le traité actuel sanctionne.

Art. 5. Pendant la durée du présent traité, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes ne pourra conclure avec quelque puissance que ce soit aucune alliance qui ne serait pas dans un accord parfait avec les bases posées dans le présent traité.

Art. 6. La présente convention sera, aussitôt que possible, communiquée réciproquement de part et d'autre pour recevoir la ratification des deux souverains.

Fait à Berlin, le 20 avril 1854.

Signé: Baron Othon-Théodore Manteuffel.

Signé: Henri, baron de Hess.

Signé: Frédéric Thun.

A ce traité était joint un article additionnel portant la même date, par lequel les deux puissances stipulaient le nombre des troupes qu'ils tiendraient à la disposition l'une de l'autre. La Confédération germanique ne tarda pas à accéder à ce traité.

La défense héroïque des Turcs sur le Danube et les maladies forcèrent bientôt les Russes d'évacuer les Principautés. L'Autriche et la Prusse lui avaient adressé une sommation à ce sujet. Voici la note du comte Nesselrode en réponse à cette demande. Ces pièces formulaient les premières ce qu'on a appelé depuis les quatre points.

M. le comte de Nesselrode, *au prince* Gortschakoff *envoyé de Russie à Vienne.*

Saint-Pétersbourg, le 17-29 juin 1854.

Mon prince,

Le comte Esterhazy m'a communiqué la dépêche par laquelle son cabinet nous engage à mettre un terme à la crise actuelle en évitant de pousser plus loin nos opérations transdanubiennes et en évacuant les Principautés dans un temps aussi rapproché que possible.

En motivant ce désir sur les intérêts autrichiens et allemands que compromettraient la prolongation et l'extension de la lutte sur le Danube, M. le comte de Buol s'appuie sur ce que notre occupation des Principautés a été la cause principale de la guerre. Nous lui demanderons de faire à cet égard quelques réserves.

L'occupation des Principautés n'avait pas empêché les négociations de s'ouvrir et de se poursuivre. Ce n'est point elle qui a provoqué la note de Vienne, le rejet des propositions faites à Olmutz avec le concours et l'approbation de l'Autriche, non

plus que le changement complet de toutes les bases antérieures de négociations ; et si tous les essais de conciliation ont avorté depuis lors, le cabinet autrichien ne saurait méconnaître que cela a tenu à des incidents et à des motifs beaucoup plus complexes sur lesquels nous aimons mieux nous taire aujourd'hui, pour éviter des récriminations fâcheuses. Nous avons répondu par le silence à la sommation de la France et de l'Angleterre, parce qu'elle était d'une forme blessante, précédée de provocations ouvertes, et dépourvue de toutes conditions de réciprocité ; et si la guerre s'en est suivie, il serait juste d'en imputer la cause moins à la nature de notre réponse qu'au ton et aux termes qui l'ont provoquée.

Quoi qu'il en soit, si dans l'opinion du gouvernement autrichien l'occupation prolongée des Principautés a été le motif de la guerre, il devrait en résulter que cette occupation venant à cesser, la guerre cessera par le fait même, vu que les hostilités seront suspendues.

Le cabinet de Vienne est-il en mesure de nous en donner l'assurance ?

Il ne saurait échapper à son attention que, depuis le premier moment où la Porte nous a déclaré la guerre, depuis surtout que le cercle de cette guerre, transporté hors de Turquie, dans nos mers et sur nos côtes, a été démesurément agrandi, l'occupation des Principautés, quel qu'ait pu être son caractère original, n'est plus devenue autre chose pour nous qu'une *position militaire*, dont le maintien ou l'abandon sont avant tout subordonnés à des considérations stratégiques. Il est simple, dès lors, qu'avant de nous dessaisir volontairement, par égard pour la situation de l'Autriche, du seul point où, poussant l'offensive, il nous reste quelques chances de rétablir, en notre faveur, l'équilibre qui est partout ailleurs contre nous, nous sachions au moins quelles sécurités l'Autriche peut nous offrir ; car, si les hostilités continuent, si les puissances, dégagées de toute appréhension en Turquie, demeurent libres, soit de nous poursuivre sur le territoire évacué, soit d'employer toutes leurs forces disponibles désormais à envahir notre littoral asiatique ou européen, afin de nous imposer des conditions inacceptables, il est évident que l'Autriche nous aurait demandé de nous affaiblir moralement et matériellement par un sacrifice en pure perte.

Exiger de la Russie qu'elle se mette entièrement à la merci de ses ennemis, quand ceux-ci ne dissimulent pas l'intention d'abattre ou de diminuer sa puissance, l'exposer à toutes les attaques qu'il leur conviendra de lui porter en la réduisant partout à la défensive, lui ôter enfin, au nom de la paix, tout moyen d'obtenir que cette paix ne soit pas pour elle ruineuse et déshonorante, serait un acte si contraire à toutes les lois de l'équité, à tous les principes d'honneur militaire, que, nous nous plaisons à le croire, pareille pensée n'a pu entrer un moment dans l'esprit de S. M. l'empereur François-Joseph.

En nous communiquant le protocole du 9 avril, la cour de Vienne appuie auprès de nous sur l'engagement positif qu'elle a pris envers les puissances occidentales d'amener, par tous ses moyens, l'évacuation finale des Principautés ; mais, en prenant cet engagement, l'Autriche n'a pu s'interdire le choix du moyen qui lui paraîtrait le plus propre à remplir ses obligations, celui de mettre la Russie en état de procéder à l'évacuation avec honneur et sécurité pour elle. L'obligation même qu'elle a contractée lui donne, au contraire, le droit d'insister auprès des puissances, pour qu'elles n'entravent pas, par leurs exigences, le succès de ses efforts. Il en est de même des intérêts de commerce autrichiens et allemands invoqués contre la prolongation ou l'extension de nos opérations militaires. Ils autorisent le cabinet de Vienne à user auprès des deux puissances des mêmes raisons qu'auprès de nous ; car, si les intérêts de l'Autriche et de l'Allemagne entière peuvent souffrir momentanément de nos opérations sur le Danube, à plus forte raison souffrent-ils, et bien plus gravement encore, comme ceux de tous les Etats neutres, de la situat... amenée par les opérations maritimes de la France et de l'Angleterre dans l'Euxin, la mer du Nord et la mer Baltique.

Que le gouvernement autrichien veuille donc bien, en pesant mûrement ces considérations, s'expliquer vis-à-vis de nous au sujet des garanties de sûreté qu'il peut nous donner, et l'empereur, par déférence pour les vœux et les intérêts de l'Allemagne, serait disposé à entrer en négociations sur l'époque précise de l'évacuation. Le cabinet de Vienne peut d'avance être persuadé que Sa Majesté partage au même degré que lui le désir de mettre au plus tôt un terme à la crise qui pèse en ce moment sur toutes les situations européennes. Notre auguste maître veut encore, comme il a toujours voulu, la paix. Il ne veut, comme nous l'avons répété et le répétons encore une fois, ni prolonger indéfiniment l'occupation des Principautés, ni s'y établir d'une manière permanente, ni les incorporer à ses Etats, encore moins renverser l'empire ottoman. Sous ce rapport, il ne fait aucune difficulté de souscrire aux trois principes déposés dans le protocole du 9 avril.

Intégrité de la Turquie : ce point n'a rien que de conforme à tout ce que nous avons énoncé jusqu'ici, et il ne sera point menacé par nous aussi longtemps qu'il sera respecté par les puissances qui occupent en ce moment les eaux et le territoire du sultan.

Evacuation des Principautés : nous sommes prêts à y procéder moyennant les sécurités convenables.

Consolidation des droits des Chrétiens en Turquie : partant de l'idée que les d...

civils à obtenir pour tous les sujets Chrétiens de la Porte sont inséparables des droits religieux, comme le stipule le protocole, et deviendraient sans valeur pour nos coreligionnaires, si ceux-ci, en acquérant de nouveaux priviléges, ne conservaient pas les anciens, nous avons déjà déclaré que, s'il en était ainsi, les demandes que l'empereur a faites à la Porte seraient remplies, le motif du différend écarté et Sa Majesté prête à concourir à la garantie européenne de ces priviléges. Telles étant les dispositions de l'empereur sur les points capitaux indiqués dans le protocole, il nous semble, mon prince, que, pour peu qu'on veuille la paix sans arrière-pensée qui la rende impossible, il ne serait pas difficile d'y arriver sur cette triple base, ou du moins d'en préparer la négociation au moyen d'un armistice.

C'est l'espoir que Votre Excellence voudra bien exprimer au cabinet autrichien en lui donnant communication de cette dépêche.

Recevez, etc.

Signé : NESSELRODE.

M. DROUYN DE LHUYS, *à M. le baron* DE BOURQUENEY, *ministre de l'Empereur à Vienne.*

Paris, le 22 juillet 1854.

Monsieur le baron,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'au n° 121, et votre dépêche télégraphique d'hier m'est également parvenue.

Quelque intérêt que doive nécessairement offrir au gouvernement de Sa Majesté Impériale la double communication que vous m'annoncez, je n'ai pas besoin de l'attendre pour apprécier, en pleine connaissance de cause, la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg. Depuis plusieurs jours déjà, j'ai entre les mains ce document, qui a été comme vous le savez, remis par M. le général Issakoff à tous les gouvernements qui s'étaient fait représenter dans les conférences de Bamberg, et l'Empereur, avant son départ pour Biarritz, a eu le temps de l'examiner et de me donner ses ordres.

Je n'objecterai que très-peu de mots au début de la dépêche de M. le comte de Nesselrode. La Russie persiste à rejeter sur les puissances occidentales la responsabilté d'une crise qu'elle a seule provoquée; elle s'en prend à la forme de leur sommation, et voit dans une démarche que ses actes avaient rendue nécessaire la cause déterminante de la guerre. C'est oublier un peu trop vite la série des longues et laborieuses négociations qui ont rempli l'année dernière ; c'est ne pas tenir assez de compte des avertissements multipliés que la France et l'Angleterre avaient fait, sous toutes les formes, parvenir au cabinet de Saint-Pétersbourg ; c'est enfin, ne vouloir pas avouer que, du jour où les armées russes avaient envahi les Principautés du Danube, la paix était tellement compromise que les efforts les plus loyaux, les plus patients n'ont pu la sauver. Aussi, Monsieur le baron, me bornerai-je à rappeler que la dépêche de M. le comte de Buol à M. le comte Esterhazy, celle même à laquelle répond M. le comte de Nesselrode, a rétabli, comme il le fallait, la vérité des rôles, et que la conférence de Vienne, dans le protocole du 9 avril, a solennellement reconnu que la sommation adressée à la Russie par la France et l'Angleterre était fondée en droit. L'Europe a donc prononcé son jugement par les organes les plus accrédités, et cela nous suffit.

J'arrive maintenant à la partie politique de la communication russe. Ce qui me frappe tout d'abord, c'est qu'en n'attribuant à la démarche tentée par l'Autriche et soutenue par la Prusse qu'un caractère purement germanique, ces deux puissances ne sauraient se montrer satisfaites du résultat de leurs instances. La dépêche de M. le comte de Buol à M. le comte Esterhazy mettait en relief les deux points suivants :

1° La nécessité d'évacuer, dans un court délai, les Provinces du Danube;

2° L'impossibilité de subordonner cette évacuation, réclamée au nom des intérêts essentiels de l'Allemagne, à des conditions indépendantes de la volonté de l'Autriche.

Or, on ne fixe aucune limite à l'occupation de la Moldavie et de la Valachie, et l'on considère la proclamation d'un armistice comme la condition *sine qua non* de la retraite des armées envahissantes au delà du Pruth. Le préjudice que la Russie, selon le témoignage de l'Autriche et de la Prusse, porte à la Confédération germanique en ne rentrant point dans ses limites territoriales, subsiste, en conséquence, tout entier, et il s'aggrave non-seulement par sa durée, mais par la fin de non-recevoir dont les légitimes représentations qu'il avait soulevées viennent d'être l'objet.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg, il est vrai, adhère, dit-il, aux principes posés dans le protocole du 9 avril; mais la présence des troupes russes sur le sol ottoman enlève déjà à cette déclaration, que je veux examiner de près, la plus grande partie de sa valeur. L'évacuation des Principautés est, en effet, la condition première de l'intégrité de l'empire turc, et le fait de leur occupation constitue une violation flagrante du droit européen. La crise qui trouble le monde, je le répéterai d'autant plus que l'on cherche à le contester, dérive du passage du Pruth, et la Russie ne peut plus aujourd'hui subordonner aux exigences d'une position dans laquelle elle s'est mise de propos délibéré la réparation préalable d'un acte que l'opinion générale a condamné. Je ne comprends pas, je l'avoue, ce que M. le comte de Nesselrode a voulu dire en annonçant que l'intégrité de l'empire ottoman *ne sera point menacée par la Russie tant qu'elle sera respectée par les puissances qui occupent en ce moment les eaux et le territoire du sultan.* Quelle parité existe-t-il entre l'envahisseur et le protecteur? En quoi la présence des

troupes alliées, réclamée par la Sublime-Porte, autorisée par un acte diplomatique dont les effets doivent cesser d'un commun accord, a-t-elle une analogie quelconque avec l'entrée violente de l'armée russe sur le territoire ottoman ?

Enfin, monsieur le baron, le paragraphe de la dépêche de M. le comte de Nesselrode qui concerne la situation des sujets Chrétiens du sultan signifie, ou je me trompe fort, que le cabinet de Saint-Pétersbourg place au nombre des anciens priviléges que les Grecs du rit oriental devraient conserver toutes les conséquences à la fois civiles et religieuses du protectorat qu'il revendiquait sur eux, et, en admettant que ce protectorat dût se fondre dans une garantie européenne, je cherche en vain comment l'indépendance et la souveraineté de la Sublime-Porte pourraient coexister avec un semblable système. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale ne veut pas dire assurément que l'Europe puisse se montrer indifférente à l'amélioration du sort des rayas; il pense, au contraire, qu'elle doit couvrir ces populations de son active sollicitude pour encourager les bienveillantes dispositions du sultan en leur faveur; mais il croit fermement que les réformes dont est susceptible le régime auquel sont soumises les diverses communautés de la Turquie ont besoin, pour être efficaces et salutaires, de procéder de l'initiative du gouvernement ottoman, et que, si leur accomplissement comporte une action étrangère, c'est une action amicale, se manifestant par un concours de bons et sincères conseils, et non par une ingérence fondée sur des traités qu'aucun Etat ne saurait souscrire sans abdiquer son indépendance.

Cet examen de la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg, Monsieur le baron, ne serait pas complet, si je ne remarquais que M. le comte de Nesselrode évite avec un soin extrême de faire la moindre allusion à celui de tous les passages du protocole du 9 avril qui méritait le plus de fixer son attention, et le seul, à notre avis, qui ait une importance capitale, puisqu'il implique la nécessité d'une révision européenne des anciennes relations de la Russie avec la Turquie.

La France et l'Angleterre ne sauraient donc consentir à une suspension d'armes sur les vagues assurances données par M. le comte de Nesselrode touchant les dispositions pacifiques du cabinet de Saint-Pétersbourg. Les sacrifices qu'ont faits les puissances alliées sont assez considérables, le but qu'elles poursuivent est assez grand pour qu'elles ne s'arrêtent pas en chemin, avant d'avoir la certitude de n'être pas obligées de recommencer la guerre. Les conditions particulières qu'elles mettront à la paix dépendent de trop d'éventualités pour qu'elles aient aujourd'hui à les indiquer, et, à cet égard, elles réservent leur opinion.

Toutefois, Monsieur le baron, le gouvernement de Sa Majesté Impériale ne demande que de faire connaître, dès à présent, quelques-unes des garanties qui lui paraissent indispensables pour rassurer l'Europe contre le retour d'une nouvelle et prochaine perturbation. Ces garanties résultent de la situation même qui a fait ressortir les dangers de leur absence.

Ainsi la Russie a profité du droit exclusif de surveillance que les traités lui conféraient sur les rapports de la Moldavie et de la Valachie avec la puissance suzeraine, pour entrer dans ces provinces comme s'il se fût agi de son propre territoire.

Sa position privilégiée sur l'Euxin lui a permis de fonder dans cette mer des établissements et d'y développer un appareil de forces navales qui, par le manque de tout contre-poids, sont une menace perpétuelle pour l'empire ottoman.

La possession sans contrôle de la principale embouchure du Danube par la Russie a créé à la navigation de ce grand fleuve des obstacles moraux et matériels qui affectent le commerce de toutes les nations.

Enfin les articles du traité de Kutchuk-Kainardji, relatifs à la protection religieuse, sont devenus, par suite d'une interprétation abusive, la cause originelle de la lutte que soutient aujourd'hui la Turquie.

Sur tous ces points, il y a de nouvelles règles à établir et d'importantes modifications à apporter au *statu quo ante bellum*. On peut dire, je crois, que l'intérêt commun de l'Europe exigerait :

1° Que le protectorat exercé jusqu'ici par la cour impériale de Russie sur les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie, cessât à l'avenir, et que les priviléges accordés par les sultans à ces provinces dépendantes de leur empire fussent, en vertu d'un arrangement conclu avec la Sublime-Porte, placées sous la garantie collective des puissances;

2° Que la navigation du Danube, à ses embouchures, fût délivrée de toute entrave et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne;

3° Que le traité du 13 juillet 1841 fût révisé de concert par les hautes parties contractantes, dans un intérêt d'équilibre européen et dans le sens d'une limitation de la puissance de la Russie dans la mer Noire;

4° Qu'aucune puissance ne revendiquât le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime-Porte, à quelque rite qu'ils appartiennent, mais que la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne la Prusse et la Russie se prêtassent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement ottoman la consécration et l'observance des priviléges religieux des diverses communautés chrétiennes, et mettre à profit dans l'intérêt réciproque de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par S. M. le sultan, sans qu'il en résultât aucune atteinte pour la dignité et l'indépendance de sa couronne.

La conférence, si elle se rassemble, reconnaîtra, je me plais à l'espérer, qu'aucune des idées que je viens d'exprimer ne se-

carte du protocole du 9 avril, et qu'il était même difficile de renfermer dans des bornes plus modérées la recherche que la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse se sont, à cette époque, engagées formellement à faire en commun au sujet des moyens les plus propres à consolider l'existence de la Turquie, en la rattachant à l'équilibre général de l'Europe. Les récentes communications de M. le baron de Hubner m'autorisent déjà à dire que l'opinion de M. le comte de Buol se rencontre avec la mienne, et qu'il envisage comme moi les garanties que l'Europe est en droit de demander à la Russie pour ne plus se trouver exposée au renouvellement des mêmes complications.

Telle est, Monsieur le baron, la réponse que l'Empereur m'a ordonné de faire au contenu de la dépêche de M. le comte de Nesselrode. Vous voudrez bien remettre une copie de cette réponse à M. le comte de Buol, et le prier, s'il y a lieu, de réunir la conférence pour en entendre aussi la lecture.

En résumé, le document émané du cabinet de Saint-Pétersbourg ne change absolument rien aux situations respectives, et, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Impériale, il ne servira même qu'à les dessiner davantage. Puisque la Russie en est encore à faire connaître ses intentions d'une façon pratique et positive, la France et l'Angleterre persistent dans leur attitude de puissances belligérantes; et puisque les Principautés n'ont point été évacuées, la Prusse et l'Autriche jugeront, sans doute, que les obligations résultant du traité du 20 avril et fortifiées en ce qui concerne le cabinet de Vienne, par son accord particulier avec la Sublime-Porte, subsistent dans leur intégrité et sont arrivées à leur échéance.

Recevez, etc.

Signé : Drouyn de Lhuis.

En même temps l'Autriche s'engageait avantage avec les puissances occidentales. Le 15 juillet, elle avait signé une convention avec la Turquie, par laquelle elle s'engageait à occuper les Principautés et à empêcher toute attaque des Russes contre la Turquie de ce côté. Par l'échange des notes du 8 août, elle s'engagea à la base des quatre points.

A S. Exc. M. le comte de Buol-Schauenstein, *ministre des affaires étrangères et de la maison de Sa Majesté impériale et royale apostolique.*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur des Français près Sa Majesté impériale et royale apostolique, a l'honneur d'annoncer à Son Excellence M. le comte de Buol-Schauenstein qu'il a reçu de son gouvernement l'ordre de constater dans la présente note qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du protocole du 9 avril dernier, par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se sont en même temps que la Prusse engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'empire ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois puissances pensent également que les rapports de la Sublime-Porte avec la cour impériale de Russie ne pourraient pas être rétablis sur des bases solides et durables :

1° Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour impériale de Russie sur les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie ne cesse pas à l'avenir, et si les priviléges accordés par les sultans à ces provinces dépendantes de leur empire ne sont pas placés sous la garantie collective des puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime-Porte, et dont les dispositions régleraient en même temps toutes les questions de détail ;

2° Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne ;

3° Si le traité du 13 juillet 1841 n'est pas révisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre européen ;

4° Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime-Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, et si la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement ottoman la consécration et l'observance des priviléges religieux des diverses communautés chrétiennes, et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par S. M. le sultan, sans qu'il en résulte aucune atteinte pour sa dignité et l'indépendance de sa couronne.

Le soussigné, en outre, est autorisé à déclarer que le gouvernement de S. M. l'empereur des Français, tout en se réservant de faire connaître en temps utile les conditions particulières qu'il pourrait mettre à la conclusion de la paix avec la Russie, et d'apporter à l'ensemble des garanties ci-dessus spécifiées telle modification que la continuation des hostilités rendrait nécessaire, est décidé, pour le moment, à ne discuter et à ne prendre en considération aucune proposition du cabinet de Saint-Pétersbourg qui n'impliquerait point de sa part une adhésion pleine et entière aux principes sur lesquels il est déjà tombé d'accord avec les gouvernements de S. M. l'empereur d'Autriche et de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. M. le comte de Buol-Schauenstein les assurances de sa très-haute considération.

Signé : Bourqueney.

Vienne, le 8 août 1854.

A. M. le baron DE BOURQUENEY, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français.*

Le soussigné, ministre des affaires étrangères et de la maison de Sa Majesté impériale et royale apostolique, s'empresse d'accuser réception à M. le baron de Bourqueney, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français, de la note qu'il lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 8 de ce mois, et de constater à son tour qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du protocole du 9 avril dernier, par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se sont, en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'empire ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois puissances pensent également que les rapports de la Sublime-Porte avec la cour impériale de Russie ne pourraient pas être rétablis sur des bases solides et durables, si :

1° Le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour impériale de Russie sur les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie ne cesse pas à l'avenir, et si les priviléges accordés par les sultans à ces provinces dépendantes de leur empire ne sont pas placés sous la garantie collective des puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime-Porte, et dont les dispositions régleraient en même temps toutes les questions de détail ;

2° Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne ;

3° Si le traité du 13 juillet 1841 n'est pas révisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre européen ;

4° Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat sur les sujets de la Sublime-Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, et si l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement ottoman la consécration et l'observance des priviléges religieux des diverses communautés chrétiennes, et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par S. M. le sultan, sans qu'il en résulte aucune atteinte pour la dignité et l'indépendance de sa couronne.

Le soussigné est, en outre, autorisé à déclarer que son gouvernement prend acte de la détermination de la France et de l'Angleterre de ne pas entrer, avec la cour impériale de Russie, dans aucun arrangement qui n'impliquerait point, de la part de ladite cour, une adhésion pleine et entière aux quatre principes énumérés, et qu'il accepte pour lui-même l'engagement de ne traiter que sur ces bases, en se réservant toutefois la libre appréciation des conditions qu'il mettrait au rétablissement de la paix, s'il venait lui-même à être forcé de prendre part à la guerre.

Le soussigné saisit en même temps l'occasion de renouveler à M. le baron de Bourqueney l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 8 août 1854.

Signé : BUOL.

Cependant la guerre continuait. Les armées française et anglaise débarquaient en Crimée et y remportaient la bataille de l'Alma. En même temps l'Autriche s'efforçait de déterminer la Prusse à s'engager comme elle avec les puissances occidentales. Le 26 novembre en effet était signé entre les deux Etats allemands un nouvel article additionnel au traité du 20 avril, par lequel la Prusse s'engageait à étendre les stipulations de ce traité même aux troupes autrichiennes des Principautés. Peu après la Confédération germanique adhérait à cet article et se prononçait également en faveur des quatre points, en ne prenant d'engagement néanmoins que sur les deux premiers. L'Autriche au contraire semblait s'engager complétement vis-à-vis des puissances occidentales par le traité du 2 décembre dont voici le texte.

Art. 1er. Les hautes parties contractantes rappellent les déclarations contenues dans les protocoles du..., du..., du..., et dans les notes échangées le 8 août dernier, et comme elles se sont réservé le droit de proposer, selon les circonstances, telles conditions qu'elles pourraient juger nécessaires dans un intérêt européen, elles s'obligent mutuellement et réciproquement à n'entrer dans aucun arrangement avec la cour impériale de Russie avant d'en avoir délibéré en commun.

Art. 2. S. M. l'empereur d'Autriche ayant fait occuper par ses troupes, en vertu d'un traité conclu le... avec la Sublime-Porte, les principautés de Moldavie et de Valachie, il s'engage à défendre la frontière desdites principautés contre tout retour des forces russes ; les troupes autrichiennes occuperont, à cet effet, les positions nécessaires pour garantir ces principautés contre toute attaque.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant également signé, le... avec la Sublime-Porte, un traité qui les autorise à diriger leurs forces sur tous les points de l'empire ottoman, l'occupation susmentionnée ne saurait porter préjudice au libre mouvement des troupes anglo-françaises ou ottomanes sur ces mêmes territoires contre les forces militaires ou le territoire de la Russie.

Il sera formé à Vienne entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne une commission à laquelle la Turquie sera invitée à adjoindre

aussi un plénipotentiaire, et qui sera chargée d'examiner et de régler toutes les questions se rapportant, soit à l'état exceptionnel et provisoire dans lequel se trouvent lesdites principautés, soit au libre passage des diverses armées sur leur territoire.

Art. 3. Les hostilités venant à éclater entre l'Autriche et la Russie, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se promettent mutuellement leur alliance offensive et défensive dans la guerre actuelle, et emploieront à cet effet, selon les nécessités de la guerre, des forces de terre et de mer dont le nombre, la qualité et la destination seront, s'il y a lieu, déterminés par des arrangements subséquents.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accueillir de la part de la cour impériale de Russie, sans s'en être entendues entre elles, aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités.

Art. 5. Dans le cas où le rétablissement de la paix générale, sur les bases indiquées dans l'art. 1er, ne sera point assuré dans le cours de la présente année, S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. l'Empereur des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande délibéreront sans retard sur les moyens efficaces pour obtenir l'objet de leur alliance.

Art. 6. L'Autriche, la France et la Grande-Bretagne porteront ensemble le présent traité à la connaissance de la cour de Prusse, et recevront avec empressement son adhésion, dans le cas où elle engagerait sa coopération à l'accomplissement de l'œuvre commune.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées à Vienne dans le délai de quinze jours.

La Russie alors semblait plus disposée à la paix et annonçait qu'elle consentait à négocier sur les quatre points. La Sardaigne aussi se joignait aux puissances occidentales et la situation devenait toujours plus dangereuse pour le Czar. Des négociations furent enfin ouvertes à Vienne au mois de mars de cette année, et la mort de l'empereur Nicolas fit naître de grandes espérances de la solution pacifique de ce différend. Mais les conférences se terminèrent sans résultat, la Russie n'ayant pas voulu admettre qu'on stipulât en ce qui concernait le troisième point, qu'elle réduirait à un nombre déterminé ses bâtiments de guerre de la mer Noire. L'Autriche ayant présenté dans ces conférences une proposition que les puissances occidentales n'ont pas adoptée, elle en a pris prétexte pour ne pas remplir les engagements du 2 décembre. C'est là qu'en sont les choses au moment où nous écrivons.

Ces derniers événements ont exercé une grande influence sur les développements intérieurs de la Turquie et la réalisation du Tanzimat. Nous terminons cet article en donnant le texte de quelques nouvelles ordonnances publiées à ce sujet.

HATTI SCHERIF IMPERIAL.

Mon digne vizir,

Il est à la connaissance de chacun que la prospérité de notre empire, le bien-être et le bonheur de tous nos sujets ont toujours été le but de nos vœux les plus ardents, et que c'est pour réaliser ces divers objets qu'a été conçu et promulgué le tanzimat-haïrié.

Il est bien vrai que les principes de la réforme se sont consolidés ; mais les règlements qui en sont la conséquence se trouvent encore affectés d'incertitude ; il en résulte donc dans toutes les branches du système administratif des défectuosités et des lacunes, et tels sont les principaux obstacles qui empêchent d'atteindre le véritable but. Aussi est-il devenu nécessaire et indispensable de consacrer notre attention la plus sérieuse au moyen de remédier à un tel état de doute et de confusion.

Il faut dire néanmoins que la principale cause de la non-réalisation de toutes les améliorations publiques n'est autre chose que la corruption; et l'expérience démontre que, malgré les plus grands efforts, aucun règlement utile ne pourra s'appliquer tant qu'un aussi grand mal subsistera. Il est urgent d'aviser, par la mise en vigueur d'une loi nouvelle, qui ne soit susceptible ni d'exception ni de fausse interprétation, au moyen d'empêcher la continuation d'un état de choses aussi blâmable.

L'application pleine et entière des dispositions des lois par les tribunaux,

La force du gouvernement dans le pays,

Le progrès du bien-être et de la prospérité publique,

La justice dans toutes les affaires,

L'ordre dans les finances,

L'amélioration du sort de toutes les classes de nos sujets :

Telles sont les importantes questions qui devront être successivement discutées et résolues.

Comme ces divers objets sont tous de la plus haute importance, et que toute décision à l'égard de chacun d'eux exige de mûres réflexions et un minutieux examen, un nouveau conseil, composé de cinq ou six membres intègres et experts, devra être constitué pour les discuter et les régler.

Tels sont les points sur lesquels se concentrent nos désirs. La religion, le zèle pour le bien général et le patriotisme exigent que chacun travaille avec ardeur à la solution de questions si utiles à la chose publique.

Il sera donc nécessaire que les ministres et les fonctionnaires, oubliant leur avantage particulier, consacrent tous leurs efforts aux intérêts généraux, intérêts dans lesquels chacun a naturellement sa part.

Qu'il soit donc ainsi sincèrement et fidèlement travaillé avec toute l'attention et

tout le zèle possible à l'organisation des règlements nécessaires.

Que le Très-Haut récompense dans ce monde comme dans l'autre ceux qui marcheront avec zèle et probité dans la voie que nous traçons, et qu'il punisse ceux qui oseront s'en écarter.

Qu'il en soit ainsi

FIRMANS

Adressés au commandant de l'armée de Batoum.

PREMIER FIRMAN.

A toi, mon vizir !

On a appris et l'on a constaté qu'il existe des individus qui prennent en Géorgie des enfants et des femmes, et les vendent comme des esclaves. Je n'ai pas besoin de dire que cette conduite est très-blâmable et abominable. Indépendamment de cela, c'est aussi une chose contre l'honneur et l'humanité, et c'est pourquoi j'ai donné des ordres pour que désormais il y soit mis rigoureusement opposition dans ce pays-là, et que tout individu qui aura eu l'audace de faire une chose pareille soit sur-le-champ sévèrement puni. En conséquence, le présent commandement impérial est émané de mon divan impérial, et expédié pour publier mes ordres souverains.

Instruit de mes intentions, tu feras connaître à tous ceux qu'il faudra, dans ce pays-là, mes ordres souverains. Et dorénavant, comme il a été dit plus haut, si un cas pareil se produit, le vendeur ainsi que l'acheteur seront immédiatement punis de la manière la plus rigoureuse.

Tu auras donc à prendre les mesures les plus énergiques pour que, chacun sachant avec quelle rigueur l'achat et la vente d'esclaves sont prohibés, nul n'ait l'audace de faire cet abominable trafic ; tu mettras tous tes soins, en faisant les recherches nécessaires, à découvrir les femmes et les enfants qui se trouvent au pouvoir de tel ou tel autre individu, et à les faire consigner à leurs familles. Des lettres vizirielles au pacha de Trébizonde et aux gouverneurs de Djanik et de Lazista, contenant des instructions à l'effet que les femmes et les enfants ainsi enlevés ne puissent pas passer par terre dans l'intérieur de l'Anatolie, ni débarquer sur aucun point, ont été expédiés, et tu seras constamment en communication avec ces fonctionnaires sur cette matière importante.

Tu ajouteras foi au noble chiffre dont est décoré le présent commandement impérial, donné dans la première quinzaine du mois de mouharem 1271 (seconde décade d'octobre 1854).

SECOND FIRMAN.

L'homme est la plus noble des créatures sorties des mains de Dieu, qui lui a donné sa part de bonheur, en lui accordant la grâce de naître libre. Mais, contrairement à sa destination primitive et fortunée, les Circassiens se sont fait une étrange habitude de vendre les enfants et leurs parents en qualité d'esclaves, et même, ce qui se pratique parmi quelques Circassiens, de voler les enfants les uns des autres et de les vendre comme des animaux et des marchandises.

Or ces façons d'agir, toutes incompatibles avec la dignité de l'homme et contraires à la volonté du souverain Créateur, sont extrêmement mauvaises et répréhensibles, et je les condamne aussi complétement. C'est pourquoi je viens d'ordonner qu'à l'effet d'empêcher cet état de choses on donne des conseils efficaces et les ordres nécessaires et analogues aux Circassiens ; qu'en même temps on prenne des mesures pour empêcher l'embarquement d'esclaves dans les échelles qu'il faut pour cela, et qu'on fasse savoir ce dont il s'agit à toutes les autorités militaires et civiles de ces environs.

C'est pourquoi le présent illustre firman est émané exprès de mon divan impérial pour publier mes ordres souverains à cet égard.

Informé de ce que j'ordonne, muchir susmentionné, tu auras soin, avec ce zèle qui te caractérise et cette grande intelligence qui te distingue, de porter ma volonté souveraine à la connaissance des Circassiens et de tous ceux qu'il faudra, en la publiant de la manière la plus détaillée ; tu feras tout ce que ton habileté et ta sagacité te suggéreront pour mettre fin, en donnant et faisant exécuter les ordres nécessaires, au passage d'esclaves et à leur embarquement dans les échelles qu'il faut pour cela ; et en outre, comme il est nécessaire de punir ceux qui, en contravention à ces ordres, sont coupables de la vente de leurs parents ou du vol des parents et des enfants d'autrui, ou qui désirent les exporter au dehors après les avoir achetés, tu ne négligeras en aucune manière ce point.

Enfin, tu consacreras tous tes soins à faire tout ce qui est ci-dessus, et tu ajouteras foi au noble chiffre dont est décoré le présent commandement impérial.

Donné dans la seconde dizaine du mois de mouharem 1271 (seconde décade d'octobre 1854).

TUTELLE. — Nous avons dit à l'article MAJORITÉ quels sont ceux que la loi considère à cause de leur âge comme incapables de gérer leurs affaires. Ces incapables, les mineurs, se trouvent en tutelle, et la tutelle n'est pas autre chose qu'une autorité spéciale donnée pour les protéger, gérer leurs affaires et accomplir les actes qu'ils ne sauraient duement accomplir eux-mêmes.

La tutelle est considérée dans la plupart des législations comme une sorte de charge publique. Elle est ordinairement confiée à un agent responsable, le *tuteur*. Elle a pour objet l'intérêt du mineur, et les lois qui la concernent sont en grande partie des lois de police destinées à protéger les mineurs.

« Les législations des différents peuples

ivilisés, dit Zacharix (*Cours de droit civil*), ont toujours cherché à garantir les intérêts les mineurs. Dans ce but, elles ne se sont pas contentées de leur donner les moyens de se soustraire aux conséquences du dol et de l'incurie de leurs tuteurs ou d'obtenir la réparation du dommage qui en aurait été la suite, elles ont en outre soumis ces derniers au contrôle d'une autorité publique. Quoique marchant vers un même but, ces législations diffèrent dans les moyens d'y parvenir, la surveillance qu'elles ont établie est plus ou moins rigoureuse et ne se trouve pas confiée partout à des autorités de même ordre.

« D'après le droit romain, plus remarquable par ses lois civiles que par ses lois de police, le contrôle dont nous venons de parler ne se manifestait, pour ainsi dire, que par l'intervention du magistrat dans l'aliénation des biens du mineur, par la nécessité de la confirmation de certains tuteurs, et par l'admission de l'action pupillaire en restitution.

« D'après le droit allemand la surveillance est plus étendue; le tuteur ne peut jamais entrer en fonctions qu'après avoir été établi ou confirmé, soit par la justice, soit par une autorité spéciale appelée collége des pupilles; il ne doit agir dans les affaires importantes que d'après le consentement de cette autorité, à laquelle il est également tenu de rendre compte de temps en temps de sa gestion.

« Le droit français a pris, en ce qui concerne l'étendue de la surveillance à laquelle le tuteur est soumis, un moyen terme entre les deux législations précédentes. Le tuteur en France est moins indépendant qu'à Rome; il l'est plus qu'en Allemagne.

« Le droit français s'écarte encore davantage du droit romain et du droit allemand, relativement à l'autorité à laquelle il a principalement confié le contrôle de la tutelle. Cette autorité est un conseil de famille composé de parents du mineur pris pour moitié dans la ligne paternelle et moitié dans la ligne maternelle. Tout tuteur est dans les cas prévus par la loi, obligé de se conformer aux résolutions de ce conseil qui doivent dans certaines circonstances être sanctionnées ou homologuées par la justice.

« Outre ces précautions, les lois françaises ont encore confié la garde des intérêts du mineur à un *subrogé-tuteur* chargé de surveiller l'administration du tuteur gérant et au procureur du roi qui doit prendre communication de toute affaire qui les concerne. »

Les dispositions de la loi française sur la tutelle sont relatives en partie à la nomination du tuteur, en partie à son administration.

Pendant la vie de leurs père et mère, la tutelle des enfants mineurs appartient naturellement au père. Celui-ci est pendant le mariage administrateur de leurs biens personnels et en doit compte. Mais jusque-là il n'y a pas de tutelle proprement dite. Celle-ci commence à la dissolution du mariage et appartient de plein droit au survivant des époux. Dès lors il y a lieu à la réunion du conseil de famille et à la nomination d'un subrogé-tuteur.

Le conseil de famille est composé du juge de paix qui le convoque et qui le préside, et de six parents ou alliés pris dans la commune où la tutelle est ouverte, ou dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. Le parent est préféré à l'allié de même degré, le plus âgé au plus jeune. Les frères germains et les maris des sœurs germaines du mineur font tous partie du conseil de famille, quel que soit leur nombre. A défaut de parents ou d'alliés domiciliés dans la distance indiquée, le juge de paix peut en appeler dans des communes plus éloignées ou des amis domiciliés dans la commune. Il peut aussi convoquer des parents ou alliés plus proches que les parents ou alliés présents, à quelque distance que soient domiciliés les premiers. Les veuves d'ascendants du mineur font toujours partie du conseil, mais il n'y est pas admis d'autres femmes. Les parents, alliés ou amis convoqués par le juge de paix sont tenus de se rendre en personne ou de se faire représenter par fondés de pouvoir, sous peine d'amende. L'assemblée se tient chez le juge de paix, qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. La présence des trois quarts des membres convoqués est nécessaire pour qu'elle puisse délibérer.

Lorsqu'à la dissolution du mariage, la tutelle reste au père du mineur, le conseil de famille est convoqué pour la nomination du *subrogé-tuteur*. Hors le cas de frères germains, le subrogé-tuteur doit toujours être pris dans la ligne à laquelle n'appartient pas le tuteur. Les fonctions du subrogé-tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. Un subrogé-tuteur est nommé, quelle que soit la personne à laquelle cette fonction est déférée.

Lorsque la tutelle est déférée à la mère, celle-ci peut refuser de l'accepter. Le père peut aussi, soit par acte de dernière volonté, soit par une déclaration faite devant le juge de paix assisté de son greffier ou devant notaire, adjoindre à la mère survivante et tutrice un conseil sans l'avis duquel elle ne peut faire aucun acte de tutelle. Si lors du décès du mari la femme est enceinte, il est nommé par le conseil de famille un curateur au ventre. A la naissance de l'enfant, la mère en devient tutrice et le curateur en est de droit subrogé-tuteur. Si la mère veut se remarier, elle doit convoquer le conseil de famille qui doit décider si la tutelle lui sera conservée. S'il conserve la tutelle à la mère, le second mari devient co-tuteur et solidairement responsable de la gestion de sa femme.

Le dernier mourant des père et mère peut nommer dans les formes indiquées plus haut pour la nomination du conseil de famille, la mère tutrice. Mais la mère remariée et qui n'a pas été maintenue dans la tutelle perd ce droit, et si même elle y a été maintenue le conseil de famille doit confirmer l'acte de tutelle qui l'a nommée.

A défaut de tuteur nommé par le dernier mourant des père et mère, la tutelle appartient à l'aïeul paternel du mineur, à défaut de celui-ci à l'aïeul maternel, et ainsi en remontant de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré.

A défaut des tuteurs précédents, c'est le conseil de famille qui nomme le tuteur.

La tutelle étant une charge publique, celui auquel elle est déférée ne peut refuser de l'accepter. Cependant la loi en dispense certaines catégories de personnes, notamment certaines classes de fonctionnaires publics; elle en dispense aussi ceux qui ont atteint l'âge de 65 ans, les infirmes, ceux qui sont déjà chargés de deux tutelles, ceux qui ont cinq enfants légitimes. Tout citoyen, ni parent ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle s'il existe dans la distance de 4 myriamètres des parents ou alliés capables de la gérer. Certaines personnes, savoir : les mineurs, les interdits, les femmes autres que la mère et les ascendantes, ceux qui sont en procès avec le mineur, ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille. Sont exclus de la tutelle ou destitués, le cas échéant, les individus condamnés à une peine afflictive ou infamante, les gens d'une inconduite notoire, ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. La destitution ne peut être prononcée, quand il y a lieu, que par délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal et susceptible d'appel.

Nous passons à l'administration du tuteur.

Dans les dix jours de sa nomination, il doit requérir la levée des scellés et faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur. S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire sous peine de déchéance.

Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, les meubles du mineur doivent être vendus aux enchères, à l'exception de ceux que le conseil de famille aurait autorisé le tuteur à conserver en nature. Cette obligation n'est pas imposée au père et à la mère, qui peuvent se borner à faire faire une estimation des meubles par un expert assermenté.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, hors de celle des père et mère, le conseil de famille règle par aperçu la somme à laquelle devra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration. Le tuteur doit placer dans les six mois l'excédant du revenu sur les dépenses ainsi que toutes les sommes d'argent appartenant au mineur. A défaut de placement, il en doit lui-même les intérêts après six mois.

Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur, et il le représente dans tous les actes civils; il doit administrer ses biens en bon père de famille et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. Il ne peut acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Le tuteur ne peut sans autorisation du conseil de famille accepter ou répudier une succession pour le pupille, accepter une donation, introduire une action immobilière, ni acquiescer à une demande de ce genre, provoquer un partage. Il ne peut, même si c'est le père ou la mère, emprunter pour le mineur, aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé pour le cas du conseil de famille. La délibération du conseil de famille doit être homologuée par le tribunal civil et la vente ne peut se faire que dans des formes déterminées. Le tuteur ne peut transiger pour le mineur qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sur l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur impérial et à condition que le tribunal homologue la transaction.

La gestion du tuteur est garantie par une hypothèque légale donnée au mineur sur tous ses biens. Tout tuteur est en outre comptable de sa gestion quand elle finit, et le mineur devenu majeur ne peut à peine de nullité traiter avec le tuteur tant que celui-ci n'a pas remis un compte de tutelle détaillé avec toutes les pièces justificatives.

Ce qui précède concerne le mineur dont l'incapacité est entière. Mais nous avons vu à l'article PUISSANCE PATERNELLE que le mineur pouvait être *émancipé*. Or l'émancipation sans lui donner tous les droits d'un majeur le relève de quelques-unes des incapacités qui le frappaient auparavant.

L'émancipation fait cesser la tutelle. Le mineur est reconnu capable de gérer ses affaires lui-même; mais comme cette capacité n'est pas encore complète, le conseil de famille lui nomme un *curateur* pour l'assister dans certains actes et la loi soumet quelques-uns de ces actes mêmes à diverses autorisations. Le mari est de droit curateur de sa femme mineure et le père et la mère de leurs enfants émancipés.

Le curateur assiste le mineur émancipé lors de la reddition du compte de tutelle, pour intenter une action immobilière ou s'y défendre, pour recevoir ou donner décharge d'un capital. Le curateur doit surveiller l'emploi de ce capital.

Le mineur émancipé est capable de passer des baux de moins de neuf ans, de donner décharge des revenus et de faire tous les actes d'administration.

Il ne peut emprunter sous aucun prétexte sans une délibération du conseil de famille

homologuée par le tribunal. Il ne peut vendre et hypothéquer ses immeubles sans les formes prescrites au mineur non émancipé. Les obligations qu'il a contractées par voie d'achat ou autrement peuvent être réduites en cas d'excès. Mais dans ce cas il peut être privé du bénéfice de l'émancipation et placé de nouveau sous l'autorité d'un tuteur.

Le mineur émancipé qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

TYRAN, TYRANNIE. — On appelait tyrans chez les Grecs ceux qui s'emparaient par la violence ou d'une manière illégale de l'autorité publique et qui l'exerçaient despotiquement. Dans le langage moderne ce nom sert à désigner tous ceux qui exercent le pouvoir avec violence et au mépris des lois et qui fondent leur autorité sur la force seule et la terreur qu'ils inspirent. Les exécutions capitales, les proscriptions, les spoliations sont les moyens ordinaires de la tyrannie ; mais ces moyens ne suffisent pas pour la conserver, car l'oppression même donne de la force aux opprimés et il est rare qu'un tyran ait fait une fin heureuse. Tous les écrivains politiques ont énergiquement flétri la tyrannie et nous n'avons pas à insister sur cette réprobation qui est entrée dans le sentiment universel.

U

UKASE. — *Voy.* Russie.

ULÉMAS. — *Voy.* Turquie.

UNION. — *Voy.* Irlande.

UNTERWALD. — *Voy.* Suisse.

URI. — *Voy.* Suisse.

USURE. — *Voy.* Prêt.

UTOPIE. — *Voy.* Morus.

UTRECHT (Traité d'). — *Voy.* Politique européenne.

V

VALACHIE. — *Voy.* Turquie.

VALAIS. — *Voy.* Suisse.

VALEUR. — La question de la valeur est une des plus importantes en économie politique. C'est de la manière en effet qu'est réglée la valeur que dépend la juste distribution des produits de la société. La condition essentielle en effet, pour que la justice règne dans l'ordre économique, c'est que les choses s'échangent à leur valeur juste, que l'on ne donne pas moins et reçoive plus et *vice versâ*. D'ailleurs la valeur des produits exerce une influence immédiate sur les débouchés et ceux-ci déterminent de leur côté la production elle-même. Il n'est donc pas surprenant que quelques auteurs aient considéré le problème de la valeur comme le problème fondamental de l'économie politique.

Avant tout, il faut distinguer entre les diverses acceptions qu'a reçues le mot *valeur*. Ce mot s'emploie en effet dans deux sens bien différents suivant qu'il s'agit de la *valeur en usage* et de la *valeur en échange*. La valeur en usage, c'est la propriété qu'ont les objets de servir à satisfaire aux besoins. Elle est fixée par le degré d'utilité de chaque objet. Nous avons déterminé les règles sur lesquelles elle se base au mot Production.

La valeur en échange est la valeur relative de deux objets dans l'échange. Cette valeur est exprimée ordinairement en monnaie et constitue alors le *prix*. Chaque produit a dans les relations ordinaires une valeur généralement acceptée, un *prix courant*. Quel est le fondement de ce prix courant? Quelle est la qualité qui donne à un objet tel prix plutôt que tel autre? Tel est le grand problème de la valeur.

Ce problème a reçu diverses solutions.

La première observation qu'on ait faite, c'est que la valeur en échange dépend jusqu'à un certain point de l'utilité. « Les hommes, dit Say, n'attachent de prix qu'aux choses qui peuvent servir à leur usage ; on ne donne rien pour se procurer ce qui n'est bon à rien. » Cela est juste. La valeur en échange est nécessairement subordonnée à la valeur en usage, car l'échange n'est destiné qu'à répartir entre les producteurs les utilités qu'ils créent par leur travail.

L'utilité est donc la première condition de la valeur en échange. Mais ce n'est pas l'utilité qui détermine les degrés de cette valeur. Il est facile de voir, en effet, que des objets qui, dans la réalité aussi bien que dans l'opinion, ont une très-grande utilité, l'eau, par exemple, n'ont aucune valeur en échange.

Cette observation aussi a été faite dès les débuts de la science, et l'on en a conclu que la valeur en échange des objets ne dépend pas seulement de leur utilité, mais aussi de la plus ou moins grande peine qu'on a pour se les procurer. On a donc dit que c'est la rareté ou l'abondance relative des choses qui déterminent leur valeur.

Cette formule était encore rudimentaire ; elle fut remplacée bientôt par la formule plus exacte de l'offre et de la demande : la valeur est en raison directe de la demande, en raison inverse de l'offre.

Il ne suffit pas, en effet, que des produits d'une certaine espèce soient abondants pour

qu'ils soient à bon marché, il faut en outre qu'on tienne plus à les vendre que l'on ne tient à les acheter; en d'autres termes, il faut qu'ils soient plus offerts que demandés; de même, il ne suffit pas qu'ils soient rares pour être chers: il faut qu'ils soient plus demandés qu'offerts. L'abondance aura ordinairement pour effet de multiplier l'offre; la rareté, d'exciter la demande. La rareté et l'abondance relatives influent donc sur la valeur en échange; mais c'est en agissant sur l'offre et la demande elles-mêmes, dont la valeur dépend toujours en dernier ressort.

La valeur en échange d'un produit, exprimée en monnaie, en constitue, comme nous l'avons dit, le *prix courant*. Or, puisque l'offre et la demande dont dépend la valeur varient sans cesse, le prix courant, par suite, éprouve de même des variations continuelles; il peut même arriver que, dans une période assez courte, la valeur relative de deux objets soit complétement renversée. Ainsi, dans une année où la récolte aura été abondante et où la vendange aura manqué, on échangera deux hectolitres de blé contre un hectolitre de vin; l'année suivante, où les circonstances auront été inverses, on ne donnera qu'un hectolitre du même blé, pour deux hectolitres du même vin.

La valeur croît donc en raison de la demande et décroît en raison de l'offre. Mais il est un point où la demande s'arrête et par suite la croissance des prix, c'est le point où ces prix dépassent les moyens des acheteurs; il est un point aussi où s'arrêtent l'offre et la baisse des prix, c'est le point où les prix deviennent inférieurs aux frais de production, car à ce moment cesse la production elle-même. La baisse illimitée ne peut donc avoir lieu que pour des produits existants et qui ne trouvent pas de placement.

Ces observations des économistes, quoique parfaitement conformes aux faits, n'ont pas paru suffisantes pour les expliquer, et l'on s'est demandé si à côté du prix courant, incessamment modifié par les circonstances, il n'est pas un prix *naturel*, réel, qui dépende de causes constantes et qui exprime la valeur juste et vraie de chaque objet produit.

C'est le travail, a dit Adam Smith, qui constitue le prix réel des produits: mais ses élèves n'ont pas accepté cette partie de sa doctrine, et en continuant à décrire les faits, ils ont abouti aux conclusions suivantes, relativement à la distinction du prix réel ou naturel et du prix courant.

Il est un prix *originaire*, dit Say, c'est le prix de *revient*, le prix des services productifs qu'un produit à coûtés; ces services sont:

1° Les services industriels, ceux de l'homme, les services du travail;

2° Les services *capitaux*, ceux qu'on tire des instruments de travail créés;

3° Les services fonciers, ceux que rendent la terre et les instruments naturels

Le prix des premiers constitue la rétribution de l'entrepreneur, des ouvriers, des employés, de tous les individus qui, par leur travail, leur talent ou leur peine, ont contribué à la création du produit.

Le prix des seconds, l'intérêt et les profits des capitaux.

Le prix des troisièmes, la rente de la terre.

Quand des matières premières ont été consommées dans la production, les services industriels, capitaux et fonciers qui ont été employés à la création de ces matières premières, font partie naturellement du prix de revient du produit définitif. Il en est de même des instruments fixes usés dans la production, et de tous les frais que celle-ci suppose. Tous les services productifs de cette nature ne diffèrent des autres qu'en ce qu'ordinairement ils constituent pour le producteur une avance qui doit être remboursée de suite ou amortie successivement, et nécessitent l'emploi d'un capital qui fait payer lui-même ses services productifs.

Pour que le producteur ne soit pas en perte, la valeur de la chose produite doit balancer le prix de tous les services productifs qu'elle a coûtés. A cette condition, cette valeur sera égale au prix originaire, au prix de revient,

Voilà donc une valeur, le prix de revient, qui ne repose pas sur l'offre et la demande, et qui souvent diffère beaucoup du prix courant, puisqu'il est des objets qui se vendent au-dessus de leur prix de revient: et d'autres qui se vendent au-dessous.

Mais quel est le fondement du prix de revient? C'est le prix des services productifs et quel est le prix des services productifs eux-mêmes? c'est leur prix courant. Les services productifs, dit Say, ont un prix courant comme toutes les choses qui sont vendues et achetées, et ce prix courant s'établit sur les mêmes bases que le prix courant de toutes choses, c'est-à-dire sur l'offre et la demande. Si donc la valeur du produit, pris dans sa totalité, ne dépend plus de l'offre et la demande, elle en dépend toujours et entièrement, lorsqu'on considère ce produit dans ses éléments.

Ces éléments, en effet, se résument en deux: le prix des travaux, l'intérêt des capitaux. Or les salaires des travaux de toute nature sont soumis à la loi de l'offre et de la demande; ils sont essentiellement variables, et, sauf une limite inférieure marquée par le prix des subsistances, ils diffèrent suivant que le travail est plus ou moins offert, plus ou moins demandé. Les intérêts des capitaux aussi baissent ou montent, suivant que les capitaux sont plus ou moins demandés. Comme les salaires, ils dépendent donc uniquement de l'offre et de la demande.

L'offre et la demande, voilà donc où l'on en revient toujours, quand il s'agit de la valeur en échange. C'est en vain qu'on croit se soustraire à cette loi fatale en déterminant

e prix de revient; la valeur immédiate n'y échappe que pour s'y assujettir indirectement dans ses éléments constitutifs.

Cette conclusion a empêché une partie de l'école anglaise, notamment les partisans de Ricardo, de tenir aucun compte de la théorie du prix de revient. Ainsi, M. Rossi, dans son troisième volume, détermine d'abord comment s'établit, en vertu de l'offre et de la demande, la valeur du produit total, puis il se borne à examiner comment cette valeur se distribue, suivant les mêmes lois, entre le propriétaire de la terre, le capitaliste et le travailleur.

Le problème peut se réduire à des termes plus simples que ceux qu'à posés J.-B. Say, sans que pour cela on soit obligé de renoncer à la théorie du prix de revient fort juste en elle-même.

Au fond la valeur du produit dépend toujours du *travail*, quand le travail s'exerce librement; de l'*utilité* réciproque des produits, quand il y a *monopole*, c'est-à-dire, quand l'un des producteurs possède exclusivement aux autres des instruments de travail, des produits, une faculté de travailler dont les autres sont privés.

Prenons un exemple pour faire comprendre cette relation. Supposons une chasse et une pêche et un échange entre le chasseur et le pêcheur. Admettons que pour l'un et l'autre les conditions du travail soient égales et que chacun puisse chasser ou pêcher s'il lui plaît. Si l'un d'eux se livre exclusivement à la chasse et l'autre exclusivement à la pêche et qu'ils échangent leurs produits, le chasseur évidemment exigera pour le produit d'une de ses journées, le produit d'une journée de pêche et *vice versâ*. Aucun des deux ne pourra exiger plus, car autrement au lieu de recourir à l'échange, chacun se livrerait alternativement aux deux espèces de travaux. Dans ce cas donc, les produits s'échangeront suivant ce qu'ils auront coûté, et le travail formera la base de l'appréciation de la valeur. L'utilité relative du poisson et du gibier n'entrera pour rien dans cette appréciation. Si l'un des deux produits paraît plus utile que l'autre, on y consacrera plus de travail; le pêcheur, par exemple, emploiera quelques-unes de ses journées à la chasse.

Dans la société on peut considérer comme étant dans des conditions égales toutes les industries accessibles à tout le monde, les différences résultant des capitaux employés et des capacités acquises se payant comme valeur en sus. Chaque fois que la liberté existe, en effet, le chasseur peut toujours se faire pêcheur et *vice versâ*. Celui qui voudra changer d'état devra, il est vrai, se soumettre à un nouvel apprentissage et aura du désavantage pendant un certain temps; mais cette égalité ne sera que momentanément troublée et n'exercera qu'une faible influence sur les valeurs.

Supposons maintenant que les conditions soient inégales, c'est-à-dire que le produit ne puisse être obtenu par le même travail des deux producteurs; qu'il y ait monopole du côté du chasseur, le pêcheur n'ayant à sa disposition, s'il veut chasser, que des forêts moins abondantes en gibier et étant obligé de chasser deux jours pour se procurer la quantité de gibier que le chasseur se procure en un seul; ou supposons même qu'il ne puisse s'en procurer qu'en l'obtenant du chasseur. Une inégalité pareille, si elle existe, milite toujours en faveur de l'un des contractants et dans l'exemple cité voici ce qui arrivera : S'il faut deux jours au pêcheur pour prendre le gibier que le chasseur prend en un jour, il donnera le produit de deux journées de sa pêche pour la journée de chasse du chasseur, si le gibier lui paraît avoir autant d'utilité que le produit de ses deux journées de pêche, et si le chasseur en exige ce prix; mais il n'en donnera pas davantage, car il pourrait se procurer la pièce de gibier à ce prix par son propre travail. S'il trouve qu'elle ne vaut en utilité qu'une journée et demie ou qu'une journée et quart de sa pêche, il n'en offrira pas plus d'une journée et demie ou d'une journée et quart. Le plus haut prix offert par le pêcheur sera donc en raison soit du travail que lui coûterait le gibier à lui-même, soit de l'utilité de ce gibier relativement à ses propres produits. Si le pêcheur ne pouvait obtenir le gibier que par un échange, la limite supérieure provenant de sa faculté de chasser n'existerait plus. Alors l'utilité seule serait la règle du prix offert par le pêcheur, qui donnerait au maximum une utilité en poisson égale à celle qu'il recevrait en gibier.

Il serait facile de varier ces exemples et de décrire toutes les hypothèses différentes qui peuvent se présenter. Ils démontreraient tous le même principe, que tant que les conditions du travail sont égales, c'est le travail seul qui règle la valeur; quand elles sont inégales, que l'un des producteurs possède un monopole ou un avantage sur l'autre, le prix est réglé alors par l'utilité qu'offre le produit du producteur favorisé à l'autre contractant. Il a pour maximum le point où les produits donnés et reçus par le contractant qui a le désavantage sont pour lui d'une valeur égale en utilité.

Appliquons ces principes à la valeur des éléments du prix de revient dans l'ordre économique actuel.

Les travaux qui n'exigent ni capital ni instruction et qui par conséquent sont accessibles à tout le monde s'apprécient entre eux relativement au temps et à la peine qu'ils coûtent. Ils s'échangent contre les produits consommables en raison de l'utilité : de celle de l'entrepreneur qui les fait travailler quand les bras sont plus demandés qu'offerts, de la leur, c'est-à-dire de la nécessité où ils sont de se procurer les objets indispensables à leur existence, quand les bras sont plus offerts que demandés.

Les travaux qui exigent de l'instruction ou des capitaux s'apprécient à l'égard des précédents selon leur utilité plus

grande et l'avantage que possède le travailleur pourvu de ces moyens d'action contre celui qui ne les possède pas. Leur valeur est très-diverse suivant le degré de l'instruction ou de la capacité ou la somme du capital qu'ils exigent. La valeur de ceux du même degré est dans la proportion du temps et de la peine.

Les intérêts des capitaux sont combinés en raison de l'utilité, de la possession du capital pour l'emprunteur et de l'utilité que trouve le prêteur à opérer le placement. — *Voy.* INTÉRÊTS. — Le prix du capital lui-même dépend comme celui de tous les produits des éléments du prix de revient.

La rente des terres de la qualité inférieure est la même que l'intérêt d'un capital qui serait de même utilité que la terre pour celui qui la loue. La rente des terres supérieures se compose de cette rente inférieure et de la valeur d'utilité en sus que présente la terre supérieure. Le prix des terres supérieures se forme en capitalisant la rente à un taux un peu inférieur à celui de l'intérêt de l'argent. — *Voy.* RENTE.

VASSAL. — *Voy.* FÉODALITÉ.

VATTEL (Emmerich de), né en 1714, mort en 1767. — Il est l'auteur d'un ouvrage qui jouit d'une grande célébrité et qui a été souvent réimprimé quoiqu'il soit très-médiocre. Cet ouvage est intitulé *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains.* Première édition 1758, 2 vol. in-4°; dernière, 1830, 2 vol. in-8°.

VAUBAN (Sebastien LE PRESTRE, seigneur de), né en 1633, mort en 1707. — Ce grand ingénieur s'est occupé aussi de réformes financières et a laissé un livre intitulé *Projet d'une dîme royale*, 1707, in-4° (réimprimé dans la collection Guillaumin), dans lequel il proposait le remplacement de tous les impôts existants par un impôt foncier unique prélevé comme les dîmes ecclésiastiques.

VAUD. — *Voy.* SUISSE.

VENAISSIN (COMTAT). — *Voy.* AVIGNON.

VENALITE DES OFFICES. — *Voy.* OFFICES.

VENISE. — Au temps de l'invasion d'Attila, des malheureux fugitifs se retirèrent dans les lagunes du Golfe adriatique et y vécurent misérablement du produit de la pêche. Telle est suivant la tradition l'origine de Venise. Ces premiers établissements ne prirent quelque consistance que lors de l'arrivée des Lombards; ils résistèrent à ceux-ci et se rendirent indépendants de Constantinople. Déjà le droit d'élire le magistral (duc, *doge*) était tombé entre les mains des citoyens; déjà aussi on avait senti les avantages de la position, et un commerce étendu régnait sur ces côtes. Une expédition tentée contre les Vénitiens sous le fils de Charlemagne obligea les habitants à se concentrer dans les îles. Sous les successeurs de Charlemagne et les empereurs allemands, ce fut Venise qui entretint les principales relations avec l'empire grec et les Sarrasins. Bientôt elle voulut s'étendre par la conquête. Au IXe siècle, la plupart des côtes de la Dalmatie fut soumises et en même temps l'acquisition des reliques de saint Marc acquit à la cité la vénération des peuples et la protection des grands.

Depuis lors, Venise prit part constamment aux affaires de l'Italie et en profita toujours pour s'agrandir : tantôt en guerre avec les Normands, tantôt contre les Byzantins, prenant parti tantôt pour l'Italie, tantôt pour l'empereur, elle sut sortir de chaque complication nouvelle avec de nouveaux avantages. Dans les croisades, elle seule pouvait fournir des vaisseaux et de l'argent. L'Istrie et le Frioul étaient conquis; des possessions en Syrie et en Grèce donnèrent une nouvelle extension à son commerce.

En même temps se développait la constitution intérieure de la cité. Dans la Vénétie, comme dans toutes les anciennes provinces romaines, avaient subsisté des familles nobles et sénatoriales et un peuple d'artisans. Des juges sous le nom de *tribuns* étaient subordonnés au duc. C'étaient eux ordinairement qui désignaient le doge nouveau, ratifié par les applaudissements du peuple. Les familles nobles divisées en factions, comme dans le reste de l'Italie, se disputaient l'élection du duc et essayaient de poser des garanties contre son pouvoir. En 1032, à la suite d'une lutte de partis, deux conseillers sont adjoints au doge; bientôt après les tribuns disparaissent et font place à de véritables juges, indépendants du doge. En 1172, pour faire cesser les querelles qui ensanglantaient la ville à chaque élection, on décide par une loi qui l'élection de chaque doge, on nommerait onze hommes des plus considérables de la ville, chargés de faire le choix; le peuple est indemnisé par une distribution d'argent. Déjà des assemblées d'hommes influents que les doges avaient réunis d'abord autour d'eux dans leur propre intérêt sont reconnues comme conseils permanents. A partir de ce moment, la constitution aristocratique se développe rapidement.

A la fin du XIIe siècle, la puissance du doge se trouve limitée par ses conseillers, la *seigneurie* qui avec lui eut l'initiative des lois; par un tribunal suprême, la *quarantie*, cour en même temps civile et politique; par le conseil des *invités* (*pregadi*), réunis autour du doge dans les circonstances importantes, et par le *grand conseil* créé en 1172, composé de 196 membres élus annuellement par douze électeurs nommés par le peuple, véritable représentation nationale. Dans les grandes occasions, on consulte le peuple qui vote par acclamation. Un siècle plus tard, une modification introduite dans l'organisation du grand conseil amène enfin le triomphe complet de l'aristocratie.

Le corps aristocratique est tout-puissant en effet, mais ce ne sont pas les descendants des anciens nobles qui le constituent, et

ont les familles enrichies par le commerce, ·s hommes d'argent. Les premiers, refoulés n grande partie dans le peuple, veulent essaisir leurs droits, une guerre civile éclate la mort du doge Jean Dandolo; l'aristocratie d'argent triomphe et alors on ordonne que désormais les membres du grand onseil seront choisis annuellement par la *quarantie* parmi ceux qui déjà précédemment u dont les ancêtres ont fait partie de ce onseil. Déjà le grand conseil s'est emparé u droit de nommer aux emplois, aux corporations diverses qui compliquent la onstitution vénitienne; déjà il a posé de ouvelles limites à l'élection du doge et enouré son élection de formes subtiles. Toute articipation au gouvernement est enlevée u peuple; les pouvoirs sont concentrés ux mains de quelques familles. En 1315, n crée le *livre d'or* où sont inscrits tous es membres capables d'entrer dans le grand onseil, et en 1319, on décide que tous eux qui sont inscrits dans ce livre en feaient partie de plein droit dès l'âge de ingt-cinq ans. Contre les tentatives de révoltes et les conspirations, on institue en 311 un tribunal de dix inquisiteurs d'Etat, ui sous le nom de *conseil des dix* devient ientôt une institution de police politique t qui par sa sévérité impitoyable, son habileté à percer tous les mystères, son activité et son dévouement à l'aristocratie, consolide cette constitution et lui assure une urée séculaire.

Pendant qu'elle fonde à l'intérieur son ristocratie, Venise ne cesse pas de progreser à l'extérieur. La conquête de Constantinople par les Français lui donne les côtes e l'Epire, de l'Albanie, les îles Ioniennes, ne grande partie de la Morée, l'importante e de Candie. Des colonies soumises absoument à la mère-patrie exploitent ces ontrées. Elle a des entrepôts à Constantinople et à Trébisonde, des comptoirs jus-u'en Crimée. Bientôt elle aspire à acquérir es possessions sur la terre ferme italienne. es guerres contre les petites principautés ui venaient de s'élever lui donnent successivement Trévise, Feltres, Bellone, Vérone, adoue, Bergame, Brescia; elle s'empare e l'importante île de Chypre. A la fin du ve siècle, Venise se trouvait à l'apogée de a grandeur. Mais déjà la découverte de la oute nouvelle des Indes avait porté le coup ital à son commerce, et sa prospérité devait omber plus rapidement qu'elle ne s'était levée.

En effet, dès le commencement du XVIIe iècle, Venise avait perdu sa splendeur et e vivait plus désormais que du fruit des ichesses acquises antérieurement. Cepenant jusqu'à la révolution, elle forma un es principaux Etats de l'Italie. Voici d'après n écrivain du dernier siècle quelle était a constitution à cette époque.

« Le gouvernement de Venise dépend de a noblesse composée de 206 familles diviées en 523 branches et comprenant environ 1,500 nobles majeurs On partage cette noblesse en quatre classes. La première comprend les douze maisons qui suivant la tradition élurent le premier duc en 709. La seconde de quatre maisons qui subsistent depuis 800, ce sont les Justiniani, les Cornari, les Bragadini et les Bambi. La troisième classe comprend les familles qui furent inscrites dans le livre d'or en 1289. La quatrième, celles qui ont été agrégées depuis en payant 100,000 ducats.

« Le chef de la république est le doge. Sa dignité est à vie, mais la république peut le déposer, quand il devient incapable de remplir ses fonctions. Il préside tous les conseils et n'a que sa voix comme les autres. Tous les jugements se rendent en son nom.

« Il y a trois principaux conseils pour l'administration de l'Etat :

« Le *grand conseil* composé de tous les nobles qui ont vingt-cinq ans. Ce conseil fait toutes les lois et élit tous les magistrats, savoir, les *procurateurs de Saint-Marc*, le *chancelier*, les *sages-grands*, les *sages de terre ferme* et les *provéditeurs*. Les procurateurs de Saint-Marc sont les officiers commis à la distribution des grandes richesses laissées à l'Eglise et aux pauvres; ils sont les exécuteurs de tous les legs pieux, les tuteurs des orphelins et les protecteurs des veuves. Ils portent la veste ducale, c'est-à-dire à grandes manches traînantes jusqu'à terre. Le grand chancelier tient les sceaux de l'Etat et assiste aux délibérations du sénat; il est le chef des bourgeois de Venise, comme le doge l'est de la noblesse. Les sages-grands au nombre de six sont des officiers qui préparent les matières qui doivent être discutées dans le sénat auquel ils portent chaque semaine, chacun à leur tour, le résultat de leurs délibérations. Ce sont les secrétaires d'Etat de la république. Les sages de terre ferme ont à peu près les mêmes fonctions et la même autorité. Ils veillent à la levée des troupes et c'est parmi eux qu'on choisit les ambassadeurs. Les provéditeurs sont les gouverneurs qu'on envoie dans les provinces avec un commandement absolu dans les affaires qui concernent la paix et la guerre.

« Le conseil des *pregadi*. C'est le sénat. Il décide de tout ce qui regarde la paix, la guerre et les alliances. Il se compose de 120 membres, dont 50 pregadi et autant de fonctionnaires divers. Le sénat se réunit trois fois par semaine. Les sénateurs sont soumis tous les ans à la réélection qui appartient au grand conseil. Il faut avoir vingt-cinq ans pour y entrer.

« Le collége ou conseil des 26 seigneurs composé de dix conseillers, des sages-grands et des sages de terre ferme et de divers autres fonctionnaires. L'on y examine les affaires concernant les ambassadeurs et les puissances étrangères.

« Outre ces conseils, il y en a encore deux, le conseil des dix et le conseil spirituel.

« Le conseil des dix est composé de dix nobles. On les renouvelle tous les ans. Tous les mois ce conseil choisit parmi ses mem-

bres trois inquisiteurs d'Etat. Ce triumvirat a une autorité si absolue qu'il peut condamner à mort toutes sortes de personnes même le doge, sans en rendre compte au sénat. Il faut néanmoins que l'avis des trois inquisiteurs soit unanime; en cas de partage, l'affaire est portée au conseil des dix.

« Le conseil spirituel règle les affaires de la religion. C'est le seul où les nobles vénitiens ecclésiastiques peuvent entrer. .

« Il y a six quartiers à Venise et six conseillers de la seigneurie qui y résident. Cette charge est annuelle; ceux qui en sont revêtus ouvrent les lettres adressées à la seigneurie, examinent, admettent ou suppriment les requêtes qu'on veut présenter au grand conseil.

« Il y a trois cours appelées quaranties parce qu'elles sont composées de quarante membres chacune. La première est la quarantie civile nouvelle, la seconde la quarantie civile vieille, la troisième la quarantie criminelle. Il y a, en outre, divers autres tribunaux. »

En 1797, pendant que le général Bonaparte combattait les Autrichiens en Italie, la politique perfide du sénat attira sur la ville la colère du vainqueur. Occupé par les Français, l'Etat Vénitien perdit son indépendance par le traité de Campo-Formio et fut donné à l'Autriche. Par le traité de Presbourg, celle-ci le céda à la France, mais il lui a été restitué par les traités de 1815.

VENTE. — La vente est un des contrats les plus importants du droit civil, parcequ'il est un de ceux que suppose le plus fréquemment l'organisation économique de la société. En économie politique, la vente est comprise, en effet, dans le terme général d'*échange*, et l'échange au point de vue économique est le grand moyen de la distribution des produits dans la société. En droit civil on appelle plus spécialement échange ce qu'on nomme *troc* en économie politique, c'est-à-dire le contrat en vertu duquel les parties se donnent réciproquement des objets en nature, tandis que le terme de *vente* est réservé pour les contrats où l'un des objets échangés consiste en monnaie.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit sur la vente considérée comme moyen de la distribution des produits aux mots CIRCULATION, MONNAIE, etc., et nous nous bornerons à résumer les règles du droit civil relatif à ce contrat.

La vente est parfaite dans notre droit par le seul consentement des parties. La propriété de l'objet vendu passe immédiatement sur la tête de l'acquéreur et il ne faut plus de tradition comme en droit romain. Mais en vertu de lois toutes récentes, la transmission n'est opérée à l'égard des tiers, quand il s'agit d'immeubles, que lorsqu'elle a été transcrite sur les registres du conservateur des hypothèques.

La vente peut d'ailleurs être faite purement ou simplement ou sans condition suspensive ou résolutoire. La vente faite à l'essai est toujours censée faite sous une condition suspensive.

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, celui qui les a reçues en restituant le double.

Le prix de la vente doit être déterminé et précisé par les parties; mais il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers: si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

Il naît de la vente deux obligations principales pour le vendeur.

1° Celle de délivrer la chose, c'est-à-dire de la transporter en la puissance et la possession de l'acheteur. Le vendeur, d'ailleurs, n'est pas tenu à la délivrance si l'acheteur ne lui paye pas le prix, à moins que le vendeur n'ait accordé un délai; mais même dans ce dernier cas, il n'est pas forcé de livrer si l'acheteur tombe en faillite ou en déconfiture. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, et à partir de ce moment tous les fruits appartiennent à l'acheteur.

2° Celle de garantir à l'acquéreur la possession de la chose vendue et les défauts cachés de cette chose, c'est-à-dire les vices rédhibitoires. Si, en effet, l'acquéreur est évincé de la chose vendue, l'acquéreur a le droit de demander la restitution du prix, celle des fruits qu'il est obligé de rendre au propriétaire qui l'évince, celle des frais et des dommages-intérêts. Ces restitutions, d'ailleurs, se modifient suivant les stipulations qui peuvent porter que le vendeur ne sera tenu à aucune garantie, suivant aussi la diminution ou l'augmentation que la chose a subie, la bonne ou la mauvaise foi du vendeur, la nature de l'éviction qui peut être totale ou partielle. Dans le cas de vices cachés qui rendent la chose impropre à l'usage ou qui en diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus, l'acheteur a le choix de rendre la chose ou de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix telle qu'elle est arbitrée par experts.

L'acheteur est soumis à une seule obligation, celle de payer le prix. Comme sanction de cette obligation, le vendeur possède *l'action résolutoire*, c'est-à-dire il peut demander la résolution de la vente. Quand il s'agit d'immeubles, le vendeur peut toujours exercer l'action résolutoire et revendiquer la propriété vendue; en fait de meubles, il ne peut exercer cette revendication que tant qu'ils sont en possession de l'acheteur et dans la huitaine de la livraison.

Le contrat de vente peut encore être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix.

La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la

stitution du prix principal, les frais, les rations nécessaires, etc. Cette faculté ne ut être stipulée pour un terme excédant iq ans.

La rescision pour cause de lésion n'a lieu 'en faveur du vendeur et en matière de nte immobilière. La rescision ne peut être noncée que si le vendeur a été lésé de s de sept douzièmes dans le prix d'un meuble et si la demande a été formée ns les deux ans du jour de la vente. L'acéreur a le droit de rendre la chose en en evant le prix ou de la garder en payant supplément du juste prix sur la déduc-n du dixième du prix total.

VETO, en latin *je défends*. — On a appelé si le droit accordé dans diverses constutions à l'un des pouvoirs d'arrêter l'ef- des actes des autres. — *Voy*. notamment uie et la constitution française de 1791 à rticle FRANCE.

VICAIRES DE L'EMPIRE — *Voy*. ALLE-GNE.

VICO (JEAN-BAPTISTE), né en 1668, mort 1744. — Il fut un de ceux qui préluda x travaux modernes sur la science histoque dans les *cinq livres des principes d'une ience nouvelle* publiés à Naples en 1725 en lien et reproduits en partie en français par . Michelet en 1827. On lui doit aussi des cherches importantes sur les origines des stitutions romaines.

VICOMTE, pour vice-comte, celui qui nctionne à la place du comte. — Des terloires dépendants de comtés ayant été atbués sous le règne de la féodalité à des comtes permanents, les titres de *vicomte* de *vicomté* prirent leur place régulière ns la hiérarchie féodale après ceux de nté et de comte.

VIDAME, *vice-dominus*. — C'était le m qu'on donnait au seigneur temporel argé de la défense des terres ecclésiaties. Le vidame était à l'égard de l'évêque que le vicomte était pour le comte.

VIE SUFFISANTE. — Au point de vue de morale, chaque homme a droit à la vie ffisante, car chacun a été placé ici-bas par eu pour y remplir des devoirs et le preer droit qui naît de ces devoirs est celui la conservation de soi-même. Quand donc s économistes ont osé dire « qu'au banet de la vie il n'y avait pas de couvert s pour une grande partie de la populan et que tout cet excédant n'avait qu'à rir, » ils ont dit une chose odieuse qui a levé l'indignation générale. Il est vrai e la société ne peut être tenue d'assurer tuitement à chacun la vie suffisante. C'est s son travail que chacun doit trouver moyens d'existence et le seul but qu'on isse se proposer à cet égard c'est d'emcher que les salaires ne descendent pas nme ils en ont malheureusement la tence au dessous du taux des subsistances ispensables. — *Voy*. SALAIRE.

VILLES HANSEATIQUES. — On appelait *ses* chez les Celtes et les Germains les porations qui avaient pour objet le commerce et la navigation fluviale et maritime. Ce nom est devenu célèbre surtout par la grande hanse ou association commerciale formée vers la fin du XIIe siècle sous les auspices de la ville de Brême qui s'associa d'abord avec Lubeck et Hambourg, auxquelles se joignirent bientôt un grand nombre d'autres villes allemandes, situées sur les grandes voies de communication, telles que Cologne, et la plupart des villes libres du Rhin, Brunswick, Dantzig, etc. Ces villes étaient confédérées et formaient un véritable pouvoir politique ayant ses armées et ses flottes. Lubeck en était le centre; les archives et le trésor de la ligue y étaient déposés et tous les trois ans il s'y réunissait une diète ou congrès composé des députés de toutes les villes confédérées et dans lequel se débattaient les affaires de la confédération. Ce fut aux XIVe et XVe siècle que la ligue hanséatique arriva à l'apogée de sa puissance, elle comptait alors 85 villes *confédérées* et un grand nombre de villes *alliées* dans tous les Etats de l'Europe, telles que Stockholm, Amsterdam, Anvers, Londres, Bordeaux, Marseille, etc. Quatre grands comptoirs établis à Londres, à Bruges, à Bergen en Norwége, et à Novogorod en Russie, lui assujettissaient tout le commerce européen. La Hanse commença à décliner au XVIe siècle par suite de la découverte de la nouvelle route des Indes et de l'Amérique et de l'établissement de gouvernements plus stables qui d'une part limitèrent considérablement la liberté des villes et de l'autre rendirent moins nécessaires pour celles-ci les stipulations de défense réciproque. Successivement des villes se détachèrent de la ligue, et au XVIIe Lubeck, Hambourg et Brême étaient les seules villes qui avaient continué à en faire partie. Ce dernier reste de la ligue hanséatique disparut en 1811 quand ces trois villes furent réunies momentanément à l'empire français.

VILLES LIBRES ALLEMANDES. — Nous avons fait connaître aux articles ALLEMAGNE et COMMUNES l'histoire des villes libres allemandes et leur incorporation pendant les guerres de la révolution française aux divers Etats de l'Allemagne. Le congrès réuni à Vienne en 1814 et 1815 ne rendit la liberté qu'à quatre de ces villes, Hambourg, Brême, Lubeck et Francfort sur le Main. Ces villes qui ont voix au sein de la diète (*Voy*. ALLEMAGNE) jouissent chacune d'une constitution indépendante; mais les anciennes constitutions, révisées toutes en 1848 et profondément modifiées, ont subi depuis des nouvelles modifications en sens inverse et l'état politique de ces villes n'est pas complétement assuré aujourd'hui.

Hambourg compte avec le petit territoire qui en dépend 188,000 âmes. Son contingent fédéral est de 3,560 soldats, de 7 canons et de 4083 thalers. Ses dépenses annuelles sont de 7,612,336 marcs, dans lesquels le service de la dette figure pour 1,446,723 marcs. Hambourg est gouverné par un sé-

nat de 15 membres et par un corps de bourgeoisie de 192 membres.

Lubeck ne compte que 47,197 âmes; elle fournit 940 hommes et 9 canons à la confédération et paie à la caisse fédérale 1,278 thalers. Son budget est d'environ 800,000 marcs. Elle a également une dette considérable. La constitution est à peu près la même que celle de Hambourg.

Pour Brême, *voy.* ce nom.

Francfort sur le Main compte 68,240 âmes. Son budget est de 1,500,000 florins environ. Sa dette s'élève à près de 7 millions de florins. Le contingent fédéral de Francfort est de 1,024 soldats, 2 canons, 1,505 thalers. L'ancienne constitution de Francfort a subi peu de modifications en 1848. Elle comprend un corps législatif, un sénat, deux bourguemestres et trois syndics.

VISIGOTHS. — *Voy.* Barbares, Lois barbares.

VISITE (Droit de). — *Voy.* Esclavage.

VIZIR. — *Voy.* Turquie.

VITRIARIUS (Philippe Rheinhard). — On a de lui des *Institutiones juris publici Romano-germanici*, 1686, commenté par Pfeffinger en 4 vol in-4° 1704.

VOIES DE COMMUNICATION. — Ce n'est pas de notre temps seulement qu'on a compris l'importance des voies de communication, des routes, des canaux, des fleuves et rivières au point de vue social et économique, mais jamais peut-être ces instruments généraux de la prospérité publique n'ont été l'objet d'une attention aussi sérieuse et de travaux aussi importants. Dès la haute antiquité on sut creuser des canaux et canaliser des rivières; des routes tracées servaient dans l'Asie occidentale aux caravanes qui transportaient les marchandises de l'Inde sur les bords de la Méditerranée et de la mer Noire. Les Romains surtout se rendirent célèbres par les grandes voies qui ont conservé leurs noms et qui sont si remarquables par le fini et la solidité de leur construction. Mais dans l'antiquité les routes eurent avant tout un but stratégique et ce ne fut que lorsque le monde connu fut réuni sous un seul sceptre qu'elles servirent aux communications de la paix, au commerce et à l'industrie. La première voie romaine la célèbre *via Appia* commencée l'an 311 avant Jésus-Christ avait un but tout militaire; elle conduisait de Rome à Capoue et fut prolongée plus tard jusqu'à Brindes pour tenir en respect l'Italie. En 242 une autre route fut construite, la *voie Aurélienne* qui allait à Civita-Vecchia; en 220 on commença la *voie Flaminienne* qui conduisait à Rimini; et peu à peu toutes les villes d'Italie furent liées à Rome, et avant la fin de la république cinq voies romaines étaient déjà établies hors de l'Italie dont quatre en Gaule et une en Macédoine. Ces travaux furent continués sur une grande échelle sous les empereurs et des routes militaires conduisaient les armées romaines jusque aux dernières frontières de l'empire. Quatorze de ces routes partaien[t] [de] Rome même et cinq d'entre elles ven[aient] converger au *milliarium aureum* placé [aux] portes de Rome et d'où se comptaient [tou]tes les distances Toutes ces routes ét[aient] construites en maçonnerie, pavées au [mi]lieu et garnies de chaque côté de tro[ttoirs] couverts de gravier. Elles avaient 60 [pieds] de large.

Si les grandes communications ét[aient] ainsi assurées, il ne paraît pas qu'o[n ait] porté le même soin pour la créat[ion et] l'entretien des petites. Il est certai[n en] effet que dans les villes les règles a[dmises] aujourd'hui pour la voirie furent lon[gtemps] inconnues et que pour les petites co[mmu]nications de la campagne outre les es[paces] qu'on laissait pour les chemins qua[nd on] faisait le partage d'un territoire, les s[en]tiers et les chemins qui résultaient [du] passage même sur les propriétés étaie[nt] à peu près les seuls qui existassent, [ain]si que le prouvent les fréquentes servit[udes] d'*iter*, de *via*, et d'*actus* qu'on trouve [dans] le droit romain.

La plupart des grandes voies rom[aines] disparurent dans l'anarchie qui résu[lta de] l'invasion des barbares d'abord, dans [celle] qui suivit la dissolution de l'empire c[arlo]vingien ensuite. On a peu de détails s[ur le] système des routes au moyen âge. [Les] voies de communication étaient dan[s la] compétence des seigneurs et des villes, ce ne fut qu'assez tard que la royauté [com]mença à s'en occuper. — *Voy.* Trav[aux] publics. — La preuve qu'à cette époq[ue on] n'attachait pas aux routes l'impor[tance] qu'elles méritent, c'est qu'au XIII° siè[cle on] ne donnait pas plus de 16 à 18 pieds [aux] routes des environs de Paris. Ce ne fut [qu'à] partir de la fin du XVI° siècle que l'on e[ntre]prit dans la plupart des Etats de l'E[urope] des travaux pour créer et amélior[er les] voies de communication et que l'on c[om]mença aussi à creuser des canaux. Ce[s tra]vaux ont reçu dans notre siècle un dév[elop]pement inconnu jusqu'alors, notamme[nt par] l'application de la vapeur à la locom[otion]. Comme dans toutes les applications in[dus]trielles, c'est l'Angleterre qui a d[onné] l'exemple sous ce rapport à tous les a[utres] peuples de l'Europe, et c'est elle qui [pos]sède le système de voies de commu[nication] le plus perfectionné. Avant de dire ce [qui] existe à cet égard en France et de faire [con]naître la législation qui régit les voies [de] communication dans notre pays, nous [de]vons mentionner les questions économ[iques] qui se sont produites à ce sujet.

L'utilité des voies de communication [n'est] contestée par personne, et il est fac[ile de] voir qu'elle concerne également la [pro]duction et la circulation des richesses. [La] production est directement intéressée [aux] voies de communication, puisque l'état [plus] ou moins parfait de celles-ci constitue [une] économie nette sur les frais de trans[port] qui sont pour beaucoup dans le pr[ix de] tous les produits, mais surtout dans ce[s]

la production agricole, et généralement dans l'extraction et le travail de toutes les matières premières, les pierres, les métaux, etc. La circulation y est intéressée parce que les routes constituent une des premières conditions pratiques des débouchés. Les conditions théoriques que l'économie politique assigne aux débouchés, le besoin réciproque des produits et le moyen de part et d'autre de les payer, peuvent être accomplies sans que néanmoins l'échange puisse se faire, parce qu'il n'existe pas de voie de communication. A ce point de vue on a reconnu non-seulement l'utilité des grandes lignes de communication qui mettent en relation des provinces et des pays éloignés, mais aussi celle des routes locales, des chemins qui lient entre eux de petites villes et des villages, et la nécessité même de bons chemins d'exploitation, si indispensables à la production agricole et extractive, et si négligés encore aujourd'hui.

On a souvent agité en économie politique la question de savoir quels étaient ceux qui devaient supporter la dépense des voies de communication, si c'était la société entière qui devait se charger des frais de construction des routes et en laisser l'usage gratis, ou bien s'il fallait laisser le soin de cette construction à des corporations particulières telles que les provinces, les communes ou des compagnies qui récupéreraient leurs dépenses par un *péage* représentant les frais d'établissement de la voie de communication. Le système des péages était généralement admis avant la révolution française, et le plus souvent les péages ne représentaient pas seulement les intérêts et l'amortissement des capitaux employés à la construction de ces voies, mais encore un impôt prélevé par l'Etat ou les seigneurs. Ce système est encore admis dans plusieurs Etats de l'Europe, mais il est abandonné en France pour les routes et chemins proprement dits, et n'est admis que pour les fleuves et rivières, certains ponts, les canaux et les chemins de fer. On s'est demandé dans ces derniers temps si le système des péages n'était pas préférable, s'il n'était pas juste que ceux qui se servent d'une route et d'un pont le payassent ? On a répondu qu'autant que possible, il était préférable que l'Etat se chargeât lui-même de ces travaux et les livrât gratuitement à l'usage de tous, parce que c'est le seul moyen de rendre les communications libres et fréquentes, que les péages constituaient toujours une entrave, que pour la circulation personnelle il en résultait une gêne toujours nuisible à l'intérêt général et souvent odieuse, et que pour celle des marchandises le prix du péage venait accroître celui des marchandises et retombait par suite sur la consommation générale qu'on prétend dans le système opposé en délivrer. Ces réflexions sont justes, notamment quand elles s'appliquent aux routes proprement dites. On conçoit que le système des péages puisse se justifier pour les canaux, les chemins de fer, certains ponts quand les dépenses que nécessitent ces travaux sont trop considérables pour que l'Etat puisse s'en charger, et que par suite on est obligé de les confier à des compagnies qui doivent se récupérer des avances qu'elles ont faites. Mais hors de ces conditions et en règle générale, il est évident que même pour les voies de cette espèce, il serait préférable par les raisons mêmes qui s'appliquent aux routes, qu'elles fussent exonérées de ces droits qui constituent une si grande entrave pour la circulation.

Les voies de communication soulèvent une foule de questions pratiques, dans lesquelles nous n'entrerons pas. Telles sont celles de savoir quelles sont les voies les plus avantageuses, comme moyen de transport, celles dont l'établissement entraîne le moins de frais, etc. La solution de toutes ces questions dépend presque toujours des circonstances particulières, dans lesquelles se trouve le pays où la voie doit être ouverte, de la fréquence des communications, etc., et par conséquent, il est impossible de la traiter d'une manière générale.

Les voies de communication intérieures de la France sont de trois espèces : 1° les voies navigables, fleuves, rivières et canaux ; 2° les routes et chemins ; 3° les chemins de fer. Nous traiterons successivement de ces trois espèces de voies.

VOIES NAVIGABLES. — Les voies navigables naturelles, les fleuves et les rivières sont celles dont l'établissement, est pour ainsi dire gratuit, et ce sont aussi les premières dont se soit servi le commerce.

Ces voies cependant, ne seraient pas toujours d'un usage commode, si elles n'étaient améliorées par des travaux, et ainsi elles n'échappent pas complétement aux conditions qui naissent de l'emploi des capitaux. D'autre part, elles ne servent pas seulement aux communications, et c'est pour cela qu'il a toujours été nécessaire d'en régler l'usage, jusqu'à un certain point. Nous avons fait connaître tout ce qui concerne ces voies aux mots EAU, NAVIGATION, TRAVAUX PUBLICS ; nous ne nous occuperons donc ici que de canaux.

Canaux. Si les rivières offrent les moyens de transport le plus facile et le moins coûteux lorsqu'il s'agit de descendre le cours de l'eau, il n'en n'est plus de même lorsqu'il s'agit de le remonter, et sous ce rapport, les canaux offrent le grand avantage de contenir une eau tout à fait dépourvue de mouvement, et sur laquelle le travail du transport dans toutes les directions est à peu près nul. Si la construction des canaux n'était pas si coûteuse, et si cette construction n'offrait des difficultés de diverses sortes, ainsi que l'usage même des canaux, il n'est donc pas douteux que cette espèce de voie de communication ne fût préférable de beaucoup à la plupart des autres. Malgré les chemins de fer et les perfectionnements

dont ils sont susceptibles, les canaux seront longtemps encore, le moyen de transport le plus avantageux pour les marchandises encombrantes, et par conséquent l'utilité des travaux qui les ont créés ne saurait être contestée.

Nous avons fait connaître ces travaux à l'article Travaux publics. On a vu dans cet article que la plupart des canaux existants en France ont été exécutés, soit par des compagnies, soit au moyen de fonds qu'elles ont fournis, et que le plus grand nombre étaient concédés à des compagnies. Nous empruntons à l'*Annuaire de l'Économie politique*, pour 1852, la notice des canaux existant actuellement en France, et les renseignements qui s'y rapportent.

1° Canaux de Briare, d'Orléans et du Loing. Longueur totale, 173 kilomètres. Achevés, le premier, en 1642, le second, en 1692, et le troisième en 1733. Exploités avec concession perpétuelle par des compagnies.

2° Canaux du Midi, des Etangs et de Beaucaire. Longueur totale, 402 kilomètres, non compris les rigoles. Achevés, le premier en 1681, et les autres sous la révolution. Construits, le premier par Riquet, avec subvention, les derniers par les Etats du Languedoc. — Exploités par l'industrie privée, et concédés, le premier à perpétuité (canal du Midi), le second, pour 29 ans, à partir de 1822, et le troisième, pour 99 ans, à partir de l'an X.

3° Canaux de Saint-Quentin et du centre. Longueur totale, 210 kilomètres. Le premier, exploité d'abord par l'industrie privée, vient de faire retour à l'Etat, qui l'administre actuellement par suite de l'expiration de la concession.

4° Canal de l'Ourq. Longueur, 96 kilomètres. Construit et exploité par l'industrie privée. La concession expire en 1922.

5° Les canaux construits, et achevés en vertu des lois de 1821 et de 1822, savoir : le canal d'Aire à la Bassée, celui du Rhône au Rhin, celui de la Somme, celui des Ardennes, celui de Bourgogne ; les canaux de Bretagne, le canal d'Arles à Bouc, le canal du Nivernais, celui du Berry ; le canal latéral à la Loire, les canaux latéraux de l'Oise. Longueur totale, 2,514 kilomètres. Le premier construit et exploité à titre perpétuel, par l'industrie privée ; les autres construits, et exploités par l'Etat, avec partage des produits, avec des compagnies, pour les canaux non rachetés. — *Voy.* Travaux publics.

6° Canal de Roanne à Dijon ; construit et exploité par l'industrie privée. Longueur, 55 kilomètres. Durée de la concession 99 ans (loi du 29 mai 1827.)

7° Canal de la Sambre, à l'Oise. Longueur 67 kilomètres. Construit et exploité par l'industrie privée. Concession de 99 ans, (loi du 30 avril 1839).

8° Canal latéral à la Marne. — Canal latéral à l'Aisne. Longueur totale, 115 kilomètres. Construits et exploités par l'Etat. Livrés à la circulation, le premier, à la fin de 1845, et le second, en novembre 18..

9° Canal latéral à la Garonne, et le ca.. de la Marne au Rhin. Longueur totale, .. kilomètres. En construction par l'Etat e.. achevés.

La longueur totale des canaux, constr.. ou en construction, est donc de 4,153 k.. mètres.

Routes, chemins. Les routes et che.. peuvent naturellement se diviser en .. catégories : les voies qui établissent .. communications entre des localités .. éloignées l'une de l'autre, celles qui t.. versent, par exemple, plusieurs dépa.. ments, lient entre elles deux villes d.. même département ; celles qui servent .. moyen de communication à des vi.. rapprochés, ou qui existent dans l'inté.. même des villes et des villages. Cette .. tinction a donné lieu à celle de la *gr..* *voirie* et de la *petite voirie*, qui em.. sent les règles administratives relatives .. ces deux espèces de voies de commu.. tion. Nous traiterons de l'une et de .. tre successivement, en renvoyant .. qui précède, sur les voies navig.. qu'on range également dans la g.. voierie.

Grande voierie. — L'arrêt du conseil .. 6 février 1776 avait divisé les routes .. grands chemins en quatre classes : la .. mière embrassait les grandes routes tr.. sant la totalité du royaume ou condu.. de la capitale dans les principales v.. ports et entrepôts de commerce ; elles .. vaient avoir une largeur de 42 pieds. I.. la seconde classe on comptait les r.. par lesquelles les provinces et les prin.. les villes communiquaient entre elles, .. qui conduisaient de Paris à des villes .. sidérables ; leur largeur était de 36 p.. Dans la troisième classe étaient rang.. routes ayant pour objet la communica.. entre les villes principales d'une m.. province ou de provinces voisines ; .. devaient avoir 30 pieds de largeur. La .. quatrième classe comprenait les ch.. particuliers destinés à la communica.. des petites villes ; largeur 24 pieds.

Cette classification a subsisté jusq.. 1811. Le décret du 16 décembre de .. année en a établi une nouvelle basée .. celle de 1776 et qui est admise encore .. jourd'hui. Ce décret a divisé, les gr.. routes en deux grandes catégories : *routes impériales* et les *routes départe..* *tales.*

Les *routes impériales* répondent à c.. des trois premières classes de l'arr.. 1776. Ce sont toutes les routes qui, p.. rant des lignes d'une grande étendue, .. vrent des communications d'un intérê.. néral. Elles sont divisées en trois cl.. Le décret de 1811 les énumère dans .. bleau qui comprend 229 routes impéria.. tout, dont 14 de première classe for.. les lignes principales conduisant de .. à l'étranger et aux grands ports milita.. 13 de seconde classe, se dirigeant ég..

nt de Paris vers les frontières et les au-
de troisième classe. Ce tableau cepen-
t n'est plus exact aujourd'hui, tant
ce que les numéros ont été changés en
14, que parce que plusieurs des routes
y étaient portées appartenaient à des
ys qui ont été séparés de la France et que
utres routes ont été érigées en routes
périales. La construction et l'entretien
routes impériales est à la charge de l'Etat.
Les *routes départementales* ne forment
'une classe. Ce sont celles qui établis-
nt des communications dans l'intérieur
un département ou avec les départements
isins. Elles ne forment qu'une seule
sse et sont à la charge des départe-
nts.

La loi du 27 juin 1833 a créé une nou-
lle espèce de routes, qui font partie éga-
ment de la grande voierie, ce sont les
utes stratégiques établies dans l'Ouest
ns le but de rendre la guerre civile im-
ssible dans ces départements. Ces routes
nt assimilées aux constructions militaires;
frais d'entretien sont supportés propor-
nnellement par le trésor, les départe-
nts et les communes qu'elles traver-
nt.

Pour créer une route impériale nouvelle
même que pour élever une route dépar-
mentale au rang de route impériale, une
i est nécessaire. La création des routes
partementales est autorisée par simples
crets. Le décret de 1811 n'ayant rien
itué à l'égard de la largeur des routes,
tte largeur est toujours déterminée par
rrêt du conseil de 1776, les trois premières
geurs étant applicables aux trois classes
routes impériales, la quatrième à celle
s routes départementales.

Les grandes routes sont la propriété de
tat ainsi que les fossés, ponts, talus, etc.
i y appartiennent. Etant affectées à un
ge public, elles sont imprescriptibles
le sol n'en peut être acquis à titre de
priété privée jusqu'à ce que la route
été déclassée par l'administration.

La largeur et la profondeur des fossés
erts le long des routes sont déterminées
l'administration locale. Jusqu'en 1827
tretien et le curage de ces fossés était
charge des riverains, mais une loi de
5 a statué qu'à partir de cette époque
travail aurait lieu aux frais de l'admi-
tration.

La plantation des routes a été ordonnée
ne manière générale par le décret de
1. Cependant ce décret n'est pas toujours
cuté rigoureusement. La loi du 9 ni-
e, an XIII avait décidé, conformément
s usages antérieurs, que les propriétaires
rains auraient le droit de planter des
res sur le sol des grandes routes dont la
geur serait reconnue suffisante et qu'ils
aient la propriété de ces arbres et de
s produits. Le décret de 1811 a ôté cette
lté pour l'avenir, mais la propriété des
res des grandes routes qui appartiennent
particuliers est garantie à ceux-ci par
la loi du 12 mai 1825. Le propriétaire ne peut d'ailleurs abattre ces arbres qu'en cas de dépérissement et avec l'autorisation de l'administration, et il est soumis même à cette obligation, à titre de servitude, pour les arbres plantés sur son terrain comme bordure de la route.

Les riverains des routes sont assujettis à diverses servitudes telles que de donner accès aux employés de l'administration pour les études concernant la route, de souffrir l'extraction de matériaux, de permettre l'occupation temporaire de son terrain au moment de la construction de la route (*voir* Travaux publics).

Mais de toutes ces servitudes celle qui atteint le plus directement la propriété est celle qui résulte de l'*alignement*. « Les obligations les plus lourdes que le voisinage des routes fasse peser sur les propriétés, dit M. Giraud, dans ses *Eléments de droit public*, sont relatives aux constructions qui les bordent. L'administration doit intervenir pour les régulariser et empêcher qu'elles n'empiètent sur la voie publique ou qu'elles ne soient placées sur la route de manière à former dans les rues des villes et des bourgs, des enfoncements nuisibles à la sûreté et à la salubrité publique. Pour obvier à ces différents inconvénients, il est dressé un plan général d'alignement des routes impériales et départementales, et tout particulier qui veut construire sur le bord d'une grande route, soit dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, soit même en pleine campagne, doit obtenir un alignement qui lui est donné conformément au plan général, à peine, porte l'arrêt du conseil du 27 février 1765 de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et de trois cents livres d'amende. Afin de mieux assurer l'exécution de cette obligation, l'arrêt étend la condamnation à l'amende aux maçons, charpentiers et ouvriers occupés à la construction....

« Quand il s'agit de la création d'une nouvelle route, l'alignement fait nécessairement partie du plan qui en est dressé; il n'est arrêté par l'administration qu'après que les intéressés ont fourni leurs observations dans le cours de la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsqu'il s'agit d'une route déjà existante, il suffit d'un arrêté ministériel sans qu'il soit nécessaire de le faire précéder par une enquête ou de le soumettre à l'approbation du gouvernement; l'usage cependant s'est introduit dans la pratique d'observer l'une et l'autre formalité. Enfin lorsqu'il n'existe pas un plan général, le droit de fixer les alignements appartient au préfet....

« Il arrive souvent que, par suite d'un plan général d'alignement, les constructions qui bordent une route déjà existante doivent reculer ou avancer. Si l'administration voulait exécuter le plan sur-le-champ, elle serait obligée d'exproprier les propriétaires ce qui occasionnerait des dépenses considérables. On obtient le même résultat avec

moins de frais en attendant que la vétusté oblige les propriétaires à démolir leurs édifices, ils sont tenus alors soit à céder une partie de leur terrain moyennant une indemnité qui ne représente plus que la valeur du terrain devenu vacant, soit à acquérir une portion du sol de la route reconnue trop large. Dans le premier cas, l'indemnité réglée autrefois dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, l'est aujourd'hui par le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique; dans le second cas le propriétaire est obligé de payer la valeur du terrain qu'il acquiert, d'après une expertise faite dans les formes de la loi du 16 septembre 1807.

« Si l'État n'exécute pas les plans d'alignement aussitôt qu'ils ont été arrêtés, c'est comme nous l'avons dit par un motif d'économie fortifié encore par le respect dû à la propriété. Cette dernière considération toutefois doit être subordonnée à celle de l'intérêt public, ainsi tout en conservant les constructions qui sont en dehors de l'alignement jusqu'à ce qu'elles tombent de vétusté, on veut que les propriétaires ne puissent rien faire qui retarde ce moment; de là, l'obligation imposée à tous les propriétaires de n'opérer dans la façade des maisons et constructions bordant la grande route aucune réparation sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet, sous les peines prononcées par l'arrêt du conseil de 1765. L'autorisation ne doit être accordée aux bâtiments sujets à reculer ou à avancer qu'autant que les réparations n'ajouteront rien à leur solidité. L'on doit par conséquent toujours prohiber les réparations confortatives des fondations et du rez-de-chaussée d'une maison; tout au plus peut-on autoriser les peintures et badigeonnages qui n'augmentent en rien la solidité. Lorsque les fondations et le rez-de-chaussée sont en bon état on doit autoriser la reconstruction des étages supérieurs. »

L'administration possède le droit d'ordonner la réparation ou la démolition des édifices qui menacent ruine et même d'en faire opérer la démolition aux frais du propriétaire.

Dans la plupart des questions d'alignement où des particuliers sont directement intéressés, un recours est ouvert à ceux-ci contre les décisions des autorités administratives devant les conseils de préfecture ou le conseil d'État. Les contraventions en matière de grande voirie sont punies le plus souvent par des amendes, elles sont jugées par les tribunaux administratifs.

Les routes impériales existantes en France avaient, en 1851, une longueur de 36,038 kilomètres, les routes départementales 45,633 kilomètres.

Voierie vicinale. — Les chemins vicinaux c'est-à-dire ceux qui relient entre elles des communes voisines se trouvaient, avant 1836, dans un état de dégradation déplorable. D'une part, les ressources manquaient pour l'entretien de ces chemins; de l'autre l'administration centrale n'était pas [illegible] des pouvoirs suffisants pour forcer les [illegible] rités municipales à en créer pour cel[illegible] La loi du 21 mai 1836 remédia enfin [illegible] mal en affectant d'une part des ressour[illegible] spéciales aux chemins vicinaux et en se[illegible] lieu elle rendit obligatoire pour les [illegible] munes l'entretien de ces chemins et [illegible] à l'administration les moyens d'a[illegible] l'exécution de cette obligation.

La loi de 1836 divise les chemins [illegible] naux en deux classes, ceux de petite [illegible] munication appelés seulement chemins [illegible] cinaux par la loi, et les chemins de gra[illegible] communication.

Les chemins de petite communica[illegible] sont à la charge des communes. C'est [illegible] préfet qu'il appartient de déclarer les [illegible] mins qui ont ce caractère.

En cas d'insuffisances des ressources [illegible] dinaires des communes, il doit être pour[illegible] à l'entretien de ces chemins, à l'aide [illegible] prestations en nature, dont le maximum [illegible] fixé à trois jours de travail, soit de [illegible] spéciaux en addition au principal des q[illegible] tre contributions directes. Le conseil mu[illegible] cipal peut voter l'une ou l'autre de ces [illegible] sources ou toutes deux concurremm[illegible] (*Voy.* CONTRIBUTIONS).

Si le conseil municipal mis en dem[illegible] n'a pas voté dans la session désignée [illegible] effet, les prestations ou centimes néces[illegible] ou si la commune n'en a pas fait [illegible] dans les délais prescrits, le préfet [illegible] fice soit imposer la commune dans les [illegible] tes du maximum, soit faire exécuter [illegible] travaux. Chaque année le préfet doit [illegible] muniquer au conseil municipal l'état [illegible] impositions établies d'office.

Lorsqu'un chemin vicinal intéresse [illegible] sieurs communes, le préfet désigne sur [illegible] vis des conseils municipaux les com[illegible] qui doivent concourir à sa construction [illegible] à son entretien et fixer la proportion [illegible] laquelle chacune doit y contribuer.

Les chemins vicinaux peuvent être [illegible] clarés *chemins vicinaux de grande* [illegible] *nication* par le conseil général, sur l'[illegible] des conseils municipaux et des [illegible] d'arrondissements et sur la proposition [illegible] préfet. Le conseil général doit déclarer [illegible] même temps la direction du chemin [illegible] grande communication et désigner les [illegible] munes qui doivent contribuer à sa constr[illegible] tion et à son entretien. Le préfet fix[illegible] largeur et les limites du chemin et dé[illegible] mine annuellement les proportions [illegible] laquelle chaque commune doit con[illegible] à l'entretien de la ligne vicinale dont [illegible] dépend. Il statue en même temps sur [illegible] offres que peuvent faire des particuliers, [illegible] compagnies ou des communes pour p[illegible] ciper à la confection du chemin.

Quand un chemin a été déclaré [illegible] de grande communication, il en résult[illegible] qu'il peut recevoir des subventions [illegible] naires sur les fonds départementaux, [illegible] que des subventions de ce genre ne peu[illegible] être accordées aux autres chemins que [illegible]

cas extraordinaires. Il est pourvu à ces ɔventions au moyen de centimes faculta- ordinaires du département et des centi- s spéciaux votés annuellement par le con- l général. La distribution des subven- ns est faite, en ayant égard aux res- rces, aux sacrifices et aux besoins des nmunes par le préfet qui en rend compte ıque année au conseil général. Les com- ınes doivent acquitter la portion des dé- ıses mises à leur charge au moyen de ırs revenus ordinaires et en cas d'insuffi- ıce, au moyen de deux journées de pres- ion sur les deux autorisées pour les emins vicinaux et des deux tiers des ıtimes votés pour le même objet par le ıseil municipal.

Les chemins vicinaux des deux catégories ıt en pierrage.

Le préfet peut nommer des agents, ırgés de surveiller et diriger les travaux chemins vicinaux; le traitement de ces ents est fixé par le conseil général; ils t le droit de constater les contraventions délits et le droit de dresser procès- rbal.

Le maximum des centimes spéciaux qui uvent être votés par les conseils généraux ur les chemins vicinaux de toute espèce déterminé annuellement par la loi des ances.

Toutes les fois qu'un chemin vicinal en- tenu à l'état de viabilité par une com- ıne est habituellement ou temporairement gradé par des exploitations de mines, de rières, de forêts ou de toute autre en- prise industrielle appartenant à des rticuliers, à des établissements publics, a couronne et à l'Etat, il peut y avoir lieu imposer aux entrepreneurs ou proprié- res des subventions spéciales propor- nées aux dégradations et réglées annuel- nent par les conseils de préfecture.

Les expropriations pour la construction chemins vicinaux et le règlement des lemnités à payer aux propriétaires dans erses circonstances sont soumis à une ɔcédure très-simple. Les servitudes d'ex- ction de matériaux, d'occupation tempo- re de terrain, d'alignement, etc., in- mbent aux riverains de ces chemins mme à ceux des routes impériales et dé- rtementales.

Les chemins qui ne sont pas classés dans deux catégories des chemins vicinaux nt appelés *chemins ruraux*.

Les communes doivent veiller à leur tretien, mais elles ne peuvent voter d'im- sition spéciales pour cet objet.

On sait que le nombre des chemins vici- ux était en 1851 de 284,737 qui présen- ent un développement total de 558,441 omètres. Il y est consacré annuellement viron 24,000,000 dont la moitié fournie r les communes, l'autre moitié par les partements.

Voirie urbaine. — Les rues et places pu- iques appartiennent aux communes, de ême que les impasses, ainsi que leurs accessoires, et comme elles sont à l'usage commun elles sont imprescriptibles. Les routes impériales et départementales qui traversent les villes restent néanmoins propriétés de l'Etat et sont assujetties à tous les règlements de la grande voirie. L'ouverture de rues nouvelles doit, en général, être approuvée par le gouvernement, mais dans la pratique cette approbation n'est nécessaire qu'aux communes de plus de 2,000 âmes. Mais, même dans ces communes, il faut une autorisation du gouvernement lorsque l'ouverture d'une rue nécessite une expropriation pour cause d'utilité publique.

Des particuliers se chargent quelquefois d'ouvrir des rues à leurs frais. Dans ce cas, l'autorisation de l'administration est nécessaire et elle n'est accordée que sous diverses conditions qui diffèrent suivant les localités. A Paris, les rues induement ouvertes par des particuliers sont closes par des grilles. Les passages appartenant à des particuliers ne sont pas soumis au régime de la voierie.

Le pavage est soumis aux règles résultant d'un usage ancien. A Paris, et dans beaucoup d'autres villes, cet usage veut que les frais du premier pavage soient à la charge des propriétaires qui bordent les rues. Quelquefois il en est de même de l'établissement des trottoirs et de l'entretien même du pavé.

C'est à l'autorité municipale qu'il appartient de donner le plan d'alignement des rues; mais ces plans doivent être autorisés par l'administration centrale. Avant que ce plan soit publié, il doit être l'objet d'une enquête publique et le conseil muncipal doit donner son avis. S'il y a des réclamations de la part des particuliers, elles sont jugées en conseil de préfecture, sur le rapport du ministre de l'intérieur. Les décrets qui approuvent les plans généraux d'alignement doivent être publiés. Les alignements à suivre pour élever des constructions sur le bord de la voie publique doivent être donnés par les maires sous formes d'arrêtés signifiés aux parties intéressées. Les règles relatives aux constructions de maisons bordant les rues, l'autorisation nécessaire pour faire des réparations, les cessions réciproques de terrains, la démolition des édifices menaçant ruine sont communs à la grande voierie et à la voierie urbaine. En vertu de ses droits relatifs à l'alignement l'autorité municipale règle ce qui concerne les saillies de toute espèce sur la voie publique, tels qu'auvents, corniches, bornes, balcons, etc. Elle a également le droit de fixer la hauteur des édifices, et exerce une police générale sur les constructions, en vue de la sûreté et de la salubrité publiques.

Ce sont les municipalités aussi qui font opérer le numérotage des maisons et donnent aux rues leurs dénominations, sauf quand ces dénominations ont le caractère d'hommage public. Dans ce cas, l'autorisation du gouvernement est nécessaire.

La ville de Paris et plusieurs autres sont autorisées par les lois de finances annuelles à percevoir des droits de voierie sur les constructions et réparations. Ces droits sont fixés par un tarif ; ils sont proportionnés à l'étendue des bâtiments pour l'alignement même et fixés pour chaque espèce de saillie, pour les croisées, les portes, les ravalements, etc.

Chemins de fer. — Les chemins de fer ne sont pas en eux-mêmes une invention toute nouvelle. Depuis longtemps on a reconnu que sur une voie composée de rails en fer et avec des voitures ayant des roues appropriées à ce chemin, la traction était beaucoup plus facile ; et dans les deux derniers siècles il a été construit, en Angleterre surtout, un assez grand nombre de chemins servant principalement à l'exploitation des mines et carrières, et notamment à l'extraction et au transport des houilles. Mais ces chemins ne servaient guère qu'au transport des marchandises et les voitures étaient traînées par des chevaux comme sur les routes ordinaires. Quand au commencement de ce siècle on eut appliqué la machine à vapeur à la navigation, on chercha naturellement à l'introduire aussi sur les chemins de fer. Mais ces essais furent longtemps infructueux parce qu'on n'avait pas trouvé le moyen de donner une force suffisante aux locomotives. Ce ne fut qu'après 1825 que ces essais réussirent mieux, et ce n'est que depuis 1830 à peu près, que l'on possède le système de moteurs qui transforment radicalement aujourd'hui les procédés de la locomotion sociale.

A partir de ce moment les chemins de fer se multiplièrent rapidement dans les pays industriels, notamment en Angleterre et aux Etats d'Amérique. En France on ne procéda d'abord qu'assez lentement dans cette voie. La construction du premier des chemins de fer qui existent aujourd'hui, celui de Saint-Etienne à la Loire fut commencée en 1823. Mais ce chemin était destiné principalement à l'exploitation du bassin houiller de Saint-Etienne et les transports s'y faisaient par des chevaux. Peu après furent établis dans un but analogue les chemins de Saint-Etienne à Lyon, en 1826, et d'Andrezieux à Roanne en 1828. Les chemins du Gard, c'est-à-dire celui d'Alais à Beaucaire concédé en 1833, et de Beaucaire, à la Grand-Combe, concédé en 1835, eurent encore pour but principal le transport des marchandises, mais ces chemins purent déjà profiter de la traction par vapeur. Le système nouveau des chemins de fer fut enfin essayé à Paris même sur le chemin de Paris à Saint-Germain auquel vint se joindre bientôt celui de Paris à Versailles. Cependant la France ne se lança pas immédiatement dans l'exécution d'un vaste réseau de chemins de fer. De 1836 à 1842, il n'y eut que quelques concessions isolées, les chambres et le gouvernement n'étant pas parvenus à s'entendre sur les bases de ce travail. Ce ne fut qu'en 1842 que fut votée enfin l'importante loi des travaux publics qui eut pour conséquence la construction de la plupart des chemins de fer qui existent aujourd'hui.

Nous avons exposé ailleurs les principales dispositions de la loi de 1842. — *Voy.* Travaux publics. — D'après cette loi les chemins de fer devaient être concédés à des compagnies, sous des conditions déterminées. Les concessions successives eurent lieu en effet, mais elles n'eurent pas lieu toutes dans les conditons stipulées par la loi, l'Etat s'étant chargé quelquefois de faire des avances pécuniaires à des compagnies, d'exécuter à ses frais une partie du travail, et s'étant généralement soumis à des obligations différentes de celles qui résultaient de la loi de 1842. Après cette loi les capitaux s'étaient jetés avec un entraînement aveugle dans les entreprises de chemins de fer et le gouvernement avait obtenu pour plusieurs lignes des conditions assez avantageuses. Cependant par suite de fusions opérées entre les compagnies soumissionnaires, il avait quelquefois été obligé de subir la loi des capitalistes.

Un grand nombre des chemins concédés sous Louis Philippe étaient encore inachevés quand après le 2 décembre, le gouvernement pour donner une grande impulsion aux travaux publics concéda soit aux compagnies existantes de nouveaux embranchements à exécuter sur leurs lignes, soit à de nouvelles compagnies des lignes nouvelles. A cette occasion, les conditions de la concession furent changées pour la plupart des compagnies anciennes, et l'on adopta pour système général d'accorder de très-longues concessions à la charge par les compagnies de construire les lignes entières sans subvention du trésor.

Les fonds consacrés par les compagnies à la construction proviennent ordinairement de deux sources : 1° des actions émises par ces compagnies 2° d'emprunts faits aux particuliers sous forme d'obligations qu'elles émettent. Les actionnaires sont intéressés dans l'entreprise même et en subissent les chances de gain et de perte ; tandis que les porteurs d'obligations sont simples créanciers de la compagnie. Souvent des prêts faits par l'Etat se sont ajoutés à ces ressources. Une partie des recettes est affectée ordinairement à la création d'un fonds d'amortissement qui permet le remboursement des obligations et des actions pendant la durée de la concession.

Les conditions imposées aux chemins de fer diffèrent beaucoup suivant l'époque où les concessions ont été faites, le plus ou moins de productivité du chemin, les difficultés de construction, etc. Ces conditions sont exprimées dans les *cahiers des charges* qui accompagnent chaque concession. Voici les dispositions générales que l'on retrouve dans la plupart de ces actes qui forment la loi des compagnies.

Les premiers articles des cahiers des charges sont relatifs ordinairement aux engagements réciproques entre l'Etat et les co-

pagnies, aux délais dans lesquels l'Etat livrera les terrassements, ouvrages d'art, stations, etc. quand le chemin de fer est exécuté sous le régime de la loi de 1842; les délais a la compagnie elle-même livrera le chemin ou les sections de chemin à la circulation.

Un certain nombre de dispositions sont relatives aux études préliminaires et à la fixation du tracé. D'autres déterminent le nombre des voies, la largeur du chemin dans les différentes parties du tracé, la largeur des voies, le mode de construction de la voie, le rayon des courbes, le mode de passage des voies publiques traversées, les dimensions et le mode de construction des ponts et souterrains, la clôture du chemin.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement sont fixés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Il en est de même des stations. Les cahiers des charges obligent les compagnies à rétablir et à assurer à leurs frais l'écoulement des eaux dont le cours serait modifié par les travaux de l'entreprise. A la rencontre des rivières flottables et navigables, les compagnies sont tenues de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation n'éprouve pas d'entraves pendant la durée des travaux.

D'autres dispositions stipulent la surveillance de l'administration pendant la durée des travaux, le mode de réception des travaux exécutés, l'entretien en bon état du chemin de fer, les cas de déchéance de la compagnie.

Les compagnies sont assujetties en outre aux frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, au versement d'un cautionnement et au paiement des contributions foncières et autres.

Les cahiers des charges s'occupent également de la manière dont doivent être construites les machines, les voitures des voyageurs, celles qui servent à transporter les marchandises et les bestiaux, etc. L'administration établit, la compagnie entendue, le maximum et le minimum de la vitesse des convois et la durée du trajet.

Enfin ils règlent le tarif du prix de transport. Ce prix se décompose ordinairement en deux parties, l'une pour le *péage*, c'est-à-dire la partie qui représente la somme perçue pour les intérêts et l'amortissement des capitaux employés à la construction des chemins de fer, l'autre pour le *transport*, qui représente la somme qui paie les frais de traction et d'exploitation. Le cahier des charges règle le maximum des prix que les compagnies peuvent percevoir pour les voyageurs et les marchandises. La perception a lieu par kilomètre; et tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru et pour les distances moindres de six kilomètres, on paye comme pour six kilomètres. Le poids des marchandises est réglé par tonne de 1,000 kilogrammes et les fractions de poids ne sont comptées que par centième de tonne, c'est-à-dire tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes, paie pour dix kilogrammes.

La perception des taxes doit se faire indistinctement sans faveur pour personne, et il est interdit aux compagnies de faire directement ou indirectement des avantages à des entreprises de messageries ou autres quelles ne feraient pas en même temps à toutes.

Les tarifs ne sont pas les mêmes pour toutes les compagnies. Le tarif le plus général est celui de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui a été imposé, pour les voyageurs à toutes les compagnies qui se sont formées depuis. Quant aux marchandises, il est généralement moins élevé dans les cahiers des charges postérieurs. Le tarif des voyageurs de ces compagnies, est, par kilomètre, de 10 cent. pour la première classe, de 0,075 cent. pour la deuxième classe, et de 5 cent. pour la troisième classe, compris le péage qui en forme les deux tiers et le transport.

A ces prix s'ajoute un impôt spécial perçu par l'Etat sur les transports des voyageurs par chemins de fer, et qui est du dixième sur le prix de transport seulement. La perception de cet impôt est réglée de telle manière, que l'impôt est de 11 fr., décime compris, sur 311 fr. payés par les voyageurs.

Voici maintenant la liste des chemins de fer achevés et concédés, et les principaux renseignements qui s'y rapportent.

Nous avons indiqué les recettes, dépenses et bénéfices pour 1850, n'ayant pas pour les années postérieures de renseignements complets. Dans la dépense n'est pas compris l'intérêt des sommes qu'a coûtées l'établissement des voies.

Nous négligeons les petits chemins d'Epinal au canal de Bourgogne, concédé en 1830, de Montbrison à Montrond (1833), de Saint-Waast à Denain, et de Denain à Abron (1835), de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches (1836), d'Epinal au canal du Centre (1837), du Creuzot au même canal (1837), des mines de Fins et Noyant à l'Allier (1838), et de Montet aux moines à l'Allier (1838), de celles de Mont-Rambert au chemin de Saint-Etienne (1843), de celles de Commentry au canal du Berri (1844), de la frontière belge à Vireux (1845), qui ont pour objet principal le transport des marchandises.

CHEMINS LIVRÉS A LA CIRCULATION.

— *Chemin de Saint-Etienne à la Loire et à Andrezieux.* — Concédé à perpétuité en 1823. Longueur, 19 kil. Ce chemin n'a qu'une voie. Il a coûté 2,087,556 fr. dont 1,800,000 fr. versés par les actionnaires, et le surplus demandé à un emprunt.

Chemin de Saint-Étienne à Lyon. — Concédé en 1826 à perpétuité. Longueur, 68 kil. Terminé en 1832. Coût de la voie, établissement et matériel, 24,493,000 fr., dont 11 millions provenant des actionnaires et le surplus d'emprunts. Recette brute en 1850, 4,860,033 fr.; dépenses d'exploitation,

2,565,536 fr. Bénéfice net, 2,294,497 fr.

Chemin d'Andrezieux à Roanne. — Concédé en 1828 à perpétuité. Terminé en 1838. Longueur 68 kil. Coût total, 17 millions, dont 10 fournis par les actionnaires, 4 empruntés à l'Etat et 3 aux particuliers. Recettes en 1850, 952,660 fr.; dépenses, 695,440 fr.; bénéfice net, 257,240 fr.

Chemins d'Alais à Beaucaire, et de Beaucaire à la Grand Combe. — Concédés le premier à perpétuité en 1833, et le second pour 99 ans en 1835. Terminés en 1840. Longueur, 92 kil. Coût des deux chemins, 19 millions, dont 6 prêtés par l'Etat. Recettes, 2,184,750 fr. Dépenses, 1,018,134 fr. Bénéfices nets, 1,166,436 fr.

Chemin de Paris à Saint-Germain. — Concédé en 1835 pour 99 ans. Terminé en 1837. Longueur, 19 kil. Coût total, 27 millions. Fourni par les actionnaires, 8,962,000 fr. Emprunts aux particuliers, 15,155,000 fr. Subvention de l'Etat et de la ville de Saint-Germain, 1,990,000 fr. Recettes, 1,970,439 fr. Dépenses, 804,180 fr. Bénéfices, 1,166,259 fr. Une voie atmosphérique concédée en 1835, complète ce chemin.

Chemin de Montpellier à Cette. — Concédé en 1836 pour 99 ans. Longueur, 27 kil. Ouvert en 1839. Coût de la voie, 4,707,000 fr. Fonds social, 2,812,000 fr. Emprunts en obligations, 1,550,000 fr. Recettes, 486,112 fr. Dépenses, 371,243 fr. Bénéfices, 114,869 fr.

Chemins de Paris à Versailles.—Concédés tous deux en 1836 pour 99 ans. Le chemin de la rive droite, terminé en 1840 a coûté 18,495,000 fr., dont 11 millions fournis par les actionnaires, et le surplus en obligations. Longueur, 19 kil. Recette en 1850, 1,385,184 fr. Dépenses, 905,830 fr. Bénéfice, 479,354 fr. Le chemin de la rive gauche ouvert en 1840, a coûté 16 millions, dont 10 provenant du fonds social, 1 d'emprunts et obligations, et 5 d'un prêt fait par l'Etat. Longueur, 17 kil. Recette, 607,022 fr. Dépenses, 526,000 fr. Bénéfice, 81,022 fr. Ces deux chemins ont été réunis en 1852 entre les mains d'une seule compagnie, à laquelle a été concédé en même temps le chemin de Paris à Chartres et à Rennes, dont ils forment la tête.

Chemin de Bordeaux à la Teste. — Concédé en 1837 pour 34 ans. Ouvert en 1842. Longueur, 52 kil. Coût, 6 millions, dont 5 fournis par les actionnaires, et 1 en emprunt par obligations. Recettes, 225,002 fr. Dépenses, 207,972 fr. Bénéfice, 17,030 fr. La concession a été étendue à 70 ans en 1841.

Chemin de Mulhouse à Thann. — Concédé en 1837 pour 99 ans. Longueur, 20 kil. Ouvert en 1839. Coût de la voie, 2,870,000 fr. dont 2,600,000 fr. du fonds social, et le reste provenant d'emprunts. Recettes, 149,597 fr. Dépenses, 94,597 fr. Bénéfices, 55,000 fr.

Chemin de Paris à Orléans. — Ce chemin qui forme la tête de lignes nombreuses, a été concédé en 1835 pour 99 ans. La compagnie concessionnaire s'est fusionnée avec celle des chemins qui s'embranchent sur le chemin d'Orléans. Longueur, 153 kil. avec embranchement sur Corbeil. Coût, 60 millions, dont 40 fournis par les actionnaires, et 20 en obligations. Ouvert en 1840 jusqu'à Corbeil, en 1843 jusqu'à Orléans. Recettes, 10,468,982 fr. Dépenses, 5,189,804 fr. Bénéfices, 5,279,158 fr.

Chemin de Strasbourg à Bâle. — Concédé en 1838 pour 99 ans. Ouvert en 1841. Longueur, 141 kil. Coût, 43,644,000 fr., dont 29,400,000 fournis par les actionnaires, 3,052,000 empruntés en obligations, et 12.600.000 prêtés par l'Etat. Recettes, 2.322,939 fr. Dépenses 1,379,670 fr. Bénéfice, 943,269 fr.

Chemin de Paris à Rouen. — Concédé en 1840 pour 99 ans. Longueur, 131 kil. Coût, 68 millions, dont 36 fournis par les actionnaires, 14 empruntés par obligations, et 18 millions prêtés par l'Etat. Recettes, 9,105,702 fr. Dépenses, 5,571,916 fr. Bénéfice 353,786 fr.

Chemin de Rouen au Havre. — Concédé en 1842 pour 97 ans. Longueur, 92 kil. Ouvert en 1846. Coût, 59 millions, dont 20 en actions, 20 en obligations, 10 prêtés par l'Etat, 8 donnés en subvention par l'Etat, et 1 donné par la ville du Havre. Recettes, 3,618,743 fr. Dépenses 2,979,596 fr. Bénéfice, 639,147 fr.

Chemin de Marseille à Avignon. — Concédé en 1843 pour 33 ans, mais cette compagnie s'est fusionnée avec celle de Lyon en 1852, et la concession a été portée à 99 ans. Ouvert en 1847. Coût, 86,883,000 fr., dont 20 en actions, 30 en obligations, 34,800,000 en subvention de l'Etat. Recettes, 3,377,476 fr. Dépenses, 1,894,809 f. Bénéfice, 1,482,667 fr.

Chemin de Montpellier à Nîmes. — Ce chemin a été construit par l'Etat et affermé en 1844 pour 12 ans, au prix de 408,000 fr. Longueur, 52 kil. Coût, 14,871,000 f. La société opère en outre au moyen d'un capital de 2 millions. Recettes, 941,054 f. Dépenses, 740,527 fr. Bénéfice, 740,527 fr.

Chemin d'Orléans à Bordeaux. — Ce chemin a été concédé en 1844 pour 28 ans, mais cette concession a été portée à 99 ans en 1852. Longueur, 461 kil. La section d'Orléans à Tours a été ouverte en 1846; jusqu'à Poitiers en 1851; jusqu'à Bordeaux en 1850. Ce chemin a été entièrement construit par l'Etat (régime de la loi de 1842), qui y a affecté 85 millions, tandis que la compagnie a versé 65 millions. Le coût de la ligne est donc de 150 millions. Les recettes étaient en 1850, avant l'ouverture de la section de Poitiers, de 4,155,057 fr.; les dépenses de 2,143,064 fr.; le bénéfice de 2,011,993 fr.

Chemin du Centre. — Ce chemin, dont la concession primitive de 39 ans a été étendue à 90 ans, s'embranche sur celui de Paris à Orléans, à Orléans même. Il se dirige de là sur Vierzon où il se bifurque pour aller, d'une part, à Bourges et à Nevers, de l'autre à Châteauroux et Limoges. La longueur totale de la ligne d'Orléans à Nevers a été construite en entier par l'Etat (régime de la loi de 1842), qui y a affecté 46,100,000

fr., auxquels la compagnie a ajouté 30 millions. La ligne a été ouverte jusqu'à Vierzon en 1847, jusqu'à Nevers en 1850. Recettes, en 1850, 3,878,428 fr. Dépenses, 1,798,478 fr. Bénéfice, 2,079,950 fr. La ligne de Vierzon sur Limoges n'est ouverte que jusqu'à Argenton, à 94 kil. de Vierzon.

Chemin de Paris à Sceaux.— Longueur, 11 kil. Ce chemin, concédé en 1844 et ouvert en 1846, est tombé en déconfiture, ses dépenses, qui étaient de 279,000 fr. environ, excédant ses recettes de 16,000 fr. Il a été concédé à une nouvelle compagnie, comme on le verra plus bas. Coût 4,500,000 fr., dont 3 millions en actions, et 1,500,000 fr. en obligations.

Chemin d'Amiens à Boulogne. — Ce chemin qui s'embranche sur le chemin du Nord, a été concédé en 1844 pour 89 ans; mais cette concession a été étendue en 1852 à 99 ans. Ouvert en 1847. Longueur 124 kil. Coût, 38,400,000 fr. Capital en actions, 37,500,000 fr.; en obligations, 1,180,000 fr. Recettes, en 1850, 1,941,417 fr. Dépenses, 1,354,940 fr. Bénéfice, 586,477 fr.

Chemin de Montereau à Troyes. — Ce chemin qui s'embranche sur celui de Paris à Lyon, a été concédé en 1844 pour 75 ans, étendu à 99 ans en 1852. Ouvert en 1848. Longueur, 102 kil. Coût, 21,800,000 fr., dont 15,500,000 en actions, 2 millions empruntés en obligations, et 3 millions prêtés par l'Etat. Recettes, 1,229,293 fr. Dépenses, 839,692 fr. Bénéfice, 389,601 fr.

Chemin du Nord. — L'Etat avait construit une partie de ce chemin qui forme à lui seul tout un réseau, quand il fut concédé en 1845 à une compagnie. Ce chemin se dirige, en effet, de Paris vers deux points de la frontière belge par Lille et par Valenciennes; les deux embranchements se rejoignent à Douai. Il comprend, en outre, des embranchements de Lille sur Calais et Dunkerque, de Creil sur Saint-Quentin, et de Fampoux sur Hazebrouk. La longueur totale du chemin est de 580 kil. L'Etat a construit les lignes principales formant 335 kil., dont la compagnie doit lui rembourser le prix. Le coût est de 200 millions en actions de la compagnie. Ouvert en 1846. Recettes, 22,674,411 fr. Dépenses, 8,858,124 fr. Bénéfice 13,816,287 fr. La concession qui était de 38 ans pour le chemin principal, et de 24 pour un des embranchements, a été portée à 99 ans en 1852.

Chemin de Paris à Lyon. — Concédé en 1845 pour 41 ans, racheté par l'Etat en 1848, concédé de nouveau en 1852. Longueur, 515 kil. Construit par l'Etat. Ouvert en 1848 jusqu'à Montereau, en 1849 de Montereau à Tonnerre et de Dijon à Châlon, en 1853 jusqu'à Lyon. Coût, 300 millions.

Chemin de Paris à Strasbourg. — Ce chemin a été concédé en 1845 pour 43 ans; mais la concession a été prorogée en 1852 à 99 ans. Longueur totale avec les embranchements sur Metz et Forbach et sur Reims, 662 kil. La ligne principale a été construite par l'Etat, qui y a affecté 121,600,000 fr. (régime de la loi de 1842). Le capital de la compagnie est de 125 millions, et le coût total de la voie de 246 millions. Ouvert sur les sections de Strasbourg à Sarrebourg et de Paris à Vitry en 1849; sur toute la ligne en 1852. Recettes, en 1850, 5,322,939 fr. Dépenses, 1,379,670 fr. Bénéfice, 943,269 fr.

Chemin de Tours à Nantes. — Concédé en 1845 pour 34 ans, pour 99 ans en 1852. Construit par l'Etat (régime de la loi de 1842), qui y a affecté 43,600,000 fr., tandis que la compagnie a versé 40 millions. Coût total, 66,800,000 fr. De petites sections ont été ouvertes en 1849 et 1850. La ligne entière a été ouverte en 1853.

Chemin de Dieppe à Rouen. — Concédé en 1845 pour 99 ans. Longueur, 50 kil. Ouvert en 1848. Coût 14 millions en actions de la compagnie. Recettes, 784,726 fr. Dépenses, 572,238 fr. Bénéfice, 212,488 fr.

Chemin de l'Ouest, c'est-à-dire *de Paris sur Chartres et sur Rennes.* — Ce chemin qui s'embranche sur celui de Versailles, a été construit jusqu'au Mans par l'Etat, et n'a été concédé qu'en 1852 à une société qui y a joint les deux chemins de Versailles. Ouvert sur la section de Paris à Chartres en 1849, il a rapporté, en 1850, 1,909,356 fr. Il a été ouvert jusqu'au Mans en 1853. Un embranchement doit relier le Mans à Caen, et un autre Chartres à Alençon.

Les chemins classés et concédés en vertu des lois antérieures à 1848, étaient en outre :

Celui *de Lyon à Avignon.* 231 kil. Concédé en 1845, puis abandonné, il fut concédé de nouveau en 1852. Ouvert en 1853 jusqu'à Valence.

Celui *de Caen sur Paris*, s'embranchant sur le chemin de Rouen et concédé en 1846 pour 99 ans. 180 kil. Nouvelle convention en 1852, et concession jusqu'à Cherbourg.

Celui *de Bordeaux à Cette*, concédé en 1846 pour 66 ans; concédé de nouveau en 1852 pour 99 ans. Longueur, 479 kil. En construction.

Celui *de Saint-Dizier à Gray*, concédé en 1846 pour 45 ans. De nouvelles conventions eurent lieu en 1852 et en 1854. La compagnie se fusionna avec celle du chemin de Strasbourg, et la concession fut prolongée à 99 ans. Longueur, 175 kil. Ouvert sur une section de 17 kil. en 1854.

De 1848 à 1850, la construction d'aucun nouveau chemin de fer ne fut décrétée. En 1851, l'assemblée législative décréta la prolongation de celui de Versailles jusqu'à Rennes. Ce chemin dut être exécuté par l'Etat. Après le 2 décembre 1851, le gouvernement voulant donner une forte impulsion aux travaux, décréta l'établissement de nombreux chemins de fer. Afin de ne pas en mettre les frais d'établissement à la charge de l'Etat, il traita soit avec des compagnies déjà existantes, soit avec des compagnies nouvelles, et obtint que les chemins de fer seraient construits presque entièrement à leurs frais, en leur accordant des concessions de 99 ans, et prolongeant celles

des chemins déjà concédés. En outre, des fusions s'établirent entre les principales compagnies déjà existantes. Voici quels furent les nouveaux arrangements qui furent faits sous ce rapport, et les nouveaux chemins qui furent concédés.

Dès le mois de décembre 1851 fut décrété le chemin de ceinture reliant ensemble les divers chemins aboutissant à Paris (17 kilomètres). Ce chemin fut concédé à la compagnie du chemin de Saint-Germain, qui obtint en outre un chemin de Paris à Auteuil (8 kil.).

Les chemins possédés par la compagnie du Nord obtinrent des prolongations de termes. Plusieurs nouveaux chemins furent concédés à cette compagnie savoir : ceux de Saint-Quentin à Erquelines, de La Fère à Reims, ensemble 204 kil; de Saint-Denis à Creil (39 kil.).

Les quatre compagnies de Paris à Orléans, du Centre, d'Orléans à Bordeaux, de Tours à Nantes se fusionnèrent; on concéda en outre à cette compagnie les chemins du Bec d'Allier à Clermont avec embranchement sur Roanne et de Poitiers à La Rochelle et Rochefort, 511 kil.; de Tours au Mans, 94 kil.; et de Nantes à Saint-Nazaire 60 kil.

Les compagnies de Lyon à Avignon, d'Avignon à Marseille, d'Alais à Beaucaire et à la Grand-Combe, de Montpellier à Cette et à Nîmes se fusionnèrent sous le titre de *Compagnie de Lyon à la Méditerrannée;* elles obtinrent la concession des chemins de Marseille à Toulon et de Roques à Aix (92 kil.).

Le chemin de Strasbourg obtint d'abord la concession d'un chemin de Metz à la frontière du Luxembourg par Thionville (30 kil.). En 1853 il se fusionna avec le chemin de Strasbourg à Bâle, qui avait obtenu déjà le chemin de Strasbourg à Wissembourg (59 kil.), celui de Montereau à Troyes et de Blesmes à Gray. Il eut en même temps la concession des chemins de Paris à Mulhouse par Troyes, Chaumont, Langres, Vesoul et Belfort (413 kil.), de Nancy à Gray (220 kil.), et de Paris à Vincennes et Saint-Maur (24 kil.). La compagnie prit en même temps le nom de *Compagnie de l'Est.*

Le chemin de Lyon, concédé de nouveau à une compagnie en 1852, obtint en 1853, la concession de l'embranchement de Laroche à Auxerre (30 kil.), et se fusionna avec la compagnie à laquelle avaient été concédés les chemins de Dijon à Besançon avec embranchement sur Gray, (125 kil.) et de Besançon à Belfort (90 kil.). Elle obtint en outre les chemins de Besançon à Dôle, de Bourg à Lons-le-Saulnier, de Lons-le-Saulnier à Bourg ou Besançon.

Une compagnie nouvelle la *Compagnie du Midi* formée en 1852 reçut la concession des chemins de Bordeaux à Cette avec divers embranchements (479 kil.); de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan (ensemble 265 kil.).

Une autre compagnie celle du *grand central* fut chargée des premières sections d'un réseau de chemins de fer liant Bordeaux à Lyon et touchant Clermont, Agen, Périgueux, Montauban, Limoges. Ces sections furent celles de Clermont à Lempdes (59 kil.); de Montauban au Lot (155 kil.); de Coutras à Périgueux (74 kil.). Cette compagnie se fusionna en outre avec les compagnies des chemins de Saint Etienne à la Loire qui doivent être reconstruits en partie.

En dehors de ces grandes voies, les chemins suivants furent concédés à des compagnies particulières :

De Dôle à Salins (39 kil.); De Graissessac à Beziers (53 kil.), De Provins aux Ormes (39 kil.), s'embranchant sur le chemin de Montereau à Troyes; de Bourg-la-Reine à Orsay (15 kil.), concédé à la compagnie du chemin de Sceaux, reconstituée; de Reims à Charleville et Sedan (104 kil.), et de Creil à Beauvais (35 kil.); de Saint-Rambert à Grenoble (98 kil.); de Bossèges à Alais; de Montluçon à Moulins.

Dans le courant de l'année 1854, 601 kil. environ ont été livrés à la circulation savoir les sections de la Loupe au Mans (chemin de l'Ouest) (88 kil.), de Blesmes à St.-Dizier (17 kil.), le chemin de ceinture (10 kil.), le chemin des Batignolles à Auteuil (8 kil.), de Chateauroux à Argenton, (31 kil.); Epernay à Reims(31 kil.); de Varennes à St.-Germain-des-fossés (13 kil.); d'Avignon à Valence (126 kil.); de Bourg-la-Reine à Orsay (13 kil.); de Metz à Thionville (30 kil.); de la Mothe à Dax (chemin du Midi (105 kil.); de Vireux à la frontière belge (2 kil.)

On espère que dans l'année 1855 les sections suivantes seront livrées au public: de Lyon à Valence (105 kil.) ; de St.-Germain-des-Fossés à Clermont (64 kil.); du Mans à Rennes (172 kil.); de Dax à Bayonne (50 kil.); de Bordeaux à Toulouse, (250 kil.) ; de St.-Quentin à Erkelines (86 kil.); de Dijon à Besançon avec l'embranchement sur Auxonne (25 kil.); de Strasbourg à Wissenbourg (58 kil.) ; de Paris à Caen (158 kil.); de Clermont à Lempdes (57 kil.); d'Argenton à Limoges (104 kil.).

En somme la longueur des chemins de fer concedés depuis le commencement est environ de 9,000 kil. Le 31 décembre 1854, 4,676 kil. étaient en exploitation. Les compagnies avaient fait en 1854 une recette totale de 196,534,803 fr. La recette moyenne par kilomètre avait été en 1854 de 45,025 fr. tandis qu'en 1853 elle ne s'était élevée qu'à 41,712 fr. par kilom.

Dans le rapport auquel nous empruntons ce faits, les ministre des travaux publics dit qu'il a conclu provisoirement plusieurs conventions, actuellement soumises au conseil d'Etat, savoir :

1° Avec les compagnies fusionnées de Rouen, du Hâvre, de Dieppe, de Cherbourg et de l'Ouest pour les charger d'exécuter un chemin de fer de Serquigny à Rouen, un chemin de fer sur Séez et Granville, un chemin de fer de Lizieux à Honfleur, et pour

servir la partie nord de la Bretagne, un chemin de fer de Rennes à Brest avec un embranchement sur St.-Malo et l'autre sur Redon.

2° Avec la compagnie d'Orléans pour la charger d'exécuter dans la partie nord de la Bretagne un chemin de fer reliant Nantes à Brest par Lorient et Quimper, avec un embranchement sur Napoléonville.

3° Avec la compagnie du grand central pour lui concéder définitivement le complément des chemins de fer de Clermont et Toulouse par Montauban, avec un embranchement sur Rodez ; de Limoges à Agen et de Lyon à Bordeaux, et conditionnellement divers embranchements sur Cahors, Tulle, Villeneuve et Bergerac.

4° Avec les compagnies réunies de Paris à Lyon, d'Orléans et du grand central pour les charger d'exécuter à frais communs un chemin de fer de Nevers à Paris par Fontainebleau et Corbeil et un chemin de fer de Roanne à Lyon dans la direction de Tarare.

La longueur des chemins de fer exploités à la fin de 1853 en Angleterre était de 5,811 milles anglais, de 1,609 mètres ; en Ecosse de 834 m., en Irlande, de 995 m. ; en Allemagne, d'environ 620 milles allemands de 15 au dégré.

VOL. — Le délit le plus général et le plus fréquent de ceux qui sont commis contre la propriété, est le vol. Les lois l'ont prévu et puni, chez tous les peuples chez lesquels est admise la propriété individuelle. Chez les Romains on distinguait deux espèces de vol, le vol *manifeste*, quand le voleur était pris en flagrant délit ou s'il était pris nanti de la chose volée, et le vol *non-manifeste*, c'est-à-dire tous les vols qui ne présentaient pas cette circonstance. D'après la loi des XII Tables la peine du vol manifeste était capitale ; c'est-à-dire que l'homme libre était livré après avoir été battu de verges à celui qu'il avait volé, et que l'esclave était précipité de la roche Tarpéienne. Mais plus tard le préteur corrigea cette rigueur du droit civil et introduisit contre l'esclave comme l'homme libre l'action du quadruple, en vertu de laquelle le voleur manifeste était tenu de restituer le quadruple de la chose volée, sans préjudice de la restitution de cette chose. Cette action n'était que du double pour le vol non-manifeste. On distinguait encore le vol *conceptum* c'est-à-dire le recel. La loi des XII Tables avait consacré un mode solennel pour rechercher un objet volé, chez celui qui le recelait ; celui qui voulait faire la perquisition devait être nu, mais ceint d'un linge, tenant un plat dans ses mains. Si l'objet était découvert de cette manière, le receleur était puni comme le voleur manifeste. Si au contraire cet objet n'était découvert qu'accidentellement le receleur était puni de la peine de triple. Il y avait vol *oblatum* quand une chose avait été déposée chez une personne sans sa volonté pour qu'elle fût saisie chez elle plutôt que chez le voleur. Cette personne avait contre le déposant une action du triple. Il y avait vol *prohibitum* quand on s'opposait à la perquisition d'une chose volée, la peine était du quadruple. Enfin l'action du vol *non exhibiti* était donnée contre celui qui refusait de représenter la chose volée trouvée chez lui. La recherche avec la ceinture et le plat était tombée en désuétude avant la fin de la république.

Dans les législations modernes antérieures à la révolution, le vol était puni généralement de peines très-sévères. Des galères et de la mort en cas de récidive et souvent d'affreuses mutilations.

Dans notre code pénal actuel le vol est défini le délit de celui qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Les soustractions commises entre mari et femme, ascendants et descendants ou alliés au même dégré ne donnent lieu qu'à des réparations civiles, mais elles sont considérées comme vol pour les complices et receleurs.

Le vol simple qui n'est accompagné d'aucune des circonstances aggravantes dont il va être question, les larcins et filouteries ne sont considérés que comme délits et punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ils peuvent aussi être punis d'une amende de 16 à 500 fr. et de 5 à 19 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille et de surveillance de haute police. Ils ne le sont quelquefois que de 15 jours à deux ans et d'une amende quand il s'agit de fruits de la terre, pris dans les champs.

Quand il se présente une ou plusieurs circonstances aggravantes, le vol est assimilé quelquefois aux plus grands crimes. Ces circonstances sont de diverses natures.

Ce sont d'abord celles qui indiquent que le voleur était disposé à commettre un assassinat pour commetre le vol ou du moins qu'il ne reculait pas devant la violence et les moyens frauduleux. Ces circonstances sont les suivantes : 1° Si le vol a été commis de nuit ; 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; 3° si le voleur avait des armes apparentes ou cachées ; 4° si le vol a été commis à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade ou de fausses clefs dans des logements habités ou servant à l'habitation, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou après s'être revêtu du costume du fonctionnaire ou en alléguant un faux ordre de l'autorité ; 5° si le vol a été commis avec violence ou menace de faire usage des armes.

Lorsque le vol a été commis avec la réunion de ces circonstances, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité ; de même que, s'il y a eu violence laissant des traces de blessures ou de contusions avec deux seulement des autres circonstances, ou que le vol a été commis sur un chemin public, avec deux seulement des circonstances indiquées.

La peine est des travaux forcés à temps, quand il y a eu simple violence et deux autres des cinq circonstances; quand le vol a été commis sur les chemins publics, avec une seule des cinq circonstances; quand le vol a été commis par l'un des moyens de la quatrième circonstance, si même l'escalade, l'effraction et l'usage des fausse-clefs avaient eu lieu dans des enclos non servant à l'habitation, ou que l'effraction n'a été qu'intérieure; si le vol a été commis avec violence, lorsqu'elle n'a pas laissé des traces, ou bien avec la réunion des trois premières circonstances.

La peine est celle de la réclusion lorsque le vol a été commis sur les chemins publics, avec une seule des cinq circonstances; quand il a été commis avec les deux premières circonstances, ou avec l'une des deux seulement, dans un lieu habité; s'il a été commis avec la troisième, même dans un lieu non habité.

Le vol devient un crime dans d'autres circonstances encore. Aussi il est puni de la réclusion quand le voleur est un domestique ou serviteur à gages, sur la personne ou dans la maison de son maître, ou dans celle où il l'accompagnait; quand il est ouvrier ou compagnon dans la maison de son maître ou l'atelier où il travaille; quand le voiturier, l'hôtelier, le batelier a volé des objets qui lui étaient confiés à ce titre; quand le voiturier ou le batelier a altéré des vins et des liquides qui lui ont été confiés, en y mêlant des substances malfaisantes; quand, pour commettre un vol, on a enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

Il est deux d'autres délits qui ont des rapports très-étroits avec le vol; c'est l'*escroquerie* et l'*abus de confiance*.

Le code pénal statue ainsi qu'il suit sur l'*escroquerie :* Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir imaginaire ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 fr. au moins et de 3,000 fr. au plus. Le code ajoute que le coupable peut en outre être interdit de 5 à 10 ans des droits civiques, civils et de famille.

Les *abus de confiance* prévus par le Code, sont : 1° Ceux dont on se rend coupables envers les mineurs, en profitant de leurs besoins, leurs faiblesses ou leurs passions, pour leur faire souscrire des obligations ou décharges; ils sont punis de deux mois à deux ans de prison, et d'une amende de 25 fr., au quart des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées; 2° l'abus fait d'un blanc-seing, en écrivant dessus une obligation et décharge, ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire; il est puni des peines du vol simple. 3° Le détournement ou la dissipation de papiers, billets, deniers et marchandises remises à titre de louage, de dépôt, de mandat, pour un travail salarié, etc., est puni comme l'abus de confiance envers les mineurs. Si l'abus a été commis par un domestique, ouvrier, commis, élève, etc., la peine est la réclusion. 4° La soustraction de pièces produites dans un procès; elle est punie d'une amende de 25 à 300 fr.



W

WESTPHALIE (Traité de). — *Voy.* Politique européenne.

WESTPHALIE (Royaume de).—Royaume formé en 1807, par Napoléon, en faveur de son frère Jérôme.

Ce royaume était formé d'une partie des territoires cédés par la Prusse, du duché de Brunswick, de l'électorat de Hesse, d'une partie du Hanovre, etc. Il reçut une constitution semblable à celle qui régissait alors la France. Il cessa d'exister à la fin de 1813.

WIGHS. — *Voy.* Angleterre.

WICQUEFORT (Abraham de), né à Amsterdam, mort dans un âge très-avancé en 1682. — On a de lui : *Mémoires touchant les ambassadeurs et les ministres publics*, 1676; 2 vol. in-12, et l'*Ambassadeur et ses fonctions*, 1681, 2 vol. in-4°.

WOLFF (Jean-Chrétien), philosophe et mathématicien allemand, né en 1679, mort en 1764. — Cet écrivain, de l'école de Leibnitz, s'est fait une grande réputation dans le dernier siècle en Allemagne. Il a publié, entre autres, en latin, un grand ouvrage intitulé : *Jus naturæ*, en 8 vol. in-8°, 1751-1758, dans lequel le droit naturel est coordonné d'après une méthode particulière à l'auteur. Wolff cherche à baser le droit naturel sur le principe du perfectionnement ou de la perfectibilité. Une loi naturelle est celle, dit-il, qui trouve un motif suffisant dans la nature même de l'homme et des choses. La loi de la nature nous oblige à faire les actions qui avancent le perfectionnement de l'homme et de son état, et de ne pas faire celles qui sont contraires à ce perfectionnement. De là découle tout le droit naturel. En effet, la nécessité de l'état social dérive de ce qu'on ne peut perfectionner tout seul son état, etc.

Nous ne suivrons pas Wolff dans les longs développements de sa doctrine, dans lesquels il ne s'éloigne que sur des points

secondaires, des opinions généralement admises et qui ne présentent plus aucun intérêt aujourd'hui.

WURTEMBERG. — Le royaume actuel de Wurtemberg ne formait, au moyen âge, qu'une seigneurie peu importante, qui acquit néanmoins des territoires assez étendus à la fin de cette période, et qui fut érigée en duché, en 1495, par l'empereur Maximilien. A partir de cette époque, cet Etat joue un rôle assez considérable dans l'histoire de l'Allemagne, surtout au moment des luttes du protestantisme, qui devint la religion dominante du pays.

Ce duché avait, avant la révolution, une constitution qui reposait sur un traité conclu en 1514, à Tübingen, sous la médiation de l'empereur Maximilien, de l'électeur palatin, des ducs et margraves de Bade. Cette constitution donnait aux états du pays une plus grande action sur les affaires du pays qu'à ceux des autres principautés de l'Allemagne. Les Etats s'étaient engagés, par le traité de Tübingen, à payer 910,000 florins dus par le duc. Celui-ci leur promit en contre de ne pas commencer de guerre sans l'assentiment du pays, de n'aliéner ni hypothéquer aucune portion du territoire, de ne lever que les impôts établis, de respecter la propriété, de n'empêcher personne de quitter le pays, de ne punir personne sans jugement en matière criminelle. Parmi les Etats il ne s'en trouvait aucun de la noblesse, les nobles wurtembergeois ayant la plupart acquis les droits d'immédiateté au XVIe siècle. Le clergé de l'église luthérienne, la bourgeoisie et les paysans étaient seuls représentés dans les Etats. Ceux-ci ne formaient qu'une seule assemblée composée de quatorze prélats luthériens et de députés élus par les assemblées des districts et leurs magistrats. Aucun employé du grand-duc ne pouvait assister aux élections, ni être élu. Les députés étaient tenus aux instructions de leurs commettants. Il n'y avait pas d'époques fixées pour la convocation des Etats, et cette convocation dépendait uniquement du duc. Cependant, les villes de Stuttgard et de Tübingen, et le petit comité des Etats, pouvaient demander la réunion des Etats.

Le traité de Tübingen ne stipulait pas en particulier les droits appartenant aux Etats. Ces droits consistaient surtout en ce qu'aucune contribution de guerre ou qu'aucun impôt ne pouvait être levé sans le consentement exprès des Etats, et que ceux-ci ne devaient donner ce consentement que lorsque les revenus du domaine étaient insuffisants pour couvrir les besoins. Les impôts consentis par les Etats étaient levés par les employés de ceux-ci. En matière de législation, aucune loi importante ne devait être promulguée sans que les Etats en fussent informés, ou si c'était une loi fondamentale, sans leur assentiment. Les Etats avaient en outre le droit d'adresser au duc leurs plaintes et doléances, et même d'en référer à l'empereur. Enfin, ils faisaient eux-mêmes leur règlement intérieur et nommaient leurs présidents et secrétaires, en les faisant confirmer néanmoins par le duc.

Un des droits les plus importants des Etats consistait dans le pouvoir de nommer pour l'intervalle de leurs réunions deux comités permanents, un grand et un petit, qui exerçaient tous leurs droits en leur absence. Le petit comité se composait de deux prélats et de six députés des villes et des districts; le grand des mêmes membres en nombre double. Les membres du petit comité étaient élus à vie, ils remplaçaient eux-mêmes les membres décédés en en choisissant de nouveaux dans le grand comité. C'était en outre les membres du petit comité qui élisaient ceux du grand et qui nommaient les employés dépendants des Etats. Ce petit comité forma ainsi une espèce d'oligarchie, qui était sans cesse en lutte avec le grand duc, mais qui ne jouissait pas davantage de la faveur populaire. Cette constitution subsista jusqu'au commencement de ce siècle.

En 1803 le duché de Wurtemberg acquit de nombreux et importants territoires par suite de sécularisations qui furent opérées alors en Allemagne. L'ancienne constitution ne fut pas appliquée aux pays nouvellement réunis, et elle fut même supprimée d'autorité par le duc, lorsque celui-ci prit en 1806, conformément au traité de Presbourg le titre de roi. Le gouvernement du nouveau royaume devint alors la monarchie absolue et la seule loi fondamentale fut celle du 18 mars 1806, relative à l'organisation de l'administration supérieure.

En 1815 le roi Frédéric promit de même que plusieurs autres princes allemands, une constitution à ses sujets. En attendant les anciens Etats furent réunis. Le roi leur fit lire la constitution qu'il octroyait à son peuple, mais les Etats refusèrent d'adopter cette constitution octroyée, et demandèrent que la loi fondamentale fut basée sur un traité librement accepté de part et d'autre. Nous ne rappellerons pas l'histoire des longues discussions qui s'ensuivirent et des incidents divers auxquels elle donna lieu. Définitivement le projet de constitution proposé en dernier lieu par le roi, ne fut adopté par les Etats réunis en assemblée constituante qu'en 1817. Cette constitution fut promulguée le 25 septembre de la même année, et forme encore aujourd'hui la loi fondamentale de Wurtemberg. Comme elle est fort longue, nous n'en donnerons que les dispositions essentielles.

Chapitre premier. — *Du royaume.*

Art. 1 à 3. Ce chapitre est relatif au territoire et à son unité. Tout territoire nouveau ajouté au royaume sera soumis à la même constitution et aux mêmes lois. Le royaume de Wurtemberg fait partie intégrante de la Confédération germanique et est soumis à ses lois.

Chapitre II. — *Du roi, de la succession à la couronne et de la régence.*

Art. 4. Le roi est le chef de l'Etat; il réunit en ses mains toute la puissance publi-

que et l'exerce conformément aux dispositions de la constitution.

Art. 5. Il professe une des confessions chrétiennes.

Art. 6. Le roi ne peut transférer le siége du gouvernement hors du royaume.

Art. 7 et 8. La couronne se transmet aux descendants légitimes dans la ligne masculine, excepté en cas d'extinction de celle-ci.

Art. 9. Le roi est majeur à dix-huit ans révolus.

Art. 10. Le serment d'hommage n'est prêté au roi que lorsqu'il a promis le maintien de la constitution.

Art. 11 à 18. En cas de minorité et d'incapacité du roi, la régence est exercée par le plus proche agnat de la famille royale, ou bien lorsque le plus prochain agnat est incapable par un prince de la famille royale désigné avant la mort du roi précédent. Le régent jouit de la plupart des droits royaux. L'éducation du roi mineur appartient à sa mère.

Chapitre III. — *Des droits généraux des citoyens wurtembergeois.*

Art. 19 et 20. On devient citoyen par la naissance ou par naturalisation. Chaque Wurtembergeois doit prêter serment à l'âge de seize ans.

Art. 21. Tous les citoyens ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs et aux mêmes charges.

Art. 22. Aucun citoyen ne peut être exclu d'un emploi en vertu de sa naissance.

Art. 23. Tous ont le devoir de prendre part à la défense de la patrie.

Art. 24. L'Etat assure à chaque citoyen la liberté de sa personne, la liberté de conscience, la liberté de la propriété et le droit d'émigrer.

Art. 25. Le servage reste aboli à jamais.

Art. 26. Nul ne peut être soustrait à son juge ordinaire, ne peut être arrêté que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi, ni rester en détention plus de vingt-quatre heures sans qu'on lui ait fait connaître les motifs de sa détention.

Art. 27. Les trois confessions chrétiennes assurent seules la plénitude de tous les droits de citoyen.

Art. 28. La presse et la librairie seront bres, sous la réserve de l'obéissance aux ois actuelles ou futures contre l'abus.

Art. 29 à 35. Dispositions relatives à la iberté du commerce et de l'industrie, et au droit d'émigrer.

Art. 36 à 38 Droit de pétition accordé à tous les citoyens.

Art. 39 à 40. Les chevaliers nobles du royaume forment en ce qui concerne l'élection des députés pour les Etats, une corporation dans chacun des quatre cercles du royaume. La réception dans ces corporations est subordonnée au consentement du roi.

Chapitre IV. — *Des autorités publiques*

Art. 43-53. Le roi nomme les fonctionnaires et employés. Dispositions relatives aux devoirs et aux droits généraux des fonctionnaires, à leur responsabilité, etc.

Art. 54-61. A la tête de l'administration se trouve le *conseil secret*, chargé de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt majeur. Les ministres en sont membres. Il y a cinq départements ministériels, savoir ceux de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur qui comprend en même temps les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique, de la guerre et des finances.

Chapitre V. — *Des communes et corporations.*

Art. 62. Les communes forment la base de l'Etat, chaque citoyen doit faire partie d'une commune.

Art. 63. La réception des membres des communes, dépend des communes ellesmêmes. Mais pour être reçu membre d'une commune, il faut être citoyen.

Art. 64. Toutes les communes appartenant à un district forment une corporation.

Art. 65 à 69. Les droits des communes sont exercés par les conseillers communaux, de concert avec les commissions de la bourgeoisie, avec des corporations de districts par les assemblées de district, sous la surveillance des autorités publiques, et conformément aux lois.

Chapitre VI. — *Des rapports de l'Eglise et de l'Etat.*

Art. 70. Chacune des trois confessions chrétiennes jouira du libre exercice de son culte et des fondations existantes pour les écoles et les pauvres.

Art. 71. Il appartiendra à chaque Eglise de faire les règlements relatifs à ses affaires intérieures.

Art. 72. Le roi exerce le droit de protection et de surveillance supérieure des trois Eglises. Aucune disposition de l'autorité ecclésiastique ne peut devenir obligatoire sans son approbation.

Art. 73. Les ecclésiastiques et employés de l'Eglise sont soumis à l'autorité temporelle en ce qui concerne leurs actes et rapports civils.

Art. 74. Ils ont droit à des pensions pour cas de vieillesse ou d'infirmités.

Art. 75-77. Dispositions relatives à l'Eglise luthérienne et à ses fondations.

Art. 78. La direction des affaires intérieures de l'Eglise catholique appartient à l'évêque catholique et au chapitre de la cathédrale. Il exercera tous les droits qui lui compètent en vertu du droit canonique de l'Eglise catholique.

Art. 79. Les droits appartenant à l'Etat, en ce qui concerne l'administration de l'Eglise catholique, seront exercés par des fonctionnaires catholiques, qui donneront également leur avis chaque fois qu'il s'agira de nommer à des fonctions ecclésiastiques dont la nomination appartient au roi.

Art. 80-82. Les ecclésiastiques catholiques jouissent des mêmes droits que les protestants et ont droit aux mêmes pensions. A défaut de fonds appartenant aux Eglises, des fonds particuliers seront assi

;nés pour les besoins du culte catholique.

Art. 83-84. Dispositions relatives à l'E-;lise réformée et aux mesures à prendre en 'ue de l'instruction publique.

Chapitre VII. — *De l'exercice de la force publique.*

Art. 85. Le roi représente l'Etat dans tou-es ses relations avec les Etats étrangers. — Il ne peut cependant, sans l'assentiment les états, aliéner, par des traités avec des puissances étrangères, aucune partie du erritoire et de la propriété de l'Etat, ni mposer des charges sur le royaume et ses habitants, ni changer ou abroger aucune loi lu pays, ni contracter des obligations qui porteraient préjudice aux droits des ci-oyens de l'Etat, notamment ne pas conclure le traité de commerce qui entraînerait une nodification aux lois existantes, ni un traité le subsides pour l'emploi des troupes roya-es dans une guerre non allemande.

Art. 86. Le roi fera connaître aux états, aussitôt que possible, les traités conclus avec des puissances étrangères.

Art. 87. Les subsides, contributions et outes acquisitions quelconques, provenant l'une guerre, feront partie du domaine pu-blic.

Art. 88. Le roi ne peut rendre, abroger, nodifier ou interpréter authentiquement aucune loi sans l'assentiment des états.

Art. 89-91. Le roi a le droit de rendre des ordonnances pour l'exécution des lois, et le prendre, dans les circonstances urgen-es, les mesures nécessaires pour la sûreté le l'Etat.

Art. 92-95. La justice se rend au nom du 'oi. Les tribunaux sont indépendants. Le isc sera soumis aux tribunaux ordinaires pour les causes civiles. Aucun citoyen ne peut être privé du droit de se faire rendre ustice.

Art. 96-97. Les jugements des tribunaux, en matière criminelle, n'ont pas besoin l'être confirmés par le roi pour être va-ables.

Art. 98. La peine de la confiscation est abolie.

Art. 99-101. Les états détermineront, de concert avec le roi, le nombre d'hommes qui peuvent être levés annuellement pour e service militaire. Les règlements mili-aires qui touchent aux droits des citoyens seront rendus sous forme de lois.

Chapitre VIII. — *Des finances.*

Art. 102. Tous les anciens fidéicommis lucaux et les biens nouvellement acquis 'ont partie du domaine de la couronne. Ce domaine ne se confond pas avec le domaine privé du roi.

Art. 103-107. Les revenus du domaine de a couronne sont affectés aux dépenses per-sonnelles du roi et de la famille royale, et à celles de l'Etat. La part qui en revient au roi est fixée par la loi de la liste civile, pour la durée de chaque règne. Le domaine de la couronne ne peut être aliéné ni grevé de lettes sans le consentement des états.

Art. 108. Le domaine privé du roi est soumis aux charges publiques qui grèvent les autres propriétés.

Art. 109-111. Les dépenses publiques qui ne peuvent être couvertes par les revenus du domaine, le sont au moyen des impôts. Aucun impôt direct ni indirect ne peut être levé sans le consentement des états. Le mi-nistre des finances est tenu de leur sou-mettre tous les documents nécessaires.

Art. 112-114. Les budgets votés par les états sont valables pour trois ans; ils ne peuvent être votés conditionnellement; ils peuvent être prorogés pendant quatre mois par le gouvernement.

Art. 115-118. Dispositions relatives à la répartition et à la perception des impôts.

Art. 119-123. La dette publique est placée sous la garantie des états. La caisse de la dette est administrée par un fonctionnaire nommé par les états et confirmé par le gou-vernement.

Chapitre IX. — *Des états.*

Art. 124. Les états ont pour mission de faire valoir les droits du pays, déterminés par la constitution, vis-à-vis du gouverne-ment. En vertu de cette mission, ils ont à intervenir dans la législation par leur as-sentiment, à exprimer leurs vœux, leurs re-présentations et leurs griefs contre les abus et les vices de l'administration; à porter plainte dans certains cas; à consentir les impôts.

Art. 125. Les affaires qui appartiennent à l'ensemble des états ne seront, en aucun cas, portés par le gouvernement devant des états particuliers ou des corporations par-ticulières.

Art. 126. Le conseil privé est l'organe par lequel le roi communiquera avec les états, et ceux-ci avec le roi.

Art. 127. Le roi convoquera les états tous les trois ans, et en outre, chaque fois que les circonstances exigeront une réunion ex-traordinaire. Les états seront convoqués dans les quatre semaines qui suivront cha-que changement de règne.

Art. 128. Les états se divisent en deux chambres.

Art. 129. La première chambre, celle des seigneurs, se compose: 1° des princes de la famille royale; 2° des chefs des familles an-ciennement immédiates, ayant voix aux an-ciennes diètes de l'empire; 3° de membres nommés héréditairement ou à vie par le roi.

Art. 130. Le roi ne nommera membres héréditaires que les membres de la cheva-lerie noble, titulaires d'un majorat de 6000 florins de rentes nettes.

Art. 131. Les membres à vie seront choi-sis par le roi parmi les citoyens les plus dignes, sans considération de naissance ni de fortune.

Art. 132. Le nombre total des membres nommés à vie ou héréditairement par le roi ne pourra dépasser le tiers des autres membres.

Art. 133. La deuxième chambre, ou chambre des députés, est composée: 1° de treize membres de la chevalerie noble, choisis dans son sein; 2° de six surintendants généraux, protestants; 3° de l'évêque catholique, d'un membre du chapitre de la cathédrale choisi par le chapitre, du plus ancien doyen de l'Église catholique; 4° du chancelier de l'université; 5° d'un député de chacune des villes de Stuttgard, Tubingen, Ludwigsbourg, Ellwangen, Ulm, Heilbronn et Reutlingen; 6° d'un député de chaque district rural.

Art. 134. Les membres de la première chambre y ont entrée à l'époque de leur majorité. Nul ne peut être membre de la deuxième chambre, s'il n'est âgé de trente ans.

Art. 135. Pour être élu membre des chambres, il faut 1° appartenir à l'une des confessions chrétiennes et être citoyen Wurtembergeois; 2° n'être impliqué dans aucune instruction criminelle, ni avoir été condamné à certaines peines; 3° ne pas être en faillite; 4° n'être ni sous puissance paternelle, ni en tutelle, ni en état de domesticité.

Art. 136. Les treize membres de la chevalerie sont élus par les possesseurs des biens de chevaliers dans les chefs-lieux des quatre cercles du royaume, sous la direction du président du gouvernement.

Art. 137. Les députés des villes et des districts sont élus par les citoyens imposés de chaque commune.

Art. 138. Le nombre des électeurs sera, à celui de tous les citoyens d'une commune, dans la proportion de 1 à 7, de manière que, par exemple, sur 140 citoyens (environ 700 habitants), il y aura 20 électeurs.

Art. 139-140. Deux tiers des électeurs se composent des plus imposés de chaque commune; le troisième tiers est élu par les autres contribuables, sous la direction des autorités locales.

Art. 141. La liste des électeurs est publiée.

Art. 142. Les conditions de l'électorat sont, dans tous les cas, les mêmes que celles de l'éligibilité, si ce n'est que pour être électeur il suffit d'être majeur.

Art. 143. Une élection n'est valable qu'à la condition que les deux tiers au moins des électeurs aient voté. Les élections ne pourront se faire par mandataire.

Art. 144. L'élection a lieu à la majorité relative.

Art. 145. Ceux qui sont citoyens dans plusieurs communes peuvent voter dans chacune de ces communes; de même ceux qui possèdent des biens de chevaliers dans plusieurs cercles.

Art. 146. Les employés et ecclésiastiques d'un district ne peuvent accepter la députation, lorsqu'ils sont élus dans leur district, qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 147. Les députés de chaque district peuvent être choisis dans tout le royaume.

Art. 148-154. Dispositions particulières, relatives aux élections définitives. L'élection a lieu par billets écrits et signés de la main de l'électeur.

Art. 155. L'élu est le député de tout le royaume, et non pas seulement de son district. Il ne peut recevoir de ses commettants d'instructions obligatoires.

Art. 156. Les membres de la première chambre doivent exercer leur droit personnellement : cependant ceux de la première peuvent charger leur fils ou leur héritier de voter pour eux, si ce mandataire siége également dans la chambre.

Art. 157. Il doit y avoir, tous les six ans, une nouvelle élection des députés qui procèdent de l'élection; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 158. Dans cet intervalle, un membre ne peut être exclu des chambres, 1° que s'il cesse de posséder la fonction ou l'emploi en vertu duquel il fait partie d'une des chambres; 2° s'il perd une des qualités requises par l'art. 135.

Art. 159-163. Dispositions relatives à la formation des deux chambres, et au serment que prêtent les membres des états.

Art. 164. Le roi nomme directement le président de la première chambre. Il choisit le vice-président de cette chambre, le président et le vice-président de la deuxième, sur une liste de trois candidats présentés par ces chambres pour chacune de ces fonctions. Ces fonctionnaires sont nommés pour six ans. Chaque chambre nomme son secrétaire.

Art. 165-166. Droits du président à la tenue des séances.

Art. 167. Les séances de la deuxième chambre sont publiques: elle doit en outre les rendre publiques par la voie de la presse. La première chambre n'est tenue qu'à cette dernière espèce de publicité.

Art. 168-171. Les ministres peuvent demander que les séances soient secrètes. Ils assistent aux séances.

Art. 172. Les projets de loi ne peuvent être portés aux chambres que par le roi, et les états ne peuvent s'adresser sous ce rapport au roi que par voie de pétition. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Art. 173-176. Dispositions relatives aux délibérations des chambres et aux résolutions qu'elles peuvent prendre.

Art. 177. Chaque chambre délibère séparément; cependant elles peuvent se réunir en séances confidentielles pour prendre des résolutions.

Art. 178-180. Le roi peut porter indifféremment à l'une ou l'autre chambre les projets de lois, à l'exception des lois de finances qui doivent être portées d'abord à la deuxième chambre. Chaque chambre peut rejeter le projet qui lui est présenté; mais elle doit indiquer les motifs.

Art. 181-182. En matière d'impôt, la chambre vote d'abord le projet de loi a, et

ıvoir délibéré confidentiellement avec la 1re :hambre. La résolution de la deuxième chamıre sera communiquée ensuite à la première :hambre qui pourra l'admettre ou la rejeter. En cas de rejet, on réunira les voix affirnatives et négatives des deux chambres, et on formera ainsi la majorité définitive. Si dans ce cas les voix étaient égales, ce erait celle du président de la chambre ui déciderait.

Art. 183. Un projet rejeté par une des hambres ne peut être représenté dans la nême session.

Art. 184-185. Nul membre ne peut être rrêté pendant la durée des sessions qu'en as de flagrant délit. Aucun membre ne eut être poursuivi pour les discours qu'il a rononcés ou les votes qu'il a émis dans 'assemblée des états.

Art. 186. Le roi ouvre et clôt les états n personne ou par mandataire. Il peut roroger ou dissoudre les états. En cas de issolution, une nouvelle réunion des états oit être convoquée dans le délai de 6 mois.

Art. 187. Tant que les états ne sont pas éunis, il subsiste un comité pour les affaires ui ne peuvent être suspendues pendant s intervalles de la réunion des états.

Art. 188. Ce comité a le droit de prendre s mesures propres au maintien de la onstitution, de faire connaître ces mesus, dans des circonstances graves, aux embres des états; d'adresser des reprétations et des griefs au gouvernement; e demander une réunion extraordinaire es états. Le comité est chargé en outre de rveiller l'emploi des impôts consentis d'arrêter le budget de chaque année avec ministre des finances. Il doit veiller égaleent à l'exécution des lois et préparer les atériaux pour les délibérations futures.

Art. 189. Le comité n'a pas d'ailleurs la culté d'exercer les droits des états relatifs ux votes des projets de lois, au consenteent des impôts, etc.

Art. 190. Le comité des états se compose douze membres, savoir : des présidents s deux chambres, de deux membres de la emière et de huit de la deuxième. Ils sont us pour trois ans par les membres réunis cet effet.

Art. 191. Le comité fait un rapport, lors la réunion des chambres, sur ce qu'il a it dans l'intervalle d'une session à l'autre.

Art. 192-194. Dispositions relatives aux nployés des états, à leur caisse, etc.

Chapitre X. — *Du Tribunal d'Etat.*

Art. 195. Un tribunal d'Etat est constié pour la défense de la constitution. Ce tribunal connaît de toutes les entreprises formées pour renverser la constitution ou pour en violer des articles spéciaux.

Art. 196. Le tribunal d'Etat se compose d'un président choisi par le roi parmi les présidents des cours suprêmes, et de douze membres dont le roi choisit la moitié parmi les mêmes magistrats et dont les deux chambres réunies nomment l'autre moitié.

Art. 197-205. Formes à suivre devant ce tribunal.

Le Wurtemberg fut très-agité en 1848. Une assemblée constituante fut réunie et la constitution de 1819 subit de nombreuses modifications. Mais l'ancien état des choses ne tarda pas à être rétabli et aujourd'hui cette constitution est en pleine vigueur.

Le Wurtemberg occupe le sixième rang dans les Etats de la confédération germanique. Sa population est de 1,733,203 âmes, d'après le recensement de 1852; sa superficie de 1,940 kilom. carrés. Le contingent fédéral de ce royaume est de 35,050 hommes et de 70 canons; la contribution fédérale est de 43,901 thalers.

Les dépenses et dépenses ordinaires pour l'année 1851-1852 étaient évaluées de la manière suivante : en florins de 2 fr. 15 c.

Recettes.

Produits du domaine.	3,336,840 fl.
Chemins de fer de l'Etat.	650,000
Impôts directs.	3,300,000
Impôts indirects.	3,811,655
Total.	11,158,495

Dépenses.

Liste civile, apanages.	1,130,990
Dette.	2,251,116
Rentes, dédommagements,	126,564
Pensions, gratifications.	766,111
Conseil secret.	22,634
Département de la justice.	999,885
— de l'intérieur.	1,665,376
— des affaires étrangères.	193,125
— du culte et des écoles.	1,511,911
— de la guerre.	2,393,801
— des finances.	654,549
Divers.	217,000
Frais de réserve.	71,322
Total.	12,003,889

Les recettes ont été évaluées pour l'année 1852-1853 à 12,446,214 fl., pour 1853-54 à 11,935,403 fl., pour 1854-55 à 12,148,631 fl. Les recettes à une somme égale à 5,434 florins près.

La dette s'élevait au 30 août 1851, y compris 3,000,000 de papier monnaie, à 48,412,918 florins.

X

XÉNESLASIE. — *Voy.* SPARTE.

XÉNOPHON.—Le célèbre historien de la raite des Dix-mille ne nous a pas seulent laissé les premiers ouvrages d'histoire ntemporaine par lesquels il est le plus connu, mais il a enrichi la science politique de plusieurs traités qui ont une grande importance pour l'étude des institutions antiques. Nous voulons parler de ses traités sur les républiques de Sparte et d'A-

nière somme qui figure aujourd'hui, comme legs du passé, parmi les causes de notre dette flottante actuelle.

« L'exercice 1848, en raison des graves événements qui agitèrent alors le pays, aurait eu un découvert énorme sans les ressources spéciales qui furent employées pour l'empêcher. Grâce à ces ressources, qui dépassèrent 450 millions, cet exercice a pu se solder, en fin de compte, par un simple déficit de trois millions.

« Les budgets de 1849, 1850, 1851, 1852, tous clos et réglés, ont eu, dans leur ensemble, une insuffisance de 382 millions. Ce chiffre, qui peut paraître élevé, trouverait déjà son explication dans les circonstances particulières des années 1849 et 1850 encore agitées, de l'année 1851 si pleine d'incertitudes, de l'année 1852, consacrée à la fondation d'un nouveau gouvernement sur des bases plus conformes à la grandeur du pays; mais, bien plus, c'est sa modicité qui doit surprendre, si l'on considère que, dans le même espace de temps, il a été dépensé en travaux extraordinaires destinés à féconder l'avenir plus de 366 millions, dont 209 (ce qui en bonne justice n'aurait pas dû être) ont porté exclusivement sur les ressources ordinaires des budgets.

« Le budget de 1853 est en voie de règlement. La loi des comptes est préparée et va être soumise au conseil d'Etat. Les résultats généraux de cet exercice sont donc connus aujourd'hui avec certitude. Malgré les difficultés qui ont surgi pendant le dernier semestre, ils font ressortir une amélioration notable sur les prévisions. L'excédant de dépense, qui était de 34 millions au moment du vote, se trouve ramené à 23 millions. Mais une somme de plus de 88 millions (88,654,490 fr.) a été consacrée à l'exécution des grands travaux publics, tandis que les ressources spéciales qui leur étaient applicables n'étaient que de 55 millions (54,894,945 fr.). Sans les 34 millions fournis par le budget ordinaire, le déficit dont j'ai parlé aurait donc fait place à un excédant de recette de plus de 10 millions.

« L'exercice 1854, qui est en cours de liquidation, présentera, suivant les vraisemblances, un résultat tout à fait analogue. En compensant entre elles les augmentations de recettes et de dépenses et les annulations probables de crédits, on peut admettre qu'il se balancera par un déficit d'environ 60 millions. Ce résultat s'expliquerait suffisamment par les circonstances imprévues et de force majeure qui ont motivé, en cours d'exercice, l'ouverture de crédits considérables. Je citerai notamment les arrérages de l'emprunt de 250 millions; les subventions, s'élevant à plus de 10 millions, accordées aux communes et aux établissements de bienfaisance; la construction des annexes destinées à l'exposition universelle des beaux-arts et de l'industrie et d'autres besoins non moins urgents, tels que les secours pour le choléra.

« Mais le fait qui est surtout digne de remarque, c'est qu'en sus des ressources spéciales qui leur étaient particulièrement affectées, les travaux extraordinaires ont absorbé la somme énorme de 66 millions. Sans cet emprunt prélevé sur les revenus ordinaires, ce budget, comme le précédent, se terminerait donc par un excédant de recettes de plusieurs millions, malgré les charges tout à fait accidentelles dont il a été grevé.

« A l'occasion de l'année 1854, Votre Majesté verra avec satisfaction combien sont puissantes les ressources du pays et combien sa confiance est grande, puisque, malgré l'état de guerre, malgré la crise des subsistances, malgré l'épidémie répandue sur un très-grand nombre de départements, les revenus indirects ont égalé les prévisions et atteint le niveau si élevé de l'année précédente.

« Le budget de 1855, voté avec un excédant de recette de 3,981,905 fr., n'est qu'à son début. Il est absolument impossible de prévoir qu'elle en sera la balance. Les résultats du premier mois, en ce qui concerne les revenus indirects, sont magnifiques. Ils dépassent de près de huit millions (7,959 [illegible] fr.) ceux du mois correspondant de 1854. Il ne serait certainement pas sage d'exagérer les conséquences d'un si beau commencement. Cependant il ne paraît pas être le produit d'une cause accidentelle et passagère. Déjà les mois d'octobre, de novembre et décembre avaient signalé un mouvement de reprise très-marqué.

« On peut donc espérer que ce mouvement continuera, que les affaires suivront la marche ascendante signalée depuis quelque temps et due, il ne faut pas en douter, à la cessation des inquiétudes que l'épidémie et la crise des subsistances avaient occasionnées.

« Je prie Votre Majesté de me permettre d'arrêter un instant son attention sur le budget de 1856, dont la préparation s'achève aujourd'hui même, et qui va être transmis au corps législatif.

« Dans un premier travail d'élaboration, les prévisions de dépense étaient telles qu'on devait considérer comme impossible d'y pourvoir sans la création de nouvelles ressources. La nécessité d'inscrire au budget les arrérages du nouvel emprunt de [illegible] millions semblait devoir entraîner celle de rétablir les 17 centimes additionnels de la contribution foncière dont la loi du 7 a[illegible] 1850 avait prononcé la suppression. Votre Majesté veut que le budget soit, avant tout, une œuvre de sincérité. Comptant sur le concours du pays, qui vient, en souscrivant à l'emprunt avec un empressement si extraordinaire, de donner à l'empereur un témoignage de confiance sans précédent dans l'histoire des nations, Votre Majesté n'aurait pas reculé devant les conséquences nécessaires de ce grand acte, malgré sa v[illegible]

ollicitude pour la propriété foncière et our les contribuables.

« Mais j'ai montré, par l'exemple des aniens budgets, que les déficits avaient eu our cause des emprunts prélevés sur les evenus ordinaires au profit de grands travaux publics. Le même résultat allait se roduire sur le budget de 1856. Malgré les 7 millions provenant du rétablissement es 17 centimes, ce budget se balançait 'avance par un déficit de plus de 10 millions, si la dotation des travaux publics extraordinaires n'avait pas pu être modifiée t répartie sur les budgets ultérieurs.

« Il n'est pas sans utilité de rappeler à ce ropos la marche suivie par les anciens ouvernements. Ils empruntaient pour exéuter les grands travaux d'utilité générale. ne somme de 9 millions (8,960,200 fr.) figure encore chaque année dans nos budgets, pour acquitter la dette contractée par a Restauration pour la construction des canaux. Les arrérages de 600 millions empruntés par le gouvernement de Juillet pèseront à perpétuité sur notre grand-livre. Il aut le reconnaître, ces charges prolongées ont légitimes : les grands travaux publics rofitent surtout à l'avenir; ils constituent ne véritable création de richesses dont les énérations futures retirent le bénéfice; il st donc équitable de leur en léguer le fardeau, du moins en partie.

« Cela est incontestable pour les chemins e fer; indépendamment de leur action uissante sur l'industrie, qui doit donner à a fortune publique des accroissements que, our ma part, je crois incalculables, il ne aut pas oublier qu'ils doivent un jour, d'après le cahier des charges, faire retour à Etat. C'est donc une propriété de plusieurs milliards destinée à produire annuellement n revenu de plusieurs centaines de millions (59), qui se forme dans le temps présent u profit du temps futur. Toute combinaison endant à répartir sur un grand nombre 'années la dépense qui en résulte est donc aisonnable et juste.

« Votre Majesté a bien voulu approuver es principes et m'autoriser à en poursuivre, utant que possible, l'application dans les ernières conventions provisoires conclues vec les compagnies de chemins de fer.

« Sans doute, le résultat obtenu ne prouira pas un soulagement égal à celui qu'un mprunt spécial aurait pu procurer. Cependant, grâce à ces conventions, une somme e 34,650,000 fr. a pu être retranchée, pour exercice 1856 du budget des travaux publics.

« Un avantage considérable, accueilli vec empressement par Votre Majesté, a été n conséquence immédiate de ce retranchement : les 17 centimes additionnels à la ontribution foncière qu'il s'agissait de réablir ont été abandonnés.

« D'un autre côté, il a paru possible, sans gêner les transactions, de soumettre les obligations et les quittances aux droits qui existaient avant la loi du 7 août 1850, et d'augmenter ainsi de 7 millions les produits de l'enregistrement.

« Ces mesures, qui ont fait disparaître la nécessité de rétablir les charges supportées autrefois par la propriété foncière, ont permis en même temps d'inscrire au budget des dépenses les intérêts des deux emprunts, de grever l'Etat d'une surcharge de deux millions pour les prisons départementales, et d'arriver néanmoins à un excédant de recette de quatre millions (4,140,486 fr.)

« Si les traités conclus provisoirement avec les compagnies des chemins de fer reçoivent, en ce qui concerne les clauses financières, la sanction du corps législatif, le budget de 1856 n'en éprouvera pas seul les favorables effets.

« En général, les engagemens de l'Etat envers ces compagnies n'avaient pas d'échéance fixe. La marche plus ou moins rapide des travaux entraînait les payements plus ou moins considérables que le Trésor devait faire chaque année. De là l'incertitude des prévisions et les énormes crédits supplémentaires qui venaient ordinairement les accroître. A l'avenir, cet inconvénient n'existera pas. Toutes les dettes de l'Etat, résultant des anciens traités ou de nouvelles concessions, sont déterminées, divisées en parties invariables dont l'échéance est indépendante de l'exécution des travaux.

« L'Etat arrivera au terme de ses sacrifices et assurera le complet achèvement du réseau des chemins de fer, au moyen d'annuités relativement peu considérables. En effet, les sommes consacrées par le Trésor aux chemins de fer se sont élevées dans ces derniers temps à une dépense moyenne d'environ 64 millions par an. Or, il résulte du tableau annexé au présent rapport que toutes les charges de l'Etat, y compris les subventions accordées au Grand-Central et aux chemins de fer bretons, se solderont ainsi qu'il suit :

« 35 millions en 1857; 30 millions en 1858; 22 millions en 1859; 17 millions dans chacune des années suivantes jusqu'en 1865, et 8 millions et demi seulement en 1866, 1867 et 1868. D'après toutes les probabilités, les subventions qui pourraient être nécessaires pour les chemins restant à concéder dans la région pyrénéenne, si elles changent ces conditions, n'y produiront qu'un effet très-peu sensible.

« On peut donc espérer que les dépenses des chemins de fer, ainsi réduites et réglées, ne viendront plus, comme on l'a vu souvent, concourir pour une forte part à déranger l'économie des prévisions budgétaires.

« Revenant aux exercices clos, les seuls dont les découverts imposent au Trésor une

(59) Déjà, en 1854, le revenu brut des chemins de fer s'est élevé à 196 millions, il avait été de 165 illions en 1853.

charge actuelle et certaine, on voit, Sire, que la situation se résume ainsi :

« Exercices antérieurs à la révolution de 1848..............	292,541,375
« Exercice 1848..............	3,005,050
« Exercices 1849, 1850, 1851, 1852..............	382,128,127
« Exercice 1853..............	23,148,545
	700,823,097

« Avec les ressources de la dette flottante et celles qui sont fournies par les anticipations des recettes sur les dépenses des budgets, le trésor a pu, sans embarras, faire face à ces découverts, aux 78 millions remboursés en 1852 aux propriétaires de rentes 5 0|0, qui n'acceptèrent pas la conversion, et aux besoins courants du service.

« Grâce aux ressources du dernier emprunt, qui ont permis à mon prédécesseur de rembourser à la Banque de France les 80 millions dont elle avait fait l'avance momentanée, la dette flottante, au moment où je parle, est peu différente de ce qu'elle était l'année dernière, lorsque l'exposé des motifs du budget de 1855 l'évaluait à 697,339,400 fr.

« Si on déduit, comme on le fit alors avec raison, les 65 millions de bons dus à la Banque, et qui ne sont pas, à proprement parler, une dette flottante, puisque, d'après les conventions, ils sont remboursables par termes annuels de 5 millions, ainsi que les fonds de dotation des sociétés de secours mutuels et de la caisse des retraites ecclésiastiques, qui ne sont pas remboursables, on arrive, pour la dette flottante actuelle proprement dite, au chiffre de 691,948,045 fr.

« Les éléments dont cette somme est composée n'ont rien que de normal et de rassurant.

« La partie la plus mobile, celle qui exige le plus de vigilance, je veux parler des bons du Trésor remis à divers et des fonds des caisses d'épargne, est réduite à des limites convenables. Les bons du Trésor ne dépassent pas 218 millions, et les fonds des caisses d'épargne 180 millions.

« Je n'ai pas parlé des frais extraordinaires occasionnés par la guerre d'Orient, auxquels doivent pourvoir les ressources des deux emprunts. Un compte particulier en sera rendu à Votre Majesté, aussitôt que la liquidation des dépenses permettra d'en préciser les résultats.

« Je me bornerai à dire à Votre Majesté que l'encaisse du trésor, qui est en ce moment de 88 millions, donne toute facilité pour pourvoir aux besoins courants des services publics.

« Je ne terminerai pas cet exposé sans signaler à l'attention de l'empereur deux faits bien remarquables, qui témoignent d'une manière éclatante de la bonne volonté, de la confiance, de l'aisance des populations en 1854, malgré les divers fléaux qui les ont si cruellement éprouvées.

« Dans son rapport de l'année dernière, mon prédécesseur, se fondant sur ce que, au 31 décembre 1853, les recouvrements des contributions directes dépassaient de 13 millions 1|2 les termes exigibles, tandis que la proportion des frais de poursuites s'était affaiblie, disait, avec raison, que jamais l'avance des recouvrements n'avait été aussi forte. Eh bien ! un nouveau progrès s'est accompli en 1854. Au 31 décembre dernier, l'avance était de 16 millions, et le montant des frais était encore réduit.

« L'autre fait n'est pas moins favorable, car il est à la fois un signe de bien-être et une cause de sécurité : je veux parler des achats de rentes opérées par le trésor pour le compte des habitants des départements. L'excédant des achats sur les ventes était, en moyenne, d'une quarantaine de millions par an ; une seule fois, par l'effet de circonstances particulières, il avait atteint 68 millions, et il a dépassé le chiffre énorme de 94 millions en 1854.

« Telle est, Sire, malgré la difficulté des temps, la situation générale. Dans un pays qui possède de tels éléments de richesse, et sous l'action ferme et prudente du gouvernement de l'empereur, elle doit inspirer confiance à tous les intérêts.

« Je suis, etc.

« P. MAGNE. »

BUDGET DE L'EXERCICE 1855.

Budget des dépenses.

Dépenses ordinaires.

Ministère d'Etat.	6,596,[illegible]
— de la justice.	27,245,[illegible]
— des affaires étrangères.	9,621,[illegible]
— des finances :	
Dette publique.	418,370,4[illegible]
Dotations.	37,585,1[illegible]
Service général.	19,401,7[illegible]
Frais de régie de perception et d'exploitation des comptes et revenus.	158,712,2[illegible]
Remboursements et non valeurs.	92,405,[illegible]
— de l'intérieur	
Service général.	33,014,[illegible]
Service départemental.	97,976,[illegible]
— de la guerre.	315,897,[illegible]
— de la marine.	124,602,[illegible]
— de l'instruction publique :	
Instruction publique.	21,208,[illegible]
Cultes.	44,410,[illegible]
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	76,509,2[illegible]
Total.	1,483,334,[illegible]

Travaux extraordinaires.

Ministère d'Etat.	5,560,[illegible]
— de la marine.	3,000,[illegible]
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	69,825,[illegible]
Total:	78,385,[illegible]
Total général :	1,561,740,[illegible]

Recettes.

Contributions directes.	421,120,048
Enregistrement, timbre et domaines.	310,427,407
Produits des forêts et de la pêche.	26,510,500
Douanes et sels.	182,594,000
Contributions indirectes.	359,788,000
Postes.	59,349,000
Divers revenus.	46,095,601
Retenues pour les pensions civiles.	10,962,500
Produits divers dans le budget.	27,005,000
Ressources extraordinaires (remboursements opérés par les compagnies de chemins de fer).	37,901,925
Total.	1,481,753,981

FOURNITURES. — *Voy.* FINANCES.

FRANCISATION. — *Voy.* NAVIGATION.

FRANKLIN (Benjamin), né en 1706, mort en 1760. — Ce citoyen célèbre des Etats-Unis d'Amérique a laissé, outre son ouvrage très-connu intitulé *Science du Bonhomme Richard*, des *Mélanges de morale, d'économie et de politique*, 1824, 2 vol. in-18.

FRITOT. — Cet écrivain a publié un ouvrage assez étendu sur l'ensemble des sciences politiques intitulé *Science du publiciste*, 1820-23, 11 vol. in-8°.

G

GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — *Voy.* ADMINISTRATION, FONCTIONNAIRES PUBLICS.

GARDE CHAMPÊTRE. — *Voy.* COMMUNES.

GARDE FORESTIER. — *Voy.* FORÊTS.

GENIE. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.

GENTILLET (Innocent). — Jurisconsulte protestant, a publié une réfutation de Machiavel intitulée : *Discours sur le moyen de bien gouverner*. Genève, 1576, in-8°.

GENTZ (Frédéric de), diplomate et publiciste allemand, né en 1766, mort en 1832. — Il a publié en allemand beaucoup d'opuscules sur des matières de philosophie, de politique et d'administration. Le seul de ces ouvrages qui ait été traduit est un *Essai sur l'administration des finances et des richesses nationales de la Grande-Bretagne*, 1800, in-8°.

GILLES DE ROME (Ægidius-Colonna), élève de saint Thomas d'Acquin, mort en 1316. — Il a écrit, pour Philippe le Bel, le traité *De regimine principis*, 1473, traduit en français par Simon de Hesdin, 1497, in-fol.

GLAFEY (Adam-Frédéric), publiciste allemand, né en 1692, mort en 1753. — Il a publié diverses dissertations sur des matières de droit public, une *Histoire du droit naturel* et un *Traité de droit naturel*.

GOUVERNEURS.—*Voyez* ADMINISTRATION.

GRACE. — Le droit de grâce a toujours été considéré comme une des conséquences de la souveraineté, et les royautés l'ont toujours revendiqué comme une de leurs prérogatives les plus importantes; mais on l'a même admis dans des constitutions républicaines, comme dernier recours contre les erreurs des tribunaux, ou comme moyen de mitiger, dans des circonstances particulières, la sévérité de la loi. On trouvera ce qui concerne l'exercice de ce droit dans les articles des constitutions des divers pays qui y sont relatifs.

GREFFE. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE, ENREGISTREMENT.

GUIZOT (François). — Tout le monde connaît l'*Histoire de la civilisation moderne*, de M. Guizot, et ses travaux sur l'Histoire de France. Ces travaux, qui ont été loués outre mesure, se rapportent à notre sujet, en tant qu'ils contiennent une hypothèse générale sur les lois de l'histoire moderne, hypothèse en vertu de laquelle la civilisation moderne serait le résultat de la combinaison de trois éléments : de l'élément chrétien, de l'élément romain et de l'élément germanique. Suivant M. Guizot, les institutions romaines auraient introduit les principe d'ordre et de gouvernement, le christianisme le principe de moralité, les mœurs germaniques, la liberté civile. Mais en réalité, c'est au christianisme réel que revient l'honneur d'avoir fondé la civilisation moderne. Nous avons montré aux mots DROIT (*Histoire du*), DROIT FRANÇAIS, que les coutumes barbares ne furent pour rien dans les progrès des peuples européens; quant à Rome, elle leur fournit sans doute la base première sur laquelle ils fondèrent leur établissement; mais tout ce qu'il y a de nouveau, de véritablement progressif dans la civilisation moderne, est dû au christianisme. M. Guizot a publié récemment un ouvrage intitulé : *Considérations sur le gouvernement représentatif*, 2 vol. in-8°.

GUNDLING (Nicolas-Jérôme), jurisconsulte allemand, né en 1671, mort en 1729. — C'est lui surtout qui a vulgarisé les principes de Thomasius sur le droit naturel, dans l'ouvrage intitulé : *Jus naturæ et gentium*, 1714, in-8°.

GUNDLING (Jacques-Paul), né en 1673, mort en 1731. — Il a publié divers ouvrages historiques et des *Discours sur la politique* en allemand.

H

HAITI. — L'insurrection des noirs de Saint-Domingue est un des plus déplorables épisodes de l'histoire du consulat. On sait que les noirs surent se rendre indépendants, et qu'ils fondèrent la république d'Haïti, qui, depuis, est toujours restée indépendante. Son histoire est celle d'une suite de guerres civiles et de dictatures sur lesquelles nous ne nous arrêterons pas. En 1844, Soulouque fut nommé président; il sut se soutenir dans ce poste, au moyen de coups d'Etat, et se fit enfin proclamer empereur en 1849, sous le nom de Faustin Ier.

La partie espagnole de l'île de Saint-Domingue avait été cédée à la France en 1795. Elle suivit le sort de la partie française; mais s'en détacha une première fois, en 1821, pour former une république indé-

pendante. Réunie à la république haïtienne, mais elle se reconstitua de nouveau en république indépendante dans les troubles qui suivirent la fin de la présidence de Boyer, sous le titre de *République dominicaine*, et Soulouque n'est pas parvenu, jusqu'ici, à la reconquérir, malgré les efforts qu'il a faits dans ce but.

HANOVRE. — La contrée de l'Allemagne qui forme aujourd'hui ce royaume faisait partie originairement du duché de Saxe au sein duquel s'étaient formées comme dans le reste de l'Allemagne diverses principautés féodales, notamment celles de Brunswick, de Nordheim, de Supplinbourg, de Billung. Au XII siècle, la plupart de ces principautés furent acquises par la maison des Guelfes, qui obtint les duchés de Saxe et de Bavière, mais fut réduite bientôt à ses possessions de Brunswick et de Lunebourg. — *Voir* ALLEMAGNE.

Nous avons dit à l'article BRUNSWICK comment le duc Ernest, mort en 1546, donna naissance aux deux branches de cette maison, qui règnent actuellement sur le Brunswick et le Hanovre. Le fils d'Ernest, Guillaume, chef de la branche de Zell et de Lunebourg, eut pour successeur Georges, mort en 1641. A la mort de Georges, les domaines de la maison furent partagés entre ses fils, dont le dernier, Ernest-Auguste, forma la branche de Hanovre et ne tarda pas à acquérir également les portions échues à ses frères. Ce prince parvint à faire ériger le duché de Hanovre en électorat, en 1692; il épousa Sophie, héritière présomptive de la couronne d'Angleterre. A la mort de la reine Anne, le fils d'Ernest-Auguste, Georges-Louis, fut appelé en effet au trône d'Angleterre (1714), qu'il occupa sous le nom de Georges Ier. L'électorat de Hanovre resta réuni à la couronne d'Angleterre jusqu'à l'avénement de la reine Victoria, en 1837. Cet électorat, qui avait été érigé en royaume en 1814, ne se transmettant pas en ligne féminine, passa, lors de l'avénement de la reine Victoria, à Ernest-Auguste, frère cadet de Guillaume IV. Le fils de celui-ci, Georges V, né le 25 mai 1819, règne depuis 1851 sur ce pays.

Bien que placé sous la souveraineté du roi d'Angleterre, le Hanovre n'avait pas été incorporé au royaume-uni, et l'électeur jouissait dans ses États allemands d'un pouvoir absolu. Ordinairement un prince de la famille royale d'Angleterre gouvernait le Hanovre en qualité de vice-roi. En 1819, le régent d'Angleterre, afin de remplir les promesses des souverains consignées dans l'acte de la confédération germanique, donna une constitution à ce pays. Cette constitution, qui établissait deux chambres, l'une élective, l'autre héréditaire, était peu libérale et consacrait les priviléges de la noblesse fort nombreuse dans ce pays. Après 1830, le Hanovre prit une grande part aux agitations de l'Allemagne et obtint en 1833 une constitution nouvelle, qui attribuait aux chambres le contrôle en matière de finances, établissait la responsabilité ministérielle, etc. Mais un des premiers actes du roi Ernest-Auguste, à son avénement, fut d'abolir cette constitution. Il avait contre elle un grief particulier: rédigée par le duc de Cambridge, gouverneur du Hanovre à cette époque, il excluait de la succession tout prince frappé d'incapacité physique ou morale. Or le fils unique d'Ernest-Auguste, le roi Georges, actuellement régnant, est aveugle. Ernest-Auguste commença par rétablir la constitution de 1819; puis une autre loi fondamentale fut présentée aux états qui, après quelque résistance, finirent par l'accepter. Ce fut la constitution de 1840. En 1848 le roi Ernest-Auguste prit lui-même l'initiative des réformes et dota le Hanovre d'une constitution très-libérale. Mais cette constitution vient elle-même d'être abolie par un décret du 1er août 1855, et la constitution de 1840 se trouve rétablie en grande partie. Voici les principales dispositions de la constitution modifiée par ce décret :

Le gouvernement du Hanovre est une monarchie héréditaire. La couronne se transmet de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

Au décès du roi, son successeur se trouve de fait investi du gouvernement, sans qu'il soit besoin pour cela d'un acte particulier.

Le roi annonce son avénement par une lettre patente. Il promet par sa parole royale le maintien inviolable de la constitution du royaume.

Il y a des diètes provinciales pour les différentes provinces du royaume et une assemblée générale des états pour tout le royaume.

Les corporations de l'ordre équestre conservent leurs droits. Elles pourront modifier leurs statuts et avoir des réunions en vue de la conservation de leurs biens.

L'assemblée générale des états se compose de deux chambres dont les droits et les pouvoirs sont les mêmes.

La première chambre se composera :

1° Des princes royaux, fils du roi, et des autres princes de la famille royale.

2° Du duc d'Arenberg, du duc de Looz-Corswaren et du prince de Bentheim, tant qu'ils resteront en possession des domaines qui leur confèrent ce droit.

3° Du landmaréchal héréditaire du royaume.

4° Du comte de Stolberg-Wernigerode et de Stolberg-Stolberg, pour le comté de Hohnstein.

5° De l'ex-maître de poste général, comte de Platen-Hallermund.

6° De l'abbé de Loccum.

7° Du président de la corporation de l'ordre équestre de Brême, comme directeur du couvent de Neuenwalde.

8° Des évêques catholiques.

9° D'un pasteur luthérien, nommé par le roi pour la durée de la diète.

10° Des propriétaires de majorat, auxquels le roi aura accordé un siége héréditaire.

11° Du directeur du domaine royal.

12° Du président du collége des contribu-
ons et du trésor.

13° Du commissaire des comptes, nommé ar la première chambre.

14° Des députations des corporations questres ou de chevaliers, savoir : de 8 éputés des chevaliers de Grubenhagen; e 7 de ceux de Lunebourg; de 6 de ceux e Brême et Verden; de 3 de ceux de Hoya t Diepholz; de 5 de ceux d'Osnabruck; de de ceux de Hildesheim; de 2 de ceux 'Ost-Frise.

15° D'un membre nommé par le roi pour a durée de la diète.

Le roi n'accordera de siége héréditaire u'aux propriétaires de majorat dont le najorat est situé dans le royaume et offre n revenu net de 6000 thalers, toutes dettes ypothécaires et charges quelconques étant éduites. Sitôt que le majorat cessera de apporter ce revenu net, le droit de vote du tulaire sera suspendu.

Le roi a le droit de nommer autant de nembres héréditaires qu'il lui plaît, sans tre obligé d'attendre les extinctions.

Les députés des corporations de l'ordre questre doivent avoir un revenu foncier et de 600 thalers au moins, toutes charges éduites. Ils doivent être membres de la orporation qui les élit.

La deuxième chambre comprend :

1° Le commissaire des comptes, nommé ar la deuxième chambre.

2° 3 membres nommés par le roi, à ause du fonds général des couvents.

3° 3 députés de quatre fondations. Les asteurs et prédicateurs protestants prenent part à cette élection, ainsi que les peronnes employées dans l'administration des coles. Parmi les députés élus doivent se rouver au moins deux pasteurs protes-ants.

4° 1 député de l'université de Gottingue.

5° 2 députés qui doivent être élus par les onsistoires évangéliques.

6° 1 député du chapitre de Hildesheim.

7° 38 députés de villes et bourgs, nommés ans le décret. La ville de Hanovre élit deux éputés; les autres un chacune.

8° 41 députés des districts ruraux, élus ar les propriétaires fonciers.

Les députés élus par les villes et les ourgs doivent posséder un revenu net de 00 thalers au moins, en propriétés foncières u en capitaux placés dans le pays, ou bien, 'ils sont serviteurs de l'Etat, avoir un traiement de 800 thalers; s'ils sont fonctionnaires communaux, un traitement de 400 halers; ou bien tirer de leur industrie, de eur art ou de leur menée un revenu annuel de 1000 thalers.

Les députés des districts ruraux doivent être propriétaires fonciers dans le district lans lequel ils sont élus et posséder un reenu net foncier de 300 thalers au moins.

Les députés des villes seront élus par les membres du magistrat et par des électeurs nommés par les habitants.

Les députés des districts ruraux sont élus par des électeurs nommés par les chargés de pouvoirs des communes.

Les membres des deux chambres doivent appartenir à l'une des églises chrétiennes reconnues dans le royaume; avoir 25 ans au moins, habiter le royaume et n'être pas au service d'une puissance étrangère.

Ceux qui sont accusés de crime ne peuvent être nommés députés. Il en est de même de ceux qui sont tombés en faillite, et s'ils sont députés au moment de l'ouverture de la faillite, ils ne peuvent rester dans la chambre.

Les fonctionnaires publics ne peuvent siéger dans les chambres sans l'autorisation du roi.

Les membres de ces chambres ne peuvent se faire représenter par d'autres membres. Sont exceptés néanmoins les membres de la première chambre, qui peuvent se faire représenter suivant les cas, par un agent de leur maison, par leurs fils aînés ou, pour les évêques et ecclésiastiques, par des membres du chapitre.

Le roi est autorisé à envoyer dans chaque chambre des commissaires qui peuvent assister aux séances et prendre part aux délibérations.

Chaque diète dure six ans, à partir du jour de l'ouverture. Les élections sont faites pour toute cette période et ne peuvent être révoquées.

Le roi peut toujours dissoudre la diète et en convoquer une nouvelle.

Le roi convoquera les états tous les deux ans, de manière qu'il y ait trois sessions ordinaires par diète. Le roi pourra aussi convoquer les membres en session extraordinaires.

Les chambres votent les lois, le roi les promulgue et leur donne la force obligatoire.

Les tribunaux et les fonctionnaires publics ont à veiller à l'exécution des lois, sans qu'il leur appartienne d'examiner si la participation des états a été conforme à la constitution.

La participation des états n'est pas nécessaire pour les dispositions relatives à la formation et à la discipline de l'armée, au droit pénal, militaire, etc. Mais elle est exigée pour les dispositions qui règlent le recrutement, les obligations militaires des sujets, etc.

Le roi rend, sans la participation des états, des ordonnances qui ont pour but l'exécution des lois.

Les mesures légales extraordinaires, qui, en règle, exigent la participation des états mais que la sûreté publique, le maintien de l'ordre et la prospérité du pays ne permettent pas de différer, peuvent être prises par le roi. Elles ne peuvent contenir de modification de la constitution et leur effet doit cesser aussitôt que le danger est passé. En promulgant des lois de ce genre, on devra dire pourquoi elles ont été rendues sans la participation des états et elles

doivent être soumises à ceux-ci, à leur première réunion.

Les impôts doivent être consentis par les chambres, pour chaque période financière de deux ans.

Le vote des impôts ne peut être soumis à aucune condition qui ne concerne pas immédiatement la nature même et l'emploi des contributions.

Si les lois d'impôt proposées par le roi n'étaient pas votées au moment de la dissolution des états, les impôts existants pourraient être perçus une année de plus. Il en sera de même si le budget n'a pas été voté dans les quatre semaines où il a été présenté, parce que les membres des chambres ne se trouvaient pas en nombre suffisant pour voter. Si le budget n'est pas voté dans une session ordinaire, le roi doit convoquer, six semaines au moins avant l'expiration de l'année, pendant laquelle il a le droit de proroger les impôts une session extraordinaire qui devra voter le budget pour la seconde année. Si le budget n'est pas voté non plus dans cette session extraordinaire, le roi peut le proroger pour une seconde année.

Toutes les dispositions gouvernementales prises par le roi doivent-être contresignées par un ministre.

Les états peuvent mettre en accusation les ministres pour cause de violation de la constitution. Ces accusations seront jugées par le tribunal suprême d'appel toutes chambres réunies.

Il y aura un conseil d'Etat, qui comprendra pour le moins une section de la justice et une section de l'intérieur.

Le gouvernement devra prendre l'avis de ce conseil pour les lois et ordonnances à promulguer par le roi et pour la destitution des fonctionnaires qui n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire. Ce conseil décidera également les questions de compétence qui peuvent surgir entre les autorités judiciaires et les autorités administratives.

Les tribunaux sont indépendants dans le cercle de leurs attributions. Il en est de même des autorités administratives.

Les bourgeoisies élisent leurs représentants.

Les villes ont le droit d'élire elles-mêmes leurs magistrats et les autres fonctionnaires communaux. Participeront aux élections les magistrats et les bourgeoisies, ces derniers par l'organe de leurs représentants.

L'élection des magistrats votants doit être approuvée par le gouvernement.

Le Hanovre occupe le cinquième rang parmi les États allemands. Sa population est de 1,819,253 habitants, sa contribution fédérale est de 41,066 thalers, son contingent militaire de 36,000 hommes. Les recettes étaient évaluées dans le budget de 1855, à 8,930,375 thalers de 3 fr. 75 c. La dette s'élève à 38,033,412 thalers, forment en intérêts une dépense annuelle de 1,013,470 thalers.

HAXTHAUZEN (le baron Auguste de), conseiller de régence prussien. — Il a été publié en allemand un ouvrage très intéressant sur *l'état intérieur et l'organisation agricole de la Russie*, 1847 à 1852, 3 vol. in-8°.

HISTOIRE. — L'histoire n'a été longtemps qu'une simple narration des faits, n'ayant d'autre but que d'éclairer les contemporains par l'expérience du passé et de tirer des événements antérieurs des leçons morales pour le présent. Sous ce rapport, sans doute, l'histoire avait son utilité et ces leçons expérimentales qu'elle nous offre, ont toujours une grande valeur. Mais dans les temps modernes, les études historiques se sont proposé un but plus grand, c'est de tirer des faits historiques la loi même des développements successifs de l'humanité, la théorie générale de la marche de la société à travers les siècles. Sous ce rapport l'histoire est devenu un système complet, offrant des moyens certains de prévision sociale, et M. Buchez a pu l'appeler à juste titre une science. Ce n'est que depuis que le christianisme a constitué spirituellement l'unité humaine que l'histoire s'est élevée à cette hauteur, et c'est saint Augustin le premier qui a considéré la société humaine de ce point de vue nouveau. Dans les temps modernes, Bossuet a repris l'œuvre de saint Augustin, et depuis lors l'histoire générale n'a cessé de faire partie des théories philosophiques. Cette philosophie de l'histoire, comme on l'a appelée de notre temps, a naturellement suivi les destinées de la philosophie en général et a revêtu des formes diverses dans les nombreux systèmes que notre époque a vus naître. De même que toute science nouvelle, elle a été mêlée à une foule d'erreurs. Mais ces erreurs n'empêchent pas que l'humanité soit soumise à des lois générales et que ces lois générales puissent être connues, et que par conséquent une science réelle de l'histoire soit possible.

Cette science nous ne l'avons pas à l'exposer ici. On trouvera aux mots HUMANITÉ, PROGRÈS, NATIONALITÉ, RACE, CLIMATS, etc., des notions les plus importantes à ce sujet.

HONTHEIM (Jean-Nicolas de), vice-chancelier de l'université de Trèves, né en 1701, mort en 1790. — Il s'est rendu célèbre par les attaques qu'il dirigea contre la papauté, dans son livre intitulé : ***Justini Febronii jurisconsulti, de statu presenti Ecclesiæ... liber singularis***, 1763, in-4°. Hontheim rétracta d'ailleurs ce livre et publia lui-même un commentaire de sa rétractation.

HUISSIER. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

HUGO (Gustave), l'un des chefs de l'école historique, né en 1764, mort en 1845. — Il a contribué surtout à l'éclat qu'ont jeté en Allemagne, au commencement de ce siècle, les études de droit romain ; mais on a aussi de lui des traités de philosophie et de droit naturel, qui sont remarquables par deux op-

nions singulières, consistant, l'une dans la préférence accordée à la propriété commune sur la propriété individuelle, l'autre dans la défense de l'esclavage.

HUME (David), né en 1711, mort en 1734. — Nous n'avons pas à analyser ici les doctrines philosophiques du père du scepticisme moderne. Il nous suffira de dire qu'outre ses ouvrages de philosophie morale il a publié plusieurs discours et traités sur des matières politiques et économiques, réunis dans ses *Essais de morale, de politique et de littérature*, qui ont été traduits en français et publiés plusieurs fois.

I

INAMOVIBILITÉ.—*Voy.* Fonctionnaires publics.

INCOMPÉTENCE. — *Voy.* Organisation judiciaire; Procédure civile.

INFANTICIDE. —*Voy.* Homicide.

INGÉNIEUR. — *Voy.* Travaux publics.

INTERDICTION. — On appelle ainsi, en droit civil, la privation de l'exercice des droits civils, dont sont frappés des individus, soit en raison de condamnations qu'ils ont subies, soit parce qu'ils sont incapables de gérer eux-mêmes leurs affaires. Sous ce dernier rapport, la première espèce d'interdiction existe de plein droit, par le seul effet de la condamnation aux peines afflictives et infamantes, indiquées par l'article 29 du Code pénal. C'est ce qu'on a appelé l'interdiction *légale*, par opposition à l'interdiction judiciaire, à laquelle elle est complétement assimilée, quant à ces effets, et dont nous allons nous occuper exclusivement. Cette dernière, introduite par le droit romain, à l'égard des prodigues et des aliénés, n'est applicable en droit français qu'aux majeurs qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, même quand ils présentent des instants lucides. Elle ne peut être provoquée que sur la demande des parents de l'individu à interdire, de son épouse ou du procureur impérial, en cas de fureur, ou quand l'imbécile ou le furieux n'ont pas de parents connus. La demande est formée par requête adressée au président du tribunal de première instance. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur doivent être articulés, les témoins et les pièces présentées. Si le tribunal juge la demande admissible, il ordonne la formation d'un conseil de famille, et après avoir reçu l'avis de ce conseil, il interroge la personne à interdire, dans la chambre du conseil. Après le premier interrogatoire, le tribunal commet, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. Le jugement qui prononce l'interdiction doit être rendu ensuite en audience publique, les parties entendues ou appelées. Ce jugement est susceptible d'appel.

L'interdiction frappe celui qui en est l'objet d'une incapacité toute semblable à celle du mineur. Il lui est nommé par le conseil de famille un tuteur et un subrogé tuteur, qui sont soumis aux mêmes obligations et ont les mêmes droits que les tuteurs des mineurs.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont motivée, mais elle doit être prononcée par jugement, et l'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'en vertu du jugement de mainlevée.

En rejetant la demande d'interdiction, le tribunal peut néanmoins, si les circonstances l'exigent, nommer au défendeur un *conseil judiciaire*. Le même conseil peut être nommé aussi aux prodigues, c'est-à-dire à ceux qui dissipent habituellement leur patrimoine en dépenses folles et inutiles. Les individus pourvus d'un conseil judiciaire sont assimilés, jusqu'à un certain point, au mineur émancipé. Ils ne peuvent plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni gréver leur biens d'hypothèques, sans l'assistance de la personne chargée par le jugement des fonctions de conseil judiciaire; mais ils peuvent faire des ventes et des achats mobiliers et contracter mariage. Un jugement est également nécessaire pour rétablir, dans l'intégrité de ses droits, la personne qui a été pourvue d'un conseil judiciaire.

Le Code ne contenait pas d'autres dispositions sur les aliénés et l'expérience avait démontré depuis longtemps que ces dispositions étaient insuffisantes. C'est pour les compléter qu'a été rendue la loi du 30 juin 1838. Aux termes de cette loi, toute personne frappée d'aliénation, constatée par des certificats de médecins, peut être placée, sous la condition d'observer diverses formalités, dans un établissement public ou privé d'aliénés, soit par ses parents ou époux, soit sur l'ordre des préfets. Il peut être nommé à ces personnes un administrateur provisoire, et bien qu'elles ne soient pas interdites, les actes par elles passés pendant qu'elles se trouvaient dans l'établissement d'aliénés sont nuls, comme ceux des interdits.

J

JANDUN (Jean de), auteur scolastique, mort en 1338. Il écrivit en faveur de Louis de Bavière, dans la querelle de celui-ci avec le Pape Jean XXII. — *Voy.* Papauté.

JOUFFROY (Théodore-Simon), né en 1796, mort en 1842. —Il était un des principaux représentants de l'école éclectique qui a été maîtresse de l'enseignement en France sous le règne de Louis-Philippe. On a de lui entre autres un *Traité de droit naturel*, inachevé, 2 vol in-8°, 1834.

K

KECKERMANN (Barth.), mort à Dantzig, sa patrie, à l'âge de 36 ans. — On a de lui : *Systema disciplinæ politicæ*. Hanov. 1607, in-8°.

KIRCHER (Athanase), jésuite, né en 1602, mort en 1680. — Ce grand érudit qui est

connu par diverses opinions excentriques a publié aussi un ouvrage intitulé : *Principis christiani archetypon politicum*, 1672, in-4°.

KRAUS (Chrétien-Jacob), né en 1753, mort en 1807.— Cet écrivain, connu par ses travaux philosophiques, est auteur d'un ouvrage intitulé: *Staatswirthschaft* (*Economie de l'Etat*), 1808, 5 vol. in-8°,

L

LAS CASAS (Barthélémi), né en 1474, mort en 1566. — Le célèbre défenseur des Indiens de l'Amérique a laissé entre autres l'ouvrage suivant : *Explicatio quæstionis ut non reges vel principes, cives vel subditos a regia corona alienare possunt*, 1571 in-8°.

LAUTERBECK(G.-G.), auteur protestant du XVI° siècle. On a de lui un ouvrage intitulé : *Regenten buch* (livre des monarques), 1566, in-fol., dans lequel il défend les principes monarchiques.

LEROUX (Pierre), né en 1798. M. Pierre Leroux est un des continuateurs de l'école Saint-Simonienne et a formulé un nouveau système de panthéisme. Ses doctrines sociales sont peu arrêtées et se rapprochent du communisme. Les principes de ces doctrines sont exposés dans l'ouvrage intitulé: *De l'humanité, de son principe et de son avenir*, 1840, 2 vol. in-8°. M. Pierre Leroux a publié en outre une foule de brochures motivées par les circonstances du moment.

LE TROSNE (Guillaume-François), né en 1728, mort en 1780. — Ce fut un des membres les plus zélés de l'école des physiocrates. Ses principaux ouvrages ont été reproduits dans la collection des *Economistes* de M. Guillaumin.

LIEBENTHAL (Chrétien), écrivain allemand du XVII° siècle. — On a de lui : *Collegium politicum*, 1662, in-8°.

LINGUET (Simon-Nicolas-Henri), né en 1736, guillotiné en 1794. — Ce publiciste s'est fait connaître surtout par des articles de journaux et des libelles. Dans sa *Théorie des lois civiles*, 1767, il s'est fait le défenseur de l'esclavage.

LIST (Frédéric), économiste allemand, né en 1789, mort en 1846. — Il s'est rendu célèbre en Allemagne par une défense approfondie et consciencieuse du système de la protection en économie politique contre les partisans du libre échange. Son ouvrage principal a été traduit en français sous le titre de *Système national d'économie politique*, 1851, in-8°.

LOI MARTIALE. — *Voy.* PAIX PUBLIQUE.

LEOPOLD DE BAMBERG, écrivain du XIV° siècle a écrit contre la Papauté dans la querelle de Louis de Bavière. *Voy.* PAPAUTÉ.

LUXEMBOURG. — Le duché de Luxembourg, qui était échu avec les autres provinces belges à la maison d'Autriche, et qui avait été réuni à la France pendant les guerres de la révolution et de l'empire, fut donné en 1816 au roi des Pays-Bas, mais à condition de faire partie de la confédération germanique. Voir l'acte final du congrès européen dans l'article RÉVOLUTION (*Guerres de la*). A la suite de la séparation de la Belgique et de la Hollande un tiers environ du Luxembourg fut enlevé à la confédération germanique et réuni à la Belgique. Pour compenser cette perte, on réunit à la confédération la partie du Limbourg qui restait au roi des Pays-Bas. Le Luxembourg jouit d'une constitution spéciale, tandis que le Limbourg est sur le même pied que les autres provinces des Pays-Bas. Les deux territoires comptent ensemble 391,916 habitants, et fournissent un contingent fédéral 7780 soldats, 16 canons et 7977 thalers.

M

MAC CULLOIH, célèbre économiste anglais, né en 1789. — On a traduit de lui les *Principes d'économie politique*, 1851, in-8°, Mac Culloih a publié aussi un *Dictionnaire du commerce*, traduit en partie dans le dictionnaire qui a paru sous le même titre en France en 1835.

MACHINES. — *Voy.* TRAVAIL.

MALVEZZI Virgilio, marquis de) né à Bologne en 1589 mort en 1654. — On a de lui entre autres ouvrages : *Princeps ejusque arcana*, 1636, in-12.

MAMACHI (Thomas-Marie), dominicain né en 1713, mort en 1792. On a de lui : *De ratione regendæ christianæ reipublicæ* 1776, 2 vol. in-8°.

MELON (Jean-François), mort en 1738. C'est un des représentants de l'école mercantile du dernier siècle. Il a publié un *Essai sur le commerce*, reproduit dans la collection des économistes de M. Guillaumin.

MERCIER DE LA RIVIÈRE, né en 1720, mort en 1794, l'un des principaux membres de l'école physiocrate. — Son ouvrage capital : *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, 1767, in-4°, n'a été reproduit qu'en partie dans la collection de M. Guillaumin.

MILL (John-Stuart), né en 1806, le plus célèbre des économistes contemporains d'Angleterre. — Ses *principes d'Economie politique* ont été traduits récemment en français, par M. Courcelle Seneuil. — Son père James Mill a également publié des traités remarquables sur des matières économiques.

MIRABEAU (Victor Riquetti, marquis de), né en 1715, mort en 1789, père du célèbre orateur de la Constituante. — Mirabeau le père était un partisan zélé des doctrines des physiocrates, qu'il a propagées, surtout dans son recueil intitulé l'*Ami des hommes*. On a en outre de lui une foule de petits traités sur des matières diverses.

N

NATIONALITÉ. (CRIMES CONTRE LA). — Ce sont les crimes dirigés contre la sûreté extérieure de l'Etat, et qui ont pour résultat de détruire des nations mêmes, ou du moins

le leur porter do graves préjudices. Ce ;ont donc les crimes les plus odieux, t qui de tout temps ont été punis des ieines les plus sévères. A Rome, ils faiaient partie des crimes de *lèse-majesté*. Le Code pénal français leur consacre une section particulière. Il punit de mort tout Franais qui a porté les armes contre la France, elui qui a entretenu des intelligences avec es puissances étrangères pour leur faire ntreprendre une guerre contre la France, qui a facilité l'entrée des troupes ennemies ur le territoire français, ou leur a livré les villes, forteresses, etc, de l'empire; ceui qui a recélé les espions de l'ennemi; le onctionnaire public qui a livré à l'ennemi e secret des négociations, et des plans de ortification. La correspondance avec l'enemi n'est punie que de la détention; le it de livrer des plans de fortification est uni suivant plusieurs distinctions, lorsque elui qui a commis ce crime n'était pas fonconnaire public, ou que les plans ont été vrés, simplement à une puissance étrangère on ennemie. Le fait d'avoir exposé l'État une déclaration de guerre ou des Franais à des représailles est puni du bannisseient.

NOBLESSE. — L'inégalité des droits fondés ur la naissance est un fait général dans antiquité, et ce n'est que chez les Juifs u'en dehors de la différence entre les ommes libres et les esclaves, les citoyens t les étrangers, nous ne trouvons pas de amilles patriciennes qui revendiquent des roits plus étendus que les autres citoyens. ious avons constaté ce fait dans les articles onsacrés aux peuples anciens, et nous avons galement fait connaître les principales distinctions qui séparaient chez ces peuples es différentes classes. Nous n'avons donc considérer que la noblesse moderne.

Dans la nouvelle organisation donnée à 'empire romain, par Constantin, le patriciat, qui s'était créé sous les empereurs, acquit ine très-grande importance, et une sorte e noblesse personnelle et de divers degrés ut accordée à tous les fonctionnaires pulics. — *Voy.* ROME. — Cette distinction urvécut à la chute de l'empire romain et e retrouva dans les cours des nouvelles oyautés barbares. La fonction militaire constituait en outre à cette époque une fonction privilégiée qui plaçait ceux qui la emplissaient au-dessus du reste de la poulation laïque. Mais les dignités des fonctionnaires, comme les priviléges des miliaires, étaient purement personnels et ne se ransmettaient pas à leurs héritiers. Ce fut ans la période de troubles et de désordres qui suivit la décadence de l'empire carloingien, et qui eut pour résultat le morcellement de tout le territoire en fiefs et eigneuries militaires, que naquit la nolesse avec la féodalité. Furent nobles lors et considérés comme membres d'une lasse dont les priviléges étaient devenus beaucoup plus considérables que dans les premiers siècles de la monarchie, tous ceux qui possédaient un fief astreint au service militaire ou qui avaient été reçus chevaliers. L'hérédité des fiefs avait eu pour conséquence la transmission héréditaire de la noblesse.

Une fois constituée, il était naturel que cette classe privilégiée voulût conserver son privilége indépendamment même de la cause qui l'avait justifié dans l'origine. De là la tendance de faire dépendre le privilége de la naissance seule, tendance qui s'était presque complétement réalisée dès le XIIIe siècle. Déjà alors la simple possession d'un fief ne suffisait plus pour donner la noblesse, et ce n'était qu'à la troisième génération que ce privilége était acquis par les possesseurs roturiers des fiefs. Enfin sous Philippe III on statua même que les roturiers ne pourraient tenir fief sans permission du prince. De même il fut admis bientôt que le roi seul pouvait faire chevalier un vilain, c'est-à-dire le recevoir dans la classe militaire; la chevalerie dispensant de toutes preuves de noblesse. De même qu'un grand nombre de coutumes admettait la transmission des fiefs aux femmes, la noblesse se transmettait généralement aussi par les femmes dans l'origine; ce qu'on exprimait par la maxime : *Le ventre anoblit*. Mais il y avait cette différence entre la noblesse de *parage* ou de par le père et la *maternelle*, que la première était nécessaire pour être chevalier, au lieu que la seconde ne donnait droit qu'à la possession des fiefs. Plus tard, le principe de la transmission de la noblesse par le père seul passa dans la plupart des coutumes françaises.

Plus tard il fut permis à toute personne de tenir fief, mais cette possession n'entraîna plus l'anoblissement. Mais déjà les rois avaient trouvé un autre moyen d'élargir les rangs de la noblesse. Ce furent les lettres d'anoblissement accordées aux roturiers. Les premières que l'on connaisse sont de 1270. Il passa de bonne heure en principe que le roi seul pouvait anoblir, et que les grands feudataires ne jouissaient pas de ce privilége. « Les lettres de noblesse, dit M. Dareste, dans son *Histoire de l'administration*, furent données d'abord individuellement, puis conférées collectivement aux membres de certains corps, tels que les cours souveraines, enfin vendues à titre d'expédient. Alors on vit s'élever peu à peu une classe distincte, celle des nouveaux nobles, mais son élévation fut lente, parce que l'acquisition des terres nobles était soumise, sauf dispense spéciale, à l'obligation du service militaire, et à celle du payement des francs fiefs, cette dernière équivalant à un droit de mutation. Ce n'est guère que sous Louis XI que le système des anoblissements prit une assez grande extension; Louis XI assura de préférence le premier rang sur ses listes aux officiers municipaux des grandes villes.

« La noblesse fut donc, de Charles V à Louis XI, augmentée et renouvelée en partie. Les nouveaux nobles n'eurent aucun

droit par eux-mêmes; ils jouirent seulement des priviléges qui leur étaient conférés par la loi qui les anoblissait. Leur dépendance du pouvoir royal fut absolue.

« L'institution de la chevalerie subit une transformation semblable. Jean créa le premier ordre de la cour, celui de l'Etoile, en 1351, qui servit de modèle à Philippe le Beau, duc de Bourgogne, pour établir, en 1430, celui de la Toison-d'Or. Plus tard, Louis XI, dans le but politique de dissoudre la ligue formée par les princes contre lui, institua pour trente-six chevaliers, gentilshommes de nom et d'armes, l'ordre de Saint-Michel, avec un chancelier, un trésorier, un greffier, un héraut roi d'armes et un prévôt maître des cérémonies.

« Le système des anoblissements fut au reste, comme il devait l'être, l'objet de nombreuses attaques. Les états du Languedoc s'en plaignirent très-vivement dès le règne de Charles VII, en 1456. Les nobles trouvaient mauvais qu'on leur égalât les roturiers; les roturiers trouvaient mauvais à leur tour que chacun des nouveaux anoblis fût rayé de la liste des contribuables et que ces radiations rendissent le poids de l'impôt plus lourd pour ceux qui le supportaient. Cette protestation n'eut pas plus d'effet que toutes celles qui furent dirigées contre les mesures favorables au pouvoir monarchique. Louis XI ne se contenta pas d'abolir les officiers municipaux des villes; on le voit donner la noblesse à ses serviteurs comme Olivier le Dain, à une femme même, la dame de Favres, ce qui ne s'était pas encore fait. Charles VIII la donna à un bâtard, fait nouveau également, car on ne l'avait donné jusque là qu'à des bâtards légitimés. Au XVIe siècle, on abuse de la vente des lettres d'anoblissement comme ressource fiscale. Charles IX les vend par douzaines et par trentaines; Henri III créa mille nouveaux nobles d'une seule fois, en 1576. Les acheteurs devenaient d'autant plus nombreux que l'on convoquait plus rarement le ban et l'arrière-ban, et que la noblesse se trouvait par là déchargée d'une de ses obligations les plus onéreuses. »

Dans l'origine les nobles jouissaient de droits politiques et administratifs étendus, moins en leur qualité de nobles que comme seigneurs féodaux. (*Voy.* FÉODALITÉ.) La royauté leur enleva successivement ces droits, mais ils n'en conservaient pas moins des priviléges considérables. Les deux principaux de ces priviléges étaient: 1° le droit de former un état particulier dans les états généraux et par conséquent d'avoir une voix sur trois dans la représentation nationale. Il est vrai que lorsque la monarchie fut devenue absolue et que l'on eut cessé de réunir les états généraux, ce droit perdit toute importance. 2° Le privilége d'exemption des contributions, notamment de l'impôt foncier. Ce droit ne cessa de constituer jusqu'à la révolution un privilége de première importance, la noblesse possédant plus du tiers du territoire de la France. A ces droits il faut ajouter ceux de justice patrimoniale, le droit exclusif de chasse, de garenne et de colombier, le droit exclusif d'admissibilité à certaines fonctions militaires, à certains bénéfices ecclésiastiques, à certains siéges dans le parlement, une compétence privilégiée et des formes d'instruction spéciale en matière criminelle et divers droits honorifiques.

Lors de l'établissement du système féodal, les anciens liens de subordination qui avaient existé entre les fonctionnaires des époques mérovingienne et carlovingienne avaient disparu à peu près et la hiérarchie s'était constituée d'une manière très-arbitraire et avec beaucoup d'irrégularité. Le titre de duc était resté le plus important de tous, parce que les anciens duchés constituaient en effet les plus grandes circonscriptions territoriales; mais de simples comtés, tels que les comtes de Champagne avaient su agrandir leurs possessions au point de les égaliser aux duchés et en général il y avait plutôt une hiérarchie entre les fiefs et les services militaires que les fiefs vassaux devaient aux fiefs suzerains, qu'il n'existait une véritable hiérarchie nobiliaire. Ce ne fut que quand la noblesse eut perdu son importance politique, qu'on commença à attacher un grand prix aux distinctions de rangs au sein de la noblesse même. Ce ne fut qu'alors que se constitua la hiérarchie nobiliaire. A la tête de cette hiérarchie se trouvaient les ducs, puis venaient les marquis, les comtes, les vicomtes, les barons, les chevaliers, les écuyers. En France, le titre de prince fut réservé aux membres de la famille royale. En Allemagne et en Italie, ce titre fut donné à beaucoup de petits souverains féodaux, et on le voit figurer aussi dans les titres de diverses familles françaises, sans cependant qu'il en résultât un rang déterminé dans la hiérarchie nobiliaire.

On perdait la noblesse par la dérogeance, qui était encourue lorsqu'on exerçait le petit commerce ou une profession mécanique, à l'exception de celle de verrier; mais la profession de la verrerie ne conférait pas la noblesse comme on l'a prétendu.

La noblesse fut abolie par l'assemblée constituante en 1790. Les titres de duc, de comte et de baron furent rétablis sous l'empire et attachés de droit à l'exercice de certaines fonctions militaires, judiciaires et administratives. La Charte de 1814 statua que la noblesse ancienne reprenait ses titres et que la nouvelle conservait les siens. En 1848, le gouvernement provisoire abolit de nouveau la noblesse, mais le décret rendu à ce sujet fut abrogé en 1852.

NOUVELLE-GRENADE. — On a vu au mot COLOMBIE comment s'est formé cet Etat. La population de cet Etat est d'environ 1,900,000 âmes. Elle se compose de blancs qui sont en grande partie d'origine espagnole, d'Indiens, de nègres et d'hommes de couleur. En 1821, l'esclavage fut supprimé pour l'avenir, en tant qu'une loi

ffranchissait les enfants à naître et qu'une aisse de *manumission*, alimentée par un npôt sur les successions, dût successivement opérer l'affranchissement des esclaves xistants; aussi, ne reste-t-il que très-peu 'esclaves dans cet Etat. Voici, d'après l'annuaire des Deux-Mondes, pour 1850, quelle st la constitution actuelle de la Nouvelle-renade:

La Nouvelle-Grenade se répartit administrativement en 20 provinces, 114 cantons et 26 districts de paroisse, plus un territoire ouveau dit *les Bouches du Toro*. La capitale de la république est Santa-Fé de Bogota, siége de l'ancienne vice-royauté. La constitution actuellement en vigueur a été promulguée le 20 avril 1843; elle a remplacé elle de 1832. Le régime politique consacré ar cette constitution est le régime populaire, représentatif, fondé sur la souveraineté nationale et sur la délégation de ette souveraineté à un pouvoir exécutif, à n pouvoir législatif et à un pouvoir judiciaire, qui forment ses trois modes d'application. Le pouvoir exécutif est déféré à un résident élu tous les quatre ans, et non usceptible de réélection dans la période onstitutionnelle qui suit immédiatement. our être éligible, il faut être citoyen grenadin et avoir trente-cinq ans d'âge. Le résident a toutes les attributions exécuves, si ce n'est qu'il ne peut nommer les fficiers et généraux de l'armée à partir du rade de lieutenant-colonel, qu'après avoir ris l'avis du sénat. Il touche 12,000 piastres d'appointements. Il y a ceci de particulier pour le vice-président de la république grenadine, qu'il n'est élu que deux ns après le président. Ainsi l'élection des eux ne coïncide pas. Le vice-président ne ouche que quatre mille piastres. Le chef u pouvoir exécutif est assisté d'un conseil e gouvernement, composé du vice-président et des secrétaires d'Etat, lesquels ccupent les départements ministériels au ombre de quatre. Les secrétaireries d'Etat ont: Relations extérieures, travaux publics bienfaisance, intérieur, justice et finances, guerre et marine. Le président tuel de la Nouvelle-Grenade est le génél José-Hilario Lopez, entré au pouvoir le mars 1849. Les secrétaires d'Etat touchent 200 piastres d'appointements. Le pouvoir gislatif appartient à un congrès composé un sénat et d'une chambre de représenuts. Le congrès se réunit de droit tous s ans, le 1er mars; les sessions durent ixante jours. Les sénateurs, au nombre 26, et les représentants, au nombre de , touchent par jour, pendant la session, piastres, outre des frais de route pour rendre à Plagota. Pour être sénateur, re grenadin, être âgé de trente-cinq ans, avoir en biens-fonds une valeur de 000 piastres, ou une rente de 500 piastres. e sénat se renouvelle par moitié tous les eux ans. Pour être représentant, il faut uir des droits de citoyen, avoir vingt-cinq s accomplis, et posséder des biens pour une valeur de 2,000 piastres, ou une rente de 400 piastres. La chambre des représentants se renouvelle également par moitié tous les deux ans. L'élection des sénateurs et des représentants, comme celle du président de la république, se fait par le suffrage indirect tous les quatre ans. Les électeurs de paroisse, c'est-à-dire tous ceux qui jouissent des droits de citoyen, se réunissent pour nommer des électeurs de canton à raison de 1 par 1,000 âmes. Les électeurs de canton, lesquels, pour pouvoir être nommés, doivent avoir vingt-cinq ans; savoir lire et écrire, et résider dans le district qui les nomme, restent investis de cet électorat suprême pendant quatre ans, et pourvo ent durant ce temps, soit à l'élection du président, soit à celle des sénateurs et des représentants. Le chiffre de ces électeurs ne s'élève pas au-dessus de 1,765. Le pouvoir judiciaire, dans son organisation hiérarchique, se répartit entre une cour suprême siégeant à Bogota, des tribunaux supérieurs de district, des juges de canton et des juges de paroisse, qui sont l'équivalent de nos juges de paix. Pour les tribunaux judiciaires, la république est divisée en sept districts judiciaires, qui sont: Antioquia, Bloyaca, Cauca, Condinamarca, Guaninta, Isthmo, Magdalena. Ce sont des sortes de cours d'appel. Les trois juges composant la cour suprême sont nommés par le congrès en assemblée générale; les membres des tribunaux supérieurs de districts, sur la proposition des conseils locaux. La législation appliquée par ces tribunaux a été recueillie sous le titre de *Recopilacion de leyes de la Nueva-Grenada*, et est en général assez récente. Le code de procédure civile date de 1834; le Code pénal est de 1837. Du reste, l'égalité devant la loi est un des principes solennellement inscrits dans le pacte fondamental. La religion catholique est la seule que l'Etat reconnaisse d'après la constitution, et dont il entretienne le culte. La Nouvelle-Grenade est divisée en un archevêché, celui de Bogota, et six évêchés, ceux d'Antioquia, de Carthagena, de Pampiona, de Panama, de Popayan et de Santa-Maria. Il est pourvu aux frais du culte et à l'entretien du clergé au moyen de la dîme, dont la perception et l'administration ont été régularisées par une loi du 18 avril 1835. Bien que très-unitaire, la constitution de 1843 attribue cependant à chaque province une représentation particulière; chacune d'elles a sa chambre provinciale composée de députés nommés comme les représentants et payés comme eux. Le gouverneur de la province est à ces chambres ce que le chef du pouvoir exécutif est au congrès. Le gouverneur est nommé pour quatre ans, comme le président, qui le choisit. Le canton est administré par un chef politique, nommé annuellement par le gouverneur.

Les douanes constituent la principale source des revenus de la Nouvelle-Grenade. Merveilleusement disposée pour la production et le commerce, la Nouvelle-Grenade

manque d'une population suffisante et de voies intérieures de communication. L'accroissement de la population n'est possible que par l'immigration. Voici les concessions qui sont faites aux immigrants dans la Nouvelle-Grenade : Chaque famille d'immigrants, ou même chaque individu qui s'établit dans l'intérieur reçoit mille *varas* (8 décimètres) carrées de terre, à la condition de la défricher, de la travailler et d'y élever une maison d'habitation. Les entrepreneurs qui voudront créer des villages et des centres nouveaux de population pourront recevoir jusqu'à 12,000 *funegadas* ou 1,000,000 de *varas* carrées de terre. L'immigrant est pendant vingt ans exempt de tout service militaire, de toute capitation, contribution directe, nationale ou municipale. Les immigrants jouissent de la liberté religieuse ; en se faisant naturaliser, ils entrent dans l'exercice de tous les droits du citoyen grenadin, sans préjudice des exemptions qui leur sont assurées. Les instruments, machines, appareils d'agriculture, ustensiles d'art et d'industrie, sont libres de tout droit d'importation. Les principales marchandises d'exportation de la Nouvelle-Grenade sont les bois de teinture, le tabac, le cacao, les cuirs, l'or monnayé ou en poudre et en lingots. Dans le mouvement commercial, la part de l'Angleterre est de 80 p. 0/0, celle de la France de 7 p. 0/0 seulement, celle des Etats-Unis de 4 p. 0/0. La Nouvelle-Grenade a divers traités de commerce et de navigation avec l'Angleterre, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Vénézuéla, l'Equateur, et des conventions de poste avec la France et les Etats-Unis. La communication entre l'Europe et la Nouvelle-Grenade se fait par les paquebots anglais.

O

OCCAM (Guillaume), célèbre philosophe nominaliste du XIVe siècle. — Il a pris une part très-vive à la lutte entre la papauté et l'empire par ses écrits en faveur de Louis de Bavière. — *Voy.* PAPAUTÉ.

OLDENBOURG (GRAND-DUCHÉ D'). Ce duché fait partie de la confédération. Il y figure parmi les Etats qui occupent le 15e rang. C'est de la maison d'Oldenbourg qu'est sortie la famille qui règne actuellement en Danemark, et qui a réuni à la couronne de Danemark le Sleswig et le Holstein. — *Voy.* DANEMARK. — La branche qui a conservé le grand-duché d'Oldenbourg possède en même temps les principautés de Birkenfeld et de Lubeck. Chacune de ces parties constituantes de l'Etat du grand-duché d'Oldenbourg a son budget particulier. La population totale est de 277,000 âmes. Contingent fédéral 5,577 hommes, 11 canons et 6,948 thalers. L'Etat d'Oldenbourg possède, depuis 1849, une assemblée représentative.

OLDENDORP (Jean), mort à Marbourg en 1561, a laissé un ouvrage intitulé : *Isagoge seu elementaria introductio juris naturæ, gentium et civilis*, Cologne, 1539, in-8°. — Il définissait le droit naturel : *Est voluntas Dei per sanam rationem cognita et deinde in Decalogo promulgata.*

OPPOSITION. — *Voy.* PROCÉDURE CIVILE.

ORDRES DE CHEVALERIE. — C'est le sentiment religieux et la nécessité de défendre le christianisme par la force des armes qui ont fait naître les ordres religieux. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire des grands ordres militaires qui s'illustrèrent au moyen âge et qui rendirent de si grands services à la religion chrétienne, l'ordre de Saint-Jean ou de Malte, l'ordre des Templiers et l'ordre Teutonique. Leurs œuvres appartiennent en partie à l'histoire ecclésiastique, en partie à l'histoire militaire du moyen âge. Mais nous devons dire quelques mots des ordres de chevalerie postérieurs, auxquels ils servirent de premier modèle et qui subsistent encore sous une forme très-différente en effet dans tous les Etats de l'Europe moderne

C'est au XIIIe siècle que l'on voit non-seulement les rois, mais les grands seigneurs féodaux fonder des ordres particuliers, auxquels on n'est admis qu'en faisant preuve de noblesse ancienne, et dont les rois et fondateurs se font eux-mêmes les chefs ou les grands-maîtres. Ces ordres évidemment ont un double but ; d'une part de créer une nouvelle distinction en faveur de la noblesse et de lui donner une supériorité de rang ou de position sur la noblesse ordinaire ; de l'autre, de placer les membres de l'ordre par un lien de confraternité dans des rapports plus étroits avec le fondateur. Que ce moyen fût employé par les rois contre les grands feudataires ou par les grands feudataires contre les rois, il avait toujours pour résultat principal de donner au fondateur une grande influence sur la noblesse, et sous ce rapport les ordres fondés en France par les rois contribuèrent peut-être jusqu'à un certain point à l'œuvre d'unification que poursuivait la royauté.

Les ordres fondés par les divers princes de l'Europe depuis le XIVe siècle sont presque innombrables. Nous ne ferons connaître que les principaux de ceux que créèrent les rois de France. Ce furent :

L'ordre de la *Cosse de Génet*, institué par Saint-Louis et supprimé sous Charles VI.

L'ordre de l'*Etoile*, créé par le roi Jean en 1352, supprimé sous Charles VIII.

L'ordre de *Saint-Michel*, constitué par Louis XI en 1469.

L'ordre du *Saint-Esprit*, établi par Henri III en 1578.

L'ordre des *Chevaliers de Saint-Lazare* fondé par Henri IV.

Tous ces ordres ne s'adressaient qu'à la noblesse et se conféraient plutôt à la naissance qu'au mérite. Ce fut Louis XIV qui institua le premier ordre, celui de *Saint-Louis*, créé en 1693, qui fut accordé au mérite militaire, sans distinction de naissance. Depuis lors, des ordres semblables furent créés dans la plupart des Etats de l'Europe.

et le mérite fut admis même aux anciens ordres existants, sans preuve de noblesse.

Tous les ordres de chevalerie qui existaient en France furent abolis par la révolution. Mais le premier consul en institua un nouveau, celui de la *Légion d'honneur*. — *Voy.* ce mot. — La restauration laissa subsister l'ordre de la Légion d'honneur, mais rétablit celui de Saint-Louis et créa l'ordre nouveau du *Lis* qui fut bientôt prodigué et perdit toute sa valeur. La révolution de juillet 1830 fit disparaître de nouveau ces ordres, et depuis lors il ne subsiste en France que l'ordre de la Légion d'honneur, auquel a été adjoint, en 1852, la *Médaille militaire*, qui ne forme pas un ordre proprement dit et qui n'est donné qu'aux soldats et sous-officiers.

Chacun des autres Etats de l'Europe possède ses ordres particuliers ordinairement assez nombreux et qui sont presque toujours divisés en plusieurs classes analogues aux grades de la Légion d'honneur. Les plus célèbres sont en Espagne, l'ordre de la Toison d'Or, fondé par le duc de Bourgogne, Philippe le Bon : en Angleterre, celui de la Jarretière ; en Autriche, ceux de Saint-Etienne et de Léopold ; en Prusse, ceux de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge ; en Russie ceux de Saint-Wladimir, d'Alexandre Newski, de Sainte-Anne, etc.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — *Voy.* ADMINISTRATION.

ORGANISATION ELECTORALE. — Nous avons réservé pour ce supplément l'analyse ou la reproduction des lois électorales antérieures à celle qui régit aujourd'hui la France. Voici d'abord d'après le *Code constitutionnel* de MM. Crémieux et Balson l'analyse des lois de la restauration :

Quatre lois électorales importantes furent rendues sous la restauration.

« La première, du 5 février 1817, était application littérale de la Charte. Elle était composée de vingt et un articles. Elle appelait à l'élection tous les Français jouissant des droits civils et politiques, âgés de trente ans et payant dans tout le royaume 300 francs de contributions directes, par lui-même ou du chef de sa femme même, non commune en biens, ou du chef de ses enfants mineurs, pour des biens dont il aurait la jouissance. En fixant le domicile politique dans le lieu du domicile réel, elle en permettait la translation dans un autre département, par une déclaration faite à l'avance aux deux préfectures. Nul ne pouvait exercer les droits d'électeur dans deux départements. Chaque préfet dressait la liste des électeurs, qui était imprimée et affichée ; il statuait provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations ; un double recours était ouvert contre ses décisions devant les cours royales, quand il s'agissait des droits civils et politiques, devant le conseil d'Etat, s'il s'agissait des contributions ou du domicile politique. Le recours n'était pas suspensif. Il n'y avait qu'un seul collége électoral par département ; tous les électeurs du département le composaient, ils nommaient directement les députés à la chambre ; ils se réunissaient sur la convocation du roi, dans la ville désignée par l'ordonnance, dans une seule assemblée, si leur nombre ne dépassait pas 600, dans plusieurs sections de 300 électeurs au moins, s'il y avait en tout plus de 600. Le roi nommait le président du collége et les vice-présidents qui présidaient les sections (art. 41 de la Charte). Le collége nommait le bureau composé de quatre scrutateurs nommés à la pluralité des suffrages sur un scrutin de liste et d'un secrétaire nommé dans un scrutin individuel. Pour être élu député à l'un des deux premiers tours de scrutin, il fallait réunir le quart (59*) plus une des voix de tout le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés. Un troisième tour de scrutin avait lieu entre les personnes qui, sans obtenir le chiffre voulu dans les deux premiers, avaient, au second, obtenu le plus de suffrages ; la pluralité de votes exprimés faisait les nominations ; en cas de concours par égalité de suffrages, l'âge décidait de la préférence.

« Les préfets et les officiers généraux commandant les départements ne pouvaient être élus dans les départements où ils exerçaient leurs fonctions (60). Une députation devenue incomplète pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions était complétée par le collége auquel elle appartenait (61). Enfin, l'art. 19 portait : Les députés à la chambre ne reçoivent ni traitements, ni indemnités (62).

« La loi du 25 mars 1818, art. 2, voulut qu'un député élu par plusieurs départements déclarât son option à la chambre dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivrait la double élection ; à défaut d'option, le sort prononçait.

« La loi du 29 juin 1820 jeta le désordre dans le système constitutionnel de l'électorat et de l'éligibilité. Elle divisa les colléges électoraux en colléges de département et colléges d'arrondissement (63), et les dépu-

(59*) L'art. 7 de la loi de 1820, dont nous parlerons tout à l'heure, exigea le tiers au lieu du quart.

(60) L'art. 8 de la loi de 1820, en établissant des colléges d'arrondissement, étendit cette incapacité relative aux sous-préfets.

(61) Voyez l'art. 10 de la loi du 29 juin 1820.

(62) La constitution de l'an III, art. 68, portait : Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle. Elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de 1000 myriagrammes de froment (613 quintaux, 32 livres.) La constitution de l'an VIII donnait à chaque sénateur un traitement égal au vingtième de celui du conseil ; à chaque tribun 15,000 fr. ; à chaque député au corps législatif 10,000. La loi de 1817 abrogea l'indemnité.

(63) Il n'y avait qu'un collége dans les départements qui n'avaient qu'un député à nommer (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Lozère, Pyrénées-Orientales) ; dans ceux où les électeurs n'étaient pas plus de 300 (Hautes-Pyrénées, Corse) ; dans ceux qui, divisant cinq arrondissements de sous-préfecture, n'avaient pas au delà de 400 électeurs (Vosges).

tés en députés de département et députés d'arrondissement. Le quart de tous les électeurs d'arrondissement, pris parmi les plus imposés, votait aux colléges de département; ce quart votait encore dans les colléges d'arrondissement comme électeurs d'arrondissement. C'était le double vote qui violait évidemment l'égalité des droits attachée par la Charte au payement de 300 francs d'impôts directs. Les colléges de départements nommaient 172 députés, les colléges d'arrondissement en nommaient 258; chaque collége d'arrondissement, composé de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans une commune de l'arrondissement électoral, nommait un député. Une veuve pouvait déléguer son impôt foncier à un de ses fils; à défaut de fils, à un de ses petits-fils; à défaut de fils ou petits-fils, à un de ses gendres, à son choix. L'art. 10 portait : En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, les colléges électoraux seront convoqués dans le délai de deux mois, pour procéder à une nouvelle élection. Les lois de 1817 et 1818 furent maintenues en tout ce qui n'entraînait pas dérogation. Enfin, le 9 juin 1824, une loi violatrice de l'art. 37 de la Charte qu'elle abolissait audacieusement, fut promulguée en ces termes : La chambre actuelle des députés et toutes celles qui suivront seront renouvelées *intégralement*. Elles auront une durée de *sept années* à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le roi.

« En 1827, la présentation d'un projet de loi sur le jury fournit à la chambre des pairs l'occasion d'exercer, par voie d'amendement, une heureuse initiative. Elle introduisit dans ce projet de loi quelques articles relatifs aux élections, et dont le but était d'anéantir les fraudes désespérantes dont l'administration se rendait coupable depuis quelques années. D'après l'art. 1er, les jurés devaient être pris d'abord *parmi les membres des colléges électoraux;* sur cette première base, la chambre des pairs fonda un système nouveau. L'art. 2 voulut que le préfet de chaque département dressât, le 1er août, une liste divisée en deux parties : la première, rédigée conformément à la loi du 29 juin 1820, devait comprendre tous les électeurs. Inutile de nous occuper ici de la seconde partie de la liste. L'art. 3 ordonna l'affiche de ces listes depuis le 15 août jusqu'au 30 septembre, et la communication à toute personne qui la requerrait. Les réclamations inscrites par ordre de note et formées sans frais devaient être jugées selon la loi de 1817. La décision ou le jugement qui ordonnait la radiation était sujette au recours ou à l'appel qui était suspensif. Lorsque les colléges électoraux étaient convoqués, cette première partie de la liste, arrêtée le 30 septembre, tenait lieu de la liste prescrite par les lois du 5 février 1817 et du 29 juin 1820. Les rectifications étaient également imprimées et les réclamations admises jusqu'au 1er octobre inclusivement.

« Enfin la loi du 2 juillet 1828 développa les principes posés dans la loi de 1827. Elle se divisait en cinq titres : le premier s'occupait de la révision annuelle des listes électorales; il commençait par déclarer ces listes permanentes; il entrait ensuite dans les divers détails de la révision. Le titre II était consacré au droit de réclamation accordé aux citoyens contre les radiations prononcées ou les omissions dans la liste dressée par le préfet; tout individu inscrit sur la liste avait aussi droit de contester une radiation, de réclamer une inscription omise. Le jugement était déféré aux conseils de préfecture, qui prononçaient par décisions motivées; la clôture des listes avait lieu les 6 octobre, l'affiche de la dernière le 20.

« Au titre III, la loi consacrait le droit de recours devant les cours royales contre les décisions du conseil de préfecture : délais, formalités, tout était prévu; le recours était suspensif, le pourvoi en cassation ne l'était pas. Le IVe et le Ve titres étaient relatifs à la formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes et à des dispositions générales. Cette loi de 1828 a passé presque tout entière dans la loi de 1831.

« Telle était la législation électorale lors de l'apparition des fameuses ordonnances de juillet. »

Après 1830, les lois antérieures furent remplacées par celle du 19 avril 1831 dont voici le texte :

LOI DU 19 AVRIL 1831.

Art. 1. Tout français jouissant des droits civils et politiques, âgé de 25 ans accomplis et payant 200 fr. de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 francs.

Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent, les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

Art. 3. Sont, en outre, électeurs, en payant 100 fr. de contributions directes.

1° Les membres et correspondants de l'institut;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 fr. ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion d'honneur.

Art. 4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contri-

›ution foncière, les contributions person-
ıelle et mobilière, la contribution des por-
es et fenêtres, les redevances fixes et
›roportionnelles des mines, l'impôt des
›atentes, | et les suppléments d'impôt de
oute nature connus sous le nom de centi-
ɔes additionnels.

Les propriétaires des immeubles, tempo-
airement exemptés d'impôts, pourront les
aire expertiser contradictoirement et à leurs
rais, pour en constater la valeur de ma-
ıière à établir l'impôt qu'ils payeraient,
mpôt qui alors leur sera compté pour les
aire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout méde-
in ou chirurgien employé dans un hôpital
›u attaché à un établissement de charité et
›xerçant gratuitement ses fonctions, bien
ue, par suite de ces mêmes fonctions, il
oit dispensé de la payer.

Art. 5. Le montant du droit annuel de
iplôme, établi par l'art. 29 du décret du
7 septembre 1808, sera compté dans le cens
lectoral des chefs d'institution et des maî-
:es de pension, tant que les lois annuelles
ur les finances continueront à en autori-
er la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de
ension justifieront de leur qualité par la re-
résentation de leur diplôme; ils justifieront
u payement du droit par la représentation
e la quittance que leur aura délivrée le comp-
ıble chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera
ompté dans le cens électoral des chefs d'ins-
tution et des maîtres de pension, qu'au-
ınt que leur diplôme aura au moins une
nnée de date à l'époque de la clôture de
ı liste électorale.

Art. 6. Pour former la masse des contri-
utions nécessaires à la qualité d'électeur,
n comptera à chaque Français les contribu-
ons directes qu'il paye dans tout le royau-
ıe : au père, les contributions des biens
e ses enfants mineurs dont il aura la jouis-
ance; et au mari celle de sa femme, même
on en communauté de biens, pourvu qu'il
'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des proprié-
ts louées est compté, pour la formation du
ens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncières, des portes
t fenêtres et des patentes, payées par une
ıaison de commerce composée de plu-
ieurs associés, seront, pour le cens élec-
›ral, partagées par égales portions entre
:s associés, sans autre justification qu'un
ɛrtificat du président du tribunal de com-
ıerce énonçant les noms des associés. Dans
› cas où l'un des associés prétendrait à une
art plus élevée, soit parce qu'il serait seul
ropriétaire des immeubles, soit à tout au-
e titre, il sera admis à en justifier devant
› préfet en produisant ses titres.

Art. 7. Les contributions foncières, per-
ɔnnelles et mobilières, et des portes et
:nêtres, ne sont comptées que lorsque la
ropriété foncière aura été possédée, ou la
›cation faite antérieurement aux premiè-
res opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale.

Art. 8. Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, gendres ou petits-gendres, qu'elle désignera.

Art. 9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départements où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon :

1° Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et deux huitièmes au propriétaire foncier;

2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes compteront au propriétaire, et trois huitièmes au colon;

3° Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage*, six huitièmes seront comptés au propriétaire, et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

Titre II. *Du domicile politique.*

Art. 10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paye une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer; cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

Art. 11. Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

Art. 12. Nul ne peut exercer le droit d'é-

lecteur dans deux arrondissements électoraux.

Titre III. *Des listes électorales.*

Art. 13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'art. 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent, qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

Art. 15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons prendront part également à cette révision, sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

Art. 16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

Art. 17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

Art. 18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera,

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes;

Il indiquera comme devant être retranchés:

1° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

Art. 19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton, et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitants. Elles seront déposées, 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissements de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissements.

La liste des électeurs désignés par l'art. 3 contiendra, en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

Art. 20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1er de l'art. 2.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au delà de cent cinquante, le préfet publiera, à la suite de la liste électorale, une liste complémentaire dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante, par suite des changements qui surviendraient intérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les art. 30, 32 et 35.

Art. 21. La publication prescrite par les art. 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché, comme ayant été indûment inscrits, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel; et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique.

Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'Instruction criminelle.

Art. 22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

Art. 23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront

scrites, à la date de leur présentation et iivant un ordre de numéros, toutes les réamations concernant la teneur des listes. es réclamations seront signées par le réamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque clamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de enregistrement.

Art. 24. Tout individu qui croirait avoir se plaindre, soit d'avoir été indûment ins-it, omis ou rayé, soit de toute autre erreur ommise à son égard dans la rédaction des stes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui evra être accompagnée de pièces justificaves.

Art. 25. Dans le même délai, tout individu iscrit sur les listes d'un arrondissement lectoral pourra réclamer l'inscription de out citoyen qui n'y sera pas porté, quoiue réunissant les conditions nécessaires; i radiation de tout individu qu'il prétenrait indûment inscrit, ou la rectification e toute autre erreur commise dans la réaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout ci-oyen inscrit sur la liste des jurés non élecеurs de l'arrondissement.

Art. 26. Aucune des demandes énoncées n l'article précédent ne sera reçue, lorsu'elle sera formée par des tiers, qu'autant ue le réclamant y joindra la preuve qu'elle a té par lui notifiée à la partie intéressée, lauelle aura dix jours pour y répondre, à artir de celui de la notification.

Art. 27. Le préfet statuera en conseil de réfecture sur les demandes dont il est fait nention aux art. 24 et 25 ci-dessus, dans es cinq jours qui suivront leur réception, uand elles seront formées par les parties lles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; t dans les cinq jours qui suivront l'expiraion du délai fixé par l'art. 26, si elles sont ormées par des tiers. Ses décisions seront notivées.

La communication, sans déplacement, des ièces respectivement produites sur les uestions et contestations, devra être donée à toute partie intéressée qui la reuerra.

Art. 28. Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 cilessus sont applicables à la liste supplénentaire prescrite par le dernier paragraphe le l'art. 20.

Art. 29. Il sera publié tous les quinze jours n tableau de rectification, conformément ux décisions rendues dans cet intervalle, t présentant les indications mentionnées n l'art. 19.

Aux termes de l'art. 21, la publication de es tableaux de rectification tiendra lieu de otification aux individus dont l'inscripion aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notiiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Art. 30. Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changements nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléants.

Art. 31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

Art. 32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changements qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugements ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

Art. 33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

Art. 34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales, par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

Art. 35. Le préfet, sur la notification de

l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

Art. 36. Les percepteurs de contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus, tout extrait des rôles de contributions.

Art. 37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

Titre IV. *Des colléges électoraux.*

Art. 38. La chambre des députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

Art. 39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député.

Le nombre des députés de chaque département et la division des départements en arrondissements électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

Art. 40. Les colléges électoraux sont convoqués par le roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés ; toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

Art. 41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissements électoraux, où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans les arrondissements où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections, chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire.

Art. 42. Les président, vice-président, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau ; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau ; la première section du second collége le sera par le deuxième ; la seconde section du premier collége par le troisième ; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section, sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

Art. 43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

Art. 44. Le collége ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

Art. 45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions

Trois membres au moins du bureau seront toujours présents.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations

Art. 46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 34 de la présente loi.

Art. 47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Art. 48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Art. 49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante.

Art. 51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur; le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

Art. 53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents des sections, le recensement général des votes.

Art. 54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

Art. 55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

Art. 56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

Art. 57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

Art. 58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

Titre V. *Des éligibles.*

Art. 59. Nul ne sera éligible à la chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paye cinq cents francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables au cens d'éligibilité.

Art. 60. Les délégations et attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

Art. 61. La chambre des députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

Art. 62. Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'art. 36 de la Charte, la chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissements, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

Art. 63. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

Art. 64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départements, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement, compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démissions ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départements, arrondissements ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

Titre VI. *Dispositions générales.*

Art. 65. En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse.

En cas d'élection, soit générale, soit par-

tielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége sera de vingt jours au moins.

Art. 66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Art. 67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs, établie par les art. 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827.

Art. 69. Il sera formé pour chaque arrondissement électoral une liste des jurés non électeurs, qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers, relativement à cette liste, appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

Titre VII. *Articles transitoires.*

Art. 70. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral, au moins quinze jours avant celui oui sera fixé pour l'élection.

Dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux art. 24, 25 et 26.

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'art. 25 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres, ne seront comptées, soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1er août 1830, ont été inscrits, en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.

Art. 71. Le préfet en conseil de préfecture dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle, contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.

Cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

Art. 72. Les décisions portant refus d'inscription seront signifiées aux parties par le préfet, dans les cinq jours, pour tout délai, après le jour où elles auront été rendues.

Art. 73. Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscription, seront formées, à peine de déchéance, le trente-cinquième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.

L'assignation sera donnée devant la cour à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 74. Il ne sera pas fait de changements à la liste additionnelle mentionnée dans l'art. 71, qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

Art. 75. Il ne sera fait de changements à la liste arrêtée le 15 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'art. 32 de la présente loi.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste, et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédents.

Art. 76. Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissements électoraux, pourra opter entre ces arrondissements, s'il paye des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'art. 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paye de contributions que dans un des deux arrondissements électoraux, il appartiendra à cet arrondissement et ne pourra faire d'option.

L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, sera différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

Art. 77. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 64, qui cesseront leurs fonctions par démission ou autrement dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, seront éligibles dans les départements, arrondissements ou ressorts dans lesquels ils exercent leurs fonctions, pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le 21 octobre 1831.

Art. 78. Si, avant qu'il n'ait été procédé à ces élections générales, il y a lieu de remplacer un député élu par un collége départemental, la chambre des députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection.

S'il y a lieu de remplacer un député élu par le collége d'un arrondissement électoral, dont la circonscription aurait été modifiée par la présente loi, la chambre des députés déterminera de la même manière celui des arrondissements compris dans l'ancien ressort, qui devra procéder au remplacement.

Art. 79. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral.

Le système électoral de la loi de 1831 fut renversé par la révolution de 1848. Le 5 mars 1848, le gouvernement provisoire rendit un décret statuant que les assemblées électorales étaient convoquées pour le 9 avril suivant, que l'élection aurait pour base la population; que le nombre des représentants à élire serait de 900, que le suffrage serait universel et direct, le scrutin secret; que tous les Français âgés de vingt et un ans seraient électeurs, tous les Français âgés de vingt-cinq ans éligibles, que les élections se feraient au chef-lieu de canton par scrutin de liste et que chaque représentant recevrait une indemnité de 25 fr. par jour.

La constitution de 1848 consacra les mêmes bases électorales. — *Voy.* France. — La loi organique du 15 mars 1849 développa les principes généraux posés par la constitution. Nous ne reproduirons pas ici cette loi, parce que le décret du 2 février 1852, que nous avons donné à l'article Elections, en résume la plupart des dispositions de détail. Ce dernier décret diffère surtout de la loi de 1849, en ce que celle-ci conformément à la constitution admettait l'élection par scrutin de liste, tous les électeurs d'un même département concourant à la nomination de tous les représentants de ce département.

La loi de 15 mars 1849 fut modifiée l'année suivante. L'assemblée législative désirant exclure un assez grand nombre d'électeurs de la liste électorale, et se trouvant liée par la constitution, rendit la fameuse loi du 15 mai 1850. Voici les deux articles principaux de cette loi:

Art. 2. La liste (électorale) comprendra par ordre alphabétique : 1° tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins; 2° ceux qui, n'ayant pas atteint lors de la formation de la liste les conditions d'âge et de domicile, les acquerront avant la clôture définitive.

Art. 3. Le domicile électoral sera constaté, 1° par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, ou par l'inscription personelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux; 2° par la déclaration des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils et autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui par l'application de l'art. 12 de la loi de 1832 n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle; 3° par la déclaration des maîtres ou patrons en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtiments d'exploitation.

Ces lois furent abrogées par les décrets du 2 février 1852. — *Voy.* Elections.

ORGANISATION MUNICIPALE. — Une loi nouvelle vient d'être rendue à la date du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale; en voici le texte :

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE.

Section I. — *Composition et mode de nomination du corps municipal.*

Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

2. Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus.

Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal

Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

Ils remplissent leurs fonctions, même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le ministre de l'intérieur.

Les maires et les adjoints ne peuvent être revoqués que par décret de l'Empereur.

3. Il y a un adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessous; deux dans celles de deux mille cinq cent un à dix mille habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants.

Lorsque la mer ou quelque autre obsta-

cle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire : cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints; le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, et en suivant l'ordre des scrutins.

5. Ne peuvent être ni maires ni adjoints,

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de prefecture ;

2° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agents voyers ;

6° Les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ;

7° Les commissaires et agents de police ;

8° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires communaux ou libres ;

9° Les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune.

Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants de juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

6. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous ;

De 12,	dans celles de	501 à 1,500 ;
De 16,	dans celles de	1,501 à 2,500 ;
De 21,	dans celles de	2,501 à 3,500 ;
De 23,	dans celles de	3,501 à 10,000 ;
De 27,	dans celles de	10,001 à 30,000 ;
De 30,	dans celles de	30,001 à 40,000 ;
De 32,	dans celles de	40,001 à 50,000 ;
De 34,	dans celles de	50,001 à 60,000 ;
De 36,	dans celles de	60,001 et au-dess.

7. Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'art. 13 du décret du 2 février 1852.

Le préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

8. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils sont élus pour cinq ans.

En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

9. Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune ;

2° Les entrepreneurs de service communaux ;

3° Les domestiques attachés à la personne ;

4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ;

2° De commissaires et d'agents de police;

3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service;

4° De ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

11. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

12. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

13. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet ; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur.

La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois, et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année ; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions.

En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal, dont la suspension a été prononcée.

En cas de dissolution, la commission est nommée, soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.

Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux.

La commission nommée, en cas de dissolution, peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur.

Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres.

Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

Section II. — *Assemblée des conseils municipaux.*

15. Les conseils municipaux s'assemblent, en session ordinaire, quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

16. La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, et quel que soit le nombre des membres présents.

18. Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres le réclament.

19. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

20. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie en est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le conseil d'État entendu.

24. Sont également nules, de plein droit, toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet.

26. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

Section III. — *Assemblée des électeurs municipaux et voie de recours contre les opérations électorales.*

27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi.

28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

29. Les sections sont présidées savoir: la première par le maire, et les autres successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

30. Le président a seul la police de l'assemblée.

Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

31. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau, au moins, doivent être présens pendant tout le cours des opérations.

32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

33. Dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos le dimanche.

34. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal: les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

35. Pendant toute la durée des opérations une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

36. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

37. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

38. Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique.

Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau.

L'appel étant terminé, il est procédé au réappel par ordre alphabétique, des électeurs qui n'ont pas voté.

39. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

40. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les membres présents, un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants.

41. Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les scrutins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une des salles de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées.

Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

42. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

43. Immédiatement après le dépouille-

ment, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

44. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

45. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture, ou à la sous-prefecture, dans le même délai de cinq jours.

Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat dans le délai de trois mois.

En cas de recours au conseil d'Etat, le pourvoi est jugé sans frais.

46. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article precédent.

47. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

48. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

49. Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Section IV. — *Dispositions particulières.*

• 50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède quarante mille âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII.

Toutefois les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois :

1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts;

2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements;

Aux secours à donner aux noyés;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit;

3° De la fixation des mercuriales;

4° Des adjudications, marchés et baux.

Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'Etat entendu.

51. Sont abrogées la loi du 21 mars 1831, et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852, relatives à l'organisation des corps municipaux.

P

PALEY (William), théologien anglican, né en 1743, mort en 1805, a publié des principes *philosophiques de morale et de politique*, 1800, traduits en français par Vincent.

PARAGUAY. — Ce pays faisait partie anciennement de la vice-royauté espagnole de Buénos-Ayres; et l'Assomption, la capitale du Paraguay, avait même exercé pendant un certain temps la suzeraineté sur toutes les provinces espagnoles du Rio de la Plata. Les habitants avaient été convertis au christianisme par les Jésuites qui les avaient initiés à tous les bienfaits de la civilisation moderne Après la suppression de l'ordre des Jésuites, cette province s'isola jusqu'à un certain point; dès 1811, elle se rendit complétement indépendante de l'Espagne. Dès ce moment le docteur Francia, ancien alcade de l'Assomption, commençait à jouir d'une grande influence dans le pays; en 1813, un congrès le nommait consul; en 1814, il était nommé dictateur pour 3 ans; en 1817, dictateur à vie. Pendant 25 ans, le docteur Francia conserva le pouvoir absolu et maintint ce pays dans une paix profonde en l'isolant complétement du dehors et en favorisant surtout la production agricole. Le docteur Francia mourut en 1840. Depuis lors, plusieurs présidents se sont successivement emparés du pouvoir, et en 1844 le Paraguay se donna même une constitution, mais les traditions du gouvernement absolu et de l'isolement ont persisté dans le pays. Les électeurs nomment invariablement pour députés du congrès les candidats que leur présente le président, et le pouvoir de celui-ci n'est limité que pour la forme. Le Paraguay compte environ 800,000 habitants.

PARRHASIIS (Jean de), dominicain, mort en 1304, a publié un ouvrage hostile à la puissance papale, intitulé *De potestate regali et papali*, reproduit dans le recueil de Goldost.

PARTIE CIVILE. — *Voy.* PROCÉDURE CRIMINELLE.

PASTORET (Ch.-Emm.-Joseph-Pierre, marquis de), né en 1756, mort en 1840, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — Il a publié divers mémoires sur des objets de politique et d'économie politique. Mais son principal ouvrage est l'*Histoire de la législation*, 1817 à 1837, 11 vol. in-8°, qui ne comprennent que les peuples antérieurs aux Romains.

PELAGIUS (Alvarus), franciscain, mort après 1340. — Il a défendu la puissance pontificale dans la querelle de Louis de Bavière contre Jean XXII. — *Voy.* PAPAUTÉ.

PLACES FORTES. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.

PLOMBAGE. — *Voy.* DOUANES.

PLOUTOCRATIE. — On donnait dans l'antiquité ce nom aux républiques aristocratiques où le pouvoir appartenait aux riches.

POLITZ (Charles-Henri-Louis), né en 1772, mort en 1838, auteur allemand très-fécond, qui a publié beaucoup d'ouvrages d'histoire, de politique, d'économie et de droit public. Nous citerons surtout son Traité encyclopédique des sciences politiques et sociales (*Die Staats wissenschaften*, etc.), 5 vol. 2e édition de 1827, et sa collection des constitutions modernes de l'Europe, 3 vol., 1832 et 1833, tous deux en allemand.

POLYBE, historien grec, né vers l'an 200 avant Jésus-Christ, mort à l'âge de 82 ans. — Parmi les considérations morales dont cet historien a si fréquemment parsemé son histoire universelle, on trouve aussi, au commencement du VIe livre, quelques pages qui résument les idées de l'antiquité sur la formation des sociétés et les diverses espèces de gouvernement.

PONTANUS (Jean-Jovien), homme d'État napolitain, né en 1426, mort en 1503. — On a de lui entre autres ouvrages, *De principe et obedientia opus*, 1490, in-4°.

PORT. — *Voy.* MARINE, TRAVAUX PUBLICS.

POSSESSIONS FRANÇAISES EN AFRIQUE. — Nous avons fait connaître à l'article ALGÉRIE l'ancienne organisation de cet État barbaresque. On sait qu'une insulte grave faite par le dey régnant à un agent diplomatique français détermina le gouvernement de la restauration à faire une expédition sur la côte d'Afrique et que les troupes françaises s'emparèrent de la ville d'Alger, le 5 juillet 1830. L'établissement solide des français à Alger nécessitait la conquête de l'intérieur du pays qui devait donner en même temps à la France une colonie florissante. Cependant le gouvernement de Louis-Philippe hésita longtemps devant cette conquête et perdit dix ans en tâtonnements stériles. Enfin l'opinion publique et les circonstances mêmes de l'occupation militaire lui imposèrent la colonisation, et depuis 1840 cette terre africaine est enfin considérée comme terre française et nous avons réellement commencé à prendre possession du sol par la culture et par l'établissement à poste fixe d'une population européenne.

Voici le résumé chronologique des principales phases qu'a présentées la conquête successive de ce pays.

1830. Expédition contre Bone et Oran. Ces villes sont abandonnées peu après qu'on les a prises. Le général Clausel commandant en chef.

1831. Prise de Médéah, que l'on abandonna ensuite. Occupation définitive d'Oran. Le général Clausel remplacé par le général Berthezène.

1832. Occupation de Bone. Guerre continuelle avec les tribus arabes.

1833. Occupation de Bougie. Abd-el-Kader proclamé émir ou sultan par les tribus à Tlemcen. Le gouvernement d'Alger passe successivement entre les mains du duc de Rovigo et du général Voirol.

1834. Occupation de Mostaganem. La France traite avec le nouvel émir.

1835. Abd-el-Kader recommence la guerre

et nous fait subir l'échec de la Tafna. Le maréchal Clausel gouverneur de l'Algérie.

1836. Expédition malheureuse contre le bey de Constantine. Retraite désastreuse. Succès du général Bugeaud contre Abd-el-Kader. Combat victorieux de la Sikkak.

1837. Le général Damrémont gouverneur de l'Algérie. Traité de la Tafna conclu avec Abd-el-Kader par le général Bugeaud. Belles conditions faites à l'émir.

1838. Prise de Constantine. Mort du général Damrémont. Le général Bugeaud gouverneur de l'Algérie.

1839. Occupation de Guelma, Djigelli et Sétif. Fondation de Philippeville. — 1er novembre. Abd-el-Kader donne le signal de la guerre.

1840. Prise et occupation de Cherchel, Médéah et Milianah.

1841. Prise de Tegdemt et de Mascara.

1842. Prise de Tlemcen. Soumission des provinces soulevées.

1843. Abd-el-Kader successivement réduit à l'impuissance. Il continue à faire une guerre de partisans.

1844. Abd-el-Kader soulève les populations marocaines. Guerre de la France avec le Maroc. Bombardement de Tanger et de Mogador. Bataille d'Isly. Paix avec le Maroc.

1845. Soulèvement de Bou-Maza. Massacre de Sidi-Brahim.

1846. Nouvelle tentative d'Abd-el-Kader.

1847. Abd-el-Kader se rend prisonnier. Pacification de l'Algérie.

1849. Expédition de Zaatcha.

1851. Expédition de la Kabylie.

Aujourd'hui l'Algérie forme la plus importante des colonies françaises, et bien qu'elle n'ait pas encore récompensé la mère patrie des sacrifices qu'elle lui a coûtés, il n'est pas douteux que l'avenir lui réserve une grande prospérité. Nous allons faire connaître la situation actuelle de cette colonie d'après le dernier rapport publié par le gouvernement et qui ne comprend que les années 1850-1852.

L'Algérie est placée sous l'autorité du ministre de la guerre. Tout ce qui concerne l'administration de cette colonie forme une direction spéciale intitulée : *Direction des affaires de l'Algérie.* Cette direction est divisée en quatre bureaux dont le premier comprend l'administration générale et municipale et les affaires arabes; le deuxième, la colonisation, l'agriculture et le domaine; le troisième, les travaux publics, les mines, les forêts, les contributions diverses; la quatrième, le commerce, les douanes et la statistique.

Auprès du ministre est institué un *comité consultatif de l'Algérie,* composé de onze membres nommés annuellement par le ministre et choisis parmi les hommes que les fonctions antérieures ou des études spéciales ont mis à même d'acquérir la connaissance des besoins et des affaires de l'Algérie.

L'administration intérieure de l'Algérie a été réglée par l'arrêté du 9 décembre 1848. Cet arrêté maintient la division antérieure de l'Algérie en trois provinces; celles d'Alger, d'Oran et de Constantine. Il établit en Algérie un gouvernement civil qui n'y existait pas auparavant. Il statue, en effet, que chaque province sera divisée en territoire civil et en territoire militaire, et que le territoire civil de chacune d'elles formera un département. En conséquence, les grands centres de population et les régions qui les entourent forment les territoires civils; les contrées qui forment les limites méridionales de l'Algérie et où la colonisation n'a pas encore jeté de profondes racines, sont seules restées soumises au régime uniquement militaire.

L'Algérie entière est placée sous l'autorité d'un gouverneur général, investi en même temps du commandement de toutes les forces militaires et de la haute administration du pays. Le gouverneur est assisté d'un conseil de gouvernement composé du gouverneur général, du secrétaire général nommé par le pouvoir central et chargé de l'expédition des affaires administratives attribuées au gouverneur général, du procureur général, du chef d'état major général de l'armée, de l'évêque, du recteur de l'Académie d'Alger, du commandant supérieur de la marine, du commandant supérieur du génie, de l'intendant militaire de l'armée d'Algérie, de trois conseillers civils, rapporteurs. Ce conseil est appelé à donner son avis sur toutes les mesures administratives de quelque importance qui intéressent l'Algérie.

Les départements formés du territoire civil des provinces sont administrés par des préfets, et divisés en arrondissements administrés par des sous-préfets. Les préfets correspondent directement avec le ministre de la guerre et avec les autres départements ministériels dans la limite de leurs attributions respectives. Il y a auprès de chaque préfet un conseil de préfecture ayant les mêmes attributions qu'en France. Il doit y avoir également dans chaque département un conseil général électif.

Les villes et villages forment, soit des communes administrées comme les communes de France, par un maire, des adjoints et des conseillers municipaux nommés par le préfet, soit des commissariats civils régis par des commissaires civils, dont l'autorité s'étend sur un district plus ou moins étendu.

Les territoires militaires de chaque province sont administrés sous les ordres du gouverneur général, par les généraux commandant les provinces. Le secrétaire général centralise toutes les affaires concernant les indigènes des territoires militaires. Il lui est attaché un bureau spécial chargé, 1° de la colonisation de ces territoires; 2° de l'administration indigène.

Les rapports entre les autorités françaises et les populations indigènes ont lieu par l'intermédiaire des *bureaux arabes.* Ces bureaux sont de deux espèces : les *bureaux arabes départementaux* placés dans les villes

et soumis à l'autorité des préfets, et les bureaux arabes militaires qui ne relèvent que des commandants militaires. Ce sont ces bureaux arabes qui exercent toutes les fonctions administratives à l'égard des indigènes, la police, les établissements de bienfaisance, etc. Les bureaux départementaux s'organisaient à peine à la date du dernier rapport. Le service des bureaux militaires comprenait à cette époque un bureau politique, institué près du gouverneur général, trois directions divisionnaires placées près des généraux commandant les provinces, trente bureaux de première et de deuxième classe, et six bureaux annexes. Les tribus ont conservé d'ailleurs leurs magistrats indigènes; à la tête de chaque *ferka* ou village est un *cheik*; à la tête de chaque tribu un *kaïd* assisté de la *djema*, ou assemblée des notables. Plusieurs tribus forment un district ou *aghalik*, commandé par un *agha* et dans certaines contrées plusieurs *aghaliks* sont réunis sous le commandement d'un *khalifa*.

La justice est organisée en Algérie sur le même plan qu'en France, sauf des modifications nécessitées par la situation générale de la colonie. Ainsi, une cour impériale siége à Alger pour les appels de toute la colonie; des tribunaux de première instance existent dans les chefs-lieux d'arrondissement; des tribunaux de commerce fonctionnent dans les villes d'Alger et d'Oran; enfin, des juges-de-paix rendent la justice dans les cantons et districts. Ces tribunaux ont généralement les mêmes attributions qu'en France, sauf que les juges-de-paix jugent en certaines localités les affaires de police correctionnelle, et que les cours d'assises jugent sans jury. Les indigènes sont toujours jugés au civil par leurs kadis et magistrats municipaux.

Une académie est établie à Alger. L'enseignement supérieur se bornait, en 1852, à un cours publics d'arabe établi à Alger, l'enseignement secondaire au lycée organisé à Alger, sur le modèle des lycées de France. Le nombre des écoles primaires était de 223 à la fin de 1851. Cette partie de l'enseignement dépend du ministre de l'instruction publique. Les écoles musulmanes sont restées dans les attributions du ministre de la guerre.

Le culte catholique comprenait, en 1851, un évêque, 4 vicaires généraux, 8 chanoines, 2 secrétaires de l'évêque, 42 desservants dans la province d'Alger, 29 dans celle d'Oran et 25 dans celle de Constantine. Il y a Alger un petit séminaire qui compte 60 élèves. Le culte protestant est également organisé en Algérie, ainsi que le culte israélite.

Le service maritime, celui des travaux publics, de la perception des impôts, des forêts, etc., sont organisés comme en France, mais ils relèvent tous du gouverneur général, et par suite du ministre de la guerre, à l'exception du service des douanes. On trouvera quelques détails sur l'organisation de ce service par l'analyse du budget de l'Algérie que nous donnons plus bas.

Les recettes du Trésor en Algérie proviennent, 1° de l'impôt de l'enregistrement, etc., qui se prélève comme en France, sauf que les droits ne sont que de moitié; 2° du droit de timbre; 3° du produit des amendes prononcées par les tribunaux; 4° du produit des domaines de l'Etat et des forêts; 5° des droits de douane et de navigation qui sont soumis à des règles différentes que pour la France continentale; 6° de la contribution des patentes, la seule contribution directe admise jusqu'ici en Algérie; 7° de droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs qui remplacent les droits analogues existant en France; 8° du produit de la vente des poudres à feu; 9° des contributions arabes savoir: du *hockor* ou loyer des terres, de l'*akour* ou impôt sur les grains, du *zekkat* ou impôt sur les bestiaux, de l'*hussa*, impôt payé par les tribus du désert, et du *sezma*, autre impôt payé par les mêmes tribus; 10° enfin, de quelques produits divers.

Il nous reste à donner quelques renseignements statistiques sur l'Algérie.

La population européenne comprenait, à la fin de 1851, 131,283 âmes, dont 66,050 français et 65,233 étrangers. Sur le total il y avait 53,283 hommes, 38,047 femmes et 39,885 enfants des deux sexes. Le nombre des indigènes juifs et musulmans dans les villes et les principaux centres étaient de 105,865 âmes, dont environ un cinquième étaient juifs. D'après les derniers résultats des travaux faits pour connaître le total de la population indigène, le chiffre de cette population serait de 2,323,825 âmes, dont 756,267 pour la province d'Alger, 466,167 pour celle d'Oran, et 1,101,421 pour celle de Constantine.

L'Algérie comptait en 1851, 133 villages et de nombreuses fermes renfermant une population de 47,178 colons. Ces centres renfermaient une étendue de 106,000 hectares, dont 57,000 avaient été cultivés, savoir: 49,000 en céréales, 7,995 en cultures industrielles et 3,000 en jardinage.

En 1849, les importations destinées à la consommation algérienne se sont élevées à 64,000,000 fr., dans lesquels les boissons figurent pour 10,000,000 et les tissus pour 16. L'exportation des produits algériens s'est élevée à 13,729,000 fr., tandis que l'année précédente elle n'était que de 3,400,000 fr.

Les dépenses qu'occasionne l'Algérie sont comprises sous le budget de divers ministères, et il est difficile d'en présenter le total, puisqu'une partie de ces dépenses sont confondues avec d'autres. Nous ferons connaître à cet égard les chiffres que fournit le budget pour 1854:

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. XXIII. — *Gouvernement et administration de l'Algérie.*

	fr.
Traitement du gouverneur général.	72,000
Dépenses générales du gouvernement.	55,000
A reporter :	127,000

	fr.
Report :	127,000
Conseil de gouvernement.	40,000
Secrétariat général	67,200
Gens de service.	4,600
Conservation du mobilier.	3,000
Matériel du gouvernement central.	20,000
Imprimerie et impressions.	84,500
Préfectures.	317,700
Conseils de préfectures.	43,900
Bureaux civils près des généraux de division.	11,000
Sous-préfectures.	68 800
Commissariats civils.	143,200
Commissaires de police.	5,000
Prisons.	10,000
Secours.	3,000
Matériel de l'administration provinciale.	181,500
Service télégraphique.	736,900
Total du chapitre.	1,867,900

Chap. XXIV. — *Services indigènes en Algérie.*

Directions et bureaux arabes.	365,000
Chefs et agents indigènes.	315,000
Frais d'investiture.	15,000
Solde de cavaliers et fantassins arabes.	382,600
Secours, frais de voyage à la Mecque.	55,000
Arabes détenus dans les prisons.	115,000
Culte indigène.	60,000
Justice indigène.	60,000
Instruction publique indigène.	50,000
Corps des interprètes de l'armée.	200,000
Troupes indigènes,	6,917,180
Total du chapitre.	8,534,780

Chap. XXV. — *Service maritime.*

Ports. Personnel.	71,000
— Matériel.	251,000
Service sanitaire. Personnel.	60,000
— Matériel.	12,000
Pêche au corail. Personnel.	55,000
— Matériel.	20,000
Subvention aux bateaux à vapeur chargés des transports entre la France et l'Algérie.	300,000
Total du chapitre.	769,000

Chap. XXVI. — *Services financiers.*

Enregistrement et domaines. Personnel.	261,200
— Matériel.	178,750
Opérations topographiques. Personnel.	121,200
— Matériel.	107,750
Contributions diverses. Personnel.	208,250
— Matériel.	100,000
Forêts. Personnel.	191,645
— Matériel.	60,000
Poudres à feu. Remises.	7,600
— Valeur des poudres.	99,782
— Transport.	7,218
Poids et mesures. Personnel.	12,000
— Matériel.	4,000
Total du chapitre.	1,359,395

Chap. XXVII. — *Expropriations.*

Indemnités pour expropriations antérieures à 1845.	300,000

Chap. XXVIII. — *Colonisation.*

	fr.
Personnel des inspecteurs.	69,300
— des pépinières.	44,600
— des dépôts d'ouvriers, matériel, constructions, voies	
A reporter :	413,900
Report :	413,900
de communication, secours, etc.	1,770 000
Encouragements, etc.	20,000
Total du chapitre.	2,203,900

Chap. XXIX. — *Etablissements disciplinaires.*

Etablissement de Lambessa.	700,000
Colonies pénitentiaires.	1,000,000
Total du chapitre.	1,700,000

Chap. XXX. — *Travaux civils.*

Personnel des ponts et chaussées.	252,470
— des mines.	75,670
— des bâtiments civils.	98,900
Travaux des ponts et chaussées.	300,000
— des mines.	50 000
— des bâtiments civils.	200,000
Travaux extraordinaires.	5,595,000
Total du chapitre.	6,572,040

Chap. XXXI. — *Dépenses secrètes en Algérie.*

Mesures et frais de surveillance.	150,000

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Chap. X. — *Service de la justice en Algérie.*

Traitement des officiers de justice.	503,050
Menues dépenses des cours et tribunaux.	50,000
Frais de justice.	80,000
Frais divers.	6,000
Total.	639,050

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Section Ire.—Chap. XXV. — *Dépenses de l'instruction publique en Algérie.*

Traitement des fonctionnaires de l'Académie.	25,200
Cours d'instruction supérieure.	9,400
Instruction secondaire.	85,000
Instruction primaire.	47,600
Bibliothèque et Musée d'Alger.	17,000
Total.	184,200

Section II. — Chap. XIX. — *Dépenses des cultes en Algérie.*

Personnel du culte catholique.	395,000
— du culte protestant.	29,800
— du culte israélite.	14,600
Matériel.	135,000
Total.	574,400

MINISTÈRE DES FINANCES.

Chap. LXII. — *Service des douanes en Algérie.*

Personnel.	550 000
Matériel.	177,000
Total.	727,000

A ces frais il faut ajouter la dépense nécessitée par l'entretien en Algérie d'une armée permanente qui dans le budget de 1854 était fixée à 70,000 hommes.

Les produits et revenus divers de l'Algérie étaient évalués, pour 1854, à 13,035,000 fr. Ils avaient été, en 1851, de 14,336,531 fr. qui se répartissaient ainsi :

Enregistrement, timbre et domaines.	2,216.390 f. 70 c.
Douanes.	2,187,524 44
Patentes.	379,323 63
A reporter :	4,783,240 f. 77 c.

Report ·	4,783,240 f.	77 c.
Contributions indirectes.	674.628	38
Contributions arabes.	7.621.990	66
Produits divers.	646,476	36
Postes et paquebots.	513,911	16
Prélèvement de 10 p. 0/0 sur les produits municipaux.	186 183	89
Total.	14,426 431 f.	22 c.

PRIMES. — *Voy.* DOUANES.

PRISE A PARTIE. — *Voy.* PROCÉDURE CIVILE.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES. — De tout temps les créanciers ont cherché à prendre contre leurs débiteurs des sûretés particulières pour s'assurer le payement de leur créance. De ces sûretés la plus simple c'est le contrat de *gage*, c'est-à-dire, le contrat par lequel le débiteur affecte un ou plusieurs objets à lui appartenant à l'obligation qu'il a contractée. Or, ce fait peut avoir lieu de deux manières : ou bien le débiteur livre au créancier les objets qu'il affecte à la garantie de sa créance, les lui donne en nantissement ; ce nantissement constitue le *gage* proprement dit, lorsqu'il s'agit d'une chose mobilière ; l'*antichrèse*, quand il s'agit d'un immeuble; ou bien le débiteur affecte simplement un immeuble déterminé au payement de sa créance, mais sans s'en dessaisir alors il y a hypothèque. Dans les deux cas, le créancier jouit du privilége de se faire payer sur la chose engagée de préférence à tout autre. Ce privilége, la loi l'accorde de plein droit à certaines créances, soit sur tous les meubles ou immeubles, soit sur des meubles et immeubles déterminés, sans qu'il soit intervenu un contrat particulier à ce sujet entre le créancier et le débiteur, et c'est là ce qui constitue les priviléges proprement dits.

Le gage, l'hypothèque et le privilége nous ont été transmis par le droit romain. Mais ces institutions juridiques existaient déjà antérieurement, et quant à ce qui concerne l'hypothèque, elle était réglée en Grèce par des principes supérieurs à ceux qui la régissaient en droit romain. En Grèce, en effet, les hypothèques étaient rendues publiques par des inscriptions placées sur les immeubles hypothéqués, et on donnait ainsi satisfaction au principe de la publicité des hypothèques complétement méconnue en droit romain. Comme c'est ce dernier qui a formé la première source du droit français, à cet égard nous devons dire quelques mots des dispositions admises en cette matière par la jurisprudence romaine.

Dans l'origine, le seul moyen de constituer un gage à Rome, était de vendre au créancier la chose qu'on voulait engager, en stipulant qu'il la revendrait au débiteur lorsque celui-ci aurait payé sa dette. C'était ce qu'on appelait le contrat de *fiducie*. Plus tard on imita quelques-unes des institutions existantes en cette matière en Grèce, et le préteur garantit par une action la convention par laquelle le débiteur donnait un droit réel sur des choses dont il était propriétaire, et la faculté de les poursuivre entre les mains des tiers détenteurs, qu'il y eût gage ou simple hypothèque. Le point sur lequel porta surtout l'imitation de l'institution grecque, c'est que, contrairement à l'esprit du droit romain, il suffit pour ce contrat d'une simple convention, tandis qu'en règle les simples pactes n'étaient pas valables dans ce droit, et que les contrats étaient toujours assujettis à certaines formalités. Mais on n'imita pas le droit athénien sous le rapport de la publicité. Au contraire, l'hypothèque put être consentie secrètement, et même on put stipuler qu'elle serait générale, c'est-à-dire qu'elle s'étendrait sur tous les biens du débiteur, sur les meubles et les immeubles, sur les biens que le débiteur possédait et sur ceux qu'il pourrait acquérir à l'avenir. Enfin on admit des hypothèques tacites, qui prenaient naissance sans que les parties en fussent expressément convenues et que la loi attachait à certaines créances en vertu de leur qualité même. Telle était l'hypothèque qui appartenait de plein droit au propriétaire sur les meubles du locataire, celle que la loi accordait au mineur sur les biens du tuteur, à la femme sur les biens de son mari. Ces dernières ont été la source de nos hypothèques légales. Nos priviléges aussi eurent leur modèle dans le droit romain. En principe ce droit admettait que lorsqu'un gage était successivement affecté à plusieurs personnes, le premier en date devait être payé le premier sur le prix du gage, Ce principe était exprimé par la règle : *qui prior est tempore, prior est jure.* Mais cette règle reçut bientôt des exceptions fondées en partie sur la nature des choses. Lorsque par exemple, des frais avaient été faits pour la conservation du gage, il était naturel que ces frais fussent payés d'abord sur ce gage. De là une hypothèque privilégiée où un *privilége* en faveur de la créance résultant de ces frais. Des priviléges semblables furent accordés à d'autres créances qui n'y avaient pas le même droit, notamment au fisc. En somme, le système hypothécaire romain, formé peu à peu et sans prévision générale, donna des résultats détestables. Comme il n'offrait ni publicité ni authenticité, et que chaque créancier voulut avoir une hypothèque générale, il devint la source des procès les plus nombreux et les plus compliqués, et rendit le crédit impossible.

Ce système si vicieux fut presque généralement adopté dans l'ancien droit français. Sully et Colbert firent de vains efforts pour y introduire les principes de la publicité et de la spécialité. Les hypothèques occultes et générales subsistèrent jusqu'à la révolution. Tout jugement, tout acte authentique conférait d'ailleurs de plein droit une hypothèque générale. La loi du 9 messidor an III créa enfin un système nouveau : elle consacra la publicité des hypothèques en ordonnant qu'elles seraient inscrites sur un registre spécial tenu à ce sujet; elle permit, en outre, de créer des obligations hypothé-

caires transmissibles par voie d'endossement. Mais cette loi ne fut exécutée que partiellement; elle fut remplacée par la loi du 11 brumaire an VII, qui elle-même fut abrogée par suite des dispositions nouvelles admises sur cette matière par le Code civil. Aujourd'hui le système du Code Napoléon est remis en question et a reçu déjà plusieurs atteintes notables. Cependant il forme encore la base de la législation sur cette matière. Nous allons donc en exposer d'abord les principes généraux, nous ferons connaître ensuite les modifications qu'il a subies. Nous parlerons d'abord du nantissement qui a été le premier fondement des priviléges et hypothèques.

Gage.—Ainsi que nous l'avons dit, le contrat de gage est celui par lequel le débiteur remet à son créancier une chose mobilière pour sûreté de la dette.

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilége et préférence aux autres créanciers. Mais pour que ce privilége ait lieu, il faut qu'un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, ait constaté la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, lorsque du moins la créance excède la valeur de 150 fr.

En tout cas le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Le gage peut d'ailleurs être donné par un tiers pour le débiteur.

Si le débiteur ne paye pas, le créancier ne peut jamais s'approprier le gage et en disposer, et toute clause qui lui donnerait cette faculté serait nulle. Le créancier peut seulement faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en payement et jusqu'à dûe concurrence d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. Cette disposition a été établie pour empêcher que le créancier profite de la différence de valeur qui se trouve souvent entre la créance et le gage. Le débiteur reste propriétaire du gage jusqu'à ce que l'expropriation en justice ait eu lieu et le gage n'est entre les mains du créancier qu'un dépôt qui assure son privilége.

Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

Ces règles ne sont pas toutes applicables aux maisons de prêt sur gages autorisées ou monts-de-piété. C'est dans le dictionnaire d'Économie charitable qu'on trouvera les principes admis à l'égard des gages de cette espèce.

Antichrèse. — L'antichrèse est le nantissement d'un immeuble. Elle ne s'établit que par écrit. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble à la charge de les imputer sur les intérêts et s'il y a lieu sur le capital de sa créance. De même que pour le gage, le créancier ne peut, en cas de non payement de la dette, que poursuivre l'expropriation de son débiteur.

Priviléges. — Le privilége est le droit qui appartient à un créancier, en vertu de la seule qualité de sa créance, d'être payé de préférence aux autres créanciers, même hypothécaires. Tandis qu'entre créanciers hypothécaires, la préférence se règle par l'ordre des inscriptions, elle se règle entre créanciers privilégiés par les différentes qualités des priviléges.

Les priviléges peuvent être sur les meubles ou les immeubles. Il en est qui sont sur tous les meubles et immeubles, d'autres qui sont sur certains meubles, d'autres sur certains immeubles.

Les créances privilégiées sur tous les meubles et immeubles, sont les suivantes :

1° Les frais de justice; 2° les frais funéraires; 3° les frais quelconques de dernière maladie; 4° les salaires des gens de service pour l'année échue et l'année courante; 5° les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les derniers six mois, par les marchands en détail, la dernière année par les marchands en gros.

Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et ce qui sert à l'exploitation de celle-ci; 2° la créance sur le gage dont le créancier est saisi; 3° les frais faits pour la conservation de la chose; 4° le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur; 5° les fournitures de l'aubergiste, sur les effets du voyageur transportés dans l'auberge; 6° les frais de voiture et dépenses accessoires sur la chose voiturée; 7° les créances résultant de prévarication commises par les fonctionnaires publics, sur les fonds de leur cautionnement.

Les créanciers priviligiés sur les immeubles, sont :

1° Le vendeur sur l'immeuble vendu pour le payement du prix; 2° ceux qui ont fourni des deniers pour l'acquisition d'un immeuble; 3° les cohéritiers sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages; 4° les architectes, entrepreneurs et ouvriers, sur les bâtiments qu'ils ont construits, pour le prix de leurs travaux et fournitures; 5° ceux qui ont prêté les deniers pour payer et rembourser le prix de ces travaux.

Les priviléges généraux ne frappent sur les immeubles que lorsque les meubles ne suffisent pas pour éteindre les créances privilégiées. La première classe de ces créances, les frais de justice, sont en outre seuls payés sur les immeubles affectés eux-mê-

mes à un privilége spécial. L'ordre des autres priviléges spéciaux, lorsqu'ils sont en concurrence entre eux ou avec les priviléges généraux, n'a été que très-incomplétement indiqué par le Code et donne lieu à de nombreuses questions de droit, que nous ne pouvons indiquer ici.

Les priviléges spéciaux sur les immeubles ne se conservent qu'à condition d'être inscrits sur le registre du conservateur des hypothèques. Pour certains de ces priviléges, la loi détermine le délai dans lequel l'inscription doit être faite : si elle n'a pas lieu dans ce délai, le privilége se transforme en simple hypothèque qui ne prend date qu'au moment de l'inscription. Pour les priviléges que la loi ne soumet pas à des délais déterminés, ils peuvent être inscrits tant que l'immeuble reste dans la propriété du débiteur, et le Code permettait même à ces créanciers de prendre une inscription valable dans la quinzaine qui suivait la transcription de l'acte d'aliénation des immeubles sur les registres des hypothèques. Mais cette disposition a été changée, comme nous le verrons, par la loi du 23 mars 1855.

Hypothèques. — Le Code Napoléon a eu surtout pour but de consacrer les principes de la publicité et de la spécialité en matière d'hypothèques. Ces principes sont en effet la première condition de tout bon système hypothécaire : quand les hypothèques sont occultes, le créancier ne peut jamais savoir si le bien sur lequel il prend une inscription n'a pas déjà été hypothéqué antérieurement à d'autres créances; quand elles sont générales, chaque hypothèque s'étend sur la totalité des biens du débiteur, même quand la créance est bien inférieure à la valeur de ces biens, et le débiteur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un gage certain pour une créance nouvelle qu'il voudrait contracter. Au point de vue du développement du crédit, les deux conditions dont nous avons parlé sont donc essentielles. Cependant le Code ne les a pas réalisées entièrement, puisqu'il admet encore des hypothèques légales générales qui peuvent subsister sans inscription.

L'hypothèque ne peut être constituée que sur des immeubles ou l'usufruit des mêmes biens. Pour les meubles on ne peut les grever de cette manière, et si on veut les donner pour sûreté d'une créance, il faut les transférer en qualité de gage en la possession du créancier. L'hypothèque constitue un droit réel sur les immeubles et donne à celui qui l'a acquise le droit de suivre ces immeubles entre les mains des tiers jusqu'à parfait payement de la créance à laquelle elle est affectée.

En règle générale, pour que l'hypothèque existe à l'égard des tiers, il faut qu'elle soit inscrite sur les registres d'un cofonctionnaire spécialement institué à cet effet, le conservateur des hypothèques. Mais les obligations imposées sous ce rapport au créancier hypothécaire diffèrent suivant la source d'où naît son hypothèque.

L'hypothèque, en effet, est légale, judiciaire ou conventionnelle, suivant qu'elle résulte de la loi, de jugements rendus par les tribunaux ou de conventions faites entre les parties.

L'hypothèque *légale* est celle que la loi accorde à des personnes ou à des établissements qui méritent une protection spéciale. Ainsi la loi accorde de plein droit une hypothèque aux femmes sur les biens de leurs maris, pour leur dot et les créances résultant du contrat de mariage et celles que la femme a acquises pendant le mariage; elle accorde de même aux mineurs et aux interdits une hypothèque sur les biens de leurs tuteurs pour toutes les sommes dont les tuteurs peuvent être redevables en vertu de leur gestion. Enfin, l'Etat, les communes et les établissements publics ont une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables pour toutes les sommes que ceux-ci peuvent leur devoir par suite de leur gestion. Les hypothèques légales sont générales de leur nature et s'étendent aux biens présents et futurs. Celles de l'Etat, des communes, etc., sur les biens des comptables, doivent être inscrites comme les hypothèques judiciaires et conventionnelles. Mais à l'égard de celles qui appartiennent aux femmes sur les biens de leurs maris, aux mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs, il existe sous ce rapport une dérogation remarquable au droit commun. La loi veut à la vérité que ces hypothèques soient inscrites, et ordonne aux maris, tuteurs et subrogés tuteurs de faire les inscriptions voulues; elle commet même ce soin à leur défaut au procureur impérial, aux parents et amis de la femme et du mineur; mais, lorsque malgré ces précautions, l'inscription n'a pas été prise, l'hypothèque n'en subsiste pas moins et se prolonge indéfiniment après la dissolution du mariage et la fin de la tutelle.

L'hypothèque *judiciaire* résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, difinitifs ou provisoires, en faveur de ceux qui les ont obtenus et qui peuvent immédiatement prendre inscription sur les biens du débiteur pour toutes créances que le jugement a constatées en leur faveur. Elle résulte également des reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte sous seing privé. Elle peut s'exercer sur les immeubles présents du débiteur et sur ceux qu'il peut acquérir par la suite. Mais le créancier est toujours tenu de prendre des inscriptions spéciales.

Les hypothèques *conventionnelles* sont celles qui résultent de contrats. Elles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. Les hypothèques ne peuvent être consenties que par acte public reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Il n'y a d'hy-

pothèque conventionnelle valable, aux termes du Code, que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation des immeubles, actuellement appartenant au débiteur sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ces biens présents peut-être nominativement soumis à l'hypothèque. Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. Néanmoins si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions. L'hypothèque en outre, n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte; si la créance est conditionnelle pour son existence ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne peut requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative expressément déclarée, et que le débiteur peut faire réduire. C'est par ces dispositions que la loi a établi et réglé le principe de la spécialité des hypothèques.

Sauf les exceptions relatives aux hypothèques légales dont nous avons parlé, le rang des créanciers hypothécaires se règle par l'inscription. Celui dont l'hypothèque a été inscrite la première, a droit d'être payé intégralement de son capital et de deux années d'arrérages sur le prix de l'immeuble de préférence aux créanciers qui auraient pris inscription après lui. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix ans, à partir du jour de leur date. Leur effet cesse si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Nous ne nous arrêterons pas sur les formalités exigées pour les inscriptions, ni sur celles qui concernent la radiation. Cette radiation a lieu soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement, quand les inscriptions ne sont pas fondées sur un titre régulier. En cas d'hypothèques légales et judiciaires, les tribunaux peuvent prononcer la réduction des inscriptions excessives.

Un droit essentiel du créancier hypothécaire, c'est le droit de *suite*, c'est-à-dire de poursuivre l'immeuble entre les mains du tiers acquéreur. Lors donc que le débiteur a vendu l'immeuble, l'acquéreur est tenu de payer la créance hypothécaire comme le débiteur lui-même, à moins qu'il ne veuille profiter de quelques faveurs spéciales que lui accorde la loi.

Il peut en effet opposer au créancier le *bénéfice de discussion*, c'est-à-dire, l'obliger à faire vendre préalablement les autres immeubles affectés à la même créance restés en possession du débiteur.

Il peut aussi *délaisser* l'immeuble, c'est-à-dire l'abandonner au créancier. Le *délaissement* s'opère par une déclaration faite au greffe du tribunal.

Enfin il peut recourir aux formalités de la *purge*. A cet effet, il doit offrir aux créanciers d'acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires, jusqu'à concurrence de son prix d'acquisition. Les créanciers peuvent requérir dans les quarante jours de cette déclaration la mise de l'immeuble aux enchères, à la condition d'en faire porter le prix à un dixième en sus de celui indiqué par l'acquéreur. Lorsque les créanciers ont laissé écouler le délai prescrit sans requérir la mise aux enchères, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix indiqué par l'acquéreur, et le payement de ce prix éteint tous les priviléges et hypothèques qui le grevaient. Dans le cas contraire, la revente est poursuivie par les parties intéressées et a lieu suivant les formes établies pour l'expropriation forcée. Cette purge est soumise à beaucoup de formalités, qui deviennent plus nombreuses encore quand il s'agit de purger des hypothèques légales non inscrites. Dans ce cas, l'acquéreur doit déposer au greffe du tribunal une copie de son acte d'acquisition, et notifier l'acte de dépôt à la femme ou au subrogé-tuteur et au procureur impérial; et si on ne connaît pas la femme ou le subrogé-tuteur, il doit être publié dans les journaux. L'extrait de l'acte de dépôt reste affiché dans l'auditoire pendant deux mois, dans lesquels la femme et le subrogé-tuteur peuvent prendre inscription. Si aucune inscription n'a été prise dans ce délai, l'immeuble est affranchi de toute hypothèque légale.

Les priviléges et hypothèques s'éteignent, 1° par l'extinction de l'obligation principale; 2° par la renonciation du créancier à son hypothèque; 3° par la purge; 4° par la prescription de trente ans pour le débiteur, de dix et vingt ans pour le tiers détenteur.

LOIS DE 1852 ET 1855.

On a reconnu depuis longtemps que le titre des priviléges et hypothèques est la partie la plus défectueuse du Code Napoléon. Les dispositions de détail que nous n'avons pas pu indiquer dans cette courte analyse soulèvent en effet une foule de difficultés qui rendent cette matière fertile en procès interminables. D'autre part, le système de la loi est peu favorable au crédit foncier, puisqu'elle accorde tous les avantages au débiteur propriétaire contre le créancier. Aussi, dès 1826, Casimir Périer avait proposé un prix pour l'indication dont ce régime était susceptible, et, depuis, cette question a été l'objet des réformes de travaux nombreux. Un projet de loi voté en première et en seconde lecture par l'Assemblée législative, avait pour but d'opérer dans ce système une réforme radicale. Mais les événements du 2 décembre 1851 empêchèrent ce projet d'acquérir force de loi. Le système général du Code civil a donc subsisté et n'a été modifié depuis

que par des lois partielles, les unes relatives au crédit foncier, les autres à la transcription des mutations immobilières. Avant de faire connaître les modifications qui résultent de ces lois, nous devons dire quelques mots des principaux points en discussion.

Le premier de ces points était relatif à la transcription des actes de transmission des immeubles. La loi de brumaire an VII, ordonnait que tous ces actes seraient transcrits sur un registre spécial, et cette disposition était éminemment utile, puisqu'elle permettait toujours de vérifier quel était le véritable propriétaire de l'immeuble, et qu'il devenait impossible au propriétaire qui l'avait vendu et qui pouvait être resté en possession, de faire des emprunts hypothécaires sur cet immeuble ou de le vendre une seconde fois. Le Code Napoléon n'avait pas reproduit cette disposition, dont la nécessité était généralement sentie. La dernière loi a fait droit aux réclamations élevées à cet égard.

Un autre point concernait l'action résolutoire. Outre son privilége sur l'immeuble vendu pour le payement du prix, privilége qui n'était valable à l'égard des tiers qu'à condition qu'il fût inscrit, le vendeur avait encore l'action résolutoire, c'est-à-dire il pouvait demander la nullité de la vente pour cause de non payement du prix et rentrer dans la possession de l'immeuble, bien qu'il eût été depuis l'objet de plusieurs ventes successives. Cette action exorbitante, qui durait trente ans et qui laissait toujours subsister un doute sur le véritable propriétaire de l'immeuble, a également été supprimée par la dernière loi.

On demandait, en troisième lieu, que les hypothèques légales ne fussent plus valables sans inscription, et ne frappassent pas sur tous les biens à la fois. Il résulte, en effet, de ce système, de nombreuses incertitudes sur les charges réelles qui grèvent les immeubles. Cependant les dispositions relatives aux hypothèques légales ont été conservées et n'ont été modifiées qu'en ce qui concerne la purge de ces hypothèques, en partie en faveur des sociétés de crédit foncier, en partie d'une manière générale par la dernière loi.

Parmi les autres points qui formaient l'objet de la discussion, et sur lesquels les lois récentes sont muettes, figuraient la suppression des hypothèques judiciaires, la transmissibilité des titres hypothécaires par endossement, la suppression de la faculté de délaissement et du bénéfice de discussion accordés au tiers détenteur, la modification des dispositions relatives au renouvellement des inscriptions, etc.

Voici maintenant la nouvelle législation à cet égard. Le décret du 28 février 1852 avait commencé par diminuer les formalités de la purge des hypothèques et de l'action résolutoire en faveur des sociétés de crédit foncier. Les dispositions de ce décret ont été remplacées depuis par celles de la loi du 10 juin 1853, dont voici les articles relatifs à notre matière :

Art. 1. Le chapitre premier du titre IV du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 19. Pour purger les hypothèques légales connues, la signification de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite à la femme et au mari, au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur et de l'interdit, au mineur émancipé et à son curateur, à tous les créanciers non inscrits, ayant hypothèque légale.

Art. 20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les noms, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt. Il contient en outre l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les 15 jours, à partir de la signification, outre les délais de distances.

Art. 21. La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari. Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme, si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les 15 jours, à dater de la signification, outre les délais de distances.— L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

Art. 22. Si la femme n'a pas été présente au contrat, ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent en outre être remplies.

Art. 23. Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé-tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle est ouverte. — Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur. — Le conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé-tuteur, sous sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de sa délibération.

Art. 24. Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — Cet extrait doit être inséré, avec

la mention des significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — L'inscription doit être prise dans les 40 jours de cette insertion.

Art. 25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents. — Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales. — Cette purge ne profite pas aux tiers assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon.

Cette loi a été suivie en 1855 d'une loi dont la portée est beaucoup plus générale, et qui ne concerne pas seulement les sociétés de crédit foncier. En voici le texte :

LOI DU 23 MARS 1855.

Sur la transcription en matière hypothécaire.

Art. 1. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens : 1° tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque; 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; 3° tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée; 4° tout jugement d'adjudication, autre que celui sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

Art. 2. Sont également transcrits : 1° tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation; 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; 3° tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale; 4° les baux d'une durée de plus de 18 années; 5° tout acte ou jugement constatant même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

Art. 3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble, et qui les ont conservés en se conformant aux lois. — Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de 18 ans.

Art. 4. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois, à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur qui lui en donne récépissé.

Art. 5. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

Art. 6. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque aux termes des art. 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire. — Néanmoins le vendeur et le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon, dans les 45 jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai. — Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 7. L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Art. 8. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date à l'égard des tiers que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Art. 9. Dans les cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante. Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Art. 10. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

Art. 11. Les articles 1, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janvier 1856. — Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus. — Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 4 de la présente loi. — Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques dans le délai de six mois, à partir de la même époque. L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire ; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite. — Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des disposi-

tions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

Art. 12. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes et jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

PROUDHON (P. J.)—Cet écrivain socialiste s'est fait de notre temps une grande réputation par le talent avec lequel il a soutenu les opinions les plus paradoxales. Ce qui caractérise M. Proudhon en politique et en économie sociale, c'est d'être le partisan zélé de la *liberté absolue*, ou comme il l'appelle, de l'anarchie, et l'adversaire déclaré de l'intérêt des capitaux. Nous avons critiqué la conclusion principale de M. Proudhon au mot BANQUE. M. Proudhon a publié beaucoup d'ouvrages de circonstance; le principal de ses travaux, dans lequel il applique la philosophie panthéiste de Hégel à l'économie politique est intitulé : *Système des contradictions économiques, ou philosophie de la misère*, 2 vol. in-8°, 1846.

R

REBECQUE (David-Constant de), Genevois d'origine française, né en 1638, mort en 1733, a publié un *abrégé de politique*, 1686, in-12.

REMONTES. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Voici le texte de la nouvelle loi qui vient d'être votée sur cette matière.

Titre Ier. — *De la dotation de l'armée.*

Art. 1er. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'Etat. — La dotation de l'armée est formée par des prestations en argent que détermine la présente loi. — Elle peut recevoir des dons et legs. — La caisse de la dotation reçoit, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service. — Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes seront annexés à ceux du ministère de la guerre,

Art. 2. La dotation de l'armée pourvoit au payement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues par l'art. 21.

Art. 3. Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée.

Art. 4. Une commission supérieure, composée de quinze membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée. Cette commission comprend au moins trois membres du sénat et trois députés au corps législatif. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

Titre II. — *De l'exonération du service.*

Art. 5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires.

Art. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre.

Art. 7. Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision. — A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

Art. 8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des art. 5 et 6. L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement.

Art. 9. La caisse de la dotation est autorisée à recevoir au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.

Art. 10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au 4e degré. — La substitution de numéro autorisée par cette loi est maintenue.

Titre III. — *Des rengagements.*

Art. 11. Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept au plus. — Ils ne peuvent être contractés que par des militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service. — Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

Art. 12. Le premier rengagement de sept ans donne droit : 1° à une somme de 1,000 francs, dont 100 fr. payables le jour du rengagement ou de l'incorporation; 200, soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 700 fr. à la libération définitive du service; 2° une à haute-paye de rengagement de 10 c. par jour.

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit, jusqu'à quatorze ans de service : 1° à une somme de 100 fr. par chaque année, payable à la libération

de service; 2° à la haute paye de rengagement de 10 c. par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute paye de rengagement de 20 cent.

Art. 13. L'engagement volontaire après libération, contracté dans les conditions prescrites par l'article 11 et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent.

Art. 14. Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'art. 12, autres que la haute paye.

Art. 15. En cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires, après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacements sont effectués par voie administrative. — Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation de l'armée. — Il est fixé, ainsi que le mode de payement, par la commission supérieure, dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 16. Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus, en vertu des lois et règlements, ont droit, sur les sommes allouées pour rengagements, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli.

Art. 17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires réformés et aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels. — Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

Art. 18. Les sommes attribuées par les art. 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers ou ayant cause des militaires. — En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

Art. 19. La condamnation à une peine afflictive ou infamante, à la peine du boulet, des travaux publics, ou à une peine correctionnelle de plus d'une année, entraîne la déchéance de tout droit aux allocations non soldées résultant du rengagement dans le cours duquel cette condamnation aura été prononcée. — Le droit à la haute paye est suspendu par l'absence illégale, par l'envoi, à titre de punition, dans une compagnie de discipline, et pendant la durée de l'emprisonnement subi en vertu d'une condamnation correctionnelle.

Titre IV. — *Des pensions de retraite des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.*

Art. 20. Le maximum et le minimum de la pension de retraite fixés par la loi du 11 avril 1831 sont augmentés de 165 fr. pour les sous-officiers, caporaux brigadiers et soldats. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues.

Art. 21. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

Titre V. — *Dispositions générales et transitoires.*

Art. 22. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui sont actuellement sous les drapeaux sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir la durée de leur engagement. — Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, pourront être autorisés à se rengager, même quand ils seraient âgés de plus de quarante-sept ans.

Art. 23. Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi déterminera : 1° les formes des demandes d'exonération et leur condition d'admission; 2° l'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial, le mode de remboursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées, les conditions de payement des sommes allouées aux rengagements et les rapports financiers entre l'État, la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée; 3° le mode d'exécution de l'article 9, relatif aux versements faits avant l'appel; 4° les formes et les conditions générales des remplacements, dans le cas prévu par l'article 15.

Art. 24. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856. — Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même époque. — Néanmoins, les rengagements contractés dans les conditions de la présente loi pendant l'année 1855 compteront pour l'exonération des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de ladite année, et donneront droit, en conséquence, aux allocations réglées par les articles 12 et 13. — Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront, en 1855, de l'application des dispositions du paragraphe précédent, à l'aide des avances qui pourraient être faites à la dotation de l'armée par la caisse des dépôts et consignations. Ces avances seront remboursées, en 1856, sur le produit des versements de prestations pour exonération du service militaire. — Les dispositions de l'article 20 de cette loi sont applicables aux pensions de retraite qui seront concédées en 1855, à partir de sa promulgation.

RÉPARTITION DU PRODUIT. — Nous avons dit au mot ÉCHANGE et CIRCULATION comment les produits agricoles et industriels se distribuent entre les divers membres de la société, et comment il se fait que

chacun n'en produisant que d'une seule espèce parvient à s'en procurer de toutes les autres, tout en se défaisant des siens. Mais ces faits ne comprennent pas tout le phénomène de la distribution des richesses. Lorsqu'un produit se vend sur le marché ce n'est pas, dans les cas les plus fréquents, le vendeur seul qui prend une part au prix. Ce prix, en effet, il a dû l'avancer, ou doit le restituer plus tard à tous ceux qui par leurs capitaux ou par leur travail ont concouru à cette production. De là le problème de la répartition proprement dite, la question de savoir comment se répartit le prix de chaque objet vendu sur le marché.

Ce problème se résout par la considération du prix de revient et des éléments de la valeur (*Voy.* Valeur), et l'on trouve qu'il se distribue entre quatre classes de producteurs dont les uns en prélèvent une partie à titre de rente, les autres à titre d'intérêt, d'autres à titre de profit, et les derniers enfin à titre de salaire. — *Voy.* Rente, Prêt, Profit, Salaire.

REQUÊTE CIVILE. — *Voy.* Procédure civile.

REUSS (Principautés de). — Ces principautés figurent parmi les plus petites de la confédération germanique. Elles sont au nombre de deux, savoir :

La principauté de *Reuss Greiz*. Population, 95,159 habitants. Revenus, 58,000 thalers de 3 fr. 75 c. Contingent fédéral, 700 thalers.

La principauté de *Reuss Schleiz* qui appartient à la branche cadette de la maison de Reuss et se trouve divisée entre plusieurs princes de cette branche, placés à la tête des principautés de Lobenstein-Ebersdorf, Gera et Saalbourg. Ces principautés néanmoins sont reliées par des institutions communes. Elles comptent ensemble 77,016 habitants. Leur revenu est de 113,000 thalers et leur contingent fédéral de 1642 thalers.

Les deux branches sont réunies pour le contingent militaire de la confédération. Elles fournissent ensemble 2,242 soldats et 4 canons.

ROI, ROYAUTÉ. — Nous avons exposé au mot Monarchie ce qui concerne la royauté considérée comme forme de gouvernement. Ici nous n'avons à nous en occuper que sous le rapport des caractères qu'elle a revêtus dans l'histoire et de quelques particularités qui lui sont inhérentes.

Le titre de *roi* nous vient de Rome primitive. Mais la royauté à Rome n'était nullement ce qu'elle a été dans les temps modernes. Le roi n'était qu'un magistrat électif à vie, chargé du commandement des armées et de la suprême autorité judiciaire, à peu près l'analogue des premiers rois des cités grecques. Cependant, dès cette époque, on se faisait de la royauté une idée assez haute; les Grecs et les Romains donnèrent ce titre aux chefs de l'Egypte et de la Perse, et en Perse surtout, la royauté était le type du pouvoir absolu. Le roi électif de Rome lui-même était entouré d'une certaine pompe, et quand Tarquin eut cherché à attirer à lui le pouvoir souverain, et que par suite la royauté eut été abolie, les Romains attachèrent à ce titre l'idée d'une domination absolue qui empêcha toujours les empereurs de le prendre, quoiqu'ils fussent investis de tous les droits de la souveraineté. Ce fut cette idée aussi qui accompagna la royauté dans le moyen âge; et malgré la dispersion des pouvoirs qui résulta de la féodalité, l'idée de la royauté subsista toujours comme celle d'une puissance supérieure, d'un caractère plus éminent que tous les autres. Ce fut grâce à cette idée et à l'appui que les masses prêtèrent aux rois dans leur lutte entre la féodalité, que la royauté put prendre le caractère de pouvoir absolu et patrimonial qui lui fut particulier dans les trois derniers siècles.

Ce fut la cour de Constantinople qui servit de modèle aux royautés qui se fondèrent sur les débris de l'empire d'Occident. L'organisation que Constantin donna à cette cour présentait, comme nous l'avons dit à l'article Rome, une hiérarchie de fonctionnaires dans laquelle les fonctions politiques suprêmes se confondaient avec les premières charges du palais. Il en fut de même à la cour des mérovingiens et des carlovingiens, et ce que l'on a appelé plus tard la *maison du roi*, formait le pouvoir administratif suprême du royaume. Nous avons dit au mot Ministère comment se fit peu à peu la séparation des fonctions, et comment les officiers domestiques cessèrent de prendre part aux affaires politiques. Ici il ne nous reste qu'à considérer en elle-même ces officiers domestiques, qui avec certains corps de troupes (*Voy.* Organisation militaire) formaient la maison du roi.

Les quatre grands officiers qui existaient du temps de saint Louis, étaient le *grand maître de France*, ou *sénéchal* de France, le *grand connétable*, le *grand chambrier* et le *bouteiller*. Ce dernier, qui porta aussi le titre d'*échanson*, fut subordonné de bonne heure au grand maître, ainsi que le *grand queux*, ou chef de la cuisine qui lui fut adjoint. Le connétable prit son rang dans l'organisation militaire. Le *grand chambrier* exista simultanément avec le *grand chambellan* qui lui était subordonné. Mais cette charge disparut au XVI[e] siècle, et les chambriers furent remplacés alors par les gentilshommes de la chambre.

Au XIV[e], trois nouvelles charges de cour s'ajoutèrent à celles qui existaient, le *grand écuyer* chargé des chevaux de la couronne et qui apparaît la première fois sous Philippe le Bel; le *grand veneur*, chargé des chasses, et le *grand fauconnier*, chargé des faucons, créés sous Charles VI.

C'est à partir du XVI[e] siècle que la maison du roi fut organisée complétement, et que les princes du sang eurent aussi leurs maisons particulières. Voici quelle était cette organisation sous le règne de Louis XVI.

La *maison du roi* comprenait : la cha-

elle, composée de : 1 grand aumônier, 1 aumônier ordinaire, 1 maître de l'oratoire, e 8 aumôniers par quartier, de 8 chapelains par quartier. — 1 grand maître, et grand maître en survivance; 1 grand hambellan et 6 chambellans de la chambre; 1 grand maître et 2 maîtres de la garde-obe; 6 capitaines des gardes du corps; capitaine-colonel des cent Suisses; 2 grands cuyers, dont 1 en survivance; 2 premiers cuyers et 1 écuyer ordinaire du roi; 1 preier panetier; 1 premier échanson; et premier tranchant; 1 grand veneur; grand maréchal des logis, 1 grand prévôt; premiers maîtres d'hôtel, dont 1 en survivance; et 2 maîtres d'hôtel ordinaires; colonel des gardes françaises; 1 colonel énéral des Suisses et Grisons; 1 grand aître des cérémonies, et 2 maîtres des érémonies; 6 secrétaires de la chambre et u cabinet; 2 lecteurs de la chambre et du abinet; 2 écrivains de cabinet.

Une commission du bureau central d'adinistration des dépenses de la maison du oi, composée de 12 membres, dont le ministre de la maison du roi et le contrôleur énéral des finances.

La *maison de la reine*: 1 dame chef du onseil et surintendante; 1 dame d'honeur; 1 dame d'atours; 16 dames du palais.

La chapelle, composée de: 1 grand auônier; 1 premier aumônier; de 2 aumôiers ordinaires; de 4 aumôniers par quarer; 1 confesseur; de 2 chapelains ordiaires, et 1 clerc ordinaire de la chaelle.

1 chevalier d'honneur; 3 premiers écuyers ont 1 en surveillance; 1 écuyer cavalcaour; 1 écuyer ordinaire et 4 écuyers par uartier; 1 premier maître d'hôtel et 1 maîe d'hôtel ordinaire; 1 contrôleur général e la maison; 2 maîtres de la garde-robe; lecteur et 2 lectrices; 2 bibliothécaires; secrétaire de la surintendance, et 1 preier commis.

Le conseil de la reine, composé de la suntendante, du chancelier, du surintendant es finances, de 4 secrétaires des commanements, et 17 autres fonctionnaires publics.

1 gouverneur, 2 sous-gouverneurs, 3 instuteurs et deux secrétaires étaient chargés, e l'éducation du dauphin; 1 gouvernante sous-gouvernantes, un secrétaire, 1 instuteur de celle des enfants de France.

La *maison de Monsieur*, frère du roi, omprenait une chapelle de 9 ecclésiastiues, 13 gentils hommes de la chambre et 'honneur, 7 chambellans et maîtres de la arde-robe, un premier maître d'hôtel, 3 cuyers, 9 capitaines et officiers des gardes u corps et des Suisses, 1 premier veneur, premier fauconnier, un capitaine de le-ettes, un capitaine des chasses, divers foncionnaires de la maison militaire de Moneur, le surintendant, les intendants et specteurs des bâtiments et du garde-meue, et 8 secrétaires ordinaires. Le conseil de Monsieur se composait d'environ 50 hauts fonctionnaires et magistrats.

La *maison de Madame* comprenait une chapelle, composée de 5 ecclésiastiques, une dame d'honneur, une dame d'atours, 22 dames pour accompagner Madame, 2 chevaliers d'honneur, 2 écuyers, un maître d'hôtel, un maître de la garde-robe, 4 secrétaires des commandements, 2 secrétaires, un intendant et un contrôleur de la maison.

La maison du comte d'Artois, celle de la comtesse d'Artois, celles de Madame Elisabeth et des tantes du roi étaient composées à peu près comme celles de Monsieur et de Madame.

La maison du roi et des princes du sang fut abolie en 1792 avec la royauté. Mais sous l'empire on rétablit peu à peu quelques-unes des charges de l'ancienne cour. La maison du roi fut reconstituée complétement sous la restauration. Elle comprenait alors six services : celui de la grande aumônerie, celui du grand maître ayant sous ses ordres les maîtres d'hôtel, ceux du grand chambellan, du grand écuyer, du grand veneur et du grand maître des cérémonies. En outre, un ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi avait l'administration de la liste civile et des domaines de la couronne.

La maison du roi fut supprimée de nouveau en 1830, et ne reparut pas sous le règne de Louis-Philippe. Mais depuis le rétablissement de l'empire, il a été formé de nouveau une maison de l'empereur, qui comprend, outre l'aumônerie, le service de quatre grands officiers, le grand écuyer, le grand veneur, le grand chambellan et le maître des cérémonies, et un ministre d'Etat chargé de l'administration des domaines de la couronne. — *Voy.* Ministre d'Etat.

RORARIUS (Thom.), écrivain allemand du XVI° siècle. — Il a laissé un ouvrage intitulé *Fürsten Spiegel* (*Miroir des princes*), 1566, in 8°.

ROTTECK (Charles de), professeur et publiciste allemand, né en 1775, mort en 1840. — On a de lui des ouvrages historiques, des traités et écrits sur diverses matières de droit public et de politique, et un *Traité du droit naturel et des sciences politiques*, 1829-34, 4 vol. in 8°, en allemand.

S

SAAVEDRA FAXARDO (Diego de), historien et homme d'Etat espagnol, né en 1584, mort en 1648. — On a de lui l'ouvrage intitulé : *Idée d'un prince chrétien*, trad. en français, 1668.

SALISBURY (Jean de), théologien du XII° siècle, archevêque, mort en 1182. — On a de lui un traité intitulé : *Polycraticus sive de nugis curialium et vestigiis philosophorum libri* VIII, Lugd. 1639.

SAXE (Duchés de). — Ces principautés forment aujourd'hui l'apanage de la branche Ernestine de la maison de Saxe. Elles sont

actuellement au nombre de quatre et ont la douzième voix à la diète.

Le grand duché de *Saxe-Weimar* dont la population est de 261,094 habitants. Son contingent fédéral est de 5,150 hommes, 10 canons et 6,323 thalers. Son budget s'élève environ à 1,570,000 thalers de 3 fr. 75 c.

Le duché de *Saxe-Cobourg-Gotha*, composé du duché de Cobourg et de celui de Gotha réunis en 1825, après l'extinction d'une branche de Gotha. Chacun de ces duchés a toujours son budget spécial. Cobourg compte 44,749 âmes avec un budget de 254,620 florins; Gotha, 105,004 habitants avec un budget de 1,002,169 florins. Contingent fédéral des deux Etats réunis, 3,510 thalers, 2,941 hommes et 6 canons.

Le duché de *Saxe-Meiningen-Hildburghausen*. Population, 163,323 habitants. Budget, 1,208,208 florins du Rhin de 2 fr. 15 c. Contingent fédéral: 3,210 hommes, 6 canons, 3,617 thalers.

Le duché de *Saxe-Altenbourg*. Population, 131,629 habitants. Contingent fédéral: 2,591 soldats, 5 canons. 3,089 thalers.

Ces principautés jouissent d'institutions représentatives, mais la noblesse y a conservé de nombreux privilèges.

SCHLOZER (Auguste-Louis), professeur à Gottingue, né en 1735, mort en 1809. — Ses principaux ouvrages sont intitulés: *Système de la politique*, 1771; *Droit public universel*, 1793; *Théorie de la statistique*, 1804. Tous ces ouvrages sont en allemand.

SCHWARTZBOURG. — C'est le nom de deux petites principautés de la confédération germanique qui, avec les trois Anhalt et Oldenbourg forment la quinzième voix de la diète. Ce sont: la principauté de *Schwartzbourg Sonderhausen*. Population, 60,002 âmes. Revenus, environ 185,000 thalers, de 3 fr. 75 c. Contingent fédéral, 1,172 soldats, 2 canons et 1,419 thalers. La principauté de *Schwartzbourg Rudolstadt*. Population: 69,000 âmes. Revenu, 250,000 thalers. Contingent fédéral, 809 soldats et 1,696 thalers.

Chacun de ces Etats possède une assemblée représentative composée d'une seule chambre.

SCIENCES. — Nous n'avons pas à définir ici la science en général, ni à la considérer dans son but, ses objets et sa méthode. Il nous suffit ici de rappeler l'action considérable que le développement des sciences exerce sur les progrès et le bien-être de la société. C'est dans l'ensemble des connaissances qu'elle a acquises que réside la véritable puissance de l'humanité; c'est la science qui lui fournit ses moyens d'action sur la nature matérielle et sur elle-même. Rien de plus évident dans l'ordre physique. Toutes ces inventions qui donnent un si grand pouvoir à l'homme, cette vapeur qui lui prépare ses outils, ses vêtements, qui le transporte sur mer et sur terre; cette électricité qui met en communication directe les hémisphères opposés, toutes ces machines de second ordre qui abrégent et facilitent si considérablement son travail; ces produits nombreux de la chimie et de l'agriculture qui apportent de nouvelles satisfactions à ses besoins, c'est à la science que nous les devons; tous ces progrès ne sont en réalité que des applications scientifiques. Mais si sous ce rapport la science domine l'économie politique et fournit les moyens de l'amélioration sociale, il ne faut pas croire, comme on le fait trop de notre temps, que la science ne relève que d'elle-même. Les développements de la science et ses perfectionnements dépendent avant tout des principes généraux qui lui servent de départ, et ces principes généraux émanent eux-mêmes directement de la loi religieuse qui forme la base de toute société. La science moderne eût été impossible dans l'antiquité à cause des idées religieuses mêmes qui régnaient dans la société antique. Tant qu'on a admis en principe que les corps célestes étaient des dieux et que le centre du monde matériel était la terre que nous habitons, il a été impossible de découvrir le véritable système astronomique; tant qu'on a supposé que c'étaient des êtres animés et doués d'intelligence qui produisaient tous les phénomènes de la nature, on ne pouvait arriver à une théorie acceptable des forces physiques et chimiques. Il en est ainsi de toutes les branches de la science, et l'on peut dire positivement que la science moderne est fille du christianisme dans tout ce qu'elle a de vrai et de fécond. S'il en est ainsi à l'égard des sciences physiques et naturelles, à plus forte raison les sciences morales et philosophiques dont les sciences sociales et politiques ne forment qu'une branche, sont-elles placées sous l'influence directe de la croyance religieuse, et il est facile de voir qu'aujourd'hui, par exemple, la philosophie, quelque indépendance qu'elle affiche vis-à-vis du christianisme, ne fait que reproduire plus ou moins mutilées les données générales de la métaphysique et de la morale chrétiennes.

SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES. — Nous avons fait connaître dans l'introduction placée en tête du premier volume de ce dictionnaire les objets qu'embrassent les sciences politiques et sociales et les principales parties dont elles se composent. Ici, nous devons porter notre attention sur les sciences spéciales que comprend ce cadre général, sciences spéciales dont la classification offre souvent des difficultés que l'on ne rencontre pas quand on considère dans son ensemble l'objet de toutes ces sciences. Un exemple fera comprendre notre pensée. Lorsqu'on se place au point de vue encyclopédique de la création pour décrire le monde physique, tous les êtres de ce monde se présentent successivement dans l'ordre de leur formation et dans leurs rapports généraux, et tous les faits viennent se coordonner dans un système naturel qui est celui de la création même. Quand au contraire on étudie en particulier telle ou telle classe de ces êtres et qu'on ne considère

ensemble qu'au point de vue de cette lasse particulière, l'ensemble des sciences péciales qui se constituent ainsi ne forme lus un système général, chacune de ces ciences prenant pour principe général la pécialité même qu'elle envisage et empiéent sur les autres en les subordonnant à ette spécialité. Ainsi, par exemple, la géoloie empiète sur l'histoire naturelle en tant u'elle s'occupe des animaux et des végéaux fossiles, mais elle la subordonne comlétement au point de vue géologique. La inéralogie tient compte de la chimie, mais eulement au point de vue minéralogique, tc. Quand on prend les sciences spéciales ans leur ensemble, on trouve donc qu'elles e représentent nullement l'ensemble réel es faits, mais que souvent elles reproduient les mêmes faits sous des aspects différents et qu'elles en omettent d'autres qui n'ont as été l'objet d'études particulières. Ce que ous venons de dire pour la description enyclopédique du globe est également vrai our les sciences politiques sociales. Outre a *morale* qui fait partie en même temps des ciences théologiques et philosophiques, il 'existe aujourd'hui que trois sciences soiales bien distinctes, la *politique*, l'*économie politique* et le *droit* avec ses divers emranchements. Ces sciences sont distinctes n ce sens qu'elles forment des spécialités ue l'on étudie à part. Mais leurs limites espectives ne sont nullement arrêtées, et, u contraire, elles empiètent constamment une sur l'autre. Ainsi entre la politique et économie politique il existe une foule 'objets communs, notamment les finances, action de l'Etat sur le commerce et l'indusie, etc. De même, le droit ne consiste en artie que dans les lois morales ou humaies qui régissent la politique et l'économie ociale. En outre, diverses branches de l'acivité sociale qui mériteraient de former des ciences spéciales ne sont comprises qu'incomplétement et indirectement dans les rois divisions indiquées: telle est *l'administration* dont les matières sont classées en artie dans la politique et en partie dans le roit administratif; telle est la *famille* dont a théorie se retrouve en partie dans le roit civil. Enfin certaines branches sont omprises dans des sciences et des arts spéiaux qui ne font pas partie des sciences ociales et politiques; telle est l'*éducation* ui figure ordinairement dans les ouvrages onsacrés aux méthodes d'enseignement, '*organisation militaire* qui n'est étudiée u'au point de vue de l'art militaire.

Nous exposerons ici les bases qui suivant ous devraient servir à une division rationelle des sciences spéciales concernant les atières politiques et sociales; nous ferons onnaître ensuite le plan que nous avons uivi pour la table placée à la fin de ce voume.

L'activité sociale peut être considérée ous trois points de vue principaux : sous elui des branches diverses dont elle se ompose, sous celui des règles qui lui sont imposées, sous celui de son développement dans le temps et l'espace. De là trois classes naturelles de sciences spéciales : les unes qui considèrent en elle-même chacune des branches particulières de l'activité sociale, les autres qui les considèrent sous le rapport des règles qui leur sont imposées, de la morale et du droit, les troisièmes enfin qui comprennent soit l'histoire générale de l'activité sociale, soit l'histoire particulière de chacune de ses branches.

La première classe comprend outre ce que nous avons appelé la science générale de la société, qui considère l'activité sociale dans ses principes et dans son ensemble : 1° la politique que nous diviserons sous ce rapport en politique intérieure, politique internationale ou diplomatie et science des rapports de l'Eglise et de l'Etat, en rattachant à la politique intérieure l'organisation judiciaire et l'organisation militaire ; 2° l'administration qui comprend la police et les finances ; 3° la science de la famille ; 4° l'éducation à laquelle nous rattachons la théorie de l'influence des sciences, des lettres et des beaux-arts sur la société ; 5° l'économie politique ou sociale ; 6° le système des peines et des récompenses.

La seconde classe comprend les mêmes branches de l'activité sociale, mais considérées au point de vue des lois qui sont imposées à l'homme, non pas des lois fatales qui résultent de sa nature, mais des lois proposées à son intelligence et auxquelles il est libre d'obéir ou de désobéir; cette classe constitue donc la science des devoirs et des droits dans toutes les branches diverses de l'activité, et elle offre les mêmes divisions que la précédente, puisque en effet à chacune de ses branches il correspond une branche du droit ou de la morale; le droit et la morale philosophique correspondant à la science générale de la société, le droit public intérieur à la politique intérieure, le droit des gens à la diplomatie, etc. Dans l'usage ordinaire on comprend sous le nom de *droit civil* la partie de la législation qui correspond à l'organisation de la famille et à l'économie politique. Nous nous conformerons à cet usage, bien qu'en réalité le droit de la famille et celui qui concerne les relations économiques forment des branches très-distinctes.

La troisième classe classe enfin comprend l'*histoire* et la constatation des faits actuels qui en est l'appendice, c'est-à-dire *la statistique.*

Dans la table méthodique placée à la fin de ce volume nous avons dû présenter les sciences sociales dans leur ensemble et par conséquent suivre autant que possible l'exposé général qui forme l'introduction de cet ouvrage. Cependant il était utile de conserver aussi la classification des sciences spéciales, et de là les différences que nous devons signaler. De même que dans l'introduction, nous avons considéré toujours chacune des branches de l'activité sociale en même temps sous le rapport de sa nature même,

de son histoire et du droit, puisque dans la réalité ces divers éléments sont toujours réunis, et qu'ils ne donnent lieu à des spécialités distinctes qu'au point de vue de l'étude scientifique dont ils sont l'objet. Nous n'avons fait d'exception à cet égard que pour la politique proprement dite, et dans l'intérêt de la clarté. Mais dans la classification générale des sciences spéciales, nous avons suivi les subdivisions indiquées plus haut pour la première classe, en séparant l'administration de la politique et en en faisant une science spéciale; enfin nous avons réuni sous le titre de *Législation civile*, et pour nous conformer à l'usage, tout ce qui concerne la famille et les règles de droit des principales relations économiques, et n'avons compris sous le titre d'*Economie politique* que ce qui est ordinairement enseigné sous ce nom.

SECKENDORF (Guy, Louis de), historien protestant, né en 1626, mort en 1698. — On a de lui deux ouvrages politiques, intitulés : *Deutscher Furstentaat* (l'Etat allemand), 1678, et *Christenstaat* (l'Etat chrétien), 1686, in-8°.

SELDEN (Jean), publiciste anglais né en 1584, mort en 1654. — Selden s'est rendu célèbre par sa vaste érudition et par le rôle qu'il a joué dans la révolution anglaise, où il contribua à l'établissement de l'Eglise presbytérienne. De ses nombreux ouvrages, il n'en est que deux qui nous intéressent ici. Le traité intitulé : *Mare clausum*, 1635, dirigé contre Grotius, et dans lequel il revendique pour l'Angleterre la domination des mers, et l'ouvrage qui a pour titre : *De jure naturali et gentium juxta disciplinam Hebræorum*, 1631, dans lequel il essaya de tirer la loi naturelle de l'Ancien Testament et des Commentaires des talmudistes. Voici une courte analyse de cet ouvrage :

Ce traité est divisé en 7 livres. Dans le premier, l'auteur fait voir d'abord qu'indépendamment du droit propre à la nation juive, le *Pentateuque* contient des traditions et des préceptes relatifs au droit universel et naturel, qui oblige tous les hommes. Il recherche ensuite la source de laquelle les Juifs faisaient dériver ce droit naturel, et montre que ce n'est pas d'actes et d'usages communs aux hommes de toutes les nations, ni de la raison seule, mais de la volonté et de l'ordre de Dieu qui a seul pu créer une obligation pour les hommes et leur imposer cette loi. Il rappelle ensuite ce passage de saint Ambroise : *Lex naturalis tres habet partes, cujus prima hæc est ut agnitus honoretur Creator, nec ejus claritas et majestas alicui de creaturis deputetur. Secunda autem pars est moralis, hoc est ut bene vivatur, modestia gubernante. Congruit enim homini habenti notitiam Creatoris vitam suam lege frenare, ne frustretur agnitio. Tertia vero pars est docibilis, ut notitia Creatoris Dei et exemplum morum cæteris tradatur, ut discant, quemadmodum apud Creatorem meritum collocatur.* Partant de cette donnée, Selden établit sept commandements principaux qu'il appelle les préceptes des Noachides ou des fils de Noé, et qui forment le droit naturel et universel.

Dans le second livre l'auteur traite des deux premiers préceptes des Noachides. Le premier de ces préceptes est celui qui défend dorer tout dieu étranger. Selden cite à ce sujet divers passages des talmudistes et traite longuement du culte hébraïque, des temples, des gentils, des Israélites, des esclaves et des affranchis. Le second précepte est celui qui défend de blasphémer ou de profaner le nom du Seigneur.

Le livre III est relatif aux autres principes admis par les Hébreux et les talmudistes sur le culte dû à Dieu.

Le livre IV traite du troisième précepte, qui interdit l'homicide. L'auteur explique ce précepte avec les tempéraments, les limitations et les exceptions qu'il comporte. Il traite à cette occasion du droit de défense de soi-même et de l'homicide qui peut en être la suite, du droit d'infliger la peine de mort, de tuer les ennemis, du droit particulier des zélateurs, de l'asile, de l'excommunication et de l'anathème, du vœu de Jephté.

Dans le livre V, il est question du quatrième précepte, relatif à la cohabitation incestueuse. Il y est traité de tout ce qui concerne le mariage.

Le livre VI comprend le cinquième précepte des Noachides, qui porte interdiction du vol. A cette occasion, l'auteur traite d'après les talmudistes de l'acquisition et de la translation du domaine, tant des personnes que des choses, avec leurs modes et leurs limitations. Le droit d'occupation, tout ce qui concerne les contrats, les mendiants et les pauvres, l'esclavage, l'usure, les contrats aléatoires, etc., figure assez confusément dans ce livre. L'auteur considère toutes ces matières au point de vue du droit de la paix et de celui de la guerre, et est conduit ainsi à traiter également de la conquête, des alliances, des tributs, des prisonniers de guerre, etc.

Le dernier livre enfin est consacré au sixième et au septième préceptes des Noachides, ceux qui défendent de manger d'un animal vivant et de manger du sang. Selden parle ensuite de divers points secondaires et obscurs (*minores et obscuriores*) du droit naturel des Hébreux; savoir : de l'honneur dû aux parents, des vœux, de la léviration, des jugements, des peines.

SERMENT. — *Voy.* PREUVES.

SERVICE PUBLIC. — L'individu est obligé en vertu des devoirs sociaux de concourir de tous ses moyens au bien de la société dont il fait partie. La société faisant ordinairement accomplir par des agents salariés la plupart des services nécessaires à sa conservation, les devoirs de l'individu se bornent le plus souvent au payement des contributions, au moyen desquelles la société solde ces agents. Mais il reste toujours cependant un certain nom

bre de services que la société ne peut confier à des agents salariés ; tel est surtout le service militaire et celui de la garde nationale, telles sont aussi les prestations que l'État exige en certains cas. Les services de ce genre sont toujours obligatoires pour les citoyens, du moment que la société les exige en vue du bien général et sans blesser la justice.

SUBSTITUT. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE

SUFFITES. — *Voy.* CARTHAGE.

SUISSE. — Habitée primitivement par des tribus gauloises, peuplée ensuite par divers partis de Bourguignons, d'Allemands, de Lombards, l'Helvétie fut incorporée au royaume d'Arles, et, comme dans le reste de l'Allemagne, la féodalité y engendra les relations les plus diverses. Les seigneuries ecclésiastiques de Bâle, de Genève, de Lausanne, de l'abbaye de Saint-Gall, les villes impériales de Zurich, de Berne, etc., une foule de seigneuries laïques, des bourgs et des villages possédant des immunités et franchises, le tout reconnaissant la suprématie impériale, telle fut la Suisse au moyen âge. La confédération des trois cantons forestiers donna naissance à la Suisse moderne.

Les comtes de Habsbourg, les plus riches possesseurs territoriaux du pays, devenus empereurs et ducs d'Autriche, cessent de respecter les franchises locales de ces États si peu importants. Une conjuration se forme sous le règne d'Albert Ier, entre les cantons d'Uri, de Schwitz et d'Unterwald. Guillaume-Tell donne le signal, et tous les fonctionnaires autrichiens sont chassés ; telle est la tradition populaire. L'histoire positive commence avec la défaite de Léopold d'Autriche dans le défilé de Morgarten ; les trois cantons eux-mêmes prorogent leur ligue ; de dix ans ils l'étendent à perpétuité ; les bases de la confédération sont posées.

Peu à peu celle-ci rallia à elle les États voisins : d'abord Lucerne (1332) et Zurich (1351), puis Glaris, Zug et Berne (1353). Pendant un temps assez long, la confédération ne se composa que de ces huit (anciens) cantons. De nouvelles guerres heureuses avec l'Autriche lui donnèrent successivement une importance de plus en plus grande. Les cantons ne cessèrent d'étendre leur domination ; mais ce ne fut pas en agrégeant à la confédération les pays arrachés aux seigneurs ; ils les soumirent par droit de conquête et en exerçant sur eux les mêmes droits et souvent une domination plus dure que celle des chevaliers. La guerre que l'empereur Sigismond fit à Frédéric d'Autriche, et plus tard les guerres entre Charles le Téméraire, favorisèrent beaucoup ces agrandissements. Déjà aussi la discorde déchirait la confédération, et Zurich, dans une longue guerre contre les autres cantons, ne craignit pas de s'allier à l'Autriche. Entre 1481 et 1513, la confédération s'accrut de cinq nouveaux cantons (Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffouse et Appenzell). Le nombre de treize cantons fut atteint alors, et ne changea plus jusqu'à la révolution française.

La Suisse ne forma jamais une nation unique. Le seul lien entre les divers cantons était la diète annuelle où chacun avait une voix. Chaque canton, du reste, se gouvernait suivant ses coutumes particulières ; dans la plupart régnait une aristocratie dure et oppressive, et les cantons forestiers seuls présentèrent une organisation démocratique. Aux treize cantons se rattachaient les villes et seigneuries alliées, tels que l'abbaye de Saint-Gall, l'évêché de Sion, les villes de Genève, Neufchâtel, Mulhouse, etc., et deux autres petites ligues, celle des Grisons et la république du Valais. Les pays conquis formaient des bailliages gouvernés par les cantons.

A la fin du moyen âge, l'habitude se forma parmi les Suisses d'entrer comme mercenaires à la solde des puissances étrangères. Ils n'entrèrent plus en collision dès lors avec les grands États européens. Le traité de Westphalie reconnut l'indépendance de la confédération helvétique, et depuis cette époque la Suisse fut au milieu de l'Europe un état neutre, que respectèrent les parties belligérantes dans toutes les guerres européennes. Cette neutralité fut violée pour la première fois par le directoire en 1798. Le pays de Vaud, sujet de Berne, s'était insurgé contre cette ville. Le directoire vint à son secours, et bientôt la Suisse fut obligée de se reconstituer suivant le vœu de la France.

Le directoire imposa à la Suisse une constitution unitaire semblable à celle de la France ; il assimila quelques-uns des pays soumis aux autres cantons et y réunit les Grisons et le Valais, ce qui forma en tout 22 cantons. Genève et Mulhouse furent réunies à la France. Cette constitution rejetée par les petits cantons ne fut exécutée que partiellement, de même que deux autres que le premier consul imposa à la Suisse en 1801 et 1802. Enfin l'acte de *médiation* du 19 février 1803 rendit à la Suisse une constitution fédérative composée de 19 cantons souverains. Cet acte subsista jusqu'à la chute de Napoléon. La Suisse contribua à cette chute en donnant passage aux armées coalisées contre la France, car depuis 1813 le parti aristocratique avait acquis la prédominance et préparait une constitution nouvelle. Cette constitution consacrée par l'acte final du congrès de Vienne fut achevée en effet en 1815 et forma le pacte fédéral qui de 1815 à 1848 a régi la Suisse.

Aux termes de ce pacte la Suisse se composait de 22 cantons souverains. Il ne devait plus y avoir de pays sujets ni dans les cantons de classes privilégiées. Un contingent militaire et une caisse fédérale étaient formés pour soutenir efficacement la neutralité de la Suisse. Les contestations entre cantons devaient être jugées par des arbitres choisis par les parties parmi les

magistrats d'autres cantons. Il était statué que les cantons ne pouvaient former entre eux des liaisons préjudiciables au pacte fédéral ni aux droits des autres cantons. Le gouvernement de la confédération était confié à la diète et hors du temps de ces cessions au *directoire fédéral* (vorort). Ce dernier était formé par les magistrats d'un des trois cantons de Zurich, de Berne ou de Lucerne qui exerçaient ce privilége à tour de rôle pendant deux ans chacun. La diète était composée des députés des 22 cantons ; chaque canton avait une voix. La diète devait se réunir en session ordinairement le lundi de juillet, chaque année, au chef-lieu du directoire fédéral, en session extraordinaire lorsque le directoire la convoquait ou sur la demande de cinq cantons. La diète pouvait déléguer des pouvoirs particuliers au *vorort*. Elle pouvait également lui adjoindre des représentants de la confédération, nommés chacun par plusieurs cantons réunis.

Depuis 1830, il s'était formé en Suisse un parti nombreux qui demandait la réforme du pacte fédéral et notamment une nouvelle organisation de la diète, dans laquelle il voulait faire entrer la représentation de la population à côté de celle des cantons. Ce parti était puissant surtout dans les cantons protestants et on prévoyait que son triomphe serait marqué par des mesures violentes contre le clergé catholique et les couvents. Pour parer à ce danger les cantons catholiques formèrent enfin en 1845 une ligue séparée (*Sonderbund*), dont la diète ordonna la dissolution en 1847, quand le parti révolutionnaire eut acquis la majorité par le changement de gouvernement qui venait de s'opérer à Genève. Il s'en suivit une guerre civile, terminée bientôt par la défaite du Sonderbund. A la suite, la diète révisa le pacte et donna le 12 septembre une nouvelle constitution à la Suisse. En voici le texte :

CONSTITUTION FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Au nom de Dieu tout-puissant !

La Confédération suisse, voulant affermir l'alliance des confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la nation suisse, a adopté la constitution fédérale suivante :

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1. Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir : *Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwyz, Unterwalden* (le Haut et le Bas), *Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle* (Ville et Campagne), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhodes), *St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève*, forment dans leur ensemble la *Confédération Suisse*.

Art. 2. La confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Art. 3. Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la confédération fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

Art. 4. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni priviléges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

Art. 5. La confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'art. 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

Art. 6. A cet effet, les cantons sont tenus de demander à la confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée, pourvu :

a. Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale;

b. Qu'elles assurent les droits politiques d'après des formes républicaines, — représentatives ou démocratiques ;

c. Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées, lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

Art. 7. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice ; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales

Art. 8. La confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités de péage (douanes) et de commerce.

Art. 9. Toutefois, les cantons conservent le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police ; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la confédération ou aux droits d'autres cantons.

Art. 10. Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral.

Toutefois les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger, lors-

qu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

Art. 11. Il ne peut être conclu de capitulations militaires.

Art. 12. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions. Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le conseil fédéral à recevoir leurs pensions.

Art. 13. La confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes.

Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de trois cents hommes de troupes permanentes, sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

Art. 14. Des différends venant à s'élever entre cantons, les Etats s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends, conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 15. Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des états confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les cantons requis sont tenus de prêter secours. Ces frais sont supportés par la confédération.

Art. 16. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (Art. 90, n. 3, 10 et 11), ou convoquer l'assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le conseil fédéral, à requérir le secours d'autres Etats confédérés, qui sont tenus de le prêter.

Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'art. 5.

Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières.

Art. 17. Dans les cas mentionnés aux deux articles précédents, chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale, formée des contingents des cantons se compose :

a. De l'élite, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur cent âmes de population suisse;

b. De la réserve, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*landwehr*), qui se compose des autres forces militaires des cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. 20. Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1° Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2° La confédération se charge

a. De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; toutefois les cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux;

b. De former les instructeurs pour les autres armes;

c. De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes;

d. De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale.

3° La confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4° Les ordonnances militaires des cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales; elles sont communiquées au conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5° Tous les corps de troupes au service de la confédération portent le drapeau fédéral.

Art. 21. La confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. La législation fédérale statuera sur les dispositions ultérieures sur cette matière.

L'assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la confédération.

Art. 22. La confédération a le droit d'é-

tablir une université suisse et une école polytechnique.

Art. 23. Ce qui concerne les péages (douanes) relève de la confédération.

Art. 24. La confédération a le droit, moyennant une indemnité, de supprimer en tout ou en partie les péages sur terre ou sur eau, les droits de transit, de chaussée et de pontonnage, les droits de douane et les autres finances de ce genre accordées ou reconnues par la diète ; soit que ces péages et autres droits appartiennent aux cantons, ou qu'ils soient perçus par des communes, des corporations ou des particuliers. Toutefois, les droits de chaussée et les péages qui grèvent le transit seront rachetés dans toute la Suisse.

La confédération pourra percevoir, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit.

Elle a le droit d'utiliser, moyennant indemnité, en les acquérant ou les prenant en location, les bâtiments actuellement destinés à l'administration des péages à la frontière suisse.

Art. 25. La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1° Droits sur l'importation :

a Les matières nécessaires à l'industrie du pays seront taxées aussi bas que possible.

b. Il en sera de même des objets nécessaires à la vie.

c. Les objets de luxe seront soumis au tarif le plus élevé.

2° Les droits de transit et, en général, les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible.

3° La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans des circonstances extraordinaires.

Art. 26. Le produit des péages fédéraux sur l'importation, l'exportation et le transit, sera employé comme suit :

a. Chaque canton recevra quatre batz par tête de sa population totale, d'après le recensement de 1838.

b. Les cantons qui, au moyen de cette répartition, ne seront pas suffisamment couverts de la perte résultant pour eux de la suppression des droits mentionnés à l'article 24, recevront de plus la somme nécessaire pour les indemniser de ces droits d'après la moyenne du produit net des cinq années 1842 à 1846 inclusivement.

c. L'excédant de la recette des péages sera versé dans la caisse fédérale.

Art. 27. Lorsque des péages, des droits de chaussée ou de pontonnage ont été accordés pour amortir le capital employé à une construction ou une partie de ce capital, la perception de ces péages et de ces droits ou le payement de l'indemnité cesse dès que la somme à couvrir, y compris les intérêts, est atteinte.

Art. 28. Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux clauses relatives aux droits de transit, renfermées dans les conventions conclues avec des entreprises de chemins de fer.

De son côté, la confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux cantons touchant les finances perçues sur le transit.

Art. 29. Le libre achat et la libre vente des denrées, du bétail et des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un canton à l'autre sont garantis dans toute l'étendue de la confédération.

Sont réservés :

a. Quant à l'achat et à la vente, la régale du sel et de la poudre à canon.

b. Les dispositions des cantons touchant la police du commerce et de l'industrie, ainsi que celle des routes.

c. Les dispositions contre l'accaparement.

d. Les mesures temporaires de police de santé lors d'épidémies et d'épizooties.

Les dispositions mentionnées sous lettres *b* et *c* ci-dessus doivent être les mêmes pour les citoyens du canton et ceux des autres Etats confédérés. Elles sont soumises à l'examen du conseil fédéral et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir reçu son approbation.

e. Les droits accordés ou retenus par la diète et que la confédération n'a pas supprimés (art. 24 et 31).

f. Les droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, conformément aux prescriptions de l'article 32.

Art. 30. La législation fédérale statuera, pour autant que la confédération y est intéressée, les dispositions nécessaires touchant l'abolition des priviléges relatifs au transport des personnes et des marchandises de quelque espèce que ce soit, sur terre ou sur eau, existant entre cantons ou dans l'intérieur d'un canton.

Art. 31. La perception des droits mentionnés à l'article 29, lettre *e*, a lieu sous la surveillance du conseil fédéral. On ne pourra, sans l'autorisation de l'assemblée fédérale, ni les hausser, ni en prolonger la durée, s'ils ont été accordés pour un temps déterminé.

Les cantons ne pourront, sous quelque dénomination que ce soit, établir de nouveaux péages, non plus que de nouveaux droits de chaussée et de pontonnage. Toutefois l'assemblée fédérale pourra autoriser la perception des péages ou de tels droits, afin d'encourager, conformément à l'article 21, des constructions d'un intérêt général pour le commerce et qui ne pourraient être entreprises sans cette concession.

Art. 32. Outre les droits réservés à l'article 29, lettre *e*, les cantons sont autorisés

à percevoir des droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, toutefois moyennant les restrictions suivantes :

a. La perception de ces droits de consommation ne doit nullement gréver le transit; elle doit gêner le moins possible le commerce qui ne doit être frappé d'aucune autre taxe.

b. Si les objets importés pour la consommation sont réexportés du canton, les droits payés pour l'entrée sont restitués sans qu'il en résulte d'autres charges.

c. Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger.

d. Les droits actuels de consommation sur les vins et autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne pourront être haussés par les cantons où il en existe. Il n'en pourra point être établi sur ces produits par les cantons qui n'en perçoivent pas actuellement.

e. Les lois et les arrêtés des cantons sur la perception des droits de consommation sont, avant leur mise à exécution, soumises à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle fasse, au besoin, observer les dispositions qui précèdent.

Art. 33. La confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes :

1° Le service des postes ne doit, dans son ensemble, pas descendre au-dessous de son état actuel, sans le consentement des cantons intéressés.

2° Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

3° L'inviolabilité du secret des lettres est garantie.

4° La confédération indemnisera comme suit les cantons pour la cession qu'ils lui font du droit régalien des postes :

a. Les cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844 1845 et 1846.

Toutefois, si le produit net que la confédération retire des postes ne suffit pas à payer cette indemnité, il est fait aux cantons une diminution proportionnelle.

b. Lorsqu'un canton n'a rien reçu directement pour l'exercice du droit de poste, ou lorsque, par suite d'un traité de ferme conclu avec un autre Etat confédéré, un canton a beaucoup moins reçu pour ses postes que le produit net et constaté de l'exercice de droit régalien sur son territoire, cette circonstance est équitablement prise en considération lors de la fixation de l'indemnité.

c. Lorsque l'exercice du droit régalien des postes a été laissé à des particuliers, la confédération se charge de les indemniser, s'il y a lieu.

d. La confédération a le droit et l'obligation d'acquérir, moyennant une indemnité équitable, le matériel appartenant à l'administration des postes, pour autant qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné et que l'administration en a besoin.

e. L'administration fédérale a le droit d'utiliser les bâtiments actuellement destinés aux postes, moyennant une indemnité, en les acquérant ou les prenant en location.

Art. 34. Les employés aux péages et aux postes doivent, en majeure partie, être choisis parmi les habitants des cantons où ils sont placés.

Art. 35. La confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Les sommes à payer aux cantons en vertu des articles 26 et 33 sont retenues par l'autorité fédérale, lorsque ces routes et ces ponts ne sont pas convenablement entretenus par les cantons, les corporations ou les particuliers que cela concerne.

Art. 36. La confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies. Les cantons cessent de battre monnaie; le numéraire est frappé par la confédération seule.

Une loi fédérale fixera le pied monétaire ainsi que le tarif des espèces en circulation; elle statuera aussi les dispositions ultérieures sur l'obligation où sont les cantons de refondre ou de refrapper une partie des monnaies qu'ils ont émises.

Art. 37. La confédération introduira l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire, en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière.

Art. 38. La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la confédération dans toute la Suisse.

Art. 39. Les dépenses de la confédération sont couvertes :

a. Par les intérêts des fonds de guerre fédéraux ;

b. Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;

c. Par le produit des postes ;

d. Par le produit des poudres ;

e. Par les contributions des cantons qui ne peuvent être levées qu'en vertu d'arrêtés de l'assemblée fédérale.

Ces contributions sont payées par les cantons d'après l'échelle des contingents d'argent, qui sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Dans cette révision on prendra pour base tant la population des cantons que la fortune et les moyens de gagner qu'ils renferment.

Art. 40. Il devra toujours y avoir en argent comptant dans la caisse fédérale, au moins le montant du double contingent d'argent des cantons, pour subvenir aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

Art. 41. La confédération garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes, le droit de s'établir librement dans

toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes:

1° Aucun Suisse appartenant à une confession chrétienne ne peut être empêché de s'établir dans un canton quelconqûe, s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

a. D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente ;

b. D'un certificat de bonnes mœurs;

c. D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point légalement flétri.

Il doit, de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont depuis cinq ans au moins en possession d'un droit de cité cantonal.

2° Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

2° Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au canton pour obtenir ce permis

4° En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. En particulier la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner les biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du canton, lesquelles doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du canton.

5° Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres cantons des contributions aux charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre canton.

6° Le Suisse établi dans un autre canton peut en être renvoyé :

a. Par sentence du juge en matière pénale;

b. Par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits civiques et a été légalement flétri, si sa conduite est contraire aux mœurs, s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police.

Art. 42. Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse. Il peut, à ce titre, exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans chaque canton où il est établi. Il ne peut exercer ces droits qu'aux mêmes conditions que les citoyens du canton et, en tant qu'il s'agit des affaires cantonales qu'après un séjour dont la durée est déterminée par la législation cantonale; cette durée ne peut excéder deux ans.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un canton.

Art. 43. Aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité.

Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils seront affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartenaient.

Art. 44. Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la confédération.

Toutefois les cantons et la confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

Art. 45. La liberté de la presse est garantie.

Toutefois les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du conseil fédéral.

La confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

Art. 46. Les citoyens ont le droit de former des associations pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

Art. 47. Le droit de pétition est gar

Art. 48. Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres E confédérés comme ceux de leur Eta, matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

Art. 49. Les jugements civils dé rendus dans un canton sont exécut dans toute la Suisse.

Art 50. Pour réclamations person le débiteur suisse ayant domicile et ble doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent en conse être saisis ou séquestrés hors du ca il est domicilié, en vertu de réclam personnelles.

Art. 51. La traite foraine est abolie l'intérieur de la Suisse, ainsi que le de retrait des citoyens d'un canton ceux d'autres Etats confédérés.

Art. 52. La traite foraine à l'égar pays étrangers est abolie sous rése réciprocité.

Art. 53. Nul ne peut être distrait juge naturel. En conséquence, il ne être établi de tribunaux extraord

Art. 54. Il ne pourra être pror peine de mort pour cause de dé que.

Art. 55. Une loi fédérale statue l'extradition des accusés d'un cant tre; toutefois l'extradition ne rendue obligatoire pour les dé ques et ceux de la presse.

Art. 56. Il sera rendu une loi pour déterminer à quels cantons

sent les gens sans patrie (*Heimathlosen*) et pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux.

Art. 57. La confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 58. L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse.

Art. 59. Les autorités fédérales peuvent prendre des mesures de police sanitaires lors d'épidémies et d'épizooties qui offrent un danger général.

Chapitre II.—*Autorités fédérales*

I. Assemblée fédérale.

Art. 60. L'autorité suprême de la confédération est exercée par l'assemblée fédérale qui se compose de deux sections ou conseils, savoir:

a. du conseil national;
b. du conseil des Etats

A. Conseil national.

Art. 61. Le conseil national se compose des députés du peuple suisse élus à raison d'un membre par chaque 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10 mille âmes sont comptées pour 20 mille.

Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton, élit un député au moins.

Art. 62. Les élections pour le conseil national sont directes. Elles ont lieu dans les colléges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons.

Art. 63. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

Art. 64. Est éligible comme membre du conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité.

Art. 65. Le conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

Art. 66. Les députés au conseil des Etats, les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce conseil ne peuvent être simultanément membres du conseil national.

Art. 67. Le conseil national choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Le membre qui a été président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge ni celle de vice-président.

Le même membre ne peut être vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives

Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres.

Art. 68. Les membres du conseil national sont indemnisés par la caisse fédérale.

B. Conseil des Etats.

Art. 69. Le conseil des Etats se compose de quarante-quatre députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés; dans les cantons partagés, chaque demi-Etat en élit un.

Art. 70. Les membres du conseil national et ceux du conseil fédéral ne peuvent être simultanément députés au conseil des Etats.

Art. 71. Le conseil des Etats choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Le président ni le vice-président ne peuvent être élus parmi les députés du canton dans lequel a été choisi le président pour la session ordinaire qui a immédiatement précédé.

Les députés du même canton ne peuvent revêtir la charge du vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres.

Art. 72. Les députés au conseil des Etats sont indemnisés par les cantons.

C. Attributions de l'Assemblée fédérale.

Art. 73. Le conseil national et le conseil des Etats délibèrent sur tous les objets que la présente constitution place dans le ressort de la confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

Art. 74. Les affaires de la compétence des deux conseils sont, entre autres, les suivantes:

1° Les lois, les décrets ou les arrêtés pour la mise en vigueur de la constitution fédérale, notamment sur la formation des cercles électoraux et le mode d'élection, sur l'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales ainsi que sur la formation du jury;

2° Le traitement et les indemnités des membres des autorités de la confédération et de la chancellerie fédérale; la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements;

3° L'élection du conseil fédéral, du tribunal fédéral, du chancelier, du général en chef, du chef de l'état-major-général et des représentants fédéraux;

4° La reconnaissance d'Etats et de gouvernements étrangers;

5° Les alliances et les traités avec les Etats étrangers, ainsi que l'approbation des traités des cantons entre eux ou avec les Etats étrangers; toutefois les traités des cantons ne sont portés à l'assemblée fédérale que lorsque le conseil fédéral ou un autre canton élève des réclamations;

6° Les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépen-

dance et de la neutralité de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix;

7° La garantie des constitutions et du territoire des cantons; l'intervention par suite de cette garantie; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre; l'amnistie et l'exercice du droit de grâce;

8° Les mesures pour faire respecter la constitution fédérale et assurer la garantie des constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ou de maintenir les droits garantis par la confédération;

9° Les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la confédération, l'instruction des troupes et les prestations des cantons; la disposition de l'armée;

10° L'établissement de l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent; les dispositions législatives sur l'administration et l'emploi des fonds de guerre fédéraux: la levée des contingents d'argent des cantons, les emprunts, le budget et les comptes;

11° Les lois, les décrets ou les arrêtés touchant les péages, les postes, les monnaies, les poids et les mesures, la fabrication et la vente de la poudre à canon, des armes et des munitions;

12° La création d'établissements publics et les constructions de la confédération, ainsi que les mesures d'expropriation qui s'y rapportent;

13° Les dispositions législatives touchant le libre établissement, les gens sans patrie (*Heimathlosen*), la police des étrangers et les mesures sanitaires;

14° La haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales;

15° Les réclamations des cantons et des citoyens contre les décisions ou les mesures prises par le conseil fédéral;

16° Les différends entre cantons qui touchent au droit public;

17° Les conflits de compétence, entre autres, sur la question de savoir:

a. Si une affaire est du ressort de la confédération ou si elle appartient à la souveraineté cantonale;

b. Si une affaire est de la compétence du conseil fédéral ou de celle du tribunal fédéral.

18° La révision de la constitution fédérale.

Art. 75. Les deux conseils s'assemblent chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement.

Ils sont extraordinairement convoqués par le conseil fédéral; ou sur la demande du quart des membres du conseil national ou sur celle de cinq cantons.

Art. 76. Un conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 77. Dans le conseil national et dans le conseil des Etats les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Art. 78. Les lois fédérales, les décrets ou les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux conseils.

Art. 79. Les membres des deux conseils votent sans instructions.

Art. 80. Chaque conseil délibère séparément. Toutefois lorsqu'il s'agit des élections mentionnées à l'art. 74, n° 3, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence, les deux conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux conseils qui décide.

Art. 81. L'initiative appartient à chaque conseil et à chacun de leurs membres.

Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

Art. 82. Les séances de chacun des conseils sont ordinairement publiques.

II. Conseil fédéral.

Art. 83. L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la confédération est exercée par un conseil fédéral composé de sept membres

Art. 84. Les membres du conseil fédéral sont nommés pour trois ans, par les conseils réunis, et choisis parmi les citoyens suisses éligibles au conseil national. — On ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du conseil fédéral dans le même canton.

Le conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

Art. 85. Les membres du conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ni exercer de profession.

Art. 86. Le conseil fédéral est présidé par le président de la confédération. Il a un vice-président.

Le président de la confédération et le vice-président du conseil fédéral sont nommés pour une année par l'assemblée fédérale entre les membres du conseil

Le président sortant de charge ne peut être élu président ou vice-président pour l'année qui suit.

Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-président pendant deux années de suite.

Art. 87. Le président de la confédération et les autres membres du conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de la caisse fédérale.

Art. 88. Le conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents.

Art. 89. Les membres du conseil fédéral

ont voix consultative dans les deux sections de l'assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

Art. 90. Les attributions et les obligations du conseil fédéral, dans les limites de la présente constitution, sont entre autres les suivantes :

1° Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois, aux décrets et aux arrêtés de la confédération.

2° Il veille à l'observation de la constitution, des lois, des décrets et des arrêtés de la confédération, ainsi que les prescriptions des concordats fédéraux ; il prend de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer.

3° Il veille à la garantie des constitutions cantonales

4° Il présente des projets de lois, de décrets ou d'arrêtés à l'assemblée fédérale et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les conseils ou par les cantons.

5° Il pourvoit à l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés de la confédération et à celle des jugements du tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur les différends entre cantons.

6° Il fait les nominations que la constitution n'attribue pas à l'assemblée fédérale ou au tribunal fédéral, ou que les lois ne délèguent pas à une autre autorité inférieure.

Il nomme des commissaires pour des missions à l'intérieur ou au dehors.

7° Il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve, s'il y a lieu (art. 74, n° 5).

8° Il veille aux intérêts de la confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux et il est, en général, chargé des relations extérieures.

9° Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

10° Il veille à la sûreté intérieure de la confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

11° En cas d'urgence et lorsque l'assemblée fédérale n'est pas réunie, le conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines

12° Il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la confédération.

13° Il examine les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être soumises à son approbation, il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale que la confédération a placées sous son contrôle, telles que le militaire, les péages, les routes et les ponts.

14° Il administre les finances de la confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

15° Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale.

16° Il rend compte de sa gestion à l'assemblée fédérale, à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la confédération tant à l'intérieur qu'au dehors, et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune.

Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'assemblée fédérale ou une de ses sections le demande.

Art. 91. Les affaires du conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires; les décisions émanent du conseil fédéral comme autorité.

Art. 92. Le conseil fédéral et ses départements sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

III. Chancellerie fédérale.

Art. 93. Une chancellerie fédérale, à la tête de laquelle se trouve le chancelier de la confédération, est chargée du secrétariat de l'assemblée fédérale et de celui du conseil fédéral.

Le chancelier est élu par l'assemblée fédérale pour le terme de trois ans, en même temps que le conseil fédéral.

La chancellerie est sous la surveillance plus spéciale du conseil fédéral.

Une loi fédérale déterminera ultérieurement ce qui a rapport à l'organisation de la chancellerie.

IV. Tribunal fédéral.

Art. 94. Il y a un tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales.

Art. 95. Le tribunal fédéral se compose de onze membres avec les suppléants dont la loi déterminera le nombre.

Art. 96. Les membres du tribunal fédéral et les suppléants sont nommés pour trois ans par l'assemblée fédérale. Le tribunal fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle de trois ans, seront remplacés, à la première session de l'assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

Art. 97. Peut être nommé au tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au conseil national.

Les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du tribunal fédéral.

Art. 98. Le président et le vice-président

du tribunal fédéral sont nommés par l'assemblée fédérale, chacun pour un an, parmi les membres du corps.

Art. 99. Les membres du tribunal fédéral sont indemnisés au moyen de vacations payées par la caisse fédérale.

Art. 100. Le tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

Art. 101. Comme cour de *justice civile*, le tribunal fédéral connaît :

1° Pour autant qu'ils ne touchent pas au droit public, des différends ;

a. Entre cantons ;

b. Entre la confédération et un canton ;

2° Des différents entre la confédération, d'un côté, et des corporations ou des particuliers, de l'autre, lorsque ces corporations et ces particuliers sont demandeurs et qu'il s'agit de questions importantes que déterminera la législation fédérale ;

3° Des différends concernant les gens sans patrie (*Heimathlose*).

Dans les cas mentionnés sous n° 1, lettres *a* et *b*, ci-dessus, l'affaire est portée au tribunal fédéral par l'intermédiaire du conseil fédéral. Si le conseil fédéral résout négativement la question de savoir si l'affaire est du ressort du tribunal fédéral, le conflit est décidé par l'assemblée fédérale.

Art. 102. Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige dépasse une valeur considérable que détermine la législation fédérale. Dans ce cas, les frais sont entièrement à la charge des parties.

Art. 103. L'action du tribunal fédéral comme cour de *justice pénale* sera déterminée par la loi fédérale qui statuera ultérieurement sur la mise en accusation, les cours d'assises et la cassation.

Art. 104. La cour d'assises, avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît :

a. Des cas concernant des fonctionnaires déférés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés ;

b. Des cas de haute trahison envers la confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ;

c. Des crimes et des délits contre le droit des gens ;

d. Des délits politiques qui sont la cause ou la suite des troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

L'assemblée fédérale peut toujours accorder l'amnistie ou faire grâce au sujet de ces crimes et de ces délits.

Art. 105. Le tribunal fédéral connaît, de plus, de la violation des droits garantis par la présente constitution, lorsque les plaintes à ce sujet sont renvoyées devant lui par l'assemblée fédérale.

Art. 106. Outre les cas mentionnés aux articles 101, 104 et 105, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du tribunal fédéral.

Art. 107. La législation fédérale déterminera :

a. L'organisation du ministère public fédéral ;

b. Quels délits seront dans la compétence du tribunal fédéral, ainsi que les lois pénales à appliquer ;

c. Les formes de la procédure fédérale, qui sera publique et orale ;

d. Ce qui concerne les frais de justice.

V. Dispositions diverses.

Art. 108. Tout ce qui concerne le siége des autorités de la confédération est l'objet de la législation fédérale.

Art. 109. Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la confédération.

Art. 110. Les fonctionnaires de la confédération sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale déterminera d'une manière plus précise ce qui tient à cette responsabilité.

Chapitre III. — *Révision de la Constitution fédérale.*

Art. 111. La constitution fédérale peut être revisée en tout temps.

Art 112. La révision a lieu dans les formes statuées par la législation fédérale.

Art. 113. Lorsqu'une section de l'assemblée fédérale décrète la révision de la constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision, la question de savoir si la constitution fédérale doit être revisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non.

Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

Art. 114 et dernier. La constitution fédérale revisée entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des cantons.

Dispositions transitoires.

Art. 1er. Les cantons se prononceront sur l'acceptation de la présente constitution fédérale suivant les formes prescrites par leur constitution, ou, dans ceux où la constitution ne prescrit rien à cet égard, de la manière qui sera ordonnée par l'autorité suprême du canton que cela concerne.

Art. 2. Les résultats de la votation seront transmis au directoire fédéral pour être communiqués à la diète, qui prononcera si la nouvelle constitution fédérale est acceptée.

Art. 3. Lorsque la diète aura déclaré la constitution fédérale acceptée, elle arrêtera immédiatement les dispositions nécessaires à sa mise en vigueur.

Les attributions du conseil fédéral de la guerre et celles du conseil d'administration

des fonds de guerre fédéraux passeront au conseil fédéral.

Art. 4. Les dispositions statuées par le premier membre et par la lettre *c* de l'article 6 de la présente constitution ne sont pas applicables aux constitutions cantonales actuellement en vigueur.

Les prescriptions de ces constitutions qui seraient contraires aux autres dispositions de la constitution fédérale seront abrogées du jour où la présente constitution sera déclarée acceptée.

Art. 5. La perception des droits d'entrée fédéraux continuera jusqu'à ce que les tarifs des nouveaux péages qui seront perçus par la confédération à la frontière suisse aient été mis à exécution.

Art. 6. Les arrêtés de la diète et les concordats non contraires à la présente constitution fédérale demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

Les concordats dont le contenu est devenu l'objet de la législation fédérale cesseront d'être en vigueur dès que ces lois seront exécutoires.

Art. 7. Dès que l'assemblée fédérale et le conseil fédéral seront constitués, le pacte fédéral du 7 août 1815 sera abrogé.

Constitutions cantonales. — Les constitutions cantonales de la Suisse sont surtout le développement des institutions féodales et municipales. Les formes qu'elles ont prises ont dépendu en partie du régime auquel était sujet la ville ou l'état féodal qui a formé la souche de chaque canton. Dans les états féodaux, les villes eurent originairement des baillis (*Landvogt* ou *Reichsvogt*) qui exerçaient la souveraineté au nom du seigneur, un *avoyer* (schultheiss) qui rendait la justice avec un conseil d'échevins; un maire (*Stadtvogt*) qui avait la police et le commandement de la milice. Les villes en s'affranchissant, exercèrent ces magistratures pour leur compte en élisant ces magistrats et en les soumettant au contrôle d'un conseil. Les baillis féodaux furent supprimés, et la souveraineté passa aux villes elles-mêmes qui ne tardèrent pas à l'exercer par l'organe d'un *grand conseil*, chargé du pouvoir législatif. Mais dans ces villes subsistèrent ordinairement diverses classes d'habitants formées déjà sous la seigneurie féodale ou naissant avec l'aristocratie bourgeoise. Tel fut le développement des villes de Zurich, de Berne, de Bâle, de Schaffouse, de Lucerne, de Soleure, de Fribourg et de Genève. Dans d'autres parties de la Suisse, ce furent les communes rurales qui se liguèrent contre l'oppression de leurs seigneurs et qui parvinrent à s'en affranchir. Ces communes se donnèrent des chefs élus (*amman*) contrôlés par un conseil; associées entre elles, elles durent se choisir un chef suprême (*landamman*), puis se former un conseil (*landrath*) dans lequel chacune aurait ses délégués, ses représentants, puis enfin réserver à l'assemblée générale de tous leurs citoyens (*landsgemeinde*) la décision des affaires importantes et la nomination du landamman. Telle fut l'organisation des cantons d'Appenzell, Glaris, Schewytz, Uri et Unterwalden, du Valais, des Grisons. Enfin, dans quelques-unes des villes dont nous avons parlé d'abord, la classe infériorisée des artisans parvint après des luttes prolongées à enlever à la bourgeoisie aristocratique une partie de ses priviléges et à assurer la prédominance à l'élément plébéien; c'est ce qui arriva notamment à Zurich, à Bâle et à Schaffouse. Dans ces villes l'ancien avoyer ou schultheiss fut remplacé alors par le bourguemestre ou chef des artisans.

Ces trois formes de gouvernement subsistaient en Suisse au moment de la révolution française. Cependant les temps y avaient ajouté de nouvelles inégalités qui ne disparurent qu'imparfaitement pendant la révolution et furent rétablies en partie en 1815. Ces constitutions subsistèrent jusqu'en 1830, mais déjà avant que la révolution de juillet eût éclaté en France, le Tésin avait réformé la sienne. Depuis lors, la plupart des constitutions cantonales ont été révisées souvent à la suite de révolutions et de guerres civiles.

Aujourd'hui les 22 cantons de la Suisse forment, en réalité, 25 républiques souveraines, trois d'entre eux, Bâle, Unterwalden et Appenzell étant divisés en deux Etats. On classe leurs constitutions en quatre catégories : Les démocraties représentatives où le pouvoir législatif est exercé par un grand conseil, sans intervention directe du peuple dans la législation; les démocraties pures où le peuple assemblé vote les lois; les démocraties représentatives avec veto populaire; enfin les démocraties fédératives avec veto. Le canton de Neufchâtel a appartenu jusqu'en 1848 au roi de Prusse et n'est indépendant que depuis cette époque. Le canton de Fribourg qui faisait partie du Sonderbund a été régi depuis 1848 par une commission révolutionnaire, mais au moment où nous écrivons, un ordre régulier semble devoir se rétablir dans ce canton.

Les démocraties représentatives sont les suivantes :

Berne. — La constitution date du 31 août 1846. Grand conseil composé de 1 membre par 2,000 âmes. Conseil de gouvernement dont un chef appelé *président* nommé par le grand conseil. Tribunal d'appel de 15 membres au plus. Population 458,301 âmes.

Turgovie. — Constitution du 3 novembre 1849. Grand conseil élu par le peuple dans 31 districts, à raison de 1 membre par 220 citoyens actifs. Conseil de gouvernement de 7 membres dont l'un porte le titre de *directeur de la chancellerie d'Etat*, nommés par le grand conseil. Un tribunal d'appel de 7 membres nommés par le grand conseil. Population 88,908 âmes.

Soleure. — Constitution du 31 décembre 1850. Conseil cantonal élu par le peuple par districts à raison de 1 membre par 650 habitants. Un conseil de gouvernement de 7

membres y compris le landamman et le secrétaire d'Etat, tous nommés par le grand conseil. Un tribunal d'appel de 7 membres nommés par le grand conseil. Population 69,674 âmes.

Vaud. — Constitution du 19 juillet 1845. Grand conseil composé de 1 membre par 1,000 âmes, nommés par districts. Conseil d'Etat de 9 membres nommés par le grand conseil. Tribunal d'appel de 13 membres. Population 199,575 âmes.

Genève. — Constitution du 5 avril 1842. Grand conseil composé de 1 membre par 333 citoyens. Conseil d'Etat de 13 membres, dont l'un est chef du gouvernement sous le nom de *syndic.* Population 64,146 âmes.

Argovie. — Constitution du 3 janvier 1841. Grand conseil composé de 1 membre par 900 âmes. Petit conseil de 9 membres présidé par le *bourguemestre.* Population 199,852 âmes.

Schaffouse. — Constitution de décembre 1834. Grand conseil composé de 1 membre par 377 citoyens. Petit conseil composé de 9 membres dont le *bourguemestre.* Population 35,500 âmes.

Bâle ville. — Constitution du 28 septembre 1833. Grand conseil composé de 1 membre par 90 citoyens. Conseil d'Etat de 15 membres dont le *bourguemestre.* Population 29,698 âmes.

Zurich. — Constitution du 24 janvier 1831. Grand conseil de 1 membre par 1132 âmes. Conseil du gouvernement de 13 membres dont le *bourguemestre.* Population 250,698 âmes.

Tésin. — Constitution du 23 juin 1830. Grand conseil de 1 membre par 970 habitants. Conseil d'Etat de 9 membres dont le *président du pouvoir exécutif.* Population 117,759 âmes.

Fribourg. — Constitution du 4 mai 1848. Grand conseil de 75 membres, dont 10 nommés par le grand conseil, les autres élus par le peuple à raison de 1 membre par 1500 âmes. Un conseil d'Etat de 7 membres nommés par le grand conseil. Un tribunal criminel de 9 juges et de 9 suppléants nommés par le grand conseil. Population 99,891 âmes.

Neufchâtel. — Constitution du 30 avril 1848. Un grand conseil composé de 1 député par 500 âmes. Un conseil d'Etat de 9 membres nommés par le grand conseil. Un tribunal suprême faisant fonction de cour d'appel au civil et de cour de cassation au criminel. Population 70,735 âmes.

Les démocraties pures sont au nombre de huit.

Schwyz. — Constitution du 5 octobre 1833, révisée le 18 février 1848. Conseil cantonal de 81 membres, nommés par le peuple assemblé en 13 cercles. Conseil de gouvernement de 7 conseillers dont un *landamman* ou président, un *statthalter* ou *lieutenant* du président, un *trésorier* et 4 conseillers, nommés tous par le conseil cantonal. Un tribunal criminel de 13 membres et de 3 suppléants nommés par le peuple en six assemblées de districts. Un tribunal criminel de 5 juges et de 5 suppléants nommés par le grand conseil de gouvernement. Population 44,168 âmes.

Zug. — 1814, Constitution du 17 janvier 1848. Grand conseil de 67 membres, dont 62 nommés par les paroisses, 5 par le grand conseil. Conseil d'Etat de 11 membres dont un *landamman*, un *statthalter* et 9 conseillers, tous nommés par le grand conseil. Tribunal supérieur de 9 membres et 8 suppléants, tribunal cantonal de 7 membres et 6 suppléants à la nomination du grand conseil. Population 17,461 âmes.

Haut Unterwalden. — 1816, 28 avril 1850. Une *landsgemeinde.* Un *conseil triple*, comptant un membre par 125 habitants, un landrath, 1 membre par 250 habitants. Les deux conseils nommés par les paroisses. Un conseil de gouvernement composé de 12 membres, dont un landamman président, un statthalter et un trésorier, tous nommés par la landsgemeinde. Un tribunal cantonal de 13 membres et 7 suppléants nommés par le conseil triple. Population 13,799 âmes.

Bas Unterwalden. — Constitution du 1er avril 1850. Une *landsgemeinde* et un *landrath* composé de 61 membres nommés par la landsgemeinde. Un conseil hebdomadaire (*wochenrath*) de 13 membres, dont le landamman président, nommé par le landrath. Un conseil cantonal des écoles de 7 membres, savoir le landamman président, 3 ecclésiastiques et 3 laïques, nommés par le landrath. Un tribunal criminel, un tribunal de jurés et un tribunal d'appel. Population 11,339 âmes.

Uri. — Constitution du 9 mars 1850. Une landsgemeinde. Un landrath de 54 membres, dont 7 nommés par la landsgemeinde, les autres par les paroisses à raison de 1 par 300 âmes. Un conseil de gouvernement composé de 11 membres dont un *landamman*, un *statthalter*, un *pannerherr* (porte-bannière), un *landshauptmann* (capitaine du pays), un *trésorier* nommé par la landsgemeinde et 5 membres nommés par le landrath. Un tribunal cantonal de 11 membres dont 6 nommés par la landsgemeinde et 5 par le landrath. Un tribunal criminel de 7 membres et 4 suppléants nommés par le Landrath. Population 14,405 âmes.

Glaris. — Constitution du 21 mai 1843. Une *landsgemeinde*, un *landrath* composé de 36 membres, un landamman, un statthalter et un trésorier. Population 20,213 âmes.

Appenzell (*Rhodes intérieures*). — Constitution de 1829. Une *landsgemeinde*, un *landrath* de 20 membres, 2 *landamman*, 2 trésoriers et 2 lieutenants du pays. Population 11,272 âmes.

Appenzell (*Rhodes extérieures*). — Une *landsgemeinde*, un *landrath* de 124 membres, 2 *landamman* et 2 trésoriers. Population 43,621 âmes.

Les trois démocraties représentatives avec veto populaire facultatives, sont :

Saint-Gall. — Constitution du 1er mars

1831. Grand conseil composé de 1 député par 962 habitants. Petit conseil de 7 membres dont un *président*. Tribunal suprême de 11 membres. Population 169,625 âmes.

Bâle-Campagne. — Constitution du 1er août 1838. Grand conseil composé de 1 député par 500 âmes. Petit conseil composé de 5 membres. Population 47,885 âmes.

Lucerne. — Constitution du 3 février 1848. Grand conseil de 100 membres nommés par le peuple ou assemblées de district. Un conseil d'Etat de 9 membres, dont un *schultheiss*, président et un *statthalter*, nommés par le grand conseil, un tribunal d'appel de 11 membres et un tribunal criminel de 5 membres nommés par le grand conseil

Enfin les deux démocraties fédératives avec veto sont les suivantes :

Les Grisons. — Constitution antérieure à 1815. Indépendance presque complète des communes. Grand conseil composé des députés des communes. Population 89,895 âmes.

Valais. — Constitution du 14 septembre 1844, 10 janvier 1848. Grand conseil élu par le peuple en assemblées de district ou de cercle, 1 député par 100 âmes, un conseil d'Etat de 7 membres élus par le grand conseil, un tribunal cantonal et d'appel de 11 membres et de 5 suppléants nommés par le grand conseil. Population 81,559 âmes.

Population totale de la Suisse en 1850 : 2,892,740 âmes.

SUPPLEANT. — *Voy*. Organisation judiciaire.

SURETE. — La sûreté est un des avantages que l'individu est en droit de réclamer de la société puisqu'elle est le moyen indispensable de son travail et de sa propre participation aux actes qui ont pour but le bien-être social. C'est aussi un des premiers buts qu'on s'est toujours proposé dans toute société et tant que ce but n'est pas atteint, il n'existe pas de véritable lien social. Nous avons dit au mot Police comment la société parvient à maintenir la sûreté.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. —*Voy*. Peines.

T

TEGOBORSKI (Louis), né à Warsovie en 1793, membre du conseil de l'empire de Russie depuis 1848. On a de lui : *Etudes sur les forces productives de la Russie*, 1852, 3 vol. in-8°.

TEMOIGNAGE. — *Voy*. Preuve.

THEATRES. — *Voy*. Presse.

THOMAS D'AQUIN (Saint). — Nous n'avons à nous occuper ici que des œuvres politiques de ce grand théologien. Embrassant dans son cadre encyclopédique tout l'ensemble des connaissances humaines, l'Ange de l'école ne pouvait manquer d'accorder aux sciences politiques l'importance qu'elles méritent, et ce fut lui en effet qui remit en honneur au moyen âge l'étude de ces sciences en commentant la politique d'Aristote et en consacrant même un ouvrage spécial à l'art du gouvernement. Nous avons été assez heureux pour pouvoir consulter pour cet article un travail encore inédit de M. Feugueray, si prématurément enlevé à la science, travail dans lequel les doctrines politiques sont exposées complétement. Nous pouvons ainsi communiquer à nos lecteurs quelques uns des résultats de cet ouvrage important dont la publication est attendue avec une juste impatience.

Les ouvrages spéciaux dans lesquels saint Thomas a traité de la politique sont : un *Commentaire sur la politique d'Aristote*, et un traité intitulé *De regimine principum*. On trouve de plus quelques passages relatifs à la politique dans divers opuscules, et enfin la *Somme* contient elle-même une partie importante des doctrines de saint Thomas relatives aux sciences sociales. Le *Commentaire sur la politique d'Aristote* est moins intéressant qu'on ne pourrait le croire, puisque saint Thomas ne fait, pour ainsi dire, que paraphraser le philosophe grec. C'est le texte écrit d'un cours qu'il faisait et qui avait pour objet l'explication de cet ouvrage d'Aristote. Le livre *De regimine principum* fut entrepris pour l'éducation d'un roi de Chypre de la maison de Lusignan, Hugues II, qui mourut en 1267, à l'âge de 14 ans. C'était une sorte *d'institution de prince*. « S'il était complet, dit M. Feugueray, il offrirait sans doute à la fois et les renseignements les plus précieux sur les institutions de l'époque et un tableau idéal de la monarchie, telle qu'on pouvait la concevoir dans la société catholique, mais féodale du XIIIe siècle. Ce serait une théorie de la monarchie de saint Louis écrite par le plus savant des saints de l'époque. Malheureusement l'ouvrage n'a pas été achevé par son premier auteur ; la mort du jeune roi auquel il était destiné en arrêta la composition. » Sur les quatre livres de cet ouvrage, en effet, il est certain que les deux derniers ne sont pas de saint Thomas, et il est très-probable que la seconde partie du second est de la même main que les deux derniers. La première partie du second livre et le premier tout entier peuvent donc seuls être revendiqués pour le grand théologien du XIIIe siècle. Outre ces ouvrages spéciaux, on trouve en outre dans la *Somme* et dans quelques opuscules des passages qui ont une certaine importance au point de vue politique.

Nous ne pouvons suivre ici l'exposé de M. Feugueray qui a réuni dans un cadre méthodique tout ce qui existe de saint Thomas sur les sciences politiques. Nous nous contenterons donc de donner l'analyse des ouvrages spéciaux dont nous venons de parler et de quelques-uns des passages les plus remarquables de la *Somme* ayant trait à notre sujet.

De regimine principum. J'ai réfléchi, dit saint Thomas en adressant son livre au roi de Chypre, à ce que je pouvais vous offrir qui fût digne de votre élévation et convenable à ma profession et à mon office ; j'ai

pensé que je devais offrir ceci : que j'écrive un livre dans lequel j'exposerais l'origine du gouvernement et ce qui appartient à l'office du roi, conformément aux doctrines de l'Ecriture sainte et aux exemples des meilleurs princes; attendant l'avancement et la consommation de mon ouvrage, de Celui qui est le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs, par lequel les rois règnent.

Liv. I, ch. 1. Il s'agit d'abord d'exposer en quoi consiste le nom de roi. Or, dans toutes choses qui sont ordonnées vers une fin, il est besoin de quelqu'un qui dirige pour qu'on puisse arriver à cette fin Un navire, par exemple, balloté par tous les vents, ne pourrait jamais arriver à sa destination s'il n'y était dirigé par quelqu'un qui le gouverne. Or l'homme aussi a une fin vis-à-vis de laquelle est ordonnée toute sa vie. Il faut donc qu'il soit dirigé par quelqu'un vers sa fin. Or chaque homme possède la lumière naturelle de sa raison qui le dirige vers sa destination, et s'il pouvait vivre isolément comme les animaux, il n'aurait pas besoin d'un autre guide; mais il est un animal social, vivant en multitude et c'est ce à quoi sa nature même l'oblige. La nature en effet ne prépare à l'homme ni sa nourriture, ni ses vêtements, ni ses moyens de défense comme aux autres animaux. Au lieu de tout cela elle ne lui donne que la raison par laquelle il peut se préparer lui-même toutes ces choses. De même l'homme manque de cette connaissance naturelle qui lui est utile ou nuisible que possèdent les animaux, il n'a qu'une connaissance générale des choses nécessaires à la vie et il ne peut arriver aux détails que par le raisonnement. Or il n'est pas possible qu'un seul homme parvienne à connaître toutes les choses nécessaires par lui seul ; il faut donc que les hommes vivent ensemble et que les uns aident les autres, chacun étant occupé de l'invention d'une chose particulière, par exemple, l'un de la médecine, l'autre de quelque autre objet. Ce fait est prouvé aussi par le langage dont sont privés les animaux. Si donc les hommes doivent vivre dans la société de plusieurs, il est nécessaire qu'il y ait quelqu'un qui régisse cette multitude. Celle-ci se composant de beaucoup d'hommes dont chacun ne s'occuperait que de ses intérêts particuliers, elle se disperserait dans tous les sens s'il n'était quelqu'un qui prendrait soin de l'ensemble. C'est ainsi que Salomon dit: Là où il n'y a pas de gouvernant, le peuple sera dispersé. Or ceci est très-naturel. En effet, ce qui est propre à chacun n'est pas la même chose que ce qui est commun à tous. Il faut donc qu'outre ce qui pousse au bien propre à chacun, il y ait quelque chose qui pousse au bien commun. C'est pour cela que dans toutes choses qui forment une unité (*in unum ordinantur*) on trouve certaines choses qui régissent les autres (*aliquid invenitur alterius regitivum*). C'est ce qu'on voit dans les corps célestes, dans les membres de notre corps. Il faut donc dans toute multitude d'hommes quelqu'un qui la régisse. Or il arrive que dans certaines choses qui sont ordonnées vers une fin on procède bien ou mal, et cela se trouve aussi dans la société humaine. Ce qui est bien dirigé c'est ce qui parvient à sa fin, ce qui est mal dirigé c'est ce qui n'y parvient pas. Or il y a une différence entre une multitude d'hommes libres et d'esclaves. L'homme libre est pour lui-même; l'esclave est pour autrui. Si donc une multitude d'hommes libres est ordonnée par celui qui la régit au point de vue du bien commun de cette multitude, ce gouvernement sera bon (*rectus*) et juste, tel qu'il convient à des hommes libres. Mais s'il est ordonné au point de vue non du bien commun de la multitude, mais du bien particulier de celui qui gouverne, ce gouvernement sera injuste et pervers. Celui qui cherche ainsi son bien propre au lieu de celui du peuple qu'il gouverne est appelé tyran, nom dérivé de la force, parce qu'il opprime avec violence et ne gouverne pas avec justice. Si ce gouvernement injuste est exercé par plusieurs, il s'appelle oligarchie, s'il l'est par beaucoup, il s'appelle démocratie. De même un gouvernement juste s'appelle suivant le nombre de ceux qui l'exercent république, aristocratie ou royauté. Il découle de là qu'il y a royauté quand c'est un seul qui gouverne et qu'il cherche le bien commun de la multitude et non son bien propre. Mais comme il appartient à l'homme de vivre en société, parce que restant dans l'isolement il ne pourrait suffire aux nécessités de son existence, une société sera d'autant plus parfaite qu'elle se suffira mieux au point de vue de ces nécessités. Une société composée d'une seule famille se suffit pour la nourriture, etc. Une ville offre une communauté parfaite en ce qui concerne les nécessités de la vie ; mais elle se trouve mieux encore dans une province à cause de la nécessité de se défendre contre des ennemis. Celui qui régit autonomiquement une société parfaite, c'est-à-dire une cité ou une province, est appelé roi. Celui qui ne régit qu'une famille n'est pas appelé roi, mais seulement père de famille.

Chap. 2. Ces principes posés, il s'agit de savoir ce qui vaut mieux pour une cité, d'être régie par un seul ou par plusieurs. Or ceci doit résulter du but même du gouvernement. L'intention de chaque roi doit être le salut et le soin de ceux qu'il régit, de même que celle du pilote d'un navire est de le conduire à bon port. Or le bien et le salut d'une société c'est de lui conserver l'unité qui s'appelle la paix, dont la perte entraîne la destruction de la société. Celui qui gouverne doit donc avant tout tendre à la paix. Le gouvernement le plus utile sera donc celui qui conservera le mieux la paix. Or, évidemment, c'est celui qui sera un lui-même, qui réalisera le mieux l'unité, de même que ce qui est chaud produit le mieux la chaleur. Si plusieurs régissent, il faut qu'ils soient unis ou que plusieurs choses s'unissent en se confondant en une seule. il est donc meilleur qu'un seul régisse que

plusieurs. C'est ce que montre la nature par beaucoup d'exemples et ce que prouve aussi l'expérience. Car les cités et les provinces qui sont gouvernées par plusieurs sont travaillées par les dissensions et ne peuvent arriver à la paix; tandis que celles qui sont régies par un seul roi jouissent de la paix et de la prospérité.

Chap. 3. Mais de même que le gouvernement d'un roi est le meilleur gouvernement, de même celui d'un tyran est le pire. La royauté et la tyrannie sont également le gouvernement d'un seul. Or la royauté étant le meilleur des gouvernements, en opposant au meilleur ce qui est le pire, on trouve nécessairement que la tyrannie est le pire. La force unie est beaucoup plus efficace pour agir, que ce qui est divisé et dispersé. Or, de même que pour faire le bien l'unité vaut mieux que la pluralité; de même elle a plus de force pour faire le mal. Or la force de celui qui possède le pouvoir injuste l'exerce au détriment de la multitude, puisqu'elle détourne à son propre profit le bien commun de cette multitude; de même qu'à cause de l'unité la monarchie est meilleure que l'aristocratie, l'aristocratie meilleure que la république; de même la tyrannie est pire que l'oligarchie et l'oligarchie pire que la démocratie. En effet, un gouvernement est d'autant plus injuste qu'il préfère le bien d'un plus petit nombre à celui de tous. Or dans la démocratie on préfère au bien de tous le bien de beaucoup; dans l'oligarchie celui de quelques-uns; dans la tyrannie celui d'un seul; la tyrannie est donc de tous les gouvernements le plus injuste. En général ce qui est bien est un, ce qui est mal est divisé, et de là la cause de sa faiblesse. Il est donc utile qu'un gouvernement juste soit un, parce que c'est à cette condition qu'il est fort, mais s'il devient injuste, il vaut mieux qu'il soit celui de plusieurs car il sera d'autant plus faible. Entre les gouvernements injustes, c'est donc la démocratie qui est le plus tolérable, la tyrannie le pire. Et cela se voit facilement quand on considère les maux qui dérivent de la tyrannie. Le tyran, en effet, après s'être emparé du bien commun s'attaque au bien des particuliers, il charge de toutes manières ses sujets et s'abandonne entièrement à sa cupidité. Si c'est au contraire la colère et la violence qui le dominent, il verse du sang pour la moindre cause. Il n'existe aucune sécurité, tout est incertain, car le tyran ne respecte aucun droit, et jamais rien ne peut se consolider, car tout dépend de sa passion et de son caprice. Mais non-seulement il opprime ses sujets sous le point de vue matériel, mais il empêche même leur bien spirituel, car il cherche plus à dominer qu'à être utile. Il empêche toute perfection des sujets, car il considère toute vertu des sujets comme un préjudice porté à son pouvoir. Il craint plus les bons que les mauvais, et toute vertu d'autrui lui est redoutable.

Les tyrans s'efforcent par conséquent d'empêcher leurs sujets de se rendre forts et de prendre de l'espoir et de s'élever contre leur tyrannie; il ne veut pas qu'ils puissent s'accorder entre eux, former des liens d'amitié, ni se fier les uns aux autres; il sème donc entre eux les discordes, nourrit celles qui existent et défend les causes de liaison naturelle entre les hommes, tels que les noces, les festins. Il s'efforce aussi de les empêcher de devenir riches et puissants, craignant que, comme lui, ils n'usent de leur puissance et de leur richesse pour nuire à autrui. Constamment le tyran est dans la terreur, il voit partout des complots et des embûches. Il résulte de là que tandis que le gouvernement devrait tâcher de rendre les citoyens vertueux, les tyrans craignent la vertu de leurs sujets et l'empêchent autant que possible; par suite on trouve peu d'hommes vertueux sous les tyrans. Il est naturel aussi que les hommes toujours tenus sous la terreur deviennent serviles, pusillanimes et incapables de toute œuvre virile. Ezéchiel dit qu'un prince impie est comme un lion rugissant ou un ours affamé sur le malheureux peuple, et les hommes se cachent des tyrans comme vis-à-vis de bêtes féroces. Etre soumis à un tyran ou jeté devant une bête féroce, c'est la même chose.

Chap. 4. La monarchie offre donc le meilleur et le pire. Souvent la dignité royale est devenue odieuse à cause de la tyrannie, et il est arrivé parfois que ceux qui ont voulu établir une royauté sont tombés sous le joug d'un tyran, et que les gouvernants ont exercé la tyrannie sous prétexte de la dignité royale. Saint Thomas prouve ces assertions en jetant un coup d'œil très-rapide sur le développement de la société romaine et sur celui des Hébreux.

Chap. 5. La monarchie pouvant dégénérer, offre donc des périls. Mais de plusieurs maux, il faut choisir le moindre. La corruption du gouvernement de plusieurs n'offre pas des périls moins grands. La dissension de plusieurs enlève à la cité le bien de la paix que lui laisse la tyrannie. Ces périls sont plus fréquents sous le gouvernement de plusieurs que sous celui d'un seul; il arrive plus souvent que lorsque plusieurs gouvernent, l'un d'eux cesse de vouloir le bien commun que lorsque c'est un seul. Or, du moment que parmi plusieurs un seul tend au mal, la discorde se met entre les gouvernants, et d'eux s'étend au peuple. D'ailleurs la tyrannie ne parvient pas toujours à ses excès, qui est le pire des états. En outre il arrive le plus souvent que la corruption du gouvernement de plusieurs soit la tyrannie, comme le montre l'exemple de la république romaine. Par toutes ces raisons, le gouvernement d'un seul est préférable à celui de plusieurs, malgré les périls qui y sont attachés.

Chap. 6. Lors donc qu'on institue un roi, il faut faire en sorte d'éviter qu'il ne tourne

en tyran. Pour cela, d'abord, il faut prendre un homme de tel caractère qu'il ne soit pas probable qu'il devienne tyran ; ensuite il faut disposer le gouvernement du royaume de telle sorte que le roi institué n'ait pas l'occasion de se faire tyran ; enfin il faut tempérer sa puissance de telle manière qu'elle ne puisse pas facilement dégénérer en tyrannie. Nous dirons plus loin comment on peut y parvenir. Mais, supposant qu'il soit devenu tyran, que faudra-t-il faire? Et d'abord si la tyrannie n'est pas excessive, le mieux est de la supporter, car souvent des dissensions graves suivent le renversement d'un tyran, et le peuple se divise en partis. Souvent aussi un tyran renversé est remplacé par un autre qui aura plus de cruautés encore dans la crainte d'avoir le même sort que le premier. Mais quand la tyrannie paraît insupportable, quelques-uns pensent qu'il appartient aux hommes courageux de tuer le tyran, et de s'exposer au péril de la mort pour la délivrance du peuple. Mais cette opinion est contraire aux paroles de l'Apôtre qui veut qu'on obéisse aux mauvais princes comme aux bons. Il serait dangereux, en effet, pour le peuple si chacun pouvait s'arroger le droit de tuer ceux qui le gouvernent sous prétexte de tyrannie. D'ailleurs, les mauvais s'exposent plus facilement à des périls semblables que les bons, et une pareille présomption ferait courir plutôt au peuple le risque de perdre un roi qu'elle ne lui offrirait un remède contre la tyrannie. Il faut donc procéder contre la tyrannie non par la présomption de particuliers, mais par l'autorité publique. Si, en effet, il appartient à la multitude de se donner un roi, il lui appartient avec la même justice de destituer le roi qu'elle a institué, ou de lui ôter de sa puissance s'il en use tyranniquement. Et qu'on ne croie pas que la multitude agisse injustement en destituant un roi auquel elle s'était soumise à perpétuité : car lui-même a mérité cela vis-à-vis de la multitude, en ne se conduisant pas avec fidélité, comme l'exige le devoir du prince, et par suite le pacte qu'il a conclu avec la mutitude est rompu. Si on ne peut trouver aucun secours humain contre la tyrannie, alors il faut s'adresser au Dieu tout-puissant, afin qu'il convertisse le cœur du tyran ou qu'il le fasse disparaître. Mais pour que le peuple puisse mériter ce bienfait, il faut qu'il renonce à ses péchés, car des impies acquièrent le pouvoir par la permission divine pour la punition des péchés, comme le dit Osée : *Je te donnerai un roi dans ma colère.*

Chap. 7. Le devoir du roi étant de chercher le bien de la multitude, il faut qu'il ait quelque récompense pour cet office onéreux. Suivant quelques-uns, cette récompense consistera dans l'honneur et la gloire, car autrement le prince serait porté à rechercher les voluptés et les richesses. Saint Thomas discute cette opinion, et fait voir que la recherche de l'honneur et de la gloire ne sont pas le fait d'hommes vertueux, que les disciples de Jésus-Christ doivent mépriser ces biens temporels, et il en conclut que ce n'est pas la récompense à laquelle doit tendre un prince.

Chap. 8. Les bons princes ne doivent attendre leur récompense que de Dieu. Ils sont appelés les ministres de Dieu, et c'est leur souverain maître qui doit les récompenser. Quelquefois il leur accorde des récompenses temporelles, mais avant tout, il leur promet une récompense non terrestre, mais la béatitude éternelle qui est le prix de toute vertu. Saint Thomas développe diverses raisons physiologiques, pour prouver que Dieu seul peut faire le bonheur de l'homme.

Chap. 9. L'œuvre du bon prince étant une des plus difficiles, la béatitude que Dieu lui accordera sera du degré le plus élevé. Saint Thomas s'étend longuement sur ce sujet.

Chap. 10. Les rois, cherchant ainsi la béatitude céleste, doivent éviter avec soin de tomber dans la tyrannie. Les tyrans qui abandonnent la justice et les biens éternels pour quelques biens terrestres, sont dans une grande erreur. Il faut ajouter que ces avantages temporels, par lesquels les tyrans abandonnent la justice, sont souvent la conséquence de la justice. Le tyran en effet n'a pas d'amis, ses sujets le détestent ; il ne se conserve que par la crainte, et encore ce moyen n'est pas sans péril, car souvent le désespoir de ceux qui sont courbés sous une oppression extrême leur inspire des moyens de salut. Le bon prince est dans une position tout à fait différente.

Chap. 11. Il est donc certain que la stabilité de la puissance, les richesses, l'honneur et la renommée sont plutôt l'apanage des rois que des tyrans. En outre les peines les plus graves attendent les tyrans dans l'autre monde.

Chap. 12. Il s'agit maintenant de considérer l'office royal, et de voir quel doit être le roi. Or l'art imite toujours la nature. C'est donc la nature qui doit nous enseigner la meilleure forme de gouvernement. Mais dans la nature nous trouvons un gouvernement universel et un gouvernement particulier. Le gouvernement universel, c'est celui de la Providence, qui régit tout. Le gouvernement particulier qui ressemble le plus à ce gouvernement universel, est celui que nous trouvons dans l'homme, dont l'âme et le corps sont gouvernés par la raison. La raison est dans l'homme, ce que Dieu est dans le monde. Or, l'homme étant un animal social, la ressemblance avec le gouvernement divin ne se voit pas seulement en ce que l'homme individuel est régi par la raison, mais en ce que la raison d'un seul gouverne toute la multitude ; ce qui constitue l'office du roi. Le roi doit donc savoir qu'il a à remplir cet office : qu'il soit dans son royaume, ce que l'âme est dans le corps, ce que Dieu est dans le monde. S'il réfléchit à l'une de ces choses, le zèle de la justice s'allumera dans son âme ; d'autre part s'il considère qu'il est constitué pour exercer la justice à la place de Dieu, dans son

oyaume, il acquerra de la douceur la ιansuétude et de la clémence; il consiérera ceux qui sont soumis à son gouvereinent comme les membres de son corps.

Chap. 13. Il s'agit de voir ce que Dieu ait dans le monde, de cette manière on ourra voir ce que devra faire le roi. Or, l y a à considérer deux œuvres de Dieu lans le monde, l'une par laquelle il instituè le monde, l'autre par laquelle il gouerne ce monde qu'il a institué. Ces œures appartiennent aussi aux rois; tous, il st vrai, n'instituent pas les cités, mais tous ont appelés à les gouverner, et ils ne sauaient conserver par le gouvernement celles ui sont instituées, s'ils ne connaissaient e qui concerne l'institution. Or, celle-ci oit se faire comme celle du monde : Dieu commencé par produire les êtres de ce nonde, puis il les a distingués et ordonnés. ,a première œuvre pour celui qui fonde ine cité, est de chercher d'abord un lieu onvenable, salubre, produisant les aliments écessaires, assuré contre les attaques hosiles. Il faut ensuite qu'il distribue ce lieu uivant ce qu'exige la perfection de la cité u du royaume : ainsi, s'il fonde un royaume, l doit voir quels sont les endroits où il faura établir des villes, des camps, des places e commerce, des lieux d'étude, etc.; si c'est ine ville, où il mettra les églises, les tribuaux, etc. Ensuite, il s'agira de réunir les ommes, et de les charger chacun de l'office ui lui convient. Enfin, il faut qu'il fasse n sorte que chacun ait le nécessaire suiant son état, autrement le royaume ou la ité ne pourrait subsister.

Chap 14. Le gouvernement, c'est ce qui irige quelque chose vers une fin. Ainsi le gouernement d'un navire consiste à le conuire à sa destination. Pour déterminer la ature de chaque gouvernement, il faut donc avoir quelle est la fin des êtres qu'il gouerne. Si ces êtres n'ont pas à atteindre un ut qui leur soit extérieur, le gouvernement 'a d'autre office que de veiller à leur conervation. Mais s'ils ont une fin placée en chors d'eux, il doit en outre les conduire cette fin. Ainsi, l'œuvre du médecin, de 'économe, de l'instituteur des mœurs, sufirait pour conserver la société humaine, i l'homme n'avait un but extérieur; mais 'homme, tant qu'il vit dans ce monde, a récisément un but extérieur, la béatitude ternelle. L'homme a donc besoin d'un seours spirituel qui lui est donné par l'Eglise.)r, ce qui est vrai du but de l'individu, est rai du but de la société, qui a besoin galement d'une autorité supérieure. Si la n de l'homme était quelque bien s'arêtant à lui-même, le but du gouvernement erait le même, et celui-ci n'aurait qu'à le rocurer à toute la multitude, et l'y conserer; et si par exemple ce bien était la santé, ι royauté devrait appartenir au médecin; i c'était la richesse, à l'économe. C'est donc u roi à gouverner, mais l'office royal consiste premièrement à procurer à la société ιn vie vertueuse. Mais l'homme a une fin ultérieure, qui est la possession de Dieu. Et il en est de même de la société. Si l'on pouvait atteindre cette fin par la vertu humaine, l'office royal serait d'y conduire les hommes. Mais l'homme n'atteint pas sa fin divine par la vertu humaine. C'est au gouvernement divin à le mener à cette fin, et ce gouvernement n'est pas confié aux rois terrestres, mais aux prêtres et principalement au prêtre suprême, au pontife romain successeur de Pierre et vicaire de Jésus-Christ, auquel tous les rois et tous les peuples sont soumis comme à Jésus-Christ lui-même. Car celui auquel il appartient de pourvoir à la fin dernière doit commander à ceux qui sont chargés des fins antérieures et doit les diriger par ses ordres. Il n'en était pas ainsi dans l'ancienne loi, parce que le culte avait pour objet les biens terrestres; mais il en doit être ainsi dans la loi nouvelle, et c'est pourquoi dans la loi chrétienne les rois doivent être soumis aux prêtres.

Chap. 15. Mais la vie céleste étant là fin dernière de l'homme et l'homme devant être dirigé vers cette vie, il est de l'office du roi qu'il procure à la multitude les biens qui peuvent la conduire à la vie céleste. Le roi domine les autres agents sociaux, le médecin, le juge, l'économe, à cause de là supériorité de son office, comme il est subordonné lui au prêtre à cause de la supériorité de l'office sacerdotal. Enseigné par la doctrine divine, il doit mettre ses soins à ce que la multitude qui lui est soumise vive bien. Ce soin se divise en trois choses : qu'il institue une bonne vie pour cette multitude; qu'il conserve ce qu'il a institué; qu'il conduise à un plus grand bien ce qu'il a conservé. Mais pour le bien de l'homme il faut deux choses, une principale qui est la vertu, une accessoire qui consiste dans les biens nécessaires à la vie suffisante du corps. L'unité de l'homme se conserve par la nature même. Mais l'unité et la paix de la multitude ne subsistent que par les soins du gouvernant. Trois choses sont donc nécessaires pour bien gouverner une multitude. D'abord qu'on la maintienne en paix; ensuite qu'on la détermine à bien agir; enfin que celui qui la gouverne ait soin qu'elle ait suffisamment de quoi vivre. D'autre part, il y a trois choses qui font obstacle à la conservation des cités : 1° la société ne peut être constituée d'une manière perpétuelle, les hommes mourants et étant sujets à diverses variations; 2° il se trouve des hommes de mauvaise volonté qui cherchent à nuire aux autres et troublent la paix; 3° enfin la république peut être attaquée du dehors et détruite par l'effort de ses ennemis. Le roi devra donc porter son attention d'abord à ce que l'Etat se conserve par la suite des générations et la substitution successive de nouveaux membres à ceux qui sont chargés de divers offices sociaux; à établir des lois contre les méchants et à les punir; enfin à prendre des mesures pour que la multitude soit

en sûreté vis-à-vis des ennemis extérieurs.

Dans les premiers chapitres du deuxième livre, saint Thomas traite des conditions que doit réunir le territoire pour l'établissement des cités, de la nécessité de choisir une région salubre, fertile, etc. Les autres chapitres de ce livre et les deux livres suivants du traité de *Regimine principum* ne sont pas de lui.

Commentaire sur la politique d'Aristote. Comme nous l'avons dit, saint Thomas suit pas à pas le livre d'Aristote, en adopte presque toutes les doctrines et n'y ajoute rien de nouveau. On a vu déjà par l'analyse de *Regimine principum* que saint Thomas reproduit exactement la division des gouvernements en trois bons gouvernements : la royauté, l'aristocratie et la république; et trois mauvais qui leur sont opposés, la tyrannie, l'oligarchie et la démocratie. Il considère également la royauté comme le meilleur des bons gouvernements, la république comme le plus mauvais; mais, d'autre part la tyrannie comme le pire des mauvais gouvernements et la démocratie comme le moins mauvais. Cependant quoiqu'en général il paraisse avoir donné la préférence à la monarchie et l'avoir considérée comme la meilleure des trois formes de gouvernement, sa doctrine ne paraît pas avoir été complétement arrêtée à cet égard, et M. Feugueray cite en effet divers passages où il a enseigné une opinion différente. Le plus curieux est celui où il cherche la perfection du gouvernement dans une combinaison de la monarchie, de l'aristocratie et de la république. En tout cas, quand saint Thomas parle de la monarchie et lui accorde la préférence, il entend toujours parler d'une monarchie élective; et par aristocratie, il entend également que les meilleurs auxquels le gouvernement est confié dans cette forme politique sont nommés par élection. La république et la démocratie sont pour lui les formes de gouvernement où le pouvoir législatif et une partie des pouvoirs exécutifs sont exercés directement par la totalité du peuple réuni dans ses comices.

Comme pour Aristote le but de la Société est pour saint Thomas une vie vertueuse; mais pour saint Thomas cette vie vertueuse n'est que la préparation à la béatitude finale. Or la vertu étant le but de la société, c'est elle seule qui forme le titre légitime du citoyen et règle par ses divers degrés la hiérarchie sociale. C'est elle aussi qui seule donne droit à l'autorité et au pouvoir. Saint Thomas déduit de ce principe des conséquences rigoureuses. « S'il est quelqu'un qui excède tous les autres en vertu, c'est à lui que doit appartenir le pouvoir... Si les hommes vertueux n'ont pas le pouvoir, ils peuvent très-légitimement s'insurger contre ceux qui l'exercent. Mais ils ne le font pas ordinairement pour deux causes. La première, c'est que souvent le bien commun souffre de ces dissensions; la seconde, c'est que pour provoquer une sédition dans une cité, il faut avoir une juste cause et la force nécessaire pour le faire; mais il arrive souvent que les hommes vertueux n'excitent pas d'insurrection, soit qu'ils ne croient pas avoir une juste cause, soit qu'ils n'en aient pas la force. Mais si ces deux choses se trouvaient réunies, la juste cause et la force, et qu'il ne pût pas en résulter des préjudices pour la société, ils s'insurgeraient légitimement et pécheraient s'ils ne le faisaient pas. » (Liv. I, sect. n.)

Somme. Le passage le plus important de la Somme qui soit relatif à notre sujet est le *Traité des lois* dont voici l'analyse :

Après avoir examiné les forces actives et passives de l'homme, saint Thomas expose les principes de l'activité humaine. Ces principes sont internes et externes. Les principes internes sont les *habitus*, les vertus, les vices, etc.; les principes externes sont la loi et la grâce divine. La loi est la règle ou la mesure des actes par laquelle on est invité à agir ou à ne pas agir; elle est de l'ordre des choses intellectuelles et suppose la raison. Elle dirige vers un but et suppose la promulgation; car il faut qu'elle soit appliquée aux hommes qui doivent être réglés par elle, et cette application se fait par la promulgation par laquelle ils en acquièrent la connaissance.

C'est la raison qui dicte la loi, car la raison tend toujours à la fin, au but. La loi tend toujours au bien commun dans lequel se trouve compris nécessairement le bien individuel. Il y a cinq espèces de lois : la loi éternelle, la loi naturelle, la loi humaine, la loi divine et la loi du péché.

La loi éternelle, c'est la raison suprême par laquelle Dieu gouverne le monde. Tous les êtres y sont soumis excepté Dieu lui-même qui l'a faite. Elle est l'origine de tous les mouvements et toute loi en découle.

La loi naturelle est une certaine participation de l'homme à la loi éternelle. Tous les êtres participent à la loi éternelle; mais la créature raisonnable participe à la loi providentielle en prévoyant pour elle et pour les autres. Ainsi il y a en elle une partie de la raison éternelle, par laquelle elle a une inclinaison naturelle vers les actes qu'elle doit faire et vers le but. C'est cette participation à la loi éternelle dans une créature raisonnable qui est appelée loi naturelle. A ce sujet saint Thomas examine si la loi naturelle est un *habitus*, une *potentia* ou une *passio*. Il discute ensuite la question si elle est une ou s'il y en a plusieurs. Elle est une dans son principe général, car le premier précepte en est : il faut faire le bien, ne pas faire le mal. Le bien, c'est ce qui tend au but; le mal ce qui en éloigne : le but est une vie convenable ici-bas. De là saint Thomas tire diverses conséquences de détail. Il décide en outre que la loi naturelle est la même pour tous les hommes, qu'elle ne peut être changée et qu'elle ne peut être effacée du cœur des hommes.

La loi humaine est celle qui détermine

;s conséquences pratiques que la loi natu-
elle ne pose qu'en principe. Le but du
égislateur doit être l'amélioration de la vie
umaine. Pour y atteindre, il devra ajouter
eaucoup à la loi naturelle et la modifier en
ertains cas. Comme toutes choses elles
oivent aller de l'imparfait au parfait. Mais
es changements qu'on y opère ne doivent
tre faits qu'avec lenteur et ménagement,
'ils sont de grande utilité. Les lois hu-
naines obligent dans le for de la conscien-
e, à cause de la loi éternelle dont elles dé-
oulent. Mais elles n'obligent pas quand elles
ont injustes, ce qui a lieu quand elles sont
ontraires au bien commun, quand elles
lépassent le pouvoir du législateur, quand
lles violent la justice distributive qui doit
résider à l'administration de la société.
.es hommes feront souvent bien de les
exécuter, de peur qu'il n'en résulte un plus
;rand mal, mais par elles-mêmes elles n'ont
lus d'autorité, et à défaut de circonstan-
es contraires, ils ont droit de désobéir.
'obéissance qui s'étendrait à toutes espèces
le lois deviendrait une obéissance indis-
crète et serait un péché. Ce dernier pas-
age est tiré d'une autre partie de la Somme,
u traité de l'obéissance. Saint Thomas a
eproduit aussi dans la Somme les principes
osés dans le *De Regimine principum*, le droit
'insurrection contre les tyrans. « Le gou-
ernement tyrannique est injuste, parce
u'il n'agit pas en vue du bien public,
nais du bien particulier des gouverneurs...
ussi le renversement d'un tel gouverne-
nent n'a pas le caractère d'une sédition.
'est plutôt le tyran qui est séditieux, lui
ui entretient dans le peuple les discordes
t les séditions pour régner plus sûre-
nent. »

Nous revenons au *Traité des lois*. Il fallut
utre la loi naturelle et la loi humaine, une
oi divine pour la direction de la vie hu-
naine. Quatre causes la nécessitèrent : 1° le
ut même de l'homme, car la béatitude
ternelle excède la faculté naturelle de
'homme, et il fallut une loi révélée pour
ui donner le moyen d'y arriver; 2° l'incer-
itude du jugement humain; 3° l'ignorance
ù se trouve l'homme de ses mouvements
ntérieurs qui sont tous cachés et que la loi
umaine ne pouvait suffisamment retenir et
liriger; 4° enfin l'impossibilité où est la
oi humaine de punir et d'empêcher tout le
nal ; en enlevant tout le mal, elle empêche-
ait aussi le bien. La loi divine est double;
'ancienne et la nouvelle; c'est celle-ci qui
st la plus parfaite et qui est aussi pour les
ommes la loi suprême.

La loi du péché, ce sont les liens dans
esquels nous a fait tomber le péché origi-
el.

THOMASIUS (Chrétien), jurisconsulte al-
emand, né à Leipsig, en 1655, mort en 1728.
– Thomasius écrivant sur le droit naturel
commencé d'abord par suivre simplement
'uffendorf. Ses *Institutionum jurisprudentiæ
livinæ Lib.* III, publiés en 1688 et 1717 ne
'éloignent pas en effet des principes de cet
auteur. Mais dans ses *Fundamenta juris na-
turæ et gentium* 1705 et 1718, il ouvrit une
route nouvelle en essayant de distinguer le
droit naturel de la morale naturelle, et en
donnant pour fondement la contrainte exté-
rieure. Sa doctrine développée par Gundling
joua un grand rôle en Allemagne dans le
dernier siècle.

TIMOCRATIE. — On a donné ce nom dans
l'antiquité aux républiques où les droits
publics dépendaient du cens payé par les
citoyens.

TITRES. — Les titres n'ont été originai-
rement que la désignation de fonctions. Ety-
mologiquement le titre de *roi* se ramène à
celui de *directeur* de la société (*rex*, de
regere), celui d'*empereur* à celui de comman-
dant des armées, de chef investi de l'*impe-
rium*. L'importance de la fonction donnait
nécessairement un grand relief au titre. Le
titre même fut ambitionné lors même que
la fonction n'y était plus jointe. C'est ainsi
que sous l'empire romain on recherchait
avidement le titre de *consul*, quoique la
fonction consulaire eût perdu tous les pou-
voirs qui y étaient attachés sous la Répu-
blique. Il s'est fait ainsi qu'il est résulté
d'une part de la vanité humaine qui aime
les distinctions lors même qu'elles ne
confèrent aucun privilége réel, d'autre part
de la nécessité imposée surtout aux gouver-
nements monarchiques, d'établir une hié-
rarchie des rangs et de l'assurer par des
titres honorifiques, que l'on a attaché une
importance de plus en plus grande au titre
indépendamment de la fonction ; et que les
titres sont devenus plus que les fonctions
mêmes la base de la hiérarchie des rangs.
Dans les Etats constitutionnels de l'Europe
moderne, il n'existe en droit aucune autre
hiérarchie que celle des fonctions. Cepen-
dant les titres honorifiques se sont conser-
vés plutôt en vertu des anciens usages, que
par une conséquence naturelle de l'état po-
litique.

Dans l'ancienne politique européenne, la
première question agitée à ce sujet était
celle du titre que devaient porter les chefs
des Etats. Il était admis généralement dans
l'ancien droit public que chaque prince
pouvait prendre tel titre qu'il jugeait con-
venable, mais que chacun aussi avait le
droit de refuser de reconnaître un titre non
consacré par l'usage. Le titre de rois que
portaient les chefs barbares qui envahirent
l'empire romain, resta le plus usité dans
l'Europe. Celui d'*empereur* supposait une
sorte de continuation de l'empire romain,
et l'on sait comment il fut renouvelé sous
Charlemagne et passa ensuite aux rois d'Al-
lemagne. Cependant il n'appartient pas ex-
clusivement aux empereurs allemands. Au
moyen âge les rois de France et d'Angle-
terre se qualifièrent plusieurs fois d'*empe-
reurs* : les rois de France prirent toujours
ce titre dans leurs relations avec la Porte
et les Etats d'Afrique. Le parlement d'An-
gleterre a toujours été appelé *parlement im-
périal*. Dans les derniers siècles on attacha

peu d'importance à la différence de rang que les titres d'empereur et de roi semblaient indiquer au moyen âge. Aussi l'Europe n'hésita-t-elle pas à accorder ce titre au sultan, au czar de Russie et plus tard au chef de la république française transformée en monarchie.

La féodalité fit naître des États souverains dont les chefs n'étaient ni rois ni empereurs, mais des dignitaires de la hiérarchie féodale des princes, des ducs, des comtes, etc. Quelques-uns de ces ducs ont pris, dans les temps modernes, les titres de *grands ducs*, comme le grand duc de Bade, de Toscane, etc. Ce titre d'ailleurs est aussi celui des princes de la famille impériale de Russie, tandis que ceux de la famille impériale d'Autriche portent partout celui d'*archiduc*.

L'usage s'est établi généralement en Europe de donner, en outre, aux rois et aux empereurs le titre de *majesté*. Ce titre était originairement celui du peuple romain. Dans le moyen âge, quand on s'adressait aux rois, on se bornait encore à les appeler *votre excellence*, *votre éminence*. Mais ces titres passèrent plus tard à de simples fonctionnaires, et le titre de majesté fut généralement accordé aux grands souverains, à l'exception du sultan, auquel, dans les derniers siècles, on ne donnait que le titre de *hautesse*. Les souverains qui ne sont ni rois ni empereurs n'ont pas droit au titre de majesté, mais les grands ducs se font appeler *altesses royales*, les autres princes souverains, *altesses sérénissimes*. Ce titre d'*altesse* qui, originairement, était aussi un de ceux qu'on donnait aux rois, fut attribué plus tard aux princes des familles royales et impériales. A cet égard, il s'établit des distinctions suivant les usages admis dans les différentes monarchies de l'Europe. En France, les princes de la famille royale de la branche appelée à la succession prirent, sous Louis XIII, le titre d'*altesses royales*; dans les États impériaux, les mêmes furent appelés *altesses impériales*. Le titre d'*altesse sérénissime* n'est que de la fin du XVIIe siècle et fut pris par des princes collatéraux de la famille royale. A cette même époque le titre d'*excellence* fut attribué aux premiers fonctionnaires de l'État, notamment aux ministres et aux ambassadeurs, ainsi que la qualification de *monseigneur* qu'ils partagèrent avec les princes. Le titre d'*éminence* fut réservé aux cardinaux et aux grands dignitaires ecclésiastiques.

En dehors de ces titres et des titres nobiliaires (*voy.* NOBLESSE, FÉODALITÉ), il n'existe plus aujourd'hui, en France, que ceux qui sont attachés aux fonctions mêmes et qu'on ne peut porter que quand on remplit ou qu'on a rempli la fonction qu'il désigne. Mais, en Allemagne, il existe encore un grand nombre de titres qui ne confèrent aucune fonction et qui sont simplement honorifiques, comme les croix et décorations. Tels sont notamment les conseillers de toute espèce, si fréquents en Allemagne et qui jamais n'ont fait partie d'aucun conseil: les conseillers privés, les conseillers de cour, de collége, de justice, de gouvernement, etc., etc.

TOCQUEVILLE (Le vicomte *Alexis* de), membre de l'Académie des sciences morales et politiques. — On a de lui *De la démocratie en Amérique*, 1835, 4 vol. in-8°, et *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, 1832, in-8°.

TOOKE (Thomas), né en 1774. — C'est un des principaux économistes contemporains de l'Angleterre. De ses nombreux ouvrages nous ne citerons que son *Histoire des prix et du cours des effets publics de 1793 à 1837*, continué jusqu'à 1847 (en anglais).

TRIUMPHUS (Augustin), ermite, mort en 1328, a écrit pour défendre la puissance pontificale le livre intitulé *Summa de potestate ecclesiastica*, 1473. — *Voy.* PAPAUTÉ.

U

USINE. — *Voy.* EAU.

UTILITÉ. — *Voy.* SOUVERAINETÉ, POPULATION.

V

VENEZUELA. — C'est un des États américains qui se sont formés dans la Colombie. — *Voy.* ce mot. — Sa population est d'environ 1,200,000 âmes, presque tous hommes libres; l'esclavage est réglé par la même loi que dans la Nouvelle-Grenade. — *Voy.* ce mot. — Ce pays a eu depuis qu'il est devenu indépendant une existence assez agitée. Voici l'analyse de la constitution de cet état, d'après l'*Annuaire des Deux-Mondes* pour 1850.

D'après la constitution qui régit le Venezuela, le gouvernement se compose des trois pouvoirs ordinaires : législatif, exécutif et judiciaire. La souveraineté populaire en est la base. Dans chaque paroisse, quelle que soit sa population, se forme tous les deux ans, le premier août, une assemblée paroissiale. Sa durée est de huit jours; elle est présidée par le juge de paroisse, assisté de quatre conseillers. Tout Vénézuélien âgé de vingt-et-un ans, possesseur d'une propriété produisant 200 francs, ou exerçant une profession qui lui rapporte annuellement 400 fr., ou jouissant d'une solde annuelle de 300 fr., et n'étant pas au service d'un autre en qualité de domestique, est électeur de paroisse, et admis à nommer les électeurs de canton. Ceux-ci se réunissent aussi tous les deux ans, au 1er octobre. Leur réunion dure huit jours. Pour être électeur de cette classe, il faut être âgé de vingt-cinq ans, possesseur d'une propriété d'un revenu annuel de 800 fr., exercer une industrie qui produise 1,200 fr. ou jouir d'une solde du minimum de 1,600 fr. Ces électeurs nomment le président de la république, le vice-président, les sénateurs, les représentants, les suppléants de ceux-ci et les membres des députations provinciales, sorte de conseils généraux de département. — Le 1er novembre de chaque année se réunissent les députations provinciales de chaque province. Les

session dure cinquante jours; elles peuvent au besoin se proroger de dix jours. Elles nomment trois candidats au gouvernement de la province, entre lesquels choisit le pouvoir exécutif, et les candidats à la cour de justice supérieure, que nomme la cour suprême; elles ont à informer la chambre des représentants des infractions qui se commettent contre la constitution, et à veiller à l'exécution des lois; elles dénoncent au pouvoir exécutif et à la chambre des représentants les abus que commettent les gouverneurs des provinces et les employés. Elles présentent trois candidats aux gouverneurs pour les emplois de chef de canton et d'administration des rentes municipales; elles opèrent la répartition des contributions décrétées par le congrès, établissent des taxes municipales ou provinciales, et fixent et approuvent le budget annuel de la province. La députation provinciale s'exerce pour quatre mois; elle est renouvelée par moitié tous les deux ans. Un député provincial est nommé par chaque canton. Le pouvoir législatif consiste dans le congrès national, qui se réunit le 20 janvier de chaque année sans convocation. Sa session légale est de quatre-vingt-dix jours; il peut la proroger de trente jours. Ce corps se compose de deux chambres, celle des sénateurs et celle des représentants. Chaque province nomme deux sénateurs, et chaque centre de population de 25,000 âmes, un député. Ses fonctions durent quatre ans. Ce corps se renouvelle de deux en deux ans par moitié. Le congrès vérifie l'élection du président de la république et du vice-président; il admet la dénonciation et les accusations contre ces hauts fonctionnaires, contre les membres du conseil d'Etat et ceux de la cour suprême; le sénat prononce sur les accusations admises par la chambre des représentants. Cette dernière vote l'émission des rentes nationales, examine les comptes que présente annuellement le pouvoir exécutif. Les membres des deux chambres ont l'initiative de la proposition des lois, à l'exception des lois d'impôt réservées à la chambre des représentants. Chaque loi doit être discutée trois fois dans chaque chambre et sanctionnée par le pouvoir exécutif. Pour être sénateur, il faut avoir trente ans et résider au Vénézuéla depuis trois ans; quatre ans de résidence sont nécessaires à ceux qui sont nés sur une des parties séparées de l'ancienne république de Colombie. Pour être représentant, il faut être âgé de vingt-cinq ans, résider depuis deux ans sur le territoire vénézuélien, depuis trois ans, si l'on est né sur les autres parties de l'ancienne Colombie, et depuis six ans, si l'on est étranger naturalisé. Le pouvoir exécutif est dans les mains du président de la république pour quatre ans; il ne peut être réélu que quatre ans après l'expiration de son premier mandat. Il choisit trois ministres, l'un de l'intérieur et justice, l'autre de guerre et marine, le troisième des finances et des relations extérieures. Ils sont responsables et doivent refuser d'obéir aux ordres du président, lorsqu'ils sont contraires à la constitution. En certains cas difficiles, le président doit consulter le conseil du gouvernement, composé du vice-président de la république, d'un membre de la cour suprême de justice, désigné par cette cour, de quatre conseillers nommés par le congrès et de trois ministres. Le président est chargé de l'exécution des lois, de la direction des forces de terre et de mer; mais il ne peut commander en personne sans le consentement du congrès, ni déclarer sans le congrès, la guerre à d'autres Etats. Il peut convoquer extraordinairement le congrès en prenant le consentement du conseil de gouvernement.

VILLENEUVE BARGEMONT (Le vicomte Alban de), membre de l'Académie des sciences morales et politiques, né en 1784, mort en 1850. — On a de lui les ouvrages intitulés : *Economie politique chrétienne*, 1834, 3 vol. in-8° et *Histoire de l'Economie politique*, 1841, 2 vol. in-8°.

VILLERMÉ (Louis), membre de l'Académie des sciences morales et politiques, né en 1782. — Outre différents mémoires il a publié le livre intitulé : *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, 1840, in-8°.

VOITURES PUBLIQUES. — *Voy.* CONTRIBUTIONS.

W

WALDECK. — C'est l'une des plus petites principautés de la Confédération germanique. Elle ne compte que 58,759 habitants. Le budget est d'environ 250,000 thalers. Elle fournit à la Confédération un contingent de 1146 hommes, 2 canons et 1632 thalers. Cet Etat jouit d'une constitution.

WELKER (Charles-Théodore), professeur à Heidelberg, né en 1790. — On a de lui un grand nombre d'ouvrages relatifs au droit public. Mais son titre principal est la direction qu'il a partagée pendant quelques temps avec Rotteck, du *Staats lexicon* (*Dictionnaire des sciences de l'Etat*), 2° éd., 1845-51, 12 vol. in-8°.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER DES SCIENCES POLITIQUES.

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES.

(N. B. — *Le chiffre romain indique le tome, et le chiffre arabe la colonne.*)

Titre IV. — *Le moyen âge en général.*

Titre V. — *Peuples orientaux du moyen âge et des temps modernes.*

Titre VI. — *La France.*

Titre III. — *Rapports du clergé avec les pouvoirs temporels.*

Titre IV.— *Questions de doctrine relatives aux rapports de l'Eglise et de l'Etat.*

LIVRE II. — ADMINISTRATION.

Titre Ier.— *De l'administration en général.*

Titre II. — *Des organes de l'administration.*

Titre III. — *Organisation générale.*

Titre IV. — *Des services administratifs qui concernent des intérêts politiques.*

Titre V. — *Police de sûreté et de salubrité.*

Titre VI. — *Action administrative concernant l'agriculture, l'industrie et le commerce.*

Titre VII. — *Travaux publics.*

Titre VIII. — *Finances.*

TROISIÈME SECTION. — PROCÉDURE.

Titre Ier. — *De la procédure en général.*

Titre II. — *Procédure devant les tribunaux.*

Titre III. — *Exécution des actes et jugements.*

LIVRE IV. — ÉCONOMIE POLITIQUE.

Titre Ier. — *De l'économie politique en général.*

Titre II. — *De la production en général.*

Titre III. — *Du travail.*

Titre IV. — *De l'instrument de travail.*

Titre V. — *Division générale du travail.*

Titre VI. — *De l'organisation du travail.*

Titre VII. *De la population dans ses rapports avec la production.*

Titre VIII. — *De la distribution des produits.*

Titre IX. — *De la circulation.*

Titre X. — *De l'échange international.*

Titre XI. — *Des débouchés.*

Titre XII. *Répartition du produit.*

LIVRE V. — SYSTÈME PÉNAL.

Titre Ier. — *Du système pénal en général.*

Titre II. — *Des délits et des peines en particulier.*

Titre III. — *Procédure criminelle.*

chambre du conseil, 492. Liberté sous caution, 492. Ordonnance du juge de corps, 492.

Chap. V. — Simple police, III, 493. Instruction, 493. Jugement, 493.

Chap. VI. — Police correctionnelle III, 493. Instruction, 494 Jugement, 494.

Chap. VII.—Cour d'assises, III, 494. Chambre des mises en accusation, 495. Arrêt de renvoi, 895. Interrogatoire par le président, 895. Conseil de l'accusé, 895. Instruction devant la cour, 896. Pouvoir discrétionnaire du président, 896. Questions posées au jury, 897. Arrêt de la cour, 498.

Chap. VIII.— Procedure suivie entre les contumaces, III, 498.

Chap. IX.—Pourvoi en cassation, 499. Révision, 500.

Chap. X.—Exécution, III, 500. Recours en grâce, 501. Réhabilitation, 501.

Chap. XI.—Prescription en matière criminelle, III, 501. Prescription de l'action publique civile, 501. Prescription des peines, 501.

PREMIER APPENDICE. — STATISTIQUE.

Voir dans les titres et chapitres qui précèdent toutes les matières susceptibles d'évaluations en chiffres.

DEUXIÈME APPENDICE. — LITTÉRATURE DE LA POLITIQUE ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE.

Voir dans la table alphabétique les noms de tous les auteurs dont les ouvrages ont été analysés ou indiqués dans ce Dictionnaire.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME ET LE TROISIÈME VOLUME.

DEUXIÈME VOLUME.

D

E

TROISIÈME VOLUME.

SUPPLEMENT.

FIN DE LA TABLE.

Imprimerie de MIGNE, au Petit-Montrouge.

